



HAL
open science

Les lieux de l'enseignement du droit de part et d'autre des Alpes, du Ve siècle au début du XVIe

Antonio Di Rosa

► **To cite this version:**

Antonio Di Rosa. Les lieux de l'enseignement du droit de part et d'autre des Alpes, du Ve siècle au début du XVIe. Histoire. Paris Ouest Nanterre La Défense, 2015. Français. NNT: . tel-01788055

HAL Id: tel-01788055

<https://hal.science/tel-01788055>

Submitted on 8 May 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Antonio DI ROSA

Les lieux de l'enseignement du droit de part
et d'autre des Alpes, du V^e siècle au début du
XVI^e

Thèse présentée et soutenue publiquement le 11 décembre 2015
en vue de l'obtention du doctorat d'Histoire du droit
de l'Université Paris Ouest Nanterre La Défense

sous la direction de M. Jean-Louis HALPÉRIN

Jury :

Monsieur Patrick ARABEYRE	Professeur, École Nationale des Chartes (Rapporteur)
Monsieur Emanuele CONTE	Professeur, EHESS et Università degli studi di Roma Tre (Rapporteur)
Monsieur Jean-Louis HALPÉRIN	Professeur, École Normale Supérieure
Madame Soazick KERNEIS	Professeure, Université Paris Ouest – Nanterre – La Défense
Madame Katia WEIDENFELD	Professeure, École Nationale des Chartes, Magistrat au Tribunal administratif de Paris

Nouvelle version corrigée et augmentée

Décembre 2016

Ma sincère et plus profonde reconnaissance va tout d'abord à Monsieur le Professeur Jean-Louis Halpérin, pour avoir accepté de diriger cette thèse, pour sa disponibilité, sa patience, ses conseils et sa grande professionnalité. Cette thèse n'aurait jamais vu le jour sans la tutelle bienveillante de ce Maître qui m'a accueilli parmi ses élèves.

Je voudrais en outre remercier Madame Liora Israël, pour son aide précieuse à un moment crucial de mon doctorat, Monsieur Andrieux pour avoir été un maître disponible et un ami, le professeur Ferrari pour sa grande disponibilité au début de mes recherches.

Je remercie Eliana pour son aide dans les moments les plus délicats, Samuel pour les dernières corrections, Michel et Jacqueline Brouillou, pour les conseils, le soutien et les relectures, et enfin et surtout mes parents et tous ceux qui m'ont soutenu durant ce parcours.

*...licet inter iuris peritos satis insufficiens,
multas et varias ex his questionibus sparsas
et in diversis libris et locis habitas colligere
et in uno volumine simul inserere disposui...*

Petri Antiboli Allobrogis, *de muneribus*,
Tractatus universi iuris, t. XII, ff. 19rb-51vb.

Introduction

L'histoire des lieux de l'enseignement du droit s'intéresse à la présence des centres de transmission et de diffusion d'un savoir ou savoir-faire juridique à l'intérieur d'un espace géographique donné. Elle observe la continuité ou la discontinuité des écoles localisées ainsi que leur forme. Elle s'interroge sur les facteurs ayant conduit à la légitimation d'un lieu comme centre d'enseignement. D'un côté, l'enseignement d'un savoir ou savoir-faire particulier peut occuper un espace localisable et se dérouler pendant un temps déterminé. Dès lors, il y a une chance que cette activité devienne régulière. Dans la mesure où l'enseignement se répète, dans un lieu et un cadre matériel précis, il peut se fixer. Des règles peuvent alors intervenir encadrant cette activité. De l'autre, et inversement, la création d'une école pour l'enseignement du droit peut résulter de la décision d'une autorité compétente qui en fixe le cadre.

Ainsi une attention particulière est-elle accordée à l'*institutionnalisation* des lieux de l'enseignement du droit, c'est-à-dire au *processus* par lequel s'opère le passage de l'état de désorganisation sociale et d'inexistence juridique, à celui d'ensemble organisé et reconnu ou autorisé de maîtres et élèves partageant le même espace géographique ou social (ville, école, église), et le même temps scolaire ou de travail. Le cadre matériel et formel de l'enseignement du droit entre dans son champ d'investigation. Une histoire matérielle comporte une enquête quantitative qui, en fonction des sources et des documents disponibles, permet, malgré les lacunes et les approximations, de *mesurer* en quelque sorte la présence de l'enseignement (enseignants et étudiants) en facilitant une perception sans doute plus concrète de sa diffusion.

Le lieu est aussi mémoire. À la fois récit du lien de filiation intellectuelle forgeant une tradition à laquelle les juristes se reconnectent cycliquement, et espace durable localisable, délimité et voué à la transmission du droit, le lieu est une trace visible de l'institution, un rappel à l'institution elle-même et à son histoire, et contribue au maintien d'une identité collective. La force exercée par les lieux n'est pas négligeable : ils sont des espaces *structurés* et *structurants*. D'un côté, puisqu'ils sont le résultat d'une sédimentation, devenue récit et histoire, des pratiques sociales vouées à la transmission du savoir, les lieux structurés portent la marque des trajets et des positions de ses acteurs en les fixant pour l'avenir. De l'autre, puisqu'ils permettent la reproduction des interactions créées et vécues au sein de l'institution, bien que les acteurs en modèlent et remodelent les formes, les lieux structurés par les pratiques, acceptées et consolidées, structurent l'action et la pensée de la communauté savante en droit et contribuent à la formation d'une mémoire dont l'institution se sert pour se représenter et ainsi se perpétuer.

L'histoire des lieux d'enseignement se rapproche sans doute et en partie d'une histoire des cultures juridiques, dans la mesure où l'enseignement du droit, « dans ses formes les plus ritualisées », est un objet de l'histoire culturelle placé à l'intérieur du champ de l'histoire du droit¹. Il ne s'agit pas d'une histoire des juristes, ni d'une histoire des professeurs. Ces derniers, en revanche, entrent dans l'histoire des lieux à partir du moment où leur didactique est rattachée à un lieu ou à des lieux précis². Il ne s'agit pas non plus d'une histoire des doctrines ou de la pensée juridique. Cependant, une innovation méthodologique, ou une nouvelle doctrine, fruit du travail d'un juriste professeur, peut marquer, même durablement, le lieu de l'enseignement du droit.

Le sujet traité n'est pas nouveau, et il ne faut surtout pas s'attendre à une *révolution* de l'histoire de l'enseignement du droit. L'historiographie est abondante et remarquable, en Italie³ comme en France⁴, sans oublier les contributions fondamentales des juristes néerlandais⁵, allemands⁶ et espagnols⁷. Le chantier est toujours ouvert sur des thèmes touchant l'histoire des juristes et des écoles au Moyen Âge, jusqu'au début du XVI^e siècle. Cette thèse s'insère sans doute dans un mouvement de renouvellement récent de l'histoire du droit « autour de la conviction que l'histoire de la production doctrinale s'incarne dans des environnements particuliers »⁸, des lieux, dirions-nous, où l'action pédagogique, plus ou moins structurée et réglementée, contribue à la construction de la science juridique ; une science juridique, en outre, que des juristes historiens s'attachent à

¹ Frédéric AUDREN, Jean-Louis HALPÉRIN, *La culture juridique française. Entre mythes et réalités XIX^e – XX^e siècles*, Paris, CNRS Éditions, 2013, p. 8.

² Les deux dictionnaires parus récemment de part et d'autre des Alpes (le *Dictionnaire historique des juristes français XII^e-XX^e siècle* sous la direction de Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPÉRIN, Jacques KRYNEN, Paris, PUF, Quadriga, 2015 et le *Dizionario Biografico dei Giuristi Italiani (XII-XX secolo)*, Vol. I-II, sous la direction de Italo BIROCCHI, Ennio CORTESE, Antonello MATTONI, Marco Nicola MILETTI, Bologna, Il Mulino, 2013) ont été un outil de travail fondamental pour une mise à jour des écoles et des lieux fréquentés par les juristes professeurs italiens et français au Moyen Âge.

³ L'« école » italienne, héritière de l'enseignement de Francesco Calasso a profondément contribué et contribue encore à l'histoire des juristes et de l'enseignement du droit. Parmi une vaste bibliographie et de nombreux auteurs, il faut signaler les travaux de Manlio BELLOMO, Emanuele CONTE, Ennio CORTESE, Antonio PADOA-SCHIOPPA, Paolo GROSSI, Andrea ROMANO.

⁴ Notamment les travaux d'André GOURON, « pionnier » de l'histoire du droit savant, des juristes et des écoles dans le Midi français, ceux d'Henri GILLES sur les docteurs de Toulouse, de Gérard GIORDANENGO sur le droit savant en France, ou encore ceux de Patrick ARABEYRE, pour ce qui concerne la « résistance » du « bartolisme » en France au XVI^e siècle (voir notamment Patrick ARABEYRE, « Culture juridique et littérature européenne chez les derniers bartolistes français (première moitié du XVI^e siècle) », *Clio@Themis, Revue électronique d'histoire du droit*, n. 2, novembre 2009.

⁵ Il faut citer notamment les travaux d'Eduard Maurits MEIJERS, Robert FEENSTRA, Laurent WAELKENS, Kees BEZEMER sur l'enseignement juridique au Moyen Âge et notamment sur l'école de droit d'Orléans.

⁶ Nous nous limitons à indiquer les travaux de Helmut COING et Hermann LANGE.

⁷ Notamment ceux d'Antonio GARÇIA Y GARÇIA.

⁸ Géraldine CAZALS, « Doctrine et pensée juridique, XII^e-XVIII^e siècle. La tentation globalisante », dans *L'Histoire du droit en France. Nouvelles tendances, nouveaux territoires*, sous la direction de Jacques Krynen et Bernard d'Alteroche, Paris, Classique Garnier, 2014, pp. 95-115.

“dénationaliser”, en plaçant au centre d’une réflexion *extra-nationale* le thème de l’enseignement du droit, ou à l’insérer dans un discours socio-historique⁹.

Si le sujet n’est donc pas original, nous avons choisi de réunir et analyser dans ces pages un ensemble original d’informations sur les différents lieux de l’enseignement du droit, pris singulièrement, et sur leur fonctionnement, en en présentant les aspects les plus concrets dans une démarche de quantification.

Depuis la constitution de l’histoire du droit en discipline autonome, ce qui s’est fait, non sans difficultés, à la fin du XIX^e siècle¹⁰, la recherche en histoire du droit est, dans la plupart des cas, l’apanage de spécialistes ayant évolué au sein de cette discipline universitaire. Bien que l’histoire du droit puisse aujourd’hui se vanter d’une place institutionnelle de longue date au sein des facultés de droit et d’un groupe de professeurs sélectionnés par un concours d’agrégation qui leur est spécialement réservé, le débat reste encore ouvert sur la définition et sur le rôle qui lui sont attribués. L’histoire du droit serait-elle une branche de la science historique ? Serait-elle une science érudite produite par des juristes-archéologues ? Ou serait-elle une méthode de compréhension du droit, une science auxiliaire du droit ?

Ce questionnement n’est pas exclusif des historiens du droit. Les médecins historiens se posent les mêmes questions. Mais à la faculté de médecine, qui est, avec celle de droit, l’autre « faculté supérieure » au service du gouvernement des hommes d’après la division kantienne¹¹, jouissant elle aussi d’une solide tradition d’origine médiévale¹², le débat prend des tons encore plus dramatiques. Car l’enseignement de l’histoire de la médecine n’a pas, à ce jour, de place officielle dans la formation du médecin¹³, s’agissant d’enseignements souvent optionnels, assez marginalisés, dispensés parfois par des médecins libéraux “passionnés” mais non spécialistes de l’histoire¹⁴. C’est au nom des avancées technologiques et des progrès scientifiques (un juriste parlera de la croissante “technicité” du droit) que le recours à l’histoire est abandonné, assez rapidement d’ailleurs, considéré

⁹ Voir en particulier les contributions parues dans le deuxième numéro de la revue *Clio@Themis, Revue électronique d’histoire du droit*, n. 2, novembre 2009 ; et *Paris, capitale juridique (1804-1950). Étude de socio-histoire sur la Faculté de droit de Paris*, sous la direction de Jean-Louis HALPÉRIN, Paris, Éditions Rue de l’Ulm/Presses de l’École Normale Supérieure, 2011.

¹⁰ Jean-Louis HALPÉRIN, « L’histoire du droit constituée en discipline : consécration ou repli identitaire ? », *Revue d’Histoire des Sciences Humaines*, 2001/1 (n° 4), p. 9-32.

¹¹ Emmanuel KANT, *Les conflits des facultés en trois sections*, Paris, Librairie J. Vrin, 1997.

¹² Nancy SIRAISSI, “The faculty of medicine”, *A History of university in Europe*, vol. I, *Universities in the Middle Age*, edited by Hilde DE RIDDER-SYMOENS, Cambridge, Cambridge University Press, Paperback edition, 2003, p. 360-387.

¹³ Pierre L. THILLAUD, « L’histoire de la médecine : sa modernité, ses exigences », *Revue d’Histoire des Sciences médicales*, t. XLVII, n° 1, 2013, p. 53-59 ; Alain BOUCHET, Philippe CHARLIER, « L’enseignement de l’histoire de la médecine dans les institutions universitaires françaises », *Revue d’Histoire des Sciences médicales*, t. XLII, n° 2, 2008, p. 145-148.

¹⁴ Jean-François HUTIN, « Mise en place d’un enseignement d’histoire de la médecine à la Faculté de médecine de Reims », *Revue d’Histoire des Sciences médicales*, t. XLVII, n° 1, 2013, p. 79-85.

comme une démarche obsolète dans le cadre d'une formation spécialisée à visée professionnelle¹⁵. Lorsqu'il faut justifier l'utilité de l'histoire de la médecine et légitimer l'enseignement d'une discipline historique au sein d'une faculté qui penche tout naturellement vers la professionnalisation, certains arguments attirent notre attention : l'enseignement de l'histoire de la médecine sert à l'ouverture d'esprit des étudiants (le fait qu'ils soient sélectionnés sur la base de leurs connaissances en mathématiques et en physique étant un obstacle supplémentaire à surmonter), elle est donc, dans le domaine scientifique, un instrument de critique (les certitudes médicales sont une vérité partielle) ; sur le plan de la morale, elle sert à nourrir l'éthique médicale, et sur le plan strictement professionnel, elle sert à la déontologie¹⁶. Même si, « quand il faut choisir entre la création d'un cours d'histoire juridique et d'un cours de droit contemporain, entre le recrutement d'un professeur de droit fiscal ou celui d'un juriste médiéviste », le cœur de ceux qui enseignent le droit positif « ne balance pas longtemps »¹⁷, il est force de constater qu'heureusement et pour le moment, la recherche en histoire du droit a sa place au sein de l'*Alma mater*.

Il n'est donc pas question de justifier, légitimer ou défendre, la place de l'histoire du droit au sein des facultés de droit. En revanche, les arguments précédemment évoqués en faveur de l'histoire de la médecine peuvent servir à la construction d'un objet particulier de la recherche en histoire du droit : celui de l'enseignement.

En effet, depuis quelques années, dans le champ de l'histoire du droit, des nouvelles tendances se manifestent et des nouveaux territoires se découvrent : parmi ces nouvelles tendances, on trouve une *socio-histoire* des juristes (et notamment de professeurs de droit), qui utilise la prosopographie, le genre biographique, la méthode comparative et la méthode quantitative pour renouveler le questionnement sur la notion de culture juridique, ou pour porter un regard critique sur la *reproduction* du corps professoral¹⁸ ; l'histoire des écoles et des facultés de droit est l'un de ces

¹⁵ Le 4 décembre 1794 une chaire d'histoire de la médecine est instituée à Paris (une place importante est en effet réservée aux connaissances historiques dans le programme des trois écoles de santé créées la même année, Paris, Montpellier et Strasbourg). Mais la création de cette chaire ne serait que la consécration d'une discipline déjà ancienne. En fait, de la même manière que « le juriste historien est un pur produit de l'humanisme » (Jean-Louis THIREAU, « Droit national et histoire nationale : les recherches érudites des fondateurs du droit français », *Droits*, 2003/2, n° 38, p. 37-52, p. 39), le médecin historien apparaît lui aussi au XVI^e siècle. Marginalisée, la chaire d'histoire de la médecine est supprimée en 1822 par ordonnance royale. Rétablie à Paris vers 1870, elle est progressivement délaissée et on assiste, avec les derniers titulaires de la chaire, « au renoncement progressif de toute prétention critique ou philologique », dans l'enseignement de l'histoire (Philippe GALANOPOULOS, « L'histoire de la médecine à Paris au XIX^{ème} siècle (1794-1914) : l'échec d'un enseignement », *Revue d'Histoire des Sciences médicales*, t. XLVII, n° 1, 2013, p. 65-70 ; et Id., *L'enseignement de l'histoire de la médecine à Paris au XIX^e siècle (1794-1914). La défaite de l'érudition*, Thèse de l'École de Chartes, 2009).

¹⁶ Pierre L. THILLAUD, « L'histoire de la médecine... », *op. cit.*

¹⁷ Jacques KRYNEN, Bernard d'ALTEROCHE, « Introduction », *L'Histoire du droit en France. Nouvelles tendances, nouveaux territoires*, sous la direction de Jacques KRYNEN et Bernard d'ALTEROCHE, Paris, Garnier, 2014, p. 18.

¹⁸ Jean-Louis HALPÉRIN (dir.), *Paris, capitale juridique (1804-1950). Étude de socio-histoire sur la Faculté de droit de Paris*, Paris, Éditions Rue de l'Ulm/Presses de l'École Normale Supérieure, 2011 ; ou Guillaume RICHARD, *Enseigner le droit public à Paris sous la Troisième République*, Paris, Dalloz, 2015, pour ne citer que deux exemples. Pour une

nouveaux territoires. À vrai dire, il ne s'agit pas d'un territoire nouveau. Ce territoire est plutôt réinvesti ou redécouvert par les historiens du droit désireux de connaître, à partir de ce lieu qu'est l'école ou la faculté, non seulement comment les juristes ont réussi ou non à s'imposer en tant que groupe socialement dominant, à pénétrer dans les plus hautes institutions de gouvernement, ou à faire adopter certaines de leurs idées (idées d'ailleurs qui circulent et peuvent ou non trouver un terrain fertile dans d'autres pays), mais aussi *l'étendue* de l'enseignement du droit, comment fonctionnent concrètement les écoles et les facultés, quels sont les facteurs de continuité et de succès d'un centre d'enseignement. Or, dans ce dernier cas, il faut se tourner vers une histoire matérielle de l'enseignement du droit, c'est-à-dire vers une histoire qui s'intéresse à la construction des lieux d'enseignement du droit, aux moyens humains, matériels et financiers dont ceux-ci disposent, aux méthodes d'enseignement, aux pratiques d'évaluation, au calendrier scolaire et aux programmes.

Mais l'histoire de l'enseignement du droit vise d'abord une catégorie de producteurs du savoir juridique : les professeurs. Elle favorise ainsi le retour contrôlé sur les méthodes et les pratiques disciplinaires et se présente comme un instrument de critique de l'"être" ou du "devoir être" de l'enseignant juriste. Elle réintroduit, dans son discours et par l'enquête rétrospective, ce qui est constamment refoulé chez le savant : le jugement de valeur (en effet, la question qu'on se pose souvent lorsqu'il s'agit d'enseignement du droit est celle de savoir ce qu'est un "bon" juriste, ce qu'est une "bonne" école de droit, ou une "bonne" université). Ce dernier, dans sa relativité, est saisi par l'histoire à travers la mise à nu de la conduite, des représentations et états de conscience du juriste enseignant pris à l'intérieur d'une institution, notamment universitaire.

De même que « l'histoire du droit n'est pas compréhensible sans cette observation des juristes et sans cette dimension contextuelle qui place les règles juridiques *in situ* en relation avec la transmission de valeurs, d'*habitus* ou de mythes »¹⁹, l'histoire de l'enseignement du droit n'est pas compréhensible sans l'observation des professeurs et sans cette dimension contextuelle qui place les savoirs juridiques *in situ* en relation avec la transmission de valeurs, d'*habitus* ou de mythes. De plus, elle se prête aux rapprochements entre situations historiques éloignées dans le temps et dans l'espace²⁰ : d'un côté, l'histoire de l'enseignement permet de saisir l'usage de la tradition, d'une certaine mobilisation du passé qui laisse subsister des représentations ; de l'autre, elle permet de mettre en lumière la circulation des modèles didactiques.

meilleure synthèse, nous renvoyons à Frédéric AUDREN, « Alma mater sous le regard de l'historien du droit. Cultures académiques, formation des élites et identités professionnelles », *L'Histoire du droit en France...*, *op. cit.*, p. 145-172.

¹⁹ Jean-Louis HALPÉRIN, *Histoire de l'État des juristes. Allemagne, XIX^e-XX^e siècles*, Paris, Garnier, 2015, p.16.

²⁰ Jean-Louis HALPÉRIN, *De la méthode historique en jurisprudence et de son avenir*, Paris, Dalloz, Tiré à part, 2013.

L'histoire de l'enseignement du droit vise ensuite le *monde* des juristes enseignants. Elle facilite ainsi la mise à distance d'une "réalité scolaire" qui s'impose comme une évidence. Programmes, plans de cours, diplômes, sont des objets qui sont appréhendés par la méthode historique. La vie scolaire ou universitaire apparaît en général comme atemporelle, naturelle et neutre, dépourvue de tout enjeu économique, social, politique ; mais elle n'est qu'une construction sociale parmi d'autres porteuse des valeurs partagées par la communauté durant une période déterminée.

L'histoire matérielle de l'enseignement du droit au Moyen Âge ne pouvait se développer qu'après les recherches entamées au XIX^e et au XX^e siècle visant à trouver, répertorier et analyser les manuscrits juridiques. L'étude des couches de gloses présentes dans les manuscrits, pour faire un exemple²¹, et leur regroupement (nous faisant connaître les dépendances d'école et comment une pensée a circulé d'un maître à l'autre et d'un étudiant à l'autre), ont été extrêmement importants pour l'histoire de la doctrine juridique ; « les professeurs de droit du XII^e siècle ont fait un grand nombre de choix qui ont prédéterminé le développement doctrinal du droit. L'influence de ce choix se ressent jusqu'à nos jours » ; et les gloses montrent comment ce choix a été fait²². L'histoire matérielle ne pouvait non plus se développer sans les premières grandes synthèses du XIX^e siècle, construites sur l'édition et l'analyse des documents concernant l'histoire externe ou institutionnelle des universités. Les données ainsi récoltées (paternité d'un manuscrit, identification d'une œuvre à des fins pédagogiques, localisation d'une école et description de son fonctionnement) depuis plus d'un siècle, nous ont ainsi permis de construire notre histoire institutionnelle et matérielle des lieux de l'enseignement du droit.

Une synthèse est maintenant nécessaire. Elle peut servir de base aux futurs travaux sur l'histoire de l'enseignement du droit en Europe. Étant donné sa vocation à être constamment mise à jour, nous avons choisi, pour cette histoire des lieux, la forme-catalogue. Si elle peut avoir un aspect répétitif, elle ne manque pas de praticité. La forme-catalogue, loin d'être une solution éphémère, est en revanche bien ancrée dans tradition historique et juridique.

S'il fallait chercher des modèles d'histoire de l'enseignement du droit, il faudrait sans doute se tourner vers le premier exemple d'histoire de littérature juridique que nous connaissons. Il s'agit

²¹ Les manuscrits juridiques ont commencé à être répertoriés de manière systématique à partir de 1937, lorsque Stephan Kuttner a publié son travail monumental (*Repertorium der Kanonistik (1140-1234). Prodomos Corporis Glossatorum I*, Città del Vaticano, 1937). Pour ce qui concerne le droit romain, Dolezalek a commencé le travail sur les couches de gloses de la dernière partie du Digeste (« Der Glossenapparat des Martinus Gosia zum Digestum Novum », dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, Romanistische Abteilung, 84, 1967, pp. 245-349) et de la première partie du Code, suivi par Hans van de Wouw (sur l'*Infortiatum*) et Emanuele Conte (sur les *Tres libri*).

²² Gero DOLEZALEK, « Les gloses des manuscrits de droit : reflet des méthodes d'enseignement », dans *Manuels, programmes de cours et technique d'enseignement dans les universités médiévales, Actes du Colloque international de Louvain-la-Neuve (9-11 septembre)*, édités par Jacqueline HAMESSE, Louvain-la-Neuve, 1994, pp. 235-255, p. 243.

d'un texte dans lequel un juriste présente "historiquement" l'activité des juristes : l'*Enchiridion* de Pomponius (D. 1.2.2) est une « exception absolue », « le seul texte (d'après ce que l'on sait), malgré ses dimensions réduites, entièrement dédié à un récit historique »²³. Existait-il un modèle antérieur ? Quelqu'un a émis avec prudence (Bretonne) l'hypothèse que Pomponius connaissait l'œuvre importante mais pour nous inconnue de Cicéron, le *de iure civili in artem redigendo*, dont il se serait servi parmi d'autres sources²⁴. Pour Dieter Nörr, Pomponius, qui avait des intérêts d'antiquaire, aurait pu récolter les informations dont il avait besoin dans les bibliothèques de Rome pour composer une œuvre originale (originale pour sa composition tripartite – histoire des sources du droit, histoire des magistratures, histoire de la jurisprudence c'est-à-dire de professeurs juristes, présentée comme *successio auctorum*), dont il serait l'initiateur ou l'*inventor*²⁵. Quelle est la méthode de Pomponius ?

Origo processus et successio : la recherche des origines, la progression (dans le sens optimiste d'amélioration) et la succession de ceux qui ont contribué à la construction de cette science et qui l'ont enseignée. Ce modèle a sans doute influencé d'autres textes produits par des juristes visant à présenter l'origine et la succession des professeurs juristes. Composé à Sienne en 1467, le *De modo studendi in utroque iure* de Giovanni Battista Caccialupi²⁶ (1425-1496) est considéré comme l'une de premières histoires littéraires du droit. Il s'agit d'un manuel où, à côté d'un ensemble varié de conseils moralisateurs, disciplinaires et méthodologiques²⁷ adressés aux étudiants, l'auteur présente une biographie des juristes italiens (l'une des premières) à partir d'Irnerius jusqu'à son temps²⁸. Cet

²³ Aldo SCHIAVONE, "Nota di lettura", à Dieter NÖRR, *Pomponio o « della intelligenza storica dei giuristi romani »*. Con una « nota di lettura » di Aldo Schiavone, a cura di Michele Antonio Fino ed Emanuele Stolfi, *Rivista di Diritto Romano*, II, 2002, p. 167-254, p. 168.

²⁴ Dieter NÖRR, *Pomponio...*, *op. cit.*, p. 192.

²⁵ Dieter NÖRR, *Pomponio...*, *op. cit.*, p. 196.

²⁶ Giovanni Battista CACCIALUPI, *De modo studendi in utroque iure cum nominibus omnium scribentium in iure, contenu dans Expositiones sive declarationes omnium titulorum iuris tam civilis quam canonici per Sebastianum Brant* collecte et revise, Basel, 1514.

²⁷ En citant Pline l'ancien, Sénèque ou surtout Martino da Fano (qui avait écrit l'épître *de modo studendi*, qui a été inséré dans son commentaire au digeste vieux par Alberico da Rosciate), Caccialupi invite l'étudiant à purifier son âme car « in manivolum animam non introibit sapientiam » ; et il faut d'abord se remettre à Dieu et prier au lieu de faire confiance à la capacité de l'intellect, à l'assiduité dans les études, et à la force de la mémoire. La pratique sexuelle pollue l'intellect : il conseille aux étudiants de s'abstenir de fréquenter les femmes, c'est un vice qui détruit même les meilleurs. De même, il faut s'abstenir du jeu et de l'alcool. L'étudiant doit aimer son professeur comme un père et doit l'écouter longtemps pour apprendre, car on apprend de sa voix et ensuite on parle : « primus est tempus tacendi postea loquendi ». Voici quelques conseils à suivre pour la lecture/leçon : il faut d'abord vérifier si le *casus* concorde avec la partie traitée, et si la loi est relative à la rubrique ; ensuite pour ce qui concerne le *casus* : pourquoi il a été statué ainsi ? Examiner la *ratio* et résoudre les oppositions ; attendre diligemment la solution ; ne pas se perdre dans la multitude, ne retenir qu'une ou deux lois générales qui mieux expriment cela ; penser s'il y a d'autres cas similaires auxquels ces lois peuvent s'appliquer. Pour le reste, il faudra veiller au lit : cogiter en disant : "tot leges et sic et sic incipientes habuimus ex quibus in effectu istud reportavimus". Revenir sur la loi et la lire : voir s'il y a une autre question qui peut se former sur cette loi par laquelle elle peut être contestée. Mais avant tout « quaerat veritatem et aequitatis et iusticiae sit semper amator ». Puis si l'étudiant veut étudier à la maison la leçon : d'abord qu'il lise le texte et qu'il le lise à haut voix pour le fixer dans la mémoire. Il faudra se représenter le *casus* et penser à ce que les maîtres ont dit...et faire une synthèse.

²⁸ Irnerius ; Bulgarus ; Martinus ; Placentinus ; Joannes ; Azo ; Accursius ; Roggerius ; Roffredus beneventanus ; Giovanni Bassiano ; Lotarius ; Jacopus Balduini ; Bernardus compostellanus ; Hostiensis ; Guillelmus Durandi ; Jacopus de Belviso ; Bartolomeus Brixienis ; Guido de Baisio ; Dino dal Mugello ; Jacobus de ramgnei provincie lothoringe

ouvrage comprend la biographie (le plus souvent l'auteur ne cite que le nom du juriste) de 144 juristes dont 39 canonistes. Le neuvième livre du *De praestantia doctorum*, le *De claris iurisconsultis*²⁹ de Tommaso Diplovatatus, est un autre bel exemple d'histoire des juristes italiens.

Texte fondamental, il recueille les informations sur la vie et l'œuvre de 367 juristes, parmi lesquels

legum professor, in theologia magister ac verdinensis civitatis in dicta provincia episcopus ; Petrus de bellapertica burgundus ; Jacobus de Arena parmensis ; Martinus Sillimanus ; Bartolomeus de Napoli ; Albertus Odofredi ; Franciscus accursii ; Richardus de petronibus de senis cardinalis ; Guilhelmus de tino doctor ultramontanus qui legit longo tempore in studio aureolanensi fecit brevem apparatus super C. et ff. vet. ; Richardus malumbre cremonensis legebat padue ; Lampertus de ramponibus ; Bartholomeus de butrigarii ; Cinus de pistorio ; Oldradus de laude fuit discipulus Dini ; Nicolaus de materellis mutinensis ; Joannes calderini bononiensis ; Caspar de calderini ; Joannes fabri doctor ultramontanus qui fuit aquitanicus ; Jacobus de butrigariis ; Raynerius de forlivio ; Federicus petrucius de senis ; Nicolai de macerlelis ; Recuperus de sancto miniato ; Joannes pagliarensis de senis ; Lopus de castillione ; Bartolus de saxo ferrato picenus ; Franciscus tiguri de pisis ; Franciscus de albergotis de aretis ; Albericus de rosate pergamensis ; Signorolus de homodeis de Mediolano ; Mattagnanus de açoguidis de Bononia ; Baldus de ubaldis de perusio ; Angelo de ubaldis de perusio (germani fratres utriusque iuris excellentissimi doctores) ; Richardus de saliceto ; Bartolomeus de saliceto ; Petrus de ancorano bononiensis ; Antonius de butrio de Bononia ; Franciscus de sabarellis de padua cardinalis florentinus ; Christophorus de castiliano et mediolano ; Raphael fulgosius de placentia et Raphael cumensis ou comensis claruerunt Padue ; Petrus maurocenus cardinalis venetiis ; Joannes de Imola ; Paulus de castro ; Dominicus de sancto gieminiano ; Ludovicus pontanus ; Nicolaus quondam monicensis abbas postea archiepiscopus panormitanus ; Petrus de matesilanis de bononia ; Jacobus aluorotus de padua ; Thomas doctius senensis ; Joannes petrucii de perusio et Angelus de periglis de perusio preceptores mei, primus de mane alius de sero anno domini 1441 quo anno incepi studere in iure civili ; Andreas de Iserina ; Albertus galeocci parmensis ; Andreas de pysis ; Argentinus ; Benedictus de plombino ; Bartholomeus de presbyteris de Bononia ; Bartholomeus de capua ; Comites de perusio ; Dionysius de perusio ; Franciscus de ramponibus de bononia ; Fredericus de scalis de bononia ; Florianus de sancto Petro de bononia ; Albertus de gandino de aretia ; Guido de suçaria ; Ugolinus de fontana parmensis ; Homobonus cremonensis ; Onofrius bartolini de perusio ; Jacobus de archiçono de verona ; Jacobus de Isolani ; Lanfrancus de luca ; Marinus de caramanico ; Marsilius mantigeli ; Mattheus domatesilanis de Bononia ; Nicolaus cremonensis ; Nicolaus furiosi ; Nicolaus de neapoli ; Nellus de sancto geminiano ; Hospertus de cremona (qui fuit primus doctor qui incipit legere perusii) ; Petrus decer ; Petrus de boacteriis de bononia ; Petrus bohemus ; Tancredus de corneto ; Ubertus de bonacurse ; Ubertus de bobio ; Item in iure canonico... Bernardus ; Bonaguida aretinus ; Bertrandus hispanus ; Baççianus ; Berengarius ; Egidius bononiensis ; Franciscus vercellensis ; Goffredus beneventanus ; Gratia aretinus ; Guilhelmus de monte laudu ultramontanus ; Guilhelmus naso ; Gandulfus ; Guilhelmus de bonis consilius de bononia ; Henricus boic ; Joannes ; Joannes de deo hispanus ; Laurentius antiquus doctor ; Laurentius de rudolfis de florentia ; Mattheus romanus ; Nepos de monte albano ; paulus de lyaççariis ; Petrus de saxonia ; Petrus manducator ; Prosdectinus de Padua ; Simon de bursiano ; Stephanus provincialis ; Stephanus torches et petrus de stagno apud montempessulanum ; Tancredus ; Thomas de piperata ; raymundus de pennartorti ; Vincentius antiquus doctor ; Uguçio vercellensis ; Zençelinus ultramontanus ; Joannes de blanasco burgundus ; Joannes faventinus ; Joannes de sancto georgio ; Joannes de monte merlo ; Joannes de santusiis.

²⁹ *Thomae Diplovatati liber de claris iurisconsultis pars posterior curantibus* Fritz Schulz, Hermann Kantorowicz, Giuseppe Rabotti, *Studia Gratiana*, X, 1968. L'histoire de la découverte de la copie du manuscrit original du livre de Diplovatatus est en soi « mythique ». On en doit la découverte à Giambattista Passeri (1694-1780), défini « chercheur d'antiquité » et juge au tribunal ecclésiastique. Le marquis Annibale degli Abati Olivieri-Giordani (1708-1789) raconte que Passeri tomba sur la manuscrit le 1^{er} octobre 1748 lorsqu'il se promenait au marché de Pesaro. Ayant remarqué que des livres anciens étaient vendus pour servir de papier à poissons pour les poissonniers, il reconnut, parmi les nombreuses pages manuscrites jetées là, l'œuvre de Diplovatatus. Il s'en empara et en fit don à son ami Olivieri. Il s'agissait malheureusement d'une copie (trois mains ont été identifiées, elle a été réalisée vraisemblablement avant 1550 à Pesaro et est restée dans la bibliothèque de l'Olivieri) et non de l'original qui avait vu le jour en 1511. Cette copie a fait l'objet de l'édition critique de 1918 par Kantorowicz et Schulz, continuée en 1968 par Rabotti. Mauro Sarti, qui avait été chargé, en 1757, par le pape Benoît XIV de la rédaction d'une histoire de l'université de Bologne, obtint en prêt le manuscrit retrouvé à Pesaro et qu'il avait pu visionner lors d'un passage chez l'Olivieri durant son voyage de Rome à Bologne. Bien évidemment il en utilisa des parties pour écrire la vie des juristes bolonais (Hermann KANTOROWICZ, *La vita di Tommaso Diplovataccio*, dans *Thomae Diplovatati liber de claris iurisconsultis...*, op. cit., pp. 1-140, p. 105 et s.). Le *liber* de Diplovatatus commence par la vie d'Isidore de Séville (Ispalensis) suit immédiatement après celle de Brocardus, celle d'Ivo Carnotensis (de Chartres ?). Et il passe ensuite aux glossateurs : Rogerius, Placentin, Gratien etc. et se termine avec Franciscum de Bultino (professeur à Naples). Il ne suit pas un ordre chronologique correct, mais de manière générale, l'œuvre couvre une période allant (si l'on met d'abord à côté Isidore, qui appartient au VII^e siècle) du XII^e au début du XVI^e siècle (1511).

148 auraient enseigné à Bologne. Le *De claris archigymnasii Bononiensis professoribus a saeculo XI usque ad saeculum XIV* de Mauro Sarti, une autre liste-catalogue de professeurs de droit, illustrant l'histoire de l'enseignement à Bologne, est publié par Mauro Fattorini en deux parties, en 1769 et en 1772. En France, bien que l'un des premiers recueils de vies des juristes français conçu comme tel ne soit publié qu'au XVII^e siècle, des « listes d'honneurs » existent ici et là, dès la fin du XV^e siècle, rédigées par des juristes soucieux d'ériger des panthéons personnels³⁰, où les Italiens et les Français semblent parfois occuper la même place, malgré le ton des auteurs, marqué par l'esprit de compétition entre centres d'enseignement, d'une part et d'autre des Alpes.

L'une des premières histoires modernes sur l'université date du XVII^e siècle (*l'Historia universitatis parisiensis* de César Egasse Du Boulay), et elle présente aussi un catalogue des professeurs illustres, en *ordo et successio*. Au tout début du XIX^e siècle, l'étude de Christoph Meiners (*Die Geschichte der Entstehung und Entwicklung der hohen Schulen unseres Erdtheils*, "Histoire de la formation et du développement des écoles supérieures", publiée en quatre volumes, en 1802-1805), bien qu'elle fasse un usage peu critique des travaux antérieurs³¹, anticipe les grands ouvrages qui marqueront l'histoire de l'enseignement. Il faut attendre en effet encore quelques années avant qu'apparaissent en Allemagne les premières études critiques et de synthèse. D'abord, une place d'honneur doit être faite à la monumentale *Geschichte des römischen Rechts im Mittelalter* ("Histoire du droit romain au Moyen Âge") de Friederich Carl von Savigny (1834-1851). Dans la deuxième partie de sa *Geschichte*, Savigny aborde l'histoire littéraire du droit. Elle en représente la partie la plus importante. Puisqu'à partir du XII^e siècle, le caractère *scientifique* prédomine dans le droit, l'histoire des universités, des écoles de droit et des juristes, est au cœur de son travail. Or cette histoire est présentée sous forme de quasi-catalogue (liste des écoles, liste des juristes). Elle suit le schéma ancien : origine de l'enseignement, progression du savoir et succession des juristes.

La *Geschichte* semble, dès lors, une filiation intellectuelle conforme aux cadres mentaux hérités de la tradition. Savigny ne manque pas de l'avouer. C'est son maître Philipp Friedrich Weiss (1766-1808), professeur de droit à Marburg (Weiss avait eu comme élève aussi Gustav Hugo), qui lui en a donné la première idée. Son choix a été conditionné par le fait que son maître avait pu rassembler sur le sujet une riche bibliothèque. Le *De claris archigymnasii Bononiensis professoribus a saeculo XI usque ad saeculum XIV*, déjà cité, est, aux yeux de Savigny, l'ouvrage de référence,

³⁰ Patrick ARABEYRE, « Liste d'honneur méridionales de juristes médiévaux (France, fin 15^e – début 16^e siècle) », dans *Studi per il settantesimo compleanno di Mario Ascheri, La formazione del diritto comune. Giuristi e diritti in Europa (secoli XII-XVIII)*, a cura di Paola Maffei e Gian Maria Varanini, Reti Medievali e-book, 2014, 143-152.

³¹ Walter RUÈGG, « Foreword », dans *A History of University in Europe*, vol. I, *Universities in the Middle Ages*, Edited by Hilde de Ridder-Symoens, Cambridge University Press, 1992, paperback edition 2003, p. XXIII.

celui qui l'a encouragé à traiter l'histoire littéraire du droit au Moyen Âge³². Savigny est sûrement influencé par la tradition philologique allemande du XIX^e siècle, mais la *Geschichte* reflète aussi une vision politique. Le Moyen Âge marque, d'après la vision romantique du XIX^e siècle, « l'entrée des Germains dans l'histoire »³³. L'unité de la science juridique et de son enseignement au Moyen Âge, construit sur l'héritage du droit romain, peut servir à légitimer l'ordre juridique que Savigny propose à l'Allemagne (un ordre juridique fondé sur le droit romain filtré par le Moyen Âge germanique).

À la fin du XIX^e siècle, l'histoire des universités de Heinrich Denifle³⁴, celle de Hastings Rashdall³⁵ et celle de Marcel Fournier³⁶ (ce dernier, sans manquer d'entrer en polémique avec Denifle³⁷, édite les statuts et privilèges des universités françaises), livrent toutes une liste-catalogue des lieux de l'enseignement au Moyen Âge, et jettent ainsi les bases pour les recherches à venir.

Au XX^e siècle, le schéma *origo, progressio, successio* continue à être utilisé par les historiens du droit. La question des origines de l'enseignement du droit (romain notamment, que ce soit sous l'angle de la diffusion du *ius commune* ou sous celui de la « pénétration du droit romain ») a pendant longtemps canalisé l'attention des médiévistes, engagés sur le front de la datation correcte d'un certain nombre de manuscrits, ou sur l'attribution de la paternité d'une œuvre juridique. Enfin, si nous voulons chercher des exemples récents, on pourrait mentionner les ouvrages de Hermann Lange³⁸ ou, même s'ils ne respectent pas un ordre chronologique, mais restent dans le genre biographique, le *Dizionario biografico dei giuristi italiani*³⁹ et le *Dictionnaire historique des juristes français*⁴⁰.

³² Friedrich Carl von SAVIGNY, *Geschichte des römischen Rechts im Mittelalter*, trad. italienne, Bollati, vol. I, Torino, 1854, « Ragione dell'opera », p. 1.

³³ Emanuele CONTE, *Diritto comune. Storia e storiografia di un sistema dinamico*, Bologna, Il Mulino, 2009, p. 18.

³⁴ Heinrich DENIFLE, *Die Entstehung der Universitäten des Mittelalters bis 1400*, Berlin, Weidmannsche Buchhandlung, 1885. L'historien des universités proposait un classement des centres d'études au Moyen Âge. Après avoir traité les deux grands modèles universitaires (Paris et Bologne), il identifiait ensuite les écoles supérieures restantes en les cataloguant ainsi : les écoles indiquées erronément comme universités ; les écoles supérieures qui n'ont pas reçu de lettres de fondation (*studia* institutionnels « ex consuetudine » et « ex privilegio ») ; les écoles supérieures ayant reçu des lettres de fondation par le pape ; celles ayant des documents de fondation impériale ou princière ; celles ayant à la fois des lettres de fondation papale et impériale ou princière ; et enfin celle qui, formellement existantes, en réalité ne fonctionnaient pas.

³⁵ Hastings RASHDALL, *The Universities of Europe in the Middle Ages*, vol. I-III, Oxford, Clarendon Press, 1895. La nouvelle édition est celle de F. M. Powicke and A. B. Emden, Oxford, Oxford University Press, 1936.

³⁶ Marcel FOURNIER, *Histoire de la science du droit en France. III. Les universités françaises et l'enseignement du droit en France au Moyen Âge*, Paris, Larose et Forcel, 1892.

³⁷ Marcel FOURNIER, *Les Statuts et privilèges des Universités françaises, depuis leur fondation jusqu'en 1789*, Paris, L. Larose et Forcel, vol. I-IV, 1890-1894.

³⁸ Hermann LANGE, *Römisches Rechts im Mittelalter, Band I. Die Glossatoren*, München, Beck, 1997, et Band II, *Die Kommentatoren*, München, Beck, 2007.

³⁹ *Dizionario Italiano dei Giuristi Italiani (XII-XX secolo)*, dirigé par Italo BIROCCHI, Ennio CORTESE, Antonello MATTONI, Marco Nicola MILETTI, Bologna, Il Mulino, 2013.

⁴⁰ *Dictionnaire historique des juristes français XII^e-XX^e siècle*, sous la direction de Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPÉRIN, Jacques KRYNEN, Paris, PUF, Quadrige, 2015.

De cet aperçu rapide des modèles d'histoires de l'enseignement du droit, surgit néanmoins une quasi évidence. Deux semblent être les manières de traiter ce sujet : la manière *biographique* (l'histoire des juristes) et la manière *topographique* (l'histoire des écoles et facultés de droit). Certes il existe des combinaisons des deux et des variantes de l'une ou de l'autre, mais ce binôme semble rester inaltéré. Il existe cependant une troisième voie, celle de l'histoire des techniques et des méthodes d'enseignement, qui pourrait s'affranchir de l'histoire d'une école ou de l'activité localisée d'un groupe de juristes. Mais même dans ce cas, il est difficile de ne pas contextualiser ces éléments caractérisant, au fond, l'activité d'un studium, de faire abstraction du positionnement géographique et de l'évolution doctrinale opérée par tel juriste présent dans une école, pendant un certain temps.

Le Moyen Âge juridique a attiré notre attention parce qu'il représente un moment de création. En effet, il n'y a que très peu de moments dans notre histoire où « se manifestent la possibilité et la capacité de mettre en question les institutions et les significations établies » : le Moyen Âge est l'un de ces moments⁴¹. Le «juridisme» du Moyen Âge se construit sur le doute et la *quaestio* : « the medieval idea of science was eminently dialectic », et cette idée était propre à une communauté savante en droit partageant « the intellectual process itself of describing in technical vocabulary the very different experience of real life »⁴². Il enferme à la fois un processus généralisé de mise en cause, un mouvement de création d'ordres et un traitement constant de l'hétéronomie. Tout questionnement sur l'enseignement du droit et par conséquent tout questionnement sur l'école et l'université en tant qu'institutions ne peut donc pas ne pas tenir compte de cette période créatrice. C'est un exercice qui peut se muer facilement dans un usage «politique» de la tradition médiévale⁴³. Mais c'est aussi un exercice inévitable, si l'on part du constat que l'enseignement méthodique du droit, en tant que discipline autonome, naît dans les écoles du Moyen Âge ; et que c'est par ces écoles que des élites intellectuelles et administratives se sont formées. D'Orléans jusqu'à Naples, de Caen jusqu'à Catane, de Bologne à Paris, le tronc commun de la formation juridique est représenté par les deux *Corpora iuris* civil et canonique. La notion de *ius commune*, quoiqu'elle soit controversée, peut être considérée comme un exemple d'unité juridique, ou mieux encore, de communauté de droit en

⁴¹ Cornelius CASTORIADIS, *Figures du pensable. Les carrefours du labyrinthe*, 6, Paris, Éditions du Seuil, Points/Essais, 1999, [2009], p. 118.

⁴² Emanuele CONTE, « Framing the feudal bond : a chapter in the history of the *ius commune* in Medieval Europe », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, vol. 80, 2012, pp. 481-495, p. 484.

⁴³ Citons, à titre d'exemple, Giuseppe Ermini, qui a été ministre de l'éducation en Italie en 1955, l'auteur d'un projet de réforme de l'université en 1962 et le créateur du Centre italien d'études sur le haut moyen âge de Spoleto. À l'occasion du congrès international sur l'éducation juridique de 1975, il évoquait la crise du droit, et se servait de Bartole pour rappeler ce pouvoir, désormais perdu, des juristes de créer le droit ou de se faire les interprètes autorisés d'une réalité sociale qui souvent échappe au législateur. *L'educazione giuridica. I. Modelli di Università e progetti di riforma*, Perugia, Libreria universitaria, 1975, p. XVIII-XX.

Europe. Or cette notion est inséparable de son cadre matériel et institutionnel de diffusion qui est l'école. Le *ius commune* naît, en effet, dans les écoles de droit médiévales fréquentées par l'*universitas*. Si l'étude du *ius commune*, dans une perspective européenne, « peut être conçue comme une introduction à cette double méthode historique et comparatiste », d'après laquelle « l'historien du droit doit étudier à la fois la pluralité des droits et la communauté de droit, tandis que le juriste soucieux d'agir sur les transformations du droit peut s'engager, à partir de cette base scientifique, dans la recherche de solutions pour rapprocher à l'avenir les divers droits positifs »⁴⁴, l'étude des écoles et des universités au Moyen Âge peut servir d'introduction à une méthode historique et comparative, d'après laquelle l'historien du droit doit étudier la pluralité des enseignements du droit et l'unité de la communauté savante en droit pour faciliter le rapprochement entre les diverses écoles, entre les divers titres et les diverses professions juridiques en Europe. Considérée longtemps « une province de l'histoire de la doctrine juridique »⁴⁵, l'histoire de la faculté de droit, ou des juristes dans le studium, a reçu peut-être moins d'attentions en France (se focaliser sur une structure didactique importée de l' "étranger", composée d'étudiants et professeurs parlant latin, et fondée sur l'enseignement du droit romain, ne serait-ce pas peut-être prêter main forte à l'idée d'une "pénétration" du droit savant en terre de coutumes et de lois, dans un pays gouverné par une royauté stable et centralisatrice ?), qu'en Italie (sans une royauté forte et stable, les écoles de droit et leurs juristes, ne seraient-elles pas l'expression de l'unité culturelle, la marque d'un pays qui est né de ces forces créatrices qu'ont été les villes du Moyen Âge ?). Mais le dialogue, plus que jamais vivant, n'a cessé d'apporter de nouveaux regards sur cette histoire longue et *fragmentée*.

L'histoire des lieux de l'enseignement du droit est, en fait, une histoire fragmentée. D'abord, parce que ce sujet, l'enseignement, convoque et mobilise plusieurs disciplines et différents acteurs du champ académique en raison de sa nature même. L'histoire de l'enseignement implique une réflexion sur la notion d'enseignement. Or l'action d'enseigner a été un objet privilégié de la recherche philosophique. Comme la question de l'enseignement englobe tout naturellement celle des conditions de la connaissance, c'est-à-dire les moyens par lesquels nous pouvons connaître le monde ou la vérité, elle a été d'une importance capitale dès l'Antiquité. Ceci est bien compréhensible, car l'enseignement peut influencer la politique et la religion. Il suffit, à titre d'exemple, de penser aux

⁴⁴ Jean-Louis HALPÉRIN, « L'approche historique et la problématique du *jus commune* », *Revue internationale de droit comparé*, n. 4, vol. 52, 2000, pp. 717-731, p. 731.

⁴⁵ Frédéric AUDREN, « Alma mater sous le regard de l'historien du droit. Cultures académiques, formation des élites et identités professionnelles », dans *L'Histoire du droit en France...*, *op. cit.*, p. 147.

écrits de Platon ou d'Isocrate⁴⁶. L'enseignement est le thème développé par saint Augustin dans le *De magistro* (enseigner signifie étymologiquement et psychologiquement « faire signe » ; c'est une action qui consiste à orienter le regard du disciple)⁴⁷, ainsi que par saint Thomas d'Aquin, maître théologien du XIII^e siècle⁴⁸.

L'enseignement est devenu aussi, au début du XX^e siècle, un champ d'investigation des sociologues. Émile Durkheim a consacré une partie de ses travaux à l'histoire des universités et des pratiques pédagogiques en France⁴⁹. L'éducation étant « une chose éminemment sociale »⁵⁰, l'action pédagogique s'exerce d'une génération sur l'autre, d'un homme sur l'autre, et vise à atteindre l'idéal de l'homme qu'une société déterminée entend réaliser. Maurice Halbwachs écrivait dans l'introduction à *L'évolution pédagogique en France* que « comme toutes les grandes fonctions sociales, l'enseignement a un esprit, exprimé dans les programmes, les matières enseignées, les méthodes, et un corps, une structure matérielle, qui, aussi, réagit sur lui, qui met quelquefois sur lui son empreinte, et lui oppose temporairement ses limites »⁵¹. D'où l'importance de l'étude des doctrines pédagogiques et, l'on pourrait dire, des pratiques universitaires au sein d'une société. Car l'enseignement (du droit) est le reflet de l'idéal (du juriste) vers lequel tend une société. Cet idéal étant une construction sociale, il est par conséquent relatif à un temps et à un lieu. Le modèle vers

⁴⁶ Pour l'historien du droit, la Grèce crée « l'espace public sur une architecture constitutionnelle, expression du primat de l'assemblée et de l'égalité des citoyens devant la loi » (Aldo SCHIAVONE, *Ius. L'invention du droit en Occident*, Paris, Belin, 2008, p. 25), et entre citoyens égaux bien nés, les discussions, les *diatribes*, les combats se gagnent aussi par la maîtrise de techniques qui font l'objet d'enseignement. La *tekné* juridique, la *dikaniké*, filiation de l'art oratoire, consiste à composer des *logoi* à prononcer devant le *dikastérion*. D'après Platon, certains jeunes gravitent autour du *dikastérion* (le lieu de la justice), où ils apprennent une technique qui les corrompt : ils soutiennent le *pro* et le *contra* et ne cherchent pas la vérité. Leurs plaidoyers et leurs disputes s'adressent à un *despoten*, un maître ou patron « qui tient la justice en main », et ne sont jamais sans conséquences (Platon, *Oeuvres complètes*, t. VIII, 2^e partie, Paris, Les Belles Lettres, 1955, *Théétète*, 172c-173a). La transmission de cet art du combat au *dikastérion* (Platon, *Oeuvres complètes*, t. V, Paris, Les Belles Lettres, 2003, *Euthydème*, 272a et 273c), souvent contesté (Platon, *Oeuvres complètes*, t. VI, Paris, Les Belles Lettres, 2002, *La République*, 405), est assurée par des logographes, se définissant sophistes, orateurs, rhéteurs ou même philosophes (Isocrate, ΠΕΡΙ ΤΗΣ ΑΝΤΙΔΙΟΣΕΩΣ, « Sur l'échange », *Discours*, Tome III, texte établi et traduit par Georges Mathieu, Paris, Les Belles Lettres, 1966, p. 113 ; rappelons aussi qu'Isocrate a influencé Cicéron, voir *Brutus*, 32, et *De oratore*, II, 94, cités dans la notice sur le discours « Sur l'échange », *op. cit.*, p. 100). Ces logographes gravitent autour de ce pôle d'attraction, le *dikastérion*, où convergent les conflits d'une société qui « se pense » et qui ne cesse de débattre. Puisqu'ils possèdent une *tekné* (un art, un savoir-faire), ces « techniciens » sont les artisans invisibles d'un monde en évolution. Ils contribuent, à l'ombre des philosophes, à canaliser les tensions sociales produites dans ce mouvement dialectique de construction et de déconstruction de la *polis*. Les lieux de la justice peuvent canaliser les conflits et permettre une mise en cause de la société (Platon, *Oeuvres complètes*, t. I, Paris, Les Belles Lettres, 2002, *Euthyphron*, 4 d).

⁴⁷ Saint AUGUSTIN, *Le Maître (De magistro)*, Paris, Klincksieck, 2^e édition, 2002.

⁴⁸ Saint Thomas d'AQUIN, *De l'enseignement. (De Magistro)*, Paris, Klincksieck, 2^e édition, 2003. Ce dernier aborde, alors qu'il est maître théologien à Paris, la question du maître avec une sensibilité aristotélicienne. Dans la *Quaestio de magistro*, la onzième des *Questions disputées sur la vérité*, il affirme que la vérité est dans le monde réel et non pas dans l'intériorité du sujet/disciple. Le maître dirige l'élève, par une action empirique directe, dans l'appréhension de l'expérience afin de découvrir le vrai.

⁴⁹ Émile DURKHEIM, *L'évolution pédagogique en France*, Paris, Quadrige/Puf, 1999 ; la première édition date de 1938. Cet ouvrage est le résultat d'un cours sur l'histoire de l'enseignement en France, organisé en 1904-1905 en Science de l'Éducation à la Sorbonne.

⁵⁰ Émile DURKHEIM, *Éducation et sociologie*, Paris, Quadrige/PUF, 1999, p. 92.

⁵¹ Émile DURKHEIM, *L'évolution pédagogique en France*, *op. cit.*, Introduction de Maurice Halbwachs, p. 2.

lequel tend le système de formation juridique représente à la fois les aspirations d'un groupe au progrès (idée, elle aussi relative), et les limites de la conception du juriste. L'histoire à laquelle Durkheim fait appel pour se saisir de l'enseignement, bien qu'il ne soit pas historien, est un instrument euristique, un outil de découverte des structures, dirait-on, résiduelles. C'est dans ses écrits qu'il faut chercher les origines d'une approche socio-historique des structures de l'enseignement. Si l'on prend l'enseignement en tant que « système »⁵², la pédagogie est une autoréflexion du système, une manière de penser l'action d'enseigner (et ce type de réflexion semble se développer en Europe à partir du XVIII^e siècle). La réflexion sur l'enseignement contribue au changement de celui-ci, puisqu'en tant que système, l'enseignement tend à l'autoconservation.

La récente (entre environ 2006 et 2013) prolifération d'ouvrages et débats sur l'enseignement universitaire du droit, qui a aussi investi les historiens, est le signe sans doute de la mise en œuvre d'un processus d'autoréflexion du système. Si l'on entend le rapport pédagogique comme un simple rapport de communication, on peut le mesurer pour connaître les effets de l'action pédagogique, exercée par les institutions scolaires. Pierre Bourdieu et Jean-Claude Passeron ont mesuré le rendement pédagogique en fonction des caractéristiques sociales et scolaires des étudiants. Les résultats de leurs enquêtes, quantitatives et qualitatives, ont mis en lumière la contribution « invisible » des institutions de l'enseignement au processus de reproduction des inégalités sociales⁵³, et montré que le « capital » culturel (et l'usage de la culture) hérité par l'étudiant du milieu social d'appartenance – un milieu structurant ses dispositions durables –, favorise, puisqu'il est légitimement reconnu par l'institution, le succès scolaire⁵⁴. En prenant comme objet de recherche les filières sélectives de l'enseignement secondaire et supérieur, Pierre Bourdieu a décrit les moyens et les lieux de reproduction des élites⁵⁵ ; et en prenant comme objet le champ dans lequel lui-même était pris, il a montré comment certaines catégories de l'« entendement professoral » opèrent et se reproduisent fixant les critères de positionnement des acteurs au sein du champ académique⁵⁶.

L'histoire de l'enseignement peut se nourrir des idées développées par les sociologues. Les mécanismes de construction et reproduction des élites peuvent être facilement observés, à titre comparatif, dans différentes périodes historiques, et notamment dans ce Moyen Âge des « naissances », moment de création, de l'enseignement du droit et des Universités. À titre d'exemple, le privilège universitaire – sorte de pierre de voute du système scolaire – ainsi que les titres et

⁵² Niklas LUHMANN, Karl-Eberhard SCHORR, *Il sistema educativo. Problemi di riflessività*, Roma, Armando Editore, 1999. De son travail sur le système éducatif, il faut sûrement retenir l'idée que

⁵³ Pierre BOURDIEU et Jean-Claude PASSERON, *Les étudiants et leurs études*, Paris, Mouton, 1965 ; *La reproduction*, Paris, Les éditions de Minuit, 1970.

⁵⁴ Pierre BOURDIEU et Jean-Claude PASSERON, *Les héritiers. Les étudiants et la culture*, Paris, Les édition de Minuit, 1964.

⁵⁵ Pierre BOURDIEU, *La noblesse d'Etat*, Paris, Les éditions de Minuit, 1989.

⁵⁶ Pierre BOURDIEU, *Homo academicus*, Paris, Les éditions de Minuit, 1984.

diplômes conférés, créent un statut juridique et social d'exception marquant l'émergence d'une nouvelle élite urbaine.

Comme le droit est une technique, un artefact humain ou une technologie⁵⁷, il est relatif aux temps, aux lieux et aux sociétés dont il est le produit. Ses modes d'enseignement, c'est-à-dire les modes d'exposition, classification, interprétation et rationalisation du droit, a d'importantes conséquences sur le droit lui-même, d'après la brillante thèse de Max Weber⁵⁸.

L'histoire des lieux de l'enseignement du droit est fragmentée aussi parce qu'elle est étroitement liée aux histoires générales de l'enseignement, ainsi qu'aux histoires particulières ou locales concernant une ville ou une université. Pour pouvoir écrire une histoire matérielle de la communauté savante en droit, il faut procéder, dès lors, à un travail d'*extraction* et de *recomposition*. Nous avons été amené à puiser des informations chez les historiens "purs" et chez les juristes-historiens, et à consulter des sources éditées pour compter les juristes, étudiants, diplômés ou professeurs. En effet, s'il existe une histoire des universités (sociale et économique, notamment, à partir des années 1960 environ⁵⁹, et accompagnée parfois de travaux prosopographiques), elle

⁵⁷Jean-Louis HALPÉRIN, « Le droit et ses histoires », *Droit et société*, n° 75, 2010, pp. 295-313, p. 297, qui se réfère à H. Kelsen.

⁵⁸ Max WEBER, *Sociologie du droit*, Paris, Quadrige/puf, 2007, p. 142 et s. Pionnier dans le domaine des recherches sur l'enseignement du droit en tant que sociologue du droit, Max Weber a consacré une partie de sa « Sociologie du droit », contenue dans *Economie et Société (Wirtschaft und Gesellschaft)*, aux types de pensée juridique et les personnes qui peuvent influencer, de par leur « profession », la formation du droit et conditionner ses qualités formelles. S'intéressant à la rationalisation du droit, qu'il faut comprendre dans une vision historique évolutive procédant de la révélation charismatique du droit jusqu'à l'avènement, par une progressive « démagification », du juriste spécialisé au sein d'une société bureaucratisée régie par un droit à rationalité formelle, il présente les deux voies possibles conduisant au développement d'un traitement « spécialisé » du droit et donc d'une pensée juridique spécifique. La première de ces deux voies est, pour Weber, celle de l'enseignement donné par des praticiens, de type « empirique » ou « artisanal », dans le sens qu'il est dispensé dans le cadre de leur activité, « durant l'exercice de leur métier ». Un type presque pur d'enseignement empirique ou artisanal est celui des *Inns of Court* en Angleterre, où c'est une corporation de praticiens à avoir le monopole de la formation juridique. Il s'agit d'une formation fondée sur la connaissance des cas, et qui conduit à un droit formaliste « lié à des analogies et des précédents » privé de toute systématisation rationnelle. Il s'agit d'un enseignement qui va du particulier au particulier sans dégager des normes générales. Pour Weber, c'est la défense des intérêts économiques de la corporation de professionnels du droit à avoir empêché la systématisation du droit. La deuxième « réside dans un enseignement théorique » dont le type le plus pur est donné dans les Universités européennes d'origine médiévale. L'enseignement est fondé sur des concepts ayant le caractère de normes abstraites systématisées et rationnelles, concepts « liés entre eux de manière formaliste et rationnelle par des interprétations logiques signifiantes ». Comme le contenu de ces normes est très peu concret, il peut « émanciper la pensée juridique des besoins quotidiens des intéressés ». L'Université est donc pour Weber, le lieu de la systématisation du droit rationnel de type formel. Elle a le monopole de la formation juridique dans la mesure où l'accès à une profession est exclusivement réservé à ceux qui l'ont fréquentée.

⁵⁹ Les travaux de Jacques Le Goff sur l'université médiévale, dans l'optique des *Annales*, s'inscrivent dans l'histoire intellectuelle et sociale de l'homme du Moyen Âge (« Dépenses universitaires à Padoue au XV^e siècle », dans *Mélanges d'Archéologie et d'Histoire* publiés par l'École française de Rome, 1956, pp. 377-395 ; « Quelle conscience l'Université médiévale a-t-elle eue d'elle-même ? » dans *Miscellanea Mediaevalia*, vol. III, Beiträge zum Berufsbewusstsein des mittelalterlichen Menschen, Berlin, 1964, 44-60 ; et « Les Universités et les Pouvoirs publics au Moyen Âge et à la Renaissance », dans *XII^e Congrès international des Sciences Historiques*, Vienne, 1965 ; maintenant tous dans Id., *Pour un autre Moyen Âge. Temps, travail et culture en Occident : 18 essais*, Paris, tel/Gallimard, 1977 [2010]). Mais aussi ceux de Jacques Verger à partir des années 1970 (notamment *Les universités au Moyen Âge*, Paris, PUF, 1973, et *Histoire des Universités en France*, Paris, Privat, 1986).

n'exprime le plus souvent que des résultats généraux, les juristes se trouvant ainsi noyés dans de grands ensembles (les étudiants ou les maîtres appartenant à une université sans autre distinction, ou la population étudiante globale de telle ou telle autre ville). De plus, si l'on trouve parfois des données sur les juristes, elles peuvent ne pas faire la distinction entre gradués et non gradués, professeurs et étudiants, et peuvent omettre la ou les disciplines étudiées ou enseignées (pour connaître notamment la part des canonistes et des civilistes par exemple). Il arrive aussi que les données patiemment collectées et présentées dans les travaux d'histoire des universités (les seuls d'ailleurs, sauf quelques exceptions, à présenter des chiffres), soient le résultat d'une sélection opérée par l'auteur. Ces données, soit parce qu'elles servent à alimenter l'histoire d'un groupe social déterminé (le nombre des étudiants originaires d'un certain pays à Bologne, à Montpellier ou à Paris, par exemple), soit parce qu'elles servent l'histoire limitée à une période bien précise (un siècle ou même moins), donnent au lecteur une vision certes correcte mais partielle du fonctionnement du centre d'enseignement.

Il est vrai que souvent c'est la qualité ou la nature même des sources qui peut poser des problèmes. Dans la plupart des cas, du moins pour le Moyen Âge, les sources pouvant nous informer sur le nombre des étudiants ou des professeurs n'existent pas, ou sont incomplètes. Sans tomber dans un hyper-criticisme qui voudrait nier toute valeur aux sources partielles, lacunaires ou limitées, et donc non représentatives de la réalité, et sans penser non plus que, pour qu'elles soient utilisables dans une recherche, elles doivent être relativement "solides" et cohérentes, en ce sens qu'elles doivent comporter un nombre important de noms distribués de manière homogène dans une période de temps précise, nous présentons les données disponibles, parfois uniques, fragmentées et dispersées que nous avons trouvées sur l'enseignement du droit même si, dans une perspective d'analyse comparative, et pour en tirer des leçons générales, elles ne peuvent pas fournir d'appui solide.

De manière générale, la quantification de la communauté savante en droit se fait, en France et en Italie, à partir de deux types différents de sources mais portant le même nom : les *rotuli* (terme qui a donné naissance à l'expression de rôle et de contrôle). Pour la France, nous avons les *rotuli* (rôles) des suppliques envoyés au pape par les maîtres et étudiants d'un studium pour garder le droit de continuer à jouir des fruits de leurs prébendes (des documents qui se concentrent surtout durant la période du Grand Schisme). Alors qu'en Italie, nous trouvons plus facilement les *rotuli* des professeurs chargés chaque année d'une lecture au sein du studium (une liste manuscrite sur papier ou parchemin et affichée dans des lieux publics indiquant les lectures activées pour l'année). Un autre document, fondamental pour un travail de quantification, se trouve plus fréquemment en Italie qu'en France : c'est le livre ou le registre (parfois des simples copies de notaire) des *acta graduum*, c'est-à-dire, des noms des diplômés ayant obtenu le titre de licencié ou de docteur dans un studium.

De temps en temps, des matricules, les registres où étaient immatriculés les étudiants, apparaissent en Italie (par exemple, à Pérouse pour l'année 1339, à Parme pour l'année 1414, à Pise – cas assez exceptionnel de continuité – de 1474 à 1503), quoiqu'il ne manque pas d'exemples français (à Caen de 1440 à 1535, et à Nantes pour une seule année, mais le document original a disparu). Parfois, les registres d'une *Natio*⁶⁰ présentent aussi leur part d'étudiants immatriculés. De manière générale, les juristes historiens qui s'intéressent à l'enseignement du droit, ont rarement exploité ce type de données. Lorsqu'elles existent et ont été éditées, nous avons extrait, à chaque fois que cette opération a été nécessaire, à partir d'un ensemble donné d'étudiants ou de maîtres, les seuls juristes ou les informations ne concernant que ce groupe social. Nous avons ainsi procédé à des calculs inédits pour la majorité des centres d'enseignement étudiés.

Nous avons fait le pari de la longue période. Nous avons choisi d'aborder un thème vaste et complexe, en suivant, d'un siècle à l'autre, les vies particulières et particulièrement riches des écoles et *studia* juridiques de ce long Moyen Âge. Lorsqu'il s'agit de passer d'un siècle à l'autre et d'un pays à l'autre, la plus grande difficulté n'est pas simplement de réussir à suivre une histoire longue à partir de la variété des périodisations disponibles pour tel ou tel autre centre d'enseignement (parfois il arrive, en effet, de trouver une histoire très bien documentée couvrant une période précise, mais de ne plus disposer de textes pour les périodes suivantes ou précédentes ; et si différentes histoires existent, permettant de couvrir plusieurs siècles, il faut composer ces morceaux d'histoire quitte à passer pour un couturier obligé de confectionner une veste à partir d'étoffes variées et disparates), mais aussi de s'affranchir des discours, des non-dits, des divergences apparentes contenus dans l'historiographie et qui reflètent le poids des "traditions", pour pouvoir suivre une ligne cohérente.

Or un travail sur la longue période embrassant deux pays n'est possible, pour nous, qu'à partir des histoires rédigées par nos devanciers, les spécialistes qui nous ont précédé : par conséquent, même si l'on exploite, comme étant des "faits", des discours producteurs des réponses (l'historiographie), nous prêtons attention au document qui alimente le questionnement (il est heureusement cité, et souvent il se trouve dans un texte édité). Le questionnement est relatif et varie selon le lieu et le temps : parfois un problème ne suscite pas de réponse ou produit une réponse qui a plus de succès qu'une autre. Un historien comme Antonio Ivan Pini avait remarqué le peu d'intérêt que les historiens avaient montré pour les *Nationes* de l'université médiévale et l'expliquait par la gêne qu'aurait pu susciter, au lendemain des guerres du XX^e siècle, le fait d'être confronté à

⁶⁰ La *Natio* est, au XIII^e siècle, une association d'étudiants groupés en fonction de l'origine géographique (l'étymologie correcte est celle de *natus* de naître), mais aussi selon leur identité linguistique, leur appartenance politique, leurs intérêts matériels.

une définition de la nation⁶¹. On pourrait ajouter aussi que le fait d'admettre le caractère largement exogène du phénomène universitaire aurait pu désacraliser une institution qui était (et reste encore) largement locale et peuplée d'étudiants locaux (voire "nationaux"). Le "fait" lui-même est moins changeant que le discours ou le questionnement sur ce "fait", et ces deux réalités contribuent à la description du studium juridique. La lecture d'un document est dirigée par le questionnement du lecteur, mais cela ne veut pas dire que ce lecteur perd ainsi, d'un coup, ses traits d'historien. L'éducation et l'enseignement qu'il a reçus participent néanmoins à la construction du cadre mental apte à accueillir la réalité (du document, du fait historique). Comme le disait P. Bourdieu, « l'un des pouvoirs majeurs de l'État » est « celui de produire et d'imposer (notamment par l'école) les catégories de pensée que nous appliquons spontanément à toute chose du monde »⁶². Ce qui revient à dire que nous n'avons, pour penser l'école de droit, qu'une pensée d'École qui s'est forgée dans un lieu précis et pendant longtemps. Or l'un des moteurs du changement est le questionnement. En tant que producteur d'un discours et donc de catégories et de hiérarchies produisant des effets, l'historien du droit pourrait, en suivant l'exemple fourni par le dialogue entrepris en 1988 entre Pierre Bourdieu et Roger Chartier⁶³, mener une autoréflexion en tant que sujet objectivant. L'historien du droit qui fait de l'historiographie (l'histoire de l'histoire du droit) sait très bien que les manières de faire l'histoire ont été conditionnées par l'*habitus* des historiens et par leur position dans le champ académique. Il sait aussi qu'il est plongé dans un environnement traversé par des résonances de provenance et nature différentes, qu'il vit dans un pays et écrit à un moment donné, durant une période précise. De ce point de vue, l'histoire de l'enseignement du droit est un instrument privilégié pour pratiquer l'autoréflexion et un moyen d'objectivation des pratiques savantes en droit. Elle permet de saisir « l'inconscient d'école »⁶⁴ et de débanaliser certains objets considérés comme allant de soi de la pratique universitaire et des facultés et écoles de droit. Pourquoi faut-il un titre pour enseigner le droit ? À partir de quel moment peut-on parler de titre universitaire ? Ou de docteur ? Comment et pourquoi se construit-il un lieu officiel pour l'enseignement du droit ? Comment se transforment-ils dans le temps ? « Nous y sommes, il est vrai, tellement habitués que nous sommes portés à croire que cette organisation va de soi, que l'idée a dû se présenter naturellement à l'esprit des hommes. Mais

⁶¹ Antonio Ivan PINI, « Le "nationes" studentesche del modello universitario bolognese del medio evo », dans *Studenti e dottori nelle università italiane (origini – XX secolo)*, Atti del convegno di studi di Bologna, 25-27 novembre 1999, a cura di G. P. BRIZZI e A. Romano, Bologna, 2000, pp. 21-30.

⁶² Pierre BOURDIEU, « Esprits d'État. Genèse et structure du champ bureaucratique », *ARSS*, v. 96, n. 1, 1993, pp. 49-62, p. 49.

⁶³ Pierre BOURDIEU, Roger CHARTIER, *Le sociologue et l'historien*, Agone et Raisons d'agir, 2010.

⁶⁴ Pierre BOURDIEU, « L'inconscient d'école », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, vol. 135, décembre 2000, p. 3-5.

précisément, un des services que peut rendre une étude historique comme celle que nous avons entreprise, c'est de dissiper ces préjugés, simple produit de l'accoutumance »⁶⁵.

L'histoire des formes institutionnalisées de production, de communication ou d'évaluation des connaissances juridiques peut contribuer à ce travail de *débanalisation* qui facilite le questionnement et met en œuvre le changement. En effet, « rien ne serait sans doute plus précieux qu'une généalogie (comparative) d'institutions telles que dialogue, *disputatio*, disputes des collèges jésuites, cours magistral, leçon inaugurale, séminaire, colloque, examen oral (y compris la soutenance de thèse) »⁶⁶. Enfin, une recherche qui porte sur les acteurs de l'enseignement et de la recherche en droit conduirait de manière sans doute transversale à une historiographie de l'histoire du droit. En ce sens, l'histoire de l'enseignement du droit serait « l'une des facettes »⁶⁷ de l'historiographie. Pour cette raison, elle peut avoir un intérêt d'épistémologie réflexive pour les historiens du droit.

Afin de procéder à l'identification du lieu de l'enseignement du droit pour pouvoir le traiter comme un objet historique, nous sommes parti de l'idée qu'il y a enseignement du droit lorsqu'il est possible d'isoler, durant une période de temps déterminée, un lieu destiné à accueillir maîtres et élèves (créé par la loi, ou par privilège ou par concession de l'autorité compétente, ou semi-officiel comme dans le cas de l'école privée gérée par un professeur ayant le titre pour enseigner) ; un lieu où la matière juridique est transmise, c'est-à-dire où il est possible de constater l'existence de textes et de livres de droit ; un lieu d'apprentissage méthodique de cette matière (où l'on peut constater l'existence d'un calendrier et d'un programme prédéfinis), assuré et contrôlé par des enseignants nommés ou recrutés par les autorités compétentes, ou possédant un *titre* leur permettant d'enseigner, et dont les compétences spécifiques ont pu faire l'objet d'un examen. Après avoir réunis ces éléments caractérisant l'enseignement du droit, il est possible de l'identifier comme tel.

Une fois que le lieu a été identifié, il est possible de procéder en adoptant trois démarches différentes (mais rien n'empêche de pouvoir combiner les trois). La démarche de synthèse, la démarche historiographique et la démarche archéologique. Les deux premières se fondent sur la bibliographie et les sources éditées existantes. La troisième se fait presque exclusivement à partir de l'étude d'archives et de documents inédits, ou à partir de documents édités mais exploités de manière inédite.

⁶⁵ Émile DURKHEIM, *L'évolution pédagogique en France*, Paris, Puf, Quadrige, 1999, p. 147.

⁶⁶ Pierre BOURDIEU, « L'inconscient d'école », *art. cit.*, p. 4.

⁶⁷ Pierre BONIN, « L'historiographie de l'histoire du droit, tendance récente et prochains territoires », *L'Histoire du droit en France, op. cit.*, p. 544.

La *synthèse* vise à présenter l'ensemble des informations sur le lieu de l'enseignement du droit tel qu'il a été isolé. La démarche *historiographique* vise à faire une histoire de l'histoire de l'enseignement du droit. Autrement dit, elle propose une critique de la raison de l'historien de l'enseignement du droit. L'histoire des origines de l'enseignement du droit, par exemple, a été faite et refaite en différents lieux, par différentes personnes et dans différentes époques. Une telle démarche favorise l'objectivation du travail des historiens ; elle essaye de mettre en lumière les éventuelles distorsions suscitées par l'*habitus* des historiens. La démarche *archéologique* apporte des nouveaux éléments à l'histoire de l'enseignement. Elle permet d'identifier des nouveaux lieux d'enseignement, de faire émerger des juristes oubliés ou inconnus, de faire connaître des enseignements ou des textes jusqu'ici ignorés. Elle contribue ainsi à la synthèse, mais celui qui a conduit ces recherches archéologiques pourrait, un jour, faire l'objet d'une histoire *historiographique*.

Enfin, l'analyse historique peut être conduite en adoptant la méthode comparative⁶⁸, généalogique⁶⁹ (dont le produit n'est pas l'histoire des constantes ou des continuités) ou quantitative/géographique⁷⁰. On peut suivre la méthode généalogique pour comprendre, à titre d'exemple, les transformations du sens du terme *magister* à partir du XII^e siècle, pour savoir si le *magister* du XIII^e est encore celui du siècle précédent ; on peut suivre la méthode comparative pour comprendre pourquoi le *magister* à Pavie est une personne complètement différente du *magister* à Paris et s'il existe ou non une influence réciproque, la circulation ou non d'un concept qui s'exprime par l'usage particulier de certains mots ; on peut se servir de la méthode quantitative/géographique pour mesurer la présence des *magistri* sur une carte.

La présente étude a été conçue dans le but de composer une liste, la plus complète possible, des lieux de l'enseignement du droit au Moyen Âge, et d'en présenter le cadre formel et matériel. Par cadre formel, il faut entendre l'ensemble des règles régissant le processus d'institutionnalisation des lieux d'enseignement, ce qu'on appelle « la construction du studium ». Par cadre matériel, il faut

⁶⁸ Jean-Louis HALPÉRIN, « Histoire comparée du droit », *L'Histoire du droit en France...*, *op. cit.*, p. 183-203. Voir aussi le numéro de la Revue Droit et Cultures consacré à l'enseignement du droit *Droit et Cultures*, Hors série 2010, *Orient/Occident. L'enseignement du droit*.

⁶⁹ Puisqu'enseigner c'est porter l'attention sur un signe, la méthode est illustrée par Émile BENVENISTE, *Le vocabulaire des institutions indo-européennes*, 1 et 2, Paris, Les Éditions de minuit, 1969.

⁷⁰ La liste est longue mais nous pouvons signaler les pages de synthèses consacrées à l'histoire sociale et quantitative des universités de Dominique JULIA, « L'historiographie des universités françaises à l'époque moderne », dans *Les universités en Europe (1450-1814)*, Paris, PUPS, 2013, p. 20 et s. ; les travaux de Jacques VERGER, « Le recrutement géographique des universités françaises au début du XV^e siècle d'après les Suppliques de 1403 », *Mélanges d'Archéologie et d'Histoire de l'École française de Rome*, t. 82, 1970, pp. 855-902 ; de Patrick FERTÉ, *Répertoire géographique des étudiants du Midi de la France, 1561-1793 : pour une prosopographie des élites*, t. I-VII, Toulouse, Presses de l'Université de sciences sociales de Toulouse, 2002-2015, et *L'université de Toulouse au XVII^e et XVIII^e siècles : étude quantitative de la population étudiante de ses trois facultés supérieures de 1679 à la Révolution*, Thèse, Faculté des lettres et sciences humaines de Toulouse-le Mirail, 1979.

entendre l'ensemble des ressources humaines, financières et matérielles consacré à l'enseignement du droit, c'est-à-dire, de manière générale, la « vie scolaire ». Nous avons adopté principalement une démarche de synthèse et une méthode géographique/quantitative. Notre démarche a consisté avant tout à cartographier l'enseignement du droit, le localiser et en constater l'effectivité. Dans certains cas, la démarche historiographique nous a permis d'illustrer comment le travail de l'historien peut donner des résultats différents en fonction du pays d'origine et de l'époque dans laquelle il vit et écrit (voir le Tableau 1, par exemple) ; parfois, la démarche archéologique nous a conduit à exploiter des sources éditées pour présenter des résultats inédits.

Il serait enfin tentant de citer Max Weber⁷¹ qui, dans une polémique avec Eduard Meyer (l'auteur de *Zur Theorie und Methodik der Geschichte*, Halle, 1902), affirmait partager avec ce dernier l'idée selon laquelle il ne faut pas surestimer l'importance des études méthodologiques pour la pratique de l'histoire : des plus amples connaissances méthodologiques ne transforment personne en historien, et des démarches méthodologiques erronées ne comportent pas nécessairement une fausse pratique scientifique (comme la connaissance parfaite de l'anatomie n'est pas nécessairement le fondement d'une marche correcte). La méthodologie peut être toujours seulement une autoréflexion sur les moyens qui ont trouvé une confirmation dans la pratique. Enfin, c'est peut-être l'objet de la recherche qui détermine les instruments aptes à sa connaissance et appelle à des méthodes de recherche diverses, et non la discipline dans laquelle le chercheur s'inscrit à déterminer la méthode de recherche.

Quant à la définition de l'espace géographique pris en compte ici, nous avons choisi, par commodité, lorsqu'on parle de la France ou de l'Italie, d'utiliser parfois les confins actuels, pour localiser une école, définir l'origine d'un professeur ou d'un groupe d'étudiants. C'est prendre encore un risque, en connaissant la redéfinition continue des confins territoriaux au Moyen Âge. À titre d'exemple, les cartes que nous avons réalisées ne comportent pas de délimitation politique des territoires. Elles sont neutres. Deux sont les raisons d'une telle généralisation : d'un côté, la carte neutre est malléable et peut facilement s'adapter aux besoins du lecteur ; de l'autre, fixer des limites territoriales serait un peu vain pour la longue période examinée. Le constat est presque paradoxal: au morcellement des territoires sur lesquels s'exerce l'emprise de différents pouvoirs répond la perméabilité des frontières et la permanence des deux pouvoirs à vocation universelle, l'Empire et l'Église. Puis, le Moyen Âge avait des *nationes* universitaires et distinguait les Citramontains des

⁷¹ Max WEBER, « Kritische Studien auf dem Gebiet der kulturwissenschaftlichen Logik », *Archiv für Sozialwissenschaft und Sozialpolitik*, XXII, 1906, pp. 143-207, trad. italienne, *Il metodo delle scienze storico-sociali*, a cura di Pietro ROSSI, Torino, Einaudi, 2003, p. 93-94.

Ultramontains. Ce qui nous encourage à envisager, dans cette étude, deux grands espaces intellectuels géographiquement bien délimités.

La France et l'Italie sont deux espaces d'échange de savoirs juridiques ayant partagé, sur les bancs d'écoles, mais dans des contextes parfois très différents, une même tradition juridico-scolaire du moins jusqu'à la fin du Moyen Âge "bartoliste" comprenant le XVI^e siècle. Les rencontres et les séparations ne sont pas simplement géographiques, elles sont aussi historiographiques. Il suffit d'évoquer les débats ayant pu naître autour de la "renaissance juridique" au moment de l'attribution de la paternité d'une œuvre manuscrite, sur l'interprétation à donner à la bulle *Super speculam* et sur la place du droit savant en France, ou sur la diffusion de la pensée des Orléanais en Italie.

L'histoire de l'enseignement du droit est en partie enfermée dans l'histoire des universités. Comme la communauté savante en droit est souvent (mais pas toujours), au Moyen Âge, une *universitas*, les historiens de l'enseignement et des universités tendent à dominer tout naturellement ce champ de recherche. L'historien du droit est ainsi influencé par une vision globalisante des centres d'enseignement où théologiens, médecins, artiens et juristes sont, justement, pris en tant que groupe social homogène produisant des savoirs différents. Dès lors, le peu d'intérêt qu'a suscité la faculté de Décret de Paris dans l'histoire de l'enseignement du droit – Marcel Fournier et Léon Dorez ont pourtant édité les actes de la faculté de Décret du XV^e siècle – contrairement à l'histoire de l'université de Paris (le *Chartularium* de Denifle et Chatelain en est le pilier), ne surprend pas.

Le traitement du thème des "fondations" est un exemple saisissant des distorsions qu'une vision centrée sur l'université peut provoquer. Une communauté savante peut faire l'objet d'une concession ou être officiellement reconnue (par l'autorité ecclésiastique ou laïque) comme une *universitas*, une corporation qui peut, à partir de ce moment, produire des normes spéciales (*statuta*) s'appliquant aux membres de la corporation et ayant une validité juridique garantie par des sanctions et un système juridictionnel qui les applique. Cependant, c'est à un lieu précis que, par des actes officiels, est concédé un *studium generale*. C'est dans un lieu déterminé qu'un *studium* peut être créé, qu'il peut y avoir un cycle complet d'enseignement effectué par un ou plusieurs maîtres qui y ont leur *schola*.

Nous arrivons ainsi à aborder un problème central qui n'est pas nouveau⁷², certes, mais qui tend à être facilement oublié ou méconnu : la disparité de traitement de ce sujet, comme la variété des

⁷² Manlio BELLOMO, « Statuti universitari come proiezione di poteri distinti. Prospettive di ricerca », dans *Gli statuti universitari. Tradizione dei testi e valenze politiche*, Atti del Convegno internazionale di studi, Messina-Milazzo, 13-18 aprile 2004, Bologna, Clueb, 2007, pp. 35-47. <http://digital.casalini.it/10.1400/107592> - DOI: 10.1400/10759.

acteurs qui l'ont traité, a conduit sans doute à un usage parfois abusif de la terminologie inhérente à l'enseignement du droit au Moyen Âge. Les lieux même de l'enseignement du droit ne sont pas les universités mais les *scholae*, les *studia* ou les facultés. Surtout, l'enseignement du droit peut exister (ce qui arrive très fréquemment) sans qu'il y ait besoin d'aucune forme d'université. Il est encore plus intéressant de remarquer que les normes statutaires issues des corporations, de ces formes associatives des étudiants ou des maîtres, ou des maîtres et des étudiants (le pouvoir de *facere statutum*), sont, en définitive, soit rédigées par des représentants des autorités supérieures, soit promulguées par le légat pontifical (en 1208, à Paris)⁷³ ou approuvées par le pape, soit autorisées par le roi (à Orléans), soit confirmées par l'autorité supérieure (le pape pour les premiers statuts universitaires de Bologne), soit approuvées par un seigneur (à Pavie sous les Visconti) ou concédées par la commune (encore à Bologne, en 1250, les statuts de la commune de Bologne affichent une rubrique disposant *quod scolares possint habere rectores* à condition de jurer de ne pas transférer le *studium* ailleurs⁷⁴).

Les étudiants (ou les maîtres et les étudiants) peuvent-ils de manière absolument autonome se donner des règles à caractère spécial ? Henri de Suse, en 1252-1253, reconnaissait, dans la *Summa aurea*, que l'*universitas clericorum seu magistrorum* peut *constitutionem facere*⁷⁵. Ce qui est loin d'indiquer l'ensemble des étudiants. Même à Bologne ou à Padoue, dont les universités respectives représentent, en tant que corporations d'étudiants, les exemples historiques les plus connus du pouvoir étudiant (choix du programme, des *puncta* et/ou des professeurs), un doute concernant la réelle *autonomie* des étudiants surgit. Si la faculté de statuer leur a été conférée, à qui ces règles s'appliquent-elles ?

Si nous prenons, par exemple, le modèle bolonais, l'une de ses caractéristiques qui devrait faire le plus réfléchir c'est l'absence des étudiants locaux, citoyens de Bologne et du *contado* (mais cela concerne d'autres villes pourvues d'un *studium* et d'une université), des corporations étudiantes, les universités à proprement parler, souvent identifiées aux *studia*, ou aux lieux d'enseignement du droit. Les "autochtones" n'apparaissent jamais dans les documents universitaires, pour la raison très simple que, comme ils sont exclus de la vie universitaire, ils ne sont pas enregistrés dans la matricule d'une nation ou d'une université⁷⁶. Ils ne prêtent pas le serment usuel dans les mains du recteur et ne sont pas insérés dans les listes des votants pour l'élection de celui-ci (d'ailleurs ces listes sont parfois

⁷³ Heinrich DENIFLE, Émile CHATELAIN, *Chartularium Universitatis Parisiensis sub auspiciis consilii generalis facultatum parisiensium*, Paris, Delalain, t. I, 1889, p. 66, doc. 7.

⁷⁴ Luigi FRATI, *Statuti di Bologna dall'anno 1245 all'anno 1267*, Bologna, Regia Tipografia, 1876, Tome II, p. 27, lib. VII, rub. XIII.

⁷⁵ HENRICI DE SEGUSIO, *Summa aurea*, Augustae Taurinorum, apud Haer. N. Bevilaquae, 1579, f. 7ra.

⁷⁶ Heinrich DENIFLE, « Die Statuten der Universität Bologna vom J. 1317-1347 », *Archiv für Literatur- und Kirchengeschichte des Mittelalters*, dritter band, Berlin, 1887, pp. 196-393, p. 358-359, rub. LXXVI.

les seuls textes nous permettant de compter les étudiants présents dans un *studium*). Ils ne sont donc pas représentés par le recteur (mais sont placés sous sa juridiction en tant qu'étudiants), ils ne peuvent pas voter pour lui et ne peuvent pas non plus le devenir.

Cela en dit long sur l'idée même d'université qui s'est forgée à partir de l'époque moderne, celle d'une institution locale accueillant une population "locale". Cela n'est sans doute vrai qu'à partir surtout du XV^e siècle, parce qu'elle suit la dynamique centralisatrice du pouvoir territorial auquel elle est étroitement liée – donc, elle devient d'abord "régionale" et puis, mais tardivement, "nationale"). L'université est d'abord un phénomène associatif distinct du *studium* et, par sa nature, extra-urbain, dans la mesure où, dans certains lieux et du moins jusqu'au XIV^e siècle, ses membres sont tous des "étrangers" (c'est-à-dire originaires d'un lieu non compris dans les limites territoriales de la ville, *civitas*, commune, seigneurie).

Par conséquent, il est licite de se poser des questions sur le sort des étudiants locaux. Prenons les étudiants bolonais, c'est-à-dire les étudiants citoyens bolonais – ceux qui occupent ensuite les chaires ordinaires et composent le collège des juristes chargé d'examiner les candidats aux diplômes : est-ce que les normes statutaires universitaires, concernant les examens et les autres aspects de la vie scolaire, considérées comme des normes spéciales⁷⁷, s'appliquent aussi aux étudiants locaux ? En effet, les Bolonais sont invités à les respecter mais ne peuvent pas y être obligés – le recteur n'étant pas coupable de parjure s'ils refusent de prêter le serment par lequel ils s'engagent à ne pas aller *contra universitatem verbo vel facto*⁷⁸. À Padoue, les professeurs sont élus par les étudiants "étrangers", mais la liste des élus est présentée, en 1331, aux *tractatores studii*, organisme communal et les contrats sont établis par la ville et non par l'université. À Pavie, par exemple, à la fin du XIV^e siècle, les statuts universitaires sont approuvés par Gian Galeazzo Visconti et insérés dans les statuts communaux.

On pourrait objecter qu'il s'agit là de normes tardives, du XIV^e siècle, non nécessairement représentatives de l'état des rapports antérieurs existant entre la commune et l'université. Mais les statuts universitaires qui nous sont parvenus datent tous du XIV^e siècle, exception faite des statuts de Bologne de 1252⁷⁹. Considéré comme un exemple de statut purement universitaire, il est cependant lacunaire et les rubriques existantes ne disent rien à propos de l'élection du recteur ou du rôle des étudiants citoyens bolonais. Ce qui est certain, c'est qu'en 1252, l'élément "étranger" (les deux recteurs, un Espagnol archidiacre de Salamanque et un Romain, et *tota universitas*) rédige les règles

⁷⁷ Paolo NARDI, « Gli Studi Generali e la formazione degli statuti universitari medievali », dans *Gli statuti universitari. Tradizione dei testi...*, op. cit., pp. 49-59.

⁷⁸ Heinrich DENIFLE, « Die Statuten der Universität Bologna... », p. 358, rub. LXXVI.

⁷⁹ Domenico MAFFEL, « Un trattato di Bonaccorso degli Elisei e i più antichi statuti dello Studio di Bologna nel manoscritto 22 della Robbins Collection », *Bulletin of Medieval Canon Law*, new series, vol. 5, 1975, pp. 73-101.

concernant la didactique bolonaise : encore une fois, le problème de l'étudiant local se pose, comme pour les statuts de 1317-47 (ces derniers étant rédigés, en outre, par un canoniste bolonais originaire de Bologne, Giovanni d'Andrea et lié au pouvoir local – ce qui laisse croire à une première “emprise” bolonaise sur l'*universitas*). Pour terminer sur ce point, les statuts de 1252 sont confirmés, en 1254, à la demande des étudiants, par le pape Innocent IV qui confère à l'archidiacre le droit de les faire respecter : n'avaient-ils donc pas de valeur juridique avant ? La question de l'autonomie de l'université, précaire au XIII^e siècle, s'efface progressivement à partir du XIV^e siècle.

En France, ce qui a sans doute favorisé l'équivoque, c'est que l'*universitas*, dès l'origine et à Paris notamment, tend à regrouper, en 1221, l'ensemble des maîtres et des étudiants⁸⁰ (qu'ils soient Parisiens, ou “étrangers” ; tout en sachant que les premiers sont largement minoritaires au XIII^e siècle⁸¹) pouvant choisir un recteur ou procureur⁸². Les *nationes* existent (quatre) mais il n'y a pas de règle qui exclue les maîtres et les étudiants locaux (*cives Parisienses*) de l'université ou d'une nation, comme à Bologne. Les facultés sont en revanche bien distinctes les unes des autres et dirigées par un doyen. Elles ont une vie parallèle et quasi-indépendante de l'université, qui est représentée principalement par la faculté des arts⁸³. L'université n'est pas une communauté qui s'est instituée mais un ensemble (*universi*) de maîtres et étudiants reconnu par les autorités ecclésiastiques⁸⁴ et laïques⁸⁵.

L'un des défis qui se présentent lorsqu'on aborde l'histoire “externe” de l'enseignement du droit, est de réussir à se défaire du langage utilisé par une partie de l'historiographie (parfois italienne, parfois française, des années 1970, ou mieux *post* 1968), qui a vu dans l'université médiévale un modèle de communauté libre, autonome et florissante jusqu'à ce que la commune, la seigneurie, le roi ou l'empereur n'obligent docteurs et étudiants à renoncer à cette « liberté » d'enseignement ou d'études. Pourquoi le fait que la commune ou la seigneurie contrôle le recrutement des professeurs et établit leurs salaires devrait-il être le symptôme le plus patent de la décadence de l'enseignement ? Pourquoi la réforme des statuts d'une université française ordonnée

⁸⁰ Heinrich DENIFLE, Émile CHATELAIN, *Chartularium Universitatis Parisiensis*, I, p. 97, doc. 40.

⁸¹ Natalie GOROCHOV, « L'université recrute-t-elle dans la ville ? Le cas de Paris au XIII^e siècle », dans *Les universités et la ville au Moyen Âge. Cohabitation et tension*, édité par Patrick Gilli, Jacques Verger et Daniel Le Blévec, Leiden, Brill, 2007, pp. 257-296. Les Parisiens (y compris ceux qui sont originaires des diocèses environnants) représentent 3,5% du total de la population universitaire de Paris.

⁸² En 1237, le pape Grégoire IX s'adresse dans ces termes aux *dilectis filiis universis magistris et scholaribus Parisiensibus* : « ut nullus in universitatem magistrorum vel scholarium, seu rectorem vel procuratorem eorum... ». Heinrich DENIFLE, Émile CHATELAIN, *Chartularium Universitatis Parisiensis*, I, p. 160, doc. 113. Mais aussi, en 1259, le pape Alexandre IV, *ibidem*, p. 378, doc. 330.

⁸³ Heinrich DENIFLE, Émile CHATELAIN, *Chartularium Universitatis Parisiensis*, I, p. XXII-XXVI.

⁸⁴ Heinrich DENIFLE, Émile CHATELAIN, *Chartularium Universitatis Parisiensis*, I, p. 97, doc. 40. En 1221.

⁸⁵ Heinrich DENIFLE, Émile CHATELAIN, *Chartularium Universitatis Parisiensis*, I, p. 59, doc. 1. Le fait que Philippe Auguste ordonne, en 1200, de faire *jurare omnes cives Parisienses* de témoigner dans le cas où ils verraient un laïc porter atteinte physiquement à un clerc écolier, nous laisse croire que les premiers étudiants visés par les actes officiels sont bien des “étrangers” ou non-*cives*. L'écolier parisien doit-il aussi *jurare* ?

par le Parlement devrait-elle être interprétée comme la mort de l'université ? Les dotations exorbitantes destinées par certaines villes italiennes à leur *studium* pour financer l'activité professorale des juristes, entre le XIV^e et le XV^e siècle, comme la quantité des chaires offertes, sont des données sur lesquelles il faudrait méditer lorsque le modèle alternatif se bornerait aux paiements aléatoires des étudiants (certes, les clercs parisiens, et non seulement, peuvent toujours profiter d'une prébende mais elle n'est pas une mesure généralisée).

L'université n'est pas le lieu de l'enseignement du droit. Elle l'est peut-être en France, dans la mesure où le lieu représenterait une relation structurante entre personnes, mais c'est plutôt l'école, ou la faculté dont il faut parler. L'université est un ensemble de personnes par nature mobile. Si, par exemple, toute l'université parisienne quitte Paris, est-ce que cette ville est encore une "université" ? Serait-elle un *studium* ? Ou il n'y aurait plus d'université ? Le privilège du *studium generale* est conféré à un lieu (et si personne ne le fréquente pendant un certain temps, ce privilège disparaîtrait soumis à un délai de prescription). Ce n'est qu'au XV^e siècle que *studium generale* et université apparaissent comme synonymes. Une partie de l'historiographie italienne d'ailleurs ne s'est pas trompée (et ne se trompe pas) lorsqu'elle a utilisé (et utilise) le terme de *studium* (« Lo studio di Bologna », « Lo studio fiorentino », etc.) dans les titres des ouvrages consacrés, du point de vue français (et non seulement), à une histoire de l'université.

La communauté savante (ou l'étranger *in terra aliena*) est à l'origine d'un traitement méthodique et organisé des textes juridiques. Elle a élaboré les contenus et les méthodes, mais elle n'a pas mis en place un "ordre" scolaire. En France, les structures didactiques sont largement contrôlées par les autorités ecclésiastiques. Dans certains cas, même, comme à Angers, la structure "primitive" de l'enseignement reste inaltérée pendant longtemps (elle a à sa tête un *scholasticus*, ou maître-école, délégué de l'évêque aux affaires scolaires, et ce régent des écoles, ou *caput studi*, est souvent un juriste). À Angers, où les juristes professeurs ne manquent pas, il n'y a pas d'université. Il faut attendre la fin du XIV^e siècle pour qu'apparaisse un recteur élu par les nations parmi les docteurs régents, un système qui reproduit un chemin plus administratif que corporatif (avec des analogies avec le système parisien).

À Paris, même si les professeurs arrivent à limiter le contrôle de l'église sur le recrutement des professeurs et sur l'attribution de la licence d'enseigner (et encore, il faut dire que le chancelier, à Paris, peut, en totale liberté, sans le consentement des professeurs, attribuer les licences⁸⁶), les premières réglementations sont données par le pape ou par ses légats. Cette réglementation, en outre,

⁸⁶ *Chartularium Universitatis Parisiensis, op. cit.*, I, p. 75-76, doc. 16.

circule d'un centre d'enseignement à l'autre au fur et à mesure que des nouveaux *studia* sont créés (par exemple, dans une première bulle, le pape dote un nouveau studium des mêmes privilèges qu'il a déjà accordés à un autre, situé dans une autre ville ; puis, comme cela arrive parfois, par une autre bulle, il intervient à nouveau pour inviter le premier studium dont les privilèges doivent servir comme modèle, à envoyer ses privilèges au deuxième qu'il vient de créer).

L'autorité ecclésiastique (à Paris, Angers, Orléans, Montpellier, Toulouse) est, jusqu'au XIV^e siècle environ, la figure tutélaire et de contrôle de l'université, ce qui est source de conflit. L'autorité royale prend le relais à partir du XV^e siècle environ, et parfois son intervention se double d'une participation active de la ville ou des États (comme à Caen, à Nantes, à Poitiers ou à Bourges). La royauté s'arroge le pouvoir de réformer l'université. Ce glissement de l'université sous le pouvoir royal est aussi la conséquence de l'attribution au Parlement de la compétence de statuer sur les conflits dans lesquels l'université est impliquée (Paris). Les recours des maîtres devant le Parlement déterminent l'action de la cour qui se prononce par arrêt sur la correcte interprétation des règles didactiques. De là à l'envoi des commissaires royaux chargés d'une réforme, il ne manque plus qu'une simple décision du roi.

Ayant donc une place limitée dans l'institution des lieux de l'enseignement du droit et dans la construction d'un cadre formel et légal pour les écoles, l'université ne rentre que marginalement dans nos développements. Elle joue sûrement un rôle non négligeable dans les premières définitions du programme d'études, mais n'intervient pas dans le processus de formalisation ou de reconnaissance officielle de l'enseignement du droit et de lieux d'enseignement.

Le problème pourrait être posé dans ces termes : est-ce que les premiers glossateurs, par le seul fait d'enseigner les livres de Justinien, inventent une *schola* ou un système scolaire qui prévoit des examens, l'attribution des grades ou titres ? L'enseignement du droit, fondé sur la compilation de Justinien, est, au Moyen Âge, une *invention* qui marque une rupture dans l'histoire de la science juridique. Cependant, le cadre légal pour les écoles de droit (on pourrait parler aussi de législation scolaire), est fourni soit par l'autorité ecclésiastique, soit par les *leges* mêmes que les nouveaux juristes commencent à appliquer. Dès lors, la communauté savante en droit, groupe *avant-gardiste* s'étant penché de manière méthodique sur le Digeste et le Code, incarne certes une nouveauté mais adopte une structure scolaire déjà à un stade embryonnaire et qui se développera par la suite sous l'impulsion du nombre croissant du public des écoles.

La communauté savante en droit et en particulier les premiers glossateurs, en lisant la *constitutio "Omnes"*, n'ont pas suivi le programme indiqué par l'empereur et ne se sont pas servis de la terminologie la plus fréquemment employée dans ce texte les concernant directement. Il faut

d'abord penser que la forme de l'enseignement du droit est, à ses origines, étroitement liée à la production des manuscrits, à la disponibilité des livres. Puis, les Glossateurs étaient certes très attachés aux textes, mais pouvaient s'en affranchir par *utilitas*. Albericus da Rosate, en commentant la *constitutio "Omnem"*, disait que le *modus legendi* indiqué par Justinien *hodie in studiis non servatur*, et citait Jacques de Revigny pour qui le *modus modernus* était plus utile. Il précisait aussi que Justinien avait indiqué un *modus generale* mais *non speciale* d'enseigner le droit, les docteurs pouvant ainsi déroger à la règle générale⁸⁷. Ils ont préféré les termes *domini* ou *doctores* au lieu d'*antecessores*, et ont tenu de se distinguer des *magistri* pour une question de prestige. Ils ont donné plus d'importance, en revanche, aux lieux dans lesquels il est licite d'enseigner le droit, en arrivant même à formuler la règle selon laquelle il faut un privilège spécial conféré par une autorité supérieure laïque ou ecclésiastique, ou prouver une longue coutume, pour que le droit romain puisse être légalement enseigné dans une ville.

En ce qui concerne l'enseignement du droit durant le haut Moyen Âge, deux grands axes de réflexion (assez classiques) ont été dégagés. Le premier axe est le législatif : à partir de quel moment peut-on parler d'une législation scolaire ou d'un encadrement juridique des écoles de droit ou de l'enseignement juridique ? La réponse ne serait-elle pas à chercher dans la compilation de Justinien ? L'Église n'aurait-elle pas déjà construit une "législation scolaire" ?

Le deuxième axe est celui des formes de transmission du savoir juridique. S'il n'y pas de véritable école de droit au haut Moyen Âge, dans le sens de lieu institutionnalisé par l'autorité supérieure, caractérisé par la continuité du rapport pédagogique et par un enseignement méthodique du droit, les historiens ont cherché des preuves, ou des indices pouvant conforter la thèse d'une continuité de l'enseignement du "droit" ou d'un savoir-faire juridique, peut-être d'une "culture juridique" durant cette longue période qui va de 534 à la si bien connue "renaissance juridique". Cette continuité se manifesterait-elle dans le monde de la pratique (où, en effet, tout dépend de ce qu'on entend par savoir-faire : s'il consiste dans l'écriture d'un acte de donation dans un territoire sous domination lombarde et que le scribe a une boutique en ville où son fils, son neveu et un jeune laïc apprennent à lire et à recopier des textes dans un latin corrompu, la réponse pourrait être affirmative) ? Se manifesterait-elle dans les écoles d'arts libéraux (et ici encore, tout dépend de ce que l'on entend par savoir juridique – sans les textes de la compilation de Justinien, apprendre la définition de loi qu'a donnée Isidore de Séville et réciter des extraits de la Bible semble assez faible, pour pouvoir parler de droit) ?

⁸⁷ ALBERICUS DE ROSATE, *Commentarii in primam Digesti. Veteris Partem*, Venetiis, 1585, rist. Forni, ad § *Quibus si se imbuerit*, 7vb.

En Italie, la présence des juges laïcs ou des notaires sensibles au droit romain de Justinien semble répondre à la richesse intellectuelle des écoles ecclésiastiques françaises. Les notaires semblent être les meilleurs acteurs de la “culture juridique”, en l’absence de véritables écoles de droit. Mais de quelle culture s’agit-il ? Ce n’est pas le droit romain de Justinien qui est invoqué, mais le droit lombard, les *capitularia*, des extraits du Code Théodosien et de droit romain, ou le droit byzantin. Plus en France qu’en Italie, les formulaires représentent un moyen d’acculturation juridique mais ils n’ont pas de véritable influence sur l’essor des écoles de droit.

À Pavie des juges auraient enseigné le droit, ou la pratique du droit à des *discipuli* (et utilisaient le droit romain). S’agirait-il d’une école ? Lanfranc de Pavie (1010-1089), serait l’un de ces juristes de l’école de Pavie. Il serait le premier juriste à incarner le modèle du savant itinérant de part et d’autre des Alpes. Il dessine le trait qui unit deux traditions intellectuelles différentes, celles des écoles ecclésiastiques françaises tournées vers les arts libéraux, et celles des juristes praticiens des villes italiennes évoluant dans un contexte où la tradition juridique romaine commence à réapparaître. Irnerius, que Robert de Torigny définit *socius* de Lanfranc, fait partie de ce monde, entre XI^e et XII^e siècle, où tout est double : la loi, la formation, le pouvoir et peut-être aussi l’identité.

L’histoire est connue. À Bologne, vers 1120, un groupe de maîtres praticiens a déjà commencé à lire les livres de Justinien. L’enseignement méthodique du droit est lancé. Y avait-il une école à Bologne avant 1120 ? Sûrement, il y avait des écoles d’*ars dictaminis* vers 1118. Leur importance doit être soulignée car c’est dans un modèle de lettre contenu dans les *Rationes dictandi* de Hugo Bononiensis qu’est mentionné pour la première fois le terme de studium dans le sens de cycle complet ou annuel d’enseignement dispensé par un maître dans un lieu précis. Dans ce modèle de lettre un écolier demande à son maître *utrum studium in proxima hieme et ubi rectorum vos speratis* et le maître répond que *in proxima ventura hieme Bononie studium regemus*⁸⁸.

Les écoles de droit naissent à Bologne. Sans doute faudrait-il plutôt parler de la naissance d’un nouveau modèle de juriste savant. Les raisons du succès pourraient être recherchées dans la situation politique favorable dont jouissait la ville à cette époque et surtout dans la présence d’Irnerius et des manuscrits de la compilation de Justinien. Bologne produit les livres juridiques et les exporte, les étudiants étrangers ayant fréquenté le studium les ramenant ensuite dans leur pays d’origine. D’autres villes se présentaient comme de valables candidates. Pise, Rome, Mantoue, Pavie, et certaines villes françaises du Midi auraient pu développer des écoles de droit aussi bien organisées.

Maîtres et étudiants en droit ne suffisent pas à la construction et au maintien, dans le long terme, d’un centre d’étude. Entre le XII^e et le XIII^e siècle, la définition progressive d’un cadre légal

⁸⁸ HUGO BONONIENSIS, *Rationes dictandi prosaice*, éd. L. Rockinger, Briefsteller und Formelbücher des elften bis vierzehnten Jahrhunderts, I, New York, 1961, pp. 53-94, p. 83.

et l'institutionnalisation du *studium* garantissent sa durabilité. En outre, obtenir des conditions matérielles favorables à la continuité de l'enseignement du droit est un gage de réussite. Les juristes bolonais sont les premiers à aller à la rencontre de l'empereur Frédéric I^{er} (en 1155), afin de demander sa protection et les privilèges que Justinien avait auparavant accordés aux hommes d'études. Ils créent ainsi un précédent : lorsque l'empereur Frédéric II et le pape Innocent IV commencent à avoir à l'esprit l'idée de centre autorisé d'enseignement, ils officialisent le terme de *studium generale* ; et à partir du XIV^e siècle, la *petitio* pour la concession ou la confirmation des privilèges adressée au pape ou à l'empereur devient une pratique courante qui se maintient encore au XV^e siècle.

À partir de quel moment pouvons-nous parler d'un lieu institutionnalisé ? Un premier élément dont il faut tenir compte pour saisir le processus d'institutionnalisation des lieux de l'enseignement du droit est le titre pour enseigner. Il émergerait d'une forme de certification pratiquée dans le milieu ecclésiastique. La *licentia docendi* est conférée par l'autorité ecclésiastique après un rituel complexe qui consiste dans l'examen du candidat devant une commission formée des professeurs. L'évêque, l'archidiaque ou le chancelier attribuent une valeur légale au titre conféré. C'est l'attribution de ce titre, confirmé par l'autorité ecclésiastique, qui commence à faire une première différence entre centres d'enseignement. Bien évidemment, la licence ne concerne qu'une partie des étudiants. La grande majorité ne fréquente les lieux que pour un temps déterminé, d'habitude beaucoup plus court que celui demandé aux candidats à la licence, puisque l'exercice d'une profession juridique ne requiert pas plus de trois ou cinq ans d'études⁸⁹. C'est sans doute pour cette raison que des écoles privées de droit apparaissent et disparaissent entre le XII^e et le XIII^e siècle.

Le deuxième élément qu'il faut prendre en compte c'est le temps ou la durée du cycle des études. Comme le nouveau modèle de formation juridique, créé par les premiers glossateurs, est fondé sur une lecture méthodique et systématique de l'ensemble des livres du *Corpus iuris*, *habere studium* ou *reformare studium* pourraient indiquer la volonté d'avoir (ou d'avoir à nouveau), dans un lieu précis, un cycle complet d'enseignement.

Le troisième et dernier élément complétant le cadre formel du lieu d'enseignement du droit est peut-être l'un des plus importants pour sa survie et continuité : il s'agit de la possibilité, accordée à tous les étudiants et aux maîtres de jouir d'un ensemble de privilèges (exemptions fiscales et juridiction spéciale) ; et de la possibilité, accordée aux clercs, de garder les fruits des bénéfices

⁸⁹ Vers 1217, trois ans d'études sont nécessaires pour être avocat ; et il faut faire preuve d'une quantité certaine de connaissances, sans que la durée requise soit spécifiée, pour exercer le métier de juge. Dès les années 1230, il en faut cinq pour exercer les deux professions. Les notaires suivent une formation variable, mais les mieux préparés, aspirant à des charges plus rémunératrices et honorifiques, fréquentent les écoles de droit pendant quelque temps (James BRUNDAGE, *The Medieval Origins of the Legal Profession. Canonists, Civilians, and Courts*, Chicago and London, The University of Chicago Press, 2008, p. 287 et s., 366, 374-375, et 400).

ecclésiastiques dans le lieu d'études (le studium autorisé) qu'ils ont choisi. Concéder le privilège de garder les prébendes aux clercs serait un moyen de contrôler l'orthodoxie et de distinguer les *studia bona* des *studia minus bona*. Il servirait à augmenter le nombre des étudiants dans un centre d'études. La concession de la *licentia ubique docendi* à Bologne et à Paris viendrait ainsi s'ajouter à ces moyens protectionnistes déjà efficaces.

Le XIV^e et le XV^e sont les siècles des *studia generalia*. Cette période est marquée par un marché ouvert et concurrentiel pour les lieux d'enseignement. En observant leur diffusion, il ne faut pas se tromper : l'enseignement du droit est l'activité principale, sinon la seule activité du studium. Cela ne veut pas dire que sans un studium, sans un *studium generale*, l'enseignement du droit n'existe pas. Seulement, il pourrait prendre la forme d'un enseignement de base, nécessaire pour pouvoir ensuite entreprendre les études dans un "vrai" studium. Inversement, s'il existe un *studium generale* cela ne veut pas dire que le professeur ne puisse pas tenir des cours extra-studium (terrain de prédilection des Français et des juristes du royaume de Naples et de Sicile). Enfin, une ville peut, bien qu'elle ait reçu le privilège, confier l'enseignement du droit à d'obscurs praticiens ou à des licenciés lorsqu'elle en a besoin (Sienne, Cahors).

Les *studia generalia* italiens vivent, au XV^e siècle, leur âge d'or. Les Guerres d'Italie marquent sûrement une rupture dans l'histoire de l'enseignement du droit. Il est vrai que de nombreux *studia* ferment. Mais les professeurs italiens, dès le début du XVI^e siècle, sont attirés par les chaires et les salaires promis par les villes françaises.

Les lieux de l'enseignement du droit naissent en Orient, et pour l'Occident, par une constitution de l'empereur Justinien. Mais ce projet didactique majeur et novateur reste silencieux. L'histoire des lieux de l'enseignement du droit du V^e siècle au XII^e siècle suit deux chemins parallèles : celui du bas, parcouru par ces hommes de terrain qui, d'abord rudimentaire expression de la justice ou de la mise par écrit des actes et des règles, deviennent progressivement des mi-savants, des mi-juristes non professionnels qui s'instruisent en solitude ou aux portes des Églises ; et celui du haut : les arts libéraux impartis par ces maîtres-clercs contrôlés par un évêque qui commence à créer des docteurs. Ces deux chemins finissent par se croiser, quelque part entre la France et l'Italie. À ce moment crucial, voici qu'apparaît Irnerius ou mieux, la communauté des savants-praticiens des Livres de Justinien. Toute origine est un peu mythique, mais les maîtres laissent leur marque : du texte glosé surgit le docteur que l'Église faisait entre ses murs. Au XIII^e siècle, ses docteurs investissent les lieux que le texte de Justinien légalise et que l'Église institutionnalise : *hinc sunt scholae doctorum* (**Partie I**)

Au XIV^e siècle, les nouveautés circulent rapidement surtout lorsque princes, empereurs et papes se déplacent essayant tous de consolider leur pouvoir. Alors, le *studium generale* apparaît, son usage se fixe, les structures scolaires sont mûres, les modèles s'exportent. Le programme est standardisé et ne change que pour l'ordre des lecteurs ou des lectures. Instrument de propagande, instrument de pouvoir, le professeur de droit est une figure d'*utilitas publica*. Mais ses services ont un coût. Au XV^e siècle, les *studia* juridiques français plus en France qu'en Italie, perdent du terrain. Certains juristes praticiens s'épanouissent entre l'école et le Palais. La royauté française et la seigneurie italienne s'emparent des lieux du savoir institutionnalisé. Les uns protègent et réforment les *studia*, les autres recrutent et financent leurs membres. France et Italie se sont éloignées l'une de l'autre quelque part vers 1300 ; se sont tourmentées en 1378 ; se sont quittées en 1494. Marque de prestige d'une ville, d'une seigneurie ou d'un royaume, le *studium generale* n'est parfois qu'un privilège pour faire des docteurs ; parfois la réalité de l'enseignement est bien loin des intentions déclarées dans les actes de concession. Dans quelques cas, composé principalement ou exclusivement de juristes, le *studium* est un instrument de pouvoir, centre de production des élites qui s'érige en centre de pouvoir : *hinc sunt studia generalia* (**Partie II**).

Chapitre préliminaire.

Les noms des lieux de l'enseignement du droit

La question de savoir si, au Moyen Âge, les autorités et les intellectuels créent des nouveaux mots ou donnent une signification différente à ceux déjà existants pour parler des universités, a été traitée par Olga Weijers⁹⁰, et a fait l'objet des travaux du Comité international du vocabulaire des institutions et de la communication des intellectuels au Moyen Âge⁹¹ qu'elle a fondé (le CIVICIMA : un projet qui commence en 1985 et dont le dernier volume a été publié en 2003). En suivant une démarche généalogique, nous allons approfondir les termes utilisés pour indiquer les lieux de l'enseignement du droit, *schola* et *studium* (celui d'*universitas* ayant été abordé dans l'introduction).

Si la *schola* est la structure de base du rapport pédagogique (peut-être le vestige "spirituel" d'un rituel ancestral), le *studium* est l'activité didactique standardisée. Leur encadrement juridique mène à l'institutionnalisation des lieux d'enseignement. La nécessité de différencier les *studia* les plus importants des autres (*nulli* ou *minus boni*) conduit, aussi pour des raisons de préservation des bénéfices ecclésiastiques, à la construction de la notion de *studium generale*, formalisant les exigences qualitatives du *studium*.

Schola et *studium generale* représentent le principe (I) et l'aboutissement (II) du processus d'institutionnalisation de l'enseignement du droit. Il ne s'agit pas d'une évolution, mais d'une rationalisation croissante de l'organisation didactique dans un contexte concurrentiel.

I. Schola

Afin de mieux saisir la notion de *schola*, il faut sans doute partir de l'idée de lieu de loisir entendu comme temps dédié au savoir, mais aussi lieu de discussion, de débat et de réunion dans la tradition grecque. À Rome, la *schola* peut désigner différents objets ; mais notamment, elle est une salle de réunion parfois dédiée à une divinité où des jeunes peuvent se rencontrer (A). C'est au Moyen Âge que la *schola* désigne un lieu d'enseignement caractérisé par un rapport vertical, de maître à élève, dans une société christianisée (B). Elle devient ainsi la structure de base de la communauté savante en droit (*domini et socii eorum*), et fait l'objet d'un encadrement juridique. La nature institutionnelle de la *schola* se manifeste lorsque la notion de *studium* commence à concentrer toutes les relations juridiques liées à l'organisation scolaire (C).

⁹⁰ Olga WEIJERS, *Terminologie des universités au XIII^e siècle*, Rome, Edizioni dell'Ateneo, 1987.

⁹¹ En particulier, *Vocabulaire des écoles et des méthodes d'enseignement au Moyen Âge*, Actes du colloque de Rome 21-22 octobre 1989, publié par Turnhout en 1992.

A. L'appropriation latine d'un terme grec

La σχολή (*scholê*) est d'abord le loisir chez les grecs. C'est l'occupation pendant le loisir : une activité à laquelle il est possible de se dédier, de se consacrer, en disposant librement du temps. La *scholê* s'agrément des conversations cultivées des philosophes, ces derniers discutant d'égal à égal. Elle exprime une convivialité égalitaire⁹². La σχολή est aussi l'étude ou le temps passé à étudier. Par extension, ceux qui étudient ensemble forment une « école ». L'activité commune indique et définit le groupe.

Chez les Romains, l'école philosophique est appelée *schola*. Le terme latin *schola* désigne également le lieu où un certain nombre de personnes se réunit pour un loisir intellectuel. Plutarque utilise le terme σχολαστηρίων (*scholasterion*) pour décrire les salles d'études de Lucullus, cher ami de Cicéron. Lucullus ouvrait les portes de ces salles aux Romains et aux Grecs pour qu'ils profitent de la bibliothèque. Ils pouvaient ainsi trouver dans ce refuge, le plaisir de passer ensemble la journée en abandonnant leurs obligations avec joie⁹³. Décrite par Crassus sous la plume de Cicéron, la *schola* est le lieu où sont assis ces hommes oisifs, ces Grecs très érudits et bons orateurs qui s'acharnent sur des sujets inutiles et sont prêts à traiter n'importe quelle question qui leur est adressée⁹⁴. Mais c'est aussi le lieu où l'on dispute à la manière des Grecs⁹⁵. Le terme *schola* peut s'appliquer en outre, sous Auguste et Tibère, « à une banquettes de pierre en demi-cercle, d'usage religieux ou funéraire »⁹⁶. Vitruve appelle *scholae* des niches en abside garnies d'une banquettes pour l'usager des thermes⁹⁷. Enfin, le même mot peut indiquer diverses salles de réunion.

En tant que salle de réunion, *schola* est employé pour indiquer le lieu de rassemblement des *collegia*, les « clubs » de la jeunesse locale dont l'activité est d'abord d'ordre religieux⁹⁸. La salle est consacrée à un dieu et les *iuvenes* (la jeunesse aristocratique de Rome) y organisent des cérémonies, mais aussi des sacrifices et des banquets, car ces deux moments sont strictement liés. Chez les juristes romains, *schola* ne désigne pas le lieu de l'apprentissage de la *scientia juris*. C'est à la maison du jurisconsulte que se rendent les jeunes pour écouter les réponses données aux clients lors

⁹² Renée KOCH-PIETTRE, « Vie et savoirs dans les écoles philosophiques antiques », *Lieux de savoir. Espaces et communautés*, sous la direction de Christian JACOB, Paris, Albin Michel, 2007, pp. 279-301, p. 285.

⁹³ PLUTARQUE, *Lucullus*, 42, 1.

⁹⁴ CICÉRON, *De Oratore*, I, 22, « Quando enim me ista curasse aut cogitasse arbitramini et non semper inrisisse potius eorum hominum impudentiam, qui cum in schola adsedissent, ex magna hominum frequentia dicere iuberent, si quis quid quaereret ? ».

⁹⁵ CICÉRON, *De Oratore*, II, 3, « te, quem ego totiens omni ratione temptans ad disputandum elicere non potuissem, permulta de eloquentia cum Antonio disseruisse et tamquam in schola prope ad Graecorum consuetudinem disputasse » ; mais voir aussi, *De Oratore*, II, 7.

⁹⁶ Renée KOCH-PIETTRE, « Vie et savoirs... », *op. cit.*, p. 286.

⁹⁷ VITRUVIUS, *De architectura*, Liber V, 10.

⁹⁸ Henri-Irénée MARROU, *Histoire...*, 2, *op. cit.*, p. 109.

de la consultation. Sinon, il y a ces petites boutiques ouvertes dans le *forum*, les *stationes*, tenues par un praticien, ou les *auditoria*, sortes d'amphithéâtres, de grandes salles ouvertes à un public plus nombreux.

Au II^e et III^e siècles après J.-C., sous l'Empire, il existe des nombreux *collegia*. Ces derniers sont des corporations ou associations insérées dans le contexte urbain. Les *collegia* occupent une *schola*, qui est le siège de la corporation, parfois utilisée aussi comme lieu de culte⁹⁹. Certaines formes d'associations professionnelles encore à l'état embryonnaire à l'intérieur de la ville du X^e siècle sont nommées *scholae*¹⁰⁰. Il existe aussi une *schola* sacerdotale, c'est-à-dire un groupe de clercs menant une vie commune et dont les biens appartiennent à l'institution, et une *schola cantorum*, une association particulière qui se développe à la cour pontificale. Mais malgré ces divers usages, le mot *schola* conserve, durant tout le Moyen Âge, une signification le rattachant à la pratique de l'enseignement¹⁰¹.

B. L'appropriation chrétienne d'un terme latin

Les rites funéraires romains comprenaient des sacrifices qui se déroulaient sur un autel placé près du tombeau du défunt. Une fois accomplis, les sacrifices étaient suivis de festins funèbres qui, préparés dans des *culinae*, avaient lieu dans les *cenacula*. Les *cenacula*, locaux situés d'habitude au premier étage d'une maison romaine¹⁰², étaient des salles à manger. Il est probable que ces salles, de par leur décoration et impact visuel, préparent les ornements des églises¹⁰³. Durant les trois premiers siècles du christianisme, les chrétiens ne bâtissent pas d'édifices pour pratiquer le culte et accueillir les réunions des fidèles¹⁰⁴. Au départ, les premiers chrétiens prennent l'habitude de se rencontrer dans des maisons privées. Leurs réunions ont lieu « dans la chambre haute »¹⁰⁵. C'est dans cette chambre précisément que le pain est rompu, au milieu de lampes éclairant la nuit et l'assemblée¹⁰⁶.

⁹⁹ Pierre GROS, « Maisons ou sièges de corporations ? Les traces archéologiques du phénomène associatif dans la Gaule romaine méridionale », *Comptes-rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 141^e année, N. 1, 1997, pp. 213-241.

¹⁰⁰ Pierre MICHAUD-QUANTIN, *Universitas...*, *op. cit.*, p. 145.

¹⁰¹ Pierre MICHAUD-QUANTIN, *Universitas...*, *op. cit.*, pp. 143-145.

¹⁰² MARCUS TERENCE VARRO, *De lingua latina*, Liber V, XXXIII, « Posteaquam in superiore parte cenitare coeperunt, superioris domus universa cenacula dicta ».

¹⁰³ Gerard BALDWIN-BROWN, *From schola to cathedral*, Edimburgh, David Douglas, 1886, p. 43.

¹⁰⁴ Claire SOTINEL, « Les lieux de culte chrétiens et le sacré dans l'Antiquité tardive », *Revue de l'histoire des religions*, 222-4, 2005, pp. 411-434, p. 412.

¹⁰⁵ *Évangile selon saint Luc*, 22, 11-12, « et vous direz au propriétaire de la maison : “Le Maître te fait dire : Où est la salle où je pourrai manger la pâque avec mes disciples ?” Et celui-ci vous montrera, à l'étage, une grande pièce garnie de coussins ; faites-y les préparatifs » ; *Actes des Apôtres*, 1, 13, « Rentrés en ville [Jérusalem], ils montèrent à la chambre haute où ils se tenaient habituellement » ; *La Bible de Jérusalem*, Les éditions du Cerf, Paris, 2009.

¹⁰⁶ *Actes des Apôtres*, 20, 8, « Il y avait bon nombre de lampes dans la chambre haute où nous étions réunis ».

La « chambre haute » est le lieu où se met en scène la « cène », rite premier par lequel les chrétiens se reconnaissent, partagent et enseignent leur culte¹⁰⁷.

Les chrétiens semblent s'approprier, sans doute par un processus de renversement symbolique (au sacrifice de l'animal se substitue celui de l'homme, la connaissance étant associée à l'action de manger), des lieux et des pratiques funéraires païennes. Par exemple, la tombe du martyr (*martyria*), est l'un des premiers lieux du culte chrétien et il montre une filiation directe avec certains édifices du culte funéraire païen¹⁰⁸. En outre, les étranges interdictions levées lors de conciles, ou présentes dans les collections canoniques, mettant fin à l'usage abusif de l'église par ces fidèles qui, en effet, y organisent des banquets, permettent de souligner ce dernier aspect, à savoir que l'église en tant que lieu de culte et d'enseignement chrétien n'est que l'évolution de la « chambre haute » de la maison romaine¹⁰⁹. Dans la mesure où les premières communautés chrétiennes réinvestissent l'espace païen et apparaissent aux yeux des païens sous la forme d'une société funéraire célébrant la cène dans une *schola* pourvue de bancs, de tasses, de chandelles et d'un autel, il est possible de considérer l'église comme le résultat de l'évolution architecturale de la *schola*.

Le lieu de l'enseignement du droit dans le Moyen Âge chrétien d'Occident, alors que ce dernier redécouvre la sagesse juridique venue d'Orient, s'inspire (ce qui pour les acteurs de l'époque devait aller sans dire) des structures chrétiennes héritières des espaces et des structures du monde romain réinvesties symboliquement. Un nouveau modèle de *schola* naît, une communauté d'intellectuels se réunissant dans une église ou dans la chambre d'une maison. Entre-temps, la représentation de l'action d'enseigner a changé : on passe de la parole horizontale (propre à la tradition philosophique grecque) à la parole verticale (sous l'influence du néoplatonisme d'abord, puis du christianisme)¹¹⁰.

¹⁰⁷ Avant 312, moment de la conversion de l'empereur Constantin, et encore avant la tolérance de la religion chrétienne, coexistent « des lieux destinés à la réunion de la communauté pour la célébration du culte et l'enseignement [...], des lieux de commémoration, construits sur les tombes des martyrs, et le plus souvent des ensembles complexes associant lieux de culte, bâtiments de service ou de résidence de l'évêque ». Claire SOTINEL, « Les lieux de culte... », *op. cit.*, p. 413.

¹⁰⁸ Jean GAUDEMET, *L'Église dans l'Empire romain (IV^e - V^e siècles)*, Paris, Sirey, 1989, p. 654.

¹⁰⁹ Jean GAUDEMET, *L'Église...*, *op. cit.*, p. 656.

¹¹⁰ Une mosaïque trouvée à Pompéi, datée du I siècle av. J.-C., montre sept philosophes réunis « en plein air, trois colonnes et un arbre dessinant l'espace d'un jardin ou d'un portique, les uns assis sur une *schola* semi-circulaire, les autres debout, en conversation animée autour d'un papyrus ». À Pompéi, les savants débattent d'égal à égal, la dialectique est au centre de l'enseignement : nulle doctrine à imposer, la vérité se cherche à travers la discussion horizontale. Quatre siècles après, la représentation de la transmission du savoir a changé : dans une mosaïque datée du règne de Julien (360-363), Socrate, entouré de six sages assis en demi-cercle, lève trois doigts en un geste d'enseignement. Le philosophe se distingue des autres sages, la main indique une issue aux controverses, la parole verticale qui descend sur les autres. Cette image rivalise avec l'iconographie du Christ entouré de ses disciples. Le parallèle entre Socrate et le Christ avait été au centre de premières préoccupations du jeune Hegel. En partant du principe que la façon d'enseigner doit toujours se juger du génie et du tempérament d'un peuple, il mettait en lumière la différence entre ces deux grands personnages historiques : Socrate était né et opérait dans une société républicaine et libre, Jésus dans une société d'esclaves habitués aux sermons moraux et à l'imposition d'une vérité. Voir, Renée KOCH-PIETTRE, « Vie et savoirs dans les écoles... »,

Le mot *schola* aura une signification fluctuante¹¹¹ pouvant s'appliquer aussi bien au groupe de personnes consacrées aux études de droit qu'aux lieux investis par ce groupe même, en tant qu'espaces géographiques délimités¹¹². Souvent la *schola* est la maison d'un maître (ou une maison qu'il loue) ouverte à telle rue, un couvent dans une partie de la ville, ou une église vouée à tel saint¹¹³. L'une des premières distinctions entre lieu d'enseignement *in abstracto* (communauté de personnes qui enseignent et apprennent une discipline), et *in concreto*, (un espace déterminé occupé par la communauté savante pour ses activités), a été proposée par Konrad von Megenberg¹¹⁴.

op. cit., p. 287 ; et Georg Wilhelm Friedrich HEGEL, *Vita di Gesù*, a cura di Antimo Negri, Roma-Bari, Edizioni Laterza, 2004, pp. 3-4.

¹¹¹ *Scola* désigne en principe le local où l'enseignement est donné, alors que le pluriel *scolae* indiquerait l'« école » comme institution, Olga WEIJERS, *Terminologie des universités au XIII^e siècle*, Rome, Edizioni dell'Ateneo, 1987, p. 43, note 172.

¹¹² Dans le *Vocabulaire des écoles et des méthodes d'enseignement au Moyen Âge*, *op. cit.*, cette acception du mot *sc(h)ola*, à la fois lieu et groupe de personnes, est confirmée par Jacques VERGER, « *Nova et Vetera* dans le vocabulaire des premiers statuts et privilèges universitaires français », p. 197, par Carla FROVA, « *Le scuole municipali* », p. 181, et Jean-Yves TILLIETTE, « *Les écoles monastiques* », p. 65, pour lequel *scola* est un lieu précis du monastère réservé aux enfants, où on leur rase la tête et où ils siègent et étudient.

¹¹³ À Bologne, au XIII^e siècle les assemblées des étudiants en droit sont accueillies dans l'église de S. Domenico et de S. Francesco (Manlio BELLOMO, *Saggio...*, *op. cit.*, p. 135). À Paris, les églises et notamment celle du couvent des Mathurins rue Saint-Jacques accueillent les grandes assemblées et servent de lieu de rassemblement lors de processions auxquelles l'université participe en défilant. Au XIII^e et pendant le XIV^e, les écoles s'installent dans des constructions urbaines ordinaires selon l'offre du marché immobilier. Une maison pourvue d'une grande salle peut servir d'école. Au XV^e siècle, les écoles de décrets sont mentionnées rue du Clos-Bruneau (Simone ROUX, « *L'espace universitaire parisien au Moyen Âge* », *Les universités en Europe du XIII^e siècle à nos jours*, Actes du colloque international d'Orléans 16 et 17 octobre 2003, édités par Frédéric ATTAL, Jean GARRIGUES, Thierry KOUAMÉ, Jean-Pierre VITTU, Paris, Publication de la Sorbonne, 2005, p. 239-246).

¹¹⁴ Konrad von MEGENBERG, *Yconomia*, Liber III, *capitulum tercium*, MGH, *Scriptores*, Staatsschriften des späteren Mittelalters, 3, 3, p. 17 et s. ; voir aussi Gisela DROSSBACH, *Die "Yconomica" des Konrad von Megenberg: Das "Haus" als Norm für politische und soziale Strukturen*, Cologne, Weimar, et Vienne, Böhlau, 1997. Né au début du XIV^e siècle à Megenberg (Monspuellarum), un lieu probablement près d'Enfurt, Korrand se rend à Paris en 1334 pour y étudier. Dans son ouvrage, intitulé *Yconomica*, il définit la *scola* un lieu compris dans une structure sociale et politique plus large réunissant maîtres et étudiants. En reprenant la conception médiévale aristotélicienne de la maison [l'*oika* est une communauté de personnes établie selon les lois de la nature et organisée pour subvenir aux besoins de la vie. C'est une entité réunissant, en un même lieu et sous un même régime patriarcal, parents, enfants et esclaves. Pour Aristote, c'est l'un des éléments s'inscrivant dans une évolution en trois étapes : la famille, le village et la cité (*Les Politiques*, I, 2, 1252-a). L'« *oikos* », en tant que microcommunauté, est fondé sur trois types de liens : ceux qui lient les époux entre eux, les parents aux enfants et le maître aux esclaves. Le village est constitué de plusieurs familles élargies. Et la communauté achevée formée de plusieurs villages est une cité complète permettant de mener une vie heureuse (ibid., 1252-b)], il propose une classification nouvelle en distinguant trois types de maisons : la maison privée (*de regimine domestico*), la maison princière (*de regimine curie principum temporalium et precipue Caesaris augusti*) et les maisons divines (*de domibus divinis*). Il conçoit les écoles (*domus scolastica*) comme un lieu divin régi par le pape. Il définit la maison scolastique une « *communicacio persone docentis hominis et illorum, qui ab eo discunt in mansorio sollicitudinis litterarum* ». Cette « *communicacio* » (relation entre personnes, action de transmettre), affirme Konrad, est le propre du groupe de ceux qui enseignent et apprennent. Elle se réalise « *in mansorio* » pour bien souligner qu'il ne s'agit pas de la « *domus materialis* » appelée « *scola* », et dans laquelle la discipline est enseignée. La maison « *ex lapidibus et lignis fabricata* », faite de pierre et de bois, n'est pas une « *communicacio personarum docentis et discipulorum* » mais plutôt un abri (*latibulum*) où l'on enseigne et l'on apprend avec « *sollicitudo* », car, en effet, « *dicitur enim scola a scolone, quod est sollicitudo* ». La « *sollicitudo* », cet intérêt que maîtres et élèves doivent avoir, les uns à transmettre et les autres à apprendre, est le propre de la *domus scolastica*, mais elle se manifeste aussi dans un autre lieu (*receptaculum*) où l'on exerce l'agilité à débattre, un lieu appelé « *gymnasium* » (Konrad von MEGENBERG, *Yconomia*, *op. cit.*, p. 18. Il cite en effet, comme indiqué dans la note n° 73, Isidore, *Etymologiae*, XV, II, 30, « *Gymnasium generalis est exercitiorum locus [...]; nam GUMNASION Graece vocatur, quod Latine exercitium dicitur, hoc est meditatio* »).

À partir de ces éléments, faudrait-il conclure que la *schola*, où les maîtres qui enseignent le droit sont appelés justement *sacerdotes*¹¹⁵ comme l'indique le Digeste, serait une forme héritée du lieu où se déroule et se met en scène l'« inconscient de l'école » lié au rite/sacrifice religieux ?

Répondre à cette question implique la formulation d'un choix épistémologique. C'est-à-dire que la réponse peut varier en fonction de la notion d'histoire qu'on entend adopter. Il serait tentant d'emprunter une idée avancée par Paolo Grossi, selon laquelle l'histoire est une histoire d'expériences historiques dont la continuité ne serait que "spirituelle", dans la mesure où elle traite de grands problèmes liés à la "vie" ; une vie qui ne souffre pas de coupures dans l'histoire mais que chaque société vit à sa manière. L'historien, le « vrai », comme l'affirme Grossi, puise dans le passé, qui est un moment indissociable de la vie. Le passé, en fait, répond à l'appel d'aide que lui lance le chercheur. « Comprendre les expériences historiques par leur discontinuité comme étant les expressions d'une maturité propre à une époque, ne met pas en cause ce divers *continuum* qui doit toujours s'instaurer entre les yeux de l'observateur, entre son présent spirituel, et la réalité observée, apparemment lointaine, peut-être aussi très éloignée dans le temps, et qui consiste à suivre le fil qui se déroule, solide et sans interruptions, de nos jours vers le passé, à la recherche de racines spirituelles : un *continuum* qui est continuité spirituelle »¹¹⁶. Ainsi, l'histoire de l'école serait une histoire de l'expérience éducative, plus générale, presque universelle car elle touche l'un des caractères les plus humains qu'il nous est donné de connaître. Malgré les ruptures et les fluctuations de la notion dans le temps, un fil continu, spirituel, semble lier le rituel (sorte de marqueur anthropologique) de la « cène », moment d'assimilation/consommation du père/connaissance, à la transmission du savoir opérée par le "père", *deus/pater, dominus /magister* vers le "fils" qui consomme/apprend.

Il serait peut-être risqué ici, mais l'opération est séduisante, d'avancer une explication de ce processus en s'appropriant l'image, transposée et adaptée, du « père » à la fois craint et aimé, personnage central du mythe « scientifique » fondateur de la société humaine proposé par Sigmund

¹¹⁵ D'après Aldo Schiavone, « on peut penser que le recours à l'image du sacerdoce avait une forte valeur allusive, sans doute pas immédiate pour tous, mais peu important ; [...] les premiers experts romains du *ius* n'étaient rien d'autre que des prêtres, les pontifes ». Mais il faut souligner que *sacerdos*, à Rome, est un terme général qui comprend une pléthore de prêtres appartenant à un *ordo sacerdotum* assez bien défini, cité par Festus et attesté par Aulu-Gelle, et dans lequel se trouvent les *pontifices* formant un collège, anciens gardiens du *ius*. Puis, sous l'Empire, à l'époque d'Ulpien, c'est à l'empereur de revêtir le rôle de *Pontifex Maximus*. Si l'empereur est un prêtre, est-ce que, par extension, ses collaborateurs aussi pourraient l'être ? S'appelleraient-ils *sacerdotes* ou *pontifices* ? Il faudrait sans doute, quant à l'arrière-plan intellectuel d'Ulpien, comprendre le rôle qu'ont joué Origène et la *vera philosophia* du Christ dans la définition et diffusion de l'image du juriste comme un *sacerdos*. Voir, Aldo SCHIAVONE, *Ius. L'invenzione del diritto in Occidente*, Torino, Einaudi, 2005 ; pour la traduction française, *L'invention du droit en Occident*, Paris, Belin, (2008) 2011, p. 578 et s. ; et *Le Dictionnaire des Antiquités Grecques et Romaines*, sous la direction de MM. Darenberg et Saglio, Paris, Hachette, 1877-1919, T. 4, v. 2, *Sacerdos*, p. 942.

¹¹⁶ Paolo GROSSI, *L'ordine giuridico medievale*, op. cit., p. 12 et s.

Freud dans *Totem et tabou*¹¹⁷. C'est le récit du père/maître qui détient *le savoir* et qui, à un moment donné, l'« ouvre » pour le transmettre, qui confirme l'auto-fondation en tant que moment de départ du processus d'institutionnalisation de l'école. Dès l'ouverture du savoir, il y a nécessairement « filiation » ; et au Moyen Âge, l'enfantement n'est possible que par l'union d'élèves et maîtres, l'*Universitas* « bâtie sous le double rappel du *Père fondateur* et de la *Mère nourricière (alma Mater)*¹¹⁸.

Sans l'hypothèse d'une âme collective, d'une continuité de la vie psychique de l'homme, qui permet de ne pas tenir compte des interruptions des actes psychiques résultant de la disparition des existences individuelles, la psychologie collective, la psychologie des peuples [*l'institution*, dirions nous], ne saurait exister. Si les processus psychiques d'une génération ne se transmettaient pas à une autre, ne se continuaient pas dans une autre, chacune serait obligée de recommencer son apprentissage de la vie [*de la science*, dirions-nous] ce qui exclurait tout progrès et développement. [...] Cette continuité est assurée en partie par l'hérédité des dispositions psychiques qui, pour devenir efficaces, ont cependant besoin d'être stimulées par certains événements de la vie individuelle. C'est ainsi qu'il faut interpréter le mot du poète : « Ce que tu as hérité de tes pères, acquiers-le pour le posséder ». ¹¹⁹

C'est, nous le croyons, l'enseignement en tant qu'action institutionnalisée d'un groupe qui peut, dans certaines conditions former une communauté savante respectant des règles et organisée hiérarchiquement (l'université des étudiants, des maîtres, la même que celle des corporations, de la *civitas*), se déployant dans un temps précis et occupant un espace déterminé, que définit le *studium*. *Habere studium, reformare studium* indiquent la volonté de créer les bases d'un enseignement. Il s'agit de donner une permanence à l'école. Elle peut rester une simple manifestation d'intentions – nécessaire pourtant pour la continuité du *studium*. Ce serait, si l'on veut, comme poser la première

¹¹⁷ Freud est en train de fonder une science et à cette époque il faut faire preuve de l'attitude et du sérieux du « positiviste ». Il se trompe sur le Totem, et sur les sociétés primitives, mais le mythe qu'il conçoit nous semble très juste aux fins de notre analyse. En résumant, voici les éléments du mythe que nous croyons pertinents : pour expliquer la naissance de la société humaine, Freud imagine une horde primitive dans laquelle des êtres non encore humains vivraient sous la domination d'un mâle puissant qui posséderait toutes les femelles et expulserait, ou châtrerait, ou tuerait, les garçons arrivés à maturité. Les frères exclus parviendraient un jour, peut-être en fonction d'une invention technique, à former une coalition et à tuer le père. Le meurtre accompli serait suivi de l'acte cannibalique de l'ingestion du corps du père, incorporation imaginaire de sa puissance. Pour mettre fin aux luttes, les frères décideraient de renoncer à la possession des femelles du clan et au meurtre intraclanique. Le père a été tué, il était craint et haï, mais en même temps, il était vénéré et aimé par les frères. Ils ont donc érigé à sa place un objet en « totem ». Voir Cornelius CASTORIADIS, « Freud, la société, l'histoire », *La montée de l'insignifiance – Les carrefours du labyrinthe 4*, Paris, Éditions du Seuil, Point/Essais, 2007. Nous croyons que l'objet « texte » symbolise le corps célébré où gît l'autorité du père garant d'un ordre social, et notamment, dans ce cas, de l'enseignement.

¹¹⁸ Pierre LEGENDRE, *L'amour du censeur. Essai sur l'ordre dogmatique*, Nouvelle édition augmentée, Seuil, Paris, 2005, p. 99.

¹¹⁹ Sigmund FREUD, *Totem et tabou*, traduit de l'allemand par Serge Jankélévitch, Éditions Payot pour l'édition en langue française, 1965, Petite bibliothèque Payot/9, 1990 pour cette édition, pp. 236-237.

Pierre d'une construction dont on ne sait pas si elle sera construite, si elle sera habitée, si elle, au moment opportun, pourra faire l'objet d'une restructuration, si, enfin, elle aura de bons administrateurs.

C. L'encadrement juridique : de la schola au studium

En France, vers la moitié du XII^e siècle, des *magistri* exercent un *ius scholarum*, ou un mieux identifié *ius in regendis scholis*. Ils ont le droit garanti par l'autorité ecclésiastique de *regere scholas*. De fait, ils monopolisent l'attribution de la *licentia docendi*, ce qui pose problème à ceux qui, une fois prêtres, désirent enseigner¹²⁰. Ce monopole est cassé, lorsque le pape Alexandre III (Rolando Bandinelli, ancien élève puis maître dans les écoles de droit bolonaises), élu en 1159, lance sa politique d'ouverture scolaire. En 1172, il dispose que ceux qui ont été jugés aptes à l'enseignement doivent pouvoir enseigner où ils veulent, en ville ou dans les bourgs sans payer¹²¹. À la liberté et à la gratuité de l'enseignement, s'accompagne le contrôle des candidats voulant obtenir la *licentia docendi*. Un premier examen de la "question scolaire" au XII^e siècle est offert par Rufin dans sa *summa decretorum* (1162-1164). Le canoniste y soutient le maintien des prébendes¹²² pour les clercs *ad studia scolastica profiscientes...ad illa loca studiorum sive vicina sive remota*¹²³. Au XII^e et XIII^e siècles, le centre d'études en droit est un ensemble de *scholae* formées par un maître et ses élèves. Dès lors que le nombre d'étudiants augmente, le monde des études étant imprégné des modèles corporatifs existants, des formes corporatives estudiantines autonomes apparaissent (*nationes* et *universitates*). Les juristes porteront un regard critique sur l'*universitas scolarium* bolonaise et sur le droit que les étudiants s'attribuent d'élire des recteurs, représentants exclusifs de leurs intérêts, considérée comme une anomalie par rapport au "modèle" parisien de la corporation des maîtres et étudiants¹²⁴.

¹²⁰ Émile LESNE, *Les écoles...*, *op. cit.* p. 423-424.

¹²¹ *Alexandri III Romani Pontificis Opera Omnia*, J.-P. MIGNE, *Patrologie Latine*, Tomus CC, 1855, col. 840, CMLX ; « ne aliquem probum et litteratum virum regere scholas in civitate, vel in suburbiis, ubi voluerit, aliqua ratione prohibeant ».

¹²² Droit de percevoir, dans un chapitre cathédral ou collégial, les revenus affectés à une fondation ; à distinguer du canonicat même s'il n'est jamais sans prébende. C'est donc la portion de biens (maison, terre) ou de revenus accordée par l'Église à une personne pour assurer sa subsistance (les gros fruits). *Dictionnaire encyclopédique du Moyen Âge*, Tome II, sous la direction de André VAUCHEZ, avec la collaboration de Catherine VINCENT, Cambridge, Paris, Rome, James Clarke & Co. LTD, Éditions du Cerf, Città Nuova, 1997, Jean Loup LEMAITRE, *Prébende*.

¹²³ RUFINUS VON BOLOGNA (Magister Rufinus), *Summa decretorum*, hrsg. H. SINGER, Paderborn, 1963 (réimp. éd. Paderborn 1902, p. 90, cité par Paolo NARDI, « Dalle *scholae* allo *studium generale* : la formazione delle università medievali », dans *Studi di storia del diritto medievale e moderno*, a cura di Filippo LIOTTA, Bologna, Monduzzi, 1999, p. 1-32, p. 13 note 34.

¹²⁴ Paolo NARDI, « Dalle *scholae* allo *studium generale* », *op. cit.*, p. 19.

L'ouverture d'une école de droit peut faire l'objet, à partir de la fin du XII^e siècle, d'un contrat d'enseignement stipulé entre, d'une part, le professeur/*doctor/magister* et, de l'autre, le représentant du pouvoir communal. En général, une ville/Commune italienne, s'engage à fournir un enseignement juridique complet pour un an (qui parfois peut être reconduit), en invitant un *doctor legum* (après l'avoir cherché, choisi/élu et invité – avec la promesse d'un salaire et de la concession d'un nombre variable de privilèges à lui et à ses étudiants) à tenir son école dans la ville et “pour” la ville (n'oublions pas que le professeur est aussi au service de la commune pour gérer toute affaire juridique). Ce type de contrat connaît une diffusion assez importante dans les communes de l'Italie du Nord pendant tout le XIII^e et, dans quelques cas, encore au XIV^e siècle.

La terminologie employée dans ce contrat est la même que celle employée dans les serments prononcés par les professeurs bolonais devant la commune : on parle, en effet, de *scolam tenere*, et de *studium regere*. Il s'agit de deux notions différentes dont l'usage, apparemment aléatoire dans les sources, a fait croire à une synonymie. La *schola* est la structure ou la forme – concrètement, un espace ponctuellement occupé dans un lieu déterminé par celui qui enseigne et ceux qui apprennent et dont la relation se fonde sur des obligations réciproques – de l'activité didactique standardisée : le *studium*. Cette activité didactique standardisée est fondée sur un cycle de lectures portant sur un programme “complet”, c'est-à-dire qu'il doit être traité durant une période établie.

La question du temps doit être prise en compte, puisqu'en effet, le respect d'un calendrier marquant le début et la fin de l'enseignement nous semble l'un des éléments essentiels caractérisant un *studium*. Bologne, vers la moitié du XIII^e siècle (et sans doute avant), peut vanter un calendrier rodé et particulièrement rigide, assurant aux étudiants le traitement complet du programme prévu pour chaque livre (sachant qu'un livre se lit en un an). Le fait d'avoir complété le cycle de lectures mène l'auditeur assidu à l'attestation de fréquence des écoles de droit ouvrant à une carrière soit dans l'administration soit, après examen, dans l'enseignement. Très peu de *studia*, au XIII^e siècle, peuvent égaler son efficacité. À ce propos, il est symptomatique que, déjà en 1207, Innocent III, par la décrétale *Tuae fraternitatis discretio*, décide de ne pas tolérer qu'un chanoine s'éloigne tout en gardant ses bénéfices pour aller *ad villas vel castella, in quibus nullum est vel minus competens studiorum exercitium*¹²⁵. Plus tard, vers 1215-1219 certains *notabilia* présentant synthétiquement cette décrétale, parlent de *studium nullum vel minus bonum* (comme ceux de Modène et Vicence) opposé à celui de Bologne. Plus intéressante encore, aux fins de notre analyse, est la glose de Johannes Teutonicus à la décrétale *Tuae fraternitatis discretio*¹²⁶ (dont les citations – les renvois à d'autres textes – n'offriraient pas, d'après Nardi, des suggestions pour une explication satisfaisante

¹²⁵ Paolo NARDI, « Le origini del concetto di “Studium generale” », dans *L'università...*, op. cit., p. 34.

¹²⁶ *Corpus Juris Canonici*, Romae, 1582, Liber Extra, Liber III, Titulus IV, Capitulus XII, p. 1021.

de la notion de *studium*¹²⁷). Or, à notre sens, pour le canoniste¹²⁸, le *melius studium* se distingue par une activité didactique maintenue *usque ad certum tempus* (par analogie à *Compilatio* III, 2.15.4), contrairement au *studium minus bonum* ou *malum* où l'enseignement ne devrait pas être considéré juridiquement valide, bien qu'il présente un minimum de programme (par analogie à la *regula iuris* d'Ulpien¹²⁹) et un maître (par analogie à la décrétale *Inter corporalia*¹³⁰), qui pourrait cependant ne pas avoir reçu (tel un tuteur, par analogie à D. 26.8.4¹³¹) l'autorisation/*auctoritas* pour enseigner. Le problème de l'*autorisation* (et donc de la possession ou non du titre de docteur et de la *licentia docendi*) nous laisse penser à un statut communal où le podestat dispose que les *doctores* à recruter pour le *studium* doivent être *conventati* sous peine de nullité de leur élection (c'est le cas de Trévise¹³² ; moins pertinent est le cas de Padoue¹³³).

Une *schola* s'ouvre, se ferme et se déplace assez facilement. La garder pendant un temps suffisamment long pour que des étudiants soient correctement formés (il pourrait s'agir d'un seul cycle de base consistant, par exemple, dans la lecture extraordinaire du *Codex* du 29 septembre au 30 août), serait moins évident (et l'on connaît les sommes promises, les privilèges concédés et les nombreuses garanties demandées par les notaires de la Commune au professeur invité à enseigner ; comme l'on connaît ces *missi* qui, lettres à la main, annoncent, d'une ville à l'autre, d'un bourg à l'autre, l'ouverture d'une école de droit dans le but de trouver des auditeurs). Posséder plusieurs écoles, en différentes disciplines, les principales étant le droit civil et canonique, qui fonctionnent régulièrement pendant plus d'un an, afin de couvrir un programme déterminé, paraît encore plus compliqué : un *studium* de ce type, qui pourrait par la suite obtenir des privilèges ou une légitimation

¹²⁷ Paolo NARDI, « Le origini del concetto di "Studium generale" », dans *L'università...*, *op. cit.*, p. 38-39.

¹²⁸ « Licet indeterminate dixerit studium, de intelligendum est meliori studio, ar. s. de iure iura., quanto (Comp. III, 2.15.4), vel e. ar. contr. supra, de elect., cum nobis (Comp. III, 1.6.4), infra de censibus, ex parte (Comp. III, 3.37.3), ff. de reg. iur., semper in stipulationibus (D. 50.17.34). Item ar. quod idem esse malum quam minus bonum, s. de transl., inter (Comp. III, 1.5.2), sic ff. de auc. tut. l. iiii (D. 26.8.4). Jo. » ; cité par Paolo NARDI, « Le origini del concetto di "Studium generale" », dans *L'università...*, *op. cit.*, p. 38.

¹²⁹ « Semper in stipulationibus et in ceteris contractibus id sequimur, quod actum est: aut, si non pareat quid actum est, erit consequens, ut id sequamur, quod in regione in qua actum est frequentatur. Quid ergo, si neque regionis mos appareat, quia varius fuit? Ad id, quod minimum est, redigenda summa est » (D. 50.17.34).

¹³⁰ « Illa dicitur ecclesia viduata, que, licet episcopum habeat, inutilem tamen perhibetur habere » (Comp. III, 1.5.2).

¹³¹ « Etsi pluribus datis tutoribus unius auctoritas sufficiat, tamen si tutor auctoretur, cui administratio tutelae concessa non est, id ratum a praetore haberi non debet. Et ideo puto verius esse, quod Ofilio placebat, si eo tutore auctore, qui tutelam non gerat, emam a pupillo sciens alium eius tutelam gerere, dominum me non posse fieri: item si eo auctore emam, qui a tutela fuerit remotus: nec enim id ratum haberi ».

¹³² Le document est de 1314, mais il est particulièrement éclairant : « qui eligere debeant tres famosos et sapientes doctores, qui esse debeant conventati, et si non essent conventati, quod electio facta in ipsos sit cassa, et non valeat, nec teneat », Angelo MARCHESAN, *L'università di Treviso nei secoli XIII e XIV e cenni di storia civile e letteraria della città in quel tempo*, Treviso, Tipografia del Pio Istituto turazza, réimprimé par Arnaldo Forni Editore, 1974, p. 327, doc. XII.

¹³³ Bien qu'il s'agisse d'une disposition concernant les maîtres de grammaire, elle est néanmoins significative : « Magistri conventati et approbati in gramatica qui nunc regunt in civitate padue...gaudeant immunitate secundum formam iuris », Heinrich DENIFLE, *Die Entstehung...*, *op. cit.*, p. 800.

du “haut”, implique la mise en place d’une politique tenace de la Commune (et un important investissement économique-financier).

Autrement dit, pour créer d’emblée un *studium generale*, il faut la décision impérative d’un souverain, ce qui n’est cependant pas un gage de réussite ! Des professeurs peuvent être appelés à enseigner par une autorité – le pape ou l’empereur, par exemple – recrutés, en somme, comme des “fonctionnaires” salariés au service de la communauté et fidèles à leur “employeur”, mais il faudra vaincre la concurrence d’autres *studia* dont la force d’attraction – pour des raisons politiques et/ou scientifiques – est plus forte. Sinon, il faudra espérer (par un jeu d’influences et des relations) dans l’arrivée massive d’un groupe de professeurs et étudiants “migrant” d’un lieu de résidence à un autre, se greffant à une nouvelle structure urbaine existante, exportant ainsi ce qu’on pourrait appeler une mentalité scolaire, une structure sociale, un modèle intellectuel. Enfin, parfois, ce sont les professeurs eux-mêmes qui ouvrent, de leur propre volonté, une école dans une ville (soit parce que c’est leur ville d’origine, soit parce qu’ils y travaillent comme praticiens, soit parce qu’ils ont rencontré des problèmes dans le centre où il enseignent) garantissant, pendant quelque temps, une formation juridique.

Peu à peu, la notion de *studium* canalise la totalité des obligations concernant la vie, l’administration et l’organisation scolaire ; elle concentre aussi l’activité didactique des écoles, et cela en raison d’un processus de centralisation opéré par les institutions communale, royale ou papale. Il est significatif que souvent les normes statutaires universitaires de nature corporative soient insérées dans les statuts de la Commune, pour devenir un *ius proprium*. À ces normes particulières s’accompagne un droit scolastique général, qui dépasse les confins territoriaux, sorte de *ius commune* d’origine impériale et surtout papale, élaboré notamment par les canonistes, s’appliquant à la totalité de la communauté savante en droit.

Studium indiquerait ainsi l’ensemble des écoles et des activités d’enseignement standardisées. La mutation institutionnelle s’amorce vers 1215 et se termine vers 1230¹³⁴. Graduellement, les canonistes distinguent le *studium bonum* (comme celui de Padoue) du *summum* (Bologne), comparent le *minus malum* ou le *minus idoneum* au *nullum* et estiment que pour appliquer la décrétale *Tuae fraternitatis discretio* il suffit d’aller étudier dans un *studium conveniens sive mediocre* ou *bonum et idoneum*¹³⁵. Institution urbaine, le *studium* coïncide souvent avec la ville dont il est un attribut prestigieux (c’est la ville qui accueille, se dote ou est dotée d’un *studium*, sauf quelques exceptions, où la communauté savante semble créer la ville : Oxford et Cambridge, par

¹³⁴ Paolo NARDI, « Dalle *scholae* allo *studium generale* », *op. cit.*, p. 20, 25.

¹³⁵ Paolo NARDI, « Le origini del concetto di “*Studium generale*” », dans *L’università...*, *op. cit.*, p. 44.

exemple, n'ont sans doute pas le statut de villes lors de l'arrivée des maîtres et des étudiants¹³⁶). « Generale », le *studium* de Bologne servira d'exemple pour la construction d'une nouvelle notion.

B. Studium generale

La notion de *studium generale* a attiré, depuis Savigny, l'attention de nombreux historiens et juristes. Différentes interprétations ont été données de cette notion, sans pour autant avoir trouvé celle faisant un consensus général (a). Les sources juridiques du Moyen Âge peuvent cependant nous aider à mieux comprendre l'évolution terminologique. Si les civilistes glossateurs ne se sont pas vraiment penchés sur cette question, les canonistes, en revanche, l'ont abordée, ce qui montre qu'en définitive la construction et la définition des rapports scolaires dans un cadre juridique précis a été une affaire principalement ecclésiastique que l'œuvre des canonistes a richement traitée (b).

a. Une notion saisie par l'historiographie

Une première synthèse des différentes interprétations formulées à l'égard du concept de *studium generale* a été présentée par Olga Weijers en 1987. Elle prend comme point de départ le débat né autour de cette question au XIX^e siècle¹³⁷.

Au XIII^e siècle, se répand l'idée fondamentale de la tripartition des pouvoirs universels : *sacerdotium, regnum et studium*, mais aussi celle de la *translatio studii*. Si les historiens semblent être d'accord sur le fait que la notion de *studium generale* apparaît vers la moitié du XIII^e siècle, sa compréhension ne fait pas l'unanimité.

Pour Savigny¹³⁸, *studium generale* exprime le double caractère des écoles : accueil d'étudiants étrangers et création de docteurs reconnus en tous lieux. Lorsqu'un nombre suffisant de professeurs distingués a fondé la réputation d'une école, alors le *studium* peut devenir *generale* (un titre d'honneur). Les papes n'ont jamais prétendu détenir le droit exclusif d'instituer les écoles d'enseignement supérieur. Le grand nombre de bulles de fondation émanées du pape s'expliquerait par un souci de distinction des nouvelles écoles qui, surgies à côté des anciennes, prétendent obtenir un titre pour effacer les doutes quant à la validité de leurs promotions et enseignements. Le pape, en saisissant l'occasion, ne refuse pas justement la possibilité d'élargir sa sphère d'influence. Lorsque l'empereur conférait le titre de *studium generale* à une école, ses promotions étaient également

¹³⁶ Patrick GILLI, « Introduction », *Les universités et la ville au Moyen Âge. Cohabitation et tension*, édité par P. GILLI, J. VERGER, D. LE BLÉVEC, Leiden Boston, Brill, 2007, p. 2.

¹³⁷ Olga WEIJERS, *Terminologie des universités au XIII^e siècle*, *op. cit.* p. 34 et s.

¹³⁸ SAVIGNY, *Geschichte...*, *op. cit.* trad. ita., vol. I, *op. cit.*, p. 665 et s.

reconnues partout. Il n'y avait donc aucune différence entre pouvoir temporel et spirituel dans l'attribution du titre.

D'après Denifle¹³⁹, l'adjectif *generale* apporte une précision sur la nature du *studium*. Il estime que *generale* se réfère aux étudiants du *studium*, c'est à dire qu'il s'agissait d'un lieu d'enseignement ouvert à tous. Dans le même sens, Rashdall¹⁴⁰ définit un *studium generale* « not a place where all subjects are studied but a place where students from all parts are received » ; un lieu où « one at least of the higher Faculties – Theology, Law, Medicine – was taught » ; et que « such subjects were taught by a considerable number – at least by a plurality – of Masters ». Le *studium generale* serait enfin « a school of general resort », et il ajoute qu'à l'origine c'était un terme plutôt populaire et non juridique (*extra legal*). Mais pendant la deuxième moitié du XIII^e siècle, la reconnaissance d'un *studium generale* appartient au pape et à l'empereur, ce concept étant étroitement lié au privilège de l'attribution de la *licentia ubique docendi* (dans ce sens, aussi Bellomo¹⁴¹). En Espagne, par exemple, ce sont les rois qui, sans demander d'autorisation au pape ou à l'empereur, fondent des *studia generalia* que les juristes appellent *studia generalia respectu regni*.

Le caractère de *generale* a été mis en relation par Ermini¹⁴², avec l'idée d'universalité du savoir étroitement liée à celle d'universalité du pouvoir propre à la monarchie universelle (du pape et de l'empereur) sur le fondement de la *Const. Omnem (Haec autem tria §7)* de Justinien, qui validait l'enseignement de la *vera scientiam et non adulterinam* dans les trois villes *regiae* (Rome, Constantinople et Beyrouth). Le *studium generale* serait l'école supérieure officielle de la monarchie universelle, impériale ou papale, où l'on enseigne les sciences validées par le pouvoir universel (pour Arnaldi¹⁴³, comme pour Cortese¹⁴⁴, la *Const. Omnem* est le bon point de départ pour saisir cette notion, mais Cortese croit, d'après Nardi, qu'elle était liée plutôt au *curriculum* d'études).

Une étude, sans doute peu pertinente mais néanmoins suggestive, présentait le *studium generale* comme le résultat de l'externalisation de la pratique, instituée par l'Église, du *concilium generale* dont le but était de centraliser la discussion sur les problèmes doctrinaux en créant *a standing committee of experts, dependent directly upon the papacy*¹⁴⁵.

¹³⁹ Heinrich DENIFLE, *Die Entstehung...*, *op. cit.*, p. 2 et s., p. 24.

¹⁴⁰ Hastings RASHDALL, *The Universities of Europe...*, *op. cit.*, p. 6 et s.

¹⁴¹ Manlio BELLOMO, *Società e istituzioni*, *op. cit.*, p. 439-440.

¹⁴² Giuseppe ERMINI, « Concetto di "Studium generale" », *Archivio Giuridico*, 1942, Modena, pp. 3-24.

¹⁴³ Girolamo ARNALDI, « Sul concetto di "studium generale" », *La Cultura. Rivista di Filosofia, Letteratura e Storia*, Firenze, anno XVIII, n° 4, 1980, pp. 411-415.

¹⁴⁴ Ennio CORTESE, *Le Grandi Linee...*, *op. cit.*, p. 382.

¹⁴⁵ Peter R. McKEON, « Concilium Generale and Studium Generale : The Transformation of Doctrinal Regulation in the Middle Ages », *Church History*, vol. 35, n° 1, 1966, Cambridge University Press, pp. 24-34, p. 27.

André Tuilier¹⁴⁶ pense avoir trouvé l'origine du terme dans l'expression byzantine *didaskalion oikoumenikon* désignant le centre d'étude de Constantinople créé par Théodose II en 425. De plus, au V^e siècle, les professeurs de Beyrouth sont désignés avec cette expression : της οικουμένης διδάσκαλοι. D'une certaine manière, elle marque l'admiration que suscitaient à l'époque les maîtres des lois. Cette expression, sous Justinien, désigne l'appartenance des maîtres à un territoire, à un lieu géographique, et aurait une forte acception politique : les maîtres της οικουμένης, seraient les maîtres d'Orient ou les docteurs de l'empire¹⁴⁷. Il s'agit de maîtres, d'après Tuilier, qui devaient offrir les garanties les plus sûres au regard de l'orthodoxie officielle imposée par Justinien. D'après lui, il est assez probable que les canonistes aient établi un parallèle entre les deux termes, sans que cela implique un emprunt direct du terme.

Jacques Verger, en 1992, définissait le *studium generale* une institution d'enseignement supérieur fondée ou confirmée par une autorité de nature universelle (le pape et moins fréquemment l'empereur) dont les membres jouissent d'un certain nombre de droits (spécialement celui de garder les bénéfices ecclésiastiques) transcendant les divisions locales territoriales. Les titres conférés sont garantis par l'autorité universelle, sont généralement reconnus, et confèrent le droit d'enseigner dans toute la chrétienté¹⁴⁸.

Le terme *studium* apparaît à Bologne en 1189. La première apparition du terme *studium generale* date de 1235/1237 dans la ville de Vercelli. Puis dans le statut de la faculté des arts de Montpellier en 1242¹⁴⁹. Innocent IV donne le titre de *studium generale* à l'école créée dans la *Curia romana* en 1244-1245. Les Dominicains utilisent ce terme en 1246, pour leurs écoles centrales. Frédéric II parle de *scolae generales* en 1239, mais Conrad IV en déplaçant l'université à Salerne parle de *studium generale* et *studium universale*. Enfin la notion connaît une très large diffusion dès le XIV^e siècle, s'imposant dans les actes de la chancellerie papale, dans les actes de fondation princière ou royale d'un centre d'études, comme aussi dans les délibérations des organes de gouvernement urbains.

¹⁴⁶ André TUILIER, « La notion de “Studium generale” », *op. cit.*, p. 16-17.

¹⁴⁷ Paul COLLINET, *Histoire de l'école de droit de Beyrouth*, *op. cit.*, 1925, p. 177.

¹⁴⁸ Jacques VERGER, « Patterns », dans *A History of the University in Europe*, vol. I, *Universities in the Middle Age*, *op. cit.*, pp. 35-68, p. 35-37.

¹⁴⁹ *Cartulaire de l'Université de Montpellier publié sous les auspices du Conseil Général des Facultés de Montpellier*, t. I (1181-1400), Montpellier, imprimé par la maison Ricard Frères, 1890, p. 191, doc. 6 : « ut consuetum est in locis ubi est studium generale ».

b. Une notion saisie par les juristes médiévaux

Les travaux de Paolo Nardi, en analysant le travail souvent assez complexe produit par les glossateurs du XIII^e siècle sur cette question, jettent une lumière sur la construction de la notion de *studium generale* dont une attestation nous a été fournie par l'édition d'un jugement rendu à Padoue en 1258¹⁵⁰. André Tuilier avait déjà souligné le rôle de l'Église dans la construction de la notion de *studium generale*¹⁵¹. Une lecture attentive des sources juridiques du XIII^e siècle ne fait que confirmer le rôle fondamental joué par les canonistes dans l'élaboration de la notion, stimulée par la résolution du problème du maintien des bénéfiques ecclésiastiques en cas de permanence "à l'étranger" pour raison d'études. En revanche, l'élaboration des civilistes serait marginale, se limitant à confirmer l'interdiction contenue dans la *const. Omnen* §7.

En 1241, dans la glose ordinaire au *Liber extra* de 1234, Bernard de Parme estime que l'envoi de la compilation à Bologne pour qu'elle soit enseignée dans les écoles se justifie par le fait que dans cette ville le *studium* est *communius et generalius precipue in iure utroque et ibi quasi de omnibus partibus mundi sunt studentes*, ce qui montre la valeur universelle des enseignements impartis dans ces écoles et la facilité avec laquelle l'Église pouvait répandre sa doctrine auprès des étudiants venus de différentes régions de l'Occident chrétien. Goffredo da Trani, professeur à Naples avant 1240, presque au même moment, paraît considérer le *studium generale* un *studium bonum et idoneum*¹⁵².

Mais l'apport décisif à la construction de la notion est fourni par le cardinal Hostiensis, Henri de Suse, dans son apparat au *Liber Extra*, composé entre 1254 et 1271. Il soutient que, peu importe le lieu d'étude, ce qui compte est la qualité de l'enseignement, c'est-à-dire, la présence d'écoles de théologie, droit canonique et *artes*, où des professeurs qualifiés instruisent des étudiants. Le droit civil ne doit pas être enseigné nécessairement dans une ville *regia*, il suffit qu'il soit dispensé par un professeur attiré. Par exemple, si un professeur renommé *transferret se ad aliquod castrum ex causa et ibi solus doceret* ne perdrait pas ses bénéfiques dans la mesure il agit « dans la conviction de faire progresser le *Studium* »¹⁵³.

Un jugement intervenu en 1258 à Padoue¹⁵⁴ et émis par trois professeurs de droit, atteste de la mise en pratique de l'élaboration théorique de la notion de *studium generale*. Un certain Guido d'Anagni, s'étant éloigné de sa ville de résidence pour aller étudier à Lucques, risque la perte de la

¹⁵⁰ Paolo NARDI, « Le origini del concetto di "Studium generale" », dans *L'università...*, *op. cit.*, pp. 29-57 ; Maria ZACCARIA, « Una attestazione del concetto di *studium generale* a Padova nel 1258 : la sentenza episcopale contro il canonico Guido d'Anagni », *Quaderni per la Storia dell'università di Padova*, 43, 2010, pp. 285-301.

¹⁵¹ André TUILIER, « La notion de *studium...* », *op. cit.*, p. 11.

¹⁵² Paolo NARDI, « Le origini del concetto di "Studium generale" », *op. cit.*, p. 46.

¹⁵³ Paolo NARDI, « Le origini del concetto di "Studium generale" », *op. cit.*, p. 48-49.

¹⁵⁴ Maria ZACCARIA, « Una attestazione... », *op. cit.*, pp. 285-301.

prébende. Son procureur entend faire valoir le droit, reconnu par la bulle *super speculam* d'Honorius III aux étudiants de théologie, de s'éloigner de la ville, tout en continuant à garder, pendant cinq ans, la *prebenda... non obstante aliqua contraria consuetudine vel statuto*. Mais si la bulle ne précise pas qu'il faut fréquenter des centres d'études particulièrement importants, les canonistes spécifient qu'il doit s'agir d'une formation faite *in loco solemni et studio generali* comme l'affirme Goffredo da Trani. Or à Lucques, à cette époque, où il existe peut-être des écoles, il n'y a sûrement pas de *studium generale*. La décision est donc défavorable à Guido d'Anagni, et opère visiblement une restriction considérable à la notion de *studium generale* entraînant, par conséquent, une limitation des lieux d'enseignement pouvant jouir d'un public assez nombreux, constitué de clercs dotés de prébendes.

Certes il est évident que les structures d'enseignement licites ou autorisées, visées par les juristes, sont celles de Bologne et peut-être de Padoue qui, libérée par la domination de Ezzelino da Romano, est en train de reconstruire son *studium*. La conduite de Guido est un exemple de l'utilisation des prébendes, probablement assez fréquente, en fraude de la loi. S'il s'est éloigné de Padoue, c'est parce qu'il avait des intérêts à défendre à Lucques. Dans le ferment des écoles de cette période, il avait trouvé un moyen pour justifier son absence. Il a été rattrapé par l'application précise d'une doctrine juridique déjà bien comprise par les professeurs de Padoue et qui ne circulait que depuis quatre ans.

La glose d'Accurse à *Haec autem tria* de la *const. De conceptione digestorum* dans le *proemium* aux Pandectes, précise le sens qu'il faut attribuer à *Regiis urbibus*. Il s'agit de l'origine de la ville, de sa fondation royale et impériale (Rome est fondée par *Romulus et Remus fratres reges*, Constantinople par l'empereur Constantin et Bologne, évidemment, par l'empereur Théodose – ce qui était une légende). Odofredus suit cette interprétation, alléguant même un faux document attestant la fondation impériale de la ville de Bologne (voir *infra*). Jacobus d'Arena interprète le texte différemment : peu importe si la ville est de fondation impériale ou non, pour pouvoir enseigner les lois il faut un privilège spécial concédé par l'empereur. Et si l'on enseigne les lois dans une ville qui n'a pas de privilège ?

Quid ergo si civitas hoc privilegio careat, sed in ea studium iuris est habitum tanto tempore, cuius initii non existit memoria, ut est Bononie et Padue ? Respondeo : licete potuerunt iura doceri ibidem, cum ex tanti temporis patientia princeps remisisset prohibitionem suam et permississet fingatur...Item talis consuetudo similis est privilegio et

facit licitum sicut et privilegium...Discenda sunt ergo iura in civitatibus, quibus hoc ex privilegiis est concessum vel habent ex antiqua consuetudine¹⁵⁵.

Ainsi, c'est le temps qui joue un rôle déterminant. La coutume, établie depuis longtemps et tolérée par le prince, est considérée comme une concession du privilège. Dès lors, les lois doivent être enseignées soit dans les villes pourvues de ce privilège, soit dans celle où l'enseignement existe depuis longtemps, par une ancienne coutume. La question de la légitimité des lieux d'enseignement revient avec force au XIV^e siècle. Un débat s'ouvre opposant deux théories sur la légalité du *lieu* où il est possible de lire le droit. D'une part, certains juristes, comme Riccardo Malombra, prônent en quelque sorte la libéralisation des lieux : l'enseignement du droit pourrait se faire dans n'importe quelle citadelle ou château, car l'obligation d'enseigner dans les villes de fondation royale est tombée en désuétude ; de plus, la diffusion de fausses doctrines par manque de juristes (c'est l'interprétation qu'il donne de la constitution *Omnem* §. 7 de Justinien !) n'est plus à craindre. En effet, Malombra applique la notion selon laquelle *cessante ratione cessat lex* : les raisons ayant poussé Justinien à interdire l'enseignement du droit dans les villes non royales tenaient au faible nombre de juristes à cette époque et au foisonnement des fausses doctrines. D'autre part, Cino da Pistoia, qui semble s'inspirer de Jacques de Revigny) conteste cette opinion dans sa *lectura* sur le premier livre du *Digestum Vetus*¹⁵⁶. Pendant longtemps, le commentaire à *Haec autem tria* (Const. « *Omnem* » § 7) de Cino da Pistoia a été erronément attribué à Bartole et a circulé sous le nom du juriste de Sassoferrato¹⁵⁷. Nombreuses éditions imprimées citaient cependant Cino à la fin du paragraphe : *et ista sunt verba domini Cy.*, comme dans l'édition de Venise de 1538, que nous avons utilisée (une liste des éditions contenant cette citation est donnée par Maffei¹⁵⁸).

Cino, en reprenant Jacobus de Arena, illustre la légende selon laquelle Bologne a été fondée par l'empereur Théodose, mais réfute la thèse de la légalité des études de droit dans les villes de fondation impériale : pour que l'enseignement des lois soit légale, il suffit d'obtenir un privilège. À titre d'exemple, il cite la ville d'Alexandrie : bien qu'elle puisse vanter une fondation impériale, l'enseignement du droit y est pourtant interdit. Cino discute alors les positions défendues par *quidam moderni* (Malombra) et réaffirme la règle selon laquelle un *studium generale* existe soit par privilège soit par *longissima consuetudo* (qui est assimilée à la concession tacite du privilège). La *licentia*

¹⁵⁵ JACOBUS DE ARENA, *Commentarii in universum ius civile*, 1541, réimpr. Forni, *super Digestum veteris, ad proemium*, "Regiis urbibus", fol. 61vb.

¹⁵⁶ Paolo NARDI, « Le università nei secoli XIV-XV », *Storia delle università in Italia*, a cura di Gian Paolo BRIZZI, Piero Del NEGRO e Andrea ROMANO, Messina, Sicania, 2007, t. I, p. 45-93, p. 59.

¹⁵⁷ Domenico MAFFEI, *La "Lectura super digesto veteri" di Cino da Pistoia. Studi sui MSS Savigny 22 e Urb. Lat. 172*, Milano, Giuffrè Editore, Quaderni di Studi Senesi, 10, 1963.

¹⁵⁸ Domenico MAFFEI, *La "Lectura super digesto veteri" di Cino da Pistoia...*, *op. cit.*, p. 4 note 8.

ubisque docendi doit être considéré comme une concession faite au docteur qui peut, par la suite, *legere* dans n'importe quel lieu *idoneus*¹⁵⁹.

Cino, en abordant la *Constitutio* « Omnem », ne semble pas avoir rendu plus claire la distinction entre le concept de *studium generale* et celui de *studium*. Les privilèges du *studium generale* et de la *licentia docendi* s'obtiennent *ex privilegio tantum vel ex consuetudine longissima*. Le positionnement de Cino permet de justifier la création de nouveaux *studia* ayant obtenu l'autorisation/confirmation impériale ou papale, ainsi que de légitimer les *studia* pouvant justifier une ancienne tradition dans l'enseignement de la discipline juridique.

Le foisonnement des actes de fondation des *studia* entre XIV^e et XV^e siècle, reflète cette tendance partout généralisée à vouloir valider juridiquement le lieu d'enseignement du droit par l'autorité compétente. Il en résulte une uniformisation des pratiques de construction et de consolidation des *studia* dont l'un des exemples les plus saisissants et récurrents est l'envoi d'ambassades, formées par les représentants du pouvoir local et de quelques juristes appartenant au

¹⁵⁹ BARTOLUS A SAXOFERRATO, *Commentaria in primam Digesti veteris partem*, Venetiis, 1538, § *Haec autem tria*, fol. 7vb. L'auteur du commentaire à ce paragraphe de la *constitutio* « Omnem » est CINO DA PISTOIA : « Haec autem tria. Nota penam expulsoria de civitate... Nota quod qui facit contra legem dicitur offendere legem et non meretur a lege defendi ut l. auxilium. § in delictis. i. de mino. Circa hoc revocatur in dubium, quia sunt aliae civitates a regibus et principibus condite utrum in bis possint iura doceri glossa dicit quod sic. Unde hic quod in civitate Bononie possunt iura doceri quia est civitas regia, nam fecit eam imperator Theodosius iussu beati Ambrosii, ut in legenda beati Ambrosii reperitur, que est apud santum Victorem locum religiosum et amenum constitutum supra sanctum Michaellem de nemore, ubi ego steti per magnum tempus ad studendum et revidendum libros per me ipsum. Sed licet civitas aliqua condita fuerit a principe non propterea possunt ibi doceri iura nisi hoc habeat ex speciali concessionem, ut hic habuit civitas Beritensium que dicitur civitas augustana, quia Augusti fuerit privilegiis pre ceteris predotata, ut .i. de censu. l. i. r. l. i. C. de metropoli berito. lib. xi. Tamen ut in ea possent iura doceri super hoc speciale privilegium habet ut hic. Preterea sicut exponendo literam dixi Alexandria civitas fuit condita ab Alexandro in quo fuit secundum imperium, ut dicam .i. tit. i. l. ex hoc iure, et tamen in ea non possunt iura doceri ut hic patet ; non obstat quod dicitur in urbibus regis et c. quia intelligitur de urbibus singularibus, scilicet Romana et Constantinopolitana, que dicitur urbes singulares : ut C. de privi. eorum qui in fa. pala. mili. l. i. lib. xii. Et in quibus iura nata sunt, ut in C. de feriis... Quid ergo si civitas hoc privilegio careat. Jacobus de Arena dicit quod si hoc habet ex consuetudine longissima sicut habet civitas Padue possunt ibi iura doceri legitime ; cum talis consuetudo sit similis privilegio, et facit quid licitum sicut privilegium : ut .i. de aqua quotidi... Et consuetudo inducit privilegium ut in decretis xviii. q. ulti. c. servitium. et extra de verborum significatione c. super quibusdam. §. preterea. Item probatur quod expressum et tacitum equipollent... sed princeps permittendo alibi doceri videtur concedere et suam prohibitionem revocare... hoc sentit Jacobus de Arena dicens quod iura possunt doceri in locis permissis ex privilegio vel consuetudine antiqua, que pro lege servatur ; vel ex permissione eius tacita vel expressa qui est princeps vel loco principis in territorio suo ; et hi qui in talibus locis docent et docentur debent habere privilegia que tribuit autentica habita... Plus dicunt dicunt quidam moderni, ut Richardus Malumbra, quod possint haec iura hodie doceri in qualibet civitate vel castro, ut Mutinae, Regii, Parmae, Vercellis et castris, ut vidimus maxime in provincia Marchiae Anthonitanae. Probat quia ubi cessat ratio legis et lex... Item, cum ratio vincit legem, possumus facere contra legem rationi adhaerendo... Sed ratio, quare prohibitum fuit iura doceri in aliis locis, illa erat olim ne iura perverterentur et falsificarentur, cum in illis locis non erat copia iuris peritorum ; sed, cum hodie ubique sint iuris periti, nec sit locus perversioni vel falsificationi sicut olim, cessat ista ratio et ideo ad hoc observandum non tenemur. Quod mihi non placet, quia tempore huius legis multae erant splendidae civitates, in quibus forte maior erat copia sapientum quam in civitate Beritoniensi, et cum alibi non possint doceri iura neque in Alexandria neque in Constantinopolitana civitate, dico ergo quod habere studium et licentiam docendi procedit ex privilegio tantum vel ex consuetudine longissima sicut Padue ubi est studium generale ex consuetudine, et sic eadem privilegia sunt ibi quae sunt Bononiae, ubi est studium ex consuetudine et privilegio Lotharii imperatoris, ut dicunt quidam. Unum ergo est quod in publica doctoratus examinatione dicit episcopus vel archidiaconus : damus tibi licentiam legendi hic et ubisque locorum. Sed dic quod ubique accipitur pro omni loco scilicet idoneo »

studium, au pape (qui peut être aussi un ancien élève du *studium* en question), lui offrant des dons et de l'argent dans l'espoir d'obtenir une bulle de fondation, ou de confirmation d'anciens privilèges.

Au XIV^e siècle, l'opinion selon laquelle le *studium generale* est créé *ex privilegio* ou *ex consuetudine* est assez répandue parmi les juristes civilistes. Elle apparaît aussi dans les commentaires des canonistes qui l'allèguent : Johannes d'Andrea en glosant le mot *generalibus* au chapitre 2 du livre III des Clémentines cite le paragraphe *Haec autem tria* de la *constitutio "Omnem"*. De manière générale, comme le souligne Baldo de Ubaldis, il faut distinguer entre *potestas legendi* et *potestas doctorandi*. Pour cette dernière il faut la concession d'un privilège spécial concédé par l'empereur ou le pape. La définition de "ville solennelle" où l'on peut exercer la faculté d'enseigner est cependant peu claire.

Et ideo doctores quibus datur licentia legendi ubisque locorum possunt ibi legere tamen caute quia ibi nemo potest doctorari, nisi quatenus privilegia studii habeat. Nam sine dignitate imperiali vel apostolica nemo ad hanc dignitatem promovetur. [...] Potestas legendi permittit in civitatibus solennibus ; sed potestas doctorandi non permittit, nisi hoc privilegium per Ponteficem ideo loco specialiter concedatur¹⁶⁰.

Paolo Liazari, tout en affirmant que *quae studia dicantur generalia relinquuntur arbitrio iudicis*, comme si la question ne pourrait être tranchée que devant une juridiction en cas de conflit, distinguait différents types de *studia* : dans les *studia* qui ont des privilèges mais ne sont pas *generalia* comme dans les *studia* particuliers non privilégiés, on ne pouvait pas séjourner pour étudier en gardant les bénéfices ecclésiastiques.

Verum videtur dicendum per hoc, quod quedam sunt studia generalia actu et privilegiata, ut illa de quibus loquitur in De magistris, c. Inter sollicitudines ; quaedam privilegiata sed non actu generalia, et quedam generalia sed non privilegiata, et quedam particularia sed non privilegiata. De primis et tertiis non videtur dubium, quin habeat locum hec decretalis ; in secundo et quarto non facit De clericis non residentibus, c. Tuae et lictera quae dicit generalibus¹⁶¹.

Au XV^e siècle, la question n'a presque plus d'intérêt, car les nouvelles fondations sont pourvues dès le début de tous les privilèges nécessaires et parfois sans recourir à l'autorité ecclésiastique.

¹⁶⁰ BALDUS DE UBALDI, *Commentaria in primam Digesti veteris partem*, Venetiis, 1577, § *Haec autem tria*, fol. 5vb.

¹⁶¹ Cité par Giuseppe ERMINI, « Concetto di "Studium generale" », *op. cit.*, p. 19-20 note 2.

PARTIE I.

***Hinc sunt scholae et studia doctorum* : L'institution des lieux, d'Italie vers la France.**

La question de la législation scolaire et celle, plus générale, de l'existence d'écoles de droit avant l'invention d'une nouvelle forme d'enseignement à Bologne, sont traitées en suivant une chronologie inspirée des travaux de Savigny (du V^e siècle jusqu'à Irnerius) et en présentant, dans les grandes lignes, le débat historiographique qui a animé et anime encore les recherches sur l'enseignement du droit au haut Moyen Âge depuis la deuxième moitié du XIX^e siècle (**Titre I**).

L'essor des écoles de Bologne et la construction d'une structure didactique durable sont abordés après avoir illustré les thèses, souvent suggestives, ayant émis des doutes sur l'originalité de l'enseignement des glossateurs, soit en soupçonnant l'apport d'autres centres de culture juridique, soit en défendant l'hypothèse d'autres centres contemporains mais indépendants de Bologne (**Titre II**).

Entre le XII^e et le XIII^e siècles, les écoles non bolonaises, jouissant d'une certaine liberté et pouvant expérimenter des formes nouvelles d'enseignement vivent un bref moment de gloire avant que le processus d'institutionnalisation des lieux, par l'intervention du pape et de l'empereur, ne réduise leurs chances de continuité et durabilité. Le modèle didactique standardisé s'impose à Paris où *leges* et *canones* sont lus par un nombre important de maîtres étrangers et français. Mais le goût "grammatical", le style élégant, l'influence d'une culture rhétorique est le trait distinctif de certains maîtres juristes français. Le Midi développe une étude du droit savant, parallèle et concurrente de l'école "italienne". Les juristes italiens n'y sont pas insensibles. Mais ce mouvement s'éteint et laisse la place aux lieux privilégiés pouvant garantir une formation standardisée. Au XIII^e siècle, en France, les juristes commencent à se concentrer dans les lieux d'enseignement privilégiés ou autorisés. Les canonistes accompagnent la politique d'éradication de l'hérésie dans le Sud et les civilistes n'émergent qu'à la fin du XIII^e siècle. L'école de droit d'Orléans est le résultat de l'union d'une culture juridique empreinte de scolastique d'origine parisienne avec le "dogmatisme juridique" italien. En Italie, les juristes sont une présence nécessaire à la commune et aux autres pouvoirs (le pape et l'empereur) en lutte durant cette période marquée par la figure de l'empereur Frédéric II Hohenstaufen. Ils sont un facteur central dans la diffusion des écoles. Les anciens élèves du *studium* bolonais exportent une mentalité scolaire et un savoir-faire qui, dans les meilleurs de cas, peut favoriser l'implantation d'un *studium* durable (**Titre III**).

Titre I.

“Exiles lucernae” in iuris docendi nocte : lieux de culture juridique avant les écoles de Bologne (VI^e–XI^e siècles)

L’image d’Irnerius, *lucerna iuris* et *primus illuminator*, transmise par Odofredus¹⁶², évoque la supériorité d’un maître qui, le premier, aurait éclairé par son savoir le legs manuscrit du savoir juridique romain jetant ainsi les bases d’une nouvelle science du droit. Elle représenterait aussi le passage presque miraculeux d’une période d’obscurité dans laquelle aurait vécu le droit (et son enseignement), pendant cinq siècles, à celle d’une “renaissance”, caractérisée par l’éclat des écoles italiennes et françaises. Parler, pour ces siècles du haut Moyen Âge, d’*exiles lucernae in iuris docendi nocte*, permet de restituer le travail lent et silencieux de ces “faibles lampes dans la nuit de l’enseignement du droit” ayant contribué, en l’absence d’écoles et d’un enseignement autonome du droit, au maintien et à la transmission d’une “culture” propice à l’épanouissement juridique dont témoigne cette nouvelle ère de l’enseignement du droit qui commence à Bologne au XII^e siècle.

Combien de fois Odofredus († 1265) a-t-il raconté l’histoire d’Irnerius ? Combien de fois celle de la migration du *Studium* de Rome à Ravenne et de Ravenne à Bologne ? Combien de fois a-t-il rappelé l’origine impériale des écoles bolonaises ? Le récit fondateur, ainsi figé par la main d’un disciple, réitéré par l’historiographie pour le confirmer ou pour le démentir, a créé un *topos* discursif qui est aussi une *topographie légendaire* des lieux d’enseignement du droit où les vérités historiques, éparpillées, fragmentées, ne font que tracer de nouveaux itinéraires (ou effacer les anciens), qui continuent ce nonobstant à servir l’histoire commune, la mémoire, de la communauté des juristes. Ainsi « l’éveil après un long sommeil/la renaissance »¹⁶³, est l’autre *topos*, enchaîné naturellement au premier, utilisé pour décrire l’intérêt renouvelé des hommes du XII^e siècle pour l’étude de la compilation de Justinien. Mais il ne faut pas croire que l’« éveil » se soit produit soudainement grâce à la « redécouverte » d’un manuscrit et à l’activité d’exégèse d’une seule personne¹⁶⁴ : rien ne se crée

¹⁶² ODOFREDUS, *Lectura super Digestum vetus*, Lugduni, 1550, sur D. 1. 1. 6. pr. *De iustitia et iure. Ius civile est.*

¹⁶³ Parmi de nombreux exemples, « Svegliati da un lungo sonno » est le titre donné au premier chapitre de l’ouvrage d’Andrea PADOVANI, *Perché chiedi il mio nome ? Dio natura e diritto nel secolo XII*, Torino, Giappichelli, 1997, p. 17 et s. ; l’œuvre de Ennio Cortese tourne, en large partie, autour de la « renaissance juridique » italienne (Emanuele CONTE, « Droit médiéval. Un débat historiographique italien », *Annales, Histoire Sciences sociales*, n. 6, 2002, pp. 1593-1613, p. 1600). C. H. Haskins, dans les années 1950, s’était fait le chantre d’une renaissance intellectuelle au sens large (Charles Homer HASKINS, *The Renaissance of the Twelfth century*, Cambridge and London, Harvard University Press, 1955, en particulier, p. 198). Bien évidemment, la question de la « renaissance », très présente dans l’historiographie (voir encore Emanuele CONTE, « Droit médiéval... », *op. cit.*), doit être traitée avec précaution. Il faut bien séparer les thèmes du débat : la renaissance ou la continuité des écoles de droit est une chose, la renaissance ou la continuité du droit romain une autre, quoique leurs “histoires” soient très fortement imbriquées.

¹⁶⁴ Paolo Grossi en adoptant le concept d’« expérience juridique » entend souligner l’aspect problématique (typicité de la réponse que la société donne à un problème) et l’unité fondamentale de l’expérience juridique médiévale. Ainsi, il s’éloigne de l’expression “renaissance juridique”, idée qu’il met en cause. Il y aurait continuité entre deux périodes qualitativement homogènes. S’il a parlé de renaissance, il l’a fait dans un cadre déterminé en précisant qu’il s’agit plutôt

dans le vide, quelque chose l'a précédé. Ce troisième *topos* clôt le cercle à l'intérieur duquel s'est développée l'histoire de l'origine des écoles de droit au Moyen Âge. Cette clôture laisse à l'historien deux voies possibles pour aborder l'origine : soit l'« histoire innove », et les écoles se présentent comme un lieu nouveau offrant à ces jeunes du Moyen Âge quelque chose de différent et de neuf ; soit « l'histoire répond », et de ce point de vue, les écoles se seraient imposées parce qu'elles répondent à un besoin, « à une attente » propre à « l'esprit du temps »¹⁶⁵.

Puisque un rapport ambigu a été entretenu entre traces de modestes interventions¹⁶⁶ sur le droit romain, résumés ou expositions¹⁶⁷ du droit barbare, et enseignement du droit (d'après ce raccourci peut-être trompeur qui veut que là où il y aurait des textes, des “manuels” ou des recueils de droit romain, il y aurait nécessairement des écoles ou un enseignement, et vice-versa), il faudrait bien séparer les choses et considérer d'un côté les témoignages d'un travail, plus ou moins consistant soit-il, sur le droit (romain ou barbare), et de l'autre les preuves de son véritable enseignement¹⁶⁸.

Cela dit, un constat s'impose : rien, entre le VI^e et XI^e siècles, n'est comparable à l'activité des *legum scholae* dont le succès gagne rapidement l'Europe à partir du XII^e siècle. Entre l'introduction, en latin, des droits d'origine barbare (*Edicta, Leges, Capitularia*), le maintien d'un droit romain « coutumier »¹⁶⁹ et la révolution opérée par les écoles bolonaises, l'histoire de l'enseignement du droit au haut Moyen Âge est une collecte de témoignages indirects qui

d'un moment de « plus intense circulation sociale, économique et culturelle » (Paolo GROSSI, *L'ordine giuridico medievale*, Rome-Bari, Laterza, 2006, p. 29). « The Roman Law did not disappear from the West, nor did it lie asleep, to use Schupfer's figure, like the enchanted princess, until the coming of the fairy prince », et bien sûr, « there were other centres of legal study before Bologna, such as Rome, Pavia, and Ravenna » (Charles Homer HASKINS, *The Renaissance...*, op. cit., p. 197-198 ; Francesco SCHUPFER, *Manuale di storia del diritto italiano. Le fonti. Leggi e scienza*, Roma Torino Firenze, Loescher, 1904, p. 203).

¹⁶⁵ Nous tirons cet enseignement de Paul VEYNE, *Quand notre monde est devenu chrétien (312-394)*, Paris, Albin Michel, coll. Bibliothèque Idées, Édition revue et augmentée, 2007, p. 49.

¹⁶⁶ Par exemple, les sommaires de chapitres et petites gloses à l'*Épitome Juliani*, les gloses aux *Institutions* présentes dans le manuscrit de Turin et dans le manuscrit de Cologne, voir Tableau 1.

¹⁶⁷ Par exemple, les lois romaines sous forme d'*épitome* produits sous domination « barbare », ou l'*Expositio ad Librum Papiensem*.

¹⁶⁸ Cette ambiguïté aurait été en partie la conséquence des travaux de Fitting, dès la deuxième moitié du XIX^e siècle. Jacques Flach, qui reprochait à Fitting de répandre impunément la théorie de l'« évolution et du progrès lent et régulier » du droit, et une idée générale de « système », refusait de voir dans de modestes gloses ou sommaires dignes d'un « vulgaire praticien » ou d'un grammairien, le résultat d'un travail scientifique ou l'oeuvre d'un jurisconsulte ou d'une école de droit (Jacques FLACH, *Études critiques sur l'histoire du droit romain au Moyen Âge avec textes inédits*, Paris, Larose et Forcel, 1890, p. 7-8 ; p. 52-53 ; p. 75 ; p. 79). Theodor Mommsen ne tardera pas à réfuter certaines théories de Fitting (comme l'attribution à Imerius des *Quaestiones de iuris subtilitatibus*), définies “*somnia fittingiana*”, et Hermann Kantorowicz finira d'achever cette “démolition” (André GOURON, « Les « Quaestiones de iuris subtilitatibus » : une oeuvre du maître parisien Albéric », *Revue historique*, 2001/2 n° 618, p. 343-362. DOI : 10.3917/rhis.012.0343). Voir aussi Charles RADDING, Antonio CIARALLI, *The Corpus Iuris Civilis in the Middle Ages. Manuscripts and Transmission from the Sixth Century to the Juristic Revival*, Leiden Boston, Brill, 2007, p. 17-18.

¹⁶⁹ C'est la thèse de Benvenuto PITZORNO, « Il diritto romano come diritto consuetudinario », dans *Per il XIV centenario della codificazione giustiniana*, Studi di diritto pubblicati dalla facoltà di giurisprudenza della Università di Pavia, a cura di Pietro Ciapessoni, Pavia, Lanfranco, 1934, pp. 741-791, spéc. 746-753.

n'autorisent la thèse de l'existence d'une forme d'enseignement juridique que dans des cas circonscrits de la seconde moitié du XI^e siècle, et qui font figure d'exception.

S'« il n'y a jamais de révolution si novatrice qui ne plonge ses racines dans un passé immédiat ou lointain »¹⁷⁰, à vouloir tempérer la thèse d'une création *ex nihilo* de l'école des juristes de Bologne, la compréhension du phénomène de la *legum schola*, d'un enseignement autonome du droit, passerait par l'idée de circulation¹⁷¹ des personnes partageant des techniques, des méthodes d'étude et d'enseignement (par exemple, l'exégèse des textes sacrés, propre aux milieux ecclésiastiques, est appliquée aux textes de droit). Le cas bolonais apparaîtrait ainsi une combinaison originale de différents facteurs.

Y a-t-il eu des écoles de droit au haut Moyen Âge ?

Avant de répondre à la question, il faudrait d'abord s'entendre sur la notion même d'école. Celle formulée à l'occasion de *la Settimana di studi* organisée à Spoleto en 1971 sur l'école dans le haut Moyen Âge, semble constituer, à notre sens, un bon point de départ : dès le discours d'ouverture, en effet, l'accent est mis sur une conception particulière de l'école. Cette dernière n'est pas une relation impersonnelle fondée sur la circulation d'idées contenues dans des textes, mais un *lieu* où les maîtres et leurs successeurs enseignent, tenant *matériellement* école pour des élèves personnellement présents¹⁷².

Dès lors, une remarque préliminaire s'impose : si une école de droit est un lieu institutionnalisé (reconnu, ou certifié, par *autorité*), caractérisé par le rapport pédagogique qui s'instaure entre maîtres et élèves suivant des règles ou un programme ou une méthode communs ; un

¹⁷⁰ Henri Irénée MARROU, « L'école de l'Antiquité tardive », dans *La scuola nell'Occidente latino dell'alto Medioevo*, XIX^a Settimana di studi del Centro italiano di studi sull'alto medioevo, Spoleto, 15-21 aprile 1971, tomo I, 1972, pp. 127-143, p. 127.

¹⁷¹ Une « notion » qui, en se focalisant sur les moyens de transfert du juridique, le « véhicule », la circulation des personnes, l'infiltration et la perméabilité des communautés, permettrait peut-être de sortir d'un débat *pro domo*, quant à la paternité d'un ensemble de travaux manuscrits (l'origine de tel ou tel autre juriste). L'approche serait, avec toutes les précautions à prendre en raison de la lecture subjective que nous pouvons en faire en l'adaptant à ce morceau d'histoire qu'est le Moyen Âge, celle préconisée par Frédéric Audren : « Plutôt que de situer d'emblée la recherche dans une aire culturelle close faisant face à d'autres aires culturelles pour distinguer les points communs et les divergences, on préfère mettre en lumière les échanges, les circulations des hommes, des objets et des idées, les connexions et les transferts culturels ». Frédéric AUDREN, « Ouverture : Dénationaliser l'histoire du droit ? », *Clio@Themis, Revue électronique d'histoire du droit*, n. 5, juin 2012 ; l'attention à la circulation a été en outre récemment renouvelée par l'auteur, lors d'un *workshop* sur les « Circulations juridiques transnationales : études de cas (XVIII^e-XX^e) », organisé par Frédéric AUDREN, Jean-Louis HALPÉRIN et David RABBAN, le 13 mai 2014.

¹⁷² Ernesto SESTAN, « La scuola nell'Occidente latino », (Discours inaugural prononcé le 15 avril 1971), dans *La scuola nell'Occidente latino...*, *op. cit.*, pp. 17-37, p. 31. Sur cette acception restreinte, voir aussi Ugo GUALAZZINI, *L'insegnamento del diritto in Italia durante l'Alto Medioevo*, *Ius romanum medii aevi*, pars I, 5 b aa, Milano, Giuffrè, 1974, p. 23-24 ; *contra*, en préférant parler de « centre de culture juridique » que d'« école », Giovanni DIURNI, *L'« expositio ad Librum Papiensem » e la scienza giuridica preirmeriana*, Roma, Fondazione Sergio Mochi Onory per la Storia de Diritto Italiano, Roma, 1976, p. 166-168.

cadre matériel localisable, où il est possible de constater une succession de maîtres et une certaine continuité dans l'enseignement, il est évident qu'une telle structure, pour la période examinée, entre le VI^e et le XI^e siècles, n'existe pas, dans la mesure où son existence dans la durée n'a pas été prouvée même si la question est fortement discutée. Elle est discutée notamment, pour ce qui concerne l'existence d'une école à Rome, centre sans doute de culture juridique résiduelle – de ce qui avait été envoyé d'Orient – et dépôt de textes juridiques romains au VI^e siècle, peut-être aussi au cours du VII^e et VIII^e. À Rome, il était possible d'obtenir des copies de ces textes juridiques. À Rome sans doute quelqu'un a enseigné, notamment les *Institutiones* et les *Novellae* de Justinien. De cette ville, peut-être, certains textes sont partis en direction de la Gaule précarolingienne lorsque la papauté a tenté, et réussi, d'allier à sa cause les rois francs, vers la création d'un ordre universel nouveau en Occident¹⁷³.

Quant aux thèses de continuité ou de rupture, de lente évolution ou de radicale création des lieux d'enseignement du droit, à partir de l'époque des *auditoria* romains jusqu'à celle des *scholae* de Bologne, les historiens, depuis Savigny, n'ont fait que cumuler les preuves et les témoignages à l'appui de l'une ou de l'autre, leur vision ayant été largement conditionnée par les travaux des historiens allemands publiés dès la première moitié du XIX^e siècle (Chapitre I).

Si une petite exception doit être faite pour le V^e et le début du VI^e siècles, durant lesquels des interventions législatives et les témoignages des savants de l'époque attestent la présence d'écoles de droit de tradition romaine sans doute encore en activité, l'absence d'écoles de droit au haut Moyen Âge paraît une évidence difficile à combattre d'autant plus que les documents sont, de la seconde moitié du VI^e jusqu'au XI^e siècles, pratiquement muets quant à la matière juridique et à son enseignement (Chapitre II).

Il est clair que, entre l'existence d'une école de droit organisée et l'absence totale de transmission de savoirs ou savoir-faire juridiques, entre ces deux positions extrêmes, un *quid medium* se trouverait dans la conception de lieux de « transmission de culture juridique » dont la localisation dépendrait étroitement soit de la présence de structures ecclésiastiques, soit de l'aire d'activité propre

¹⁷³ Voir à ce propos les thèses très suggestives de Luca LOSCHIAVO, « Insegnamento del diritto e cultura giuridica a Roma da Teodorico a Carlo Magno. La scia dei manoscritti », dans *Ravenna Capitale. Permanenze del mondo giuridico romano in Occidente nei secoli V-VIII. Instrumenta, Civitates, Collegia, Studium Iuris*, Ravenna, Maggioli, 2014, pp. 9-50. L'historien du droit écarte certaines thèses exposées par Antonio Ciaralli et Charles Radding et, sur la base des recherches de Liebs, il rattache quelques-uns des manuscrits les plus emblématiques de l'histoire juridique du haut Moyen Âge (*Epitome Juliani, Summa Perusina*) à une production archétypale d'origine scolaire située à Rome, en défendant ainsi, quoiqu'il définisse ses arguments de *pulchra et levia somnia*, la thèse de la continuité sinon d'une école de droit du moins d'une culture juridique dans l'ancienne capitale de l'Empire entre VI^e et VIII^e siècle.

à un groupe de personnes spécialistes de la mise par écrit d'actes et formules juridiques, soit de l'activité du *palatium* du souverain. Ces lieux de culture constitueraient un terrain fertile pour la *scientia iuris*. Le droit se trouve ainsi « dilué » soit dans la pratique du droit (de manière générale, il s'agit de sa mise par écrit, de son adaptation, de son application), soit dans l'enseignement des arts libéraux (Chapitre III).

La coupure chronologique étant symbolique, ce chapitre commence par les derniers témoignages de l'enseignement du droit dans les écoles romaines et prend fin avec Irnerius dont le travail annonce la création d'une véritable école de droit. Irnerius et les écoles bolonaises représentent, en effet, pour une partie importante de l'historiographie italienne, « le grand tournant du droit occidental »¹⁷⁴ ; et malgré les doutes et réticences parfois soulevés sur les origines des écoles et le rôle joué par la « lucerna iuris », Bologne apparaît le premier *lieu* structuré d'enseignement *organisé et méthodique* du droit (Chapitre IV).

Ces chapitres n'entendent pas apporter de nouvelles preuves au dossier déjà très épais que d'éminents historiens ont contribué et contribuent encore à alimenter. Il s'agira plutôt de donner un bref aperçu critique de l'état de la culture juridique et de l'enseignement du droit avant le renouveau des *libri legales* opéré par Irnerius. Le recours à l'historiographie a été donc largement privilégié.

¹⁷⁴ Emanuele CONTE, « Droit médiéval... », *op. cit.*

Chapitre I. Lieux de l'historiographie : l'enseignement du droit au haut Moyen Âge

Sur la carte de l'historiographie, l'œuvre de Savigny est le point de départ idéal pour aborder l'histoire de l'enseignement du droit au Moyen Âge. À Berlin, Savigny avait ouvert la voie : en doutant de l'idée que le droit romain avait tout bonnement disparu, en Occident, entre le VI^e et le XI^e siècle, pour resurgir au XII^e, comme par accident, et devenir la base de l'enseignement de la *scientia iuris* à Bologne, la recherche des traces d'un quelconque type d'enseignement du droit romain pendant le haut Moyen Âge s'imposait au nom de la continuité du droit comme produit du peuple romain ; un peuple qui n'avait pas été complètement effacé par les mouvements migratoires barbares. Irnerius, à ses yeux, n'était pas nécessairement le *terminus a quo* toute histoire de l'enseignement du droit doit prendre le départ. En rejetant le plan "classique" qu'il avait initialement conçu pour sa *Geschichte des römischen Rechts im Mittelalter*, Savigny estimait qu'il fallait remonter à une époque plus reculée¹⁷⁵. S'il avait dédié de nombreuses pages à la science juridique bolonaise, il avait évoqué rapidement les problèmes qu'une littérature juridique pré-irnérienne soulevait dans la reconstruction des maillons manquants entre la disparition de l'école romaine et Irnerius¹⁷⁶.

Le chapitre consacré à l'enseignement du droit au haut Moyen Âge¹⁷⁷ témoigne de l'intérêt que le *Altmeister der Rechtsgeschichte* portait à ce sujet. Savigny avait tenté de récolter les preuves qui pouvaient servir à mieux élucider le problème de la survivance de l'enseignement ou d'une forme d'enseignement du droit durant ces siècles de bouleversements. Certes, il avait accordé (comme le fera plus tard Fitting), une certaine importance à l'école de Rome qui, pour lui, avait été active du VI^e au XI^e siècle¹⁷⁸. Mais s'il contestait l'opinion selon laquelle des écoles particulières et exclusives de droit étaient disséminées un peu partout, il reconnaissait néanmoins une permanence de la matière juridique chez les praticiens et dans les études littéraires, par effet de « dilution », dirions-nous, du droit dans les arts libéraux¹⁷⁹.

¹⁷⁵ Friederich Carl von SAVIGNY, *Geschichte des römischen Rechts im Mittelalter*, Berlin, 1850, trad. italienne de E. Bollati, vol. I, 1854, « Ragione dell'opera », p. 1-2 ; Friedrich Carl von SAVIGNY, *Geschichte des römischen Rechts im Mittelalter*, vol. I, Heidelberg, 1834, trad. française de Ch. Guenoux, *Histoire du droit romain au Moyen Âge*, t. I, 1839, « Préface de l'auteur », p. I-II. Certes, Savigny n'est pas « le chantre de temps pré-irnériens » (expression utilisée par André Gouron dans le compte rendu de l'ouvrage de Charles Radding et Antonio Ciaralli, ces derniers ayant, sans doute à tort, surestimé l'importance accordée par Savigny à la "science juridique" du haut Moyen Âge ; voir André GOURON, « Charles RADDING, Antonio CIARALLI, *The Corpus iuris civilis in the Middle Ages. Manuscripts and Transmission from the Sixth Century to the Juristic Revival*, Leiden-Boston, Brill, 2007 », *Comptes rendus, Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, 76, 2008, 173-204, p. 183), mais les problèmes concernant l'existence d'une école pré-irnérienne sont bien abordés dans son œuvre considérée comme un solide point de départ pour toute recherche sur cette période (voir, par exemple, déjà, Giovanni DIURNI, *L'« expositio... », op. cit.*, p. III).

¹⁷⁶ SAVIGNY, *Geschichte...*, *op. cit.* trad. italienne, I, p. 420 et s.

¹⁷⁷ SAVIGNY, *Geschichte...*, *op. cit.* I, chapitre VI.

¹⁷⁸ SAVIGNY, *Geschichte...*, *op. cit.* trad. italienne, I, p. 270.

¹⁷⁹ SAVIGNY, *Geschichte...*, *op. cit.*, trad. italienne, I, § 134, p. 263-264 : « Queste considerazioni per altro si fanno all'unico oggetto di ribattere il supposto di uno studio particolare ed esclusivo di legge. Al contrario è forza riconoscere che in varie scuole grammaticali di questa età il gius romano fu accolto fra le materie dell'insegnamento come un ramo

La thèse d'une école de droit active à Rome du VI^e au XI^e siècles, a été progressivement abandonnée dès la fin du XIX^e siècle¹⁸⁰. En effet, l'école de Rome disparaîtrait après l'invasion lombarde et l'opinion contraire se fonde sur des indices peu fiables et reste en tout cas isolée¹⁸¹. En revanche, la thèse de la continuité de la transmission de la connaissance du droit à travers les praticiens et les arts libéraux, thèse à nuancer pour certains, complétée et nourrie par l'apport de nouvelles recherches, semble faire une unanimité relative depuis Savigny.

En Italie, la célébration du VIII^e centenaire de la naissance de l'université de Bologne avait déclenché chez nombre d'historiens une véritable ferveur pour l'histoire de l'enseignement et des écoles au Moyen Âge. Des nombreuses publications virent le jour¹⁸² dont une première synthèse fut tentée par Giuseppe Manacorda (1876-1920) en 1913 dans son ouvrage classique *Storia della scuola in Italia*¹⁸³. En évoquant le débat des historiens du droit¹⁸⁴ entre le XIX^e et le début du XX^e siècle sur la disparition ou non de l'enseignement juridique au haut Moyen Âge (débat qu'il qualifiait de « subtil »), il concédait à l'enseignement du droit une survivance dans les écoles épiscopales et en

delle antiche lettere e quindi unito alla dialettica » ; trad. française, § 134, p. 297 : « Cependant ce que je viens de dire ne doit s'entendre que d'écoles particulières destinées à l'enseignement du droit. En effet, on réunit le droit romain aux autres objets de l'enseignement, sans doute en le rattachant à la dialectique ».

¹⁸⁰ Défendue par Fitting (*Die Anfänge der Rechtsschule zu Bologna*, Berlin-Leipzig, 1888) et Schupfer (« La scuola di Roma e la questione irneriana », *Atti dell'Accademia dei Lincei. Memorie*, serie 5^a, 5, 1897, p. 49-67), la thèse a été immédiatement critiquée par Patetta en 1895. Voir Ennio CORTESE, *Le Grandi Linee della Storia Giuridica Medievale*, Roma, Il Cigno, 2002, p. 241, n. 46.

¹⁸¹ Hermann LANGE, *Römisches Rechts im Mittelalter, Band I. Die Glossatoren*, München, Beck, 1997, p. 21, n. 113 et 114 ; et Charles RADDING, Antonio CIARALLI, *The Corpus...*, *op. cit.*, p. 38. Voir aussi Titre I, chapitre I.

¹⁸² Voir la bibliographie de Giuseppe MANACORDA, *Storia della scuola in Italia*, Milano-Palermo-Napoli, Remo Sandron editore, vol. I, partie II, 1914, p. 379-399. Pour une liste non exhaustive d'ouvrages et articles publiés entre 1888 et 1889 sur la seule école de Bologne, voir Francesco CALASSO, *Medio Evo del diritto. I. Le fonti*, Milano, Giuffrè, 1954, p. 510, note 15. Cependant, la question des écoles et de manière générale, de la culture littéraire en Italie pendant le haut Moyen Âge avait été traitée d'abord par Wilhelm Giesebrecht dans une courte dissertation (*De litterarum studiis apud italos primis medii aevi saeculis*, Berlin, 1845, trad. italienne de Carlo Pascal, *L'istruzione in Italia nei primi secoli del medio-evo*, Firenze, Sansoni, 1895) qui avait donné lieu à une longue controverse. L'auteur y présentait une situation de profonde décadence des études en Italie dès la guerre entre Goths et Byzantins, l'arrivée des Lombards et l'aversion de Grégoire le Grand pour les lettres profanes ayant donné le coup d'arrêt décisif ; une vision qui avait été contestée surtout par Antoine Frédéric Ozanam (*Documents inédits pour servir à l'histoire littéraire de l'Italie depuis le VIII^e siècle jusqu'au XIII^e avec des recherches sur le Moyen Âge italien*, Leipzig, Paris, Welter Éditeur, 1897 qui contient *Des écoles et de l'instruction publique en Italie aux temps barbares*, publié aussi dans *La civilisation au cinquième siècle*, Oeuvres complètes de A. F. Ozanam, II, Paris, 2^{nde} édition, Lecoffre et C. Éditeurs, 1862). Cette polémique avait pris successivement une plus grande ampleur entre Fitting et Patetta, le premier soutenant une continuité intellectuelle assurée par la présence d'écoles préimériennes, le second niant même l'existence d'une école juridique à Pavie (voir Guido ASTUTI, *Lezioni di storia del diritto italiano. Le fonti. Età romano-barbarica*, Padova, Cedam, 1953, p. 338-422).

¹⁸³ L'ouvrage de Manacorda est encore, malgré son âge, une référence pour l'histoire et une géographie des écoles au Moyen Âge. Voir Antonio I. PINI, « Scuole e università », dans *La società medievale*, a cura di S. Collodo, G. Pinto, Bologna, 1999, p. 481-532, p. 482-483 ; et Monica FERRARI et Federico PISERI, « Scolarizzazione e alfabetizzazione nel Medioevo italiano », *Reti Medievali Rivista*, 14, 1, 2013, diffusé en ligne <http://rivista.retimedievali.it>.

¹⁸⁴ Parmi lesquels on trouve Giuseppe Salvioli (1857-1928). Historien du droit attaché à l'histoire des écoles, il avait vu dans l'école cénobiale de Nonantola le point de départ pour les recherches sur les origines de l'école bolonaise. Même si les informations sur les écoles sont rares – écrivait-il – il est vrai que, dans les villes italiennes, « jamais ne fut rompue la chaîne qui lie les rhéteurs de l'Empire et leurs écoles aux universités italiennes du XIII^e siècle ». La jurisprudence étant une partie de la rhétorique, la tradition juridique avait pu continuer dans les centres les plus vifs de l'enseignement littéraire. Giuseppe SALVIOLI, *L'istruzione pubblica in Italia nei secoli VIII, IX e X*, Firenze, Sansoni, 1898. p. 130 ; *id.*, *La scuola nonantolana di diritto e un frammento di un manuale giuridico del secolo XI*, Modena, 1881, p. 5.

général dans le monde ecclésiastique, au sein des arts libéraux, bien avant qu'Irnerius n'en fasse un enseignement autonome¹⁸⁵. Francesco Schupfer partageait cette idée du droit comme matière liée à la grammaire, à la rhétorique et à la dialectique, mais ayant été induit en erreur par les travaux de Fitting, il croyait (il était l'un de derniers « résistants »), à l'existence d'écoles laïques et notamment d'écoles particulières de droit à Rome et à Ravenne pendant tout le haut Moyen Âge¹⁸⁶.

En France, l'une des premières grandes synthèses sur l'histoire des écoles au Moyen Âge, du VIII^e au XII^e siècle, fut proposée par Émile Lesne dans un ouvrage solide pour son érudition, peu connu et encore en partie fiable¹⁸⁷. Pour ce qui concerne l'enseignement du droit dans le haut Moyen Âge en France, Émile Chénon résumait ainsi la question : le droit était certainement connu « dans les écoles de grammaire et des arts libéraux, qui s'étaient conservées ou établies dans les cités épiscopales et dans les monastères », mais il est excessif « de prétendre que l'enseignement juridique donné dans ces écoles avait un caractère vraiment méthodique et scientifique »¹⁸⁸. Chénon faisait état de « deux écoles »¹⁸⁹ : à la première appartenait Savigny placé, avec Max Conrat et Jacques Flach, parmi les partisans de la thèse de l'inexistence ou de « l'éclipse totale de l'enseignement juridique » (auxquels pourrait aussi s'ajouter Lesne, quoique sa position soit plus mitigée¹⁹⁰) ; de la seconde (« continuité de l'enseignement ») Hermann Fitting¹⁹¹ était le chef de file, suivi par Rivier¹⁹², Caillemer¹⁹³ et Tardif¹⁹⁴. Pierre Riché, soixante-quinze ans après, en critiquant l'ancienne vision

¹⁸⁵ Giuseppe MANACORDA, *Storia della scuola in Italia*, Milano-Palermo-Napoli, Remo Sandron editore, vol. I, partie II, 1914, p. 131. L'étude du droit « non venne mai meno nel medio evo » et « nelle scuole chiesastiche il diritto fu coltivato », p. 131.

¹⁸⁶ Francesco SCHUPFER, *Manuale di storia...*, op. cit., p. 197-199.

¹⁸⁷ Émile LESNE, *Les écoles de la fin du VIII^e siècle à la fin du XII^e*, *Histoire de la propriété ecclésiastique en France*, Vol. 5, Lille, 1940 ; Pierre RICHIÉ, « Réflexions sur l'histoire de l'éducation dans le haut Moyen Âge (V^e-XI^e siècles) », *Histoire de l'éducation*, n. 50, 1991, p. 17-38, p. 18 ; Jacques VERGER, « Les historiens français et l'histoire de l'éducation au Moyen Âge : onze ans après », *Histoire de l'éducation*, n. 50, 1991, p. 5-16, p. 10.

¹⁸⁸ Émile CHÉNON, *Histoire générale du droit français public et privé des origines à 1815*, I, Paris, Recueil Sirey, 1926, p. 502.

¹⁸⁹ Émile CHÉNON, *Histoire générale...*, op. cit., p. 502, en particulier note 4.

¹⁹⁰ Émile LESNE, *Les écoles...*, op. cit., p. 677-678 : « Il n'est fait aucune mention ni des lois civiles, ni des lois ecclésiastiques dans le programme d'étude des écoles ouvertes sur le continent soit au temps d'Alcuin, soit au IX^e et X^e siècle ». Mais « ni la législation ecclésiastique, ni la séculière n'étaient négligées par les clercs et pas même par les moines ; s'ils ne s'en instruisaient pas à l'école, ils les étudiaient au sortir de l'école » ; « La législation séculière fait certainement aussi l'objet d'études de la part de clercs et moines cultivés, sinon d'un enseignement près des églises et monastères ».

¹⁹¹ Hermann FITTING, « Le scuole di diritto in Francia durante l'XI secolo », *Bullettino dell'Istituto di diritto romano*, Anno IV (1891), Roma, 1892, pp. 165-196, p. 166 : « Lo studio del giure era dappertutto intimamente legato collo studio delle arti liberali, specialmente della retorica. Oltre a questo il primo medioevo non distingueva con accuratezza l'insegnamento superiore da quello secondario. Non esistevano che scuole delle *artes liberales* ; le quali scuole in sostanza si occupavano tutte delle medesime discipline ». Contribution visant à contrebattre l'opinion défendue par J. Flach dans ses *Études critiques sur l'histoire du droit romain au Moyen Âge*.

¹⁹² Alphonse RIVIER, « La science du droit dans la première moitié du Moyen Âge », *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, vol. 1, 1877, pp. 1-46, p. 44.

¹⁹³ Exupère CAILLEMER, « L'enseignement du droit civil en France vers la fin du treizième siècle », *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, vol. 3, 1879, où les écoles de droit seraient en effet des écoles épiscopales et le

négative de Jacques Flach (il n'y a pas d'écoles, ni d'enseignement particulier du droit, ni de science juridique dans les arts libéraux¹⁹⁵), penchait, sans pour autant pouvoir effacer les doutes persistants sur la question, pour une vision bien plus optimiste : il existe, pour le droit, « une transmission, voire un vrai enseignement dont il nous est difficile de connaître le caractère »¹⁹⁶. À ce propos, au moment où Jacques Krynen, en 1990, lance l'appel à la mobilisation des juristes médiévistes sur le thème de l'acculturation juridique, de l'impact du juridisme savant sur la société médiévale et sur la résurgence du phénomène étatique¹⁹⁷, Reims et Orléans, autour de l'an mil, attirent l'attention de l'historien du droit. L'église rémoise et celles de l'orléanais (la cathédrale de Saint-Croix, l'abbaye de Saint-Aignan, l'abbaye de Fleury, toutes indépendantes les unes des autres) sont identifiées comme des lieux de culture juridique. D'après Jean-Pierre Poly, le *scriptorium* de l'église de Reims, dirigé par Gerbert d'Aurillac, est un centre de recherche de manuscrits, d'écriture et de transmission des lois romaines (Bréviaire, Code Théodosien). Certains manuscrits juridiques contiennent des gloses « comme si l'on s'en servait pour l'enseignement »¹⁹⁸. Mais le droit est principalement un instrument de combat. Il ne fait pas l'objet de spéculations. Il sert notamment à la lutte politique, et à celle contre l'hérésie. Utilisé ainsi à des fins pratiques, il est difficile de parler d'une école de droit où les textes juridiques sont enseignés de manière méthodique, la présence de gloses sur un manuscrit n'étant pas une condition suffisante pour caractériser une école, et donc un programme, une continuité dans l'enseignement du droit (même au sein d'une école d'arts libéraux) et la reconnaissance officielle de la formation ainsi obtenue par la délivrance d'un document quelconque servant d'attestation ou de certificat. Fitting lui-même, dont l'optimisme était aussi connu que le scepticisme d'un Jacques Flach

droit une vague connaissance (il s'agit plutôt de rhétorique) dont l'enseignement serait prouvé par les « caractères » (ce qui est peu clair) de Robert Doïen de la Cathédrale d'Angers (d'après la source utilisée par Caillemier : Congrégation de Saint-Maur, *Histoire littéraire de la France*, 1865-1869, VII, p. 61) ; et notamment p. 603 : « Jusque-là [à l'école de Bologne], le droit n'était qu'une des branches de la science encyclopédique que tout savant devait posséder ».

¹⁹⁴ Adolphe TARDIF, *Histoire des sources du droit français : origines romaines*, Paris, Picard, 1890, p. 184 : « [...] écoles épiscopales ou abbatiales, les seuls centres d'instruction existants à cette époque. Les études juridiques n'y étaient que le complément des études scientifiques et littéraires ; elles rentraient dans cette branche complexe de l'enseignement, qu'on appelait déjà la *Grammaire*, dans les écoles romaines ou gallo-romaines, avant qu'elle formât avec la rhétorique et la dialectique le *Trivium* du moyen âge ».

¹⁹⁵ Jacques FLACH, *Études critiques...*, *op. cit.*, p. 104-107. Apprendre le droit se réduirait à « un jeu oratoire sur une lettre stérile, une dialectique toute à la surface, toute de subtilité et de sophistication, sans préoccupation de former des jurisconsultes ou des légistes [...], les écoles des arts libéraux répandaient dans la société quelques notions juridiques, sommaires, imparfaites, stéréotypées ».

¹⁹⁶ Pierre RICHÉ, « Enseignement du droit en Gaule du VI^e au XI^e siècle », *Ius romanum medii aevi*, pars I, 5 b bb, Société d'Histoire des Droits de l'Antiquité, Milano, Giuffrè, 1965, p. 4. Mais les preuves avancées par Riché se résument en une liste de personnes ayant eu une connaissance, souvent maigre, du droit et en particulier du Code théodosien. Il n'y a pas de témoignage direct d'un enseignement juridique. Son existence est toujours déduite indirectement.

¹⁹⁷ Jacques KRYNEN, « Avant-propos », dans *Droits savants et pratiques françaises du pouvoir (XI^e-XV^e siècles)*, sous la direction de Jacques Krynen et Albert Rigaudière, Université de Bordeaux, PUB, 1992.

¹⁹⁸ Jean-Pierre POLY, « Le sac de cuir. La crise de l'an mil et la première renaissance du droit romain », dans *Droits savants et pratiques françaises du pouvoir (XI^e-XV^e siècles)*, sous la direction de Jacques Krynen et Albert Rigaudière, Université de Bordeaux, PUB, 1992, pp. 39-62, spéc. p. 45.

l'était, comptait la présence de maîtres compétents et un enseignement continu parmi les éléments fondamentaux pouvant autoriser à parler d'une école de droit¹⁹⁹. Quant à Orléans, Charles Vulliez, élève de Pierre Riché, reprenait, en 1994, les grandes lignes d'une polémique née au XIX^e siècle autour d'une présumée école de droit opérant dans cette ville pendant le haut Moyen Âge. Il discutait en quelques pages²⁰⁰ les témoignages les plus saillants et proposait des pistes d'interprétations. Notamment, il était question d'un plaid qui avait été déplacé à Orléans sans doute vers 830. Comme il s'agissait d'une controverse portant sur les biens de l'Église et qu'il fallait par conséquent appliquer la loi romaine, il est probable mais pas certain que les raisons du transfert étaient dues à la présence de *doctores legum* à Orléans. Mais cette information, quoique suggestive, ne suffit pas à justifier l'existence d'une véritable école de droit. Il s'agirait plutôt de savants ayant pris connaissance de quelques textes juridiques de l'époque conservés dans les bibliothèques des églises de la région.

Francesco Calasso reprenait, en 1954, les grandes lignes du débat²⁰¹ et plaçait dans une note en bas de page²⁰², un résumé des deux positions extrêmes tenues, l'une par Conrat (négation d'une science juridique et absence d'écoles proprement dites) et l'autre par Fitting (existence d'une science juridique et d'écoles de droit²⁰³). En écartant la polémique, Calasso proposait, en soixante-quatorze pages, un état de lieux sur la question de l'enseignement qui pourrait être ainsi résumé : 1) avant que les Lombards n'envahissent la péninsule, le droit est encore enseigné, notamment à Rome ; 2) les arts libéraux véhiculent le savoir juridique ; 3) pour des œuvres témoignant d'un savoir juridique digne d'intérêt il faut attendre le X^e et XI^e siècles ; 4) il n'y a pas de témoignage direct de l'existence

¹⁹⁹ Hermann FITTING, « Le scuole di diritto in Francia durante l'XI secolo », *Bullettino dell'Istituto di diritto romano*, Anno IV (1891), Roma, 1892, pp. 165-196. p. 166.

²⁰⁰ Charles VULLIEZ, *Des écoles de l'Orléanais à l'université d'Orléans : X^e-début XIV^e siècle*, Thèse Paris 10, 1994, pp. 1100-1118. Voir aussi le chapitre sur Orléans.

²⁰¹ Sur le thème de la « continuité » entre Antiquité et Moyen Âge dans l'historiographie, les distorsions induites par les travaux de l'école allemande, les critiques de Calasso adressées à la dogmatique juridique (l'histoire interne du droit), son rôle d'historien (comme celui de ses élèves) dans la construction d'une histoire du droit non isolée et sa défense, dans les années 50, de l'importance de l'histoire du *ius commune*, voir Emanuele CONTE, « Storia interna e storia esterna. Il diritto medievale da Francesco Calasso alla fine del XX secolo », dans *La storiografia tra passato e futuro : il X Congresso internazionale di Scienze Storiche (Roma 1955) cinquant'anni dopo*, Atti del convegno internazionale, Roma, 21-24 settembre 2005, a cura di H. Cools, M. Espadas Burgos, M. Gras, M. Matheus, M. Miglio, Roma, 2008, pp. 87-110. Pour Conte, Calasso, dans son manuel fondamental, *Medio Evo del diritto*, ne se montre pas complètement affranchi de la tradition représentée par Savigny.

²⁰² Francesco CALASSO, *Medio Evo del diritto. I. Le fonti*, Milano, Giuffrè, 1954, p. 271, note 11.

²⁰³ Précisons toutefois que, en réponse à un écrit de Flach, Fitting lui-même considérait la discussion sur le concept d'école inutile : une définition stricte ne lui convenait pas, car s'il parlait d'écoles de droit dans le haut Moyen Âge, le terme école devait être pris dans un « sens très large ». Hermann FITTING, « Le scuole di diritto... », *op. cit.*, p. 172, note 1.

d'écoles de droit lombard (et pas véritablement d'écoles publiques) à Pavie, mais il est possible de parler de centres de culture dédiés au droit lombard dont l'initiative est souvent privée²⁰⁴.

Harald Zimmermann, en 1971, en reprenant le propos de Paul Vinogradoff²⁰⁵, estimait qu'il n'y a pas de traces décisives d'écoles de droit organisées pendant le haut Moyen Âge²⁰⁶. Savigny était arrivé à la même conclusion, en réfutant l'opinion de nombreux auteurs défenseurs de la thèse opposée (Savigny parle en effet de « l'opinion » de beaucoup d'historiens - sans les citer - au début du chapitre VI de sa *Geschichte*²⁰⁷). Ce qui est certain, pour Zimmermann²⁰⁸, c'est que, depuis les travaux de Max Conrat, jusqu'à ceux de Francesco Calasso et aux différentes publications parues dans la collection « *Ius romanum medii aevi* », et bien que la recherche ait beaucoup avancé, il est difficile de parler d'écoles et de principes didactiques appliqués au droit avant les écoles de Bologne²⁰⁹. Cependant, Carlo Guido Mor ne partageait pas entièrement cet avis et préférait croire que « qualche cosa sia continuato, o perlomeno ci sia stato »²¹⁰, et Gualazzini, en 1974, plaidait pour l'existence d'écoles préuniversitaires d'arts libéraux où le droit était spécialement enseigné (juridiquement créées par le Pape en 826), Pavie n'étant pas un cas isolé²¹¹.

²⁰⁴ Francesco CALASSO, *Medio Evo del diritto...*, *op. cit.*, p. 267-340, spéc. 309.

²⁰⁵ Paul VINOGRADOFF, *Roman Law in Medieval Europe*, Oxford, 1961, trad. italienne de S. Riccobono, *Diritto Romano nell'Europa medioevale*, Mailand, 1950, p. 33.

²⁰⁶ Harald ZIMMERMANN, « Römische und Kanonische Rechtskenntnis und Rechtsschulung im früheren Mittelalter », dans *La scuola nell'Occidente latino dell'alto Medioevo*, XIX^a Settimana di studi del Centro italiano di studi sull'alto medioevo, Spoleto, 15-21 aprile 1971, tomo 2, p. 767-794.

²⁰⁷ SAVIGNY, *Geschichte...*, *op. cit.*, trad. italienne, I, p. 261.

²⁰⁸ Gualazzini (dans IRMA, pars I, 5 a et b aa, parues en 1974) ne cite jamais Harald Zimmermann, ni les deux tomes de *La scuola nell'Occidente latino dell'alto Medioevo* à l'unique exception de la contribution de B. Bischoff, « Die bibliothek im Dienste der Schule », cité une seule fois dans « L'insegnamento del diritto... », *op. cit.*, p. 29, note 61. Spécialiste de l'« école » de Pavie et de Reggio et rédacteur pour la collection IRMA de deux textes sur l'enseignement du droit dans le haut Moyen Âge, il participe à la VIII^e *Settimana di studi del Centro italiano di studi sull'alto medioevo*, à Spolète, en 1960 (sur la monnaie) et au 4^e congrès international d'études sur le haut Moyen Âge toujours à Spolète en 1967 (sur Pavie), mais il est absent en 1971 lorsque le thème de la « semaine d'études » est l'école dans le haut Moyen Âge, sa spécialité !

²⁰⁹ Harald ZIMMERMANN, « Römische... », *op. cit.*, p. 767-769.

²¹⁰ Carlo Guido MOR, « La discussione sulla lezione Zimmermann », dans *La scuola...*, *op. cit.*, 2, p. 850. En 1943, Carlo Guido Mor avait essayé de documenter l'existence d'écoles dans le marquisat toscano-emilien dans une étude où il avait insisté sur le titre de *legis doctor* qui, dans les documents, se distinguait de celui de *iudex*, de *juris peritus* ou *causidicus*. Guido Carlo MOR, « Un'ipotesi sulle scuole superiori dell'alto Medioevo », dans *Studi e Memorie per la storia dell'Università di Bologna*, XVI, 1943, pp. 61-78.

²¹¹ Ugo GUALAZZINI, *L'insegnamento del diritto in Italia durante l'Alto Medioevo*, *Ius romanum medii aevi*, pars I, 5 b aa, Milano, Giuffrè, 1974. La terminologie de l'illustre juriste est parfois ambiguë. Il est donc nécessaire de préciser ce qu'il entend par « scuole giuridiche ». Pour synthétiser, l'enseignement « spécialisé » du droit est dispensé par des maîtres au sein des écoles des arts libéraux (des écoles définies « supérieures ») sous l'autorité de l'évêque, le seul *ex lege*, à pouvoir administrer une formation « officielle ». Cependant, il peut exister parfois un rapport privé entre maître et élève (mais qui ne donnerait pas lieu à la création d'une école), dans le cas où un praticien (soit un laïc, soit un clerc) prend avec lui des disciples qui veulent approfondir l'étude du droit par la pratique. Il s'agirait dans ce cas d'un enseignement « empirique ». Les écoles d'arts libéraux dispensent une formation qui n'a pas de finalité pratique. Cette « double formation » implique ainsi une significative interaction entre écoles épiscopales et *ordines* ou *collegia* de praticiens, *advocati* et *iudices*. Voir p. 56 notes 115 et 116 ; p. 57-70, spéc. p. 59 et 60 note 124. Enfin, pour Gualazzini, l'histoire de l'école de droit doit être séparée de l'histoire de la culture. Pour qu'une école de droit existe il faut une reconnaissance *ex*

Or sur ces « écoles », il faut pouvoir s'entendre.

Sur les écoles, Ennio Cortese, il y a désormais une vingtaine d'années, précisait que l'« obscurité enveloppe encore une large partie de l'enseignement du haut Moyen Âge »²¹², mais l'existence d'écoles préirneriennes n'est pas à exclure. S'il parle d'une école avant Irnerius, c'est bien de celle de Pavie qu'il s'agit, où le droit romain, qui avait pénétré dans le droit lombard²¹³, était étudié²¹⁴. Cortese souligne le rapport entre praticiens et transmission des savoirs juridiques, mais ne nie pas les liens étroits et persistants entre le droit et les *artes liberales*²¹⁵. Le goût grammatical et rhétorique propre aux arts libéraux se trouve d'ailleurs chez les glossateurs du XII^e siècle²¹⁶. L'éminent historien laisse apparaître, en effet, deux mouvements, apparemment distincts, qui seraient à l'origine de la renaissance juridique médiévale et d'un enseignement autonome du droit : un mouvement caractérisé par un intérêt strictement pratique pour le droit romain, propre au monde judiciaire, et un mouvement plus théorique qualifié de « philologique » lié au monde ecclésiastique et caractérisé dans un premier temps par un simple « engagement philologique » dans la recherche de textes utiles à la cause de l'Église, et dans un second temps, par une « nouvelle méthode » visant à contrôler l'authenticité de ces derniers²¹⁷.

Hermann Lange proposait, en 1997, une vision de l'enseignement du droit au haut Moyen Âge marquée, dans ses grandes lignes, par le rôle déterminant des *artes liberales* et des corps de métiers²¹⁸ et notamment des notaires. L'absence d'écoles de droit proprement dites (de *Fachschulen*) pourrait trouver une exception à Pavie, mais il est impossible de prouver l'existence dans cette ville d'une école institutionnalisée précurseuse de l'école bolonaise²¹⁹.

Manlio Bellomo préférerait parler de la présence d'une plus large « culture juridique ». Elle se déclinerait en trois formes différentes. Elle serait d'abord le résultat d'études juridiques. Ces études, sans constituer une branche autonome du savoir, se développeraient dans les monastères et dans les centres scolastiques compris dans l'évêché. Le droit, dans ce contexte, ne se distingue pas de la théologie, de la logique et de l'éthique. L'autre forme de culture juridique se manifesterait, pour Bellomo, dans l'œuvre des praticiens, des notaires ou plus généralement des *scriptores* en suivant un

iure ou *de facto*, l'enseignement délivré devant être juridiquement qualifié. De ce point de vue, l'enseignement père/fils, artisan ou praticien/apprentis ne peut pas être pris en compte. Ugo GUALAZZINI, « L'origine dello studium bolognese nelle più antiche vicende della licentia docendi », *Studi e Memorie per la storia dell'università di Bologna*, Nuova Serie, vol. I, Bologna, Istituto per la storia dell'Università, 1956, pp. 97-115, p. 98.

²¹² Ennio CORTESE, *Il rinascimento giuridico medievale*, Roma, Bulzoni, 1996, p. 17 : « A toccare il tema delle scuole, v'è da paventare l'oscurità che avvolge tuttora tanta parte dell'insegnamento altomedievale ».

²¹³ Ennio CORTESE, *Il rinascimento...*, *op. cit.*, p. 15.

²¹⁴ Ennio CORTESE, *Le Grandi Linee...*, *op. cit.*, p. 236-237.

²¹⁵ Ennio CORTESE, *Il rinascimento...*, *op. cit.*, p. 18.

²¹⁶ Ennio CORTESE, *Il rinascimento...*, *op. cit.*, p. 35.

²¹⁷ Ennio CORTESE, *Il rinascimento...*, *op. cit.*, p. 18-21.

²¹⁸ Hermann LANGE, *Römisches...*, *op. cit.*, p. 20. « Diese Ausbildung hat sich überwiegend zunftmäßig vollzogen »,.

²¹⁹ Hermann LANGE, *Römisches op. cit.*, p. 16-23, sur Pavie spéc., p. 23.

chemin parallèle et une logique propre. La troisième forme se concrétiserait dans les recueils de normes juridiques et dans les œuvres de quelques juristes anonymes²²⁰. « Culture juridique » est, en outre, la terminologie choisie par Antonio Padoa Schioppa pour illustrer les mouvements intellectuels de cette époque. La pratique notariale, la pratique judiciaire et formulaire, représentent une culture juridique provenant du bas, de l'usage du droit, à côté de laquelle se trouve une culture juridique venant du haut, éclairant l'homme qui s'ouvre à l'encyclopédie du savoir où le droit tient une place au sein des arts libéraux²²¹.

En touchant plus ou moins directement l'histoire de l'enseignement du droit, les recherches menées par A. Ciaralli et C. Radding sur la tradition manuscrite de la compilation de Justinien en Occident contribuent à alimenter cet ancien débat. En partant du constat que le droit romain et ses normes traditionnelles se dégradent sérieusement aux IV^e et V^e siècles, à tel point que même les plus cultivés se tromperaient dans l'utilisation de certains termes juridiques de base, la compilation de Justinien arriverait, en Italie, dans un contexte où juges et praticiens seraient incapables de s'en servir. Seulement la réorganisation d'une école pourrait remédier à une telle lacune intellectuelle, mais, à Rome, comme ailleurs en Italie, il n'y aurait pas de traces d'écoles ou d'enseignement du droit²²². « Law school or not »²²³ (phrase qui laisse planer le doute sur l'école de Rome au VI^e siècle), la guerre des Goths a déjà affaibli le pays ; la production des livres s'interrompt dans l'*Urbs* et l'arrivée des Lombards, marquant une rupture profonde dans l'histoire culturelle de la péninsule, ne fait qu'achever le processus de dégradation de la tradition juridique romaine dont Grégoire le Grand serait le dernier représentant. Les Carolingiens investissent le champ de l'éducation et des lettres, mais délaissent le droit romain²²⁴. La deuxième moitié du IX^e siècle marquerait le retour « symbolique », à des fins politiques, du droit romain dans le discours de la papauté²²⁵, mais cela ne montrerait en aucun cas un intérêt renouvelé pour les études juridiques. Enfin, le résultat est accablant mais pas original : il n'y a pas d'enseignement du droit entre la fin du VI^e et durant presque tout le X^e siècle. En revanche, le milieu du XI^e siècle représenterait l'apogée de la redécouverte du droit romain grâce à l'œuvre des juristes lombards, l'« école » de Pavie étant le véritable centre de l'enseignement du droit avant Bologne²²⁶.

²²⁰ Manlio BELLOMO, *Società e istituzioni dal medioevo agli inizi dell'età moderna*, Roma, Il cigno Galileo Galilei, 1997, p. 200-210.

²²¹ Antonio PADOA SCHIOPPA, *Storia del diritto in Europa*, Bologna, Il Mulino, 2008, p. 65-69.

²²² Charles RADDING, Antonio CIARALLI, *The Corpus iuris civilis...*, *op. cit.*, p. 38.

²²³ Charles RADDING, Antonio CIARALLI, *The Corpus iuris civilis...*, *op. cit.*, p. 39.

²²⁴ Charles RADDING, Antonio CIARALLI, *The Corpus iuris civilis...*, *op. cit.*, p. 47.

²²⁵ Charles RADDING, Antonio CIARALLI, *The Corpus iuris civilis...*, *op. cit.*, p. 53 et s., spéc., p. 62.

²²⁶ Charles RADDING, Antonio CIARALLI, *The Corpus iuris civilis...*, *op. cit.*, p. 84 et s.

Pour Paolo Grossi, la situation est un peu différente. Dans l'*Ordine giuridico medievale*, en proposant une périodisation très personnelle mais aussi évocatrice du Moyen Âge, il distingue un proto-Moyen Âge (V^e-XI^e siècles), caractérisé par « le naturalisme juridique » (une expérience juridique marquée par un droit incapable de se détacher des faits et qui réalise une forme élémentaire se reposant, se fondant, se modelant sur ces faits) et par le « primitivisme juridique » (ainsi défini parce que le droit est déterminé par le rapport de l'homme à la nature, un rapport particulier où la mentalité "primitive" tend à se fondre dans les phénomènes, à mélanger objets et sujets, incapable d'objectiver ces mêmes phénomènes) d'un Moyen Âge « savant » (« sapienziale ») (marqué par le travail scientifique des juristes). Le proto-Moyen Âge se caractérise par une construction juridique fondée sur la pratique et dont la pratique est le moteur principal. Dès lors, « l'école même, dans ce contexte historique, loin d'être un retranchement scientifique, une lecture du monde en terme de science, se propose comme subordonnée à la pratique et conditionnée par elle ». Pour Grossi, nul ne saurait nier l'existence d'écoles de droit durant cette période ; mais il ne faut pas se tromper : il s'agirait d' « écoles de formation professionnelle où, avec des instruments rudimentaires, les apprentis juges et notaires sont instruits des notions juridiques indispensables pour accomplir leur propre fonction »²²⁷. Il s'agirait d'écoles où l'on apprend un « métier », et où la dimension authentiquement culturelle serait absente.

Pour J. Brundage, si le droit romain ne s'est pas maintenu en Occident, c'est en partie à cause de la décadence des écoles de droit. L'enseignement systématique et détaillé du droit disparaît vers la fin du VI^e siècle, mais une « connaissance du droit romain » se trouve chez les notaires, dans le droit canonique, au sein du clergé et dans les arts libéraux. L'auteur met en lumière le lien étroit entre juristes et école, ceux-là étant le produit de celle-ci : sans école, en effet, il ne peut pas y avoir de vrais professionnels du droit²²⁸.

Le débat enfin reste ouvert, même si les écarts apparaissent moins grands qu'auparavant.

²²⁷ Paolo GROSSI, *L'ordine giuridico...*, op. cit., p. 63.

²²⁸ James BRUNDAGE, *The Medieval Origins of the Legal Profession. Canonists, Civilians, and Courts*, Chicago and London, The University of Chicago Press, 2008, p. 59-61. Il précise dans son introduction que « the term "profession" properly speaking involves something more than simply a body of workers who do a particular kind of job on which they depend for support. A profession in the rigorous sense applies to a line of work that is not only useful, but that also claims to promote the interests of the whole community as well as the individual worker. A profession in addition requires mastery of a substantial body of esoteric knowledge through a lengthy period of study and carries with it a high degree of social prestige », p. 2.

Pour une thèse restrictive selon laquelle il n'y aurait pas eu de juristes professionnels pendant le haut Moyen Âge voir Manlio BELLOMO, *L'Europa del diritto comune*, Roma, Il Cigno Galileo Galilei, 1994, p. 47-48 ; Id., *Società e istituzioni dal medioevo agli inizi dell'età moderna*, Roma, Il Cigno Galileo Galilei, 1997, p. 201-202 ; pour une vision plus « large », Remi OULION, *Scribes et notaires face à la norme dans la Toscane du haut Moyen Âge (VII^e-XI^e siècles)*, Institut Universitaire Varenne, collection des Thèses, n° 86, 2013, p. 12-13, spéc. 396.

Chapitre II. De l'enseignement du droit après l'école romaine

De la promulgation du Code théodosien en 438 (ou 448) à l'arrivée des Lombards en Italie à la fin du VI^e siècle, l'enseignement du droit semble garder une "éphémère" stabilité. Si les Goths conservent les structures anciennes, la restauration de l'enseignement du droit en Occident prévue pour accompagner la nouvelle compilation de Justinien aura, après la reconquête de l'Italie, une vie brève (I).

Une Gaule divisée est le nouveau scénario qui s'ouvre au-delà des Alpes, où le savoir juridique romain est d'abord mis à disposition des nouveaux chefs germaniques, puis oublié pour être enfin récupéré par les milieux ecclésiastiques (II).

Après la parenthèse du VI^e jusqu'au VIII^e siècle, le retour de l'idéal de l'empire unifié sous les Carolingiens apporte des nouveautés sur le plan de l'éducation. Mais les Carolingiens et les Ottoniens, bien que concernés par la vie scolaire, ne s'occupent pas de l'enseignement du droit (III). Marque de l'intérêt que l'Église porte à la formation de ses membres, de plus en plus consciente de son rôle pédagogique au sein de la société, la mise en œuvre d'une politique scolaire plus claire se manifeste et s'affermi progressivement de concile en concile jusqu'aux premières collections canoniques (IV).

I. En « Italie », des empereurs et gouvernants sensibles à l'enseignement du droit jusqu'aux Lombards

Savigny, dans son chapitre sur l'enseignement du droit dans le haut Moyen Âge, rappelait qu'à l'époque d'Ulpian, Rome était le véritable centre de l'enseignement du droit (un enseignement privé puisqu'il n'y avait pas d'écoles publiques, même si les professeurs jouissaient de certaines immunités)²²⁹. En effet, au IV^e siècle, Rome est encore le centre politique de l'empire et continue d'exercer un attrait particulier sur les étudiants voulant apprendre le droit²³⁰. Il est facile même de l'imaginer cette foule d'étudiants, lorsque l'empereur Valentinien, par une constitution impériale de

²²⁹ SAVIGNY, *Geschichte...*, op. cit., trad. italienne, I, p. 261.

²³⁰ Au IV^e siècle, le fameux rhéteur Libanius, maître à Constantinople puis à Antioche, parle, dans ses *Orationes*, d'étudiants quittant Antioche, pour faire leurs études de droit à Beyrouth ou, encore pire, à Rome. Émile MONNIER, *Histoire de Libanius*, thèse présentée à la Faculté des Lettres de Paris, Paris, 1866, p. 8 ; Paul COLLINET, *Histoire de l'école de droit de Beyrouth*, Paris, Recueil Sirey, 1925, p. 35 ; Paul PETIT, *Les étudiants de Libanius*, Paris, nouvelles Éditions Latines, 1957, p. 40 ; Henri-Irénée MARROU, *Histoire de l'éducation dans l'Antiquité. 2. Le monde romain*, Paris, Editions du Seuil, Points/Histoire, 1981, p. 51.

370, décide de recenser tous ceux qui, *discendi cupiditate*, se déplacent à Rome quittant leurs villes natales de province²³¹.

Cependant, la primauté intellectuelle de Rome est concurrencée par les centres d'études orientaux d'Athènes, Alexandrie, Antioche et Beyrouth. Cette dernière est célèbre notamment pour ses *auditoria legum*, sa prestigieuse école de droit, ce qui lui vaudra le titre de *νόμων μήτηρ* ou *nutrix legum*, comme dira Justinien²³². Les juristes de Beyrouth, auteurs d'un certain nombre d'ouvrages de synthèse et de manuels de droit²³³, joueront en outre un rôle important dans l'œuvre de compilation de Justinien.

Par la constitution du 27 février 425, à Constantinople, un groupe de maîtres (nommés et payés par l'empereur Théodose II) peut enseigner publiquement au sein de la municipalité. Des places officielles dans l'*auditorium* de la ville sont ainsi attribuées (les autres peuvent enseigner dans les maisons privées) : un professeur s'occupera de sonder les arcanes de la philosophie (*uno qui philosophiae arcana rimetur*), et deux professeurs se chargeront d'exposer les « formules » du droit et des lois (*duo quoque, qui iuris ac legum formulas pandant*)²³⁴. L'organisation de l'école de Constantinople semble s'inscrire dans une politique de reconsolidation du pouvoir impérial qui coïncide avec le retour en Italie de Galla et Valentinien III, jeune empereur d'Occident en Octobre 425. En 429, à Constantinople, Théodose II est aussi l'auteur d'un projet ambitieux de codification qui finit, en 438 (ou 448), au moment de sa promulgation en Occident²³⁵, par comprendre une partie considérable du droit romain en seize livres. Le Code abrogeait²³⁶ (grande nouveauté par rapport aux

²³¹ Code Théodosien, XIV. 9. 3.

²³² Paul COLLINET, *Histoire...*, op. cit., p. 177.

²³³ Vincenzo ARANGIO-RUIZ, « Precedenti scolastici del digesto » et « Di alcune fonti post classiche del digesto », *Scritti di diritto romano*, II, Pubblicazioni della Facoltà di Giurisprudenza dell'Università di Camerino, Ristampe, Jovene Editore, 1974, pp. 317-349 et pp. 289-313. Selon l'auteur, ces ouvrages, compilations post classiques, serviront de base pour la compilation du Digeste.

²³⁴ *Code Théodosien*, XIV. 9. 3.1. Une disposition similaire se trouve chez Modestinus, D. 27. 1. 6. 2 et 12 (Antoninus Pius, II^e siècle après J.-C.).

²³⁵ Sur la promulgation du Code Théodosien, voir Lorena ATZERI, *Gesta senatus romani de Theodosiano publicando : il Codice Teodosiano e la sua diffusione ufficiale in occidente*, Berlin, Duncker und Humblot, 2008, où l'historienne, après une description paléographique du manuscrit du XII^e siècle (peut-être une copie réalisée dans le sud de la France), conservé à la Biblioteca Ambrosiana contenant les *Gesta senatus romani* (la cérémonie d'approbation du Code, à Rome, par les membres du Sénat), conclut qu'il s'agit là d'un événement crucial marquant l'entrée en vigueur officielle en Occident de la compilation orientale en 438 (le Code aurait été confirmé avant cette date par Valentinien et publié selon une procédure particulière à Rome), et en corrige la date qui ne serait plus le 25 décembre, mais le 25 juin 438. Comme souligné par Sirks (Adriaan Johan Boudewijn SIRKS, *The Theodosian Code. A Study*, Friedrichsdorf, Éditions Tortuga, 2007 ; et *Id.*, « Compte rendu de Lorena Atzeri, Gesta senatus Romani de Theodosiano publicando, dans *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis / Revue d'Histoire du Droit / The Legal History Review*, 77, 2009, pp. 251-258), en revanche, la *Novella I* du 15 février 438 n'est valide que pour la partie orientale de l'Empire, et le fait qu'elle ait été lue devant le Sénat n'implique pas sa réception formelle *de jure*, puisque normalement, pour être appliquée en Occident, elle aurait dû être confirmée par une autre constitution émanant de Valentinien (mais cette dernière constitution reste inconnue – soit elle a été perdue, soit elle n'a jamais existé). Or, comme Valentinien confirme toutes les constitutions envoyées d'Orient d'un seul coup en 448, Sirks estime que le Code est entré officiellement en vigueur en Occident à partir de cette date.

²³⁶ *Novella I, De Theodosiani Codicis Auctoritate* : « IMPP. THEOD(OSIUS) ET VALENT(INIANUS) AA. FLORENTIO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O ORIENTIS. Saepe nostra clementia dubitavit, quae causa faceret, ut tantis

autres recueils de *ius principale* connus) *ipso facto* toutes les autres normes qui n'y avaient pas trouvé une place²³⁷. À l'instar des églises chrétiennes, traversées au même moment par le problème d'établir un *corpus* d'écritures authentiques afin de les proposer aux fidèles, Théodose II annonce une codification dont le but initial est discuté²³⁸ : réaliser un recueil de droit impérial chrétien dans un texte authentique qui serait devenu un Codex "magisterium vitae"²³⁹, utile sûrement à la pratique et sans doute aux études de droit²⁴⁰.

propositis praemiis, quibus artes et studia nutriuntur, tam pauci rarique extiterint, qui plene iuris civilis scientia ditarentur, et in tanto lucubrationum tristi pallore vix unus aut alter receperit soliditatem perfectae doctrinae. Quod ne a quoquam ulterius sedula ambiguitate tractetur, si copia immensa librorum, si actionum diversitas difficultasque causarum animis nostris occurrat, si denique moles constitutionum divalium, quae velut sub crassa demersae caligine obscuritatis vallo sui notitiam humanis ingeniis interclusit, verum egimus negotium temporis nostri et discussis tenebris compendio brevitatis lumen legibus dedimus, electis viris nobilibus exploratae fidei, famosae doctrinae, quibus delegata causa civilis officii, purgata interpretatione, retro principum scita vulgavimus, ne iurisperitorum ulterius, severitate mentita dissimulata inscientia, velut ab ipsis adytis expectarentur formidanda responsa, cum liquido pateat, quo pondere donatio deferatur, qua actione petatur hereditas, quibus verbis stipulatio colligatur, ut certum vel incertum debitum sit exigendum. Quae singula prudentium detecta vigiliis in apertum lucemque deducta sunt nominis nostri radiante splendore. Nec parvum pretium sibi hoc suspicetur esse delatum, quibus divina sensa pectoris nostri mandavimus. Etenim si recte mentis acie futura prospicimus, ad posteros usque devenient laboris nostri consortio. Quam ob rem detersa nube voluminum, in quibus multorum nihil explicantium aetates attritae sunt, compendiosam divalium constitutionum scientiam ex divi Constantini temporibus roboramus, nulli post Kal. Ian. concessa licentia ad forum et cotidianas advocaciones ius principale deferre vel litis instrumenta componere, nisi ex his videlicet libris, qui in nostri numinis vocabulum transierunt et sacris habentur in scriniis ». Traduction : « Les empereurs augustes Théodose et Valentinien à Florentius préfet du prétoire d'Orient. Nous étions souvent perplexes... pour quelle raison et comment cela se fait que, malgré les nombreuses récompenses offertes, dont les arts et les études se nourrissent, ceux qui s'enrichissent d'une pleine connaissance du droit civil soient si peu nombreux et rares, et que juste un ou deux aient pu difficilement acquérir la solidité d'un enseignement complet dans la si grande et douloureuse pâleur des veilles nocturnes ? Et afin qu'elle ne soit plus traitée avec une constante ambiguïté, si se présente à nos esprits l'immense abondance des livres, la diversité des actions et la difficulté des procès, enfin la masse des constitutions impériales, laquelle empêche sa connaissance, comme sous la dense fumée d'une profonde obscurité, en levant une barrière à l'intelligence des hommes, en vérité nous intervenons pour régler un problème de notre temps et, dissipées les ténèbres, nous donnons la splendeur aux lois grâce au gain du temps de la brièveté. En ayant élu des hommes nobles d'une loyauté certaine, renommés pour leur savoir, auxquels on a confié la question de l'office civil, et ayant purifié l'interprétation, nous publions (portons à connaissance, divulguons) les choses connues des empereurs précédents, afin que ne soient plus attendues les réponses des jurisconsultes dont la sévérité cache l'ignorance, puisqu'il est clair maintenant comment faire une donation, comment réclamer l'hérédité, comment stipuler un contrat, comment exiger un crédit certain ou incertain. Toutes ces choses, découvertes par les juristes, ont été mises en lumière par notre splendeur. La récompense n'est pas mince pour ceux auxquels nous confions nos sentiments : en fait, si avec perspicacité nous anticipons correctement le futur, on se souviendra d'eux parce qu'ils ont été associés à notre entreprise. Ainsi, dissipé le nuage des volumes, nous conférons efficacité à cette compilation des constitutions impériales à partir des temps de Constantin, et il n'est permis à personne, à partir du premier janvier, d'utiliser le droit impérial qui ne se trouve pas dans ces livres (qui ont reçu notre nom et sont conservés dans les archives sacrées) dans le *forum* et dans la pratique judiciaire quotidienne ou pour composer des actes judiciaires.

²³⁷ Gisella BASSANELLI SOMMARIVA, « Il codice teodosiano ed il codice giustiniano posti a confronto », *Mélanges de l'École française de Rome – Antiquité* [en ligne], 125-2, 2013, <http://mefra.revues.org/1895>.

²³⁸ Gianfranco PURPURA, « La compilazione del Codice Teodosiano e la *Lex Digna* », dans *Studi in onore di Antonino Metro*, Tomo V, Milano, Giuffrè, 2010, pp. 163-181, p. 164.

²³⁹ *Code Théodosien*, I.1. 5. « Nous décidons que soient recueillies, sur le modèle des codes Grégorien et Hermogénien, toutes les constitutions ayant force d'édits et valeur générale, que l'illustre Constantin et après lui les princes divins et nous-mêmes avons données ». [...] *noster erit alius*... « qu'il soit composé un autre (code) le nôtre, dans lequel aucune erreur ou ambiguïté ne sera tolérée, et appelé avec notre nom, il montrera ce que tout le monde doit suivre et doit éviter ». Il existe une tradition qui considère la constitution du 15 février 438 comme l'introduction du Code théodosien. Edoardo VOLTERRA, « La costituzione introduttiva del codice teodosiano », *Sodalitas, Scritti in onore di Antonio Guarino*, 6, Napoli, Jovene, 1984, pp. 3083-3103.

²⁴⁰ Fritz SCHULZ, *Storia della giurisprudenza romana*, Firenze, Sansoni, 1968, p. 504.

La constitution de Théodose II de 425 figure aussi au Code Justinien (XI, 19) sous la rubrique *De studiis liberalibus urbis Romae et Constantinopolis*. Mais il est probable que Rome ne soit pas concernée par cette loi. S'agirait-il d'une restauration des études à Rome par volonté de Justinien au VI^e siècle sur l'exemple de Constantinople, ou reprise mécanique, par goût de compilation, d'une constitution de Théodose II contenue jadis dans le Code de 438 ?

À Rome, après la déposition de Romulus Augustulus, le pouvoir en place n'est pas insensible au maintien d'une formation juridique : en 533, par exemple, des *juris expositores* sont payés par Athalaric²⁴¹.

En 528 Justinien succède à son oncle Justin sur le trône d'Orient. En 533, l'empereur fait de Rome, Beyrouth et Constantinople, les seules villes pouvant recevoir la nouvelle compilation et où l'enseignement du droit n'est pas interdit²⁴². Justinien est très attaché à la tradition juridique romaine et au fond, la compilation n'est qu'une tentative ambitieuse de réorganisation de l'enseignement du droit²⁴³. En 554, en établissant un traitement pour les professeurs de droit, il souhaite la réorganisation de l'école de Rome, pour *que iuvenes liberalibus studiis eruditi per nostram rempublicam floreat*²⁴⁴. Le programme d'enseignement du droit²⁴⁵ établi par Justinien prévoit cinq ans d'études ainsi articulées : la première année sont étudiées les Institutions et la première partie du Digeste (les quatre premiers livres, les *protas*), considérés comme une introduction au droit. La deuxième année sont étudiés les sept livres du Digeste *de iudiciis* (du cinquième au onzième) ou les huit livres *de rebus*. La troisième année sont étudiées les parties *de rebus* ou *de iudiciis* non étudiées en deuxième année

²⁴¹ MGH, *Auctores antiquissimi, Cassiodori senatoris variae*, 12, p. 286.

²⁴² Const. *Omnem*, §. 7, « Haec autem tria volumina a nobis composita tradi eis tam in regis urbibus quam in Berytiensium pulcherrima civitate, quam et legum nutricem bene quis appellet, tantummodo volumus ».

²⁴³ Gian Gualberto ARCHI, « Giustiniano e l'insegnamento del diritto », *Scritti di diritto romano*, Vol. III, Milano, Giuffrè, 1981, pp. 1903-1942, p. 1907.

²⁴⁴ *Justiniani Novellae, Appendix constitutionum dispersarum*, VII, 22, Édition Schoell et Kroll, Berlin, 1954.

²⁴⁵ Le programme est défini dans la Const. *Omnem* de 533. Justinien commence par mettre en lumière les aspects négatifs de l'enseignement du droit tel qu'il existait précédemment : « nihil aliud nisi sex tantummodo libros et ipsos confusos, et iura utilia in se perraro habentes, a voce magistra studiosi accipiebant ». On ne lit que six livres, comprenant les *Institutiones* de Gaius et quatre livres « singulares » (« de illa vetere re uxoria », « de tutelis », « de testamentis » et « de legatis »), et ils sont mal étudiés. Que l'enseignement du droit avant Justinien consiste dans la lecture de ces six livres, cela paraît être confirmé par une épigraphe du V^e siècle célébrant la science juridique de Valerius Dalmatius (« Bis sex scripta tenet praetorisque omne volumen »). Pour Justinien, premièrement, les « iura » étaient étudiés de manière très limitée et la lecture du texte n'était pas faite de manière continue. Deuxièmement, l'étude du droit était fragmentaire et manquait d'ordre (pour les *responsa* de Papinien, par exemple, « nec eorum totum corpus eis tradebatur, sed pauca ex multis, ea brevissima ex amplissimis »), au point que, abandonnés par les professeurs, les étudiants apprenaient ensuite par eux mêmes les *responsa* de Paulus. Justinien ne supportait pas l'habitude prise par les étudiants d'apprendre par coeur de courtes phrases, des « regulae » ou des « sententiae », qui dénaturaient le sens du droit. Enfin, il contestait l'enseignement d'un *ius inutile*. Avec Justinien et sa compilation, comme le dit Archi, on commence à étudier une « scientia » et l'attention aux lois impériales est limitée à une seule année, la dernière (Gian Gualberto ARCHI, « Giustiniano e l'insegnamento... », *op. cit.*, p. 1937). Pour Edoardo Volterra (« Giustiniano I e le Scuole di diritto », *Gregorianum*, Pontifica Università Gregoriana, n. 48, 1967, vol. 2, pp. 77-99), l'état de l'enseignement du droit avant Justinien n'était pas si déplorable. Le but principal poursuivi par Justinien est la limitation de la liberté d'enseigner des écoles de droit. Il entend limiter l'autonomie didactique (p. 97). Une telle volonté se manifeste par le ton avec lequel l'empereur s'adresse aux professeurs : transformés en fonctionnaires impériaux, il leur impose un programme détaillé (p. 98) et leur empêche toute force interprétative et créatrice du droit. Pour Volterra, il s'agit de la mort du « droit ».

plus trois livres (dont celui sur les garanties réelles) et la quatrième année est consacrée à l'étude de dix-sept livres divisés en deux groupes : du vingtième au vingt-septième et du vingt-huitième au trente-sixième. L'étude du Digeste s'arrête au trente-sixième livre et la cinquième année est vouée à l'étude du Code. Le programme officiel d'études vient d'être établi et aucun enseignement divergent n'est plus toléré. Justinien décide en outre de sanctionner, en les privant de l'enseignement du droit, les villes qui ne le méritent pas : puisque d'après ce qu'il a entendu dire, une doctrine adultérine est professée dans des centres urbains tels qu'Alexandrie et Césarée²⁴⁶. La doctrine adultérine à laquelle se réfère Justinien concerne moins le droit que la théologie. Il s'agit sûrement d'un problème lié à la pratique de la religion chrétienne et aux conflits entre païens et chrétiens. Si pour Justinien il faut d'abord s'occuper de l'âme et ensuite de l'érudition²⁴⁷, nous savons aussi que dans un texte rédigé au début du VI^e siècle, deux étudiants, Sévère et Zacharie, apprennent la rhétorique à Alexandrie dans le but de s'approprier des instruments nécessaires pour combattre les païens²⁴⁸. Mais ayant terminé les études de rhétorique, Sévère et Zacharie se rendent à Beyrouth pour apprendre le droit (en grec le νόμοι πολιτικοί) à l'école (σχολή) de Léontios, fils d'Eudoxios²⁴⁹. Entre la fin du V^e et le début du VI^e siècle, il n'y aurait donc pas d'école de droit à Alexandrie et cette ville semble touchée par les doctrines adultérines et croyances païennes, ce qui la rend indigne de recevoir les lois de Justinien quelques années plus tard. Le récit de Zacharie jette en outre une lumière sur le rôle décisif de l'église dans l'enseignement du droit. D'après Zacharie, un nombre croissant d'étudiants commence à se convertir au christianisme. Les étudiants chrétiens, encadrés par l'église, forment une communauté bien distincte des autres fréquentant l'école de droit de Beyrouth. L'évêque apparaît comme le garant de l'ordre public et de la justice à côté d'autres autorités, comme le préfet et les représentants de l'autorité impériale, et exerce un pouvoir de contrôle sur les étudiants chrétiens dont il est le responsable. En observant des règles d'hygiène corporelle et spirituelle les plaçant en exacte opposition aux étudiants païens dont le style de vie est ouvertement condamné, les étudiants chrétiens ont réussi à concilier l'étude des lois avec la pratique religieuse²⁵⁰.

²⁴⁶ Const. *Omnem*, §. 7, « quia audivimus etiam in Alexandrina splendidissima civitate et in Caesariensium et in aliis quosdam imperitos homines devagare et doctrinam discipulis adulterinam tradere ».

²⁴⁷ Const. *Omnem*, §. 9, « cum oportet prius animas et postea linguas fieri eruditos ».

²⁴⁸ ZACHARIE LE SCHOLASTIQUE, *Vie de Sévère*, dans « Sévère patriarche d'Anthioche », textes syriaques publiés traduits et annotés par M.-A. KRUGENER, première partie, *Patrologia Orientalis*, Tome II, Fascicule 1, n° 6, Paris 1904, réimprimée Brepols, 1993.

²⁴⁹ Il est important de rappeler que l'Anatolius (Const. *Tanta*, § 9) qui fait partie de la de la commission dirigée par Tribonianus et participe, à Constantinople, à la compilation du Digeste est le fils de Léontius (fils d'Eudoxius), le professeur de droit de Beyrouth dont les leçons sont suivies par Zacharie et Sévère.

²⁵⁰ ZACHARIE LE SCHOLASTIQUE, *Vie de Sévère*, *op. cit.*, p. 51-52.

Malgré le programme d'études détaillé voulu par Justinien, la restauration de l'école de droit en Occident ne produira pas l'effet espéré. Témoin du déclin, Cassiodore (485-585), érudit dont la famille, depuis Odoacre, n'avait cessé de se lier aux nouveaux rois barbares (Théodoric était néanmoins sensible aux savoirs et tolérant vis à vis des intellectuels²⁵¹), déplore l'interruption des études de ces jeunes aristocrates qui, bientôt « dignes du forum », gouvernent leur propriété en se transformant en *seigneurs*, sans se soucier de ce qui se passe ailleurs²⁵².

En 535 Bélisaire est envoyé par Justinien à la reconquête de l'Italie. La guerre des Grecs contre les Goths dure presque une vingtaine d'années et contrairement à la migration lombarde, elle n'entraîne pas de changements très brutaux²⁵³: les territoires byzantins se remettent assez rapidement par rapport à ceux conquis par les Lombards. S'il est vrai que l'Italie devient terre de droit byzantin en 554 par application de la *Pragmatica Sanctio pro petitione Vigili*, l'influence byzantine commence bien avant : la Sicile est prise par les Byzantins en 535, Ravenne en 540, et les deux ne connaîtront pas les phases les plus dures de la guerre²⁵⁴.

Signe de ces temps troubles, Cassiodore avait créé un monastère à Vivarium, en Calabre, territoire byzantin. Lieu paradigmatique de la transmission du savoir, le monastère devient un centre d'études doté d'une bibliothèque (latine et grecque) et d'un atelier de copistes où des religieux peuvent s'initier aux savoirs²⁵⁵. C'est un choix qui illustre parfaitement les changements en cours en Occident : le déplacement de la transmission du savoir et la tendance intellectuelle à venir.

L'entrée des Lombards en Italie, en 568, marque une véritable rupture dans l'histoire culturelle de la péninsule la séparant *grosso modo* en trois parties – les territoires lombards majoritairement au Nord sauf le duché de Bénévent, une partie centrale sur l'axe Rome-Ravenne où la papauté tend à s'éloigner de Byzance, et le Sud, îles comprises, plus fortement byzantin. Il faudrait souligner cependant que la démographie italienne n'est pas profondément affectée par l'arrivée des Lombards. Ces derniers seraient 150 000 – 200 000 et ne représenteraient que 2-2,5% de la population latine résidente en Italie. Même dans les zones les plus peuplées de l'Italie du Nord, les Lombards ne dépasseraient 5-8% de la population locale²⁵⁶.

²⁵¹ Claude LEPELLEY, « Un éloge nostalgique de la cité classique dans les *Variae* de Cassiodore », *Haut Moyen-Âge. Culture, éducation et société*, Études offertes à Pierre RICHIÉ, Éditions PUBLIDIX, Éditions Européennes ERASME, 1990, p. 38.

²⁵² Claude LEPELLEY, « Un éloge... », *op. cit.*, p. 35 et s.

²⁵³ Enrico ZANNINI, « Le città dell'Italia bizantina : qualche appunto per un'agenda della ricerca », *Reti Medievali*, XI, 2010/2 (luglio-dicembre), consulté en ligne, <http://www.retimedievali.it>.

²⁵⁴ Enrico ZANNINI, « Le città dell'Italia bizantina... », *op. cit.*

²⁵⁵ Guglielmo CAVALLO, « Le scriptorium médiéval », dans *Lieux de savoir. Espaces et communautés*, sous la direction de Christian JACOB, Paris, Albin Michel, 2007, p. 537-555, p. 539.

²⁵⁶ En outre, il est sans doute trompeur de se fonder sur les sombres récits transmis par les membres de l'Église présentant leur arrivée comme un événement extrêmement violent et tragique. La société italienne, entre le VI^e et le début du VIII^e siècle, pourrait même être définie, en analysant la façon de se nourrir, les sites funéraires, et la structure agraire largement

L'Italie byzantine se compose alors des territoires qui ne tombent pas sous la domination lombarde : les duchés de Ferrare, Pérouse, Rome, Naples, la Calabre, la Pentapole²⁵⁷, l'Exarchat de Ravenne et la Sicile (peut-être avec plus d'autonomie mais qui était en tout cas étroitement liée à Byzance). Très peu de sources renseignent sur l'état de l'enseignement dans ces lieux²⁵⁸ : à Rome, Grégoire le Grand semble être le dernier savant en droit capable de citer le Digeste et ses lettres attestent la présence d'une pratique juridique à Rome, Cagliari, Rimini, Messine, Tyndaris, Luna, Fermo et Ravenne²⁵⁹. À Ravenne, d'ailleurs, Fortunat (qui passera par la suite en Gaule chez les Francs obtenant le titre d'évêque) étudie les bases du droit dans une école de rhétorique (c'est l'un des exemples les plus cités pour justifier l'existence et la continuité de l'école laïque en Italie)²⁶⁰.

Il n'y a pas de preuves convaincantes d'un enseignement du droit dans l'Italie byzantine. S'il n'y avait pas d'écoles, cette lacune pouvait sans doute « être comblée de façon empirique à l'intérieur de chaque administration »²⁶¹. Au VII^e siècle la formation d'un jeune homme appartenant à une famille provinciale aisée de Sicile (qui reste byzantine jusqu'à la conquête arabe entre 827 et 902) commence par l'étude, pendant deux ans, des premiers rudiments des lettres auprès d'un maître privé laïc (*didaskalos*). Au bout de quatre ans sa formation de base s'achève, mais il peut continuer, afin de devenir clerc, à étudier pendant six ans auprès du bibliothécaire de la cathédrale. En général, une fois la formation terminée, le jeune homme se rend à Constantinople pour y obtenir des charges et des honneurs qu'il exercera dès son retour en Sicile²⁶². Les évêchés de l'Italie byzantine sont des lieux d'enseignement secondaire qui peuvent comprendre la grammaire, la rhétorique, la dialectique, la calligraphie, la tachygraphie, l'histoire, la théologie et le chant²⁶³. À Ravenne, et peut-être en Sicile,

pastorale, comme une communauté « égalitaire » dont les premiers changements notables interviendraient à partir de l'époque carolingienne avec un renforcement de l'aristocratie. Irene BARBIERA, Giampiero DALLA-ZUANNA, « Population Dynamics in Italy in the Middle Ages : New Insights from Archaeological Findings », *Population and Development Review*, vol. 35, n. 2, Juin 2009, pp. 367-389, p. 368 et 371. En outre, les Lombards ne sont pas seuls et ne prennent pas de villes complètement abandonnées (quoique certains sièges épiscopaux se déplacent). Ils neutralisent les structures bureaucratiques de l'Empire avec le concours des classes dirigeantes romaines auxquelles « on ne peut pas ne pas imputer le manque d'une ferme résistance » ; Giovanna NICOLAJ, Cristina MANTEGNA, « Scrivere e leggere documenti nell'alto medioevo : spunti per una semeiotica dell'attività giuridica », dans *Scrivere e leggere nell'Alto Medioevo, Spoleto, 28 aprile-4 maggio 2011*, Settimane di Studio della Fondazione Centro Italiano di Studi sull'Alto Medioevo, 2012, pp. 427-454, p. 447.

²⁵⁷ Comprenant les villes côtières de Rimini, Pesaro, Senigallia et Ancône ; celles des châteaux à l'intérieur de Urbino, Fossombrone, Jesi, Cagli et Gubbio. Manlio BELLOMO, *Società e istituzioni...*, *op. cit.*, p. 53.

²⁵⁸ André GOUILLOU, « L'école dans l'Italie byzantine », dans *La scuola nell'Occidente latino...*, *op. cit.*, I, pp. 291-311, p. 292.

²⁵⁹ Pierre RICHÉ, *Éducation et culture...*, *op. cit.*, p. 120-121, notes 10 et 11.

²⁶⁰ Giuseppe MANACORDA, *Storia della scuola...*, *op. cit.*, vol. I, partie I, p. 8. Pour un commentaire des vers de Fortunat dans lesquels il expose sa formation en grammaire, rhétorique et droit, voir Wilhelm von GIESEBRECHT, *De litterarum studiis apud italos primis medii aevi saeculis*, Berlin, 1845, trad. italienne de Carlo Pascal, *L'istruzione in Italia nei primi secoli del medio-evo*, Firenze, Sansoni, 1895, p. 14.

²⁶¹ André GOUILLOU, « L'école... », *op. cit.*, p. 309.

²⁶² André GOUILLOU, « L'école... », *op. cit.*, p. 296-297.

²⁶³ André GOUILLOU, « L'école... », *op. cit.*, p. 301.

une double formation en grec et en latin semble être donnée à quelques jeunes que l'exarque emploie en qualité de scribes au sein de la chancellerie²⁶⁴.

II. En Gaule, une aristocratie sensible à la transmission et à l'usage d'une culture juridique

Si un maître gaulois enseignait les *Institutes* de Gaius au début du IV^e siècle à Autun à l'aide de la rhétorique et en insistant sur « le rôle éminent que tient l'empereur dans la formation du droit »²⁶⁵, Saint Germain d'Auxerre (380-448) témoigne, au V^e siècle, de la nécessité d'aller à Rome pour s'instruire en droit²⁶⁶. Des traces de culture juridique se rencontrent en Gaule méridionale et en Gaule du Nord. Par exemple, Sidoine Apollinaire (430-486) évoque, dans ses lettres, des éléments laissant croire à l'existence d'une vie juridique à Arles (il parle de bureaux de consultation et d'avocats incompetents) ; Grégoire de Tours (538-594) évoque un sénateur, Félix de Marseille, dissertant sur le Code théodosien ; et des documents renseignent sur des *prudentes* appelés par les rois « barbares » pour rédiger des textes normatifs réglant les rapports entre sujets romains et nouveaux dominants sous forme de « bréviaires » (sortes d'aide-mémoire de type scolaire)²⁶⁷.

Ces *prudentes* connaissent suffisamment le latin et le droit romain pour compiler des ouvrages de synthèse (comme le *Bréviaire d'Alaric*, de 506, ou la *Lex Romana Burgundionum*, après 501²⁶⁸). D'ailleurs, les législateurs « barbares » n'oublient pas de citer les experts de droit ayant contribué à la mise par écrit de la loi et à la résolution de *causae*²⁶⁹.

La cour mérovingienne se sert de l'aide de conseillers juridiques issus de la Gaule méridionale et semble accueillir des scribes qui, ayant une connaissance limitée du droit mais plus consistante du latin et de la sténographie, en formeraient d'autres²⁷⁰. Cependant, ces juristes scribes (qui ont une connaissance du droit), s'apparentent parfois à des savants intégrés au pouvoir par les rois non seulement pour les compétences linguistiques qu'ils possèdent mais aussi pour leur compétence technico-juridique.

²⁶⁴ André GOUILLOU, « L'école... », *op. cit.*, p. 303-305.

²⁶⁵ Soazick KERNEIS, « Dans une école de Gaule. La leçon du maître d'Autun », *Mélanges en l'honneur du professeur Nicole Dockès, La Mémoire du droit*, Paris, 2014, pp. 397-416.

²⁶⁶ Jean GAUDEMET, « La carrière civile de Saint Germain », dans *Saint Germain d'Auxerre et son temps*, Auxerre, l'Universelle, 1950, pp. 111-118.

²⁶⁷ Pierre RICHIÉ, *Éducation et culture dans l'Occident barbare VI^e-VIII^e siècle*, Paris, Seuil, Points/Histoire, 1995, p. 64 et s. ; *Id.*, *Enseignement du droit en Gaule du VI^e au XI^e siècle*, Ius Romanum Medii Aevi, pars I, 5 b bb, Société d'Histoire des Droits de l'Antiquité, Milano, Giuffrè, 1965.

²⁶⁸ Manlio BELLOMO, *Società e istituzioni...*, *op. cit.*, p. 34-45.

²⁶⁹ Francesco CALASSO, *Medio Evo...*, *op. cit.*, p. 268.

²⁷⁰ Pierre RICHIÉ, *Enseignement du droit en Gaule...*, *op. cit.*, p. 9-10.

En Gaule méridionale, certains membres des familles aristocrates reçoivent une culture juridique encore au VII^e siècle (c'est, par exemple, le cas de Bonnet de Clermont, né vers 640²⁷¹). La rédaction des formulaires (comme celui de Marculf) témoigne d'une certaine activité juridique en Gaule du Nord, et peut-être d'une transmission par la pratique du droit²⁷². Que ce soit un moine, Marculf (mais existe-t-il vraiment ?), à mettre par écrit des formules est symptomatique de l'appropriation progressive du savoir juridique par les clercs²⁷³. Le formulaire de Marculf plutôt qu'à la cour mérovingienne doit être rattaché aux bureaux du maire du Palais sous les Pippinides, car c'est avec eux que des nouveaux notaires sont recrutés : l'expérience formatrice de Pépin chez les moines de Saint Denis marquerait un changement de mentalité dont le résultat est la substitution progressive des laïcs par des clercs plus instruits aux postes de scribes et notaires au sein de la chancellerie royale²⁷⁴.

Lorsque les grands monastères commencent à acquérir des terres et recevoir des testaments, « une petite équipe de moines » ayant une connaissance du droit, se forme autour de l'abbé pour la rédaction des actes (et à Saint-Gall, les moines réunissent les formules à partir du milieu du VIII^e siècle)²⁷⁵. Sans parler de véritable école, il est possible d'envisager l'existence d'une formation pour les notaires par les notaires que la diffusion d'une même norme langagière (que les linguistes appellent la *scripta latina rustica*) employée dans les actes paraît confirmer²⁷⁶.

Le monde monastique italien du haut Moyen Âge n'ignore pas la mise par écrit des « droits » dont il entend se prévaloir en cas de conflit. Les *placiti* du haut Moyen Âge, moments de résolution des conflits concernant surtout les droits sur la terre, illustrent très bien une pratique de l'écrit juridique qui sert aussi à l'histoire de l'abbaye (les *placiti* sont en effet insérés dans des cartulaires selon un ordre qui permet de constituer une chronique de l'établissement). En outre, contrairement à l'idée que l'écrit juridique rédigé dans un latin archaïque et rudimentaire n'ait pu être compris par une population qui ne sait ni lire ni écrire, les documents processuels italiens du VIII^e siècle laissent émerger un ensemble de demi lecteurs ou demi alphabétisés qui ont recours à une écriture juridique simplifiée ne saisissant que l'essentiel de l'acte et où la description des faits est confiée à un latin

²⁷¹ Pierre RICHE, *Enseignement du droit en Gaule...*, *op. cit.*, p. 8.

²⁷² Pierre RICHE, *Enseignement du droit en Gaule...*, *op. cit.*, p. 10 et 13.

²⁷³ Le nom Marculf trahirait l'origine germanique et surtout païenne de l'auteur du formulaire, ce qui contrasterait, du moins en apparence, avec le statut de clerc adressant son œuvre à l'évêque. La préface du formulaire, en outre, en constituant déjà en soi un cas rarissime pour un ouvrage de cette époque, est rédigée dans un style qui ne manque pas d'originalité dans la mesure où il semble ridiculiser subtilement une élite intellectuelle à laquelle appartient son destinataire, l'évêque. Or, d'après l'hypothèse de Jeannin, l'auteur anonyme du formulaire a décidé de mettre en scène un personnage mythique appartenant à une tradition populaire germanique. Par conséquent, le moine Marculf n'aurait jamais existé. Alexandre JEANNIN, *Formules et formulaires, Marculf et les praticiens du droit au premier Moyen Âge (V^e-X^e siècles)*, Thèse Lyon III, 2007, Annexe, p. 4 et s.

²⁷⁴ Alexandre JEANNIN, *Formules et formulaires...*, *op. cit.*, p. 375-377.

²⁷⁵ Pierre RICHE, « Enseignement du droit en Gaule... », *op. cit.*, p. 11.

²⁷⁶ Alexandre JEANNIN, *Formules et formulaires...*, *op. cit.*, p. 373.

vulgaire dont le but, dans le cadre d'une lecture orale de l'acte, est de communiquer correctement le contenu juridique indépendamment du niveau linguistique des intéressés²⁷⁷. La tradition juridique romaine n'a pas été balayée d'un seul coup, loin de là. D'ailleurs, les formules d'Angers, quoiqu'elles reflètent une réalité locale, attestent la continuité des pratiques juridiques romaines dans un territoire franc héritier d'une tradition qu'il n'ignore pas²⁷⁸.

III. Des Carolingiens aux Ottoniens : la sollicitude pour les écoles, le silence sur l'enseignement du droit

Les Lombards, dont la majorité était incapable de lire le latin à la fin du VI^e siècle, avaient néanmoins rapidement intégré la culture de l'écrit en ayant recours à scribes et notaires pour écrire des lettres et documenter leurs actes. De ce goût pour la documentation, Charlemagne est particulièrement admiratif²⁷⁹. L'un des aspects les plus intéressants de l'éducation carolingienne consiste sans doute dans l'engagement des gouvernants dans la construction d'une politique scolastique. Ils sollicitent les évêques et les abbés à prendre soin de l'éducation et parfois prennent en charge certains étudiants²⁸⁰. Mais jamais, dans les textes édictés durant cette période, il n'est fait mention de l'enseignement du droit²⁸¹. De manière générale, les Carolingiens estiment que la grammaire et les méthodes analogique, allégorique et étymologique, fournissent les instruments pour découvrir la vérité : une idée fondée sur la croyance selon laquelle l'origine des mots et la construction du langage dévoilent la structure de l'être²⁸².

Charlemagne s'intéresse à l'enseignement et au maintien de la culture²⁸³. Certes, de son point de vue, l'école est d'abord un instrument au service de la chrétienté. L'éducation est principalement religieuse et l'enseignement serait conçu selon une structure pyramidale (de l'archevêque aux

²⁷⁷ Massimo VALLERANI, « Scrittura e schemi rituali nella giustizia altomedievale », dans *Scrivere e leggere nell'Alto Medioevo, Spoleto, 28 aprile-4 maggio 2011*, Settimane di Studio della Fondazione Centro Italiano di Studi sull'Alto Medioevo, 2012, pp. 97-148, p. 102-103, p. 108.

²⁷⁸ Alexandre JEANNIN, « L'héritage du droit romain, l'exemple des formules d'Angers », dans *Le haut Moyen Âge en Anjou*, sous la direction de D. Prigent et N.-Y. Tonnerre, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2010, pp. 167-175.

²⁷⁹ Ronald G. WITT, *The Two Latin Cultures and the Foundation of Renaissance Humanism in Medieval Italy*, Cambridge University Press, 2012, p. 25.

²⁸⁰ John J. CONTRENI, « The Tenth Century : The Perspective from the Schools », dans *Haut Moyen Âge. Culture, éducation et société, Études offertes à Pierre Riché*, édition Paris X, Publidix, 1990, pp. 379-387, p. 381.

²⁸¹ Pierre RICHE, *Enseignement du droit en Gaule...*, *op. cit.*, p. 12.

²⁸² Ronald G. WITT, *The Two Latin Cultures...*, *op. cit.*, p. 29.

²⁸³ L'Empereur est particulièrement concerné par la formation du clergé. En effet, pour Charlemagne, l'ignorance du latin favorise la corruption du texte sacré. Sa politique scolaire peut se résumer dans l'*Admonitio generalis* de 789 (incitant l'ouverture d'écoles dans chaque évêché et monastère, où les enfants peuvent apprendre à lire, écrire, chanter), l'*Epistola generalis* et l'*Epistola de litteris colendis* (780-800) (invitant les clercs à étudier les arts libéraux), le *Capitulare missorum in Theodonis Villa datum primum, mere ecclesiasticum* de 805, le *Capitulare missorum Niumacae datum* de 806 ; Ugo GUALAZZINI, « "Trivium"... », *op. cit.*, p. 47, 48, 52, 53.

évêques, des évêques aux prêtres et des prêtres aux fidèles)²⁸⁴. Mais d'une certaine manière, Charlemagne s'intéresse au droit aussi. Ses enfants sont instruits au Palais dans les disciplines libérales et dans les *mundanis legibus*²⁸⁵. Alcuin de York (dont le maître, Aelbert, faisait place au droit dans son enseignement²⁸⁶) rencontre le roi Charlemagne à Pavie en 781, et réorganise la *schola palatina*, l'école du Palais, où d'autres enseignants sont invités : Paul Diacre²⁸⁷, auteur de l'histoire des Lombards, rejoint la cour en 782²⁸⁸.

En 822, Louis le Pieux prévoit des écoles « afin que les élèves ne manquent pas de zèle à l'étude en raison de leur pauvreté »²⁸⁹. En 825, à entendre les lamentations de Lothaire (, il est temps que les jeunes s'instruisent ; et vu l'état déplorable dans lequel verse la culture, il édicte le capitulaire d'Olonna²⁹⁰ (près de Pavie), et se donne comme but de remédier à ce problème. Le capitulaire fixe les lieux d'enseignement dont la distribution géographique est particulièrement soignée. Il s'agirait, pour Lothaire, de constituer un groupe de *docentes* qui doivent former aux « arts » et aussi veiller à ce que leurs élèves s'appliquent à étudier. Il s'agirait, d'après Pierre Riché, d'écoles publiques ecclésiastiques patronnées par la puissance publique. Les maîtres seraient des moines ou des clercs, et l'enseignement serait celui des arts libéraux²⁹¹. Le capitulaire n'a presque pas d'intérêt pour l'histoire de l'enseignement du droit : tout d'abord parce qu'il est une « rareté »²⁹², n'ayant

²⁸⁴ Thierry KOUAMÉ, « La réception de la législation scolaire carolingienne dans les collections canoniques jusqu'au Décret de Gratien », dans *Universitas scoliarum, Mélanges offerts à Jacques Verger par ses anciens étudiants*, réunis par Cédric Giraud et Martin Morard, Genève, Droz, 2011, pp. 3-46, p. 6.

²⁸⁵ Cela est rapporté par Thégan cité par Émile LESNE, *Les écoles...*, *op. cit.*, p. 35, note 4.

²⁸⁶ Émile LESNE, *Les écoles...*, *op. cit.*, p. 677.

²⁸⁷ Paolo Diacono (vers 720/30-800) avait étudié dans le duché lombard de Bénévent et avait rejoint Pavie par la suite où il avait complété ses études. Il est *grammaticus* et conseiller de Desiderio à Pavie. Il aurait connu Charlemagne à Rome en 781 et l'aurait suivi à son départ. Dans une lettre adressée à ses « frères » du monastère de Montcassin, il parle du Palais de Charlemagne comme d'une « prison » secoué par une tempête. Dans son histoire des Lombards, il réussit à justifier la succession carolingienne au trône lombard comme suite « naturelle » ; voir Ronald G. WITT, *The Two Latin Cultures...*, *op. cit.*, p. 21-23.

²⁸⁸ Ennio CORTESE, *Le Grandi Linee...*, *op. cit.*, p. 230, note 4.

²⁸⁹ Pierre RICHIÉ, « Les écoles en Italie avant les universités », *op. cit.*, p. 8.

²⁹⁰ MGH, *Leges, Capitularia regum francorum*, I, VIII, n. 163, c. 6, p. 327. Sur la carte géographique des écoles telle qu'elle résulte du capitulaire d'Olonna apparaissent neuf centres d'enseignement établis pour accueillir les étudiants des villes voisines :

1. Turin, pour les étudiants de Vado, Albenga, Ventimiglia et Alba ;
2. À Ivrea, c'est l'évêque lui-même qui enseigne ;
3. À Pavie nous trouvons le maître Dungal d'origine irlandaise pour les étudiants provenant de Côme, Bergame, Milan, Lodi, Brescia, Novare, Vercelli, Asti, Acqui, Tortona et Gênes ;
4. Crémone, pour les étudiants de Plaisance, Parme, Reggio et Modène ;
5. Florence, pour ceux de Toscane ;
6. Fermo, pour ceux de Spolète ;
7. Vérone, pour Trento et Mantoue ;
8. Vicence, pour Asolo, Padoue, Trévise, Feltre et Ceneda ;
9. Cividale, pour Belluno, Concordia et Aquileia.

²⁹¹ Pierre RICHIÉ, « Les écoles en Italie avant les universités », dans *Luoghi e metodi dell'insegnamento nell'Italia medioevale (secoli XII-XIV)*, Atti del convegno internazionale di studi di Lecce – Otranto, 6-8 ottobre 1986, a cura di L. Gargan, O. Limone, Galatina, Congedo, 1989, p. 1-17.

²⁹² Francesco CALASSO, *Medio evo*, *op. cit.*, p. 308.

vraisemblablement pas été appliqué ; puis, rien n'est dit dans ce document de l'organisation des études et de la nature des disciplines enseignées²⁹³. Le seul intérêt du capitulaire réside sans doute dans la réaction qu'il a provoquée chez l'Église qui tend à se réapproprier immédiatement de ce champ d'influence privilégié qu'est l'enseignement (lors du concile romain de 826).

Comme les seules écoles de l'Italie du Nord sont ecclésiastiques, à Pavie, au VIII^e siècle et pendant la renaissance carolingienne, bien qu'on y trouve une chancellerie royale qui utilise les traditions romaines (Pépin d'ailleurs y est envoyé par son père Charles Martel), « il n'existait pas d'école de droit » ni d'école de laïcs²⁹⁴. D'après Gualazzini, ces écoles d'enseignement supérieur, officiellement reconnues dans le *Regnum Italiae* par le souverain, ne sont cependant pas des « écoles d'État ». À l'exception de celle de Pavie (qui est quand même dirigée par un moine), les autres paraissent toutes ecclésiastiques et placées sous le contrôle de l'évêque²⁹⁵.

Après le capitulaire d'Olonna, il n'existe plus de document officiel supportant l'hypothèse que l'autorité laïque ait pu organiser, de quelque manière que ce soit, l'enseignement supérieur en Italie ; par conséquent, la désaffection du législateur laïque pour la question scolastique n'a pu que favoriser l'action des évêques dans l'établissement d'une compétence quasi exclusive sur la matière²⁹⁶.

En 829, les évêques des provinces ecclésiastiques de Reims, Sens, Tours et Rouen, suggèrent à Louis le Pieux la création, en trois lieux convenables de l'empire, d'écoles publiques par son autorité²⁹⁷. Cette intervention a suggéré l'hypothèse de la volonté de créer, au-delà des écoles épiscopales ou monastiques, des écoles supérieures ouvertes à tous et notamment aux meilleurs esprits initiés aux *artes liberales*²⁹⁸.

Sous Charles le Chauve (840-877), roi et empereur sensible aux savoirs²⁹⁹, les questions juridiques reçoivent une certaine impulsion³⁰⁰. Lors du concile de Savonnières en 859, les évêques

²⁹³ À se montrer sceptique sur la portée de ce capitulaire en ne lui attribuant que peu d'importance, voir Guido Carlo MOR, « Discussione sulla lezione Zimmermann », dans *La scuola nell'Occidente latino*, op. cit., tome 2, p. 851.

²⁹⁴ Pierre RICHÉ, « Les écoles en Italie avant les universités », op. cit., p. 6.

²⁹⁵ La preuve en serait le fait d'avoir nommé expressément Dungal à la place de l'évêque pour la diriger. Dungal représenterait ainsi une exception. Ugo GUALAZZINI, « "Trivium" e "quadrivium" », *Ius Romanum Medii Aevi*, pars I, 5 a, Milan, Giuffrè, 1974, p. 44.

²⁹⁶ Ugo GUALAZZINI, *L'insegnamento del diritto in Italia...*, p. 66.

²⁹⁷ MGH, *Capitularia regnum Francorum*, II, p. 37, ligne 25 : « suggerimus, ut morem paternum sequentes saltim in tribus congruentissimis imperii vestri locis scholae publicae ex vestra auctoritate fiant, ut labor patris vestri et vester per incuriam, quod absit, labefactando non depereat, quoniam ex hoc facto et magna utilitas et honor sanctae Dei ecclesiae et vobis magnum mercedis emolumentum et memoria sempiterna ad crescat ».

²⁹⁸ Émile LESNE, *Les écoles...*, op. cit., p. 31. Thierry Kouamé, en reprenant Riché, souligne l'importance de l'apparition de la notion de *scola publica*, c'est-à-dire administrée par la puissance publique. Un dialogue s'instaure entre évêques et pouvoir impérial en préfigurant « la prise en charge de la politique scolaire par l'épiscopat ». Thierry KOUAMÉ, « La réception de la législation scolaire... », op. cit., p. 9.

²⁹⁹ Émile LESNE, *Les écoles...*, op. cit., p. 38-39.

demandent l'établissement d'écoles protégées par le roi³⁰¹. Il s'agirait de créer, encore une fois, des écoles publiques, c'est-à-dire ouvertes ou accessibles à tous, mais ecclésiastiques³⁰².

À partir de ce moment, les évêques français opèrent la réception des dispositions conciliaires et capitulaires. Cette législation scolaire est ainsi « maintenue dans les *capitula episcoporum* du nord de la Francie occidentale »³⁰³. Dès le IX^e siècle, elle entre dans les collections canoniques, ce qui favorise leur plus large diffusion. Thierry Kouamé a recensé 55 fragments de textes législatifs carolingiens relatifs aux écoles cités dans 26 recueils canoniques jusqu'au Décret de Gratien³⁰⁴. À une phase de réception post-carolingienne suit une sélection serrée des dispositions scolaires qui sonne comme un abandon soudain au XI^e siècle sous l'effet de la Réforme grégorienne. Les collections de la Réforme grégorienne, en marquant une véritable rupture, ne citeront de manière régulière que deux dispositions scolaires d'époque carolingienne : le canon 34 du concile romain de 826 sous le pape Eugène II³⁰⁵ et le canon 22 du pseudo-concile de Nantes (entre 858 et 906)³⁰⁶. Au XI^e siècle, le premier apparaît dans des collections liées à Chartres, Thérouanne et Lucques, et aura une large diffusion en Italie centro-septentrionale ; le second se transmettra dans le nord de la France³⁰⁷.

L'union, en 962, du royaume d'Italie au royaume germanique sous Otton I^{er} (qui tenait à donner l'image du protecteur des belles lettres et avait appris à lire les livres latins³⁰⁸), devenu roi en 951, marque une rupture dans l'histoire politique de l'Italie du Nord. Le royaume, largement abandonné à lui-même à cause de l'absence du roi, peut profiter d'une certaine liberté. Les villes peuvent alors expérimenter des formes politiques indépendantes du pouvoir impérial. La politique scolaire des Ottoniens renforce la tendance, déjà présente chez les Carolingiens, à promouvoir le monopole clérical sur la création du personnel administratif et sur la culture du livre. Mais les Ottoniens favorisent particulièrement la littérature ancienne (dont les valeurs sont sans doute plus proches de celles auxquelles l'Empire s'identifie) et mettent un accent sur les orateurs et les

³⁰⁰ C'est apparemment sous Charles le Chauve que se manifeste un réel intérêt pour le concept de loi dont Hincmar de Reims proposera une « théorie » ; Yves SASSIER, « Le roi et la loi chez les penseurs du royaume occidental du deuxième quart du IX^e à la fin du XI^e s. », *Cahier de civilisation médiévale*, n° 171, 2000, pp. 257-273, p. 258.

³⁰¹ Michel ROUCHE, *Histoire de l'enseignement et de l'éducation I. Ve av. J.-C.-XVe siècle*, Paris, Perrin, tempus, 2003, p. 232. Le concile « rassemble l'épiscopat d'au moins onze provinces ecclésiastiques françaises, en présence de Charles le Chauve (843-877), Lothaire II (855-869) et Charles de Provence (855-863) ». Le clergé demande aux princes de créer des écoles publiques en sciences sacrées et profanes. Il s'agit d'une résurgence de la notion de *scola publica*. Thierry KOUAMÉ, « La réception de la législation scolaire... », *op. cit.*, p. 11.

³⁰² Émile LESNE, *Les écoles...*, *op. cit.*, p. 31.

³⁰³ Thierry KOUAMÉ, « La réception de la législation scolaire... », *op. cit.*, p. 13.

³⁰⁴ Thierry KOUAMÉ, « La réception de la législation scolaire... », *op. cit.*, p. 4.

³⁰⁵ Voir infra IV. L'Église, moteur du renouveau du savoir juridique ?

³⁰⁶ « Ut quisque presbyter, qui plebem regit, clericum habeat, qui cantet et epistolam et lectionem legat, et qui possit scholam tenere, et admoneat suos parochianos, ut filios suos ad psalterium discendum mittat ad ecclesiam, quos ipse in omni castitate erudiat ». Thierry KOUAMÉ, « La réception de la législation scolaire... », *op. cit.*, p. 40.

³⁰⁷ Thierry KOUAMÉ, « La réception de la législation scolaire... », *op. cit.*, p. 31.

³⁰⁸ Giuseppe SALVIOLI, *L'istruzione pubblica...*, *op. cit.*, p. 27.

historiens³⁰⁹. Si, en France et en Germanie, les clercs des cathédrales jouissent d'un monopole sur la rédaction des documents concernant leur institution, en Italie, l'osmose entre société laïque et religieuse est plus forte et se manifeste par la présence de notaires laïcs dans les chancelleries ecclésiastiques³¹⁰.

Les écoles italiennes s'ouvrent donc aux savoirs classiques et païens. Mais le proto-humanisme des écoles aurait inquiété des clercs et des moines, parmi lesquels figure Pierre Damien, l'un des plus fervents accusateurs de cet intérêt renouvelé pour Horace, Virgile et les autres auteurs païens³¹¹.

IV. L'Église, moteur du renouveau du savoir juridique ?

Une disposition significative³¹², adoptée par le pape Eugène II lors du concile romain de 826, consentait aux évêques de n'importe quel diocèse d'avoir « magistratos et doctores » (canon 34)³¹³. Cette intervention papale, lors de l'un des premiers grands conciles romains, sonnerait comme une déclaration d'indépendance adressée au pouvoir impérial carolingien (qui s'était exprimé sur les écoles, en 825, par le capitulaire d'Olonna). L'Église manifesterait ainsi sa volonté de garder le contrôle de l'enseignement³¹⁴. Accueillie par Léon IV en 853, la disposition du concile romain de 826 aurait été tout simplement rappelée, sans être reprise textuellement, par le pape Grégoire VII (dont on connaît bien la volonté réformatrice) lors du concile romain de 1079, dans la mesure où il avait été statué « ut omnes episcopi artes litterarum in suis ecclesiis docere faciant ». Ensuite, Anselme de Lucques l'a insérée, en 1085, dans sa *Collectio canonum*³¹⁵, et elle a enfin fini par être comprise, au XII^e siècle, dans le fameux *Decretum Gratiani*³¹⁶.

Cette construction législative, qui illustre la progressive affirmation de la volonté de l'Église de garder le contrôle sur l'enseignement, aboutirait à la création d'un "droit" de l'évêque à organiser

³⁰⁹ Ronald G. WITT, *The Two Latin Cultures...*, *op. cit.*, p. 76.

³¹⁰ Ronald G. WITT, *The Two Latin Cultures...*, *op. cit.*, p. 104.

³¹¹ Pierre RICHIÉ, « Les écoles en Italie avant les universités », *op. cit.*, p. 16.

³¹² Thomas F. X. NOBLE, « The place in papal history of the roman synod of 826 », *Church History*, Cambridge, Vol. 45, n. 4, 1976, p. 434-454, p. 446. Si le concile de Rome « was less important legally than the great Carolingian national synods », et « had no clear legal preeminence », il marquerait cependant « the rise in juristic significance of Roman synods ».

³¹³ MGH, *Legum sectio III, Concilia*, II, *Concilia aevi Karolini*, I, 2, Hannoverae-Lipsiae, 1908, p. 581. « De scolis reparandis pro studio litterarum. De quibusdam locis ad nos refertur non magistratos neque curam inveniri pro studio litterarum. Idcirco in universis episcopis subiectisque plebibus et aliis locis, in quibus necessitas occurrerit, omnino cura et diligentia habeatur, ut magistri et doctores constituantur, qui, studia litterarum liberaliumque artium ac sancta habentes dogmata, assidue doceant, quia in his maximae divina manifestantur atque declarantur mandata ».

³¹⁴ Pour Gualazzini, elle avait sans doute favorisé l'essor des écoles des arts libéraux en Italie. Ugo GUALAZZINI, « "Trivium"... », *op. cit.*, p. 45 et 54.

³¹⁵ Ugo GUALAZZINI, « "Trivium"... », *op. cit.*, p. 51.

³¹⁶ *Decretum Gratiani*, In Aedibus Populi Romani, Romae, 1582, D. XXXVII, C. 12.

les études et à émettre des titres officiels certifiant leur accomplissement³¹⁷. Comme il a été récemment précisé, à partir du XII^e siècle, la transmission de la disposition de 826 devient « essentiellement italienne par le biais des collections réformatrices » et représente « l'unique héritage que la législation scolaire carolingienne a laissé à la doctrine canonique classique »³¹⁸.

S'il est intéressant à ce propos de remarquer que le premier diplôme italien dont il existe une documentation écrite a été délivré par l'évêque de Reggio le 5 février 1276 autorisant le diplômé à tenir école dans la ville³¹⁹, et qu'en 1219 Honorius III octroie le pouvoir de conférer la *licentia docendi* à l'archevêque de Bologne, il est nécessaire de rappeler qu'en 1268 le pape Clément IV se fonde précisément sur cette norme pour faire valoir le droit de l'évêque sur l'attribution des grades à Montpellier³²⁰.

En cette période, le droit romain est considéré comme un droit complémentaire du droit canonique et c'est une position qui correspond, comme l'affirme Mor³²¹, à celle de Hincmar de Reims³²² (qui est bien informé du droit romain³²³). C'est en effet dans la seconde moitié du IX^e siècle, que « l'exaltation » de l'Église pour le retour de l'empire avait encouragé un travail de compilation³²⁴ (comme la *Lex romana canonice compta*, la *Collectio Anselmo Dedicata*) où convergeait une petite partie de droit romain (Institutions, Code et surtout l'*Epitome Juliani*). L'usage du droit romain comme élément du droit canonique, qui commence, de manière faible mais significative, dès la collection d'Anselme de Lucques³²⁵, continue jusqu'à la fin du XI^e siècle. À une période de

³¹⁷ Ugo GUALAZZINI, *L'insegnamento...*, *op. cit.*, p. 76-77.

³¹⁸ Thierry KOUAMÉ, « La réception de la législation scolaire... », *op. cit.*, p. 29.

³¹⁹ Pietro GHERRI, « Sichelmo... », *op. cit.*

³²⁰ Voir *infra*, Titre III, Chapitre III.

³²¹ Guido Carlo MOR, « Discussionne... », *op. cit.*, p. 850.

³²² Hincmar, considéré comme l'auteur carolingien le plus attentif au droit romain, se serait surtout servi du *Code théodosien* et du *Bréviaire*, et il ne citerait l'*Epitome Juliani* qu'à la fin de sa carrière ; *Epitome* qu'il aurait connue à travers des *excerpta*, des résumés, à l'usage des clercs. De toute évidence, Hincmar défend ses idées à l'aide de textes juridiques romains. À vouloir synthétiser sa pensée « juridico-politique », on peut dire que, pour Hincmar, la loi divine est supérieure à la loi humaine et cette dernière n'est respectable que si ses principes respectent la morale chrétienne. Le roi doit faire régner la justice et faire de bonnes lois en suivant les préceptes chrétiens. La loi lie le souverain et doit avoir application universelle. Archevêque de Reims de 845 à 882, ancien moine de Saint-Denis, « nous savons qu'Hincmar connaît les bases même du raisonnement juridique, qu'il a retrouvé d'instinct ou par la culture reçue et acquise les traits fondamentaux du droit » ; pour lui « la loi est gage d'ordre social ». Il est vu comme un « pédagogue », mais une question demeure : où aurait-il pris connaissance du droit ? Pour Jean Devisse, il est fort probable qu'il l'ait acquise à Saint-Denis « qui lui a fourni les premiers éléments de connaissance » ; Jean DEVISSE, *Hincmar et la loi*, Dakar, Faculté des Lettres et des sciences humaines, Publication de la Section d'histoire, 1962, p. 87, 92 ; Charles RADDING, Antonio CIARALLI, *The Corpus iuris civilis...*, *op. cit.*, p. 52.

³²³ Pierre RICHÉ, *Enseignement du droit en Gaule...*, *op. cit.*, p. 18.

³²⁴ Ennio CORTESE, *Le Grandi Linee...*, *op. cit.*, p. 145.

³²⁵ Cette collection, largement diffusée en Europe et ayant influencé considérablement les collections successives, est fragmentée et de difficile attribution : des doutes ont été émis concernant son origine géographique et son auteur même ; voir Rémi OULION, *Scribes et notaires...*, *op. cit.*, p. 44-45.

convergence succède ainsi une période de divergence qui coïncide avec le développement du droit romain comme droit laïque.

Cela dit, pour certains historiens, la compilation de Justinien ne paraît pas jouer un rôle avant la fin du X^e siècle. L'intérêt que la papauté lui porte dans la seconde moitié du IX^e siècle n'attesterait que d'un usage symbolique et politique du droit romain, vestige d'un glorieux passé, au moment où la faiblesse de l'empire carolingien prive le pape d'un support politique face à la fois aux pressions musulmanes et lombardes du sud, et à l'hostilité de Byzance à cause de l'iconoclasme. Enfin, les collections canoniques de l'époque ne montreraient pas non plus une expertise ou un intérêt juridiques particuliers³²⁶ et le « mythe » de l'Église et son droit romain doit être relativisé³²⁷. Les collections canoniques ne seraient même pas le chaînon manquant pouvant expliquer le « miracle » bolonais. Elles témoignent d'une connaissance des textes de droit romain encore assez faible (quantitativement et qualitativement), et à bien compter les citations proprement juridiques, il faut constater, en suivant Gérard Giordanengo, que ce sont les canonistes qui se plient aux civilistes en se lançant dans la course à l'apprentissage du droit romain dans les premières écoles³²⁸.

Pour Radding et Ciaralli, le mouvement de renouveau de l'étude, principalement laïque, du droit romain se manifesterait d'abord chez les praticiens lombards et serait à l'abri de toute influence de l'Église dont l'intérêt pour les lois romaines serait secondaire et inutile pour l'histoire des écoles de droit. Cette tendance à limiter l'influence de l'Église et de premiers compilateurs de droit canonique sur le renouveau juridique qui aboutit à la création des écoles du XII^e siècle, se retrouve aussi dans le récent ouvrage de Rolker sur Yves de Chartres³²⁹.

La réforme voulue par le pape Grégoire VII avait cependant légitimé la raison d'être et d'agir d'une Église qui revendiquait son pouvoir sur la religion et l'organisation de sa structure institutionnelle. Cette réforme serait « le berceau du droit savant au XI^e siècle » et « son impact sur

³²⁶ Charles RADDING, Antonio CIARALLI, *The Corpus iuris civilis...*, *op. cit.*, p. 65.

³²⁷ C'est la thèse de Giovanna Nicolaj citée par Rémi OULION, *Scribes...*, *op. cit.*, p. 49, note 100.

³²⁸ Gérard GIORDANENGO, « Le droit romain au temps de la Réforme : une étincelle ? (1050-1130) », *Mélanges de l'École française de Rome, Moyen Âge*, 113/2, Roma, 2001, pp. 869-991.

³²⁹ Christof ROLKER, *Canon Law and the Letters of Ivo of Chartres*, Cambridge University Press, 2010, p. 292 et s. Comme l'*Histoire de droit canonique* reste, malgré certaines critiques, le model dominant dans le champ de l'histoire du droit canonique, elle a véhiculé l'idée selon laquelle l'histoire du droit de cette période s'explique par l'histoire ecclésiastique et politique, et notamment par la Querelle des Investitures. D'après le model « Fournier », c'est la réforme de la papauté qui a inspiré non seulement les nouvelles collections canoniques mais aussi de nouvelles méthodes d'interprétation. Dans ce point de vue, Ivo « had a unique role in the transformation of legal scholarship in the period before Gratian. Within a few years he produced the works that mark the transition from the eleventh to the twelfth century; through taking up and combining the contradictory traditions of the eleventh century, Ivo (under papal guidance) provided the twelfth century with both the relevant collection of normative texts and the principles for reconciling discordant authorities ». Le succès de la Panormia constitue ainsi le lien entre la Réforme et l'évolution du droit canonique au XII^e siècle. Mais « If Ivo did not compile the Panormia, and if his legal thought differed profoundly from that of its compiler, the link between the famous bishop and the essential qualities of later scholastic legal culture becomes very much weaker ».

les milieux intellectuels égale celui que l'essor des villes, de leurs nouveaux commerces et de leurs nouvelles productions agricoles et artisanales, a provoqué sur la vie économique, politique et sociale. C'est dans le cadre de l'effervescence grégorienne que la théologie a mis au point la nouvelle méthode critique d'approche des textes anciens, celle qui a changé l'appréhension passive des sources, la seule connue avant l'an mil, en une véritable science »³³⁰. La *Querelle des investitures* a contribué à faire naître un certain intérêt pour les sources de droit laïques, subordonnées, du point de vue de l'Église, au droit naturel d'origine divine. Par conséquent, la recherche des textes qui pouvaient servir la cause de l'Église, déclenchant la fouille des manuscrits anciens, a permis la découverte des livres de Justinien. La renaissance du droit romain serait donc (mais cette vision commence à être mise profondément en cause) liée à l'« esprit » de la réforme grégorienne³³¹.

Enfin, dans le chaos des sources, des thèses et des hypothèses souvent contradictoires, la renaissance juridique italienne est surtout « retour et recherche de lois et de codes »³³².

À la fin du XI^e siècle, le contexte politique semble propice à la construction de « droits publics » délimitant le champ de pouvoir de l'Église et de l'Empire. La communauté savante en droit joue dans ce contexte un rôle fondamental, car elle est, tour à tour, l'arme de l'un ou de l'autre pouvoir.

³³⁰ Ennio CORTESE, « Théologie, droit canonique et droit romain. Aux origines du droit savant (XI et XII siècles) », dans *Comptes-rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 146^e année, n. 1, 2002, pp. 57-74, p. 57.

³³¹ Antonio PADOA-SCHIOPPA confirme la thèse de Ennio Cortese, voir *Storia del diritto in Europa*, Bologna, Il Mulino, 2008, p. 73.

³³² Giovanna NICOLAJ, « Ambiti di copia e copisti di codici giuridici in Italia (secoli V-XII in.) », dans *A Ennio Cortese, scritti promossi da D. Maffei e raccolti a cura di I. Birocchi, M. Caravale, E. Conte, U. Petronio*, II, Roma, 2001, p. 478-496.

Chapitre III. *Legis amatores*

Si l'enseignement autonome et scientifique du droit n'est envisageable qu'après la naissance des écoles de Bologne, parler d'enseignement du droit au haut Moyen Âge revient à mettre en lumière des formes différentes de transmission du savoir juridique.

À la fin du XI^e siècle, Petrus, le notaire d'Arezzo, se qualifie de *legis amator*, amateur de la loi³³³. Cependant, nombreux sont les "*legis amatores*" qui, sans être de véritables experts de la matière, contribuent à la transmission d'une culture juridique par la pratique (I), ou par l'enseignement des *artes liberales* (II).

I. *L'enseignement par la pratique du droit*

Dans son chapitre sur l'enseignement du droit durant le haut Moyen Âge, Savigny réfutait la thèse selon laquelle la présence du terme *doctor legum* dans certains documents du haut Moyen Âge était la preuve évidente de l'existence d'une école de droit ou de son enseignement. En France comme en Italie, continuait-il, les *doctores* cités dans les sources n'étaient que des juges et échevins. Pour l'historien allemand, s'il fallait parler de transmission et diffusion de la science du droit, le notariat était à ses yeux, l'institution qui avait pu remplir ce rôle (et il terminait sa dissertation en évoquant brièvement le rôle des formules, en France et en Italie)³³⁴.

Juges et notaires sont les représentants du monde de la pratique juridique. Chancelleries royales, églises et monastères sont les principaux foyers de l'activité de mise par écrit du droit de la part de scribes. Les praticiens véhiculent le droit, ils pallieraient même les carences du pouvoir : l'unification formulaire en Toscane, par exemple, coïncide « avec l'affaiblissement de l'autorité centrale à l'époque postcarolingienne »³³⁵. Dès lors, l'enseignement du droit se fait par la pratique. Il consisterait dans l'activité d' "artisans" qui transmettent un savoir-faire.

Au haut Moyen Âge, l'enseignement du droit consisterait à instruire sur la rédaction d'un certain nombre d'actes et formules, ou dans la façon d'apprendre, en l'observant, une procédure où une poignée de normes est appliquée à un litige.

³³³ Notaire très connu et cité, il suffira de renvoyer à Ennio CORTESE, *Il rinascimento...*, *op. cit.*, p. 7 ; Giovanna NICOLAJ, *Cultura e prassi di notai preimeriani. Alle origini del rinascimento giuridico*, Milano, Giuffrè, 1991, p. 75 et s.

³³⁴ SAVIGNY, *Geschichte...*, *op. cit.*, vol. I, trad. italienne, p. 267 et 270.

³³⁵ Rémi OULION, *Scribes...*, *op. cit.*, p. 403.

La polysémie des termes employés dans les sources (termes qui laisseraient supposer la connaissance du droit ou une expertise juridique susceptible d'être transmise par les personnes mentionnées), comme leur usage indiscriminé, est le premier obstacle à surmonter. En effet, des termes tels que : *advocatus*, *iurisperitus*, *iurisprudens*, *causidicus*, *legis doctus*, *legislator*, *iudex*, *notarius* et *sapiens civitatis*, *magister*, *scholasticus*, ne renvoient pas nécessairement à une seule et unique signification³³⁶. De plus, différents termes peuvent désigner une même fonction. Par conséquent, ils ne constitueraient pas une preuve solide de l'existence d'un enseignement du droit et *a fortiori* d'écoles de droit. Dans les actes judiciaires italiens, vers la fin du XI^e siècle, les titres de *iurisperitus* ou *legis doctus* par exemple, s'ils ne sont pas employés comme synonymes, y occupent souvent la deuxième place dans les souscriptions après celle du juge et précèdent les suscriptions des autres participants au jugement³³⁷.

Quant au terme *doctor*, il n'a pas encore une signification technique sûre. Il peut être synonyme de *doctus*. Chez les Francs, le terme *doctor* indique un maître de particulière érudition³³⁸. Le témoignage de Pierre Damien en illustre l'usage dans le cadre d'un discours rhétorique : il appelle *doctores* Justinien et Grégoire le Grand, et définit Moïse un *legis peritus*³³⁹. *Doctor* pourrait désigner le maître des écoles libérales³⁴⁰; *legis peritus* serait donc le jurisconsulte mais aussi le législateur.

Mor avait avancé l'hypothèse que, à la fin du XI^e siècle, le terme *legum doctor* était strictement lié au contrat stipulé entre enseignant et élève. Au terme du contrat, le maître reprenait son ancien titre de *causidicus* ou *iurisprudens* ou quelque autre encore³⁴¹.

Contestant l'opinion de Savigny, Gualazzini estimait que, s'il y avait des enseignants en droit, ils auraient pu être qualifiés de *legislatores*. Terme constaté dans l'Italie du centre-nord (et qui pouvait aussi désigner des *iudices*), il aurait été employé par analogie du terme *artislator*, sans doute par ceux qui se réclamaient être juristes professeurs : *artislator* était en effet celui « qui artem tradit seu docet »³⁴².

³³⁶ James BRUNDAGE, *The Medieval Origins...*, op. cit., p. 61 ; Ugo GUALAZZINI, *L'insegnamento...*, op. cit., p. 78-85. Voir aussi les extraits de glossaires édités à partir de manuscrits du IX^e X^e et XI^e siècles, par Jacques FLACH, *Études critiques...*, op. cit., p. 171-181.

³³⁷ Ugo GUALAZZINI, *L'insegnamento...*, op. cit., p. 80.

³³⁸ Émile LESNE, *Les écoles...*, op. cit., p. 463.

³³⁹ Ugo GUALAZZINI, *L'insegnamento...*, op. cit., p. 78, note 164, p. 79, note 166.

³⁴⁰ Ugo GUALAZZINI, « L'origine dello *Studium* bolognese nelle più antiche vicende della Licentia Docendi », *Studi e Memorie per la storia dell'Università di Bologna*, nuova serie, 1, 1956, pp. 97-115, p. 103.

³⁴¹ Carlo Guido MOR, « *Legis doctor* », *Atti del Convegno internazionale di Studi accursiani*, Bologna 21-26 ottobre 1963, Milano, Giuffrè, 1968, vol. I, pp. 196-201, p. 200.

³⁴² Ugo GUALAZZINI, *L'insegnamento...*, op. cit., p. 77.

Si le *iudex* désigne de manière générale une personne pouvant juger, cette fonction n'implique pas qu'il soit compétent en droit ou qu'il l'ait appris quelque part³⁴³ ; et parfois, s'il n'est pas employé comme synonyme d'*advocatus*, *iudex* peut indiquer une personne exerçant un office public³⁴⁴. En Toscane, sous la domination lombarde, le rôle actif du *iudex* dans la transmission du droit a été mis en lumière : les *iudices* ne se limiteraient pas à intervenir dans l'élaboration du droit lombard, mais ils représenteraient de « véritables relais de l'autorité royale », se faisant diffuseurs du droit promulgué à Pavie. S'ils participent à la promulgation de la loi c'est aussi pour la transmettre dans un contexte où « l'oralité apparaît comme un instrument parallèle » à la diffusion écrite³⁴⁵.

Sous les Lombards, les scribes, sans que leur statut soit clairement défini, sont d'abord visés par une législation tendant à réprimer les falsifications³⁴⁶. Dans le capitulaire 8 de Ratchis (746) le notaire apparaît comme *scrivane publicus*, mais il est difficile de dire si l'adjectif *publicus* indique un membre du palais, apte à attribuer la *fides publica* à l'acte, ou un privé qui exerçait son activité publiquement³⁴⁷.

À Pistoia, où les notaires ne semblent pas manquer, en 831, un certain Guasperto *notarius* et *magister* dicte un acte à celui qui se professe son élève³⁴⁸.

À Parme, en 880, l'expression que Rimegauso (visiblement un apprenti notaire) utilise pour désigner Adalberto – *magister meus* – paraît témoigner de la transmission du savoir-faire notarial dans un cadre pédagogique comprenant un maître et des apprentis/disciples³⁴⁹. Un contrôle sur les notaires serait exercé par le chef du diocèse en 962. Ce dernier, par concession de Otton I^{er}, aurait le droit d'*ordinare* les notaires³⁵⁰, ce qui n'implique pas nécessairement, contrairement à ce qu'affirme Gualazzini, l'existence des professionnels constitués en *ordre*. L'hypothèse est pourtant avancée selon laquelle l'évêque pouvait approuver l'inscription à l' "ordre professionnel" les notaires ayant étudié dans les diverses écoles urbaines et ayant réussi leur examen³⁵¹.

³⁴³ En effet, l'obligation professionnelle du juge de juger « selon les lois » n'est attestée qu'à partir du XII^e siècle ; voir Jean-Marie CARBASSE, « Le juge entre la loi et la justice : approches médiévales », dans *La conscience du juge dans la tradition juridique européenne*, Paris, PUF, 1999, p. 67-94, p. 76. Au XI^e siècle, Petrus Crassus, en s'adressant aux évêques réunis à Rome pour la déposition de Grégoire VII, dira encore que ceux qui méritent de juger sont « moribus et vita ac literarum doctrina simulque facundia ornatos », voir Ugo GUALAZZINI, « "Trivium"... », *op. cit.*, p. 51.

³⁴⁴ James BRUNDAGE, *The Medieval Origins...*, *op. cit.*, p. 62.

³⁴⁵ Rémi OULION, *Scribes...*, *op. cit.*, p. 58-61.

³⁴⁶ Rémi OULION, *Scribes...*, *op. cit.*, p. 77.

³⁴⁷ Ennio CORTESE, *Le grandi linee...*, *op. cit.*, p. 188.

³⁴⁸ Luigi CHIAPPELLI, « Maestri e scuole in Pistoia fino al secolo XIV », *Archivio Storico italiano*, R. Deputazione Toscana di Storia Patria, 78, vol. I, Firenze, 1920, pp. 161-214, p. 167.

³⁴⁹ Ronald G. WITT, *The Two Latin Cultures...*, *op. cit.*, p. 63-64.

³⁵⁰ Ugo GUALAZZINI, *L'insegnamento del diritto...*, *op. cit.*, p. 68.

³⁵¹ Simone BORDINI, « Scuole e università », dans *Storia di Parma*, vol. III, tome II, *Parma medievale. Economia, società, memoria*, a cura di Roberto Greci, Parma, Monte Università Parma Editore, 2011, pp. 257-311, p. 261.

À Ravenne, les liens avec la tradition romaine étaient si forts qu'encore au X^e siècle les notaires étaient appelés *tabelliones*, en utilisant un terme latin qui n'était plus courant dans les régions franco-lombardes. Ils avaient même le titre de *curiales* et étaient organisés en guilde ou en corporation dirigée par un *prototabellio*. Il n'est sans doute pas inutile de rappeler qu'à Ravenne, siège de la chancellerie byzantine, existe, dès l'Antiquité tardive, une forte culture de l'écrit. Les scribes publics (*tabelliones/forenses*) se qualifient toujours « de la ville de Ravenne » et sont formés dans des écoles (*schola forensium*), déjà au VI^e siècle³⁵².

À Rome durant les X^e et XI^e siècle, il existe, à côté de *tabelliones*, un certain nombre de rédacteurs de documents travaillant pour la chancellerie papale comme *scrinari* (le *scrinium* étant le lieu où l'on écrit et on préserve les manuscrits) *sancte romane ecclesie*³⁵³.

À Naples, au X^e siècle, la rédaction écrite des actes appartient, semble-t-il, à une catégorie d'écrivains appelés *curiali*. Réunis en collège, les membres forment une corporation à la tête de laquelle se place un *primarius* (par la suite appelé *tabularius*). Il s'agit d'une corporation fermée, le savoir-faire se transmet le plus souvent de père en fils. Le groupe des *discipuli* constitue une sorte de pépinière du métier. C'est en effet à la corporation de former les apprentis notaires³⁵⁴.

Si à Gaeta, au XI^e siècle, la présence de notaires ecclésiastiques, capables de rédiger en grec et en latin (« *scriba greco-latinus civitatis* ») est attestée, laissant croire à une formation au sein d'une structure ecclésiastique³⁵⁵, dans la *Longobardia minor*, à Bénévent, Salerne et Capoue par exemple, territoires de langue latine et de droit latin-lombard, il est probable que les notaires se forment dans le *palatium* ou dans la « boutique même du notaire »³⁵⁶.

L'existence d'*ordines notariorum*, de *collegia togatorum* ou de *consortia advocatorum* avait conduit Gualazzini à faire l'hypothèse sinon d'un enseignement du droit dispensé par leurs membres, du moins d'un apprentissage préalable pour ceux qui voulaient s'inscrire à l'ordre³⁵⁷. En tout cas, il soulignait la vivacité du rapport entre ces associations et les écoles des arts libéraux³⁵⁸.

³⁵² Nicholas EVERETT, « Diritto tardo romano e alfabetismo giuridico nell'Europa alto-medievale », dans *Scrivere e leggere nell'Alto Medioevo*, Spoleto, 28 aprile-4 maggio 2011, Settimane di Studio della Fondazione Centro Italiano di Studi sull'Alto Medioevo, 2012, pp. 213-246, p. 245.

³⁵³ SAVIGNY, *Geschichte...*, *op. cit.* trad. it., I, p. 205 et 42-43 ; Ennio CORTESE, *Le grandi linee...*, *op. cit.*, p. 189.

³⁵⁴ Alessandro PRATESI, « Il notariato latino nel Mezzogiorno medievale d'Italia », dans *Scuole, diritto e società nel Mezzogiorno medievale d'Italia*, a cura di Manlio Bellomo, vol. II, Catania, Tringale, 1987, pp. 137-168, p. 141-145.

³⁵⁵ Alessandro PRATESI, « Il notariato latino nel Mezzogiorno... », *op. cit.*, p. 147.

³⁵⁶ Alessandro PRATESI, « Il notariato latino nel Mezzogiorno... », *op. cit.*, p. 158-159.

³⁵⁷ La législation byzantine (C. 2. 7, II ; C. 2. 7, 17 ; C. 2. 7, 22, 4) prévoyait en effet que l'acceptation dans le *consortium advocatorum* devait être subordonnée à un examen que le candidat passait devant un *rector* en présence des *cohortales* (les collèges locaux) afin de vérifier s'il était *peritia juris instructus*. Ugo GUALAZZINI, « "Trivium"... », *op. cit.*, p. 12-13.

³⁵⁸ Ugo GUALAZZINI, *L'insegnamento del diritto...*, *op. cit.*, p. 26

L'un des produits finis de la « culture juridique » du haut Moyen Âge, présent chez les Francs mais absent en Italie³⁵⁹, est le formulaire (celui de Marculf étant même un moyen d'acculturation et d'uniformisation de la pratique juridique)³⁶⁰. À lire Pierre Riché, la Gaule pullule de scribes et notaires qui s'occupent de tâches d'administration au sein de la cour, dans les églises et dans les monastères. Cette vision n'est pas exagérée. Une trentaine de recueils de formulaires (dont 24 sont francs) a été conservée et illustre l'importance de la production et reproduction des écrits juridiques en époque carolingienne (puisque la totalité des manuscrits contenant des formulaires composés à partir du VI^e siècle datent de la période comprise entre le VIII^e et X^e siècles)³⁶¹. Marculf manifeste même, au cours du VII^e siècle, des intentions pédagogiques. Dans la préface du formulaire (qui pourrait être un exemple d'« humour gaulois »³⁶²), il prie les rhéteurs d'être indulgents : si le langage qu'il utilise est si simple, c'est parce qu'il vise à former les plus jeunes³⁶³. C'est sous Charlemagne notamment que le formulaire de Marculf devient la pierre angulaire de la formation des notaires à la rédaction des actes de la chancellerie. Les actes sont dictés par un maître aux élèves. Le responsable de leur formation est le chancelier de la cour³⁶⁴.

Les *formulae* seraient-elles donc, au sens large, un moyen d'« acculturation juridique »³⁶⁵ propre aux notaires (mais aussi aux juges³⁶⁶) « pédagogues »³⁶⁷ touchant différentes couches de la société ? Car elles ne seraient pas tout simplement l'instrument privilégié de l'institution, notamment ecclésiastique : les laïcs aussi utilisent des modèles d'actes pour leurs transactions, dont il conservent le document³⁶⁸. Si en Toscane les scribes du haut Moyen Âge « expriment fidèlement les volontés

³⁵⁹ En Toscane, il n'y a pas de formulaire unique qui s'impose à tous les notaires, et l'autonomie des centres urbains favorise la fragmentation et les particularités des pratiques. Le formulaire « lombardo-toscan » semble « une catégorie séduisante » mais « évasive » pour parler des formules italiennes en l'absence de modèles formulaires comparables à celui de Marculf ; Rémi OULION, *Scribes...*, *op. cit.*, p. 201. Un *Cartularium* « lombard » (mais dont certaines parties seraient d'origine française) attribué à l'« école » de Pavie, du IX^e ou XI^e siècle, serait cependant un exemple de formulaire italien ; voir Ennio CORTESE, *Le Grandi Linee...*, *op. cit.*, p. 234.

³⁶⁰ Alexandre JEANNIN, *Formules et formulaires...*, *op. cit.*, p. 519.

³⁶¹ Christian LAURANSON-ROSAZ, Alexandre JEANNIN, « La résolution des litiges en justice durant le haut Moyen Âge : l'exemple de l'*apennis* à travers les formules, notamment celles d'Auvergne et d'Angers », dans *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, 31^e congrès, Angers, 2000, pp. 21-34, p. 24.

³⁶² Alexandre JEANNIN, *Formules et formulaires...*, *op. cit.*, Annexes, p. 6.

³⁶³ Pierre RICHÉ, *L'enseignement du droit...*, *op. cit.*, p. 9, note 31, « ad exercenda initia puerorum, ut potui aperte et simpliciter scripsi ».

³⁶⁴ Alexandre JEANNIN, *Formules et formulaires...*, *op. cit.*, p. 378.

³⁶⁵ Pour une acculturation procédant de forces privées (« Un contrat peut être un instrument efficace d'acculturation juridique »), voir Jean CARBONNIER, *Sociologie juridique*, Paris, Quadrige, PUF, 1994, p. 379.

³⁶⁶ Le *iudex* participait aussi à conférer la *publica auctoritas* à la preuve des actes, d'où leur présence, dans l'Italie septentrionale, à la stipulation des contrats et, dans l'Italie méridionale, la pratique de l'*ostensio chartae* (la présentation d'un document au juge en vue d'un jugement de confirmation de sa véracité). Cette procédure acquiert sans doute un schéma typique puisqu'elle est insérée dans les formulaires ; Ennio CORTESE, *Le Grandi Linee...*, *op. cit.*, p. 193-194.

³⁶⁷ Jean CARBONNIER, *Flexible droit*, Paris, L.G.D.J., 10^e édition, 2001, p. 155.

³⁶⁸ Alice RIO, « Les formulaires et la pratique de l'écrit dans les actes de la vie quotidienne (VI^e-X^e siècle) », *Médiévales* [en ligne], 56, printemps 2009.

humaines, dans le respect des normes formulaires, législatives, coutumières et morales »³⁶⁹, il est vrai aussi que parfois les formules contredisent la loi ; de plus, en reflétant une réalité sociale, les cas qu'elles illustrent ne seraient pas de simples abstractions insérées dans le but d'enseigner³⁷⁰.

Un formulaire est un manuel d'enseignement et il contient, puisqu'il répond à des besoins concrets, le document modèle approprié à des situations qui, d'après les scribes, sont censées revenir fréquemment. Les scribes sélectionnent le modèle qu'ils s'attendent à devoir rédiger au cours de leur "vie professionnelle". À mi-chemin entre la norme et la pratique, les formulaires se caractérisent par leur flexibilité et témoignent de l'importance de l'écrit en tant qu'élément normatif, régulateur d'un cas précis (pouvant aussi parfois devenir un correctif de la loi). Même si le monde franc a connu des formulaires (celui de Marculf de la fin du VII^e siècle), c'est sous les premiers Carolingiens (très attentifs à l'usage correct de l'écrit), et dans la moitié Nord de la Gaule, que leur rédaction reçoit une forte impulsion, mais cela ne veut pas dire qu'ils ont été rédigés à l'initiative des rois. Plus simplement, sous les Carolingiens, la multiplication des écrits impose un plus grand nombre de rédacteurs qui doivent bien évidemment être formés. Les formulaires seraient le résultat d'un processus de formalisation de ces documents modèles dans le but d'enseigner. Un formulaire serait ainsi un manuel clair et durable destiné à former des scribes. D'ailleurs, ces manuels contiennent, outre les formules, différents textes sur la grammaire, l'orthographe, les généalogies, les calendriers etc.³⁷¹

En Italie, un apprentissage existe de maître à disciple chez les notaires, caractérisé par un « rapport personnel dans la transmission du savoir, lequel peut tout aussi bien se traduire par la déclamation de formules ou la lecture de modèles écrits »³⁷², et des « écoles » de notariat existeraient à Lucques et Arezzo³⁷³.

Les signes prémonitoires du renouveau juridique sont certainement visibles dans l'activité des notaires. C'est dans la pratique notariale que des progrès sont accomplis dans la seconde moitié du XI^e siècle : l'écriture, le style et la langue sont plus soignés, l'usage de la terminologie juridique plus précis³⁷⁴. Là où il n'y aurait pas encore d'écoles de droit, les praticiens apparaissent néanmoins

³⁶⁹ Rémi OULION, *Scribes...*, *op. cit.*, p. 24.

³⁷⁰ Alice RIO, « Freedom and unfreedom in Early Medieval Francia : The Evidence of the Legal Formulae », *Past & Present*, n. 193, 2006, p. 7-40 ; «but what of formulae ? We should consider whether they really preserve otherwise undocumented real cases or were only abstractions intended for teaching future notaries. As textbooks, formulae are of an highly practical nature [...]. They do not give the impression of being merely hypothetical », p. 34.

³⁷¹ Alice RIO, « Les formulaires mérovingiens et carolingiens. Tradition manuscrite et réception », *Francia – Forschungen zur westeuropäischen Geschichte*, Bd. 53, 2008, pp. 327-348, spéc. 343 et s.

³⁷² Rémi OULION, *Scribes...*, *op. cit.*, p. 398.

³⁷³ Rémi OULION, *Scribes...*, *op. cit.*, p. 396.

³⁷⁴ Ennio CORTESE, *Il rinascimento...*, *op. cit.*, p. 7.

former un groupe social « compact » dont l'originare composition homogène serait mise en cause par Irnerius, ce dernier ayant contribué à la séparation de la science et de la pratique³⁷⁵.

Le droit romain refait surface timidement. Les premières citations de la *Summa Perusina*³⁷⁶ apparaissent à Rome, dans un document de 996 provenant de Santa Maria in Via Lata, et au monastère de Farfe, dont la citation la plus récente date de 1014³⁷⁷. Le droit romain semble aussi être connu, pour la même période, dans le duché de Bénévent³⁷⁸. En 1076, près de Sienne, le *Digeste* est cité dans les actes d'un procès – événement crucial, car c'est la première fois qu'un chapitre de la compilation de Justinien est appliqué de manière appropriée à un cas pratique ; et en 1098, près de Reggio Emilia, le *Code* est invoqué par des juges³⁷⁹ : ces épisodes montrent les changements à l'œuvre dans la pratique juridique italienne.

Une partie de l'historiographie a cru trouver, sans apparemment fournir de preuves convaincantes³⁸⁰, des écoles de formation juridique et notariale à Modène³⁸¹ et à Vérone³⁸² au IX^e siècle. Les monastères de Nonantola³⁸³ et Bobbio, liés à Pavie, mais aussi les villes de Plaisance³⁸⁴ et Reggio³⁸⁵, avec leurs juristes (il s'agit plutôt de *legis doctores*, *iudici*, *causidici*, *missi* parfois accoutumés aux arts libéraux³⁸⁶), ont fait l'objet de recherches qui ont montré leur rôle significatif

³⁷⁵ Ennio CORTESE, *Il rinascimento...*, *op. cit.*, p. 23.

³⁷⁶ Il s'agit d'un manuscrit reproduisant une partie du Code de Justinien, réalisé vraisemblablement près de Rome vers le X^e siècle et trouvé à Pérouse. Voir Ennio CORTESE, *Le Grandi Linee...*, *op. cit.*, p. 148-149.

³⁷⁷ Charles RADDING, Antonio CIARALLI, *The Corpus iuris...*, *op. cit.*, p. 69.

³⁷⁸ Charles RADDING, Antonio CIARALLI, *The Corpus iuris...*, *op. cit.*, p. 70.

³⁷⁹ Antonio PADOA-SCHIOPPA, *Storia del diritto in Europa...*, *op. cit.*, p. 79-80.

³⁸⁰ Ronald G. WITT, *The Two Latin Cultures...*, *op. cit.*, p. 64, note 189.

³⁸¹ Giuseppe RUSSO, « L'insegnamento del diritto a Modena nel sec. IX », dans *Deputazione di Storia patria per le antiche provincie modenesi, Atti e memorie*, ser. X, XII, 1977, p. 23-52.

³⁸² Guiscardo MOSCHETTI, *Primordi esgetici sulla legislazione lombarda del sec. IX a Verona secondo il cod. Vat. Lat. 5359*, Centro Italiano di Studi sull'alto medioevo, Spoleto, 1954. Un manuscrit du IX^e siècle contenant la législation lombarde est accompagné d'un certain nombre d'interpolations réalisées par un clerc qui maîtrise la législation lombarde et qui paraît être un *magister* de la *schola* cathédrale de Verona. Les preuves de l'existence à Verona d'un enseignement juridique se résument, à lire Moschetti, à l'usage de la part de ce "maître" de l'impératif « intellege » à la place de « intellegitur », comme à vouloir attirer l'attention de son auditoire (p. 204) ; à l'usage de l'expression « Argumentum » à la place de « Prologus » (le terme « Argumentum » étant employé dans les œuvres de Plaute, p. 207) ce qui implique une formation de l'auteur dans les lettres classiques ; à la manière qu'a l'interpolateur de présenter par index de chapitres (*incipit*) les lois (p. 210) ; et enfin à sa capacité de synthèse.

³⁸³ Sur Nonantola voir déjà Giuseppe Salvioli, *La scuola nonantolana di diritto...*, *op. cit.* ; l'auteur pensait avoir trouvé un ancien "manuel de droit" de l'école de Nonantola ; mais aussi Giovanna NICOLAJ, « Aspetti... », *op. cit.*

³⁸⁴ Giovanna NICOLAJ, « Formulari e nuovo formalismo nei processi del Regnum Italiae », dans *La giustizia nell'alto medioevo (secoli IX-XI)*, Settimane di studio del Centro italiano di studi sull'alto medioevo, XLIV/1, Spoleto, 1997, p. 353-354, 362 et s.

³⁸⁵ Déjà signalée par Ugo Gualazzini, voir maintenant, Paolo GHERRI, « Sichelmo... », *op. cit.*

³⁸⁶ Un groupe de juristes pré-bolonais d'origine septentrionale, sorte de « constellation brillante », entoure le gouvernement de Beatrice et Matilde de Canossa, mettant en œuvre une centralisation juridique exceptionnelle sur les domaines très vastes de cette famille puissante. Paolo GHERRI, « Sichelmo maestro di diritto romano (giustiniano) a Reggio nel secolo precedente Bologna », *Rivista di Storia del Diritto Italiano*, LXXXIV, 2011, pp. 199-286.

dans l'étude (qui parfois allait au-delà de simples finalités pratiques) et la diffusion du savoir juridique. Entre Modène et la bibliothèque du monastère de Nonantola, opérerait Nordilo, *legis doctor* probablement formé aux arts libéraux et membre influent au sein du groupe des juges et notaires liés aux Canossa. Il serait à l'origine de la citation savante du fragment d'Ulpian lors du fameux plaid de Marturi en 1076 et de l'« édition » d'un manuscrit du *Digestum Vetus* daté du troisième quart du XI^e siècle³⁸⁷. Il agirait en philologue dans un contexte extra-bolonais de transmission de la culture juridique romaine.

La Toscane du haut Moyen Âge, vue comme une région propice à la circulation des savoirs juridiques (elle les recevrait de Rome et Ravenne pour les répandre au reste de la péninsule et à l'Europe³⁸⁸), présenterait, aux yeux de Giovanni Santini, des conditions très favorables pour l'étude du droit³⁸⁹ ; et le Petrus d'Arezzo, notaire et *legis amator*, actif entre 1079 et 1116, qui connaît les *Institutes* de Justinien et le Code, incarnerait lui seul les personnages les plus emblématiques de la science préirnéenne : il serait, pour une insigne historienne³⁹⁰, à la fois le maître Pepo, le premier, d'après Odofredus, à avoir enseigné le droit avant Irnerius, l'auteur de l'*Epitome Codicis*, le rédacteur de la *Defensio Henrici IV regis*, et serait à l'origine d'une œuvre très discutée : les *Exce(r)ptiones Petri*³⁹¹.

Parmi toutes ces incertitudes un point semble pourtant être indiscutable : Pavie, au XI^e siècle, est un véritable centre de culture juridique³⁹². Cette ville, qui s'était progressivement affirmée comme capitale du royaume des Lombards pendant les VII^e et VIII^e siècles³⁹³, et reste la capitale et le siège du tribunal du *Regnum* d'Italie au XI^e siècle, témoigne notamment d'une intense activité juridique et intellectuelle sur laquelle la doctrine s'est déchaînée soit en soutenant soit en contestant l'existence

³⁸⁷ Francesca SANTONI, « Copisti-editori di manoscritti giuridici. 1. Il codice Vaticano latino 1406 del Digestum Vetus e l'edizione del testo fra copisti e glossatori », dans *La collaboration dans la production de l'écrit médiéval. Actes du XIII^e Colloque du Comité international de paléographie latine* (Weingarten, 22-25 septembre 2000), réunis par H. Spilling, Paris, 2003, p. 231-247 [en ligne, distribué par "Scrieum"].

³⁸⁸ Cette vision se trouve cependant très fortement redimensionnée. Rémi OULION, *Scribes...*, op. cit., p. 49.

³⁸⁹ Giovanni SANTINI, « Le condizioni dello "studio del diritto" in Toscana nell'alto medioevo. La "prassi giuridica" », dans *Atti del 5^o Congresso internazionale di studi sull'alto medioevo, Lucca e la Toscana nell'alto medioevo (Lucca 3-7 ottobre 1971)*, Spoleto, 1973, p. 389-448.

³⁹⁰ Giovanna NICOLAJ, *Cultura e prassi...*, op. cit., p. 75 et s. ; Rémi OULION, *Scribes...*, op. cit., p. 50.

³⁹¹ Voir Tableau 1.

³⁹² Antonio PADOA-SCHIOPPA, « La scuola di Pavia. Alle fonti della nuova scienza giuridica europea », dans *Almum Studium Papiense. Storia dell'Università di Pavia*, vol. I, *Dalle origini all'età spagnola*, Tome I, *Origini e fondazione dello Studium generale*, a cura di Dario Mantovani, Milano, Cisalpino, Istituto Editoriale Universitario, 2012, pp. 143-164. L'école de Pavie doit être considérée comme le berceau de la nouvelle science du droit qui s'épanouira à Bologne avec les premiers glossateurs. Les argumentations des juristes et des juges lombards du XI^e siècle jettent les bases d'une conception du droit romain qui sera extrêmement fertile par la suite : celle d'après laquelle « Lex romana, que omnium est generalis » ; p. 159 et 161. Quant à l'existence d'une école, l'auteur la tient donc pour très probable suivant ainsi l'opinion de l'historiographie récente sur l'*Expositio ad Librum Papiensem* ; p. 163-164.

³⁹³ « Capitale traditionnelle depuis Rhotari », elle atteint son apogée sous Liutprand († 744), dans le cadre d'une politique de centralisation du pouvoir. Voir Yves-Mary VERHOEVE, « Le royaume lombard et les duchés : formes et moyens d'une intégration progressive », *Médiévales*, 51, automne 2006, [en ligne].

d'une véritable école de droit pré-bolonnaise³⁹⁴. Comme le droit lombard et le droit franc constituent l'ordre juridique en vigueur, à Pavie, les Édits lombards et le *Capitulare italicum* circulent dans un recueil nommé *Liber Papiensis* (un recueil chronologique auquel succède la *Lombarda*, où les lois sont distribuées par matière en titres et les titres en trois livres suivant la structure de Code de Justinien, ce qui montrerait un travail d'école³⁹⁵). Le *Liber Papiensis* fait l'objet, vers la fin du XI^e siècle, d'un commentaire : dans l'*Expositio ad Librum Papiensem*³⁹⁶, un *expositor* anonyme³⁹⁷ explique le *Liber Papiensis* et en ce faisant, il se sert du droit romain.

À Pavie, au *palais*, travaillent des juges qui doivent appliquer le droit lombard-franc. Les juges semblent constitués en « ordo »³⁹⁸. À propos d'eux, l'*expositor* écrit : « ut quilibet iudex hac arte rudis ad huius artis notitiam magis promoveatur, quaedam appellatio constituatur et quod hic a magistris solet dici describatur »³⁹⁹.

Pour Gualazzini, il ne s'agit pas d'une preuve de l'existence d'une « école de droit » à Pavie tenue par des juges pour la formation des juges (à laquelle il ne croyait pas⁴⁰⁰), mais de la preuve du fait que les *rudes iudices*, les juges inexperts, étaient invités à prendre connaissance de l'« ars », c'est-à-dire du *Trivium*, en se tenant exclusivement à ce que les *magistri* des écoles des *artes liberales* avaient l'habitude de dire. Il était en fait demandé aux *rudes*, pour s'instruire, de recueillir les sentences que les maîtres avaient l'habitude d'énoncer et qui étaient le résultat à la fois de

³⁹⁴ Sur l'école de Pavie la bibliographie est très vaste. Une archéologie bibliographique peut néanmoins être tentée : pour le XIX^e siècle et le début du XX^e voir la bibliographie citée par Luigi MORIANI « Influenza della Università di Pavia negli studi della giurisprudenza civile », dans *Per il XIV centenario della codificazione giustiniana*, op. cit., p. 135-174, p. 148 et s. ; puis, Ugo GUALAZZINI, « La scuola pavese, con particolare riguardo all'insegnamento del diritto », dans *Atti del 4^o Congresso internazionale di studi sull'alto medioevo*, Spoleto, 1969, pp. 35-74 ; la bibliographie citée par Giovanni DIURNI dans la « premessa » de *L'« expositio ad Librum Papiensem » e la scienza giuridica preirneriana*, Roma, Fondazione Sergio Mochi Onory per la Storia de Diritto Italiano, Roma, 1976 ; Charles RADDING, Antonio CIARALLI, *The Corpus iuris...*, op. cit., p. 80 et s. ; et en dernier *Almum Studium Papiense. Storia dell'Università di Pavia*, vol. I, *Dalle origini all'età spagnola*, Tome I, *Origini e fondazione dello Studium generale*, a cura di Dario Mantovani, Milano, Cisalpino, Istituto Editoriale Universitario, 2012.

³⁹⁵ Ennio CORTESE, *Le Grandi Linee...*, op. cit., p. 233.

³⁹⁶ Giovanni DIURNI, *L'« expositio...*, op. cit., p. 55-56. L'*expositio* a été trouvée dans un manuscrit à Naples vers 1850. L'*expositio* semble avoir été composée entre 1054 et les premières années du XII^e siècle.

³⁹⁷ Besta a défendu la thèse selon laquelle l'*expositor* est un clerc, et l'*expositio* non liée à l'aire de Pavie, voir Giovanni DIURNI, *L'« expositio...*, op. cit., p. 58 ; et Ugo GUALAZZINI, *L'insegnamento...*, op. cit., p. 96.

³⁹⁸ La preuve de l'existence de ces « ordres » est donnée par la vie de Lanfrancus de Milo Crispus. Lanfranc raconte que son père, *iudex sacrii palatii*, faisait partie de l'*ordo illorum qui iura et leges civitatis asservabant*. Le sens à attribuer au terme « ordo » est celui d'association de « juristes ». Giovanni DIURNI, *L'« expositio...*, op. cit., p. 169-170.

³⁹⁹ MGH, *Leges*, IV, *Liber legis langobardorum papiensis dictus*, édité par Boretius, *Expositio à Ludovicus Pius*, 15, § 7, p. 529. Pour rendre plus accessible le sens de cette *expositio*, il faut commencer par la situer dans son contexte. Le chapitre 15 porte sur la preuve par témoignage en cas de litige et de la possibilité de la contester par d'autres témoins. Il aborde aussi le conflit entre une partie séculaire et une autre ecclésiastique. À la fin du chapitre, une formule judiciaire est apposée (soulignons que pour Diurni, l'*appellatio* est une formule judiciaire). Le § 6 expose : « Capitulum hoc ideo dixit : “et ibi legitimus terminus de eorum intentionibus imponatur”, quia, si Longobardus est, dabitur ei spatium iuxta Rotharis legem quae est “si quis alii pro quacumque causa wadium et fideiussorem” usque ad 12 noctes, si Romanus, usque ad 20 ». Le § 7 intervient immédiatement après que l'*expositor* a spécifié les délais à respecter sans l'introduction typique « in hoc capitulo ».

⁴⁰⁰ Ugo GUALAZZINI, *L'insegnamento...*, op. cit., p. 23.

l'examen direct du texte de la loi et de la discussion de questions pratiques⁴⁰¹. Autrement dit, la formation des juges se faisait auprès d'un maître ès arts libéraux.

Pour Diurni, en revanche (sans pour autant dissiper tous nos doutes), ce paragraphe s'adresse à des juges peu experts dans l'*ars iuris*. L'*ars iuris* serait l'art de l'*expositor* : l'*interpretatio* ; c'est-à-dire l'art de l'interprétation des lois et des formules judiciaires. En effet, l'*expositor* ne ferait qu'expliquer son intention qui serait celle d' « offrir relativement au chapitre commenté, [...] une plus grande connaissance (*notitia*) de cet art à travers l'examen des éléments constitutifs de la formule judiciaire, intégrée par l'interprétation des *magistri* »⁴⁰². Bref, dans ce paragraphe, l'*expositor* dirait : « voilà ce que disent les maîtres en thème d'*appellatio* (sur la formule), je viens de vous le montrer ». Il s'en suit qu'à Pavie il y avait des *magistri* qui enseignaient l'art de l'interprétation des lois en vigueur et des formules judiciaires réélaborées par eux-mêmes à travers une méthode dialectique ; qu'ils ne se limitaient pas à formuler des *regulae iuris* ; et que le droit romain, utilisé pour intégrer le droit lombard-franc, n'était pas un élément exceptionnel mais le « patrimoine de toute une classe de juristes »⁴⁰³. Peu importe donc qu'il s'agisse d'une école de droit ou d'un enseignement autonome du droit au sein d'une école d'arts libéraux...

L'*expositio* est un exemple de la « méthodologie » juridique employée en aire lombarde au XI^e siècle⁴⁰⁴. D'abord, elle témoigne d'une certaine méfiance pour la rhétorique. Cette dernière est écartée au profit peut-être d'une méthode, dirions-nous, « positiviste » : *magis enim credere debemus Romane legis auctoritati quam rhetorice*, affirme l'*expositor*⁴⁰⁵. L'autorité de la loi primerait ainsi sur la rhétorique.

La *praefatio*, dans laquelle l'*expositor* explique le but du livre (*intentio*), son utilité (*utilitas*) et de quelle partie de la philosophie il dépend (*ad quam partem philosophie supponatur*)⁴⁰⁶, atteste de

⁴⁰¹ Ugo GUALAZZINI, *L'insegnamento...*, *op. cit.*, p. 37 et s.

⁴⁰² « L'*expositor* non vuole che spiegare il suo intento, quello di offrire relativamente al capitolo commentato (che tra l'altro è molto importante, perché riguarda la proposizione dell'azione giudiziale) il procedimento da seguire, anche nell'escussione dei testi, il valore da assegnare agli esiti della prova testimoniale, una « maggiore conoscenza (*notitia*) di quell'arte » attraverso l'esame degli elementi costitutivi della formula giudiziale integrata dalla interpretazione dei *magistri* », Giovanni DIURNI, *L' « expositio... »*, *op. cit.*, p. 179.

⁴⁰³ Giovanni DIURNI, *L' « expositio... »*, *op. cit.*, p. 180.

⁴⁰⁴ Diurni s'opposait à une qualification précise de l'*expositio*, toute définition étant insuffisante pour rendre correctement la réelle nature de l'oeuvre. Ainsi il refusait l'appellation de *apparatus* ou *glossa perpetua* (Giovanni DIURNI, *L' « expositio... »*, *op. cit.*, p. 33). Radding et Ciaralli précisent que les scribes qui ont recopié l'*expositio* travaillaient à partir d'un exemplaire dont la forme était celle d'une *glossa a catena*, un format qui prend son nom d'une chaîne de *lemmata*. Il s'agissait de citations directes, souvent soulignées, du texte de base. Cela permettait au lecteur d'unir la glose au passage commenté (Charles RADDING, Antonio CIARALLI, *The Corpus iuris...*, *op. cit.*, p. 97).

⁴⁰⁵ Giovanni DIURNI, *L' « expositio... »*, *op. cit.*, p. 9.

⁴⁰⁶ MGH, *Leges*, IV, *Liber legis langobardorum papiensis dictus*, édité par Boretius, p. 290-291. Déjà Boèce, philosophe du VI^e siècle, d'après la logique aristotélicienne, distinguait l' *intentio* , l' *utilitas* , l' *ordo* , l' *inscriptio* et la *pars philosophiae cui supponitur* (Giovanni DIURNI, *L' « expositio... »*, *op. cit.*, p. 12). Après avoir affirmé que la philosophie est la *sapientia* des grecs et des latins, et qu'elle se divise en trois parties, éthique logique et physique, l'*expositor* affirme que ce livre relève de l'éthique (*ethicae supponitur*). Parce que, tout simplement, ce livre parle des mœurs des hommes.

la formation dans les *artes liberales* de son auteur. De plus, étant donné la relation étroite de la structure de la *praeformatio* avec les *exordia* des œuvres juridiques bolonaises, l'*expositor* partagerait la même culture « scolastique » que celle des premiers glossateurs⁴⁰⁷.

L'*expositor* semble approcher le texte de loi tel un grammairien, mais il dispose d'instruments logico-interprétatifs bien plus performants. Il contrôle la *littera* du texte (le sens qu'il faut assigner aux mots) ; il évalue les différentes *litterae* ; il peut accepter une *transmutatio litterae* (la transformation de la *littera*), comme relever l'ambiguïté du texte (l'expression employée est *ponere differentiam*) et la dépasser parfois en raisonnant par analogie ; il détermine la signification exacte à donner aux mots et explique le sens de la loi et la *materia legis*. Il met en lumière les aspects les plus importants de la loi (*notare*). Il affirme l'abrogation d'une norme par une loi successive ; mais il peut aussi considérer la loi successive comme une *exceptio*, une *addictio* ou une *determinatio* de la précédente. Il lui arrive d'écarter une loi au profit d'une autre qui est en usage (*in usu habetur*) et qui lui semble meilleure. Pour déterminer le sens de la loi, il a recours à une rudimentaire *ratio legis* ou à l'*intentio legis*. Il lui arrive que l'intégration de la loi romaine, considérée comme *omnium generalis*, ne soit pas nécessaire puisque la loi lombarde-franque *satis docet* (elle est suffisamment claire, elle suffit). Parmi les différents moyens d'argumentation (*a contrario*, *ab absurdo*, *a minori ad maius*, *a maiori ad minus*, *per similitudinem*), il utilise aussi l'argument *ab iniquitate* qui lui permet de ne pas accepter une interprétation erronée de la loi⁴⁰⁸.

Il a enfin une vision assez significative de la loi : elle ne peut être que norme écrite (*legem ad scriptum*). Cela montre une évolution doctrinale importante vers la stabilité du système juridique ; un système fondé sur la « positivité » de la norme. Le fait que l'*expositor* exprime la supériorité de la loi écrite sur la coutume le confirme : *nulla consuetudo superponatur legi* ; mais la coutume peut néanmoins combler les lacunes de la loi⁴⁰⁹ (quoique ceci ait été transmis par Isidore de Séville).

L'*expositio* témoigne de l'existence de controverses et de la vivacité des opinions émises par les membres de la communauté savante en droit lombard-franc (une communauté néanmoins capable d'utiliser aussi le droit romain) : l'*expositor* cite des *iudices* et des *causidici*, des *moderni*, des *antiqui* ou *antiqui iudices* (auxquels il s'oppose souvent) et des *antiquissimi* (signalant ainsi leur

Quant à l'*intentio*, il y en a deux : celui du livre et celui de la loi : « Intentio legis est facere homines bonos, non solum metu penarum, sed etiam exhortatione premiorum » ; « Intentio libri est tractare de maleficiis et de contractibus et de successioneibus ». Diurni confirme la citation du Digeste 1.1.1.1 dans la *praeformatio* (Giovanni DIURNI, *L' « expositio... »*, *op. cit.*, p. 6 note 3) ; mais comme l'explique Ennio Cortese, il faut montrer une certaine prudence à propos des citations du *Digeste* contenues dans l'*Expositio*, car le seul manuscrit qui nous a transmis cette œuvre date du XII^e siècle et il s'agit d'une copie. Il ne faut pas exclure des erreurs ou des interpolations (Ennio CORTESE, *Le Grandi Linee...*, *op. cit.*, p. 235, note 21).

⁴⁰⁷ Giovanni DIURNI, *L' « expositio... »*, *op. cit.*, p. 29.

⁴⁰⁸ Giovanni DIURNI, *L' « expositio... »*, *op. cit.*, p. 110 et s.

⁴⁰⁹ Giovanni DIURNI, *L' « expositio... »*, *op. cit.*, p. 115-118.

appartenance à des générations différentes) ; parfois, il utilise des termes plus généraux (*quidam dicunt...alii vero dicunt*) ou des sigles. Certains ont des noms : *l'archiepiscopus* Lanfrancus (qui sera à Bec, puis à Canterbury)⁴¹⁰, Bonfiliius *iudex* (cité dans des *placiti* entre 1014 et 1055) et ses *discipuli* (Bonfiliius est le seul à avoir des disciples, ce qui atteste l'existence d'un enseignement juridique), Bagelardo (*Balardus, Baiagardus, Bagardus*), Sigefredus (peut être *iudex sacri palatii* à Pavie entre 1014 et 1043), Wilihelmus (*iudex ?*) et Ugo, son fils, et Walcausus (ou Gualcausus)⁴¹¹. Des discussions s'engagent en effet à partir de *quaestiones* : en présentant les réponses de ces juristes, peu importe que ce soit celle de Lanfrancus ou celle des *Bonfilii discipuli*, le but de *l'expositor* est d'offrir la meilleure solution aux problèmes concernant l'interprétation de la loi à travers la recherche de sa *ratio*, à travers sa conformité à l'équité et à travers l'intégration du droit romain utilisé comme correctif⁴¹².

Il semble évident que, dans la plupart des cas, la formation de base des « juristes » consiste dans l'étude des *artes liberales*. L'enseignement laïque (c'est-à-dire dispensé par des laïcs pour des laïcs), est très rare (en tout cas difficile à prouver), et il s'agirait d'un phénomène limité soit à un apprentissage par la pratique, soit à un enseignement extra-ecclésiastique sur la base d'un contrat privé établi entre celui qui forme et celui qui apprend. Puis, enseignement privé ne veut pas dire enseignement laïque : moines et clercs peuvent enseigner à l'extérieur (pour suivre par exemple un jeune dont le père a sollicité la formation). Les laïques enfin sont instruits au sein de l'Église, qui ne se cantonne pas à former les clercs dont elle a besoin⁴¹³. Giuseppe Manacorda ne trouvait pas d'écoles laïques dirigées par des maîtres laïques en Italie encore jusqu'au XI^e siècle⁴¹⁴. Le vrai tournant, du moins en Italie, est l'apparition, au XI^e siècle, d'érudits laïcs (qui ont été formés par l'Église) capables de rivaliser avec les ecclésiastiques. Pour Bullough, à partir de ce moment, le rôle central des cathédrales court « un vrai danger » à cause de ces nombreux laïcs qui commencent à enseigner. Par conséquent, ce serait dans ce contexte essentiellement laïc que les écoles de droit s'épanouissent dans le Nord de l'Italie⁴¹⁵. Il existe néanmoins une relation entre enseignement du

⁴¹⁰ Lanfranc de Bec aurait quitté Pavie vers 1030, l'expositor qui écrit vers 1070 lui attribue le titre de *archiepiscopus* et ce n'est pas une erreur du copiste. Des doutes sur l'identification de Lanfranc avec l'archevêque de Canterbury avaient été émis dans le passé par Ficker ; Giovanni DIURNI, *L' « expositio... », op. cit.*, p. 51-52 ; Luigi MORIANI, « Influenza della università... », *op. cit.*, p. 155.

⁴¹¹ Sur les personnages cités par l'expositor, Giovanni DIURNI, *L' « expositio... », op. cit.*, p. 194-203.

⁴¹² Giovanni DIURNI, *L' « expositio... », op. cit.*, p. 174-195, spéc. 181.

⁴¹³ Donald A. BULLOUGH, « Le scuole cattedrali e la cultura dell'Italia settentrionale prima dei Comuni », dans *Il pragmatismo degli intellettuali. Origini e primi sviluppi dell'istruzione universitaria. Antologia di Storia medievale*, a cura di R. Greci, Torino, 1996, pp. 23-46, p. 43.

⁴¹⁴ Giuseppe MANACORDA, *Storia della scuola... », op. cit.*, p. 129 et s. Pour une vision plus nuancée sur le maintien de la tradition de l'enseignement laïque en Italie, voir Donald A. BULLOUGH, « Le scuole cattedrali... », *op. cit.*, p. 23 et s.

⁴¹⁵ Donald A. BULLOUGH, « Le scuole cattedrali... », *op. cit.*, p. 44.

droit et enseignement ecclésiastique dans la mesure où les méthodes apprises lors de l'étude de la grammaire, de la dialectique et de la rhétorique sont appliquées aux textes de droit. Enfin, c'est à partir du XII^e siècle en Italie, dans les centres urbains, que naissent des structures éducatives laïques⁴¹⁶.

II. L'enseignement « théorique » du droit

Les deux essais rédigés par Ugo Gualazzini (« Trivium e quadrivium », *IRMA*, pars I, 5 a, et « L'insegnamento del diritto in Italia durante il Medio Evo », *IRMA*, pars I, 5 b, aa) présentaient une division sous certains aspects "classique" de l'enseignement du droit : d'un côté « l'enseignement théorique », la formation « intellectuelle plus que professionnelle »⁴¹⁷ dispensée dans les écoles d'*artes liberales* et qui faisait l'objet de son premier essai, de l'autre « l'enseignement pratique », dispensé par des praticiens (dont Gualazzini avait étudié les différentes facettes en se focalisant notamment sur l'existence d'ordres ou collèges d'avocats ou de juges) et qui étaient l'objet du second essai.

L'aspect *théorique* du droit aurait été ainsi confié aux maîtres ès arts libéraux à partir du VIII^e siècle. Les écoles épiscopales, qui se prêtaient alors *naturellement*, comme souhaité dans divers conciles, à accueillir et à instruire des élèves⁴¹⁸, seraient devenues des lieux d'enseignement du droit. Mais cette conclusion doit être prise avec prudence.

Le programme des *artes liberales* a été fourni par le *De nuptiis philologiae et Mercurii et de septem artibus liberalibus* de Martianus Capella, par Cassiodore, par les premiers trois livres des *Etymologies* d'Isidore de Séville, et par l'œuvre d'Alcuin⁴¹⁹. Jean de Salisbury, au XII^e siècle, expliquera que les sept arts avaient été appelés *liberales* « vel ex eo quod antiqui liberos suos iis procurabant institui ; vel ab hoc quod quaerunt hominis libertatem ut curis liber sapientiae vacet »⁴²⁰ ; et qu'elles servaient « ut omnem aperirent lectionem, ad omnia intellectum erigerent et omnium quaestionum quae probari possunt difficultatem sufficerent enodare »⁴²¹.

La distinction des arts en deux séries serait de tradition grecque⁴²². Les arts libéraux se composent en fait du *Trivium* (*artes sermocinales*, les arts de la parole et du signe – grammaire,

⁴¹⁶ Monica FERRARI et Federico PISERI, « Scolarizzazione... », *op. cit.*, p. 318.

⁴¹⁷ Ugo GUALAZZINI, « "Trivium"... », *op. cit.*, p. 4.

⁴¹⁸ Sur les conciles, voir Émile LESNE, *Les écoles...*, *op. cit.*, p. 23 et s.

⁴¹⁹ Émile LESNE, *Les écoles...*, *op. cit.*, p. 577.

⁴²⁰ Jean de SALISBURY, *Metalogicon*, I, 12, cité par Émile LESNE, *Les écoles...*, *op. cit.*, p. 578.

⁴²¹ Jean de SALISBURY, *Metalogicon*, I, 12, cité par Émile LESNE, *Les écoles...*, *op. cit.*, p. 620.

⁴²² Ugo GUALAZZINI, « "Trivium"... », *op. cit.*, p. 5. Mais l'auteur se limite à préciser que les *éleuterioi paidéiai* chez les Grecs deviennent les *artes liberales* à Rome et que la *énkuklios paidéia* (définie dans un glossaire du X^e siècle) constituant le cycle complet de l'enseignement grec a pris le nom de *trivium et quadrivium* une fois transférée en

rhétorique et dialectique) et du *Quadrivium* (les arts du nombre et des choses – géométrie, arithmétique, musique et astronomie). Au IX^e siècle, Alcuin distingue la logique (divisée en deux *species*, la rhétorique et la dialectique) de la physique (divisée en arithmétique, géométrie, musique et astronomie), et la dénomination en binôme « trivium et quadrivium » ne sera définitive qu’à partir de la fin du XI^e siècle⁴²³.

Dans ce cadre, l’enseignement du droit est un exercice rhétorique sur les *quaestiones civiles*⁴²⁴. Il a ainsi sa place parmi les *artes liberales* : que dans le système du *Trivium* le droit soit en effet une branche naturelle de la rhétorique ne serait pas une nouveauté⁴²⁵, le rapport entre rhétorique et connaissance du droit étant ancien (il suffit de songer à l’*Institutio oratoria* de Quintilien ou à Cassiodore)⁴²⁶.

Jusqu’au X^e siècle, la grammaire et la rhétorique cohabitent. Le *Trivium* est enseigné de manière complète dès l’époque carolingienne et le *Quadrivium* commence à se développer à partir du X^e siècle. Il s’agit d’une éducation fondée sur le latin, sur l’usage correct de la grammaire (car l’étude de la grammaire est dominante), et l’étude des *Sacrae paginae*, les écritures sacrées. Le raisonnement par syllogisme et la *Logica Vetus* de Boèce sont réintroduits par les Irlandais, notamment par Jean Scot Erigène. Le rôle que les Irlandais jouent dans la transmission des savoirs grammatico-juridiques n’est pas négligeable (par exemple, l’une des abbayes les plus importantes de la latinité continentale, Saint Gall, a été fondée par un Irlandais). C’est grâce à la réception de l’héritage culturel de l’Antiquité (en provenance d’Espagne) dans un contexte sensible aux savoirs écrits véhiculés par l’Église que les moines irlandais développent des compétences approfondies dans les *artes*. Les Étymologies d’Isidore de Séville (et d’autres œuvres de l’Antiquité tardive) arrivent, par exemple, en

Occident. Le rôle propédeutique des “arts pour les livres” propre à la pédagogie grecque (Platon, Aristote) a été intégré par les Romains qui voyaient dans les arts une préparation de base en vue d’une formation juridique, voir Gordon LEFF, « The *Trivium* and the three philosophies », *A History of University in Europe*, I, Cambridge, 1992, p. 307.

⁴²³ Émile LESNE, *Les écoles...*, *op. cit.*, p. 578-579.

⁴²⁴ Texte ayant joui d’une très large diffusion, le *liber etymologiarum* d’Isidore de Séville est un très bel exemple de cette progressive tendance des savants à subordonner la science du droit à l’art du discours. « Rhetorica est bene dicendi scientia in civilibus quaestionibus » (*Étymologies*, Liber II, I), affirmait l’illustre évêque, né à Carthagène à la fin du VI^e siècle, qui professait en Espagne à l’heure des rois wisigoths tout récemment convertis au christianisme trinitaire. Les *Étymologies* présentent la définition des « lois » et du « temps » au livre V. D’après Isidore, le premier *auctor* à expliquer les lois divines a été Moïse ; et Solon a été le premier à donner les lois aux Athéniens. Quant à Rome, Numa Pompilius est le premier législateur : il crée aussi le groupe des *Decemviri* pour qu’ils écrivent les lois. Pour ce faire, ils traduisent en latin les lois contenues dans les livres de Solon... et voilà qu’ensuite les XII tables sont exposées dans le forum. Isidore connaît une version assez particulière de l’anecdote des *Decemviri* envoyés à Athènes pour apprendre l’art de légiférer, cité par Pomponius dans son *Enchiridion*. Comme le *ius publicum* ne concerne que les choses sacrées, les prêtres, et les magistrats, il est clair que l’État romain, aux yeux d’Isidore, n’existe plus. Si les notions juridiques d’Isidore sont parfois inexactes, cela serait dû à une rédaction effectuée de mémoire (et non à une compilation sur la base d’un manuel tardif de douteuse qualité) pour transmettre les vestiges du savoir juridiques ; voir Maxime LEMOSSE, « Technique juridique et culture romaine selon Isidore de Séville », *Revue Historique de Droit français et étranger*, n. 2, 79^e année, avril-juin, 2001, p. 139-152.

⁴²⁵ Francesco CALASSO, *Medio evo...*, *op. cit.*, p. 276.

⁴²⁶ Hermann LANGE, *Römisches...*, *op. cit.*, p. 16.

Irlande vers le milieu du VII^e siècle et marquent profondément les “poètes” irlandais (ils incarnent le lettré, l’historien et le juge) fascinés par l’érudition de son auteur. Des écoles de droit proches de l’Église et attachées à l’ancienne tradition juridique ont été identifiées en Irlande. Dans ces écoles s’est réalisée l’harmonisation du droit irlandais avec le droit écrit de l’Église. C’est par l’introduction de l’étude de la grammaire que le droit a pu être mis en forme. Les compilations qui résultent de ce travail de mise par écrit du droit, et auquel participent les poètes gardiens de la tradition, servent aussi à l’enseignement⁴²⁷. Très appréciés par les Carolingiens, les moines irlandais investissent le continent surtout après 840 avec des conséquences importantes (circulation de textes de l’Antiquité peu ou pas connus sur le continent, une plus grande liberté dans l’emploi des outils intellectuels, grammaire et logique) sur la culture du IX^e siècle⁴²⁸.

Gerbert⁴²⁹, futur pape sous le nom de Sylvestre II et précepteur de l’empereur Otton III, enseigne la logique à Reims à la fin du X^e, Abbon au monastère de Fleury autour de l’an mil et son disciple Fulbert à Chartres au début du XI^e siècle⁴³⁰.

La défense des intérêts d’une église ou d’un monastère pousse clercs et moines à se familiariser avec le droit. Abbon, par exemple, canoniste par nécessité, puisqu’il entend se protéger contre ses ennemis, compose, après 996, une *Collectio canonum* dont l’originalité repose sur une présentation des canons en un ordre systématique accompagnée d’un commentaire original. Dédiée à Hugues Capet et à son fils Robert le Pieux, la collection d’Abbon n’oublie pas le droit romain (il cite l’*Epitome Juliani* et le *Code Théodosien* connu à travers le *Bréviaire d’Alaric*)⁴³¹. Florus, diacre de Lyon, utilise le *Code Théodosien*, et à Cluny, abbaye fondée en 910, nombreux actes gardent des traces de droit romain et son abbé Odon, remarquable homme de lettres, aurait appris le droit romain⁴³².

Vers 1060, en s’adressant aux *sapientes civitatis* de Ravenne, Pier Damiani cite les *legis periti qui iura scrutamini*, où le *iura scrutari* laisse penser au travail typique de la doctrine⁴³³. Pier Damiani indiquerait en outre que ceux qui sortent des écoles d’arts libéraux et veulent se dédier aux professions juridiques doivent étudier et approfondir le *scita legum*⁴³⁴. À Parme, où il a étudié les arts

⁴²⁷ Christophe ARCHAN, « Le poète-juge et son enseignement dans l’Irlande médiévale », *Clio@Themis, Revue électronique d’histoire du droit*, n. 7, mars 2014.

⁴²⁸ Pierre RICHE, *Écoles et enseignement dans le haut Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 89 et s.

⁴²⁹ Gerbert « en abordant chacun des arts libéraux, ne traite ni des lois séculières, ni des lois ecclésiastiques », Émile LESNE, *Les écoles...*, *op. cit.*, p. 677.

⁴³⁰ Michel ROUCHE, *Histoire de l’enseignement...*, *op. cit.*, p. 254-255.

⁴³¹ *Dictionnaire historique des juristes français*, *op. cit.*, Gérard GIORDANENGO, *Fleury Abbon de (Abbo, Floriacensis abbas)*, p. 434.

⁴³² Pierre RICHE, *L’enseignement du droit en Gaule...*, *op. cit.*, p. 18-20.

⁴³³ Cité par Ugo GUALAZZINI, *L’insegnamento...*, *op. cit.*, p. 55-56.

⁴³⁴ Cité par Ugo GUALAZZINI, *L’insegnamento...*, *op. cit.*, p. 57.

libéraux et a peut-être enseigné⁴³⁵ (il est probable que dans ses lettres le savant de Ravenne se réfère souvent au système d'enseignement observé à Parme), les maîtres utiliseraient une méthode d'enseignement par *quaestiones* (déjà en usage pour la discussion des *casus* ecclésiastiques⁴³⁶), qui s'appliquera aux problèmes de droit⁴³⁷.

Mais à Ravenne, les preuves concrètes d'un enseignement juridique (comme des textes produits de l'activité d'enseignement) font, pour l'instant, défaut. Les textes mêmes de Pierre Damien ont été reconsidérés : l'évocation des juristes et ses invectives seraient le fruit d'une formation rhétorique déjà présente, par exemple, chez Anselmus da Besate dit le Péripatéticien⁴³⁸.

Quant à ce dernier⁴³⁹, il serait, à Reggio, un élève de Sichelmus, maître ès arts libéraux vers 1040 et peut-être maître privé de droit (romain) exerçant son activité à l'extérieur de l'école cathédrale. L'enseignement du droit de Sichelmus serait attesté par la lettre qu'Anselmus adresse à Drogon, maître très réputé ès arts libéraux qui enseigne à Parme (et dont Sichelmus avait été le disciple), et la dédicace de son œuvre, la *Rhetorimachia*, à l'empereur Henri III. D'abord, dans la lettre à Drogon, il utilise les termes *mancipatio* et *adoptio* pour décrire le passage d'un maître à l'autre ; puis, dans la dédicace à l'empereur, Anselmus loue Sichelmus en le comparant à Cicéron pour son excellence dans la rhétorique et à Justinien pour sa connaissance du droit (*sic Iustinianus pre omnibus in imperialibus suis Edictis et legalibus judiciis*)⁴⁴⁰. De plus, de par son style et la terminologie employée, la dédicace aurait pris pour modèle la *Constitutio Imperatorim Maiestatem* préposée aux *Institutiones* de Justinien⁴⁴¹. Enfin, un jugement rendu à Garfagnolo près de Reggio viendrait confirmer l'existence d'un centre de culture juridique dans cette région dans la mesure où l'argumentation des juristes ayant participé au jugement (originaires tous de Reggio), a été fondée sur le droit romain⁴⁴². Il est difficile de savoir jusqu'à quel point les textes d'Anselmus sont fiables. En fait, les références juridiques "romaines" serviraient plutôt d'ornement à son discours, et les termes par lesquels il évoquerait ses études s'apparentant à l'exercice rhétorique⁴⁴³.

⁴³⁵ Roberto GRECI, « Tormentate origini », *Annali di Storia delle Università Italiane*, vol. 9, 2005, pp. 33-46, sur les origines du studium de Parme.

⁴³⁶ Ugo GUALAZZINI, *L'insegnamento...*, *op. cit.*, p. 31.

⁴³⁷ L'écho de cette méthode par questions et réponses s'entend dans une œuvre mineure, les *Quaestiones ac monita*, probablement écrite pour la pratique et les praticiens, en aire lombarde, à début du XI^e siècle. Voir Tableau 1.

⁴³⁸ Charles RADDING, Antonio CIARALLI, *The Corpus...*, *op. cit.*, p. 76.

⁴³⁹ Paolo GHERRI, « Sichelmo... », *op. cit.*

⁴⁴⁰ *Epistula Anselmi Perypathetici ad Imperatorem Heinricum*, dans Paolo GHERRI, « Sichelmo... », *op. cit.*

⁴⁴¹ Paolo GHERRI, « Sichelmo... », *op. cit.*

⁴⁴² Paolo GHERRI, « Sichelmo... », *op. cit.*

⁴⁴³ Charles RADDING, Antonio CIARALLI, *The Corpus...*, *op. cit.*, p. 76.

Pavie est la ville natale de Lanfranc (1010-1089). Il y aurait reçu une formation juridique⁴⁴⁴ et y aurait exercé ses talents de « juriste » avant de se rendre en France, vers 1030, d'abord au monastère du Bec et puis à Caen. L'école du Bec deviendrait, sous sa direction, un centre d'étude de droit canonique et permettrait aussi la pénétration du droit romain en Normandie. Il a été cru pendant longtemps que Yves de Chartres⁴⁴⁵, dont le séjour au Saint Siège entre 1090 et 1094 aurait été sans doute marqué par la découverte du texte du Digeste⁴⁴⁶, était l'élève de Lanfranc au Bec⁴⁴⁷. Or cette tradition a été récemment balayée⁴⁴⁸. Le rôle de Yves en tant qu'intellectuel engagé dans la Réforme en France et en tant qu'initiateur de la méthode scolastique appliquée au droit canonique⁴⁴⁹ a été réduit tout comme son œuvre a été profondément reconsidérée. Bien qu'il ne soit pas l'auteur de la *Panormia* (qui commence à être connue en Angleterre et au nord de la Loire après 1120), cette dernière reste un exemple de l'évolution de la pensée de l'Église aux temps de la Réforme et il est probable qu'elle a été composée par un élève de l'évêque de Chartres.

Modèle du savant itinérant, Lanfranc mourra à Canterbury. Par son enseignement et les réseaux de connaissances qu'il a établis durant ses voyages, Lanfranc montre comment, au-delà des Alpes, s'annonce le progrès d'une mentalité « plus scientifique » (dans les domaines notamment de la théologie et de la philosophie), encore absente en Italie⁴⁵⁰. C'est l'impulsion donnée à la logique aristotélicienne et son développement dans les écoles ecclésiastiques françaises qui influencera considérablement l'enseignement du droit en Italie, car jusqu'au XIII^e siècle, les écoles italiennes d'arts libéraux ne s'intéressent vraiment pas aux problèmes de logique. Ce sont plutôt les techniques

⁴⁴⁴ Milo Cripus raconte qu'il « ab annis puerilibus eruditus est in scholis liberalium artium et legum saecularium ad suae morem patriae. Adolescens orator veteranos adversantes in actionibus causarum frequenter revicit, torrente facundiae accurate dicendo. In ipsa aetate sententias depromere sapuit, quas gratanter iurisperiti aut iudices vel praetores civitatis acceptabant », *B. Lanfranci cantuariensis archiepiscopi Opera omnia post domni Lucae D'Achery curas, accurante J.-P. Migne*, Paris 1854, col. 39.

⁴⁴⁵ Yves de Chartres, qui a étudié le droit canonique à l'abbaye bénédictine du Bec, est l'auteur de trois œuvres canoniques fondamentales : le Décret, la *Panormie* et la *Tripartite*, où il défend la primauté romaine et la réforme de l'Église. Brigitte BASDEVANT-GAUDEMET, « Yves de Chartres », dans *Dictionnaire historique...*, *op. cit.* Cependant, d'après une étude récente (Christof ROLKER, *Canon Law...*, *op. cit.*), la vie et les œuvres de Yves doivent être reconsidérées. Ce que l'on sait avec certitude de sa vie avant 1090, c'est qu'il a obtenu d'abord un bénéfice ecclésiastique à Nesle en Picardie, et puis, en 1067, il a été nommé abbé du monastère de Saint Quentin où il est resté en charge pendant plus de vingt ans. À Saint Quentin, il a enseigné *sacra scriptura* tout en commençant à collectionner le matériel pour son *Decretum* dont il a entamé la rédaction. Son élection à l'évêché de Chartres a été soutenue par le roi Philippe I^{er} après avoir été consacré à Rome en 1090 par Urbain II.

⁴⁴⁶ Ennio CORTESE, « Bologne et les premières écoles de droit : cadres culturels et méthodes », *RHFD*, 2008, n. 28, pp. 195-202. D'après Cortese, Yves aurait rédigé la *Panormia* en se servant de la « Britannica », et il est probable que Robert de Torigny se soit trompé, en attribuant à Irnerius les mérites qu'en revanche doivent revenir à Yves de Chartres. Cependant, cette thèse perd toute sa force à partir du moment où Yves n'est plus l'auteur de la *Panormia*. Christof ROLKER, *Canon Law...*, *op. cit.*

⁴⁴⁷ Autre certitude ébranlée par l'œuvre de Rolker : Yves n'a pas été l'élève de Lanfranc et il n'est pas le « chantre de la Réforme grégorienne en France ni le précurseur des canonistes universitaires ». Laurent WAELKENS, *Comptes rendus*, « Chr. Rolker, Canon law and the letters of Ivo of Chartres », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, 79, 2011, pp. 147-149.

⁴⁴⁸ Christof ROLKER, *Canon Law...*, *op. cit.*, p. 290.

⁴⁴⁹ Christof ROLKER, *Canon Law...*, *op. cit.*, p. 292, 295.

⁴⁵⁰ Pierre RICHIÉ, *Enseignement du droit en Gaule... op. cit.*, p. 21 ; Andrea PADOVANI, *Perché...*, *op. cit.*, p. 242-243.

rhétoriques (et notamment la recherche d'un style élégant, pour la rédaction des lettres, des actes, des harangues - ce qui fait notamment l'objet de l'*ars dictaminis* ou de l'*ars notariae*)⁴⁵¹.

Combien d'écoles existe-t-il à cette époque ? Pierre Riché en a identifié presque une centaine actives dans l'Occident chrétien entre le X^e et le début du XI^e siècle⁴⁵². Émile Lesne énumérait une soixantaine d'écoles d'église cathédrale expressément signalées au XI^e siècle en Gaule⁴⁵³. Quant à l'Italie, d'après Manacorda, qui avait placé, à la fin de son histoire de l'école en Italie, un *Dizionario geografico delle scuole in Italia nel Medioevo*, faisant la liste de lieux d'enseignement en Italie au Moyen Âge, nous avons compté 35 écoles ecclésiastiques. De plus, les bibliothèques et les *scriptoria* des cathédrales et des monastères renseignent sur l'activité intellectuelle : les collections et les échanges augmentent tout au long du X^e et XI^e siècles, grâce au travail des copistes⁴⁵⁴.

Pourtant, la pénurie générale des maîtres en France au XI^e siècle est attestée par Guibert de Nogent (né en 1053)⁴⁵⁵. Était-ce vraiment le cas ? Le XI^e siècle semblerait, sur le plan de l'enseignement en général et de l'enseignement du droit civil en particulier, stérile, mais certains centres monastiques et surtout les cathédrales, à partir du concile romain de 1079, font exception⁴⁵⁶.

En Normandie, dans les écoles monastiques, comme à Fleury et au Bec, il n'y aurait pas de traces d'une science du droit romain avant l'essor bolonais. Seuls seraient enseignés des principes de caractère moral tirés de Quintilien ou de Cicéron; et au Bec, malgré la présence de Lanfranc, il ne s'agit que de l'étude des canons et point des *leges*⁴⁵⁷. Sous Anselme de Bec (1033-1109), élève de Lanfranc, des étudiants viennent en grand nombre au monastère pour devenir de bons administrateurs⁴⁵⁸.

La Bourgogne ne connaît pas d'enseignement du droit civil au XI^e siècle, même si à Cluny et à Clairvaux, l'hypothèse avait été avancée d'une diffusion précoce de quelques textes de droit

⁴⁵¹ Andrea PADOVANI, *Perché...*, *op. cit.*, p. 257-258.

⁴⁵² Pierre RICHÉ, *Les écoles et l'enseignement dans l'Occident chrétien de la fin du V^e siècle au milieu du XI^e siècle*, Paris, Aubier-Montaigne, 1979, pp. 99-110.

⁴⁵³ Il y en avait sûrement à : Agde, Angers, Arles, Arras, Autun, Auxerre, Avranches, Bayeux, Beauvais, Besançon, Béziers, Bourges, Cahors, Cambrai, Chalon, Châlons, Chartres, Clermont, Cologne, Constance, Coutances, Grenoble, Langres, Laon, le Puy, Liège, Lisieux, Lodève, Lyon, Mâcon, Mayence, Metz, Nantes, Narbonne, Nevers, Nîmes, Noyon, Orléans, Paris, Poitiers, Reims, Rennes, Saintes, Sens, Soissons, Spire, Strasbourg, Théroouanne, Toul, Toulouse, Tournai, Trèves, Troyes, Utrecht, Vannes, Verdun, Vienne, Worms. Émile LESNE, *Les écoles...*, *op. cit.*, p. 415 note I.

⁴⁵⁴ John J. CONTRENI, *The Tenth Century...*, *op. cit.*, p. 382.

⁴⁵⁵ Plusieurs fois cité, ce qui rend la citation elle-même obsolète : par Émile LESNE, *Les écoles...*, *op. cit.*, p. 418, par Marc BLOCH, *La société féodale*, Paris, Albin Michel, Éd. poche, 1994, p. 158 ; par Jacques VERGER, *Les universités au Moyen Âge*, Paris, PUF, 1973, p. 22 ; par Michel ROUCHE, *Histoire de l'enseignement...*, *op. cit.*, p. 328.

⁴⁵⁶ Philippe DELHAYE, « L'organisation scolaire au XII^e siècle », dans *Traditio*, vol. V, 1947, p. 30.

⁴⁵⁷ André GOURON, « La science juridique française aux XI^e et XII^e siècles : diffusion du droit de Justinien et influences canoniques jusqu'à Gratien », *Ius romanum medii aevi*, pars I 4 d, e, Milan, Giuffrè, 1978, p. 10.

⁴⁵⁸ Alex J. NOVIKOFF, « Anselm, Dialogue, and the Rise of Scholastic Disputation », *Speculum*, 2011, Vol. 86(2), pp. 387-418, p. 388.

romain⁴⁵⁹. À l'Est et au Nord de la France, peut-être que des clercs à Laon ont pu dispenser un enseignement juridique, ou peut être aussi à Saint Remi de Reims.

Dans les pays méridionaux, en Provence, Lérins possède des manuscrits juridiques composés au X^e siècle, mais cela ne prouve pas l'existence d'un enseignement juridique. Quant au Toulousain (et la Gascogne), il n'y a pas de science juridique ni connaissance du droit de Justinien avant 1200⁴⁶⁰. L'enseignement à Paris au XI^e siècle ne diffère pas de celui de grandes écoles cathédrales (celles de Chartres, Tournai, Reims, Laon)⁴⁶¹.

⁴⁵⁹ André GOURON, « La science.. », *op. cit.*, p. 13.

⁴⁶⁰ André GOURON, « La science.. », *op. cit.*, p. 14-15.

⁴⁶¹ André GOURON, « La science.. », *op. cit.*, p. 17.

Chapitre IV. Irnerius

Si l'on se place du côté de la « tradition », Irnerius serait le fondateur de l'école de droit de Bologne. Si l'on veut nuancer la tradition, Irnerius aurait néanmoins le mérite d'avoir jeté les bases pour la construction d'une science autonome du droit au Moyen Âge. Si l'on voulait la nier, Irnerius premier maître de l'école de Bologne ne serait qu'une légende. Si la "lucerna iuris" a ses défenseurs et partisans, les critiques ne manquent certes pas, d'autant plus qu'Irnerius semble avoir fait l'objet, depuis plus d'un siècle, d'opinions divergentes ayant nourri le débat sur la naissance des écoles de droit à Bologne. Une inextricable forêt d'hypothèses s'offre ainsi au lecteur qui ne semble avoir que le choix entre une étude analytique et pointilleuse de la vaste bibliographie existante (et des maigres sources disponibles) ou l'acceptation d'un mythe, certes confortable, mais toujours loin d'une "vérité" historique.

Il n'est pas nécessaire ici de refaire l'histoire, ni de présenter en détail le débat sur ce juriste et son œuvre. Il suffira d'illustrer, à l'aide d'une bibliographie choisie⁴⁶², des éléments factuels (I) et les principales conclusions que les historiens ont tiré des données disponibles (II).

I. Les faits

Les informations concernant Irnerius sont maigres. Ce qui n'a fait qu'exciter l'imagination des historiens. Son nom même pose problème : dans les souscriptions, il prend le nom de Wernerius (dont la forme italienne est Garnerius ou Guarnerius), et celui d'Yrnerius ou Irnerius, dont l'origine reste incertaine, n'aurait été utilisé qu'après sa mort. Irnerius est *Bononiensis* dans les souscriptions, mais un moine, dans une chronique de 1185-90, aurait ajouté *Teutonicus* à son nom. Quant aux éléments factuels il est possible de distinguer entre les récits attestant de son existence et de son activité (A) et les documents où sa signature ou son nom apparaissent (B).

⁴⁶² Ennio CORTESE, « Irnerio », dans *Dizionario Biografico degli Italiani*, vol. 62, 2004 ; plus récemment l'article du même auteur dans le *Dizionario Biografico dei Giuristi Italiani, (XII-XX secolo)*, Bologna, Il Mulino, 2013, *Irnerio*, p. 1109 ; Andrea PADOVANI, *Perché chiedi...*, *op. cit.*, pp. 19-24 ; et *Id.*, « Alle origini dell'Università di Bologna : l'insegnamento di Irnerio », texte en ligne : <http://www.giurisprudenza.unibo.it/it/scuola/conoscere-la-scuola> ; Anders WINROTH, « Les deux Gratien et le droit romain. In memoriam R. Weigand », *Revue de droit canonique*, 48/2, 1998, p. 285-299 ; Richard W. SOUTHERN, *Scholastic Humanism and the Unification of Europe. I. Foundations*, Oxford, 1995, p. 276 et s. ; Johannes FRIED mit einem Exkurs von G. GREBNER, « '...auf Bitten der Gräfin Mathilde'. Werber von Bologna und Irnerius », dans *Europa an der Wende vom 11. zum 12. Jahrhundert*. Beiträge zu Ehren von W. GOEZ, Stuttgart, 2001, p. 171-201.

A. D'après la tradition

Robert de Torigny, moine bénédictin et prieur du monastère du Bec entre 1128 et 1154, puis abbé de Mont-Saint-Michel, est le premier à présenter Garnerius comme *magister* à Bologne. Très concerné par l'histoire intellectuelle de son temps, il décide d'effacer une partie de la chronique de son monastère pour insérer, vers 1170, les noms de deux personnages dont l'importance ne pouvait pas ne pas retenir l'attention. À la date de 1033, Robert présente Lanfranc de Pavie et « son collègue Garnerius » aux prises avec le droit romain de Justinien qu'ils ont lu et enseigné. Mais alors que Lanfranc quitte l'Italie pour aller en France enseigner les arts libéraux, Garnerius continue son travail à Bologne.

« Lanfrancus Papiensis et Garnerius socius eius, repertis apud Bononiam legibus romanis, quas Iustinianus Imp. Rom. anno ab incarnat. Dom. DXXX abbreviatis emendaverat, his, inquam, repertis operam dederant eas legere et aliis exponere. Sed Guarnerius in hoc perseveravit; Lanfrancus vero disciplinas liberales et literas divinas in Galliis multos edocens, tandem Beccum venit et ibi monachus factus est sicut in sequentibus potest reperiri »⁴⁶³.

L'*Historia mediolanensi* de Landulfus Iuniore de sancto Paulo, contenue dans un manuscrit médiéval du XV^e siècle conservé à la Biblioteca Ambrosiana de Milan, raconte que, en 1118, un certain maître Guarnerius, qui suit l'empereur germanique Henri V tout au long de son voyage en Italie, intervient pour faire élire l'antipape Maurice Bourdin, Grégoire VIII (originaire du duché d'Aquitaine). Landulfus connaît la France et ses écoles : né vers 1077, haut dignitaire (*acolutus*) du clergé milanais favorable à l'entrée de Henri V en Italie, il est à Orléans en 1102 auprès d'un *egregius magister Alfredus*, et en 1106, il suit des leçons à Tours et à Paris auprès de maître Guillaume⁴⁶⁴. C'est Savigny qui a identifié le Guarnerius de Landulfus avec Irnerius (l'édition Bethmann et Jaffé, par la note à Guarnerius, renvoie en effet à la *Geschichte* de Savigny⁴⁶⁵).

« Magister Guarnerius de Bononia et plures legis periti populum Romanum ad eligendum papam convenit ; et quidam expeditus lector in pulpito Sancti Petri per prolixam lectionem decreta pontificum de substituendo papa explicavit »⁴⁶⁶

⁴⁶³ MGH, *Scriptores*, VI, *Roberti de monte Cronica*, éd. D. L. C. BETHMANN, Hannoverae, 1844, p. 478.

⁴⁶⁴ MGH, *Scriptores*, XX, *Landulfi de Sancto Paulo Historia Mediolanensi*, éd. L. BETHMANN et PH. JAFFÉ, Hannoverae, 1868, p. 17.

⁴⁶⁵ SAVIGNY, *Geschichte...*, *op. cit.*, II, trad. italienne, p. 20.

⁴⁶⁶ MGH, *Scriptores*, XX, *Landulfi de Sancto Paulo...*, *op. cit.*, p. 40.

Puis, c'est à Burchard de Biberach prévôt de Ursberg († 1230 ou 1231) de parler de Wernerius. Dans sa chronique, il raconte qu'aux temps de Gratien, qui avait commencé par mettre en ordre les lois de l'église, Wernerius avait fait de même mais avec les lois romaines. À ce dernier, Mathilde de Canossa avait adressé la requête de « *renovare libros legum* »⁴⁶⁷.

« Huius temporibus magister Gratianus canones et decreta, que variis libris erant dispersa, in unum opus compilavit adiungensque eis interdum auctoritates sanctorum patrum secundum convenientes sententias opus suum satis rationabiliter distinxit. Eisdem quoque temporibus dominus Wernerius libros legum, qui dudum neglecti fuerant, nec quisquam in eis studuerat, ad petitionem Mathilde comitisse renovavit et, secundum quod olim a dive recordationis imperatore Iustiniano compilati fuerant, paucis forte verbis alicubi interpositis eos distinxit. In quibus continentur instituta prefati imperatoris, quasi principium et introductio iuris civilis. Edicta quoque pretorum et edilium curulium, que rationem et firmitatem prestant iuri civili, hec in libro Pandectarum, videlicet in Digestis, continentur. Additur quoque his liber Codicis, in quo imperatorum statuta describuntur. Quartus quoque liber est Autenticorum, quem prefatus Iustinianus ad suppletionem et correctionem legum imperialium superaddidit ».

Odofredus († 1265), *dominus* lui-même, se réclamant d'une longue tradition et professeur de droit à Bologne, a donné d'importants renseignements sur le *dominus* Yr. (Irnerius) premier glossateur. À plusieurs reprises, il le cite dans ses lectures en le présentant comme un *magister in artibus*, expert en logique, qui commence en autodidacte à étudier les *libri legales* venus de Rome à Bologne à travers Ravenne et à utiliser la méthode de la glose. Certes, un certain Pepo l'avait précédé, mais, d'après Odofredus, son magistère fut vite oublié. *Dominus* Yr. (ou Garnerius) serait aussi l'auteur d'un formulaire notarial (mais c'est une fausse attribution) :

« Et debetis scire vos, domini, sicut nos fuimus instructi a nostris maioribus quod dominus Yr. fuit primus, qui fuit ausus dirigere cor suum ad legem istam. Nam dominus Yr. erat magister in artibus ; et studium fuit Ravennae, et collapsa ea, fuit studium Bononiae. Et dominus Yr. studuit per se sicut potuit, postea coepit docere in iure civili, et ipse fecit primum formularium, i. librum omnium instrumentorum, et scripsit instrumentum emphyteuticum, et hic colligit, qualiter contractus emphyteutici habeant »⁴⁶⁸

« Dominus Yr., quia loicus fuit et magister fuit in civitate ista in artibus antequam doceret in legibus, fecit unam glosam sophisticam que est obscurior quam sit textus »⁴⁶⁹

« Unde dixit dominus Guarnerius quod ex libro isto fuit augmentatum ius nostrum... »⁴⁷⁰

⁴⁶⁷ MGH, *Scriptores rerum germanicorum in usum scholarum ex monumentis germaniae historicis separatim editi*, Burchardus Urspergensis, *Chronicon*, dans Hannoverae et Lipsiae, Impensis Bibliopolii Hahniani, 1916, p. 15-16.

⁴⁶⁸ ODOFREDUS, *Lectura super codice*, Lugduni, 1552, lecture à C. 1. 2. *de sacrosanctis eccl. Auth. Qui res*, fol. 17ra.

⁴⁶⁹ ODOFREDUS, *Lectura super codice*, Lugduni, 1552, lecture à C. 2. 21(22). 9, *de in int. restitu.*, *Non videtur*, fol. 101va.

⁴⁷⁰ ODOFREDUS, *Lectura super digesto novo*, Lugduni, 1552, *proem.*, fol. 2rb. Il explique le sens du mot *infortiatum*, qui viendrait d'*augmentatum* puisqu'il vient s'ajouter aux autres livres.

« Dominus Yr. qui fuit apud nos lucerna iuris : id est primus qui docuit in ciuitate ista nam primo cepit studium esse in ciuitate ista in artibus et cum studium esset destructum Rome libri legales fuerunt deportati ad ciuitatem Ravenem et de Ravenna ad civitatem istam : quidam dominus Pepo cepit autoritate sua legere in legibus quicquid fuerit de scientia sua nullius nominis fuit. Sed dominus Yr. dum doceret in artibus in civitate ista cum fuerunt deportati libri legales cepit per se studere in libris nostris, et studendo cepit docere in legibus : et ipse fuit maxime nominis et fuit primus illuminator scientie nostre : et quia primus fuit qui fecit glosas in libris nostris vocamus eum lucernam iuris. unde dominus Yr. lucerna iuris super lege ista scripsit glosam interlinearem elegantissimis verbis »⁴⁷¹

Enfin c'est Radulfus Niger, chroniqueur et maître ès arts libéraux anglais ayant enseigné à Paris, ami de Jean de Salisbury et Maurice de Sully, qui cite Irnerius et Pepo dans ses *Moralia regum* (sorte de commentaire biblique rédigé entre 1179 et 1189; ce serait en effet « a moralization of the biblical text, according to the “rules” for the tropological exposition of Scriptures which go back to the School of Alexandria »⁴⁷²). En exposant les intrigues d'Absalom⁴⁷³, Niger compare Absalom au droit romain. Il parle de sa renaissance grâce à *magister* Pepo⁴⁷⁴, de sa diffusion due à *magister* Warnerius, et comment le droit romain a été utilisé dans les questions religieuses devant la Curie Romaine ; comment les *doctores legum* ont décidé de se faire appeler *Domini* ; comment leur nombre a considérablement augmenté jusqu'à prendre le pouvoir sur l'administration de la justice ; comment les souverains étaient mécontents du droit romain parce qu'il avait miné les bases des anciennes coutumes (comme Absalom a tué Amnon, ainsi le droit romain a tué les coutumes) ; comment, enfin, il a gagné la reconnaissance et la faveur du pouvoir séculier, grâce à la promotion que l'Église a faite des études de droit. Niger accorde une certaine valeur au droit romain, mais conteste aux juristes leur tendance à nier la validité des coutumes locales⁴⁷⁵.

⁴⁷¹ ODOFREDUS, *Lectura super digesto veteri*, Lugduni, 1550, lecture à D. 1. 1. 6., *de iustitia et iure*, fol. 7rb.

⁴⁷² Hermann KANTOROWICZ, « An English Theologian's View of Roman Law : Pepo, Irnerius, Ralph Niger », dans *Rechtshistorische Schriften*, Karlsruhe, 1970, p. 231-244, p. 238. C'est un procédé par lequel on tire des leçons de morale d'une phrase de la Bible pour l'appliquer à des faits de la vie quotidienne. Niger fait de la science du droit la base de ses *Moralia regum*.

⁴⁷³ *Deuxième livre de Samuel*, 15, 1-6, *La Bible de Jérusalem*, Éditions du Cerf, Paris, 2009. Absalom a tué Amnon, fils de David, parce qu'il avait abusé de sa sœur Tamar. Le pardon obtenu, il demeure à Jérusalem. Dans le passage commenté par Niger (où il parle de la renaissance du droit romain), Absalom se lève de bonne heure et se tient devant la porte de la ville. Il essaie ainsi d'attirer l'attention de tous ceux qui se rendent au tribunal en leur disant que leur cause ne sera pas écoutée par le roi. Il arrive ainsi à monter une révolte contre le roi David.

⁴⁷⁴ Pour Cortese, Pepo aurait pu représenter, d'après les liens existant entre les écoles ecclésiastiques de Pise et celles de Provence, l'anneau manquant entre la renaissance juridique italienne et la française (soulignons, cependant, que la présence d'écoles à Pise n'est fondée que sur la lettre du moine marseillais de 1124/1127 disant se rendre à Pise pour étudier les lois). En effet, Pepo, cité dans la *Summa Institutionum "Iustiniani est in hoc opera"*, est connu dans le milieu juridique provençal. Il pourrait être le même Pepo présent dans le *placitum* de Marturi en tant que *doctor legis* et dans d'autres *placiti* comme *advocatus* entre 1072 et 1079. Il pourrait être d'origine toscane. Le fait qu'il soutienne l'idée que le droit naturel doit prévaloir sur le civil ferait de lui un ecclésiastique (peut-être serait-il l'évêque schismatique nommé par Henri IV au siège bolonais en 1085). *Dizionario Italiano dei Giuristi Italiani*, *op. cit.*, vol. II, Ennio CORTESE, *Pepo*, p. 1532. Voir aussi, Ennio CORTESE, *Le Grandi Linee...*, *op. cit.*, p. 241 et s.

⁴⁷⁵ Hermann KANTOROWICZ, « An English Theologian's... », *op. cit.*, p. 240-241.

Cum igitur a magistro Peppone velut aurora surgente iuris civilis renasceretur initium, et postmodum propagante magistro Warnerio iuris disciplinam religioso scemate traheretur ad curiam Romanam, et in aliquibus partibus terrarum expanderetur in multa veneratione et munditia, ceperunt leges esse in honore simul et desiderio, adeo ut occideretur Amon, abrogato pravo ritu iudiciorum in plerisque partibus terrarum. Sed et quamquam ab initio displicerent iura principibus, quia vetustas consuetudines erasissent, tandem tamen ecclesia procurante et propagante eorum scientiam, usque ad principes produxerunt eorum notitiam, et apud eos invenit eis gratiam. Procedente vero tempore, aucto numero legis peritorum inpinguatus est dilectus, et recalcitravit in tantum ut legis doctores appellarentur domini, indigne ferentes appellari doctores vel magistri⁴⁷⁶.

Une chronique du XII^e siècle (le manuscrit principal étant perdu, la chronique est un remaniement du XIII^e siècle, mais très fiable⁴⁷⁷), composée par Otto Morena et son fils, narre la rencontre de Frédéric Barberousse avec les « quatre doctores » bolonais. À cette occasion, l’auteur de la chronique informe que Guarnerius, ancien *doctor*, était leur maître (et qu’il avait beaucoup d’autres disciples). Après avoir travaillé jusqu’à un âge avancé, Irnerius est sollicité par ses disciples qui lui demandent à qui devrait aller le titre de docteur après sa mort. Il leur répond par des vers indiquant Jacopus comme successeur⁴⁷⁸ :

« Istorum autem quatuor doctorum et quam plurium aliorum fuit dominus et magister dominus Guarnerius, doctor antiquus. Ad quem, cum in extremis laboraret, accesserunt sui scollares, dicentes : “Domine, quem vultis post mortem vestram doctorem nobis constituere ?” Quibus ipse respondit per duo carmina infrascripta :

“Bulgarus os aureum, Martinus copia legum,
Mens legum Ugo, Iacopus id quod ego.”

Et sic dominus Iacopus fuit doctor ».

⁴⁷⁶ Le texte a été édité par Hermann KANTOROWICZ, « An English Theologian’s... », *op. cit.*, p. 242.

⁴⁷⁷ Armand GRUNDZWEIG, Ottonis Morenae et Continuatorum Historia Frederici, *Revue belge de philologie et d’histoire*, 1932, vol. 11, n° 1, pp. 260-262.

⁴⁷⁸ MGH, *Scriptores rerum germanicarum*, Nova Series, Tomus VII, Ottonis Morenae et Continuatorum Historia Frederici I, 1930, p. 59.

B. D'après les actes

Irnerius apparaît dans deux plaids entre 1112 et 1113 en tant que *causidicus*, et dans onze plaids entre 1116 et 1118 comme *iudex Bononiensis*. Comme il avait soutenu l'élection de l'antipape en 1118, il aurait été par conséquent excommunié le 30 octobre 1119. À Bologne, vers 1116, une nouvelle formule notariale de l'emphytéose conçue par Irnerius (c'est Odofredus qui nous l'apprend⁴⁷⁹) a été largement adoptée, ce qui paraît confirmer la notoriété du juriste au sein de la ville. Enfin, il aurait participé à un arbitrage en 1125. Les œuvres juridiques qu'autrefois la doctrine lui avait attribuées, lui ont été progressivement retirées. Son nom, en effet, ne reste attaché qu'à des gloses. Ces dernières, en outre, sont particulièrement difficiles à identifier à cause des sigles rencontrés dans les manuscrits ("y.", "I.", "g.", "w." ; ou encore "i.", "War." "Var.", "Warn.", "Varn.", "Guar.", "Gar.", "Guarn.", "Garn.", "Girn.", comme le pense Padovani). Le problème c'est que le choix du sigle "y." reste un mystère. Gero Dolezalek estime que la lettre "y." ne sert qu'à marquer la séparation entre le texte et la glose, puisque le sigle se trouve au début de la glose et non à la fin⁴⁸⁰. Or de nombreux paragraphes débutent par le sigle "y.", après lequel les gloses sont rédigées. Gratien, Bulgarus et Martinus glosent, par exemple, de cette façon. Pour Winroth, « il s'avère impossible d'identifier la moindre glose spécifique ou appareil de gloses comme étant rédigés par Irnerius »⁴⁸¹. Même si des doutes persistent, Irnerius serait l'auteur d'un *Exordium Institutionum* et d'une *Materia Codicis* édités par Kantorowicz.

II. Les conclusions

Compte tenu des données disponibles sur Irnerius, il est facile de deviner le positionnement des historiens : d'un côté, il y aurait les tenants de la thèse selon laquelle un Irnerius *magister legum* serait un mythe (A), de l'autre, les partisans d'un Irnerius difficile à connaître, certes, mais *magister* tout de même (B).

⁴⁷⁹ ODOFREDUS, In Cod., I, 2, Auth. « qui res », cité supra.

⁴⁸⁰ Gero DOLEZALEK, « Enrico Spagnesi, Wernerius Bononiensis iudex », *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte*, 88, 1971, pp. 493-497, p. 497.

⁴⁸¹ Anders WINROTH, « Les deux Gratien... », *op. cit.*, p. 293-294.

A. *Le magistère impossible*

C'est la vision traditionnelle, totalement construite, d'un *magister* Irnerius ayant enseigné le droit et ayant eu une école et des élèves qui a été mise en cause. Le témoignage de Robert de Torigny ainsi que celui d'Odofredus n'étant pas fiables (Irnerius serait trop jeune ou même pas encore né pour enseigner le droit lorsque Lanfranc quitte Pavie en 1032 ; et le témoignage d'Odofredus serait tardif et anecdotique), Richard Southern rappelle que les documents les plus récents montrent un Irnerius/Warnerius plus engagé comme praticien du droit dans l'activité politique devant les tribunaux et les cours de justice, que comme maître dans l'enseignement du droit. Les faits montrent qu'il a tenu deux rôles : d'abord, en tant qu'avocat, juge et homme engagé en politique (il est aux côtés de l'empereur Henri V), puis, en tant que rédacteur de gloses sur les textes originaux. Comme son activité politique a été oubliée, on s'est souvenu de lui comme glossateur et il a été naturellement associé à l'enseignement du droit par des lecteurs vivant dans une réalité concrète déjà existante, celle des écoles de droit. Si Irnerius a eu des élèves, ce n'était pas dans une école, dans une salle où il leur lisait le *Digeste*. Irnerius ne serait qu'un praticien entouré d'assistants praticiens. La renaissance du droit romain commence dans le monde de la pratique, monde auquel Irnerius appartient. Pourquoi a-t-il été traditionnellement considéré comme le premier à avoir enseigné le droit ? Parce que – affirme Southern – les derniers à parler de lui n'étaient pas intéressés à sa carrière de praticien ou à sa carrière politique, ils voulaient identifier l'auteur de ces gloses ayant marqué les débuts des études du droit romain, donner enfin un nom à celui qui avait fait connaître Bologne à travers l'Europe⁴⁸².

Si Irnerius avait commencé à enseigner le droit à Bologne au début du XII^e siècle, et si une école de droit était déjà bien en place vers 1140, cela aurait eu nécessairement des conséquences importantes sur l'œuvre de Gratien, l'auteur du *Decretum* : c'est la thèse de Anders Winroth. Or, si dans la première version du Décret (composée par un premier Gratien, de 1130 à 1139), les seules lois romaines citées sont tirées des compilations romano-barbares, la seconde version (complétée par un Gratien 2, au plus tard au début des années 1150) présente des citations correctes du droit romain issues des textes redécouverts de Justinien. Dès lors, il semble évident à l'auteur que le premier Gratien ne connaissait pas le droit de Justinien à l'époque où Irnerius serait censé enseigner. C'est une conclusion surprenante et inattendue, d'autant plus qu'il vit à Bologne – dit-il – où « le renouveau médiéval de l'étude des lois romaines est supposé avoir été en pleine expansion à ce moment-là »⁴⁸³. La vision traditionnelle relatée dans presque tous les manuels d'histoire du droit d'un Irnerius fondateur des écoles de droit de Bologne devrait être abandonnée. Tirant parti de la pauvreté

⁴⁸² Richard W. SOUTHERN, *Scholastic Humanism...*, *op. cit.*, p. 280.

⁴⁸³ Anders WINROTH, « Les deux Gratien... », *op. cit.*, p. 291.

des sources et de leur faible fiabilité (il rappelle que Kantorowicz lui-même avait été surpris par le niveau de latin d'Irnerius et avait jugé l'introduction au *Code* de Justinien comme « très décevante »⁴⁸⁴), Winroth croit qu'une véritable école de droit se serait organisée à Bologne aux temps de Bulgarus au milieu du XII^e siècle, période correspondant à l'activité de rédaction de la deuxième version du Décret effectuée sans doute par un élève de Gratien⁴⁸⁵ qui connaissait le droit romain. Le *ius commune* ne pouvait pas se développer avant 1130, car un tel système ne pouvait surgir que dans une institution académique. Si la première version du Décret est si différente de la seconde, cela s'expliquerait par l'essor de l'enseignement du droit dans les écoles.

B. Les possibilités d'un maître entre l'Italie et la France

Tout en gardant un certain scepticisme, les partisans les plus avisés d'un magistère d'Irnerius restent en partie fidèles à la tradition. Le récit de Burchard narrant de la requête faite à Irnerius par la comtesse Mathilde de restaurer les *libri legales* s'accorde parfaitement avec l'Irnerius *magister in artibus* évoqué par Odofredus. S'il est difficile de donner crédit à la chronique de Robert de Torigny⁴⁸⁶, le fait qu'il soit associé à Lanfrancus, et qu'à deux reprises Odofredus le présente comme maître dans les arts libéraux, ne devrait pas faire douter de ce magistère et de ses qualités « philologiques » (auxquelles Cortese croit fortement) mises à l'œuvre pour restituer l'authenticité des textes extrêmement corrompus de la compilation de Justinien. Sa connaissance de la logique, de plus, ne ferait que confirmer sa formation dans le *trivium*. Irnerius aurait appris les techniques et les compétences afin de *renovare libros* auprès du seul savant qu'à l'époque, sur des textes d'autre nature, avait commencé un vrai travail de critique textuelle. Or d'après Padovani, Irnerius serait au Bec pour étudier dans l'école fondée par Lanfranc⁴⁸⁷. Même en écartant l'apprentissage d'Irnerius auprès de Lanfranc pour un problème chronologique, une formation dans les arts libéraux dans une école de l'autre côté des Alpes reste toujours possible. De plus, durant un séjour en « France », il aurait

⁴⁸⁴ Anders WINROTH, « Les deux Gratien... », *op. cit.*, p. 292-293.

⁴⁸⁵ D'après Southern, Gratien ne fut pas un maître et n'eut pas d'élèves ; Richard W. SOUTHERN, *Scholastic Humanism...*, *op. cit.*, p. 304. Padovani, en revanche, puisqu'il considère que Robert de Torigny est une source fiable, prend comme vraie l'information selon laquelle le *magister* Omnebonum, évêque de Vérone, était un disciple de Gratien. Andrea PADOVANI, « Roberto di Torigni, Lanfranco, Imerio e la scienza giuridica anglo-normanna nell'età di Vacario », *Rivista Internazionale di Diritto Comune*, 18, 2007, pp. 71-140, p. 128-132.

⁴⁸⁶ Andrea Padovani lui accorde en revanche une grande importance. Il affirme que le moine était bien informé (sa source serait Vacarius, conseiller de Roger, archevêque de York, et qui avait étudié à Bologne vers 1130, rencontré au concile de Westminster de 1175) et le fait de placer Lanfranc et Irnerius ensemble à la date de 1032 s'explique par la prééminence donnée à la narration des événements plutôt qu'à la chronologie, un procédé discursif à la mode, typique de l'iconographie médiévale, celle de présenter de manière « diachronique », l'un à côté de l'autre, deux événements distincts dans le temps. Il suffit de penser, par exemple, aux fresques illustrant dans une même scène le départ des rois mages et la grotte de la nativité de Jésus.

⁴⁸⁷ Andrea PADOVANI, « Roberto di Torigni, Lanfranco, Imerio... », *op. cit.*, p. 139.

pu composer des écrits. Les liens d'Irnerius avec la théologie sont plus que des hypothèses dénuées de tout intérêt : un *Guarnerius iurisperitissimus* aurait rédigé un *Liber divinarum sententiarum*⁴⁸⁸ où la fusion de l'élément juridique avec l'élément théologique/canonique renvoie aux débuts de l'enseignement dans les premières écoles de droit des deux côtés des Alpes.

D'après Rolker, Yves de Chartres ne serait ni l'élève de Lanfranc ni surtout l'auteur de la *Panormia*⁴⁸⁹. Peut-on, dès lors, imaginer qu'Irnerius/Guarnier (personnage qui incarne parfaitement l'idéal de l'*utraque lex*), théologien et formé aux arts libéraux, aurait pris connaissance du Digeste à Rome et aurait rédigé la *Panormia* en France, puisque ce texte commence à être connu de l'autre côté des Alpes après 1120 ? Serait-elle une œuvre de transition d'Irnerius vite gagné à la cause du travail philologique sur le Digeste à Bologne ? Ses rapports avec la France pourraient être de plus confirmés, par la présence d'un *Garnerius teutonicus* ayant légué *quinque libros optimos glosatos* au monastère de Saint Victor de Paris le 19 septembre d'une année imprécisée⁴⁹⁰. Pourrait-on faire l'hypothèse que derrière ces voyages, ces textes et ces gloses se cachent deux personnes différentes ? Nous n'avons pas de réponses, ni les compétences pour avancer ne serait-ce que de modestes hypothèses.

Le fait que Pepo et Irnerius soient évoqués tous les deux dans deux récits discordants en tant que représentants de l'enseignement du droit romain à Bologne, prouve la diffusion de leur notoriété. Contrairement aux informations données par Odofredus, les témoignages de Robert de Torigny et Radulfus Niger sont très proches des événements relatés. Qu'Irnerius en France et dans les milieux ecclésiastiques soit moins reconnu que Pepo, cela s'expliquerait facilement par les problèmes politiques auxquels Irnerius a été confronté du moment qu'il s'était lié à l'empereur Henri V (serait-il en revanche plus connu par ses écrits canoniques ?). De ce fait, Irnerius serait le premier *magister* laïc de droit, une laïcité conforme, pour Cortese, à son titre de *iudex boloniensis* et à son activité politique, mais qui contrasterait avec son magistère dans les arts libéraux et éventuellement avec sa formation (mais, être clerc puis laïc ou inversement, n'est-ce pas la condition de plusieurs étudiants qui fréquenteront les écoles de droit au Moyen Âge ?).

Si le récit de la mort d'Irnerius et la désignation de son successeur est une légende fondée sur celle de la mort d'Aristote décrite par Aulus Gellius (qui se trouve insérée, au XIII^e siècle, dans une

⁴⁸⁸ Giuseppe MAZZANTI, *Guarnerius iurisperitissimus, Liber Divinarum Sententiarum*, edizione critica, Spoleto, Centro Italiano di Studi sull'Alto Medioevo, 1999.

⁴⁸⁹ Christof ROLKER, *Canon Law...*, *op. cit.*, p. 290 et s.

⁴⁹⁰ Giuseppe MAZZANTI, « Irnerio. Contributo a una biografia », *Rivista Internazionale di Diritto Comune*, 11, 2000, pp. 117-182.

œuvre de Brunetto Latini), cela n'empêche pas de le considérer comme une preuve ultérieure de la renommée d'Irnerius en tant que *doctor legum* et maître⁴⁹¹.

Irnerius n'est pas un "mythe", mais il sert à la construction mythique de la communauté savante en droit (et l'énorme quantité de travaux publiés sur l'école de Bologne en témoigne).

Comme l'a expliqué Mazzacane, lorsque l'unification politique italienne fut atteinte, les juristes historiens de la première génération *post-risorgimento* furent chargés de contribuer au processus de consolidation du pays. D'un côté, sollicités par des groupes d'intellectuels soucieux d'ancrer à un passé commun une « éthique citoyenne », les juristes faisaient œuvre d'éducation civique. De l'autre, sollicités par les « techniciens du droit » intéressés à une harmonisation du droit et des institutions, les historiens œuvraient à l'implantation d'un nouveau système juridique dans une nouvelle société. Il fallait en outre construire, pour pouvoir se confronter aux autres nations, une tradition juridique caractérisée par un ordre et un savoir juridiques « nationaux »⁴⁹².

Le Moyen Âge s'étant imposé comme la période de la naissance des « peuples modernes », les juristes historiens italiens durent se prononcer sur la délicate question de la continuité du droit romain et le poids qu'avaient eu en Italie, en termes de "rupture" avec le passé, les « droits » barbares. Cette question touchait inévitablement celle de l'identité du peuple italien. D'où vient l'Italie ? En concentrant l'attention sur la question de l'« origine », il est facile de comprendre pourquoi les écoles de droit et l'*Universitas* constituaient le pont idéal reliant le passé romain à l'originalité de l'époque des communes. De plus, en réfléchissant aux conséquences de la mutation *epocale* à laquelle ils étaient en train d'assister, les juristes post-unitaires ne pouvaient pas s'empêcher d'établir un parallèle, de brûlante actualité, entre le passage d'un système de droit commun à un système fondé sur les codifications modernes (Codes et constitutions), et celui d'un système romain à un système barbare.

Le droit romain devint – comme le dira Biagio Brugi – la « science nationale », la base sur laquelle repose non seulement « il codice patrio », mais aussi une science porteuse du principe de l'« universalité du droit entre les peuples »⁴⁹³. La découverte du Digeste et l'école des glossateurs, plus que l'expérience des communes, permirent de trouver le socle commun de l'histoire "latine" et italienne du droit. Certes, il fallait séparer le droit romain des éléments byzantins, comme des

⁴⁹¹ Francesco CALASSO, *Medio evo...*, *op. cit.*, p. 513.

⁴⁹² Aldo MAZZACANE, « Scienza e Nazione. Sulle origini del diritto italiano nella storiografia giuridica di fine ottocento », dans *Scienza e politica*, 3, 1990, p. 15-30.

⁴⁹³ Cité par Aldo MAZZACANE, « Scienza e Nazione... », *op. cit.*, p. 23-24.

éléments lombards ou francs (et non pas les nier comme l'avait fait Federico Patetta⁴⁹⁴), mais la glose, dans cette diversité, avait été la grande originalité italienne⁴⁹⁵.

Dès lors, il n'est pas étonnant de constater à quel point la paternité d'une œuvre et son attribution géographique, l'appartenance territoriale (la "nationalité") d'un juriste, comme la présence ou non d'une école sur un territoire, aient pu alimenter un débat si intense dépassant même le cadre scientifique pour investir d'autres champs sociaux. Le débat sur la création des écoles de droit au Moyen Âge laisse apparaître un champ de lutte où la position des acteurs, notamment entre la fin du XIX^e et la première moitié du XX^e siècles, détermine la lecture qu'ils font des textes et des sources historiques. Cette lecture s'effectuait, en effet, à travers le filtre d'un "esprit national" intégré dans l'*habitus* de l'historien du droit de la "nation" d'appartenance.

Johannes Merkel, qui le premier avait loué la science juridique de l'école de droit de Pavie, en avait célébré l'origine « germanique ». D'où la conclusion que l'« esprit allemand » avait été le « berceau » des études juridiques en Italie⁴⁹⁶. Les réactions ne manquèrent pas du côté italien. Les partisans de la romanité se rallièrent à Fitting, défenseur de la continuité des écoles romaines⁴⁹⁷. En particulier, Schupfer défendra dans son manuel l'« esprit tout italien » qui avait animé les juristes lombards, un esprit hérité sans doute de l'ancienne école de grammaire⁴⁹⁸.

Les débats ne s'arrêtèrent pas là. Conscients de quelques distorsions présentes dans l'ancienne historiographie, les historiens commencent, après les travaux de Max Conrat⁴⁹⁹, à mieux étudier les sources manuscrites et mieux cerner quelques œuvres juridiques majeures qui avaient servi à prouver l'existence d'une science juridique pré-bolonnaise en Italie.

En 1990, Gérard Giordanengo pouvait se féliciter pour les résultats que la recherche sur l'histoire doctrinale du Moyen Âge avait donnés, permettant à l'historien français de parler d'une vraie « renaissance » juridique dans le Midi de la France au début du XII^e siècle⁵⁰⁰. Tout en laissant aux écoles bolonaises le primat de l'enseignement du droit, la doctrine française déplaçait dans le

⁴⁹⁴ Il considérait le droit barbare comme « un corps étranger inséré à force dans un organisme vivant » (Aldo MAZZACANE, *Scienza e Nazione...*, *op. cit.*, p.) ; et l'on comprend un peu mieux pourquoi il excluait l'existence d'une école de droit à Pavie et ne voyait pas dans l'*expositio* un travail scientifique (Federico PATETTA, *Storia delle fonti – Lezioni*, Torino, 1932, p. 105).

⁴⁹⁵ Francesco BRANDILEONE, cité par Aldo MAZZACANE, *Scienza e Nazione...*, *op. cit.*, p. 25.

⁴⁹⁶ *Die Geschichte des Langobardenrechts. Eine Abhandlung von Johannes MERKEL als Beitrag zu Savignys Geschichte des römischen Rechts in Mittelalter*, Berlin, 1850, trad. italienne (révue directement par Merkel) Bollati, insérée dans SAVIGNY, *Geschichte...*, *op. cit.*, trad. italienne, vol. III, Giovanni MERKEL, *Appunti per la storia del diritto longobardo*, p. 15-16.

⁴⁹⁷ Giovanni DIURNI, *L'« expositio... »*, *op. cit.*, p. VI et s.

⁴⁹⁸ Francesco SCHUPFER, *Manuale...*, *op. cit.*, p. 252.

⁴⁹⁹ Max CONRAT, *Geschichte der Quellen und Literatur des Römischen Rechts im früheren Mittelalter*, Leipzig, 1891.

⁵⁰⁰ Gérard GIORDANENGO, « Les droits savants au Moyen Âge : textes et doctrines. La recherche en France depuis 1968 », *Bibliothèque de l'École de Chartes*, t. 148, 1990, p. 439-476.

Midi de la Gaule des œuvres juridiques parmi les plus controversées, ayant servi dans le passé à confirmer la théorie de la continuité de l'enseignement du droit romain en Italie pendant le haut Moyen Âge : les *Quaestiones de juris subtilitatibus*, l'*Epitome « Exactis regibus »*, le *Brachylogus juris civilis* et surtout les *Exce(r)ptiones Petri*⁵⁰¹.

Il est difficile de dire à partir de quel moment les hypothèses se transforment en certitudes, et les certitudes en hypothèses, tout travail de reconstruction historique étant le fruit d'un positionnement qui se reflète inévitablement dans la perception/description/interprétation des données disponibles. Des bases solides ont été jetées, mais l'impression est de se trouver face parfois à une trame inextricable que seule une grande mobilité des textes et des personnes semble pouvoir expliquer.

Entre le X^e et le XI^e siècles, les itinéraires du savoir se dessinent en suivant les voyages des savants responsables du transfert des connaissances (circulation des livres⁵⁰², des idées et des disciples) d'une ville à l'autre, d'un monastère à l'autre, d'une cathédrale à l'autre, d'un *scriptorium* à l'autre. La chrétienté latine est un espace ouvert (comme les manuscrits des savants) où se rencontrent parfois des lieux marqués par les plaids auxquels participent ces protojuristes, agents du droit du haut Moyen Âge. Gualazzini soulignait l'importance de la mobilité des évêques dans la diffusion même du droit⁵⁰³. À l'itinérance du pouvoir séculier, répond la richesse des expériences variées qui convergent dans l'évêché, doté d'archives, d'une bibliothèque et d'une école. Dans cet espace ouvert, les Alpes ne semblent pas constituer un obstacle entre savants unis par leur formation, les deux espaces ouverts, le "français" et "l'italien", étant en revanche complémentaires. Irnerius et mais surtout l'école bolonaise pourrait incarner cette collaboration étroite, cet échange vivifiant ayant créé les conditions pour la construction d'une mentalité juridique commune fruit d'un enseignement juridique commun.

Le rôle joué par la monarchie, notamment carolingienne, dans la mise en place d'une politique d'acculturation homogène, ne doit pas être sous-estimé. Les écoles monastiques ou cathédrales françaises, entre le X^e et le XI^e siècle, offrent aux Italiens une formation que ces derniers ne peuvent pas obtenir dans la péninsule (il suffit de songer aux pérégrinations de Lanfranc du Bec). En Italie, en effet, l'exégèse des écritures et la spéculation théologique ne se développent pas comme en France. Les écoles italiennes, sans doute à cause de la crise du X^e siècle et d'une aristocratie très

⁵⁰¹ André GOURON, « Les "Quaestiones de juris subtilitatibus"... », *op. cit.* ; Id., *Epitome « Exactis regibus »*, *Brachylogus juris civilis* et *Exce(r)ptiones Petri*, dans *Dictionnaire historique des juristes français*, *op. cit.* ; Tableau I.

⁵⁰² Gerbert écrivait des lettres, par exemple, pour trouver les livres dont il avait une vague connaissance et pouvoir les consulter. Guglielmo CAVALLO, « Libri scritti, libri letti, libri dimenticati », dans *Il secolo di ferro : mito e realtà del secolo X*, *Settimane di studio del Centro italiano di studi sull'alto medioevo*, 38, Spoleto, 1991, p. 759-802.

⁵⁰³ Ugo GUALAZZINI, *L'insegnamento...*, *op. cit.*, p. 53.

peu concernée par la culture, et peut-être aussi en raison des résistances ascétiques d'un Pierre Damien et de la réforme de l'Église, ne manifestent pas l'amorce d'un processus analogue. Toutefois, les études littéraires, philosophiques et théologiques, mûrissant dans le contexte français, finiront par influencer les juristes italiens.

Le plus grand mérite des premiers Glossateurs et d'Irnerius/Guarnerius, c'est d'avoir produit un texte standardisé de la compilation de Justinien. Sans ce texte et sans *entrer* dans ce texte, ils n'auraient pu créer une nouvelle science juridique⁵⁰⁴. Le cadre juridique dans lequel se développe l'école – une structure organisée d'enseignement du droit standardisé – a été très probablement fourni par l'Église et son droit. C'est sans doute pour cette raison qu'on pourrait parler, lorsqu'on parle de l'enseignement du droit, d'une structure/institution qui serait le résultat de l'union d'une *scientia iuris* née d'un travail systématique sur les textes de droit romain (qui n'implique pas nécessairement la création d'une forme scolaire organisée) et d'un modèle scolaire déjà en partie élaboré par l'Église. Le travail d'interprétation et d'élaboration des textes romains n'implique pas toujours l'existence d'une école organisée.

Bien évidemment, quant à la question de savoir s'il y avait ou non des écoles avant Irnerius, la réponse ne peut pas être univoque et définitive, et elle est nécessairement conditionnée par la définition même d'école. Mais s'il fallait en choisir une, elle pourrait se résumer en ces termes : elle est un empilement de faits particuliers, de « singularités empiriques » qui, seules dignes de foi, « sont la chance de l'historien »⁵⁰⁵. Ces faits particuliers que sont les lieux peuvent représenter un ensemble plus ou moins cohérent, mais pour qu'il y ait lieu institutionnalisé, un "droit scolaire" doit intervenir.

⁵⁰⁴ Emanuele CONTE, « Il Digesto fuori del Digesto : le Summae e le glosse al Codice », relation présentée dans le cadre du IX Collegio di Diritto romano del Cedant (Centro di studi e ricerche sui Diritti Antichi), *Interpretare il Digesto. Storia e metodi*, 10-28 gennaio 2011, Pavia.

⁵⁰⁵ Paul VEYNE, *Foucault, sa pensée, sa personne*, Paris, Alban Michel, 2008, p. 87.

Titre II. *Alma Mater*

Dès la seconde moitié du XI^e, pendant tout le XII^e siècle jusqu'à la première moitié du XIII^e siècle, l'Europe connaît une phase de renouveau qui investit presque tous les aspects de la vie sociale. Des changements importants se manifestent dans les arts⁵⁰⁶, dans la lecture⁵⁰⁷, dans l'écriture⁵⁰⁸, dans l'usage des langues⁵⁰⁹, dans la structure urbaine⁵¹⁰ et sociale⁵¹¹, dans les rapports entre institutions (une

⁵⁰⁶ La schématisation byzantine (par cercles) est abandonnée, dans le gothique médiéval, au profit d'une vision plus subjective et dynamique des formes. L'artiste se sert de lignes guides dont le schéma ne correspond pas forcément aux dimensions naturelles du corps mais en détermine l'apparence (Erwin PANOFISKY, « La storia della teoria delle proporzioni del corpo umano come riflesso della storia degli stili », dans *Il significato nelle arti visive*, Torino, Einaudi, 2002, p. 88-90). En effet, au Moyen Âge, l'image de l'objet c'est l'image intérieure de l'artiste, celle qui se forme dans l'âme – idée, cette dernière, qui trouve un écho dans la philosophie scholastique (Erwin PANOFISKY, *Idea*, Paris, tel/Gallimard, 2005, pp. 51-60). Enfin, l'architecture gothique, celle de la cathédrale de Saint-Denis de l'abbé Suger (l'homme qui définit son style « moderne » par rapport à celui de l'ancienne basilique carolingienne), ou des cathédrales de Chartres et de Soissons, fondé sur le principe de clarification, de la lumière, de la conciliation des contraires, en reflétant la pensée scolastique, rompt aussi avec le passé. Cette architecture, comme les méthodes d'enseignement, montrent une idée précise, celle de rendre « palpables et explicites l'ordre et la logique » d'une pensée en conflit (Erwin PANOFISKY, *Architecture gothique et pensée scolastique*, Paris, Les éditions de minuit, 2004).

⁵⁰⁷ Les pratiques intellectuelles témoignent d'une prise de conscience de l'acte de lire. À la lecture est associée une notion d'utilité. Lire est un acte avant tout pédagogique. En fait, une distinction est faite au XII^e siècle, entre *recitatores* (ceux qui profèrent oralement des textes sans les comprendre) et *lectores* (ceux qui lisent le texte en essayant d'en saisir le sens). La lecture nécessite d'une certaine organisation, d'une méthode, et devient ainsi une activité réglementée. Le texte est expliqué et commenté. L'approche visuelle, pour repérer les passages à utiliser sans lire le texte en entier, devient fondamentale. Voir Jacqueline HAMESSE, « Le modèle scolastique de la lecture », dans *Histoire de la lecture dans le monde occidental*, sous la direction de Guglielmo CAVALLLO et Roger CHARTIER, Paris, Seuil, Points/Histoire, 2001, pp. 131-152.

⁵⁰⁸ L'élaboration de l'écriture « caroline » est l'heureux aboutissement d'une simplification dont le succès est comparable à celui de l'invention de l'imprimerie. Il se manifeste en effet le besoin d'une écriture claire et simple, et donc plus accessible (Philippe WOLFF, *L'éveil intellectuel de l'Europe*, Paris, Seuil, 1971, p. 43). Vers la seconde moitié du X^e siècle les copistes occidentaux commencent à prendre l'habitude de séparer tous les mots pour faciliter la lecture, et cette séparation sera pleinement cohérente au XII^e siècle (Malcolm PARKES, « Lire, écrire, interpréter le texte », *Histoire de la lecture dans le monde occidental, op. cit.*, p. 125). À Bologne une nouvelle calligraphie, appelée *littera bononiensis*, se développe dès la deuxième moitié du XIII^e siècle. Très prisée, elle est une variante de la *rotunda* italienne et se distingue par son extrême fonctionnalité et clarté malgré la forte réduction de l'espace entre les mots et les lignes et l'usage d'un très grand nombre d'abréviations. Ses caractéristiques principales répondent en effet aux exigences de production rapide des manuscrits juridiques destinés au public universitaire. Le haut niveau graphique atteint à Bologne est le résultat d'un travail de transcription très soigné effectué par des professionnels (Antonella TOMIELLO, « Scrittura di testo e scrittura di glossa nella cosiddetta littera bononiensis », dans *Le commentaire entre tradition et innovation : actes du colloque international de l'Institut des traditions textuelles*, Paris et Villejuif, 22-25 septembre 1999, sous la direction de Marie-Odile Goulet-Cazé, Paris, J. Vrin, 2000, pp. 147-154).

⁵⁰⁹ Il s'agit de la séparation et des relations entre latin et langues vulgaires. Le copiste traduit souvent le terme du latin au vulgaire, pour le rendre compréhensible, et le vulgaire lui-même s'élève au rang de langue écrite. Malcolm PARKES, « Lire, écrire, interpréter le texte », *op. cit.*, p. 130.

⁵¹⁰ Les villes se formeraient « par afflux successifs de paysans des environs en quête de travail et de liberté » (Patrick BOUCHERON, Denis MENJOT, *La ville médiévale, Histoire de l'Europe urbaine, 2*, Paris, Seuil, coll. points/Histoire, 2011, p. 133). La « ville médiévale » est plutôt un concept qui regroupe diverses réalités : la *civitas* (terme qui va s'imposer comme la traduction du grecque *πόλις*, compris théologiquement comme « *vinculum societatis, vinculum concordiae* ») indique, concrètement, l'agglomération épiscopale, le chef-lieu du diocèse enraciné dans l'ancienne cité romaine ; le *burgus*, terme d'origine germanique, très peu étudié par les juristes du Moyen Âge puisqu'il n'est pas présent dans les textes qu'ils commentent et enseignent, mais dans les faits très répandu, est un lieu fortifié et il correspond aussi au *suburbium*, prolongement urbain du noyau primitif *extra-muros*, souvent opposé à la *civitas* du fait que le *burgus* ne jouit pas des mêmes privilèges ; la *villa* est essentiellement une agglomération rurale ; puis, *castellum* et *castrum*, presque synonymes, indiquent le premier une forteresse et une agglomération fortifiée le second. Par rapport à la *civitas* et au

dialectique complexe s'instaure entre l'Église, les royaumes indépendants, l'Empire et certaines formes d'autonomies urbaines qui prennent comme base et modèle, dans un processus de *renovatio*, la tradition juridique romaine), dans la vie religieuse⁵¹², dans l'économie⁵¹³ et dans le droit, ce dernier faisant l'objet d'une mise en écrit qui manifeste un « souci inédit de la conservation » à long terme de la documentation⁵¹⁴.

Éveil urbain, éveil économique, éveil intellectuel, essor de la chrétienté et, en toile de fond, un nouveau «juridisme» fondé sur l'étude du droit romain promoteur de « paix sociale »: la « renaissance » médiévale présente une combinaison presque simultanée de ces facteurs. Cet éveil doit être mis en relation avec l'essor démographique général qui caractérise l'Europe durant cette période⁵¹⁵.

Dans ce bouillonnement général, Bologne émerge et impose *le modèle* scolaire de la transmission du savoir juridique⁵¹⁶. Innovation fulgurante, ce modèle attire de nombreux étudiants étrangers et s'exporte un peu partout en Europe. Une question alors se pose. D'où l'originalité bolonaise vient-elle ? Sa primauté est-elle réelle ou mythique ?

De la mise en cause du magistère d'Irnerius à la négation de la primauté de l'enseignement bolonais du droit romain le pas est, il ne faut pas en douter, assez bref ; et même si à Bologne

burgus, la *villa*, le *castrum* et le *castellum* « ne sont pas honorés de la dignité de cité » (Pierre MICHAUD-QUANTIN, *Universitas. Expression du mouvement communautaire dans le Moyen Âge latin*, Paris, J. Vrin, 1970, p. 111 et s.).

⁵¹¹ C'est au XI^e siècle que s'épanouit le thème de la division de la société en trois ordres ou catégories – *oratores*, *bellatores*, *laboratores*, qui servira l'idéal monarchique et national. Voir Jacques LE GOFF, « Note sur société tripartite, idéologie monarchique et renouveau économique dans la chrétienté du XI^e au XII^e siècle », dans *Pour un autre Moyen Âge*, Paris, tel/Gallimard, 1977, [2010], pp. 80-90.

⁵¹² La crise morale de la société ecclésiastique est la conséquence de la « forte emprise du monde laïc sur celui des clercs ». Le fidèle, en dénonçant la corruption des ecclésiastiques, s'attache aux valeurs morales exprimées dans les évangiles, à une vision puriste de l'église dont les pratiques doivent être conformes aux préceptes du Christ, et construit le mythe d'une église primitive des apôtres qui dominera toutes les doctrines et attitudes hérétiques. Albert RIGAUDIÈRE, *Histoire du droit et des institutions dans la France médiévale et moderne*, Paris, Economica, 4^e éd., 2010, p. 255 et 269.

⁵¹³ Sur la croissance économique de ce noyau territorial occidental, latin et chrétien, qui constituera la « Chrétienté », voir Jacques LE GOFF, *La civilisation de l'Occident médiéval*, Paris, Flammarion, Champs histoire, 2008, pp. 44-45.

⁵¹⁴ *Histoire de la France politique*, sous la direction de Serge Berstein, Philippe Contamine et Michel Winock, Vol. I - *Le Moyen Âge. Le roi, l'Église, les grands, le peuple, 481-1514*, dirigé par Philippe Contamine, Paris, Seuil, Points/Histoire, 2006, p. 210. On assiste à un besoin accru de notifier, conserver, présenter le document au moment opportun pour prouver l'action, l'acte juridique. Le document doit être valide : d'où les signes (le sceau d'abord) de l'acte aptes à renforcer la validité de ce qui devient en fait un instrument juridique. L'emprise de l'écrit à portée ou valeur normative, et le souci de conservation accru correspondent « aux inspirations d'une société qui se "juridicise" » de plus en plus. À partir du XI^e siècle naît le chirographe ou charte-partie, document rédigé en deux ou plusieurs exemplaires sur la même feuille de parchemin découpés et séparés après lecture et vérification, que chaque partie peut conserver pour montrer son droit et éviter le conflit. Voir Paul BERTRAND, « À propos de la révolution de l'écrit (X^e-XIII^e siècle). Considération inactuelles », *Médiévales*, [en ligne], 56, printemps 2009 ; mais aussi *L'autorité de l'écrit au Moyen Âge (Orient-Occident)*, XXXIX^e Congrès de la SHMESP (Le Caire, 30 avril-5 mai 2008), Paris, Publications de la Sorbonne, 2009.

⁵¹⁵ Neithard BULST, *L'essor (X^e – XIV^e siècles)*, dans *Histoire des populations de l'Europe*, t. I, sous la direction de Jean-Pierre Bardet et Jacques Dupâquier, Paris, Fayard, 1997, p. 168 et s.

⁵¹⁶ Il faut remarquer en outre qu'il a été souligné récemment « l'incontestable empreinte bolonaise dans les plus anciennes institutions universitaires parisiennes ». Nathalie GOROCHOV, « Les influences italiennes et la naissance de l'université de Paris », dans *Universitas scolarium, Mélanges offerts à Jacques Verger par ses anciens étudiants*, réunis par Cédric Giraud et Martin Morard, Genève, Droz, 2011, pp. 47-72.

naissent les premières écoles de droit romain, il est probable que, d'après les partisans de la « continuité », elles ne soient pas une création spontanée mais l'évolution d'écoles préexistantes.

Les thèses en faveur d'une renaissance non bolonaise du droit, ou de l'existence de centres d'enseignement ayant pu influencer les écoles de droit de Bologne, ont été assez précoces, certaines intervenant au moment même où une partie de l'historiographie, en 1888, célébrait la naissance, en 1088, de la première université juridique d'Europe. Si ces thèses, parfois suggestives, semblent peu fondées, celles selon lesquelles l'école de droit serait une filiation d'une école locale préexistante n'apportent pas d'éléments décisifs, et ne font que confirmer la création spontanée d'un enseignement original (chapitre I).

Pourquoi Bologne devient-elle la ville de l'enseignement du droit, en prenant la place de mère nourricière qu'occupait Beyrouth au VI^e siècle? Quels sont les atouts de cette école l'ayant rendue si célèbre dans l'Europe du Moyen Âge, ayant attiré un public avide de lois si nombreux, italien et étranger, laïc et ecclésiastique, aristocrate et bourgeois ? Au début du XII^e siècle, il ne manque certes pas de villes, italiennes ou françaises, qui, par leurs caractéristiques (conditions politiques, économiques et intellectuelles favorables, notamment parce qu'elles possèdent déjà des écoles, un évêque cultivé sensible à l'enseignement, des manuscrits, ou jouissent de la proximité d'une abbaye pourvue de *scriptoria*, ou de bibliothèques), auraient pu accueillir une école de droit du même type. D'autant plus que le besoin de droit, incrémenté par la réforme Grégorienne et la lutte entre le pape et l'empereur, est un phénomène qui concerne directement diverses réalités urbaines (qui obtiennent des chartes confirmant un certain nombre de privilèges, se dotent de consuls, de podestats, de statuts, acquérant ainsi différents degrés d'autonomie dans la gestion du pouvoir). Bologne n'est donc pas la seule ville où des juristes savants auraient pu créer une école tout aussi autonome, durable et efficace de droit romain.

Parmi les villes candidates, Pavie d'abord (ancienne capitale du royaume d'Italie et puis alliée des souverains souabes, centre d'études de droit lombard) aurait pu développer un système scolaire durable, mais aussi Mantoue (ville de prédilection des Canossa jusqu'à 1091, lorsqu'elle est prise par Henri IV, fidèle au Barberousse jusqu'à 1162, elle accueille des écoles de droit lombard et droit romain), Pise (riche et puissante commune, elle se dote des statuts vers 1156, et outre la présence de *jurisperiti*, elle peut vanter celle du manuscrit le plus ancien du Digeste, la *littera pisana*), Rome (où savants et manuscrits ne paraissent pas manquer, et où, comme il a été démontré, la connaissance généralisée du droit romain attestée dans la procédure judiciaire dans les années 1130, impliquerait l'existence – sans preuve concrète – d'un enseignement local, déjà dans les années 1120, et

indépendant de celui de Bologne⁵¹⁷), ou les villes normandes telles Palerme ou Naples (Roger II, couronné en 1130, s'entoure de juristes et il est un roi législateur à la tête d'un royaume autonome non contrôlé par l'Église). Si l'on passe de l'autre côté des Alpes, le Midi français se montre particulièrement ouvert à l'étude du droit romain dès la fin des années 1120. Dans un centre de culture juridique comme Saint Gilles, par exemple, une école durable et structurée de droit aurait pu voir le jour. Paris, enfin, pullule de maîtres grammairiens, théologiens et canonistes (italiens et anglais), dont le nombre (certes approximatif) surprend, et qui connaissent le droit romain parce qu'ils ont fréquenté les toutes premières écoles bolonaises (comme, par exemple, Pierre Lombard).

Mais il faut se rendre à l'évidence, Bologne, malgré ses concurrentes (réelles ou potentielles), s'impose comme le premier centre d'étude de droit, le plus fréquenté et mieux organisé d'Europe durant le XII^e et le XIII^e siècles.

Au fond, le mérite de ce succès revient à Pepo, à Irnerius et à ses élèves, aux premiers juristes professeurs bolonais, les premiers à appliquer une codification orientale qui aurait dû entrer en vigueur en Occident au VI^e siècle. À nos yeux, ils semblent former un groupe avant-gardiste⁵¹⁸ qui a su innover, avant tout autre groupe de savants, en créant une nouvelle forme d'enseignement qui est aussi un nouveau *modus vivendi* propre à une nouvelle catégorie de personnes, à un nouveau groupe social. Les juristes bolonais ont aussi le mérite d'avoir été les premiers à aller à la rencontre de l'autorité universelle (l'empereur Frédéric I^{er}) pour lui faire part de leurs soucis et obtenir une première reconnaissance officielle. Le contrôle bienveillant de l'Église, la mise en place progressive d'une structure scolaire bien organisée, autant sur le plan matériel (une production efficace du livre, réglementation des prix des loyers) qu'au niveau de la didactique (nombre important de professeurs, contrôle des compétences de l'enseignant, valeur des titres attribués, respect d'un calendrier et d'un programme d'études fixés à l'avance), mais aussi, l'intérêt constant de la ville à garder son *studium* (même si cela peut nuire à la liberté d'enseignement) sont tous des facteurs de réussite (chapitre II).

⁵¹⁷ Chris WICKHAM, *Medieval Rome. Stability and Crisis of a City, 900-1150*, Oxford, Oxford University Press, 2015, p. 373-374.

⁵¹⁸ Encore une fois les belles intuitions de Paul Veyne nous viennent en aide. Dans ses éclairants écrits sur la christianisation de l'Empire romain, il dit de la secte chrétienne : « ses adversaires la critiquaient à la manière dont on critique les pensées d'avant-garde : c'était une invention toute récente, c'était la dernière mode, cela n'avait pas de passé, pas de racines nationales (alors que même la bizarre religion des Juifs en avait), c'était fait de sophismes puérils, appuyés sur des textes anachroniques ». Paul VEYNE, *Quand notre monde est devenu chrétien...*, op. cit., p. 87-88.

Chapitre I. L'Alma Mater questionnée

Les écoles de Bologne ne seraient pas ce foyer extraordinaire à l'origine de l'étude et la diffusion du droit savant. Elles auraient subi l'influence d'autres centres d'enseignement et ne constitueraient pas une nouveauté absolue dans le panorama intellectuel de la péninsule entre la fin du XI^e et le XII^e siècle. En mettant en cause la création spontanée des écoles de droit à Bologne, les thèses « exogènes » mettent en lumière le rôle joué par d'autres centres intellectuels où la renaissance du droit romain aurait véritablement commencé (I). Les thèses « endogènes » se fondent en revanche sur la préexistence à Bologne d'une culture juridique – fruit de l'enseignement soit de l'*ars notaria*, soit des *artes liberales* soit du *dictamen* – grâce à laquelle les écoles de droit seraient nées (II).

I. De la thèse lombarde à Roger II de Sicile

Pour certains historiens, le renouveau bolonais se caractériserait simplement dans l'application d'une nouvelle méthode (la glose) à la compilation de Justinien et notamment au Digeste, car, en réalité, l'étude du droit romain au sein d'« écoles privées » (ou du moins, dans le cadre d'un enseignement spécialisé pour certains disciples) dirigées par un maître toujours soumis à l'autorité de l'évêque, commencerait, dès 1040 environ, à Reggio⁵¹⁹.

Thèse ancienne et ardemment soutenue par une partie de l'historiographie encore aujourd'hui, la renaissance du droit romain se déplacerait chez les juristes lombards, des œuvres et des méthodes desquels se seraient inspirés les premiers glossateurs⁵²⁰.

⁵¹⁹ Paolo GHERRI, « Sichelmo maestro... », *op. cit.* L'auteur entend réaffirmer la validité des recherches de Ugo Gualazzini.

⁵²⁰ Cette thèse était la conséquence directe des travaux de Merkel (*Die Geschichte des Langobardenrechts*, 1850) et Boretius (*Praefatio ad Librum Papiensem*, MGH, *Leges IV*, 1868) sur l'école de droit lombard de Pavie. Julius Ficker, qui avançait aussi l'hypothèse d'une science juridique préirmerienne à Vérone, soutenait que les glossateurs de Bologne avaient beaucoup emprunté aux juristes de Pavie (*Forschungen zur Reichs und Rechtsgeschichte Italiens*, III, Innsbruck, 1868-1874, p. 44-50, 63 et s., et p. 139 et s.). Luigi Chiappelli (*Lo studio bolognese nelle sue origini e nei suoi rapporti colle scienza pre-irmeriana*, Pistoia, Bracali, 1888) en relevant un nombre important d'analogies entre certaines gloses préirmeriennes et la glose d'Accurse, affirmait (d'une manière un peu douteuse, selon Giovanni Diurni, *L' « expositio... », op. cit.*, p. 7, note 9) que le juriste bolonais auteur de la *magna glossa* s'était amplement servi de l'*expositio* et que, comme à Pavie Lanfrancus avait lancé un courant « romaniste », l'école de Bologne en avait subi l'influence (*Lo studio bolognese...*, p. 130). D'après Enrico Besta (« L'opera di Vaccella e la scuola giuridica di Mantova », *Rivista Italiana di Scienze Giuridiche*, n. 34, 1902, pp. 183-236, p. 192-195), Mantoue aurait eu le mérite d'avoir contribué à la renaissance juridique à la fin du haut Moyen Âge. Siège d'un *regium palatium* où sans doute opéraient des *iudices sacri palatii* au IX^e siècle, Mantoue abriterait une école dès la deuxième moitié du X^e siècle, où le droit était enseigné au sein du *trivium*. L'enseignement juridique y étant particulièrement cultivé, cette école à mi-chemin entre droit lombard et droit romain aurait joui d'une certaine notoriété à la fin du XI^e siècle. Dominée par les Canossa, qui en avaient fait une capitale à partir du temps de Boniface (puissant marquis, père de Mathilde de Canossa), Mantoue et son école auraient perdu leurs primauté et influence à cause des hostilités surgies entre la ville et Mathilde. Cette dernière aurait ainsi favorisé l'essor des écoles de Bologne, plus proches de sa politique philo-papale. Heinrich Brunner (*Deutsche Rechtsgeschichte*, I, Leipzig, 1906, p. 563) et Johann Friedrich von Schulte (*Die Geschichte der Quellen und Literatur des Canonischen*

La thèse « lombarde » n'est pas la seule à avoir été avancée pour expliquer l'essor de l'enseignement juridique bolonais⁵²¹. La chasse aux origines de l'école des glossateurs a été étendue au Sud de l'Italie et à l'Orient. Compte tenu de leur proximité juridico-politique, Byzance et l'Italie méridionale ne pouvaient pas ne pas retenir l'attention des historiens qui pensaient trouver, dans ces lieux, les éléments manquants d'un *puzzle* complexe.

En 1884, Francesco Brandileone avançait l'hypothèse que le droit romain et l'autre grande nouveauté de l'époque, les statuts communaux, avaient été importés en Sicile par les juristes lombards actifs dans les écoles de Pavie⁵²² ; et peu de temps après, en 1885, Zachariä von Lingenthal soutenait l'idée d'une influence byzantine sur l'école de Bologne⁵²³. Insatisfait des thèses traditionnelles faisant de Pavie, Ravenne ou Rome les foyers de la nouvelle culture juridique, il défendait ce processus inverse, du Sud vers le Nord, par lequel Constantinople était à l'origine de la redécouverte du droit de Justinien en Italie⁵²⁴. Un approfondissement de la question ne se laissa pas attendre : en 1886, Brandileone, en considérant l'influence byzantine et latine sur la législation de Roger II de Sicile comme une vérité incontestable, concluait que l'activité du roi normand, s'inscrivant dans la tradition juridique byzantine⁵²⁵, était le produit du travail d'une commission mixte des juristes grecs et latins, ces derniers étant liés aux naissantes écoles de droit de l'Italie du Nord ; les sources de droit utilisées à cette occasion auraient été à la fois une *εκλογή* byzantino-lombarde et la compilation de Justinien⁵²⁶.

Mais quelles sont donc les preuves à l'appui de la thèse « byzantine » ? Tout commence en 1045 (promulguée probablement vers la fin de l'année 1047 ou en 1048 et dont l'auteur serait Jean

Rechts, I, Stuttgart, 1875-1880, p. 107) avaient remarqué qu'à Bologne les glossateurs étudiaient *Edicta* et *Capitularia*, et qu'au moment de la création du *studium* il y avait eu un renouveau du droit lombard. Mais ce n'est qu'une « légende » : dans les écoles de Bologne la *Lombarda* n'était pas enseignée. À vrai dire, les premiers glossateurs doutaient même de l'opportunité d'appeler « lois » édits et capitulaires, car ils estimaient que le royaume lombard s'était éteint (Ennio Cortese, *Il rinascimento...*, *op. cit.*, p. 31). Plus récemment, enfin, Charles Radding et Antonio Ciaralli ont défendu (comme il a été précisé dans le chapitre I) la thèse d'une naissance et centralisation lombarde de l'enseignement du droit romain préirrien.

⁵²¹ Rappelons la thèse « reggiana », d'après laquelle Reggio, mais aussi le monastère de Nonantola – près de Modena, seraient, avant Bologne, au centre du renouveau du droit romain au XI^e siècle. Paolo GHERRI, « Sichelmo... », *op. cit.*

⁵²² Les Lombards se seraient en effet déplacés entre 1075 et 1125, soit à l'occasion du voyage d'Adélaïde épouse de Roger I de Sicile, soit parce qu'ils faisaient, avant ce mariage, partie de l'armée normande. Francesco BRANDILEONE, *Il diritto romano nelle leggi normanne e sveve del Regno di Sicilia*, Roma, Firenze, Torino, Bocca, 1884, p. 13-14, et 83 et s.

⁵²³ Zachariä von LINGENTHAL, « Il diritto romano nella bassa Italia e la scuola giuridica di Bologna », trad. italienne de Contardo Ferrini, dans *Opere di Contardo Ferrini*, I, Milano, Hoepli, 1929, p. 485-489.

⁵²⁴ Zachariä von LINGENTHAL, « Il diritto romano... », *op. cit.*, p. 485.

⁵²⁵ Le fait qu'il soit précisé, dans le *Proemium* aux *Assises* ou *Constitutiones*, que le pouvoir du roi vient directement de Dieu, constitue une manifestation de la légitimation théocratique du pouvoir pratiquée par les empereurs byzantins, ces derniers rappelant, lorsque l'occasion se présentait, que *βασίλεια ἐκ θεοῦ*. Francesco BRANDILEONE, « Il diritto-greco romano nell'Italia meridionale sotto la dominazione normanna », *Archivio Giuridico*, Filippo Serafini, XXXVI, Pisa, 1886, pp. 62-101 et 238-291, p. 239.

⁵²⁶ Francesco BRANDILEONE, « Il diritto-greco romano... », *op. cit.*, p. 288-289.

Maropous)⁵²⁷, lorsque l'empereur Constantin Monomaque, afin de remédier à la décadence des études du droit, édicte une *Novella* (*Νεαρά*)⁵²⁸ par laquelle il dispose la création d'une école de droit à Constantinople. La *Novella* prévoyait aussi la nomination de son directeur (*nomophylax* – le premier est Jean Xiphilinos), les locaux destinés à l'école (une église – *templum* – jadis dédié à Saint Georges) et la constitution d'une bibliothèque pour inciter à l'étude des auteurs. Il était en outre demandé aux professeurs de connaître le latin et le grec, et de faire preuve d'une vaste culture. Enfin, et plus important, les étudiants étaient exhortés à revenir aux sources du droit byzantin (il est évident qu'il s'agissait de retourner à étudier les *Institutiones* et les *Pandectae*)⁵²⁹.

La *Novella* qui fonde l'école, et dont l'*exordium* reprend le thème, d'ailleurs assez connu, de l'empereur législateur annonçant pompeusement l'importance de confier à des *didaskaloi* compétents la transmission et l'interprétation des lois⁵³⁰, serait la seule trace de l'existence et du fonctionnement de ce centre d'études à Constantinople. Le système d'enseignement du droit à Byzance, au XI^e siècle, reposerait essentiellement sur des professeurs opérant dans le cadre d'un enseignement privé parfois financé par l'État. D'ailleurs, d'après une hypothèse, l'école fondée par l'empereur Constantin Monomaque existait déjà, et il s'agissait de l'école privée de Psellos et Xiphilinos⁵³¹. Ces indices ne concernent que le XI^e siècle, et il est en outre difficile de savoir si l'école fonctionne encore aux temps de premiers glossateurs bolonais⁵³².

Zachariä von Lingenthal remarquait que des manuscrits de sources juridiques gréco-romaines avaient été découverts dans les territoires byzantins de l'Italie méridionale (il y indiquait, pour être

⁵²⁷ Zachary Ray CHITWOOD, *Byzantine legal culture under the macedonian dynasty, 867-1056*, Dissertation presented to the Faculty of Princeton University in candidacy for the degree of doctor of philosophy, Departement of History, 2012, p. 153. Voir aussi Jacques LEFORT, « Rhétorique et politique. Trois discours de Jean Mauropous en 1047 », *Travaux et Mémoires*, n. 6, 1976, pp. 265-303.

⁵²⁸ La *Novella* de l'empereur Constantin Monomaque, contenue dans le Code Vatican grec 676 parmi les écrits de Ioannis Mauropous Euchaitensium, poète et rédacteur de la *Novella*, a été découverte par le cardinal Angelo Mai peu avant sa mort, survenue en 1854. Mai n'ayant pas eu le temps de l'éditer, la *Novella* fut transmise à Paul de Lagarde, orientaliste réputé, par le bibliothécaire Bolling qui en avait fait une copie. Paul Lagarde l'a publiée en 1882. En Italie, en 1884, Giuseppe Cozza Luzi, *scriptor graecus* de la bibliothèque du Vatican et vice bibliothécaire du Saint Siège en 1882, a publié la transcription grecque de la *Novella* et la traduction latine "oubliée" de Angelo Mai. La même année, Contardo Ferrini l'a publiée et commentée en proposant une nouvelle traduction en latin (une traduction qualitativement inférieure à celle de Angelo Mai). Giuseppe COZZA-LUZI, « De legum custode et Athenaeo constantinopolitano decretum seu novella imp. Constantini Monomachi descripta a Ioanne Euchaitensi et ab A. Card. Mai latine versa », extrait de *Studi e documenti di storia e diritto*, V, Roma, 1884, 28 pages. Contardo FERRINI, « Novella di Costantino Monomaco per la prima volta tradotta e illustrata », dans *Opere di Contardo Ferrini*, I, Milano, Hoepli, 1929, p. 313-338.

⁵²⁹ Contardo FERRINI, « Novella di Costantino Monomaco... », *op. cit.*, p. 336.

⁵³⁰ *Quaenam alia cura, vel quod opus, aut occupatio regiae dignitati magis conveniens, quam circa leges sollicitudo ? Etenim regi honor est... aequitatem diligere*. En effet, le roi s'est toujours distingué du tyran parce que si le tyran *legis loco habet mores suos, rex autem contra habet legem morum suorum normam*. Giuseppe COZZA-LUZI, « De legum custode... », *op. cit.*, p. 7-8. Le terme grec *dikaïosûne* est traduit *aequitas* par Mai et *iustitia* par Ferrini. Le *proemium* reprend en outre la citation de Celse du Digeste où le droit est défini *ars boni et aequi* : l'empereur législateur justifie son autorité par le bon gouvernement des lois.

⁵³¹ Wanda WOLSKA-CONUS, « Les écoles de Psellos et de Xiphilinos sous Constantin IX Monomaque », *Travaux et Mémoires*, n. 6, 1976, pp. 223-243.

⁵³² Federico PATETTA, « La scuola giuridica costantinopolitana del secolo XI e la scuola di Bologna. Appunti », *Studi sulle fonti giuridiche medievali*, Torino, Bottega d'Erasmus, 1967, 579-589, p. 579.

précis, l'existence d'un manuscrit des *Institutiones* en grec de Justinien, œuvre attribuée à Théophile⁵³³). La refondation de l'école de droit de Constantinople aurait favorisé la production de manuscrits juridiques⁵³⁴, et par conséquent, un certain nombre d'entre eux aurait voyagé jusqu'en Calabre ou en Sicile, où les Normands viendront s'installer par la suite. Bien évidemment, pour Zachariä von Lingenthal, les *Assises* normandes de Roger II, compilées, d'après les travaux de Brandileone, vers 1140⁵³⁵, puisqu'elles attestent une connaissance remarquable du Digeste et du Code⁵³⁶, constituent une preuve de la contamination romaniste de la législation normande.

La conclusion se devine aisément : la Sicile normande serait le lien entre l'école de droit de Constantinople et celle de Bologne. D'après Zachariä von Lingenthal, Irnerius, proche de la grande comtesse Mathilde, aurait pu rencontrer Roger I^{er} et ses magistrats (c'est ce que soutenait aussi Brandileone en 1884). Grâce à cette rencontre, il aurait eu l'idée de se lancer dans l'étude du droit romain. Si la rencontre, toute hypothétique, a pu avoir lieu, c'est parce que Roger I^{er} avait épousé, en troisièmes noces, Adélaïde (ou Adelasia). Adélaïde aurait des liens de parenté⁵³⁷ avec la comtesse Mathilde de Canossa. Cependant, les sources n'étant pas claires sur ce point, l'historiographie n'a pas pu pendant longtemps établir de manière certaine les origines de la troisième femme de Roger I^{er}. Ce que l'on sait, maintenant, c'est qu'Adélaïde del Vasto appartenait à la famille des Aleramici et était la « nièce du marquis Boniface de la dynastie des "Aleramici" dont le domaine territorial s'étendait du Piémont méridional à la Ligurie occidentale »⁵³⁸. Dès lors, le Boniface « famosissimi Itolorum marchionis »⁵³⁹, frère du père d'Adélaïde, ne serait pas le père de Mathilde. Fondée sur une erreur, la relation Mathilde-Irnerius-Roger I^{er} n'a ainsi aucun fondement.

L'ancienne thèse « orientale », ou à proprement parler « byzantine », a certes ses faiblesses, mais elle n'a pas terminé de séduire les historiens. La Sicile normande, que Charles Homer Haskins définissait, il y a tout juste un siècle, un « natural meeting-point of Greek, Arabic and Latin

⁵³³ Zachariä von LINGENTHAL, « Il diritto romano... », *op. cit.*, p. 486.

⁵³⁴ L'intuition de Zachariä von Lingenthal a été reprise par Enrico Patetta qui écrivait : « Meno inverosimile appare per contro l'idea, che per influenza della nuova scuola Constantinopolitana non si siano moltiplicati nella Bassa Italia i soli mss. delle fonti giuridiche bizantine, ma anche quelli delle fonti latine, e che alcuni di questi mss. siano poi giunti a Bologna ». Pour Patetta, les premiers glossateurs auraient pu connaître les manuscrits glosés d'origine méridionale ou orientale. Federico PATETTA, « La scuola giuridica costantinopolitana... », *op. cit.*, p. 4.

⁵³⁵ Francesco BRANDILEONE, *Il diritto romano...*, *op. cit.*, p. 1.

⁵³⁶ Zachariä von LINGENTHAL, « Il diritto romano... », *op. cit.*, p. 487.

⁵³⁷ Adélaïde serait la cousine (pour Francesco BRANDILEONE, *Il diritto romano...*, *op. cit.*, p. 13) ou une tante (pour Zachariä von Lingenthal, « Il diritto romano... », *op. cit.*, p. 486) de Mathilde.

⁵³⁸ Béragère SOUSTRE DE CONDAT-RABOURDIN, « Feminea fraus. Adélaïde del Vasto (ca. 1075-1118), une princesse empoisonneuse sicilienne du XII^e siècle », *Cahiers de recherches médiévales* [En ligne], 17 | 2009, mis en ligne le 15 juin 2012, consulté le 01 août 2014. URL : <http://crm.revues.org/11502> ; DOI : 10.4000/crm.11502.

⁵³⁹ Aux dires du moine Geoffroi Malaterra, cité par Béragère SOUSTRE DE CONDAT-RABOURDIN, « Feminea fraus », *op. cit.*

civilization »⁵⁴⁰, apparaît non seulement comme le pont naturel assurant la transmission « of art and learning » d'Orient à Occident, mais aussi, aux yeux de Kenneth Pennington, comme le berceau du *Ius commune*⁵⁴¹. Le *Ius commune*⁵⁴² ne serait pas né à Bologne, mais dans l'île aux racines byzantines, enlevée aux Arabes par les Normands et gouvernée par Roger II⁵⁴³. Ce roi, couronné par le Christ (c'est l'image visible dans une cathédrale⁵⁴⁴) et investi de la mission de rendre la justice, dote son royaume d'une importante législation séculière, la première à être publiée officiellement en Europe, dans la première moitié du XII^e siècle (vers 1140), devançant celle de son successeur, Frédéric II, de presque un siècle. Brandileone, à vrai dire, était arrivé à une conclusion analogue : en datant la législation de Roger II de 1140, il songeait à une influence lombarde sur la cour de Roger II⁵⁴⁵. Puis Ménager avait « coupé le problème aux racines »⁵⁴⁶. En estimant que les manuscrits contenant la législation de Roger II étaient « un douteux fatras d'époque souabe », il considérait la présence du droit de Justinien dans la législation normande comme étant postérieure à Roger II.

⁵⁴⁰ Charles Homer HASKINS, *The normans in European History*, Boston-New York, 1915, cité par Kenneth PENNINGTON, « The Birth of the *Ius commune* : King Roger II's Legislation », *Rivista internazionale di diritto comune*, 17, 2006, p. 23-60, p. 23.

⁵⁴¹ Kenneth PENNINGTON, « The Birth of the *Ius commune*... », *op. cit.*

⁵⁴² Thème de prédilection du juriste historien italien, Manlio Bellomo, le *ius commune* est la *summa* de l'expérience juridique que Rome et Byzance ont transmise à leurs héritiers médiévaux qui en ont fait un « système » éclairant, de par la terminologie et les techniques que le *Corpus juris* recèle, le *ius proprium* (*ius regium, statutum, consuetudo*). L'usage intensif de la législation de Justinien au Moyen Âge a été un accélérateur de professionnalisme juridique dont les effets se sont manifestés très rapidement dans tout le droit en vigueur. Kenneth Pennington aimait rappeler que Manlio Bellomo « has pointed out that the doctrines of the *Ius commune* guided the practice of Italian courts, penetrated the doctrine and language of the *ius proprium*, and that the *Ius commune* was “like the Ptolemaic system in which the earth lay immobile at the center of a horizontal plane while the sun in its heavens moved around it every day, illuminating and warming it”. Manlio BELLOMO, *L'Europa del diritto comune, op. cit.*, p. 163 et s., spéc. 198 et s. ; Kenneth PENNINGTON, « Learned Law, Droit savant, Gelehrtes Recht : The Tyranny of a Concept », *Rivista internazionale di diritto comune*, 5, 1994, p. 197-209. L'un des facteurs de l'« émergence du droit » (expression utilisée par André Gouron, où le droit, « intronisé » dans la société, est entendu comme un phénomène qui marque le passage de l'arbitraire à la règle, du fluctuant au fixe, « de l'*irrationabilis* au *rationabilis* » - dépourvu, si l'on prend la pensée des glossateurs, de toute idéologie de compétition ou d'objectif de substitution d'un ordonnancement juridique à l'autre), est le droit savant romain des glossateurs. Le droit romain est en effet « un incomparable support » produisant parfois un effet de « majoration » de *ius proprium*. Au XII^e siècle, le moteur de l'émergence du droit serait plutôt le « raisonnement juridique », une rationalité nouvelle de type juridique qui s'applique à tout problème. André GOURON, « Aux origines de l'« émergence » du droit : glossateurs et coutumes méridionales (XII^e – milieu du XIII^e siècle) », *Religion, société et politique. Mélanges en hommage de Jacques Ellul*, Paris, PUF, 1983, p. 255-270, p. 260, 263 et 265.

⁵⁴³ Kenneth PENNINGTON, « The Birth of the *Ius commune*... », *op. cit.*, p. 23-60.

⁵⁴⁴ C'est une mosaïque qui se trouve dans l'église dite de la Martorana à Palerme. Kenneth PENNINGTON, « The Birth of the *Ius commune*... », *op. cit.*, p. 32.

⁵⁴⁵ Francesco BRANDILEONE, *Il diritto romano...*, *op. cit.*, p. 13-14. Les recherches de Brandileone, d'abord ignorées, ne seront citées par Pennington qu'en 2010.

⁵⁴⁶ Léon Robert MÉNAGER, « La législation sud-italienne sous la domination normande », dans *I Normanni e la loro espansione in Europa nell'Alto Medioevo*, Settimane di studio del Centro italiano di studi sull'alto medioevo, Spoleto, 16, 1969, pp. 461-496, cité par Ennio CORTESE, « Il diritto romano in Sicilia prima e dopo l'istituzione del Regno », dans *L'héritage byzantin en Italie (VIII^e – XII^e siècle)*. 2. *Les cadres juridiques et sociaux et les institutions publiques*, Collection de l'École Française de Rome, Rome, 2012, p. 11-21, p. 12.

Pennington considère en revanche que ces manuscrits (en particulier le code Vat. lat. 8782⁵⁴⁷) reflètent fidèlement les *Constitutiones* de Roger II, et que ces dernières ont été préparées en 1140 par des juristes « that King Roger II imported from Bologne »⁵⁴⁸, en rejoignant ainsi les conclusions de Brandileone. La présence des juristes bolonais à la cour de Roger II permettrait, par conséquent, à Pennington, de faire reculer la naissance de l'enseignement du droit romain à Bologne aux premières décennies du XII^e siècle, vers 1120.

Cette conclusion contrasterait avec la thèse de Anders Winroth, d'après laquelle les premières formes d'enseignement du droit à Bologne n'apparaissent qu'après 1130⁵⁴⁹. Selon Pennington, la composition du *Decretum Gratiani* (dont une première rédaction ignorant le droit romain daterait de 1140 et une seconde prenant en compte le *Corpus iuris* daterait de 1150 – rappelons que ces deux moments distincts sont la “Pierre de voûte” de la thèse de Winroth), est plus ancienne et suit l'évolution générale de l'enseignement du droit à Bologne. En fait, pour justifier sa prise de position, Pennington est obligé de situer le *Decretum* entre 1120 et 1140. Le *Decretum* serait ainsi le résultat d'une écriture progressive d'une seule personne : au fur et à mesure que Gratien prenait connaissance du droit romain, il l'intégrait dans son texte destiné aux étudiants⁵⁵⁰.

Ennio Cortese, sans nier que la Sicile de Roger II ait pu connaître le droit romain, a jeté des doutes assez lourds sur la thèse de Pennington⁵⁵¹. Si Pennington met au centre de la polémique un problème de datation du manuscrit Vatican latin 8782 (qui paraît, malheureusement, insoluble)⁵⁵², il semble cependant se débarrasser facilement, comme l'a souligné Cortese, d'une partie de l'historiographie.

Il est inutile de relater ici les détails des différentes argumentations. Il suffit de retenir quelques questions pour donner ensuite des réponses : existait-il des textes de droit romain à finalité didactique en Sicile dont la cour de Roger II aurait pu se servir ? Si des juristes bolonais ou lombards sont arrivés à Palerme, leur permanence aurait-elle pu créer les conditions pour le développement

⁵⁴⁷ Kenneth PENNINGTON, « The Constitutiones of King Roger II of Sicily in Vat. lat. 8782 », *Rivista internazionale di Diritto Comune*, 21, 2010, p. 35-54. Le manuscrit, visionné et édité par Merkel, a été ensuite publié et soigneusement présenté (avec le manuscrit *Cassinese*) par Francesco BRANDILEONE, *Il diritto romano...*, *op. cit.*, p. 89 et s.

⁵⁴⁸ Kenneth PENNINGTON, « The “Big Bang” : Roman Law in the Early Twelfth-Century », *Rivista internazionale di Diritto Comune*, 18, 2007, p. 43-70, p. 44.

⁵⁴⁹ Anders WINROTH, « The Teaching of Law in the Twelfth Century », dans *Law and Learning in the Middle Ages : Proceedings of the Second Carlsberg Academy Conference on Medieval Legal History 2005*, édité par Helle Vogt et Mia Münster-Swendsen, Copenhagen, DJØF Publishing, 2006, p. 41-62.

⁵⁵⁰ Kenneth PENNINGTON, « The “Big Bang” ... », *op. cit.*, p. 53.

⁵⁵¹ Ennio CORTESE, « Il diritto romano in Sicilia... », *op. cit.*, p. 13-14. Il estime que le manuscrit en question date de la fin du XII^e, qu'il est d'origine septentrionale et lié plutôt à l'activité de Henri VI. Il se sert, en outre, pour son argumentation, d'informations paléographiques. Mais le cœur de la critique reste la datation du manuscrit Vat. lat. 8782.

⁵⁵² Kenneth PENNINGTON, « The Constitutiones of King Roger... », *op. cit.*, p. 35.

d'un enseignement juridique sous les Normands ? L'école de Constantinople a-t-elle influencé l'école de Bologne ?

Commençons tout simplement par rappeler qu'il n'y a pas de traces d'écoles de droit en Sicile sous les Normands, que l'école de Constantinople n'a pas influencé celle de Bologne et qu'Irnerius n'a jamais rencontré Roger I^{er}. Cela dit, le Sud byzantin peut retenir notre attention pour d'autres raisons. En effet, d'après Brandileone et Ferrini, la version grecque des *Institutiones* (connue sous le nom de *Parafraasi*) circule précocement en Italie méridionale. D'après Cortese, ce serait dans le contexte de la législation post-justinienne qu'opèrerait la cour de Roger II, plus tournée vers l'Orient que vers l'Occident (il n'y aurait donc pas de juristes bolonais à Palerme mais il ne faut pas oublier le rôle joué par les croisades dans la circulation des personnes et des idées – une circulation marquée plutôt par l'élément français et notamment provençal⁵⁵³) ; et il n'est pas exclu que des parties de la compilation de Justinien se trouvent à Palerme où s'établit le Palais, ou dans le monastère de Saint Salvatore de Messine qui, créé par Roger II⁵⁵⁴, est un centre de production de manuscrits (durant la période normande, la production de textes juridiques est en pleine expansion – elle baissera en revanche à l'époque souabe⁵⁵⁵). Enfin, d'après Brandileone, Pennington et Giovanni Santini⁵⁵⁶, en revanche, l'enseignement du droit bolonais des origines ne serait pas inconnu en Sicile au XII^e siècle et il est probable que Roger II se soit servi de juristes lombards ou bolonais experts de droit romain pour légiférer.

La thèse greco-byzantine-normande n'aurait pas d'incidence sur le développement de l'enseignement autonome du droit à Bologne. Cependant, deux enseignements peuvent être retenus : d'abord, si l'on se place du côté de Pennington, la présence de juristes septentrionaux à Palerme permettrait de confirmer l'existence d'écoles de droit à Bologne, encore au stade initial, dans les années 1120. Deuxièmement, si l'on écarte la relation entre écoles de droit de l'Italie du Nord et cour normande, il en reste pas moins que l'Italie méridionale soit un lieu de circulation d'hommes et de

⁵⁵³ Cortese soupçonne la présence de *lo Codi*, œuvre rédigée par Raul de Saint-Gilles en 1149, à Palerme à la cour de Roger II avant sa mort en 1154. Ennio CORTESE, « Divagazioni sul foglietto arabo e sulle presenze di Giustiniano a Palermo », *Rivista Internazionale di Diritto Comune*, 20, 2009, pp. 257-265.

⁵⁵⁴ Ennio CORTESE, « Il diritto romano in Sicilia... », *op. cit.*, p. 17.

⁵⁵⁵ Guglielmo CAVALLO, « La circolazione dei testi giuridici in lingua greca nel Mezzogiorno medievale », dans *Scuole, diritto e società nel Mezzogiorno medievale d'Italia*, a cura di Manlio Bellomo, Vol. II, Catania, Tringale, 1987, pp. 87-136, p. 97.

⁵⁵⁶ Giovanni SANTINI, « Problemi relativi alle Assise di Ariano : Gli uomini di legge », *Alle origini del costituzionalismo Europeo. Le Assise di Ariano. 1140-1990*, édité par Ortensio Zecchino, Roma, Bari, Laterza, 1996, pp. 81-113.

manuscrits des sources greco-romaines et peut-être de la compilation de Justinien, ayant pu contribuer, mais sans en être à l'origine, à l'essor bolonais.

II. De la filiation de l'école de droit des écoles locales

Les thèses « exogènes » mises de côté, il ne reste plus qu'à évoquer brièvement les thèses « endogènes », celles qui voyaient dans les écoles bolonaises une filiation plus ou moins directe d'une école épiscopale d'arts libéraux (A), ou d'*ars dictaminis* (B) ou d'*ars notaria* (C).

A. D'une école épiscopale

En suivant l'exemple de Mauro Sarti (qui avait rédigé une histoire du *studium* bolonais à l'invitation du pape Benoît XIV, publiée en 1769 sous le titre *De Claris archigymnasii bononiensis professoribus, a saeculo XI usque ad saeculum XIV*), et Augusto Gaudenzi, Giuseppe Manacorda, au début du XX^e siècle, insistait sur la filiation des écoles de droit de l'école épiscopale de Bologne⁵⁵⁷. Il estimait que, sur la *vexata quaestio* de l'origine du *studium* bolonais, très peu d'importance avait été accordée à la formation d'un droit "scolastique" d'époque carolingienne et aux dispositions du pape Eugène II et Léon IV⁵⁵⁸. Si l'évêque est, partout où le *studium* naît, l'autorité compétente à octroyer la *licentia docendi*, c'est parce que les écoles épiscopales seraient le berceau du *studium* bolonais. Par conséquent, l'enseignement du droit ne serait qu'une filiation de ces dernières⁵⁵⁹. Ugo Gualazzini, en 1956⁵⁶⁰, s'était rapproché de la thèse de Manacorda⁵⁶¹ : s'il admettait l'existence d'écoles de droit privées et d'une *societas* de maîtres et élèves, il continuait à placer au centre de sa réflexion l'attribution du "titre" sanctionnant les études, un titre qui restait un droit exclusif de l'évêque.

D'après Cencetti et Arnaldi, il n'y a pas de traces d'un *magischola* ou d'un quelconque enseignement auprès de la cathédrale de Bologne avant le XII^e siècle; de plus, la *licentia docendi* appartient à une époque postérieure à l'apparition du *studium* et il serait « anti-historique » de

⁵⁵⁷ Giorgio CENCETTI, « L'università di Bologna ai tempi di Accursio » (1968), dans *Lo studio di Bologna. Aspetti momenti e problemi (1935-1970)*, a cura di R. Ferrara, G. Orlandelli, A. Vasina, Bologna, Clueb, 1989, pp. 113-124.

⁵⁵⁸ Giuseppe MANACORDA, *Storia della scuola...*, I, *op. cit.*, p. 187 et s. L'auteur cite une lettre de Clément IV adressée au roi d'Aragon en 1268, dans laquelle le pape soutient que les universités doivent être soumises à la législation ecclésiastique telle qu'elle s'est constituée de la disposition de Eugène II (826) à Honorius III (1219).

⁵⁵⁹ Giuseppe MANACORDA, *Storia della scuola...*, I, *op. cit.*, p. 189-191.

⁵⁶⁰ Ugo GUALAZZINI, « L'origine dello *studium*... », *op. cit.*, p. 101. L'auteur estimait qu'il existait, à Bologne, une école d'arts libéraux, créée et autorisée par le pape à délivrer des titres valides en vertu des dispositions du Concile romain de 826. De cette école serait né le *studium* ou, du moins, elle aurait été la "mère" de celui-ci.

⁵⁶¹ Giorgio CENCETTI, « Studium fuit bononie. Note sulla storia dell'università di Bologna nel primo mezzo secolo della sua esistenza » (1966), dans *Lo studio di Bologna...*, *op. cit.*, pp. 29-73, p. 35.

l'attribuer à une période précédente⁵⁶². Si la tradition fait d'Irnerius un maître ès *artes liberales*, il est vrai que la nature et la forme d'une école du *Trivium* à Bologne restent inconnues puisque, malgré les efforts effectués, aucune trace de son existence n'a été trouvée, entre 922 et 1100 ; et les preuves qui semblent l'attester sont « inconsistantes »⁵⁶³, contenues dans des sources hagiographiques tardives rédigées lorsque la renommée du *studium* était désormais consolidée⁵⁶⁴.

Le *trivium* et notamment la rhétorique semblent être enseignés à Bologne vers la fin de la première décennie du XII^e siècle (1110 ?). Il paraît, dès lors, que, si l'on retient la date de 1120 comme le moment initial du développement des écoles de droit à Bologne, l'enseignement du *Trivium*, délivré presque exclusivement au sein des structures ecclésiastiques, doit être considéré comme un mouvement intellectuel et pédagogique parallèle et contemporain (voire de peu antérieur, si l'on veut sauver l'hypothèse d'un magistère *in artibus* d'Irnerius à Bologne) aux premiers glossateurs.

B. D'une école d'ars dictaminis

L'*ars dictaminis*, l'une des « formes médiévales de communication » à finalité strictement pratique et faite pour répondre à des besoins concrets, s'est développée à Bologne et à Orléans (où elle est rapidement associée aux études juridiques) atteignant son apogée entre 1180-1320, pour ensuite disparaître au profit de la rhétorique cicéronienne portée par l'« ascension du latin humaniste » en Italie et puis dans l'Europe du XIV^e et XV^e siècle⁵⁶⁵. Au débat sur l'origine de l'*ars dictaminis* qui, encore jusqu'à 1989, ne paraissait pas avoir de sens⁵⁶⁶, il a été apporté une réponse définitive. Il a été démontré que l'œuvre d'Albericus de Monte Cassino, destinée à la propagation de la foi et s'inscrivant parfaitement, à la fin du pontificat de Grégoire VII, dans la lutte de l'église pour l'affirmation de son autonomie et de l'étendue de son pouvoir (le *Breviarium*, rédigé entre 1077-

⁵⁶² Giorgio CENCETTI, « Sulle origini dello studio di Bologna » (1940), dans *Lo studio di Bologna...*, *op. cit.*, pp. 17-27, p. 18 ; Id., « Studium fuit bononie... », *op. cit.*, pp. 29-73, p. 32-33.

⁵⁶³ Giorgio CENCETTI, « L'università di Bologna ai tempi di Accursio », *op. cit.*, p. 114.

⁵⁶⁴ Girolamo ARNALDI, « A Bologna tra maestri e studenti », dans *Il pragmatismo degli intellettuali. Origini e primi sviluppi dell'istituzione universitaria*, a cura di Roberto Greci, Torino, 1996, pp. 47-66.

⁵⁶⁵ Benoît GRÉVIN, « L'*ars dictaminis* entre enseignement et pratique (XII^e-XIV^e siècle) », *Revue de synthèse*, t. 133, n° 2, 2012, pp. 175-193, p. 177.

⁵⁶⁶ Martin CAMARGO, *Ars dictaminis ars dictandi*, Typologie des sources du Moyen Âge occidental, Fasc. 60, Turnhout-Belgium, Brepols, 1991, p. 30-31. Pour Camargo, il est possible de reconnaître dans le *Breviarium de dictamine* et le *Dictaminum radii* (ou *Flores rhetorici*) d'Albericus de Mont Cassin une première tentative de théorisation de cet art, quoiqu'il ne s'agisse pas encore d'un traité à proprement parler (*ars dictandi*) mais plutôt des textes qui s'inscrivent dans la tradition des arts libéraux. Plus précisément, l'*ars dictandi* ferait son apparition avec les *Praecepta dictaminum* d'Adalbertus Samaritanus, le plus ancien traité existant d'*ars dictaminis*. L'auteur distingue en effet entre l'*ars dictaminis* (la discipline – sorte de branche de la rhétorique médiévale consistant à enseigner les règles de composition des lettres et d'autres documents en prose, qui commence, à partir des traités d'Alberic de Mont Cassin, à s'affirmer comme discipline autonome) et l'*ars dictandi* (le texte, « the textbook »), p. 20.

1084, serait un texte “pédagogique engagé”), est la première *ars dictaminis* connue⁵⁶⁷. Les *Rationes dictandi* de Bernard de Bologne marquent, vers 1140, la fin d’une première période de l’*ars dictandi* et en ouvrent une autre plus mature.

Entre 1077 et 1140, entre Albericus de Mont Cassin et Bernard de Bologne, nous trouvons deux exemples d’enseignement du *dictamen* liés à Bologne : l’enseignement d’Adalbertus Samaritanus (dont l’œuvre date de 1111-1118 environ) et celui du chanoine Ugo de Bologne (1119-1124)⁵⁶⁸. Dans ses *Rationes dictandi*, Ugo mentionne l’existence d’un *studium* particulier à Bologne où les maîtres sont libres d’ouvrir école⁵⁶⁹. Si les textes d’Adalbertus et Ugo ne font aucune référence aux études de droit, ils attestent néanmoins deux faits importants : la probable déconnexion des écoles de *dictamen* de l’orbite de la cathédrale et la précocité des rapports intellectuels entre Bologne et les écoles du Nord de la France où le *dictamen* est rapidement importé (en effet, l’Italie importerait d’abord la théologie de la France, et cette dernière importerait le *dictamen* de l’Italie)⁵⁷⁰. Mais il est plus intéressant encore de lire, dans ce modèle de lettre, l’expression *regere studium Bononie* marquant une activité d’enseignement qui commence à se stabiliser dans un lieu précis. Les lettres traduisent aussi l’idée d’une forte mobilité des maîtres.

Les écoles de *dictamen* à Bologne semblent être un phénomène privé, contemporain et peut-être légèrement antérieur à l’émergence de l’enseignement du droit. Mais en aucun cas, ce phénomène ne semble être à l’origine des écoles de droit dont les *dictatores* tiennent, en revanche, à se démarquer.

C. D’une école d’artes notariae

Ayant plusieurs points en commun avec les formulaires juridiques, les *artes notariae* sont « des recueils de modèles d’actes notariés, rédigés par des notaires ou des professeurs, pourvus de

⁵⁶⁷ Anne-Marie TURCAN-VERKERK, « L’art épistolaire au XIIe siècle : naissance et développement de l’ars dictaminis (1080-1180) », *Annuaire de l’École pratique des hautes études, Section des sciences historiques et philologiques* [en ligne], 140, 2009, mis en ligne le 15 octobre 2009, URL : <http://ashp.revues.org/699>.

⁵⁶⁸ Charles Homer HASKINS, « The early artes dictandi in Italy », dans *Studies in Mediaeval Culture*, Oxford, 1929, pp. 170-192, p. 173 et s.

⁵⁶⁹ Ugo présente un modèle de lettre dans lequel un écolier demande à son maître « *utrum studium in proxima hieme et ubi rectorum vos speratis* » et le maître répond « *in proxima ventura hieme Bononie studium regemus* ». HUGO BONONIENSIS, *Rationes dictandi prosaice*, éd. L. Rockinger, Briefsteller und Formelbücher des elften bis vierzehnten Jahrhunderts, I, New York, 1961, pp. 53-94, p. 83.

⁵⁷⁰ Charles Homer HASKINS, « The early artes dictandi... », *op. cit.*, p. 177.

notes explicatives et, en règle générale, d'une introduction sur la profession de notaire et la rédaction des actes notariés »⁵⁷¹.

Le fait qu'Odofredus et Accurse aient présenté Irnerius sinon comme un notaire, du moins comme le rédacteur d'un formulaire voire, plus être précis, comme celui qui avait réinventé la formule notariale de l'emphytéose (information confirmée par l'usage que deux notaires bolonais font de cette formule, déjà en 1116), a poussé une partie de l'historiographie à chercher les origines des écoles de droit dans une école d'*artes notariae* qui aurait existé à Bologne avant que le Digeste ne soit glosé⁵⁷². En 1940, Giorgio Cencetti voyait dans l'école notariale bolonaise (comprise dans celle des *artes liberales*) le terrain où était née celle de droit⁵⁷³. Cette thèse, prise en compte par Calasso⁵⁷⁴, a été évoquée ensuite par Sven Stelling-Michaud, en 1955. Ce dernier, en lisant Cencetti, mettait en relation la thèse de la préexistence de l'école de notariat avec la thèse de Max Weber selon laquelle le notariat aurait gardé les traditions de la procédure et de l'instrumentation romaines et préparé ainsi le terrain à la science des glossateurs⁵⁷⁵. Cependant, Stelling-Michaud, comme d'autres historiens du droit par la suite, a préféré lier les origines de l'enseignement du droit à la découverte des textes de droit romain.

Il est vrai qu'au début du XII^e siècle, les *tabelliones*, qui ne sont pas organisés en corporation, demandent « un fondement légitime à la pratique notariale »⁵⁷⁶. Mais l'enseignement de l'*ars notaria* est un phénomène successif aux écoles de droit⁵⁷⁷. En 1219, les notaires doivent s'inscrire au *Liber notariorum communis Bononiae* et ce n'est qu'en 1221 que l'*ars notaria* y est nommée : *ars notaria* est en effet le titre d'une œuvre nouvelle « qui s'ouvre dans le nom d'Aristote » et serait née par inspiration divine « dans la tête de son auteur », « Rainerius Peruxinus, dictus magister, civis Bononiensis, notarius atque iudex » (Ranieri di Perugia)⁵⁷⁸.

C'est à partir de ce moment que l'*ars notaria* devient une discipline autonome, même si Alberic de Mont Cassin avait dédié quelques pages de son *Breviarium de dictamine* aux procédures à

⁵⁷¹ Guido VAN DIEVOET, *Les Coutumeirs, les Styles, les Formulaires et les "Artes notariae"*, Typologie des sources du Moyen Âge occidental, Turnhout – Belgium, Brepols, 1986, p. 83.

⁵⁷² Antonio Ivan PINI, « "Discere turba volens". Studenti e vita studentesca a Bologna dalle origini dello Studio alla metà del Trecento », dans *Studio, università e città nel medioevo bolognese*, Bologna, Clueb, 2005, pp. 125-188, p. 129.

⁵⁷³ Giorgio CENCETTI, « Sulle origini dello studio di Bologna », *op. cit.*, p. 18.

⁵⁷⁴ Francesco CALASSO, *Medio evo...*, *op. cit.*, p. 511.

⁵⁷⁵ Sven STELLING-MICHAUD, *L'université de Bologne et la pénétration des droits romain et canonique en Suisse aux XIII^e et XIV^e siècles*, Genève, Droz, 1955, p. 15. Max Weber s'exprime ainsi : « Après la chute de l'Empire romain, les notaires sont en Italie le seul groupe à l'intérieur duquel les traditions d'un droit commercial développé peuvent se perpétuer et se transformer ». Formant la première classe dominante de notables, ils sont « les pionniers du développement du droit » et sont les plus anciens et importants notables « à participer pratiquement à la création de l'*usus modernus* du droit romain ». Max WEBER, *Sociologie du droit*, trad. J. Grosclaude, Paris, Quadrige/Puf, 2007, p. 151.

⁵⁷⁶ Gianfranco ORLANDELLI, « La scuola di notariato tra VIII et IX centenario dello studio bolognese », dans *Lo Studio bolognese e la formazione del notariato*, Atti del Convegno organizzato dal consiglio notarile di Bologna con il patrocinio della Università degli studi di Bologna (Bologna – 6 maggio 1989), Milano, Giuffrè, 1992, pp. 23-59, p. 38-39.

⁵⁷⁷ Girolamo ARNALDI, « A Bologna tra maestri e studenti », *op. cit.*

⁵⁷⁸ Gianfranco ORLANDELLI, « La scuola di notariato... », *op. cit.*, p. 48.

respecter pour rédiger « *privilegia summorum pontificum* » et « *precepta vel mundiburdia magnarum et secularium potestatum* »⁵⁷⁹. En France, en revanche, les discussions sur la doctrine des privilèges et les documents légaux, avec des collections de documents modèles, sont composés par les *dictatores* français, soit comme un bref pamphlet séparé, soit comme les chapitres à l'intérieur d'une plus large *summa dictandi*⁵⁸⁰.

Écartée ainsi l'hypothèse de la filiation de l'école de droit d'une école notariale au tout début du XII^e siècle, il ne reste qu'à prendre pour bonne et définitive celle que d'éminents juristes et historiens, tel Savigny et Denifle, ont proposée, selon laquelle l'enseignement du droit fut un phénomène spontané. Des maîtres privés, ayant probablement reçu une formation dans les *artes liberales* ont décidé, *sua sponte*, d'étudier et enseigner le droit romain à Bologne. Or pourquoi Bologne ?

⁵⁷⁹ Martin CAMARGO, *Ars dictaminis...*, *op. cit.*, p. 35

⁵⁸⁰ Martin CAMARGO, *Ars dictaminis...*, *op. cit.*, p. 36.

Chapitre II. L'Alma Mater confirmée : le modèle bolonais (XII^e-XIII^e siècles)

Si Bologne devient la ville des légistes, cela paraît être dû à Irnerius qui l'a choisie (les raisons peuvent être variées : a-t-il été attiré par quelqu'un, un autre maître ? ou y habitait-il, tout simplement ?) et à ceux qui sont considérés par la tradition comme les « quatre docteurs » : Bulgarus († 1166 ?, dont l'enseignement commence après 1115, plus probablement autour des années 1130⁵⁸¹), Martinus († avant 1166, il aurait commencé à enseigner vers 1130⁵⁸²), Iacopo da Porta Ravennate († 1178, dont l'activité en tant que *legis doctor* est attestée entre 1151 et 1169⁵⁸³) et Ugo de Alberico ou de Porta Ravenata († 1168, actif entre 1144 et 1166⁵⁸⁴).

Le succès de Bologne s'explique ainsi par l'étude exclusive et autonome de la compilation de Justinien, nouveauté absolue dans le panorama intellectuel du XII^e siècle, mais aussi par l'enseignement du droit canonique (le *Decretum* de Gratien est un texte composé très probablement à Bologne et utilisé dès les premières phases de sa rédaction, sans doute vers 1125⁵⁸⁵, comme support didactique⁵⁸⁶). Le fait que Bologne soit déjà mentionnée (explicitement ou implicitement), comme centre d'étude du droit, vers 1124/27-1130⁵⁸⁷, témoigne de cette impressionnante ascension.

⁵⁸¹ *Dizionario Biografico dei Giuristi Italiani*, op. cit., vol. I, Luca LOSCHIAVO, Bulgaro, p. 357.

⁵⁸² *Dizionario Biografico dei Giuristi Italiani*, op. cit., vol. II, Luca LOSCHIAVO, Martino Gosia, p. 1294. Il faudrait sans doute anticiper le début de l'enseignement de Martinus d'une décennie (ce qui n'est pas mince) puisque André Gouron (*La science juridique française aux XI^e et XII^e siècles : diffusion du droit de Justinien et influences canoniques jusqu'à Gratien*, Ius Romanum Medii Aevi, 1, 4, d-e, Milano, Giuffrè, 1978, p. 113) atteste la présence d'élèves du *doctor bolonais* dans le diocèse de Die en 1127.

⁵⁸³ Hermann LANGE, *Römisches Recht...*, op. cit., p. 178-179.

⁵⁸⁴ *Dizionario Biografico dei Giuristi Italiani*, op. cit., vol. II, Luca LOSCHIAVO, Ugo di Porta Ravennate, p. 1993.

⁵⁸⁵ Peter LANDAU, « Gratian and the Decretum Gratiani », dans *The History of Medieval Canon Law in the Classical Period, 1140-1234. From Gratian to the Decretals of Pope Gregory IX*, Edited by Wilfried HARTMANN and Kenneth PENNINGTON, Washington D.C., The Catholic University of America Press, 2008, pp. 22-54, p. 25.

⁵⁸⁶ *Dizionario Biografico dei Giuristi Italiani*, op. cit., vol. I, Orazio CONDORELLI, Graziano, p. 1058.

⁵⁸⁷ Dans les années 1130, un petit poème rédigé par un anonyme de Côme, fait de Bologne une ville « docta » pour ses *leges*, et Arnulfus Sagensis (Arnulf archidiacre de Séz) confie dans une lettre que le désir d'étudier le droit l'a conduit en Italie. Antonio Ivan PINI, « "Discere turba volens".... », op. cit., p. 129 ; Sven STELLING-MICHAUD, *L'université de Bologne...*, op. cit., p. 21. Déjà signalée par Savigny et Fitting, la lettre rédigée en 1124/27 par un moine marseillais atteste de "l'attrait des *leges*" en ces premières décennies du XII^e siècle. Le moine observe en fait que « per totam fere Italiam scolares et maxime Provinciales necnon ipsius ordinis, de quo sum, quamplures legibus catervatim studium adibentes incessanter ». Le moine veut lui aussi apprendre le droit et pour convaincre son abbé, il n'hésite pas à en présenter les potentialités : une fois acquise une certaine expertise – dit-il – il ne la mettra pas au profit des *placiti* séculiers mais s'en servira pour rendre justice à son monastère («solam nostri monasterii justitiam, quantum possem, adjuvarem»). L'étude des *leges* se justifie ainsi non par un amour désintéressé du savoir, mais par le besoin concret de protéger les prérogatives d'un monastère. Du moins, l'*utilitas* des lois semble être suggérée comme la contrepartie adéquate d'une concession, celle faite par l'abbé au moine de rester en Italie à étudier. Le moine termine la lettre en précisant qu'il se rendra étudier à Pise si cela lui est enfin permis («Si enim quod expecto apud vestram misericordiam impetravero, Pisas ad exercendum ibi studium, si Deus concesserit, adiero»). Mais il est très peu probable qu'à Pise se soit constitué une école de droit durant le premier quart du XII^e siècle. Mis à part la présence de Burgundio da Pisa, qui n'est jamais mentionné comme *magister*, et le fait que des praticiens juristes ayant eu sans doute des disciples y sont attestés vers 1140, il n'y a pas d'autres indices sur l'existence d'un enseignement juridique pisan. Par conséquent, soit le moine est mal informé, soit le choix de Pise est un prétexte ou le fruit de son imagination. Enfin, la foule d'étudiants ne peut que concerner Bologne. Jean DOUFOUR, Gérard GIORDANENGO, André GOURON, « L'attrait des '*leges*'. Note sur la lettre d'un moine victorin (vers 1124-1127) », dans *Studia et documenta historiae et iuris*, Roma, XLV, 1979, p.

À Bologne, les étudiants sont conscients des nombreux débouchés que le droit leur offre dans les administrations ecclésiastique, impériale, royale et communale. La Commune de Bologne⁵⁸⁸ n'est pas la seule d'ailleurs, dans le panorama politico-administratif de l'Italie septentrionale, surtout après la paix de Constance (1183), à recruter ces hommes formés en droit⁵⁸⁹. Si une certaine tradition rhétorique a transmis l'image d'étudiants exilés par un amour désintéressé du savoir, en réalité, les étudiants, et notamment les *legistes*, n'oublient pas l'argent et le pouvoir⁵⁹⁰.

La présence de maîtres et étudiants en droit ne suffit certes pas à la construction et au maintien, dans le long terme, d'un centre d'étude. La définition d'un cadre légal dans lequel la communauté savante en droit peut opérer et par lequel elle peut interagir avec les autres institutions est fondamentale pour la structuration et l'institutionnalisation du *studium*, sa solidité et sa durabilité (I). Les conditions matérielles de l'enseignement du droit comptent beaucoup. Bologne est décrite, au commencement de la vie des écoles, comme la ville idéale où pouvoir vivre en tant qu'étudiant, où l'on peut disposer de logements et dépenser le juste prix pour certains produits de consommation⁵⁹¹. Mais au-delà du simple récit parfois bien trop flatteur, il semble qu'un cadre matériel bien structuré, un encadrement minutieux de l'enseignement du droit et de la vie scolaire (de la gestion du logement jusqu'à la production des livres et l'établissement des programmes d'étude), soit une garantie de "sérieux" contribuant au succès du *studium* (II).

504-529. Voir aussi, Enrica SALVATORI, « L'espace politique et l'espace judiciaire à Pise du XI^e au XIII^e siècle », *Rivista Internazionale di Diritto Comune*, 18, 2007, pp. 271-282, p. 277, pour qui, bien que l'existence d'une école ne tienne en effet qu'à cette seule source (la lettre du moine) la présence d'un certain nombre de juristes à Pise rendrait la chose "vraisemblable".

⁵⁸⁸ À la fin du XI^e siècle la ville est incluse dans les possessions de la famille aristocratique d'origine lombarde de Canossa. La Commune de Bologne naît officiellement après le diplôme de Henri V de 1116 qui concède aux habitants de la ville un ensemble de privilèges parmi lesquels le droit de se tenir à leurs coutumes. Autour de 1140, la ville de Bologne se dote d'un gouvernement communal (comme dans les villes lombardes) avec des consuls et une assemblée générale des citoyens (la *concio*) qui délibère sur les questions importantes de la cité. Les consuls sont élus par l'assemblée populaire (composée par les membres de l'aristocratie, les *capitanei* et leurs vassaux) et siègent dans un bâtiment particulier. En 1151 les consuls sont remplacés par un podestat établi pour cinq ans. Entre 1151 et 1164, la Commune commence à demander la collaboration des *doctores* dans l'administration judiciaire et dans la vie politique (comme conseillers politiques au sein du *consilium sapientiale*). Antonio Ivan PINI, « I maestri dello Studio nell'attività amministrativa e politica del comune bolognese », dans *Studio, università e città nel medioevo bolognese*, Bologna, Clueb, 2005, pp. 49-65, p. 50-51 ; Pierre RACINE, « Bologne au temps de Gratien », *Revue de droit canonique*, 48/2, 1998, pp. 263-284.

⁵⁸⁹ Antonio Ivan PINI, « "Discere turba volens". Studenti e vita studentesca a Bologna dalle origini dello Studio alla metà del Trecento », dans *Studio, università e città...*, *op. cit.*, pp. 125-188, p. 131 ; Ennio CORTESE, *Il rinascimento...*, *op. cit.*, p. 82-83. Dans les premières années du XIII^e siècle, la Commune dispose que les juges à employer dans les tribunaux doivent avoir suivi pendant au moins cinq ans des études de droit *in scolis et in legibus*. En 1259, ils doivent être inscrits « in matricula iudicum », signe de l'existence d'une *societas iudicum*.

⁵⁹⁰ Antonio Ivan PINI, « "Discere turba volens"..., *op. cit.*, p. 130.

⁵⁹¹ L'anonyme du *Carmen de Gestis Frederici I* raconte que le Barberousse demanda aux *doctores* de Bologne « quibus urbe modis habeantur in ista, cur magis hec placeat quam quilibet altera tellus, an cives aliqua sint illis parte molesti, an teneant promissa dolo firmata remoto, si caros habeant, si servant hospita iura ». Les docteurs répondirent qu'ils appréciaient cette ville « refertam rebus ad utendum multaque legentique aptam » ; que, en y arrivant avec de l'argent et de riches vestes, ils trouvaient « urbe domos media aptas » et qu'ils achetaient « res iusto precio, quibus utimur omnes preter aquas, usus quarum communis hebetur ». *Carmen de Gestis Frederici I. Imperatoris in Lombardia*, MGH, *Scripores Rerum Germanicarum in usum scholarum separatim editi*, Hannover, 1965, p. 17.

I. La construction du studium

Pour Manlio Bellomo, *in principio* « scholae fuerunt Bononie »⁵⁹². Les structures légales encadrant les premières formes d'enseignement du droit à Bologne sont de type "contractuel" (les guillemets sont ici bien nécessaires). Ennio Cortese parle d'un rapport maître-élève évoquant une structure corporative, mais calqué sur le schéma courant du rapport de travail typique des corporations de métier, les étudiants étant considérés comme les apprentis de leur *magister-dominus*⁵⁹³. C'est, en effet, par un rapport particulier⁵⁹⁴ que prend forme la relation professeur-étudiant : ceux qui désirent suivre les leçons d'un professeur s'associent et s'obligent – *dato pignore* – à le rémunérer ; le professeur, de son côté, s'engage – *fide data* – à donner son cours dans un temps et un lieu déterminé (le lieu pouvant être choisi d'un commun accord avec les étudiants). L'élève désigne son maître *dominus meus*, le maître appelle ses disciples *socii mei*. L'étudiant reconnaît une *subjectio* envers son professeur, et celui-ci traite son élève comme s'il était son fils. Les étudiants s'engagent à rester auprès de leur maître *per annualem spacium* et à en récompenser les efforts de manière adéquate⁵⁹⁵. *Domini* et *socii* constituent la première cellule à partir de laquelle se développera le *studium*⁵⁹⁶. Cette structure de base (Bellomo parle de *comitivae* entre étudiants et professeurs et *consortia* entre étudiants⁵⁹⁷, Cencetti de *societates*⁵⁹⁸ où cependant le professeur n'est jamais *socius* de ses élèves) fait l'objet d'une première disposition impériale.

Par l'*Authentica Habita*⁵⁹⁹, l'empereur Frédéric I^{er} Barberousse, en 1155⁶⁰⁰, une fois la chose examinée (*habita super hoc examinatione*) par les évêques, les abbés, les ducs et tous les juges et

⁵⁹² Manlio BELLOMO, « Scuole giuridiche e università studentesche in Italia », dans *Luoghi e metodi dell'insegnamento nell'Italia medioevale (secoli XII-XIV)*, Atti del convegno internazionale di studi di Lecce – Otranto, 6-8 ottobre 1986, a cura di L. Gargan, O. Limone, Galatina, Congedo, 1989, pp. 126-140, p. 128.

⁵⁹³ Ennio CORTESE, *Le Grandi Linee...*, *op. cit.*, p. 420.

⁵⁹⁴ Le problème de la gratuité du savoir laisserait sans doute indéterminé le rapport maître-élève sur le plan juridique. Il ne s'agirait pas d'un véritable contrat d'apprentissage. Comme l'affirme Roffredus dans une *quaestio*, le docteur « non cadit sub aliquo contractu nec nominato ut emptio vel locatio nec innominato ut do ut des, quia scientia boni et equi nummario precio non est dehonesta ». ROFFREDI BENEVENTANI *Quaestiones Sabbadinae*, qu. XIX, éd. Avenione 1500, réimprimé dans *Corpus glossatorum iuris civilis*, VI, 3, Torino, 1968, pp. 445-446, cité par Giovanna NICOLAJ, « Forme di Studi medioevali. Spunti di riflessione », dans *L'università e la sua storia. Origini spazi istituzionali e pratiche didattiche dello Studium cittadino*, Atti del Convegno di Studi (Arezzo, 15-16 novembre 1991, a cura di Paolo Renzi, Siena, Protagon, 1998, pp. 59-91, p. 64 et note 41.

⁵⁹⁵ Roberto GRECI, « L'associazionismo degli studenti dalle origini alla fine del XIV secolo », dans *Studenti e università degli studenti dal XII al XIX secolo*, a cura di Gian Paolo Brizzi e Antonio Ivan Pini, Studi e Memorie per la Storia dell'Università di Bologna, Nuova Serie, vol. VII, Bologna, 1988, pp. 13-44, p. 21.

⁵⁹⁶ Giorgio CENCETTI, « L'università di Bologna ai tempi di Accursio », *op. cit.*, p. 115.

⁵⁹⁷ Manlio Bellomo insiste sur l'existence d'une vie communautaire au sein de la *schola* mais aussi à l'extérieur qu'il préfère définir une *comitiva*, terme plus approprié. Manlio BELLOMO, « Scuole giuridiche e università... », dans *Luoghi e metodi di insegnamento...*, *op. cit.*, pp. 121-140 ; Id., *Saggio sull'università nell'età del diritto comune*, Roma, Il Cigno Galileo Galilei, 1994, p. 50, note 105.

⁵⁹⁸ Giorgio CENCETTI, « Studium fuit Bononie... », dans *Lo Studio di Bologna...*, *op. cit.*, p. 57.

⁵⁹⁹ MGH, *Diplomata regum et imperatorum germaniae*, t. X, pars II, Friderici I. Diplomata, 1158-1167, Hannoverae, 1979, p. 39-40.

membres du Palais, accorde (*hac igitur generali lege et in eternum valitura decernimus*) par une loi générale et valide pour toujours, aux maîtres et étudiants (notamment en droit⁶⁰¹) *peregrinantes causa studiorum* dans tout l'empire d'importants privilèges : liberté de mouvement et protection ; interdiction aux crédateurs de considérer un étudiant solidaire de la dette contractée par un compatriote ; un « *privilegium fori* », l'étudiant pouvait choisir, en cas d'accusation, d'être jugé soit par son professeur (de droit), soit par son maître (d'autres disciplines) soit par l'évêque (*domino aut magistro suo vel ipsius civitatis episcopo*) – un privilège qui trouve son origine et justification dans la constitution impériale *Omnem* de Justinien accordant le même privilège aux étudiants de Beyrouth⁶⁰².

En 1159, le pape Alexandre III adresse une lettre aux *doctores legum* de Bologne, pour les informer de son élection. Aux yeux du nouveau pape, les professeurs de droit de Bologne forment un groupe social distinct. Le fait que le pape ne mentionne pas les étudiants montre bien qu'il n'existe pas encore une communauté d'étudiants juridiquement identifiable, constituée en *natio* ou *universitas*⁶⁰³.

La guerre de 1159-1163 entre l'empereur et la Ligue Lombarde des Communes aurait affecté considérablement la vie des écoles de droit en touchant directement les étudiants de Milan, Brescia et Crema, expulsés de la ville de Bologne⁶⁰⁴.

L'autonomie des Communes (comprenant une complète *iurisdictio* sur la ville et ses territoires), reconnue par la paix de Constance (1183)⁶⁰⁵, se concilie difficilement avec les privilèges impériaux dont jouit la communauté savante en droit. Dès lors, la Commune commence à exercer les premières formes de contrôle juridique sur les maîtres et les *scholae*. C'est à partir de décembre 1189 (peut-être à cause de la facilité avec laquelle Pillius de Medicina avait créé une école de droit à Modène), qu'apparaissent les premiers serments des professeurs s'engageant à enseigner

⁶⁰⁰ Un maître de grammaire anonyme raconte (1162-1166) que lors du passage de l'empereur Frédéric près de Bologne, les étudiants et les maîtres de la ville allèrent le rencontrer pour lui faire part de leurs problèmes. En réponse ils auraient obtenu l'*Authentica Habita*. Giorgio CENCETTI, « *Studium fuit...* », *op. cit.*, p. 60.

⁶⁰¹ Quelqu'un avait fait l'hypothèse (Walter ULLMANN, « The medieval interpretation of Frederick I's Authentic "Habita" », *Studi in Memoria di Paolo Koschaker. L'europa e il diritto romano*, vol. I, Milano, Giuffrè, 1954, pp. 99-136), contestée par Cencetti, que les étudiants en droit canonique ne seraient pas concernés par l'*Authentica*. L'empereur aurait vu un ennemi potentiel dans l'étude du droit canonique, qui commençait à être enseigné à Bologne sur la base du *Decretum*, puisqu'il disposait qu'il fallait obéir au pape et non à l'empereur. Giorgio CENCETTI, « *Studium fuit...* », *op. cit.*, p. 64.

⁶⁰² *Const.* « *Omnem* », § 9-10. Pour les *crimina* commises « in ipsos professores, vel in socios suos et maxime in eos qui rudes ad recitationem legum perveniunt », la compétence revient « in Berytiensium autem civitate », à « tam vir clarissimus praeses Phoeniciae maritimae, quam beatissimus ejusdem civitatis episcopus et legum professores ». Voir aussi, Paolo NARDI, « Relations with authority », *A History of University in Europe*, vol. I, *Universities in the Middle Ages*, Edited by Hilde de RIDDER-SYMOENS, Cambridge University Press, paperback edition, 2003, p. 78.

⁶⁰³ James BRUNDAGE, *The Medieval Origins...*, *op. cit.*, p. 223.

⁶⁰⁴ Paolo NARDI, « Relations with authority », *op. cit.*, p. 79.

⁶⁰⁵ Mario ASCHERI, « La "pace" di Costanza (1183), fondamento delle libertà cittadine nel Regno d'Italia, e i suoi giuristi », *Initium*, n. 15, 2010, pp. 215-236. La portée « générale » de cet acte a été limitée par les juristes civilistes qui le considéraient comme un privilège, une disposition spéciale ne concernant que certaines villes de l'Italie du Nord.

exclusivement à Bologne⁶⁰⁶. Le terme *studium* est d'ailleurs attesté, pour la première fois (sans compter la mention faite dans les *Rationes dictandi* de Hugo de Bologne) dans une acception peut-être différente, à cette occasion (le document de 1189 cite un *studium huius civitatis*), et il réapparaît dans un autre document de 1198 (*studium de Bononia legum*)⁶⁰⁷. La Commune tend en effet à s'assurer de la continuité de l'enseignement du droit et des services pratiques rendus par les docteurs en mettant un frein à une mobilité qui pourrait interrompre le cycle de leçons et rendre le *studium* plus précaire et discontinu.

En 1204, une partie du *studium* fait sécession et se déplace à Vicence⁶⁰⁸. Vers 1211, à cause du soutien donné par la Commune à l'empereur Otton IV, le pape Innocent III menace d'interdire⁶⁰⁹ la ville de Bologne et de transférer son *studium* ailleurs. C'est à ce moment que, d'après Pini, la classe aristocratique de la ville se diviserait en deux factions : d'un côté les « autonomistes », ceux qui ne voulaient pas se soumettre à la papauté (les Lambertazzi – qu'il faut considérer plutôt comme une famille anti-papale et non philo-impériale) et de l'autre les « réalistes » (les Geremei, Guelfes),

⁶⁰⁶ Lotharius cremonensis est le premier à prêter serment, en 1189. Il s'engage en effet en prononçant cette formule : « Juro ego [...] non regam scholas legum aliquo loco nisi Bononie ». La formule change légèrement par la suite et se fixe ainsi : « in aliquam terram non legent scholaribus scientiam legum, nisi in Bononia ». Les docteurs ont toujours l'obligation d'œuvrer afin d'augmenter le *Studium* et donner des *consilia* au podestat, aux juges et aux recteurs de Bologne. D'autres professeurs prêteront serment en 1198 (Johanninus et Bandinus Familiatus), en 1199, (Guilielmus de Porta placentinus, Cazavillanus, Rufinus de Porta placentinus, et le lieu du serment est même indiqué : « in pontili quondam domini Bulgari »), en 1213 (Guido Boncambii, Jacobus Balduini, Oddo de Landriano, Benintendi, Pontius Catellanus, mais maintenant le serment se déroule dans une salle du palais de la Commune), en 1216 (Guizardinus), en 1220 (Lambertinus Azzonis Gardini), en 1221 (Benedictus de Benevento), en 1287 (Iohannes d. Guilielmi de Moysiaco). *Chartularium Studii Bononiensis. Documenti per la storia dell'Università di Bologna dalle origini fino al secolo XV*, Vol. I, Bologna, 1909, p. 3, 8, 9, 16, 33, 35, 21, 30, 195. Voir aussi Antonio Ivan PINI, « L'Università scholarium di Bologna : il prototipo dell'Università "degli studenti" in età medievale », dans *Studio, università e città...*, op. cit., p. 237.

⁶⁰⁷ *Chartularium Studii Bononiensis...*, op. cit., vol. I, p. 3, doc. I, (il s'agit du serment de Lotario da Cremona “*nec ero in consilio ut studium huius civitatis minuatur*”), et p. 9, doc. VI (un autre serment d'un docteur bolonais “*quod non dabit operam nec consilium nec auditorium quod scolares in aliam civitatem debeant morari, nec studium de Bononia legum debeat diminui*”). Olga WEIJERS, *Terminologie des universités au XIII^e siècle*, Rome, Edizioni dell'Ateneo, 1987, p. 40. Pour Bellomo, le terme *studium*, en tant que résultat de relations complexes entre entités autonomes et distinctes, n'apparaît qu'en 1217. Manlio BELLOMO, « Giuristi ad Arezzo nella prima metà del secolo XIII », dans *750 anni degli statuti universitari aretini, Atti del convegno internazionale su origini, maestri, discipline e ruolo culturale dello « Studium » di Arezzo*, Arezzo, 16-18 febbraio 2005, a cura di Francesco Stella, Firenze, Sismel Edizioni del Galluzzo, 2006, pp. 103-127, p. 117. En effet, les documents parlent de *regere scholas in aliquo loco* ou de *legere scientiam legum in aliquam aliam terram* sans diminuer le *studium* des lois à Bologne.

⁶⁰⁸ Hermann LANGE, *Römisches Recht...*, op. cit., p. 51

⁶⁰⁹ Utilisé par l'Église dans la lutte contre le pouvoir séculier, l'interdit est une sanction prise à l'encontre d'une communauté entière à cause de la faute/du péché d'un seul ou plusieurs individus. Il consiste dans l'exclusion de services d'Église, l'eucharistie et autres sacrements, et la suspension des bénéfices spirituels des membres de la communauté. Par sa nature collective, l'interdit implique la punition des innocents - ce qui était difficile à justifier. Au XIII^e siècle, les canonistes et les théologiens fondent la faute collective sur le consentement, tacite ou exprès, de la communauté au péché d'une seule personne (ils auraient à l'esprit la faute des juifs n'ayant pas empêché la crucifixion du Christ). Innocent III a laissé entendre plus d'une fois que l'interdit « fell on realms where subjects failed to resist their prince's disobedience to the church ». Cela vaut aussi pour les Communes soutenant un empereur contesté par l'Église. Peter D. CLARKE, *The Interdict in the Thirteenth Century. A question of Collective Guilt*, Oxford, 2007, p. 1 et 260.

qui voyaient dans ce rapprochement de la papauté au *studium* un processus inéluctable dont il fallait, dans la mesure du possible, tirer profit⁶¹⁰.

En 1215, Roffredus Epifanius Beneventanus (de Benevento) et quelques étudiants (surtout Toscans⁶¹¹) quittent Bologne pour “migrer” à Arezzo (lui-même utilise le terme *transmigratio*), où il “ouvre” son école⁶¹². La migration fonctionne notamment par le serment liant les étudiants aux recteurs (et la Commune, en 1216-1217, pour conjurer ce risque, interdit aux *scholares* d’avoir *rectores* ou *societatem* sauf si *non dabunt operam ut studium ad locum alium transferatur*⁶¹³).

Au contrôle exercé par la Commune, peu tolérante envers les migrations des maîtres et des étudiants dans d’autres villes⁶¹⁴ et préoccupée par l’importance croissante au sein de la ville de l’*universitas scholarium*⁶¹⁵, vue comme un corps étranger jouissant d’une juridiction spéciale parallèle à celle du podestat, les *domini legum* répondent en cherchant le support de la papauté.

Ainsi, d’abord, en 1217, le pape Honorius III, ancien archidiacre de Bologne, condamne la politique de la Commune envers le *studium* ; puis, en 1219, confirme l’autorité ecclésiastique sur la *licentia docendi*, et confère à l’archidiacre de l’église de Bologne le droit d’attribuer le titre de docteur aux étudiants ayant réussi les examens⁶¹⁶. Honorius III protège la liberté académique en condamnant les restrictions de mouvement imposées par la Commune, mais en même temps, il encadre le doctorat : ce qui lui permet de mettre fin aux abus dans l’enseignement du droit, tout en plaçant l’un des aspects les plus sensibles du *studium* sous sa sphère d’influence.

Honorius III prend la défense des étudiants et les pousse à ne pas se soumettre, ni à renoncer à leurs privilèges, leur conseillant même d’abandonner la ville dans le cas où leurs droits ne seraient pas respectés⁶¹⁷. C’est ainsi qu’en 1222, un groupe de professeurs et étudiants s’installe à Padoue⁶¹⁸

⁶¹⁰ Antonio Ivan PINI, « Manovre di regime in una città partito. Il “Falso Teodosiano”, Rolandino Passeggeri, la Società della Croce et il “barisello” nella Bologna di fine Duecento », dans *Studio, Università...*, *op. cit.*, p. 88.

⁶¹¹ Hermann LANGE, *Römisches Recht...*, *op. cit.*, p. 50.

⁶¹² Giovanna NICOLAJ, « Forme di Studi medioevali. Spunti di riflessione », dans *L’università e la sua storia. Origini spazi istituzionali e pratiche didattiche dello Studium cittadino*, Atti del Convegno di Studi (Arezzo, 15-16 novembre 1991, a cura di Paolo RENZI, Siena, Protagon, 1998, pp. 59-91, p. 63.

⁶¹³ Augusto GAUDENZI, « La costituzione di Federico II che interdice lo Studio Bolognese », *Archivio storico italiano*, serie V, t. XLII, 1908, pp. 352-363, p. 359.

⁶¹⁴ Après la migration de Vicence en 1204, la Commune interdit aux citoyens de Bologne de suivre les étudiants, de les aider ou les encourager à quitter la ville ; et après la sécession de 1215 à Arezzo, les mesures adoptées prévoient le bannissement et la confiscation des biens de l’étudiant ayant prêté un serment à un autre l’obligeant à le suivre s’il le décide, ce qui lui permettrait de quitter la ville. Le podestat demande aussi à ce que les statuts de la Commune soient intégrés dans ceux de l’université, obligeant ainsi chaque étudiant à jurer obéissance à la Commune. Hastings RASHDALL, *The Universities of Europe in the Middle Ages*, vol. I, new edition by F. M. Powicke and A. B. Emden, Oxford, Oxford University Press, 1936, pp. 171-170.

⁶¹⁵ En 1211, le podestat rend illégale l’*universitas* en interdisant la formation des groupes dont les membres se prêtent mutuellement aide et support par serment. Paolo NARDI, « Relation with authority », *op. cit.*, p. 84.

⁶¹⁶ Paolo NARDI, « Relation with authority », *op. cit.*, p. 85 ; Manlio BELLOMO, *Società e istituzioni...*, *op. cit.*, p. 419.

⁶¹⁷ Le pape, en 1217, s’adresse aux étudiants de Tuscia, de Urbe et de Campania demeurant à Bologne. Il tient à préciser que si les raisons qui ont poussé les étudiants à former une *societas* sont honnêtes et dictées par la nécessité, elle ne doivent pas mener aux abus, et invite l’université à éviter la marque d’infamie et la perte des biens. Il exhorte l’université

après avoir fait sécession. Mais ce n'est pas fini : en 1224, c'est l'empereur Frédéric II qui met en difficulté le *studium* bolognais. Le *studium* de Naples, création impériale, est présenté comme l'alternative, voire la seule alternative à Bologne : l'empereur veut y attirer les meilleurs docteurs et le plus grand nombre d'étudiants. Comme Bologne aurait entravé le transfert de maîtres et étudiants à Naples, elle est immédiatement sanctionnée par l'empereur qui déclare la suspension du *studium* bolognais en 1225⁶¹⁹ ou en 1226⁶²⁰. Mais vite, Frédéric II est contraint de revenir sur ses pas et obligé de retirer les sanctions infligées, sous la pression du pape Honorius III, en 1227⁶²¹.

En 1250, les statuts de la commune de Bologne affichent une rubrique disposant *quod scolares possint habere rectores* à condition de jurer de ne pas transférer le *studium* dans une autre cité⁶²². Innocent IV, en 1253, approuve enfin les statuts de l'*universitas scholarium* qui disciplinent certains aspects des études juridiques (les *puncta* notamment, c'est-à-dire le programme que le *dominus* doit lire et le temps qu'il faut employer pour le terminer)⁶²³. Une partie des normes contenues dans ces statuts, édictés vraisemblablement en 1252 avec la contribution de deux *rectores* (*dominus Aprilis salamantinus archidiaconus* pour les Ultramontains, et *dominus Petrus de Columpna Romanus* pour les Citramontains), nous est parvenue dans un manuscrit entré, en 1971, dans la Robbins Collection de la University of California Law School at Berkeley, et confié ensuite par Stephan Kuttner à Domenico Maffei pour que ce dernier puisse l'étudier⁶²⁴.

à quitter la ville si elle doit prêter serment à un autre. De plus, cette *societas* ne peut pas être dissoute et ne peut pas tolérer l'insertion dans ses statuts des normes contre la liberté des étudiants : « Et si multam honestatem, immo necessitatem, sicut asseritis, causa contineat, quae vos ad contrahendam societatem induxit ; quia tamen interdum ea quae bono inchoantur principio, in pravam deducuntur exitum per abusum, diligenti vos decet sollicitudine praecavere, ne occasione societatis ipsius a vobis aliqua praesumantur, quae scholasticam in aliquo dedeant puritatem. Quapropter Universitatem vestram monemus, et exhortamus in Domino per Apostolica Vobis scripta mandantes, quatenus in actibus vestris eam de cetero modestiam observetis, ut et infamiae notam et rerum dispendium omnino vitetis. De Civitate exire, quam perjurii reatum incurrere potius eligentes, si ad alterum praedictorum per Potestatem contigerit vos arctari. Vos enim Societatem dissolvere aut Statutum illud contra libertatem Scholarium vestris Statutis inserere non potestis diligentius procurare fide interposita promisistis ». Le document est édité par Filippo Maria RENAZZI, *Storia dell'università degli studi di Roma detta comunemente la Sapienza che contiene anche un Saggio storico della letteratura romana dal principio del secolo XIII sino al declinare del secolo XVIII*, Roma, Pagliarini, 1803, vol. I, p. 243, doc. I.

⁶¹⁸ Luigi SIMEONI, Albano SORBELLI, *Storia della Università di Bologna, I, Il Medioevo, secoli XI-XV*, Bologna, Zanichelli, 1940, réimp. Forni, 1987, p. 162-163.

⁶¹⁹ Antonio Ivan PINI, « Discere turba volens... », *op. cit.*, p. 164 ; et en dernier, Fulvio DELLE DONNE, *Per scientiarum hastum et seminarium doctrinarum. Storia dello Studium di Napoli in età sveva*, Quaderni del Centro di Studi Normanno-Svevi, 3, Bari, Adda editore, 2010, p. 91 note 1.

⁶²⁰ D'après Girolamo ARNALDI, « Fondazione e rifondazioni dello studio di Napoli in età sveva », dans *Il pragmatismo degli intellettuali. Origini e primi sviluppi delle istituzioni universitarie*, a cura di R. Greci, Torino, 1996, pp. 105-123, p. 105 ; paru pour la première fois dans *Università e società nei secoli XII-XVI*, Pistoia, 1982, pp. 81-105.

⁶²¹ Augusto GAUDENZI, « La costituzione di Federico II... », *op. cit.*, p. 353.

⁶²² Luigi FRATI, *Statuti di Bologna dall'anno 1245 all'anno 1267*, Bologna, Regia Tipografia, 1876, Tome II, p. 27, lib. VII, rub. XIII.

⁶²³ Paolo NARDI, « Relation with authority », *op. cit.*, p. 91.

⁶²⁴ Domenico MAFFEI, « Un trattato di Bonaccorso degli Elisei e i più antichi statuti dello Studio di Bologna nel manoscritto 22 della Robbins Collection », *Bulletin of Medieval Canon Law*, new series, vol. 5, 1975, pp. 73-101. Il s'agit de plus anciens statuts jusqu'ici connus de l'université de Bologne.

Vers 1270, à cause de la lutte intestine entre les deux familles des Lambertazzi et des Geremei, la première Gibeline et la seconde Guelfe, le *studium* subit des pertes (on compte environ 12 000-14 000 personnes expulsées parmi lesquelles se trouvent des étudiants et des professeurs). En 1274, entre avril et juin, une véritable guerre civile éclate et maîtres et étudiants gibelins quittent Bologne (parmi lesquels se trouvent les fils d'Accurse, et de nombreux étudiants, docteurs et copistes)⁶²⁵. Heureusement, les dommages que le *studium* a subis sont vite réparés. Grâce à l'intervention de Rolandino de Passeggeri, maître d'*ars notaria* et représentant de la faction Guelfe, des dédommagements sont proposés, des privilèges concédés, ce qui facilite le retour des étudiants à Bologne⁶²⁶. En 1278, l'empereur Rodolphe de Habsbourg renonce à ses privilèges sur Bologne et le pape saisit l'occasion pour y envoyer ses légats. La même année, la ville de Bologne se soumet à l'Église sans renoncer cependant à ses privilèges⁶²⁷.

Une fois la paix retrouvée, vers la fin du XIII^e siècle, la Commune commence à s'immiscer de manière plus incisive dans la vie des écoles et décide de prendre en charge le paiement des professeurs de droit. Il s'agit de leur attribuer une *condotta* (une chaire salariée)⁶²⁸. Un double système se met ainsi en place : certains professeurs sont encore payés par les *collectae* des étudiants et d'autres par la Commune⁶²⁹. En même temps, la concurrence d'autres villes italiennes, comme Sienne, Pérouse ou Modène, prêtes à dépenser d'importantes sommes d'argent et à offrir les meilleures conditions matérielles et juridiques pour attirer chez elles docteurs et étudiants, contraint la Commune à s'engager dans une voie similaire. C'est le début d'une « municipalisation » de l'enseignement du droit⁶³⁰.

C'est alors dans un contexte de concurrence entre écoles de droit, que le *studium* de Bologne, dont l'ancienneté et le prestige avaient permis de délivrer une formation juridique de haut niveau reconnue dans toute la chrétienté occidentale sans qu'une bulle papale ou un diplôme impérial en ratifient la validité, se voit octroyer, le 18 août 1291, par le pape Nicolas IV, comme si l'on voulait fixer par un acte juridique public définitif une ancienne coutume, la *licentia ubique docendi*⁶³¹.

⁶²⁵ Antonio Ivan PINI, « Un principe dei notai in una "Repubblica di notai" : Rolandino Passaggeri nella Bologna del Duecento », *Nuova Rivista Storica*, 84, 2000, pp. 51-72, p. 64. Marie BASSANO, « Dominus domini mei dixit... ». *Enseignement du droit et construction d'une identité des juristes et de la science juridique. Le studium d'Orléans (c. 1230 – c. 1320)*, Thèse Paris II, 2008, tome I, p. 39.

⁶²⁶ Antonio Ivan PINI, « Discere turba volens... », *op. cit.*, p. 171-172.

⁶²⁷ Antonio Ivan PINI, « Discere turba volens... », *op. cit.*, p. 148.

⁶²⁸ Luigi SIMEONI, Albano SORBELLI, *Storia della Università di Bologna, I, Il Medioevo...*, *op. cit.*, p. 185. En 1289, les professeurs salariés par la Commune sont deux : Dino dal Mugello et Altigrado di Lendinara. Antonio Ivan PINI, « Discere turba volens... », *op. cit.*, p. 148.

⁶²⁹ Antonio Ivan PINI, « Discere turba volens... », *op. cit.*, p. 171-172.

⁶²⁹ Antonio Ivan PINI, « Manovre di regime... », *op. cit.*, p. 97

⁶³⁰ Paolo NARDI, « Relation with authority », *op. cit.*, p. 94.

⁶³¹ En s'adressant aux fils bien aimés de l'université des étudiants de Bologne, le pape confère (*decernere*) « ut quicumque ex universitate vestra apud civitatem predicatm per archidiaconum Bononiensem vel ejus vicarium, prout est

II. L'organisation du studium

Pour pouvoir fonctionner, surtout s'il veut accroître sa notoriété et garder une affluence constante de docteurs et étudiants, le *studium* a besoin de la ville. Lieu d'échange, elle est le corps mouvant sur lequel se greffe le *studium*. Les lieux scolaires (écoles et habitations destinées aux membres du *studium*) entrent ainsi dans un processus dialectique avec le système urbain : ils façonnent la ville, laquelle, de son côté, façonne l'habitat de la communauté savante en droit. Une réglementation efficace de lieux scolaires, garantissant un équilibre entre milieu scolaire et milieu citadin, favorise la durabilité du *studium* (A).

La vie scolaire résulte de l'interaction des personnes. Sans étudiants, sans professeurs, il n'y aurait pas de *studium* ni d'écoles. La didactique bolonaise s'organise rapidement et se fixe vers la moitié du XIII^e siècle. Elle est censée garantir la valeur légale des études juridiques, une efficace reproduction du corps enseignant, des compétences juridiques largement reconnues par l'établissement d'un programme détaillé. La question du rôle joué par les corporations dans l'organisation du *studium*, comme celle du nombre des professeurs actifs et des étudiants présents à Bologne jusqu'au XIII^e siècle, permet d'analyser et comparer efficacement les dynamiques de continuité et de rupture dans l'histoire de l'enseignement du droit (B).

A. Lieux scolaires

L'un des problèmes que les premiers *domini* ont dû résoudre a été celui de la légitimité du lieu d'enseignement des *libri legales*. Avant que la doctrine canonique n'élabore la notion de *studium generale* en faisant de cette ville un *studium iuris habitum tanto tempore cuius initii non existit memoria* ou un *studium legitimum antiqua consuetudine cuius memoria non existit*⁶³², la Commune, supportée par les juristes, n'hésite pas à recourir à la fabrication de faux documents afin de légaliser le lieu d'enseignement (1). L'espace urbain est façonné par les structures de base de l'enseignement du droit. Ces structures, d'abord greffées à l'habitat local, s'autonomisent progressivement jusqu'à constituer une réalité à part entière dans le système urbain (2). L'afflux d'étudiants crée un marché de biens locatifs dont les perturbations peuvent altérer sensiblement la vie des écoles de droit. Les

ibidem hactenus observatum, examinatus et approbatus fuerit et docendi ab eo licentiam obtinuerit in iure canonico vel civili, ex tunc absque examinatione vel approbatione publica vel privata vel aliquo alio novo principio regendi atque docendi ubique locorum extra civitatem Bononiensem predictam liberam habeat facultatem, nec a quoquam valeat prohiberi, et sive vult regere sive non in facultatibus prelibatis pro doctore nichilominus habeatur ». *Les registres de Nicolas IV. Recueil des bulles de ce pape publiées ou analysées d'après les manuscrits originaux des archives du Vatican* par Ernest LANGLOIS, Paris, Ernst Thorin éditeur, 1886, n. 5861, p. 791.

⁶³² Paolo NARDI, *L'istruzione superiore a Siena. Tentativi e realizzazioni dalle origini alla fondazione dello studio generale*, Milano, Giuffrè, 1996, p. 94-95.

juristes s'approprient des espaces urbains symboliquement "dominants" car liés à l'exercice du pouvoir, et se séparent des représentants des autres disciplines (3).

1. La ville

Bologne n'était pas mentionnée dans la constitution *Omnem* de Justinien n'autorisant l'enseignement du droit que dans les deux villes royales (*regiae*, Rome et Constantinople) et à Beyrouth. Si, comme le dit le juriste Odofrède, le travail principal de l'étudiant en droit est celui d'*allegare iura*⁶³³, il fallait prouver aux auditeurs que Bologne était effectivement une ville royale. Afin d'écarter tout soupçon, deux récits de l'origine de l'enseignement du droit ont été construits. Le premier concerne la *translatio* des *libri legales* de Rome à Bologne, le second la fondation impériale de la ville de Bologne par Théodose ; cette fondation a été même 'validée' par deux faux documents⁶³⁴.

C'est sans doute à cause de la sanction infligée au *studium* par Frédéric II en 1225 et pour protéger les écoles de droit de Bologne contre la concurrence de Naples que le faux diplôme impérial, attribué à l'empereur Théodose II (qui l'aurait édicté en 433), est préparé (il a été sûrement préparé au sein de la Commune, par un clerc peu habitué au langage juridique) en accord avec le pape Célestin I^{er} et ratifié par un concile expressément convoqué à Rome durant lequel il est établi qu'il ne pouvait y avoir de *studium* qu'à Bologne⁶³⁵. Pour renforcer la crédibilité du faux diplôme, il a été aussi rédigé une fausse *Notitia* dans laquelle son auteur (peut-être Boncompagno da Signa), raconte les événements au cours desquels S. Petronio, évêque de Bologne, aurait reçu le privilège à Rome lors d'une cérémonie très solennelle en présence de l'empereur Théodose. Cette *Notitia* construit un « mythe » pour des raisons précises : dans un premiers temps, le faux aurait permis de légaliser le *studium* face à l'offensive dirigée contre Bologne par Frédéric II ; ensuite, puisque ce faux disparaît pendant quelques années mais est curieusement inséré dans les premières pages du *Registrum Novum* que la Commune de Bologne fait rédiger en 1257⁶³⁶, il justifierait une prise de

⁶³³ ODOFREDUS, *Lectura super Digesto veteri*, Lugduni, 1550, Opera iuridica rariora selecta cura et studio Dominici Maffei, Ennii Cortese, Guidonis Rossi, Forni, § *nos tantam penuriam legum*, 3fv, « ipsi scholares in quinto anno [sont appelés coloristes ?] quia ammodo debet scire allegare iura in iudiciis et in scholis ».

⁶³⁴ Voir SAVIGNY, *Geschichte...*, trad. italienne Bollati, vol. I, *op. cit.*, p. 551 ; Francesco CAVAZZA, *Le scuole dell'antico studio bolognese*, Milano, Arnaldo Forni Editore, 1896, p. 43.

⁶³⁵ Antonio Ivan PINI, « Manovre di regime... », *op. cit.*, p. 85.

⁶³⁶ La transcription du faux impérial dans le registre de la Commune se justifie par la présence dans le document d'une indication précise des limites territoriales de la ville de Bologne. Antonio Ivan PINI, « Manovre di regime... », *op. cit.*, p. 86.

position politique au moment de l'instauration du régime populaire⁶³⁷. La légende de la fondation impériale du *studium* sera placée ensuite dans les *proemia* des *Rotuli* bolognais (où était publiée la liste des professeurs « enrôlés » pour l'année académique) à partir de 1438⁶³⁸.

2. Les écoles

À Bologne, à l'époque de Martinus et Bulgarus, les leçons se déroulent dans une salle (*in aula*) chez le *dominus*, sa maison étant le lieu de l'enseignement du droit. Si le *dominus* n'a pas de salle, il la loue⁶³⁹. Les civilistes n'enseignent pas dans les salles annexées aux couvents, monastères ou églises, ces lieux étant plutôt fréquentés par les canonistes⁶⁴⁰. Odofredus raconte qu'Albericus di Porta Ravennate (†1194), élève de Bulgarus, aurait enseigné dans une salle *in scholis Sancti Ambrosii quae erant tunc palatium Comunis*⁶⁴¹. D'ailleurs, Odofredus lui-même tenait encore, au milieu du XIII^e siècle, ses lectures dans les écoles *Sancti Ambrosii*⁶⁴².

La salle de cours du juriste Bulgarus se situe, vers la moitié du XII^e siècle, dans le centre ville et fait partie d'un complexe de maisons appelées *curia Bulgari*. Bartolo di Sassoferrato explique que « *curia Bulgari est contrata quaedam in civitate Bononiae ubi stetit Bulgarus* »⁶⁴³. Il s'agirait d'un ensemble de maisons délimitant une cour centrale privée⁶⁴⁴, un lieu qui aurait été choisi ensuite par la Commune comme résidence du Podestat. Chez Bulgarus, des locaux sont aménagés pour y accueillir les élèves, mais il y a aussi une salle destinée à recevoir les clients pour les consultations juridiques et les arbitrages⁶⁴⁵. Les lieux des écoles de droit sont étroitement liées aux lieux de pouvoir : ce qui montre qu'au début il y a une convergence d'intérêts entre enseignement du droit et exercice du pouvoir au sein de la Commune⁶⁴⁶.

À Bologne, dans les premières *scholae*, les livres étant encore rares, il y a juste des rangées de planches au milieu desquelles est placée la chaire pourvue d'un pupitre. C'est une surface inclinée

⁶³⁷ Le faux impérial représenterait un document symbolique pour fonder le nouveau régime guelfe-populaire ; il fallait revenir aux origines, à S. Petronio qui avait reconstruit la ville grâce à l'intervention du bon empereur Théodose II. Antonio Ivan PINI, « Manovre di regime... », *op. cit.*, p. 91.

⁶³⁸ Urbano DALLARI, *I Rotuli dei Lettori Legisti e Artisti dello Studio bolognese dal 1384 al 1799*, Vol. I, Bologne, 1888, p. VII.

⁶³⁹ Les contrats de location stipulés par des légistes trouvés à Bologne ne sont pas antérieurs à 1300. Francesco CAVAZZA, *Le scuole...*, *op. cit.*, p. 31.

⁶⁴⁰ Francesco CAVAZZA, *Le scuole...*, *op. cit.*, p. 29.

⁶⁴¹ Francesco CAVAZZA, *Le scuole...*, *op. cit.*, p. 50. L'église de S. Ambrogio a été détruite lors de la construction de l'église de S. Petronio. S. Ambrogio occupait une place qui est celle de l'actuel chœur de S. Petronio.

⁶⁴² Francesco CAVAZZA, *Le scuole...*, *op. cit.*, p. 39.

⁶⁴³ Francesco CAVAZZA, *Le scuole...*, *op. cit.*, p. 48, n. 3.

⁶⁴⁴ Manlio BELLOMO, *Saggio...*, *op. cit.*, pp. 26 et 44.

⁶⁴⁵ Francesco CAVAZZA, *Le scuole...*, *op. cit.*, p. 47.

⁶⁴⁶ Manlio BELLOMO, *Società e istituzioni...*, *op. cit.*, p. 409 et 418.

rendant la lecture aisée. Vers la fin du XII^e siècle, la chaire du maître est déplacée et colloquée sur une estrade. Elle n'est plus au milieu des étudiants, mais adossée contre l'une des parois de la salle. Ce positionnement traduit deux nécessités : pour le maître, celle de repérer immédiatement le disciple, et pour ce dernier, celle d'identifier facilement son maître⁶⁴⁷. Pour ce qui concerne les cérémonies, les disputes solennelles et les examens, elles se tiennent dans des églises ou sur la place publique⁶⁴⁸.

D'après une ancienne tradition, entrée désormais dans l'imaginaire collectif, l'étudiant du Moyen Âge, pour suivre ses cours, aurait dû renoncer aux confort les plus basiques et se contenter, sans qu'il y ait de chaises ou de bancs où s'asseoir, d'un sol froid recouvert de paille⁶⁴⁹. Même si c'était vraiment le cas, la paille en question n'aurait servi qu'aux artiens parisiens⁶⁵⁰. Mais comme l'affirme pertinemment Heinrich Denifle⁶⁵¹, il est tout simplement ridicule de croire qu'à Paris les étudiants en *artes liberales*, au lieu d'utiliser des bancs, restaient assis par terre, le sol recouvert de paille. Cette dernière, en revanche, jetée sous les bancs, servait à chauffer les pieds des étudiants pendant l'hiver. La pratique est connue à Bologne⁶⁵², et il est très probable qu'il en soit de même dans les écoles parisiennes.

⁶⁴⁷ Manlio BELLOMO, *Saggio...*, *op. cit.*, p. 45.

⁶⁴⁸ Francesco CAVAZZA, *Le scuole...*, *op. cit.*, p. 33-34, 40.

⁶⁴⁹ Il est inutile de citer tous les historiens (et non historiens) ayant contribué à construire cette « image d'Épinal ». Voir, parmi beaucoup d'autres, Antonio Ivan PINI, « Discere turba... », *op. cit.*, p. 149.

⁶⁵⁰ La rue de la Paille (*vicus straminum*) se trouvait près de la Seine, entre la rue Galande et la rue de la Boucherie, et à ses extrémités la paille était vendue. Mais on ne sait pas si elle était vendue aux étudiants ou à d'autres clients. « Artiste namque prope Secanam fluvium in Vico Straminum, cuius in extremis stramina marginibus venduntur, artes percolunt liberales », écrit en effet Konrad VON MEGENBERG, *Yconomia*, Liber III, capitulum tercium, *MGH, Scriptores, Staatsschriften des späteren Mittelalters*, 3, 3, p. 19. Né au début du XIV^e siècle à Megenberg (Monspuellarum), Konrad se rend à Paris en 1334 pour y faire ses études. Il peut à bon titre être considéré comme un témoin fiable. Si l'on quitte le Moyen Âge, les recherches topographiques de Paris, effectuées au XVIII^e siècle par Jaillot, présentent la rue du Fouare comme la rue autrefois appelée *vicus straminis* ou *straminum*. Sans citer ses sources, Jaillot raconte que le nom de fouare, en ancien français, vient de *stramen*, et a été donné à la rue à cause de la paille que les étudiants mettaient au sol pour s'asseoir. « Elle fut ainsi nommée à cause que les Ecoliers, suivant l'usage qui s'observoit alors, étoient assis sur la paille dont on jonchoit le lieu dans lequel ils prenoient leurs leçons ». Jean-Baptiste Renou de Chauvigné JAILLOT, *Recherches critiques, historiques et topographiques sur la ville de Paris, depuis ses commencements connus jusqu'à présent*, Paris, 1775, Quartier Saint-Benoît, p. 62.

⁶⁵¹ « Geradezu lächerlich ist die allgemeine Annahme, die Artisten in Paris hätten auf der Streu oder Stroh, das statt der Bänke den Schülern als Sitz gedient haben soll, gesessen, woher der Name Rue du Fouarre. Nein, nein ! Das Stroh wurde vielmehr im Winter unter die Bänke gestreut, um die Füße der Schüler zu erwärmen. Auch nahm man dazu, wie heutzutage, öfters Strohmatten [...]. Die Benennung du Fouare oder Fouarre, *vicus straminum*, hatte die Strasse oder das Viertel in Paris wohl einem andern Umstande als dem zu verdanken, dass in den dortigen Schulen der Artisten Stroh (feurre) auf den Boden gestreut wurde, denn dies geschah im Winter nicht bloss daselbst, sondern in allen Schulen ». Heinrich DENIFLE, « Die Statuten der Universität Bologne vom J. 1317-1347 », *Archiv für Litteratur-und Kirchengeschichte des Mittelalters*, dritter band, Berlin, 1887, rub. LXIII, p. 345 note 7.

⁶⁵² « Item teneatur quilibet ex eis ponere paleas in scolis in hyeme sufficientes, pro quibus collectam facere possit pro quolibet unius grossi tantum », Heinrich DENIFLE, « Die Statuten der Universität Bologne vom J. 1317-1347 », *op. cit.*, rub. LXII, p. 345. Remarquons que, dans les statuts bolonais, le terme employé est celui de « palea » et non de « stramen ».

Les juristes bolonais, civilistes ou canonistes, ne songeaient même pas à subir de tels supplices. Les statuts de l'université montrent en revanche un certain intérêt pour le confort de la salle : un bedeau est payé pour protéger les livres de l'eau, pour tenir propres les locaux et s'occuper de toutes ces petites tâches si communes dans l'organisation d'une école. Les juristes pouvaient même lui payer de sommes supplémentaires pour pouvoir réserver les premières places assises dans la salle⁶⁵³.

Quant à la rue de la "Paille", *Vico Straminum* ou du Fouarre (connue aussi en Italie à travers les vers de Dante⁶⁵⁴), les raisons ayant amené à nommer ainsi le quartier ou la rue des artiens, ne doivent pas être recherchées dans l'étudiant assis sur la paille écoutant sagement son maître, mais dans la valeur symbolique attribuée à la paille, élément étroitement lié à l'*habitus*, au sens propre et figuré, monastique. L'habit du moine est fait de paille et la paille évoque la place que doit prendre le moine avant de parler : la plus humble, car le moine ne doit pas pêcher de superbe, surtout s'il fréquente les écoles. La paille, par synecdoque, est la *matta monachica*, l'habit du moine dont parle Pierre le Vénérable dans deux lettres contenues dans l'*Opera omnia* éditée par Jacques Paul Migne et annotées par André Du Chesne⁶⁵⁵. D'après l'abbé, la *matta monachica* est l'habit que le moine se fabrique lui-même et dans lequel il dort, pleure, s'agenouille devant Dieu, prie et participe aux assemblées⁶⁵⁶. La règle de Saint Pacôme enseignait déjà au moine qu'il aurait tressé rapidement la paille pour en faire une *matta*⁶⁵⁷, et Pierre le Vénérable évoque, comme modèle d'humilité, cet évêque qui, en refusant la place attribuée, préférerait s'asseoir sur la *matta* de l'abbé qui lui était à côté⁶⁵⁸. La note d'André Du Chesne à *matta monachica*⁶⁵⁹ nous informe que Saint Ambroise, en commentant un passage de la première lettre de Saint Paul aux Corinthiens où l'apôtre illustre les règles pratiques pour la prise de parole lors des assemblées des fidèles⁶⁶⁰, avait redéfini hiérarchiquement la place qu'il fallait respecter lors des *disputationes* : « ut sedentes disputent, seniores dignitate in cathedris, sequentes in subsellis, novissimi in pavimento super mattas »⁶⁶¹. De ce commentaire de Saint Ambroise, le pape Urbain V aurait tiré la disposition selon laquelle : « ut

⁶⁵³ « Scholares autem sedentes in primis bancis teneantur dare bidello scholarum suarum libras duas Bonon. ». Heinrich DENIFLE, « Die Statuten der Universität Bologna », *op. cit.*, p. 346.

⁶⁵⁴ Le poète florentin, dans le Paradis, chant X, vers 136, présente Siger de Brabant « leggendo nel Vico degli Strami ».

⁶⁵⁵ *Petri Venerabilis abbatis cluniacensis noni Opera Omnia*, accurante J.-P. MIGNE, Tomus Unicus, Paris, 1854, *Patrologiae*, Tomus CLXXXIX.

⁶⁵⁶ *Petri Venerabilis abbatis...*, *op. cit.*, Liber I, epistola XX, col. 98.

⁶⁵⁷ *Matta* dans Charles DU CANGE, *Glossarium ad scriptores mediae et infimae latinitatis*, Francofurti ad Moenum, MDCCX, p. 541.

⁶⁵⁸ *Petri Venerabilis abbatis...*, *op. cit.*, Liber II, epistola L, col. 274.

⁶⁵⁹ *Petri Venerabilis abbatis...*, *op. cit.*, Liber I, epistola XX, col. 98 note 30.

⁶⁶⁰ Saint Paul, *Première épître aux Corinthiens*, XIV, 31, « Car vous pouvez tous prophétiser à tour de rôle, pour que tous soient instruits et tous exhortés ».

⁶⁶¹ AMBROSIUS, *In Epistolam Beati Pauli Ad Corinthios Primam*, *Patrologiae*, J.-P. MIGNE, vol. XVII, Caput XIV, Vers. 31, col. 272.

scholares universitatis parisiensis audientes suas lectiones sederent in terra coram magistris, non in scannis, vel sedibus elevatis a terra, ut occasio superbiae a juvenibus secluderetur ». André Du Chesne n'était pas sûr de cette curieuse règle, *dicitur* – disait-il – et ne citait pas sa source. En effet, la norme existe mais édictée d'une manière légèrement différente. Urbain V, le 2 mai 1366, enjoint à deux cardinaux de réformer les statuts de l'université de Paris et le 5 juin, les statuts sont édités par les cardinaux sous conseil du chancelier et de quelques maîtres : « Item quod dicti scolares audientes suas lectiones in dicta facultate sedeant in terra coram magistris, non in scampnis vel sedibus levatis a terra, sicut hactenus tempore quo dicte facultatis studium magis florebat, servabatur, ut occasio superbie a juvenibus secludatur »⁶⁶². Commençons par une remarque très facile mais de bon sens : il ne s'agit pas de paille mais de *sedere in terra*. Jusqu'en 1366, il ne semble pas que les étudiants aient écouté leurs leçons dans cette posture assez inconfortable, si l'on sent le besoin d'insérer cette norme dans les statuts réformés de l'université. L'intention professée est celle de vouloir rétablir un ordre ancien ; mais de cet ordre, les quelques maîtres et les cardinaux engagés dans la réforme ne gardent qu'un vague souvenir, fondé, apparemment, sur des formes rituelles de prise de parole lors des disputations ou des actes publics⁶⁶³, où la paille, symbolisant l'humilité, était l'*habitus* du jeune étudiant, la *matta* sur laquelle il s'asseyait. Encore aujourd'hui le *quartier latin* sur la rive gauche de la Seine à Paris est le quartier où l'*universitas* parlait latin. La rue de la Paille (*vicus straminum*) était sans doute la rue où l'on croisait ces jeunes étudiants habillés de "paille".

3. Les logements

L'augmentation du nombre des étudiants provoque sans doute les premiers problèmes de logement. Aux alentours de 1177, l'évêque de Bologne prend des dispositions concernant le prix des loyers des maisons. Puis, en 1189, le pape Clément III intervient sur la question en imposant à l'évêque de rappeler annuellement les conditions en vigueur⁶⁶⁴. La migration de 1207 à Vicence serait peut-être la conséquence de ce problème resté vraisemblablement irrésolu⁶⁶⁵. La première réforme d'envergure est organisée à la fin de la guerre entre Guelfes et Gibelins et l'expulsion de ces derniers, lorsque la Commune concède aux étudiants des privilèges qui seront insérés dans les statuts de la ville de 1288⁶⁶⁶.

⁶⁶² Heinrich DENIFLE, Émile CHATELAIN, *Chartularium universitatis parisiensis sub auspiciis consilii generalis facultatum parisiensium*, Tomus III, Parisiis, Delalain, 1894, n. 1319, p. 145.

⁶⁶³ La chose est évoquée par Du Chesne, et on en parle aussi à l'entrée *Fourrage* dans *Dictionnaire étymologique de la langue française* par Gilles MÉNAGE, nouvelle édition, A.F. JAULT, Tome I, Paris, Briasson, 1750, col. 612.

⁶⁶⁴ Antonio Ivan PINI, « Discere turba... », *op. cit.*, p. 142.

⁶⁶⁵ Antonio Ivan PINI, « L'Universitas scholarium di Bologna », *op. cit.*, p. 239.

⁶⁶⁶ Antonio Ivan PINI, « Discere turba... », *op. cit.*, p. 143.

Vers la fin du XIII^e siècle, les écoles des légistes et des canonistes occupent une aire précise à l'intérieur de la ville. Comme il est interdit aux forgerons et aux maîtres avec leurs très jeunes écoliers d'occuper des maisons à proximité des *scholae* ou des résidences des étudiants, les écoles supérieures forment un espace isolé du reste des activités "bruyantes" et une véritable aire urbaine universitaire se crée à l'intérieur de la ville. C'est à partir de ce moment qu'un "quartier" des juristes se fixe (ils occupent le carré formé actuellement par les rues D'Azeglio, Farini, Garibaldi et Marsili), bien séparé de celui des "artiens"⁶⁶⁷. Les civilistes et les canonistes occupent le quartier de Porta Procula, les artiens celui de Porta Nuova⁶⁶⁸.

Les étudiants les plus riches louent singulièrement une maison, pour eux et leurs serviteurs (*famuli*), mais les autres, moins fortunés, se tournent vers des solutions locatives communes. Ainsi, deux étudiants ou plus peuvent louer une maison en mettant en commun leur *famulus* pour qu'il s'occupe du ménage et de la cuisine, ou encore, quatre étudiants peuvent louer une chambre pour 30 livres bolonaises l'an. Des chambres peuvent être louées dans des institutions religieuses, mais aussi dans des *hospicia cum scholis*, sortes de résidences annexées aux écoles où convergent les étudiants de la même nation, de la même discipline ou du même maître⁶⁶⁹.

La présence de collèges pour étudiants à Bologne est rare et n'a pas beaucoup d'importance jusque vers la moitié du XIV^e siècle. Le premier collège, destiné à huit étudiants provençaux, a été créé en 1257 par un bolonais devenu évêque d'Avignon⁶⁷⁰.

La topographie universitaire, voire disciplinaire, reflète une distinction de statut social : le quartier des juristes étant le plus ancien et plus noble de la ville, il est aussi le plus cher et symboliquement le plus prestigieux. Un accord tacite sur la division des quartiers étudiants, favorisé par la Commune, permet enfin d'éviter les conflits entre artiens, médecins et juristes. Dans la deuxième moitié du XV^e siècle, les locaux pour l'enseignement sont fournis par la Commune et commencent à se fixer dans des lieux précis (notamment via Farini – la rue des écoles, et près de l'actuelle place Galvani) jusqu'à la construction de nouvelles écoles, effectuée par un organisme particulier, la Fabbriceria di S. Petronio, et de l'Archiginnasio qui sera achevé au XVI^e siècle⁶⁷¹.

⁶⁶⁷ Antonio Ivan PINI, « Discere turba... », *op. cit.*, p. 143.

⁶⁶⁸ Francesco CAVAZZA, *Le scuole...*, *op. cit.*, p. 33.

⁶⁶⁹ Antonio Ivan PINI, « Discere turba... », *op. cit.*, p. 144.

⁶⁷⁰ Antonio Ivan PINI, « Discere turba... », *op. cit.*, p. 144.

⁶⁷¹ Francesco CAVAZZA, *Le scuole...*, *op. cit.*, p. 69 et 74 ; Luigi SIMEONI, Albano SORBELLI, *Storia della Università di Bologna*, I, Il Medioevo..., *op. cit.*, p. 191.

B. Vie scolaire

Elle concerne les hommes et le système d'« enseignement du droit » dans lequel ils interagissent, et traite de la transmission du savoir juridique et de la dynamique interne et externe du système (1) ; des hommes se groupent, s'associent, pour défendre les intérêts communs, leur nombre étant un élément matériel fondamental pour une histoire des écoles de droit (2).

1. Didactique

Le modèle didactique bolonais se met en place progressivement, ponctué par des épisodes cruciaux venant structurer durablement l'enseignement du droit. Les aspects les plus significatifs sont la construction du statut de professeur, *doctor, magister, professor, dominus legum* (a), le programme d'études apparemment très rigide mais garantissant une lecture presque complète des livres de droit (b), des temps d'apprentissage relativement longs (c), une méthode (d) et des formes de diffusion des savoirs (e) innovantes, moteurs d'une véritable révolution de l'histoire de la pensée juridique.

a. Le professeur

À la fois mesure protectionniste dans un embryonnaire marché de l'enseignement et moyen de preuve des compétences acquises, l' "invention" du titre pour enseigner est un moment crucial de l'histoire de l'enseignement du droit. Le titre pour enseigner émergerait d'une forme de certification pratiquée dans le milieu ecclésiastique. Il évolue ensuite vers un rituel plus complexe qui consiste dans un examen devant une commission formée des professeurs validant la conformité des acquis du candidat aux savoirs transmis, en présence de l'autorité ecclésiastique qui en atteste la valeur légale (α). Si le paiement par *collectae* est, à l'origine, l'effet du rapport privé qu'il y a entre maîtres et élèves, la progressive "salarisation" des professeurs se justifierait par l'utilité publique (*utilitas*) du professeur de droit (β). Seule une "quantification" des professeurs de droit, même si elle n'est, pour cette époque, que le fruit de vagues hypothèses, pourrait donner une vision plus pertinente de la vie scolaire. Loin de l'image d'un *studium* où s'entasserait une foule d'étudiants et professeurs de droit, il faudrait sans doute compter un minimum de 12 professeurs par an pour environ 720 étudiants durant la deuxième moitié du XIII^e siècle (γ). L'enseignement est une profession réservée aux hommes bien que des « mythes » sur la femme lectrice au Moyen Âge soient apparus dans la littérature à différentes époques (δ).

a. Le titre pour enseigner

Gualazzini avançait l'hypothèse qu'aux origines, avant les écoles de droit, le seul titre officiel attestant l'acquisition d'un niveau de connaissances et compétences acceptable, était délivré par les écoles d'arts libéraux. « Probablement, le maître ès arts libéraux, c'est-à-dire celui qui avait terminé avec succès les cours officiellement reconnus du *trivium* et du *quadrivium*, lorsqu'il se préparait à se spécialiser en droit, pour exercer une profession juridique, s'associait à des hommes de droit à la notoriété indiscutable », et peut-être que ces professeurs lui donnaient un "diplôme" ou une "attestation" (sans doute une lettre mais qui « n'avait pas de contenu dispositif et ne donnait pas un droit subjectif à son titulaire »⁶⁷²).

En l'absence de preuves concrètes, il faut accepter l'hypothèse d'après laquelle pour pouvoir enseigner, au départ, il faut que l'étudiant/*socius* ait suivi les leçons de son *dominus* ou maître et ait prouvé avoir acquis une certaine maîtrise des textes juridiques enseignés. Pendant le XII^e siècle et pour la toute première partie du XIII^e, comme il n'y a pas de programmes d'études strictement définis, l'avancement dans la discipline est déterminé par la volonté et les capacités intellectuelles et financières des étudiants. *Domini* et *socii* formant une véritable communauté⁶⁷³, le rapport pédagogique, marqué par une grande proximité, facilite l'appréciation des qualités de chaque étudiant.

Il est probable que dans cette première phase, l'étudiant qui a terminé son apprentissage, peut, après avis favorable de son *dominus*, se soumettre à un examen, qui serait plutôt un acte de cooptation se déroulant sans doute dans une église, et sûrement présidé par les professeurs en présence de dignitaires ecclésiastiques et laïcs⁶⁷⁴.

Un système d'examens pour l'attribution du titre de *doctor legum* se met en place vers 1217. Le titre légitime apparaît en 1219 par la bulle d'Honorius III. Les professeurs de droit forment à ce moment un *corps*, une *universitas* qui confère le degré aux candidats ayant réussi un examen oral présidé par l'archidiacre. L'examen, évoqué par Odofredus et Guido de Cumis, se déroule effectivement dans l'Église de Saint Pierre⁶⁷⁵.

⁶⁷² Ugo GUALAZZINI, « L'origine dello studium bolognese... », *op. cit.*, p. 106. La thèse de Gualazzini se fonde sur les informations données par Anselme le Péripatéticien sur l'école d'arts libéraux de Parme du XI^e siècle. Anselme parle en effet à la fois d'un *opus* qu'il avait composé pour ses maîtres et des lettres rédigées par ces derniers attestant le jugement favorable qu'ils avaient émis à son propos (p. 98, note 1). D'où l'hypothèse, qu'à Bologne, les premiers professeurs de droit auraient pu agir de la même manière en donnant des lettres, sorte de "titre" ou "diplôme" attestant la réussite de l'élève.

⁶⁷³ Manlio BELLOMO, *Società e istituzioni...*, *op. cit.*, 437.

⁶⁷⁴ Manlio BELLOMO, *Società e Istituzioni...*, *op. cit.*, p. 407.

⁶⁷⁵ James BRUNDAGE, *The Medieval origins...*, *op. cit.*, p. 257-258.

À la fin du XIII^e siècle, les modalités de conclusion des études menant aux titres académiques semblent être fixées. Pendant les premières années de cours, l'étudiant ne soutient pas d'examens, il se limite à écouter les leçons sans intervenir et sans être interpellé. Il devient *baccalarius* (ce titre ne serait pas un grade⁶⁷⁶) vers la fin de ses études, normalement pendant les deux dernières années : dès lors, il doit lire, faire des répétitions et participer à des disputes devant ses collègues, d'abord *sine oppositis et quaesitis*, puis en répondant aux contradicteurs et aux questions. Il est ainsi *baccalarius in actu legens* et il peut maintenant choisir un professeur membre du Collège des docteurs pour qu'il le présente aux épreuves finales. D'abord, le professeur l'interroge *in camera* pour vérifier ses connaissances et ses qualités morales. Après cet examen, appelé *tentamen*, le professeur décide si le candidat est prêt pour être présenté à l'archidiacre et passer à l'épreuve suivante. Si le jugement est positif, il est un *baccalarius ad privatam admissus*. L'*examen privatum* se déroule devant une commission composée par tous les membres du Collège des juristes docteurs où nous trouvons, ce qui souligne sans doute une plus forte présence laïque, plus de civilistes (16) que de canonistes (12), et présidée par l'archidiacre et le prieuré du Collège. La veille du jour de l'examen, le candidat reçoit deux *puncta* (deux passages du *Digestum vetus* et du *Codex* pour les civilistes, deux passages du *Decretum* et des *Decretales* - ou *Liber Extra* - de Grégoire IX pour les canonistes) tirés par la commission et sur lesquels portera son examen. Le matin suivant, le candidat est informé par le professeur, son *sponsor*, des lois sur lesquelles porteront les questions des membres de la commission d'examen. Le soir, *ad vesperum*, dans la sacristie de l'église à portes fermées, il répond aux questions que, du plus jeune membre au plus âgé, la commission lui pose. À la fin de l'examen, la commission procède à une votation secrète (sur un papier, il est écrit *approbo* ou *reprobo*). Une fois les votes comptés, la commission prend acte du résultat, qui est enregistré dans le livre secret du Collège des juristes docteurs. S'il est majoritairement positif, l'étudiant est *licentiatus* en droit civil ou canonique. Pour obtenir le titre de docteur, il ne lui reste plus qu'à passer l'examen final, l'épreuve publique, nommée *conventus*. Il s'agit d'une épreuve moins intellectuelle que formelle et qui a lieu dans la cathédrale devant la même commission (parfois modifiée) présidée par l'évêque ou l'archidiacre, et en présence d'un public nombreux qui vient assister à la cérémonie. Cette dernière s'ouvre avec un sermon de présentation prononcé par le professeur qui a conduit l'étudiant aux examens (de ces *sermones* que les professeurs préparaient pour l'occasion, restent des traces, non seulement à Bologne mais aussi dans d'autres centres d'études de droit⁶⁷⁷), elle continue par la

⁶⁷⁶ Luigi SIMEONI, Albano SORBELLI, *Storia della Università di Bologna...*, *op. cit.*, p. 177. *Contra*, James BRUNDAGE, *The Medieval origins...*, *op. cit.*, p. 258, le degré (*bachelor's degree*) s'obtient sans devoir passer d'examens.

⁶⁷⁷ Un discours prononcé à l'Université de Padoue, vers la fin du XIII^e siècle, par un professeur de droit lors de l'obtention du doctorat d'un de ses élèves, fournit un exemple éclairant de ce processus de reproduction ou filiation

discussion des *puncta* assignés et s'achève par la proclamation du nouveau docteur paré des symboles de son statut : une bague, une toge et un bonnet⁶⁷⁸. Dans la dernière décennie du XIII^e siècle, la faction Guelfe dirigée par la famille Geremei impose, pour des raisons politiques, une règle particulière : le titre de docteur ne peut être attribué qu'aux membres de la famille des anciens docteurs⁶⁷⁹.

Peu de docteurs décident de faire de l'enseignement leur unique activité à long terme. Souvent, ils quittent l'enseignement pour occuper des charges administratives de prestige au service de l'Église, du prince ou de la Commune. Encore plus souvent, ils cumulent le professorat avec une activité pratique en tant qu'avocats ou *iurisperiti*⁶⁸⁰.

β. Le salaire

Au commencement des écoles de droit, et jusqu'à 1280 environ⁶⁸¹, il n'y pas, à Bologne, de professeurs salariés. Dans un premier temps, l'étudiant choisit librement son *dominus* et il le paye annuellement par *collectae* dont le montant est fixé au début de l'année scolaire ; puis c'est l'*universitas scholarium* qui se charge du paiement des professeurs. Le montant des *collectae* n'est

intellectuelle, dont la vie universitaire est profondément imprégnée. Présentée par des images et des citations savantes, la filiation maître-élève est une métaphore qui illustre la forme de sociabilité existante dans les communautés savantes en droit. Mais il souligne aussi l'agir inconscient de cette force reproductive à la base de l'institution, ou du moins de l'institution de l'enseignement du droit en Occident. Le discours commence par une citation de la Bible, puis du Digeste, il se développe suivant un chemin classique et à la fin de la cérémonie, le père reconnaît le fils : « Oui l'odeur de mon fils est comme l'odeur d'un champ fertile que le Seigneur a béni (Genèse, 27, 27). Tels sont les mots d'Isaac à son fils Jacob selon la Genèse, chapitre XXVII qui sont assez bien adaptés à la présente cérémonie, comme mes propres paroles envers mon fils F. au sujet de ce qu'il faut comprendre par « odeur de mon fils », il s'agit d'une certaine suavité et une douceur qui résultent d'un amour très tendre tel que celui du père pour son fils, qui est ineffable comme il est dit dans le Digeste, « De la signification des noms », « Loi des enfants » où l'on dit des enfants « qu'il n'y a pas de nom plus doux que celui de fils » [...]. J'adresse mon propos au candidat en disant : « Tu as demandé, fils, d'être éclairé par ton père et ton professeur par une bénédiction paternelle et magistrale. À cette bénédiction, c'est avec joie que je consens [...]. Fils, puisque tu as atteint la capacité d'enseigner par décret de notre révérend père l'évêque et le consensus des plus fameux docteurs de Padoue que je te recommande paternellement d'honorer perpétuellement [...] ». *Former, enseigner, éduquer dans l'Occident médiéval (1100-1450)*, textes et documents présentés par Patrick GILLI, Tome I, Éditions Sedes, 1999, p. 190 et 192.

⁶⁷⁸ Sur les examens voir Manlio BELLOMO, *Società e istituzioni...*, op. cit., p. 436-440 ; Id., *Saggio sull'università...*, op. cit., p. 223-246 ; Antonio Ivan PINI, « Discere turba... », op. cit., p. 150-151 ; James BRUNDAGE, *The Medieval origins...*, op. cit., p. 257-262.

⁶⁷⁹ Disposition qui, pour des raisons politiques liées à la lutte entre Guelfes et Gibelins, avait empêché Iacopo di Belviso d'obtenir son doctorat à Bologne. Enfin, il l'eut à Naples. Domenico MAFFEI, *Giuristi medievali e falsificazioni editoriali del primo Cinquecento : Iacopo di Belviso in Provenza ?*, Frankfurt am Main, Vittorio Klostermann, 1979, pp. 62-65.

⁶⁸⁰ James BRUNDAGE, *The Medieval origins...*, op. cit., p. 265.

⁶⁸¹ Encore en 1279, ce sont les étudiants qui payent le civiliste Guido da Suzzara. En 1280, ils font pression sur la Commune pour qu'elle prenne en charge le canoniste espagnol Garsia. Il accepte, par contrat, d'enseigner contre un salaire annuel de 150 *librae*. Le premier *civis* à recevoir un *stipendium* (salaire) de 50 livres, a été Joannes Passavantius en 1289. En 1289, deux chaires salariées sont activées (avec un salaire de 100 et 150 livres annuelles). Antonio Ivan PINI, « Discere turba... », op. cit., p. 148. Hastings RASHDALL, *The Universities of Europe in the Middle Ages*, vol. I, op. cit., p. 210.

pas connu, mais en 1279 les étudiants arrivent à payer 300 livres bolonaises à un civiliste de renom, Guido da Suzzara⁶⁸².

Dans le marché de l'enseignement du droit, le professeur de droit laïc, contrairement aux enseignants clercs bénéficiant des prébendes (constituant en effet un "salaire" pour leur activité d'enseignement⁶⁸³), ne vit que des sommes payées par ses élèves. Mais le savoir n'est pas une marchandise que les professeurs vendent aux étudiants pour vivre. Les *collectae* récompensent le travail du professeur (l'étude et la recherche) dont la finalité est celle de rendre meilleurs les élèves⁶⁸⁴. Il est probable que c'est par l'impératif de gratuité de la *scientia iuris* (fondée sur Ulpian D. 50.13.1.5, sur l'évangile selon Mathieu 10.8, et la tradition aristotélicienne⁶⁸⁵) que l'*utilitas* publique du juriste professeur est mise en exergue par les glossateurs canonistes. Comme le professeur ne peut pas être un marchand, au risque du péché de simonie, et ne peut pas recevoir de "dons" qu'en fonction de la richesse de ses élèves (étant donné que les pauvres sont dispensés de payer), la salarisation de l'activité d'enseignement (les prébendes ecclésiastiques en constituent un précédent) est le résultat de cette construction théorique faisant du professeur de droit sinon un "fonctionnaire" du moins un personnage d'utilité publique. Certes, quelques professeurs arrivent à cumuler de sommes importantes en prêtant aux étudiants à des taux d'intérêts élevés jusqu'à être accusé de pratiquer l'usure...⁶⁸⁶

La question des professeurs salariés par la Commune, phénomène qui s'observe à partir principalement du XIV^e siècle, est traitée de deux manières différentes, sans que cependant l'une exclue l'autre. D'un côté, il paraît que ce processus soit le résultat de la volonté des étudiants de transférer à la Commune la charge du paiement (*collectae*) des cours des professeurs⁶⁸⁷. De l'autre, ce serait la Commune qui aurait pris la décision de salarier les professeurs de droit par mesure

⁶⁸² Mauro SARTI, Mauro FATTORINI, *De Claris Archigymnasii Bononiensis Professoribus a saeculo XI usque ad saeculum XIV*, édité par Cesare ALBICINI et Carlo MALAGOLA, II, Bologna, 1888-1896, p. 65.

⁶⁸³ Jacques VERGER, « Teachers », dans *A History of University in Europe, I, Universities in the Middle Age*, éd. par Hilde DE RIDDER-SYMOENS, Cambridge, 1992, p. 151.

⁶⁸⁴ À Bologne, les professeurs de droit peuvent, d'après l'*Apparatus* au Décret de Gratien de Johannes Teutonicus (1215-17), accepter les dons et l'argent que les étudiants leur offrent mais ils ne devraient pas les demander, parce que "scientia donum Dei est". Son argumentation est fondée sur Ulpian (D. 50.13.1), la "sanctissima civilis scientia" ne peut pas être mesurée en monnaie (*non sit pretio nummario*), mais les professeurs de droit peuvent accepter l'argent en proportion des richesses des élèves (D. 26.7.12.3). Si pour Papinien (D. 50.5.8.4), les vrais philosophes méprisent l'argent (*contemnunt pecuniam*), et si pour Ulpian la jurisprudence est une *veram philosophiam*, il est vrai aussi que le professeur doit être payé pour son travail. Cet argument a été par la suite repris par d'autres canonistes tels l'Hostiensis et Johannes d'Andrea. Gaines POST, Kimon GIOCARINIS, Richard KAY, « The Medieval Heritage of a Humanistic Ideal : "Scientia donum Dei est, unde vendi non potest" », *Traditio*, vol. 11, 1955, pp. 195-234, p. 198-199, et 205.

⁶⁸⁵ Gaines POST, Kimon GIOCARINIS, Richard KAY, « The Medieval Heritage... », *op. cit.*, p. 202-210.

⁶⁸⁶ C'est le cas notamment de Francesco d'Accursio, fils cadet d'Accurse, que Dante place avec Brunetto Latini dans l'Enfer (Dante, *Divina Commedia, Inferno*, Canto XV, 106-110).

⁶⁸⁷ Manlio BELLOMO, *Società e istituzioni...*, *op. cit.*, p. 414 ; Antonio Ivan PINI, « Discere turba... », *op. cit.*, p. 148. Les étudiants, en effet, insatisfaits des professeurs "locaux", tous bolonais, demandent le recrutement de professeurs étrangers dont ils exigent que le paiement soit effectué par la Commune.

protectionniste face à la concurrence d'autres villes (telles Sienne ou Pérouse par exemple) où le professeur salarié est une réalité bien établie⁶⁸⁸.

γ. Le nombre de professeurs

En l'absence de *Rotuli* ou d'autres informations plus précises pour la période étudiée, un calcul très approximatif du nombre de juristes enseignant à Bologne, du XII^e au XIII^e siècle, peut être établi à partir de la liste que Sorbelli a proposée en 1944⁶⁸⁹ à l'aide des travaux de Sarti et Fattorini⁶⁹⁰. À partir de Pepo, Irnerius et des quatre docteurs, Bulgarus, Martinus, Iacopo da Porta Ravennate et Ugo da Alberico, jusqu'à Azon (dont l'activité est attestée entre 1190 et 1230⁶⁹¹), il y aurait eu, entre 1120 et 1200 environ, 18 professeurs de droit civil (Sorbelli cite aussi 8 praticiens contemporains d'Irnerius). Ils seraient 30 durant la première moitié du XIII^e siècle, et 41 pendant sa seconde moitié. Sorbelli cite 15 canonistes pour le XII^e siècle, 28 au début du XIII^e, 16 autour de 1250, et 20 durant la seconde moitié du XIII^e. Sarti comptait 147 professeurs civilistes et 124 canonistes à partir d'Irnerius jusqu'au XIII^e siècle compris⁶⁹².

Si nous faisons l'hypothèse que, entre 1250 et 1300, il y a eu au moins 80 professeurs de droit (civil et canonique) actifs à Bologne dont le magistère avait une durée minimale de 7 ans et demi, il en résulte une moyenne de 12 professeurs par an pour 720 étudiants (on sait que, entre 1289 et 1299, il y a 533 étudiants immatriculés (primo-entrants) dans la "nation" germanique⁶⁹³ – une moyenne de 48 étudiants par an qui fréquentent le *studium* pour au moins 4 ans – et sachant que cette *natio* représente, depuis 1265, 1/5 des Ultramontains, ces derniers seraient en tout 960 ; et il y aurait, en total et pour une année, 1440 étudiants⁶⁹⁴, si l'on admet que les Citramontains représentent la moitié des Ultramontains ; mais comme à Bologne il y a aussi, durant la deuxième moitié du XIII^e siècle, des écoles de *dictamen*, d'*ars notaria* et médecine⁶⁹⁵, il faudrait sans doute diviser ce chiffre par deux pour obtenir enfin 720 étudiants en droit), ce qui fait en moyenne 60 étudiants par professeur.

L'hypothèse minimale de 12 professeurs de droit par an pour 720 étudiants, chaque professeur prenant en charge 60 étudiants n'est pas improbable, étant donné qu'entre 1111 et 1118, le

⁶⁸⁸ James BRUNDAGE, *The Medieval origins...*, *op. cit.*, p. 229 ; et Paolo NARDI, « Relations with authority », *op. cit.* p. 94

⁶⁸⁹ Albano SORBELLI, *Storia dell'Università di Bologna*, vol. I, *Il Medioevo (secc.XI-XV)*, Bologna, Zanichelli, 1944, p. 68 et s.

⁶⁹⁰ Mauro SARTI, Mauro FATTORINI, *De claris...*, *op. cit.*

⁶⁹¹ *Dizionario Biografico dei Giuristi Italiani*, *op. cit.*, vol. I, Emanuele CONTE, Luca LOSCHIAVO, *Azzone*, p. 137.

⁶⁹² Albano SORBELLI, *Storia dell'Università di Bologna*, vol. I, *op. cit.*, p. 72 note 1 et p. 83 note 1.

⁶⁹³ Sven STELLING-MICHAUD, *L'université de Bologne...*, *op. cit.*, p. 42-43.

⁶⁹⁴ Antonio Ivan PINI, « Discere turba... », *op. cit.*, p. 134.

⁶⁹⁵ Paul F. GRENDLER, *The Universities of Italian Renaissance*, The John Hopkins University Press, 2002, p. 6.

maître Adalbertus Samaritanus évoque, dans un modèle de lettre contenu dans ses *Precepta dictaminis*, la venue à Bologne de 50 étudiants de Crémone décidés à suivre ses leçons⁶⁹⁶ et qu'en 1261, la Commune de Vicence estime que vingt est le nombre minimum d'élèves qu'un professeur doit avoir pour pouvoir tenir école et être salarié (la Commune s'engage, en effet, à payer un professeur de droit canonique à condition qu'il ait « ad minus... viginti scolares in scolis suis »)⁶⁹⁷.

Ce serait une hypothèse acceptable, d'autant plus que pour l'année académique 1351, la Commune de Bologne salarie 14 professeurs de droit⁶⁹⁸ (compte tenu que la peste de 1348 a diminué la population qui était de 43 000 personnes en 1324, 35 000 en 1348 avant la peste, et 28 000 ou 30 000 vers 1371)⁶⁹⁹.

δ. La femme lectrice

Les femmes ne sont pas admises à l'enseignement. Un canoniste du XIV^e siècle, Simone da Borsano, à la question de savoir *an mulier possit ad doctoratum pervenire* » répond que non, car « officium virile feminis non competens⁷⁰⁰.

La femme *lectrice* à Bologne au Moyen Âge est un mythe intimement lié à celui de la liberté des villes italiennes, et favorisé par la constatation d'une sécularisation plus marquée des maîtres (souvent ils sont mariés et leurs filles, en particulier, les auraient remplacés ou auraient tenu un enseignement autonome comme le voudrait, par exemple, une tradition concernant la fille ou petite-fille d'Accurse, appelée significativement Dotta⁷⁰¹). Ce mythe « ne manquera pas d'émerger au XVIII^e siècle lorsque se posera à nouveau le problème des raisons, de fait et de droit, de l'exclusion des femmes des études universitaires »⁷⁰². *Le livre de la Cité des Dames*, écrit par Christine de Pisan⁷⁰³, est sans doute la source la plus fiable dans laquelle une femme professeur, Novella d'Andrea

⁶⁹⁶ Antonio Ivan PINI, « Discere turba... », *op. cit.*, p. 132.

⁶⁹⁷ Ignazio SAVI, *Memorie antiche e moderne...*, *op. cit.*, Document VI, p. 115.

⁶⁹⁸ Albano SORBELLI, « Gli stipendi dei Professori dell'Università di Bologna nel secolo XIV », *L'Archiginnasio : Bollettino della biblioteca comunale di Bologna*, Bologna, 1906, VII, n. 6, pp. 313-319, p. 315-316.

⁶⁹⁹ Sante BORTOLAMI, « Gli studenti delle Università Italiane : Numero, Mobilità, Distribuzione, Vita Studentesca dalle origini al XV secolo », dans *Storia delle Università in Italia*, vol. II, a cura di Gian Paolo Brizzi, Piero Del Negro, Andrea Romano, Messina, Sicania, 2007, pp. 65-115, p. 69.

⁷⁰⁰ Cité par Antonio Ivan PINI, « Il mondo universitario : professori, studenti, bidelli », dans *Studio, università e città...*, *op. cit.*, pp. 324-338, p. 329.

⁷⁰¹ *Dizionario Biografico dei Giuristi Italiani*, vol. I, *op. cit.*, Giovanna MORELLI, *Accursio*, p. 7.

⁷⁰² Marta CAVAZZA, « Dottrici e lettrici dell'Università di Bologna nel Settecento », *Annali di Storia delle Università Italiane*, I, 1997, pp. 109-126.

⁷⁰³ Rappelons que l'oeuvre de Christine (qui comprend d'autres écrits) est l'un de premiers exemples de littérature française du Moyen Âge à être influencé par le droit romain et de manière générale par les connaissances juridiques du Nord de l'Italie. Elle joue un rôle déterminant dans la transmission d'un certain vocabulaire juridique. Elle accuse même les rois de France de recourir à des commentateurs étrangers pour régler leurs affaires juste parce que par paresse ils n'ont pas étudié le droit (ils « ne peuvent avoir introduction des loys, se n'est par estranges expositeurs, et tout par paresce d'un petit de temps souffrir l'exercitacion et labour d'estude »). Voir Earl Jeffrey RICHARDS, « Christine de Pizan and

(fille du canoniste Giovanni d'Andrea), est explicitement nommée. Ce texte est contemporain des faits rapportés, son auteur, fille d'un professeur de médecine et astrologie, ayant vécu à Bologne dans la deuxième moitié du XIV^e siècle. Cependant, l'anecdote, rapportée par Christine de Pisan, d'après laquelle Novella se substituait à son père, cachée derrière un rideau, pour donner des leçons de droit canonique, aurait été inventée⁷⁰⁴.

b. *Le programme*

Les textes juridiques étudiés par les civilistes ont été réunis en un *Corpus* qui a été divisé en différentes parties. Le *Digestum vetus* comprend les premiers 24 livres (jusqu'au titre II du livre XXIV) de Pandectes⁷⁰⁵. Le *Digestum novum* comprend les derniers 12 livres, du livre XXXIX au livre L. L'*Infortiatum* comprend les livres intermédiaires, du titre III du livre XXIV au livre XXXVIII. Ce dernier a été divisé en deux sections : la première va du titre III du livre XXIV à la loi 82, titre 2, du livre XXXV, la deuxième commence par les mots *tres partes* de la même loi jusqu'à tout le livre XXXVIII. Cette division serait due, d'après la tradition, à l'ordre chronologique de découverte des manuscrits de la compilation de Justinien. Ces trois parties du Digeste constituent chacune un volume. À ces trois volumes, il en a été ajouté un quatrième comprenant les premiers neuf livres du Code (le *Codex* proprement dit hérité du haut Moyen Âge). Les *Tres Libri* (les trois derniers livres du Code), les quatre livres des *Institutiones*, 97 *Novellae* de l'*Authenticum* (préféré à l'*Epitome Juliani*, connue dans le haut Moyen Âge) regroupées en 9 *collationes*, une dixième *collatio* comprenant les *Libri Feudorum*, quelques constitutions *extravagantes* d'empereurs romano-germaniques et le traité de paix de Constance, ont été réunis dans un cinquième volume appelé *Volumen parvum* ou plus simplement *Volumen*⁷⁰⁶. Henri de Suse, vers la moitié du XIII^e siècle, définit ainsi la science légale : « Et ut breviter comprehendam, in 50 libris Pandectarum, 4

Medieval Jurisprudence », dans *Contexts and Continuities. Proceedings of the IVth International Colloquium on Christine de Pizan (Glasgow 21-27 July 2000)*, published in honor of Liliane Dulac, III, Glasgow, University of Glasgow Press, 2002, pp. 747-766, notamment p. 749-750.

⁷⁰⁴ Marta CAVAZZA, « Dottrici e lettrici... », *op. cit.*, note 5.

⁷⁰⁵ Savigny a jeté une lumière sur l'histoire des sources des Pandectes aux temps des écoles bolonaises. Le manuscrit du VI^e siècle de Pandectes conservé à Pise et puis à Florence a été utilisé par les glossateurs pour confronter et corriger les manuscrits originaux dont ils disposaient à Bologne. Le texte né de ce travail et étudié dans les écoles a été appelé *Vulgata* (SAVIGNY, *Geschichte...*, trad. italienne, Bollati, vol. I, *op. cit.*, p. 694). L'histoire de la redécouverte du Digeste au Moyen Âge (celle du manuscrit tombé dans les mains des Pisans après la conquête d'Amalfi - la *littera Pisana* puis *Florentina* et ses rapports avec la *Vulgata*) est une autre « histoire » étroitement liée à la naissance des écoles de Bologne, rocambolesque et mystérieuse, si l'on veut, ayant attiré la curiosité de nombreux et illustres historiens. Sur ce point, Ennio CORTESE, « Alle origini della scuola di Bologna », *Rivista Internazionale di Diritto Comune*, 4, 1993, pp. 7-49, maintenant dans Id., *Scritti*, a cura di Italo BIROCCHI e Ugo PETRONIO, II, Centro Italiano di Studi sull'Alto Medioevo, Spoleto, 1999, pp. 1095-1137, p. 1110-1114.

⁷⁰⁶ Francesco CALASSO, *Medio Evo del diritto...*, *op. cit.*, p. 526-528.

Institutionum, 12 Codicis, 9 collationibus Authenticorum, Novella, Lombarda, et Constitutionibus feudorum, constit legalis sapientia »⁷⁰⁷.

Le programme de droit canonique se fonde, au XIII^e siècle, sur l'œuvre de Gratien, le *Decretum* (moitié du XII^e siècle), le *Liber extra* de Grégoire IX (1234) et le *Liber sextus* de Boniface VIII (1298). Le début de l'enseignement des Décrétales (et l'apparition consécutive des décrétalistes) doit être placé en 1190, à la suite de la diffusion, dans les écoles bolonaises, de l'œuvre de Bernard de Pavie, le *brevarium extravagantium* (appelé *Compilatio prima*, véritable *turning point* de l'enseignement du droit canonique). À la *Compilatio prima* suivent d'autres collections de décrétales : la *Compilatio tertia* (œuvre de Petrus Beneventanus et approuvée par Innocent III qui l'envoie, en 1210, aux écoles de Bologne pour qu'elle soit enseignée) ; la *Compilatio secunda* (composée peu après la troisième, œuvre de Johannes Galensis, c'est un texte non supporté par une autorisation papale mais reçu dans les écoles) ; la *Compilatio quarta* (n'étant pas authentifiée par Innocent III, est l'œuvre de Johannes Teutonicus, utilisée dans les écoles de Bologne à partir de 1215) ; et la *Compilatio quinta* (sous Honorius III, elle est œuvre du juriste Tancredi en 1226)⁷⁰⁸.

Le programme d'étude est bien fixé vers la moitié du XIII^e siècle. Les statuts universitaires (fragmentaires) de 1252 témoignent d'une *punctatio* minutieusement réglée. Le système des *puncta* permet d'établir à l'avance les parties des livres que le professeur doit lire et expliquer. Pour que le programme soit respecté, le lecteur doit déposer 25 livres bolonaises pendant 15 jours qui seront retenues par l'université dans le cas où l'enseignement aurait fait défaut⁷⁰⁹. Le programme se présente ainsi⁷¹⁰ :

⁷⁰⁷ HOSTIENSIS, *Summa Decretalium*, proemium, § 7, cité par Francesco CALASSO, *Medio Evo del diritto...*, *op. cit.*, p. 528.

⁷⁰⁸ Kenneth PENNINGTON, « The Decretalists 1190 to 1234 », dans *The History of Medieval Canon Law in the Classical Period, 1140-1234, From Gratian to the Decretals of Pope Gregory IX*, ed. by W. Hartmann and K. Pennington, Washington D.C., The Catholic University of America Press, 2008, pp. 211-245.

⁷⁰⁹ « quilibet doctor ordinarie regens in iure canonico vel civili ante festum sancti Michaelis per quindecim dies debeat deponere vintiquinque libras Bon. », *Rubrica de hiis que pertinent ad doctores et processum lectionum*, [V.], dans Domenico MAFFEI, « Un trattato di Bonaccorso degli Elisei... », *op. cit.* p. 94.

⁷¹⁰ Domenico MAFFEI, « Un trattato di Bonaccorso degli Elisei... », *op. cit.* p. 94 et s.

Codex	Il se lit en 7 “modules” (dans les statuts on parle de <i>termine</i>) de 14 jours utiles à partir du 8 octobre jusqu’en été. La lecture est divisée en deux parties (il s’agirait de deux cours parallèles): par exemple, pour le premier module de 14 jours, la première partie va <i>a capite libri</i> à 1.3.33 ; la deuxième de 6.1 à 6.20, et ainsi de suite. Programme de 98 jours.	4 (2^1+2^2) <i>peciae</i> en général en 14 jours. 22 <i>peciae</i> en 98 jours.
Codex (jusqu’à la fin 9.51)	Il se lit, en été, en 9 “modules” de 12 jours utiles. Le premier module va, pour la première partie, de 3.31 à 4.3, et pour la deuxième de 7.43 à 7.48. Programme de 108 jours.	4 (3^1+1^2) <i>peciae</i> en général en 12 jours. 21 <i>peciae</i> + 2 <i>quaterni</i> en 108 jours.
Digestum vetus	Il se lit en 9 “modules” de 12 jours utiles à partir du 8 octobre jusqu’en été. La lecture est divisée en deux parties : pour le premier module de 12 jours, la première partie va <i>a capite libri</i> à 1.7.23, la deuxième de 12.1 à 12.2.13. Programme de 108 jours.	4 (2^1+2^2) <i>peciae</i> en général par module de 12 jours. 16 <i>peciae</i> en 108 jours.

Digestum vetus	Il se lit, en été, en 8 “modules” de 13 jours. Le premier module va, pour la première partie, de 3.5.35 à 4.4.12, et pour la deuxième, de 19.2.27 à 20.1.1.2. Programme de 104 jours.	5 <i>peciae</i> et v. <i>columpne et dimidia</i> (4^1+1 et cinq colonnes et demi ²) par module de 13 jours. 35 <i>peciae</i> et 38 colonnes et demi en 104 jours.
Digestum novus	Il se lit en 4 “modules” de 24 jours utiles à partir du 8 octobre jusqu’en été. La lecture est divisée en deux parties : pour le premier module de 24 jours, la première partie va de 39.1 à 39.3.3, et la deuxième de 45.1 à 45.1.127. Programme de 96 jours.	8 (2^1+2^2) <i>quaterni</i> en 96 jours.
Digestum novus	Il se lit, en été, en 5 “modules” de 22 jours, plus un module de 6 jours. Programme de 110 jours.	Le sixième module compte un <i>quaternus</i> .
Infortiatum	Il se lit en 4 “modules” de 28 jours à partir du 8 octobre jusqu’en été. programme de 112 jours.	Nombre de <i>peciae</i> non mentionné dans les statuts.
Infortiatum	Il se lit, en été, en 4 “modules” de 24 jours. Programme de 96 jours.	
Decretales	Elles se lisent en 14 “modules” de 14 jours, plus un, le dernier, de 12 jours. Programme de 208 jours.	Chaque module comprend 5 <i>peciae</i> (3^1+2^2) sauf le dernier (2^1+2^2). 74 <i>peciae</i> en 208 jours.
Decretum	Le programme est mensuel et le nombre des jours de leçons varie, d’octobre à août.	Nombre de <i>peciae</i> non mentionné dans les statuts.

Il semble qu'au XIII^e siècle les *Institutiones* aient fait l'objet d'un cours séparé au sein des écoles d'*ars notaria*⁷¹¹. Les leçons commencent une semaine après le 29 septembre (fête de saint Michel) et se terminent mi-août début septembre (Odofrède se remettait à Dieu dans l'espoir de pouvoir terminer la lecture du Digeste vieux avant le mois d'août⁷¹²). Les jeudis les cours ne sont pas donnés⁷¹³. La *lectura* se fait durant les jours utiles, c'est-à-dire les jours qui ne tombent ni un jeudi ni un jour de fête.

Le calcul du temps des leçons à cette époque pose problème car il faut d'un côté prendre en compte la mesure médiévale du temps⁷¹⁴ et de l'autre, partir des indications contenues dans les statuts universitaires du XIV^e siècle. La rubrique 44 des statuts de l'université des juristes de 1317 est intéressante aux fins d'un calcul des heures de lecture effectuées dans les écoles de droit de Bologne⁷¹⁵. La leçon commence lorsque la cloche de l'église de Saint Pierre a terminé de sonner la Prime (une heure après l'aube) et s'achève à la Tierce (mi-matinée). Ainsi, après trois heures de leçon⁷¹⁶, les étudiants doivent quitter la salle. Les leçons extraordinaires, jusqu'au carême, ne peuvent commencer qu'après la fin du son de la cloche indiquant la None (vers midi, dans la deuxième moitié du XIII^e siècle) et se terminent aux Vêpres⁷¹⁷. Bien évidemment, étant donné le système des heures "inégaux", en hiver les heures sont plus courtes, et en été, plus longues. Enfin, il semble que, en général et sauf les jours de fête, un étudiant suive six heures de "cours" par jour.

Odofrède et Hugolinus évoquent la distinction entre lecture *de mane* et *de sero*, et entre leçons *ordinariae* et *extraordinariae*⁷¹⁸ (d'après Odofrède ces dernières autrefois n'étaient pas lues par les docteurs⁷¹⁹). Le matin le professeur lit le texte et les gloses et l'après-midi semble être réservé aux approfondissements, aux débats et aux questions, et aux répétitions des lois difficiles ou plus

⁷¹¹ Friedrich Carl von SAVIGNY, *Geschichte...*, trad. italienne Bollati, vol. I, *op. cit.*, p. 729. Mauro SARTI, Mauro FATTORINI, *De Claris Archigymnasii Bononiensis Professoribus a saeculo XI usque ad saeculum XIV*, vol. I, pars I, Bologne, 1769, p. 422. Sarti rappelle que les *Institutiones* étaient enseignées par les docteurs d'*ars notaria*, les candidats au doctorat et les docteurs novices.

⁷¹² *Proemium in Digestum vetus*, cité par SAVIGNY, *Geschichte...*, trad. italienne Bollati, vol. I, *op. cit.*, p. 729 note d).

⁷¹³ Domenico MAFFEI, « Un trattato di Bonaccorso degli Elisei... », *op. cit.* p. 94.

⁷¹⁴ Avant l'invention des horloges mécaniques, au XIV^e siècle en Italie, les heures sont "inégaux" variant en fonction de la durée du jour et se divisent en Prime – au lever du soleil, Tierce – à la fin de la troisième heure vers la mi-matinée, Sexte – à Midi, None – vers la moitié de l'après-midi, Vêpres – la fin de la douzième heure ; mais la None, vers la moitié du XIII^e siècle tend à être anticipée et sonnée vers Sexte. Philippe WOLFF, « Le temps et sa mesure au Moyen Âge », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, vol. 17, n. 6, 1962, pp. 1141-1145. Mario ARNALDI, « Le ore "benedettine" e l'orologio solare medievale dell'abbazia dell'Acquafredda », *Gnomonica Italiana*, III, n. 8, 2005, pp. 28-35.

⁷¹⁵ Heinrich DENIFLE, « Die Statuten der Juristen-Universität Bologna », *op. cit.*, p. 313.

⁷¹⁶ Pini, sur la base de la rubrique 44 des statuts de l'université de juristes de Bologne, arrive à la conclusion que, au matin, se succèdent deux leçons de deux heures. Antonio I. PINI, « *Discere turba...* », *op. cit.*, p. 149 et note 170.

⁷¹⁷ Heinrich DENIFLE, « Die Statuten der Juristen-Universität Bologna », *op. cit.*, p. 313.

⁷¹⁸ SAVIGNY, *Geschichte...*, *op. cit.*, vol. I, trad. italienne Bollati, p. 729 notes d) et e), p. 734 note a).

⁷¹⁹ *Proemium in Digestum vetus*, cité par SAVIGNY, *ibidem*, p. 729 note d), « quae extraordinaria olim non consueverunt legi per Doctores, et sic poterunt omnes scholares tam rudes et novelli mecum proficere competenter ».

importantes. En 1252, les docteurs en droit civil et canonique doivent *disputare* le jour qui leur est assigné par les recteurs de l'université⁷²⁰.

Les lectures des textes principaux s'alternent annuellement (on parle d'enseignement *per biennium*, une année est consacrée à la lecture du Digeste vieux, une autre à celle du Code, par exemple)⁷²¹. Savigny doutait un peu de la capacité qu'avaient les professeurs à terminer le programme établi dans le temps imposé. En s'appuyant sur des témoignages tardifs (ceux d'Alciat et Panzirolus), il croyait assez probable qu'on ne lisait que quelques titres du Digeste l'an⁷²². Les doutes de Savigny ont été confirmés par la suite : un certain nombre de passages du *Corpus* n'était pas lu, les passages sautés étant indiqués par un *n. l. (non legitur)*. Les étudiants lisaient beaucoup mais jamais le *Corpus* en entier⁷²³.

c. Le temps d'études

Les indications les plus anciennes sur le nombre d'années de fréquence obligatoire des écoles de droit avant de pouvoir obtenir le titre doctoral, sont contenues dans les statuts de l'université de Lérida (1300) : une rubrique, se référant explicitement aux dispositions en vigueur à Bologne (*non sine causa Bononie, quam legum nutricem recte vocamus, statutum esse comperimus*), indique que personne ne peut enseigner le droit civil s'il n'a d'abord écouté les lois pendant sept ans (*nullus ad magisterii dignitatis honorem assumatur in legibus, donec prius septem annis perfectis audierit in scholis ab alio ipsas leges*). Pour le droit canonique, l'étudiant devra suivre les cours pendant cinq ans (*in canonibus vero quinque*). Il devra, de plus, avoir lu publiquement trente leçons consécutives, ordinaires ou extraordinaires, dans les écoles de son *studium* sur un volume ou un livre de droit (*et donec triginta lectiones continuas ordinare sive extraordinarie in scholis ipsius studii publice legerit de aliquo iuris volumine sive libro*)⁷²⁴. Par la suite, les statuts de l'université de Bologne de 1317-47, disposeront, de manière presque inchangée, que les études de droit civil se complètent en 7-8 ans (celles de droit canonique en 5-6 ans), après avoir lu soit un livre du Code ou du Digeste vieux, soit les Institutes, soit les Trois livres du Code, soit l'*Authenticum*⁷²⁵.

⁷²⁰ Domenico MAFFEI, « Un trattato di Bonaccorso... », *op. cit.*, p. 94.

⁷²¹ Frank SOETERMEER, « La proportion entre civilistes et canonistes à l'Université de Bologne vers 1270 », dans *El Dret comú i Catalunya : actes del IIIer Simposi internacional, Barcelona, 5-7 de novembre de 1992*, Barcelona, 1993, pp. 151-166.

⁷²² SAVIGNY, *Geschichte...*, *op. cit.*, vol. I, trad. italienne Bollati, p. 731-732.

⁷²³ Gero DOLEZALEK, « Les gloses des manuscrits... », *op. cit.*, p. 247.

⁷²⁴ Heinrich DENIFLE, « Die Statuten der Juristen-Universität Bologna », *op. cit.*, p. 213.

⁷²⁵ « Iubemus scolarem, qui voluerit in iure canonico conventuari, nullatenus admitti, nisi audiverit, vel alias legerit, per sex annos, et hoc si simplex canonista est. [...] Si quis autem voluerit in civili promoveri, non admittantur, nisi per octo annos vel ad minus per septem annos studuerit vel audiverit, et alias legerit unum de libris Codicis vel ff. veteris, vel

d. La méthode

Lectura, *questio* et *repetitio* sont les trois moments majeurs de l'enseignement du droit au XIII^e siècle. Tous répondent à des schémas bien établis. La *lectura* (lecture du texte de la loi et son explication) est soumise aux *puncta*, aux gloses, aux *distinctiones*, aux *commenta* ; la *quaestio* sollicite l'application de moyens logiques, des *modi arguendi* ; et la *repetitio* (organisée au sein de l'école, en général l'après-midi et une fois par semaine) répond aux exigences d'approfondissement et de réitération des contenus juridiques⁷²⁶.

Lecture et glose, questions et disputations, ne sont certes pas une nouveauté absolue dans le panorama intellectuel de cette époque. D'un côté, la recherche des origines de ces formes d'exposition et d'explication des textes mène facilement aux milieux ecclésiastiques du X^e et XI^e siècles. Gloser les livres de la Bible est pratique courante dès le IX^e siècle. La *divinorum lectio librorum*, comme la définit Abélard⁷²⁷, lecture et commentaire du texte sacré, est la méthode principale d'enseignement théologique. La *quaestio* naît d'une dissonance entre les *dicta* des Pères, d'un conflit entre une affirmation et une négation contradictoire lorsque les deux affirmations contiennent une part de vérité que la dialectique mettra en lumière. Parfois les disciples ne saisissent pas le sens d'un texte et adressent des *quaestiones* au maître (c'est ce que demande de faire Burchard de Worms à ses élèves chaque jour)⁷²⁸. Si, chez Alcuin, il existe des formes de transmission du savoir sous forme de dialogue⁷²⁹, la *disputatio* est pratiquée par les élèves de Gerbert d'Aurillac, amenés à la controverse après avoir achevé le cycle d'étude de la dialectique et de la rhétorique. Anselme du Bec procède au même type d'exercice et Odon de Tournai, au soir, devant l'entrée de l'église, à la manière de philosophes anciens, s'adonne à la dispute avec ses disciples (*more Stoicorum cum discipulis...vespertinis horis ante januas ecclesiae...disputantem*)⁷³⁰.

De l'autre, cette recherche conduit directement à la compilation de Justinien. Nino Tamassia, il y a plus d'un siècle, évoquait les analogies terminologiques assez troublantes entre les méthodes adoptées à Bologne et celles des écoles byzantines du VI^e siècle. La législation de Justinien (la *Nov. 84*, par exemple) présente une *quaestio* et un *casus*. Le *casus* bolonais ne serait que la traduction

Institutiones, vel tres libros Codicis, vel Autenticum ». Heinrich DENIFLE, « Die Statuten der Juristen-Universität Bologna », *op. cit.*, p. 329-330.

⁷²⁶ Beaucoup a été écrit sur les méthodes d'enseignement au Moyen Âge. Voir surtout les travaux de Manlio BELLOMO, *Saggio...*, *op. cit.* ; Id., *L'Europa del diritto comune*, *op. cit.*, p. 139-161 ; Id., *I fatti e il diritto. Tra le certezze e i dubbi dei giuristi medievali (secoli XIII-XIV)*, Roma, Il Cigno Galileo Galilei, 2000, p. 317 et ss. ; Hermann LANGE, *Römisches Recht...*, *op. cit.*, p. 111-150 ; Ennio CORTESE, « Tra glossa, commento e umanesimo », *Studi senesi*, 3.a ser., 41, 1992, pp. 458-503, maintenant dans *Scritti*, II, *op. cit.*, pp. 1049-1094.

⁷²⁷ Émile LESNE, *Les écoles...*, *op. cit.*, p. 657.

⁷²⁸ Émile LESNE, *Les écoles...*, *op. cit.*, p. 665.

⁷²⁹ Émile LESNE, *Les écoles...*, *op. cit.*, p. 629.

⁷³⁰ Émile LESNE, *Les écoles...*, *op. cit.*, p. 631, note 6.

latine du terme grec *θέμα* (*téma*) ; et les phrases latines *colligi potest argumentum, collige argumentum, solvere contraria, notate magistralia, pulchra, mirabilia, tota die quaeritur...* semblent les traductions fidèles des expressions byzantines contenues dans les *Basiliques*⁷³¹. Ajoutons aussi que la *disputatio* dans le *forum* entre juristes est mentionnée par Pomponius dans son *Enchiridion*⁷³². Pour André Gouron, Bologne invente une méthode originale. Notamment, la *disputatio* n'aurait pas été empruntée aux théologiens mais serait un procédé typique des juristes romains⁷³³.

Bien évidemment, parler de la « méthode » d'enseignement du droit prête à confusion. De quoi parle-t-on au juste lorsqu'on parle de « méthode » ? Il faudra en effet distinguer entre les moyens de production et de transmission des savoirs juridiques (α), la méthode concrète d'exposition d'une leçon de droit (β), la façon dont les juristes professeurs élaborent les contenus juridiques pour construire une pensée juridique originale (ce qu'on pourrait appeler la méthode « scientifique ») (γ), et la méthode pédagogique, c'est-à-dire la manière dont les professeurs envisagent l'étude du droit et leur activité d'enseignement (δ).

a. De production et de transmission des savoirs juridiques

S'il fallait résumer en quelques points l'évolution de la méthode de production et de transmission des savoirs juridiques entre le XII^e et XIII^e siècles, la glose marquerait la première phase de l'enseignement bolonais. La deuxième se caractériserait par un processus d'autonomisation et de technicisation de la matière juridique. La troisième serait marquée par l'émergence de la *quaestio*, la quatrième par la standardisation et crise de la glose (Tamassia parlait de la période d'Accurse comme celle de la « serrata della glosa », et Boncompagno da Signa avait affirmé qu'elle était comme grêle de locustes pharaoniques qui tout détruisent⁷³⁴), et la dernière par la consolidation des commentaires, élaborations doctrinales plus sophistiquées à partir d'un corps de lois dont l'interprétation a atteint un niveau suffisant de rationalisation.

Comme l'oralité est centrale dans la transmission du savoir juridique, les traces de cette oralité sont visibles dans les manuscrits où, à côté des textes de la compilation de Justinien,

⁷³¹ Nino TAMASSIA, « Odofredo... », *op. cit.*, pp. 36-38.

⁷³² D. 1. 2. 2. 5. Pour Pomponius la publication des XII Tables semble marquer le début de l'*interpretatio* des textes de lois. L'apparition de la *disputatio* dans le forum serait une conséquence directe du travail d'interprétation des *prudentes*.

⁷³³ André GOURON, « L'enseignement du droit civil au XII^e siècle : de la coutume à la règle », dans *Manuels, programmes de cours et techniques d'enseignement dans les Universités médiévales*, Université catholique de Louvain, publications de l'Institut d'études médiévales, Louvain-la-Neuve, 1994, pp. 183-199, p. 192, maintenant dans Id., *Juristes et droits savants : Bologne et la France médiévale*, Variorum, Ashgate, 2000, VII.

⁷³⁴ Nino TAMASSIA, « Odofredo. Studio storico-giuridico », *Atti e Memorie della R. Deputazione di Storia Patria per le provincie di Romagna*, Terza serie, vol. XII, Bologna, 1896, Capitolo II, Linguaggio e metodo didattico di Odofredo, in relazione con le tradizioni scolastiche del medio evo, pp. 1-40, p. 7.

apparaissent les gloses, marginales ou interlinéaires, rédigées par le professeur (*redactae*), avant ou après la leçon, ou rapportées par des élèves (*reportatae*). Le canoniste Huguccio († 1210) écrit que « Glosa est expositio sententiae et ipsius literae, quae non solum sententiam sed etiam verba attendit »⁷³⁵. Le maître annote par des *glossae*, parfois en collaboration avec l'un de ses élèves, en marge de la colonne du texte, l'interprétation qu'il donne à une loi ou à un passage des *libri legales*. La glose est un commentaire très bref encore isolé qui explique la signification d'un terme en utilisant des références à d'autres textes légaux. Un ensemble de gloses apposées sans ordre préétabli au texte donne lieu à ce que Bellomo appelle un « reticolo grafico » (un réseau graphique) témoignage d'un « reticolo didattico » (fragments de leçons orales), qui diffère d'une structure par couche de gloses se succédant chronologiquement. Après Azon, l'*apparatus* est le fruit d'une sélection opérée par le professeur, d'un ordre qu'il a voulu attribuer à un ensemble de gloses ; les *apparati* de gloses sont publiés par le professeur sous forme de chaînes continues de gloses discursives⁷³⁶. La lecture du professeur (qui peut elle aussi être *redacta* ou *reportata* - la *reportatio* étant une méthode de transmission des savoirs juridiques : un enregistrement sous forme de notes écrites d'un savoir transmis oralement⁷³⁷) est ainsi documentée directement par le « reticolo » de gloses ou indirectement par l'*apparatus*.

Dolezalek identifie cinq types de gloses, produits de cinq types d'écoles juridiques différentes : les gloses sur les textes de droit canon (quelques milliers de manuscrits), celles sur les textes de droit civil (1300 manuscrits environ, plus quelques milliers de fragments), celles sur le droit féodal (peut-être une dizaine de textes reliés séparément, c'est-à-dire non compris dans le cinquième volume du *Corpus iuris civilis*), celles sur le droit lombard (une cinquantaine de manuscrits) et celles sur la pratique notariale (la *Summa* de Rolandinus survit dans une centaine de manuscrits). Enfin, « les manuscrits survivants de droit canon et de droit romain, en tout, comptent quelques 70 000 exemplaires » dont 10% contiennent un des textes de base⁷³⁸. 600 manuscrits de droit ont été produits avant l'avènement de la glose ordinaire (avant donc 1235)⁷³⁹. Dolezalek distingue quatre catégories de gloses : celles rédigées par le professeur lui-même (celles-ci sont qualitativement meilleures que les autres, ne présentent pas de contresens et manifestent une très bonne maîtrise de la matière) ; celles rédigées par l'étudiant (présentant quelques erreurs, une grande variation de la couleur de l'encre, et rédigées de manière rapide) ; celles rédigées par le copiste qui recopie un manuscrit glosé

⁷³⁵ Cité maintes fois, la définition a été divulguée par SAVIGNY, *Geschichte...*, *op. cit.*, I, trad. Bollati, p. 740 ; reprise par Hermann LANGE, *Römisches Recht...*, *op. cit.*, p. 139 ; mais c'est une définition présente déjà chez les philosophes, Ennio CORTESE, « Tra glossa, commento... », *op. cit.*, p. 47, note 221 dans *Scritti*, *op. cit.*, p. 1062.

⁷³⁶ Gero DOLEZALEK, « Les gloses des manuscrits... », *op. cit.*, p. 253.

⁷³⁷ Jacqueline HAMESSE, « La technique de la reportation », dans *L'enseignement des disciplines à la Faculté des arts (Paris et Oxford, XIII^e et XIV^e siècle)*, édité par O. Weijers, L. Holtz, Turnhout, 1997, pp. 405-421.

⁷³⁸ Gero DOLEZALEK, « Les gloses des manuscrits... », *op. cit.*, p. 236.

⁷³⁹ Gero DOLEZALEK, « Les gloses des manuscrits... », *op. cit.*, p. 237.

individuellement (présentant des erreurs grossières mais de lecture aisée pour la qualité de la graphie, les gloses varient) ; celles rédigés par un copiste qui recopie un appareil stable de gloses, rédigé et publié par un juriste de renom⁷⁴⁰. Au début d'un nouveau thème d'étude, le manuscrit peut présenter des gloses introductives ; parfois, des gloses de synthèse se trouvent à côté d'un passage particulièrement difficile ou controversé. D'habitude, en marge du texte, il y a des gloses de mots-clés qui attirent l'attention du lecteur sur un argument précis. Ce type de gloses disparaît au début du XIII^e siècle peut-être à cause de la publication des *summae*⁷⁴¹. Les gloses sont d'abord interlinéaires, puis vers la fin du XII^e siècle, elles ne sont plus que marginales. Aux marges, une notation en encre rouge (une lettre grecque, un signe zodiacal) accompagnée d'un point (à droite ou à gauche), indique aussi au lecteur où trouver, dans les pages précédentes ou successives, le même concept ou la même expression (pratique qui disparaît vers 1190, sans doute parce que le langage juridique est mieux maîtrisé)⁷⁴². De gloses marginales expliquent aussi le texte dans son ensemble. La référence à un passage parallèle du *Corpus iuris* est signalé sur le manuscrit avec une glose-allégation ; des allégations opposées sont indiqués par le mot *contra*. Jusqu'en 1210 et à l'*apparatus* de gloses d'Azon, les gloses n'ont pas de but directement pratique ; elles sont de nature quasi exclusivement érudite⁷⁴³.

Pour éclairer le texte, le maître procède par distinctions. Les *distinctiones* sont un genre dérivé de la logique. Une idée, un fait, un concept sont décomposés. Au cours du siècle, les *glossae*, utilisées par les étudiants afin de comprendre et mémoriser le texte de droit, se cumulent aux marges de la page rendant souvent leur identification chronologique impossible, identification qui, d'ailleurs, ne les intéresse pas. Les gloses sont signées par le maître, ils apposent un sigle permettant aux lecteurs de retenir l'opinion et de l'attribuer. *Distinctiones* et *glossae* peuvent, avec le temps et en fonction de leurs auteurs, être discordantes : naissent ainsi les *dissentiones dominorum*. Il s'agit des textes qui collectent les opinions divergentes des maîtres sur un terme ou une phrase contenus dans les livres de Justinien. Vers 1150, sans doute sous la pression des étudiants, apparaissent des recueils de gloses, des *apparati*. L'*apparatus* est une sélection de gloses authentifiée, facilitant la mémorisation et l'étude. Les étudiants, et notamment ceux qui n'ont pas l'argent pour se procurer des parchemins, demandent des synthèses des livres de Justinien, une documentation de la *lectura* : apparaissent ainsi des *compendii* et des *summae* (un exposé personnel, continu, élaboré, stylistiquement défini et respectant une architecture logico-formelle⁷⁴⁴). Si ce n'est pas le maître qui

⁷⁴⁰ Gero DOLEZALEK, « Les gloses des manuscrits... », *op. cit.*, p. 238.

⁷⁴¹ Gero DOLEZALEK, « Les gloses des manuscrits... », *op. cit.*, p. 249.

⁷⁴² Gero DOLEZALEK, « Les gloses des manuscrits... », *op. cit.*, p. 251.

⁷⁴³ Gero DOLEZALEK, « Les gloses des manuscrits... », *op. cit.*, p. 253.

⁷⁴⁴ Manlio BELLOMO, *L'Europa del diritto comune...*, *op. cit.*, p. 146.

compose un *compendium*, c'est parfois un étudiant qui se charge de prendre note durant la *lectura* et se fait *reportator*.

La *lectura* est l'enseignement par excellence, mais dès la seconde moitié du XII^e siècle vient s'ajouter une autre forme d'enseignement : la *quaestio*⁷⁴⁵. Quant à son origine, le genre littéraire des *Quare*, pratiqué dans l'éducation ecclésiastique (le *Liber Quare* date du milieu du XI^e siècle), en serait peut-être un présupposé logique, comme l'a indiqué Genzmer⁷⁴⁶. Les glossateurs privilégient la manière de procéder par opposition des contraires. C'est une méthode, adoptée un peu partout à cette époque (procédé lancé par le *Sic et non* d'Abélard, qui se retrouve dans la *concordia discordantium* de Gratien mais était déjà en germe chez Yves de Chartres), qui permet une compréhension rationnelle des textes en relevant les contradictions existantes chez les *auctoritates*. Les *quaestiones* sont un instrument didactique utilisé dans les écoles, pour des finalités exégétiques, déjà aux temps de Bulgarus⁷⁴⁷. Giovanni Bassiano, dont le magistère bolonais, après celui exercé à Cremona et à Mantoue, est postérieur à 1166 et assez certain vers 1183⁷⁴⁸, et qui introduit à Bologne la *summa* de type français, c'est-à-dire l'exposition continue, titre par titre, des livres de Justinien, affirme que *quaestiones movere et discutere consuevimus vel statim in lectione, vel in vespas... differimus*, attestant ainsi de l'usage de questions durant ses leçons. Il est difficile de dire à partir de quel moment la *quaestio* s'est imposée en tant qu'exercice séparé et autonome, comme une activité distincte et indépendante de la lecture et de la répétition. Sans doute elle commence à se consolider comme forme autonome au début du XIII^e siècle⁷⁴⁹. Si l'on regarde les sources statutaires, ou émanant d'une autorité ecclésiastique, elle est attestée en 1208 (le pape Innocent III s'adressant aux docteurs parisiens), en 1215 (statuts de Robert de Courçon), en 1228 (une disposition du pape

⁷⁴⁵ Voir *Quaestiones in Schola Bulgari disputate (ex cod. ms. Vaticano ottoboniano saec. XIII. n. 1492)*, par Enrico PATETTA, dans *Bibliotheca Iuridica Medii Aevi*, II, 1892. Certaines de ces *quaestiones* abordent le droit féodal mais sont traitées exclusivement à l'aide du droit romain. Voir aussi, Eduard Maurits MEIJERS, « Les glossateurs et le droit féodal », dans *Études d'Histoire du Droit*, III, Leyde, 1959, pp. 261-270. Sur la *quaestio* et la *disputatio* en général voir Gérard FRANSEN, *Les questions disputées dans les facultés de droit*, dans *Les questions disputées et les questions quodlibétiques dans les facultés de théologie, de droit et de médecine*, éd. B. C. Bazán, J. F. Wippel, G. Fransen, D. Jacquart, Turnhout, [Typologie des sources du Moyen Âge occidental, Fasc. 44-45], 1985, pp. 223-277 ; Peter WEIMAR, *Die legistische Literatur der Glossatorenzeit*, dans *Handbuch der Quellen und Literatur der neueren europäischen Privatrechtsgeschichte, I, Mittelalter (1100-1500)*, édité par Helmut COING, München, 1973, pp. 142 et ss. ; Manlio BELLOMO, *I fatti e il diritto tra le certezze e i dubbi dei giuristi medievali (secoli XIII-XIV)*, Roma, Il Cigno Galileo Galilei, 2000 ; le volume 38 des *Schriften des Historischen Kollegs*, édité par Manlio BELLOMO, *Die Kunst der Disputation: Probleme der Rechtsauslegung und Rechtsanwendung im 13. und 14. Jahrhundert*, München, Oldenbourg, 1997 ; Emma MONTANOS FERRÍN, « Un aspecto de la actividad escolástica medieval y su regulación universitaria en Europa : las *quaestiones disputatae* », *Anuario da Faculdade da Dereito da Universidade da Coruña*, 5, 2001, pp. 455-490 ; Olga WEIJERS, *Queritur utrum. Recherches sur la 'disputatio' dans les universités médiévales*, Turnhout, Brepols, 2009, spéc. pp. 107-202.

⁷⁴⁶ Cité par Ennio CORTESE, *Il Rinascimento giuridico...*, *op. cit.*, p. 66, note 193.

⁷⁴⁷ Ennio CORTESE, *Il Rinascimento giuridico...*, *op. cit.*, p. 66.

⁷⁴⁸ *Dizionario Biografico dei Giuristi Italiani*, I, *op. cit.*, Ennio CORTESE, *Bassiano (Bosiano, Boxiano), Giovanni*, p. 191.

⁷⁴⁹ Emma MONTANOS FERRÍN, « Las "Quaestiones Disputatae" en los estatutos universitarios medievales », dans *Die Kunst der Disputation...*, *op. cit.*, pp. 157-203, p. 161.

Grégoire IX concernant le studium parisien)⁷⁵⁰. Les statuts de Bologne de 1252 disposent, dans une rubrique, que le *doctor tam in iure canonico quam civili teneatur disputare die sibi assignato a Rectoribus universitatis*⁷⁵¹. La controverse est le principe à la base de la *quaestio legitime* et des *brocarda* (ils seraient « un autre genre de *quaestiones legitime* »⁷⁵² ; la notation d'arguments en faveur ou contre pour la solution d'un problème juridique). Si au départ la *quaestio legitime* est un instrument de connaissance exclusive du texte, elle se transforme successivement en *quaestio de facto* pour aborder des problèmes concrets⁷⁵³. Des *quaestiones ex facto emergentes*, fondées sur des faits de la vie quotidienne, sont soulevées en présence du *magister*. Lors de la dispute, les argumentations, fondées sur droit civil et canon, s'organisent ainsi en *pro et contra*. Le schéma classique, si l'on s'en tient aux questions de Bulgarus, comprend le *casus*, la *quaestio*, l'argument de l'*actor* (position de l'une des parties), du *reus* (la position opposée) et la *solutio* (la solution)⁷⁵⁴. Ce schéma change légèrement après 1260-1270 : on trouve la rubrique qui indique le sujet, le *casus*, *quaestiones*, *propositio actionis*, *pro et contra*, *solutio*⁷⁵⁵. Le débat peut être orienté et les arguments peuvent être réfutés déjà avant la *solutio*. Le *casus*, en tant qu'élément de la lecture, et donc du cours du professeur, se trouve parfois isolé. Sans constituer un type de littérature juridique⁷⁵⁶, il s'agit de « recueils d'extraits d'une *lectura* qui ont été rédigés soit par le *reportator*, soit par un autre élève »⁷⁵⁷. Si les *casus* de Guido de Cumis, ancien étudiant du studium bolonais, rédigés par son *reportator*, présentent, dans un but didactique, un maître dialoguant avec Justinien, ce qui devait rendre plus vivant le texte⁷⁵⁸, Franciscus et Guillelmus Accursii, les fils d'Accurse, rédigent personnellement leurs *casus*, toujours à des fins didactiques, mais loin de leur *schola* : d'où il résulte qu'il s'agit plutôt d'ouvrages indépendants que de recueils d'extraits de cours⁷⁵⁹. Le *casus* se présente ainsi : une paraphrase annonce la loi ou le paragraphe du *Corpus*, un exemple est souvent donné pour expliquer le cas se rapportant à la loi, des *notabilia* peuvent être insérés, et en fonction de sa longueur, le paragraphe peut être divisé en parties⁷⁶⁰.

Le *studium* bolonais adopte rapidement comme manuel d'exercices pour les étudiants le recueil de *quaestiones* composé par Pillius à des fins principalement pratiques. Pillius, en effet, par la

⁷⁵⁰ Emma MONTANOS FERRÍN, « Las “Quaestiones Disputatae”... », *op. cit.*, p. 162-163.

⁷⁵¹ Domenico MAFFEI, « Un trattato di Bonaccorso... », *op. cit.*, p. 94, rub. III.

⁷⁵² Olga WEIJERS, *Queritur utrum...*, *op. cit.*, p. 124.

⁷⁵³ Ennio CORTESE, « Tra glossa, commento... », *op. cit.*, p. 469 (p. 1060), note 17.

⁷⁵⁴ Olga WEIJERS, *Queritur utrum...*, *op. cit.*, p. 138-139.

⁷⁵⁵ Olga WEIJERS, *Queritur utrum...*, *op. cit.*, p. 149.

⁷⁵⁶ Robert FEENSTRA, « Les Casus institutionum de Guido de Cumis (Manuscripts et éditions) », dans *Fata iuris romani. Études d'histoire du droit*, par R. Feenstra, Presses Universitaires de Leyde, Leyde, 1974, pp. 260-282, p. 270.

⁷⁵⁷ Frank SOETERMEER, « Recherches sur Franciscus Accursii. Ses Casus Digesti Novi et sa répétition sur la loi Cum pro eo (C. 7,47 un.) », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, 51, 1983, pp. 3-49, p. 11.

⁷⁵⁸ Robert FEENSTRA, « Les Casus institutionum... », *op. cit.*, p. 270.

⁷⁵⁹ Frank SOETERMEER, « Recherches sur Franciscus... », *op. cit.*, p. 12-13.

⁷⁶⁰ Frank SOETERMEER, « Recherches sur Franciscus... », *op. cit.*, p. 15.

médiation du droit canon, emprunte à la rhétorique la méthode des *brocarda* qui sera à la mode pour environ cent ans dans les écoles italiennes. L'*oppositio contrariorum* a été utilisée au début pour résoudre les contradictions qu'on trouvait dans les *libri legales (quaestiones legitimae)*, puis pour trouver la solution adéquate à appliquer à une situation abstraite (*quaestiones ex facto emergentes*) et enfin pour discuter des situations légales dans les salles de justice (*quaestiones de facto*). *Quaestiones legitime* (utilisées dans le cours du professeurs) et *quaestiones disputatae* (la dispute en tant qu'exercice didactique autonome) représentent deux formes différentes de l'enseignement du droit⁷⁶¹.

La *quaestio disputata* peut être organisée *in schola* ou publiquement. Elle peut être volontaire (le professeur est libre de l'organiser) ou obligatoire (prévue par les statuts). La *quaestio publice disputata*, solennelle et obligatoire, est ainsi réglementée⁷⁶² : *quilibet doctor tam in iure canonico quam civili legens et salariatam sedem tenens* (il s'agit de professeurs salariés) *teneatur post festum carnisprivii* (à partir du mercredi des Cendres) *saltem semel annis singulis disputare* (au moins une fois par an) jusqu'à la Pentecôte. La *quaestio disputata* a lieu normalement une fois par semaine, mais le recteur peut décider d'en organiser deux par semaine. Si *propter raritatem vel doctorum paucitatem citius complerentur, non intendimus quod doctores legentes plusquam semel eo tempore disputare teneantur* (dans le cas où, parce que le nombre de docteurs est insuffisant, les *quaestiones* sont terminées avant le terme, les docteurs ne sont pas tenus à disputer une nouvelle fois). Huit jours avant la dispute, la *quaestio* rédigée est consignée au bedeau général qui en donne communication à tous les étudiants dans les écoles ; elle est ensuite affichée dans la boutique du *statinarius*, où elle peut être lue et consultée. Durant la dispute, les livres sont admis. Le *doctor* est tenu d'écouter les étudiants *pacifice et benigne*, en donnant cependant la priorité d'abord aux licenciés, puis aux bacheliers et enfin aux autres. Les nobles prennent place dans les premiers bancs. Dans le délai d'un mois après la dispute (*infra mensem numerandum a die disputationis*), le docteur complète la rédaction de la *quaestio* dans un texte qui reflète la discussion orale, et la consigne au bedeau général. Le docteur garde une copie de la *quaestio*. Des *quaestiones* peuvent ensuite être recopiées et faire l'objet d'une collection (le *liber quaestionum* ; il peut prendre, au début du XIV^e siècle, le nom de *Liber Magnus*) qui peut être universitaire ou d'initiative privée⁷⁶³.

Le texte juridique s'explique par un texte juridique et par des procédés dialectiques et logiques : l'étudiant ne peut pas citer un poète, Cicéron, ou un philosophe, pour commenter une loi (ce qui était possible auparavant) puisque le savoir juridique est considéré comme un savoir

⁷⁶¹ Olga WEIJERS, *Queritur utrum...*, *op. cit.*, p. 122 et note 49.

⁷⁶² Heinrich DENIFLE, *Die Statuten der Juristen-Universität Bologna...*, *op. cit.*, p. 318-322, rub. XLVI. Cette réglementation, cependant, est contenue dans les statuts de 1432.

⁷⁶³ Manlio BELLOMO, *L'Europa del diritto comune*, *op. cit.*, p. 156 ; O. WEIJERS, *Queritur utrum...*, *op. cit.*, p. 153.

autosuffisant. Le juriste n'a pas besoin d'aller voir au-delà des sources juridiques car *omnia in corpore iuris inveniuntur*⁷⁶⁴. Entre XII^e et XIII^e siècle, les écoles mineures exercent une certaine influence sur celle de Bologne (Azzone écrit des *summae* et des *quaestiones*, Iacopo Balduini un *Libellus instructionis advocatorum*).

La *repetitio*, chez les légistes, peut être définie comme « un cours sur une certaine loi ou un certain paragraphe du *Corpus iuris civilis*, qui était donné à des moments spéciaux à côté des cours normaux, pendant lequel on étudiait de manière approfondie un sujet qui n'avait pas été ou qui avait été insuffisamment analysé pendant les cours normaux, et qui pouvait être suivi d'un débat entre le professeur et les étudiants »⁷⁶⁵. L'origine de ce type d'enseignement serait bolonaise⁷⁶⁶, et serait liée au développement de la *punctatio librorum* qui limitait les digressions et les approfondissements. D'après les statuts bolonais, la *repetitio* obligatoire (mais une loi peut faire aussi l'objet d'une *repetitio* volontaire) ne peut intervenir qu'après la lecture, effectuée par le docteur durant sa *lectio* ordinaire *de mane*, de la loi, de la décrétale ou du décret répétables (sujet à *repetitio*)⁷⁶⁷. Comme pour la *quaestio disputata* obligatoire, la répétition nécessaire est donnée, une fois par semaine, tour à tour du plus jeune docteur au plus âgé, à commencer du premier lundi non festif après la fête de S. Luc. Après Noël et jusqu'à la Résurrection, il n'y a pas de répétitions, leur place est prise par les disputes. Après la Résurrection, commencent les dernières répétitions, en suivant le rythme d'une répétition par semaine jusqu'en août⁷⁶⁸. Étant donné ce système de rotation, du plus jeune docteur au plus ancien, il doit arriver rarement que la répétition soit effectuée par le même professeur qui a lu la loi durant le cours ordinaire⁷⁶⁹. La structure de la *repetitio* ne diffère guère de celle de la *lectura*⁷⁷⁰. *Casus positio*, *expositio litterae*, *notabilia*, *contraria* et *quaestiones* peuvent se rencontrer dans une répétition sans que ces formes soient cependant toutes toujours présentes⁷⁷¹. La répétition, d'après des sources du XIV^e siècle, prévoit la prise de parole des étudiants, ces derniers pouvant poser des questions à la fin⁷⁷².

⁷⁶⁴ Ennio CORTESE, *Le Grandi Linee...*, *op. cit.*, p. 319.

⁷⁶⁵ C. H. BEZEMER, *Les répétitions de Jacques de Revigny. Recherches sur la répétition comme forme d'enseignement juridique et comme genre littéraire, suivies d'un inventaire des textes*, Leiden, Brill, 1987, p. 15.

⁷⁶⁶ Avant les Orléanais, Odofrède répétait déjà, et peut-être Azon aussi. La présence des *Repetitiones d. Odofredi suepr Codice* dans la bibliothèque d'Accurse est en une preuve patente (on conserve l'acte de vente des 63 livres hérités par Cervotto d'Accurse et qu'il cède à son frère en 1273 à Bologne). Voir Hermann KANTOROWICZ, « Accursio e la sua biblioteca », *Rivista di Storia del Diritto Italiano*, II, 1929, pp. 193-212, p. 198 ; et C. H. BEZEMER, *Les répétitions de Jacques de Revigny...*, *op. cit.*, p. 19.

⁷⁶⁷ Heinrich DENIFLE, *Die Statuten der Juristen-Universität Bologna...*, *op. cit.*, p. 316. « nullam decretalem seu decretum vel legem seu paragraphum repetibilem per doctorem aliquem posse repeti, nisi prius in mane cum omni sua materia seltem ibi ordinarie notata lecta vel lectus fuerit ».

⁷⁶⁸ Heinrich DENIFLE, *Die Statuten der Juristen-Universität Bologna...*, *op. cit.*, p. 317.

⁷⁶⁹ Voir dans ce sens Manlio BELLOMO, *L'Europa del diritto comune*, *op. cit.*, p. 151.

⁷⁷⁰ Manlio BELLOMO, *L'Europa del diritto comune*, *op. cit.*, p. 151.

⁷⁷¹ C. H. BEZEMER, *Les répétitions de Jacques de Revigny...*, *op. cit.*, p. 16.

⁷⁷² C. H. BEZEMER, *Les répétitions de Jacques de Revigny...*, *op. cit.*, p. 18.

β. D'exposition de la leçon

De quelle manière procèdent les professeurs de droit dans l'exposition de la leçon devant leur auditoire ? Certains ont eu le souci d'annoncer l'ordre de la lecture dans leurs écrits : *tenebo hunc ordinem*, écrit, par exemple, Cino da Pistoia, avant de spécifier les différentes étapes de sa lecture au Moyen Âge⁷⁷³. Vers la moitié du XIII^e siècle, le modèle traditionnel d'exposition est lié à la glose et le professeur ne suit pas nécessairement un ordre préétabli : Accurse, par exemple, peu intéressé aux méthodes d'exposition, lit le texte de la loi, puis s'arrête sur quelques mots en glosant ; mais il peut aussi proposer des *casus*, des *loci paralleli*, des *contraria*, des *generalia* (ou *regulae*) et leurs exceptions. Odofredus paraît innover dans la mesure où sa *lectura-apparatus* présente une prémisse énonçant la méthode qu'il entend suivre. Il donnerait ainsi une certaine cohésion à sa leçon⁷⁷⁴. À partir de la seconde moitié du XIII^e siècle, l'énonciation de la méthode d'exposition est fréquente dans les livres juridiques (*lecturae reportatae, apparatus et summae*). L'ordre des différentes parties ou étapes de la leçon semble être homogène, bien que des différences apparaissent d'un professeur à l'autre. Parfois, les professeurs (c'est une pratique assez courante chez les « post-accursiens ») tiennent leurs cours en utilisant les textes d'autres professeurs⁷⁷⁵.

Le tableau ci-dessous compare, en prenant aussi en compte les écoles extra-bolonaises, différentes méthodes d'exposition (les étapes et leur succession respectent l'exposition proposée par l'auteur lui-même) :

⁷⁷³ *Cyni Pistoriensis in Codicem, et aliquot titulos Pandectorum Tomi Commentaria*, Francoforti ad Moenum, 1578, fol. 26rb ad C. 1, 14, (17), 5, cité par Andrea PADOVANI, « "Tenebo hunc ordinem". Metodo e struttura della lezione nei giuristi medievali », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, 79, 2011, pp. 353-389.

⁷⁷⁴ Andrea PADOVANI, « "Tenebo hunc ordinem"..., op. cit., p. 368. Voir aussi Nino TAMASSIA, « Odofredo. Studio storico-giuridico », *op. cit.*, p. 8.

⁷⁷⁵ Federico MARTINO, *Dottrine di giuristi e realtà cittadine nell'Italia del Trecento. Ranieri Arsendi a Pisa e a Padova*, Catania, Tringale, 1985, p. 15.

	Giovanni Bassiano	Odofredus	Enrico da Susa Hostiensis (<i>Summa aurea</i> 1239-1253)	Enrico da Susa Hostiensis (<i>Lectura</i> publiée vers 1262)	Albertano da Brescia (dans le <i>Liber de doctrina dicendi et tacendi</i> , 1245)	Jacques de Revigny († 1296)	Petrus Peregrossi († 1295)	Cino da Pistoia († 1336) (<i>Lectura Codicis</i> 1314).
1	Positio casus	Summa des titres (rare) ; puis Summaria expositio litere . Division en chapitres ou parties.	Positio casus ou dicere sensum literae .	Divisio du texte en parties	Ponere litteram (simple lecture du texte).	Positio casus	Summa cuiusque tituli (exposition des titres) avant d'accéder <i>ad litteram</i>	Divisio
2	Contraria et solutiones	Positio casus (utilise le <i>casus</i> pour expliquer la loi).	Legere litteram, exponere et costruere si elle est difficile.	Litteram obscuram costruere	Ponere casum (présentation du cas pratique)	Expositio litere	Positio casus	Positio casus
3	Argumenta (brocarda)	Oppositiones (pro contra solutio)	Similia	Exponere et supplere	Expositio littere (explication du texte)	Notabilia	Legere litteram	Notabilia (colligo notabilia)
4	Quaestiones	Quaestiones (discussion des solutions possibles : <i>pro contra solutio</i>).	Contraria inducere et solvere et distinguere	Oppositiones	Similia (citation des textes similaires – gloses parallèles)	Oppositiones (contraria)	Breviter casum reiterare	Oppositiones (oppono ou contraria)
5			Quaestiones facere	Diffinire	Contraria	Quaestiones	Contraria generalia (brocardica) distinctiones et solutiones	Quaestiones (quaero)
6			Notabilia		Solutiones			

Odofredus a l'habitude d'indiquer à ses élèves les lois utiles, inutiles, claires ou difficiles, tout en étant parfois assez expéditif lorsqu'une loi lui paraît particulièrement difficile. La *positio casus*, au centre de la didactique d'Odofrède, favorise la compréhension des lois. Le "cas" (pratique...oserions nous dire) est présenté souvent sous forme de dialogue : d'un côté, il y a le personnage qui pose le problème, de l'autre, il y a le jurisconsulte ou l'empereur qui répond en apportant la solution (par exemple : *Quidam accessit ad principem et coram eo sic proposuit. Respondit imperator*). Il indique en outre aux étudiants les points les plus importants à retenir par l'utilisation d'expressions telles que « notate hoc mirabile » ou « notate legem mirabilem », et recourt enfin aux *quaestiones de facto* pour éclairer un point de droit⁷⁷⁶. Odofredus, à ses heures prolix et doué d'une certaine *vis comica*, s'adresse à son auditoire en latin, mais il s'agit d'un latin mal maîtrisé farci parfois de termes italiens ou dialectaux⁷⁷⁷.

Le texte d'Albertano da Brescia, juge et *dictator*, est intéressant dans la mesure où il expose la méthode adoptée (d'après ses dires) à la fois par les légistes, les décrétistes et les décrétalistes. Jacques de Revigny n'indique jamais l'ordre qu'il entend suivre dans la lecture et il prend des libertés en modifiant la méthode en fonction de la leçon. Parfois sa méthode se réduit à deux moments clé : *expositio/quaestio*, *casus/expositio*, *contraria/quaestio*, *expositio/contraria*. La méthode de Cino da Pistoia, on le sait bien, est proche de celle de l'école d'Orléans⁷⁷⁸.

De manière générale, la première phase voit l'alternance du binôme lecture du texte de la loi/exposition du cas pratique auquel la loi répond. La leçon peut en effet commencer soit par le cas pratique (l'exposition du *casus legis* résolu par la loi), soit par l'énonciation de la loi (sa simple lecture) et son exposition, ou par l'énonciation des titres de la loi (*divisio*).

Le moment central de la leçon est marqué par les oppositions et les questions. La mise en discussion du texte appelle la citation de lois similaires (*similia*), ou contraires (*contraria*).

Les arguments en faveur ou contre une interprétation laissent surgir la solution, moment de clôture de la leçon dont le professeur profite parfois pour souligner les notions importantes à retenir (*notabilia*). Enfin, bien que l'ordre d'exposition puisse différer d'une école à l'autre (par inversion ou suppression de certaines étapes), il reste néanmoins assez homogène en ce qui concerne ses grandes phases.

⁷⁷⁶ Nino TAMASSIA, « Odofredo... », *op. cit.*, p. 12.

⁷⁷⁷ Nino TAMASSIA, « Odofredo... », *op. cit.*, p. 6.

⁷⁷⁸ Andrea PADOVANI, « "Tenebo hunc ordinem"..., *op. cit.*

γ. D'élaboration de la pensée juridique

Pour Ennio Cortese, à une théorie générale qui s'inspire, jusqu'à la seconde moitié du XII^e siècle, d'une conception « théologique » marquée par le dualisme *causa naturalis* (volonté divine)/*causa civilis* (volonté du législateur), suit une théorie marquée par l'influence du nouvel Aristote sur les glossateurs. La redécouverte d'Aristote est un moment crucial dans l'histoire de la pensée juridique⁷⁷⁹. Vers la fin du XII^e siècle, la *causa finalis* (particulièrement utile aux glossateurs car elle exprime un but à atteindre), appliquée d'abord aux obligations, est appliquée ensuite à la loi et identifiée à la *ratio legis*. C'est un passage fondamental car la *causa finalis* du législateur est transformée en *ratio* de la norme. La loi, en somme, a une finalité. La *causa-ratio*, qui doit être recherchée dans l'*utilitas publica* que le législateur veut atteindre, doit ainsi révéler outre un contenu éthique, un objectif politico-social⁷⁸⁰.

La *ratio* devient pour les juristes l'expression du droit naturel configurant le trinôme *causa-ratio-aequitas* où *cessante ratione cessat lex*. La *ratio*, par sa flexibilité, favorise les libres interprétations analogiques, et gonfle le pouvoir de l'interprète qui tend à muer le système législatif en système jurisprudentiel. Par conséquent, la méthode de la glose (qui obligeait à s'attacher au texte et à pratiquer une herméneutique fragmentée) nuit à la recherche de la *ratio legis*. Dans ces circonstances, Cortese voit le passage de la glose au commentaire. Le commentaire est préféré parce qu'il permet d'aller au delà des limites du texte.

Mais la recherche, parfois arbitraire, de la *ratio* peut poser des problèmes : les *rationes* génèrent des iniquités. D'où la solution de les ancrer à l'autorité de celui qui les propose. L'*argumentum ab auctoritate* et puis de l'*opinio communis* sont utilisés comme correcteurs de l'arbitraire du juriste⁷⁸¹.

Quant à l'interprétation des textes, les Glossateurs ont recours aux *modi arguendi* (argument *a contrario* ; *a simili* ; *a genere in speciem*) issus de la logique d'Aristote, et de la tradition transmise par Cicéron et Boèce. Il suffit enfin de remarquer que la loi a été interprétée soit de manière extensive, soit restrictive, ce qui montre la grande liberté prise par les juristes dans le maniement des textes que parfois ils ne comprenaient pas⁷⁸².

⁷⁷⁹ Ennio CORTESE, « Bologne et les premières écoles de droit : cadres culturels et méthodes », *RHFD*, 28, 2008, pp. 195-202.

⁷⁸⁰ Ennio CORTESE, « Tra glossa, commento... », *op. cit.*, p. 474.

⁷⁸¹ Ennio CORTESE, « Contenuti e metodi dell'insegnamento : il diritto nei secoli XI-XV », *Storia delle Università in Italia*, vol. II, a cura di Gian Paolo Brizzi, Piero Del Negro, Andrea Romano, Messina, Sicania, 2007, pp. 229-241.

⁷⁸² Antonio PADOA-SCHIOPPA, *Storia del Diritto...*, *op. cit.*, p. 92-93.

δ. Pédagogique

Certes, lorsqu'on parle de pédagogie, il ne s'agit pas d'un véritable « retour contrôlé » sur l'activité d'enseignement, mais plutôt d'un ensemble de conseils et admonitions livrés ici et là par des professeurs visant leur public, parfois paresseux, peu enclin à la charge de travail, proie facile des pratiques abusives. Sans doute la concurrence entre maîtres délie les mauvaises langues et certains n'hésitent pas à accuser des collègues ne remplissant pas pleinement leur rôle. Le choix du professeur peut s'avérer difficile, surtout si l'étudiant ne s'est pas suffisamment renseigné sur les qualités de son maître : c'est un fait attesté par des juristes tels Giovanni Bassiano, Odofredus ou Martinus de Fano répétant aux étudiants de se méfier de ceux qui leur donnent de mauvais conseils⁷⁸³. C'est à travers ces avertissements et la réitération d'un ensemble de préceptes sur la façon de se comporter au sein du rapport pédagogique que la figure du *bon* professeur de droit (comme celle du bon élève) surgit, qu'un modèle ou, en quelque sorte, une typologie de l'enseignant (et de l'étudiant) bolonais apparaît.

Le *De regimine et modo studendi quem debent habere scolares* de Martinus de Fano est, à notre connaissance, le premier exemple de littérature juridique à but pédagogique⁷⁸⁴. Dans ce texte très bref, Martinus, ancien élève d'Azzone, homme d'école (civiliste et canoniste) mais aussi praticien et homme politique (il est podestat d'abord à Reggio puis à Gênes en 1261), esquisse le portrait du *bon* professeur de droit. Il nous apprend que ce dernier accepte les contradicteurs, n'est pas pompeux et va directement à l'essentiel. Il enseigne ce qui est nécessaire d'enseigner, répond de bon gré aux questions, motive ses affirmations et utilise des exemples intelligibles.

Quant à l'étudiant, Martinus affirme qu'il a le devoir d'honorer son maître, de fréquenter la faculté et de se dédier à l'étude avec zèle. Il ne doit pas céder à la luxure, il doit cultiver la chasteté et rejeter l'avarice et la superbe. Plus intéressante encore c'est en revanche la méthode d'étude qu'il propose aux étudiants en droit : « liez (*concordetis*) le cas pratique (*casum*) au texte (*ad literam*) », « ne croyez pas avoir compris si vous n'avez pas compris pleinement une partie du texte », « veillez à ce que la loi soit pertinente à la *rubrica* (titre, chapitre) », « demandez vous pourquoi le cas a été résolu ainsi et recherchez la *rationem* (*ratio legis*) », « prêtez attention (*attendite*) à la solution des

⁷⁸³ Manlio BELLOMO, *Saggio sull'Università...*, op. cit., p. 47.

⁷⁸⁴ Lodovico FRATI, « L'epistola *De regimine et modo studendi* di Martino da Fano », *Studi e Memorie per la Storia dell'Università di Bologna*, vol. VI, Bologna, 1921, pp. 21-29. Alessandra FRIGERIO, « Martino da Fano e i *De Modo Studendi* nelle Università Medievali », dans *Medioevo notarile. Martino da Fano e il Formularium super contractibus et libellis*, a cura di Vito Piergiovanni, Milano, Giuffrè, 2007, pp. 57-65. D'après Diplovatazio, cette épître aurait été adressée par Martinus à un ami, nommé Pierre ; d'après Alberico da Rosciate, qui insère une partie de la lettre dans son commentaire au Digeste vieux, elle aurait été adressée par Martinus à ses élèves. L'épître est très citée, voire entièrement reprise, dans le *de modo studendi* de Caccialupi (XV^e siècle). Gian Battista CACCIALUPI, *De modo studendi in utroque iure cum nominibus omnium scribentium in iure*, dans *Expositiones sive declarationes omnium titularum iuris tam civilis quam canonici per Sebastianum Brant collecte et revise*, Basel, 1514.

contradictions et aux motifs de la solution et appliquez vous à trouver (*studete invenire*) les *similia* (textes, règles similaires)”, “de manière générale, ne retenez qu’une ou deux lois qui mieux expriment cela, prenez les lois utiles et confiez les à la mémoire”, “ne perdez pas de temps à apprendre seulement par cœur ; mais efforcez vous de saisir le sens des lois, et où et pourquoi elles ont été insérées dans telle rubrique” “faites en sorte de trouver une autre question sur la même loi qui pourrait la contredire ; mais après, cherchez la vérité”.

e. Le livre

Aux yeux de Savigny, l’étude des sources utilisées par les glossateurs et les problèmes concernant la production des manuscrits juridiques (et notamment leurs subdivisions) propres à l’enseignement du droit étaient une étape importante dans la compréhension de la didactique juridique médiévale⁷⁸⁵. Depuis, et grâce notamment aux travaux plus récents de Frank Soetermeer⁷⁸⁶, l’histoire du système de production et reproduction des livres sert d’éclairage pour l’histoire de l’enseignement du droit. Dès la moitié du XIII^e siècle, l’université intervient pour régler le marché du livre (*taxatio librorum et punctorum*). Par le biais d’une commission formée par six étudiants, elle veille sur l’activité de transcription et s’assure que les textes proposés soient corrects.

Étudiants et maîtres, dès la mise en place d’écoles de droit réunies en *studium*, se transforment en consommateurs de manuscrits juridiques. Ce phénomène provoque une urbanisation de leur production qui se déplace des centres monastiques, où elle était l’une des activités développée au sein du *scriptorium*, aux boutiques artisanales de la ville du XIII^e siècle⁷⁸⁷. À Bologne, en particulier, se développe un nouveau type d’écriture, la *littera nova*, très recherchée et au prix plus élevé. Attirés par cette nouveauté, de nombreux copistes venus de presque toute l’Italie arrivent à Bologne pour apprendre cette calligraphie dans une boutique ou une *scola scribendi* dirigée par un maître artisan appelé *magister*.

Le travail de transcription du manuscrit juridique est essentiellement laïc. Il s’agit d’artisans non érudits, souvent de semi-lettrés qui ne comprennent pas tout ce qu’ils recopient⁷⁸⁸. Pendant la période 1265-1270, le *studium* bolonais compte 217 copistes (dont 2 femmes⁷⁸⁹) parmi lesquels 37

⁷⁸⁵ SAVIGNY, *Geschichte...*, trad. ita., I, p. 694 et s., pour les sources ; et p. 747 et s. pour la production des manuscrits.

⁷⁸⁶ Voir notamment Frank SOETERMEER, *Utrumque ius in peciis. Aspetti della produzione libraria a Bologna fra due e trecento*, Milano, Giuffrè, 1997.

⁷⁸⁷ Sophie CASSAGNES-BROUQUET, *Le livre au Moyen Âge*, Rennes, Éditions Ouest-France, poche histoire, 2009, p. 20-24.

⁷⁸⁸ Frank SOETERMEER, *Utrumque ius in peciis...*, *op. cit.*, p. 26.

⁷⁸⁹ Une femme copiste, Margarita Bartolomei, gagne, en 1300, 16 sous par *quaternus*, prix assez bas justifié par son jeune âge. Plus tard elle est payée 22 sous. Frank SOETERMEER, « À propos d’une famille de copistes. Quelques remarques

sont des notaires (17%)⁷⁹⁰. En effet, les meilleurs copistes sont les notaires car ils ont étudié la grammaire et l'*ars notaria* pendant un an et comprennent ce qu'ils écrivent.

Les documents les plus anciens concernant la production des livres témoignent, en 1220, de l'activité d'un certain Albertus *venditor librorum* louant et puis achetant deux *casamenta* dans la cour de Saint Ambroise (*curia Sancti Ambrosii*), lieu où se situent les écoles (Albertus *de Libris* loue même des locaux à Iacopo Baldovini) et où, à la fin du XIII^e siècle, se trouvent diverses *stationes librorum*⁷⁹¹.

La *statio* est la dénomination générique d'une boutique. Dans la première moitié du XIII^e siècle, le vendeur des livres (*venditor librorum*) se sépare de celui qui s'occupe des *peciae* (l'*exemplator*). À la fin du XIII^e, le *studium* bolonais compte des *stationarii librorum* et des *stationarii peciarum*.

Le système de la *pecia* (le terme serait d'origine française) est adopté par nombreuses universités à partir du XIII^e siècle. La *pecia* est un carnet de quatre feuilles tiré d'un manuscrit modèle dénommé *exemplar* ou *exemplum*. Un *quaternus* se compose de 2 *peciae*, et un *quinternus*, très caractéristique du marché bolonais, équivaut à un cahier de 10 feuillets. L'étudiant voulant se procurer un livre peut se rendre chez le *stationarius*, louer des *peciae* pour les donner ensuite à un copiste ou *scriptor*. Il peut aussi y acheter un livre d'occasion. Ce système de reproduction par carnets permet à plusieurs copistes de préparer plusieurs manuscrits en même temps à partir d'un seul *exemplar*⁷⁹². Pour comprendre le système de reproduction, il faut imaginer le manuscrit modèle en possession du libraire divisé en plusieurs carnets mobiles pouvant être loués à divers étudiants qui, à leur tour, les confient à des copistes. Autrement dit, il s'agit d'une production parallèle de différentes *peciae*, le copiste n'ayant presque jamais un *exemplar* en entier sous les yeux.

La production du livre juridique comporte différentes étapes⁷⁹³ : l'achat du parchemin (vendu par bottes de 24 ou 36 peaux – une peau équivaut à 16 feuillets pour un petit format et coûte 1 sou et 3 deniers, le prix étant assez constant au XIII^e siècle⁷⁹⁴) ; la transcription (travail très lent – pour un *Decretum* ou un *Digestum vetus* il faut compter six mois⁷⁹⁵ ou un an en moyenne – la *pecia* restant en général une semaine chez le copiste⁷⁹⁶ (il travaille probablement chez lui ou dans une boutique) qui

sur la librairie à Bologne aux XIII et XIV siècles », dans *Livres et juristes au Moyen Âge*, Goldbach, Keip, 1999, pp. 95-148, p. 120.

⁷⁹⁰ Frank SOETERMEER, « À propos d'une famille de copistes. Quelques remarques sur la librairie à Bologne aux XIII et XIV siècles », dans *Livres et juristes au Moyen Âge*, Goldbach, Keip, 1999, pp. 95-148, p. 101.

⁷⁹¹ Frank SOETERMEER, *Utrumque ius in peciis...*, *op. cit.*, p. 31.

⁷⁹² Frank SOETERMEER, *Utrumque ius in peciis...*, *op. cit.*, p. 31.

⁷⁹³ Sophie CASSAGNES-BROUQUET, *Le livre au Moyen Âge...*, *op. cit.*, p. 31 et s.

⁷⁹⁴ *Le livre au Moyen Âge*, sous la direction de Jean GLENISSON, Paris, CNRS éditions, 2002, p. 82.

⁷⁹⁵ *Le livre au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 82.

⁷⁹⁶ Frank SOETERMEER, *Utrumque ius in peciis...*, *op. cit.*, p. 3.

est payé soit par transcription intégrale du livre soit *pro quolibet quaterno* en fonction de la *taxatio quaternorum* établie par les autorités universitaires ; il faut savoir qu'en 1269 écrire tout le *Decretum* coûte 45 livres bolonaises⁷⁹⁷ ; parfois l'étudiant paye aussi un correcteur (*corrector librorum*), la reliure et, mais c'était très rare pour les juristes, des enluminures (le livre juridique reste très peu ornementé en général, quoiqu'il existe un marché du manuscrit juridique de luxe⁷⁹⁸).

Les *stationarii* ne sont pas salariés, ils reçoivent le prix de location des *peciae*. Certains professeurs de droit sont propriétaires d'une *statio* ou impliqués dans la production des livres (c'est le cas d'Odofredus et son fils, et des fils d'Accurse par exemple). Certains notaires travaillent comme enlumineurs, d'autres comme copistes. Des bedeaux sont des *stationarii*. Il est évident que les frontières entre métiers sont assez floues. Au cours du XIII^e siècle, les étudiants copistes sont très rares (en 1269, un Gayfredus de Novo scolaris se charge de recopier le Digeste vieux) ; ils apparaissent véritablement au XIV^e, et il s'agit pour la plupart d'étudiants ayant besoin d'argent⁷⁹⁹.

Parmi les copistes comptés par Soetermeer, entre XIII^e et XIV^e siècle, 150 ne sont pas originaires de Bologne et 6 seulement seraient des étrangers (un Français, un Allemand, un Écossais et trois Anglais)⁸⁰⁰. Le livre, bien que l'université contrôle les prix de la vente de manuscrits et de la location des *peciae* (*taxatio peciarum*), reste souvent un bien aux coûts prohibitifs. Comme il est un bien susceptible d'être volé ou d'être perdu en voyage, des compagnies de commerce italiennes spécialisées dans le transport des manuscrits proposent un véritable contrat d'assurance contre de tels risques⁸⁰¹. Par exemple, en 1301, deux correspondants de la banque de Florence garantissent le transport de 24 livres de droit civil et canonique d'une valeur de 520 livres dont les propriétaires sont deux espagnols *utrusque iuris doctores* qui ont décidé de quitter Bologne. Les livres sont conduits jusqu'à Gênes⁸⁰².

Le coût du même livre peut varier de 30 à 100 livres (100 livres est la somme dont un étudiant a besoin pour vivre pendant un an à Bologne⁸⁰³ ; il paraît aussi que c'est le prix d'une maison de

⁷⁹⁷ Frank SOETERMEER, « À propos d'une famille..., *op. cit.*, p. 120.

⁷⁹⁸ *Le livre au Moyen Âge, op. cit.*, p. 71 et s. Certains de ces exemplaires de luxe se trouvent dans les bibliothèques privées des seigneurs français, comme le « très bel décret en lettre boulonnoise, formeurs en argent, couvert d'un drap de soie de 125 livres ». Alfred HIVER DE BEAUVOIR, *La librairie de Jean, duc de Berry, au château de Mehun-sur-Yèvre*, 1416, p. 65 et s., dans *Livres et bibliothèques au Moyen Âge, Le livre médiéval*, I, édité par Jean-Luc Deufflic, Pecia, 2005.

⁷⁹⁹ Frank SOETERMEER, *Utrumque ius in peciis...*, *op. cit.*, note 9.

⁸⁰⁰ Frank SOETERMEER, « À propos d'une famille de copistes... », *op. cit.*, p. 99.

⁸⁰¹ *Le livre au Moyen Âge, op. cit.*, p. 86-87.

⁸⁰² Pascual TAMBURRI BARIAIN, « España en la Universidad de Bolonia : vida académica y comunidad nacional (siglos XII-XIV) », *Espacio Tiempo y Forma. Serie III, Historia Medieval*, n. 10, 1997, pp. 263-351, p. 286.

⁸⁰³ Antonio I. PINI, « Discere turba... », *op. cit.*, p. 158. 30/40 livres est l'équivalent du coût d'entretien d'une année entière pour un étudiant étranger à Bologne au XIII^e siècle ; André GOURON, « L'enseignement du droit civil au XII^e siècle : de la coutume à la règle », *op. cit.*, p. 187.

ville⁸⁰⁴). Cela explique le succès des solutions alternatives : faire recopier des résumés en quelques *peciae*, acquérir de petits volumes (comme le *Liber Pauperum* de Vacarius), des florilèges⁸⁰⁵, ou acheter des livres en papier qui, vers la fin du XIII^e siècle, ont un prix quatre ou cinq fois inférieur par rapport aux parchemins⁸⁰⁶.

La *statio librorum* est aussi au cœur de la vie scolaire : outre son rôle de salle de réunion, on y trouve les règlements pour les examens, la liste des textes officiels, le texte de la *quaestio disputata*, des informations sur les logements⁸⁰⁷. Le nombre précis des boutiques à Bologne entre XIII^e et XIV^e siècle n'est pas connu. Les *Memoriali* de Bologne témoignent de six *stationarii librorum* disposant de *pecia* et même de plusieurs *exemplaria*⁸⁰⁸.

À l'école de Bulgarus, les étudiants commencent à *notare*, à rapporter le cours. De même, les *quaestiones disputatae* sont notées. Au dernier quart du XIII^e siècle, les termes *colligere* et *recolligere* supplantent celui de *notare* et deviennent synonymes de *reportare* (terme importé de France). L'étudiant qui prend note est appelé *reportator* de la *lectura*. Il fait un compte rendu du cours du professeur (les rapporteurs les plus anciens faisaient plutôt un résumé des *dicta* du maître). La *lectura* est donc souvent un compte rendu du cours. Les comptes rendus des cours d'Odofrède, Jacques de Revigny, Pierre de Belleperche et Guillaume de Cuhn, suivent l'exposé mot à mot donnant ainsi au lecteur l'impression du parlé⁸⁰⁹. Le *commentum* est un commentaire composé par le professeur lui-même, et peut signifier "traiter dans un écrit"⁸¹⁰.

Soetermeer distingue ainsi une première phase de l'enseignement où le professeur lit le texte et les gloses et l'étudiant note et rassemble les *expositiones et glossae* de son maître ; et une deuxième où, suite à la croissance de la production des manuscrits et à la standardisation de la glose, le professeur se limiterait à commenter l'ensemble des gloses faisant plus de place à la discussion. Soetermeer conteste l'habitude que l'historiographie a prise de distinguer les glossateurs des "post-glossateurs", dits aussi "accursiens", "post-accursiens" ou "commentateurs". Enrico Besta a été le premier à mettre en doute cette distinction qui remonte à Savigny pour qui la glose d'Accurse

⁸⁰⁴ Sophie CASSAGNES-BROUQUET, *Le livre au Moyen Âge...*, *op. cit.*, p. 31 et s.

⁸⁰⁵ Jacqueline HAMESSE, « Le modèle scolastique de la lecture », *op. cit.*, p. 144.

⁸⁰⁶ Antonio I. PINI, « Discere turba... », *op. cit.*, p. 156.

⁸⁰⁷ Frank SOETERMEER, *Utrumque ius in peciis...*, *op. cit.*, p. 64.

⁸⁰⁸ Frank SOETERMEER, *Utrumque ius in peciis...*, *op. cit.*, p. 92-93.

⁸⁰⁹ Frank SOETERMEER, « Les *commenta* ou *lecturae* inédits des précurseurs d'Odofrède », dans *Livres et juristes au Moyen Âge*, *op. cit.*, pp. 149-169, p. 156. *Contra* Paul SAENGER, « Lire aux derniers siècles du Moyen Âge », dans *Histoire de la lecture...*, *op. cit.*, pp. 153-182, p. 167-168 ; « la thèse souvent avancée, qui veut que les livres scolastiques aient été écrits par les étudiants sous la dictée des professeurs est démentie par les descriptions que nous avons de la salle de cours. L'iconographie disponible montre toujours la copie visuelle ». « Quand on utilisait la dictée pour la production de livres universitaires c'était en dehors du cours, et antérieurement ».

⁸¹⁰ Frank SOETERMEER, « Les *commenta* ou *lecturae*... », *op. cit.*, p. 154.

annonce une période de décadence suggérant qu'il y a eu changement de méthode. Or cette image serait fautive. Certes les civilistes n'écrivent plus de gloses sur le *Corpus iuris* dès la deuxième moitié du XIII^e siècle, mais la glose continue d'être enseignée dans une version standardisée (celle d'Accurse) et les canonistes (dont l'objet d'étude est une production législative ecclésiastique en quelque sorte dynamique) persistent à utiliser la glose pour commenter les nouvelles collections de Décrétales. Si les civilistes s'étaient retrouvés dans la même situation que les canonistes, ils auraient continué à gloser jusqu'à la fin du XIV^e siècle⁸¹¹. Les éléments nouveaux dans la science juridique seraient plutôt l'introduction de la *repetitio*, l'intérêt croissant pour la procédure et pour le *ius proprium*. Les deux facteurs qui déformeraient la vision de l'enseignement du droit et ses méthodes, en distinguant une époque des glossateurs et une époque des commentateurs, seraient l'abondance d'éditions imprimées de commentaires des juristes des XIV^e et XV^e siècles et le défaut d'éditions universitaires des *commenta* des glossateurs. Les *stationarii* d'abord et indirectement, puis les imprimeurs du XVI^e siècle, seraient les responsables de cette distorsion⁸¹².

Les premières informations concernant les bibliothèques datent du XIII^e siècle⁸¹³. La langue de l'enseignement est le latin (mais des traductions des textes juridiques en langue vernaculaire font leur apparition dès le XIII^e siècle⁸¹⁴).

Une dernière information, qui dépasse largement le cadre géographique bolonais, complète sans doute ce bref aperçu sur le livre et sa transcription au Moyen Âge. Combien de manuscrits juridiques circulent à cette époque ? Dolezalek a recensé, pour le seul *ius civile*, environ 7000 manuscrits. Les manuscrits du *Corpus iuris civilis et canonici* circulant avant 1240 (avant qu'ils soient accompagnés des *apparati* standardisés des gloses) seraient environ 600 et la plupart d'entre eux se trouve en France (ce qui, comme l'affirme Dolezalek, laisse croire à un épanouissement parallèle de la science juridique en France)⁸¹⁵.

⁸¹¹ Frank SOETERMEER, « Les *commenta* ou *lecturae*... », *op. cit.*, p. 167.

⁸¹² Frank SOETERMEER, « Les *commenta* ou *lecturae*... », *op. cit.*, p. 168-169.

⁸¹³ Manlio BELLOMO, *Saggio...*, *op. cit.*, p. 60, note 20.

⁸¹⁴ Antonio GARÇÍA Y GARÇÍA, « The faculties of law », *A History of the University in Europe, I*, *op. cit.*, p. 392. Il est assez difficile de connaître la portée de cette information car l'auteur ne donne pas d'indications précises. Il cite, comme exemple, les commentaires sur les *Siete partidas* d'Alphonse X rédigés en castillan.

⁸¹⁵ Gero DOLEZALEK, « La pecia e la preparazione dei libri giuridici nei secoli XII-XIII », dans *Luoghi e metodi...*, *op. cit.*, pp. 203-217, p. 205.

2. Corporations, statut et nombre d'étudiants

Les premiers groupes d'étudiants en droit "étrangers" (n'appartenant pas à la ville) ayant l'apparence d'une forme associative, semblent apparaître dans les années 1170⁸¹⁶. Pour Pini, les *nationes* (et une première non définitive *universitas scholarium*) se seraient formées après 1183, entre 1189 et 1204 (c'est-à-dire entre le premier serment prêté par les professeurs à la Commune, vu comme une trahison de la part des étudiants, la mort d'Henri VI, en 1196, qui met en cause la tutelle impériale, et la migration d'un certain nombre d'étudiants Provençaux, Anglais et Allemands, à Vicence)⁸¹⁷.

Les *nationes* se forment en fonction de l'origine géographique ou une plus large « identité culturelle » fondée sur la langue, le territoire, les affinités politiques et religieuses. La *natio* servirait de support (aussi matériel) aux étudiants arrivant en ville (bien évidemment, les étudiants bolonais ne font pas partie d'une *natio* ou une *universitas*). Des doutes persistent sur la question de savoir si la *natio* a précédé ou non l'université : Pini penche pour la primauté de la *natio* sur l'université⁸¹⁸. Il serait pourtant plus confortable d'affirmer qu'à côté des *nationes* se forment deux *universitates*, celles des *citramontanorum* (à laquelle appartiennent les Italiens) et des *ultramontanorum* (pour les étudiants venant de l'autre côté des Alpes). À Bologne existe une *confratria scholarium ultramontanorum* dès 1195. L'usage du terme *universitas* pour désigner l'ensemble des étudiants est attesté en 1240⁸¹⁹. En 1265, les *nationes* des Ultramontains sont 13 (Allemands, Anglais, Normands, Français, Picards, Bourguignons, Poitevins, Tourangeux et Manceaux, Provençaux, Espagnols, Catalans, Hongrois et Polonais), et celles de Citramontains sont 3 (Lombards, Toscans et Romains). Les *nationes* servent essentiellement de soutien matériel et moral à l'étudiant (la *natio* prend en charge les obsèques de l'étudiant mort à Bologne, et s'occupe des relations de ses membres avec les autorités locales, et par ses procureurs, conseille le recteur de l'université). Elle n'a visiblement pas de charges pédagogiques⁸²⁰.

La plupart du public universitaire reste ecclésiastique (par exemple, entre 1265 et 1300, parmi les 220 étudiants "suisses" comptés par Stelling-Michaud, 151 sont des ecclésiastiques et 32 laïcs⁸²¹). Contrairement aux laïcs, les clercs disposent plus facilement de moyens pour financer les études. Le

⁸¹⁶ James BRUNDAGE, *The Medieval Origins...*, *op. cit.*, p. 224.

⁸¹⁷ Antonio I. PINI, « Le "nationes" studentesche del modello universitario bolognese del medio evo », dans *Studenti e dottori nelle università italiane (origini – XX secolo)*, Atti del convegno di studi di Bologna, 25-27 novembre 1999, a cura di G. P. BRIZZI e A. Romano, Bologna, 2000, pp. 21-30, distribué en format digital par *Itinerari Medievali*.

⁸¹⁸ Antonio I. PINI, « Le "nationes" studentesche... », *op. cit.*

⁸¹⁹ Sante BORTOLAMI, « Gli studenti... », *op. cit.*, p. 72.

⁸²⁰ Antonio I. PINI, « Le "nationes" studentesche... », *op. cit.*

⁸²¹ Sven STELLING-MICHAUD, *L'université de Bologne...*, *op. cit.*, p. 130.

public ecclésiastique, composé majoritairement par des Ultramontains plutôt attirés par le droit canonique, est en général plus âgé que le public laïc, moins âgé et composé surtout par des Citramontains fréquentant majoritairement les écoles de droit civil. L'inscription de certains étudiants appartenant à la noblesse semble être assez tardive (cela concernerait les étudiants de la nation germanique). Ces différences majeures expliqueraient la séparation des étudiants en deux universités : celle des *Ultramontanorum* d'un côté et celle des *Citramontanorum* de l'autre⁸²².

Un collège des professeurs de droit chargé des examens semble fonctionner dans la deuxième moitié du XIII^e siècle⁸²³. Un collège de juges est attesté à partir de 1226 ; et dès 1286, la *societas doctorum advocatorum et iudiciorum* n'admet en son sein que ceux ayant obtenu le titre de docteur gradué⁸²⁴. À la fin du siècle, les professeurs civilistes forment le collège de docteurs de droit civil. Deux collèges, ayant des liens assez forts, se créent alors : le Collège des docteurs civilistes chargé des examens et le Collège de docteurs, juges et avocats ayant pour fonction de pourvoir le personnel administratif judiciaire. Les statuts de ces collèges datent de la fin du XIV^e siècle⁸²⁵.

Sven Stelling-Michaud avait déjà souligné l'importance d'établir un plan de recherche afin de « compter » les étudiants (en droit, théologie et médecine) ayant étudié à Bologne entre 1270 et 1550⁸²⁶. Si les données n'ont pas été établies, indépendamment de leur absence, destruction ou disparition, et si des études et des recherches dans les registres sur la population étudiante manquent encore aujourd'hui, c'est parce que compter les étudiants, comme l'affirme Andrea Romano, a été longtemps considéré comme un travail long et très peu gratifiant sur le plan académique. Cependant, des travaux existent, pour l'instant, permettant de présenter quelques chiffres.

Bologne a peut-être 50000 habitants vers la fin du XIII^e siècle⁸²⁷. Quant aux étudiants⁸²⁸, Odofrède en évoquerait 1000 au début du XIII^e siècle. Entre 1265 et 1269 et en 1286 il y a, sur la base de *Memoriali bolognesi*, 2056 étudiants (693 italiens et 1363 étrangers) avec une moyenne annuelle de 342 étudiants compte tenu de la forte oscillation entre les 117 étudiants en 1267 (tensions politiques et expulsion de nombreux gibelins) et les 732 en 1269 (fin des troubles politiques et retour

⁸²² Antonio Ivan PINI, « *Discere turba...* », *op. cit.*, p. 140.

⁸²³ Patrick GILLI, « Les collèges de juristes en Italie centro-septentrionale au XV^e siècle : autorité doctorale et contrôle social », dans *Les universités en Europe du XIII^e siècle à nos jours. Espaces, modèles et fonctions*, Paris, Publication de la Sorbonne, 2005, p. 116.

⁸²⁴ James BRUNDAGE, *The Medieval Origins...*, *op. cit.*, p. 366.

⁸²⁵ Patrick GILLI, « Les collèges de juristes... », *op. cit.*, p. 119.

⁸²⁶ Voir le Plan de recherche pour l'établissement d'un Corpus des étudiants européens (juristes, médecins, théologiens) ayant étudié à Bologne de 1270 à 1550, « *Bollettino storico bibliografico subalpino* », 54, 1956, cité par Andrea Romano, « Fonti, edizioni di fonti e problemi di metodo per lo studio della popolazione studentesca nel Medioevo », dans *Studenti e dottori nelle università italiane (origini-XX secolo)*, a cura di G. P. Brizzi et A. Romano, Bologne, Clueb, 2000, pp. 3-20.

⁸²⁷ Antonio Ivan PINI, « *Discere turba...* », *op. cit.*, p. 134.

⁸²⁸ Sante BORTOLAMI, « Gli studenti... », *op. cit.*, pp. 65-115.

de la paix). Avec une certaine approximation, s'il y en a 732 en 1269 et que seulement la moitié a besoin d'aller chez le notaire avec des témoins (si les noms des étudiants sont enregistrés dans les *Memoriali* c'est parce que certains actes devaient être passés devant le notaire), les étudiants seraient 1464 cette même année⁸²⁹. Pour l'année 1273, 146 étudiants français ont été identifiés par un dépouillement des *Memoriali*. Les plus nombreux sont les étudiants provençaux (40 %), suivent les Poitevins (14,4 %), ceux d'Île-de-France (5,5 %), les Picards (3,4 %) et les Bourguignons (3,4 %)⁸³⁰. Entre 1265 et 1299, 162 étudiants espagnols ont fréquenté Bologne (et 212 de 1300 à 1330, 374 en total pour les deux périodes)⁸³¹. Il y a 225 étudiants suisses à Bologne entre 1255 et 1330 et à peu près dans la même période il y a 97 étudiants bourguignons et 83 provenant des Pays-Bas, des diocèses de Cambrai, Tournai et Liège ; et pour la période 1209-1350, il y a environ 115 étudiants polonais⁸³².

Étant donné le coût des études juridiques, l'étudiant en droit (s'il n'est pas un clerc) pourrait être pensé, avec précaution, comme "entrepreneur" : il a risqué de grandes sommes d'argent pour le voyage, les livres, le logement, la nourriture, jusqu'à s'endetter, parfois lourdement, afin d'obtenir de gains élevés et un statut prestigieux. Il serait en effet intéressant d'étudier les effets de l'endettement des étudiants sur le marché des professions juridiques pour savoir si la valeur des notables de la robe (en termes de privilèges et bénéfices accordés au statut de juriste) ne serait que la conséquence d'une mentalité "capitaliste" fondée sur le risque et de la nécessité de tirer le plus grand profit à partir de cet investissement.

L'âge moyen des étudiants en droit de Bologne est compris entre vingt-trois et trente ans⁸³³. Souvent, l'étudiant en droit, qui doit maîtriser le latin et la grammaire avant de commencer sa formation à l'école, n'est pas passé par la faculté des arts mais il a reçu, en fonction de son statut social (n'oublions pas que la quasi totalité des juristes appartient aux classes aisées, aux *nobiles* ou aux *divites*, « les riches », et que les facultés des arts n'étaient pas conformes à leur statut) une éducation privée auprès d'un maître ou a fréquenté une école de latin, chose très répandue dans les

⁸²⁹ Antonio Ivan PINI, « *Discere turba...* », *op. cit.*, p. 134.

⁸³⁰ Cécile FABRIS, « Sociabilité de groupe des étudiants français à l'université de Bologne à la fin du XIIIe siècle », *Cahiers de recherches médiévales* [En ligne], 18 | 2009, mis en ligne le 20 novembre 2012, consulté le 16 mars 2015. URL : <http://crm.revues.org/11686> ; DOI : 10.4000/crm.11686.

⁸³¹ Pascual TAMBURRI BARIAN, « *Natio hispanica* ». *Juristas y estudiantes españoles en Bolonia antes de la fundación del Colegio de España*, Bolonia, Publicaciones del Real Colegio de España, 1999 ; et Id., « España en la Universidad de Bolonia : vida académica y comunidad nacional (siglos XII-XIV) », *op. cit.*, pp. 341-351.

⁸³² Sante BORTOLAMI, « Gli studenti... », *op. cit.*, pp. 65-115.

⁸³³ Antonio GARÇIA Y GARÇIA, *The faculties of law*, dans *A History of University in Europe*, vol. 1, *Universities in the Middle Ages*, edited by H. De Ridder-Symoens, 1994, pp. 388-408, p. 402.

communes italiennes à partir du XIII^e siècle même dans des centres non nécessairement universitaires⁸³⁴.

De 1120 à la fin du XIII^e siècle, le *studium* bolonais s'impose comme le *studium* le mieux organisé et fréquenté d'Europe. Bien que ses écoles subissent les effets néfastes des luttes intestines (entre guelfes et gibelins), soient concurrencées par d'autres centres d'enseignement et confrontées à l'hostilité de l'Empereur, elles se démarquent par la stabilité et la qualité de l'enseignement. Le succès bolonais peut s'expliquer par la concomitance de différents facteurs, tous favorables au maintien d'un enseignement juridique durable. D'abord, Bologne a la chance d'accueillir le groupe de juristes à l'origine de cette innovation "avant-gardiste" qui est l'étude des lois romaines dans une *schola* : ils forment une nouvelle communauté savante, une nouvelle catégorie sociale, un nouveau *modus vivendi* et inventent une nouvelle méthode pour mettre à profit l'héritage romain que Justinien a légué à l'Occident.

Ils ne légifèrent pas mais créent un nouvel ordre juridique à travers une nouvelle interaction, fondée sur l'application de procédés grammatico-logico-interprétatifs, entre les systèmes normatifs existants (Droits particuliers : droit lombard, féodal, rural, commercial et maritime ; Droit locaux, ou *iura propria* : statuts des villes, coutumes et législations royales ; Droit commun, ou *ius commune*).

Cette interaction pourrait paraître complexe, voire anodine. La question pourrait en effet surgir à propos de l'utilité d'une école de droit romain pour des étudiants et des maîtres qui, après l'avoir fréquentée pendant des années, rentrent dans leur pays natal où, dans le cadre d'une fonction administrative ou dans l'exercice de la profession de juge ou avocat, seraient obligés d'appliquer un droit qu'ils n'ont pas étudié. Savigny lui-même trouvait curieux le fait de rencontrer une école de droit romain à Orléans, par exemple, où ce droit ne s'appliquait pas⁸³⁵.

Or la réalité est bien différente. Parfois, il est vrai, un droit particulier comme le droit féodal (qui d'ailleurs était étudié dans les écoles – Pillius, par exemple, a écrit une *Summa feudorum*), ou le *ius proprium* d'un royaume (comme le *Liber constitutionum* de Frédéric II), ou encore les coutumes d'un pays, s'appliquent prioritairement. Mais cela ne veut pas dire que le droit commun n'a aucune valeur. S'il n'est pas directement reçu comme loi applicable, en tant que droit positif en vigueur (chose courante dans nombreux domaines, comme ceux des obligations, des droits de la personne, de

⁸³⁴ Paul F. GRENDLER, *Schooling in Renaissance Italy. Literacy and Learning, 1300-1600*, The Johns Hopkins University Press, Baltimore and London, 2004, p. 4 et s.

⁸³⁵ SAVIGNY, *Geschichte...*, trad. Ita., vol. I, p. 659.

la propriété), le droit commun fournit les instruments conceptuels pour interpréter et élaborer le *ius proprium*. En outre, d'après la thèse dominante défendue par la doctrine (par Bartole notamment), confirmée dans la pratique, le *ius proprium* est un droit d'exception, spécial et non susceptible d'interprétations extensives par analogie. Toute question sur un cas concernant l'application du *ius proprium* est traitée par une argumentation (*pro et contra*, par *rationes*, et par analogie) où le maître allègue des lois romaines et donne enfin la solution. Le droit enseigné dans les écoles est la grande toile de fond sur laquelle se dessine le futur juridique de l'Europe.

Le modèle didactique bolonais se caractérise en général par une production exégétique et systématique du droit qui répond avant tout à un *type* de formation juridique des étudiants. À la finalité pratique (le droit est un instrument technique à utiliser dans les tribunaux), l'enseignement bolonais ajoute une dimension "culturelle" du droit (il s'agirait d'une nouvelle culture, d'une « *philosophia civilis* » se présentant comme une alternative à la culture grammaticale ou théologique)⁸³⁶. Le *studium* bolonais, où cependant les innovations ne manquent pas (à côté de la multiplication des apparats de gloses qui servent à mettre de l'ordre dans la vaste production doctrinale, apparaissent les *brocarda* de Ottone da Pavia, se perfectionne l'usage de la *quaestio* à travers l'œuvre de Giovanni Bassiano - dont apparaît aussi l'*ordo iudiciorum* peu conforme à la tradition de l'*alma mater* et à l'activité d'un professeur), apparaît tel un monolithe, très attaché à la tradition. L'approche en quelque sorte "théorico-exégétique" reste l'apanage et la marque distinctive du *studium* bolonais où les textes à finalité pratique (*Libelli* de plusieurs sortes, *ordines iudiciorum*, recueils de *quaestiones*, ou *formularii* – comme celui que Martino da Fano rédige à Fano en 1232 conjuguant le droit romain et canonique, féodal et communal, droit commun et coutumes locales⁸³⁷) ne servent que de base aux activités didactiques principales.

Les écoles bolonaises dispensent un enseignement "complet" des disciplines juridiques, c'est-à-dire que les textes juridiques prévus pour la lecture sont traités par les docteurs dans leur (quasi) totalité. C'est un aspect de la didactique qu'il ne faut pas sous-estimer. Après avoir complété des "cycles de lecture" en quelques années (et d'ailleurs, le temps est flexible, on parle de 7-8 ans d'"écoute", ce qui implique que c'est n'est pas la vérification ponctuelle des acquis à mesurer le niveau de formation de l'étudiant mais le temps passé dans les écoles – enfin, s'il est prêt, il pourra être

⁸³⁶ Ennio CORTESE, « Scienza di giudici e scienza di professori tra XII e XIII secolo », dans *Legge, giudici, giuristi, Atti del convegno tenuto a Cagliari nei giorni 18-21 maggio 1981*, Milano, Giuffrè, 1982, pp. 93-148, maintenant dans Id., *Scritti, op. cit.*, pp. 691-747, p. 691.

⁸³⁷ Antonio PADIO-SCHIOPPA, *Storia del diritto in Europa, op. cit.*, p. 134.

examiné par les professeurs), l'étudiant peut obtenir des titres certifiant les compétences acquises lui donnant la faculté d'enseigner.

Or le cycle de lecture est lié au calendrier. Le respect de ce dernier et les garanties de sa continuité, d'année en année, permettent d'accomplir des cycles d'enseignements menant, pour certains, au titre de docteur, pour d'autres à des titres inférieurs mais toujours utiles (même sans diplôme, l'ancien étudiant aurait pu se vanter en disant, par exemple, qu'il *studuit tres annos in studium*). Vers 1217, il faut trois ans d'études pour devenir avocat, et une "quantité certaine de connaissances" mais non spécifiée en terme de durée, pour les juges. Puis, dès les années 1230, il en faut cinq pour exercer les deux professions (mais à Bologne, pour appartenir à *la Societas doctorum advocatorum et iudicum*, il faut, dès 1286, être un *doctor graduatus*). Enfin, quant aux notaires, leur formation est variable, mais les mieux préparés, aspirant à des charges plus rémunératrices et honorifiques, ont fréquenté les écoles de droit pendant quelque temps⁸³⁸.

Enfin, les écoles de Bologne sont un lieu exceptionnel de sociabilité et de mobilité sociale. C'est l'autre aspect fondamental ayant contribué à leur succès. Sur les bancs d'une école, sous la direction d'un *dominus* (en contact avec les administrations locales ou ecclésiastiques ou princières), se côtoient les membres d'une élite dont les relations sociales forment un réseau innervant les structures politico-administratives et judiciaires de l'époque. Aller à Bologne ne signifie pas seulement recevoir une formation solide en droit, mais aussi entrer en contact avec un étudiant qui sera pape ou administrateur (podestat, conseiller de l'Empereur). Les écoles favorisent aussi l'accès à un statut social supérieur⁸³⁹, à une reconnaissance générale de ce statut, et à toute une série de privilèges qui facilite l'entrée dans plus hautes sphères de l'administration laïque et ecclésiastique.

⁸³⁸ James BRUNDAGE, *The Medieval Origins...*, *op. cit.*, pp. 287 et s., 366, 374-375, et 400.

⁸³⁹ Antonio PADOA-SCHIOPPA, *Storia del diritto in Europa*, *op. cit.*, p. 130.

Titre III. *Aliae nutrices legum* (XII^e-XIII^e siècles)

Bologne n'est pas seule. Certes, il n'y a qu'une véritable *alma mater*, et les juristes n'ont pas manqué de le souligner (Pilius écrivait, vers 1195, que *bononiae maxime, quae legalium studiorum monarchiam tenuit*, et Accurse, par une glose à *Romae* dans D. 27.1.7, rendait illégitime l'enseignement du droit à Reggio et Modène⁸⁴⁰), mais les *aliae nutrices legum*, là où elles naissent ou s'installent, accomplissent une œuvre importante à la fois sur le plan didactique et méthodologique, et contribuent à la diffusion, et dans les meilleurs des cas à l'enracinement, d'une « culture scolaire » et juridique durable.

Quittée Bologne, notre étude des lieux de l'enseignement du droit en Italie et en France passe d'abord par une définition de la terminologie employée dans les sources de l'époque⁸⁴¹. La définition de termes cruciaux pour notre investigation, tels *scholae*, *studium* et *studium generale*, conditionne la compréhension du phénomène scolaire propre aux deux siècles pris en examen (XII^e-XIII^e siècles), et permet de s'éloigner de la « tradition mythique hautement sélective »⁸⁴² qui conduirait à voir des *universités* florissantes là où une disposition statutaire n'évoque que la simple volonté de *habere, reducere* ou *reformare studium* (Trévise, Sienna, Pérouse, Vercelli ou Padoue par exemple). Le terme *universitas* devrait d'ailleurs être mis entre parenthèses lorsqu'on parle des lieux de l'enseignement du droit⁸⁴³. Il indique un groupe de personnes, par nature en mouvement (une université tout entière peut se déplacer d'une ville à une autre ; à ce propos, le cas de Padoue, en 1228, est éclairant), et non un lieu d'études.

L'historiographie s'est laissée parfois tenter par l'ambiguïté de rares sources disponibles et a sélectionné les éléments dont elle avait besoin pour justifier l'existence d'universités et ainsi reconnecter le présent d'un *lieu* à son illustre passé, son histoire étant son identité. De plus, les projecteurs étant pointés sur Bologne et les glossateurs, l'enseignement des *libri legales* est vite apparu un modèle universel dépassant les frontières (souvent inconsciemment – n'oublions pas que le grand chantier sur l'histoire de l'enseignement du droit au Moyen Âge s'est ouvert, en Europe, au XIX^e siècle, temps de maturation de l'idée de nation et donc de recherche de particularités,

⁸⁴⁰ PILLIUS, *Summa "Cum essem Bononiae"*, dans AZO, *Summa codicis*, Lugduni, 1557, f. 251 vb, cité par Paolo NARDI, « Le origini del concetto di "Studium generale" », dans *L'università e la sua storia...*, *op. cit.*, pp. 29-57, p. 31-32.

⁸⁴¹ Les premiers résultats sur le vocabulaire de la vie intellectuelle, des écoles et des universités au Moyen Âge, sont dus aux travaux de Olga Weijers, (*Terminologie des universités au XIII^e siècle*, Roma, Edizioni dell'Ateneo, 1987, parmi d'autres), et aux colloques organisés à partir de 1985 et auxquels ont participé nombreux historiens français et italiens, entre autres.

⁸⁴² Frédéric AUDREN, Jean-Louis HALPÉRIN, *La culture juridique française. Entre mythes et réalités XIX^e – XX^e siècles*, Paris, CNRS Éditions, 2013, p. 291.

⁸⁴³ Dans le même sens, André TUILIER, « La notion romano-byzantine de *studium generale* et les origines des nations dans les universités médiévales », *Bulletin philologique et historique*, Comité des travaux historiques et scientifiques, année 1981, Paris, CTHS, 1983, pp. 7-27, p. 8.

originalités ou traits distinctifs pouvant caractériser une nation et la distinguer des autres – d'où la résistance à l'idée de « romanisation » du droit⁸⁴⁴ ; ce chantier est repris dans les années 1970-1990, lorsque la pression unificatrice européenne a commencé à peser plus lourdement sur les États membres d'une ancienne communauté économique en transformation – le modèle du *ius commune* médiéval, paradigme d'une unité intellectuelle et normative à laquelle les codifications nationales ont mis fin, aurait été même repensé comme levier pour une unification juridique européenne⁸⁴⁵).

La diffusion des lieux de l'enseignement du droit s'explique par différents facteurs souvent concomitants : liberté d'enseignement, besoin du droit, propagandes politiques et campagnes de recrutement attractives. Il arrive que des juristes formés dans des écoles officielles enseignent dans des centres périphériques dépourvus des caractères des *studia*. Il arrive aussi que des écoles ou *studia* soient créés ou favorisés par les deux autorités universelles (pape ou empereur) ou par un gouvernement local (la commune) pour défendre des intérêts et se doter d'un personnel qualifié. Bien évidemment, une politique de recrutement ne se fait pas sans argent, lorsque surtout le gouvernement local n'a pas les moyens de s'imposer par la force (des armes ou de son autorité).

Une régionalisation de l'enseignement du droit extra-bolonais au XII^e et XIII^e siècle permet de fixer les lieux d'enseignement du droit et d'en suivre la dynamique. Loin de l'image d'une Italie et d'une France où l'on trouverait des *studia* juridiques presque partout, la réalité ne montre qu'un nombre limité de centres actifs dont la continuité dans le temps des enseignements est le défi le plus important pour la sauvegarde d'un *studium* souvent programmé mais rarement concrétisé. En Italie, au XII^e siècle, à une variété des écoles et des centres de culture juridique souvent marqués par le monde de la pratique, les arts libéraux ou un droit lombard en déclin, s'oppose, au XIII^e siècle, la standardisation du programme, des textes, du temps des lectures et s'affinent les critères juridiques d'institutionnalisation des centres d'enseignement dans un contexte où commencent à émerger des *studia* concurrentiels et des mesures protectionnistes. Parmi une multitude d'écoles privées, *studia* communaux ou liés à la cathédrale, continus ou discontinus, s'affirment progressivement des *studia* majeurs durables favorisés parfois par la double intervention des autorités locales et des autorités supérieures (chapitre I).

La France présente au XII^e siècle un réseau de petits centres de transmission du savoir juridique, concentrés notamment dans le Midi. Il s'agit d'écoles qui suivent un développement

⁸⁴⁴ Pour une éclairante synthèse de la *vexata quaestio* sur la romanisation du droit français voir Nicolas WAREMBOURG, « Romanisation du droit privé français (XII^e – XVIII^e siècle) », dans *L'Histoire du droit en France*, *op. cit.*, pp. 45-67.

⁸⁴⁵ Voir Jean-Louis HALPÉRIN, « Histoire comparée du droit », *op. cit.*, p. 185 et s., spéc., p. 188. Manlio BELLOMO espérait ainsi que, après avoir récupéré la réalité du *ius commune*, cela servirait à « construire un nuovo diritto comune europeo » (*L'Europa del diritto comune*, *op. cit.*, p. 249).

parallèle à celui de Bologne. Caractérisées par le traitement et la diffusion du droit savant et ayant influencé les écoles italiennes, les écoles du Midi disparaissent au XIII^e siècle, et laissent la place à des *studia* plus solides (Montpellier, Toulouse) qui concentrent des effectifs plus nombreux et des juristes influents. Paris et Orléans sont les deux grands centres d'études du Nord. La construction institutionnelle des écoles du XII^e est fragile et paraît dépendre des structures ecclésiastiques. Paris concentre le plus grand nombre de maîtres juristes (surtout étrangers) et notamment en droit canonique. Durant la seconde moitié du XIII^e siècle, à côté de quelques centres mineurs (comme le studium non continu de la ville d'Alès), les *studia* du Midi (Montpellier, Toulouse) se caractérisent par une présence notable de juristes professeurs praticiens très proches des lieux de pouvoir et dont l'enseignement paraît bien ancré au monde de la pratique. Cet enseignement pratique se déroulerait à l'extérieur du studium, dans la mesure où il sortirait du cadre classique du cycle de leçons sur le programme établi (les deux *Corpora iurium civilis et canonici*). Le studium de Paris, frappé par la bulle *Super speculam*, troublé par des grèves, laisse l'enseignement du droit civil s'épanouir ailleurs (du moins c'est ce que l'on pense depuis longtemps). Orléans et Angers en récolteraient les fruits. La première vit son âge d'or, la seconde n'a produit semble-t-il que des *quaestiones* dans des écoles dirigées par le *scolasticus* de la cathédrale. Reims, enfin, où des professeurs de droit sont attestés, ne serait qu'un centre mineur dispensant une formation juridique de base (chapitre II).

Chapitre I. La diffusion des lieux d'enseignement en Italie

Il est certes anachronique de nommer Italie ce territoire bien défini par ses confins naturels (les Alpes et la mer Méditerranée), mais extrêmement varié sur le plan politique et administratif. La mort de Mathilde de Canossa (1115) d'abord, puis la politique de rétablissement de l'autorité impériale menée par Frédéric I^{er} Barberousse, la constitution de la Ligue Lombarde des communes et la paix de Constance de 1183, les luttes intestines (entre factions) et externes (pour la définition de leurs prérogatives face aux villes voisines et/ou aux autorités universelles) des communes, l'affermissement du pouvoir normand dans le Sud, l'influence croissante exercée par l'Église qui atteint son paroxysme durant la lutte contre Frédéric II, enfin la mort du dernier des Hohenstaufen et l'arrivée de la maison d'Anjou à Naples soutenue par le pape, sont tous des facteurs qui redéfinissent constamment la carte politique de l'Italie entre XII^e et XIII^e siècle, ce qui ne facilite pas les généralisations ou les simplifications.

Néanmoins, il est possible de tracer, sur cette carte, de grandes lignes de démarcation. Depuis la conquête normande, le Sud constitue une entité politique assez définie, autonome et séparée du reste du territoire italien. Il s'agit en effet du seul royaume implanté en Italie, de Naples jusqu'en Sicile (mais cette dernière passe aux Aragonais dès 1282). La paix de Constance d'abord et l'extinction de la dynastie souabe ensuite (1266), libèrent à deux reprises les mouvements d'autonomie urbains dans le Nord du pays. L'Église contrôle Rome et tout un réseau de villes jusqu'à Ravenne (qui reste cependant très autonome, sous contrôle de son archevêque, jusqu'en 1276). La sphère d'influence de l'Église s'affaiblit à partir de la mort de Frédéric II (1250) à cause de la place prépondérante que prend progressivement la politique angevine. Sous Rodolphe I^{er} de Habsbourg (1273), dont l'élection est soutenue par la papauté, inquiétée par Charles I^{er} d'Anjou, l'Église obtient des concessions territoriales importantes en Romagne⁸⁴⁶.

Compte tenu de ce contexte politique (extrêmement mouvant), la localisation des écoles ne semble pas répondre à une logique particulière. Curieusement, les grandes villes italiennes du XIII^e siècle ne sont pas touchées par la vague universitaire. Si des professeurs abandonnent Bologne, ce n'est pas pour se diriger vers une ville plus riche et peuplée. Vers 1300, par exemple, la Sicile (qui compte environ 850 000 habitants en 1282), ou les villes les plus peuplées d'Italie (Milan, Venise, Florence ou Gênes avec plus de 100 000 habitants)⁸⁴⁷ ne possèdent pas de *studia*. Elles sont désertées

⁸⁴⁶ Jean-Pierre DELUMEAU, Isabelle HEULLANT-DONAT, *L'Italie au Moyen Âge V^e-XV^e siècle*, Paris, Hachette, 2002, p. 148.

⁸⁴⁷ Jean-Pierre DELUMEAU, Isabelle HEULLANT-DONAT, *L'Italie au Moyen Âge*, op. cit., p. 77.

par les *doctores legum*, qui leur préfèrent des centres plus petits, moins chers, sans doute attirés par des conditions politiques favorables. Parfois les docteurs sont invités par d'illustres personnalités : un évêque, le membre d'une grande famille, les représentants du gouvernement communal, avec lesquels ils sont en contact et auxquels ils font confiance pour l'établissement des écoles. Par exemple, le civiliste Uberto da Bobbio, l'un des animateurs d'une politique de développement scolaire philo-impériale dans certaines villes du Nord de l'Italie (comme Omobono Morisio et Uberto di Bonaccorso), après ses études à Bologne, se lie, à Reggio, à une famille influente (les "da Sesso") qui lui permettra d'être appelé à enseigner dans le *studium* de Vercelli en 1229, où enseignent Ugolino da Sesso (évêque de la même ville, canoniste et « créateur du *studium* ») et Giuliano da Sesso (civiliste et neveu d'Ugolino).

Nous avons compté 7 écoles de droit extra-bolonoises durant le XII^e siècle et 24 lieux d'enseignement du droit au XIII^e siècle en Italie. Mais ce dernier chiffre doit être relativisé, car 12 seulement peuvent être qualifiés de *studia* continus et où des titres sont délivrés⁸⁴⁸.

Il est possible d'identifier des zones de culture juridique où des écoles (soit de droit lombard, soit de droit canonique et/ou romain rattachées à l'école cathédrale) semblent être attestées durant le XII^e et les premières années du XIII^e siècle (I). Durant le XIII^e siècle, la carte illustre une multiplication des écoles selon des modalités différentes : écoles et *studia* de droit financés par la commune (*studia* communaux), l'école ouverte par le maître dans sa ville natale ou dans le lieu qui lui semble le plus opportun pour un temps plus ou moins limité et financée par les étudiants (école privée), les *studia* créés par les autorités universelles ou par le roi (II).

I. Écoles et culture juridiques en Italie au XII^e siècle

Dans un chapitre consacré aux écoles de droit extra-bolonoises existantes en Italie au XII^e siècle, Peter Classen estimait qu'aucune d'entre elles n'aurait un profil clair et défini avant 1220 ; et que s'il faut parler d'écoles, il faudrait les considérer, au sens large, comme des entreprises individuelles d'enseignement sans base institutionnelle, contrairement à celles de Bologne ou Paris, véritables *institutions* nées d'une initiative privée et de leur concentration dans un lieu précis⁸⁴⁹. Bien qu'elle soit largement obscure, l'histoire des écoles de droit extra-bolonoises au XII^e siècle ne manque pas de quelques indices pouvant l'éclairer. À côté des écoles de droit lombard encore très présentes entre le XII^e et le début du XIII^e siècle (et qui disparaissent très tôt au profit des écoles de

⁸⁴⁸ Voir Tableau IV.

⁸⁴⁹ Peter CLASSEN, *Studium und Gesellschaft im Mittelalter*, Stuttgart, Anton Hiersemann, 1983, p. 31-32.

droit romain) (A), des écoles privées régies par un maître qui s'est formé à Bologne, s'installent dans des centres urbains sans qu'elles accèdent cependant au stade de *studia* (B). La présence d'un certain nombre de juristes dans quelques villes (soit auprès de l'évêque, soit au service de la commune) permet d'évoquer l'existence d'une culture juridique qui peut, seulement dans certains cas, constituer un terrain favorable à la création de véritables *studia* juridiques (C).

A. Écoles de droit lombard

L'existence d'une certaine culture juridique à Milan représentée par les *causidici* et *iurisperiti* cités dans les sources, a laissé croire, en vain, à la présence d'écoles de droit. Si les informations sont maigres, la question de savoir si cette ville accueille des écoles de droit n'est cependant pas dénuée d'intérêt sachant que la tradition juridique lombarde y est encore vivace. À ce propos, il suffit de penser à Oberto dall'Orto et à la composition des *Libri feudorum*⁸⁵⁰. Les *Libri feudorum* sont essentiellement un recueil de coutumes féodales lombardes (auxquelles s'ajoutent des constitutions impériales : une de Conrad II de 1037, une de Lothaire II de 1136, et de Frédéric I^{er} Barberousse après 1158), composé à partir de deux lettres (inspirées sans doute par le processus de mise par écrit des coutumes lombardes à la suite de la progressive consolidation du pouvoir milanais) envoyées par Oberto dall'Orto, entre 1154 et 1158, à son fils Anselmo qui, étudiant à Bologne, se serait plaint de l'absence du droit féodal parmi les matières enseignées dans l'*Alma Mater*⁸⁵¹. À Plaisance, plus tard, Aripando, glossateur des *libri feudorum* actif au début du XIII^e siècle, aurait enseigné le droit lombard⁸⁵².

À Mantoue, dans la deuxième moitié du XII^e siècle, une école a comme objet d'études la *Lombarda*. De nombreuses gloses attestent de l'enseignement d'Aliprando (consul à Milan en 1162 et 1182)⁸⁵³, peut-être aussi de celui d'Aripando (qui aurait eu des *sequaces mantuani, papienses et beneventani*)⁸⁵⁴, d'Albertus, son disciple, et du juriste Vaccella (actif entre la fin du XII^e et le début du XIII^e siècle)⁸⁵⁵. Ce dernier est l'un de derniers experts de droit lombard à Mantoue et communément considéré comme l'auteur des *Argumenta atque contraria ad Lombardam* (un recueil de gloses de Vaccella composé par un élève en utilisant la méthode des *brocarda*⁸⁵⁶).

⁸⁵⁰ Peter CLASSEN, *Studium und Gesellschaft...*, *op. cit.*, p. 36-39.

⁸⁵¹ Ennio CORTESE, *Le Grandi Linee...*, *op. cit.*, p. 305 et s.

⁸⁵² *Dizionario Italiano dei Giuristi Italiani*, *op. cit.*, vol. I, Luca LOSCHIAVO, Aripando, p. 102.

⁸⁵³ *Dizionario Italiano dei Giuristi Italiani*, *op. cit.*, vol. I, Luca LOSCHIAVO, Aliprando, p. 42.

⁸⁵⁴ Enrico BESTA, « L'opera di Vaccella e la scuola giuridica di Mantova », *Rivista Italiana di Scienze Giuridiche*, n. 34, 1902, pp. 183-236, p. 218.

⁸⁵⁵ Federico PATETTA, « Vaccella, giureconsulto mantovano del secolo XII », dans *Studi sulle fonti giuridiche medievali*, Torino, Bottega d'Erasmus, 1967, pp. 913-926 ; Enrico BESTA, « L'opera di Vaccella... », *op. cit.*, p. 190.

⁸⁵⁶ *Dizionario Italiano dei Giuristi Italiani*, *op. cit.*, vol. I, Luca LOSCHIAVO, Vaccella, p. 2007.

L'Italie méridionale connaît aussi des écoles de droit lombard. Carlo di Tocco, élève de Placentin et Giovanni Bassiano, compose, à Capoue ou à Bénévent, entre 1208 et 1215, dans une école de formation pour juges où il enseigne le droit lombard mais aussi le droit de Justinien, le premier monument de la doctrine juridique méridionale qu'est la *summa* ou *apparatus* à la *Lombarda*. Lorsque la *Lombarda* sera insérée dans le *corpus iuris*, la *summa* de Carlo l'accompagnera en tant que "glose ordinaire"⁸⁵⁷.

B. Écoles de droit romain et canonique

À Plaisance, Placentin a enseigné pendant quatre ans avant de retourner, vers 1180, à Montpellier. Il y aurait eu comme élève Carlo di Tocco et ce dernier y aurait même enseigné⁸⁵⁸. Giovanni Bassiano aurait enseigné à Crémone en 1170 ; et Ugolino da Sesso (canoniste) y enseigne vers 1180 environ (il est aussi à Montpellier et à Palencia, et enfin à Vercelli)⁸⁵⁹.

Il existe un document attestant la création communale d'une école de droit à Reggio vers la fin du XII^e siècle. Le 14 août 1188, Jacobus de Mandra, stipule un contrat avec le podestat de Reggio, dans lequel il s'engage à rembourser un crédit de 60 livres accordées par la Commune et à venir à Reggio avec ses écoliers pour ouvrir son école (*cum scholaribus causa scolam tenendi*), pendant un an à partir du 29 septembre 1188 jusqu'au 30 octobre 1189⁸⁶⁰. Sans l'accord de la Commune, il ne peut pas aller enseigner ailleurs. En gage du respect du contrat, il met tous les biens en sa possession (même les droits qu'il gère de sa mère), sauf ses livres. Mais nous ne savons pas si Jacobus a respecté le contrat, s'il a effectivement enseigné, et surtout s'il a enseigné le droit ! Mais cela paraît assez probable⁸⁶¹, d'autant plus que, parmi les 10 *magistri* présents à Reggio de 1174 à 1200, deux sont des juristes (l'un, Jacobus Tezi *legum doctor*, l'autre, Alberico *legum dominus*)⁸⁶². De plus, Columbus, *causidicus* à Brescia en 1193, s'inscrit dans la matricule des juges et des avocats de Reggio en 1194 où il enseigne au moins jusqu'en 1204⁸⁶³. Auteur d'un commentaire sur les premiers quatre livres du Code, il serait, d'après Gualazzini, le père de Jacobus Columbi, *iudex et*

⁸⁵⁷ *Dizionario Italiano dei Giuristi Italiani*, op. cit., vol. I, Ennio CORTESE, *Carlo di Tocco*, p. 450.

⁸⁵⁸ *Dizionario Italiano dei Giuristi Italiani*, op. cit., vol. II, Ennio CORTESE, *Piacentino*, p. 1570 et Id., *ibidem.*, vol. I, *Carlo di Tocco*, p. 450.

⁸⁵⁹ *Dizionario Biografico dei Giuristi Italiani*, op. cit., vol. II, Paola MAFFEI, *Ugolino da Sesso*, p. 1994.

⁸⁶⁰ Peter CLASSEN, *Studium und Gesellschaft...*, op. cit., p. 34 ; Heinrich DENIFLE, *Die Entstehung...*, op. cit., p. 294.

⁸⁶¹ Peter CLASSEN, *Studium und Gesellschaft...*, op. cit., p. 35.

⁸⁶² Simone BORDINI, « Studium e città. Alcune note sul caso reggiano (secoli XI-XIII) », dans *Medioevo reggiano. Studi in ricordo di Odoardo Rombaldi*, a cura di G. Badini, A. Gamberini, Milano, Franco Angeli, 2007, pp. 154-192, p. 177, note 112.

⁸⁶³ *Dizionario Biografico dei Giuristi Italiani*, op. cit., vol. I, Luca LOSCHIAVO, *Columbus (Columbi)*, p. 564.

advocatus Regii, et auteur d'un remaniement de la *Summa super feudis* de Pillius (d'où l'hypothèse qu'il aurait été l'élève de Pillius)⁸⁶⁴.

Vers la moitié du XII^e siècle, Placentin tient son école à Mantoue (entre Mantoue et Plaisance il aurait eu aussi comme élèves Carlo di Tocco et Ottone di Pavia⁸⁶⁵), et Giovanni Bassiano lui succède quelque temps après. L'école, très marquée par la connaissance que ses maîtres ont des arts libéraux, produit des textes destinés au monde de la pratique (comme, par exemple, la *summa de actionum varietatibus* de Placentin et la *summa Quicumque vult* sur les actions de Giovanni Bassiano). À l'explication du texte en suivant la *littera*, méthode appliquée dans l'*alma mater*, l'école de Mantoue privilégie l'exposé synthétique, soit sur des titres ou des lois, soit sur un thème précis (comme le procès)⁸⁶⁶.

Les efforts produits par Gualazzini afin d'illustrer la culture juridique à Parme dans le haut Moyen Âge sont bien connus⁸⁶⁷. Pour l'historien, l'évêque de Parme a le pouvoir de concéder le titre de docteur, et c'est une fonction fondamentale qui ne peut pas être attribuée à d'autres. D'ailleurs, la Commune se gardera bien d'instituer une école ou d'empêcher l'évêque de garder son monopole sur les diplômes⁸⁶⁸. Si les glossateurs estiment qu'à Modène et à Reggio l'enseignement du droit n'a aucune valeur juridique, ils restent silencieux à propos de Parme, alors qu'elle est géographiquement proche et représenterait une menace sérieuse. La raison de ce silence serait à rechercher dans l'"antiquité" du *studium* de cette ville qui en garantit la validité⁸⁶⁹. Le *studium* du XII^e et XIII^e siècles serait ainsi le fruit de l'école cathédrale.

Très peu d'informations existent à ces jours sur les écoles de Pavie durant les XII^e et XIII^e siècles. C'est une période difficile à saisir à cause notamment de la rareté des documents disponibles la plupart ayant été perdus. Un indice se trouve dans l'*Aurea gemma*, un *ars dictandi* destiné à un très grand succès et composé à Pavie entre 1119 et 1124 par le maître d'une école privée, Enrico Francigena (originaire de France). Une lettre modèle contenue dans son œuvre présente le cas d'un étudiant étranger actif dans le *studium legum vel dialectice* de Pavie⁸⁷⁰. À la fin du XII^e siècle,

⁸⁶⁴ Ugo GUALAZZINI, *La Scuola giuridica reggiana nel Medioevo. Con appendice e testi*, Milano, Giuffrè, 1952, p. 92-98 ; voir aussi, Simone BORDINI, « Studium e città... », *op. cit.*, p. 184.

⁸⁶⁵ *Dizionario Italiano dei Giuristi Italiani*, *op. cit.*, vol. II, Ennio CORTESE, *Piacentino*, p. 1570.

⁸⁶⁶ *Dizionario Italiano dei Giuristi Italiani*, *op. cit.*, vol. I, Ennio CORTESE, *Bassiano*, p. 191.

⁸⁶⁷ *Corpus statutorum almi studii parmensis (saec. XV)*, con introduzione su *La storia della università di Parma dalle origini al secolo XV* a cura di Ugo GUALAZZINI, 2nde édition, Milano, Giuffrè, 1978, pp. XI-CCLXXIII, spéc. XIII-XXII.

⁸⁶⁸ Ugo GUALAZZINI, *La storia della università di Parma...*, *op. cit.*, p. XXIII.

⁸⁶⁹ Ugo GUALAZZINI, *La storia della università di Parma...*, *op. cit.*, p. XXV.

⁸⁷⁰ Daniela RANDO, Ezio BARBIERI, « Gli studi prima dello *studium*. Dati e suggestioni dai secoli XII-XIV », dans *Alum studium papiense, Storia dell'Università di Pavia*, vol. I, t. I, pp. 191-214, p. 192.

l'évêque de Pavie, Bernardo, est un canoniste dont les œuvres présentent des qualités didactiques⁸⁷¹. L'existence d'un collège des notaires dont certains membres se parent du titre de *magistri*, laisse croire à la présence d'une activité d'enseignement du notariat durant cette période.

Il est probable qu'une culture juridique se soit développée à Modène déjà vers le X^e siècle grâce à l'école cathédrale de saint Geminiano ou au monastère de Nonantola, lieux de savoirs assez proches. Aldricus, considéré comme un glossateur mais qui n'a jamais le titre de *doctor* dans les documents, a peut-être enseigné à Modène entre 1157 et 1161, mais les preuves de son enseignement manquent⁸⁷².

Au moment de la venue de Pillius à Modène (il enseignait à Bologne depuis presque trois ans), vers 1180, deux ou peut-être trois docteurs y enseignent déjà le droit civil. À côté de Pillius, il y aurait Guizzardo da Colorno di Parma et Guido da Pavia. Des informations sur l'enseignement du droit durant la deuxième moitié du XII^e siècle sont fournies par les sculptures qui décorent le chapiteau du beffroi de la cathédrale daté de 1179 – une figure, dénommée *iudex iustus* porte un livre sur lequel apparaît *Ulpianus lib. dig.* et à son côté, un ange porte des textes où l'on lit *iudica equum* – ce qui pourrait être interprété comme une allégorie du droit romain tempéré par le droit canonique⁸⁷³.

Dans le *Libellus disputatorius*, Pillius donne des informations sur le fonctionnement de l'école : les textes étudiés sont, comme d'habitude, les Institutes, le Code et le Digeste ; quatre sont les années d'études suffisantes pour obtenir une préparation technique adéquate aux exigences de la pratique (mais qui peuvent se prolonger jusqu'à dix, à cause de la faiblesse de certains étudiants) ; une méthode en opposition à la tradition bolonaise – victime de lourdeurs à cause de la prolifération de *summae* et *apparatus* – qui privilégie l'utilisation des *brocarda* (les principes juridiques sont illustrés par une exposition des sources en *pro et contra* à laquelle est donné une *solutio* raisonnée accompagnée par des *distinctiones*) et facilite ainsi la mémorisation⁸⁷⁴. La contribution la plus importante de Modène et Pillius à l'enseignement du droit a sans doute été l'insertion des *Libri feudorum* dans le programme d'études des écoles de droit romain⁸⁷⁵. L'échec de ce type d'écoles extra-bolonoises dans la mesure où elles ne sont pas durables à long terme, pourrait s'expliquer par

⁸⁷¹ Daniela RANDO, Ezio BARBIERI, « Gli studi prima dello *studium*... », *op. cit.*, p. 195.

⁸⁷² Hermann LANGE, *Römisches Recht...*, *op. cit.*, p. 48. *Dizionario Italiano dei Giuristi Italiani*, *op. cit.*, vol. I, Emanuele CONTE, Aldrico, p. 35.

⁸⁷³ Carlo Guido MOR, Pericle DI PIETRO, *Storia dell'Università di Modena*, I, Firenze, Leo Olschki, 1975, p. 4-6.

⁸⁷⁴ Ennio CORTESE, « Tra glossa, commento e umanesimo », dans *Scritti*, *op. cit.*, p. 1061 ; voir aussi, Andrea ERRERA, « Forme letterarie e metodologie didattiche nella scuola bolognese dei glossatori civilisti : tra evoluzione e innovazione », dans *Studi di Storia del Diritto Medievale e Moderno*, a cura di Filippo Liotta, Bologna, Monduzzi, 1999, pp. 33-106, p. 101.

⁸⁷⁵ Ennio CORTESE, *Le Grandi Linee...*, *op. cit.*, p. 304.

l'absence ou par la très faible institutionnalisation des lieux d'enseignement, et par l'absence de reproduction des maîtres.

C. Centres de culture juridique

Pise, au XII^e siècle, pullulerait de praticiens. Elle se dote précocement (elle est sans doute la première) d'un statut communal (*Constitutata legis et usus*), composé entre 1156 et 1160, où l'importante contribution des *iuris periti* pisans serait bien visible⁸⁷⁶. Comme il a été écrit⁸⁷⁷, l'existence d'une école à Pise ne tient qu'à une seule source (la lettre du moine marseillais de 1124/1127) et encore, elle ne démontre pas, de manière décisive, l'existence d'une école. "Gonfler le dossier" en citant la *Littera pisana* des *Pandectes*, la rédaction du *Constitutum usus* et du *Constitutum legis*, et les traductions de Burgundio da Pisa, c'est un lieu commun de l'historiographie relative aux origines de l'enseignement du droit à Pise (et même de son Université...)⁸⁷⁸. Cependant, les historiens ne renoncent pas : récemment, Peter Landau a relancé la thèse d'un enseignement du droit de Bulgarus, l'un des quatre docteurs, à Pise, sur la base d'une glose déjà connue de Bartolus où l'ancien maître est qualifié de « Pisanus ». Bulgarus aurait ainsi commencé à enseigner le droit à Pise avant d'arriver à Bologne, et son école aurait même formé un autre juriste bien connu, Burgundio⁸⁷⁹.

À Arezzo, les sources témoignent, entre la fin du XI^e et les quarante premières années du XII^e, de l'activité d'un groupe de juges et notaires, de *legisperiti* et *causidici*. Ces juristes praticiens, actifs des années 1070 à 1140, n'opèrent plus exclusivement pour le compte de l'évêque (comme c'était le cas pour la première génération active vers 1050) mais agissent avec une plus grande liberté et se lient aux nouveaux groupes dominants urbains⁸⁸⁰. Attachés à la culture traditionnelle, coutumière et romano-barbare, ils commencent cependant à s'intéresser aux textes de droit romain. C'est dans les années 1120 (mais la datation est controversée) que le *Libellus contra senensem episcopum*, un texte mélangeant citations tirées du Digeste et du Code de Justinien, aurait été composé⁸⁸¹. Il ne s'agit pas d'une école contemporaine à celle de Bologne, mais de la présence

⁸⁷⁶ Peter CLASSEN, *Studium und Gesellschaft...*, *op. cit.*, p. 36-43.

⁸⁷⁷ Voir Titre II, Chapitre II.

⁸⁷⁸ Enrico SPAGNESI, « Il Diritto », dans *Storia dell'Università di Pisa...*, *op. cit.*, vol. I, pp. 191-257, p. 193.

⁸⁷⁹ Peter LANDAU, « Bulgarus in Pisa. Die Anfänge des Pisaner Rechtsstudiums und die Nachkorrektur der Digestenvulgata », dans *Honos alit artes. Studi per il settantesimo compleanno di Mario Ascheri. La formazione del diritto comune. Giuristi e diritti in Europa (secoli XII-XVIII)*, a cura di Paola Maffei e Gian Maria Varanini, Firenze University Press, 2014, RetiMedievali E-book, 19/1, pp. 211-217, en ligne : <http://www.ebook.retimedievali.it>.

⁸⁸⁰ Pierluigi LICCIARDELLO, « Scuola e letteratura ad Arezzo prima dell'università (XI-XII secolo) », dans *750 anni degli statuti universitari aretini*, Atti del convegno internazionale su origini, maestri, discipline e ruolo culturale dello « Studium » di Arezzo, Arezzo, 16-18 febbraio 2005, a cura di Francesco Stella, Firenze, Sismel Edizioni del Galluzzo, 2006, pp. 19-80, p. 31-33.

⁸⁸¹ Pierluigi LICCIARDELLO, « Scuola e letteratura ad Arezzo... », *op. cit.*, p. 58.

simultanée d'un ensemble de praticiens savants jouissant des effets à long terme de l'école d'arts libéraux de la cathédrale et du renouveau du notariat. Vers 1140, en plein développement de la commune⁸⁸², les noms de juristes se font plus rares dans les sources⁸⁸³. D'après Nicolaj, il s'agirait d'une période de décadence. Pourquoi ? La fin de la seigneurie épiscopale ayant encadré ce mouvement intellectuel pourrait être la raison du manque de continuité. En outre, si dans la deuxième moitié du XII^e une école d'arts libéraux est très active, la consolidation des écoles bolonaises a sans doute étouffé un centre juridique mineur provoquant une migration de praticiens d'Arezzo, peut-être vers la France⁸⁸⁴. Un document de 1151 mentionne « *moltorum sapientum iudicum aretine civitatis* », des juges savants intervenus dans un différend entre l'évêque de Volterra et celui de Pise, et des *magistri* appartenant au clergé apparaissent dans d'autres documents de 1178, 1192 et 1196⁸⁸⁵. Il s'agirait de maîtres ès arts libéraux.

À Sienne, le clergé joue un rôle fondamental en créant dans la ville les conditions du développement du *studium*⁸⁸⁶. Il existe, vers 1150, dans le cercle des personnes qui entoure l'évêque, une véritable « culture juridique » fondée sur le *Decretum* (mais aussi sur la diffusion de certaines formules notariales)⁸⁸⁷. Vers 1160, l'exigence de cultiver le droit et d'affiner la préparation juridique est le résultat de la restauration impériale dans la Tuscia : les consuls de Sienne prêtent en effet serment à l'empereur, et en 1162 Ugo da Porta Ravennate, juriste bolonais, est *assessor* des consuls de Sienne et juge impérial (une présence éphémère cependant n'ayant pas de conséquences sur l'organisation de l'enseignement du droit dans la ville)⁸⁸⁸. Entre 1163 et 1167, Sienne est liée à Bologne, les deux villes étant assujetties à l'empereur. Mais elles connaissent deux évolutions différentes : en 1167, Bologne entre dans la ligue Lombarde tandis que Sienne reste fidèle à l'empereur Frédéric Barberousse au prix de l'excommunication⁸⁸⁹. Les premières sources statutaires de la commune apparaissent vers 1179, sans qu'il y ait encore une forme d'enseignement institutionnalisée.

Toujours en Toscane, la ville de Lucques est, vers la fin du XII^e siècle, le théâtre de la construction d'un rapport fécond entre droit romain et politique impériale. Sans véritablement accueillir d'écoles de droit, Lucques est cependant la ville de Rolando, juge et fonctionnaire public,

⁸⁸² Jean Pierre DELUMEAU, « Arezzo nella prima metà del Duecento : il tempo delle mutazioni », dans *750 anni degli statuti universitari aretini*, *op. cit.*, pp. 3-18, p. 4.

⁸⁸³ Mais un document pisan de 1151 atteste de *moltorum sapientum iudicum Aretine civitatis*. Pierluigi LICCIARDELLO, « Scuola e letteratura ad Arezzo... », *op. cit.*, p. 39.

⁸⁸⁴ Giovanna NICOLAJ, « Forme di Studi medioevali... », dans *L'università e la sua storia...*, *op. cit.*, p. 62.

⁸⁸⁵ Ubaldo PASQUI, *Documenti per la storia della città di Arezzo nel Medio Evo*, vol. II, Firenze, R. Deputazione di Storia Patria, 1916, doc. 585, p. 293.

⁸⁸⁶ Paolo NARDI, *L'insegnamento...*, *op. cit.*, p. 14.

⁸⁸⁷ Paolo NARDI, *L'insegnamento...*, *op. cit.*, p. 30-33.

⁸⁸⁸ Paolo NARDI, *L'insegnamento...*, *op. cit.*, p. 38.

⁸⁸⁹ Paolo NARDI, *L'insegnamento...*, *op. cit.*, p. 40.

mais surtout auteur d'un travail d'analyse et de systématisation des *Tres libri*, les trois derniers livres du *Codex*. Les *Tres libri* représentent le projet normatif le plus abouti de l'organisation de l'empire touchant des matières fondamentales telles que le fisc, la défense et l'administration. Emanuele Conte n'hésite pas à considérer la *summa* aux *Tres libri* de Rolando comme un exemple de la « forme médiévale du grand traité sur une branche du droit »⁸⁹⁰. L'œuvre a un caractère unique et original, à la fois pour le thème traité et la méthode utilisée. Roland, dans un contexte de défense des libertés et des privilèges de la ville, embrasse ouvertement le parti de l'empereur souabe. Il défend la figure impériale et ses prérogatives. La *Summa*, s'éloignant d'une stricte exégèse (comme c'est d'ailleurs le cas pour toutes les autres *summae* de l'époque des glossateurs), porte néanmoins une attention particulière aux *inscriptiones* (les parties du texte de la compilation de Justinien qui permettent d'« historiciser » la norme puisqu'elles indiquent soit les noms des empereurs et leurs destinataires, soit l'œuvre et le juriste dont le fragment est tiré). Si Roland est sensible à l'origine du texte, attitude typique d'un savant praticien pré-humaniste, l'école de Bologne, temple de l'enseignement technique et systématisé du droit, écarte en revanche ces éléments les considérant comme inutiles voire gênants (ce qui amènera, le travail des éditeurs stationnaires aidant, à un système de citation basé sur l'indication des trois premiers mots de la norme contenue dans le *Corpus*, un *Corpus* maintenant stabilisé).

À Vercelli, où les institutions communales existent depuis 1141, un centre d'étude se développerait à partir de l'école épiscopale où l'étude du droit est attestée avant 1228. Les connaissances juridiques de l'évêque Alberto (1185-1204) témoigneraient d'un enseignement juridique avant la constitution du *studium*⁸⁹¹.

II. Les écoles du XIII^e siècle

L'aire autour de Bologne, avec Reggio et Modène, l'Ouest avec Vercelli, l'Est avec Vicence mais surtout Padoue, la Toscane avec Arezzo et Sienne, et enfin, Pérouse représentent la *major pars* des centres d'enseignement du droit du XIII^e siècle. Rome et son *studium Curiae*, Naples et le *studium* frédéricien, représentent les deux points éloignés et quelque peu isolés de cette nébuleuse du Nord en constante ébullition. Rome est sans doute un *studium* « de prestige », parce qu'il facilite le contact avec le Siègne apostolique, centre de pouvoir. Naples est un contre-modèle ou un modèle différent en tant que *studium* impérial dont la finalité est la formation d'un personnel capable de

⁸⁹⁰ Emanuele CONTE, « *De iure fiscali*. L'État de Justinien comme modèle de l'empire souabe dans l'œuvre de Roland de Lucques (1191-1217) », *Mélanges de l'École Française de Rome*, 113, 2001, 913-943, p. 920.

⁸⁹¹ Carla FROVA, « Città e studium a Vercelli (secoli XII e XIII) », dans *Luoghi e metodi dell'insegnamento...*, op. cit., pp. 83-99.

réaliser la centralisation administrative voulue par l'empereur. La politique "scolaire" de Frédéric II Hohenstaufen n'est pas exclusivement locale, elle s'exporte aussi grâce à des professeurs fidèles qui adoptent un contenu didactique conforme à l'idéologie impériale. C'est pour cette raison que certaines villes gibelines se trouvent armées pour la construction d'un *studium* continu. Après la mort de Frédéric II, on assiste, dans la seconde moitié du XIII^e siècle, à une explosion de la demande, chez les communes libérées de l'influence impériale, de *doctores* professeurs de droit. À partir de 1260-1270, certaines villes lancent leur "campagne de recrutement" en investissant parfois de sommes importantes pour attirer des personnalités. Naples, passée sous la domination des Angevins, et sous l'influence de l'Église, connaît une phase de relative prospérité qui se prolonge jusqu'au XIV^e siècle. Le XIII^e siècle est une période de mise au point d'organismes (comme les *tractatores studii*) et d'instruments juridiques aptes à la gestion de la vie des écoles, et du *studium* en général. Des statuts sont rédigés, des règles apparaissent concernant les rapports avec la communauté savante et les professionnels afférents au *studium* (libraires, copistes, bedeaux), des contrats entre la ville et les professeurs sont mis au point, les rapports avec l'université en général sont réglés. Tout cela témoigne d'une grande circulation des modèles de gestion des écoles et de la didactique.

A. Écoles de l'Italie septentrionale

Nous avons ici regroupé les lieux d'enseignement du droit ou de culture juridique par grands ensembles « régionaux ». L'Emilie Romagne comprend les lieux suivants : Plaisance, Ferrare, Modène, Reggio et Parme, en sachant que seules les trois dernières villes offrent des cycles d'études complets et peuvent se vanter d'accueillir des professeurs de renom. Le Vénétie comprend les villes de Vérone, Trévis, Vicence et Padoue ; certes, Venise fait partie des villes où l'on trouve des juristes mais il n'y pas d'écoles ou *studia* proprement dits. En Piémont, nous trouvons des écoles à Novara, Vercelli et Asti (mais seule la ville de Vercelli s'érige en *studium* continu). En Lombardie, où manque un grand centre d'enseignement, un *studium* continu, il n'y a d'écoles qu'à Mantoue et Crémone.

1. Emilie Romagne

En 1248, Innocent IV concède aux étudiants et maîtres de la ville de Plaisance tous les privilèges accordés à Paris et à d'autres *studia generalia*⁸⁹². Malgré ce privilège, le *studium* ne semble pas fonctionner. Il y aurait un professeur de *physica et cirurgia* en 1250 ; Guido da Suzzara est mentionné à Plaisance en 1275 dans un acte (mais rien n'est dit à propos de son enseignement...) ; et dans un autre document, un certain Guglielmo de' Capponi est nommé comme lecteur⁸⁹³.

Le premier historien des écoles de Ferrare (Ferrante Borsetti), après avoir évoqué la possibilité d'une *translatio studii* de Bologne à Ferrare opérée par Frédéric II (qui n'est fondée sur aucun document), expose une rubrique des statuts d'Obizzo d'Este de 1264, attestant la probable existence d'écoles de droit. La norme exonère *omnes docentes in scientia legum et medicine et in artibus grammaticae, et dialecticae ire ad exercitum*⁸⁹⁴. Les professeurs de droit, en somme, sont dispensés d'aller batailler lorsque l'occasion se présente... Sur cette école, Denifle ne s'attarde pas⁸⁹⁵ et rien ne nous informe sur l'existence d'un véritable enseignement. Pour Pardi, l'autre historien du *studium* de Ferrare, cette disposition a été copiée mécaniquement et insérée dans les statuts, même si elle n'était pas nécessaire (sans doute, en revanche, s'appliquait-elle aux étudiants et docteurs demeurant ailleurs, dans un autre centre d'enseignement)⁸⁹⁶.

Modène, Reggio et Parme (et Crémone, mais elle est située en Lombardie) sont gibelines en 1226, au moment de l'intervention de Frédéric II contre la *societas Lombardiae*, entité collective (*universitas*) née de l'union de communes italiennes attachées à la paix et aux privilèges et libertés obtenus en 1183⁸⁹⁷ aux dépens de prérogatives avancées par Frédéric I^{er} Barberousse. Les villes gibelines ne subissent pas les sanctions infligées aux villes ayant reconstitué la Ligue lombarde : le bannissement et la suppression de leurs *Studia* (sanctions vite retirées à la suite de l'intervention d'Honorius III en 1227).

⁸⁹² Pietro Maria CAMPI, *Dell'Historia ecclesiastica di Piacenza*, II, Piacenza, Giovanni Bazachi Stampatore Camerale, 1660, p. 399. « Omnibus doctoribus, et scholaribus in quacumque facultate in praedicta civitate studentibus, quod eisdem privilegiis, indulgentiis, libertatibus, et immunitatibus gaudeant, quibus Parisiis, seu in aliis studiis generalibus studentes latantur ; auctoritate praesentium indulgemus ».

⁸⁹³ Pietro Maria CAMPI, *Dell'Historia ecclesiastica...*, op. cit., p. 189 ; Heinrich DENIFLE, *Die Entstehung der universitäten...*, op. cit., p. 567-568.

⁸⁹⁴ Ferrante BORSETTI, *Historia Almi Ferrariae Gymnasii in duas Partes divisa*, pars prima, Ferrariae, 1735, p. 11.

⁸⁹⁵ Heinrich DENIFLE, *Die Entstehung...*, op. cit., p. 322.

⁸⁹⁶ Giuseppe PARDI, *Lo studio di Ferrara nei secoli XV^e e XVI^e con documenti inediti*, Ferrara, Zuffi, 1903, p. 25-26.

⁸⁹⁷ Les villes faisant partie de la Ligue lombarde en 1226/1227 sont : Monferrato, Milan, Plaisance, Vercelli, Bologne, Faenza, Alessandria, Turin, Lodi, Bergame, Brescia, Mantoue, Vérone, Padoue, Vicence, Trévis, Ferrare. MGH, *Leges, Constitutiones et acta publica imperatorum et regum*, II, p. 138 et 141.

À Reggio, Uberto da Bobbio est présent comme *dominus* en 1211-1212⁸⁹⁸. Omobono Morisio y enseigne pendant 6 ans, de 1245 à 1250⁸⁹⁹. Une disposition des statuts de la Commune de 1268 mentionne les *doctores legum et scolares* qui sont *in scolis*⁹⁰⁰. Mais plus intéressant encore, en 1270 Guido da Suzzara stipule un contrat avec la Commune pour enseigner le droit (contenant la clause lui interdisant d'aller enseigner ailleurs). En 1276, un diplôme de docteur est délivré par l'évêque à un certain Petrus Amadeus Kiginkolius sur lequel apparaissent, comme examinateurs les professeurs de droit civil, Guido da Suzzara et Johannes de Bondeno, et les Décretistes Pangratinus et Guido de Baisio⁹⁰¹. Le document atteste aussi la présence de *multi alii tam juris civilis quam canonici Domini et Magistri* avec l'*universitas scholarium Civitatis Regii*. À Reggio l'organisation des études suit le modèle bolonais ayant les caractères de *studium generale* (comme sera d'ailleurs affirmé dans un document de 1313, *imo priusquam generale studium vigere consueverat in civitate predicta*)⁹⁰². Dans une période indéterminée entre 1279 et 1284, Iacopo d'Arena y aurait aussi enseigné⁹⁰³.

À Modène, jusqu'en 1211, il y aurait 4 professeurs de droit⁹⁰⁴. En 1224, Honorius III concède à l'évêque une juridiction privilégiée sur les étudiants⁹⁰⁵. Après 1224, les informations sur les écoles se font rares et manquent presque complètement entre 1228-30 à cause d'une guerre contre Bologne⁹⁰⁶. Vers 1231 ou 1234, le *studium* fonctionne à nouveau avec 3 professeurs (Alberto di Pavia, Uberto di Bonaccorso, Uberto da Bobbio)⁹⁰⁷. Giovanni da Nonantola, nommé en 1236 comme successeur de Uberto da Bobbio, enseigne jusqu'en 1255. Entre 1255 et 1259 (ou 1242 et 1244-1245), Modène accueille les cours de Omobono Morisio (da Cremona) et Martino del Cassero da Fano. Dans les années 1235-1237, le feudiste provençal Jean Blanc (auteur d'une *Summa feudorum* provençale d'inspiration italienne et praticien montpelliérain au service du roi d'Aragon Jaime I^{er}) a étudié à Modène. Il a eu comme maîtres Uberto da Bobbio, Omobono, Uberto di Bonaccorso⁹⁰⁸. Or il semble qu'Omobono n'arrive que plus tard dans cette ville. Si Jean Blanc l'a eu comme maître il est

⁸⁹⁸ *Dizionario Biografico dei Giuristi Italiani*, op. cit., vol. II, Nicoletta SARTI, *Uberto da Bobbio*, p. 1991.

⁸⁹⁹ *Dizionario Biografico dei Giuristi Italiani*, op. cit., vol. II, Luca LOSCHIAVO, *Omobono*, p. 1456.

⁹⁰⁰ Heinrich DENIFLE, *Die Entstehung...*, op. cit., p. 294.

⁹⁰¹ Élève de Guido da Suzzara (qui enseigne à Reggio pendant 8 ans), obtenu le titre doctoral à Reggio, il y enseigne encore entre 1283 et 1289 (où il compose un certain nombre de *quaestiones*). Il enseignera ensuite à Bologne (droit canonique), dont il sera archidiaque en 1295, et en 1301 les étudiants de Bologne demanderont à la Commune de l'engager en tant que professeur de *Decretum*. *Dizionario Biografico dei Giuristi Italiani*, op. cit., vol. I, Filippo LIOTTA, *Guido da Baisio*, p. 1092.

⁹⁰² DENIFLE, *Die Entstehung...*, op. cit., p. 295.

⁹⁰³ *Dizionario Biografico dei Giuristi Italiani*, op. cit., vol. I, Diego QUAGLIONI, *Iacopo d'Arena*, p. 1100.

⁹⁰⁴ Carlo Guido MOR, Pericle DI PIETRO, *Storia dell'università di Modena*, op. cit., 1975, p. 11.

⁹⁰⁵ Dans une lettre adressée à l'évêque, le pape lui concède la « *facultatem absolvendi scholares studentes Mutinae, qui se leviter et sine livore percusserint* ». DENIFLE, *Die Entstehung...*, op. cit., p. 293, note 303.

⁹⁰⁶ Carlo Guido MOR, Pericle DI PIETRO, *Storia dell'Università di Modena*, op. cit., p. 7-10.

⁹⁰⁷ Carlo Guido MOR, Pericle DI PIETRO, *Storia dell'Università di Modena*, op. cit., p. 11. *Dizionario Biografico dei Giuristi Italiani*, op. cit., vol. II, Nicoletta SARTI, *Uberto da Bobbio*, p. 1990.

⁹⁰⁸ *Dictionnaire historique des juristes français*, op. cit., Gérard GIORDANENGO, *Blanc Jean*, p. 86.

probable, mais ce n'est qu'une vague hypothèse, que le feudiste provençal soit passé par Vercelli – centre plus proche de la Provence orientale où il rentre après ses études. En 1260, la Commune salarie le juriste Guido da Suzzara (qui aurait obtenu le titre de docteur à Modène). Elle lui paye la somme considérable de 2250 livres (dont 1250 devaient être investies dans l'acquisition de biens immeubles à Modène) à condition que les habitants de Modène soient exemptés du paiement d'honoraires. En effet, comme d'habitude, il doit à la fois participer au développement du *studium* et donner ses conseils à la Commune⁹⁰⁹. Guido da Suzzara quittera la ville deux ans après pour aller à Mantoue⁹¹⁰. Entre 1260 et 1270, on y trouve Guglielmo Durante (il dit avoir lu le Décret entre 1260 et 1264⁹¹¹) et puis, en 1272, en prenant la place de ce dernier, Niccolò Mattarelli (qui avait peut-être à son côté le canoniste français Guillaume de Laon). Niccolò Mattarelli enseigne jusqu'en 1281⁹¹². Durant la même période, 1260-1270, 33 contrats de transcription de manuscrits spécialement juridiques ont été stipulés⁹¹³. De manière générale, le *studium* semble être formé par 3-4 professeurs : 2-3 civilistes et 1 canoniste. Pour devenir juge de la Commune il faut avoir étudié 5 ans sans interruption (la fréquence est attestée par le professeur). Les cours commenceraient le 29 septembre (fête de saint Michel). Apparemment le podestat doit discuter chaque année en conseil de l'opportunité d'accueillir des étudiants étrangers dans la ville. Il y a un seul *stationarius* autorisé salarié par la Commune et les livres qu'il doit posséder sont les deux "corpus" civil et canonique, la *Summa notariae* de Rolandinus et le *Speculum* de Guglielmo Durante⁹¹⁴. Les écoles délivreraient des titres bien que cela ne soit pas autorisé : dans une glose à *Romae* ou *in Roma* à D. 27.1.6 (7).11 et acceptée par Accurse, des accusations sont adressées aux enseignements livrés à Modène et à Reggio. Odofrède nie toute efficacité aux titres que ces deux villes octroient aux étudiants⁹¹⁵.

⁹⁰⁹ Le contrat est édité dans Ludovico Antonio MURATORI, *Antiquitates Italicae Medii Aevi*, III, Mediolani, 1740, p. 905. Voici un extrait du contrat : « In Christi nomine. Anno a Nativitate eiusdem MCCLX. Indictione III. die Dominico VI. Aprilis. Dominus Guido de Suzaria, Doctor Legum, solempni stipulatione promisit Fratri Venerio de Ordine Fratrum Minorum, Syndico Communis Mutinae ad hoc specialiter constituto, esse Civem Mutinae perpetuo : et iuravit facere Cittadinantiam, et stare et habitare cum familia sua continue in Civitate Mutinae, donec vixerit, ad regendum et docendum in Legibus et facultate Legali, a festo Sancti Michaelis proximi in antea. [...] Et haec omnia et singula suprascripta dictus Dominus Guido pro se et eius heredibus attendere et observare promisit praedicto Syndico stipulanti et recipienti pro Comuni Mutinae, et vice et nomine dicti Communis Mutinae, et numquam in aliquo contra facere vel venire, sub obligatione omnium suorum bonorum praesentium et futurorum, et sub stipulata poena mille Librarum Imperialium [...]. Pro quibus et singulis suprascriptis praedictis praedictus Syndicus nomine et vice dicti Communis, et pro ipso Comuni, ex licentia et auctoritate concessa ipsi Syndico a Potestate Mutinae et Anzianis, ipsi Potestati, et Anzianis concessa per Consilium generale Communis Mutinae, solemniter stipulatione promisit, dare et solvere dicto Domino Guidoni duo millia ducenta quinquaginta Librarum Mutinae ».

⁹¹⁰ *Dizionario Biografico dei Giuristi Italiani*, op. cit., vol. I, Corrado BENATTI, *Guido da Suzzara*, p. 1093.

⁹¹¹ *Dictionnaire historique des juristes français*, op. cit., Frank ROUMY, *Durand Guillaume*, p. 290.

⁹¹² Paolo ROSSO, « Università e *sapientes iuris* a Vercelli nel Trecento », dans *Vercelli nel secolo XIV. Atti del quinto congresso storico vercellese*, a cura di Alessandro Barbero e Rinaldo Comba, Vercelli, Saviolo edizioni, 2010 (Biblioteca della Società Storica Vercellese), pp. 169-243, p. 176.

⁹¹³ Carlo Guido MOR, Pericle DI PIETRO, *Storia dell'Università di Modena*, op. cit., p. 12.

⁹¹⁴ Carlo Guido MOR, Pericle DI PIETRO, *Storia dell'Università di Modena*, op. cit., p. 15-16.

⁹¹⁵ Ugo GUALAZZINI, *Corpus statutorum almi studii parmensis...*, op. cit., p. XXIV.

Le nombre très limité d'informations existantes ne permet pas de saisir complètement la réalité scolaire (rendue particulièrement complexe par certains historiens) à Parme au XIII^e siècle. Il est évident qu'un centre d'enseignement s'est développé autour de la cathédrale et que l'évêque a exercé une certaine influence sur les écoles au XII^e et en partie au XIII^e siècle⁹¹⁶. En revanche, c'est un centre qui n'a pas obtenu de privilèges et qui ne conférerait pas de titres⁹¹⁷. En 1226, une norme statutaire de la commune visant à protéger les étudiants (et leurs biens) demeurant à Parme, rend assez probable la présence d'écoles. Mais, en ce moment, la seule école de droit active est celle de Uberto da Bobbio⁹¹⁸. Des désordres survenus à cause d'un conflit entre guelfes et gibelins poussent les étudiants à quitter la ville pour aller à Modène en 1247⁹¹⁹. Après 1248 et la défaite de Frédéric II, l'évêque paraît reprendre le contrôle sur les écoles.

En 1266, le podestat peut inscrire les étudiants jugés *utiles et sufficientes* dans la matricule des juges de la ville (la *matricula iudicum*, collège professionnel), et vers la fin du XIII^e siècle, la liberté d'enseignement est garantie par une disposition statutaire (les *Statuta communis Parmae ab anno MCCLXVI ad annum MCCCIV* disposent en fait *quod in aliqua facultate septem liberalium artium, aut legum, aut decretorum vel decretalium in qua aliquis legere vel studere, legere vel docere illos, qui illum audire voluerint*⁹²⁰). Gualazzini parle d'une école de droit florissante⁹²¹, mais à bien compter les professeurs qui auraient enseigné à Parme au XIII^e siècle, le résultat est assez maigre. Le seul professeur de droit civil durant la première moitié du XIII^e siècle est Uberto da Bobbio, qui est à Parme entre 1214 et 1228, et puis de 1230 à 1234⁹²² (le fait qu'Uberto soit destiné à recouvrir des charges administratives assez délicates sur le plan politique montre la force du lien entre *legalis scientia* et activité de gouvernement⁹²³). Les autres civilistes sont Ugolino Fontana (entre 1286 et 1288)⁹²⁴ et peut-être Alberto Galeotti (entre 1251 et 1272). Les canonistes seraient Bernardo Bottoni († 1263), Grazia (d'après Bordini, il serait le même décrétaliste florentin qui, archidiacre à Bologne, avait été investi par le pape, en 1219, du pouvoir de conférer la *licentia docendi* ; il serait à Parme en 1226⁹²⁵ mais on ne sait pas s'il enseigne), Martino da Colorno (vers 1243) ; Giovanni di Donna

⁹¹⁶ Ugo GUALAZZINI, *Corpus statutorum...*, *op. cit.*, p. XVIII et XXII.

⁹¹⁷ Simone BORDINI, « Scuole e università », dans *Storia di Pavia*, vol. III, tome II, *op. cit.*, p. 289.

⁹¹⁸ Simone BORDINI, « Scuole e università », *op. cit.*, p. 292.

⁹¹⁹ Ugo GUALAZZINI, *Corpus statutorum...*, *op. cit.*, p. XXX ; et Simone BORDINI, « Uberto da Bobbio, un giurista tra città e scuole nell'Italia padana del Duecento. Una prima messa a punto per un profilo biografico », *La storia delle università alle soglie del XXI secolo. Atti del Convegno internazionale di studi. Aosta, 18-20 dicembre 2006*, a cura di P. Gheda, M.T. Guerrini, S. Negruzzo, S. Salustri, Bologna 2008, pp. 91-105, p. 98. En effet, des étudiants sont arrêtés et livrés à Frédéric II. Modène se réveille guelfe en 1245-47.

⁹²⁰ Ugo GUALAZZINI, *Corpus statutorum...*, *op. cit.*, p. XXIX.

⁹²¹ Ugo GUALAZZINI, *Corpus statutorum...*, *op. cit.*, p. LXVI.

⁹²² *Dizionario Biografico dei Giuristi Italiani*, *op. cit.*, vol. II, Nicoletta SARTI, *Uberto da Bobbio*, p. 1990.

⁹²³ Simone BORDINI, « Uberto da Bobbio... », *op. cit.*, p. 95.

⁹²⁴ Ugo GUALAZZINI, *Corpus statutorum...*, *op. cit.*, p. LXX. Il enseigne aussi à Crémone.

⁹²⁵ Simone BORDINI, « Scuole e università », *op. cit.*, p. 292.

Rifiuta (1258) ; et Gherardo Bottoni (entre 1278 et 1295) ; Giacomino Ruffini⁹²⁶. Sans université, sans privilèges, les écoles de la seconde moitié du XIII^e siècle seraient des écoles supportées par les collèges professionnels de la ville. Elles dispenseraient une formation professionnelle⁹²⁷. Cependant, le juriste Iacopo d’Arena, originaire de Parme (ce qui n’est pas en soi une raison suffisante pour croire qu’il est en train de construire une catégorie de *studium ex consuetudine* pour sa ville natale), soutenait que les villes impériales peuvent avoir le privilège d’accueillir des écoles de droit mais aussi celles qui ont ce droit *ex antiqua consuetudine*⁹²⁸.

2. Vénétie

Dans la Marca Trevigiana, au XIII^e siècle, les notaires, figures importantes sur le plan politico-institutionnel et culturel, obtiennent une concession impériale d’après laquelle ils ont le droit d’utiliser le titre de *notarius sacri palatii*. Ce titre confère aux actes une validité *erga omnes*. Dans la plupart des cas, les Communes soumettent les notaires à un examen technique afin de constater leurs compétences dans la *nobilis scientia litterarum*. L’importance de ce groupe social est illustrée par leur présence massive dans certaines villes telles Vérone et Trévise : dans la première, en 1268, les seuls notaires faisant partie de la corporation (une minorité) sont 428 ; et dans la seconde, ils seraient 530 environ en 1305⁹²⁹. Ils peuvent avoir reçu une formation supérieure dans un *studium*, mais sans nécessairement avoir obtenu des grades ou y être restés pendant longtemps.

À Vérone, une norme contenue dans les statuts de la Commune de 1228, oblige le podestat de trouver un “bon” maître afin qu’il puisse *regere scholas*, mais en médecine. En 1276 la Commune

⁹²⁶ Simone BORDINI, « Scuole e università », *op. cit.*, p. 297.

⁹²⁷ Simone BORDINI, « Scuole e università », *op. cit.*, p. 289.

⁹²⁸ IACOBUS DE ARENA, *Commentarii in universum ius civile*, 1541, Reimp. Forni, *Comm. ad proemium Dig. vet., ad Haec autem tria*, fol. 61v. « Regiis urbibus Roma et Constantinopolis a quibus iura nata sunt : ut (Codex De feriis. 3.12.6 Omnes dies) et in aut. ut eccle.roma.gaud.privil.ce.anno.in princ. et (Codex 1.2.6.) et *Argumentum* (Codex 1.17.1. De veteri iure enucleando et auctoritate iuris prudentium qui in digestis referuntur) § romani autem. Et (Codex 12.29.1. De privilegiis scholarum) non autem loquitur de qualibet civitate iussu regis vel Imperatoris condita : nam legitur quod civitas Augustana dicitur, eo quod Augusti beneficii fuit preceteris gratiosa. i. de testa. l. j. §. j. Sed Beritensis meruit etiam fieri metropolis per Imperatorem (Codex 11.22. De metropoli Beryto) et tamen ex privilegio speciali ut in ea iura doceantur, ut hic (Codex 1.17.2 §. que omnia). Ergo quantumcunque peculiaris esset Augusti sine privilegio iura doceri non poterant. *Argumentum* (Codex 10.1 de thesauris). Quid ergo si civitas hoc privilegio careat: sed mea *studium iuris* est habitum tanto tempore, cuius initii non existit memoria, ut est Bononie et Padue. Respondeo licite potuerunt iura doceri ibidem cum ex tanti temporis patientia princeps remisisset prohibitionem suam et permisisset fingatur. *Argumentum* .i. loca. cum in plures. §. locator. i. de exercito. l. j. §. magistrum. et .i. manda. si remunerandi. §. si passus. et .l. qui patitur. cum concor. Item talis consuetudo similis est privilegio, et facit licitum sicut et privilegium, ut de aqua quot. et esti I. hoc iure. §. ductus. et (Codex 1.3.16 de episco. et cleri. quisquis) et consuetudo dat privilegium viij. qo. viti. ca. servitium. et *Argumentum* extra de verb. signifi. super quibusdam. §. predicta. Discenda sunt ergo iura in civitate quibus hoc ex privilegiis est concessum vel habent ex antiqua consuetudine ».

⁹²⁹ Girolamo ARNALDI, « Scuole nella Marca Trevigiana e a Venezia nel secolo XIII », dans *Storia della cultura veneta*. I, *Dalle origini al Trecento*, Vicenza, Neri Pozza editore, 1976, pp. 350-386, p. 365.

dispose *ut unus dominus et doctor legum inveniri et teneri debeat in civitate Verone ad docendum scolares audire volentes leges et de uno bono doctore in iure canonico eligendo*. Un maître de grammaire et un de *dictamen* sont aussi prévus⁹³⁰. En quittant Vérone et en se dirigeant plus à l'Est, Odofredus disait que les Vénitiens ne suivent pas la *lex* (le *ius commune*, le droit romain) mais ils vivent selon la *lex municipalis*. Il n'y a pas d'écoles de droit à Venise. Mais c'est par le droit romain que les statuts de Giacomo Tiepolo (entre 1242 et 1315) sont commentés et glosés (et d'ailleurs Odofredus y est très cité)⁹³¹. Venise n'aura pas de *studium* avant le XV^e siècle, lorsque Padoue fera partie de la République. Le Sénat vénitien jouera d'ailleurs un rôle capital dans le développement et le maintien du *studium* de Padoue.

Vicence, par volonté de son évêque, semble avoir accueilli un maître théologien en 1184⁹³². Les chroniques de la ville parlent ensuite de la venue d'un *studium* (*venit studium Scholarium in Civitate Vicentiae et studium generale fuit in civitate Vicentiae*)⁹³³ en 1204. Un groupe de docteurs et étudiants, après avoir quitté Bologne, s'installe dans la ville (et un statut de la Commune de Bologne de 1204 prévoyant la confiscation des biens et le bannissement de ceux qui *de civitate recesserint pro studio aliquando faciendo* paraît confirmer cette thèse⁹³⁴). De ces maîtres, trois seulement, Lanfranco da Cremona, Cacciavillano et Menendo⁹³⁵ sont juristes et viennent certainement de Bologne. Les étudiants, en 1205, réunis en une seule *universitas*, sont représentés par quatre ou trois recteurs (*magistro Roberto de Anglio, et Guilhelmo Cancelino, de Provincie, Guernerio de Alemannia, et Manfredo de Cremona rectoribus pro universitate scolarium in Vicentina civitate*)⁹³⁶. L'acte de cession d'une église occupée par le *studium* pour son activité documente la présence, en 1209, de 7 *magistri*⁹³⁷ dont deux seulement sont expressément nommés *doctores et magistri legum* (Lanfrancus

⁹³⁰ Rino AVESANI, « Il preumanesimo veronese », dans *Storia della cultura veneta, Il Trecento, op. cit.*, pp. 111-141.

⁹³¹ Giorgio CRACCO, « La cultura giuridico-politica nella Venezia della « Serrata », *Storia della cultura veneta, Dalle origini al Trecento, op. cit.*, pp. 238-271.

⁹³² Il s'agit du témoignage quelque peu douteux d'un prêtre, déposé durant le procès de canonisation de l'évêque ouvert à partir de 1223. Girolamo ARNALDI, « Scuole nella Marca Trevigiana... », *op. cit.*, p. 353.

⁹³³ Ignazio SAVI, *Memorie antiche e moderne intorno alle pubbliche scuole in Vicenza*, Vicenza, Tipografia dipartimentale, 1815, p. 12. Il s'agit de deux chroniques : la première a été rédigée par Gerardo Maurisio probablement en 1237, la deuxième a été rédigée par Antonio Godi au XV^e siècle (c'est d'ailleurs ce dernier qui utilise le terme de *studium generale*). Voir Gerardo MAURISIO, *Chronica Dominorum Ecelini et Alberici fratrum de Romano* (AA. 1183-1237), éditée par Giovanni SORANZO, dans Antonio Ludovico MURATORI, *Rerum Italicarum Scriptores*, vol. VIII, pars IV, 1914, p. 3-63 ; et Antonio GODI, *Cronaca di Antonio Godi dall'anno 1194 al 1260*, éditée par Giovanni SORANZO, *Rerum Italicarum Scriptores*, vol. VIII, pars II, p. 6.

⁹³⁴ Girolamo ARNALDI, « Scuole nella Marca Trevigiana... », *op. cit.*, p. 380.

⁹³⁵ *Dizionario Biografico dei Giuristi Italiani*, vol. I, *op. cit.*, Luca LOSCHIAVO, Cacciavillano, p. 370. Les trois apparaissent dans un document de 1209 à Vicence (Ignazio SAVI, *Memorie antiche e moderne...*, *op. cit.*, p. 13-15).

⁹³⁶ Ignazio SAVI, *Memorie antiche e moderne...*, *op. cit.*, Doc. II, p. 110 ; Heinrich DENIFLE, *Die Entstehung der Universitäten des Mittelalters bis 1400*, Berlin, Weidmannsche Buchhandlung, 1885, p. 299. Il n'y aurait que trois recteurs pour Arnaldi, « Scuole nella Marca... », *op. cit.*, p. 381.

⁹³⁷ « Dominus Cazzavillanus et Lanfrancus Doctores et Magistri Legum, Magister Gufredus, Magister Fortis, Magister Anchegus, (pour Arnaldi, après, dans le document, suivent les noms des étudiants, « Le scuole nella Marca... », p. 379),

et Cacciavillanus). Boncompagno da Signa est membre lui aussi du *studium*. Les légistes seraient rentrés à Bologne en 1209 (lorsque le podestat de Vicence, de tendance gibeline, est déposé et emprisonné par les représentants de la faction guelfe) mettant ainsi fin à cette première existence du *studium vicentinum*. Rashdall considère cette première expérience scolastique comme un *studium generale* sur la base de la chronique tardive de Antonio Godi⁹³⁸ ; il est probable mais pas certain que ce *studium* ait délivré des titres en 1209, à la fin d'un « cycle » d'enseignement de cinq ans.

En 1236, Vicence est saccagée et conquise par Frédéric II⁹³⁹. Ce n'est qu'en 1261 (comme pour Trévis, la défaite des *Ezzelini* semble favoriser l'ouverture d'une politique communale en faveur de la formation du *studium*) que la Commune, dans l'intérêt de la ville (« Quod si studium scolarium civitatis vicentie reformetur, multa eidem civitati Vicentie commoda poterunt pervenire », « si le *studium* était reformé, elle en tirerait grand avantage », ainsi s'exprime-t-elle), engage un *magister Arnoldus* pour qu'il enseigne *in iure canonico* pendant un an, lui promettant un salaire de 500 livres ; un maître Johannes Yspano afin qu'il lise le Décret *in scolis in medio Civitatis*, pour un salaire de 200 livres, un maître Aldevrando de Ulcipozsis de Bergamo pour la lecture de l'*Infortiatum* et des apparats du Digeste vieux, du Code, des Institutions, de trois livres du Code, de l'*Authenticum* et des Décrétales pour 120 livres ; et enfin un docteur maître de physique⁹⁴⁰. Cinq autres professeurs de droit apparaissent dans d'autres documents entre 1229 et 1265⁹⁴¹.

Une migration bolonaise de 1222 (qui s'explique par le conflit entre la Commune de Bologne et l'université⁹⁴²) est à l'origine de l'établissement d'écoles de droit à Padoue. Très peu d'informations peuvent nous éclairer sur l'état scolaire à Padoue avant cette date et après, pendant la première période de vie de ces écoles. D'après une estimation, le nombre d'étudiants présents à Padoue, entre 1222 et 1322 environ, serait compris entre 150 et 200⁹⁴³, une maigre population comparée à celle du *studium* bolonais. Pourquoi avoir choisi Padoue ? Les historiens évoquent deux facteurs principaux ayant orienté le déplacement dans la ville vénitienne : d'abord, Padoue se

Dominus Bonjannes de Asti, Dominus Ruffinus de Papia, Dominus Martinus de Boemia, Dominus Enghelbertus Theutonicus, Dominus Michael Rector de Hungaria, Dominus Jacobus de Betuno de Francia, Dominus Gufredus de Borgonia, Dominus Nicolaus Praepositus in Polonia, et Magister Menendus » ; représentés par : « Dominum Ivonem Cancellarium Poloniae, Dominum Simeonem Archidiaconum Atrebatensem, D. Thomasius Canonicum Capuanum, D. Herboldum Theutonicum de Confluentia, D. Desiderium Archidiaconum de Ungaria, D. Matthaem de Hispania, D. Zanettonem de Mantua, et D. Joannem Canonicum Ferrariensem de Verona ». Ignazio SAVI, *Memorie antiche e moderne...*, *op. cit.*, p. 13-14.

⁹³⁸ Hastings RASHDALL, *The Universities of Europe*, *op. cit.*, vol. II, 1936, p. 7, note 2.

⁹³⁹ Sante BORTOLAMI, « Padova federiciana », dans *Enciclopedia Treccani*, en ligne.

⁹⁴⁰ Ignazio SAVI, *Memorie antiche e moderne...*, *op. cit.*, doc. VI, p. 113 et s.

⁹⁴¹ Ignazio SAVI, *Memorie antiche e moderne...*, *op. cit.*, p. 18-19.

⁹⁴² Girolamo ARNALDI, « Il primo secolo dello studio di Padova », *Storia della cultura veneta*, II, *Il Trecento*, Venezia, 1976, pp. 1-18, p. 4.

⁹⁴³ Sante BORTOLAMI, « Studenti e città nel primo secolo dello Studio padovano », *Annali di Storia delle Università Italiane*, Bologna, Clueb, vol. 3, 1999, pp. 43-60.

démarquerait par son climat exceptionnel de stabilité politique et de paix sociale, deuxièmement, elle devient non seulement un axe important de la politique ecclésiastique dans le Nord-Est de la péninsule, mais elle est appelée aussi par l'Église à jouer un rôle dans la défense de l'orthodoxie contre l'hérésie (pour cette raison, le studium padouan pourrait être rapproché du studium toulousain)⁹⁴⁴.

Les documents les plus importants concernant les écoles se comptent sur une main. Le premier : en 1226 ou 1227, Boncompagno da Signa lit publiquement (c'est ce qu'on appelle la *datio in commune*) sa *Rhetorica antiqua* en présence des professeurs de droit civil et canonique, et de tous les docteurs et étudiants demeurant à Padoue (dans le document nous ne trouvons pas employé le terme *universi* ou *universitas*, ni *studium*, ni *scole* ou *scholae* ; en revanche, la phrase sonne plutôt comme une formule rhétorique sans doute peu fiable pour se faire une idée du nombre de professeurs et étudiants présents réellement à cette occasion)⁹⁴⁵. Le deuxième : en 1226, Honorius III adresse la *Compilatio quinta* des décrétales à Marcoaldus de Padoue (un canoniste germanique qui enseigne à Padoue de 1226 à 1236)⁹⁴⁶, et à tous les étudiants demeurant à Padoue (*dilectis filiis magistro M. et universis scholaribus Paduae commorantibus*)⁹⁴⁷. Le troisième : encore en 1226, dans trois actes notariaux (ils concernent les Dominicains ; arrivés à Padoue, ils reçoivent en don un terrain où ils construiront un couvent), apparaissent Rufino et Iacopo da Piacenza, le premier maître de Décret, le second de Décrétales. Enfin, le dernier document est le contrat de 1228, stipulé entre la Commune de Vercelli et les représentants de l'*universitas scolarium* de Padoue, par lequel Vercelli s'engageait à accueillir tout ou partie des écoles. En 1231, une *magistrorum atque scolarium universitas* est présente en ville⁹⁴⁸. Quelques dispositions contenues dans les anciens statuts de la Commune (avant 1236) nous informent indirectement que la Commune facilitait l'accès aux prêts des étudiants et salariait les *domini legum* et les *magistri decretorum et decretalium*. La migration à Vercelli a sans doute provoqué une crise dans le *studium* de Padoue. Mais c'est probablement l'arrivée de Ezzelino da Romano qui précipite la situation déjà critique. Ezzelino fait son entrée à Padoue en 1237⁹⁴⁹.

⁹⁴⁴ Sante BORTOLAMI, « Communauté estudiantine, société citadine et pouvoir politique à Padoue aux XIII-XIV^e siècles », dans *Les universités et la ville au Moyen Âge*, *op. cit.*, pp. 181-203, p. 184-185.

⁹⁴⁵ « Item datus et in commune deductus fuit Padue in maiori ecclesia, in presentia... professorum iuris canonici et civilis, et omnium doctorum et scolarium Padue commorantium ». *Briefsteller und formelbücher des elfften bis vierzehnten Jahrhunderts*, bearbeitet von Ludwig ROCKINGER, dans *Quellen zur Bayerischen und Deutschen Geschichte*, 9, 1, München, 1863, p. 174.

⁹⁴⁶ Kenneth PENNINGTON, « Decretal Collections 1190-1234 », dans *The History of Decretum...*, *op. cit.*, p. 239.

⁹⁴⁷ Girolamo ARNALDI, « Il primo secolo dello studio di Padova », *op. cit.*, p. 6.

⁹⁴⁸ Sante BORTOLAMI, « Communauté estudiantine, société citadine... », *op. cit.*, p. 186.

⁹⁴⁹ Avant Ezzelino, le seigneur le plus important de Padoue était Azzo VII d'Este dont les prérogatives et privilèges avaient été confirmés par Frédéric II en 1221. En 1226, Padoue avait contribué à redonner vie à la Ligue Lombarde alors que Azzo suivait Frédéric II dans ses déplacements. Après la réconciliation de Frédéric II avec les villes padanes, en 1227, Padoue suit néanmoins une ligne politique anti impériale ; en 1237, la ville est en proie à la panique à cause de l'arrivée de l'armée impériale – où l'on trouve Ezzelino – devant laquelle Azzo va se plier (lui qui avait reçu par la

En 1238, les sources mentionnent un *Ugerus qui dicitur Buzakarinus* professeur de droit⁹⁵⁰, qui est attesté de nouveau à Padoue en 1258. Omobono Morisio y enseigne pendant un an entre 1234 et 1241 ; Galeotti Alberto, auteur d'une *Margarita* ou *summula quaestionum*, y enseigne avant 1247 ; et Uberto di Bonaccorso pourrait être à Padoue avant 1240. Il y aurait, avec quelques approximations, 4 professeurs vers 1240.

Trois juristes sont présents vers 1260 : 2 canonistes (Bernardo Guasco, Bernardo Nicelli) et un civiliste (Ugerio Buzzacarino)⁹⁵¹.

En 1261-1262, la Commune, libérée du contrôle d'Ezzelino, dispose, sur conseil des recteurs et des *tractatores studii* (ceux qui s'occupaient des questions relatives au *studium*), l'élection (qui doit avoir lieu chaque année quinze jours avant la fête de saint Pierre) pour l'année suivante de *doctores* (les élus devront se présenter à Padoue *in kalendis septembris*) : un pour la lecture du Décret, deux pour celle des Décrétales, et deux pour le droit civil (5 professeurs de droit). Les civilistes doivent lire deux livres (l'un ordinaire et l'autre extraordinaire – et par extraordinaire ils entendent le *digestum nupum et infortiatum, et secundum voluntatem scolarium*) et la "quantité" du programme sera établie par le ou les recteurs mais pour l'utilité des étudiants et de la Commune. Le salaire peut être fixé jusqu'à 300 livres pour les civilistes, jusqu'à 200 livres pour les canonistes. Les professeurs salariés par la Commune ne peuvent *advocare in foro civili nisi pro scholaribus*. La Commune prévoit deux *stationarii* et paye 60 livres l'an à un certain Florianus *exemplator* des étudiants pour qu'il mette à la disposition de l'université des exemplaires en droit canonique et civil. La Commune concède, en outre, en 1267, aux étrangers (*forensis*) qui le désirent, le droit d'enseigner librement sans salaire tout en étant considérés comme des *cives*⁹⁵². Le pape Urbain IV, en 1264, confirme le privilège de conférer la licence à l'évêque⁹⁵³.

Entre les années 1260 et 1280, la commune de Padoue élabore un ensemble de normes sur le fonctionnement du *studium* qui sont insérées dans un livre spécifique des statuts de la ville (*De conditionibus scolarium et de facto studii Padue*), où l'on dispose que les professeurs doivent être nommés et payés par les *Tractatores studii* (une commission de citoyens) avec l'accord des recteurs

Commune la tâche de combattre le vicaire impérial Geboardo di Arnstein). Padoue est ainsi contrôlée par Ezzelino et en 1239, Frédéric II fait son entrée dans la ville. Sante BORTOLAMI, *Padova*, dans *Fridericiana*, Enciclopedia Treccani, 2005, [en ligne].

⁹⁵⁰ Girolamo ARNALDI, « Il primo secolo dello studio di Padova », *op. cit.*, p. 11. Cette année-là, il a quitté Padoue avec un élève pour se rendre en Pologne après l'arrivée d'Ezzelino da Romano. Mais il ne tarde pas à rentrer, grâce sans doute à l'appui de son frère qui est l'astrologue d'Ezzelino. Buzzacarino entre lui aussi au service d'Ezzelino jusqu'à ce qu'il soit nommé vicaire adjoint à Vérone.

⁹⁵¹ Maria ZACCARIA, « Una attestazione del concetto... », *op. cit.*, p. 294 et s.

⁹⁵² Extraits des *Statuti del Comune di Padova dal secolo XII all'anno 1285*, Padova, 1873, édité par Andrea GLORIA, dans Heinrich DENIFLE, *Die Entstehung...*, *op. cit.*, p. 800 et s.

⁹⁵³ Hastings RASHDALL, *The Universities of Europe...*, II, 1936, p. 15.

des étudiants⁹⁵⁴. Les rapports entre université et commune ne sont pas si violents comme à Bologne, et malgré quelques bavures et débordements, ils témoignent d'un climat de collaboration et de respect. De nombreuses normes visent à protéger les étudiants du studium : ils ne sont pas sanctionnés pour leurs dettes en dehors du territoire padouan ; ils jouissent de privilèges juridictionnels ; ils peuvent marcher armés même la nuit ; ils choisissent les docteurs enseignants et définissent la didactique. Ce n'est qu'en 1267 et 1288 que la commune tente de limiter le pouvoir des étudiants dans le choix des professeurs. La réaction des forces estudiantines arrête un moment ce processus, mais finalement c'est le pape qui sanctionne les étudiants⁹⁵⁵.

Enfin, le fonctionnement du *studium* est confirmé par l'existence d'*universitates* d'étudiants bien constituées vers 1260 et la rédaction de premiers statuts universitaires⁹⁵⁶. Durant la deuxième moitié du XIII^e siècle, les professeurs ayant enseigné à Padoue, dont nous avons des informations relativement sûres, sont : Bonaccorso degli Elisei (vers 1267-1270 ?), Cervotto d'Accursio (fils d'Accurse qui, en 1273, acceptera l'enseignement à Padoue contre un salaire assez élevé de 500 livres) ; Giovanni d'Anguissola (*legum doctor in utroque*, à partir de 1275, et en 1281 est attesté comme membre du collège des docteurs juristes) ; Guido da Suzzara (en 1264) ; Iacopo d'Arena (élève de Guido da Suzzara, en 1262-1264, et en 1284) ; Riccardo Malombra (élève de Iacopo d'Arena, de 1289 à 1310) ; Niccolò Mattarelli (en 1290) ; Trionfo Agostino (en 1298).

Il n'y aurait pas de documents attestant l'existence d'une école de droit à Trévise avant 1260 (et une disposition de la Commune, prise en 1227, demandant à ceux qui auraient voulu obtenir une charge au sein de cette dernière, d'avoir étudié le droit pendant quatre ans dans une autre ville, paraît le confirmer)⁹⁵⁷. Trévise est contrôlée (comme Vérone, Vicence et Padoue) par Frédéric II entre 1237 et 1239. Alberico, frère d'Ezzelino III da Romano, s'en empare en 1239. Ezzelino, issu d'une famille comtale franque et jouissant de l'appui du pouvoir impérial (il a épousé une fille naturelle de Frédéric II et obtenu le titre de vicaire impérial), est vaincu par une coalition guelfe en 1259⁹⁵⁸.

Une fois remis en place le gouvernement communal après la défaite d'Ezzelino, l'occasion se présente pour jeter les bases d'un centre d'études à Trévise. C'est probablement en 1260-1263, qu'un statut de la Commune dispose que le podestat devra tenir, entre deux mois après son intronisation, *ad utramque campanam coadunatum*, un conseil général *super studio scholarium in civitate Tarvisii reducendo* (*reducere* c'est le même verbe employé par la Commune de Sienne) et *perseverando in ea*

⁹⁵⁴ Sante BORTOLAMI, « Communauté estudiantine... », *op. cit.*, p. 190.

⁹⁵⁵ Sante BORTOLAMI, « Communauté estudiantine... », *op. cit.*, p. 191-196.

⁹⁵⁶ Sante BORTOLAMI, « Communauté estudiantine... », *op. cit.*, p. 188 et 190.

⁹⁵⁷ Girolamo ARNALDI, « Scuole nella Marca Trevigiana... », *op. cit.*, p. 363.

⁹⁵⁸ Jean-Pierre DELUMEAU, Isabelle HEULLANT-DONAT, *L'Italie au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 152.

*quantitate facultatum prout melius per ipsum consilium*⁹⁵⁹. Trévisé aurait ainsi suivi une tendance déjà présente à Vicence (où la Commune, en 1261, tente de réorganiser le *studium*) ou à Padoue (où les statuts attestent de la même volonté, en 1260). Mais il est difficile de savoir s'il a été effectivement appliqué. Pour tenter de valoriser la disposition statutaire, Marchesan proposait de placer en 1264 le recrutement de *dominus Bonincontrus de Arpo doctor legum* († 1306), chargé par la Commune (qui lui verse un salaire annuel de 4 livres vénitiennes *grossorum* équivalentes à 44 ducats vénitiens d'or⁹⁶⁰), de l'enseignement du droit. Mais la date de ce document doit être sans doute corrigée car le ducat d'or ne sera introduit à Venise qu'à partir de 1284⁹⁶¹. À côté de Bonincontrus, les sources laissent apparaître, vers les années 1280, un Pietro Calza *doctor legum* et un Taddeo Pocaterra *iudex* (sans pour autant pouvoir affirmer qu'ils aient enseigné).

Un document de 1271 atteste l'existence d'un prêt de 200 *libras denariorum* fait à des étudiants demeurant à Trévisé (« qui tunc temporis stabant Tervisii ad studendum »⁹⁶²). À partir de cette somme, nous ne pouvons avancer qu'une simple hypothèse fondée sur un calcul assez facile ne donnant pas de solution sérieuse : le salaire de Bonincontrus est de 4 *libras venetas grossorum* ; or, comme un *grosso* équivaut à 26 *denarii*⁹⁶³, il recevait 96 *libras denariorum* l'an (à peu près le salaire annuel moyen d'un professeur de droit peu connu), ce qui fait que les étudiants avaient reçu un prêt correspondant à deux fois le salaire de leur professeur. Ont-ils utilisé cet argent pour se loger et se nourrir ? Pour acheter des livres ? Les prix de Trévisé n'étant sûrement pas les mêmes que ceux pratiqués à Bologne, le nombre d'étudiants pourrait osciller entre un maximum de 40 ayant emprunté 5 livres, à un minimum de 4 ayant emprunté 50 livres chacun.

⁹⁵⁹ Angelo MARCHESAN, *L'università di Treviso nei secoli XIII e XIV e cenni di storia civile e letteraria della città in quel tempo*, Treviso, Tipografia del Pio Istituto Turazza, réimprimé par Arnaldo Forni Editore, 1974, p. 31 et p. 317 doc. I.

⁹⁶⁰ « et habere debeat a Comuni Tarvisii pro suo salario et labore quolibet anno quatuor libras venetas grossorum, hoc est duc. ven. aureos circiter XLIV », Angelo MARCHESAN, *L'università di Treviso...*, *op. cit.*, p. 33 et p. 318, doc. II.

⁹⁶¹ Louise Buenger ROBBERT, « Il sistema monetario », dans *Storia di Venezia. Dalle origini alla caduta della Serenissima*, II, *L'età del comune*, a cura di Giorgio Gracco et Gherardo Ortalli, Roma, Istituto della Enciclopedia Italiana, 1995, pp. 409-436.

⁹⁶² Angelo MARCHESAN, *L'università di Treviso...*, *op. cit.*, p. 318, doc. III.

⁹⁶³ Louise Buenger ROBBERT, « Il sistema monetario », *op. cit.*

3. Piémont

À Novara existe la trace d'un Egidio *spagnolo* docteur de décret et décrétales et ses deux étudiants en 1223. Les statuts de 1277 évoquent un *Donatus legum professor*⁹⁶⁴.

À Vercelli, l'évêque Guala Bicchieri aurait recruté, avant 1227, un maître parisien, chanoine régulier de Saint Victor, qui aurait compté saint Antoine de Padoue parmi ses élèves. Pour cela, Bicchieri aurait été considéré à tort comme le fondateur du *studium*. Une tradition voudrait que le *studium* soit fondé par Charlemagne, mais ce n'est qu'une invention du XVI^e siècle, dont la finalité était d'illustrer les origines nobles de l'université⁹⁶⁵.

Les florissantes conditions économiques et politiques de Vercelli au début du XIII^e siècle (la ville traverse un moment de paix), semblent encourager le développement scolaire⁹⁶⁶. En 1228, une délégation formée par deux représentants de la Commune nommés par le podestat et trois témoins est envoyée à Padoue pour la stipulation d'un contrat, connu comme *Charta Studii*⁹⁶⁷, entre d'une part, *l'universitas scholarium* de Padoue et de l'autre la Commune de Vercelli (les deux seraient en contact). Il est prévu que ce contrat sera inséré *in statuto civitatis* et que le podestat s'engagera à le faire respecter pendant huit ans. Cette *Charta* marquerait la création du *studium* de Vercelli. Il faut d'emblée souligner que le contrat est établi pour une durée de huit ans, ce qui correspond à la durée générale des études juridiques pour obtenir le titre de docteur. Mais nous ne savons pas si l'évêque confère la *licentia docendi*. D'après Rashdall, il s'agirait d'un *studium generale* par « consuetudo » parce que né d'une émigration padouane⁹⁶⁸, mais il n'existe pas de document pouvant confirmer la pratique de la concession des titres dans le *studium* de Vercelli.

Une question concernant la vie du *studium* a particulièrement tracassé les historiens : pourquoi les statuts de la Commune compilés en 1241 comprendraient-ils une norme (*De studio scholarium habendo. Item statutum est quod potestas teneatur inquirere vel inquiri facere inter annum novum et carlevarium/ et dare operam ad habendum studium scholarium et infra octo dies post pascha teneatur/ facere consilium ad campanam pulsatam quid super facto studii facere potuerit et secundum/ quod toti consilio vel maiori parti placuerit faciet et observabit*) disposant que le podestat doit s'engager à trouver et à porter à Vercelli un *studium scholarium* si le *studium* existe déjà ? Si cette norme statutaire est plus ancienne que la *charta studii* de 1228, pourquoi a-t-elle été

⁹⁶⁴ Giuseppe MANACORDA, *Storia della scuola...*, vol. I, partie II, *op. cit.*, p. 137 et 311.

⁹⁶⁵ Rosaldo ORDANO, « L'istituzione dell'Università medievale di Vercelli », dans *L'Università di Vercelli nel Medio Evo. Atti del Secondo Congresso Storico Vercellese (23-25 ottobre 1992)*, Vercelli, 1994, pp. 167-204.

⁹⁶⁶ Rosaldo ORDANO, « L'istituzione dell'Università... », *op. cit.*

⁹⁶⁷ Éditée par SAVIGNY, *Geschichte...*, *op. cit.*, trad. Italienne Bollati, III, p. 257. Disons aussi que l'original du document a été perdu et qu'il ne reste qu'une copie manuscrite. Girolamo ARNALDI, « Il primo secolo dello studio di Padova », *op. cit.*, p. 8 note 28.

⁹⁶⁸ Hastings RASHDALL, *The Universities of Europe*, *op. cit.*, II, 1936, p. 27.

insérée dans les statuts en 1241 parmi les normes en vigueur alors que la *charta* y est absente ? Bien qu'il soit plus logique de considérer la norme statutaire comme l'étape qui précède la négociation de la Commune avec l'université de Padoue, cette solution est écartée par Ordano, pour qui la norme devrait être interprétée comme la tentative de la Commune de « restaurer le *studium* » entré en crise vers 1236-37⁹⁶⁹. Carla Frova estime, contrairement à ce qu'a pu affirmer Ordano, que la norme *De studio scholarium habendo* insérée dans les statuts de 1241 pourrait être contemporaine ou même antécédente à la *Charta* de 1228⁹⁷⁰.

On pourrait aussi, mais c'est notre point de vue, considérer la norme statutaire en vigueur comme une obligation pour le podestat se renouvelant chaque année (voilà pourquoi elle serait encore en vigueur en 1241 ou 1242) ; cette hypothèse serait confortée par l'existence de pratiques similaires ; ce qui se passe à Vercelli n'est pas si différent de ce qui se passe à Sienne, Pérouse ou Trévise par exemple ; l'obligation faite au podestat de trouver des professeurs et des étudiants (*inquirere ou inquiri facere*) et d'organiser une réunion *super facto studii* semble cohérente avec les pratiques communales de recrutement des professeurs d'autres villes italiennes ; nous préférons suivre la thèse de Carla Frova : la norme statutaire aurait pu être édictée avant 1228 et insérée dans la compilation des statuts communaux plus tard. Enfin, pour ce qui concerne l'absence de la *charta studii* dans les statuts de 1241, il faut penser que soit le contrat n'a pas été respecté ou l'a été en partie, soit qu'à sa fin, il n'a pas été renouvelé.

Par la *charta studii*, la Commune s'engage à fournir 500 logements ou *quingenta hospitia* (ce chiffre est important car il laisse penser au déplacement, peu probable, d'environ 1000 personnes quittant le *studium* de Padoue) ; une somme de 10 000 livres (gardée à Venise) pour pouvoir offrir des prêts à des taux d'intérêt avantageux à l'université ; produits alimentaires en abondance (*modios quingentos furmenti et modios quingentos sicalis*)⁹⁷¹ et à bon marché ; et garantit l'exemption du paiement de péages aux étudiants.

Plus intéressant, la Commune s'engage à salarier en tout 14 professeurs et maîtres (élus par quatre recteurs *in civitate vel extra*) : un théologien, trois civilistes, deux lecteurs du Décret, deux des Décrétales, deux physiciens, deux professeurs de grammaire et deux de dialectique. La Commune prend en charge aussi deux bedeaux et deux *exemplatores* payés par *taxatio* établie par les recteurs. La procédure est apparemment simple : quatre recteurs choisissent ceux qui pour eux sont de bons

⁹⁶⁹ Rosaldo ORDANO, « L'istituzione dell'Università... », *op. cit.*

⁹⁷⁰ Carla FROVA, « Città e « studium » a Vercelli (secoli XII e XIII) », dans *Luoghi e metodi...*, *op. cit.*, p. 97.

⁹⁷¹ Un petit doute surgit à propos de l'usage de l'adjectif *quingenti,ae,a* : il pourrait se traduire aussi par « grand nombre indéterminé » (GAFFIOT, *Dictionnaire Latin français*, Paris, Hachette, 1934), et donnerait un autre sens au texte, plus marqué par l'indétermination des quantités – nombre d'étudiants, boisseaux de blé et de seigle.

professeurs ; quinze jours après l'élection, le Podestat envoie des ambassadeurs pour chercher les professeurs de droit et les inviter à enseigner à Vercelli⁹⁷².

Ugolino da Sesso, le canoniste (il aurait étudié à Bologne ou dans un centre mineur et enseigné à Crémone, à Montpellier et à Palencia), doit être identifié avec Ugo, évêque de Vercelli de 1214 jusqu'en 1235 (durant cette période la ville serait ainsi sous influence gibeline, car Ugolino est lié à Frédéric II⁹⁷³), est considéré comme l'auteur de la migration des étudiants de Padoue à Vercelli⁹⁷⁴. Tout cela soulève une question : y aurait-il une présence gibeline à Padoue ?

Nous savons très peu sur le *studium* de Vercelli après 1228 (Domenico Maffei affirmait que tout jugement sur ce *studium* et ses maîtres, étant donné la grande quantité d'écrits inédits, peut sembler inopportun⁹⁷⁵).

Ce que nous savons, se résume à un nombre limité d'informations. Diplovatatus, en se servant d'une source tardive (une *addictio* au *Speculum* de Guglielmo Durante rédigée par Giovanni d'Andrea), nous informe que Alberto da Pavia disputait « in scholis » à Vercelli en 1227⁹⁷⁶. Uberto da Bobbio y enseigne entre 1228 et 1229. Très ancré dans la pratique, l'enseignement des livres des Justinien est étroitement lié à l'exercice pratique et notamment aux *quaestiones*⁹⁷⁷. Giuliano da Sesso *juris civilis professor et officialis domini U. de Sesso dei gracia episcopi vercelensis* enseignerait à Vercelli à partir de 1229⁹⁷⁸. En outre, son *Libellum disputationum* est une œuvre dont la composition, par *quaestiones*, rappelle l'activité des écoles⁹⁷⁹. En effet, le *libellus* est utilisé pour l'enseignement du droit dans l'école de Giuliano (qui l'a composé sans doute entre 1228 et 1235 environ)⁹⁸⁰. Il se compose quasi exclusivement de questions provenant d'autres juristes tels Pillius, Azon et Roffredo Beneventanus. La *quaestio* est l'exercice didactique durant lequel les problèmes pratiques reçoivent un traitement scolaire, où le *forum* et le *studium* se rencontrent, où peut émerger le *ius proprium*. Les étudiants allèguent, et après les *pro et contra* un dominus donne une solution à travers des

⁹⁷² « Item qui pro tempore erit Potestas vercellarum mittet infra quindecim dies post electione factas de dominis et magistris propriis expensis Communis vercellarum fideles ambaxatores iuratos, qui bone fide, ad utilitatem studii vercellarum, querent dominos et magistros electos, et eos, pro posse suo, obligare procurabunt ad regendum in civitate vercellarum ». SAVIGNY, *Geschichte...*, *op. cit.*, trad. Italienne Bollati, III, p. 260. Voir aussi, Isidoro SOFFIETTI, « Contributo per la storia dello "studium" di Vercelli nel secolo XIII », *Rivista di Storia del Diritto Italiano*, vol. 65, 1992, pp. 241-254, p. 248.

⁹⁷³ Simone BORDINI, « Uberto da Bobbio, un giurista tra città e scuole... », *op. cit.*, p. 99.

⁹⁷⁴ *Dizionario Biografico dei Giuristi Italiani*, *op. cit.*, vol. II, Paola MAFFEI, *Ugolino da Sesso*, p. 1994.

⁹⁷⁵ Domenico MAFFEI, « Fra Cremona, Montpellier e Palencia nel secolo XII. Ricerche su Ugolino da Sesso », *Rivista internazionale di diritto comune*, 1, 1990, pp. 9-30.

⁹⁷⁶ Isidoro SOFFIETTI, « Contributo per la storia dello "studium" di Vercelli... », *op. cit.*, p. 243.

⁹⁷⁷ Simone BORDINI, « Uberto da Bobbio... », *op. cit.*, p. 98-101.

⁹⁷⁸ *Dizionario Biografico dei Giuristi Italiani*, *op. cit.*, vol. I, Lucia SORRENTI, *Giuliano da Sesso*, p. 1032.

⁹⁷⁹ Domenico MAFFEI, « Fra Cremona, Montpellier e Palencia... », *op. cit.*, p. 24 et p. 28 note 53.

⁹⁸⁰ Lucia SORRENTI, « "Quaestiones" di scuole giuridiche vercellesi in un trattato di Giuliano da Sesso », dans *Die Kunst der Disputation...*, *op. cit.*, pp. 217-228.

argumentations basées sur le *ius commune*.⁹⁸¹ Toujours en 1229, Omobono Morisio est contacté par la Commune qui lui propose un contrat d'un an pour enseigner le Digeste vieux dans le *studium* contre un salaire de *centum libras papiensium* (il y restera quatre ans). Omobono, l'un des premiers glossateurs à avoir consulté le manuscrit pisan du Digeste, appartient au courant doctrinal des "praticiens" s'opposant à celui d'Accurse⁹⁸². L'activité didactique est fortement axée sur les *quaestiones (ex facto ; mais aussi de facto* sur des problèmes qui font l'objet de débats processuels)⁹⁸³.

Grâce à ces indications, il paraît que le contrat de 1228 a été en partie respecté, du moins pour ce qui concerne les enseignements juridiques fondamentaux. La *charta studii* prévoyait 3 civilistes et 4 canonistes. Nous trouvons effectivement à Vercelli, en 1229, trois civilistes d'une certaine envergure, et pour l'enseignement du droit canonique, le seul candidat semble être l'évêque lui-même, Ugolino da Sesso.

En 1236, la situation politique à Vercelli se dégrade (il s'agit de luttes internes entre l'évêque et la Commune). En 1237, après la défaite de la Ligue à Cortenuova, la Commune de Vercelli se soumet à Frédéric II, même si une large partie des habitants de la ville supportent mal le pouvoir impérial et attendent une bonne occasion pour se rallier à Milan et au parti de l'église⁹⁸⁴.

Domenico Maffei nous renseigne sur un *magister Martinus filius condam domini Esimini, archidiaconus Maçiritensis Tholetane ecclesie, existens in studio Vercellarum* en 1237. En 1238, Frédéric II envoie aux étudiants de Vercelli le maître de droit civil V. non seulement pour qu'il enseigne le droit civil mais aussi, ce qui paraît très intéressant, pour qu'il promeuve dans cette ville les *servitia* impériaux comme le devoir d'être fidèle à l'empereur⁹⁸⁵.

En 1240 la Commune, sur proposition du vicaire impérial, décide de salarier pendant un an Guglielmo Ferrario, professeur de droit⁹⁸⁶. Encore en 1240, nous trouvons à Vercelli Uberto di Bonaccorso maître de droit civil faisant partie du "cercle" des juristes dont s'était entouré Frédéric II (il serait très probablement le *magister V.* envoyé par l'empereur à Vercelli en 1238)⁹⁸⁷.

⁹⁸¹ Lucia SORRENTI, « "Quaestiones" di scuole giuridiche... », *op. cit.*, p. 226 et s.

⁹⁸² Isidoro SOFFIETTI, « Contributo per la storia dello "studium" di Vercelli... », *op. cit.*, p. 244-246.

⁹⁸³ Lucia SORRENTI, « Due giuristi attivi a Vercelli nel primo duecento : Omobono da Cremona e Giuliano da Sesso », *Rivista di Storia del Diritto Italiano*, 66, 1993, pp. 415-449.

⁹⁸⁴ Rosaldo ORDANO, « L'istituzione dell'Università... », *op. cit.*

⁹⁸⁵ Frédéric dispose que « Magistrum V., iuris civilis professorem fidelem nostrum, de cuius fide, prudentia et scientia certam fiduciam et experientiam obtinemus, ad civitatem vestram duximus transmittendum ; tam pro nostris servitiis, iuxta fidei sue debitum promovendis ibidem, quam pro edocendis vestris scholaribus et aliis undecumque venturis iuris civilis scientiam qua prepellet ». Fulvio Delle DONNE, *Per scientiarum haustum...*, *op. cit.*, p. 17 et p. 99 doc. 5.

⁹⁸⁶ Rosaldo ORDANO, « L'istituzione dell'Università... », *op. cit.*, note 113.

⁹⁸⁷ *Dizionario Biografico dei Giuristi Italiani*, *op. cit.*, vol. II, Isidoro SOFFIETTI, *Uberto di Bonaccorso*, p. 1991.

D'après Soffietti, Dullio Gambarini di Alessandria aurait enseigné à Vercelli vers 1266⁹⁸⁸ (on le trouve cité comme témoin dans un document de 1266, apparemment le même où l'on trouve aussi Guido da Suzzara⁹⁸⁹) avant d'aller à Naples sous Charles d'Anjou où il produira ses œuvres majeures, une *Margarita super feudis* dédiée à ses élèves et un commentaire aux *Tres Libri*. Il faudra attendre les statuts de 1341 pour qu'un *studium generale* soit mis en place. Il faut préciser que le terme de *studium generale* apparaît pour la première fois à Vercelli dans les pactes de paix de 1231 signés avec la commune d'Ivrea et dans les statuts de la commune de 1240/1241 (*Item statuit et ordinat quod remanente studio generali Vercellarum... : c'est ainsi qu'est évoqué le centre d'études de la ville, mais cette norme aurait été rédigée en 1234/1235*)⁹⁹⁰.

Le 3 octobre 1237, Bonifacio marquis de Monferrato garantit la protection aux étudiants (de Milan, Vercelli, Novara, Lodi, Asti ou venant de l'autre côté des Alpes) qui doivent traverser ses terres pour se rendre à Asti en raison de leurs études (*ad ast. causa studii et propter studium eundi et veniendi*). Cette garantie est concédée pour un an jusqu'au 29 septembre. Le *doctor legum dominus Johannes Biolius Astensis* (Giovanni Biolio d'Asti) est chargé d'enseigner le droit au moins pour un an⁹⁹¹. C'est la seule information concernant cette école.

4. Lombardie

Omobono Morisio (élève de Alberto da Pavie et Uberto da Bobbio, et peut-être aussi de Columbus, Lanfranco da Crema, de Azzon et Ugolino dei Presbiteri) enseigne à Mantoue pour trois ans à partir de 1224-25⁹⁹². En 1236, il y a, à Mantoue, encore un *Willelmus magister decretista*⁹⁹³, mais vers la moitié du XIII^e siècle, l'école est en décadence : il y aurait peu d'étudiants (information tirée du testament de Omobono Morisio, rédigé en 1259-1261), et Odofrède, préoccupé plutôt par Modène et Reggio, ne mentionne pas Mantoue parmi les villes concurrentes de Bologne⁹⁹⁴. Toujours le même Omobono enseigne à Crémone à partir de 1251 ; et Niccolò Mattarelli y enseigne peut-être un an entre 1281 et 1283⁹⁹⁵. Plus intéressant encore, en 1292, il est à nouveau contacté par la

⁹⁸⁸ *Dizionario Biografico dei Giuristi Italiani*, op. cit., vol. I, Ennio CORTESE, *Dullio Gambarini di Alessandria*, p. 787.

⁹⁸⁹ *Dizionario Biografico dei Giuristi Italiani*, op. cit., vol. I, Corrado BENATTI, *Guido da Suzzara*, p. 1093.

⁹⁹⁰ Rosaldo ORDANO, « L'istituzione dell'Università... », op. cit., note 105.

⁹⁹¹ Luigi BAUDOIN, « Note sulla Università di Asti », *Rivista di Storia del Diritto Italiano*, Bologna, XII, 1939, pp. 532-535. F. GABOTTO, N. GABIANI, *Le carte dello Archivio capitolare di Asti (830, 948, 1111-1237)*, Pinerolo, Tipografia Chiantore-Mascarelli, 1907, p. 361, doc. CDXVI.

⁹⁹² *Dizionario Italiano dei Giuristi Italiani*, op. cit., vol. II, Luca LOSCHIAVO, *Omobono*, p. 1456.

⁹⁹³ Enrico BESTA, « L'opera di Vaccella... », op. cit., p. 227 note 3.

⁹⁹⁴ Enrico BESTA, « L'opera di Vaccella... », op. cit., p. 228.

⁹⁹⁵ *Dizionario Biografico dei Giuristi Italiani*, op. cit., vol. II, Martino SEMERARO, *Niccolò Mattarelli*, p. 1425.

ville de Crémone. Le 28 juin 1292, le Conseil général de la Commune charge le bedeau (un certain *magister* Giovanni) de se rendre à Modène pour informer Niccolò Mattarelli qu'il a été élu par les étudiants en droit afin qu'il lise le Code, l'*Authenticum* ou les *Tres libri, cum apparatu Accursii*, pour un salaire de 130 livres impériales (80 payées par les étudiants, 50 par la Commune)⁹⁹⁶. Alberico da Rosciate nous informe que Guido da Suzzara a disputé publiquement une *quaestio* à Crémone. Une autre *quaestio* a été disputée par Ugolino della Fontana *in auditorio sui*⁹⁹⁷. Comment expliquer cette faible présence d'écoles en Lombardie ? Peut-être est-ce à cause de la forte attraction de Bologne que les villes lombardes ne se dotent pas d'un *studium* continu, peut-être aussi par manque d'intérêt, le gouvernement urbain comme le public local se contentant d'une école tenue par un docteur pendant un temps limité. Il faudra attendre les Visconti, au XIV^e siècle, pour que la Lombardie se dote d'un *studium generale* à Pavie.

B. Écoles de l'Italie centrale

En Toscane, nous trouvons des écoles à San Gimignano (une école professionnelle), à Arezzo, Sienne et Pistoia. Rome, Viterbe, Pérouse et Macerata terminent le cadre régional du centre de la Péninsule.

1. Toscane

À San Gimignano, au moins pendant quelques années, peut-être trois ans, jusqu'en 1251, une école de droit est dirigée par Benedetto d'Isernia. Cette école (comme c'est le cas pour d'autres écoles « mineures ») est orientée vers des études pratiques et n'est pas destinée à des étudiants groupés en corporation, en *universitates*, ni aux étudiants visant l'obtention de la *licentia docendi*. Ceux qui fréquentent cette école veulent se former à la pratique judiciaire et au notariat tout en ayant une préparation théorique solide⁹⁹⁸.

À Arezzo, qui devrait compter environ 10 000 habitants vers 1200⁹⁹⁹, les premiers juristes enseignants semblent émerger au début du XIII^e siècle (1206-1210)¹⁰⁰⁰: on y trouve un Rainerius *iuris professor* et un *magister* Quintavalle juge et notaire (ce qui laisse soupçonner plutôt l'existence d'une

⁹⁹⁶ Giuseppe MANACORDA, *Storia della scuola...*, vol. I, partie II, *op. cit.*, p. 296.

⁹⁹⁷ Manlio BELLOMO, *I fatti e il diritto...*, *op. cit.*, p. 480.

⁹⁹⁸ Manlio BELLOMO, « Scuole giuridiche e università », dans *Luoghi e metodi...*, *op. cit.*, p. 138 et s.

⁹⁹⁹ Jean Pierre DELUMEAU, « Arezzo nella prima metà del Duecento... », *op. cit.*, p. 5.

¹⁰⁰⁰ Manlio BELLOMO, « Giuristi ad Arezzo nella prima metà del secolo XIII », dans *750 Anni degli Statuti universitari aretini...*, *op. cit.*, pp. 103-127, p. 108.

école d'*ars notaria* pas trop éloignée d'une école de *dictaminis*)¹⁰⁰¹. Mais l'événement fondateur est la venue de Roffredo Beneventano¹⁰⁰², en 1215, *cum scholaribus non pauci tuscis, romanis et campanis*¹⁰⁰³. Professeur à Bologne, il emmène son école à Arezzo et importe la "structure" didactique bolonaise. Cela marquerait le début du *studium* dans la ville toscane¹⁰⁰⁴. Des hypothèses ont été avancées sur les raisons ayant conduit Roffredo en Toscane : il pourrait s'agir soit d'une décision prise par les étudiants toscans, romains et de Campanie pour des problèmes statutaires rencontrés à Bologne ; soit d'un conflit entre professeurs ; soit des mauvais rapports existants à ce moment entre Bologne et la papauté¹⁰⁰⁵.

L'activité du professeur est toute tournée vers la pratique : il compose ses *quaestiones* (elles sont 54, et Bellomo doute qu'elles ont été rédigées toutes à Arezzo¹⁰⁰⁶) à l'instar de Pillius mais avec une attention particulière aux aspects les plus concrets et pratiques du quotidien, et rédige une *summa* (*de actionibus*) des Institutions, sorte de prélude à ses *Libelli* sur la procédure. Dans les *Libelli*, il mélange les modèles de l'*ordo iudiciorum* (typique des « écoles mineures »), du *de actionibus* (inauguré par Pillius et Giovanni Bassiano à Mantoue), et du *de libellis* (nouveau genre de manuel de procédure lancé à Bologne par un étudiant provençal élève d'Azzone, Bernard Dorne¹⁰⁰⁷). Si son maître Azzone revendique la « technicité absolue » de la méthode du juriste reniant tout penchant rhétorique ou littéraire, Roffredo aurait pris des libertés une fois quitté Bologne. Avec une "plume de lettré", il ne méprise pas la poésie en introduisant des vers dans ses écrits et fait usage de la langue vulgaire¹⁰⁰⁸.

Les documents attestent la présence à Arezzo d'un Rogerius *doctor decretorum* en 1217¹⁰⁰⁹. Roffredo quitte Arezzo en 1219. Plus tard, en 1236, c'est sans doute un *dominus Petrus aretinus iuris professor* qui enseigne ; et en 1249, l'enseignement est dispensé par un *dominus Ugolinus legum professor*, et entre 1251 et 1253 par *Bonaguida iuris canonici professor*¹⁰¹⁰.

¹⁰⁰¹ Giovanna NICOLAJ, « Forme di Studi medioevali... », dans *L'università e la sua storia...*, *op. cit.*, p. 62-63.

¹⁰⁰² *Dizionario Italiano dei Giuristi Italiani*, *op. cit.*, vol. II, Ennio CORTESE, *Roffredo Epifani (Epifanius, Epifanides) da Benevento*, p. 1712.

¹⁰⁰³ Mauro SARTI, Mauro FATTORINI, *De claris Archigymnasi bononiensis...*, *op. cit.*, I, p. 124.

¹⁰⁰⁴ Pour Bellomo, parler de *studium* à Arezzo à cette époque n'aurait pas vraiment de sens. Il s'agirait d'écoles de droit flanquées par un *hospitium*, un *collegium* de professeurs en 1255 et un *bedellus*. Les étudiants ne se sont jamais constitués en *universitas*. Manlio BELLOMO, « Giuristi ad Arezzo... », *op. cit.*, p. 121-122. Pour Fabbrini, c'est un *studium* dans le sens d'association d'un *doctor* et de ses *scholares*. Fabrizio FABBRINI, « Statuti dell'Università medievale di Arezzo (1255) », dans *750 Anni degli Statuti universitari aretini...*, *op. cit.*, pp. 357- 413, p. 395.

¹⁰⁰⁵ Fabrizio FABBRINI, « Statuti dell'Università medievale... », *op. cit.*, p. 396.

¹⁰⁰⁶ Manlio BELLOMO, *I fatti e il diritto...*, *op. cit.*, p. 476.

¹⁰⁰⁷ *Dictionnaire historique des juristes français*, *op. cit.*, Frank SOETERMEER, *Dorne (Dorna) Bernard*, p. 259.

¹⁰⁰⁸ Giovanna NICOLAJ, « Forme di Studi medioevali... », dans *L'università e la sua storia...*, *op. cit.*, p. 65.

¹⁰⁰⁹ Ubaldo PASQUI, *Documenti per la Storia della città di Arezzo nel Medioevo*, II, Firenze, 1916, p. 293 note 1 et Doc. 481, p. 156.

¹⁰¹⁰ Manlio BELLOMO, « Giuristi ad Arezzo... », *op. cit.*, p. 112.

Ces données laissent penser à une ultérieure application de l'organisation didactique habituelle de trois professeurs en droit : un pour le droit canonique et deux pour le droit civil.

Nicolaj a signalé l'existence à Arezzo d'un Gratia, canoniste « *scholaris aretini episcopatus* » dans un document de 1237, qu'elle voudrait mettre en relation avec le Gratia archidiacre bolonais qui, en 1219, a le droit de conférer la *licentia* aux étudiants bolonais¹⁰¹¹. Mais il ne s'agirait pas de la même personne¹⁰¹².

En 1255, les *Ordinamenta Magistrorum et Statuta eorum*, sont approuvés par tous les maîtres d'Arezzo (4 professeurs de droit, Martino da Fano et Roisello en droit civil, Bonaguida en droit canonique, et Raniero maître sans doute en *ars notaria* et chargé de la lecture des Institutions ; et 4 maîtres en grammaire, dialectique et médecine – structure qui sera confirmée dans le statut de la ville en 1327)¹⁰¹³ et obtiennent la *confirmatio* solennelle du juge et assesseur du podestat¹⁰¹⁴.

D'après ces statuts, le *studium* d'Arezzo présente une structure didactique complète compte tenu des différentes disciplines enseignées et de leur relatif équilibre, dans la mesure où le droit n'est pas la matière dominante.

Les statuts requièrent pour ceux qui désirent tenir des leçons ordinaires en grammaire, dialectique et médecine l'obtention de la *licentia* après examen et approbation légitime et publique du candidat¹⁰¹⁵. La licence serait peut-être attribuée par l'évêque¹⁰¹⁶. Cette disposition ne mentionne pas les juristes. Quelqu'un a fait l'hypothèse que pour enseigner le droit à Arezzo il fallait avoir obtenu la licence à Bologne¹⁰¹⁷. Pour Savigny, l'absence, dans les statuts, de la mention des juristes dans le chapitre concernant la licence se justifie par le fait que, pour les rédacteurs des statuts, il faut s'occuper principalement des autres disciplines car elles sont moins contrôlées par rapport au droit¹⁰¹⁸. La norme tendrait en tout cas à protéger la qualité de l'enseignement. Elle ne dit rien sur le fait qu'une licence puisse ou doive s'obtenir à Arezzo¹⁰¹⁹. Les professeurs sont payés par *collectae* versées par les étudiants¹⁰²⁰.

Martino da Fano, élève d'Azzone à Bologne, auteur de l'*Epistola de regimine et modo studendi*, est le représentant d'une méthode d'enseignement innovante où convergent l'usage des *notabilia*, des *casus* et des *quaestiones* ; son œuvre reste souvent ancrée dans la pratique et prend

¹⁰¹¹ Giovanna NICOLAJ, « Forme di Studi medioevali... », dans *L'università e la sua storia...*, *op. cit.*, p. 65.

¹⁰¹² *Dizionario Biografico dei Giuristi Italiani*, *op. cit.*, I, Ennio CORTESE, *Grazia*, p. 1054.

¹⁰¹³ Giovanna NICOLAJ, « Forme di Studi medioevali... », *op. cit.*, p. 66-67 et note 77.

¹⁰¹⁴ Fabrizio FABBRINI, « Statuti... », *op. cit.*, p. 361.

¹⁰¹⁵ Fabrizio FABBRINI, « Statuti... », *op. cit.*, p. 360.

¹⁰¹⁶ Giovanna NICOLAJ, « Forme di Studi medioevali... », *op. cit.*, p. 67.

¹⁰¹⁷ Helene WIERUSZOWSKI, « Arezzo centro di studi e di cultura nel XIII secolo », *Atti e Memorie dell'Accademia Petrarca*, 39, 1968-69, note 57 ; cité par FABBRINI, « Statuti... », *op. cit.*, p. 378

¹⁰¹⁸ SAVIGNY, *Geschichte...*, *op. cit.*, trad. ita., I, p. 618.

¹⁰¹⁹ Fabrizio FABBRINI, « Statuti... », *op. cit.*, p. 379.

¹⁰²⁰ Fabrizio FABBRINI, « Statuti... », *op. cit.*, p. 373.

comme objet d'étude la procédure et le procès¹⁰²¹. Fait très intéressant à Arezzo est la mise en œuvre d'un encadrement rapproché des étudiants (surtout non juristes): les *Repetitores*. Peu d'informations sont disponibles pour connaître leur qualification et leur rôle, ils font l'objet de quelques dispositions contenues dans les statuts. Ils ne doivent pas être confondus avec ceux qui donnent des *repetitiones de sero* dans le cadre d'un approfondissement des leçons ordinaires. Ils accompagnent les étudiants dans leur formation en vérifiant l'état de leurs connaissances par la répétition des contenus transmis. Il paraît que certains étudiants ne résistent pas à la tentation de rester *in hospitio* préférant écouter les leçons d'un répétiteur au lieu d'aller en cours (pratique interdite).

À la fin du XIII^e siècle, entre 1262 et 1288, la nouvelle génération de juristes d'Arezzo compte deux civilistes et un canoniste. Cependant, il n'y a plus de traces du *studium* après 1289. La cause de cette absence serait à rechercher dans la catastrophique défaite de la ville dans la guerre contre Florence. Le *studium* aurait cessé temporairement de fonctionner, et si des maîtres ès arts apparaissent encore au début du XIV^e siècle, la jeunesse est attirée vers d'autres *studia*, et plus tard notamment, vers celui de Florence¹⁰²².

Un centre d'études de droit destiné à une plus grande fortune au XIV^e et surtout au XV^e siècle, se construit à Sienne à partir de la première partie du XIII^e siècle. La présence d'une culture juridique est attestée par l'activité de *iudices* et *notarii*, et par des *magistri* qui connaissent le droit civil et canonique et ont obtenu la *licentia docendi*¹⁰²³.

Vers 1240, la commune de Sienne (qui a déjà imposé un examen à ceux qui veulent devenir notaires) s'organise (il y a même des *hospitia* pour les étudiants étrangers) pour former des jeunes à la pratique juridique au sein d'écoles d'arts (*dictaminis et sermocinales*) dirigées par des *magistri* payés par la commune. L'intention est claire, Sienne veut s'émanciper de Bologne sur le plan de la formation juridique pratique. Elle crée des écoles pour répondre à une demande interne¹⁰²⁴.

C'est l'hostilité entre Frédéric II et Bologne qui favorise l'essor des écoles de droit à Sienne. D'abord, en 1246, ce sont les étudiants et les marchands établis à Bologne qui sont rappelés à Sienne par Frédéric d'Antioche, fils illégitime de Frédéric II et vicaire impérial pour la Tuscia¹⁰²⁵. Puis, la même année, un *missus* est envoyé par la commune *per civitates et castra* de la Tuscia pour inviter les étudiants à venir à Sienne étudier le droit civil auprès de *dominus* Pepone (*Quinquaginta solidos cuidam nuntio, qui ivit per civitates et castra Tuscie ad invitandum scolares, ut deberent venire Senas ad studendum in legibus cum dom. Pepone pro anno venturo*). L'année suivante, à côté de

¹⁰²¹ *Dizionario Biografico dei Giuristi Italiani*, op. cit., II, Martino SEMERARO, *Martino del Cassero da Fano*, p. 1291.

¹⁰²² Helene WIERUSZOWSKI, « Arezzo as a Center of Learning and Letters in the Thirteenth Century », *Traditio*, vol. 9, 1953, pp. 321-391, p. 343 et 346.

¹⁰²³ Paolo NARDI, *L'insegnamento...*, op. cit., p. 44-46.

¹⁰²⁴ Paolo NARDI, *L'insegnamento...*, op. cit., p. 51.

¹⁰²⁵ Peter DENLEY, *Commune and Studio in Late Medieval and Renaissance Siena*, Bologna, Clueb, 2006, p. 31.

Pepone, les documents citent un *magister* Tebaldus et Johannes Mordentis, et le médecin *magister* Petrus Yspanus et *magister* Johanninus. Et encore une fois les *nuntii* portent *litteras communis per Tusciam invitando, ut scolares venirent ad studium in civitate Senesi*. De même, en 1249, la Commune paye 50 *solidos* aux docteurs demeurant à Sienne pour qu'ils envoient *nuntii per Tusciam ut moris est ad requirendum scolares, ut Senas venire debeant ad studendum*¹⁰²⁶.

Un *studium* particulier se constitue vers la moitié du XIII^e siècle; un *studium*, comme le précise Paolo Nardi, placé à un niveau intermédiaire entre le *studium generale* et les écoles particulières à finalité pratique situées dans les *villae* ou *castra* et non *in civitate*¹⁰²⁷. Malgré la concurrence du *studium* d'Arezzo, une *universitas* de *magistri et doctores regentes* est active à Sienne en 1252, comme l'atteste le privilège (des immunités) qu'Innocent IV lui attribue¹⁰²⁸.

Profitant à la fois de l'appui de Charles d'Anjou et de la crise que connaît Bologne à cause de la lutte entre Guelfes et Gibelins, à partir de 1275, la commune de Sienne commence à songer sérieusement à la création d'un *studium generale* sans y parvenir cependant¹⁰²⁹. En effet, la Commune tente d'établir un consensus sur la politique scolaire qu'il faut adopter pour créer un *studium* dans la ville. Sécurité, professeurs et salaires doivent être garantis. Deux *Syndici* sont chargés de gérer un certain nombre d'affaires (*conventiones, promissiones, obligationes et pacta*; concession de privilèges et immunités; d'avancer des promesses de salaire et se prémunir de cautions contre les risques de désistement) avec les professeurs, les maîtres, les étudiants et *stationarii* qui devront venir à Sienne *ad legendum, regendum et docendum* avec l'obligation (on leur demande *obligationes et pacta et etiam juramenta*) d'arriver 8 jours avant la fête de saint Michel (29 septembre) et d'y rester pendant un an de manière continue (*stabunt continue per annum*)¹⁰³⁰.

Des écoles de droit "professionnelles" (où seules sont enseignées les *leges* et les *decretales* utiles à la pratique), à la tête desquelles se trouvent des maîtres au modeste traitement, 25 livres pour une année, fonctionnent entre 1279 et 1282. Rare exception, en 1281, Bindo Arzocchi enseigne le droit civil à Sienne avant de passer au *studium curiae*¹⁰³¹. Enfin, pour se rapprocher de *studia generalia* existants, la commune de Sienne applique aux étudiants les dispositions contenues dans la constitution *Habita* de Frédéric I¹⁰³².

¹⁰²⁶ Heinrich DENIFLE, *Die Entstehung...*, *op. cit.*, p. 429.

¹⁰²⁷ Paolo NARDI, *L'insegnamento...*, *op. cit.*, p. 59-61.

¹⁰²⁸ Paolo NARDI, *L'insegnamento...*, *op. cit.*, p. 66.

¹⁰²⁹ Paolo NARDI, *L'insegnamento...*, *op. cit.*, p. 70-72. Il s'agit en effet d'une disposition assez controversée du Consiglio Generale, l'autorité législative de la ville, qui se prononçant « *super habendo, reducendo et fundando generali studio licterarum in civitate* », avait fait croire à l'historiographie soit à une fondation indépendante du *studium* de la part de la commune, soit à une fondation impériale précédente dont il ne reste cependant pas de traces.

¹⁰³⁰ Heinrich DENIFLE, *Die Entstehung...*, *op. cit.*, p. 432, note 872.

¹⁰³¹ *Dizionario Italiano dei Giuristi Italiani*, *op. cit.*, vol. I, Paola MAFFEI, *Bindo Arzocchi (Bindi, da Siena)*, p. 259.

¹⁰³² Paolo NARDI, *L'insegnamento...*, *op. cit.*, p. 79-86.

Les professeurs de droit à Sienne sont : Pepone jusqu'en 1250 ; Giacomo Pagliaresi, praticien et actif entre 1250 et 1260 ; Orlando, civiliste, de 1282 à 1285 ; Tuto da Massa, civiliste, en 1288 ; deux juges (Grazia et Meo) enseignent jusqu'en 1289 ; Rinaldo d'Alessandro professeur de décrétales en 1296 ; et Buonaguida di Gregorio Boccacci lois et décrétales jusqu'en 1296¹⁰³³.

À la fin du XIII^e et au tout début du XIV^e siècle enseignent peut-être à Sienne, Iacopo d'Arena, Iacopo di Belviso, Oldrado da Ponte et Porrina da Casole.

Enfin, il faut signaler le cas de Pistoia (gouvernée par des consuls dès 1105). Fermée la parenthèse gibeline, au dernier tiers du XIII^e siècle, la ville devient guelfe sous l'influence des Anjou et de la commune de Florence. Luigi Chiappelli a signalé un enseignement de Roffredo de Bénévent dans cette ville en 1219, mais cela ne peut pas être confirmé (son nom apparaîtrait dans un acte rédigé à Pistoia, où il est nommé *preceptor legis*)¹⁰³⁴. Le *iuris professor, dominus* Noscia, est certainement attesté en 1271 (en tant que *dominus*, il apparaît jusqu'en 1289)¹⁰³⁵. Dino Rossoni del Mugello enseigne de 1279 à 1284, avant d'aller à Bologne (où il a étudié) et puis à Naples, en 1296 appelé par Charles II¹⁰³⁶. Il est invité par la Commune (une ambassade lui a été en effet envoyée, formée par le *sindicus* de la Commune et quelques notables de la ville en tant que témoins) à tenir des cours de droit pour une période de cinq ans avec un salaire de 200 livres pisanes l'an et une maison¹⁰³⁷.

2. Rome et le *Studium curiae*

Innocent IV, en 1244-45, crée un *studium Iuris civilis et canonici*, et accorde aux écoles de droit de Rome les mêmes privilèges déjà accordés *in scholis ubi regitur Studium generale*¹⁰³⁸. Dans la lettre de fondation, Innocent IV évoquerait l'existence de *scholae in utroque iure canonico et civili* en fonction avant la fondation du *studium*. Ce qui paraît confirmé par la présence de Roffredo

¹⁰³³ Giovanni MINNUCCI, « Professori e scolari giuristi nello Studio di Siena dalle origini alla fine del XV secolo », dans *L'Università di Siena. 750 anni di storia*, Milano, 1991, pp. 111-130, p. 111.

¹⁰³⁴ Luigi CHIAPPELLI, « Maestri e scuole in Pistoia fino al secolo XIV », *Archivio Storico italiano*, R. Deputazione Toscana di Storia Patria, 78, vol. I, Firenze, 1920, pp. 161-214, p. 180.

¹⁰³⁵ Luigi CHIAPPELLI, « Maestri e scuole... », *op. cit.*, p. 186.

¹⁰³⁶ *Dizionario Italiano dei Giuristi Italiani*, *op. cit.*, vol. I, Andrea PADOVANI, Dino Rossoni del Mugello, p. 769.

¹⁰³⁷ Luigi CHIAPPELLI, « Maestri e scuole... », *op. cit.*, p. 186-187.

¹⁰³⁸ Par décrétale, Innocent IV affirme « Cum de diversis Mundi partibus multi confluant ad Apostolicam Sedem, quasi matrem, Nos communem tam ipsorum, quam aliorum commodum et profectum paterna sollicitudine intendentes, ut sit eis mora huiusmodi fructuosa, providimus quod ibidem de caetero regatur, et vigeat Studium Iuris Divini et Humani, Canonici videlicet et Civilis : unde volumus et statuimus, ut Studentes in scholis ipsis penes Sedem eandem, talibus privilegiis ut omnino, libertatibus, et immunitatibus gaudeant, quibus gaudent Studentes in scholis, ubi generale regitur Studium, ac recipiant integre proventus suos ecclesiasticos, sicut illi ». Filippo Maria RENAZZI, *Storia dell'università degli studi di Roma detta comunemente la Sapienza che contiene anche un Saggio storico della letteratura romana dal principio del secolo XIII sino al declinare del secolo XVIII*, Roma, Pagliarini, 1803, vol. I, p. 28.

Beneventano à Rome où aurait sans doute enseigné dans une école privée durant le pontificat de Grégoire IX¹⁰³⁹. Cependant, au siège apostolique, l'enseignement de la théologie tient une place principale. La *Camera Apostolica* salarie le *magister theologiae* et se charge de lui fournir une demeure, une salle *in laterano*, un versement de 12 florins pour l'achat de vestes (pour lui et ses *socii*), et lorsque il est *in itinere*, *tres vidandas et duos somarios pro libris suis et hospicium a camera et scolas de pecunia camere preparatas*.

Dans une lettre de 1268, Berardo da Napoli, *iuris civilis professor* en 1245 et appelé sans doute à enseigner le droit lors de la fondation du *studium*, reçoit par l'autorité pontificale le pouvoir d'attribuer la *licentia docendi*. Vers la fin des années 1280, un certain Egidio est *civilis iuris professor* auprès de la Curie. En 1285 et en 1290, Bindo da Siena e Conte da Orvieto *iuris civilis professores* y enseignent aussi.

Les leçons de droit civil ont un caractère privé. Paravinci Bagliani pense que les professeurs de droit ont peut-être reçu un fief de la part du Pontife pour leur enseignement. Enseigner le droit *apud sedem Apostolicam* était tenu comme un grand honneur mais la charge était souvent partagée, des substituts étant prévus en cas d'absence, ce qui fait penser que le juriste entendait garder la direction de ses affaires dans une autre ville. De fait le *studium curiae* correspond à une agrégation de différentes écoles de type privé et il n'y a que le *magister theologiae* qui peut être considéré comme un fonctionnaire de la Curie, salarié par la *Camera Apostolica*. Si les écoles privées de droit de Rome sont actuellement connues c'est grâce aux lettres dispensant les professeurs de l'interdiction d'Honorius III. Normalement, le professeur qui enseigne dans ces écoles recouvre aussi des fonctions au sein de la Curie. Autrement, son enseignement est très bref. Lire le droit à Rome est aussi un bon tremplin vers une brillante carrière ecclésiastique. Les études de droit répondent au besoin de former du personnel qualifié pour gérer les affaires de la Curie. Le public est formé par des étudiants appartenant aux familles papales, cardinales et à celles de prélats¹⁰⁴⁰.

Les statuts de Viterbe de 1250-1251 comprennent deux articles garantissant aux étudiants *causa studii Viterbum venientes* la protection *in personis et rebus* pour aller, venir et rester dans la ville, et un *privilegium fori* (*omnes scolares forenses in causis civilis coram suis doctoribus et magistris debeant conveniri*). Clairement inspirées par la *constitutio Habita* de Frédéric II, ces deux

¹⁰³⁹ Manlio BELLOMO, « Intorno a Roffredo Beneventano : professore a Roma ? », dans *Medioevo edito e inedito*, III, Roma, Il Cigno, 1997-2002, pp. 5-54. *Dizionario Biografico dei Giuristi Italiani*, op. cit., vol. II, Ennio CORTESE, *Roffredo Epifani (Epifanius, Epifanides) da Benevento*, p. 1713.

¹⁰⁴⁰ Agostino Paravicini BAGLIANI, « La fondazione dello "Studium curiae" », dans *Luoghi e metodi...*, op. cit. pp. 59-81.

normes représentent la seule trace de l'existence d'écoles (dont il est extrêmement difficile de mesurer la nature et la valeur) vers la moitié du XIII^e siècle à Viterbe¹⁰⁴¹.

3. Ombrie

À partir de la deuxième moitié du XIII^e siècle, à plusieurs reprises, la Commune de Pérouse se détermine à promouvoir les études dans la ville. En 1266 le *podestà* adresse au Conseil de la Commune une requête pour que des lettres soient envoyées aux villes voisines les informant *super facto Studii* ; en 1275, la commune dispose l'immunité pour ceux qui désirent venir étudier à Pérouse ; en 1276, ce sont des *missi* qui sont envoyés par la commune dans les villes voisines pour inviter des écoliers à écouter les leçons d'un docteur en droit et d'un maître ès arts, tout en leur assurant certaines immunités ; et en 1277, des lettres sont envoyées pour informer de la création d'une lecture de physique¹⁰⁴². Après celle qui pourrait être comparée à une "campagne promotionnelle"¹⁰⁴³, une décision statutaire est prise, en 1285, *ut civitas Perusii sapientia valeat elucere et in ea studium habeatur*. La décision est prise avec la collaboration des frères mineurs franciscains et dominicains. Le podestat s'engage à chercher et recruter un docteur en droit pour qu'il lise de manière régulière à ceux qui le désirent contre un salaire annuel de 300 livres versé par la Commune¹⁰⁴⁴. En 1287, Ugolino di Nercolo et Guido della Corgna y enseignent comme professeurs de droit civil. En 1296 le Conseil majeur de la Commune procède à l'élection d'un lecteur de droit civil. La même année, trois professeurs devant lire le droit civil et canonique (Boninsegna di Nercolo, Lamberto di Gianni et Nicola di Gualfredo) demandent à la Commune immunité et protection, et d'être considérés comme des citoyens de Pérouse en ce qui concerne les peines et les délits¹⁰⁴⁵. Vers la fin du XIII^e et le tout début du XIV^e siècle, le *studium particulare* semble fonctionner avec trois professeurs (deux de droit civil et un de droit canonique) à contrat¹⁰⁴⁶. La mise en place d'un *studium continuum* en 1306¹⁰⁴⁷ (pour lequel la commune s'engage à garantir un nombre suffisant de docteurs et maîtres en droit, médecine, logique et grammaire, un salaire, un enseignement régulier et les immunités déjà

¹⁰⁴¹ Marta MATERNI, « The Viterbian Studium of the sixteenth century : an educational experiment of the Italian Renaissance », *History of Universities*, vol. XXV/2, 2011, Oxford University Press, pp. 1-50, p. 4.

¹⁰⁴² Giuseppe ERMINI, *Storia della università di Perugia*, I, Firenze, Olschki, 1971, p. 15-16.

¹⁰⁴³ La commune accordait ainsi, en 1275 et 1276, un ensemble de privilèges aux étudiants, notamment la liberté in *veniendo, stando* et *redeundo securiter* à Pérouse. La commune s'engageait en outre à dédommager les étudiants et les maîtres des vols qu'ils auraient subis en voyage. Les étudiants étrangers (un « étranger » peut être originaire d'une ville voisine) seront considérés *pro civibus originariis Perusinis* (ayant les mêmes droits que les citoyens de Pérouse sauf le droit d'obtenir de charges publiques dans la ville) en 1342. Giuseppe ERMINI, *Storia...*, *op. cit.*, p. 97-101.

¹⁰⁴⁴ Giuseppe ERMINI, *Storia...*, *op. cit.*, p. 17-18.

¹⁰⁴⁵ Giuseppe ERMINI, *Storia...*, *op. cit.*, p. 19 note 11.

¹⁰⁴⁶ Giuseppe ERMINI, *Storia...*, *op. cit.*, p. 19-20.

¹⁰⁴⁷ Giuseppe ERMINI, *Storia...*, *op. cit.*, p. 23.

accordées aux étudiants et docteurs bolonais par Frédéric II¹⁰⁴⁸) est, à Pérouse, l'étape préliminaire vers la reconnaissance d'un *studium generale*.

4. Marches

En 1290, la Commune de Macerata, simple *castrum* des Marches, lance sa propre propagande scolaire. Désireuse de faire connaître aux habitants des centres urbains plus ou moins proches l'ouverture d'une école de droit (*in legibus*), à partir du 18 octobre et pour un an, régie par le *legum doctor* Golioso da Montegrano (*permaneat ad dictam Maceratam, quia ibi retinebit scolam*), elle envoie des *missi* chargés de diffuser cette information. L'annonce, rédigée par le professeur de droit lui-même, est lue et notifiée dans 18 villes (mais elles pourraient être plus nombreuses) entre le 6 et le 12 septembre 1290. La Commune fait savoir qu'elle garantit aux étudiants un certain nombre d'avantages, les mêmes que, de manière générale, d'autres centres d'études garantissent à cette époque (sécurité personnelle, interdiction de représailles, grande disponibilité de produits alimentaires). La lettre informant de la création ou de la volonté d'ouvrir l'école de droit accompagne celle de l'ouverture de la foire de la ville de Macerata. Aucun autre document ne peut confirmer la présence de ce professeur pour son cours annuel de droit¹⁰⁴⁹.

C. Écoles du Sud

Le Sud compte le *studium* du royaume de Naples qui connaît, après la fondation impériale, une période de développement important durant la domination angevine. La Sicile malgré la présence de fonctionnaires, reste à l'écart du grand mouvement des *studia* du continent.

1. Naples, le *Studium* du royaume

En 1982, Girolamo Arnaldi mettait en garde contre une certaine tradition historiographique faisant de la fondation du *studium* de Naples soit un chapitre de la « légende dorée » du « beau royaume méridional », soit un chapitre de la vie légendaire de Frédéric II, « le premier roi

¹⁰⁴⁸ Les immunités judiciaires des étudiants comprennent, contrairement à la const. *Habita*, les seules matières civiles et non pénales. Les étudiants peuvent être jugés par *domino vel magistro*, par l'évêque ou par le recteur, ou par le podestat. Giuseppe ERMINI, *Storia...*, *op. cit.*, p. 91-93.

¹⁰⁴⁹ Giammarco BORRI, Roberto LAMBERTINI, « Macerata : la questione delle origini dell'Università e l'insegnamento », *Annali di Storia delle Università Italiane*, vol. 13, 2009.

moderne de l'Europe médiévale »¹⁰⁵⁰. À titre d'exemple, Ernst Kantorowicz aurait eu le tort d'avoir illustré, avec sans doute trop d'emphase, les qualités du centre d'études napolitain : un *studium* laïc, étatique et à finalité exclusivement professionnelle où les études juridiques, qui tenaient la place principale, ne servaient qu'à former des fonctionnaires d'État¹⁰⁵¹. Conscient de la nécessité d'opérer une révision de la question, Arnaldi, sans partager la propension « bien diffusée » chez certains historiens à « la destruction systématique d'éventuels mythes existants »¹⁰⁵², devait finalement se résoudre à accepter l'originalité du *studium* de Naples.

Bien que le modèle napolitain apparaisse comme l'antagoniste de deux modèles prédominants (Bologne et Paris), il est un *tertium quid* non complètement déconnecté de la réalité universitaire de son époque. Frédéric II a certes mis en place une politique scolaire protectionniste, mais n'aurait pas interdit aux étudiants étrangers d'étudier à Naples (à condition qu'ils lui soient fidèles), et n'aurait pas non plus interdit les associations entre étudiants et/ou professeurs. En outre, les juristes fidèles à l'empereur ne sont pas confinés dans les limites d'une diffusion régionale du savoir. Ils se sont formés et ont enseigné dans les écoles du Nord (tels Roffredo de Benevento, Uberto da Bobbio et Martino del Cassero da Fano)¹⁰⁵³. Par leurs déplacements et enseignements, ils dessinent une carte où apparaissent les aires d'influence de Frédéric II, empereur soucieux, dans la lutte contre les Communes rebelles et la papauté, de créer des alliés en se servant de l'arme de persuasion de cette époque, l'enseignement du droit de Justinien dont il serait, en quelque sorte, une nouvelle incarnation : roi, en fait, par la volonté de Dieu.

L'école de droit « fonctionne peu et mal au temps de Frédéric II »¹⁰⁵⁴, mais si le *studium* n'a pas joui immédiatement d'un succès international et n'a pas attiré des foules d'étudiants et de professeurs, il se présente, malgré ses balbutiements initiaux, comme le premier projet occidental de construction d'un *studium* entièrement libéré du contrôle ecclésiastique, laïc et dirigé par l'autorité séculière.

L'« antéchrist » (telle était l'image que l'église avait forgée de l'empereur Frédéric II¹⁰⁵⁵) disparu, ainsi que sa lignée et ce de façon tragique (Corradino, son petit-fils, est décapité à Naples sur ordre de Charles d'Anjou en 1268, bien que Guido da Suzzara, conseiller du Français, ait pris sa défense¹⁰⁵⁶), la période angevine, en réconciliant le royaume avec la papauté, s'inscrit dans la continuité avec la politique scolaire précédente. Le roi français soutient et contrôle un *studium* dont

¹⁰⁵⁰ Girolamo ARNALDI, « Fondazione e rifondazioni dello Studio di Napoli... », *op. cit.*, p. 107.

¹⁰⁵¹ Girolamo ARNALDI, « Fondazione e rifondazioni... », *op. cit.*, p. 108 ; Ernst KANTOROWICZ, *L'Empereur Frédéric II*, dans *Oeuvres*, Paris, Quarto/Gallimard, 2000, pp. 273-275.

¹⁰⁵² Girolamo ARNALDI, « Fondazione e rifondazioni... », *op. cit.*, p. 108.

¹⁰⁵³ Simone BORDINI, « Uberto da Bobbio, un giurista tra città... », *op. cit.*, p. 105.

¹⁰⁵⁴ Ennio CORTESE, *Le Grandi Linee...*, *op. cit.*, p. 462.

¹⁰⁵⁵ Ernst KANTOROWICZ, *L'Empereur Frédéric II*, *op. cit.*, p. 565.

¹⁰⁵⁶ *Dizionario Biografico dei Giuristi Italiani*, *op. cit.*, vol. I, Corrado BENATTI, *Guido da Suzzara*, p. 1093.

l'activité reste globalement constante en garantissant un enseignement minimal de deux à quatre professeurs de droit salariés par an.

a. La construction du studium

Le *Regnum Siciliae*, assis sur une vaste base territoriale (Pouilles, Campanie, Basilicate, Calabre et Sicile), naît juridiquement le jour du couronnement du roi normand Roger II dans la cathédrale de Palerme, la nuit de Noël de l'année 1130¹⁰⁵⁷. Le *ius novum* normand déclenche un processus d'uniformisation juridique dans un territoire où se rencontrent encore des morceaux de droit musulman, byzantin et lombard¹⁰⁵⁸. De 1140 (promulgation des *Constitutiones* de Roger II) à 1231 (publication du *Liber constitutionum* de Frédéric II), le *Regnum* se dote progressivement d'un *ius regium* où convergent les deux traditions juridiques lombarde et romaine¹⁰⁵⁹. Le *ius regium* est la première source de droit du royaume, à défaut de laquelle peuvent s'appliquer les *consuetudines bonae et approbatae* et ensuite le droit lombard et le droit romain, le premier comme droit spécial, l'autre comme « droit positif subsidiaire »¹⁰⁶⁰.

La création, par la volonté de Frédéric II, d'un *studium* à Naples (à l'instar de celui de Bologne), où sont enseignées les *leges* et point le *ius regium* (il n'existe aucune trace de l'enseignement du *Liber Augustalis* après 1231), favorise certes la pénétration du droit de Justinien, mais elle condamne, en même temps, l'école de droit à un double isolement : elle s'isole du monde de la pratique, parce qu'elle serait incapable de nouer des rapports féconds avec la vie juridique à cause d'un enseignement déconnecté de la réalité du royaume, et s'isole de la vie scientifique, incapable de produire dans un domaine où d'autres écoles italiennes ont pris de l'avance. Pour Bellomo, comme la pratique prévaut constamment sur l'élaboration théorique du droit, l'enseignement des *leges* à Naples peut « susciter des forces intellectuelles intéressantes » mais difficilement une « véritable science juridique autochtone » fondée sur l'exercice scolaire du *ius commune*¹⁰⁶¹.

Le *studium* de Naples est certes une création impériale, mais il ne surgit pas dans un désert intellectuel : avant la fondation de Frédéric II, l'Italie méridionale connaît des écoles de droit lombard.

¹⁰⁵⁷ Manlio BELLOMO, *Società e istituzioni...*, op. cit., p. 273.

¹⁰⁵⁸ Ennio CORTESE, *Le Grandi Linee...*, op. cit., p. 454.

¹⁰⁵⁹ Ennio CORTESE, *Le Grandi Linee...*, op. cit., p. 458 et note 756.

¹⁰⁶⁰ Manlio BELLOMO, *Società e istituzioni...*, op. cit., p. 396-398.

¹⁰⁶¹ Manlio BELLOMO, *Società e istituzioni...*, op. cit., p. 394.

α. La période souabe

Dans une lettre du 5 juin 1224, Frédéric II dispose qu'à Naples soient enseignées *artes et cuiuscumque professionis vigere studia ut ieuni et famelici doctrinarum in ipso regno inveniant*¹⁰⁶². La raison est la suivante : « Nous nous proposons d'élever, par le breuvage de la connaissance et la semence de l'érudition, un grand nombre d'hommes avisés et sages qui, rendus éloquents par l'étude, serviront Dieu, dont tous les hommes sont les serviteurs, en observant le bon droit et jouiront de notre faveur en pratiquant le culte de la justice... Nous invitons des hommes savants, formés par l'étude fervente du Droit et de la Justice, à nous servir afin que nous puissions leur confier sans crainte l'administration de l'État »¹⁰⁶³. La fondation du *studium* est l'aboutissement d'une série de réformes administratives accomplies entre 1220-1221 prévoyant l'emploi d'un personnel qualifié¹⁰⁶⁴. À partir de ce moment, le royaume va être « saturé de juristes », dont certains, vont accompagner, en qualité de conseillers permanents, l'empereur lui-même¹⁰⁶⁵. L'empereur revendique le droit de nommer les notaires (cela ferait partie de ses *iura regalia*) et en fixe le nombre : huit pour Naples, Salerne et Capoue, six pour les autres localités. Pour accéder à la profession, un examen des ses compétences in « *litteratura* » (capacité à composer) et in « *iura scripti* » (connaissance du droit positif) est réservé aux candidats devant la Curie royale¹⁰⁶⁶.

Il veut pourvoir son royaume de personnes dotées de culture, notamment juridique, nécessaires à la formation d'un personnel compétent apte à gérer une structure administrative de plus en plus centralisée, et cela en échange de récompenses et gratifications, et la promesse faite aux *studiosos viros* d'obtenir titres de noblesse et de fortes rémunérations grâce à leur effort intellectuel¹⁰⁶⁷. Il s'agit d'un centre d'étude au sein du royaume, pour le royaume et pour les habitants du royaume qui n'auront plus à se déplacer pour s'instruire. Les disciplines juridiques sont centrales dans le projet de Frédéric II, *lex animata in terris*. Seul le droit *iustum* peut en effet attacher les étudiants à la fidélité à l'empereur (et l'empereur fait en sorte de bien choisir les professeurs en fonction de leur fidélité). Frédéric II, en créant son *studium* (sans le nommer tel en 1224 ; dans la lettre Frédéric mentionne *studia* dans une acception non technique et *scole* ; seulement en 1239 apparaît l'expression *scole generales*, en 1252, celle de *universale studium* et en 1253 celle de

¹⁰⁶² Fulvio DELLE DONNE, *Per scientiarum haustum...*, *op. cit.*, doc. 1.

¹⁰⁶³ La traduction est celle de Ernst KANTOROWICZ, *L'empereur Frédéric II*, *op. cit.*, p. 273-274. Il faudrait sans doute lire « *regnum* » à la place d'État.

¹⁰⁶⁴ Girolamo ARNALDI, « *Fondazione e rifondazioni...* », *op. cit.*, p. 112.

¹⁰⁶⁵ Ernst KANTOROWICZ, *L'empereur Frédéric II*, *op. cit.*, p. 274-275.

¹⁰⁶⁶ Alessandro PRATESI, « *Il notariato latino nel Mezzogiorno...* », *op. cit.*, p. 165 et s.

¹⁰⁶⁷ Fulvio DELLE DONNE, *Per scientiarum haustum...*, *op. cit.*, p. 14.

*studium generale*¹⁰⁶⁸), entend sans doute aussi nuire, en le concurrençant, au *studium* bolognais. En 1225, l'interdiction d'aller étudier à Bologne sera explicite, et en 1239 il interdira aux étudiants de villes rebelles de venir à Naples¹⁰⁶⁹.

Le choix de Naples comme siège du *studium* (Salerne étant une candidate idéale), si l'on écarte la rhétorique de la ville *amena* et riche où la nourriture et les logements confortables abondent, pourrait se justifier et par la position géographique stratégique de la ville, plus accessible par voie terrestre et par la mer, et par la présence, de plus en plus forte, dans la chancellerie royale, de fonctionnaires originaires de cette région (jusqu'à 1212, les fonctionnaires provenaient majoritairement de la Sicile et des Pouilles), ou surtout comme signe d'amitié et de pacification envers une ville qui s'était montrée, en 1211, hostile à l'empereur¹⁰⁷⁰.

Des dispositions précises sont prises par l'empereur concernant les étudiants (prix du loyer, protections et privilèges ; juridiction spéciale des maîtres et docteurs pour les causes civiles ; mais il manque une *taxatio* concernant les prix des denrées alimentaires).

Il est difficile de savoir si Frédéric II salariait ou non les professeurs. Des indices (lettres de *dictamen*) laisseraient croire au paiement par *collectae* des étudiants, d'autres au versement d'un salaire (il est possible que Frédéric II, tout comme Manfred et Corrado¹⁰⁷¹, ait choisi quels professeurs salarier, le salaire étant plutôt une exception¹⁰⁷²). Probablement, les professeurs du *studium* constitueraient une *societas honorata*, et un *cetus doctorum* aurait pu avoir la charge d'évaluer les compétences des professeurs à nommer¹⁰⁷³.

En 1234, le *studium*, en crise, est entièrement réformé (*in integrum reformare*) par l'empereur qui, en 1239, est à nouveau obligé d'intervenir pour promouvoir son « debitum incrementum ». Les traits les plus marquants de cette intervention sont l'intention d'ouvrir les portes non seulement aux habitants du royaume et aux *Ytalici* mais aussi aux Ultramontains. À la mort de Frédéric II en 1250, la *studium* arrête probablement son activité à cause de la révolte de nombreuses villes du royaume, Naples comprise. Assiégée pendant cinq mois, Naples capitule devant Corrado, fils légitime de Frédéric II. Le *studium* est transféré à Salerne en 1252 (Corrado entend d'abord *universale reformare studium* ; puis, il parle de *fundare*). Corrado meurt en 1254. Le pape Innocent IV, la même année, aurait décidé d'ouvrir un *studium generale* de théologie, décrétales, décret et lois, dans le palais où

¹⁰⁶⁸ Fulvio DELLE DONNE, *Per scientiarum haustum...*, *op. cit.*, p. 37.

¹⁰⁶⁹ Fulvio DELLE DONNE, *Per scientiarum haustum...*, *op. cit.*, p. 18.

¹⁰⁷⁰ Fulvio DELLE DONNE, *Per scientiarum haustum...*, *op. cit.*, p. 30-31.

¹⁰⁷¹ Corrado, après avoir délibéré le transfert du *studium* à Salerne en 1252, invite Pietro Casoli pour un salaire de 12 onces d'or l'an ; une once devrait correspondre à 61 livres. Francesco TORRACA, « Le origini. L'età sveva », dans *Storia dell'Università di Napoli*, *op. cit.*, p. 9-10.

¹⁰⁷² Fulvio DELLE DONNE, *Per scientiarum haustum...*, *op. cit.*, p. 44-45.

¹⁰⁷³ *Contra*, Girolamo ARNALDI, « Fondazione e rifondazioni... », *op. cit.*, p. 117-118.

jadis résidait Pier delle Vigne¹⁰⁷⁴. Manfred, frère de Corrado et homme cultivé (il écrivait le latin et traduisait l'hébreu et avait écouté philosophie et théologie à la cour du père¹⁰⁷⁵), après avoir pris le pouvoir en 1258, réforme le *studium* élément de prestige la ville (il parle de *reformare* et de *restauratio studii*)¹⁰⁷⁶.

Dans la lettre de 1224, Frédéric II annonce la présence à Naples de professeurs pour l'enseignement de toutes les disciplines, mais ne nomme explicitement que Roffredo Epifanio di Benevento (et Benedetto d'Isernia¹⁰⁷⁷), professeur de droit civil. Les autres professeurs de droit connus sont : *magister V.* (Uberto da Bobbio ? di Bonaccorso ? Giacomo Vulture ?¹⁰⁷⁸ avant 1238, puis il sera envoyé à Vercelli), Bartolomeo Pignatelli (décrétales, en 1239) ; Matteo di Pisa (civil, en 1241) ; Pietro Casoli (1253, invité à Salerne par le roi Corrado avec un salaire de 12 onces d'or l'an – ce qui équivaut à 732 livres¹⁰⁷⁹) ; Pietro da Isernia (lui aussi invité par Corrado pour un salaire de 12 onces d'or l'an¹⁰⁸⁰) ; maître N. (*doctor decretorum*, en 1259) ; Giacomo di Reggio ; G. di Viterbo. Puis, d'autres noms apparaissent à partir de sources moins certaines : Salvo professeur de décrétales ; Saducco di Benevento ; Bernardo Caracciolo ; Martino del Cassero da Fano ; Goffredo da Trani (assez probablement à Naples en 1235, sa carrière ecclésiastique se fera ensuite à la Curie romaine et il sera lié à Innocent IV ; sa *Summa super titulis decretalium* jouit d'une très grande diffusion : conservée dans 280 manuscrits, elle est la deuxième œuvre plus connue après la *Summa de penitentia* de Raymond de Penafort)¹⁰⁸¹ ; Giovanni Faseolo¹⁰⁸².

¹⁰⁷⁴ C'est Nicolaus de Curbio (Niccolò da Calvi) à nous informer dans sa *Vita Innocentii papae IV*, rédigée visiblement vers 1266. Fulvio DELLE DONNE, *Per scientiarum haustum...*, *op. cit.*, p. 22 note 39.

¹⁰⁷⁵ Francesco TORRACA, « Le origini. L'età sveva », *op. cit.*, p. 12.

¹⁰⁷⁶ Fulvio DELLE DONNE, *Per scientiarum haustum...*, *op. cit.*, p. 23.

¹⁰⁷⁷ Pour Ennio CORTESE, *Dizionario Biografico dei Giuristi*, *op. cit.*, vol. I, *Benedetto da Isernia*, p. 215, il serait difficile de l'identifier au Petrus de Hybernia cité dans les lettres de Pier delle Vigne parmi les juristes appelés au *studium* de Naples par Frédéric II. Cependant, compte tenu de sa production doctrinale, il enseignerait à Naples plus tard.

¹⁰⁷⁸ Fulvio DELLE DONNE, *Per scientiarum haustum...*, *op. cit.*, doc. 5.

¹⁰⁷⁹ Francesco TORRACA, « Le origini. L'età sveva », dans *Storia dell'Università di Napoli*, *op. cit.*, pp. 1-17, p. 9-10.

¹⁰⁸⁰ Francesco TORRACA, « Le origini. L'età sveva », *op. cit.*, p. 9-10.

¹⁰⁸¹ *Dizionario Biografico dei Giuristi*, *op. cit.*, vol. I, Martin BERTRAM, *Goffredo da Trani*, p. 1038.

¹⁰⁸² Fulvio DELLE DONNE, *Per scientiarum haustum...*, *op. cit.*, p. 45-47.

*β. La première période angevine*¹⁰⁸³

La période angevine du *studium* commence sous Charles I^{er} d'Anjou en 1266 et se termine en 1443, année de l'entrée d'Alphonse d'Aragon à Naples. Ici, nous nous limiterons à la première phase, jusqu'à la fin du XIII^e siècle (et le tout début du XIV^e).

Si la politique scolaire des Anjou en Italie n'est pas directement influencée par les juristes, il est clair que ces derniers accompagnent la construction de ce royaume désormais acquis à la cause papale. Ces juristes (n'oublions pas que les papes Clément IV et Clément V sont français et ont reçu une formation en droit, sûrement à Orléans pour le second¹⁰⁸⁴), ont étudié ou enseigné à Orléans ou à Toulouse et ont revêtu des charges de grande importance au sein du royaume. Si la « croisade » de Charles I^{er} en Italie a suscité le vif intérêt de certains d'entre eux (tels Dreux de Hautvilliers, peut-être ancien étudiant d'Orléans, professeur de droit se disant très érudit dans les deux droits et en *artes* et rédacteur du *Liber aureus de omni facultate*¹⁰⁸⁵ et Philippe de Caours qui, contrairement au premier, aurait soutenu la « croisade » contre Manfred¹⁰⁸⁶), d'autres ont joué un rôle de premier plan :

- Jean de Monchy (professeur à Orléans de la première génération, peut-être ancien étudiant bolonais) participe aux négociations entre Urbain IV et Charles d'Anjou pour les conditions de donation du royaume de Sicile en 1263 et rejoint l'entourage proche du roi en 1265¹⁰⁸⁷ ;

- Guillaume de Faronville, étudiant et professeur à Orléans, lui aussi attaché à l'axe « orléano-angevin-guelfe », est conseiller du roi et vice-chancelier du royaume en 1272 ;

- Geffroi de Beaumont est proche conseiller du roi et chancelier du royaume de Sicile (il a étudié à Orléans et à Bologne sans doute¹⁰⁸⁸) ;

- Simon de Paris (étudiant bolonais, puis professeur de droit civil à Orléans) prend la place de chancelier du royaume après Geffroi de Beaumont, et en tant que recteur du *studium*, il n'hésite pas à inviter professeurs et étudiants orléanais et parisiens à poursuivre leur carrière et leurs études à Naples¹⁰⁸⁹ ;

- Guillaume de Ferrières (étudie à Orléans sous Pietro da Peregrasso, puis enseigne à Toulouse dans les années 1284-1289) est vice chancelier du royaume de Sicile en 1290) ;

¹⁰⁸³ La contribution rédigée à l'occasion du septième centenaire de la fondation du *studium* de Naples par Gennaro Maria MONTI, « L'età angioina », *Storia dell'università di Napoli scritta da Francesco Torraca, Gennaro Maria Monti, Riccardo Filangieri di Candida, Nino Cortese, Michelangelo Schipa, Alfredo Zazo, Luigi Russo*, Napoli, Riccardo Ricciardi Editore, 1924, pp. 17-150, reste encore fondamentale pour cette période.

¹⁰⁸⁴ Marie BASSANO, « Dominus domini... », *op. cit.*, tome II.

¹⁰⁸⁵ *Dictionnaire historique des juristes français*, *op. cit.*, Gérard GIORDANENGO, Hautvilliers Dreux de, p. 399.

¹⁰⁸⁶ Marie BASSANO, « Dominus domini... », *op. cit.*, tome II.

¹⁰⁸⁷ Marie BASSANO, « Dominus domini... », *op. cit.*, tome II.

¹⁰⁸⁸ Marie BASSANO, « Dominus domini... », *op. cit.*, tome II.

¹⁰⁸⁹ *Dictionnaire historique des juristes français*, *op. cit.*, Frank SOETERMEER, Paris Simon de, p. 611.

- Pierre de Ferrières (enseigne à Toulouse) passe lui aussi au service de la chancellerie de Charles II à Naples en 1295¹⁰⁹⁰ ;
- Jean de Centignonville en 1271 est l'un des maîtres parisiens ou orléanais à être invité à Naples par Charles I^{er} 1091.

La première intervention concernant le *studium* date du 24 octobre 1266. En agissant sans doute à l'invitation du pape (Clément IV, le juriste français Guy Foucois, fils de Pierre Foucois), ou par des raisons politiques, ou encore pour protéger les intérêts et les traditions de la ville, ou, enfin, par ambition personnelle, Charles I^{er} décide de "réformer" le *studium* de Naples. Le *studium* ne subirait pas d'énormes changements, le roi se limitant à confirmer les dispositions contenues dans le diplôme de fondation de Frédéric II et d'autres documents d'époque souabe.

Dans le privilège qu'il concède « circa reformationem et incrementum continuum studii generalis », il dispose (« volumus, decernimus et mandamus ») que, pour les causes civiles et criminelles dans lesquelles sont impliqués tous les membres du *studium*, la compétence juridictionnelle appartient au « Giustiziere degli scolari » ; et il prévoit l'option, pour les étudiants, de pouvoir s'adresser à l'archevêque ou à leur professeur (écartée par Frédéric II et ses successeurs, la juridiction épiscopale est admise par Charles I^{er}). Le *Justitiarius* est nommé par le roi et accompagné de trois « Assessores » : un Ultramontain, un Italien et un membre du royaume (« quem scolares illarum partium eligent, altero ytalico, eligendo per scolares Ytalie, et tertio regnicola, per scolares adhibendo regnicolas, qui de tribus in tribus mensibus iugiter mutabuntur »). Il dispose une *taxatio* pour les prix du loyer. Ils doivent être établis par une commission composée par trois étudiants et trois *cives* sans cependant que le prix dépasse les deux *uncias* par an. Quant aux produits alimentaires, le roi demande à ce que soit constituée une *certa assisia* sur conseil du *Justitiarius*, des assesseurs, des étudiants et des docteurs, afin que les prix ne soient pas iniques « emptoribus nec venditoribus » et prévoit des sanctions pour les transgresseurs. Il concède enfin une série d'immunités, fiscales entre autres, aux membres du *studium*, et protection, sécurité et liberté de demeurer dans la ville (sauf pour les ennemis du royaume)¹⁰⁹².

Charles I^{er} serait aussi à l'origine de la création d'un *studium generale* le 14 octobre 1265 à Rome (une simple déclaration d'intentions, sans importance particulière¹⁰⁹³). Monti croyait justifier

¹⁰⁹⁰ Dictionnaire historique des juristes français, op. cit., Gérard GIORDANENGO, Ferrières Guillaume de, et Id., Ferrières Pierre de, pp. 327-328.

¹⁰⁹¹ Marie BASSANO, « Dominus domini... », op. cit., tome II.

¹⁰⁹² Gennaro Maria MONTI, « L'età angioina », op. cit., Documenti. Privilegio di Carlo I per la ricostituzione dello Studio. 1266, 24 ottobre, p. 135.

¹⁰⁹³ Heinrich DENIFLE, Die Entstehung..., op. cit., p. 310.

l'interdiction faite aux étudiants de Rome de se rendre au *studium* napolitain par cette "fondation" romaine¹⁰⁹⁴.

En 1272, le roi interdit la création d'autres écoles au sein du royaume (c'était déjà le cas sous Corrado et Manfred), puis il annonce aux docteurs et étudiants de Paris et Orléans que le *studium* de Naples, à nouveau florissant, offre à tous ceux qui le désirent l'enseignement de toutes les sciences et notamment du droit civil et canonique.

Charles II confirme, en 1294, les privilèges accordés par son père au *studium*. Il interdit l'ouverture d'écoles dans les autres parties du royaume et aux docteurs napolitains d'aller enseigner dans d'autres *studia* à l'extérieur du royaume sous peine d'une amende de 50 *uncias*. Une petite exception est cependant accordée à l'église de Saint Nicolas de Bari où un chanoine peut lire les décrétales en 1303 et il ne reste qu'un nom lié à cet enseignement : un certain Petracchio de Basilio. Il confie au Grand Chancelier Recteur la suprême autorité sur le *studium* en limitant les pouvoirs du « Giustiziere degli scolari ». En 1301, il confie la réforme de la durée des études et des leçons à l'évêque de Lettere.

Les mêmes privilèges et interdits sont confirmés par Robert, fils de Charles II. Quelques exceptions doivent pourtant être signalées : à Salerne et Bari, il est possible d'enseigner sans nuire au *studium* de Naples. Mais si des écoles de droit surgissent ailleurs, elles ne sont pas tolérées : c'est le cas des villes de Sulmona et notamment de Pescara (où un *doctor actu regens in jure canonico*, et qui attire plusieurs étudiants *quasi omnes de partibus Aprutinis*, est rappelé à l'ordre lui intimant de venir à Naples avec ses élèves). Robert semble participer activement à la vie des écoles : on raconte qu'il aimait donner de pièces d'or ou des prix aux étudiants bien instruits, et qu'il honorait parfois de sa présence la cérémonie d'attribution des insignes doctorales. Le cadre légal de l'enseignement du droit dans le *studium* de Naples reste *grosso modo* celui établi par Frédéric II et les Angevins, la période suivante, de Jeanne I aux rois de Durazzo, marquée par nombreuses guerres, ne faisant que reproduire, tant bien que mal, la législation précédente¹⁰⁹⁵.

¹⁰⁹⁴ Gennaro Maria MONTI, « L'età angioina », *op. cit.*, p. 21 note 3.

¹⁰⁹⁵ Gennaro Maria MONTI, « L'età angioina », *op. cit.*, p. 23-25, et p. 24 note 2.

b. L'organisation du studium

Pour la période angevine, il résulte d'un ensemble de documents de la seconde moitié du XIII^e siècle que la suprême autorité du *studium* est le « Giustiziere degli scolari » : nommé par le roi (parfois il garde la charge à vie), il nomme les professeurs, attribue les diplômes et exerce des fonctions juridictionnelles¹⁰⁹⁶. Mais dès 1291, sous Charles II, c'est le Grand Chancelier Recteur du *Studium*, nommé par le roi sans aucune intervention des professeurs et des étudiants (il est l'un de sept grands officiers de la couronne), qui commence à prendre en charge la nomination des professeurs¹⁰⁹⁷. Il attribue les titres (en effet, il représente le roi lors de la collation des grades), nomme les *stationarii*, les bedeaux et tous ceux qui ont un lien avec le *studium*. En 1311, sous Robert, il a « cura, regimen, et ordinatio ipsius studii »¹⁰⁹⁸. Les Angevins gardent toutefois le *Giustiziere* comme autorité juridictionnelle (il a « potestas meri et mixti imperij ac gladij ») sur les étudiants et les professeurs¹⁰⁹⁹.

La seule ingérence de « pouvoir étudiant » dans l'organisation du *studium* consiste dans l'élection des trois *Assessores* (un ultramontain, un appartenant au royaume, l'autre italien n'appartenant pas au royaume ; plus tard au XIV^e siècle il n'y aura qu'un seul assesseur napolitain). Le *Giustiziere* dispose d'appariteurs et est aidé par un notaire.

Stationarii et bedeaux (deux professions qui pouvaient être incarnées par une seule personne) sont des officiers mineurs du *studium*. Salariés, ils reçoivent aussi les *collectae* des étudiants¹¹⁰⁰.

α. Lieux scolaires

Il est difficile de savoir (quoiqu'il soit probable) si les professeurs de droit louaient ou non une maison pour tenir leur *schola*. L'église de Saint Andrea Apostoli serait, en 1299, le centre du quartier universitaire. Cette église serait au centre des processions des étudiants napolitains. Le *studium* se trouverait en fait « au centre de la vie citoyenne et religieuse » de la ville pas loin du château « Capuano », résidence royale, et de l'ancien Gymnase greco-romain « dont sans doute on pouvait admirer les ruines »¹¹⁰¹.

¹⁰⁹⁶ Gennaro Maria MONTI, « L'età angioina », *op. cit.*, p. 43.

¹⁰⁹⁷ Gennaro Maria MONTI, « L'età angioina », *op. cit.*, p. 38.

¹⁰⁹⁸ Gennaro Maria MONTI, « L'età angioina », *op. cit.*, p. 39.

¹⁰⁹⁹ Gennaro Maria MONTI, « L'età angioina », *op. cit.*, p. 42.

¹¹⁰⁰ Gennaro Maria MONTI, « L'età angioina », *op. cit.*, p. 45-49.

¹¹⁰¹ Gennaro Maria MONTI, « L'età angioina », *op. cit.*, p. 36-37.

β. Vie scolaire

En 1272, Charles I^{er} informe Paris et Orléans qu'à Naples sont enseignées le *Trivium*, le *Quadrivium* (mais de ce dernier, il n'y a pas de trace de son véritable enseignement), le droit civil et canonique et la théologie¹¹⁰². Les professeurs *actu regentes ordinarie* sont élus et salariés par le « Giustiziere di Terra di Lavoro » sur ordre donné ponctuellement par le roi. Les salaires varient d'un minimum de 8 *uncias* l'an à un maximum de 60 l'an. Les juristes sont les mieux payés (parfois ils se plaignent du non paiement - le salaire de base est de 20 onces l'an, mais on arrive facilement à 60, comme pour Andrea di Barletta et Roberto di Laveno, et rappelons en outre que 100 onces ont été même offertes à Dino del Mugello en 1296 pour qu'il quitte Bologne)¹¹⁰³.

Les titres et degrés sont contrôlés par le roi. Il nomme une commission pour l'examen du candidat. Le choix des membres de la commission est absolument arbitraire : parfois on trouve un seul commissaire qui n'est même pas docteur, parfois tous les docteurs du *studium*. Parfois encore le roi attribue le titre de docteur sans examen et sans cérémonies. La licence s'obtient du roi après examen *privatus* devant cette commission, le titre de docteur après le *conventus*, examen public. Tout cela vaut pour le doctorat en arts et médecine dans un document de Charles I^{er} de 1278¹¹⁰⁴. Or est-ce que ces normes s'appliquent aussi aux juristes ? Les documents présentés par Monti ne donnent pas d'informations plus pertinentes.

Ceux qui ont obtenu la *licentia* et le titre de docteur peuvent enseigner à Naples. La licence napolitaine (comme le titre de docteur) ne serait pas reconnue par les autres *studia*, et le *studium* de Naples ne reconnaîtrait pas les titres obtenus ailleurs. Pour pouvoir enseigner à Naples, les docteurs non napolitains auraient dû être autorisés par le roi (procédure qui concerne les professeurs directement invités par le roi), ou se soumettre à des examens devant une commission formée par les professeurs du *studium*, ou obtenir à nouveau une licence à Naples !¹¹⁰⁵

À côté des ordinaires, il y a aussi les professeurs extraordinaires : des bacheliers, des licenciés et des docteurs non salariés qui peuvent enseigner. Sous Charles II, en 1302, les leçons extraordinaires doivent avoir lieu deux fois par semaine par un nombre suffisant de lecteurs ou de bacheliers. Les professeurs extraordinaires recevaient des *collette* de la part de leurs étudiants. Il est significatif que Robert, en 1339, disposera explicitement que *quicumque doctor in jure civile et in iure canonico voluerit pro hoc anno legere in Studio Neapolitano habeat liberam licentiam et potestatem legendi* ; mais il doit prêter un serment par lequel il s'engage à lire *fideliter* les *puncta*

¹¹⁰² Gennaro Maria MONTI, « L'età angioina », *op. cit.*, p. 25.

¹¹⁰³ Gennaro Maria MONTI, « L'età angioina », *op. cit.*, p. 72-74.

¹¹⁰⁴ Gennaro Maria MONTI, « L'età angioina », *op. cit.*, p. 54-58, doc. II, p. 136.

¹¹⁰⁵ Gennaro Maria MONTI, « L'età angioina », *op. cit.*, p. 72-73.

assignés par les « Vices Chanceliers du Recteur » ; à ne pas exercer le métier d’avocat ou autre profession durant la période d’enseignement, à ne pas avoir recours à des substituts, et à ne pas suspendre sans raison la lecture d’un livre¹¹⁰⁶.

Pendant la période angevine, le nombre des professeurs ne semble pas être impressionnant¹¹⁰⁷. Si Gennaro Monti arrive à cette conclusion, c’est parce qu’il en écarte un certain nombre. Pour un historien italien, outre le manque de documents, la difficulté d’établir une liste suffisamment fidèle tient essentiellement au fait que nombreux professeurs garderaient le titre comme signe de distinction honorifique sans véritablement donner de cours¹¹⁰⁸. En reconnaissant à Monti l’immense mérite d’avoir fouillé les archives angevines à la recherche des ordres de paiement en faveur des professeurs ayant enseigné à Naples, la liste qu’il propose (qui fait en quelque sorte office de *Rotulus*), malgré ses lacunes, est un document extrêmement précieux pour se faire une idée de l’état de l’enseignement du droit dans le royaume.

Par exemple, de 1268 à 1278, il y aurait en moyenne 2-4 professeurs de droit civil et un seul canoniste l’an¹¹⁰⁹. Leur nombre baisserait entre 1279 et 1283 (il n’y aurait qu’un seul civiliste), pour augmenter en 1284 (4 civilistes). Entre 1298 et 1306, le *studium* passerait de 5 (4 civilistes et 1 canoniste) à 11 professeurs (8 civilistes et 3 canonistes).

Mais selon l’hypothèse “minimale”, ces données doivent être revues à la baisse : par exemple, pour l’année 1275-1276, il ne faudrait compter, pour Monti, que deux professeurs de droit (un civiliste et un canoniste) réellement actifs ; en 1277-1278, il n’y aurait qu’un seul professeur de droit canonique, et en 1305-1306, il n’y aurait que deux canonistes (ils doublent en 1307-1308, 2 civilistes et deux canonistes)¹¹¹⁰. Enfin, pour Monti, dans l’incertitude à cause du manque de fiabilité des données, il serait sans doute plus correct de compter en moyenne deux ou quatre professeurs de droit par an¹¹¹¹. De 1269 à 1300, 5 canonistes seraient actifs (payés entre 20 et 25 onces l’an). Les civilistes seraient 26 (payés entre 60 et 12 onces l’an – mais 100 sont payées à Dino del Mugello) de 1268 à 1300¹¹¹².

ANNEE	CIVIL	CANONIQUE	TOTAL
1268	2		2
1269	4	1	5
1270	3	1	4

¹¹⁰⁶ Gennaro Maria MONTI, « L’età angioina », *op. cit.*, p. 30-32.

¹¹⁰⁷ Gennaro Maria MONTI, « L’età angioina », *op. cit.*, p. 30.

¹¹⁰⁸ Gennaro Maria MONTI, « L’età angioina », *op. cit.*, p. 75.

¹¹⁰⁹ Gennaro Maria MONTI, « L’età angioina », *op. cit.*, p. 78 et s.

¹¹¹⁰ Gennaro Maria MONTI, « L’età angioina », *op. cit.*, p. 76.

¹¹¹¹ Gennaro Maria MONTI, « L’età angioina », *op. cit.*, p. 76-77.

¹¹¹² Gennaro Maria MONTI, « L’età angioina », *op. cit.*, p. 79.

1271	4	1	5
1272	2	1	3
1273	2	1	3
1274	2	1	3
1275	4	1	5
1276	2	1	3
1277	2	1	3
1278	3	1	4
1279	1		1
1280	1		1
1281	1		1
1282	1		1
1283	2		2
1284	4		4
1290	1		1
1291	2		2
1292	4		4
1293	2		2
1294	2		2
1295	4		4
1296	3		3
1297	2		2
1298	4	1	5
1299	3	1	4
1300	4	2	6

Sous Charles I^{er}, les leçons commencent le 1^{er} octobre et se terminent fin mai. En 1301, elles commencent le 5 octobre et prennent fin le 5 juin. Les jours de fêtes sont fortement limités par le roi Charles II en 1301 (*succissis festis quam pluribus que resolutionem animorum potius quam recreationem inducebant*)¹¹¹³.

En 1283, les textes étudiés seraient, d'après les seuls documents existants consultés par Monti, le *Corpus iuris*, la *Summa* d'Azon, les *Lecturae super digestum vetum et super codicem* d'Odofredus ; en même temps, la Bibliothèque du Roi conserve les *Brocarda* de Giovanni, les *Quaestiones Sabbatinae* de Pillius, deux *Libelli* de Roffredo Epifanio, les *Distinctiones* d'Alberto¹¹¹⁴. Les textes seraient imposés aux professeurs.

Parmi les juristes enseignant à Naples rappelons : Andrea de Episcopo da Capua (*magister* en 1269, et dont le fils sera un « pilier » du *studium*)¹¹¹⁵ ; Andrea Bonello da Barletta (enseignant entre 1268 et 1271, glossateur des *Tres libri* et des constitutions frédériciennes, il compose des *casus*, des *notabilia* et des *quaestiones* sur *Liber constitutionum*)¹¹¹⁶ ; Guido da Suzzara (qui contribue, entre

¹¹¹³ Gennaro Maria MONTI, « L'età angioina », *op. cit.*, p. 34.

¹¹¹⁴ Gennaro Maria MONTI, « L'età angioina », *op. cit.*, p. 35.

¹¹¹⁵ *Dizionario Biografico dei Giuristi*, *op. cit.*, vol. I, Ennio CORTESE, *Andrea de Episcopo da Capua*, p. 64.

¹¹¹⁶ *Dizionario Biografico dei Giuristi*, *op. cit.*, vol. I, Paola MAFFEI, *Andrea Bonello da Barletta*, p. 60.

1268 et 1270, avec Andrea de Episcopo, à la relance du *studium* sous Charles I^{er} d'Anjou)¹¹¹⁷ ; Dullio Gambarini (guelfe, il rejoint Charles I^{er} d'Anjou à Naples en 1270, après avoir enseigné à Vercelli)¹¹¹⁸ ; Riccardo Petroni da Siena (professeur civiliste en 1270, et qui, d'après K. Bezemer, pourrait être le lien entre les idées orléanaises et la chancellerie papale puisqu'il a participé à la rédaction du *Liber Sextus* – il aurait pu connaître les lectures de Jacques de Revigny sur le Digeste vieux à travers une copie qui se trouvait à Naples¹¹¹⁹)¹¹²⁰ ; Francesco da Telese (sans doute élève de Guido da Suzzara, il est docteur à Naples où il enseigne en 1275)¹¹²¹ ; Iacopo di Belviso (à Naples, en 1298, sous Charles II d'Anjou, il obtient le titre de docteur que les docteurs bolonais lui avaient refusé ; il commence à enseigner mais il est envoyé à Aix par le roi en 1299)¹¹²², Acconciaioco (en 1296) ; Dino Rossoni del Mugello (invité par Charles II en 1296, pour 100 onces d'or l'an, il y reste très peu, car en 1297, il est déjà à Rome pour travailler à l'insertion d'un *de regulis iuris* au *Liber Sextus* voulu par Boniface VIII)¹¹²³ ; Andrea da Isernia (commentateur des *Libri feudorum* et du *Liber Augustalis*, il est attesté comme *iuris civilis professor* de 1290 à 1315 ; la continuité de son enseignement à Naples est le résultat du lien très fort qu'il entretient avec la dynastie angevine)¹¹²⁴ ; Capiscrofa Nicolò (*iuris professor* en 1295, glossateur des Constitutions de Frédéric II)¹¹²⁵.

Pour la période angevine, il n'y a aucune trace de registres des matricules, ni de documents pouvant fournir une quelconque information sur leur nombre. Il existe une seule mention de l'*Universitas scholarium*¹¹²⁶.

En 1274, pour limiter les abus (certains exerçaient la profession de marchand en profitant des privilèges et immunités que le statut d'étudiant leur conférait), Charles I^{er} dispose que ceux qui fréquentent au moins trois fois par semaine les cours d'un professeur que lui même a désigné peuvent être considérés comme étudiants. Le *studium* de Naples est ouvert à toutes les couches sociales des plus modestes aux plus aristocratiques. Le chapitre de Saint Nicolas de Bari recevait du roi 8 onces

¹¹¹⁷ *Dizionario Biografico dei Giuristi, op. cit.*, vol. I, Corrado BENATTI, *Guido da Suzzara*, p. 1093.

¹¹¹⁸ *Dizionario Biografico dei Giuristi, op. cit.*, vol. I, Ennio CORTESE, *Dullio Gambarini di Alessandria*, p. 787.

¹¹¹⁹ Kees BEZEMER, « The law school of Orléans as school of public administration », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, 66, n. 3-4, 1998, pp. 247-277, p. 276.

¹¹²⁰ *Dizionario Biografico dei Giuristi, op. cit.*, vol. II, Ennio CORTESE, *Riccardo Petroni da Siena*, p. 1679.

¹¹²¹ *Dizionario Biografico dei Giuristi, op. cit.*, vol. I, Ennio CORTESE, *Francesco da Telese*, p. 901.

¹¹²² *Dizionario Biografico dei Giuristi, op. cit.*, vol. I, Giovan Giuseppe MELLUSI, *Iacopo di Belviso*, p. 1102.

¹¹²³ *Dizionario Biografico dei Giuristi, op. cit.*, vol. I, Andrea PADOVANI, *Dino Rossoni del Mugello*, p. 769.

¹¹²⁴ *Dizionario Biografico dei Giuristi, op. cit.*, vol. I, Giancarlo VALLONE, *Andrea da Isernia*, p. 62.

¹¹²⁵ *Dizionario Biografico dei Giuristi, op. cit.*, vol. I, Ennio CORTESE, *Capiscrofa Nicolò*, p. 424.

¹¹²⁶ Gennaro Maria MONTI, « L'età angioina », *op. cit.*, p. 109 et 103.

d'or l'an comme subside pour deux chanoines étudiant à Naples¹¹²⁷. Quant au coût du livre, un *Digestum vetus* et l'*apparatus* d'Accurse ont une valeur de 16 onces (en 1318-1319)¹¹²⁸.

Les informations concernant les collèges des docteurs juristes pour la période examinée ne sont pas tout à fait fiables. Des notices plus sûres datent du XV^e siècle sous Giovanna II (1428, 1430)¹¹²⁹. Pour exercer la profession d'avocat, sous les Angevins, il n'est pas nécessaire d'avoir fréquenté le *studium* ou avoir effectué des études : il suffit que le candidat soit jugé apte à la profession par des commissaires (qui pouvaient être des professeurs du *studium*)¹¹³⁰.

2. La Sicile, des Normands aux Angevins

La monarchie normande en Sicile marque la fin des études de droit musulman. Des écoles de droit musulman ont en effet existé durant la domination arabe de l'île (827-1061). Il s'agit d'écoles *malekites* (de Malek) fondées sur l'étude du Coran et de la Sunna¹¹³¹ régies par des juristes d'un certain renom. L'œuvre législative des Normands en Sicile n'est pas accompagnée par la création d'écoles de droit proprement dites, les savoirs juridiques étant le monopole des fonctionnaires importés et résidant à la cour (*notari*, *iudices* et *causidici*)¹¹³². Sous Frédéric II, mais déjà sous les Normands, des écoles d'*artes* offrent une instruction élémentaire. En époque souabe, les juristes occupent des places dans l'administration sicilienne mais il est significatif qu'aucun juriste sicilien ne participe à l'élaboration du *Liber Augustalis*¹¹³³. L'existence, dans la Sicile souabe et angevine, de *jurisperiti*, *advocati* et *iudices* pourrait faire croire à une formation locale en droit de type privé, dispensée par un praticien qui a pu étudier et obtenir des titres dans un *studium*, à des étudiants qui, une fois acquises les notions de base, allaient se perfectionner ailleurs¹¹³⁴. Bien que parfois les documents illustrent les noms de certains *iuris professores* opérant en Sicile, l'usage du titre n'est pas toujours lié à l'exercice de la profession d'enseignant. Il ne s'agit donc pas d'une preuve décisive de l'existence d'écoles de droit. Les témoignages les plus sûrs d'une activité didactique en Sicile datent, en fait, de l'époque aragonaise¹¹³⁵.

¹¹²⁷ Gennaro Maria MONTI, « L'età angioina », *op. cit.*, p. 105 et 108.

¹¹²⁸ Gennaro Maria MONTI, « L'età angioina », *op. cit.*, p. 112, note 1.

¹¹²⁹ Gennaro Maria MONTI, « L'età angioina », *op. cit.*, p. 61.

¹¹³⁰ Gennaro Maria MONTI, « L'età angioina », *op. cit.*, p. 67.

¹¹³¹ Andrea ROMANO, « *Legum doctores* » e cultura giuridica nella Sicilia aragonese. *Tendenze, opere, ruoli*, Milano, Giuffrè, 1984, p. 21 ; et Vito LA MANTIA, *Storia della legislazione civile e criminale di Sicilia comparata con le leggi italiane e straniere dai tempi antichi sino ai presenti*, Palermo, Tipografia del Giornale di Sicilia, 1866, p. 35-36.

¹¹³² Andrea ROMANO, « *Legum doctores* »..., *op. cit.*, p. 22.

¹¹³³ Andrea ROMANO, « *Legum doctores* »..., *op. cit.*, p. 24 et s.

¹¹³⁴ Andrea ROMANO, « *Legum doctores* »..., *op. cit.*, p. 35.

¹¹³⁵ Andrea ROMANO, « *Legum doctores* »..., *op. cit.*, p. 47.

La carte des lieux d'enseignement du droit en Italie montre un niveau de diffusion et concentration très important dans le Nord du pays. Elles semblent se relier toutes en fonction de voies de communication les plus empruntées, en suivant les voies d'eau d'ouest en est, de la France à la mer Adriatique, et du Nord vers Rome. Le Sud ne peut vanter que le *studium* de Naples, modèle intermédiaire entre Bologne et Paris. Peut-être que la seule marque de distinction du *studium* est de type institutionnel : il s'agit surtout d'un lieu d'enseignement voulu et contrôlé par l'autorité laïque. Le *studium* de Naples n'est pas fermé aux "étrangers" et ses professeurs se sont formés et ont enseigné dans les écoles du Nord. Le programme ne diffère pas de celui imparté à Bologne, alors que le *Regnum* est doté d'un *ius regium*. Il sert néanmoins à la formation d'un personnel pour l'administration du royaume. Durant la période angevine, le *studium* de Naples trouve une certaine continuité grâce aussi au soutien de la papauté d'origine française. Les juristes français ayant étudié ou enseigné à Orléans, à Paris ou à Toulouse sont invités à Naples par le roi angevin qui leur confie des charges administratives. Le royaume de Sicile est, à ce moment, étroitement lié à la culture juridique française à son apogée.

Après la disparition des écoles de droit musulman qui s'étaient développées sous la domination arabe de l'île, les savoirs juridiques se transmettent sans doute par la pratique et la présence des juristes praticiens (peut-être formés dans les écoles du Nord) aurait pu favoriser la création d'écoles locales privées. Mais il faut attendre la période aragonaise pour voir apparaître des écoles de droit et un *studium generale*.

Contrairement à Bologne, la plupart des autres villes italiennes, à partir de la fin du XII^e siècle, n'a pas d'écoles où les étudiants peuvent écouter des cycles de lectures complets. Parfois, la ville ne recrute qu'un ou deux professeurs de droit pour dispenser un programme minimal d'au moins un an, et qui peut être reconduit, après décision de la commune, l'année suivante. La durée de l'activité d'enseignement semblerait être l'un des éléments fondamentaux caractérisant les *studia* « mineurs » où les "cycles de lecture" sont plus courts (et l'enseignement de Pillius da Medicina à Modène est, en ce sens, l'exemple le plus pertinent).

À une culture juridique des professeurs propre au *studium* bolonais, semble s'opposer une culture née de la pratique du droit propre aux *scholae* et *studia* « mineurs »¹¹³⁶. Dans ces lieux, bien

¹¹³⁶ Ennio CORTESE, « Scienza di giudici e scienza di professori... », *op. cit.*, p. 692. Comme les deux figures du juriste praticien et du juriste professeur sont souvent interchangeables (le même professeur peut enseigner à Bologne et écrire de

que la didactique soit calquée sur celle de Bologne, les professeurs peuvent expérimenter avec une plus grande facilité de nouvelles formes d'enseignement. La rupture entre "centre et périphérie" se consommerait avec l'enseignement extra-bolonais de Pillius da Medicina.

Dans les *scholae* extra-bolonaises, l'exégèse des textes est pratiquée pour répondre aux exigences didactiques (et notamment pour respecter le programme), mais elle reste secondaire dans l'ensemble de la production doctrinale marquée par les recueils de *quaestiones* sur des sujets particuliers, comme par une production sur les thèmes du procès et de la procédure.

Le modèle scientifique extra-bolonais n'est pas ignoré par l'*Alma mater*. Les *casus* d'un juge (qui n'était pas professeur) sont, par exemple, insérés dans la liste d'ouvrages présents chez les *stationarii* de Bologne. Les praticiens ne vivent pas à l'ombre des professeurs. Ils jouent aussi un rôle de protagonistes dans l'enseignement¹¹³⁷.

La mobilité des professeurs est un facteur central dans la diffusion des écoles. Les anciens élèves du *studium* bolonais exportent une mentalité scolaire, un savoir-faire, un type d'organisation, un modèle "universitaire" qui, dans les meilleurs de cas, peut favoriser l'implantation d'un *studium* durable conduisant les étudiants à l'attribution des diplômes et titres plus prestigieux (*licentia docendi* ; *doctor*). Dans le pire de cas, la continuité de l'enseignement cesse, le professeur ferme son école et quitte la ville sans que personne vienne combler ce vide. L'initiative est parfois individuelle, et l'école fonctionne pour un temps déterminé pouvant varier de six mois à plusieurs années (le plus souvent quatre ou cinq).

À titre d'exemple, Azzone enseigne à Bologne de 1191 jusqu'à sa mort (pendant trente ou quarante ans environ). En revanche, Omobono n'enseigne à Turin que pendant un semestre. Pillius enseigne à Bologne, puis à Modène vers le dernier quart du XII^e siècle et se rend aussi en France, et Giovanni Bassiano, élève de Bulgaro, enseigne à Crémone en 1170, avant d'aller à Mantoue d'abord, puis à Bologne vers 1187¹¹³⁸. Placentin, après avoir sans doute étudié à Bologne, enseigne à Mantoue vers 1150, se rend ensuite à Montpellier, rentre à Bologne vers 1174 où il tient ses leçons pendant deux ans, enseigne à Plaisance pendant quatre ans et retourne à Montpellier vers 1180. Cipriano († 1190/93), glossateur civiliste, aurait enseigné dans des écoles « mineures » avant d'exercer son

manuels sur la procédure destinés à former des juges, par exemple), il convient de parler, pour les XII^e et XIII^e siècles, non d'« une » culture juridique médiévale mais de "cultures juridiques".

¹¹³⁷ Ennio CORTESE, « Scienza di giudici e scienza di professori... », *op. cit.*, p. 745.

¹¹³⁸ *Dizionario Italiano dei Giuristi Italiani*, *op. cit.*, vol. I, Ennio CORTESE, Bassiano (Bosiano, Boxiano), Giovanni, p. 191.

magistère à Bologne¹¹³⁹. Martino del Cassero, élève d'Azon à Bologne, est d'abord lecteur de droit à Fano avant d'enseigner à Naples où il restera de 1234 à 1254¹¹⁴⁰.

Parfois, il s'agit de la migration d'un groupe, d'une *universitas*, d'un ou plusieurs professeurs avec leurs *comitivae*. Ils décident d'aller ailleurs, le plus souvent à cause de problèmes affectant le *studium* de Bologne (par exemple, Cacciavillano, élève ou proche d'Azon¹¹⁴¹, et Lanfranco da Cremona quitteront Bologne pour aller enseigner à Vicence, en 1204¹¹⁴²).

Il suffit de mentionner les pérégrinations de Omobono Morisio (Parme, Mantoue, Vercelli, Padoue, Turin, Modène, Reggio, Crémone), Uberto da Bobbio (Reggio, Parme, Vercelli, Modène) ou Roffredo de Bénévent (Bologne, Arezzo, Naples, Rome, Bénévent), pour prendre la mesure d'un phénomène ayant contribué à la création et à la diffusion des lieux d'enseignement du droit.

¹¹³⁹ *Dizionario Italiano dei Giuristi Italiani, op. cit.*, vol. I, Maria Teresa NAPOLI, *Cipriano*, p. 550.

¹¹⁴⁰ *Dizionario Italiano dei Giuristi Italiani, op. cit.*, vol. II, Martino SEMERARO, *Martino del Cassero da Fano*, p. 1291.

¹¹⁴¹ Hermann LANGE, *Römisches Recht im Mittelalter*, I, Die Glossatoren, *op. cit.*, p. 239.

¹¹⁴² *Dizionario Italiano dei Giuristi Italiani, op. cit.*, vol. I, Luca LOSCHIAVO, *Cacciavillano*, p. 370.

Chapitre II. La diffusion des lieux d'enseignement en France

À partir des années 1970 environ, les travaux fondamentaux d'André Gouron et d'autres médiévistes français¹¹⁴³ ont révolutionné la carte des centres d'enseignement du droit en France au XII^e siècle. En 2010, Ennio Cortese a même pu affirmer que, depuis ces travaux, il faut parler de deux mouvements intellectuels parallèles et concurrents, de deux droits savants, l'un dans le Midi français et l'autre à Bologne, dont les échanges laissent apparaître un « Janus juridique bifrons franco-italien » qui influencera la pensée juridique européenne¹¹⁴⁴. Si le XII^e siècle se caractérise par la présence d'écoles de droit assez originales et « précoces » où les sources juridiques romaines et canoniques font l'objet d'études approfondies, vers 1200, la « disparition » de ces premières écoles du Midi marque une rupture dans l'histoire de l'enseignement du droit en France. Bien évidemment l'enseignement ne disparaît pas complètement, il se déplace. La communauté savante en droit commence à se concentrer dans les *studia* officiels créés ou reconnus tels par l'autorité supérieure.

Au XII^e siècle, les foyers de culture juridique ne constituent pas encore des universités ou des *studia*. Si une école figure sur la carte, c'est parce qu'il a été possible, grâce au travail des historiens, soit d'identifier une œuvre juridique (dont la finalité est, ou apparaît, didactique, dans ce sens qu'elle comporte un travail d'exégèse, d'analyse ou de synthèse, d'un texte de droit et s'adresse implicitement ou explicitement à des élèves), et d'en attribuer la paternité ou de localiser son lieu de rédaction ou les lieux de résidence de son auteur (ou les deux) à travers les indices (parfois très rares) qu'il a disséminés dans ses écrits, soit d'identifier le maître à partir du témoignage d'un tiers, un élève ou un collègue. Parfois, la localisation d'une école se fait à partir de sources locales (dispositions statutaires, *consilia* juridiques, arbitrages) où le maître ou la *schola* sont mentionnés. Le problème c'est que, dans la majorité des cas, les maîtres sont « itinérants », et itinérantes résultent du coup leurs écoles.

L'école, en tant que lieu où un maître tient matériellement des leçons en présence d'étudiants, suit les déplacements du maître, mais à condition que celui-ci n'arrête pas d'enseigner ; car il arrive que le maître soit aussi chargé des affaires courantes ou particulières d'un seigneur, d'un roi ou de

¹¹⁴³ Pour une vision d'ensemble sur la production doctrinale et les résultats des recherches menées en France depuis les années 1970 concernant les droits savants et l'enseignement du droit, Géraldine CAZALS, « Doctrine et pensée juridique, XII^e-XVIII^e siècle. La tentation globalisante », dans *L'Histoire du droit en France. Nouvelles tendances, nouveaux territoires*, sous la direction de J. Krynen et B. d'Alteroche, Paris, Classique Garnier, 2014, pp. 95-115, notamment p. 96-103. L'autrice tient à souligner l'attention que les historiens du droit accordent récemment aux lieux de production des œuvres juridiques et aux écoles de formation et de pensée.

¹¹⁴⁴ Ennio CORTESE, « L'apport d'André Gouron à l'histoire du premier droit savant. En souvenir d'un ami », dans *Hommage à André Gouron, 24 septembre 2010*, Supplément à la *Revue d'histoire des anciens pays de droit écrit*, Université Montpellier I, hors-série, 2011, pp. 43-61, notamment p. 50.

l'église, par exemple. Il est pourtant difficile de savoir, dans certains cas, où s'arrête le maître et où commence le praticien.

En excluant les écoles parisiennes, où l'enseignement de deux droits semble se stabiliser vers 1160, caractérisées par une certaine continuité et organisation, il n'y a pas de centres d'études durables et structurés au delà des Alpes au XII^e siècle. Cependant, une aire rhodanienne de culture juridique, marquée par la présence de maîtres et d'écoles, s'esquisse en formant un triangle entre Valence – Arles – Narbonne (A). Il faudra attendre le XIII^e siècle, pour que des structures scolaires mieux organisées apparaissent, dotées de privilèges et pouvant attribuer des titres. Pour Jacques Verger, c'est l'université qui a donné aux écoles une autonomie institutionnelle fondée sur les privilèges¹¹⁴⁵. Mais il faudrait dire, de notre point de vue, qu'il n'y a pas de véritable autonomie institutionnelle des universités : la faculté de statuer est concédée par les autorités supérieures qui confirment ensuite les statuts (les statuts sont souvent préparés par un légat du pape). Dans la deuxième moitié du XIII^e siècle, sauf les cas très rares de création de *studia* mineurs *in civitate*, les *studia* se concentrent et s'organisent de manière durable là où l'intervention princière ou papale favorise leur institutionnalisation, comme à Montpellier, Toulouse et Orléans, sans oublier Paris. Le *studium* parisien continue, malgré l'interdiction formelle faite aux clercs de ne pas étudier le droit romain, à jouer un rôle non négligeable dans l'enseignement du droit, surtout canonique (B).

A. Les écoles du XII^e siècle : les "civilistes" du Midi et les "canonistes" du Nord

Il ne s'agit pas d'une opposition, ni d'une véritable division. Mais, s'il faut trancher, il est vrai qu'au XII^e siècle les écoles du Nord se distinguent de celles du Midi par le nombre plus élevé de canonistes. La renommée des écoles parisiennes d'arts libéraux et de *Sacra pagina* attire principalement un public ecclésiastique qui n'hésite pas à se lancer dans l'étude des textes juridiques de l'Église. Il faut dire aussi que, comme dans la majorité des cas la communauté savante en droit est formée par des clercs (pour la raison très simple que pour eux, il est plus facile de trouver des financements pour les déplacements et les études), le droit canonique, s'il ne s'impose pas, est généralement la matière principale d'études où le droit romain ne sert que de complément à une formation juridique complète.

Au XII^e siècle, d'après Jacques Verger, c'est l'école « urbaine » qui tient la place principale dans la diffusion du savoir. Elle peut être cathédrale (sous la responsabilité de l'évêque ou de l'écolâtre), canoniale (liée à l'abbaye), ou privée (née de l'initiative d'un maître qui vit de ses

¹¹⁴⁵ Jacques VERGER, « Des écoles à l'université », *Revue Historique de Droit français et étranger*, 28, 2008, pp. 181-193.

honoraires). À cette dernière catégorie appartiennent les écoles provençales ou languedociennes de droit¹¹⁴⁶. Mais elles rentrent tout de même dans un cadre légal ou institutionnel : soit par le statut de celui qui enseigne, soit par convention. Autrement, il ne s'agit pas d'écoles et la formation n'a aucune valeur (sauf si dans un monde d'illettrés le seul fait de lire en latin un *causa* du Décret de Gratien prouve, aux yeux de la communauté médiévale, de posséder un savoir - mais les maîtres grammairiens du Midi sont bien plus cultivés et s'ils enseignent, il s'en suit que leurs élèves ont un certain niveau et sont intégrés dans un cadre déjà institutionnalisé – l'école ecclésiastique ou monastique).

C'est par des maîtres français (dont quelques-uns ont été formés dans les écoles italiennes, comme Rogerius, par exemple) et dans le milieu ecclésiastique notamment (mais il y a bon nombre de *causidici* savants insérés dans le milieu laïque et proches du pouvoir comtal qui maîtrisent, et peut-être – il le faut souligner – enseignent, le droit civil romain), que la science du droit se répand dans le Midi.

En même temps, la présence des maîtres italiens (Placentin d'abord et peut-être Pillius et Ugolino da Sesso), sans être fondamentale (les temps du "tout bolonais" sont révolus), contribue à la renommée de l'enseignement du droit et surtout à la création d'un réseau de connaissances favorisant les contacts entre les membres d'une élite juridique, administrative et politique qui va jouer un rôle important dans la construction de la vie scolaire franco-italienne¹¹⁴⁷. En traçant les liens personnels à la base de ce qu'on pourrait appeler un "réseau politico-intellectuel", réseau favorisé par les écoles fréquentées et le type de formation reçue, il est possible de repérer les influences réciproques ayant conduit à la mise en œuvre d'une politique scolaire précise.

Si le Midi de la France est marqué en premier par ce phénomène de progression et d'acclimatation des écoles civilistes et canoniques (1), les écoles du Nord, notamment celles de Paris, similaires, dans leur fonctionnement, à celle d'Abélard, écoles privées mais contrôlées indirectement par le chancelier de Notre-Dame, se manifestent à partir de la moitié du XII^e siècle, grâce, notamment, à la diffusion du Décret de Gratien (2).

¹¹⁴⁶ Jacques VERGER, « Des écoles à l'université », *op. cit.*

¹¹⁴⁷ À titre d'exemple, si nous suivons la relation intellectuelle entre trois personnages appartenant à trois générations successives, elle nous mène de Montpellier, de l'école de droit de Placentin, au *studium* de Naples refondé par Charles d'Anjou en 1266. En effet, Placentin, à Montpellier, a été sans doute le maître de Pierre Foucois, juriste praticien et savant, dont le fils, Guy Foucois, après avoir étudié le droit et s'être lié au comte de Toulouse et puis à Louis IX, est élu pape (1265-1268) sous le nom de Clément IV. À Rome, outre son intervention visant à limiter les effets de l'interdiction de la bulle *Super speculam*, Clément IV investit Charles, le frère de Louis IX, du royaume de Naples où l'intérêt pour le rétablissement des études juridiques se manifeste neuf mois après son couronnement en 1266 (Charles I^{er}, élu sénateur romain, aurait même déclaré vouloir fonder un *studium urbis* à Rome). En 1268, Clément IV intervient sur une question délicate opposant Jacques I^{er} d'Aragon et l'évêque de Maguelone sur la faculté d'attribuer la licence d'enseigner le droit à Montpellier. À cette occasion, le pape fait preuve de bien maîtriser le "droit scolaire de l'église" en affirmant la compétence exclusive de l'évêque dans la création des futurs professeurs. Le fils de Charles I^{er} est, enfin, à l'origine de la création du *studium* avignonnais au début du XIV^e siècle.

1. La première vague des juristes du Midi

Les régions méridionales de la France ont assez tôt été un terrain d'enquête fertile pour les historiens juristes se questionnant sur les conditions de la "renaissance" du droit romain, sur l'effective pénétration des *leges* non seulement dans l'enseignement mais aussi dans la pratique juridique, sur le rôle que le droit savant a eu dans la construction du pouvoir, et notamment sur le développement des "institutions publiques". Certes ces questions n'ont pas été abordées toutes en même temps, mais l'une après l'autre durant une période assez longue car les thèses ou les hypothèses ne pouvaient être soutenues ou lancées qu'en fonction non seulement de la découverte des documents et/ou de leur édition (sans compter les laborieuses attributions de paternité d'un certain nombre de manuscrits juridiques et leur difficile localisation), mais aussi en fonction du changement de paradigme historiographique comportant une révision du questionnement historique lui-même (le changement de paradigme pourrait être illustré, de manière très générale, en suivant cette progression circulaire : la France s'est faite sans le droit romain – mais le droit romain est connu et appliqué – de plus, le droit romain est enseigné – enfin, la France s'est faite à l'aide du droit romain).

À certaines de ces questions, notamment celle concernant l'influence du droit romain sur la pratique juridique dans le Midi, Edmond Meynial avait apporté une première réponse il y a désormais plus d'un siècle. Le 7 avril 1903, le professeur alors en poste à Montpellier, présente une communication très chaleureusement reçue par l'auditoire, sur l'application du droit romain dans la région de Montpellier¹¹⁴⁸. Elle ne suscite pas de débat. C'est en revanche la communication suivante, celle du professeur Pollock sur l'histoire du droit comparé à mobiliser la parole des savants professeurs. Il est question de l'enseignement du droit comparé dans les faculté de droit en France, en Italie et en Espagne. Scialoja, pour l'Italie, Édouard Cuq et Raimond Saleilles pour la France, exposent l'état de l'enseignement du droit comparé dans leurs pays respectifs¹¹⁴⁹. Ce n'est peut-être pas un hasard si une contribution et un débat sur l'état de l'enseignement du droit comparé prennent place après une relation sur la pénétration du droit romain en France. À travers l'histoire du droit romain au Moyen Âge, on compare le développement d'une identité juridique (nationale) par rapport à une autre. Meynial le laisse entendre de cette manière : il est vrai que la renaissance irnérienne se place au XII^e siècle en Italie, mais outre le fait que « en France, on peut constater un mouvement

¹¹⁴⁸ Edmond MEYNAL, « De l'application du droit romain dans la région de Montpellier aux XII^e et XIII^e siècles », *Atti del Congresso Internazionale di Scienze storiche (Roma, 1-9 aprile 1903)*, Vol. IX, Atti della sezione V : Storia del diritto, Storia delle scienze economiche e sociali, Roma, Tipografia della R. Accademia dei Lincei, 1904, pp. 147-169. Voir aussi la notice qui lui consacre J. Poumarède dans le *Dictionnaire historique des juristes français*, *op. cit.*, p. 731.

¹¹⁴⁹ *Atti del Congresso Internazionale di Scienze storiche (Roma, 1-9 aprile 1903)*, Vol. IX, *op. cit.*, p. XX.

concordant, peut-être indépendant, au XII^e siècle aussi, produit peut-être par des causes semblables à celles qui expliquent la renaissance irnérienne », il faudrait ne pas trop se concentrer sur l'enseignement du droit et les ouvrages doctrinaux (c'est une invitation à une lecture critique de la centralité qu'avait prise l'histoire de la littérature juridique après Savigny), sur ce dogmatisme des écoles italiennes qui s'est répandu en Europe, mais s'intéresser plutôt au « rôle qu'à joué la pratique, son attitude vis-à-vis de la renaissance romaine »¹¹⁵⁰ pour mesurer les effets de la romanisation du droit. Ainsi, d'après les résultats qu'il expose, la résistance au droit romain dans la région de Montpellier prend une forme plus concrète d'autant plus que le séjour de Placentin « ne fut pas un événement fort considérable »¹¹⁵¹. En effet, le droit romain « ne s'est pas imposé en bloc et d'enthousiasme »¹¹⁵² mais s'est introduit lentement dans la pratique ; et si les effets de l'enseignement du droit à la manière bolonaise ne sont pas immédiats, il faut attendre sans doute l'action, plus lente et incertaine, des élèves de cette « école » implantée en France. Le mot d'ordre est lâché, il faut passer au concret, ne plus se contenter de décrire les lois ou la doctrine pour trouver les institutions, mais partir de la pratique pour vérifier l'existence des institutions. Ce point de vue est rappelé ensuite par Ugo Nicolini, en Italie, et réaffirmé en France par Roger Aubenas¹¹⁵³.

En poursuivant le travail commencé par Meynial, à l'aide de nouvelles sources et des études de Pierre Tisset¹¹⁵⁴, André Gouron, cinquante ans après, apporte sa pierre à ce vaste édifice qu'est, vers la moitié du XX^e siècle, la renaissance juridique romaine dans le Midi de la France. Son attention se porte notamment sur les *magistri*¹¹⁵⁵ trouvés dans les actes et pendant une période précise, entre 1134 et 1160. Dans ce cadre chronologique, ces *magistri* semblent introduire des éléments nouveaux dans la pratique juridique tirés du droit romain. Mais lorsque ces éléments atteignent une plus large diffusion, leur portée révolutionnaire serait mieux comprise et susciterait un mouvement de « résistance » au droit romain qui se manifeste aux alentours de 1160. Pour Gouron, encore influencé par l'historiographie dominante, ces *magistri*, dont l'identification est assez difficile, arrivent probablement et majoritairement d'Italie en tirant ces conclusions à partir de quelques indices. En tout cas, ils seraient tous des praticiens du droit (mais à leur côté, on trouve aussi des *causidici* et des

¹¹⁵⁰ Edmond MEYNAL, « De l'application du droit romain... », *op. cit.*, p. 147.

¹¹⁵¹ Edmond MEYNAL, « De l'application du droit romain... », *op. cit.*, p. 153.

¹¹⁵² Edmond MEYNAL, « De l'application du droit romain... », *op. cit.*, p. 149.

¹¹⁵³ Roger AUBENAS, « Quelques réflexions sur le problème de la pénétration du droit romain dans le Midi de la France au Moyen Âge », *Annales du Midi. Revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, n. 68, 1964, pp. 371-377 ; Ugo NICOLINI, « Per una maggiore concretezza negli studi storico-giuridici », dans *Studi in onore di Biondo Biondi*, vol. III, Milano, 1963, pp. 21-37.

¹¹⁵⁴ Pierre TISSET, « Placentin et son enseignement à Montpellier. Droit romain et coutume dans l'ancien pays de Septimanie », *Recueil de Mémoires et Travaux publié par la Société d'Histoire du droit et des Institutions des anciens pays de droit écrit*, Montpellier, 1951, fasc. II, pp. 67-94.

¹¹⁵⁵ André GOURON, « Les étapes de la pénétration du droit romain au XII^e siècle dans l'ancienne Septimanie », *Annales du Midi. Revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, 69, n. 38, 1957, pp. 103-120.

notaires)¹¹⁵⁶. Le savoir juridique voyage-t-il avec les marchands ? C'est probable : les relations commerciales entre la côte languedocienne et certaines villes du nord de l'Italie sont attestées au début du XII^e siècle, mais surtout à partir de 1143 (Gouron signale la présence de Placentins et de Pisans)¹¹⁵⁷.

La Septimanie¹¹⁵⁸ (région de la Gaule méridionale comprise entre le Rhône, les Pyrénées et le Massif central¹¹⁵⁹) et la Provence¹¹⁶⁰ (région du sud-est du Rhône, comprenant Avignon Marseille, Aix, Nice), font l'objet d'études approfondies dans les années 1970, où l'attention est encore plus portée sur les conditions de la transmission du droit romain et de l'acculturation juridique. Laurent Mayali a recensé une quinzaine de *magistri* opérant en Septimanie au XII^e siècle. Nous savons que Placentin, dans la *Summa codicis*, distinguait le maître ès arts du simple artisan en fonction de la place attribuée au mot *magister*, après ou devant le nom de la personne désignée. Si nous lisons *magister Petrus*, il s'agit donc d'un Pierre maître ès arts¹¹⁶¹. Mais cette explication, d'après Mayali, ne suffit pas à généraliser le sens du terme *magister*, étant donné que sa signification change d'une région à l'autre¹¹⁶². Une chose semble certaine : la plupart des personnes qui, en Septimanie, se parent du titre de *magister* au XII^e siècle, sont des juristes, praticiens du droit. Ils ont contribué à la diffusion du droit savant mais il est peu probable qu'ils aient enseigné¹¹⁶³. De notre point de vue, la situation se complique, d'autant plus que les légistes provençaux du XII^e siècle recensés par Jean-Pierre Poly, ne semblent pas enseigner dans un cadre précis sauf peut-être pour les clercs attachés à la cathédrale d'Arles, ou pour ceux appartenant à l'ordre de Saint Ruf¹¹⁶⁴. Mais il faut être prudent, car il est extrêmement délicat de parler d'une véritable école de droit. Pour Poly, les légistes provençaux ont subi l'influence des praticiens juristes de Septimanie, étant donné que les premiers apparaissent en Provence avec un retard d'une vingtaine d'années. Quant à la formation d'« une bonne partie des juristes provençaux », l'historien pense qu'ils ont pu se former à Montpellier ou chez les chanoines

¹¹⁵⁶ André GOURON, « Les étapes de la pénétration... », *op. cit.*, p. 111 et s.

¹¹⁵⁷ André GOURON, « Les étapes de la pénétration... », *op. cit.*, p. 109.

¹¹⁵⁸ Laurent MAYALI, « Les *magistri* dans l'ancienne Septimanie au XII^e siècle », *Recueil de Mémoires et Travaux publié par la Société d'Histoire du droit et des Institutions des anciens pays de droit écrit*, Montpellier, 1979, fasc. X, pp. 91-105.

¹¹⁵⁹ Albert RIGAUDIÈRE, *Histoire du droit et des institutions...*, *op. cit.*, p. 117.

¹¹⁶⁰ Jean-Pierre POLY, « Les légistes provençaux et la diffusion du droit romain dans le Midi », *Recueil de Mémoires et Travaux publié par la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays du droit écrit*, n. 9, *Mélanges Roger Aubenas*, 1974, pp. 613-635.

¹¹⁶¹ *In codicis domini Iustiniani sacratissimi principis ex repetita praelectione libros IX Summa a Placentino*, Moguntiae, 1536, liber secundum, tit. III, de pactis, p. 47 : « Ecce enim si dicimus hic est Magister Petrus artis literariae praeceptorem designamus, si dicimus hic est Petrus Magister aliquando cerdonem, aliquando locorum ipsorum purgatores significamus ».

¹¹⁶² Laurent MAYALI, « Les *magistri* dans l'ancienne Septimanie... », *op. cit.*, p. 93.

¹¹⁶³ Laurent MAYALI, « Les *magistri* dans l'ancienne Septimanie... », *op. cit.*, p. 104.

¹¹⁶⁴ Jean-Pierre POLY, « Les légistes provençaux... », *op. cit.*, p. 615.

de Saint Ruf¹¹⁶⁵. Il est sans doute plus facile d'imaginer une étude du droit moins collective et encadrée qu'autonome et solitaire, à partir d'un nombre restreint de manuscrits juridiques mis à la disposition de quelques clercs.

Nous devons à André Gouron la plus récente mise au point des recherches en histoire du droit sur la transmission du droit romain, et la présence de maîtres et écoles dans le Midi. À partir de ses conclusions, présentées maintenant de manière synthétique dans le *Dictionnaire historique des juristes français*, on peut affirmer que la science du droit héritée de la compilation de Justinien se manifeste précocement dans le Dauphiné ou diocèse de Die et près de Valence vers la fin des années 1120, au moment où les écoles bolonaises ne sont qu'à leur début : deux personnes, Pontius Toranensis et Ugo Avinionensis, sont qualifiées par l'auteur anonyme de la *Summa Institutionum* « Justiniani est in hoc opere » (éditée par Pierre Legendre en 1973¹¹⁶⁶), de *participes et coheredes romanarum legum*. Ces deux personnages ont été retrouvés, par André Gouron, parmi les souscripteurs d'un acte de donation passé dans l'église Saint-Pierre de Die et datant de 1127¹¹⁶⁷. Les « préoccupations pédagogiques »¹¹⁶⁸ de la *Summa* ressortiraient, d'après Gouron, de cette phrase: « Set cum in viii. lib. c. commentariis quod de interdictis utile enarrandum erat ad plenum tractasse cognoscimus, ne nobiscum studentibus verbum repetitum generet fastidium, illuc recurrendum mandavimus »¹¹⁶⁹. On pourrait discuter sur le sens à attribuer à *nobiscum studentibus* qui, de notre point de vue, indique sans doute une réflexion de l'auteur à propos de la gêne que peut causer, « à nous qui étudions », ou à « ceux qui étudient avec nous », la répétition de certaines choses mieux dites ailleurs. Cette phrase laisserait-elle croire à un rapport maître-élèves ? Il est possible que l'auteur ne s'adresse pas à des étudiants présents dans une salle, mais à ses lecteurs, ceux qui, en effet, étudient la *Summa*, sans que cela implique l'existence d'une véritable école, d'un lieu concret d'enseignement). La *Summa*, qui se réfère à l'enseignement du droit de Pepo, émane, d'après Gouron, d'un « cercle de lettrés » (sorte de pionniers ayant étudié à Bologne peut-être auprès de Martinus ou de Bulgarus) proche des chanoines de l'ordre des Augustins de Saint Ruf, et témoignerait d'un enseignement précoce du droit romain de ce côté des Alpes¹¹⁷⁰. D'autres indices sur l'enseignement du droit se trouvent à Grenoble (1135), à Béziers (en 1148, on y trouve le *magister*

¹¹⁶⁵ Jean-Pierre POLY, « Les légistes provençaux... », *op. cit.*, p. 634-635.

¹¹⁶⁶ Pierre LEGENDRE, *La Summa Institutionum "Justiniani est in hoc opere"* (Manuscrit Pierpont Morgan 903), Frankfurt am Main, Vittorio Klostermann, 1973.

¹¹⁶⁷ André GOURON, « Une école juridique française dans la première moitié du XII^e siècle », *Recueil de mémoires et travaux publiés par la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays du droit écrit*, n. 9, *Mélanges Roger Aubenas*, 1974, pp. 363-384.

¹¹⁶⁸ André GOURON, « Une école juridique française... », *op. cit.*, p. 366.

¹¹⁶⁹ Pierre LEGENDRE, *La Summa Institutionum...*, *op. cit.*, p. 136.

¹¹⁷⁰ *Dictionnaire historique des juristes français*, *op. cit.*, André GOURON, *Summa Institutionum « Justiniani est in hoc opere »*, p. 944.

legum Aubert de Bézier : grammairien et familier des deux droits mais particulièrement attiré par le droit canonique, il aurait peut-être enseigné à Narbonne vers 1169¹¹⁷¹), à Saint-Gilles, Arles, Agde, Narbonne, Montpellier (maître Géraud, auteur de la *Summa Trecensis* et du traité *De natura actionum*, apparaît dans la première de ces villes dès 1132, fait partie des juristes autour de l'archevêque arlésien Raymond de Montredon vers 1140, et est à Montpellier à partir de 1171¹¹⁷² ; Rogerius enseignerait à Saint-Gilles ou à Arles de 1150 à 1162¹¹⁷³ ; Raymond des Arènes, auteur de nombreuses gloses au Décret, se trouverait à Saint-Gilles vers 1150 et comme d'autres, il ferait partie de l'entourage de Raymond de Montredon¹¹⁷⁴ ; Raoul de Saint-Gilles, l'auteur du *Codi*, et Alexandre de Saint-Gilles, auteur d'une *Lectura codicis*, opèrent tous les deux à Saint-Gilles dans la deuxième moitié du XII^e siècle¹¹⁷⁵ ; un Henri *dilectus, vir prudens et doctus*, est l'un des prélats provençaux formés au droit romain à l' "école d'Arles", sous maître Géraud¹¹⁷⁶), Avignon (Elzéar d'Avignon, formé aux deux droits dans les écoles provençales, rédige des commentaires et des gloses sur le Décret vers 1150¹¹⁷⁷), Nîmes (Pons de Saint-Césaire, *grammaticus*, auteur de gloses aux textes juridiques romains et très proche de Raymond des Arènes, y exerce vers 1143 et sera à Saint-Gilles en 1171¹¹⁷⁸), Romans (1160)¹¹⁷⁹. Il est évident que la plupart de ces pionniers du droit a participé au traitement méthodique des textes de droit savant ou s'est plus simplement familiarisé avec une discipline encore à ses débuts, mais il est difficile de savoir si à ce travail, personnel ou non, s'est ajouté la pratique de l'enseignement.

Si Montpellier occupe une place à part dans l'histoire de l'enseignement du droit en France et a fait l'objet de l'attention particulière des historiens des universités, c'est pour deux raisons principalement : la première, la présence du juriste italien Placentin, la seconde, la présence d'écoles de médecine vers la moitié du XII^e siècle¹¹⁸⁰ (les premières en Europe, à côté de celles de Salerne, et dotées, en 1220, d'une organisation de type universitaire ayant obtenu du légat papal ses propres statuts).

Avant la venue de Placentin, toutefois, les graines de la culture juridique poussent déjà. Le *notarius* Durand, fort d'un « bagage de connaissances romanistes », prend le titre de *magister* à partir

¹¹⁷¹ *Dictionnaire historique des juristes français, op. cit.*, André GOURON, *Bézier, Aubert de*, p. 109.

¹¹⁷² André GOURON, « L'auteur et la patrie de la *Summa Trecensis* », dans *Études sur la diffusion des doctrines médiévales*, Variorum, 1987, III. *Dictionnaire historique des juristes français, op. cit.*, André GOURON, *Géraud maître*, p. 475.

¹¹⁷³ *Dictionnaire historique des juristes français, op. cit.*, André GOURON, *Rogierius*, p. 883.

¹¹⁷⁴ *Dictionnaire historique des juristes français, op. cit.*, André GOURON, *Des Arènes Raymond*, p. 327.

¹¹⁷⁵ *Dictionnaire historique des juristes français, op. cit.*, André GOURON, *Saint-Gilles Alexandre de, et Saint-Gilles Raoul de*, pp. 905-906.

¹¹⁷⁶ *Dictionnaire historique des juristes français, op. cit.*, André GOURON, *Henri, archevêque d'Aix*, p. 525.

¹¹⁷⁷ *Dictionnaire historique des juristes français, op. cit.*, André GOURON, *Avignon (ou de Sauve), Elzéar d'*, p. 37.

¹¹⁷⁸ *Dictionnaire historique des juristes français, op. cit.*, André GOURON, *Saint-Césaire Pons de*, p. 905.

¹¹⁷⁹ André GOURON, *La science juridique française aux XI^e et XII^e siècles, op. cit.*, p. 113.

¹¹⁸⁰ Nancy SIRAISSI, « The Faculty of Medicine », dans *A History of the University in Europe, vol. I, op. cit.*, p. 367.

de 1155. Il s'est probablement formé auprès de deux juristes *magistri* actifs dans la région. L'un de ces maîtres, un certain Dulcianus, *jurisperitus Montispessulani*, appartiendrait à l'ordre des chanoines de Saint Ruf, centre de culture et diffusion juridique¹¹⁸¹.

D'après une tradition consolidée depuis Savigny, Placentin (mort peu après 1180¹¹⁸²) a très probablement installé son école de droit à Montpellier vers 1166¹¹⁸³, ou 1163-1165, ou 1159¹¹⁸⁴. Arrivé dans le Midi provençal à la suite de la mort de Rogerius, Placentin a récupéré les élèves de ce dernier¹¹⁸⁵. Il aurait eu comme élève le juriste Pierre Foucois (originaire de Saint-Gilles, chancelier du comte de Toulouse, il est le rédacteur des coutumes de cette ville, « véritable traité de droit savant », et père de Gui Foucois († 1268) futur pape Clément IV, qui sera d'abord au service de Raymond VII, puis de Louis IX, opposant des Hohenstaufen en Italie et partisan de Charles d'Anjou dans le royaume de Naples)¹¹⁸⁶.

Des traces d'enseignement du droit, contemporaines à l'école de Placentin, sont attestées par la présence de l'italien Ugolino da Sesso, qui aurait enseigné à Montpellier avant de se rendre à Palencia au milieu des années 1180¹¹⁸⁷. Illustre personnage local, n'ayant, d'après les sources, presque jamais quitté la ville, *Magister Guido* (Gui Francesc), est l'« exact contemporain de Placentin » dont il connaît l'œuvre. Praticien étroitement lié à la vie politique de la ville, il est un civiliste s'appropriant facilement du droit canon¹¹⁸⁸. Si Ugolino est à Montpellier, la présence de ce canoniste pourrait expliquer les compétences en droit canonique de Pierre Foucois sans devoir lui attribuer un probable séjour à Paris. Mais ce n'est qu'une vague hypothèse.

2. La progression du droit savant dans les écoles du Nord

Dans la seconde moitié du XII^e siècle, vers 1160, l'enseignement du droit se répand au Nord de la France. À Reims, où les *Institutiones* de Justinien servent de base à l'enseignement du droit, Albéric de Reims enseigne vers 1160 à côté d'autres maîtres tels Robert de Camera et maître

¹¹⁸¹ André GOURON, « Maître Durand, pionnier du notariat savant », *Mélanges offerts à André Colomer*, Paris, Litec, 1993, pp. 181-187, maintenant dans Id., *Juristes et droits savants : Bologne et la France médiévale*, Variorum, Ashgate, 2000, XV.

¹¹⁸² André GOURON, avec la collaboration de Laurence MONTAZEL, « La date de la mort de Placentin : une fausse certitude », *Tijdschrift v. Rechtsgeschiedenis*, 61, 1993, pp. 481-492, p. 487.

¹¹⁸³ André GOURON, « Les juristes de l'école de Montpellier », *Ius Romanum Medii Aevi*, pars IV, 3 a, Milan, Giuffrè, 1970.

¹¹⁸⁴ André GOURON, « Placentin : une hypothèse d'identification », *Initium*, 5, 2000, pp. 133-145.

¹¹⁸⁵ André GOURON, « Sur les traces de Rogerius en Provence », *Études offertes à Pierre Jaubert. Liber Amicorum*, Bordeaux, Presses Universitaires, 1992, pp. 313-326, maintenant dans Id., *Juristes et droits savants : Bologne et la France médiévale*, Variorum, Ashgate, 2000, XIII.

¹¹⁸⁶ *Dictionnaire historique des juristes français, op. cit.*, André GOURON, *Foucois (Fouquois) Pierre*, p. 445 ; Gérard GIORDANENGO, *Foucois (Fulcodius) Gui (pape Clément IV)*, p. 444.

¹¹⁸⁷ *Dizionario Biografico dei Giuristi Italiani, op. cit.*, vol. II, Paola MAFFEI, *Ugolino da Sesso*, p. 1994.

¹¹⁸⁸ *Dictionnaire historique des juristes français, op. cit.*, André GOURON, *Francesc Gui*, p. 450.

Fulco¹¹⁸⁹. Vers 1168, y enseigne peut-être Gérard Pucelle, *doctor legis* au service de Thomas Becket¹¹⁹⁰. En 1166 ou 1167, dans la région d'Auxerre, chez les moines de Pontigny, il est probable que le canoniste Lombard de Plaisance, proche de Thomas Becket en exil, ait rédigé le *Brachylogus iuris civilis*¹¹⁹¹. Les traces d'une école anglo-normande ont été reconnues dans une œuvre anonyme du milieu du XII^e siècle (vers 1160) l'*epitome* « *Exactis regibus* »¹¹⁹². Représentant de l'école canoniste anglo-normande, Guillaume de Longchamp est l'auteur d'un *ordo judiciarius* composé entre 1183 et 1189¹¹⁹³. Mais encore une fois, la rédaction d'une œuvre sur le droit n'implique pas nécessairement un enseignement, ni l'existence d'une école.

Si le droit canonique fait la part belle des études juridiques à Paris au XII^e siècle, le droit civil romain n'est pas négligé. À vrai dire, comme le témoigne l'apparat au Décret *Animal est substantia*, l'enseignement du droit romain « accompagne celui du droit canonique, car il apparaît de plus en plus une nécessité pour bien comprendre ce dernier »¹¹⁹⁴.

À Paris, dans la première moitié du XII^e siècle, les écoles se situent dans le cloître de Notre-Dame, une enceinte qui s'étend au nord et à l'est de l'église. C'est une agglomération de maisons habitées par des chanoines hébergeant des écoliers. Ces maisons ont reçu de l'évêque des privilèges. Successivement, les écoles se développent vers le sud encourageant leur installation sur la rive gauche. À ce moment, il y a trois sortes d'écoles à Paris : l'école épiscopale dirigée par le chancelier (ou écolâtre) assisté par le chantre ; les écoles monastiques de Sainte-Geneviève, Saint-Victor, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Magloire ; et les écoles privées que tout maître peut ouvrir avec l'autorisation du chancelier. En 1160, elles quittent le cloître, mais il en existe encore sur le Parvis devant la cathédrale où se trouvent aussi les bouquinistes¹¹⁹⁵. L'évêque Maurice de Sully serait l'auteur de la sortie des écoles du cloître. Cette "sortie" s'expliquerait par une ordonnance restrictive interdisant aux chanoines de louer leur maison à un écolier ou de lui donner simplement hospitalité.

¹¹⁸⁹ *Dictionnaire historique des juristes français, op. cit.*, Waclaw URUSZCZAK, *Reims Albéric de*, p. 861. Lors de la présentation du manuscrit H 315, en présence d'André Gouron, contenant les *Institutiones* de Justinien et leur apparat des gloses attribué à Albéric, W. Uruszczak avait avancé l'hypothèse selon laquelle son Albéric était l'Albéric de Porta Ravennate de Bologne. Waclaw URUSZCZAK, « Albéric et l'enseignement du droit romain à Reims au XII^e siècle », dans *Confluences des droits savants et des pratiques juridiques*, Actes du colloque de Montpellier tenu du 12 au 14 décembre 1977, Milano, Giuffrè, 1979, pp. 37-68.

¹¹⁹⁰ *Dictionnaire historique des juristes français, op. cit.*, Waclaw URUSZCZAK, *Pucelle Gérard*, p. 846.

¹¹⁹¹ *Dictionnaire historique des juristes français, op. cit.*, André GOURON, *Brachylogus juris civilis*, p. 170.

¹¹⁹² *Dictionnaire historique des juristes français, op. cit.*, André GOURON, *Epitome « Exactis regibus »*, p. 405.

¹¹⁹³ *Dictionnaire historique des juristes français, op. cit.*, Patrick ARABEYRE, *Longchamp Guillaume de (William Longchamp)*, p. 674.

¹¹⁹⁴ Anne LEFEBVRE-TEILLARD, « Les débuts de l'enseignement universitaire à Paris : le droit. Introduction », dans *Les débuts de l'enseignement universitaire à Paris (1200-1245 environ)*, édité par J. VERGER et O. WEIJERS, Turnhout, Brepols, 2013, p. 318.

¹¹⁹⁵ Astrik Ladislav GABRIEL, « Les écoles de la cathédrale de Notre-Dame et le commencement de l'université de Paris », *Revue d'histoire de l'Église de France*, t. 50, n° 147, 1964, pp. 73-98, p. 76-79.

C'est à partir de 1160 qu'apparaissent les premières sommes canoniques françaises¹¹⁹⁶. En effet, c'est le retour d'Étienne de Tournai qui marque un tournant dans l'enseignement du droit parisien en favorisant la diffusion du Décret vers 1160¹¹⁹⁷. Étienne, né à Orléans vers 1128, a étudié le droit à Bologne dans les années 1145-1150 et y aurait eu comme maître le juriste Bulgarus. Si cela était vrai, il aurait pu connaître Rogerius (élève du même maître et vite inséré, en tant que professeur, dans le milieu civiliste provençal à la fin des années 1150). Son œuvre juridique se résume essentiellement à une *Summa* sur le Décret de Gratien (datée des environs de 1165 et dans laquelle il affirme le pouvoir du pape de créer des règles de droit¹¹⁹⁸). Étienne, tout en étant critique (il définit les *Bononiensium auditoria* des *febriles officinas* et les conflits juridiques comme *cecorum pugnam*¹¹⁹⁹), a gardé de bonnes relations avec le milieu des juristes bolonais. Il ne manque pas de solliciter (vers 1167-1176) des professeurs de renom (tels Alberico da Porta Ravennate et Guglielmo da Cabriano) pour leur recommander des clercs Orléanais qu'il connaît et estime dignes de fréquenter leurs écoles¹²⁰⁰.

Les premières traces de droit romain chez les savants lettrés parisiens se trouvent dans le *Policraticus* de Jean de Salisbury¹²⁰¹. L'intérêt pour le droit civil semble attesté vers 1150, lorsqu'un maître lègue au chapitre de Notre Dame ses livres de droit, comprenant les *Institutes*, le *Digeste* et *Novelles*¹²⁰². Cet intérêt est encore mieux illustré par l'œuvre de maître Albéric de Monte. Ce dernier est sans doute un étudiant en droit à Bologne qui finit par enseigner à Paris entre 1145 et 1160 ou 1165. Féru de *quaestiones*, il serait l'auteur des *Quaestiones de juris subtilitatibus*. C'est l'avis d'André Gouron, fondé sur les évidentes qualités de latiniste et de rhéteur de l'auteur, son goût prononcé pour les allégories, ses connaissances indirectes du droit romain et « le parfum de droit canonique » que sa plume dégage. Ces éléments feraient de lui un savant français, qui a fréquenté les milieux provençaux (il aurait sans doute connu Rogerius), cite Cicéron et connaît les théologiens parisiens¹²⁰³. Pour Ennio Cortese, si les *Quaestiones* semblent avoir définitivement trouvé un père, il reste cependant à comprendre pourquoi elles traitent parfois de situations typiquement italiennes.

¹¹⁹⁶ *Dictionnaire historique des juristes français, op. cit.*, Anne LEFEBVRE-TEILLARD, *Sommes canoniques françaises*, p. 937.

¹¹⁹⁷ André GOURON, « La science.. », *op. cit.*, p. 18. *Dictionnaire historique des juristes français*, Charles VULLIEZ, *Tournai (Tornacensis), alias d'Orléans, Étienne (dit) de*, p. 975.

¹¹⁹⁸ Anne LEFEBVRE-TEILLARD, « Du Décret aux décrétales : l'enseignement du droit canonique au sein de l'école parisienne (fin XIIe-début XIIIe s.) », dans *Les débuts de l'enseignement universitaire à Paris (1200-1245 environ)*, édité par J. VERGER et O. WEIJERS, Turnhout, Brepols, 2013, p. 320.

¹¹⁹⁹ *Lettres d'Étienne de Tournai, Nouvelle édition*, par Jules DESILVE, Paris, Alphonse Picard, 1893, p. 92, n. LXXVIII.

¹²⁰⁰ *Lettres d'Étienne de Tournai...*, *op. cit.*, p. 40, n. XXV et XXVI.

¹²⁰¹ André GOURON, « Les "Quaestiones de iuris subtilitatibus" : une œuvre du maître parisien Albéric », *Revue historique*, 618, 2001/2, pp. 343-362, p. 361.

¹²⁰² Astrik Ladislav GABRIEL, « Les écoles... », *op. cit.*, p. 96.

¹²⁰³ *Dictionnaire historique des juristes français, op. cit.*, André GOURON, *Monte Albéric de*, p. 745.

Gouron justifie ces « embarrassants rappels » (comme les définit Cortese¹²⁰⁴) par l'attrait qu'exerce le droit lombard sur les Français du Nord et du Midi, et par le fait que, si les *reges transalpini* (c'est-à-dire les rois lombards) sont à deux reprises mentionnés dans les *Quaestiones*, c'est parce qu'ils servent « fort maladroitement »¹²⁰⁵ d'exemples d'un pouvoir princier contemporain à l'auteur. Ce dernier enfin se trouverait à l'Ouest des Alpes au moment où il les rédige. Le *templum justitiae* de l'allégorie présentée dans l'*exordium* est certainement Bologne¹²⁰⁶.

Le droit canonique n'est cependant pas totalement inconnu avant la *Summa decretorum* d'Étienne de Tournai. Pierre Lombard connaît le *Decretum*, ce qui ferait de lui un « juriste » actif à Paris bien qu'il enseigne la théologie¹²⁰⁷. Il a fréquenté les premières écoles de droit bolonaises, vers 1120, avant de se rendre à Reims et enfin à Paris, vers 1136, où il connaît Abélard. Gérard de la Pucelle étudie et enseigne *leges et decreta* à Paris et à Reims avant 1156 et en 1168 ou 1169. Il est l'auteur de nombreuses gloses au Décret signées *Magister G.*¹²⁰⁸ Enfin, Gui de Bazoches, vers 1178-1190, confirmera qu'à Paris *decreta leguntur et leges*¹²⁰⁹.

Les maîtres étrangers, ou du moins, les non parisiens, semblent le véritable moteur de la vie intellectuelle parisienne. Quelqu'un, cependant, visiblement gêné du silence entourant les maîtres « locaux », s'est donné pour tâche de les faire connaître et il en a fait une liste, pour redorer l'image de sa ville. Dans un poème rédigé avant 1198¹²¹⁰, maître Gilles de Paris prend pour cible les détracteurs de sa cité qui affirment que Paris n'a pas de savants, puisqu'elle recevrait de l'étranger la science que beaucoup viennent y chercher. Il réplique à ces accusations en énumérant les *scientes* purement parisiens : parmi ces maîtres, quatre seulement semblent enseigner le droit (un Philippe *jura dictantem* ; un Eduae Stephanus *a quo decisio legum queritur et noti monstratur regula iuris* ; un Ansellus *superexcellens legum iurisque peritus* ; et un Philippe Sarrasin qui savait *omnia decreta, et*

¹²⁰⁴ *Dizionario Biografico dei Giuristi Italiani*, op. cit., vol. II, Ennio CORTESE, *Piacentino*, p. 1569. Voir aussi, Id., *Le Grandi Linee...*, op. cit., p. 278-281.

¹²⁰⁵ André GOURON, « Les “Quaestiones de iuris subtilitatibus”... », op. cit., p. 356.

¹²⁰⁶ Bien que nous n'ayons pas de compétences pour rentrer dans le débat sur Albéric, l'origine et la paternité de son œuvre, un élément a attiré notre attention nous faisant songer à une probable relation entre l'auteur des *Quaestiones* et Étienne de Tournai. L'*exordium* des *Quaestiones* parle des « ludi theatrales » (A. GOURON, « Les “Quaestiones de iuris subtilitatibus”... », op. cit.) en évoquant les leçons de droit tenues à Bologne. Étienne, dans une lettre adressée à Alberico da Porta Ravennate, dit que le doux souvenir des manières du maître suscite en son âme un agréable applaudissement et exalte l'action plaisante, agréable des théâtres (*et suavis morum vestrorum recordatio iocundum anime mee plausum excitat, iocundam celebrat theatralium actionem*) (*Lettres d'Étienne de Tournai...*, op. cit., p. 40, n. XXV). Il est vrai aussi que les deux, Étienne et Albéric, ont peut-être connu Rogerius et peut-être eu le même maître, Bulgarus. Leur période de formation, en effet, semble coïncider.

¹²⁰⁷ *Dictionnaire historique des juristes français*, op. cit., Brigitte BASDEVANT-GAUDEMET, *Lombard Pierre*, p. 516.

¹²⁰⁸ *Dictionnaire historique des juristes français*, op. cit., Waclaw URUSZCZAK, *Pucelle Gérard*, p. 647.

¹²⁰⁹ Astrik Ladislav GABRIEL, « Les écoles... », op. cit., p. 96.

¹²¹⁰ *Aegidii Parisiensis Carolinus, sive De Gestis Caroli Magni Carmen Hexametrum, ad informationem Ludovici Filii Philippi Augusti*, dans *Recueil des Historiens des Gaules et de la France*, nouvelle édition, vol. XVII, Paris, 1878, p. 288, et pp. 297-298. Il s'agit d'un opuscule divisé en cinq livres et où l'auteur vise à susciter l'amour de la vertu chez Louis VIII, fils de Philippe Auguste, à travers la vie de Charlemagne.

sacras claudens in pectore leges)¹²¹¹. Ces maîtres ne semblent pas avoir marqué profondément la science juridique française, ni la vie intellectuelle de la ville. Ils seraient restés dans l’anonymat si maître Gilles n’avait pas pris soin de les rendre à l’histoire. En revanche, ce sont les Anglais, tirés, par les historiens du droit, de la foule des juristes professeurs anonymes, qui produisent des œuvres d’une importance certaine.

Une école de canonistes anglais est active à Paris dans la deuxième moitié du XII^e siècle. André Gouron a pu identifier un maître Walter et ses disciples opérant dans les années 1170. Maître Walter a peut-être fait un court séjour à Bologne, et a sûrement influencé les juristes italiens, mais est tombé dans l’oubli lorsque le goût rhétorique a été définitivement balayé par le “technicisme” des juristes bolonais. Il dirige une école ayant produit un *ordo judicarius*, une *Summa legum*, un *tractatus de praescriptione* (où la procédure romaine est exposée par et pour des canonistes et dont l’un des traits les plus marquants est le recours constant, quant à la méthode, à la rhétorique - énumération et ordination des concepts, des règles et des exceptions à la norme ; argumentation *pro et contra* ; utilisation de *generalia* pouvant « ramener à des principes simples l’essentiel d’une question »). De cette école sortent encore des gloses au *Decretum* qui témoignent de la capacité à manier aisément les *argumenta brocardica* (à l’origine de ce mot il y aurait un mot français désignant une mâchoire projetée en avant et dont les dents – d’après Gouron – seraient les *exempla* alignés à la suite de chaque *argumentum*), et un *Perpendicularum* (œuvre juridique variée, combinaison hybride entre *summula* et *brocarda*, produit de l’ « atelier » des disciples de Walter ayant influencé la *summa* de Sicard de Crémone, un élève puis maître de l’école canoniste parisienne, entre 1168 et 1179)¹²¹².

Maître Walter n’est pas le seul anglais à avoir foulé le sol parisien : Bartholomaeus d’Exter y a reçu une formation juridique avant 1140, Alexandre Neckam y a étudié le droit civil et canon vers 1180, Simon de Southwell, déjà lecteur en droit à Bologne est à Paris vers les années 1180, Richard de Mores *jura docet* vers 1186-1187 (puis, il sera à Bologne en 1194-1197), Maître Honoré, originaire du Kent, étudie vraisemblablement à Paris entre 1185 et 1195, et un maître P. de Northampton y enseigne le Décret¹²¹³.

Deux Italiens se sont illustrés à Paris : Lotario di Segni futur Innocent III (qui fréquente les écoles parisiennes vers 1175 et fera un bref séjour à Bologne pour sa formation juridique), et le Cardinal Laborans (qui écrit une *Compilation decretorum* entre 1162 et 1182 imprégnée de la rhétorique parisienne). Astrick L. Gabriel mentionne encore Odo de Doura (peut-être qu’il enseigne

¹²¹¹ Voir aussi Émile LESNE, *Les écoles...*, *op. cit.*, p. 254-255.

¹²¹² André GOURON, « Une école de canonistes anglais à Paris : maître Walter et ses disciples », dans *Pionniers du droit occidental au Moyen Âge*, Variorum, Ashgate, 2006, VI.

¹²¹³ Astrik Ladislav GABRIEL, « Les origines de la Faculté de Décret de l’ancienne Université de Paris », *Mélanges offerts à Pierre Andrieu-Guitrancourt, L’Année Canonique*, XVII, 1973, pp. 507-531, p. 511 et s.

en 1169) ; Evrard d'Ypres (vers 1179-1181 et dont il est dit qu'il "suait" dans les écoles) ; les trois maîtres nommés dans la *Summa parisiensis : magister gratianus in hoc opere* ; et Pierre de Louveciennes (enseignant le Décret peut-être vers 1175-1188)¹²¹⁴. Signalons enfin que le maître parisien Pierre de Louveciennes a écrit la *Summa Monacensis (Imperatorie maiestati)*. Sicard de Crémone (qui enseigne à Paris à la fin des années 1170) s'est servi comme le premier du droit romain pour asseoir le pouvoir du pape¹²¹⁵.

Vers 1177-1178 les décrétales sont expliquées à Paris le dimanche, explique Giraud le Cambrien qui, dans son enseignement, applique la rhétorique aux lois et aux canons. Il nous informe aussi qu'il n'a jamais étudié à Bologne et qu'il s'est formé en droit en trois ans seulement à Paris vers 1176¹²¹⁶. Au début du XII^e siècle, la méthode des canonistes et des théologiens est la même : la *lectio* est suivie de la *quaestio* où les arguments s'opposent en *pro et contra*. Mais les canonistes s'émancipent progressivement des théologiens en créant leur propre littérature et leur propre méthode à la fin du XII^e siècle : ils rédigent des *apparatus*, *notabilia* et *argumenta*. L'ensemble des *notabilia* forme une *gemma*, des *margarita*, des *flores* qu'on peut comparer aux *tabulae* et aux *repertoria*. Ils s'intéressent aussi aux *epistolae decretales* et les *quaestiones decretales* apparaissent vers 1180. Enfin, les canonistes auraient leur *facultas* à la fin du XII^e siècle¹²¹⁷.

L'irruption du *ius novum*, et des premières compilations de décrétales, n'est pas sans causer de problèmes, surtout à ceux qui ont largement contribué à la diffusion du Décret. Étienne de Tournai écrit une lettre au pape, vers la fin du XII^e siècle, dans laquelle il expose l'état malheureux des *studia litterarum* mais aussi la dégradation de l'étude du décret¹²¹⁸.

Les premiers recueils de décrétales apparaissent dans les années 1170-1180 à la suite des nombreuses interventions législatives d'Alexandre III destinées à l'Angleterre et à la France du Nord. En effet, après le concile Latran III (1179), une place plus grande est accordée à l'étude des décrétales pontificales au sein de la formation juridique. Le *ius novum*, grâce à la diffusion de la *compilatio prima* des décrétales, œuvre privée de Bernardo de Pavie (appelé d'abord *Breviarium*, il est composé entre 1187 et 1192¹²¹⁹), fait l'objet d'un nouvel enseignement marquant un moment important de l'histoire de l'enseignement du droit canonique à Paris comme à Bologne¹²²⁰. Avant la

¹²¹⁴ Astrik Ladislav GABRIEL, « Les origines de la Faculté de Décret... », *op. cit.*, p.

¹²¹⁵ Anne LEFEVBRE-TEILLARD, « Du Décret aux décrétales... », *op. cit.*, p. 322.

¹²¹⁶ Astrik Ladislav GABRIEL, « Les origines de la Faculté de Décret... », *op. cit.*, p. 522-523.

¹²¹⁷ Astrik Ladislav GABRIEL, « Les origines de la Faculté de Décret... », *op. cit.*, p. 529.

¹²¹⁸ *Lettres d'Étienne de Tournai...*, *op. cit.*, p. 344, n. CCLXXIV. Il semble plutôt gêné par le succès de l'étude des décrétales : « dans les causes où il est question de droit canonique, les canons sacrés sont abandonnés au profit d'une inextricable forêt d'épîtres décrétales ; un nouveau *volumen* compact de décrétales est lu dans les écoles et exposé *in foro* pour être vendu, à la grande joie des notaires qui pourront travailler moins pour gagner plus ».

¹²¹⁹ *Dizionario Biografico dei Giuristi Italiani*, *op. cit.*, I, Antonia FIORI, *Bernardo da Pavie*, p. 231.

¹²²⁰ Anne LEFEVBRE-TEILLARD, « Du Décret aux décrétales... », *op. cit.*, p. 319 et s.

collection systématique de Bernardo, les collections qui circulent ne suivent aucun plan (ce qui semble évoquer la *silva inextricabilis* dont parle Étienne de Tournai dans sa lettre). Le droit romain y joue un rôle important : il accompagne les décrétales comme il a accompagné le décret¹²²¹.

3. Caractères des écoles françaises au XII^e siècle

L'initiative privée de l'enseignement, l'école privée, placerait le professeur et ses élèves en dehors de tout cadre administratif, ce qui ne veut pas dire absence totale d'encadrement : des normes existent, seulement, il s'agit, d'après André Gouron, de normes coutumières¹²²². Mais les maîtres, ces *magistri* dont parle Gouron, sont le plus souvent insérés dans le système ecclésiastique et sont des clercs.

S'ils ne négligent pas les maîtres bolonais, les juristes français cherchent leur voie et s'initient à l'étude des sources, à un type de vocabulaire, à des méthodes d'exposition. Elles font preuve, autrement dit, d'originalité. D'abord, ce sont les formes élégantes, l'utilisation correcte voire « précieuse » du latin et la présentation dialoguée des écrits juridiques qui caractérisent les écoles de droit françaises. Nombreux juristes ont reçu une solide formation grammaticale, ou plus largement « libérale », au sein des écoles d'*artes*. Puis, c'est la méthode d'analyse des textes : les maîtres français ne se renferment pas dans un mécanisme autoréférentiel des sources juridiques. Ils ne manquent pas de citer Cicéron, Boèce ou Platon. En tant que lettrés, ils exploitent leur savoir pour appréhender les normes juridiques en mettant à profit les concepts (sur la justice, ou sur l'équité par exemple) que l'Antiquité leur a légués. Sauf quelques centres d'études périphériques, en Italie, la sacralisation du droit de Justinien, notamment à Bologne, pousse le degré de technicité du droit à l'autoréférentialité absolue. Le juriste ne peut plus *allegare* que des arguments tirés de textes juridiques eux-mêmes puisque *omnia inveniuntur in corpore iuris*.

Les techniques d'enseignement seraient le point commun entre écoles françaises et italiennes. La *disputatio* (procédé déjà employé par les juristes romains), la technique du *quare* (au questionnement suit une *responsio* par *argumenta* et une *oppositio*, et enfin une *solutio* est donnée), la présentation des *regulae iuris*, les *quaestiones disputatae* (regroupées par des Français surtout à partir des disputes survenues à Bologne ; leur mécanisme est bien au point vers 1137 – le cas posé, les arguments *ad probandum* sont avancés et le maître enfin définit, donne une *sententia* ou une

¹²²¹ Anne LEFEVBRE-TEILLARD, « Les débuts de l'enseignement universitaire... », *op. cit.*, p. 318.

¹²²² André GOURON, « L'enseignement du droit civil au XII^e siècle : de la coutume à la règle », dans *Manuels, programmes de cours et techniques d'enseignement dans les Universités médiévales*, Université catholique de Louvain, publications de l'Institut d'études médiévales, Louvain-la-Neuve, 1994, pp. 183-199, maintenant dans Id., *Juristes et droits savants : Bologne et la France médiévale*, Variorum, Ashgate, 2000, VII.

decisio), sont rapidement adoptées en France dès 1130. Les *argumenta brocardica* naissent en France vers 1177¹²²³.

Enfin Bologne est le temple de la glose « pièce maîtresse de la formation juridique », alors que *summae* et petits traités de procédure apparaissent ailleurs, surtout en France (où la faible diffusion de la glose serait due à l'absence de manuscrits glosés dont la circulation est lente et tardive). Pour Gouron, la présence extra-italienne et notamment française de genres littéraires alternatifs à la glose n'est pas le signe d'une plus grande liberté ni l'expression d'une supériorité des maîtres étrangers à l'Italie, mais la conséquence de l'impossibilité de consulter le texte du *Corpus* (peut-être une idée à relativiser, étant donné que Dolezalek recense, comme nous l'avons vu, un très grand nombre de manuscrits en France datant d'avant 1240). Certes il ne faut pas nier l'originalité de la production française et l'importance que la diffusion de la méthode de la *summa* a eue sur les écoles italiennes¹²²⁴.

B. Les écoles et studia du XIII^e siècle

Au XIX^e siècle, E. Caillemer, avec optimisme, affirmait que « le développement de la science du droit, vers la fin du treizième siècle, a été, en effet, beaucoup plus général qu'on ne le croit d'ordinaire. Les historiens, M. de Savigny lui-même, citent seulement trois ou quatre villes dans lesquelles le droit était enseigné en France à cette époque. Cette énumération est très incomplète ; en compulsant avec soin les archives locales, on verrait que presque toutes les cités de quelque importance ont eu alors leurs *professores juris* »¹²²⁵.

L'idée d'un vaste réseau d'écoles de droit en France doit être relativisée. Sauf quelques écoles de droit réunies dans des centres mineurs, Montpellier et Toulouse concentrent, dans le Midi, le plus grand nombre de professeurs et peuvent se vanter, dès la deuxième moitié du XIII^e siècle, de la présence d'un véritable *studium* (1). Au Nord, à Paris, après une prometteuse parenthèse, les écoles les plus en vue ne sont que de droit canon (même si le droit romain n'est pas ignoré), et c'est à l'école de droit romain d'Orléans que la science juridique trouve un nouveau souffle grâce à la présence d'une communauté savante hétérogène et fort nombreuse, contrairement à celle d'Angers qui ne se développe qu'au siècle suivant, et à Reims qui n'est qu'un petit centre de formation juridique de base (2).

¹²²³ André GOURON, « L'enseignement du droit civil au XII^e siècle... », *op. cit.* pp. 183-199.

¹²²⁴ André GOURON, « L'enseignement du droit civil au XII^e siècle... », *op. cit.*, p. 187-190.

¹²²⁵ Exupère CAILLEMER, « L'enseignement du droit civil en France vers la fin du treizième siècle », *NRHD*, 3, 1879, pp. 599-618.

1. Écoles et studia du Midi

Après Placentin, y aurait-il le vide ? Des juristes apparaissent durant la première moitié du XIII^e siècle, mais ils ne seraient pas très nombreux. Partagé entre Jacques I^{er} d'Aragon et l'Évêque de Maguelone, le studium est habité par des juristes praticiens, laïcs pour la plupart, gravitant autour du roi, d'un seigneur ou insérés dans l'administration ecclésiastique (a). Toulouse, en revanche, née des cendres des luttes contre les hérétiques, n'a que des canonistes au début. Les *doctores Tholosani* bâtissent leur renommée à partir des années 1280. Des centres mineurs, des *studia* discontinus, comme celui d'Alès, rappellent les politiques scolaires de certaines villes communales italiennes quant à la mise en place de négociations et de contrats annuels d'enseignement du droit pour les professeurs recrutés (c).

a. Montpellier

Depuis que la lettre de Louis IX de 1230 confirmant les privilèges de l'église de Maguelone et concédant à son évêque *potestatem recipiendi juramentum a licentiandis et doctorandis in facultate canonica seu civili in studio ville Montipessulani* a été jugée comme un faux¹²²⁶, avant de rencontrer des documents concernant les juristes et l'enseignement du droit, il faut attendre la seconde moitié du XIII^e siècle.

Il est vrai que les noms de certains maîtres apparaissent durant cette période à Montpellier : Rogerius (ou Rotgerus), Gui Capdeporc, Raymond de Ribaute, Raymond Marc¹²²⁷, Bernard Dorne, élève d'Azon, qui est à Montpellier de 1224 à 1234 (mais il n'est pas sûr qu'il ait enseigné¹²²⁸), mais ce n'est que plus tard que la communauté savante apparaît plus clairement. En 1256, une bulle d'Alexandre IV, évoquant une *copiosa multitudo scolarium*, concède à l'évêque de Maguelone la faculté d'absoudre certains étudiants impliqués dans des bagarres...¹²²⁹ En 1258, le même pape s'adresse à l'*Universitas magistrorum et scolarium* de médecine de Montpellier pour confirmer l'obligation, pour ceux qui veulent *regere publice in medicina*, de soutenir l'examen devant l'évêque et deux professeurs¹²³⁰. À la suite de cette intervention, les professeurs délivrent des lettres (sorte de certificats d'études) attestant la réussite aux examens¹²³¹.

¹²²⁶ Éditée par Marcel FOURNIER, *Statuts et privilèges*, II, n. 883, p. 6 ; Marcel BORIES, « Les origines de l'université de Montpellier », *Cahiers de Fanjeaux*, 5, 1970, pp. 92-107, p. 97.

¹²²⁷ André GOURON, « Les juristes de l'école de Montpellier », *op. cit.*

¹²²⁸ *Dictionnaire historique des juristes français*, *op. cit.*, Frank SOETERMEER, *Dorne Bernard*, p. 343.

¹²²⁹ Marcel FOURNIER, *Statuts et privilèges*, II, n. 889, p. 10.

¹²³⁰ Marcel FOURNIER, *Statuts et privilèges*, II, n. 890, p. 10.

¹²³¹ Marcel FOURNIER, *Statuts et privilèges*, II, n. 891, p. 11.

Bien entendu, cela ne concerne que les médecins. L'enseignement juridique ne semble pas particulièrement actif, les juristes n'étant pas nombreux¹²³². Ces derniers sont plus visibles dans le dernier tiers du XIII^e siècle. Le document le plus intéressant date de 1268. Clément IV, s'exprimant à propos d'un différend entre le roi Jaime (Jacques) I^{er} d'Aragon et l'évêque de Maguelone sur la faculté d'attribuer la *licentia docendi* (un certain Guilhem Séguier a obtenu la *licentiam jura docendi civilia* à Montpellier directement par le roi sans passer par l'évêque), argumente en faveur de l'évêque, auquel revient le droit d'approuver les *magistri et doctores* sur le fondement du concile de 826 !¹²³³ Cette allégation est extrêmement importante, car elle confirme, comme l'avait correctement affirmé Gualazzini, la construction d'un véritable droit de l'évêque sur la création des docteurs (aussi en droit) à partir du canon 34 du concile romain de 826¹²³⁴.

À Montpellier, l'enseignement ordinaire est réservé aux docteurs ayant obtenu le titre dans cette même ville ou à Bologne. En 1285, une bulle du légat apostolique confirme l'évêque de Maguelone dans le pouvoir d'attribuer la licence en droit civil et canonique après approbation des docteurs¹²³⁵. Le pape Nicolas IV, par la bulle *Quia sapientia* du 26 octobre 1289, concède le privilège *ut in dicto loco sit deiceps studium generale*¹²³⁶. Les juristes y tiennent une place importante. La bulle accorde à ceux qui le souhaitent la possibilité, après examen, d'obtenir la *licentia docendi* et le titre de docteur. Le candidat est présenté à l'évêque et ensuite examiné par les *magistri* de sa faculté qui s'expriment par *consilium* secret sur son approbation ou sa réprobation¹²³⁷. L'examen privé et public se déroule sous l'autorité de l'évêque¹²³⁸.

Un certain nombre de juristes plus praticiens que professeurs, parfois au service d'un roi, d'un seigneur, parfois fonctionnaires ecclésiastiques, gravite autour de Montpellier dans la seconde moitié du XIII^e siècle. Si l'on trouve un Jean de Saint Michel, *iuris civilis professor* en 1267¹²³⁹, les autres noms sont le plus souvent liés au monde des affaires royales ou ecclésiastiques : par exemple, Jean Blanc (feudiste, avocat, consultant et juge, de formation italienne et au service de Jacques I^{er} d'Aragon), Albert de Lavania (signalé par Gouron¹²⁴⁰, *legum professor* et juge du royaume de

¹²³² André GOURON, « Les juristes... », *op. cit.*, p. 7.

¹²³³ Marcel FOURNIER, *Statuts*, II, n. 894, p. 13. « Verum in synodo pape Eugenii canon precipit ab universis episcopis omnem curam habendam, ut magistri et doctores constituentur, qui studia litterarum, liberalium artium dogmata, assidue doceant, quia in his maxime divina manifestantur atque mandata declarantur ».

¹²³⁴ Voir le Titre I.

¹²³⁵ André GOURON, « Les juristes... », *op. cit.*, p. 10.

¹²³⁶ *Cartulaire de l'Université de Montpellier...*, *op. cit.*, p. 211, doc. 20.

¹²³⁷ Marcel FOURNIER, *Statuts et privilèges*, II, n. 903, pp. 17-18.

¹²³⁸ Marcel FOURNIER, *Statuts et privilèges*, II, n. 905, p. 19.

¹²³⁹ Henri GILLES, « L'enseignement du droit en Languedoc au XIII^e siècle », *Cahiers de Fanjeaux*, 5, 1970, pp. 204-229, p. 213.

¹²⁴⁰ André GOURON, « Les juristes... », *op. cit.*

Valencia sous Jacques I^{er} d'Aragon, seigneur de Montpellier, en 1265¹²⁴¹) ; Albertinus Carrarius (*doctor legum* bolonais exilé *ultra montes* en 1274 avec Guglielmo d'Accursio, il devrait résider à Montpellier depuis 1279¹²⁴²) ; et quant à Guglielmo d'Accursio, son professorat montpelliérain n'est qu'une hypothèse. Chapelain pontifical, il sera élu évêque de Béziers en 1294. Brémond de Montferrier, appartenant à la petite noblesse méridionale, a probablement obtenu le titre de docteur à Bologne. Entré dans le cercle du roi Jacques II de Majorque, il tient une école privée de droit à partir de 1281. L'une des particularités de l'enseignement à Montpellier (au début du XIV^e siècle) consiste à placer, au début de la *quaestio disputata*, une sorte d'*expositio terminorum*, une explication des termes utilisés dans le *casus*. La *quaestio*, en outre, pouvait être déterminée par un *doctor principalis* et un docteur secondaire¹²⁴³.

Il ne faut pas oublier les légistes qui vont rendre d'énormes services à la monarchie capétienne¹²⁴⁴ : Jean Marc (docteur à Bologne), Pierre de Jean (docteur à Bologne), Pons d'Aumelas, Bérenger Frédol (docteur en décret, enseigne à Montpellier vers 1288), Guillaume de Nogaret (probable élève de Brémond de Montferrier, il obtient le doctorat à Bologne et enseigne ensuite, vers la fin des années 1280, à Montpellier, tout en donnant des consultations ; il fait partie des juristes conseillers du roi Philippe le Bel)¹²⁴⁵.

Les maîtres de Montpellier, essentiellement laïcs, liés à la noblesse locale ou à une bourgeoisie urbaine, ou issus de familles modestes visant une ascension sociale, appartiennent aux diocèses voisins et sont passés par Bologne. L'*Alma mater*, en tout cas, joue un rôle fondamental dans la naissance du *studium* montpelliérain en ayant formé la plupart de ses maîtres. L'afflux des jeunes originaires des pays compris entre Rhône et Ebre aux écoles bolonaises atteint en effet son apogée entre 1260 et 1295.

Combien de professeurs y aurait-il à Montpellier ? Une lettre de l'évêque de Maguelone, du 10 octobre 1292, adressée aux professeurs de droit de Montpellier, atteste la présence de 4 *decretorum doctores* (parmi lesquels se trouve l'archidiacre) ; 2 professeurs *in utroque* ; 9 professeur de droit civil (*legum professores*)¹²⁴⁶. D'après les données fournies par M. Fournier¹²⁴⁷ (et révisées

¹²⁴¹ Ferran SOLDEVILA, *Pere el Gran. Primera part : l'Infant*, Barcelona, 1995, p. 200.

¹²⁴² *Dizionario Biografico dei Giuristi Italiani*, *op. cit.*, I, Sara MENZINGER, *Guglielmo d'Accursio*, p. 1087. Cependant, Sarti affirme que « cum Guilielmo Accursio ultra montes profectus est, in eam regionem, quae amplius viginti dierum itinere ab urbe Bononia distaret ». SARTI, FATTORINI, *De claris Archigymnasii...*, I, p. 209.

¹²⁴³ Olga WEIJERS, *Queritur utrum...*, *op. cit.*, p. 171.

¹²⁴⁴ André GOURON, « Les juristes... », *op. cit.*, p. 12.

¹²⁴⁵ Élisabeth LALOU, « Les légistes dans l'entourage de Philippe le Bel », dans *Les universités en Europe du XIII^e siècle à nos jours*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2005, pp. 99-111.

¹²⁴⁶ Marcel FOURNIER, *Statuts et privilèges*, II, n. 905, p. 19.

¹²⁴⁷ Marcel FOURNIER, *Histoire de la science du droit en France*, *op. cit.*, p. 551-553.

grâce à la bibliographie plus récente), il nous est possible, avec une certaine approximation, de compter une quarantaine de professeurs en droit à Montpellier depuis Placentin jusqu'à 1300.

b. Toulouse

Une fois écartées les polémiques sur les motifs de sa création, l'historiographie (Savigny¹²⁴⁸, Denifle¹²⁴⁹, Fournier¹²⁵⁰, Smith¹²⁵¹, Delaruelle¹²⁵², Dossat¹²⁵³, Gilles¹²⁵⁴, Verger¹²⁵⁵, Bonnassie et Pradalié¹²⁵⁶), prend, comme date de début de l'enseignement officiel du droit canon à Toulouse, la capitulation de Raymond VII, comte de Toulouse.

Humilié lors de la cérémonie expiatoire sur le parvis de Notre Dame, le 12 avril 1229, Raymond VII accepte les conditions très dures imposées par les vainqueurs. La victoire de la coalition de l'Église et du roi Louis IX met définitivement fin au « rêve d'État provençalo-languedocien » du comte (le roi met la main sur les terres à l'Ouest du Rhône ; l'Église sur les terres de la rive gauche, Avignon compris). Vaincu, ce dernier est obligé de signer un document par lequel il s'engage à dédommager les parties lésées par une guerre qui durait désormais depuis vingt ans. Une clause (art. 13) en particulier, de ce qui est communément appelé le « traité de Paris », prévoit le versement de 4 000 marcs (sur les 24 000 demandés au total à titre de remboursement) afin de salarier pendant 10 ans 4 maîtres en théologie (payés 50 marcs l'an), 2 *magistri decretorum* (30 marcs), 6 maîtres ès arts libéraux (25 marcs) et 2 grammairiens (10 marcs).

Université ? *Studium* ? Écoles ? Il faudrait parler, en effet, pour être plus précis, de l'assignation, au titre des dommages de guerre, d'enseignements supérieurs délivrés par des maîtres salariés, c'est-à-dire payés par l'autorité comtale. En outre, pour faciliter la venue de maîtres et

¹²⁴⁸ SAVIGNY, *Geschichte...*, trad. ita., *op. cit.*, I, pp. 661-662.

¹²⁴⁹ Heinrich DENIFLE, *Die Entstehung...*, *op. cit.*, p. 325. Pour qui il s'agit d'une fondation sans lien avec la situation locale, créée par volonté du pape et d'importation parisienne.

¹²⁵⁰ Marcel FOURNIER, *Histoire de la science du droit...*, *op. cit.*, p. 216. Pour qui il y aurait continuité avec l'école de théologie locale.

¹²⁵¹ Cyril Eugène SMITH, *The University of Toulouse in the Middle Age. Its Origins and Growth to 1500 A.D.*, Milwaukee, Wisconsin, The Marquette University Press, 1958, p. 32.

¹²⁵² Étienne DELARUELLE, « De la croisade à l'université. La fondation de l'université de Toulouse », *Cahiers de Fanjeaux*, 5, 1970, pp. 19-34, p. 30. Pour qui, « il ne faut jamais l'oublier », l'université a été fondée contre l'hérésie.

¹²⁵³ Yves DOSSAT, « L'université de Toulouse, Raymond VII, les capitouls et le roi », *Cahiers de Fanjeaux*, 5, 1970, pp. 58-91. Pour qui l'université de Toulouse est une université « d'importation ».

¹²⁵⁴ Henri GILLES, « L'enseignement du droit en Languedoc... », *op. cit.*, p. 210. Il parle de « nouveau *studium* ».

¹²⁵⁵ Jacques VERGER, « L'enseignement du droit canon dans les universités méridionales », *Cahiers de Fanjeaux*, 29, 1994, pp. 249-265, p. 250. Pour qui le traité de 1229 n'établit que des écoles et point d'université.

¹²⁵⁶ Pierre BONNASSIE, Gérard PRADALIÉ, *La capitulation de Raymond VII et la fondation de l'Université de Toulouse, 1229-1979. Un anniversaire en question*, Toulouse, Service des publications de l'université de Toulouse-Le Mirail, 1979. Pour qui la création des enseignements est une mesure « obscurantiste » s'insérant parfaitement dans le cadre d'une politique de lutte contre l'hérésie et de rétablissement de foi et de l'orthodoxie menée par l'église romaine.

étudiants, des indulgences leur sont promises (en se rendant à Toulouse, ils obtiennent, pour ainsi dire, un casier judiciaire vierge...).

Cet événement marque certes une rupture, mais le terrain avait été préparé par l'Église avant la défaite de 1229 : d'un côté, placés soigneusement par Innocent III (soucieux de rétablir l'orthodoxie dans ce pays), les hauts dignitaires ecclésiastiques occitans ont joué un rôle primordial dans la guerre contre Toulouse ; de l'autre, la politique scolaire de l'Église s'est déjà manifestée par les tentatives de placer des maîtres théologiens en terre d'hérétiques.

Pourquoi créer des écoles à Toulouse ? Deux réponses sont proposées par les historiens : d'un côté, il s'agirait de la nécessité de décentraliser l'enseignement de la théologie, de l'autre, de lutter efficacement contre le catharisme (une lutte cependant que les docteurs juristes n'engageront pas directement mais indirectement opérant ce que Henri Gilles appelle un « changement de mentalité dans laquelle le catharisme, phénomène d'opposition, ne trouvait plus sa place dans une société nouvelle »¹²⁵⁷). En outre, le déplacement des théologiens et décrétistes parisiens à Toulouse semble avoir été favorisé par la grève des maîtres éclatée à Paris, à cause de la brutale répression des sergents royaux ayant fait plusieurs morts parmi les étudiants. Cette grève se poursuivra pendant deux ans jusqu'au printemps 1231¹²⁵⁸.

S'il est vrai que, pendant le XI^e et XII^e siècles, l'église de Toulouse possède, à Saint Étienne, un *magister scholae*, ou *capiscol*, la situation scolaire semble se dégrader au cœur du diocèse dans la première décennie du XIII^e siècle¹²⁵⁹. Dans un contexte de lutte contre le catharisme doublé de l'exigence d'implantations nouvelles de centres de doctrine¹²⁶⁰, et dès 1215, un maître théologien anglais est envoyé de Rome pour enseigner à Toulouse ; et c'est ce maître qui reçoit la visite de Saint Dominique et ses frères la même année (rappelons que le fondateur de l'Ordre est en relation étroite avec pape Honorius III et la chancellerie romaine). Le 19 janvier 1217, le pape Honorius III invite les maîtres et étudiants parisiens à se rendre à Toulouse pour enseigner la vraie doctrine chrétienne¹²⁶¹. C'est une bulle que, finalement, l'université de Paris ne recevra pas. Son but aurait été d'éviter la concentration des maîtres théologiens à Paris. Il s'agirait, en fait, d'une décentralisation de l'enseignement théologique, principe cher à saint Dominique¹²⁶².

¹²⁵⁷ Marie Humbert VICAIRE, Henri GILLES, « Rôle de l'université de Toulouse dans l'effacement du catharisme », *Cahiers de Fanjeaux*, 20, 1985, pp. 257-276, p. 274-275.

¹²⁵⁸ Pierre BONNASSIE, Gérard PRADALIÉ, *La capitulation de Raymond VII...*, *op. cit.*, p. 19.

¹²⁵⁹ Marie Humbert VICAIRE, « L'école du chapitre de la cathédrale et le projet d'extension de la théologie parisienne à Toulouse (1072-1217) », *Cahiers de Fanjeaux*, 5, 1970, p. 35-57.

¹²⁶⁰ M. H. VICAIRE, Henri GILLES, « Rôle de l'université de Toulouse... », *op. cit.*

¹²⁶¹ Marcel FOURNIER, *Statuts et privilèges*, I, n. 502, p. 437.

¹²⁶² M.H. VICAIRE, « L'école du chapitre de la cathédrale... », *op. cit.*, p. 52

Enfin, il faudrait sans doute rappeler qu'avant 1229, il ne manque pas de juristes opérant dans les possessions du comte de Toulouse : du groupe des *causidici* et *jurisperiti* nommés dans les documents, se détache la figure de Neveu de Montauban, mi-savant mi-praticien, appelé *legista* vers 1220¹²⁶³. Neveu de Montauban est juge au service d'Alphonse de Poitiers et auteur du *Liber fugitivus*, un texte rédigé entre 1258 et 1268 sur le régime des exceptions en procédure civile adressé aux pauvres et aux mineurs afin qu'ils puissent *fuir*, littéralement, le procès¹²⁶⁴.

Toutefois, d'après les termes du concile de Toulouse organisé en 1229 et le sermon inaugural prononcé par Hélinand le 24 mai 1229 à l'occasion de l'ouverture des écoles, le centre d'études toulousain semble être dirigé, au moment de sa création, par des personnalités hostiles à la science séculière et aux foyers culturels de Bologne, Paris et Orléans ; favorables, en revanche, à la délation organisée et rémunérée des « suspects d'hérésie », et capables d'interdire l'Évangile, même dans son texte latin, jugé trop subversif aux mains des fidèles !¹²⁶⁵

Parmi les premiers maîtres des écoles toulousaines (Élie Guérin, à Paris, a conseillé le légat du pape sur les maîtres à choisir¹²⁶⁶), on trouve des grammairiens à l'allure de « croisés » prédicateurs (Jean de Garlande, Hélinand)¹²⁶⁷, et un théologien, Roland de Crémone (il étudie à Bologne, puis à Paris, et appartient à l'ordre des Dominicains – le lien entre Inquisition et *studium* de Toulouse semble évident), qui fait preuve d'une pensée originale (il connaît et cite abondamment Aristote)¹²⁶⁸ mais reste un anti-hérétique acharné et violent¹²⁶⁹.

Quant aux deux *magistri decretorum* probablement actifs à Toulouse en 1229, nous n'en savons rien¹²⁷⁰. Il paraît que le droit civil commence à être enseigné dès 1230. Dans une lettre-circulaire rédigée sans doute par Jean de Garlande et adressée aux maîtres et étudiants de la terre entière pour les attirer à Toulouse, les premiers canonistes expriment la volonté d'enseigner « Justinien »¹²⁷¹. Cette lettre serait la preuve de la crise du premier « *studium* » toulousain (en effet, les premiers maîtres rentrent à Paris, peut-être parce que là, la grève s'est terminée ; peut-être parce qu'à Toulouse, ces mêmes maîtres ne sont pas très bien vus par la population locale ; peut-être aussi parce

¹²⁶³ Henri GILLES, « L'enseignement du droit... », *op. cit.*, p. 208.

¹²⁶⁴ *Dictionnaire historique des juristes français*, *op. cit.*, Boris BERNABÉ, *Montauban Neveu de*, p. 571.

¹²⁶⁵ Pierre BONNASSIE, Gérard PRADALIÉ, *La capitulation de Raymond VII...*, *op. cit.*, p. 15.

¹²⁶⁶ Yves DOSSAT, « L'université de Toulouse, Raymond VII... », *op. cit.*, p. 59.

¹²⁶⁷ Yves DOSSAT, « Les premiers maîtres à l'université de Toulouse : Jean de Garlande, Hélinand », *Cahiers de Fanjeaux*, 5, 1970, pp. 179-203.

¹²⁶⁸ Marie Humbert VICAIRE, « Roland de Crémone ou la position de la théologie à l'université de Toulouse », *Cahiers de Fanjeaux*, 5, 1970, pp. 145-178, p. 156.

¹²⁶⁹ Pierre BONNASSIE, Gérard PRADALIÉ, *La capitulation de Raymond VII...*, *op. cit.*, p. 17. Comme il ne peut pas brûler les cathares vivants, il s'en prend aux morts qu'il fait déterrer, brûler et dont il détruit les maisons pour en faire « des tas d'ordure ».

¹²⁷⁰ Henri GILLES, « Les professeurs de droit canonique à l'université de Toulouse au XIV^e siècle », *Cahiers de Fanjeaux*, 29, 1994, pp. 267-289.

¹²⁷¹ Henri GILLES, « L'enseignement du droit en Languedoc... », *op. cit.*, p. 210.

que Raymond VII est un mauvais payeur, les traitements des maîtres étant jusqu'en 1237 assez irréguliers, puis absents). Le *studium* est cependant sauvé en 1233 par la volonté du pape Grégoire IX. Il expédie une bulle à Raymond VII pour lui rappeler ses anciens engagements vis à vis des maîtres et des étudiants. Il dispose qu'un prix convenable pour les loyers des logements occupés par les membres de la communauté savante soit fixé par deux clercs et deux laïcs ; il accorde le privilège du for ecclésiastique aux maîtres et étudiants ; il impose à Raymond de garantir leur sécurité et immunité ; enfin, et plus important, il dispose que le maître examiné en quelque discipline que ce soit pourra enseigner en tous lieux sans autre examen¹²⁷².

En 1239, il y a à Toulouse deux canonistes parmi le cinq professeurs nommés dans un document concernant leur salaire (Sicard et Guillaume Arnaud)¹²⁷³, auxquels peuvent être ajoutés encore deux autres canonistes, mais c'est tout pour le XIII^e siècle¹²⁷⁴. À partir de 1239, le *studium* doit compter sur ses propres moyens, il n'y a plus de salaire versé par le pouvoir comtal.

En 1245, la bulle d'Innocent IV ordonne l'application à Toulouse de la *Parens scientiarum*. L'enseignement du droit civil passe sous silence, peut-être à cause de l'application de la *Super speculam* ; enfin, le chancelier contrôle la licence en décret. Pour Jacques Verger « l'université » de Toulouse ne démarre qu'après, dans la deuxième moitié du XIII^e siècle¹²⁷⁵.

En 1251, nous trouvons un *doctor legum* et docteur en décret (Guido de Regio et Gyraldus de Adriano)¹²⁷⁶ ; mais enseignent-ils ? Très difficile à dire. Sans vouloir trancher, loin s'en faut, le débat sur la réalité d'un enseignement romaniste dans le *studium* toulousain avant 1280, il serait néanmoins utile d'évoquer quelques hypothèses avancées encore récemment laissant croire à l'existence d'un enseignement civiliste original dans le *studium* toulousain. Bien évidemment, le fait de suivre ces hypothèses, rend incompatible toute adhésion à la vision dominante défendue par l'école néerlandaise (née de travaux fondateurs d'Eduard Maurits Meijers, et qui a aujourd'hui un « quasi-monopole »¹²⁷⁷ sur l'histoire de l'université d'Orléans), selon laquelle des innovations juridiques et méthodologiques importantes ont été introduites d'abord par les professeurs de l'école de droit d'Orléans pour être ensuite adoptées à Toulouse. En suivant les commentaires de Paola Maffei¹²⁷⁸ sur une collection de répétitions composée certainement à Toulouse et contenue dans un manuscrit de la

¹²⁷² Pierre BONNASSIE, Gérard PRADALIÉ, *La capitulation de Raymond VII...*, *op. cit.*, p. 69-70, doc. IX.

¹²⁷³ Yves DOSSAT, « L'université de Toulouse, Raymond VII... », *op. cit.*, p. 62.

¹²⁷⁴ Henri GILLES, « Les professeurs de droit canonique... », *op. cit.*, p. 268.

¹²⁷⁵ Jacques VERGER, « L'enseignement du droit canon... », *op. cit.*

¹²⁷⁶ Henri GILLES, « L'enseignement du droit en Languedoc... », *op. cit.*, p. 208. Cyril Eugène SMITH, *A History of...*, *op. cit.*, p. 67.

¹²⁷⁷ André GOURON, « Compte rendu à K. BEZEMER, *What Jacques saw: Thirteenth century France through the eyes of Jacques de Revigny, professor of law at Orleans*. [Ius commune, Sonderhefte, 99]. Klostermann, Frankfurt am Main 1997 », *Tijdschrift voor rechtsgeschiedenis*, 66, 1998, pp. 186-187.

¹²⁷⁸ Paola MAFFEI, « Collectio repetitionum tholosana (circa 1280) », *Tijdschrift voor rechtsgeschiedenis*, 74, 2006, pp. 1-30.

Bibliothèque Capitulaire de la Seu d'Urgell, l'enseignement du droit romain aurait pu avoir lieu déjà dans les années 1270. Les indices en faveur de cette datation sont l'absence de toute allusion au *Speculum iudiciale* de Guillaume Durant (*ante* 1276), et de toute citation directe des coutumes de Toulouse, enregistrées par les consuls de la ville dans un livre officiel sans doute en 1275 et officialisées en 1286¹²⁷⁹, comme de son commentaire (1296). Ce qui est certain, c'est que, comme le *Liber sextus* n'est jamais cité, les répétitions datent nécessairement d'avant 1298. L'auteur des répétitions toulousaines dit connaître une *disputatio* de Francesco d'Accursio (le fils d'Accurse), ce qui pourrait suggérer qu'il a suivi son enseignement (à Bologne ? à Toulouse ? à Orléans ?), mais n'évoque pas la fameuse dispute née entre Francesco et Jacques de Revigny à Orléans. Il connaît les Italiens ses contemporains (en particulier Guido da Suzzara et Martino da Fano, mais aussi des personnages moins connus en France tels Tommaso da Piperata et Omobono Morisio da Cremona). Il a peut-être étudié à Bologne, ou dans un studium de l'Italie du Nord, ou à Toulouse même. Enfin, même s'il connaît les doctrines de Jacques de Revigny, il aurait pu se former sans passer par Orléans. Paola Maffei suggère le nom de Guillaume de Ferrières pour identifier l'auteur des répétitions, mais d'après la thèse dominante, il aurait étudié à Orléans et aurait eu comme maître Pietro Peregrossi¹²⁸⁰. Nous savons que Revigny arrive à Orléans dans les années 1250, qu'il commence à enseigner sans doute vers 1263 et continue son enseignement jusque 1270 (pour Meijers), 1280 (pour C. H. Bezemer¹²⁸¹) ou peut-être 1289 (F. Soetermeer)¹²⁸². Si Pietro Peregrossi est le maître de Guillaume de Ferrières, ce dernier a dû fréquenter Orléans avant 1273, puisqu'à cette date son maître n'est plus là, où il a forcément côtoyé Jacques de Revigny. Cependant, dans la répétition *Ex non scripto* (ms. Vatican, lat. 2642), Guillaume de Ferrières ignore la doctrine de Revigny sur la coutume¹²⁸³. Une thèse amplement développée par Guillaume dans cette répétition, et traitée donc comme si elle était nouvelle, est reprise rapidement par Revigny ailleurs, ce qui laisse supposer qu'elle est déjà connue quand Revigny enseigne¹²⁸⁴. De plus, Revigny connaît « les idées principales » de la répétition de Guillaume. Revigny aurait donc connu les idées de Guillaume indirectement par l'un de ses maîtres qui, par conséquent, connaissait Pietro Peregrossi. Sans être le maître de Revigny, ce dernier l'a fortement influencé¹²⁸⁵. Il est probable, pour Waelkens, que la répétition de Guillaume date d'avant 1273. Mais il est certain de son origine orléanaise. Guillaume et Jacques seraient-ils ainsi, dans les

¹²⁷⁹ Henri GILLES, *Les coutumes de Toulouse (1286) et leur premier commentaire (1296)*, Toulouse, Recueil de l'Académie de Législation, tome XCIV, 1969.

¹²⁸⁰ *Dictionnaire historique des juristes français, op. cit.*, Gérard GIORDANENGO, *Ferrières Guillaume de*, p. 425.

¹²⁸¹ C. H. BEZEMER, *Les répétitions de Jacques de Revigny...*, *op. cit.*, p. 2.

¹²⁸² Marie BASSANO, « Dominus domini mei »..., *op. cit.*, t. II, p. 37.

¹²⁸³ Laurent Leo Jozef Maria WAELKENS, *La théorie de la coutume chez Jacques de Revigny. Édition et analyse de sa répétition sur la loi De quibus (D. 1, 3, 32)*, Leiden, Brill, 1984, p. 39.

¹²⁸⁴ Laurent Leo Jozef Maria WAELKENS, *La théorie de la coutume...*, *op. cit.*, p. 40.

¹²⁸⁵ Laurent Leo Jozef Maria WAELKENS, *La théorie de la coutume...*, *op. cit.*, p. 42.

années 1260, deux étudiants qui commencent à enseigner (le premier recopie son maître, l'autre n'est pas encore reconnu comme une autorité) sous la responsabilité de deux *domini* différents.

Mais la renommée de Revigny s'établit précocement. D'après une anecdote qui a circulé longtemps chez les juristes français et italiens, lorsqu'il n'était encore que bachelier, il s'était fait remarquer à l'occasion de cette fameuse répétition que Francesco d'Accursio, professeur bolonais bien connu, avait donnée *ultra montes*, à Toulouse, notamment, d'après Bartole. Durant la répétition, il avait soulevé des oppositions qui avaient autant embarrassé le juriste italien, que ce dernier s'était cru obligé, à cause de la subtilité de son adversaire, de se taire devant ses auditeurs. Cet épisode de la vie du fils d'Accurse a été longuement discuté par les historiens du droit¹²⁸⁶ pour une raison très simple : si la *repetitio* a eu lieu à Toulouse, il en découle que Jacques de Revigny a étudié ou a enseigné à Toulouse - l'une ou l'autre des deux options pouvant être choisie en fonction des récits que la tradition nous a transmis. Tout semble donc commencer par le récit de Bartole : il rapporte, dans son commentaire sur le Code, que Francesco d'Accursio avait répété la loi *cum pro eo, in studio Tolosano*, alors qu'il était au service du roi d'Angleterre Edouard I^{er}. Or la source de Bartole est Cino da Pistoia, grand connaisseur des Orléanais, lequel, cependant, ne parle pas de Toulouse, se limitant à donner une vague indication géographique de l'événement (*ultra montes*). Cino ajoute enfin que Jacques de Revigny s'était levé contre Franciscus *in forma discipuli* (une telle expression ayant fait croire même, par la suite, à un déguisement de Revigny qui aurait voulu se faire passer pour un étudiant afin de tendre un piège au maître bolonais). La source de Cino est Pierre de Belleperche. En deux occasions, en effet, Belleperche évoque la dispute entre Revigny et Franciscus, et fournit des indications fondamentales pour dénouer l'intrigue. Dans une répétition, il affirme que *Dominus Franciscus repetiit istam legem Aurelianis* ; dans l'autre, que Jacques de Revigny, au moment de la répétition, *fuit bacalarius*. Le seul élément discordant entre le récit de Belleperche et la version ayant circulé en Italie à travers Cino, est la raison pour laquelle Franciscus se trouve en France ; et cela a des conséquences importantes voire fondamentales sur la datation de la répétition et le lieu d'enseignement. D'après Henri Gilles, en 1274, Franciscus, parti à la rencontre du roi Edouard I^{er} en Aquitaine (lors de son séjour à Bologne, le roi avait invité le juriste à le suivre en Angleterre comme conseiller), serait passé par Toulouse, route oblige, et là il aurait tenu une répétition, dans ce studium où l'enseignement du droit était déjà bien établi et prêt à s'épanouir. Or, comme la biographie de Revigny comporte une lacune pour cette période, il n'est pas improbable qu'il soit à Toulouse en

¹²⁸⁶ Quant au débat concernant cet épisode de la vie de Franciscus Accursii, il faut se référer nécessairement aux articles de Frank SOETERMEER, « Recherches sur Franciscus... », *op. cit.*, p. 20 et ss. ; de Henri GILLES, « Accurse et les universités du Midi de la France », *Atti del Convegno internazionale di studi Accursiani*, Milano, Giuffrè, 1968, pp. 1019-1052, maintenant dans Id., *Université de Toulouse & Enseignement du Droit, XIII^e et XVI^e siècles*, Toulouse, SEDUSS, 1992, pp. 15-35 ; et aux notices biographiques consacrées aux deux juristes contenues dans les *Dictionnaire historique des juristes français* et dans le *Dizionario biografico dei giuristi italiani*.

1274. Cependant, comme l'a démontré Soetermeer, sur la base du récit de Belleperche – sûrement plus fiable –, compte tenu du fait que le lieu de la *repetitio* est Orléans, le statut de bachelier de Revigny et la biographie de ses maîtres à Orléans sont incompatibles avec cette datation. Revigny est en effet déjà professeur en 1274. D'après les indices savamment réunis par l'historien néerlandais, la *repetitio* a eu lieu vers 1260 et indiscutablement à Orléans. Il ne reste qu'à expliquer l'erreur de Cino. D'après Soetermeer, il est possible qu'il avait assisté à une répétition de Belleperche à Bologne, à la fin du XIII^e siècle, alors que Belleperche n'était plus professeur à Orléans mais au service du roi Philippe le Bel. En cette occasion, il aurait mis en relation, de manière erronée, le souvenir du voyage que Franciscus avait fait en Angleterre à la suite du roi Edouard I^{er} avec l'épisode de la dispute avec Revigny. Cela dit, s'il n'est plus possible de croire à la présence de Revigny dans le studium toulousain, rien ne semblerait *a priori* empêcher (mais le silence des sources toulousaines paraît un obstacle quasi insurmontable) un enseignement, sûrement fugace, de Franciscus à Toulouse, ou même de Guillelmus, son frère, à Cahors (Henri Gilles a prouvé de manière assez convaincante leur présence ou leur passage, dans et par ces lieux).

Quatre professeurs sont signalés à Toulouse vers 1280 (Pierre de Cervières ; Arnaud Arpadelle ; Arnaud Nouvel et Guillaume de Ferrières – ce dernier enseigne en 1285 les Institutes de Justinien) ; Dossat cite 12 professeurs de droit en tout pour la seconde moitié du XIII^e siècle¹²⁸⁷.

Le cours de 1285-1286 de Guillaume de Ferrières sur les *Institutiones* de Justinien permet d'avoir une idée de la méthode employée par ce maître du *studium* toulousain. De ce cours, il ne reste que le titre *de actionibus* : il commence, dans un court préambule, par annoncer la façon de procéder ; puis, en suivant le texte, pour chaque action, traitée de manière identique, il donne un modèle de diverses pièces de procédure que les plaideurs doivent présenter au tribunal, « envisage les divers incidents qui peuvent surgir au cours des débats et indique comment il convient de se comporter quand on en arrive à l'exécution du jugement » ; il procède ensuite en faisant une synthèse par *notabilia* où il prend soin d'expliquer, de manière organique et cohérente, les notions qu'il a abordées dans l'exposition des titres, ce qui donne comme résultat une sorte de petit "traité" illustrant les connaissances théoriques de base que les étudiants doivent retenir. Ses idées sur la loi et la coutume sont assez originales : la loi peut être non écrite, et si elle ne l'est pas son effet n'est pas vicié ; c'est la volonté du prince qui est l'essence de la loi. L'écriture étant une solennité pouvant être

¹²⁸⁷ Yves DOSSAT, « L'université de Toulouse, Raymond VII... », *op. cit.*, p. 67.

omise, la loi pourra donc être prouvée par témoignage. L'essence de la coutume n'est pas le fait d'être *ius non scriptum*, mais l'usage fréquent qu'en font les peuples. Elle peut donc être écrite¹²⁸⁸.

Les *doctores tholosani*, d'après Henri Gilles, se tiennent au plus près de la pratique (ce qui fait le succès de Toulouse) pour délivrer aux étudiants une formation leur permettant de réussir dans une carrière professionnelle (de juge, avocat ou administrateur), et parfois l'histoire fait sa brève apparition pour expliquer les différences entre les institutions romaines et celles de leur temps¹²⁸⁹. Les leçons sur la coutume d'Arnaud Arpadelle illustrent parfaitement le *connubium* entre enseignement théorique et pratique du droit, entre droit local (*ius proprium*) et droit commun (*ius commune*). En 1296, dix ans après sa promulgation sur ordre du roi Philippe IV, Arpadelle commente la coutume de Toulouse. Elle fait l'objet d'un enseignement particulier, privé et *extra-studium*. En enseignant la coutume, le docteur toulousain, cleric proche du Palais et avocat, emploie, lorsqu'il y en a besoin, la méthode de la glose et lorsque le commentaire littéral ne lui suffit pas, il expose les notions par une série de questions. Il s'adresse à un auditoire formé d'étudiants praticiens. Il enseigne le droit local sans oublier le droit romain, qui lui sert de base. Le but d'Arpadelle est, dans un rare souci de synthèse, de « familiariser les praticiens du droit local au droit savant »¹²⁹⁰.

Les lectures ordinaires portent sur les Institutes, le Digeste vieux et le Code. Les lectures extraordinaires portent sur le *Digestum novum*, *Infortiatum*, *Volumen parvum*, *Novelles* et *Libri feudorum* et sont assignées à des licenciés ou à des bacheliers. Le Décret est lu lors des leçons extraordinaires. Les *punta taxata*, déterminés par l'université, établissant le programme que les professeurs doivent respecter, n'apparaissent que dans les statuts du XIV^e siècle. Les *quaestiones*, *disputationes* et *repetitiones* font partie des exercices utilisés à Toulouse. Les statuts de 1314 indiquent même que la *disputatio* est organisée deux fois par an (une première avant Noël, la seconde avant Pâques) à laquelle peuvent participer les bacheliers ayant lu pendant trois ans¹²⁹¹. La *repetitio* est en outre, en 1292, la forme que prend la première leçon d'un nouveau docteur en Décret. L'enseignement du droit savant joue à Toulouse, mais aussi dans les autres villes du Languedoc, un rôle fondamental dans « la transformation du droit et des institutions du pays et contribue à l'accélération du processus de romanisation »¹²⁹².

¹²⁸⁸ Henri GILLES, « Loi et coutume chez les Doctores Tholosani », dans *Science politique et droit public dans les facultés de droit européennes (XIII^e-XVIII^e siècle)*, sous la direction de Jacques Krynen et Michael Stolleis, Frankfurt am Main, Vittorio Klostermann, 2008, pp. 49-56.

¹²⁸⁹ Henri GILLES, « La place de l'histoire du droit dans l'œuvre des juristes toulousains du XIII^e au XV^e siècle », dans *Histoire de l'histoire du droit, Actes des Journées internationales de la Société d'Histoire du droit, Toulouse, 1-4 juin 2005*, Presses de l'Université de Toulouse I Sciences Sociales, Toulouse, 2006, pp. 23-31.

¹²⁹⁰ Henri GILLES, « L'enseignement du droit en Languedoc... », *op. cit.* ; et *Dictionnaire historique des juristes français*, *op. cit.*, Henri GILLES, Arpadelle Arnaud, p. 19.

¹²⁹¹ Olga WEIJERS, *Queritur utrum...*, *op. cit.*, p. 112.

¹²⁹² Henri GILLES, « L'enseignement du droit en Languedoc... », *op. cit.*, p. 219 et s.

En outre, il permet de construire des liens avec des personnalités « européennes », de hauts dignitaires (lien qui devrait persister grâce aux affinités culturelles et à la mobilité des maîtres qui sont aussi des fonctionnaires et des praticiens), ce qui favorise la formation d'un personnel ecclésiastique de rang élevé (Guillaume de Nogaret reçoit la garde des sceaux du roi de France, Étienne Aubert sera pape, par exemple). Les *doctores tholosani* ont fourni les cadres administratifs de la papauté avignonnaise, des royaumes anglaise, française et angevine. Dans la lutte contre l'hérésie, ils ont transplanté dans les domaines du comte de Toulouse une mentalité favorable à la cour royale¹²⁹³. En 1298, le *studium* de Toulouse reçoit le *Sextus* de Boniface VIII (comme Paris, Bologne, Orléans). Enfin, après 1300, il n'y aura pas de juge à Toulouse qui ne soit passé par l'université.

Un collège pour 20 étudiants (pauvres, dont le métier est d'étudier et qu'il faut initier à la vie religieuse) provenant de 12 diocèses différents (le but est d'assurer au *studium* un rayonnement régional) est créé à Toulouse en 1243 par un riche bourgeois convaincu de trouver ainsi le salut de son âme. Ce collège serait un échec sans doute à cause des débuts difficiles du *studium* toulousain¹²⁹⁴.

c. Les centres mineurs

Dans le Languedoc, il existe des centres mineurs à côté des *studia* structurés. À Béziers, vers le milieu du XIII^e siècle, un statut capitulaire laisse entendre qu'il n'est plus nécessaire de se rendre à Bologne pour apprendre le droit. Des écoles privées de droit (les leçons se déroulent à la maison du professeur) seraient tenues par Bernard Dorne (clerc)¹²⁹⁵, par Guillaume Arnaud, par Bernard de Montmirat, *abbas antiquus*. Il est probable qu'un certain nombre de *legum doctores* aient opéré jusqu'à la fin du XIII^e siècle, mais il est difficile de les distinguer car ils sont d'abord et avant tout des administrateurs et officiers du roi. Enfin, l'enseignement du droit disparaît brutalement de Béziers au XIV^e siècle¹²⁹⁶.

À Alès, en 1290, les consuls de la ville entament différentes négociations pour se procurer des maîtres en droit. Une première négociation, avec un canoniste montpelliérain (Jean de Montelauro, archidiacre de Montbazin) échoue ; une deuxième, avec un chanoine docteur en décret, porte ses fruits. Le contrat stipulé entre le représentant de la ville et Armand de Jeco est un document très

¹²⁹³ Marie Humbert VICAIRE, Henri GILLES, « Rôle de l'université de Toulouse dans l'effacement du catharisme », *op. cit.*, p. 273.

¹²⁹⁴ Jean FAURY, « Les collèges à Toulouse au XIII^e siècle », *Cahiers de Fanjeaux*, 5, 1970, pp. 274-292.

¹²⁹⁵ *Dictionnaire historique des juristes français*, *op. cit.*, Frack SOETERMEER, *Dorne (Dorna) Bernard*, p. 343.

¹²⁹⁶ Henri GILLES, « L'enseignement du droit en Languedoc... », *op. cit.*, p. 215.

intéressant aux fins d'une comparaison avec les pratiques de recrutement propres à certaines communes italiennes du XIII^e siècle¹²⁹⁷. L'une des différences les plus marquantes est la rédaction de la clause par laquelle la ville s'engage à payer le salaire au professeur même en cas d'empêchement. Le canoniste s'engage à *legere ordinariè* les décrétales pour un salaire de 40 livres pendant un an à partir de la fête de saint Michel (29 septembre) jusqu'à la fin du livre. Il promet de *incipere, mediare et finire bene et fideliter* la lecture des décrétales *ad utilitatem et comodum scolarium...secunum quod est consuetum in aliis studiis provincie* ! La ville offre aussi un logement pour lui et ses quatre *socii* et des salles pour les leçons (mais le professeur devra payer pour les bancs). Une troisième négociation est lancée en vue de substituer Pons d'Aumelas, bachelier, déjà lecteur de l'Infortiat et du Digeste neuf à Narbonne : les consules traitent avec un légiste d'Avignon (Soquier) et lui offrent un contrat de quatre ans et un salaire de 70 livres par an et la faculté de nommer un lecteur pour les leçons extraordinaires. Le contrat n'est respecté que pour un an, le professeur ayant quitté la ville en 1291¹²⁹⁸. Après ces épisodes, il n'y aurait plus de traces d'enseignement du droit dans cette ville. Guillaume Accurse et un *doctor tholosanus* ont résidé à Cahors, participé à la vie juridique de la ville, mais rien n'atteste de leur enseignement. De même à Carcassonne, vers 1270, où des juristes participent à la diffusion du droit romain sans pour autant créer un véritable *studium*¹²⁹⁹.

Un premier *studium* « éphémère », dont la vie se résume en un seul document lui octroyant des privilèges, existerait à Narbonne au milieu du XIII^e siècle. L'hypothèse a été faite qu'il puisse s'agir de l'œuvre de Pierre Ameil (archevêque et combattant acharné de l'hérésie dans cette partie du Languedoc, ayant installé les Dominicains dans la ville en 1231), et de l'église romaine (soucieuse d'y établir et garder l'ordre dans la foi et la doctrine, comme cela avait été le cas à Toulouse). L'existence du *studium* serait prouvée par une bulle d'Innocent IV (pape sensible aux questions du Midi de la France, la lutte à l'hérésie étant l'un de ses soucis principaux), de mai 1247, adressée aux docteurs et écoliers demeurant *in studio*. Le pape leur accorde le droit de continuer à garder les bénéfices attachés à leur fonction s'ils quittent leur résidence¹³⁰⁰. À l'extrême fin du XIII^e siècle, un docteur en droit réside à Narbonne mais rien ne prouve son enseignement.

Le second a été établi dans la ville de Pamiers. Créé par Boniface VIII en 1295, né avec la fondation du diocèse et siège du tribunal inquisitorial, ce *studium* ne survivra pas. Sorte de « mort-né », il ne pourra pas rivaliser avec Toulouse¹³⁰¹.

¹²⁹⁷ Le document est édité dans Marcel FOURNIER, *Histoire de la science...*, *op. cit.*, p. 721-722, note 5.

¹²⁹⁸ Henri GILLES, « L'enseignement du droit en Languedoc... », *op. cit.*, p. 216.

¹²⁹⁹ Henri GILLES, « L'enseignement du droit en Languedoc... », *op. cit.*, p. 217.

¹³⁰⁰ Jacqueline CAILLE, « Le studium de Narbonne », *Cahiers de Fanjeaux*, 5, 1970, pp. 245-257.

¹³⁰¹ Gabriel de LLOBET, « L'université de Pamiers », *Cahiers de Fanjeaux*, 5, 1970, pp. 258-265.

En 1227, le cardinal légat Roman assigne 80 livres *turonensium* l'an à un maître de théologie pour qu'il lise dans la ville d'Avignon¹³⁰². Comme à Toulouse, l'envoi d'un théologien, inséré dans la ville faisant sans doute office de prédicateur, est l'une des mesures préconisées par l'Église pour combattre l'hérésie¹³⁰³. En 1246, une disposition des statuts d'Avignon dispose la liberté d'enseignement de la grammaire (l'en-tête est assez évocateur : *De studio faciendō in civitate*)¹³⁰⁴. Des juristes (Girard de Verdeilles pour le droit civil, Pierre Sampson, François de Verceil, et Rostaing de Mézoargues pour le droit canon) sont signalés dans la seconde moitié du XIII^e siècle. En 1290, un certain Soquier, lecteur à Avignon, est contacté par la ville d'Alès ; et en 1300, un juriste précise, dans un *consilium*, qu'il est lecteur de Décrétales¹³⁰⁵. Avignon vante un *studium civitatis* où les étudiants se trouvent placés sous la protection du comte de Provence Charles II d'Anjou et où son chancelier peut octroyer des grades dès 1298 (en son absence, ce sont le prévôt de la cité et le *utrusque iuris professor* Jacques Duèse, futur Jean XXII, étudiant et professeur à Orléans, qui les attribue)¹³⁰⁶. La bulle de Boniface VIII de 1303 et les privilèges concédés, en 1304, par Charles II roi de Naples (protection royale, exemption d'impôts) sont les textes fondateurs du *studium* d'Avignon. Ici, comme dans la plupart des centres méridionaux, l'enseignement du droit prend la forme d'un « séjour plus ou moins long, d'un glossateur ou d'un canoniste volontiers itinérant au gré de sa fantaisie » ; ces maîtres juristes souvent passés par l'Italie, sont pressés de mettre à profit leurs connaissances dès leur retour dans les villes du Midi attirés par un salaire ou par des conditions favorables à l'enseignement : la présence d'étudiants et de manuscrits¹³⁰⁷.

À Lyon, une querelle concernant le pouvoir d'attribuer la *licentia legendi in civitate in iure canonico vel civili* éclate entre le *capitulum* de la ville et l'archevêque. Un accord, ratifié par une bulle du 23 mars 1292 du pape Nicolas IV, mit fin au litige. Les termes de l'accord sont les suivants : l'archevêque et le *capitulum* ont chacun le droit d'octroyer la licence d'enseigner à un docteur ès lois et à un docteur en décrétales. Un docteur en décret est institué avec leur accord commun. Les

¹³⁰² Marcel FOURNIER, *Statuts et privilèges*, II, n. 1236, p. 303.

¹³⁰³ André GOURON, « Notes sur les origines de l'université d'Avignon », dans *Études offertes offertes à Jean Macqueron*, Faculté de droit et des sciences politiques économiques d'Aix-en-Provence, 1970, pp. 361-366. Mais l'auteur doute de sa présence effective.

¹³⁰⁴ Marcel FOURNIER, *Statuts et privilèges*, II, n. 1238, p. 304. André GOURON, « Notes sur les origines de l'université d'Avignon », *op. cit.*, p. 362.

¹³⁰⁵ André GOURON, « Notes sur les origines de l'université d'Avignon », *op. cit.*, p. 362-363.

¹³⁰⁶ Jacques VERGER, « L'enseignement du droit canon... », *op. cit.*, p. 251. Le document est édité par FOURNIER dans *Histoire de la science...*, *op. cit.*, p. 574, note 1. André GOURON, « Notes sur les origines de l'université d'Avignon », *op. cit.*, p. 363. Pour Gouron, Jacques Duèse enseigne probablement à Avignon.

¹³⁰⁷ André GOURON, « Notes sur les origines de l'université d'Avignon », *op. cit.*, p. 365.

docteurs doivent être des Citramontains et non *oriundos de Ytalia*. Il est enfin statué qu'il soit concédé la *licentia docendi et legendi* à Nicolaus de Billes, *doctor legum*¹³⁰⁸.

Un document similaire existe pour la ville d'Orange, mais rien n'est dit à propos de l'enseignement du droit¹³⁰⁹. Le *studium* est en fait contrôlé par la maison de Baux et il s'agirait donc d'une création princière à laquelle l'évêque s'oppose fortement. Une transaction mettra fin au litige sur l'attribution de la licence. Pierre de Sampson¹³¹⁰, qui a étudié le droit civil à Vercelli ou à Modène sous Uberto di Bonaccorso, enseigne à Orange (vers 1250 ?) où il aurait eu comme élève Bernard de Montmirat (*l'abbas antiquus* qui a composé un apparat sur les Décrétales de Grégoire IX et qui partira ensuite enseigner à Apt et Béziers¹³¹¹). Un certain Bazianus aurait lui aussi enseigné à Orange¹³¹².

2. Les écoles et studia du Nord

L'historiographie française (et pas seulement elle) met l'accent sur la notion d'université et non sur celle de *studium*. Par conséquent, l'histoire de l'université ne concerne pas l'enseignement du droit ou l'institutionnalisation du lieu d'enseignement, mais le groupe social, la corporation, l'*universitas* à proprement parler. Mais la faculté d'avoir un *studium generale* n'est pas conférée à l'*universitas* ; la concession du privilège concerne le lieu (*ut viget in civitate ista studium*, lisons-nous souvent). Or il est vrai que lorsqu'on aborde l'histoire du *studium* parisien, le terme *universitas* est utilisé plus fréquemment dans les documents que celui de *studium*. L'université parisienne, composée par ses maîtres, fait "lieu", représente le *studium*. Bien que les théologiens dominent, les juristes ne manquent pas, mais l'histoire de l'université les a souvent laissés dans l'ombre. Il faut dire aussi qu'il est difficile de les trouver et que l'intérêt pour la faculté de droit canon, ou pour la présence d'un enseignement privé du droit civil n'a pas suscité de vocations sauf quelque rare et savante exception. La bulle *Super speculam* aurait sa part de responsabilité, en ayant mis fin à tout espoir d'étude sur l'enseignement du droit parisien. Mais les efforts des historiens du droit à qui l'on doit d'importants travaux, ont donné leurs fruits et des maîtres de droit enseignant à Paris sont

¹³⁰⁸ Marcel FOURNIER, *Histoire de la science...*, *op. cit.*, p. 718, note 1. Voir aussi, Marcel FOURNIER, *Statuts et privilèges*, II, n. 1560.

¹³⁰⁹ Marcel FOURNIER, *Histoire de la science...*, *op. cit.*, p. 703 note 3 ; Hastings RASHDALL, *The Universities of Europe...*, vol. II, *op. cit.*, 1936, p. 184.

¹³¹⁰ *Dictionnaire historique des juristes français*, *op. cit.*, Henri GILLES, *Sampson Pierre de*, p. 914.

¹³¹¹ *Dictionnaire historique des juristes français*, *op. cit.*, Henri GILLES, *Montmirat Bernard de*, p. 750.

¹³¹² André GOURON, « Notes sur les origines de l'université d'Avignon », *op. cit.*, p. 365. Bazianus ou Baxianus est signalé aussi par Exupère CAILLEMER (« L'enseignement du droit civil en France vers la fin du treizième siècle », *op. cit.*, p. 606) mais à Grenoble en 1271.

apparatus (a). Mais si l'on compare Orléans à Paris, on a l'impression que la première est terre de juristes (ce qui n'est pas faux), la seconde paradis de théologiens (et d'un groupe solitaire et oublié de canonistes).

Orléans, grâce aux travaux menés depuis plus d'un demi-siècle par l'école néerlandaise¹³¹³, jouit encore d'une attention particulière ; et l'on connaît mieux désormais l'apport fondamental de ses écoles à la science du droit au Moyen Âge (b). Le studium d'Angers au XIII^e siècle n'est pas encore solide, bien que des indices attestent la présence d'un enseignement du droit civil (c). Reims, n'ayant pas de studium privilégié et ne pouvant pas délivrer de grades est un centre de formation mineur en arts libéraux et droit (d).

a. Paris

D'après l'historiographie, l'existence de l'université de Paris est attestée par une lettre du pape Innocent III, en 1208-1209¹³¹⁴. Ce même pape, en 1213, dispose que le chancelier ne pourra plus refuser d'accorder la licence d'enseigner le droit canon ou le droit romain à un maître si la majorité des professeurs de l'une ou de l'autre discipline le déclarent idoine à l'enseignement. En revanche, il est libre de l'attribuer à celui qui lui convient le plus sans le consentement des maîtres¹³¹⁵ (ce qui indirectement lui donnerait sans doute un avantage sur cette majorité). Durant la première moitié du XIII^e siècle, sans rupture avec le siècle précédent, les maîtres juristes continuent à avoir leur école à Paris. Parmi la foule des anonymes, les historiens ont identifié un Petrus Brito, sans doute un chanoine, lecteur de Décrétales, qui introduit l'étude de la *Compilatio prima* de Bernard de Pavie avant 1215¹³¹⁶; et Pierre Peverel, *magister legum et canonum*, qui aurait fait une partie de ses études à Bologne, et tenu par la suite un enseignement indépendant de droit romain entre 1205-1210¹³¹⁷.

Communauté savante réglementée (Philippe Auguste avait déjà affirmé le privilège du for ecclésiastique aux étudiants en 1200), les statuts de Robert de Courçon de 1215 jettent les bases pour

¹³¹³ Gérard GIORDANENGO, « *Studium aurelianense*. Les écoles et l'université de droit (XIII^e-XIV^e siècle) d'après les recherches récentes des historiens néerlandais », *Perspectives médiévales*, 18, 1992, pp. 8-21.

¹³¹⁴ Natalie GOROCHOV, « Les maîtres parisiens et la genèse de l'Université (1200-1231) », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, 18, 2009, pp. 54-73.

¹³¹⁵ Heinrich DENIFLE, Émile CHATELAIN, *Chartularium Universitatis Parisiensis sub auspiciis consilii generalis facultatum parisiensium*, Paris, Delalain, t. I (1889), p. 76, doc. 16. « Petenti quidem licentiam legendi de decretis vel legibus non possit cancellarius denegare si major pars legentium de decretis vel legibus dicant in verbo veritatis, quod idoneus sit ad hoc sive taxetur numerus sive non. Aliis etiam quibus voluerit dare poterit licentiam sine testimonio illorum vel alicujus magistri ».

¹³¹⁶ Anne LEFEBVRE-TEILLARD, « Petrus Brito legit... Sur quelques aspects de l'enseignement du droit canonique à Paris au début du XIII^e siècle », *Revue historique de droit français et étranger*, 79, (2), avril-juin 2001, pp. 153-177.

¹³¹⁷ *Dictionnaire historique des juristes français*, op. cit., Anne LEFEBVRE-TEILLARD, Peverel (*Peurels, Pulverel, Pulverellus*) Pierre, p. 810.

l'édification d'une institution qui est confirmée en 1231 par la bulle *Parens Scientiarum*. Entre temps, en 1219, le pape Honorius a interdit l'enseignement du droit civil à Paris.

Cette interdiction, contenue dans la bulle *Super speculam*, a été interprétée différemment, d'une époque à l'autre, en fonction de la *Weltanschauung* des historiens qui l'ont étudiée (soit parce que l'histoire de ce document est un moyen pour mener la quête identitaire, liée aux origines et aux traits originaux, distinctifs, d'une "culture juridique", soit parce que l'histoire permet les comparaisons et la création d'échelles de valeurs ou d'une hiérarchie entre "cultures juridiques"). C'est grâce aux récents travaux de Gérard Giordanengo, Jacques Krynen et Chris Coppens que la bulle peut maintenant être comprise correctement¹³¹⁸.

En effet, déjà en 1665, aux yeux des docteurs parisiens qui demandaient le rétablissement de la profession du droit civil à Paris, l'interdiction de la *Super speculam* avait été un prétexte, fondé sur une « erreur » subtilement exploitée au niveau politique, pour empêcher que les écoles de droit d'Orléans soient concurrencées par les écoles parisiennes. Autrement dit, pour ces juristes de l'époque moderne, le sens de l'intervention papale avait été modifié pour favoriser le *studium* d'Orléans. En s'attaquant à démontrer la fausse interprétation de la bulle et en attestant, preuves à l'appui, que le droit n'avait jamais cessé d'être enseigné à Paris, les docteurs parisiens ont mené une véritable campagne d'opinion, une sorte de *lobbying*, qui conduit à la promulgation de l'édit de Saint-Germain-en-Laye autorisant l'enseignement du droit civil à Paris et créant une chaire de droit civil français.

Entre 1880 et 1992, en revanche, la bulle a contribué à « l'idée d'un refus catégorique à toute réception du droit romain en France ». L'idée de fond était que les institutions françaises avaient résisté à la « pénétration » du droit romain ; et sur cette idée, s'était bâti ce que J. Krynen définit le « dogme scientifique » de l'interdiction royale de l'enseignement du droit romain à Paris. Autrement dit, à partir d'un article publié par A. Tardif en 1880¹³¹⁹, Philippe Auguste aurait été le commanditaire de la bulle en question.

Il faut attendre 1992 (Kuttner et Verger avaient déjà critiqué l'idée d'une intervention de Philippe Auguste) et une contribution de G. Giordanengo, pour que la décrétale soit interprétée comme une mesure pontificale de discipline ecclésiastique adoptée pour protéger les études de théologie largement prédominantes à Paris.

¹³¹⁸ Gérard GIORDANENGO, « Résistances intellectuelles autour de la décrétale *Super speculam* (1219) », dans *Mélange DUBY, t. 3 : Le moine, le clerc et le prince*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 1992, pp. 141-155 ; Jaques KRYNEN, « La réception du droit romain en France. Encore sur la bulle *Super speculam* », *RHFD*, 2008, pp. 225-262 ; Chris COPPENS, « Le droit romain à Paris au début du XIII^e siècle. Introduction et interdiction », dans *Les débuts de l'enseignement universitaire à Paris, op. cit.*, pp. 329-347.

¹³¹⁹ Adolphe TARDIF, « Note sur une bulle d'Honorius III relative à l'enseignement du droit romain dans l'université de Paris », *Nouvelle Revue Historique de Droit Français et Étranger*, 1880, 4^{ème} année, 1880, pp. 291-294.

À l'explication « politique » (très faible) et à celle « théologique » (largement suivie), C. Coppens en ajoute une nouvelle (conforme, à notre avis, à notre actuelle *Weltanschauung*, ou, pour le dire en abusant de Foucault, cohérente avec *l'épistémé*¹³²⁰ de la *quantification* propre à notre époque marquée par le dogme des *économies*). Les raisons de la *Super speculam* seraient, d'après Coppens, financières et administratives. L'Église n'aurait pas eu envie de financer l'enseignement du droit civil. C'est-à-dire qu'elle n'aurait pas entendu "salarier" des maîtres en droit civil, ni consentir au maintien des prébendes au-delà des cinq ans prévus pour les étudiants qui, en raison des études, quittaient leur résidence et leurs charges administratives au sein du diocèse. D'après une lecture contemporaine de cette bulle, le pape aurait appliqué une stratégie conforme aux lois du marché dans une « économie de la connaissance » où les critères d'efficacité sont la quantité, un temps de production réduit, et un faible coût d'investissement.

Quoiqu'il en soit, l'interdiction de 1219 et la suspension des leçons à cause de la grève de 1229 marquent une rupture dans l'histoire de l'enseignement du droit à Paris et plus largement en France, en favorisant, comme cela a été le cas pour Bologne, la création d'autres centres d'études de droit. De nouveaux lieux d'enseignement du droit surgissent grâce à la rapide disponibilité sur le "marché" de ces maîtres quittant Paris. Cependant, il faut relativiser les événements puisque l'enseignement du droit civil ne cesse pas après 1219, ni même après 1229. Sur les 120 clercs connus pour avoir tenu école à Paris entre 1200 et 1231, 16 sont des maîtres en droit canon et civil, et parmi ces derniers, 4 sont Anglais et 6 appartiennent au diocèse de Chartres. L'Église promeut les savants ; et les nobles (25% des maîtres) vont à l'école pour s'assurer de rentrer « dans la course aux savoirs » et ainsi obtenir des places dans l'administration¹³²¹. Les Parisiens qui enseignent et fréquentent l'université de Paris ne sont qu'une minorité comparés au grand nombre de maîtres et étudiants étrangers¹³²².

L'histoire de l'enseignement du droit romain paraît en tout cas s'arrêter peu après 1219, l'historiographie s'étant concentrée sur un ou deux textes fondamentaux sans prêter beaucoup d'attention aux années suivantes, notamment à la deuxième moitié du XIII^e siècle. Certes, le *Chartularium Universitatis Parisiensis* de H. Denifle¹³²³ ne compte qu'un nombre très limité de

¹³²⁰ « Ce terme au cœur de *Les mots et les choses* correspond au socle sur lequel s'articulent les connaissances et les cadres généraux de la pensée propres à une époque ». Jean-François BERT, *Introduction à Michel Foucault*, Paris, La Découverte, Repères, 2011, p. 6.

¹³²¹ Natalie GOROCHOV, « Les maîtres parisiens et la genèse de l'Université... », *op. cit.*

¹³²² Natalie GOROCHOV, « L'université recrute-t-elle dans la ville ? Le cas de Paris au XIII^e siècle », dans *Les universités et la ville au Moyen Âge. Cohabitation et tension*, édité par P. Gilli, J. Verger et D. Le Blévec, Leiden, Brill, 2007, pp. 257-296.

¹³²³ Heinrich DENIFLE, Émile CHATELAIN, *Chartularium Universitatis Parisiensis sub auspiciis consilii generalis facultatum parisiensium*, Paris, Delalain, t. I (1889), t. II (1891), t. III (1894), t. IV (1897).

documents concernant la faculté de décret, ses maîtres et ses étudiants si on le compare à la masse imposante que constitue la documentation sur les facultés de théologie, des arts et de médecine¹³²⁴.

Il faut cependant admettre que les canonistes, bien qu'ils semblent rester dans l'ombre, sont néanmoins soutenus par la papauté et peuvent compter quelques-uns des meilleurs professeurs de l'époque (Henri de Suse cardinal Hostiensis¹³²⁵, par exemple qui enseigne à Paris de 1239 sans doute jusqu'en 1244, *in decretalis et in decretis*).

Comment est-il structuré le studium parisien et notamment la faculté de Décret ? L'un de premiers documents du XIII^e siècle précise que huit doivent être les théologiens pouvant enseigner à Paris. Cette disposition est prise par le pape Innocent III en 1205¹³²⁶, et sera tempérée par le pape Honorius III, en 1218, pour qui tout candidat *idoneus* pourra obtenir la licence de ses maîtres même si le chancelier s'y oppose parce que le nombre requis n'aurait pas été atteint¹³²⁷. En 1205, il s'agissait de limiter l'apparente inflation de maîtres théologiens. À la suite d'un conflit (*contentio*) né entre les maîtres et étudiants parisiens et le chancelier (qu'Innocent III avait déjà rappelé à l'ordre pour ses abus) une *compositio* (un accord, conciliation) sous l'autorité du pape est faite en 1213 pour régler le différend et certains aspects de la vie scolaire parisienne : le chancelier n'a pas le droit de réclamer de l'argent ou de l'obéissance à ceux qui demandent d'obtenir la *licentia docendi*. Les clercs ne peuvent pas être incarcérés sauf dans des cas particulièrement graves et le chancelier n'a plus le droit de collecter les sommes d'argent requises comme amendes ; enfin c'est le pouvoir du chancelier qui est fortement limité. Quant à la licence *legendi de decretis vel legibus*, le chancelier ne peut pas refuser de l'attribuer à qui la demande si la majorité (sans qu'il soit établi le nombre précis) des lecteurs en droit civil ou canonique le considèrent apte à l'enseignement. Le chancelier peut même concéder la licence sans le témoignage des maîtres¹³²⁸.

Les statuts du cardinal légat Robert de Courçon de 1215 ne s'adressent qu'aux étudiants et maîtres des écoles d'arts libéraux et de théologie. Outre à proscrire la lecture de certains textes (comme la philosophie naturelle et la métaphysique d'Aristote et les livres d'Averroès), ils disposent

¹³²⁴ D'après un calcul rapide et qui n'entend pas être exhaustif, sur un total de 530 documents édités pour la période 1200-1286, environ une dizaine seulement concernent directement la communauté savante en droit ; et pour la période 1286-1350, une vingtaine environ sur 662 ; environ une quarantaine sur 521 pour la période 1350-1394 ; une quarantaine sur 987 pour la période 1394-1452. Il n'est d'ailleurs question que de la faculté de Décret et ce n'est que très rarement que l'étude du droit civil est mentionné dans ces sources.

¹³²⁵ Lequel jouit d'une double biographie : dans le *Dizionario Biografico dei Giuristi Italiani*, *op. cit.*, I, Kenneth PENNINGTON, *Enrico da Susa, cardinale Ostiense*, p. 795 ; et *Dictionnaire historique des juristes français*, *op. cit.*, Frank ROUMY, *Souse Henri*, p. 945.

¹³²⁶ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, I, p. 65, doc. 5.

¹³²⁷ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, I, p. 85, doc. 27.

¹³²⁸ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, I, p. 75-76, doc. 16. « Petenti quidem licentiam legendi de decretis vel legibus non possit cancellarius denegare, si major pars legentium de decretis vel legibus dicant in verbo veritatis, quod idoneus sit ad hoc, et hoc sive taxetur numerus sive non. Aliis etiam quibus voluerit dare poterit licentiam sine testimonio illorum vel alicujus magistri ».

que pour enseigner les arts il faut avoir 21 ans et avoir étudié pendant 6 ans ; et être âgé de 35 ans et avoir étudié pendant 8 ans pour enseigner la théologie¹³²⁹.

Le pape Honorius III, en 1219, précise qu'on peut obtenir la licence de celui qui a la faculté de la concéder à moins qu'il soit objecté et prouvé quelque chose rendant le candidat inapte à l'enseignement¹³³⁰. La même année, par la bulle déjà citée *Super speculam*, Honorius III permet aux clercs qui fréquentent les écoles de Paris de garder les fruits des prébendes pendant 5 ans¹³³¹.

C'est surtout grâce aux prébendes que les professeurs peuvent dispenser leur enseignement (l'Église supportant mal la rémunération du travail intellectuel), les autres sources de revenus étant des contributions imposées aux étudiants et aux gradués (*collectae* et cadeaux)¹³³². La gratuité de l'enseignement et notamment l'arrivée sur le marché parisien des Dominicains et des Franciscains a déclenché une lutte violente entre l'université et les Ordres mendiants qui étaient accusés, en quelque sorte, de concurrence déloyale¹³³³. Les finances de l'université sont gérées par le recteur (appartenant à la faculté des Arts, au début, il devient le chef de l'université ; il exerce une juridiction civile universitaire et disciplinaire sur les étudiants, reçoit le serment de nouveaux étudiants et des gradués, et contrôle l'enseignement ; son mandat est limité à trois mois mais il peut être réélu)¹³³⁴.

La communauté savante a déjà fait usage spontané de la "grève", c'est-à-dire de la suspension volontaire des leçons, en tant qu' « arme mobilisable dans les conflits sociaux et politiques » (un procédé qui sera légalisée par Grégoire IX en 1231)¹³³⁵, en 1219, en 1221 ou 1222, mais c'est surtout lors de la grève de 1229, et de la "grande sécession" qui en suivra, que maîtres et étudiants parisiens commencent à peupler d'autres villes et centres d'enseignement. Ils attirent même les convoitises du roi d'Angleterre, Henri III, qui leur promet liberté, tranquillité et la possibilité de choisir la *civitas*, *burgus* ou *villa* qu'ils désirent pour leur activité¹³³⁶.

Moment fondateur, la bulle *Parens scientiarum* du pape Grégoire IX, en 1231, dispose *circa statum itaque scolarium et scholarum*, que la licence est concédée à ceux qui ont été jugés aptes par le chancelier, devant l'évêque ou son vicaire dans le chapitre de Paris, en présence de deux maîtres *pro*

¹³²⁹ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, I, p. 78-79, doc. 20.

¹³³⁰ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, I, p. 87, doc. 29.

¹³³¹ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, I, p. 90, doc. 32.

¹³³² Simonne GUENÉE, *Les Universités françaises des origines à la Révolution. Notices historiques sur les Universités Studia et Académies protestantes*, Paris, Picard, 1982, p. 21.

¹³³³ Jacques VERGER, Charles VULLIEZ, « Naissance de l'Université », *Histoire des Universités en France*, sous dir. de Jacques Verger, Paris, Privat, 1986, p. 34-36.

¹³³⁴ Simonne GUENÉE, *Les Universités françaises...*, *op. cit.*, p. 20.

¹³³⁵ Antoine DESTEMBERG, « Le modèle parisien des *cessationes a sermonibus et lectionibus* ou l'invention de la "grève" à l'Université (XIII^e-XV^e siècle) », dans *Universitas scholarium. Mélanges offerts à Jacques Verger...*, *op. cit.*, pp. 73-101, p. 74. En 1272, la faculté de Décret interprétera le sens de ce privilège : lorsqu'on parle d'*injuria cessanda* il faut entendre *cum effectu* ; c'est-à-dire que les leçons sont suspendues jusqu'à ce que les effets de l'offense continuent. *Chartularium Universitatis Parisiensis*, I, p. 502, doc. 445.

¹³³⁶ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, I, p. 119, doc. 64.

Universitate scolarium. Le texte ne parle pas d'examens ou de la procédure à suivre pour l'attribution de la licence, se limitant à exiger une enquête sur la vie, capacités et connaissances (*veritas sciri possit de vita, scientia et facundia*) du candidat pendant trois mois après qu'il a demandé d'obtenir le titre. Les maîtres, qui ont juré de témoigner fidèlement sur les faits des étudiants, donnent leurs *consilia* au chancelier qui en doit tenir compte au moment d'attribuer la licence. Le pape, *quia ubi non est ordo, facile reperit horror*, invite à rédiger *constitutiones seu ordinationes* établissant les méthodes et le temps d'enseignement (il précise néanmoins que les vacances estivales ne doivent pas excéder un mois), mais aussi la *taxatio* (le plafonnement) des prix des loyers. Enfin, il confirme une série de dispositions déjà prises par ses prédécesseurs¹³³⁷.

Le pape Innocent IV (1243-1254) suit la même politique scolaire en rénovant concessions et privilèges aux étudiants et maîtres parisiens tout en introduisant quelque nouveauté : *privilegium fori*¹³³⁸ ; concession à l'université de l'utilisation d'un sceau¹³³⁹ ; exemption du paiement des péages d'entrée et sortie de Paris¹³⁴⁰ ; il demande en outre au chancelier de trouver dix étudiants instruits en langues orientales spécialement en arabe pour la faculté de théologie¹³⁴¹.

Les canonistes s'installent au Clos Bruneau à partir de la première moitié du XIII^e siècle, dans de modestes salles que les maîtres louent (on conserve l'acte de vente d'une maison appartenant à la veuve Odeline située au Clos Bruneau, servant d'école, cédée au chancelier de Paris pour la somme de 32 livres parisis¹³⁴²). L'existence d'une faculté de droit à la tête de laquelle il y a une assemblée des maîtres *actu regentes* présidée par un doyen est attestée en 1267¹³⁴³. Les études de droit étant interdites aux Réguliers, le public des écoles de droit serait formé principalement de Séculariens. Les maîtres régents expliqueraient le Décret alors que des bacheliers enseigneraient les Décrétales¹³⁴⁴.

La Faculté de décret se dote d'un sceau, qui serait le « signe de la personnalité juridique »¹³⁴⁵ vers 1271-1272. Mais il est dit clairement dans le document que sans le consentement du pape il doit être restitué : et d'ailleurs le pape ne dit rien et il est restitué¹³⁴⁶. La même année, les maîtres *regentes in decretis* se réunissent pour décider si le maître Guido de Gastina (ou Gastine) doit être admis ou non à leur collège (*ad collegium*). Les maîtres présents sont 12, Gerardus de Cutri *decanus*, Hugo de

¹³³⁷ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, I, p. 136-138, doc. 79.

¹³³⁸ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, I, p. 181, doc. 142. Personne ne peut poursuivre en justice *extra civitatem Parisiensem* un membre du *studium* sans autorisation expresse.

¹³³⁹ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, I, p. 194, doc. 165.

¹³⁴⁰ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, I, p. 237, doc. 211.

¹³⁴¹ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, I, p. 212, doc. 180.

¹³⁴² *Chartularium Universitatis Parisiensis*, I, p. 266, doc. 239a.

¹³⁴³ Simonne GUENÉE, *Les Universités françaises...*, *op. cit.*, p. 15.

¹³⁴⁴ Simonne GUENÉE, *Les Universités françaises...*, *op. cit.*, p. 16.

¹³⁴⁵ Gabriel LE BRAS, « La faculté de droit au Moyen Âge », dans *Aspects de l'Université de Paris*, Paris, Albin Michel, 1949, pp. 83-100, p. 87.

¹³⁴⁶ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, I, p. 503, doc. 446.

Bappalmis (ou Bapaume), Alberto Teutonico, Symon archidiaconus Pissiacensi, Johannis de Gandavo, Johannis de Curciaco, Symon de Valleum (de Valle), Bernardus de Caturco, Johannis de Blanesco, Alexandrus de Remis, Laurentius de Potetaria et Johanne de Totivilla¹³⁴⁷. En 1280, dans un manuscrit contenant les Institutes de Justinien exécuté à Paris dans la seconde moitié du XIII^e siècle, apparaît une liste des licenciés en décret de la faculté : 17 noms y figurent¹³⁴⁸. En 1290, un document atteste que le chancelier de l'église de Paris a attribué 8 licences en décret en présence de 8 maîtres régents (Girardus de Cutri, Jacobus Daci, G. archidiaconus Alperiensis, decanus de Melduno, magistrus Ricardus Normanus, Johannis Britonis, Johannis de Legibus, Robertus de Fraccino, Laurentius de Monte Forti) de la faculté de Décret de Paris¹³⁴⁹.

La bulle du pape Nicolas IV, du 23 mars 1292, confirme la faculté d'attribuer la *licentia ubique docendi* au *studium* parisien. Son contenu ne s'éloigne pas énormément de ce que ses prédécesseurs avaient déclaré auparavant mais présente des nouveautés : d'abord, il tient à souligner que les licenciés parisiens peuvent enseigner (*regere et docere*) librement partout ailleurs (*ubique locorum extra civitatem*), sans qu'ils soient à nouveau soumis à une épreuve *publica vel privata vel aliquo novo principio*, et même si cela est contraire aux règles en vigueur (*non obstantibus aliquibus contrariis consuetudinibus vel statutis*). Le terme *bravium* (*ad magisterii bravium*) est sans doute utilisé pour la première fois pour désigner la charge magistrale et sera repris par Boniface IX en 1391 (en l'occasion de la fondation du *studium generale* de Ferrare) et à Benoît XIII en 1404 (pour celle du *studium generale* de Turin). La licence *in juris canonici* est conférée par le chancelier *auctoritate apostolica* comme de coutume, après examen et approbation du candidat¹³⁵⁰. La procédure d'examen n'est pas détaillée. Le roi Philippe IV en affirmant leur protection durant la guerre menée contre Gui de Dampierre comte de Flandre¹³⁵¹, renouvelle aussi les privilèges accordés aux maîtres et étudiants parisiens¹³⁵². Enfin, le XIII^e siècle du *studium* s'achève par l'envoi, en 1298, du *Liber Sextus* de Boniface VIII aux docteurs et étudiants de Paris¹³⁵³.

¹³⁴⁷ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, I, p. 500, doc. 442.

¹³⁴⁸ Charles-Victor LANGLOIS, « Promotion de licenciés en décrets à l'Université de Paris en avril-mai 1280 », *Revue d'histoire du droit français et étranger*, 4^e série, année 4, 1925, p. 295-296.

¹³⁴⁹ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, II, p. 48, doc. 572.

¹³⁵⁰ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, II, p. 54, doc. 578.

¹³⁵¹ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, II, p. 75, doc. 601.

¹³⁵² *Chartularium Universitatis Parisiensis*, II, p. 77, doc. 603.

¹³⁵³ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, II, p. 81, doc. 608.

b. Orléans

Les grandes lignes de l'histoire des écoles de droit et de l'université d'Orléans ont été tracées au XVII^e siècle. Un chapitre important de l'histoire de la ville d'Orléans rédigée par François Le Maire est consacré à son université¹³⁵⁴. Après avoir illustré la continuité des études dans la ville ligérienne, à partir des Druides jusque l'an 966 (année où vint étudier à Orléans le prince Guerech fils du duc Alain de Bretagne), l'an 1230 marque le moment à partir duquel « cette Université commença à s'accroître et se rendre fameuse par une affluence d'Escoliers » à cause notamment des révoltes parisiennes. Aux yeux de Le Maire, l'essor de l'enseignement du droit romain en pays de droit coutumier était surprenant : « ce qui est remarquable en l'institution de l'Université, que le Roy dit que le Royaume de France n'est point regy par le droit escrit des Romains : mais par les coutumes des Provinces, & des Ordonnances ». Il expliquait ainsi ce phénomène : si le roi crée une université pour le droit civil et canonique à Orléans, c'est parce que la connaissance des lois, mœurs et coutumes de diverses nations rend les hommes plus savants¹³⁵⁵. Le Maire est la source principale de Savigny qui ne manquait pas, lui aussi, de souligner le caractère insolite de la création d'une école de droit dans cette partie de la France où le droit romain n'a pas force de loi¹³⁵⁶, en reprenant ainsi son devancier. Mais Savigny ajoutait une nouvelle pièce à l'histoire de l'enseignement du droit à Orléans au haut Moyen Âge. Il citait Adrevaldus, auteur du IX^e siècle et son *De Miraculis S. Benedicti*. D'après cette source, un plaid avait eu lieu à Orléans auquel avaient participé *legum doctores tam ex Aurelianensi quam ex Wastinensi provincia*¹³⁵⁷. Pour Savigny, les *doctores* (comme les *magistri*) ne sont pas des professeurs de droit car, c'était son parti pris, il n'y avait pas d'école à cette époque à Orléans. Par conséquent, ce terme ne désigne que des échevins. Le récit d'Adrevaldus a attiré l'attention des historiens à la fin du XIX^e siècle. Certains y ont vu la preuve de l'existence d'écoles de droit avant le XII^e siècle (H. Fitting), d'autres ont contesté cette idée (J. Flach). Charles Vulliez a plus récemment proposé une lecture plus pertinente du texte en question. Après avoir souligné que ce plaid venait d'être transféré à Orléans, il estime qu'il faut sans doute beaucoup plus insister sur les raisons du transfert que sur la signification exacte des termes *magistri* ou *doctores* employés dans le document. D'après son hypothèse, le plaid a été transporté à Orléans, car dans cette ville on pouvait trouver des « experts ou savants » dans le droit romain (mais pas de professeurs). En effet, il suggère

¹³⁵⁴ François LE MAIRE, *Histoire et antiquités de la ville et duché d'Orléans*, 2^e édition, Orléans, 1648, p. 332.

¹³⁵⁵ François LE MAIRE, *Histoire et antiquités...*, *op. cit.*, p. 338.

¹³⁵⁶ SAVIGNY, *Geschichte...*, *op. cit.* trad. Ita, I, p. 659.

¹³⁵⁷ SAVIGNY, *Geschichte...*, *op. cit.* trad. Ita, I, p. 267.

de voir dans le *magistri legum* des experts judiciaires des procès francs en pays de loi salique et dans les *doctores legum* des savants ou experts en droit romain¹³⁵⁸.

Si l'on passe au XII^e siècle, les productions d'*ars dictaminis* de l'Orléanais prouvent l'existence d'études de cas concernant le droit canon et la connaissance de la législation de l'Église. D'après Vulliez, aborder ce genre de problème présuppose, pour le *dictator* et ses élèves, une connaissance « au moins relative » de ce droit, sans que cela ne justifie pas pleinement l'existence d'une école de droit canon¹³⁵⁹. Compte tenu de cette information, nous ne pouvons pas ne pas évoquer la figure d'Étienne de Tournai. Car il a fait ses premières études à Orléans, peut-être auprès du maître grammairien Arnoul¹³⁶⁰. Mais pour apprendre le droit, Étienne s'est rendu à Bologne, de 1145 à 1150, où il a été l'élève de Bulgarus, et a connu Alberico da Porta Ravennate et Guglielmo da Cabriano. Il rentre à Orléans (à la collégiale Saint-Euverte, chez les Victorins) vers 1153-1158, et quitte la ville à nouveau en 1176 pour Paris, où il est nommé abbé de Sainte-Généviève¹³⁶¹. S'il semble s'intéresser à la vie scolaire orléanaise, et livre sa *Summa* entre 1159 et 1169 (elle daterait de 1165 – alors qu'il est à Orléans), il n'y aurait pas enseigné¹³⁶².

Avant la “renaissance historiographique” néerlandaise, qui commence avec Eduard Maurits Meijers au début du XX^e siècle, Heinrich Denifle, à la fin du XIX^e, a apporté de nouveaux documents fondamentaux pour l'histoire externe des écoles de droit d'Orléans. Reconstituant surtout l'histoire institutionnelle du studium, à travers les registres du Vatican, il a fait connaître notamment la lettre que le pape Grégoire IX a adressée à l'évêque d'Orléans autorisant l'enseignement du droit¹³⁶³. Savigny, dans les pages consacrées à la vie et aux œuvres des juristes post-accursiens, n'a pu contribuer que de manière très partielle à l'histoire de l'école de droit d'Orléans (Jean Acher, étudiant le ms. B. N. lat. 4488 où sont conservées un groupe de *quaestiones* de juristes orléanais, justifiait ainsi les lacunes de l'éminent juriste allemand en ces termes : « le temps court que Savigny passa à Paris, la nécessité de consulter d'innombrables manuscrits pendant son séjour dans la capitale, et peut-être aussi le peu de sympathie que lui inspiraient les postglossateurs en général et les postglossateurs français en particulier »¹³⁶⁴). Jacques de Revigny, son représentant principal, connu surtout comme grand dialecticien, est indiqué, dans la *Geschichte*, comme lecteur à Toulouse en 1274, bien qu'il soit précisé par la suite que Pierre de Belleperche a été son élève¹³⁶⁵ (mais en vérité,

¹³⁵⁸ Charles VULLIEZ, *Des écoles...*, *op. cit.*, p. 1103 et s.

¹³⁵⁹ Charles VULLIEZ, *Des écoles...*, *op. cit.*, p. 1111.

¹³⁶⁰ Charles VULLIEZ, *Des écoles...*, *op. cit.*, p. 462 et s.

¹³⁶¹ *Dictionnaire historique des juristes français*, *op. cit.*, Charles VULLIEZ, *Tournai, Étienne*, p. 975.

¹³⁶² Charles VULLIEZ, *Des écoles...*, *op. cit.*, p. 473.

¹³⁶³ Heinrich DENIFLE, *Die entstehung...*, *op. cit.*, p. 253.

¹³⁶⁴ Jean ACHER, « Six disputationes et un fragment d'une *repetitio* orléanaise », extrait des *Mélanges Fitting*, Montpellier, 1908, p. 1.

¹³⁶⁵ SAVIGNY, *Geschichte...*, *op. cit.*, trad. ita, II, p. 549.

Belleperche a été l'élève de Raoul d'Harcourt). Savigny ne connaissait que six juristes orléanais du XIII^e et XIV^e siècles, alors que Meijers en cite 8 jusqu'à 1260, un peu moins d'une vingtaine pour la période de Jacques de Revigny, une trentaine encore par la suite, et enfin Pierre de Belleperche et Lambert de Salin avec qui se termine l'âge d'or de l'école.

École ecclésiastique de droit romain¹³⁶⁶, Orléans, pour l'historiographie récente, joue un rôle de premier ordre dans la construction de la pensée juridique du Moyen Âge. Haut lieu de culture juridique, le *studium* d'Orléans vit son âge d'or entre 1235 et 1320¹³⁶⁷. La période de rayonnement connue par les recherches des historiens néerlandais est comprise entre 1240 et 1300 environ¹³⁶⁸. Hermann Fitting avait vu à Orléans au début du XII^e siècle, l'une des premières écoles de droit françaises (de *Dictamen* plutôt – sur la base de la vie de Landolfus de Sancto Paulo d'après laquelle l'Italien y aurait étudié en 1103) et pensait que le *Brachylogus* en était le produit le plus patent¹³⁶⁹. Cette thèse a été abandonnée, et l'enseignement du droit à Orléans ne commence véritablement qu'au XIII^e siècle sur la base du modèle importé de Bologne.

L'école de droit d'Orléans serait le résultat de l'union d'une culture juridique empreinte de scolastique d'origine parisienne avec les docteurs de Bologne contraires à un certain "dogmatisme juridique" fondé sur une croyance aveugle dans la glose et l'œuvre d'Accurse. La méthode orléanaise, mais peut-être qu'il s'agit plus de la pensée juridique que de la méthode d'enseignement, a été reçue dans les écoles de droit italiennes. Elle représente un *studium* novateur. Si sur le plan de la science juridique et notamment de la méthode appliquée au droit le *studium Aurelianensis* semble se poser en contre-modèle, en contre-courant face à la tradition bolonaise, il est néanmoins, sur le plan de son organisation et de son autonomie didactique, un *studium* fortement limité par les intérêts des bourgeois de la ville et de la royauté. L'école de droit d'Orléans paraît ainsi une fille *mal aimée* ne pouvant pas jouir pleinement de toutes les prérogatives et libertés que la papauté lui a cependant conférées.

¹³⁶⁶ Eduard Maurits MEIJERS, *Études d'histoire du droit*, publiées par les soins de R. Feenstra et H. W. D. Fischer, III, Leyde, 1959, p. 6-8 ; *Dizionario Biografico dei Giuristi Italiani*, op. cit., vol. I, Ennio CORTESE, *Guido de Cumis*, p. 1094.

¹³⁶⁷ Marie BASSANO, « Dominus domini mei dixit... », op. cit., I, p. 1-2.

¹³⁶⁸ Robert FEENSTRA, « Influence de l'enseignement du droit romain sur les nations étrangères », *Actes du Congrès sur l'ancienne université d'Orléans. Recueil des conférences prononcées les 6 et 7 mai 1961 à l'occasion des journées d'étude consacrées à l'ancienne université d'Orléans*, Orléans, 1962, maintenant dans *Le droit savant au Moyen Âge et sa vulgarisation*, Variorum Reprints, London, 1986, II, p. 45.

¹³⁶⁹ Hermann FITTING, « Le scuole di diritto in Francia durante l'XI secolo », op. cit., p. 192.

α. La construction du studium

Sous les Capétiens, Orléans est une ville contrôlée par le roi, puis comprise dans le domaine royal. Le roi a le droit de nommer l'évêque¹³⁷⁰. Le 17 janvier 1235, le pape Grégoire IX, compte tenu qu'à Paris les *leges* ne peuvent pas être lues (*cum prohibitum sit ne leges legantur Parisius*), et qu'à Orléans se trouvent nombreux docteurs de droit et étudiants (*plures legum doctores et scolares etiam commorentur*), autorise l'évêque d'Orléans (un proche du pouvoir royal) à laisser se dérouler librement l'enseignement du droit dans la ville¹³⁷¹.

Contrairement à ce qui a été cru¹³⁷², les écoles de droit orléanaises ne seraient pas une filiation directe de l'école cathédrale, ni de l'école de *dictamen*. Cependant, il est probable que ces dernières ont préparé le terrain à l'essor du studium juridique¹³⁷³. Malgré le silence des juristes orléanais¹³⁷⁴, les écoles de droit seraient la conséquence directe de l'interdiction parisienne¹³⁷⁵ et de la migration, dans les années 1220, d'un groupe de maîtres et étudiants parisiens restés pourtant anonymes. Leur anonymat et le silence des sources s'expliqueraient encore par le problème de l'interdiction papale de l'enseignement du droit civil à Paris¹³⁷⁶. La migration parisienne s'accompagne de l'afflux de docteurs bolonais dans les années 1230-1240. Ils auraient peut-être été attirés par l'évêque dans le cadre d'une politique royale tendant à contrôler le *studium*¹³⁷⁷. L'école de droit d'Orléans représente, d'après une historiographie féconde depuis les travaux de Meijers, une grande nouveauté, surtout à partir de l'époque de Jacques de Revigny.

Il ne faudrait cependant pas oublier que, il y a encore soixante ans, Pierre Legendre et Domenico Maffei se posaient des questions, pour certains aspects encore d'actualité, sur les causes de cet essor soudain d'Orléans dans le panorama des écoles de droit du XIII^e siècle. D'un côté, il ne faudrait sans doute pas voir Bologne et Orléans comme une dichotomie, comme deux modèles complètement différentes d'envisager la science juridique, puisqu'il est probable que « le déplacement du centre juridique de Bologne vers Orléans a sa source et ses raisons ailleurs que dans

¹³⁷⁰ François MENANT, Hervé MARTIN, Bernard MERDRIGNAC, Monique CHAUVIN, *Les Capétiens. 987-1328*, Paris, Perrin, collection *tempus*, 2008, p. 35 et 60, voir cartes p. 277 et 301.

¹³⁷¹ Heinrich DENIFLE, *Die entstehung...*, *op. cit.*, p. 253, n. 137.

¹³⁷² Marcel FOURNIER, *Histoire de la science du droit en France. III. Les universités françaises et l'enseignement du droit en France au Moyen Âge*, Paris, Larose et Forcel, 1892, p. 5-6.

¹³⁷³ Charles VULLIEZ, *Des écoles...*, *op. cit.*, p. 1113.

¹³⁷⁴ Si les Bolonais créent des mythes et des faux documents pour légitimer le *studium*, dans un contexte sensible à la *translatio studii*, les Orléanais « jettent un voile pudique sur la question, et tentent de faire oublier par le silence l'embarras qu'ils éprouvent à ne pas exercer dans la légalité », et préfèrent s'appuyer, au XIV^e siècle, sur l'image des pègrins. Marie BASSANO, « Dominus domini... », *op. cit.*, p. 41-42.

¹³⁷⁵ Gérard GIORDANENGO, « *Studium Aurelianense*. Les écoles et l'université de droit (XIII^e-XIV^e siècles) d'après les recherches récentes des historiens néerlandais », *Perspectives médiévales*, n°18, juin 1992, p. 8-21.

¹³⁷⁶ Marie BASSANO, « Dominus domini... », *op. cit.*, p. 44-46.

¹³⁷⁷ Marie BASSANO, « Dominus domini... », *op. cit.*, p. 45.

des conflits de méthode »¹³⁷⁸. De l'autre, comme cet essor « s'explique mal et ses causes demeurent obscures »¹³⁷⁹, il ne faudrait pas ignorer qu'en ce moment-là commence à être formulée, en France, plus ou moins explicitement, l'idée que le roi peut prendre la place de l'empereur. Il semble alors qu'« à l'effort créatif de la monarchie sur le plan politique s'accompagne un développement extraordinaire des études romanistes. Si le roi de France est ou pourrait être le nouvel empereur, Orléans est ou pourrait la nouvelle Bologne »¹³⁸⁰. En outre, Maffei, en se fondant sur la *quaestio disputata* par Revigny sur la loi *Illicitas § Veritas ff. de officio presidis* « in civitate Aurelii in domo predicatorum » qu'il avait découverte, évoquait l'influence qu'ont pu exercer les Dominicains à Orléans et notamment sur Revigny. Il aurait reçu une formation théologique qui colle, en quelque sorte, à une ancienne mais illustre tradition (Caccialupi, Tritemio et Diplovatazio), qui fait de Revigny un *sacrae paginae professor*, maître théologien et *magnus philosophus* (Cinus aussi l'appelle *omnis philosophiae magnus magister*). Un Revigny d'abord théologien et ensuite civiliste lui semblait un aspect non négligeable de la vie juridique du studium pour mieux comprendre comment la dialectique a pu donner une nouvelle impulsion au traitement des questions juridiques¹³⁸¹. Savigny¹³⁸² et Meijers¹³⁸³ ont écarté cette tradition, et encore récemment les historiens néerlandais préfèrent parler d'une plus vraisemblable formation ès arts¹³⁸⁴, probablement à Paris¹³⁸⁵. Cortese évoquait le *Dictionarium iuris* de Revigny comme un exemple de la persistance, à Orléans, d'une mentalité façonnée par les arts libéraux, étant donné que « le modèle de l'encyclopédie était depuis longtemps typique des Arts »¹³⁸⁶. Ce dictionnaire, contrairement à ce qu'on en dit, n'existe pas seulement en tant que fugace citation dans le *proemium* du *Dictionarium iuris* d'Alberico da Rosate (qui l'a peut-être utilisé pour rédiger le sien). Il avait été identifié dans deux fragments manuscrits appartenant à Seckel. Ce dernier s'apprêtait à rédiger un texte sur ce *Libellus de diversis significationibus verborum* attribué à Revigny, mais, comme l'a confirmé Erich Genzmer, ces

¹³⁷⁸ Pierre LEGENDRE, « E. M. Meijers et la romanistique médiévale. Réflexions sur une nouvelle édition », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, vol. 29, 1961, pp. 331-342, p. 341.

¹³⁷⁹ Pierre LEGENDRE, « E. M. Meijers et la romanistique... », *op. cit.*, p. 341, note 47.

¹³⁸⁰ Domenico MAFFEI, « Il giudice testimone e una "quaestio" di Jacques de Revigny (MS BON. COLL. HISP. 82) », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, vol. 35, 1967, pp. 54-76, p. 72-73.

¹³⁸¹ Domenico MAFFEI, « Il giudice testimone e una "quaestio"... », *op. cit.*

¹³⁸² SAVIGNY, *Geschichte*, *op. cit.*, trad. ita, II, p. 549.

¹³⁸³ Eduard Maurits MEIJERS, *Études d'histoire du droit*, publiées par les soins de R. Feenstra et H. W. D. Fischer, III, Leyde, 1959, p. 59.

¹³⁸⁴ *Dictionnaire historique des juristes français*, *op. cit.*, Franck SOETERMEER (additions de M. Bassano), Revigny Jacques, p. 867.

¹³⁸⁵ Kees BEZEMER, « Jacques de Revigny (d. 1296) : Roman law as a means to shape French law », *Clio&Themis. Revue électronique d'histoire du droit*, n°10, 2016.

¹³⁸⁶ Ennio CORTESE, *Il Rinascimento giuridico...*, *op. cit.*, p. 85.

fragments ont été dispersés dans la vente d'une partie de la bibliothèque de Seckel ; de plus, les travaux préparatoires du *Libellus* ont été perdus durant la seconde guerre mondiale¹³⁸⁷.

Nous connaissons la réalité des écoles d'*ars dictaminis* orléanaises par les travaux de Léopold Delisle et par ceux plus récents de Charles Vulliez. Dans ces écoles, il ne s'agit pas simplement de rédiger des lettres. L'art de l'écriture est beaucoup plus poussé et intègre les arts libéraux sans lesquels cette formation ne viserait qu'un public de jeunes écrivains sans ambitions. Les modèles de lettres présentent des situations typiques de la vie scolaire à Orléans. Dans une lettre-modèle de la première moitié du XIII^e siècle, un étudiant affirme avoir étudié à Paris et qu'il entend poursuivre sa formation à Orléans pour progresser grâce à la connaissance des "auteurs" ; Ponce le Provençal, *magister in dictaminis*, dans la *Summa* de 1259 destinée aux docteurs et étudiants d'Orléans, « annonce que la rhétorique s'est présentée à lui sous la figure d'une belle jeune fille, et lui a donné des clefs pour ouvrir les sept portes de la grande cité appelée la Pratique du style épistolaire »¹³⁸⁸. Il semble évident que les sept portes représentent les arts libéraux.

À Orléans, les témoignages de l'existence d'études sur la rhétorique, la grammaire, la poésie latine, la lecture des auteurs classiques latins et leur étude accompagnée de gloses, ne manquent pas. Entre le X^e et le XI^e siècle, les *litterarum studia* sont attestés : Abbon, qui a suivi des cours de musique auprès d'un clerc d'Orléans, enseigne les arts libéraux ; l'école de Fleury exerce une certaine influence sur l'école épiscopale d'Orléans (Vulliez est très prudent, mais il compte trois personnes dirigeant l'école cathédrale entre 1025 et 1050¹³⁸⁹) ; les références et citations contenues dans l'*ars versificatoria* de Matthieu de Vendôme aux poètes latins sont 315, et 78 sont les références aux grammairiens et encyclopédies de la basse Antiquité et du haut Moyen Âge¹³⁹⁰. Au XII^e et au début du XIII^e siècle, l'étude des auteurs est la source principale de la renommée des écoles orléanaises. De 1125 à 1250 environ, il existe une « lignée » de glossateurs de classiques latins, témoignage d'un humanisme profane¹³⁹¹. Enfin, Henri d'Andeli, dans un « pastiche d'un poème épique »¹³⁹² rédigé vers 1230, raconte, en vers, la *Bataille des Sept Arts* où s'affrontent Grammaire, dame d'Orléans, et Logique, dame de Paris. Orléans perd la bataille, ce qui symboliserait la

¹³⁸⁷ Giuliana D'AMELIO, « Il *Dictionarium iuris* di Jacques de Revigny », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, vol. 40, 1972, pp. 43-72, p. 44 note 8.

¹³⁸⁸ Léopold DELISLE, « Les écoles d'Orléans au douzième et au treizième siècle », extrait de l'*Annuaire-Bulletin de la Société de l'Histoire de France*, Tome VII, année 1869, p. 4.

¹³⁸⁹ Charles VULLIEZ, *Des écoles...*, *op. cit.*, p. 297 et s. Il y a eu même des problèmes d'hérésie concernant le clergé cultivé. Une dizaine de personnes ont été condamnées et l'initiative de la répression a été prise par les milieux laïcs. Cela fait penser au mouvement de renouveau "humaniste" qui investit certains lieux de culture italiens à cette époque et qui était condamné par Pier Damien.

¹³⁹⁰ Charles VULLIEZ, *Des écoles...*, *op. cit.*, p. 376.

¹³⁹¹ Charles VULLIEZ, *Des écoles...*, *op. cit.*, p. 349.

¹³⁹² Charles VULLIEZ, *Des écoles...*, *op. cit.*, p. 384.

décadence des études des auteurs et de la poésie. Mais la cause doit être recherchée dans le déclin général de ce genre d'études, et dans l'essor des écoles de droit, et donc d'études plus lucratives¹³⁹³.

Cela dit, malgré ce substrat artien et ancien du studium, les professeurs de droit Orléanais de la deuxième moitié du XIII^e siècle, ne seraient pas passés par la case "arts libéraux" avant de se consacrer à l'étude du droit, sauf Jacques de Revigny et ses prédécesseurs (italiens ou formés en Italie)¹³⁹⁴. Même si la double formation, ès arts et en droit, ne commence à être relevée dans les sources qu'à la fin du XIV^e siècle¹³⁹⁵, et même si les statuts de 1307 et 1309 ne mentionnent pas la nécessité d'études propédeutiques pour commencer le droit, la question de la formation antérieure des étudiants (devenus maîtres) au XIII^e siècle, se pose. Il semble peu probable qu'un jeune homme de 16 ou 18 ans commence à suivre la lecture sur le Digeste et sur le Code, auprès d'un maître "subtil" comme Jacques de Revigny, dépourvu d'une maîtrise de base en grammaire ou en logique. Et s'il a reçu une telle formation, il ne faut pas non plus penser qu'il l'ait inévitablement reçue à Paris. Les écoles d'arts auraient-elles complètement disparu d'Orléans entre 1250 et 1300 environ, ou seraient-elles intentionnellement désertées par les juristes orléanais ? En 1962, Robert Feenstra écrivait « qu'à Orléans, - à la différence de ce qui se passait à Bologne - on ne pouvait aborder les études juridiques qu'après être devenu *magister artium*, c'est-à-dire après avoir étudié la logique »¹³⁹⁶. Cette assertion s'appuyait sur le compte rendu de Bruno Paradisi au troisième tome de E. M. Meijers, sur l'enseignement du droit dans l'université d'Orléans au Moyen Âge¹³⁹⁷. Ennio Cortese, des années plus tard, a repris cette idée, en citant Feenstra et Paradisi¹³⁹⁸. Cependant, Paradisi ne parle pas d'obligation, pour les étudiants en droit, d'une formation préalable dans les écoles d'arts libéraux ; et ne parle pas non plus de la nécessité d'obtenir le titre de *magister artium*. Il s'agissait d'une hypothèse, d'un point de vue subjectif qui se fondait sur la présence de l'enseignement des arts dans la ville d'Orléans. En résumant, pour Paradisi, la nouveauté de l'école d'Orléans consistait dans l'union d'une doctrine juridique importée de Bologne avec la dialectique et la rhétorique. Paradisi faisait en outre partie de ceux qui défendaient la thèse selon laquelle, à Bologne, l'étude autonome du droit était une filiation des écoles d'arts libéraux¹³⁹⁹. D'après M. Bassano, grammaire, dialectique (et

¹³⁹³ Charles VULLIEZ, *Des écoles...*, *op. cit.*, p. 386.

¹³⁹⁴ Marie BASSANO, « Dominus domini... », *op. cit.*, p. 117 et s.

¹³⁹⁵ Charles VULLIEZ, « Une étape privilégiée... », *op. cit.*, p. 161.

¹³⁹⁶ Robert FEENSTRA, « Influence de l'enseignement du droit romain à Orléans sur les nations étrangères », *op. cit.*, p. 52. « C'est à juste titre que M. Paradisi relève surtout (*op. cit.* p. 355) l'importance des études des *artes* à Orléans même depuis le XII^e siècle » (note 45).

¹³⁹⁷ Bruno PARADISI, « La scuola di Orléans. Un'epoca nuova del pensiero giuridico (a proposito del volume di A. M. Meijers [sic !] : Études d'histoire du droit, 3/1) », *Studia et Documenta Historiae et Iuris*, 26, 1960, pp. 347-362.

¹³⁹⁸ Ennio CORTESE, *Il Rinascimento giuridico...*, *op. cit.*, p. 85 note 251.

¹³⁹⁹ Bruno PARADISI, « La scuola di Orléans... », *op. cit.*, p. 355. « Ancora nel XII secolo ad Orléans si studiavano essenzialmente la retorica e la letteratura, e le arti liberali continuarono ad esservi insegnate nel secolo XIII. Si potrebbe perciò pensare, a mio avviso, che fra i motivi estrinseci dell'ampio uso di quel metodo possa trovarsi anche il fatto che

donc la logique) et rhétorique sont abordées, dans les écoles de droit d'Orléans, à partir du *Corpus iuris* ; elles sont enseignées dans un contexte exclusivement juridique, dans ce sens que les étudiants apprennent une grammaire juridique, une logique juridique à partir exclusivement des textes juridiques¹⁴⁰⁰.

Pierre de Belleperche conteste l'usage de la logique et des arts libéraux en général dans le droit, tout en visant son maître. Mais il n'aurait pu concevoir une critique et ouvrir la voie à une autonomisation de la logique juridique, sans une prise directe avec les arts. Les paroles de Raoul d'Harcourt nous informent du niveau de formation requise pour débiter dans les écoles de droit. Dans la *Lectura Institutionum*, il tient à préciser que, bien évidemment, face aux débutants, il faut commencer doucement pour ensuite passer à un enseignement juridique plus scrupuleux et précis. Il utilise le terme *rudis* pour indiquer le débutant. Mais il s'attarde un peu sur la signification de ce mot. *Nota quod dicit rudem...* : en effet, si un homme est compétent dans une autre faculté, par rapport à la discipline qui y est enseignée, il n'est pas appelé *rudis* ; au contraire, comme il est question de ceux qui sont brillants ailleurs et se découvrent *rudes* en droit, il leur conseille de s'appliquer à la totalité de l'enseignement juridique. Il ne suffit pas, comme le disent certains, de comprendre la cause (*intelligam causam*), c'est-à-dire le procédé logique qui permet de découvrir la raison de la loi, en première et deuxième année, mais, en fonction de leurs capacités intellectuelles, ils doivent commencer à tout étudier en première année. Ainsi, « les professeurs appellent un âne l'étudiant qui, peu après avoir étudié Donat, décide d'écouter les lois. Ils ne l'appellent pas de cette manière, s'il est instruit dans les autres arts libéraux »¹⁴⁰¹. Raoul d'Harcourt nous apprend qu'une simple connaissance grammaticale ne suffit pas pour entamer un cursus juridique. Depuis le haut Moyen Âge, l'*ars minor* et l'*ars major* de Donat constituent les piliers de l'enseignement de la science grammaticale. D'habitude, l'élève, après avoir appris le latin, commence à approfondir les mécanismes de cette langue à travers l'*ars minor* de Donat¹⁴⁰² ; il peut continuer, dans un âge avancé,

una dottrina intorno alle leggi, già matura ed importata dall'Italia, si incontrò con la retorica e la dialettica orleanesi. L'ampio uso degli strumenti della logica altomedievale si sovrappose così facilmente all'analisi della materia giuridica, ed offrì, più che delle genuine possibilità nuove in sede teorica, quella, in gran parte pratica, di meglio sostenere il rovesciamento di non poche teorie stabilitesi a Bologna. A Bologna, anche per quanto concerne l'uso della dialettica, le cose erano andate diversamente. Lo studio autonomo del diritto derivò dalle scuole delle arti liberali ma fu in polemica con il loro insegnamento ».

¹⁴⁰⁰ Marie BASSANO, « Dominus domini... », *op. cit.*, p. 169 et s. ; p. 142.

¹⁴⁰¹ Raoul d'HARCOURT, *Lectura Institutionum*, sur *Proemium. Is igitur generaliter intellectis*, ms. Paris, BN lat. 14350, fol. 144va. « Item dicit quod 'primus leviori via iura debent tradi, deinde diligentissima atque exactissima via aliquid [ms. aliquin] si statim ab initio ac rudem'. Nota quod dicit rudem, quia si homo in alia facultate sit proventus respectu istius scientie, non dicitur rudis, ymo in veritate qui alias sunt subtiles per istam scientiam fiunt rudes, unde de hiis hic vero loquitur, ymo tales statim debent animum suum applicare ad omnia, non, sicut quidam dicunt, sufficit, quod intelligam causam primo anno et secundo, ymo secundum efficacitatem et capacitatem sui ingenii primo anno debet ad omnia suum animum applicare. Unde appellant hic asinum, quia statim post donatum vult audire leges. Non appellant hic qui in aliis artibus est instructus ».

¹⁴⁰² Pierre RICHE, *Écoles et enseignement dans le haut Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 231.

parfois à 19 ans, en abordant l'*ars major* de Donat ou de Priscien. D'ailleurs, « étudier Donat » signifie, à cette époque, comme par la suite, apprendre la grammaire¹⁴⁰³. À titre d'exemple, encore en 1215, les deux livres de Priscien – qui peut être, à l'époque, choisi à la place de Donat – sont indiqués, dans les écoles d'arts libéraux, pour l'étude de la grammaire ; et le troisième livre de Donat, le *Barbarismus*, est indiqué pour l'étude de la rhétorique¹⁴⁰⁴. L'*asinum* dont parle Raoul d'Harcourt, c'est l'étudiant qui débute à l'école de droit après avoir étudié Donat et la grammaire. Ce terme infâmant n'est plus nécessaire, lorsque le novice est instruit dans les autres arts, la logique ou la rhétorique (pour le *trivium*). Il semblerait donc qu'à Orléans, l'étudiant en droit doit posséder les bases non seulement de la science grammaticale, mais aussi de la dialectique et de la rhétorique pour ne pas passer pour un « âne ». Une formation préalable dans les arts semble ainsi un prérequis nécessaire mais pas obligatoire pour pouvoir suivre un cours de droit, l'étudiant ayant peut-être, et cela reste une hypothèse, l'occasion de progresser en n'utilisant que les textes juridiques.

Cependant, il pourrait être tout aussi possible qu'un juriste-artien ou théologien, tel que Revigny, ne soit qu'un cas isolé à Orléans (d'autres cas de professeurs juristes ayant reçu une formation ès arts sont signalés par Bassano¹⁴⁰⁵) ; que les méthodes artiennes et la *logica nova* aient été importées à Orléans de Bologne et Paris ; et que pour des raisons particulières (le conflit "institutionnel" avec Paris), elles aient été critiquées et écartées. Peut-être que l'éducation juridique à Orléans comporte elle-même *in nuce* la transmission des compétences nécessaires pour la compréhension et l'appréciation des raisonnements logiques avancés par Revigny¹⁴⁰⁶.

L'histoire du studium orléanais est souvent présentée selon cette répartition chronologique : école de droit d'abord, université ensuite (bipartition présente chez Delisle¹⁴⁰⁷, Feenstra¹⁴⁰⁸, ou Vulliez¹⁴⁰⁹). En 1308, Pierre de la Chapelle-Taillefer écrivait dans une lettre que le studium orléanais avait été fondé *per advenas et peregrinos*¹⁴¹⁰. Parmi ces étrangers, il rappelait un Guido de Guinis lombard (on sait depuis les recherches d'E. M. Meijers en 1921, qu'il s'agit de Guido de Cumis – élève de Jacobus Balduini et Uberto da Bobbio, docteur en 1234¹⁴¹¹), Pierre d'Auxonne, bourguignon et docteur à Bologne, et Simon de Paris docteur à Bologne (élève de Iacopo Balduini et l'un des

¹⁴⁰³ Pierre RICHIÉ, *Écoles et enseignement dans le haut Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 246.

¹⁴⁰⁴ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, I, p. 78, doc. 20.

¹⁴⁰⁵ Marie BASSANO, « Dominus domini... », *op. cit.*, p. 119.

¹⁴⁰⁶ Marie BASSANO, « Dominus domini... », *op. cit.*, p. 128 et s., et 142.

¹⁴⁰⁷ Léopold DELISLE, « Les écoles d'Orléans... », *op. cit.*, p. 1.

¹⁴⁰⁸ Robert FEENSTRA, « L'école de droit d'Orléans au treizième siècle et son rayonnement dans l'Europe médiévale », *Revue d'Histoire des Facultés de droit*, n° 13, 1992, pp. 23-42, p. 25.

¹⁴⁰⁹ Charles VULLIEZ, *Des écoles...*, *op. cit.*, p. XXX-XXXI.

¹⁴¹⁰ Marcel FOURNIER, *Statuts et privilèges...*, *op. cit.*, I, 24.

¹⁴¹¹ Robert FEENSTRA, « Les casus institutionum de Guido de Cumis (manuscrit et éditions) », *Fata iuris romani. Études d'Histoire du Droit*, par R. FEENSTRA, Presses Universitaires de Leyde, Leyde, 1974, pp. 260-282.

maîtres de Jacques de Revigny¹⁴¹²). Avant que ce groupe de docteurs venus d'Italie (par naissance ou par formation d'origine) vienne marquer à jamais la vie juridique orléanaise, un certain Bouchard d'Avesnes aurait étudié les lois et serait devenu docteur à Orléans vers 1190-1200¹⁴¹³ (*illuc tandiu permansit, ut miles et doctor efficeretur legum*)¹⁴¹⁴. La vie de Bouchard a été trouvée par un franciscain docteur en théologie, Jacques de Guyse qui l'a traduite en français (*in gallico transferri feci*) à partir de l'original en flamand. Jacques de Guyse, cependant, écrit au XIV^e siècle, à l'époque où les écoles d'Orléans sont une réalité bien connue, un fait bien établi, ce qui a pu sans doute altérer la lecture du document en flamand.

Le studium orléanais, qui rappelle, dans ses débuts, le réseau des premières *scholae* bolonaises, se compose d'un ensemble d'écoles indépendantes organisées autour du *doctor legum*. L'étudiant s'attache à un professeur et fréquente son école. Le lien de l'étudiant avec son professeur permet le rattachement du premier au studium lui donnant ainsi la possibilité de bénéficier des privilèges¹⁴¹⁵. Dès la deuxième moitié du XIII^e siècle, la renommée des écoles de droit orléanaises est attestée en diverses occasions¹⁴¹⁶.

Le pouvoir incontesté de l'évêque et du *scolasticus* sur le studium (en particulier, lors de la nomination des professeurs) est mal toléré par l'ensemble des maîtres et étudiants réclamant plus de liberté (celle de pouvoir former une corporation, par exemple) et une vraie autonomie didactique. L'un des éléments importants de ce mouvement de revendication des prérogatives du studium, est la décision d'envoyer, en 1305, une délégation formée par des juristes¹⁴¹⁷ auprès de Clément V (la Commune de Pérouse fera de même en 1308). Elle a comme résultat la concession, le 27 janvier 1306, de quatre bulles par lesquelles le pape officialise le studium lui concédant d'importants privilèges. Clément V, ancien étudiant du studium ligérien, concède aux docteurs et aux écoliers d'Orléans *Universitatem et collegium regendum et gubernandum ad modum Universitatis et collegii generalis studii Tholosani*.

Orléans n'est pas qualifié de *studium generale*. Il s'agit plutôt d'écoles de droit ayant obtenu une reconnaissance officielle. D'ailleurs le droit est la seule discipline enseignée. Le pape reconnaît juridiquement la communauté savante en droit, une *universitas* calquée sur le modèle toulousain. Le

¹⁴¹² *Dictionnaire historique des juristes français, op. cit.*, Frank SOETERMEER (additions Bassano), Paris Simon de, p. 796.

¹⁴¹³ Robert FEENSTRA, « Influence de l'enseignement du droit romain à Orléans... », *op. cit.*, p. 54.

¹⁴¹⁴ Jacques de GUYSE, *Histoire de Hainaut*, ed. Paris, Bruxelles, 1832, tome XIV, livre XX, ch. III, p. 12-13.

¹⁴¹⁵ Marie BASSANO, « Dominus domini... », *op. cit.*, p. 49-50.

¹⁴¹⁶ Marcel FOURNIER, *Histoire de la science du droit...*, *op. cit.*, p. 8-9. Il s'agirait de la requête adressée au *studium* en 1266 par Charles I^{er} de Naples demandant des maîtres, de l'envoi de Boniface VIII de ses Décrétales en 1298 et de la préférence que lui accorde le roi de Bohême au moment de choisir un *studium* où envoyer un étudiant.

¹⁴¹⁷ La délégation est composée par Johannes de Unistinga, docteur in *utroque iure*, Michel Mauconduit et Étienne de Mornay docteurs en droit civil. Les frais soutenus à cette occasion ont été remboursés par les étudiants. Marcel FOURNIER, *Histoire de la science du droit...*, *op. cit.*, p. 11 note 2.

pape lui octroie un pouvoir statutaire, le droit d'élire le recteur (qui remplace le *scolasticus* dans son pouvoir de direction), le privilège de la juridiction épiscopale, le droit de taxation du logement et de la nourriture, l'action des droits collectifs et un droit de suspension des leçons si ces privilèges ne sont pas respectés¹⁴¹⁸.

À la suite des bulles de Clément V, les docteurs in *utroque jure regentes*, le recteur et les procureurs des nations rédigent les statuts de l'université en 1307. À cette première rédaction en succède une nouvelle (dictée par la nécessité de résoudre des troubles internes à l'université), préparée par Pierre de la Chapelle, évêque de Palestrina, sur demande du pape Clément V qui, enfin, par la bulle *Inter cetera* du 22 avril 1309, les confirme. Dès 1310, les hostilités s'endurcissent¹⁴¹⁹ entre la ville et le studium jusqu'à l'intervention du roi Philippe le Bel.

Le roi, dans un premier temps, en juin 1312, prend le *studium in protectione nostra et garda speciali* et confirme les privilèges de Clément V. Mais il change d'avis en très peu de temps : par quatre ordonnances de juillet à décembre 1312, tout en manifestant l'intérêt pour l'enseignement du droit, préoccupé par la formation d'une corporation puissante favorisée par la papauté, et sans doute désireux d'apaiser les bourgeois d'Orléans¹⁴²⁰, il fait basculer le studium d'Orléans sous l'autorité royale. Les étudiants et docteurs sont placés *sub regia specialique protectione* ; l'*universitas* est supprimée¹⁴²¹ comme les *congregationes generales* (la ville d'Orléans sera aussi visée¹⁴²²) ; les docteurs ne peuvent plus se constituer en collège ; les membres du studium n'ont plus le droit de taxation, le prévôt s'occupant désormais des prix des logements et des aliments.

La réaction de Philippe le Bel vis à vis du studium orléanais peut être vue comme une emprise sur la communauté savante. Il s'était débarrassé de Boniface VIII et voulait probablement continuer à profiter de l'aide d'un studium peuplé de juristes plus laïcs qu'ecclésiastiques. L'incompréhension réciproque, entre une université attachée à ses privilèges et une royauté hostile aux papes et aux

¹⁴¹⁸ Marie BASSANO, « Dominus domini... », *op. cit.*, p. 76-77 ; Marcel FOURNIER, *Histoire de la science du droit...*, *op. cit.*, p. 11-15.

¹⁴¹⁹ Il s'agit d'une conspiration ou « monopolium » des bourgeois d'Orléans qui augmentent les prix des loyers et des aliments lorsque l'acheteur est un étudiant ou un maître. Marcel FOURNIER, *Histoire de la science du droit...*, *op. cit.*, p. 19.

¹⁴²⁰ Jacques VERGER, *Histoire des universités en France*, Paris, Privat, 1986, p. 41.

¹⁴²¹ « universitatem huiusmodi, que causam hinc prestabat scandalo, nec fuerat sub auctoritate nostra subnixta, tolli decrevimus », Marcel FOURNIER, *Histoire de la science du droit...*, *op. cit.*, p. 21 note 4 ; et le 21 décembre 1312, Philippe le Bel confirme que « cum ex justis, rationabilibus et honestis causis intentionis nostre non existat, nec placeat nobis, nec concilio nostro, quod doctores et scolares studii Aurelianensis Universitatem habeant, nec statu Universitatis utantur, imo ; sicut ab olim ibidem extitit observatum, tamquam singulares persone, moribus et vita laudabiliter imbuantur », Marcel FOURNIER, *Histoire de la science du droit...*, *op. cit.*, p. 25.

¹⁴²² Le 11 avril 1313, le roi dispose que « cum datum sit nobis intellegere quod cives Aurelianenses, qui corpus et communiam non habent, sepe ut sepius pro sue libito voluntatis faciunt inter se congregationes et tractatus communes, non servata forma per privilegium nostrum eis ab antiquo concessa, quomodo et qualiter debeant inter se congregari pro negotiis comminibus dicte ville, mandamus vobis et vestrum cuilibet, quathiuis diligenter super hoc intendentes, non permittatis quod dicti cives in huiusmodi faciant aliquid, vel attemptent contra dicti privilegii nostri tenorem ». Marcel FOURNIER, *Histoire de la science du droit...*, *op. cit.*, p. 21-22 note 4.

corporations¹⁴²³ et peut-être victime d'une laïcisation de l'enseignement juridique, sont les facteurs ayant en quelque sorte freiné l'accomplissement du *studium* orléanais, dans la mesure où le privilège de garder les fruits des prébendes est fondamentale pour avoir un nombre relativement élevé d'étudiants en ville.

β. L'organisation du studium

L'implantation des structures d'accueil de l'enseignement du droit à Orléans montrent d'un côté, la proximité des juristes avec la communauté religieuse, de l'autre, le difficile dialogue avec les autorités laïques ou bourgeoises. Être professeur est une question de cooptation, une fois obtenue la licence d'enseigner après une période plus ou moins longue d'étude marquée par une méthode originale.

§1. Le logement

L'enseignement se déroule dans des maisons privées que le professeur loue ou achète. La ville n'intervient jamais dans l'organisation matérielle des lieux d'enseignement, le maître étant le seul à en avoir la charge. Les premiers immeubles (un clocher¹⁴²⁴ et une salle de thèse pourvue d'une bibliothèque et servant de salle de réunion) dont le *studium* est le propriétaire sont construits vers la fin du XIII^e et le début du XIV^e siècle. La communauté savante ne se renferme pas dans une tour d'ivoire mais elle est ouverte aux autres acteurs de la vie citadine. La vie officielle et publique du *studium* se déroule dans le couvent des Dominicains où sont organisées les assemblées solennelles, la rédaction des statuts, les *lecturae* s'adressant à un public plus large que celui de la *schola* du professeur, les *quaestiones disputatae* avec des théologiens et les rencontres avec les bourgeois. C'est cette proximité avec les Dominicains qui fait penser à une influence de la théologie sur la pensée juridique.

En l'absence de collègues avant le XVI^e siècle (mais ceci n'est pas étonnant, il paraît que c'est l'une des caractéristiques des *studia* juridiques), l'étudiant est confronté aux difficultés locatives (les

¹⁴²³ Le conflit avait commencé avec Boniface VIII et lors de l'affaire des Templiers, Philippe le Bel, en 1312, en imposant à Clément V la dissolution de l'ordre, il entend « renforcer l'état » et briser « un ordre doté de ramifications internationales », François MENANT, Hervé MARTIN, Bernard MERDRIGNAC, Monique CHAUVIN, *Les Capétiens...*, op. cit., p. 531 et s., spéc. p. 544.

¹⁴²⁴ Un droit de cloche a été concédé en 1312 et confirmé par lettres patentes de 1395, même si la ville se plaignait du bruit et de la confusion que le son de cette cloche produisait. Marcel FOURNIER, *Histoire de la science du droit...*, op. cit., p. 92. À Pérouse, le *studium* se limite à payer une personne pour qu'elle sonne la cloche de la ville pour signaler les heures de cours. La volonté du *studium* orléanais d'avoir sa propre cloche marque encore une fois le manque de collaboration avec la ville et ses bourgeois.

juristes orléanais mettent d'ailleurs en garde les étudiants contre certaines formes d'abus commises par les propriétaires, parmi lesquels il y aurait même des professeurs¹⁴²⁵). Le type de logement le plus répandu est l'*hospitium (ostel)*, un logement collectif (il semble qu'une dizaine d'étudiants louent une maison entière). Dans ce cadre, le groupe d'étudiants est amené à partager non seulement le loyer mais aussi les frais d'alimentation (et les savoirs : un étudiant peut, par exemple, donner des cours de grammaire et droit civil en échange d'un lit dans une chambre). La mise en commun des risques et dépenses dessine ainsi une structure juridique destinée à les protéger¹⁴²⁶.

La question du logement est cruciale dans la mesure où l'accessibilité au logement conditionne la vie du *studium*. Symptôme du malaise profond entre bourgeois propriétaires et communauté savante en droit, la hausse des loyers vers la fin des années 1250 et au début des années 1260 provoque une crise entre la ville et le *studium*. Les professeurs menacent de suspendre les leçons ordinaires tant que les loyers ne sont pas taxés. Suite à la menace de grève, le roi aurait accordé au *studium* la *taxatio domorum* (le pouvoir de fixer les prix des loyers) mais pour la lui retirer aussitôt.

En 1306, une bulle de Clément V prévoit le respect d'une procédure précise pour la *taxatio domorum* d'après laquelle quatre *taxatores* doivent être élus (deux pour les docteurs et étudiants et deux pour les autres Orléanais, un cinquième sera élu par l'université pour trancher s'il est nécessaire) et trouver un accord sur le prix des loyers. Les bailleurs étant hostiles à cette disposition, le roi Philippe le Bel transfère au bailli la gestion des logements étudiants, une mesure qui s'inscrit dans une volonté politique plus large de suppression de toute forme de *communitas*, de *congregatio generalis*, que ce soit pour le *studium* ou pour la ville. Face à une ville qui n'intervient jamais pour l'aider, et à un pouvoir royal se méfiant des autonomies, des *universitates*, une partie du *studium* fait sécession et s'exile à Nevers en 1316. Mais là aussi, la ville n'entend pas se priver du droit de fixer librement les prix des loyers ou des marchandises, et prévient toute revendication possible de la part des maîtres et étudiants en stipulant la renonciation expresse de l'école à toute taxation¹⁴²⁷.

§2. La didactique

L'obtention de la *licentia docendi* est la condition d'accès à la qualité de lecteur ordinaire dans le *studium* orléanais. L'examen du candidat, présenté par un professeur qui apporte la preuve de ses études, de son expérience d'enseignement et de sa bonne conduite, se déroule devant l'ensemble

¹⁴²⁵ Marcel FOURNIER, *Histoire de la science du droit...*, *op. cit.*, p. 83-84.

¹⁴²⁶ Marie BASSANO, « Dominus domini... », *op. cit.*, p. 49-57, spéc. 57, et note 204.

¹⁴²⁷ Marie BASSANO, « Dominus domini... », *op. cit.*, p. 58-60.

des professeurs *ordinarie legentes*. Si l'épreuve est positive, ils concèdent la *licentia legendi et regendi ordinarie in legibus*. Il n'existe pas un examen autre que la licence pour le titre de *doctor* (la concession de la licence mène à la dignité professorale – *ad professoriam dignitatem*) ; et en effet, le « docteur lisant ordinairement est un licencié »¹⁴²⁸.

Le nombre des professeurs lisant ordinairement est établi par l'évêque (en accord avec le *scolasticus*, les docteurs et le chapitre) vers la dernière décennie du XIII^e siècle. L'évêque, ou le scolastique, a le droit de les nommer¹⁴²⁹ et d'effectuer la collation des grades. Un *numerus clausus* des professeurs ordinaires se met en place vers 1267-1279 : à cette époque, 10 ou 9 professeurs de droit civil enseignent à Orléans. Entre 1289 et 1296, il y a 5 professeurs de droit civil, 2 en Décret et 3 en Décrétales¹⁴³⁰. On a 8 professeurs ordinaires avant 1260 ; et 26 de 1260 à 1290. En tout, d'après la liste établie par M. Bassano, le *studium* d'Orléans compterait 58 professeurs actifs (toute typologie confondue) dès 1235 à 1299¹⁴³¹.

À la fin du XIII^e et au début du XIV^e siècle, obtenir une lecture ordinaire dans le *studium* est une question de cooptation¹⁴³². La nomination d'un professeur en droit civil ne peut pas se faire sans l'avis favorable des professeurs (alors que l'évêque revendiquait son droit de créer autant de docteurs qu'il voulait et les menaçait d'excommunication)¹⁴³³. Au XIII^e siècle, l'attribution de la licence *legendi et regendi ordinarie in legibus* donne accès à la dignité professorale. Il n'y a pas d'autres examens pour obtenir le titre de *doctor*. L'examen du candidat à la licence, présenté par un professeur orléanais et ayant prouvé ses études, son enseignement et sa réputation, est effectué devant l'assemblée des professeurs lisant ordinairement. Au XIV^e siècle, dans les statuts de 1309, la dignité professorale est soumise à l'*inceptio* (la première lecture solennelle qui ferait en quelque sorte office d'examen pour le titre de docteur) et non plus à la seule *licentia*¹⁴³⁴.

L'une des bulles de Clément V, en 1306, laisse au *scolasticus* le droit de conférer les grades mais restreint ses anciens pouvoirs au profit de docteurs : il ne peut pas ne pas attribuer la licence si le corps professoral s'est accordé sur les qualités du candidat.

¹⁴²⁸ Marie BASSANO, « Dominus domini... », *op. cit.*, p. 67-69.

¹⁴²⁹ Marcel FOURNIER, *Histoire de la science du droit...*, *op. cit.*, p. 81.

¹⁴³⁰ Marie BASSANO, « Dominus domini... », *op. cit.*, p. 74.

¹⁴³¹ Marie BASSANO, « Dominus domini... », *op. cit.*, Tome 2.

¹⁴³² Marie BASSANO, « Dominus domini... », *op. cit.*, p. 75.

¹⁴³³ Marcel FOURNIER, *Histoire de la science du droit...*, *op. cit.*, p. 10.

¹⁴³⁴ Marie BASSANO, « Dominus domini... », *op. cit.*, p. 71.

§3. Le temps d'études

Il peut varier. D'abord, dans les statuts de 1309, pour pouvoir accéder à la *lectura extraordinaria* (enseignement extraordinaire) il faut avoir écouté pendant cinq ans les leçons ordinaires du Code, Digeste vieux, et celle extraordinaires de l'Infortiat, du Digeste neuf, Institutes, *Tres Libri* et Nouvelles (l'étudiant prouve avoir suivi les cours par serment devant les docteurs et le recteur). Cinq ans minimum représentent un "cycle d'études complet" de droit civil comprenant les différents livres de la compilation de Justinien. Parce que le temps n'est pas déterminé.

Les compétences pour pouvoir enseigner se mesurent en lectures et "écoutes" effectuées. En fait, « les statuts ne fixent pas la durée minimale indispensable » pour obtenir la licence, cette dernière n'est attribuée qu'après avoir lu un certain nombre de livres (9 ou 10 livres du Digeste neuf et de l'Infortiat, lecture en entier des Institutes, et partielle du Digeste vieux et du Code)¹⁴³⁵. Pour l'*inceptio* il faut avoir lu les *Tres Libri* et les Nouvelles. Il est probable que l'étudiant se présente à l'*inceptio* après huit ou dix ans d'études et lectures.

Pour obtenir une lecture extraordinaire en Décret ou en Décrétales, il faut cinq ans d'études en droit dont deux spécifiquement en droit canonique. Le droit canonique étant complémentaire au droit civil, les canonistes reçoivent d'abord une formation civiliste. La licence *in decretis* (et la lecture ordinaire du Décret ou des Décrétales) s'obtient après avoir écouté le Décret en entier et avoir lu les Décrétales *ordinarie vel extraordinarie* (peut-être donc qu'il faut ajouter trois ans aux cinq précédents, ce qui donne huit années d'études au total).

D'après certaines sources biographiques, un cours complet d'études s'effectue sur environ dix ans avec l'obtention du titre de *doctor*. Mais parfois l'étudiant ne fait qu'un court séjour d'études : un an, trois ou cinq seulement sans obtenir de titres. Plusieurs dispenses de résidence (accordées par le pape afin que les étudiants puissent conserver les bénéfices ecclésiastiques attachés à une charge) attestent une durée d'études quasiment constante de sept ans.

L'assiduité aux leçons n'est pas un caractère nécessaire pour être qualifié d'étudiant. Jacques de Revigny, à propos des prébendes (thème très sensible), affirme qu'un étudiant est tel et peut garder les bénéfices sans devoir obligatoirement aller en cours, se contentant de rester à étudier dans sa chambre (mais alors...pourquoi être venu jusqu'à Orléans ? Parce que, répond le maître, là il était « occupatus », et qu'ici il peut consulter un plus grand nombre de savants !)¹⁴³⁶. En tout cas les statuts de 1309 disposent que l'étudiant assidu est celui qui suit les leçons au moins trois jours par semaine.

¹⁴³⁵ Marie BASSANO, « Dominus domini... », *op. cit.*, p. 81-82.

¹⁴³⁶ Marie BASSANO, « Dominus domini... », *op. cit.*, p. 88, note 317.

Quant au programme, d'après les statuts de 1309, les cours sont donnés par *biennium* alternant le Digeste vieux et le Code en lecture ordinaire et extraordinaire, et l'Infortiat et Digeste neuf en lecture extraordinaire. Des cours extraordinaires, probablement annuels, portent sur les Institutes, les *Tres Libri* et le *Liber Authenticorum*. Dans les années 1360 (mais on peut remonter sans doute, pour cet enseignement, aux années 1330), il est donné un cours sur les *Libri feudorum* par Bertrand Chabrol¹⁴³⁷.

Le calendrier des études est divisé en deux semestres : le premier est compris entre le 1^{er} octobre et Pâques, le second commence une semaine après Pâques et court jusqu'à peu près septembre, lorsque les lectures ordinaires et extraordinaires se terminent. D'après les statuts de 1309, l'étudiant suit six heures de cours par jour, où alternent, du lundi au vendredi, le matin les lectures ordinaires et l'après-midi les lectures extraordinaires. De Noël à Carême, le samedi et vigiles sont voués le matin aux cours extraordinaires, et l'après-midi aux répétitions. Chaque docteur dispute les questions une fois avant Noël dans le jour établi.

§4. Les méthodes

De manière générale, pour l'école d'Orléans, la Glose ordinaire est un « élément incontournable » pour la construction du commentaire savant, mais elle n'est pas une autorité et donc un élément « inattaquable »¹⁴³⁸. Cependant, malgré ces traits communs d'une génération à l'autre, l'approche à la Glose de la première génération des juristes orléanais se distingue de celle de la génération de Revigny, celle d'après 1260. Guido de Cumis écrit des gloses, pour la plupart des *additiones* à la Glose d'Accurse (qu'il cite dans sa première version) ; il ajoute quelque chose à la Glose, mais il ne prête peut-être pas beaucoup d'importance à cette dernière dans son cours¹⁴³⁹. De manière générale, la citation de la glose est rare, elle est citée de manière neutre, elle est résumée au départ, ou on y revoie, pour ensuite développer le contenu du cours. La première génération des juristes orléanais n'est donc pas si différente, dans sa manière de traiter la glose, de la génération contemporaine des professeurs bolonais¹⁴⁴⁰. À partir de la génération de Jacques de Revigny, la glose est, de règle, toujours citée ; elle représente le point de départ normal pour toute discussion

¹⁴³⁷ Robert FEENSTRA, Marguerite DUYNSTEE, « Une *quaestio disputata* de Jean de la Ferté, professeur à Orléans au XIV^e siècle », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, 60, 1992, pp. 311-362, p. 321-322.

¹⁴³⁸ Marie BASSANO, « Dominus domini... », *op. cit.*, p. 288.

¹⁴³⁹ Robert FEENSTRA, « Influence de l'enseignement du droit romain... », *op. cit.*, p. 47.

¹⁴⁴⁰ Marie BASSANO, « Dominus domini... », *op. cit.*, p. 283.

successive, qui prend la forme d'une évaluation critique de la pensée juridique des prédécesseurs. Les Orléanais sont plus attachés aux docteurs pré-accursiens et notamment à Bulgarus¹⁴⁴¹.

Quant à la méthode d'exposition, l'enseignant procède à l'analyse du texte en suivant un ordre précis où l'on distingue cinq moments différents : *casus positio*, *expositio litterae*, *notabilia*, *contraria et questiones*. Mais cet ordre est plus théorique que concret, le plus souvent ces moments se chevauchent, se confondent ou ne sont pas présents lors du commentaire de la loi. Parfois le professeur se limite à éclairer le sens des mots difficiles et à citer les gloses. Les *quaestiones disputatae* à Orléans ont fait l'objet de diverses études¹⁴⁴².

Les *repetitiones* suivent elles aussi un ordre d'exposition similaire : *continuatio rubricae*, *lemme*, *divisio*, *casus positio*, *ordo legendi*, *expositio litterae*, *notabilia et generalia*, *oppositiones*, *questiones* et enfin oppositions d'étudiants¹⁴⁴³. La *distinctio*, autre outil fondamental, sert à exposer les exceptions à la règle tout en donnant une direction au raisonnement qui ne se cantonne pas à une simple illustration de tous les sens possibles rattachables à la loi. Autrement dit, la distinction sert à écarter ce qui fait obstacle au raisonnement le plus apte à atteindre le but préfixé.

Il n'y a pas de progressivité dans l'apprentissage du droit. Tous les étudiants, débutants ou plus expérimentés, suivent le même cours. La difficulté progressive des textes étudiés n'est pas prise en compte, l'étudiant se limitant à écouter et mémoriser le texte et ses renvois logiques aux autres parties du *Corpus*¹⁴⁴⁴.

La technicité et l'autoréférentialité du droit semblent d'importation bolonaise. Pour Pierre de Belleperche, « tout *ius* ne trouvant pas sa place dans l'ordre des livres de Justinien ou n'en dérivant pas par un procédé d'interprétation analogique n'est qu'un droit inique »¹⁴⁴⁵.

Le raisonnement des professeurs de droit d'Orléans est un raisonnement aristotélien, ni purement inductif, ni purement déductif, mais reposant sur la découverte « par induction » de la majeure du syllogisme déductif. Chez les Orléanais, « le raisonnement analogique repose donc sur le dégagement d'un principe général, par induction à partir de la *ratio* de la loi, suivi de l'application de ce principe général au cas d'espèce, pour dégager une solution par déduction [...] À la similitude

¹⁴⁴¹ Marie BASSANO, « Dominus domini... », *op. cit.*, p. 311.

¹⁴⁴² Voir C. H. BEZEMER, « Les *Quaestiones disputatae* orléanaises dans les commentaires de Jacques de Revigny », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, 58, 1990, pp. 5-38 ; Jean ACHER, « Six “disputationes” et un fragment d'une “repetitio” orléanaise », dans *Mélanges Fitting*, II, Montpellier, 1908, pp. 287-373 ; Id., « Une “Quaestio” de Jacques Le Moiste de Boulogne, professeur orléanais du XIII^e siècle », dans *Studi storici e giuridici dedicati ed offerti a Federico Ciccaglione nella ricorrenza del XXV^o anniversario del suo insegnamento*, I, Catania, 1909, pp. 181-198 ; Domenico MAFFEI, « Il giudice testimone e una “Quaestio” di Jacques de Revigny (ms. Bon. Coll. Hisp. 82) », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, 35, 1967, pp. 54-76 ; Hans van de WOUW, « Quaestiones aus Orléans aus der Zeit vor Jacques de Revigny », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, 48, 1980, pp. 43-56.

¹⁴⁴³ Marie BASSANO, « Dominus domini... », *op. cit.*, p. 13.

¹⁴⁴⁴ Marie BASSANO, « Dominus domini... », *op. cit.*, p. 101.

¹⁴⁴⁵ Marie BASSANO, « Dominus domini... », *op. cit.*, p. 117.

fondée sur un simple parallélisme de situation, les Orléanais du dernier tiers du XIII^e siècle vont ainsi progressivement substituer une similitude fondée sur l'identité de *ratio*»¹⁴⁴⁶. L'usage orléanais de la *repetitio* témoigne de l'importance concrète attribuée aux lois qui en font l'objet (car directement impliquées dans la vie pratique)¹⁴⁴⁷. Chez Jacques de Revigny il n'y a pas de confusion entre *repetitio* et *disputatio*. Les deux genres sont bien distincts, mais il existe la possibilité que des *distinctiones* soient présentées comme des *repetitiones*. Parfois, une *repetitio* est signalée comme *tractatus* en raison du « caractère souvent monographique de la répétition »¹⁴⁴⁸. Les *quaestiones* d'une *repetitio* de Revigny sont, par exemple, introduites par la phrase « hic tractandum est... », ce qui est, pour Bezemer, un indice important de la filiation du traité de la répétition, même si chez Revigny ce terme n'a pas de signification technique¹⁴⁴⁹. La *repetitio necessaria* ou obligatoire n'est pas mentionnée dans les statuts de 1309, qui se préoccupent surtout d'éviter toute concurrence entre répétitions et d'éviter que des *baccalarii* tiennent leur cours alors qu'une répétition est prévue. Elle a lieu le samedi et les vigiles, et *in nonis*. Elle est organisée une fois par semaine, de commun accord entre les docteurs (il se peut qu'un professeur comme Jacques de Boulogne arrive à donner 22 répétitions en six ans de cours ; ou dans le cas de Revigny, de 7 répétitions par an en moyenne ; de 10 en moyenne pour Belleperche)¹⁴⁵⁰. Elle peut être tenue par un *licentiatus* non docteur (c'est le cas de Revigny), et aussi par un docteur étranger. À la fin de la répétition, le docteur invite les étudiants à intervenir, à présenter des *oppositiones*. Parfois, ces interventions apparaissent dans les *reportationes*. Dans une répétition, Revigny invite un étudiant à opposer en français. Il est ainsi probable qu'il était plus facile, pour les étudiants, de s'exprimer en français qu'en latin. Revigny répète souvent la première loi d'un titre car cela permet de présenter la matière du titre entier¹⁴⁵¹. Petrus Peregrin, dans le *proemium Digesti veteris* (dont la paternité et le lieu d'origine sont controversés ; certains pensent qu'il s'agit d'Odofrède, pour le lieu, certains croient qu'il a été composé à Bologne, à Toulouse ou à Orléans)¹⁴⁵², affirme que les lois dignes de faire l'objet d'une *repetitio* le sont « *ratione fame vel difficultatis* »¹⁴⁵³. Qu'Odofrède partage cette idée ne tient qu'à une supposition : dans les *lecturae* d'Odofrède certaines lois sont définies « difficiles » ; or il se trouve que ces lois « difficiles » ont été souvent répétées par Revigny, ce qui laisse penser à l'existence d'une corrélation entre les lois considérées comme difficiles (par Odofrède) et répétition (de Revigny)¹⁴⁵⁴. Cependant, à lire

¹⁴⁴⁶ Marie BASSANO, « Dominus domini... », *op. cit.*, p. 223.

¹⁴⁴⁷ Marie BASSANO, « Dominus domini... », *op. cit.*, p. 149.

¹⁴⁴⁸ C. H. BEZEMER, *Les répétitions de Jacques de Revigny...*, *op. cit.*, p. 26.

¹⁴⁴⁹ C. H. BEZEMER, *Les répétitions de Jacques de Revigny...*, *op. cit.*, p. 27.

¹⁴⁵⁰ C. H. BEZEMER, *Les répétitions de Jacques de Revigny...*, *op. cit.*, p. 38-40.

¹⁴⁵¹ C. H. BEZEMER, *Les répétitions de Jacques de Revigny...*, *op. cit.*, p. 42.

¹⁴⁵² *Dizionario biografico dei giuristi italiani*, *op. cit.*, II, Franck SOETERMEER, *Peregrin, Pietro*, p. 1536.

¹⁴⁵³ C. H. BEZEMER, *Les répétitions de Jacques de Revigny...*, *op. cit.*, p. 43.

¹⁴⁵⁴ C. H. BEZEMER, *Les répétitions de Jacques de Revigny...*, *op. cit.*, p. 43-44.

Odofrède, il n’y a pas de référence explicite à la nécessité de répéter une loi à cause de la difficulté qu’elle présente. Il semble pourtant que si une loi ou un paragraphe soient répétés, cela est dû à une « question d’habitude et de conformité aux usages du studium »¹⁴⁵⁵, une question de « tradition »¹⁴⁵⁶. On ne sait pas si, à Orléans, la loi faisant l’objet d’une répétition devait d’abord, comme à Bologne, être lue dans le cours ordinaire par le professeur. Il est probable que non : Revigny omet, par exemple, d’expliquer une loi dans son cours ordinaire, si elle fera l’objet d’une répétition¹⁴⁵⁷. Revigny intègre un certain nombre de *disputationes* dans ses cours : elles se démarquent par leur caractère « pluridisciplinaire » (y apparaissent des thèmes théologiques et canoniques)¹⁴⁵⁸. La dispute étant un terrain privilégié où traiter le rapport entre droit savant et droit locaux (la coutume notamment), Revigny y traite souvent de problèmes de procédure, il applique le droit romain pour résoudre la question (même celles de caractère théologique ou canonique), et la coutume *contra legem* n’est jamais rejetée en tant que telle¹⁴⁵⁹ (enfin, il ne dit jamais qu’une coutume n’est pas valable, au pire, indigné, il parle de mauvaises coutumes¹⁴⁶⁰). Dans une école qui vise à former des administrateurs (Bezemer parle de « school of public administration »), où Revigny enseigne que le roi de France est *de facto* l’empereur, (où, donc, « the reality of royal power is accepted »), et qu’il a le même pouvoir fiscal que celui-ci, il est intéressant de constater chez lui l’émergence d’un droit de résistance contre certains actes illégaux de l’administration (notamment lorsqu’une personne est confronté aux abus des officiers royaux qui agissent sans autorisation ; ou lorsque le dommage causé n’est pas raisonnable¹⁴⁶¹).

Beaucoup a été écrit sur le rôle qu’a joué Cino da Pistoia dans la diffusion des doctrines orléanaises en Italie au XIV^e siècle. C’est en effet grâce à sa *Lectura Codicis* notamment, que les idées orléanaises sont passées de l’autre côté des Alpes¹⁴⁶². Cinus a une prédilection pour Belleperche, mais utilise aussi Revigny (souvent sans le citer ; et il n’utilise pas seulement les répétitions et les lectures que nous connaissons : il puise dans une lecture qui nous est inconnue¹⁴⁶³). Il l’utilise de manière intelligente, parfois subsidiaire, pouvant choisir librement entre les deux. Cinus

¹⁴⁵⁵ Marie BASSANO, « Dominus domini... », *op. cit.*, p. 257.

¹⁴⁵⁶ C. H. BEZEMER, *Les répétitions de Jacques de Revigny...*, *op. cit.*, p. 85.

¹⁴⁵⁷ C. H. BEZEMER, *Les répétitions de Jacques de Revigny...*, *op. cit.*, p. 47.

¹⁴⁵⁸ C. H. BEZEMER, « Les *quaestiones disputatae* orléanaises dans les commentaires de Jacques de Revigny », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, 58, 1990, pp. 5-38, p. 8.

¹⁴⁵⁹ C. H. BEZEMER, « Les *quaestiones disputatae* orléanaises... », *op. cit.*, p. 12.

¹⁴⁶⁰ Kees BEZEMER, « Jacques de Revigny (d. 1296) : Roman law as a means to shape French law », *Clio&Themis*, 10, 2016.

¹⁴⁶¹ Kees BEZEMER, « The law school of Orléans as school of public administration », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, 66, 1998, pp. 247-277, p. 272.

¹⁴⁶² Kees BEZEMER, « Word for word (or not) : on the track of the Orleans sources of Cinus’ lecture on the Code », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, 68, 2000, pp. 433-454.

¹⁴⁶³ C’est la thèse de Kees BEZEMER, « Word for word (or not)... », *op. cit.*, p. 449.

a été souvent présenté comme un auteur empruntant beaucoup, dans ses cours, aux autres juristes¹⁴⁶⁴. Il a été aussi accusé de plagiat en tant que poète, par un illustre collègue toscan, Guido Cavalcanti. Dans le sonnet *Qua' son le cose vostre ch'io vi tolgo* (“Voici les choses qui vous appartiennent et dont je m’empare”), il se défend de cette accusation – une accusation qui, étant donné la mode de l’époque d’emprunter à droit et à gauche assez librement, apparaît à la critique littéraire récente une rareté – en disant que, souvent, il recueille et s’approprie du « bel motto » (de belles expressions poétiques) d’autrui, mais si l’on voit ses cartes, on ne verra pas de vol, ni de voleur¹⁴⁶⁵. Cette réponse nous dit peut-être quelque chose de plus sur l’attitude de Cinus vis à vis des Orléanais.

Or le rôle du professeur étant celui de présenter la matière juridique dans son ensemble et ses nouvelles tendances, on ne saurait lui reprocher ce qui nous paraît le résultat d’un travail normal voire nécessaire au sein d’une école de droit. Domenico Maffei et W. M. Gordon¹⁴⁶⁶ ont défendu l’image d’un Cinus sinon juriste original du moins non totalement esclave des Orléanais. Paola Maffei souligne le fait que, sur le plan formel, même s’il se rapproche de la *repetitio* orléanaise, il ne dédaigne pas les formes traditionnelles. Et s’il a écrit une œuvre « monumentale sur le Code », il l’a fait « pour ouvrir Bologne à la pensée et à la méthode orléanaise »¹⁴⁶⁷.

§5. Le livre

Support de l’enseignement, le livre juridique est une nécessité pour les étudiants qui assistent aux cours en l’apportant dans la *scola* du professeur. À Orléans comme à Bologne, un *reportator* (de manière générale, un étudiant avancé dans les études) est chargé de la mise par écrit de l’enseignement du professeur. En prenant des notes, il effectue ainsi une sorte de compte rendu du cours. Ce cours, sous forme écrite, devient une *lectura* incluant ses commentaires, les *disputationes* (*quaestiones disputatae* sous la plume du *reportator*) et les *repetitiones*¹⁴⁶⁸. La prise de notes n’est pas exempte d’erreurs ou de lacunes (parfois parce que le *reportator* estime inutiles les propos du maître), et il arrive, mais non de manière systématique, que le professeur corrige ou complète la *reportatio*. Comme à Bologne, il existe un système de stationnaires libraires (réglementés par les statuts de 1307) rattachés au *studium* (les stationnaires prêtent serment au recteur et jurent d’être fidèles à l’université et à leur office, s’engageant à ne pas apposer des *addictiones* aux livres sans le consensus du professeur). Les copistes ne sont pas mentionnés dans les statuts, mais ils sont présents

¹⁴⁶⁴ Eduard Maurits MEIJERS, *Études d’histoire du droit*, III, p. 120.

¹⁴⁶⁵ Donato PIROVANO, *Il Dolce stil novo*, Roma, Salerno Editrice, 2014, p. 243-245.

¹⁴⁶⁶ Cités par Kees BEZEMER, « Word for word (or not)... », *op. cit.*, p. 434.

¹⁴⁶⁷ *Dizionario biografico dei giuristi italiani*, *op. cit.*, I, Paola MAFFEI, *Cino Sinibuldi da Pistoia*, p. 545.

¹⁴⁶⁸ Marie BASSANO, « Dominus domini... », *op. cit.*, p. 14.

dans la vie du *studium* et relèvent de la juridiction du scolastique. Leur activité est strictement encadrée par un contrat stipulé avec la partie qui demande la copie d'un texte. Orléans a adopté le système de reproduction par *pecia*. Les manuscrits orléanais se présentent sous forme de petits cahiers où diverses mains sont intervenues. L'une des caractéristiques principales de la production orléanaise est la composition de recueils de textes des maîtres orléanais, sorte de florilèges où prédominent les *repetitiones* et la variété des thèmes traités. Ces recueils s'expliquent par leur utilité dans la pratique judiciaire et par leur maniabilité¹⁴⁶⁹. On en conclut que la production du livre à Orléans est une production d'exportation, les étudiants étant désireux de repartir avec, oserions nous dire, un "mini-code commenté avec les solutions jurisprudentielles" facile à consulter.

§6. *Étudiants et Corporations*

L'université est défendue mais pas reconnue, dans les textes, par le Parlement et le roi. Le statut d'universitaire est supprimé (interdiction aux membres du *studium* de se constituer en collège) par ordonnance du roi en 1312. Les étudiants orléanais semblent s'organiser en *Nationes* vers la fin des années 1270. Ce système paraît avoir été importé de Bologne. En 1307, les statuts de l'université en mentionnent officiellement quatre. Exerçant un rôle d'encadrement des étudiants (par le biais du serment que ces derniers prêtent aux procureurs) afin d'éviter les débordements, les Nations font office de "police" scolaire. Un aspect intéressant des Nations sur le plan didactique, c'est qu'elles auraient pu (mais cela reste une hypothèse) se charger des lectures extraordinaires, détachées des écoles professorales¹⁴⁷⁰. Un enseignement "extraordinaire", moins important, est confié à des *baccalarii omnium nationum* (mais on ne sait pas s'il s'agit du même type de lectures qu'attestent les *Statuts* de l'université de Bologne de 1317 – les lectures *per universitatem* confiées effectivement aux étudiants universitaires et donc "étrangers" ou non locaux). Les membres du *studium* étant considérés juridiquement comme *singuli ut singuli*, il n'existe pas, au XIII^e siècle, de structure collégiale corporative, juridiquement définie, des enseignants, d'une assemblée des docteurs. Au XIV^e siècle, l'assemblée des docteurs est désignée sous le terme de *collegio*. Une structure organisée, composée exclusivement des docteurs lisant ordinairement, apparaît tendant à contrôler le recrutement des professeurs. Ce faisant, elle semble s'opposer au pouvoir, toujours présent du scolastique et donc de l'évêque dans la distribution des places d'enseignement¹⁴⁷¹.

¹⁴⁶⁹ Marie BASSANO, « Dominus domini... », *op. cit.*, p. 14-22, spéc. note 65.

¹⁴⁷⁰ Marie BASSANO, « Dominus domini... », *op. cit.*, p. 66-67.

¹⁴⁷¹ Marie BASSANO, « Dominus domini... », *op. cit.*, p. 72-73.

c. Angers

Théophile Lavallée, dans les premières éditions de son *Histoire des Français*, n'avait pas hésité à exploiter le voyage de Lanfranc du Bec en Normandie pour justifier la création d'un centre d'études juridiques dans la ville d'Angers. Il rectifia l'histoire par la suite, en faisant disparaître le passage incriminé¹⁴⁷². De même, l'historien Jean Baptiste Louis Crevier avait écrit, bien avant ce dernier, que les Français avaient puisé la science du droit à Bologne pour la rapporter à Angers, à Orléans et à Paris¹⁴⁷³. Rien de nouveau, en effet, sauf pour la mention d'Angers parmi les premières villes à avoir accueilli la science du droit romain. Au delà d'une tradition sans doute influencée par des historiens pressés de trouver les traces de l'existence d'écoles de droit en France au XII^e siècle, le seul personnage pouvant nourrir des espoirs quant à un probable enseignement du droit dans la cathédrale d'Angers était Matthieu d'Angers. Après avoir enseigné le droit canonique et civil à Paris, il devient, vers 1160, doyen de la cathédrale. Cependant, ce seul élément ne prouve pas qu'il y ait également enseigné. Si l'on veut chercher d'autres preuves, il faut peut-être souligner que parmi les 142 titres composant la bibliothèque de l'abbaye de Saint-Aubin (centre connu pour la vitalité de ses ateliers d'écriture), dans la seconde moitié du XII^e siècle, deux compilations canoniques (celles de Burchard de Worms et Yves de Chartres) témoignent de l'intérêt pour les matières juridiques¹⁴⁷⁴.

Denifle et Rashdall¹⁴⁷⁵ voyaient dans la bulle *Super speculam*, ou dans la grève des maîtres parisiens de 1229, l'une des causes de l'installation des légistes à Angers dans la première moitié du XIII^e siècle.

En général, pour l'historiographie plus récente¹⁴⁷⁶, la grève de 1229 aurait contribué à l'essor de l'école de droit d'Angers (comme cela avait été le cas pour Toulouse et Orléans). Mais il est difficile de connaître la réalité de cette migration de maîtres parisiens à Angers à cause du manque de toute trace d'enseignement. Apparemment, la plupart de ces maîtres parisiens faisaient partie de la nation anglaise (Gabriel Le Bras évoque cinq docteurs anglais venus de Paris¹⁴⁷⁷), tel un Jean de Kent

¹⁴⁷² Louis DE LENS, *Université d'Angers du XV^e siècle à la Révolution française*, t. I, *Faculté des Droits*, Angers, Germain et Grassin, 1880, p. 149.

¹⁴⁷³ Jean Baptiste Louis CREVIER, *Histoire de l'université de Paris, depuis son origine jusqu'en l'année 1600*, t. I, Paris, Chez Desaint et Saillant, 1761, p. 246.

¹⁴⁷⁴ Carole AVIGNON, « Les écoles aux XI^e et XII^e siècles », dans *Histoire de l'université d'Angers du Moyen Âge à nos jours*, sous la direction de Yves Denéchère et Jean Michel Matz, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2012, pp. 16-31.

¹⁴⁷⁵ Heinrich DENIFLE, *Die Entstehung...*, *op. cit.*, p. 270 ; Hastings RASHDALL, *The Universities of Europe...*, *op. cit.*, vol. II, 1936, p. 151 et s.

¹⁴⁷⁶ Jean Michel MATZ, « Le lent avènement de l'université (vers 1230-vers 1398) », dans *Histoire de l'université d'Angers du Moyen Âge à nos jours*, *op. cit.*, pp. 32-45.

¹⁴⁷⁷ Gabriel LE BRAS, « Angers dans l'histoire du droit canon », *Revue des facultés catholiques de l'Ouest*, n. 3, 1964, pp. 1-11, p. 9.

(ou Johannes Cantianus) chanoine, qui a écrit le *De casibus iuris libri duo*¹⁴⁷⁸. Les seuls indices en faveur de l'existence d'écoles de droit se résument à l'indication d'un *juris civilis professor*, Othon de Fontana, attesté à Angers en 1243, et à la mise par écrit des coutumes d'Anjou, en 1246, sur demande du pouvoir royal (entreprise à laquelle auraient pu sans doute participer des juristes). Disons aussi qu'au XIII^e siècle, de nombreux tribunaux ecclésiastiques offrent des débouchés aux juristes, puisque le seul diocèse d'Angers possédait une trentaine de ces tribunaux qui demandaient sans doute le travail d'un personnel considérable¹⁴⁷⁹.

La situation changerait, paraît-il, à partir du moment où Louis IX donne en apanage à son frère Charles le comté d'Anjou (il est comte de Provence et bientôt roi de Sicile). On serait tenté de dire que c'est une tendance des deux frères capétiens, celle de s'entourer de juristes auxquels confier des charges administratives. De ce fait, Charles a probablement favorisé l'essor de la culture juridique à Angers. En 1275, par exemple, trois juristes professeurs liés au comte de Provence obtiennent des fonctions ou des dignités à Angers (sans qu'on ne puisse véritablement savoir s'ils y enseignent)¹⁴⁸⁰.

Les écoles sont dirigées par le maître-école de la cathédrale. Deux maîtres-école sont des gradués en droit, Guillaume Bagièrre (1254-1263) et Jean du Bois (1296-1304) ; mais encore une fois, on ne sait pas s'ils ont enseigné¹⁴⁸¹. Le *caput studii* (le maître-école) organise l'enseignement et délivre les grades (baccalauréat et licence).

Plus concrètement, les seules informations concernant l'enseignement juridique sont fournies par vingt *quaestiones disputatae* par des juristes enseignant à Angers (dont cinq sur l'*Infortiatum*). Recopiées dans un manuscrit contenant aussi deux œuvres de Roffredo Beneventano, les *quaestiones*, éditées par Hermann Fitting¹⁴⁸² et datées de 1275/80¹⁴⁸³, traitent de différents sujets¹⁴⁸⁴ : attributions des prébendes (q. I), problème d'aliénation féodale (q. II), opposition à une reconnaissance de dette (q. III), validité d'un jugement collégial rendu en l'absence de la prononciation favorable ou défavorable de l'un des trois juges demandés (q. IV), sur la *consuetudo* parisienne qui veut que tous ceux qui enseignent les *leges* à Paris soient excommuniés s'ils n'ont pas obtenu de dispense (q. V ; un professeur est obligé d'aller négocier *extra villam*, il se fait donc substituer et le substitut lit à Paris : doit-il être excommunié ? La réponse est négative), demande de dommages-intérêts suite à la non exécution d'un contrat de transport de marchandises (q. X), modification d'un testament (q. XI),

¹⁴⁷⁸ Pierre RANGEARD, *Histoire de l'université d'Angers*, Angers, Imprimerie-Librairie E. Barassé, 1868, p. 140.

¹⁴⁷⁹ Gabriel LE BRAS, « Angers dans l'histoire... », *op. cit.*, p. 9.

¹⁴⁸⁰ Jean Michel MATZ, « Le lent avènement de l'université... », *op. cit.*, p. 33.

¹⁴⁸¹ Jean Michel MATZ, « Le lent avènement de l'université... », *op. cit.*, p. 38.

¹⁴⁸² Hermann FITTING, « Questions de droit disputées à Angers et à Paris », *Nouvelle Revue Historique de Droit Français et Étranger*, 29, 1905, texte traduit par Robert Caillemer, pp. 709-736.

¹⁴⁸³ *Dictionnaire historique des juristes français*, *op. cit.*, Frank SOETERMEER, *Le Lombard Ruffin*, p. 638.

¹⁴⁸⁴ Hermann FITTING, « Questions de droit disputées à Angers... », *op. cit.*, p. 719-733.

sur la possibilité d'intimer à un charpentier d'arrêter de faire du bruit lorsque le professeur tient son cours (q. I sur l'*Infortiatum* ; la réponse est affirmative sur la base de la *Const. Authentica Habita*). Certaines questions se terminent par une double *determinatio*, une double solution : cette particularité, qui les différencie des autres questions disputées à Bologne, s'expliquerait, soit parce qu'elles ont été réunies par un juriste élève qui avait sous les yeux deux versions de la même question, soit parce que, comme cela arriverait parfois à Orléans, la question a été déterminée par deux maîtres ayant participé ensemble à la dispute¹⁴⁸⁵.

Les problèmes que les coutumes d'Anjou et de Normandie (même les questions féodales) peuvent susciter dans la pratique sont résolus à l'aide du droit romain. La méthode didactique est assez simple mais efficace : dictée par la concision et la rapidité du style, elle se présente par l'exposition d'un cas pratique (une hypothèse imaginée, mais tirée sûrement de la vie juridique quotidienne), l'allégation des arguments en faveur d'une position (*primo probatur quod non...*), puis celle des arguments en opposition (*ad oppositum...videatur...*), et enfin la solution du *dominus* (*ista quaestio fuit terminata a domino... ou magister terminavit quod non...*).

Huit sont, enfin, les professeurs de droit cités¹⁴⁸⁶ dans ces *Quaestiones Andegavis disputatae* parmi lesquels on trouve l'italien Rufinus Lombardus qui serait arrivé à Angers après l'exil bolonais de 1274 suite à la défaite des Lambertazzi gibelins face aux Geremei guelfes. Une liste très incertaine des maîtres juristes ayant enseigné à Angers aux XIII^e siècle, avait été proposée par M. Fournier. Très optimiste, l'historien comptait 33 professeurs de droit !¹⁴⁸⁷

d. Reims

Une mention doit être faite ici des écoles ecclésiastiques de droit de Reims au XIII^e siècle¹⁴⁸⁸. Elles assurent la formation du clergé pour le diocèse mais sont ouvertes à une partie de la bourgeoisie. Contrôlées par l'écolâtre (dont la charge est bien rémunérée : 90 livres par an plus les droits à percevoir sur les écoliers), elles ne comptent pas beaucoup d'étudiants (le collège des Bons-Enfants accueille, par exemple, en 1245, 12 pensionnaires). La grève de Paris de 1229 aurait pu constituer, pour Reims, une bonne occasion en vue d'augmenter le prestige des écoles, mais les Parisiens la désertent. L'enseignement principal est celui des arts libéraux. Cette formation de base

¹⁴⁸⁵ Olga WEIJERS, *Queritur utrum...*, *op. cit.*, p. 172-174.

¹⁴⁸⁶ Hermann FITTING, « Questions de droit disputées à Angers... », *op. cit.*, p. 717-718. En sachant que *Bartolomeus* et B. de Brulia seraient la même personne. Marie BASSANO, « Dominus domini... », tome II, *op. cit.*, p. 13.

¹⁴⁸⁷ Marcel FOURNIER, *Histoire de la science...*, *op. cit.*, p. 195-196.

¹⁴⁸⁸ Pierre DESPORTES, « L'enseignement à Reims aux XIII^e et XIV^e siècles », dans *Actes du 95^e Congrès National des Sociétés savantes (Reims, 1970)*, T. I, *Enseignement et vie intellectuelle (IX^e-XVI^e siècle)*, Paris, Bibliothèque Nationale, 1975, pp. 107-122.

achevée, les étudiants peuvent suivre des cours de droit. L'enseignement du droit paraît d'ailleurs plus important que celui de théologie. De 1238 à 1271, Dreux de Hautvilliers¹⁴⁸⁹ est à Reims (d'abord comme chanoine, puis comme official et enfin comme écolâtre) se présentant lui-même *juris civilis professor et in iure canonico peritus*. Des juristes formés à Orléans et à Bologne occupent, durant la seconde moitié du XIII^e siècle la charge d'official de l'archevêque et la présence des tribunaux spirituels attire une « élite de jurisconsultes pour qui pratique et enseignement sont deux activités indissociables »¹⁴⁹⁰.

Reims, comme ce sera le cas pour d'autres villes, n'ayant pas de *studium* privilégié, semble assumer son rôle de centre de formation primaire (il y a des maîtres laïcs et même des maîtresses qui, payés par les parents, se chargent de l'instruction élémentaire des garçons, les filles n'étant pas, semble-t-il, exclues). Une formation de base en arts libéraux et en droit pour les étudiants voués au clergé mais pas seulement (les laïcs sont admis aussi) y est donnée. En effet, il est symptomatique qu'un grand nombre d'étudiants rémois quitte la ville pour aller à Paris ou à Orléans. Mais cela s'explique aussi par le fait que les écoles de Reims ne délivrent pas de grades.

La science juridique fondée sur le droit romain se manifeste vers les années 1130, concentrée, au début, dans l'aire rhodanienne et notamment à Saint Gilles. Les juristes semblent opérer, dans leur grande majorité, autour de l'évêque, dans un cercle de chanoines où ils prennent le titre de *magister* (en 1155, à Montpellier un notaire prend ce titre ; mais est-ce qu'il s'agit d'un titre laïque ? Certains devenaient clercs assez tardivement dans leur vie. Aurait-ils étudié les arts libéraux ? Où ?). La formation dans les arts libéraux est pour certains une marque de distinction. Où se sont-ils formés avant de se pencher sur les textes de droit romain ?

Pourquoi certains maîtres identifiés par André Gouron ne seraient-ils pas peut-être l'exemple le plus pertinent pour illustrer, non pas la continuité – que cela soit clair – de l'enseignement du droit dans les arts libéraux entre XI^e et XII^e siècle, mais que le milieu ecclésiastique (auquel appartiennent quelques-uns de ces *magistri*) est très actif et capable de développer une science juridique dans le Midi, au début du XII^e siècle ? Reims, n'ayant pas de *studium* privilégié, est en effet un bon exemple d'école de droit parfaitement insérée, au XIII^e siècle,

¹⁴⁸⁹ *Dictionnaire historique des juristes français, op. cit.*, Gérard GIORDANENGO, *Hautvilliers, Dreux de*, p. 520.

¹⁴⁹⁰ Pierre DESPORTES, « L'enseignement à Reims aux XIII^e et XIV^e siècles », *op. cit.*, p. 115.

dans l'institution ecclésiastique à côté de la théologie offrant une préparation de base aux matières juridiques.

Rogierius enseignerait à Saint-Gilles vers 1150, Placentin serait à Montpellier vers 1159-1166. L'enseignement privé du droit romain passe assez facilement du milieu ecclésiastique au laïque avec, paraît-il, une certaine rapidité. Peut-être qu'Ugolino da Sesso a-t-il lui aussi enseigné à Montpellier. Mais les rapports avec l'Italie ne s'arrêtent pas là : Pierre Foucois est le père du futur pape Clément IV (Gui Foucois) partisan de Charles I^{er} d'Anjou à Naples.

À Montpellier, les médecins font de l'ombre aux juristes. Ces derniers ne sont pas nombreux au début du XIII^e siècle, mais commencent à se manifester après 1250. Une licence en droit civil est attribuée, puis contestée, par Jacques I^{er} d'Aragon en 1268. Un contentieux s'ouvre alors entre le roi de Majorque et l'évêque. Le pape est Clément IV et en tant que juriste il aurait dû connaître la "législation scolaire". Il tranche le conflit en alléguant le canon 34 du concile de Rome de 826.

Les juristes de Montpellier sont au service du roi, d'un seigneur, ou d'une autorité ecclésiastique. Ils sont eux-mêmes fonctionnaires ecclésiastiques. En 1289, nous trouvons pour Montpellier, la première mention explicite de la concession du privilège du *studium generale* (*ut in dicto loco sit studium generale*) : en effet, dans les cas précédents et sauf pour Naples, le pape conférait les privilèges en se référant aux lieux où existait déjà un *studium generale* (ces lieux n'étaient pas mentionnés par le pape, mais il les connaissait évidemment : Bologne, Padoue et Paris). À Montpellier le privilège concédé par Nicolas IV est dégagé de toute référence aux autres *studia* contemporains.

À Toulouse, où il n'y a que des enseignements de droit canonique, les premiers canonistes pourvus d'une chaire d'enseignement apparaissent en 1239. Pour les civilistes, il faut attendre les années 1280. Les docteurs de Toulouse ne restent pas enfermés dans un programme monolithique et déconnecté de la réalité juridique : en bons praticiens (Arpadelle est le commentateur de la coutume de Toulouse ; Guillaume de Ferrières illustre la procédure judiciaire à suivre dans les tribunaux à partir des Institutions), ils *pratiquent* l'enseignement du droit local (*ius proprium*) avec le droit commun (*ius commune*). Toulouse produit des fonctionnaires et des hommes de justice.

Le Midi enfin présente des enseignements privés du droit (à Orange, à Béziers ou à Narbonne) où l'on trouve des clercs qui s'adonnent au droit romain. Des *studia* non privilégiés *in civitate* fonctionneraient à Avignon, à Alès, à Lyon (dans la mesure où c'est la ville qui dispose l'organisation, décide de la présence d'un enseignement ou de la liberté d'enseigner).

Au Nord, Orléans est une école ecclésiastique de droit romain. Elle abrite, sous le contrôle de l'évêque, des juristes rescapés de Paris (certains de ces rescapés seraient aussi à Angers – mais où

l'on ne trouve qu'une dizaine peut-être de professeurs à la fin du XIII^e siècle) et des Italiens. Son rôle important dans la construction de la science juridique a été longuement démontré. Mais cette communauté – peut-être plus laïque que les autres, supporte mal la présence ecclésiastique. Une présence néanmoins fondamentale, puisque c'est à un ancien élève, le pape Clément V (1306) à qui la communauté savante en droit doit la concession de certains privilèges. Ils peuvent former une université et avoir des statuts, comme à Toulouse (Toulouse avait reçu les privilèges de la *Parens scientiarum* accordés aux maîtres et étudiants de Paris en 1245). Mais en 1309, c'est l'évêque de Palestrina qui rédige sans doute les statuts (et le terme d'université n'apparaît jamais dans les actes du Parlement¹⁴⁹¹) confirmés et envoyés par Clément V en 1309 aux écoles d'Orléans. En 1312, l'université est même supprimée. Les lecteurs ordinaires sont choisis par cooptation. L'autoréférentialité du droit romain serait d'importation bolonaise.

À Paris l'enseignement du droit canonique et civil, est très présent au début du XIII^e siècle. La bulle *Super speculam* fait du droit civil un enseignement souterrain. Il ne disparaît pas. Des documents attestent la présence des maîtres autorisés à l'enseigner et si l'étudiant a l'obligation d'avoir étudié le droit romain pour obtenir des grades en droit canonique, soit il faut admettre que tous les étudiants à la faculté de décret sont des voyageurs et prêts à payer pour séjourner à Orléans ou à Angers (les lieux les plus proches) pendant un temps assez long ; soit ils sont tous des "étrangers" qui ont étudié ailleurs ; soit il y a des écoles ou un enseignement privé du droit romain à Paris.

¹⁴⁹¹ Marie BASSANO, « Dominus domini... », *op. cit.*, p. 78.

PARTIE II. *Hinc sunt studia generalia* : France et Italie, les lieux séparés.

Les *studia* des communes italiennes font leur véritable irruption à partir du XIV^e siècle. Ils réussissent à consolider l'activité didactique et à gagner le pari de la continuité de l'enseignement juridique grâce aux efforts économiques décidés par les autorités locales. Marque de prestige sans doute, le privilège du *studium generale* garantit la valeur des diplômes et la possibilité d'obtenir le soutien financier de la papauté. Mais c'est surtout la commune qui prend en charge le studium, lui donnant une véritable impulsion en recrutant des maîtres d'envergure. Trois zones et trois types différents de lieux d'enseignement du droit se dessinent du XIV^e au XV^e siècle : l'axe Rome-Pérouse-Bologne est parfois un exemple heureux d'action conjointe de la ville et de la papauté en faveur des études juridiques. Les nouvelles seigneuries qui s'imposent dans le Nord et en Toscane réclament leurs juristes : contrôlés par le pouvoir, ils servent, directement ou indirectement, les intérêts d'une nouvelle classe dominante. Les royaumes du Sud avec les *studia* de Catane et Naples, sous influence aragonaise et angevine, semblent être déconnectés de la vie juridique et scolaire qui se développe dans le Nord. Cependant, de nombreux étudiants siciliens se forment à Padoue, à Bologne ou à Pise où ils entrent en contact non seulement avec une culture juridique mais aussi avec une élite universitaire. L'importance du droit féodal fait passer au second plan la production scientifique et l'enseignement du droit dans le studium de Catane. À Naples, l'enseignement du droit montre une exégétique fidèle aux modèles des écoles du Centre et du Nord. Mais parfois des professeurs s'aventurent dans l'enseignement d'un droit local. D'autres font preuve, parce que la cour s'y prête, de la connaissance des humanités (**Titre I**).

Alors qu'en Italie (jusqu'à Rome) "un grand marché" des professions juridiques et de l'enseignement est ouvert et florissant, stimulé par la compétition entre les villes ou "États-régionaux" et marqué par une non négligeable mobilité interne (il suffit de penser au nombre considérable des lectures activées au XV^e siècle à Bologne, Ferrare, Sienne, Pise ou Padoue), en France, la didactique comme les moyens de recrutement des professeurs restent ancrés dans un modèle institutionnel "ancien" (le retard dans la construction d'un "droit contractuel" de l'enseignement est évident), parfois encore ancré dans le modèle ecclésiastique de type évêque-chancelier-*scolasticus*-docteurs régents, et des revenus assurés par les *collectae*, les droits d'examen versés par les étudiants et les prébendes (Angers, Orléans, Montpellier, Avignon). Les professeurs de droit salariés sont une rareté : on trouve des pensions annuelles accordées aux professeurs par le roi à Cahors, des salaires à Caen pendant la période anglaise et des subventions à Poitiers. Entre le XIV^e et XV^e, siècle, trois mouvements principaux investissent les centres d'enseignement du droit. D'abord,

le déplacement de la Curie à Avignon, l'élection de deux papes (Jean XXII et Benoît XII) originaires du Midi, le Schisme de 1378, sont des facteurs qui influencent les *studia* français et notamment ceux du Midi (Avignon surtout), en en modifiant même la taille durant une période de vingt ans environ. Le deuxième est la guerre contre les Anglais. Les effets principaux, pour la carte des lieux d'enseignement sont la création du studium de Caen et de celui de Bordeaux. Le troisième mouvement est plutôt institutionnel et touche Paris (dont la faculté de décret fonctionne régulièrement avec continuité), Toulouse, Caen (mais en 1521), Poitiers, Orléans. La royauté ou le Parlement interviennent directement pour réformer l'université (pour limiter les "abus" comme l'absence des régents parfois, ou la vente des chaires). L'enseignement devient une affaire d' "État", avec une force qui n'a pas d'équivalents en Italie. La France a ici une longueur d'avance (**Titre II**).

Titre I. Une “régionalisation” des *studia* juridiques en Italie (XIV^e-début XVI^e siècle).

Compte tenu des critères retenus (typologie juridique du centre d'enseignement du droit ; les qualités des acteurs sociaux ayant déterminé sa création, son organisation ou sa réorganisation, son ouverture ou sa réouverture ; type de financement et de privilèges accordés pour son maintien et sa sauvegarde ; modalité de recrutement des professeurs de droit), trois grands ensembles de *studia* “italiens” apparaissent, entre le XIV^e et le tout début du XVI^e siècle, présentant une certaine homogénéité. Certes, des différences existent à l'intérieur d'un ensemble, pouvant amener à une autre classification des *studia* (il serait possible de rapprocher, par exemple, Trévise d'Orvieto ou d'Arezzo, les faisant sortir de l'ensemble considéré). Mais nous avons choisi de prendre en compte le découpage régional classique (proche de l'actuel) et les distances séparant un centre de l'autre. Ferrare, par exemple, a été placée parmi les concurrentes de Bologne en raison principalement de sa proximité géographique, alors qu'en effet elle pourrait rentrer dans le groupe des *studia* de création seigneuriale avec Turin ou Pavie. Que ce soit clair : l'enseignement du droit est l'activité principale, parfois la seule activité, des *studia* italiens ; et le salaire des professeurs de droit est la préoccupation principale des organismes chargés de la gestion des *studia*. Cependant, deux remarques sont nécessaires : premièrement, l'enseignement du droit peut avoir une vie extra-studium, c'est-à-dire au-delà du cadre institutionnel ; deuxièmement, de manière générale, un équilibre “numérique” entre disciplines, entre les juristes et les autres professeurs du *studium generale* s'observe à partir du milieu du XV^e siècle. Le nombre de médecins et lettrés égale parfois celui des juristes.

Un premier ensemble concerne les lieux où l'action conjointe (et non nécessairement simultanée) de l'Église et de la Commune, principalement, a permis la construction et/ou le maintien d'un *studium* juridique *continuum*. Contrairement à la vision selon laquelle la “municipalisation” des *studia*, c'est-à-dire le processus par lequel le pouvoir urbain réussirait à mettre un frein à cette mythique liberté du professeur en exerçant le contrôle et la direction du *studium* sur le plan financier, didactique et juridictionnel, serait un moment faible de l'université, en tant que communauté capable de se gouverner elle-même, l'institution communale se présente en revanche, en assumant le plus souvent les charges financières, le vrai moteur de l'enseignement du droit, en stimulant la concurrence entre *studia* et une mobilité des professeurs guidée par l'offre d'un meilleur salaire. Il est vrai qu'un localisme didactique est pratiqué, notamment à Bologne, facilitant l'accès aux carrières aux professeurs locaux (sans oublier que ceux qui ont envie de rester dans la ville de leurs études obtiennent assez facilement la “citoyenneté”), mais la commune a intérêt à recruter de bons professeurs, garantie du succès du *studium* ; et elle le montre à plusieurs reprises. Par conséquent, l'affaiblissement du support de l'une des deux institutions peut générer une crise didactique et une

baisse du nombre d'étudiants et de professeurs, dont la volatilité est l'une des caractéristiques les plus remarquables. Ce cas de figure se rencontre à Bologne, à Pérouse et à Rome, trois villes soumises à l'autorité temporelle du pape au XV^e siècle (chapitre I).

Un deuxième groupe comprend les *studia* de Venise et des seigneuries du Nord (d'origine urbaine et marchande comme à Florence, ou d'origine aristocratique et féodale comme à Milan ou Turin) dont la vocation est celle de former, par une politique conquérante et centralisatrice, des "États-régionaux". Le choix de la ville devant accueillir le studium ne se fait pas soudainement et sans qu'il ne soit guidé par des critères d'ordre politique et économique. À Pavie et Turin, les juristes professeurs se montrent sensibles à la question de la centralisation du pouvoir (et parfois participent activement à la construction du pouvoir ou à son administration, comme conseillers ou comme magistrats), et regardent d'un angle différent les rapports entre *ius commune* et *iura propria* tout en enseignant, dans les écoles, un programme traditionnel fondé sur les deux compilations connues (le *Corpus iuris civilis* et le *Corpus iuris canonici*) (chapitre II).

Les deux royaumes du Sud font partie du troisième groupe. En Sicile, le *studium generale* est concédé à la ville de Catane par le roi Alphonse V d'Aragon en 1434. Le pape le confirme en 1444. La didactique est calquée sur le modèle padouan, le programme est celui des grands *studia* du Nord, mais la science juridique est fortement ancrée dans le monde de la pratique et s'épanouit dans les tribunaux. Le droit féodal est au centre des préoccupations du professeur juriste sicilien qui est surtout un praticien (sauf exception). À Naples, le roi angevin, puis aragonais, dirige le *studium* et contrôle le recrutement des professeurs de droit. Si des professeurs s'aventurent dans l'enseignement d'un droit local, ils le font de manière marginale, ou dans un cadre extra-studium (et parfois, à la demande des étudiants) (chapitre III).

Chapitre I. Sous les auspices de la Commune et de l'Église: de Bologne à Rome en passant par Pérouse

En tant que premier studium (et premier “producteur” de docteurs), Bologne est la source à laquelle s'abreuvent les *studia* en voie de consolidation au début du XIV^e siècle. La *migratio* des professeurs et des étudiants de Bologne (comme celle de 1321) est un facteur de circulation des juristes. Ces derniers favorisent, forts de leur expérience bolonaise, l'organisation ou la réorganisation d'un centre d'enseignement du droit dans d'autres villes italiennes. Ces nouvelles forces intellectuelles représentent un apport fécond pour les villes intéressées (Sienne, Padoue, Florence, Pérouse) à la présence *in situ* d'écoles de droit et de juristes.

Si le Grand Schisme semble affaiblir temporairement les *studia* de Bologne et Pérouse en mettant en doute la capacité du pontife romain à contrôler ses territoires et à maintenir sa politique scolaire, les papes, anciens élèves de Bologne et Pérouse, interviennent de manière plus ou moins incisive, en faveur du studium de l'une ou de l'autre, en assurant ainsi la continuité de l'enseignement. Bologne compte un nombre impressionnant de lecteurs et de diplômés. Un cycle didactique efficace (les lectures des livres recommencent ponctuellement, ce qui permet d'avoir des cycles complets couvrant l'intégralité du *Corpus iuris* en deux ans), un financement du studium assuré par l'attribution des prébendes et le paiement de salaires (dont les sommes proviennent des recettes fiscales de la commune), la présence d'un public étranger (facilitant les contacts entre élites locales et étrangères), sont les facteurs du succès du studium bolonais (I). Mais ce succès s'explique aussi par la relative faiblesse des *studia* concurrents limitrophes (II).

Le studium de Pérouse est soutenu par la commune durant le XIV^e siècle, puis par l'autorité papale qui lui garantit la continuité jusqu'à la seconde moitié du XV^e siècle, lorsque les salaires diminuent (en 1491, les juristes sont moins bien payés que les médecins, par exemple). Le studium de Pérouse, qui voit passer par ses écoles Iacopo di Belviso, Cino da Pistoia et Bartolo da Sassoferrato, est influencé par la doctrine orléanaise et jouit d'une bonne réputation dont témoignent la qualité des professeurs et le nombre d'étudiants (119 nouveaux entrants en 1339). Mais il manque de continuité surtout à partir de la seconde moitié du XV^e siècle (III).

Marqué par sa double nature (universelle et locale), le studium de Rome, qui vit sa période la plus florissante à partir de l'élection du pape Martin V (1417) et surtout de celle d'Eugène IV (1431), est fréquenté par de nombreux civilistes (dont le nombre dépasse celui des canonistes) et par un public remarquablement “international” (IV).

Les *studia* mineurs d'Ombrie et des Marches, centres satellites peu importants, témoignent néanmoins de cette ferme volonté du pouvoir local d'obtenir un enseignement local du droit, un

studium particulier discontinu, même privilégié. Un choix politique du pape Grégoire XI paraît déterminer la création du studium de Camerino qui ne semble pas fonctionner. L'importance de la bulle (éditée par un pape français) ne réside pas dans la fondation du centre d'études, mais dans la décision d'imposer un délai de validité au privilège du *studium generale*. Ce dernier, en effet, peut avoir une durée déterminée. Quant aux autres villes, il s'agit de petits centres qui, malgré la volonté d'attirer des professeurs de droit en leur proposant des contrats d'enseignement, et malgré la concession de privilèges ecclésiastiques, n'arrivent pas à s'installer dans la durée (V).

I. Bologne, le premier studium d'Italie

Au début du XIV^e siècle, le recteur ne représente plus seulement l'université mais aussi le pouvoir urbain. La Commune réussit en effet à infiltrer les élections des recteurs de l'université en plaçant, pour les présider, un représentant du podestat et un représentant du Capitaine du Peuple. Puis, elle obtient que les étudiants laïques soient soumis à la juridiction criminelle du podestat¹⁴⁹². En 1321, un épisode dramatique (la peine de mort infligée par le podestat à un étudiant ayant pris par la force la fille d'un notaire) marque la vie du *studium*. Un conflit s'ouvre alors, encore une fois, entre les étudiants et la Commune (le problème de fond concerne la juridiction spéciale des étudiants) et se termine par la migration des professeurs et des étudiants à Imola (migration dont profitera le *studium* de Sienne, entre autres)¹⁴⁹³. Il faudrait cependant tempérer cette vision catastrophique des

¹⁴⁹² Roberto GRECI, « L'associazionismo degli studenti... », *op. cit.*, p. 34-35.

¹⁴⁹³ Les étudiants et professeurs à Imola entrent en contact avec les représentants des communes de Florence, Sienne, Pérouse et Padoue intéressées à intercepter les membres de la communauté savante bolognaise pour améliorer les sorts de leurs *studia*. Pour Sienne, voir d'abord Luciano BANCHI, « Alcuni documenti che concernono la venuta in Siena nell'anno 1321 dei Lettori e degli Scolari dello Studio Bolognese », *Giornale storico degli Archivi Toscani*, vol. V, Firenze, 1861, pp. 237-247 et 309-331. Banchi présente des documents qui nous permettent d'avoir une idée, certes imprécise compte tenu des lacunes, de l'ampleur de la migration à Imola (et de là à Sienne). Ces documents concernent des sommes d'argent versées par la commune à des professeurs et à des étudiants pour le transport de leurs livres de Bologne à Imola et de Imola à Sienne, mais elles couvrent aussi d'autres dépenses. L'un de ces documents mentionne le paiement de 59 livres et 8 sous à Guilielmo de Mediolano, Angelo de Roma, Damiano de Sicilia, Antonio et Martino de Catelonia, Ramondo de Provincia *qui sex scholares sunt de numero viginti scholarium qui fuerunt Imole*. À cette vingtaine d'étudiants, s'ajoutent 6 autres mentionnés dans des documents similaires, sans oublier la mention d'un *dominus* avec ses *sociis*. Cela ne donne sûrement pas une vision complète de la quantité des étudiants émigrés, mais nous aide à relativiser ce phénomène, puisque souvent, on s'imagine des centaines d'étudiants quittant d'un seul coup le *studium*, alors que sans doute ils ne sont pas si nombreux. Un autre document, écrit en langue vulgaire, montre à quel point le départ des membres d'une université peut être brusque et mal organisé. Il s'agit d'une lettre écrite par les deux ambassadeurs siennois qui sont à Imola pour tenter de négocier la venue à Sienne des étudiants. Certains ont quitté Bologne sans leurs livres, déposés chez les marchands en gage des prêts qu'ils leur ont accordés. L'enseignement est étroitement lié aux livres. Les leçons ne peuvent pas commencer à Sienne si les étudiants ne les ont pas récupérés. Un étudiant allemand propose même de mettre en gage ses livres (d'une valeur de plusieurs centaines de florins d'or) pour obtenir un prêt de la Commune de Sienne et aller chercher ceux des membres de sa *natio*... En effet, il n'y a aucun étudiant inscrit dans la matricule de la *natio* germanique pour l'année 1321 à Bologne. Cette *natio* se déplace tout entière, mais elle est à nouveau présente dans l'*Alma mater* en 1322 (Doc. I, III, IV, XIV, p. 309-330). Puis, pour les effets de la migration sur le *studium* de Padoue voir, Antonio FAVARO, « Nuovi documenti intorno alla migrazione dei professori e degli scolari dello Studio di Bologna nel 1321 », *Atti e Memorie della Regia Deputazione di Storia Patria per le*

événements, car, malgré la grande *migratio* de 1321, Bologne ne vient pas à manquer soudainement d'étudiants et ceux qui sont partis, le plus souvent, reviennent peu de temps après¹⁴⁹⁴ (et le seul objectif atteint par les étudiants a été de transférer la juridiction criminelle du podestat au Capitaine du Peuple¹⁴⁹⁵). C'est à cause de ce dépeuplement soudain du *studium*, que Bologne décide, pour le sauvegarder, de s'occuper des étudiants qui n'ont pas abandonné la ville, et procède à l'élection des recteurs qui reçoivent un salaire¹⁴⁹⁶.

En 1327, après avoir consommé toutes les expériences de gouvernement (régime consulaire, du podestat et populaire), la ville de Bologne change de régime. Pendant cinquante ans, elle est dirigée par le pouvoir seigneurial. En passant du légat pontifical Bertrando del Poggetto (1324-1334), à Taddeo Pepoli, *doctor iuris* et banquier bolonais (1337-1347), puis de l'archevêque de Milan, Giovanni Visconti (1350), au cardinal Egidio Albornoz (1360), Bologne forme une république indépendante en 1376¹⁴⁹⁷. Durant ces cinquante ans de domination seigneuriale, les *doctores* du *studium* sont tenus à l'écart du gouvernement de la ville. Ils servent cependant de conseillers "politiques" pour certaines grandes familles¹⁴⁹⁸. On assiste alors à un renforcement des structures corporatives des professeurs (le collège des docteurs, des juges et des avocats – association professionnelle – et le collège des docteurs légistes – commission pour l'attribution des grades), caractérisé par le favoritisme dans la distribution des grades et des titres académiques envers leurs fils et d'autres membres de leur famille. Cette situation favorise la création de véritables *clans* de juristes (comme les "Bottrigari" et les "da Saliceto" pour le droit civil et les "d'Andrea" pour le droit canonique)¹⁴⁹⁹.

Bien que les statuts universitaires continuent d'être publiés et lus au début de chaque année scolaire laissant inaltérés, ou peu modifiés, les privilèges de la communauté savante en droit (parmi lesquels se trouvent, par exemple, la compétence juridictionnelle du recteur des universités pour les causes civiles et, seulement en partie, pour celles pénales des étudiants, ainsi que le droit de nommer quatre enseignants appartenant à l'université aux quatre lectures salariées), la réalité semble être assez différente. Les recteurs et les universités perdent en fait un peu de leur pouvoir face à un

Province di Romagna, serie III, Vol. X, Bologna, 1892, 313-323. Voir aussi Paolo NARDI, *L'insegnamento superiore a Siena...*, *op. cit.*, p. 113-150 ; et Peter DENLEY, *Commune and Studio...*, *op. cit.*, p. 37, et note 44.

¹⁴⁹⁴ Antonio Ivan PINI, « Discere turba volens... », *op. cit.*, p. 172.

¹⁴⁹⁵ Roberto GRECI, « L'associazionismo degli studenti... », *op. cit.*, p. 35.

¹⁴⁹⁶ Roberto GRECI, « L'associazionismo degli studenti... », *op. cit.*, p. 36.

¹⁴⁹⁷ Antonio Ivan PINI, « I maestri dello Studio nell'attività amministrativa e politica del comune bolognese », dans *Studio, università...*, *op. cit.*, p. 49.

¹⁴⁹⁸ Antonio Ivan PINI, « I maestri dello Studio... », *op. cit.*, p. 57.

¹⁴⁹⁹ Antonio Ivan PINI, « I maestri dello Studio... », *op. cit.*, p. 57-58.

gouvernement qui institue une magistrature *ad hoc* (formée de quatre citoyens qui n'appartiennent pas au monde des écoles) pour s'occuper des affaires du *studium* : les *Riformatori dello Studio*¹⁵⁰⁰.

À cette magistrature, née dans la deuxième moitié du XIV^e siècle, durant la brève période du retour de l'autonomie communale, incombent les tâches particulièrement importantes et délicates de sélection des professeurs et de contrôle de leur activité. Il est évident que les prérogatives de l'université sur la didactique ont été fortement limitées¹⁵⁰¹. À la "municipalisation" du *studium* considérée comme un moment "faible" de l'histoire de l'enseignement du droit bolonais ou comme l'un des éléments marquant cette période générale de "crise" des universités italiennes et françaises du milieu du XIV^e siècle¹⁵⁰², s'ajoutent des phénomènes externes non moins importants tels que les épidémies de peste (frappant à plusieurs reprises, de 1348 à 1423, et qui provoquent la fermeture plus ou moins longue du *studium*¹⁵⁰³), et l'avènement d'un système concurrentiel entre centres d'enseignement du droit à l'échelle européenne. Phénomène inéluctable, la concurrence entre centres d'enseignement du droit est le résultat de la multiplication des *studia* à partir de la deuxième partie du XIV^e siècle.

Si l'intérêt des premiers pontifes avignonnais pour le *studium* bolonais se manifeste principalement par un ensemble de dispositions tendant à améliorer le cadre matériel et notamment les structures d'accueil des étudiants pauvres, dans la deuxième moitié du XIV^e siècle, des papes comme Innocent VI (1352-1362), Urbain V (1362-1370) et Grégoire XI (1370-1378), mettent en œuvre une politique de récupération du prestige du *studium* en vue du retour à Rome du siège pontifical. En pleine tempête schismatique, Boniface IX (1389-1404), séjournant à Pérouse, est sollicité par une ambassade (à laquelle participent des *doctores* légistes du *studium*) que la ville de Bologne lui envoie le 29 octobre 1392. À cette occasion, Bologne se soumet au pape et lui demande la confirmation des anciens privilèges. Boniface IX, le même jour, confirme par lettre apostolique la perpétuité des privilèges du *studium* bolonais, et en suivant ses prédécesseurs, il confirme aussi la possibilité pour les clercs de fréquenter les leçons de droit civil et de continuer à jouir des prébendes pendant leur permanence à Bologne¹⁵⁰⁴.

¹⁵⁰⁰ Luigi SIMEONI, Albano SORBELLI, *Storia della Università di Bologna*, I, Il Medioevo..., op. cit., p. 174.

¹⁵⁰¹ Berardo PIO, « Lo Studium e il papato tra XIV e XV secolo », *Politica e "Studium" : nuove prospettive e ricerche*, Atti del convegno, Bologne, 18 ottobre 2003, dans *Studi e Memorie per la storia dell'università di Bologna*, Nuova Serie, Vol. X, Istituto per la storia dell'università di Bologna, 2005, pp. 157-182, p. 161.

¹⁵⁰² Peter DENLEY, *Commune and Studio in the Late Medieval and Renaissance Siena*, Bologna, Clueb, 2006, p. 46 ; André GOURON, « La crise des Universités françaises à la fin du XIV^e siècle », dans *Atti del Simposio Internazionale Cateriniano-Bernardiniano, Siena, 17-20 aprile 1980*, édités par D. Maffei et P. Nardi, Siena, 1982, pp. 907-915 ; Id., « À l'origine d'un déclin : les universités méridionales au temps du Grand Schisme », dans *Genèse et débuts du Grand Schisme d'Occident*, Colloques internationaux du C.N.R.S., 586, Paris, 1980, pp. 175-184.

¹⁵⁰³ Berardo PIO, « Lo Studium... », op. cit., p. 161.

¹⁵⁰⁴ Berardo PIO, « Lo Studium... », op. cit., p. 164-166.

Après une brève phase difficile pour le *studium* (elle s'ouvre sous le gouvernement de Baldassarre Cossa, docteur en droit à Bologne et futur pape Jean XXIII, antipape, 1410-1415, et se termine avec l'élection du pape Martin V), le problème principal étant la rémunération des professeurs, Martin V (1417-1431) est lui aussi sollicité à plusieurs reprises par des ambassades envoyées dans le but d'obtenir la confirmation des anciens privilèges. Une fois avoir restauré l'autorité papale à Bologne et avoir promis de prendre soin de l'étude du droit, Martin V concède, par bulle du 13 mai 1419, 5000 florins pour le paiement des professeurs, et confirme, par bulle du 7 juin 1419, les bénéfices pour les étudiants clercs¹⁵⁰⁵.

La politique universitaire de la papauté, caractérisée, durant cette période (de Boniface IX à Martin V, de 1389 à 1431 ; sauf pendant la parenthèse de 1410-1415), par une certaine largesse dans la concession de bénéfices au profit des étudiants, assure au *studium* bolonais la présence d'un public nombreux (de 1390 à 1430, le nombre des professeurs augmente sensiblement en se stabilisant à une moyenne de 38 l'an¹⁵⁰⁶), mais permet aussi au pape d'étendre son contrôle sur la communauté savante en droit.

Le *studium* progresse, dans un cadre politique assaini, vers la moitié du XV^e siècle. En 1447, Sante Bentivoglio (vicaire du pape et descendant de la puissante famille des Bentivoglio ayant joué un rôle principal dans la politique de la ville au XV^e siècle), trouve un accord définitif avec la papauté en établissant les libertés, privilèges et prérogatives dont Bologne peut jouir face à Rome. Une période florissante s'ouvre, favorisée par la seigneurie de Giovanni II Bentivoglio dont la stabilité marque la "renaissance bolonaise" (1462-1507). Giovanni II devient progressivement celui qui dirige le *studium*. Des universitaires humanistes bolonais gravitent autour du prince et sont chargés de l'éducation de ses fils. Ce patronage implique aussi la mise à l'écart des professeurs non acceptés par le pouvoir, et l'attribution de quelques diplômes pour des raisons politiques. Malgré tout, la coopération entre les Bentivoglio et la papauté favorise la stabilité du *studium*¹⁵⁰⁷.

¹⁵⁰⁵ Berardo PIO, « Lo Studium... », *op. cit.*, p. 175-178.

¹⁵⁰⁶ Paul F. GRENDLER, *The Universities of the Italian Renaissance*, The Johns Hopkins University Press, 2002, p. 9.

¹⁵⁰⁷ Paul F. GRENDLER, *The Universities of the Italian...*, *op. cit.*, p. 11.

A. Didactique

Les mythes s’effacent difficilement. Au contraire, ils sont réitérés et reçoivent même une nouvelle légitimation. C’est le cas de la légende (désormais très connue) de la fondation impériale du *studium* de Bologne. À partir de 1438, elle est insérée dans les *proemia* des *Rotuli* bolonais (où était publiée la liste des professeurs « enrôlés » pour l’année académique)¹⁵⁰⁸.

Le programme de droit canonique comprend le Décret et les Décrétales, le *Liber Sextus* promulgué par Boniface VIII le 3 mars 1298 et les Clémentines de Clément V (mort en 1314, elles sont promulguées par le pape Jean XXII la même année ; avec cette compilation se termine la saison des recueils officiels des normes pontificales)¹⁵⁰⁹. Pour le droit civil, les lectures portent sur le Digeste vieux et neuf, l’*Infortiatum*, le Code et le *Volumen*. Dans les statuts de 1432, il apparaît que le Décret et les Décrétales sont lus chaque année intégralement ; *Codex* et *Infortiatum* forment un couple de lectures, Digeste vieux et Digeste neuf en forment une autre. Ces deux “couples” s’alternent d’année en année. Le *Liber Sextus*, les *Clementinae* et le *Volumen* font l’objet de lectures *de sero*¹⁵¹⁰. En 1440, deux lectures spéciales de l’*Authenticum* et des *Libri feudorum* apparaissent dans les *rotuli*. Pour l’année 1447-1448, une chaire des *Institutiones* est créée, et en 1458 celle de *notaria* passe de la faculté des Arts à celle des juristes¹⁵¹¹.

B. Professeurs

Les documents de la trésorerie de la commune présentent, pour l’année 1351, une liste de 13 *doctores legentes* salariés (le salaire variant de 100 florins d’or – pour Riccardo da Saliceto – à 50 livres), 12 pour l’année 1352, 11 en 1353, 6 en 1364 (de 50 à 180 livres)¹⁵¹². En 1370-1371, le

¹⁵⁰⁸ Urbano DALLARI, *I Rotuli dei Lettori Legisti e Artisti dello Studio bolognese dal 1384 al 1799*, Vol. I, Bologne, 1888, p. VII.

¹⁵⁰⁹ Trois juristes (Guillaume de Mandagout, docteur à Bologne en 1275, Béranger Frédol docteur *in decretis* enseignant à Paris, Riccardo Petroni da Siena professeur de droit romain à Naples) sont chargés de la rédaction du *Liber Sextus*. Il comporte, grande nouveauté, l’insertion d’un titre de *regulis iuris* à l’imitation de celui contenu dans le Digeste et que la tradition attribue à Dino del Mugello, civiliste de renom. Ennio CORTESE, *Le Grandi Linee...*, *op. cit.*, p. 355-356, et note 443, et p. 357-358.

¹⁵¹⁰ Carlo MALAGOLA, *Statuti delle università e dei collegi dello Studio bolognese*, *op. cit.*, p. 102-106.

¹⁵¹¹ Urbano DALLARI, *I Rotuli dei Lettori Legisti e Artisti dello Studio bolognese dal 1384 al 1799*, Vol. I, Bologne, 1888, p. XI.

¹⁵¹² Albano SORBELLI, « Gli stipendi dei Professori dell’Università di Bologna nel secolo XIV », *L’Archiginnasio : Bollettino della Biblioteca comunale di Bologna*, Bologne, 1906, anno VII, n° 6, pp. 313-319.

studium compte 11 civilistes et 7 canonistes¹⁵¹³. En 1381, les docteurs salariés sont 23 (le salaire allant de 100 à 620 livres)¹⁵¹⁴.

La liste des professeurs et des matières enseignées, publiée dans les *rotuli* de 1384, énumère 7 professeurs de droit canonique ainsi distribués :

- Lecture ordinaire *de mane* des Décrétales (payée 200 florins l'an) ;
- Lecture ordinaire *de mane* des Décrétales (325 fl.) ;
- Lecture ordinaire *de mane* des Décrétales (200 fl.) ;
- Lecture extraordinaire du *Sextus* et des *Clementinae* (200 fl.) ;
- Lecture du *Decretum* (*cum salario 150 librarum bon. ellectus per Universitatem*) ;
- Lecture extraordinaire des Décrétales (*cum salario 100 librarum bon.*) ;
- Lecture extraordinaire des Décrétales (*cum salario 100 librarum bon.*) ;

et 12 de droit civil :

- Lecture ordinaire du Code (300 fl.) ;
- Lecture de l' *Infortiatum* (300 fl.) ;
- Lecture extraordinaire de l' *Infortiatum* (300 fl.) ;
- Lecture de l' *Infortiatum* (100 lib. bon.) ;
- Lecture extraordinaire *Infortiatum* et Code (100 lib. bon.) ;
- Lecture extraordinaire du Code et *debet intrare ad Decretalia* (100 lib. bon.) ;
- Lecture extraordinaire *Infortiatum et debet intrare ad Decretalia* (100 lib. bon.) ;
- Lecture extraordinaire *Infortiatum et debet intrare Decretalia* (100 lib. bon.) ;
- Lecture extraordinaire du Code et extraordinaire de l' *Infortiatum* (100 lib. bon.) ;
- Lecture extraordinaire du Code et extraordinaire de l' *Infortiatum* (100 lib. bon.) ;
- Lecture ordinaire du *Volumen* (100 lib. bon.) ;
- Lecture du *Volumen per Universitatem* par un étudiant élu et *conventuetur ante principium Studij* ;
- Deux lecteurs de *Notaria* (70 lib. bon. chacune).

Enfin, les *rotuli* prévoient 11 professeurs de médecine et *in artibus*, un professeur de philosophie morale, deux de *philosophie naturalis*, deux lecteurs de Logique, deux d' Astrologie, cinq

¹⁵¹³ Paul F. GRENDLER, *The Universities...*, *op. cit.*, p. 8.

¹⁵¹⁴ Hastings RASHDALL, *The Universities of Europe...*, *op. cit.*, vol. I, 1936, p. 211.

de Grammaire, et un d'*Asmetricha*¹⁵¹⁵. Le rapport entre juristes et non juristes, en 1384, penche en faveur de ces derniers (24 maîtres contre 19 professeurs en droit). Certes le droit reste incontestablement la matière dominante, mais l'éventail des formations dispensées à Bologne est plus large que l'on pourrait penser. En 1388, les *rotuli* présentent une liste de 15 professeurs de droit civil et 3 lecteurs étudiants, pas encore docteurs, à qui une lecture est réservée à condition qu'ils se présentent, dans un délai de temps précis, à l'examen (*conventus*) pour obtenir le titre de docteur :

- Deux Lectures ordinaires *de mane* du Code ;
- Quatre Lectures extraordinaires du Code ;
- Cinq Lectures ordinaires de *l'Infortiatum post nonas* ;
- Trois Lectures extraordinaires de *l'Infortiatum* ;
- Une Lecture extraordinaire de *l'Infortiatum cum condicione quod satisdet quod infra mensem debeat se conventuarj* ;
- Une Lecture extraordinaire de *l'Infortiatum cum condicione quod satisdet quod infra annum debet se conventuarj* ;
- Une Lecture du *Volumen* d'un étudiant *electus per Universitatem* ;
- Une Lecture du *Volumen* ;

et 14 professeurs de droit canonique et 1 lecteur de l'Université :

- Quatre Lectures de mane des Décrétales ;
- Trois Lectures du *Sextus* et des *Clementinae* ;
- Trois Lectures ordinaires du *Decretum* ;
- Quatre Lectures extraordinaires du *Decretum* ;
- Une Lecture extraordinaire du *Decretum* d'un étudiant du Collège d'Espagne élu *per Universitatem* ; et enfin, trois lectures de *Ars Notaria*.

Normalement, sauf dans des cas très rares faisant lieu d'exception, il n'y a qu'un seul professeur pour chaque lecture¹⁵¹⁶. En 1407-1408, les lectures prévues dans les *rotuli* sont 41 dont 7 *lecturae universitatis* (réservées aux étudiants), et comptent 14 canonistes et 27 civilistes.

En 1448-49, le *studium* bolonais compte 25 professeurs en droit canonique et 3 lecteurs universitaires (le plus souvent il s'agit de deux lectures du *Decretum*, une *ordinaria* et une

¹⁵¹⁵ Urbano DALLARI, *I Rotuli dei Lettori...*, op. cit., Vol. I, p. 3-5.

¹⁵¹⁶ Urbano DALLARI, *I Rotuli...*, op. cit., p. XIV.

extraordinaria, et d'une lecture du *Sextus et Clementinae*) ; et, en droit civil, 32 professeurs et 3 lecteurs universitaires¹⁵¹⁷. En 1450, ils sont 65 en tout. Leur nombre impressionne et semble poser un problème que les *Riformatori dello Studio* tentent de régler en 1463 : ils disposent qu'il ne doit pas y avoir plus de deux lecteurs pour chaque lecture et nomment un *punctator*, un officier chargé de contrôler quotidiennement le bon déroulement des leçons : s'assurer que le professeur est présent en salle et enseigne devant au moins cinq étudiants¹⁵¹⁸. Les *rotuli* de l'année 1463-1464 respectent cette règle, mais ce n'est plus le cas dès l'année suivante. En 1466, leur nombre passe à trois par discipline, mais encore une fois la disposition n'a pas d'effet à long terme¹⁵¹⁹. Les *Riformatori* établissent aussi, en 1466, qu'une lecture peut avoir lieu s'il y a au moins trois étudiants présents (le seuil passe à 5 en 1470). Les professeurs qui n'ont pas le nombre requis d'étudiants présents à leur cours ne perçoivent pas la totalité de leur salaire car une partie est retenue¹⁵²⁰.

Pour terminer, le *studium* bolonais compte en moyenne 33 professeurs de droit durant la période 1400/1409, et 57 entre 1490/1499, avec un pic entre 1450 et 1459 avec 68 professeurs en moyenne¹⁵²¹. Le tableau ci-dessous montre en détail (pour une sélection d'années précises), d'après les *rotuli* édités par Dallari, le nombre de professeurs de droit composant le *studium* bolonais de 1351 à 1500. Il faut tenir compte du fait que le nombre des lectures ordinaires et extraordinaires représente en général un tiers du total (il y a par exemple 11 lectures ordinaires et 8 lectures extraordinaires en 1408) :

Année	Canonistes	Civilistes	Total
1351	5	8	13
1352	5	7	12
1353	5	6	11
1364 ¹⁵²²	1	5	6
1371	7	11	18
1381			23
1384	7	12	19
1388	15	18	33
1408	14	27	41

¹⁵¹⁷ Urbano DALLARI, *I Rotuli...*, *op. cit.*, p. 24-26.

¹⁵¹⁸ Paul F. GRENDLER, *The Universities of Italy...*, *op. cit.*, p. 10.

¹⁵¹⁹ Luigi SIMEONI, Albano SORBELLI, *Storia della Università di Bologna, I, Il Medioevo...*, *op. cit.*, p. 235.

¹⁵²⁰ Urbano DALLARI, *I Rotuli...*, *op. cit.*, p. XV-XVI.

¹⁵²¹ Paul F. GRENDLER, *The Universities...*, *op. cit.*, p. 9.

¹⁵²² Pour cette année les informations sont contenues dans le *Comptum thesaurariae Bononiae de mensibus julii et augusti anni 1364*, présenté dans Alberto SORBELLI, « Gli stipendi dei professori... », *op. cit.*, p. 314.

1439	21	34	55
1449	28	35	63
1453	27	39	66
1454	30	37	67
1464	16	24	40
1474	18	29	47
1484	24	31	55
1493	27	29	56
1498	26	30	56
1500	28	31	59

Au début du XIV^e siècle, deux catégories de lectures apparaissent : la lecture effectuée par les professeurs et celle prononcée par un lecteur étudiant élu par l'université. Un premier témoignage de l'attribution d'enseignements salariés par la commune à des étudiants remonte à 1317. Dans les statuts des juristes de cette année-là, il est fait mention de quatre lectures salariées (une ordinaire et une extraordinaire de droit canonique, une ordinaire et une extraordinaire de droit civil) destinées à l'université et auxquelles peuvent être élus des étudiants (choisis par les représentants des Citramontains et des Ultramontains), à condition qu'ils obtiennent le titre de docteur avant la fête de l'Annonciation¹⁵²³.

Les *Rotuli* bolonais le confirment : vers la fin du XIV^e siècle, certaines lectures (ordinaires ou extraordinaires, sur le *Digestum novus* comme sur le *Decretum*) sont attribuées à des étudiants élus *per Universitatem sub conditione* de se présenter au *conventus* dans le délai imparti (six mois ou un an par exemple). Il s'agit d'étudiants ayant fait plusieurs années d'études et ayant soutenu une *disputatio pubblica*. En 1432, les *lecture universitatis* sont six et toutes destinées à des étudiants. Alors qu'avant les étudiants étaient mentionnés sous la même rubrique avec les professeurs, les *Rotuli* de l'année académique 1438-39 présentent, dans une rubrique séparée, les « *Lecturae Universitatis* » en droit civil et canonique. Pour ces lectures, l'étudiant reçoit un salaire. En effet, elles seraient destinées avant tout aux étudiants pauvres (il est probable que certains étudiants lecteurs ne payaient pas leur doctorat¹⁵²⁴). Choisis par les recteurs sur une sélection de 38 étudiants,

¹⁵²³ Carlo MALAGOLA, *Statuti delle Università e dei collegi dello studio bolognese*, Bologna, Zanichelli, 1888, vol. I, p. XI.

¹⁵²⁴ Urbano DALLARI, *I Rotuli...*, *op. cit.*, p. XII.

ce sont des Italiens non bolonais ou des étrangers¹⁵²⁵. Ils prêtent serment et sont contrôlés par les *Riformatori dello Studio*.

Dans les statuts de 1432, le *baccalarius* (qui est un étudiant) peut donner des lectures extraordinaires mais il doit payer (10 sous pour des lectures mineures ; 20 pour les plus importantes). Les étudiants payent aussi pour effectuer des *repetitiones* des leçons ordinaires et extraordinaires. L'étudiant ne peut lire un titre ou un *tractatus* que s'il a fréquenté l'école pendant cinq ans, et ne peut lire un livre qu'après six ans de cours. Il ne peut pas se faire payer par ses auditeurs mais peut recevoir 5 sous pour la location de l'école. Ces lectures ont lieu lorsque les docteurs ne lisent pas, la plupart du temps le soir, et quand les professeurs eux-mêmes ne le font pas¹⁵²⁶.

En 1384, la dotation générale du *studium* est d'environ 4 900 livres bolonaises financée par diverses impositions fiscales (en 1433, le vicaire papal imposera une taxe sur tout bien entré dans la ville et destiné à la vente)¹⁵²⁷. Cette même année, les civilistes sont les mieux payés (3 reçoivent 300 livres) et un seul canoniste gagne plus (325 livres) alors que les autres ont un salaire entre 200 et 100 livres. Vers 1420-1430 la dotation globale augmente et passe à 13 000 livres bolonaises l'an. Les juristes restent les mieux payés (300 livres est le salaire le plus élevé versé à un civiliste) mais le salaire moyen est compris entre 165 et 195 livres¹⁵²⁸. En 1450, le pape Nicholas V tente, mais sans y parvenir, de limiter les salaires des professeurs bolonais à 600 livres annuelles afin d'attirer des étrangers de renom en leur offrant de plus hauts salaires. En 1470-1471, le montant global des dépenses pour les salaires des professeurs du *studium* est de 14 535 livres et trois juristes arrivent à gagner 1 000 livres l'an¹⁵²⁹.

C. Les diplômés

Au XIII^e siècle, la *licentia docendi* et le doctorat étaient des objectifs difficiles à atteindre à cause de la durée et du coût des études ; mais comme il s'agissait de titres non nécessaires pour pouvoir obtenir une charge ou exercer une profession, les étudiants pouvaient quitter le *studium* avant la fin du cursus complet menant aux diplômes. Trois ans d'études étaient suffisants pour exercer la profession d'*advocatus*, *causidicus* ou *defensor* auprès des curies laïques ou ecclésiastiques, deux ans pour exercer la fonction de *legum peritus* dans les tribunaux mineurs non diocésains. Vers la moitié du XIV^e siècle, la licence paraît se généraliser et apparaît sans doute

¹⁵²⁵ Luigi SIMEONI, Albano SORBELLI, *Storia della Università di Bologna, I, Il Medioevo...*, op. cit., p. 176.

¹⁵²⁶ Luigi SIMEONI, Albano SORBELLI, *Storia della Università di Bologna, I, Il Medioevo...*, op. cit., p. 177.

¹⁵²⁷ Paul F. GRENDLER, *The Universities of Italy...*, op. cit., p. 11.

¹⁵²⁸ Paul F. GRENDLER, *The Universities of Italy...*, op. cit., p. 11.

¹⁵²⁹ Paul F. GRENDLER, *The Universities of Italy...*, op. cit., p. 13.

comme un objectif plus usuel ou “commun” (elle devient nécessaire pour exercer des fonctions pour lesquelles elle n’était pas demandée auparavant) et le doctorat devient progressivement le titre nécessaire pour pouvoir intégrer les collèges professionnels (juges et avocats)¹⁵³⁰.

La procédure d’examen est maintenant réglée par le Collège des juristes docteurs. Le candidat s’engage par serment à ne jamais enseigner *ordinarie* à Bologne une fois obtenu le titre¹⁵³¹. Une fois les *puncta* assignés par “ouverture de livre au hasard” (Digeste ou Code), le candidat prépare les lois qu’il doit commenter pour l’examen *privatum*, les expose ensuite aux docteurs et répond aux questions. S’il obtient la majorité de votes favorables, il est *licentiatus*. L’examen public, le *conventus*, est une épreuve plus formelle, une cérémonie fastueuse se déroulant à la cathédrale, à la “chorégraphie” très soignée et hautement symbolique. L’archidiacre ou son vicaire le proclame. La seule différence réside dans le prix à payer à l’université et les coûts à soutenir pour le banquet, les dons et les cadeaux aux professeurs et autres membres du *studium*¹⁵³². Ces deux phases, pour ce qui concerne les diplômes en droit civil, bien séparées dans le temps, commencent à être réunies dans une seule et même journée à partir de la moitié du XV^e siècle¹⁵³³.

Le tableau présente le nombre de titres de docteurs en civil et *in utroque* délivrés à Bologne entre 1378 et 1500 :

Citramontains		Ultramontains		Bolonais
Nord-Ouest	75	Anglais	39	
Lombardie	58	Allemands	105	
Nord-Est	29	Autriche + nord Europe	17	
Émilie-Romagne	202	France	106	
Toscane	109	Espagne	79	
Centre	183	Portugal	13	
Sud	153	Grèce	2	
Incertaine	27	Incertaine	10	
Total	836		371	228

La moyenne est de 11,6 diplômés l’an. Sur 1427 examinés ayant obtenu le titre de docteur (1125) et la licence (302), 56,70% est représenté par les Citramontains (809), 25,29% par les

¹⁵³⁰ Anna Laura TROMBETTI BUDRIESI, « L’esame di laurea presso lo studio bolognese. Laureati in diritto civile nel secolo XV », dans *Studenti e università degli studenti dal XII al XIX secolo*, op. cit., pp. 137-191, p. 144-145.

¹⁵³¹ Anna Laura TROMBETTI BUDRIESI, « L’esame di laurea... », op. cit., p. 159.

¹⁵³² Anna Laura TROMBETTI BUDRIESI, « L’esame di laurea... », op. cit., p. 163.

¹⁵³³ Anna Laura TROMBETTI BUDRIESI, « L’esame di laurea... », op. cit., p. 185, tab. 10.

Ultramontains (361), 15,98% par les Bolognais (228), et seulement 2,59% (37) n'a pas été identifié. Pour les Bolognais, l'accès au titre de docteur est très strict d'après les statuts du Collège de 1397 : un seul candidat par an est admissible à l'examen (sauf s'il est le fils, le frère ou le neveu d'un membre du Collège). Les étudiants peuvent commencer à lire un *titulus* ou un *tractatus* d'un livre extraordinaire, une fois obtenue l'autorisation par le recteur et s'être acquittés du paiement de cinq sous, s'ils ont étudié pendant cinq ans. Ils peuvent commencer à lire les *Institutiones* ou les *Tres libri* ou *l'Authenticum* ou un livre du Digeste vieux ou du Code, des Décrétales ou une *causa* du Décret après six ans d'études et en versant 10 sous à l'université (s'il veut lire plus, il faut verser 20 sous). Tous les candidats doivent être âgés d'au moins 20 ans pour pouvoir se présenter aux examens de doctorat. Ils doivent avoir étudié et lu pendant six ans (droit canonique) ou sept ans au moins (droit civil) et avoir effectué six mois de lectures (au moins 30 leçons) et des répétitions publiques d'une loi ou d'une rubrique *cum oppositis et quaesitis*¹⁵³⁴. La période d'enseignement est comprise dans le temps qu'il faut cumuler pour obtenir le titre.

Mais par décision favorable de deux tiers des membres du Collège, des dispenses peuvent être accordées, évitant ainsi à certains candidats d'être soumis à ces conditions. La concession des dispenses devient une pratique habituelle vers la fin du XV^e siècle et les Bolognais sont les plus favorisés : 124 ont pu obtenir le titre malgré l'interdiction d'examiner plus d'un Bolognais par an, malgré une durée d'études plus courte et il leur a été accordé d'effectuer l'examen de droit canonique et droit privé ensemble, de licence et de doctorat le même jour¹⁵³⁵. De 1378 à 1500 sur les 228 étudiants bolognais examinés, 199 ont obtenu une ou plusieurs dispenses¹⁵³⁶. Les connexions entre les familles les plus influentes de Bologne et les membres du Collège sont parfaitement illustrées par la politique des dispenses octroyées aux Bolognais.

Certes, il faut prendre en compte aussi le nombre total des étudiants dispensés (742, dont 215 Ultramontains et 328 Citramontains) dont la majorité a pu se présenter aux examens malgré un temps d'études plus court ! Les conclusions sont éclairantes : un peu plus de la moitié des diplômés bolognais a obtenu une dispense, ce qui nous permet de relativiser la durée extrêmement longue, du moins théoriquement, des études de droit au Moyen Âge.

Le type de diplômé change vers la moitié du XV^e siècle : il n'a souvent pas suivi l'*iter* classique qui prévoit une phase d'enseignement préliminaire, n'a pas écouté les leçons pendant les huit ans requis et tend à concentrer les examens en une seule journée pour limiter les dépenses.

¹⁵³⁴ Heinrich DENIFLE, « Die Statuten der Universität Bologna... », *op. cit.*, p. 325-330, rub. LII, LIII et LV.

¹⁵³⁵ Anna Laura TROMBETTI BUDRIESI, « L'esame di laurea... », *op. cit.*, p. 182-183, tab. 9.

¹⁵³⁶ Anna Laura TROMBETTI BUDRIESI, « L'esame di laurea... », *op. cit.*, p. 181.

D'après Trombetti Budriesi, le nombre croissant de dispenses accordées, surtout vers la fin du XV^e siècle, ne doit pas être compris comme l'effet du laxisme du Collège, mais il doit être mis en relation avec le changement du public étudiant auquel le Collège s'adapte de façon réaliste. En effet, l'étudiant du XV^e siècle, n'aspirant pas nécessairement à recouvrir de hautes fonctions ni à exercer l'activité d'enseignement, vise un titre, désormais plus accessible et généralisé qu'auparavant, lui permettant d'intégrer des fonctions (privées ou publiques) de niveau intermédiaire. Il n'a donc pas l'argent ni le temps pour se soumettre à un certain nombre de cérémonies et de conditions censées sélectionner les futurs membres de la communauté savante en droit. Le *studium*, d'ailleurs, par l'institution des Collèges, contrôle l'accès au professorat et établit lui-même le quota de docteurs enseignants nécessaires pour garantir la continuité de l'enseignement. D'où l'intérêt, pour la majorité des étudiants à Bologne, d'éviter le parcours traditionnel ou classique¹⁵³⁷.

D. Corporations et population étudiante

La présence de collèges pour étudiants à Bologne est rare et n'a pas beaucoup d'importance jusque vers la moitié du XIV^e siècle. Parmi les structures les plus connues, il faut mentionner le Collège d'Espagne, fondé par le cardinal d'Albornoz en 1367, et le collège Grégorien fondé par Pierre Roger de Beaufort, pape Grégoire XI, en 1370¹⁵³⁸.

Dans la deuxième moitié du XV^e siècle, les locaux pour l'enseignement sont fournis par la Commune et commencent à se fixer dans des lieux précis (notamment via Farini – la rue des écoles, et près de l'actuelle place Galvani) jusqu'à la construction de nouvelles écoles, effectuée par un organisme particulier, la *Fabbriceria di S. Petronio*, et de l'Archiginnasio qui sera achevé au XVI^e siècle¹⁵³⁹.

Les statuts de l'université des juristes font la différence entre étudiants *advenae sive forenses* et étudiants *bononiensis*. Les premiers doivent prêter serment à leurs recteurs et sont inscrits dans la matricule, les seconds, n'y figurent pas (*nullus autem Bononiensis vel diocesanus in hac matricula aut alia notarii describatur*) ; cependant, quiconque entre dans les écoles, même s'il est de Bologne, doit jurer de ne jamais s'opposer à l'université et de tenir un comportement correct à l'égard des écoliers. Ce serment n'implique pas que les Bolonais aient une voix au sein de la congrégation sur des questions concernant cette dernière, car ils en sont exclus. Les statuts prévoient en outre une matricule spéciale où insérer le serment prêté par les étudiants bolonais qui s'engagent tout

¹⁵³⁷ Anna Laura TROMBETTI BUDRIESI, « L'esame di laurea... », *op. cit.*, p. 187-189.

¹⁵³⁸ Antonio Ivan PINI, « Discere turba... », *op. cit.*, p. 144.

¹⁵³⁹ Francesco CAVAZZA, *Le scuole...*, *op. cit.*, p. 69, 74 et 240 ; Luigi SIMEONI, Albano SORBELLI, *Storia della Università di Bologna, I, Il Medioevo...*, *op. cit.*, p. 191.

simplement à ne pas nuire à l'université¹⁵⁴⁰. Si les Bolognais sont exclus de l'université, ils sont cependant soumis à la juridiction de deux recteurs (Citramontain et Ultramontain)¹⁵⁴¹, mais on ne sait pas formellement par quel moyen ils sont assujettis (parce qu'ils le sont) à une discipline spéciale, celle des statuts universitaires, et qui comporte différentes dispositions didactiques (temps d'études et procédure d'examen surtout). Autrement dit, il faudrait savoir par quel détour juridique la normative scolaire issue des statuts universitaires s'applique aux étudiants locaux.

À propos de cette nette séparation entre étrangers, Italiens non bolognais et locaux, les données statistiques concernant l'origine des professeurs enseignant à Bologne et celles sur l'origine des diplômés sont extrêmement intéressantes. Le Collège des docteurs civilistes dispose, dans ses statuts du XIV^e et XV^e siècles, que les professeurs bolognais (c'est-à-dire ayant la citoyenneté bolognaise depuis trois générations) peuvent lire n'importe quel livre à n'importe quelle heure, à leur loisir. Les lectures ordinaires *de mane*, sur le Digeste vieux et le Code, leur sont spécialement réservées. Les statuts de la ville de Bologne ne mentionnent jamais les professeurs étrangers et lorsqu'il s'agit de salaire, il n'est question que de professeurs bolognais. De 1438 à 1500, il y a à Bologne, en moyenne, 27 civilistes et 21 canonistes l'an : 85,4% sont Bolognais (citoyens de Bologne ou provenant du *Contado* bolognais, le territoire contrôlé par la ville) contre 14,6% d'étrangers (7 l'an, en moyenne, dont 4 sont de nouveaux citoyens bolognais, c'est-à-dire qu'il ont obtenu la citoyenneté avant ou peu après leur doctorat)¹⁵⁴².

Comme on l'a vu, le Collège des docteurs civilistes a attribué 1427 diplômes (*licentia* et *doctoratus*) en droit (civil et *utroque*) entre 1378 et 1500, avec une moyenne de 11,6 diplômés par an. D'après leur origine géographique, 73% environ des diplômes en droit civil et *utroque iure* sont conférés aux Italiens et 26% aux étrangers (France 29%, Allemagne 28%, Espagne 21%, Angleterre 11%).

¹⁵⁴⁰ Heinrich DENIFLE, *Die Statuten...*, *op. cit.*, p. 358-359, rub. LXXVI, *De iuramento scolarium et Bononiensium*. « Statuentes etiam, quod quilibet intrans scholas, etiam si Bononiae existat, debeat iurare (et hoc rectores teneantur facere), quod nunquam erunt contra universitatem verbo vel facto, et quod scolares honorifice et benigne in quocunque loco tractabunt... nolumus tamen quod propter hoc in nostris congregationibus, in quibus aliquod negotium nostrae universitatis tractatur, intersint vel voces habeant in eisdem. De hoc iuramento a Bononiensibus scolaribus praestito volumus notarium nostrae universitatis librum habere seu matriculam specialem, in quo iuratorum Bononiensium ad perpetuam rei memoriam nomina describantur ».

¹⁵⁴¹ Heinrich DENIFLE, *Die Statuten...*, *op. cit.*, p. 328, rub. LIII, *Triplex iuramentum promovendorum ad doctoratum*. « Hoc autem iuramentum Bononiensibus, quia sunt de iurisdictione utriusque rectoris... ».

¹⁵⁴² Anuschka DE COSTER, « Foreign and Citizen Teachers at Bologna University in the 15th et 16th centuries. Statutes, statistics and student teachers », *Annali di Storia delle Università Italiane*, vol. 12, 2008, pp. 329-356. Le juriste Andrea Barbazza pourrait servir d'exemple : il est d'origine sicilienne, mais il réussit à intégrer, de par ses compétences juridiques et ses succès académiques, l'élite bolognaise. Il devient citoyen et se marie avec un membre de la famille Pepoli. Les institutions politiques et scolaires locales peuvent intégrer l'élément étranger au prix de son assimilation juridique : il faut devenir citoyen pour pouvoir rester. Sur la vie de Andrea Barbazza voir Anna Laura TROMBETTI BUDRIESI, « Andrea Barbazza tra mondo bolognese e Mezzogiorno d'Italia », dans *Scuole, Diritto, Società nel Mezzogiorno medievale d'Italia*, vol. I, a cura di Manlio Bellomo, Catania, Tringale, 1985, pp. 287-324.

Le *studium* (citoyen et bolonais) favorise donc le recrutement local des professeurs. Il ne laisse aux étrangers (même de renom) qu'un nombre très réduit de lectures et une place marginale (les leçons de l'après-midi et du soir). En même temps, des dispositions sont prises pour attirer les étudiants étrangers. Le nombre des étudiants étrangers et des Italiens non bolonais, seuls membres des universités, reste cependant assez élevé bien que la régionalisation de l'enseignement soit visiblement à l'œuvre. Le phénomène se constate à partir de la fin du XIV^e siècle et il est étroitement lié à la diffusion progressive des lieux d'enseignement en Europe¹⁵⁴³. En effet, il s'agit d'un double mouvement : d'un côté, les gouvernements locaux appliquent des mesures protectionnistes en interdisant aux sujets locaux de s'éloigner pour aller étudier dans d'autres *studia*, de l'autre, ils favorisent les Italiens non bolonais et étrangers par des privilèges d'ordre fiscal et juridictionnel.

Les statuts universitaires bolonais de 1317-1347 sont un modèle abouti d'organisation des étudiants Italiens non bolonais et étrangers *Bononie commorantibus*. Un modèle qui a fait ses preuves et a été exporté dans la chrétienté occidentale. Peut-on véritablement être surpris par la mobilité universitaire des origines ? Par le transfert des "technologies" juridiques dans diverses villes européennes, alors qu'étudiants et professeurs sont, la plupart du temps, des voyageurs ? Cependant, il est normal (car c'est un processus banalisé, qui va sans dire), aujourd'hui, lorsqu'on parle de l'université de Bologne, de n'y voir que des Italiens et notamment des Bolonais (ce qui n'est pas faux)¹⁵⁴⁴.

Les étudiants juristes sont regroupés en deux universités (Citramontains et Ultramontains) divisées en *nationes* (3 pour les Citramontains et 13 pour les Ultramontains, en 1317 ; 3 et 16 en 1432). Les deux universités tiennent à ce que les étudiants soient bien immatriculés (et donc bien séparés) en fonction de leur origine. *Bilingues detestantur* – affirment les statuts – Citramontains et Ultramontains ne doivent pas se mélanger¹⁵⁴⁵. Chaque *natio* a le droit de nommer des conseillers (19 pour chaque université ; 38 au total) qui dépendent du recteur et l'aident dans ses fonctions. Ils signalent les étudiants arrivés en ville et en transmettent une liste au recteur pour qu'ils soient immatriculés. Le recteur est le premier magistrat de l'université. Élu par les étudiants immatriculés, il a plus de 25 ans, vit à ses dépens (normalement il s'agit d'un étudiant fortuné), et il n'est pas bolonais. Il reste en charge un an, exerce une juridiction civile et, pour de petits délits contre

¹⁵⁴³ Hilde DE RIDDER-SYMOENS, « Mobility », dans *A History of the University...*, *op. cit.*, vol. I, p. 285.

¹⁵⁴⁴ Sans prendre en compte les étudiants Erasmus, les statistiques du Ministère de l'Instruction, l'Université et la Recherche italiens sont pour le moins étonnantes (si par hasard on le compare aux chiffres contenus dans les documents du Moyen Âge) : en 2010, par exemple, les étudiants ayant une nationalité étrangère inscrits en droit (tout cursus confondu) à Bologne (campus de Ravenne inclus) sont 353 contre 2054 Bolonais. Il n'y aurait jamais eu le besoin de pousser les étudiants à l'étranger, ou de favoriser la venue des étudiants étrangers, en Europe, si l'université avait toujours été la même au cours de l'histoire. *Ministero dell'Università e della Ricerca. Ufficio di Statistica/Indagine sull'Istruzione Universitaria 2010*. Site internet : http://statistica.miur.it/ustat/Statistiche/IU_home.asp.

¹⁵⁴⁵ Heinrich DENIFLE, *Die Statuten...*, *op. cit.*, p. 361, rub. LXXIX.

l'université, pénale sur les étudiants. Il nomme, après élection, quatre lecteurs pour les quatre chaires salariées réservées à l'université prévues par les statuts (il est précisé qu'il ne faut pas élire des Bolognais sauf s'il n'y a pas d'étrangers disponibles¹⁵⁴⁶). Il a libre accès au podestat et il peut être titulaire lui-même d'une chaire salariée (il s'agit des lectures *diebus festivis* durant le XV^e siècle). Enfin, il siège *pro tribunali* deux fois par semaine. Les recteurs sont contrôlés par quatre *syndici* (un seul *syndicus* général en 1459). Un *advocatus* prend en charge les causes des universités. Deux *massarii* s'occupent de la comptabilité, un bedeau général assiste le recteur et des bedeaux particuliers assistent les docteurs. Des notaires rédigent les actes de l'université, assistent aux examens et publient les *puncta*. L'université règle le travail des *stationarii* et des *peciarii*, charge les *taxatores hospitorum* de déterminer le prix des loyers et accorde des prêts d'argent aux étudiants par des *fenestatores* qui prennent en gage leurs livres¹⁵⁴⁷. Ainsi se présente de manière générale cet organisme mouvant qu'est l'université bolognaise aux XIV^e et XV^e siècles.

Jusqu'au XIV^e siècle, les deux universités des juristes comprennent les étudiants artiens et médecins et les empêchent d'élire leur propre recteur. Ce n'est qu'en 1316 que les statuts de l'université des médecins sont reconnus¹⁵⁴⁸.

Sven Stelling-Michaud avait déjà souligné l'importance d'établir un plan de recherche afin de « compter » les étudiants (en droit, théologie et médecine) ayant étudié à Bologne entre 1270 et 1550¹⁵⁴⁹. Si les données n'ont pas été établies, indépendamment de leur absence, destruction ou disparition, et si des études et des recherches dans les registres sur la population étudiante manquent encore aujourd'hui, c'est parce que compter les étudiants, comme l'affirme Andrea Romano, a été longtemps considéré comme un travail long et très peu gratifiant sur le plan académique. Cependant, des travaux existent, pour l'instant, permettant de présenter quelques chiffres sur les étudiants en droit. Il y a 3 230 étudiants en droit immatriculés dans la nation germanique entre 1289 et 1499 (moyenne de 45 étudiants par an jusqu'en 1300)¹⁵⁵⁰. Il en y a donc approximativement 2 735 de 1300 à 1499 : soit une moyenne de 13,7 étudiants l'an. 225 étudiants suisses sont à Bologne entre 1255 et 1330 (soit 90 entre 1300 et 1330) et à peu près dans la même période il y a 97 étudiants bourguignons et 83 provenant des Pays-Bas (soit 38 et 33 entre environ 1300 et 1330), des diocèses de Cambrai,

¹⁵⁴⁶ Heinrich DENIFLE, *Die Statuten...*, *op. cit.*, p. 306, rub. XL.

¹⁵⁴⁷ Carlo MALAGOLA, *Statuti delle Università...*, *op. cit.*, p. VI et s.

¹⁵⁴⁸ Carlo MALAGOLA, *Statuti delle Università...*, *op. cit.*, p. V.

¹⁵⁴⁹ Voir *Plan de recherche pour l'établissement d'un Corpus des étudiants européens (juristes, médecins, théologiens) ayant étudié à Bologne de 1270 à 1550*, « Bollettino storico bibliografico subalpino », 54, 1956, cité par Andrea Romano, « Fonti, edizioni di fonti e problemi di metodo per lo studio della popolazione studentesca nel Medioevo », dans *Studenti e dottori nelle università italiane (origini-XX secolo)*, a cura di G. P. Brizzi et A. Romano, Bologna, Clueb, 2000, pp. 3-20.

¹⁵⁵⁰ Hilde de RIDDER-SYMOENS, « Mobility », dans *A History of University in Europe*, vol. 1, *Universities in the Middle Ages*, edited by H. De Ridder-Symoens, 1994, pp. 280-304, p. 290.

Tournai et Liège ; et pour la période 1209-1350, il y a environ 115 étudiants polonais¹⁵⁵¹ (soit 24 entre 1300 et 1330). Entre 1300 et 1330 on compte 215 étudiants ibériques¹⁵⁵². Entre 1368 et 1500, parmi les 598 étudiants qui ont séjourné au Collège d'Espagne de Bologne, 120 étudient le droit canon et 2 seulement le droit civil¹⁵⁵³. De ce groupe restreint de 598 étudiants, nous avons 3 licenciés en droit civil, 25 en droit canon, 7 docteurs en droit civil et 51 en droit canon (et en tout 159 gradués sur les 598 inscrits, c'est-à-dire 26,5 %) ¹⁵⁵⁴. Ces dernières données confirment le nombre très faible de gradués par rapport à celui des matricules dans les facultés de droit.

Au cours du XIV^e siècle, la population étudiante baisse. De plus, les rapports numériques entre *nationes* et entre les deux universités des *ultramontanorum* et *citramontanorum* changent significativement (plus d'Italiens que d'étrangers) montrant ainsi une tendance à la régionalisation du *studium*. Les raisons peuvent être la progressive perte de pouvoir des étudiants étrangers et non locaux dans le recrutement des professeurs. Ce n'est plus une prérogative des étudiants mais des autorités locales, de la commune et puis de la principauté. Des facteurs politiques (expulsion définitive des Gibelins en 1306, passage du système communal au régime seigneurial en 1327) ont sans doute influencé le *studium*, tout comme la création d'autres *studia* – qui serait l'une des causes majeures de crise d'un centre d'enseignement (notamment Bologne, qui avait jusqu'à la fin du XIII^e siècle, gardé le monopole sur l'enseignement juridique). Vers le milieu du XIV^e siècle, le nombre de professeurs et d'étudiants baisse.

D'après un dépouillement systématique de tous les actes de la curie du podestat entre 1280 et 1350 (une typologie de source très différente des *Memoriali* qui enregistrent les transactions et sont donc susceptibles de présenter plus d'étrangers que de "locaux" puisque les étrangers ont souvent plus besoin de prêts d'argent que les autres), Pini a compté 841 étudiants ainsi répartis¹⁵⁵⁵ (soit environ 600 étudiants de 1300 à 1350, 473 Citramontains et 127 Ultramontains):

¹⁵⁵¹ Sante BORTOLAMI, « Gli studenti delle Università Italiane : Numero, Mobilità, Distribuzione, Vita Studentesca dalle origini al XV secolo », dans *Storia delle Università in Italia*, vol. II, a cura di Gian Paolo Brizzi, Piero Del Negro, Andrea Romano, Messina, Sicania, 2007, pp. 65-115.

¹⁵⁵² Pascual TAMBURRI BARIAN, « España en la Universidad de Bologna... », *op. cit.*, p. 340.

¹⁵⁵³ Antonio Garçia y Garçia, « The faculties of law », *A History of University in Europe*, vol. 1, *op. cit.*, p. 401.

¹⁵⁵⁴ Antonio Garçia y Garçia, « The faculties of law », *op. cit.*, p. 403.

¹⁵⁵⁵ Antonio Ivan PINI, « Discere turba volens », *op. cit.*, p. 135. Nous avons reproduit son tableau.

	CITRAMONTAINS			%	ULTRAMONTAINS		
LOMBARDS	PIEMONTE	50	7,5		FRANCAIS	11	6,2
	LIGURIA	35	5,3		PROVENÇAUX	13	7,3
	LOMBARDIA	48	7,2		BORGIGNONS	9	5,1
	EMILIA	68	10,3		NORMANDS	4	2,2
	TOTAL	211	30,3		ANGLAIS	13	7,3
TOSCANS	TOSCANA	230	34,7		ECOSSAIS	2	1,1
	SARDEGNA	1	0,2		CATALANS	12	6,7
	UMBRIA	53	8		ESPAGNOLS	14	7,9
	ROMAGNA	28	4,2		POLONAIS	5	2,8
	VENETO	24	3,6		HONGROIS	16	9
	FRIULI	7	1		ALLEMANDS	68	38,2
	TOTAL	343	57,7		BOHEMES	11	6,2
ROMAINS	LAZIO	35	5,3				
	MARCHE	46	7				
	ITALIA MERIDIONALE	16	2,4				
	SICILIA	22	3,3				
	TOTAL	119	18				
	CITRAMONTAINS	663	78,8		ULTRAMONTAINS	178	21,2

Ces données montrent d'abord la nette supériorité numérique des étudiants "italiens". L'aire de provenance la plus représentée est la Toscane. En effet, le *studium* de Pérouse ne démarre véritablement qu'en 1316 et peut profiter d'abord de la présence de Cino da Pistoia et puis de Bartolo da Sassoferrato dans les années 1340-1350 ; Sienne n'arrive à avoir un *studium* durable, efficace et complet qu'au XV^e siècle ; le *studium* d'Arezzo perd de sa consistance progressivement jusqu'à disparaître au milieu du XIV^e siècle, Florence n'a de *studium* qu'à partir de la seconde moitié du XIV^e siècle, Pise n'a de *studium generale* qu'en 1343, et l'éclat de Pavie n'est concret qu'à la fin du XIV^e et au long du XV^e. En revanche, les étudiants de l'aire nord-orientale sont minoritaires à cause de l'attraction régionale qu'exerce Padoue. Le Sud de l'Italie est très peu représenté. Il faut croire que le *studium* de Naples concentre les étudiants du royaume, alors que la Sicile, sous les Aragonais, en envoie 22, tout de même.

Il est donc possible de parler de crise de l'université en tant que corporation d'étudiants étrangers ou non locaux, non citoyens de la ville du *studium*, mais non de crise des *studia* ou de l'enseignement du droit. La mobilité des étudiants est freinée, d'un côté, par les dispositions prises par les seigneuries interdisant aux étudiants originaires de territoires dominés d'aller étudier ailleurs, et de l'autre, par la création concomitante d'autres centres d'enseignement supérieur. Évidemment, la fondation de nouveaux *studia* provoque une hausse de la demande de professeurs et étudiants (s'ouvre en effet une saison, qu'on pourrait appeler de *marketing* inexorable, durant laquelle, à coup de privilèges, d'immunités, de salaires plus élevés, les autorités du *studium* tentent de s'accaparer les meilleurs professeurs et le plus grand nombre d'étudiants) sûrement plus forte que l'offre.

II. Les concurrents régionaux

Modène, bien qu'elle recrute deux ou trois juristes vers le milieu du XIV^e siècle, est soumise à Ferrare. Le studium ferme, mais la ville garde des écoles de formation de base d'*ars notaria* et de droit où les *Institutes* sont enseignées (A). À Parme, des écoles de droit professionnelles privées assurent une formation juridique locale de base. Un studium se met en place entre 1412-1420. Sous les Sforza, n'ayant pas de ressources pour le financer, le studium se limite à délivrer des diplômés en droit (B). La seule exception est Ferrare dont le studium, contrôlé par le marquis d'Este, compte un nombre significatif de professeurs (C).

A. Modène

Mor estimait que le studium de Modène était né avec Pillius, appelé et payé par la commune en 1175, et qu'il avait continué à exister jusqu'à la fin du XIII^e siècle. Modène avait construit son studium communal en salariant d'illustres professeurs¹⁵⁵⁶. Si le studium paraît disparaître vers la fin du XIII^e siècle, il réapparaît dans les statuts de la Commune, en 1328. Une rubrique, *De studio habendo*, oblige le Podestat et les Anciens de la commune, sous peine d'une lourde amende, d'élire chaque année, au mois de mai, trois professeurs : un civiliste pour la lecture des *leges* pour un salaire de 150 livres, un médecin salarié 100 livres, et un professeur d'*ars notaria* payé 50 livres. En 1338, deux contrats sont stipulés par lesquels deux professeurs de la commune de Vercelli s'engagent à enseigner à Modène. Un professeur de Décrétales, Pietro da Perugia, et un de *ius civile*, Salvo da Marano, sont ainsi recrutés par la commune de Modène¹⁵⁵⁷.

En 1339, la commune procède à l'élection d'un professeur parmi une sélection de trois candidats pour chaque discipline. Le studium compte un recteur pour la faculté de droit, un seul bedeau et un seul *stationarius* qui a l'obligation de ne garder que des textes de droit¹⁵⁵⁸. Le public des écoles de droit ne doit pas être nombreux.

Après la fondation du studium de Ferrare, Modène est incluse dans le domaine des Este en 1391. À partir de ce moment, il est interdit aux étudiants de la ville d'obtenir le titre de docteur ailleurs qu'à Ferrare¹⁵⁵⁹. Le studium cesse donc d'exister, les étudiants ne pouvant plus obtenir de

¹⁵⁵⁶ Carlo Guido MOR, Pericle Di Pietro, *Storia dell'università di Modena*, Firenze, Leo Olschki, 1975, I, p. 10 et s.

¹⁵⁵⁷ Carlo Guido MOR, Pericle Di Pietro, *Storia dell'università di Modena...*, op. cit., p. 24.

¹⁵⁵⁸ Carlo Guido MOR, Pericle Di Pietro, *Storia dell'università di Modena...*, op. cit., p. 25.

¹⁵⁵⁹ Carlo Guido MOR, Pericle Di Pietro, *Storia dell'università di Modena...*, op. cit., p. 26.

titres à Modène. Cependant, des écoles supérieures, notamment celle d'*ars notaria*, comprenant la lecture des Institutions, résistent avec une certaine continuité pendant le XV^e et XVI^e siècle¹⁵⁶⁰.

B. Parme

Parme connaît une forte régression démographique vers la moitié du XIV^e siècle, due en grande partie à la diffusion des épidémies. À partir des feux recensés en 1361 (peut-être 1174), Parme aurait environ 4 000 habitants, 10 000 à la fin du XIV^e siècle, 5 000 en 1421¹⁵⁶¹. La population se stabiliserait autour de 20 000 âmes vers la fin du XV^e siècle¹⁵⁶².

Présence éphémère sans doute ou inexistante, le *studium* n'est jamais mentionné dans les statuts de la ville entre 1316 et 1326. Mais il fait l'objet d'une enquête lancée en 1328 par le pape Jean XXII. Peut-être parce qu'il est sollicité par la commune, le pape, résidant à Avignon, adresse une requête au légat de Lombardie pour savoir si la ville est *apta et capax et idonea pro habendo studio generali*, et si la concession d'un tel privilège pourrait causer dommage aux écoles de Bologne. La réponse n'est pas connue¹⁵⁶³. La situation scolaire n'est donc pas digne de note, jusqu'en 1346. Tombée sous la domination de Luchino Visconti (1346-1349), Parme se dote de nouveaux statuts en 1347. Une norme dispose que ceux qui veulent *legere docere et studere* en droit civil et canonique soient libres de le faire même s'ils ne sont pas *conventati*. Peu loquace, cette concession ne dit presque rien sur les écoles de droit à Parme. Il est probable qu'un enseignement a été dispensé, mais il s'agirait d'écoles locales privées financées par les étudiants où enseigneraient des professeurs dépourvus du titre de docteur. Elles délivreraient des formations "professionnelles"¹⁵⁶⁴. Gian Galeazzo, une fois obtenu le privilège de fondation du *studium* de Pavie, et ayant lancé, en 1385, une politique centralisatrice des territoires dominés, impose aux étudiants de Parme, par une ordonnance de 1387, d'aller étudier à Pavie en décrétant ainsi la fin de l'enseignement local.

En 1409, Parme passe sous la domination de Niccolò III d'Este marquis de Ferrare. Libérée de la pression exercée par Milan et Pavie, elle tente d'obtenir son *studium*. Pour ce faire, trois ambassadeurs, appartenant aux principales familles de Parme, se rendent à Ferrare, en 1412, auprès du marquis pour *far venire lo Studio a Parma* (faire venir le *studium* à Parme). La réponse est positive (le *studium* de Ferrare ayant été fermé entre-temps). Le pape schismatique Jean XXIII

¹⁵⁶⁰ Carlo Guido MOR, Pericle Di Pietro, *Storia dell'università di Modena...*, *op. cit.*, p. 30-34.

¹⁵⁶¹ Roberto GRECI, « Una duttile università "di frontiera" : lo Studio parmense nel XV secolo », *Le Università minori in Europa*, *op. cit.*, pp. 75-94, p. 76.

¹⁵⁶² Giuliana ALBINI, « La popolazione. Parma e il territorio nel medioevo », dans *Storia di Parma*, *op. cit.*, vol. III, t. 2, pp. 7-49, p. 12-14.

¹⁵⁶³ Sur la requête de 1328, Ugo GUALAZZINI, *Corpus statutorum...*, *op. cit.*, p. LXXXI.

¹⁵⁶⁴ Simone BORDINI, « Scuole e università », *op. cit.*, p. 300.

(1410-1415) confère aussi des privilèges sauf celui d'attribuer des grades. La ville commence ainsi à recruter des professeurs et à attirer des étudiants. La commune finance le studium et assure les salaires des professeurs recrutés et avec lesquels elle établit les contrats d'enseignement. En 1412, une chronique parle de 12 maîtres enseignant à Parme. Parmi ces professeurs, il y aurait au moins 5 juristes (Signorino Omodei, Cristoforo Castiglioni, Niccolò Tedeschi *abbas panormitanus*, Cristoforo de Velate et Taddiolo de Vimercate). Le *panormitanus*, à qui Bologne avait interdit de tenir des leçons ordinaires réservées aux professeurs bolonais, profite de l'ouverture du studium de Parme pour tenir des leçons ordinaires (il y enseigne entre 1412 et 1418, puis il va à Sienne de 1418 à 1430, enfin à Bologne) dans un contexte plus favorable et obtenir un salaire plus élevé¹⁵⁶⁵.

Le Collège des docteurs en droit (dont les statuts sont publiés en 1416) s'arroge la faculté de conférer les degrés. Les membres du Collège doivent être des locaux ou doivent avoir juré d'y rester pour un an. Quant à la procédure d'examen, le candidat est d'abord présenté à l'évêque ; puis il passe une épreuve *in camera* sur *un punctum* en présence de son promoteur (un docteur qui l'accompagne durant cette phase finale et le présente au Collège – une sorte de directeur de thèse, si l'on veut). Si l'étudiant est jugé compétent, il peut faire face à l'examen *privatus*. Après avoir prouvé qu'il a fréquenté les écoles de droit pendant au moins six ans, et qu'il a pratiqué une répétition ou une dispute lors de sa dernière année d'études, il est présenté au prier du Collège. Par serment, le candidat s'engage, s'il a l'intention d'obtenir le titre de docteur, à ne pas aller passer son *conventus* ailleurs, dans un autre studium. Le *privatus*, comme d'habitude, consiste dans l'assignation, le matin, des *puncta* sur lesquels le candidat doit préparer ses commentaires pour les réciter l'après midi devant la commission (évêque, recteur de l'université et membres du Collège). Le coût du *privatus* est de 12 florins d'or à verser au Collège. Après votation secrète, il est *licentiatus* et peut se présenter au *conventus*¹⁵⁶⁶.

Le manque de documentation ne permet pas de connaître le nombre de professeurs en droit du *studium*, mais il est probable qu'ils sont 4/5 entre 1412 et 1416. Durant la même période, le Collège (dont les statuts sont publiés en 1414) attribue 20 doctorats. Le seul document endommagé et donc partiel, contenant la matricule des étudiants juristes de 1414 (le seul permettant de mesurer la fréquence des écoles de droit), présente une liste de 77 noms. Parmi eux, 9 sont les étudiants de Parme, 8 ceux de Ferrare, 6 de Reggio, 6 de Casteliono (?), 5 de Modène, 2 Allemands et 1 Français¹⁵⁶⁷. Entre 1412 et 1500, il y aurait 99 diplômés en droit (40 en droit civil, 32 en droit canonique et 27 *in utroque*). Il serait possible de distinguer deux phases du studium : la première (de

¹⁵⁶⁵ Roberto GRECI, « Una duttile università... », *op. cit.*, p. 84.

¹⁵⁶⁶ Simone BORDINI, « Scuole e università », *op. cit.*, p. 304-305. Ugo GUALAZZINI, *Corpus statutorum...*, *op. cit.*

¹⁵⁶⁷ Ugo GUALAZZINI, *Corpus statutorum...*, *op. cit.*, p. 191-193.

1412 à 1445, avec peut-être, mais ce n'est pas sûr, 2/3 professeurs de droit) où les diplômés ont étudié à Parme (preuve de l'existence de l'enseignement), et la seconde (de 1460 à 1514) où il n'y a que des diplômés, c'est-à-dire que les étudiants y arrivent uniquement pour obtenir un titre après avoir étudié ailleurs¹⁵⁶⁸.

Lorsque Filippo Maria Visconti reprend le contrôle de Parme en 1420, le *studium* perd son élan et s'essouffle. Déjà en 1412, il avait obligé les docteurs et étudiants *de civitate Mediolani* à abandonner Parme¹⁵⁶⁹. Entre 1447 et 1449, Parme vit une brève phase d'autonomie (comme cela se produit aussi à Milan où la République *ambrosiana* est créée – et un *studium* aussi) : le gouvernement citoyen décide de financer le *studium* et entend le financer à la hauteur de 1 000 ducats d'or (dont 40% est offert par des nobles locaux). Les quatre *Riformatori dello studio* s'engagent à trouver un professeur de droit (avec un professeur de médecine, d'arts et théologie) et lui proposer un contrat de trois ans¹⁵⁷⁰. Mais le projet n'aboutit pas dans la mesure où aucun juriste n'est mentionné dans les livres de comptes¹⁵⁷¹.

Sous les Sforza (qui privilégient le *studium* de Pavie mais laissent à la commune de Parme la possibilité de garder son *studium* à la condition que la commune se charge intégralement de son financement – mais avec des sommes fortement limitées), en 1449, Parme n'est qu'un centre secondaire où n'enseigneraient qu'un seul professeur de droit vers la fin des années 1470 (en 1476, Gaspare Zulini est nommé pour la lecture de droit civil¹⁵⁷²). Parme a donc le droit de délivrer les diplômes mais pas l'argent pour payer les professeurs. Pour Grendler, Parme devient ainsi une “paper university” où il n'y aurait pas d'écoles de droit mais où les étudiants peuvent obtenir le titre de docteur¹⁵⁷³.

En effet, de 1432 à 1522, le Collège décerne 145 diplômes de docteur en droit. Le public principal, du moins au départ, est constitué d'étudiants en provenance de centres voisins de Bologne, Pavie ou Padoue. Il est probable qu'à Parme le diplôme est moins onéreux, ou que le niveau de compétences requises par les candidats lors des examens est moins élevé qu'ailleurs¹⁵⁷⁴. À la fin du XV^e siècle, le nombre d'étrangers qui prennent leur doctorat augmente et en 1505-1506, les Français sont majoritaires (14 doctorats en droit). Ces derniers en effet suivent le sillon tracé par l'armée française qui occupe la Lombardie de 1499 à 1520.

¹⁵⁶⁸ Simone BORDINI, « Scuole e università », *op. cit.*, p. 308.

¹⁵⁶⁹ Simone BORDINI, « Scuole e università », *op. cit.*, p. 307.

¹⁵⁷⁰ Simone BORDINI, « Scuole e università », *op. cit.*, p. 309.

¹⁵⁷¹ Roberto GRECI, « Una duttile università... », *op. cit.*, p. 89.

¹⁵⁷² Roberto GRECI, « Una duttile università... », *op. cit.*, p. 91. Et non pas Zurlini : il s'agit d'une simple erreur typographique sur la page. Son nom est d'ailleurs cité correctement dans les pages précédentes.

¹⁵⁷³ Paul F. GRENDLER, *The Universities of Italy...*, *op. cit.*, p. 128.

¹⁵⁷⁴ Paul F. GRENDLER, *The Universities of Italy...*, *op. cit.*, p. 128.

Signalons enfin que Parme a son premier imprimeur en 1473. D'origine lyonnaise, il arrive à Parme en compagnie d'un étudiant français qui obtient ici son titre de docteur. Il est probable, comme l'affirme Gualazzini, que la connaissance du juriste a favorisé la production de textes juridiques – en effet, il était extrêmement difficile pour un imprimeur de réaliser une copie d'un texte de droit sans l'aide d'un spécialiste, le seul pouvant déchiffrer ses abréviations¹⁵⁷⁵.

C. Ferrare

Des juristes seraient présents dans la ville de Ferrare durant la première moitié du XIV^e siècle (un document de 1322 mentionne un *collegium iudicum* et des notaires), mais l'enseignement du droit, s'il a lieu quelque part (chose très improbable), ne prend pas la forme d'un studium. Le seul enseignement attesté est celui de la grammaire¹⁵⁷⁶.

Le *studium generale* naît, avec ses écoles de droit, en 1391. Alberto d'Este, seigneur de Ferrare et Modène, se rend à Rome (tel un pèlerin – une statue de la cathédrale de la ville le présente ainsi), auprès du pape Boniface IX, afin d'obtenir de lui la remise des dettes contractées par les Este avec l'Église, la reconnaissance de son fils illégitime Niccolò III, et la fondation du *studium*. Par bulle du 4 mars 1391, Boniface IX concède le privilège du *studium generale*¹⁵⁷⁷. L'ouverture du studium est assurée par la présence, dès 1391, de deux professeurs de droit : Bartolomeo da Saliceto, en droit civil, présenté comme celui qui *studium instituit* (il aurait incité Alberto d'Este à créer le *studium*¹⁵⁷⁸) et qui a dû quitter Bologne parce qu'il était soupçonné d'avoir soutenu Giangaleazzo Visconti ; ainsi que Egidiolo Cavitelli, lui aussi en droit civil. Le studium, composé peut-être de quatre professeurs de droit en tout¹⁵⁷⁹, est fermé en 1394 car les dépenses pour les lecteurs pèsent sur les finances non florissantes de la commune (de plus, Alberto d'Este est mort en 1393, et son fils de neuf ans est menacé par des conspirateurs liés aux Visconti). En 1402, Niccolò d'Este, décide de le rouvrir mais il ne fonctionne que pendant deux ans, jusqu'en 1404, avec 3 (5 ?) lecteurs en droit (2

¹⁵⁷⁵ Ugo GUALAZZINI, *Corpus statutorum...*, *op. cit.*, p. CCXXIX.

¹⁵⁷⁶ Giuseppe PARDI, *Lo studio di Ferrara...*, *op. cit.*, p. 28.

¹⁵⁷⁷ La ville de Ferrare est louée pour l'abondance des vivres, des *hospitia*, et d'autres commodités qui la rendent digne d'accueillir les étudiants venant *universis Mundi partibus*, et c'est pour cette raison que, en répondant aux suppliques du Marquis d'Este, le pape s'exprime ainsi : « statumus, et ordinamus, ut in dicta civitate de cetero sit Studium generale, illudque perpetuis temporibus inibi vigeat, in sacra pagina, iure canonico, et civili, nec non in medicina et qualibet alia litterarum licita facultate, et quod docentes, legentes, et studentes ibidem omnibus privilegiis, libertatibus, immunitatibus, et indulgentiis concessis doctoribus, legentibus, magistris et scholaribus, et praesertim in eadem sacra pagina, in bononiensi, et parisiensi studiis commorantibus gaudeant, et utatur, quodque illi, qui processu temporis bravium meruerint in illa facultate, in qua studuerint obtinere, sibi que licentiam docendi, ut alios crude valeant, ac doctoratus, seu magisterii honorem petierint elargiri per doctorem, seu doctores, aut magistrum, seu magistros illius facultatis, in qua examinatio fuerint facienda, episcopo Ferrariae [...] presentetur ». La bulle est éditée par Ferrante BORSETTI, *Historia Almi Ferrariae Gymnasii, pars prima*, *op. cit.*, p. 19-20.

¹⁵⁷⁸ Giuseppe PARDI, *Lo studio di Ferrara...*, *op. cit.*, p. 93.

¹⁵⁷⁹ Giuseppe PARDI, *Lo studio di Ferrara...*, *op. cit.*, p. 30 et 94.

civilistes et 1 canoniste). L'un d'eux, Giovanni Nicoletti da Imola, aurait été suivi par 300 étudiants padouans et 600 bolonais¹⁵⁸⁰. En 1418, le marquis d'Este tente en vain de relancer le studium mais les négociations pour parvenir à un accord sur son financement échouent. Néanmoins, des diplômes sont attribués à partir de 1418. Certains diplômés affirment avoir étudié à Ferrare, d'où le soupçon qu'ils aient étudié dans des écoles régies par des professeurs locaux, peu connus et très mal payés (appelés à enseigner juste pour la survie du studium)¹⁵⁸¹. Durant la période 1418-1442, un certain nombre de juristes locaux dont l'enseignement n'est pas du tout certain, est attesté. Le collège des docteurs décerne des titres mais deux seulement seraient les professeurs qui enseignent¹⁵⁸².

Le studium démarre véritablement sous Leonello d'Este (1441-1450), sûrement influencé par son ancien précepteur, l'humaniste Guarini. En 1442, le financement du studium est assuré à la fois par le marquis et la commune. Cette dernière lève un impôt sur la vente de la viande et se charge du paiement de la plus grande partie des salaires¹⁵⁸³. Le studium s'ouvre en 1442, sous les auspices de Guarini, professeur des humanités, plaidant pour l'étude des matières traditionnelles ainsi que pour les études humanistes.

Le studium de Ferrare est contrôlé par le marquis d'Este, soit directement (il lui arrive d'imposer son choix lors du recrutement des professeurs), soit indirectement (par le biais du juge du Conseil des XII Savi, organisme collégial formé de citoyens élus ; le juge, nommé par le Marquis, influence, voire dirige les choix des représentants de la ville). Depuis 1442, ce sont les *Riformatori dello Studio*, nommés par le Marquis, qui dirigent et contrôlent la didactique¹⁵⁸⁴.

Les étudiants forment deux universités, celle des juristes et celle des artistes, dont le recteur ne peut pas être un citoyen de Ferrare. Les statuts de l'université des juristes datent de 1447, ceux du Collège des docteurs juristes de 1456. La charge de recteur n'a qu'une valeur honorifique (même s'il continue à garder la juridiction civile et en partie pénale sur les étudiants, contrôle les immatriculations et intervient marginalement dans l'organisation des disputations et répétitions)¹⁵⁸⁵.

Pour être admis au Collège des juristes, il faut être citoyen de Ferrare et avoir obtenu le titre de docteur dans le même studium. Les statuts ne mentionnent pas le temps d'étude en droit nécessaire pour être admis aux examens (ils parlent d'un temps suffisant, qui doit être attesté par le docteur promoteur du candidat au titre). Le candidat est présenté à l'évêque (ou à son vicaire) qui doit donner son consentement, puis il passe son examen (lecture des *puncta* assignés au hasard et réponse aux questions) devant le Collège pour obtenir la licence. Le *conventus*, pour le titre de

¹⁵⁸⁰ Giuseppe PARDI, *Lo studio di Ferrara...*, *op. cit.*, p. 94.

¹⁵⁸¹ Giuseppe PARDI, *Lo studio di Ferrara...*, *op. cit.*, p. 34.

¹⁵⁸² Giuseppe PARDI, *Lo studio di Ferrara...*, *op. cit.*, p. 95.

¹⁵⁸³ Paul F. GRENDLER, *The Universities of Italy...*, *op. cit.*, p. 100.

¹⁵⁸⁴ Giuseppe PARDI, *Lo studio di Ferrara...*, *op. cit.*, p. 44-45.

¹⁵⁸⁵ Giuseppe PARDI, *Lo studio di Ferrara...*, *op. cit.*, p. 63-64.

docteur, s'obtient dans la cathédrale en présence de personnages illustres, le futur docteur se limitant à lire un texte juridique et à répondre aux questions des étudiants¹⁵⁸⁶.

Pour quantifier, certes très partiellement, la didactique à Ferrare (la documentation est lacunaire à la fois pour ce qui concerne les *rotuli* et les diplômes), il faut attendre la moitié du XV^e siècle. À ce moment, les professeurs sont recrutés par les *Riformatori dello Studio* qui fixent aussi les salaires. Le premier *rotulus* de 1449-1450 présente 12 professeurs de droit et 13 artistes ; celui de l'année 1473-1474, compte 23 juristes (en comptant aussi la lecture du recteur) dont 8 canonistes, 13 civilistes et un lecteur de *notaria* (et les artistes sont 29). Ces informations sont contenues dans le précieux travail de Secco Suardo dont nous proposons une synthèse dans le tableau ci-dessous¹⁵⁸⁷ :

Année	Professeurs de Droit
1449-50	12
1453-54	16
1454-55	17
1455-56	19
1456-57	19
1457-58	21
1458-59	21
1459-60	22
1460-61	23
1461-62	22
1462-63	24
1463-64	15
1465-66	22
1466-67	22
1467-68	22

¹⁵⁸⁶ Giuseppe PARDI, *Lo studio di Ferrara...*, op. cit., p. 191 et s.

¹⁵⁸⁷ Girolamo SECCO SUARDO, *Lo studio di Ferrara a tutto il secolo XV*, coll. Atheneum, Forni Editore, 1983, réimp. Ferrara, 1894, p. 204-269.

1468-69	20
1469-70	20
1470-71	22
1471-72	23
1472-73	22
1473-74	23

Ferrare est un centre où les arts et les lettres trouvent une place quasi centrale. Cela ne surprend donc pas de voir un si grand nombre de lecteurs et diplômés ès arts. Les salaires des professeurs de droit peuvent s'élever, en 1453, jusqu'à 1200 livres *marchesine* (pour Giacomo dal Pozzo), le montant minimal étant de 25 livres, d'habitude versé aux jeunes diplômés et pour une courte durée, un an en général¹⁵⁸⁸. Quant aux étudiants, le peu d'informations disponibles concernent le nombre de diplômes conférés par le Collège des docteurs juristes de Ferrare¹⁵⁸⁹ :

Période	Diplômes	En Droit	Italiens non locaux (toutes disciplines confondues)	Étrangers (toutes disciplines confondues)	Ferrare
1402-1451	256	101	75 (sur 217 dont l'origine est connue)	46 (sur 217 dont l'origine est connue)	
1451-1501	1678	830	379 (sur 1390 dont l'origine est connue) ;	319 (sur 1390 dont l'origine est connue) ;	
1402-1501	1934	931	800 ¹⁵⁹⁰	817 ¹⁵⁹¹	350 ¹⁵⁹²

¹⁵⁸⁸ Giuseppe PARDI, *Lo studio di Ferrara...*, *op. cit.*, p. 98.

¹⁵⁸⁹ Giuseppe PARDI, *Titoli dottorali conferiti dallo Studio di Ferrara nei secoli XV e XVI*, Lucca, 1900, mais pour les statistiques voir principalement Giuseppe MANACORDA, « Studi di storia universitaria », *Studi Storici. Amedeo Crivellucci*, vol. XI, Pise, 1902, pp. 177-192, spéc. 184-188.

¹⁵⁹⁰ Ce chiffre est indiqué par Gino BENZONI, « Fra Bologna e Padova : Ferrara », *Le Università minori in Europa*, *op. cit.*, pp. 119-128, p. 122.

¹⁵⁹¹ Gino BENZONI, « Fra Bologna e Padova : Ferrara... », *op. cit.*, p. 122.

¹⁵⁹² Gino BENZONI, « Fra Bologna e Padova : Ferrara... », *op. cit.*, p. 122.

Le studium de Ferrare confère en moyenne 2 diplômés en droit l'an en 1402-1451, et garde une moyenne de 16,6 diplômés l'an de 1451 à 1501. En proportion, il y aurait environ 35 diplômés Italiens non locaux sur les 101 en droit, et 21,5 étrangers en 1402-1451 ; et 226 et 190 pour la période suivante. Parmi les Italiens non locaux, les groupes les plus importants sont représentés par les Siciliens et les sujets du Royaume de Naples (13,8% pour la première période, 9,7% pour la deuxième), et les Lombards (7% et 6,7%). Piémontais, Toscans, Vénitiens, Romains et Marchesans sont très peu représentés. Il faut souligner aussi que 18% environ des diplômés viennent de Ferrare ou de la région (Emilie et Romagne). Quant aux étrangers, les plus nombreux proviennent des régions du Nord de l'Europe (Allemands 11% et 17% ; Pays Bas 2,8% et 2,6% ; et leur nombre augmente sensiblement de la première à la deuxième période (de 24 à 236 pour les Allemands, de 6 à 35 pour les Pays-Bas). Les Français ne représentent que 1,7% en 1451-1501, mais leur présence sera plus forte au cours du XVI^e siècle¹⁵⁹³.

Rappelons, enfin, qu'à Rimini, en 1361, un statut dispose que *in civitate Arimini habeatur et sit continue unus bonus, et expertus sapiens, et in iure civili doctus, et peritus, qui continue legere debeat in iure Civili ordinarios libros omnibus tam Civibus, quam Forensibus*. La rubrique 91 exonère avocats et juges qui lisent en droit et leurs étudiants d'*ire in exercitum*¹⁵⁹⁴. En 1314, un professeur de droit civil refuse d'aller enseigner à Trévise parce que, dit-il, il doit *legere ordinarie in iure civili* à Reggio¹⁵⁹⁵. Mais en 1315, il est à Padoue.

¹⁵⁹³ Giuseppe MANACORDA, « Studi di storia universitaria », *Studi Storici*, *op. cit.*, p. 184-188.

¹⁵⁹⁴ Signalé rapidement par SAVIGNY, *Geschichte...*, vol. I, trad. it., *op. cit.*, p. 666, les documents sont édités par Marco FANTUZZI, *Monumenti Ravennati de' secoli di mezzo per la maggior parte inediti*, tomo VI, Venezia, 1804, p. 138, 140.

¹⁵⁹⁵ Algelo MARCHESAN, *L'Università...*, *op. cit.*, p. 326, doc. X.

III. Pérouse

Vers la fin du XIII^e et au tout début du XIV^e siècle, un *studium particulare* semble fonctionner avec trois professeurs de droit civil et canonique à contrat et une communauté estudiantine constituée en *universitas* déjà en 1304¹⁵⁹⁶. La mise en place d'un *studium continuum* en 1306¹⁵⁹⁷ (pour lequel la commune s'engage à garantir un nombre suffisant de docteurs en droit et maîtres en médecine, logique et grammaire ; à leur verser un salaire ; à assurer un enseignement régulier et à concéder immunités et privilèges¹⁵⁹⁸) est, à Pérouse, l'étape préliminaire vers la reconnaissance d'un *studium generale*.

Pour convaincre le pape Clément V de donner à la ville le privilège du *studium generale*, la commune envoie des ambassadeurs à Avignon. Les efforts économiques (2000 florins environ, somme très importante¹⁵⁹⁹) soutenus par la ville sont enfin récompensés. Le 8 septembre 1308, le pape accorde à Pérouse l'institution d'un *studium generale in qualibet facultate*¹⁶⁰⁰. Dès 1315, la commune entame une politique d'amélioration du *studium*. Il souffre en effet de l'impossibilité de conférer le titre doctoral et la *licentia ubique docendi*, la bulle de Clément V n'ayant pas prévu de dispositions en ce sens. Encore une fois la commune est prête à payer afin de pouvoir rivaliser avec les autres lieux d'enseignement du droit et notamment avec Bologne. En 1308, la commune envoie une ambassade à Iacopo de Belviso, à Bologne, afin de le recruter comme professeur¹⁶⁰¹. En 1318, Jean XXII accorde à l'évêque *pro tempore* du diocèse de Pérouse, le privilège d'admettre au *conventus* les étudiants en droit civil et canonique pour être proclamés docteurs¹⁶⁰².

¹⁵⁹⁶ Giuseppe ERMINI, *Storia...*, *op. cit.*, p. 19-20.

¹⁵⁹⁷ « Igitur priores artium una cum sapientibus quos secum habuerunt et habere voluerunt super correctione dicti statuti auctoritate et potestate eis concessa a consilio populi super correctione statuti et auctoritate eis concessa ab adunantia generali artium et artificum civitatis et burgorum perusii statuerunt et ordinaverunt hoc statuto in perpetuum valituro quod in civitate perusii sit studium continuum et procuretur per comune perusii quod privilegia studii generalis predictae civitati a summo pontefice concedantur in iure canonico et civili et in qualibet alia facultate. Et quod sine copia doctorum et magistrorum studium esse non potest sint et esse debeant continue ad legendum in dicta civitate perusii iij doctores in iure civili duo doctores in iure canonico ». Adamo ROSSI, *Documenti per la storia dell'università di Perugia, con l'albo dei professori a ogni quarto di secolo*, Perugia, Tipografia Boncompagni, 1876, p. 12, doc. 3.

¹⁵⁹⁸ Les immunités judiciaires des étudiants comprennent, contrairement à la const. *Habita*, les seules matières civiles et non pénales. Les étudiants peuvent être jugés par *domino vel magistro*, par l'évêque ou par le recteur, ou par le podestat. Giuseppe ERMINI, *Storia...*, *op. cit.*, p. 91-93.

¹⁵⁹⁹ Carla FROVA, « Université et pouvoirs urbains dans une ville communale : Pérouse », dans *Les universités et la ville au Moyen Âge...*, *op. cit.*, pp. 205-215, p. 206.

¹⁶⁰⁰ « statuimus ut in civitate predicta sit generale studium illuque ibidem perpetuis futuris temporibus vigeat in qualibet facultate », Adamo ROSSI, *Documenti per la storia...*, *op. cit.*, p. 15, doc. 4.

¹⁶⁰¹ Adamo ROSSI, *Documenti per la storia...*, *op. cit.*, p. 18, doc. 6.

¹⁶⁰² La commune aurait songé à payer mille florins d'or à une personne capable de faire obtenir le titre à la ville ; enfin, une ambassade aurait été envoyée auprès du pape, et l'un des *missi* aurait, par la suite, été richement récompensé. Giuseppe ERMINI, *Storia...*, *op. cit.*, p. 28-29 et note 32.

Le *studium* est largement soutenu par la commune qui crée même une magistrature *ad hoc* (les « Savi dello studio ») pour son maintien et son développement¹⁶⁰³. Après la peste noire de 1348, qui avait marqué un arrêt dans la vie du *studium*, la ville¹⁶⁰⁴, profitant du voyage italien de Charles IV qui venait d'être couronné à Rome, décide d'aller solliciter à Pise une ultérieure intervention, cette fois-ci impériale, en faveur du *studium*: l'ambassade pérousine (dont fait partie aussi le juriste Bartolus de Saxoferratus) réussit à obtenir, le 19 mai 1355, deux diplômes. Par le premier, l'empereur confirmait la perpétuité du *studium* et accordait à l'évêque et au conseil des docteurs la faculté de créer des docteurs. Par le second, il garantissait la liberté de ceux qui étudient (liberté de venir et de quitter à tout moment le *studium* sans souffrir de représailles, sous formes aussi d'impositions spéciales)¹⁶⁰⁵.

Encore en 1366, la commune de Pérouse peut facilement inscrire dans le bilan annuel une dépense de 2000 florins pour le *studium*. Mais dès 1370, la guerre contre le pontife romain, la perte de la liberté communale, une série de luttes intestines et l'interdiction, faite par le pape Grégoire XI, de tenir le *studium* de 1377 au mois de janvier de 1379 (lourde sanction pour la commune qui a osé se révolter), mettent sérieusement en crise l'enseignement du droit que Bartole avait contribué à illustrer jusqu'à sa mort en 1357. Le *studium* fonctionne à nouveau dès 1379, mais en 1382, le *Consiglio dei Priori* de la ville dénonce son état d'abandon. Malgré les difficultés, la commune réussit à garder les meilleurs professeurs de droit (en effet, elle interdit à Baldus de quitter Pérouse) et à augmenter la dotation financière du *studium* dont le sort reste à peu près stable jusqu'à la fin du XIV^e siècle, lorsque la ville passe du régime communal à la seigneurie¹⁶⁰⁶.

À partir de 1392, sous Grégoire XI, l'autorité pontificale (le pape exerce un pouvoir "seigneurial") s'impose progressivement sur la ville. Le *studium* reste "universel" et communal, mais passe toujours plus sous contrôle de la seigneurie qui en garantit l'existence et la continuité au moment de la prise du pouvoir¹⁶⁰⁷. Dès la deuxième moitié du XV^e siècle, les structures sociales du *studium* s'effacent devant une commune qui, contrôlée par le pape, dirige essentiellement la vie scolaire.

Les leçons ont lieu, encore au XV^e siècle, dans des maisons privées que les docteurs louent. S'intéressant de près au bon déroulement des cours en droit civil et canonique, la commune fait aussi

¹⁶⁰³ Giuseppe ERMINI, *Storia...*, *op. cit.*, p. 30.

¹⁶⁰⁴ C'est le « consiglio dei Priori » à délibérer. Composé de dix membres électifs, il est l'organe exécutif le plus important de la commune. Giuseppe ERMINI, *Storia...*, *op. cit.*, p. 31 et 40.

¹⁶⁰⁵ Giuseppe ERMINI, *Storia...*, *op. cit.*, p. 31-32.

¹⁶⁰⁶ Giuseppe ERMINI, *Storia...*, *op. cit.*, p. 33-36.

¹⁶⁰⁷ Ainsi Galeazzo Visconti duc de Milan en 1400 ; pape Boniface IX en 1403 ; pape Innocent VII en 1405 ; Ladislao de Durazzo en 1408 ; Braccio da Montone en 1416 ; pape Martin V en 1424 ; pape Eugène IV en 1431 ; pape Pie II en 1459 ; pape Innocent VIII en 1484. Giuseppe ERMINI, *Storia...*, *op. cit.*, p. 190-193.

en sorte que les *scholae* ne soient pas dérangées par des activités bruyantes : par exemple, il est interdit aux forgerons de travailler près des écoles¹⁶⁰⁸.

La question du logement étant particulièrement sensible, les statuts universitaires de 1457 lui consacrent de nombreuses rubriques disciplinant la durée et le prix des loyers des *hospitia*¹⁶⁰⁹. En 1362, un premier collège, destiné à accueillir 40 écoliers (dont 4 ou 6 en droit civil et 28 ou 30 en droit canonique), est fondé sur initiative privée d'un cardinal. Ce même collège (« Sapienza vecchia », *domus sapientie*), en 1369, peut offrir un lit à 50 étudiants (dont 30 en droit canonique et 20 en droit civil). En 1443, un autre collège, construit par volonté de l'évêque de Recanati qui était pérousin, la « Sapienza nuova » commence à fonctionner pouvant accueillir une quarantaine d'étudiants pauvres et étrangers (la structure dispose en effet de 22 chambres et aussi d'une bibliothèque)¹⁶¹⁰. Les étudiants admis aux collèges sont choisis et envoyés par les évêques de différentes villes étrangères¹⁶¹¹.

Ce n'est qu'à la fin du XV^e siècle, en 1483, que le pape Sixte IV (qui avait vécu et enseigné à Pérouse à partir de 1453), décrète la construction d'un édifice où réunir toutes les *scholae* jusqu'alors éparses dans différents quartiers de la ville : ainsi naît le nouveau siège du *studium*¹⁶¹².

De manière générale, la vie scolaire du *studium* suit *consuetudinem et stilum et morem Studii Bononiensis et cuislibet alterius Studii generalis*¹⁶¹³. Bologne (surtout) et Paris (en partie), sont évidemment les modèles à suivre, mais le *studium* de Pérouse s'en démarque en montrant des traits qui lui sont propres¹⁶¹⁴.

A. Didactique

En 1306, les statuts de la ville établissent le nombre de docteurs devant lire dans le *studium* : 4 professeurs de droit civil, 2 de droit canonique, un pour enseigner la médecine et un pour la logique et la grammaire. Mais concrètement, les études juridiques sont les seules à avoir cours à Pérouse (il n'y a en effet que 2 canonistes et un docteur en droit civil).

¹⁶⁰⁸ Giuseppe ERMINI, *Storia...*, *op. cit.*, p. 103 note 14.

¹⁶⁰⁹ Giuseppe ERMINI, *Storia...*, *op. cit.*, p. 422-423. Pour limiter les abus des locataires, à l'imitation des statuts bolonais, il existe une commission qui détermine les prix des loyers, composée de deux *taxatores hospitium* élus par la commune représentant les intérêts des locataires, et deux étudiants choisis par le recteur de l'université.

¹⁶¹⁰ Giuseppe ERMINI, *Storia...*, *op. cit.*, p. 394-400.

¹⁶¹¹ Giuseppe ERMINI, *Storia...*, *op. cit.*, p. 407.

¹⁶¹² Giuseppe ERMINI, *Storia...*, *op. cit.*, p. 428-429.

¹⁶¹³ Giuseppe ERMINI, *Storia...*, *op. cit.*, p. 107.

¹⁶¹⁴ Giuseppe ERMINI, *Storia...*, *op. cit.*, p. 115.

Dès 1316, le nombre de docteurs augmente (3 en droit civil, 2 en canonique, 3 pour la médecine et un pour la logique et l'*ars notariae*¹⁶¹⁵. En 1339, les professeurs de droit sont 7¹⁶¹⁶. L'élection du recteur de l'université, qui a eu lieu en 1349, présente une liste de 23 personnes ayant voté, et les 4 professeurs du *studium generale* : 3 juristes et un médecin (un *decretorum doctor* et 2 *legum doctores* – l'un d'eux est Bartole)¹⁶¹⁷. En 1366, la pratique des chaires concurrentes (deux leçons sont données à la même heure par deux docteurs différents) étant sans doute en place, la commune paye 5 docteurs en droit civil (deux lectures ordinaires, deux extraordinaires, une du *Volumen*), 3 en droit canonique, 11 médecins, un maître de logique et philosophie, divers maîtres de grammaire¹⁶¹⁸. En 1389, les chaires sont limitées à 5 pour le droit civil et 4 pour le droit canonique¹⁶¹⁹ ; elles sont 6 en médecine et arts. Depuis, l'ordre des études, comme le nombre des chaires, reste à peu près le même jusqu'au XV^e siècle : droit civil (trois lectures au moins : ordinaire – *Codex* et *Digestum vetus* ; extraordinaire – *Infortiatum* et *Digestum novum* ; une lecture du *Volumen* le soir) ; droit canonique (quatre lecteurs au moins : *Decretum* le matin, Décrétales matin et soir, *Sextus* et *Clementinae*)¹⁶²⁰.

En 1429, le *studium* de Pérouse comprend 13 lecteurs de droit civil et 6 en droit canonique¹⁶²¹. Le même nombre de professeurs en droit civil se rencontre pour l'année 1443-1444 (2 pour la *lectura ordinaria* du *Digestum vetus de mane* et 3 *de sero* ; 2 pour la *lectura extraordinaria* du *Digestum novum de mane* et 3 *de sero* ; une dernière extraordinaire ; une pour le *Volumen* les jours de fête et une pour l'*ars notariae*), mais le nombre des canonistes est passé de 6 à 11¹⁶²². Dès le dernier quart du XV^e siècle, la commune commence à perdre, au profit de la papauté, la liberté de nommer les professeurs du *studium*¹⁶²³.

Année	Canonistes	Civilistes	Total
1306	2	1	3
1316	2	3	5
1339	4	3	7

¹⁶¹⁵ Giuseppe ERMINI, *Storia...*, *op. cit.*, p. 45-46.

¹⁶¹⁶ Guido PADELLETTI, *Contributo alla storia dello studio di Perugia nei secoli XIV et XV*, Bologna, Tipografia Fava e Garagnani, 1872, p. 8.

¹⁶¹⁷ Giuseppe ERMINI, *Storia...*, *op. cit.*, p. 88, note 31.

¹⁶¹⁸ Giuseppe ERMINI, *Storia...*, *op. cit.*, p. 47-48.

¹⁶¹⁹ Giuseppe ERMINI, *Storia...*, *op. cit.*, p. 48.

¹⁶²⁰ Giuseppe ERMINI, *Storia...*, *op. cit.*, p. 49.

¹⁶²¹ Giuseppe ERMINI, *Storia...*, *op. cit.*, p. 226.

¹⁶²² Ugo NICOLINI, « Dottori, scolari, programmi e salari alla Università di Pérouse verso la metà del secolo XV », dans Id., *Scritti di storia*, Napoli, Edizioni scientifiche italiane, 1993, p. 161-179, p. 163.

¹⁶²³ Giuseppe ERMINI, *Storia...*, *op. cit.*, p. 241 et s.

1349	1	2	3
1366	3	5	8
1389	4	5	9
1429	6	13	19
1444	11	13	24
1445 ¹⁶²⁴	3		23
1446	1		21
1450	8	10	19
1461	2	5	7
1490			28
1491			29

Le rôle des étudiants dans le choix des maîtres, complémentaire à celui de la commune dans les statuts de 1306, est progressivement marginalisé (jusqu'à disparaître, une première fois en 1366, et une deuxième fois en 1396, après une brève parenthèse entre 1389 et 1395) à la suite d'une politique d'exclusion de l'*universitas*. La commune décide d'accueillir ou non les propositions des étudiants désireux d'avoir tel ou tel maître – ce sera le cas pour Iacopo di Belviso, par exemple¹⁶²⁵.

Une fois que le *doctor* a été élu, appelé, nommé et recruté (les étapes à respecter pour qu'il soit *de iure* professeur dans le *studium* sont : l'*electio*, la *vocatio*, la *nomina* et l'*assumptio*¹⁶²⁶), son salaire (qui est versé par la commune, en 1389, après déclaration assermentée et souscription certifiée devant notaire par huit étudiants confirmant la tenue régulière des cours¹⁶²⁷) peut varier en fonction de la matière enseignée et de la notoriété acquise par le lecteur : en 1314, un canoniste de renom peut être payé entre 200 et 300 florins d'or l'an (les juristes étrangers, c'est-à-dire ceux qui enseignent ailleurs qu'à Pérouse, coûtent plus cher car, bien évidemment, il faut les attirer en ville et leur faire quitter l'ancien magistère), les autres peuvent aspirer à 60 florins d'or. Les moins connus (et non juristes) peuvent gagner entre 20 et 25 florins l'an¹⁶²⁸. En 1430, sur une dotation totale de 2500 florins l'an pour le *studium*, 1300 sont dévolus à la faculté de droit, et en 1449 cette dotation est limitée à 1500 florins¹⁶²⁹. À ce salaire s'ajoutent les sommes payées par les étudiants aux docteurs

¹⁶²⁴ À partir de cette date, nous avons utilisé les données publiées sur Internet à l'adresse : <http://www.unipg.it/Prosopografico>. Il s'agit d'un projet lancé par l'Université de Pérouse et coordonné par Carla Frova dont le but est d'offrir des informations sur le *studium* de Pérouse, ses professeurs et ses étudiants, à partir du XIV^e siècle.

¹⁶²⁵ Giuseppe ERMINI, *Storia...*, *op. cit.*, p. 50-61.

¹⁶²⁶ Giuseppe ERMINI, *Storia...*, *op. cit.*, p. 77.

¹⁶²⁷ Giuseppe ERMINI, *Storia...*, *op. cit.*, p. 74.

¹⁶²⁸ Giuseppe ERMINI, *Storia...*, *op. cit.*, p. 72 note 85.

¹⁶²⁹ Giuseppe ERMINI, *Storia...*, *op. cit.*, p. 273-274.

(en 1315, les statuts parlent de *illud quod habere et percipere poterunt a scolaribus*¹⁶³⁰). En 1450, le salaire peut varier d'un maximum de 230 à un minimum de 45 florins et la dépense totale pour les juristes est de 1271 florins. Mais un médecin peut gagner jusqu'à 373 florins (les médecins sont 5 en tout et leur salaire représente la somme totale de 803 florins). En 1491, les choses semblent changer radicalement : dans un contexte de baisse générale des salaires, les médecins et les professeurs de philosophie et logique sont mieux payés que les juristes : le salaire d'un médecin peut s'élever à 249 florins alors que celui d'un juriste arrive à 120 florins¹⁶³¹.

Pour enseigner il faut avoir obtenu le titre de *doctor* (conféré par l'évêque conseillé par les docteurs du Collège) et faire preuve de bonnes mœurs. Il n'est pas nécessaire d'être *civis* mais la citoyenneté pérousine sera progressivement requise à partir du XVI^e siècle (ce qui est d'abord une préférence pour les *doctores cives* de Pérouse deviendra une obligation au XVIII^e siècle)¹⁶³².

Au XIV^e siècle, pour obtenir le titre de *doctor* en droit civil, l'élève doit être *licentiatus* et prouver avoir écouté cette matière pendant six ans (dont deux au moins dans un *studium generale*) et avoir lu publiquement les *Institutiones* ou deux livres du Digeste ou du Code. Il lui faut cinq ans d'études pour espérer obtenir le doctorat en droit canonique. Il doit réussir un examen *privatus* devant les *doctores* (Bartole rappelle que par droit commun les *doctores* doivent être sept, mais qu'à Pérouse, par privilège pontifical, il n'en suffit que quatre) et l'évêque. Le candidat lit, *circa vespas*, un fragment du *Digeste* et deux constitutions du *Codex* indiqués le matin par les docteurs. Ensuite il doit passer un examen public, le *conventus*, dans l'église cathédrale. Cette dernière épreuve terminée avec succès, le nouveau docteur reçoit un livre (vertu et substance de la science) et un bonnet (*infula*) et il prend possession de la chaire (comme l'affirme Baldus). La publicité de l'examen garantit la valeur du titre doctoral : le caractère obligatoire du *conventus* est en effet revendiqué pour mettre un terme à la pratique des doctorats (qui commencent à se multiplier) obtenus secrètement. Une fête suit la nomination du nouveau docteur pour laquelle ce dernier peut dépenser environ 40 florins, somme à laquelle doit s'ajouter celle pour l'achat de gants et *capellinas* pour les maîtres, pour le repas, pour les trompettes...¹⁶³³.

Au XV^e siècle, la durée des études en droit civil est portée à huit ans pour obtenir le doctorat et à six ans pour le doctorat en droit canonique. Le candidat au doctorat doit avoir lu publiquement au moins un livre du *Codex*, ou du *Digestum vetus*, ou les *Institutiones* ou les *Tres libri*, ou l'*Authenticum*. Un doctorat *in utroque iure* s'obtient après dix ans d'études. Le titre est encore

¹⁶³⁰ Giuseppe ERMINI, *Storia...*, *op. cit.*, p. 75.

¹⁶³¹ <http://www.unipg.it/Prosopografico>.

¹⁶³² Giuseppe ERMINI, *Storia...*, *op. cit.*, p. 254-256.

¹⁶³³ Giuseppe ERMINI, *Storia...*, *op. cit.*, p. 115-122.

conféré par l'évêque et par le *Collegium* des juristes. Le doctorat devient aussi une prérogative princière¹⁶³⁴, c'est un titre que le prince distribue à son loisir (même à des personnes peu compétentes – ce qui ne fera que contribuer à la dégradation du *studium*). Disons déjà qu'au XVI^e siècle, pour mettre fin aux abus, le pouvoir de conférer le doctorat reviendra à l'évêque et au Collège des docteurs juristes¹⁶³⁵.

Quant au calendrier des leçons (ouvertes à tous ceux qui veulent les suivre), l'année commence le 18 octobre (fête de Saint Luc) et le cours se fait *singulis diebus* sauf les jours fériés et pendant les festivités en respectant un programme très précis et rigide (livres ou *puncta* à lire – mais à la toute fin du XV^e siècle, le système change : huit grands sujets juridiques doivent être lus durant quatre ans, quatre le matin, quatre le soir, chaque sujet étant lu pendant une année¹⁶³⁶) et la méthode d'enseignement (*modum legendi et disputandi*), négociés à l'avance entre le docteur lecteur et l'université. C'est le son de la *campana scholarum* qui rythme les horaires des leçons : *de mane* (lectures ordinaires), *de sero* (lectures extraordinaires)¹⁶³⁷. Dans l'ensemble, au XV^e siècle, il faut compter de six à sept heures de cours par jour¹⁶³⁸.

À la fin du XV^e siècle, les leçons commencent le 3 novembre, interrompues tout au long de l'année scolaire par un certain nombre de vacances (il faut compter 63 festivités, puis les vacances de Noël, du 21 décembre au 31 janvier, puis deux jours pour le carnaval, Pâques, Assomption, Pentecôte, et enfin les *feriae magnae* dès la mi-août – ce qui donne presque 150 jours de vacances)¹⁶³⁹. Les *repetitiones* en droit sont obligatoires (une *repetitio* par semaine) pour chaque docteur et commencent, au plus tard, quelques semaines après Pâques. Les *disputationes* des juristes prévues en 1354¹⁶⁴⁰, ne sont en revanche pas mentionnées dans les statuts universitaires de 1457¹⁶⁴¹.

Parmi les livres étudiés à Pérouse au XIV^e siècle (ouvrages que les *stationarii* doivent mettre à disposition des étudiants), outre l'*apparatus* d'Accurse au *Corpus iuris*, une large place est faite à la *Summa codicis* de Placentin, aux *Quaestiones* de Pillius, aux lectures d'Odofredus sur le *Codex* et le *Digeste*, aux lectures de Jacques de Revigny sur les *Institutes* et sur les *Tres libri*¹⁶⁴².

¹⁶³⁴ Pérouse, seule grande ville fidèle au pape, est sous la domination de Gian Galeazzo Visconti (1400-1402), sous celle de Ladislao de Durazzo (1408-1414), de Braccio Fortebracci (1416-1424), puis est contrôlée par la famille des Baglioni.

¹⁶³⁵ Giuseppe ERMINI, *Storia...*, *op. cit.*, p. 470-471.

¹⁶³⁶ Giuseppe ERMINI, *Storia...*, *op. cit.*, p. 448.

¹⁶³⁷ Giuseppe ERMINI, *Storia...*, *op. cit.*, p. 103-106.

¹⁶³⁸ Giuseppe ERMINI, *Storia...*, *op. cit.*, p. 442.

¹⁶³⁹ Giuseppe ERMINI, *Storia...*, *op. cit.*, p. 432-433.

¹⁶⁴⁰ Giuseppe ERMINI, *Storia...*, *op. cit.*, p. 112.

¹⁶⁴¹ Giuseppe ERMINI, *Storia...*, *op. cit.*, p. 453-454.

¹⁶⁴² Giuseppe ERMINI, *Storia...*, *op. cit.*, p. 109.

Le bolonais Iacopo di Belviso¹⁶⁴³, élève de Dino del Mugello (†1303), de Francesco d'Accursio et Niccolò da Trani, après une période d'enseignement à Bologne, obtient le titre de docteur à Naples en 1298. Il connaît Guillaume de Ferrière. À Naples, il entre sans doute en contact avec Pierre de Ferrières (parent à un degré inconnu de Guillaume, il est vicaire général du royaume de Naples en 1305)¹⁶⁴⁴. Après son doctorat, il séjourne à Aix-en-Provence (où il a été envoyé par Charles II d'Anjou) pendant un an, en 1299, où il aurait disputé la *quaestio* "Berta contraxit matrimonium" sur le Code. Après une brève parenthèse bolonaise, il est recruté par la commune de Pérouse en 1307. Il y enseigne le droit civil en 1307-1313, et 1316-1321. Il est le chef de file d'une nouvelle méthode scientifique du droit venant de France, illustrée dans les œuvres de Jacques de Revigny et Pierre de Belleperche¹⁶⁴⁵. C'est grâce à son magistère que Pérouse peut vanter un *studium* prestigieux au moment de la bulle de 1308 de Clément V. La méthode française¹⁶⁴⁶ influence l'enseignement du droit pérousin sous le magistère de Cino da Pistoia¹⁶⁴⁷, juriste (il « ouvre » l'époque des commentateurs) et poète (il est célébré par Dante et Pétrarque) proche de Belleperche et connaisseur de la doctrine orléanaise¹⁶⁴⁸. L'élève le plus connu de Cino est, sans aucun doute, Bartolo da Sassoferrato. La "lucerna iuris" du *studium* pérousin¹⁶⁴⁹, s'il n'est pas l'initiateur de la méthode du commentaire, il en est le représentant le plus incisif et connu¹⁶⁵⁰, ayant influencé durablement les fondements de culture juridique européenne.

Le travail des derniers glossateurs avait marqué un tournant décisif : lorsqu'ils ont commencé à voir dans la *causa legis* la *ratio* de la norme, ils ont non seulement contribué à la théorie générale du droit mais ont ouvert aussi la voie à un changement méthodologique majeur¹⁶⁵¹. Si le but de la glose était la clarification de la *littera*, celui du commentaire est de connaître la substance, le *sensus*

¹⁶⁴³ *Dizionario Biografico dei Giuristi Italiani, op. cit.*, I, Giovan Giuseppe MELLUSI, *Iacopo di Belviso (Belvisi)*, p. 1102.

¹⁶⁴⁴ *Dictionnaire historique des juristes français, op. cit.*, Gérard GIORDANENGO, *Ferrières Pierre de (Petrus de Ferrariis)*, p. 426.

¹⁶⁴⁵ Giuseppe ERMINI, *Storia...*, *op. cit.*, p. 130.

¹⁶⁴⁶ Dont l'originalité, une pensée juridique « structurale » ou mieux « systémique », serait « traditionaliste ». Les Orléanais du XIII^e et XIV^e siècles créent un véritable système juridique – ce qui fait leur originalité – mais ce système serait le produit de diverses techniques et doctrines héritées d'autres centres juridiques de l'époque. Marie BASSANO, « Dominus domini mei dixit... ». *Enseignement du droit et construction d'une identité des juristes et de la science juridique. Le studium d'Orléans (c. 1230 – c. 1320)*, Thèse Paris II, 2008, tome I, p. 452.

¹⁶⁴⁷ Giuseppe ERMINI, *Storia...*, *op. cit.*, p. 135.

¹⁶⁴⁸ Marie BASSANO, « Dominus... », *op. cit.*, Annexe I, tome II, p. 63.

¹⁶⁴⁹ Bartolus arrive au studium de Pérouse en 1328 alors qu'il n'a encore que quatorze ans. En septembre 1333, il se rend à Bologne pour compléter ses études. En décembre de la même année il est *baccalarius* et en septembre 1334 il obtient le titre de docteur après *publicum* examen dans la cathédrale de Saint Pierre à Bologne. Il est défini "lucerna iuris civilis" par Giovanni Battista Caccialupi (1420-1496), juriste siennois, dans son *De modo studendi et vita doctorum*. Pour la vie et l'œuvre de Bartolus, voir Ferdinando TREGGIARI, « Giuristi tra scienza e pratica », dans *Giuristi dell'Università di Pérouse, Contributi per il VII centenario dell'Ateneo*, a cura di Ferdinando Treggiari, Roma, Aracne, 2010, pp. 461-518, p. 463 note 3.

¹⁶⁵⁰ Jason de Mayno écrit que Bartolus « acquisivit magnam famam et incipit vocari summus juris commentator ». Giuseppe ERMINI, *Storia...*, *op. cit.*, p. 140 note 49.

¹⁶⁵¹ Ennio CORTESE, *Le grandi linee...*, *op. cit.*, p. 368.

de la norme contenue dans le *Corpus iuris*. Calasso parle aussi d'école de « dialecticiens » puisqu'elle suivait la méthode dialectique en vogue en France chez les théologiens¹⁶⁵². La découverte des *rationes* permet d'aller vers une interprétation « créative » du droit susceptible de construire de nouveaux cadres logico-juridiques dans lesquels les commentateurs peuvent faire rentrer les problèmes concrets de leur temps. Le traitement dialectique et la prise en compte de problèmes pratiques concrets sont deux aspects fondamentaux de cette nouvelle approche herméneutique du droit.

Tout cela est patent dans Cinus de Pistoia d'abord et dans Bartole ensuite. Pour sa *Lectura super Codice*, composée entre 1312 et 1314, Cinus procède ainsi : au moment de lire la loi, il la divise en parties (*divide in partes*) et annonce le but de chaque partie (*in primam partem precipit... in secundam...etc.*) ; puis, il pose un cas concret à titre d'exemple (*pone casum*) ; ensuite, après avoir lu et exposé la *littera* de la loi, il rassemble les aspects les plus intéressants donnant lieu à des observations (*lecta littera et exposita, collige notabilia*) ; et enfin, il ne lui reste qu'à soulever les objections possibles (*opponere duobus modis vel tribus...*) et terminer avec les *quaestiones*, les controverses qui peuvent surgir (*quere de...*)¹⁶⁵³.

Dans les *commentaria* de Bartole sur les *leges* de Justinien, la relation est étroite entre exégèse de la norme romaine et étude de questions actuelles et pratiques qu'il avait abordées dans ses *consilia*. Bartole est aussi un juriste dans la « cité », très actif dans la vie juridique de la ville, très concerné par la question du *ius proprium* et notamment les statuts des villes¹⁶⁵⁴. Si le texte de la loi est le point de départ et le fondement de son raisonnement, la méthode scolastique est l'instrument lui permettant d'obtenir une nouvelle construction juridique dans le but ultime de résoudre un problème pratique¹⁶⁵⁵.

Les recteurs en accord avec les étudiants établissent quel est le livre ou les *puncta* que le docteur doit lire dans l'année sous peine de sanctions pécuniaires. En 1306, il est précisé que le lecteur illustre la matière d'après ce que *suis auditoribus viderit et crediderit fore utilia facere et exercere* ; et en 1342, qu'il est tenu à lire *iuxta et secundum puncta Studii Bononiensis*¹⁶⁵⁶. Dans ce cas, le *studium* de Pérouse suit le modèle bolonais.

¹⁶⁵² Francesco CALASSO, *Medio evo...*, *op. cit.*, p. 564.

¹⁶⁵³ CYNUS DE PISTORIO, *Incipit lectura domini Chyni de pistorio doctoris legum super Codice, rubr. Sanctos populos*, [ca. 1476-1478], publié par Heinrich Eggstein, Strasbourg, <http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb419199439>.

¹⁶⁵⁴ Ferdinando TREGGIARI, « Giuristi tra scienza... », *op. cit.*, p. 469.

¹⁶⁵⁵ Giuseppe ERMINI, *Storia...*, *op. cit.*, p. 141.

¹⁶⁵⁶ Giuseppe ERMINI, *Storia...*, *op. cit.*, p. 107.

B. Corporations et population étudiante

En suivant l'exemple bolonais, afin de régler les rapports entre la commune et les étudiants étrangers, Pérouse consentait à la création d'une *universitas* pouvant subvenir aux besoins de cette nouvelle population. Avant 1339 il existe sans doute sur l'exemple bolonais deux *universitates* une pour les *ultramontanos* et l'autre pour le *citramontanos*. Après 1339, il n'existe qu'une seule *universitas scolarium et doctorum studii Perusini*¹⁶⁵⁷ dont font partie maîtres et étudiants (ce qui laisse penser à une analogie avec le modèle parisien) n'appartenant pas à la commune de Pérouse. La matricule de l'université de 1339 comprend les noms et l'origine géographique de 119 étudiants en droit (tous des laïcs sauf quelques clercs au moment de l'inscription), auxquels il faudrait ajouter les Pérousiens dont le nombre reste inconnu¹⁶⁵⁸. Sur les 119, 12 sont des Allemands, 3 des Espagnols, et il y a un seul étudiant d'Avignon. Les autres viennent surtout des zones centrales d'Italie proches de Pérouse¹⁶⁵⁹. On trouve un seul Sicilien, mais aussi 7 Florentins. En 1443, le *studium* de Pérouse compte 114 étudiants toutes facultés confondues, à l'exclusion des Pérousiens qui ne font pas partie de l'*universitas*¹⁶⁶⁰.

Les *Nationes* sont nommées dans les statuts de 1457, mais probablement elles existaient avant cette date¹⁶⁶¹. Trois *nationes* ultramontaines (France, Allemagne, Catalogne) et quatre citramontaines (celles de Roma, Tuscia, Marca et du royaume de Sicile) sont présentes dans le *studium*¹⁶⁶².

Le Collège des juristes docteurs (dont les membres doivent être citoyens de Pérouse et y avoir obtenu le doctorat¹⁶⁶³), est une corporation déjà opérante, très probablement, dans la deuxième moitié du XIV^e siècle, bien que le statut le plus ancien date de 1407¹⁶⁶⁴.

De simples collaborateurs de l'évêque dans l'octroi du titre doctoral (le pape avait disposé, en 1318, que quatre docteurs s'adjoignent à l'évêque lors de l'examen pour le doctorat ; et encore, en 1366, c'est à l'évêque de choisir les docteurs examinateurs¹⁶⁶⁵), les docteurs réunis en Collège deviennent, à partir du XV^e siècle, un organe fondamental de la vie du *studium*. Au Collège seul

¹⁶⁵⁷ Giuseppe ERMINI, *Storia...*, *op. cit.*, p. 83.

¹⁶⁵⁸ Guido PADELLETTI, *Contributo alla storia...*, *op. cit.*, p. 8 et s.

¹⁶⁵⁹ Guido PADELLETTI, *Contributo alla storia...*, *op. cit.*, p. 8 et s.

¹⁶⁶⁰ Ugo NICOLINI, « Dottori, scolari, programmi e salari alla Università di Pérouse verso la metà del secolo XV », dans *Scritti di storia*, Napoli, Edizioni scientifiche italiane, 1993, p. 161-179, p. 170.

¹⁶⁶¹ Giuseppe ERMINI, *Storia...*, *op. cit.*, p. 86.

¹⁶⁶² Giuseppe ERMINI, *Storia...*, *op. cit.*, p. 394.

¹⁶⁶³ Une interdiction absolue d'intégrer le Collège s'adressait à ceux qui, ayant étudié à Pérouse, s'étaient rendus ailleurs pour obtenir le doctorat. Cette pratique était très mal tolérée. Giuseppe ERMINI, *Storia...*, *op. cit.*, p. 291.

¹⁶⁶⁴ Giuseppe ERMINI, *Storia...*, *op. cit.*, p. 286.

¹⁶⁶⁵ Giuseppe ERMINI, *Storia...*, *op. cit.*, p. 307-308.

revient le droit d'examiner le candidat au titre doctoral (comme voulu par le pape Alexandre VI en 1493¹⁶⁶⁶).

IV. Rome

Si le *studium* romain a posé autant de problèmes aux historiens, c'est parce qu'il est marqué par la double nature, locale et universelle, de la papauté. Innocent IV, en 1244-1245, en créant le *studium apud sedem apostolicam* (le *studium* « Curiae »), traduit l'âme universelle de l'Église, dispensatrice de doctrine, prête à accueillir une multitude d'étudiants de *diversis mundi partibus*. Presque un demi-siècle plus tard, la bulle de Boniface VIII de 1303, fondatrice du *studium* « Urbis », n'oubliant pas la dimension universelle, souligne néanmoins la fonction locale du centre d'études, en visant d'abord un public urbain et régional¹⁶⁶⁷. Y a-t-il à Rome deux centres d'enseignement du droit, le *studium* de la Curie et celui de l'*Urbs*, remplissant deux fonctions différentes ? L'historiographie a vu d'abord à Rome un seul *studium* créé par Innocent IV et restauré par Boniface VIII¹⁶⁶⁸, puis deux institutions séparées et autonomes, le *studium Curiae* et le *studium Urbis*, la seconde absorbant la première à la fin du XV^e siècle (distinction créée par l'historien Renazzi en 1803)¹⁶⁶⁹, plus récemment, deux institutions différentes mais complémentaires¹⁶⁷⁰ et, enfin, une seule et même institution où coexistent les deux caractères, curial et municipal, du *studium generale* romain¹⁶⁷¹.

En résumant, et en se limitant à l'enseignement du droit, Innocent IV, en 1244-1245, concède aux écoles de droit gravitant autour de la Curie et de la ville de Rome les mêmes privilèges en vigueur *in scolis ubi regitur studium generale*. Il réglemente les écoles en leur fournissant le cadre légal déjà en vigueur dans d'autres centres d'études. Boniface VIII, en 1303, précise les privilèges et immunités des membres du *studium generale* et donne aux maîtres et étudiants la faculté de nommer un recteur exerçant la juridiction pour les causes civiles et *in criminibus levioribus*.

¹⁶⁶⁶ Giuseppe ERMINI, *Storia...*, *op. cit.*, p. 309.

¹⁶⁶⁷ « Ad hunc igitur universalem profectum non solum Incolarum Urbis ipsius, et circumpositae Regionis, sed et aliorum, qui propter hoc quasi continuo de diversis mundi partibus confluunt ad eandem...duximus statuendum, quod in Urbe praedicta perpetuis futuris temporibus generale vigeret studium in qualibet facultate ». La bulle est éditée dans Filippo Maria RENAZZI, *Storia dell'università degli studi di Roma...*, *op. cit.*, p. 258.

¹⁶⁶⁸ Giuseppe CARAFA, *De Gymnasio Romano et de eius professoribus ab Urbe condita usque ad haec tempora libri duo*, Roma, 1751, réimprimé chez Forni, 1971, vol. I, p. 147, parle de « Romam Academiam a Bonifacio VIII novis decretis restauratam, non tamen primo institutam ».

¹⁶⁶⁹ Filippo Maria RENAZZI, *Storia dell'università degli studi di Roma...*, *op. cit.*, vol. I, p. 28 et s.

¹⁶⁷⁰ Carla FROVA, Massimo MIGLIO, « "Studium Urbis" et "Studium Curiae" nel Trecento e nel Quattrocento : linee di politica culturale », dans *Roma e lo Studium Urbis. Spazio urbano e cultura dal Quattro al Seicento, Atti del convegno di Roma 7-10 giugno 1989*, Ministero per i beni culturali e ambientali, Istituto Poligrafico e Zecca dello Stato, Roma, 1992, pp. 26-39.

¹⁶⁷¹ Giuliana ADORNI, « L'Archivio dell'Università di Roma », dans *Roma e lo Studium Urbis...*, *op. cit.*, pp. 387-430, surtout p. 421 et s.

Peu après, la bulle de Jean XXII de 1318 confère la faculté d'attribuer la *licentia docendi* et le doctorat en droit au Vicaire apostolique (ou à son substitut) et définit la procédure d'attribution des grades. La procédure ne diffère pas beaucoup de celles adoptées dans d'autres *studia* (lorsque l'étudiant est prêt, il doit être présenté au Vicaire qui, avec une commission formée de cinq ou quatre *ad minus* professeurs du *studium*, *regentes* ou non, l'examine en assignant des *puncta* au candidat ; le matin a lieu la *privatam*, en secret, pour la *licentia*, et l'après-midi la publique pour le doctorat) sauf qu'à Rome la durée d'études est un peu plus courte que d'habitude. Le civiliste est admis à l'examen après au moins six ans d'études, durant lesquels il a déjà enseigné, pendant deux ans dans un autre *studium* deux livres du Digeste ou du Code, ou les livres des Institutions, et pendant un an dans le *studium* de Rome. Pour le doctorat en droit canonique il faut cinq ans d'études qui comprennent deux ans d'enseignement dans un autre *studium* et un an à Rome¹⁶⁷². Il semblerait qu'à Rome l'étudiant puisse commencer à lire/enseigner après seulement trois/quatre ans d'études.

En 1319, la nomination et la destitution (*institutio et destitutio*) des professeurs revient aux recteurs et *sindacii Romanae Fraternalitatis*, un collège de clercs appartenant aux diverses églises de Rome¹⁶⁷³. Le salaire est assigné sur la base des tributs versés par des organismes laïques (la commune de Tivoli notamment)¹⁶⁷⁴. La même année, 21 étudiants sont mentionnés dans un document concernant l'élection d'un professeur de décrétales¹⁶⁷⁵ (Matteo Romano¹⁶⁷⁶). Un *rotulus* de suppliques envoyé au pape Clément VII en 1378, contient les noms de 6 professeurs et 49 étudiants en droit (tous des clercs) qui demandent des bénéfices ecclésiastiques¹⁶⁷⁷. Leur origine géographique est assez variée : 18 Espagnols, 17 Français, 7 Belges, 5 Portugais, 4 Allemands, 3 Hollandais et un seul Italien¹⁶⁷⁸. La liste contenue dans une lecture des Clémentines du début du XIV^e siècle et qui cite 21

¹⁶⁷² La bulle, sans doute peu claire, est éditée dans Filippo Maria RENAZZI, *Storia dell'università degli studi di Roma...*, *op. cit.*, vol. I, p. 266-269. « Et ut quoties aliqui fuerint promovendi, praesententur eidem Vicario [...] qui Magistris facultatis illius, in qua examinatio fuerit facienda tam regentibus, quam non regentibus quinque, vel quatuor ad minus in eodem Studio praesentibus convocatis, eos gratis, et difficultate quacumque sublata in dictorum Magistrorum praesentiam de scientia, facundia, modo legendi, et aliis, quae in promovendis ad doctoratus, seu Magistratus officium requiruntur, examinare studeant diligenter : nullum tamen, qui doctorari petierit in iure civili ad huiusmodi examinationem admittat, nisi qui ad minus sex annis Civilia Iura audierit, et duobus saltem ex eis illa in aliquo Studio generali, ac Institutionum, vel duos Digestorum, vel Codicis Libros publice legerit in eodem ; uno eorum saltem perlecto in Romano Studio, in quo fuerit doctorandus ».

¹⁶⁷³ Filippo Maria RENAZZI, *Storia dell'università degli studi di Roma...*, *op. cit.*, vol. I, p. 261, doc. XXV.

¹⁶⁷⁴ Filippo Maria RENAZZI, *Storia dell'università degli studi di Roma...*, *op. cit.*, vol. I, p. 69.

¹⁶⁷⁵ Filippo Maria RENAZZI, *Storia dell'università degli studi di Roma...*, *op. cit.*, vol. I, p. 261, doc. XXV.

¹⁶⁷⁶ *Dizionario Biografico dei Giuristi Italiani*, *op. cit.*, vol. II, Andrea BARTOCCI, Matteo Romano, p. 1307.

¹⁶⁷⁷ Giulio BATTELLI, « Il rotolo di suppliche dello Studio di Roma a Clemente VII antipapa (1378) », *Archivio della Società Romana di Storia Patria*, 114, 1991, pp. 27-56.

¹⁶⁷⁸ Anna ESPOSITO, Michael MATHEUS, « Maestri e studenti presso gli Studia a Roma nel Rinascimento, con particolare riferimento agli studenti ultramontani », *Über Mobilität von Studenten und Gelehrten zwischen dem Reich und Italien (1400-1600)*, *Repertorium Academicum Germanicum, Forschungen* 1, 2011, pp. 81-96, p. 85.

étudiants en droit canonique (13 Romains, 6 du Latium, et 2 du Royaume de Naples)¹⁶⁷⁹, est pour l'instant et à notre connaissance, la seule information concrète sur le nombre d'étudiants présents à Rome entre le XIV^e et le XV^e siècle¹⁶⁸⁰. En 1324, le pape Jean XXII, afin de limiter les abus, dispose que l'élection des professeurs doit se faire sur *consilio* du Vicaire¹⁶⁸¹.

Il y a 2 professeurs de droit civil en 1354 nommés par Innocent VI¹⁶⁸² (ils sont peut-être 4 en tout, si l'on comprend aussi les canonistes). Après 1370, le peuple et les magistrats de Rome décident de réformer le *studium generale* : une rubrique des statuts de la ville de Rome (*de Studiis generalibus Urbis Romae*) dispose l'élection par les autorités locales (à laquelle participent 4 étudiants en droit) de 3 professeurs *qui jurisperiti, forenses dumtaxat, doctores re et nomine, qui in Transtiberim debeant residere, et scholas regere, et eorum lectiones continuare* de la fête de Saint Luc jusqu'à celle des Apôtres Pierre et Paul. Le premier doit enseigner les Décrétales la première année et les *Sextus* et *Clementinae* la deuxième ; le deuxième doit enseigner le Digeste vieux pour deux ans, le troisième, d'abord l'*Infortiatum* et puis le Digeste neuf. Ils peuvent recevoir chacun un salaire jusqu'à 200 florins. Chose assez intéressante, les professeurs doivent être Italiens non romains¹⁶⁸³.

Le pape Grégoire XI rentre à Rome en 1376 mettant fin à la captivité avignonnaise qui durait depuis 70 ans. Mais à sa mort, en 1378, le schisme (1378-1417) et les révoltes qui s'en suivent mettent en crise le *studium* romain. Rome vit une phase de décadence jusqu'à l'élection du pape Martin V qui inverse la tendance. Mais c'est surtout avec Eugène IV, en 1431, qu'une nouvelle ère commence. Le pape assure au *studium* des bases financières solides grâce à la levée d'un impôt de 17,5 % sur le vin vendu dans les tavernes de la ville ; et les écoles sont transférées où elles étaient précédemment, dans le quartier de l'église de Saint Eustache¹⁶⁸⁴. Le camerlingue est l'autorité supérieure du *studium*, le pape nomme un recteur (un cardinal ou un professeur) chargé de la supervision des *rotuli*, et quatre citoyens sont choisis par le camerlingue comme *Riformatori dello studio* à qui revient la tâche de récupérer les fonds pour le *studium* et le paiement des salaires aux professeurs¹⁶⁸⁵.

¹⁶⁷⁹ Martin BERTRAM, Andreas REHBERG, « Matheus Angeli Johannis Cinthii. Un commentatore romano delle Clementine e lo Studium Urbis nel 1320 », *Quellen und Forschungen aus italienischen Archiven und Bibliotheken*, 77, 1997, pp. 84-143, p. 112.

¹⁶⁸⁰ Sur les étudiants à Rome aucune statistique n'est possible, en l'absence de tout document pouvant offrir des données quantitatives. Seules des informations sur les violences perpétrées et leurs habitudes sont un peu mieux connues. Voir Francesco NOVATI, « Gli scolari romani ne' secoli XIV e XV », *Giornale Storico della Letteratura Italiana*, II, Torino, Loescher, 1883, pp. 129-140, lequel cite la lettre d'un étudiant sicilien à Rome particulièrement dégoûté de ses collègues romains ; et Paolo CHERUBINI, « Studenti universitari romani nel secondo Quattrocento a Roma e altrove », dans *Roma e lo Studium Urbis...*, *op. cit.*, pp. 101-132.

¹⁶⁸¹ Filippo Maria RENAZZI, *Storia dell'università degli studi di Roma...*, *op. cit.*, vol. I, p. 263, doc. XXVI.

¹⁶⁸² Filippo Maria RENAZZI, *Storia dell'università degli studi di Roma...*, *op. cit.*, vol. I, p. 102.

¹⁶⁸³ Filippo Maria RENAZZI, *Storia dell'università degli studi di Roma...*, *op. cit.*, vol. I, p. 271-272, doc. XXXIV.

¹⁶⁸⁴ Paul F. GRENDLER, *The Universities...*, *op. cit.*, p. 57.

¹⁶⁸⁵ Paul F. GRENDLER, *The Universities...*, *op. cit.*, p. 58.

L'administration du *studium* est "mixte" : l'autorité curiale intervient pour l'attribution des grades, l'autorité communale est chargée de la gestion des lecteurs. Enseignement et attribution des grades en droit représentent en fait deux moments distincts régis chacun par deux autorités différentes. À la fin du XV^e siècle, celui qui veut obtenir les grades en droit s'adresse au Collège des avocats consistoriaux qui est une entité juridique chargée d'examiner les candidats. Ce collège est indépendant des écoles où des professeurs enseignent le droit salariés par la *Camera Urbis*¹⁶⁸⁶.

La renaissance romaine et l'épanouissement du *studium* (les arts et les lettres fleurissent également et de nombreux humanistes commencent à fréquenter la ville) trouverait son moteur principal dans une papauté sensible aux savoirs et prête à consolider, par une politique économique et fiscale d'envergure, le centre d'étude romain. Lorenzo Valla, par exemple, est professeur sous les pontificats de Nicolas III et Callixte III. Il suffit ici de rappeler ses travaux de philologue et historien (sur la fausse donation de Constantin), de latiniste (sur le bon usage de la langue latine), de juriste (*l'Epistola contra Bartolum*, où il conteste la méthode des commentateurs et conduit la science juridique vers le nouveau territoire de la critique historique)¹⁶⁸⁷ ayant influencé durablement la vie intellectuelle européenne.

Les premières données utiles pour pouvoir tenter une quantification partielle du *studium* sont disponibles à partir des années 1470 sous le pontificat du pape Sixte IV (1471-1484). Nous trouvons à Rome un centre d'enseignement du droit assez fourni, en syntonie avec les autres grands *studia* italiens. Bien qu'on soit à Rome, et que le *studium* soit régi par l'autorité pontificale, le nombre des civilistes est supérieur à celui des canonistes¹⁶⁸⁸.

Année	Canonistes	Civilistes	Total juristes	Non identifiés
1473	11	15	26	
1474	10	10	20	1
1481	4	13	17	
1482	14	16	30	4

¹⁶⁸⁶ Giuliana ADORNI, « L'Archivio dell'Università di Roma », *op. cit.*, p. 427-429.

¹⁶⁸⁷ *Dizionario Biografico dei Giuristi Italiani*, *op. cit.*, vol. II, Mariangela REGOLIOSI, Valla, Lorenzo, p. 2012.

¹⁶⁸⁸ Maria Cristina DORATI DA EMPOLI, « I lettori dello Studio e i maestri di grammatica a Roma da Sisto IV ad Alessandro VI », *Rassegna degli Archivi di Stato*, Roma, 1980, pp. 98-146, spéc. p. 108-117, pour la liste alphabétique des professeurs identifiés.

1483	11	13	24	16
1494	2	3	7	15
1495	2	3	6	19
1496	1	3	5	22

Les données sont partielles et lacunaires. Dans certains cas, la discipline enseignée n'est pas mentionnée dans le document. En 1473, les juristes sont 26 sur un total de 51 professeurs actifs dans le *studium* romain. Mais en 1496, le rapport est inversé : sur 49 professeurs, les juristes identifiés ne sont que 5 contre 10 médecins. Mais ce dernier chiffre doit être fortement relativisé car le nombre des professeurs non identifiés, en 1496, est assez élevé : ils sont 22 (parmi lesquels peuvent se trouver des juristes).

Le salaire¹⁶⁸⁹ le plus élevé (83 florins versés trois fois, soit environ 250 florins l'an) est versé, en 1473, à un civiliste (Andrea de Bonciis), suit, en deuxième position, un canoniste pour une lecture ordinaire *de mane* (50 florins, soit 150 l'an). Le salaire le plus bas est de 8 (soit 25 environ l'an) florins pour le lecteur des *Institutiones* et pour un lecteur extraordinaire *de sero* (sans doute au début de sa carrière). En 1474 les salaires des civilistes baissent considérablement. Ils obtiennent une dotation totale de 198 florins contre les 343 attribués aux canonistes. Un civiliste gagne entre 33 et 8 florins, un canoniste entre 133 et 10. Les canonistes seraient les mieux payés sans compter qu'un lecteur de latin et grec, de *sacra pagina* ou de médecine et d'astrologie peut obtenir un salaire de 100 florins en 1482-1483 !

V. Écoles et studia mineurs de l'Ombrie et des Marches

En 1325, À Tolentino, une école de droit est tenue par un certain Pietro *doctor*. D'autres petits centres ont sans doute leur professeur de droit : Osimo en 1342, envoie des missi pour informer du lancement d'un enseignement ; Ascoli, en 1377, dispose *ut studium in iure canonico, civili et medicina augeatur*¹⁶⁹⁰.

Camerino fait de même en 1355. Le 29 janvier 1377 le pape Grégoire XI adresse une *littera apostolica* à la Commune et au peuple *civitatis Camerinensis*, par laquelle il concède la faculté (*concedimus facultatem*) *ut hinc ad quinquennium proxime futurum [...] in dicta civitate studium*

¹⁶⁸⁹ Maria Cristina DORATI DA EMPOLI, « I lettori dello Studio... », *op. cit.*, p. 108. Il s'agit de florins romains et il faut savoir que le salaire indiqué est la « terzeria », c'est-à-dire la troisième part du salaire annuel.

¹⁶⁹⁰ Giammarco BORRI, Roberto LAMBERTINI, « Macerata : la questione delle origini dell'Università e l'insegnamento superiore nelle Marche tra Due e Trecento », *Annali di Storia delle Università Italiane*, vol. 13, 2009.

*generale vigeat inibique liceat dicto durante quinquennio quibusvis doctoribus et scholaribus Iura tam canonica quam civilia legere et audire necnon ad Baccalarius licentiatore et doctoratus gradus illos quos noverint idoneos admictere et doctoratus insignia eis cum solitis solemnitatibus exhibere aliosque actus scolasticos libere exercere plenam auctoritate apostolica tenore presentium*¹⁶⁹¹. Ce privilège est concédé à la suite de la demande formulée par le seigneur de Camerino qui s'était chargé, comme en témoigne la lettre elle-même, de faire part au pape de la volonté du peuple de Camerino. Il est aussi concédé à condition que la ville et son seigneur restent fidèles à Grégoire XI (Pierre Roger). L'acte a une valeur politique certaine. Le schisme est aux portes, et des grandes villes italiennes (Florence, Bologne, Pérouse) de tradition "guelfe" liées à la cause papale sont hostiles à Avignon. Grégoire XI veut s'assurer du soutien de Camerino pour contrôler Pérouse (sur laquelle il lance, en septembre de la même année, l'interdit qui a des conséquences néfastes pour le studium) et les zones proches assez instables. Ce qui est intéressant ici, c'est que le seul prix à payer pour cet engagement militaire de la commune envers le pape n'est que la concession, limitée à cinq ans, d'un *studium generale*¹⁶⁹².

Rien ne dit si le studium de Camerino a fonctionné pendant les cinq ans accordés par le pape. Cependant, des normes statutaires du XV^e siècle attestent la présence de maîtres et étudiants : une rubrique reprend le texte de la *constitutio Habita* ; une autre (qui rappelle la pratique en vigueur à Macerata) garantit, à travers des *missi* communaux, la diffusion des lettres écrites par les professeurs pour inviter les étudiants à Camerino. Ces messagers sont chargés de divulguer la présence d'écoles de droit dans les villes limitrophes ; une autre, enfin, dispose le contrôle des lieux où demeurent les *scolares* de Camerino pour empêcher la pratique illicite de la sodomie¹⁶⁹³.

Quant à Orvieto, les conditions pour recevoir un *studium generale* avaient été soigneusement préparées à la fin du XIII^e siècle : la ville recrute et salarie des docteurs en droit. En 1296, le légiste Conte di Buongiovanni et trois autres docteurs reçoivent chacun un salaire de 25 florins. Il s'agit d'un studium particulier discontinu. Il ferme après très peu de temps. Il est difficile de connaître le nombre des étudiants. Un Collège des juges est attesté au XIV^e siècle, et un seul légiste enseigne en 1354. En 1378, le pape romain Urbain VI concède à la ville d'Orvieto le privilège du *studium generale* et la faculté de délivrer des diplômes en droit civil et canonique. Mais ce studium n'a pas d'écoles de droit, seuls les arts libéraux et la grammaire y sont enseignés¹⁶⁹⁴.

¹⁶⁹¹ Pier Luigi FALASCHI, « L'Università di Camerino », dans *Le Università minori in Europa...*, *op. cit.*, pp. 129-151, p. 143-144, note 73.

¹⁶⁹² Pier Luigi FALASCHI, « L'Università di Camerino », *op. cit.*, p. 146.

¹⁶⁹³ Pier Luigi FALASCHI, « L'Università di Camerino », *op. cit.*, p. 148-151.

¹⁶⁹⁴ Heinrich DENIFLE, *Die Entstehung...*, *op. cit.*, p. 635-638.

Chapitre II. L'émergence des *studia* juridiques des "États-régionaux"

La création des *studia* "régionaux"¹⁶⁹⁵ s'inscrit de manière cohérente dans la politique de construction et affermissement des puissances régionales, auxquelles, par commodité, le terme d'États-régionaux a été appliqué¹⁶⁹⁶. Vers la fin du XIV^e siècle, le régime de la seigneurie s'impose sur des territoires comprenant des communes dont les statuts, fruits de leur autonomie législative, ne sont pas abolis, mais se trouvent subordonnés aux ordres du gouvernement seigneurial¹⁶⁹⁷. La seigneurie ne mène pas seulement une politique de conquête par les armes mais propose aussi sa politique scolaire où la ville, la commune et l'aristocratie ou la bourgeoisie urbaine, continue de jouer un rôle déterminant. La préoccupation principale, lorsqu'il s'agit de politique scolaire et du studium, est celle d'activer des enseignements juridiques en recrutant des professeurs dont le salaire implique une gestion fiscale et financière particulière. Les *legum doctores* participent (ou du moins sont influencés par ce type de régime – c'est le cas de Balde qui, en composant sa *Lectura* sur les *Libri Feudorum* à Pavie, laisse percevoir toute l'importance que le droit féodal avait pris pour les Visconti¹⁶⁹⁸, en un moment où leurs visées expansionnistes ne paraissaient pas avoir de limites) à la construction de cet "État" (ou pré-État ou grande seigneurie). Certains juristes entrent dans la vie politique en tant que conseillers au service de la seigneurie. Le *studium generale* de Pavie, érigé par les Visconti, est presque entièrement dirigé par le gouvernement qui siège à Milan. Cela ne freine pas son développement ; au contraire, le studium et les juristes s'épanouissent à partir de 1420 environ (I).

En Toscane, Florence mène une politique de conquête. Ville guelfe, elle s'érige en puissance régionale. Dotée d'un studium discontinu, privilégié et financé par la commune, Florence neutralise la concurrence de Lucques et Arezzo, puis celle de Pise. Capitale régionale, elle choisit de ne garder en ville que des enseignements "humanistes" (comme les *lecturae in civitate*) et délocalise¹⁶⁹⁹ à Pise, en 1473, le *studium generale* avec ses professeurs de droit. Dans un contexte de compétition entre *studia*, Sienne réussit à garder son indépendance et à construire un studium durable (II).

¹⁶⁹⁵ Du point de vue du géographe, une régionalisation serait la volonté de mettre en relief, dans un espace donné, des caractères homogènes et en continuité « quels que soient les critères choisis, que l'on prendra le soin de désigner ». La région est ainsi, « à une échelle commode tout au moins dans sa dénomination, un niveau géographique pertinent, même s'il recouvre des choses bien différentes » (Robert FERRAS, « La géographie régionale », dans *Les concepts de la géographie humaine*, Antoine Bailly et al., Paris, Armand Colin, 2001, pp. 249-261, p. 251-252).

¹⁶⁹⁶ Jean-Pierre DELUMEAU, Isabelle HEULLANT-DONAT, *L'Italie au Moyen Âge...*, op. cit., p. 177.

¹⁶⁹⁷ Antonio PADOA-SCHIOPPA, *Storia del diritto...*, op. cit., p. 176.

¹⁶⁹⁸ Antonio PADOA-SCHIOPPA, *Storia del diritto...*, op. cit., p. 159.

¹⁶⁹⁹ Le terme est emprunté à Patrick GILLI, « Villes capitales, États territoriaux et universités (XIV^e-XV^e siècle) : Pavie-Milan, Padoue-Venise, Pise-Florence », dans *Les universités et la ville au Moyen Âge...*, op. cit., pp. 217-234, p. 231.

Padoue domine l'enseignement du droit dans le Nord-Est de la Péninsule. Soumise à Venise en 1405, elle est richement dotée par le Sénat de Venise pour subvenir aux différentes dépenses du studium. Padoue devient ainsi le siège du studium de Venise. Particulièrement sélectif, le studium juridique de Padoue, fréquenté par les élites ecclésiastiques et laïques, profite aussi de l'absence de *studia* concurrentes dans la région (III).

Dans le Nord-Ouest, en 1418, Amédée de Savoie inclut le Piémont dans le duché. Turin devient le studium où les juristes, les seuls qui méritent les efforts financiers du duché, ouvrent la voie, dans leur enseignement, au *ius proprium in patria* et s'interrogent, comme à Pavie (dont l'organisation didactique est prise comme modèle) sur le pouvoir normatif du duc du Piémont, tandis que les rapports avec la France s'intensifient (IV).

I. Pavie : le studium lombard des Visconti-Sforza

Pavie semble avoir traversé le XIII^e siècle sans avoir connu d'écoles de droit ni de *studium*. Un témoignage du début du XIV^e siècle laisserait croire à l'existence d'un enseignement du droit canonique peu après 1314 (*cepi audire decretales in Papia*, écrit un juriste, Opicino, à propos de ses études¹⁷⁰⁰). La rédaction, à Pavie, de quelques traités de droit paraît illustrer le travail avant tout personnel d'un petit nombre de juristes, sans que cela puisse suggérer la présence d'écoles. S'il y a des formations juridiques, elles ne concernent que les notaires. Les statuts des notaires de Pavie prévoient, en effet, l'étude du latin, l'apprentissage auprès d'un notaire appartenant au collège et des examens à la fin de la formation pour ceux qui veulent se lancer dans la profession¹⁷⁰¹. Il faut attendre la domination des Visconti (entre 1359 et 1447) et celle des Sforza (de la mort de Filippo Maria Visconti, en 1447, à la défaite de Ludovico Sforza dit le Maure contre le roi de France Louis XII allié du pape et de Venise en 1499) pour qu'à Pavie un *studium generale* soit enfin créé et consolidé.

Pavie, sous les Visconti, devient une seconde capitale et la vitrine de la seigneurie milanaise (l'ancienne capitale du royaume d'Italie – choisie comme résidence habituelle de cette famille dès 1365 – fascine ceux qui aimeraient à nouveau se trouver à la tête d'un royaume). Point stratégique sur le plan militaire et commercial, elle est une pièce fondamentale sur l'échiquier politique où est en train de se jouer la construction d'un « État régional »¹⁷⁰². Les Visconti réussissent, en fait, une politique de conquête et d'unification dans le Nord de l'Italie suivie par une centralisation administrative efficace des territoires soumis.

¹⁷⁰⁰ Daniela RANDO, Ezio BARBIERI, « Gli studi prima dello *studium*... », *op. cit.*, p. 208 et 214.

¹⁷⁰¹ Daniela RANDO, Ezio BARBIERI, « Gli studi prima dello *studium*... », *op. cit.*, p. 199.

¹⁷⁰² Renata CROTTI, « Il quadro politico-istituzionale al tempo dei Visconti e degli Sforza », dans *Almum Studium Papiense*, *op. cit.*, pp. 219-228.

La création du *studium* s'inscrit de manière cohérente dans la politique d'affermissement du pouvoir de la seigneurie menée par Galeazzo II Visconti (1359-1378). Les historiens n'hésitent pas à parler d'un *studium* « d'État ». Cette volonté se justifierait par le besoin d'accroître le prestige de la dynastie : un *studium* anoblit la ville mais illustre une seigneurie désireuse de récupérer l'ancienne tradition royale. L'initiative aurait donc été prise officieusement par Galeazzo II, puisqu'il n'est pas mentionné dans le diplôme de fondation. Homme proche de l'empereur Charles IV, dont la politique scolaire est bien connue, il agirait dans l'ombre pour obtenir le diplôme de fondation impérial. Sur la carte, officiellement, l'initiative est locale : le podestat, le Capitaine du Peuple, le Conseil des Anciens de la commune de Pavie, adressent une *supplicatio* à l'empereur Charles IV *de instaurando generali studio in facultatibus quibuscumque*. Par diplôme impérial du 13 avril 1361, Charles IV dispose *ut in predicta civitate Papie generale studium utriusque iuris, videlicet tam canonici quam civilis, nec non philosophie, medicine et artium liberalium errigantur et ex nunc perpetuis temporibus observetur*¹⁷⁰³. Le diplôme prévoit même une sanction de *centum marcarum auri puri* en cas de violation des dispositions impériales.

Le *studium* jouit des mêmes privilèges que Paris, Bologne, Oxford, Orléans et Montpellier. L'évêque (ou son vicaire) a le droit de conférer (*conferre*) la *licentia legendi* et investir (*investire*) le candidat dans le titre de docteur après examen sous le conseil et avec le consensus des docteurs et des maîtres du *studium*. La commune de Pavie garantit le respect des privilèges accordés¹⁷⁰⁴.

Le diplôme impérial ne suffit pas. L'évêque de Pavie œuvre afin d'obtenir une confirmation papale et prépare le terrain entre 1385 et 1386. Les Visconti et l'université envoient une personne en mission auprès du pape récemment élu, Boniface IX. Ce dernier, afin d'asseoir son pouvoir et marquer son autorité, et sensible à une famille d'une puissance grandissante, confirme, par bulle du 16 novembre 1389, le *studium generale*. La bulle mentionne explicitement Gian Galeazzo Visconti (1378-1402) comme celui ayant sollicité l'intervention papale. Le pape ajoute aussi que grâce à cette confirmation le *studium* peut espérer une augmentation du nombre d'étudiants¹⁷⁰⁵ (bien évidemment, il a conféré aux ecclésiastiques le privilège de garder les bénéfices attachés à leur charge s'ils se rendent étudier à Pavie) !

Galeazzo II, cinq mois après la fondation, interdit à ses sujets d'aller étudier dans d'autres *studia* et leur impose la fréquentation du *studium* de Pavie. Cela n'a rien d'étonnant à première vue : il s'agit d'une mesure protectionniste justifiée dans la mesure où le *studium* est une création récente, le marché scolaire est en expansion et la concurrence est forte. Pourquoi, alors, malgré les privilèges,

¹⁷⁰³ Emanuela FUGAZZA, « Il diploma di Carlo IV », dans *Almum Studium...*, *op. cit.*, pp. 229-232, p. 230.

¹⁷⁰⁴ Renata CROTTI, « L'istituzione dello studium generale », dans *Almum Studium...*, *op. cit.*, pp. 237-280.

¹⁷⁰⁵ Renata CROTTI, « L'istituzione dello studium generale », *op. cit.*

les efforts financiers du pouvoir ducal pour attirer les “clients” (surtout “internationaux”) et les professeurs (Galeazzo II n’avait pas hésité à leur concéder des immunités contre toute dette contractée et toute condamnation durant la période de permanence à Pavie, ni à réquisitionner des maisons pour leur fournir un logement¹⁷⁰⁶), et la présence de nombreux professeurs (certains de renom), les étudiants locaux tendent-ils à désertir le *studium* encore au XV^e siècle ?

Entre 1398 et 1402 le *studium* est transféré à Plaisance peut-être à cause de la peste, ou à cause de désordres concernant les étudiants¹⁷⁰⁷. À la mort de Gian Galeazzo, en 1402, l’absence d’un pouvoir central fort et la division du duché entre les héritiers, ouvrent une période de crise pendant laquelle les *legum doctores* jouent un rôle important en dominant la vie politique de la ville en tant que conseillers au service de la seigneurie. À la mort de Filippo Maria Visconti, en 1447, Milan proclame la République Ambrosienne et en 1448, un *studium* est ouvert annonçant un *rotulus* de 22 professeurs au total dont 7 juristes (4 canonistes et 3 civilistes)¹⁷⁰⁸. En 1448, Francesco Sforza confirme le *studium* de Pavie qui reprend son activité pour l’année académique 1448-1449. La ville passe sous domination des Sforza. Ces derniers s’engagent solennellement à garder le *studium generale* et à en garantir le monopole interdisant l’ouverture d’autres *studia* dans le territoire qu’ils dominent¹⁷⁰⁹. De nombreux docteurs participent à la vie politique et bien que cette dernière se caractérise par son instabilité, le *studium* montre en revanche une forte stabilité s’érigeant en centre culturel de la seigneurie milanaise. Même si le *studium* réside à Pavie, Milan garde un petit groupe de professeurs “humanistes” qui enseignent la rhétorique ou l’art oratoire. Parmi les *legentes Mediolani*, Fazio Cardano (1451-1522) professe un enseignement original qui combine les *Institutes* et les mathématiques¹⁷¹⁰.

A. Didactique

Deux sont les professeurs de droit recrutés par Galeazzo II Visconti peu après la fondation impériale du *studium generale* de Pavie¹⁷¹¹. Le premier, Signorolo degli Omodei (qui a enseigné à Vercelli, Padoue et Bologne ; élève, à Bologne, de Iacopo Bottrigari et Ranieri da Forlì, il y avait

¹⁷⁰⁶ Renata CROTTI, « L’istituzione dello *studium generale* », *op. cit.*, p. 245.

¹⁷⁰⁷ Emanuela FUGAZZA, « Il trasferimento dello *Studium* a Piacenza (1398-1402) », dans *Almum Studium...*, *op. cit.*, pp. 325-330.

¹⁷⁰⁸ *Codice diplomatico dell’università di Pavia*, vol. II, 1915, n. 676, p. 527-528.

¹⁷⁰⁹ Renata CROTTI, « Il quadro politico-istituzionale... », *op. cit.*

¹⁷¹⁰ Paul F. GRENDLER, *The Universities of Italy...*, *op. cit.*, p. 87.

¹⁷¹¹ Maria Gigliola DI RENZO VILLATA, Gian Paolo MASSETTO, « La Facoltà legale. L’insegnamento del Diritto civile (1361-1535) », dans *Almum Studium Papiense...*, *op. cit.*, pp. 429-466.

reçu le titre de docteur), commence son enseignement à Pavie vers 1365¹⁷¹². Le second, Riccardo da Saliceto (élève, lui aussi, de Bottrigari, il enseigne à Bologne en 1331-1332, puis en 1335, 1337, 1338, 1342-1347, 1350-1353, il est à Padoue en 1357 et en 1361, et de 1362 à 1366 il est à Florence, et enfin retourne à Bologne en 1369)¹⁷¹³, enseigner à Pavie entre 1354 et 1362, mais c'est une période assez obscure de sa vie à cause de la rareté des informations disponibles. En effet, son enseignement à Pavie ne tient qu'à des conjectures fondées sur des indices assez faibles du XV^e siècle. En revanche, l'enseignement de Signorolo paraît certain, même s'il ne reste pas de traces de lui dans la documentation officielle du *studium*. Son recrutement à Pavie, par une seigneurie liée à Charles IV, n'étonne pas, puisque Signorolo soutient vigoureusement une conception universaliste de l'Empire en contestant l'opinion de Guillaume de Cuhn, selon laquelle le roi de France ne serait pas soumis à l'Empereur¹⁷¹⁴.

Les premiers *rotuli* des professeurs datent de 1387. Sur un total de 33 professeurs, les civilistes enrôlés sont 11 et 7 les canonistes (tous des docteurs sauf un *licentiatus iure civili*)¹⁷¹⁵. Le tableau ci-dessous présente le nombre de professeurs recrutés par année à Pavie¹⁷¹⁶.

Année	Canonistes	Civilistes	Total
1387	7	11	18
1389	10	15	25
1393	12	20	32
1394	10	19	29
1395	13	15	28
1400 (Plaisance)	10	27	37
1442 ¹⁷¹⁷	14	16	30
1444 ¹⁷¹⁸	11	14	25
1446-1447	16	23	43

¹⁷¹² *Dizionario Biografico dei Giuristi Italiani, op. cit.*, vol. II, Gian Paolo MASSETTO, *Signorolo degli Omodei*, p. 1864.

¹⁷¹³ *Dizionario Biografico dei Giuristi Italiani, op. cit.*, vol. II, Manlio BELLOMO, *Riccardo da Saliceto*, p. 1678.

¹⁷¹⁴ *Dizionario Biografico dei Giuristi Italiani, op. cit.*, vol. II, Gian Paolo MASSETTO, *Signorolo degli Omodei*, p. 1864.

¹⁷¹⁵ *Codice diplomatico dell'Università di Pavia...*, *op. cit.*, n. 252, p. 117-119.

¹⁷¹⁶ *Codice diplomatico dell'Università di Pavia...*, *op. cit.*, n. 305, p. 151-154 ; n. 432, p. 227-229 ; n. 472, p. 311-312 ; n. 751, p. 420-422 ; *Codice diplomatico dell'Università di Pavia...*, *op. cit.*, 1915, vol. II, n. 564, pp. 430-434 ; vol. II, n. 580, p. 441-442 ; vol. II, n. 611, p. 468-471 ; vol. II, n. 688, p. 536.

¹⁷¹⁷ Il faut ajouter 2 lectures *Ultramontanorum*.

¹⁷¹⁸ Il faut ajouter 1 lecture *Ultramontanorum*.

1448-1449	17	16	33+3 (<i>notariae</i>)
1480	13	13	26+3 (<i>Lectura rectoris, lectura ultramontanorum et notariae</i>)
1482	16	17	33+3 (<i>Lectura rectoris, lectura ultramontanorum et notariae</i>)
1488 ¹⁷¹⁹	18	21	39+1 (<i>notaria</i>)

En 1446-1447, les professeurs du studium sont au total 84 ; 45 en 1447-1448¹⁷²⁰. Les lecteurs des *Institutes* et ceux de droit canonique *diebus festis* sont les moins bien payés (un salaire qui oscille entre 20 et 80 florins). Le recrutement des professeurs et l'attribution des salaires relèvent de la compétence du Conseil secret et du Conseil de justice, deux des trois magistratures formant le gouvernement de la seigneurie siégeant à Milan. L'université se limite à communiquer un *rotulus* provisoire contenant des propositions que les Conseils peuvent ou non confirmer lors de la rédaction du *rotulus* définitif. La nomination est donc une prérogative des seigneurs de Milan.

Une étude sur le salaire des professeurs¹⁷²¹ montre que « la plupart des lecteurs gagnent moins de 51 florins par an », une catégorie qui correspond à 61% de la totalité en 1453. Or le salaire d'un maçon, à Pavie et à Milan, à la même époque, est de 62 florins. Le salaire du valet du magistrat s'élève à 24 florins, celui du comptable de la commune à 84 et celui du podestat à 540. Il n'y a donc qu'une très petite tranche de professeurs dont le salaire peut égaler celui du podestat. Le salaire des lectures les plus importantes peut s'élever à 500-600 florins (Catone Sacco, l'un des juristes les plus éminents, reçoit 600 florins en 1453, par exemple¹⁷²²), mais 75% gagnent entre 51 et 200 florins. Comme les salaires sont progressifs, le professeur peut commencer par gagner 40-80 florins qui vont progressivement augmenter jusqu'à tripler au cours de sa carrière¹⁷²³, il est facile de deviner qu'une grande partie des enseignants n'est là que pour un temps très limité et n'entend pas faire carrière dans

¹⁷¹⁹ Adelin Charles FIORATO, « Conflits et migrations universitaires à Pavie aux temps des Sforza », dans *Les échanges entre les universités européennes à la Renaissance*, Colloque international organisé par la Société Française d'Étude du XVI^e siècle et l'Association Renaissance-Humanisme-Réforme, Valence, 15-18 mai 2002, Actes réunis et édités par Michel Bideaux et Marie-Madeleine Fragonard, Genève, Droz, 2003, pp. 231-246, p. 231, note 1.

¹⁷²⁰ Paul F. GRENDLER, *The Universities of Italy...*, *op. cit.*, p. 84.

¹⁷²¹ Dante ZANETTI, « À l'Université de Pavie au XV^e siècle : les salaires des professeurs », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, n. 3, 1962, pp. 421-433.

¹⁷²² Maria Gigliola DI RENZO VILLATA, Gian Paolo MASSETTO, « La Facoltà legale... », *op. cit.*, p. 452.

¹⁷²³ Paolo ROSSO, « I "Rotuli" dell'Università di Pavia nella seconda metà del Quattrocento : considerazione sull'entità degli stipendi assegnati al corpo docente », *Schede Umanistiche, Rivista semestrale dell'Archivio Umanistico Rinascimentale Bolognese*, nuova serie, n. 1, Clueb, 1996, pp. 23-49, p. 29.

le *studium*. Certains sont simplement marginalisés en ne fournissant que de la main d'œuvre à bas coût.

En 1480, Giason del Maino, pour sa *lectura ordinaria de mane* en droit civil, perçoit un salaire de 650 florins et pour sa *lectura extraordinaria de sero*, Ieronimus De Tortis arrive à un salaire de 950 florins. Les moins bien payés sont les lecteurs des Institutions (20 fl.) et ceux du Décret. Mais le salaire des canonistes, pour l'ordinaire, s'élève à 300-400 florins. Le reste du *studium* est composé de 23 autres professeurs dans les diverses disciplines (médecine, philosophie et logique) auxquels il faudrait ajouter 4 lecteurs de rhétorique enseignant à Milan. Le *studium* présente un certain équilibre entre disciplines, même si la place la plus importante reste attribuée aux juristes (bien que le salaire d'un médecin puisse s'élever à 1000 florins en 1480-1482 !). Les lectures sont ainsi distribuées : 3 lecteurs pour Décret, 3 pour la lecture ordinaire *de mane* de droit canonique, 3 pour le Sexte et les Clémentines, 2 pour l'extraordinaire *de sero*, 2 pour la *lectura festorum iuris canonici* ; quant aux civilistes, 2 lecteurs pour l'ordinaire *de mane*, 2 pour l'extraordinaire *de sero*, 6 pour la *lectura extraordinaria ordinariorum iuris civilis de mane*, 3 pour les Institutions. Une lecture est spécialement réservée au recteur des juristes et à un Ultramontain (un Bourguignon en 1480, de Barbantia en 1482). Giason del Maino, en 1482, obtient un salaire de 1250 florins, le double de ce qu'il gagnait en 1480 et son concurrent n'est plus Ieronimus de Tortis (ce qui pourrait expliquer ce changement ?)¹⁷²⁴.

B. Programme

Le calendrier des leçons comme le programme ne s'éloigne pas beaucoup de celui de Bologne. L'année s'ouvre le jour après la fête de saint Luc, le 18 octobre, et se termine au début de septembre. Les lectures ordinaires portent sur les Institutes, le Digeste vieux et le Code, les extraordinaires sur l'*Infortiatum*, le Digeste neuf, le *Volumen* et les *Libri feudorum*. Au lieu d'alterner la lecture d'un texte fondamental tous les deux ans (par exemple, la première année Digeste vieux, puis le deuxième Digeste neuf), ils ne sont lus qu'à moitié pendant un an ; l'autre moitié est traitée l'année suivante de manière à ce que le livre soit entièrement lu au bout de deux ans. Les leçons durent deux heures *ad minus* : l'ordinaire commence *de mane*, suit la lecture du *Volumen*, puis les autres extraordinaires¹⁷²⁵, ce qui fait en tout six heures de cours par jour environ. Répétitions et disputes sont aussi prévues. L'étudiant qui s'approche de la fin doit avoir effectué une

¹⁷²⁴ Armando F. VERDE, *Lo Studio fiorentino 1473-1503. Ricerche e Documenti*, vol. I, Firenze, 1973, p. 384-392.

¹⁷²⁵ Maria Gigliola DI RENZO VILLATA, Gian Paolo MASSETTO, « La Facoltà legale... », *op. cit.*, p. 430.

repetitio d'une heure sur une loi ou sur une décrétale et avoir lu un livre pour être admis à l'examen devant le Collège des docteurs.

La méthode bolonaise d'interprétation de la loi est importée à Pavie. Signorolo répète *grosso modo* le même schéma d'exposition de la norme : division de la loi, identification de la ratio, casus, *colligere notabilia*, exposition de l'*apparatus*, opposition des textes contraires, et *quaestiones*¹⁷²⁶. Certains professeurs se montrent favorables au *ius proprium* qui tend, sous Gian Galeazzo Visconti, vers une législation uniforme en Lombardie¹⁷²⁷. Il existe une relation étroite entre studium et seigneurie. De nombreux juristes participent à l'activité administrative et politique du gouvernement, et collaborent en tant que conseillers du duc ou au sein du Conseil de justice¹⁷²⁸. Cependant le rôle des juristes dans l'affirmation d'un pouvoir centralisé du seigneur de Milan, Giangaleazzo, sur un vaste territoire en vertu du vicariat impérial conféré par l'empereur germanique Venceslas, doit être relativisé. Baldus de Ubaldis, qui a enseigné dans le studium de Pavie de 1390 jusqu'à sa mort en 1400, s'est montré particulièrement gêné lorsqu'il a fallu rendre des *consilia* concernant les affaires de Giangaleazzo Visconti. Au moment de se pencher sur la réelle étendue des pouvoirs du duc de Milan, le juriste hésite : il est lié par le *ius commune*. Comme l'a souligné Pennington, il aurait voulu donner une réponse politique favorable à Giangaleazzo, mais les normes du *ius commune* limitaient l'autorité du prince et protégeaient les droits des vassaux. La manière de procéder de Baldus illustre en outre qu'il distinguait entre *allegationes* et *consilia*, les premiers reflétant une opinion moins solide et justifiée légalement¹⁷²⁹.

Entre la fin du XIV^e et le début du XV^e siècle, un professeur comme Cristoforo Castiglioni montre la volonté d'un retour au texte de la loi et se débarrasse (mais sans l'ignorer) de la doctrine précédente, pour se libérer du poids de la tradition. Il pratiquerait une méthode nouvelle sans doute, mais qui est critiquée¹⁷³⁰. Catone Sacco est le juriste de Pavie dont les horizons ne s'arrêtent pas aux matières juridiques et qui n'hésite pas à critiquer de manière virulente Bartolus¹⁷³¹. L'ère de l'humanisme juridique semble s'ouvrir dès l'enseignement de Giason del Maino à partir de 1472, et dont Alciato sera le disciple, mais il n'est pas encore question de nouvelle méthode d'enseignement.

¹⁷²⁶ Maria Gigliola DI RENZO VILLATA, Gian Paolo MASSETTO, « La Facoltà legale... », *op. cit.*, p. 435, note 55.

¹⁷²⁷ Maria Gigliola DI RENZO VILLATA, Gian Paolo MASSETTO, « La Facoltà legale... », *op. cit.*, p. 444.

¹⁷²⁸ Maria Gigliola DI RENZO VILLATA, Gian Paolo MASSETTO, « La Facoltà legale... », *op. cit.*, p. 446.

¹⁷²⁹ Kenneth PENNINGTON, « Allegationes, Solutiones, and Dubitationes : Baldus de Ubaldis' Revisions of his Consilia », dans *Die Kunst der Disputation: Probleme der Rechtsauslegung und Rechtsanwendung im 13. und 14. Jahrhundert*, München, Oldenbourg, 1997, pp. 29-72, p. 39.

¹⁷³⁰ Maria Gigliola DI RENZO VILLATA, Gian Paolo MASSETTO, « La Facoltà legale... », *op. cit.*, p. 443.

¹⁷³¹ Maria Gigliola DI RENZO VILLATA, Gian Paolo MASSETTO, « La Facoltà legale... », *op. cit.*, p. 453.

C. Corporations et population étudiante

Les statuts de l'université des juristes ont été approuvés par Gian Galeazzo en 1395 et puis insérés dans les statuts de la ville¹⁷³². Ce passage implique que la réglementation préparée par une communauté d'étrangers (au sens large et au sens strict) est adoptée par le gouvernement local et qu'elle s'applique aussi aux étudiants citoyens pavesans alors que ces derniers ne s'inscrivent pas à l'université.

Encore une fois il existe un hiatus entre l'université et le studium : d'un côté, il existe une *universitas iuristarum* de laquelle sont exclus les citoyens de Pavie *vel districtus Paviae*, formée d'étudiants provenant de l'étranger et d'autres villes italiennes, et de l'autre, un recrutement majoritairement local et "national" des professeurs payés par la seigneurie, et un Collège des docteurs juristes qui, composé de citoyens de Pavie (ou ceux qui y résident et jurent d'y rester et d'y lire pour un an) choisis par cooptation, dirigent les examens des étudiants et contrôlent par conséquent l'attribution des titres et l'accès aux professions juridiques.

Le Collège de docteurs *iuris utriusque* a ses statuts en 1395 et les *iudices sive advocati collegii iudicum civitatis* composent les leurs en 1405.

Le recteur de l'université, présenté dans les statuts comme un *pater familias*, est élu pour deux ans et accompagné de 12 conseillers, un vicaire, 2 *sindacatores*, 12 statutaires, un *massarius* et un notaire. Les étudiants sont enregistrés dans les *libri matricule* (perdus pour la période examinée)¹⁷³³.

Quant à la population étudiante de Pavie, les *scrutinia rectoris* (c'est-à-dire les actes enregistrant les résultats des votations universitaires pour l'élection du recteur) représentent la source principale pouvant faciliter la difficile quantification du studium. Lors du retour du studium à Pavie (qui avait été transféré à Plaisance), en 1402, 300 maisons sont réclamées à la ville par les étudiants, ce qui laisse penser à une présence d'au moins 600 étudiants (la ville de Pavie ne conteste pas le nombre de maisons qu'elles devrait mettre à disposition mais demande que le prix soit plus élevé, ce qui rend l'hypothèse vraisemblable). En 1407, 17 étudiants sont inscrits à l'université des juristes¹⁷³⁴. Le nombre est donc très faible (il faut dire que la seigneurie des Visconti traverse une période de désagrégation du pouvoir suite à la mort de Gian Galeazzo ; le nombre de professeurs baisse drastiquement en 1409 et la concurrence du studium de Parme semble faire partie des causes du

¹⁷³² Renata CROTTI, « L'istituzione dello studium generale », *op. cit.*

¹⁷³³ Renata CROTTI, « L'istituzione dello studium generale », *op. cit.*, p. 256.

¹⁷³⁴ Agostino SOTTILI, « Università e cultura a Pavia in età Visconteo-Sforzesca », dans *Storia di Pavia*, vol. III, t. II, Milano, Banca del Monte di Lombardia, 1990, pp. 359-451, p. 398.

déclin¹⁷³⁵). En 1415 les étudiants en droit sont 42. En 1449, Francesco Sforza, en constatant sans doute les abus commis par certains professeurs qui, salariés, n'ont pas (ou très peu) d'étudiants, dispose le non versement du salaire à ceux qui ont moins de 6 étudiants en cours. En 1460, les légistes sont 206 (ce sont les votants pour l'élection du recteur et bien évidemment les "locaux" sont exclus du calcul, comme les absents)¹⁷³⁶ et en 1462, 293¹⁷³⁷. En 1470, 600 étudiants sont présents dans le studium dont 400 sont des juristes. 421 en 1482 (dont 80 sont des étrangers non italiens), 274 en 1489 et 500 en 1490, 173 en 1498, 132 en 1502¹⁷³⁸. Leur nombre continuera de baisser les années suivantes.

Les premiers diplômés apparaissent dans la documentation en 1372 et 1373 (8 docteurs et 1 licencié)¹⁷³⁹. Les diplômes en droit conférés durant la seconde moitié du XV^e (licence et/ou doctorat) sont 375 (sur un total, pour le studium de 605) dont 138 ont été attribués à des étrangers (36,8% contre 63,8% de diplômés italiens)¹⁷⁴⁰. La population étudiante issue des territoires n'appartenant pas au pouvoir seigneurial des Visconti-Sforza n'intègre pas le marché local des professions juridiques et rentre dans le pays ou ville d'origine. Cette tendance est confirmée par le fait que huit seulement sont les étrangers qui ont été membres du Collège des docteurs juristes au XV^e siècle¹⁷⁴¹.

II. La Toscane : le choix de Pise et l'exception siennoise

Au XIV^e siècle, les villes toscanes profitent toutes, sauf Lucques, de l'apport humain et intellectuel de Bologne pour organiser un enseignement local du droit. La difficulté avec laquelle Florence, l'une des villes les plus puissantes et riches de la Péninsule (elle aurait été fondée d'après la tradition, le mythe, par César et refondée par Charlemagne¹⁷⁴²), s'est enfin dotée d'un studium comprenant des écoles de droit pourrait étonner. Mais, en règle générale, les grandes villes marchandes du Nord de l'Italie n'abritent pas de *studia* et leur création est particulièrement laborieuse. Les raisons pourraient être recherchées dans les difficultés politiques et sociales auxquelles la ville a été confrontée. Florence tend peut-être à développer son propre modèle scolaire.

¹⁷³⁵ Paul F. GRENDLER, *The Universities of Italy...*, *op. cit.*, p. 84.

¹⁷³⁶ Agostino SOTTILI, « Università e cultura a Pavia... », *op. cit.*, p. 405.

¹⁷³⁷ Paolo ROSSO, « Una fonte di prosopografia studentesca : lo *scrutinium rectoris* del 1462 (e la laurea di Peter Wacker) », dans *Almum Studium Papiense...*, *op. cit.*, pp. 415-420.

¹⁷³⁸ Paolo ROSSO, « Professori, studenti e *Nationes* », dans *Almum Studium Papiense...*, *op. cit.*, pp. 383-414, p. 400 ;

Agostino SOTTILI, « Università e cultura a Pavia... », *op. cit.*, p. 418-421.

¹⁷³⁹ *Codice diplomatico dell'Università di Pavia raccolto ed ordinato da* Rodolfo MAIOCCHI, vol. I, 1361-1400, Pavia, 1905, n. 6-7, p. 11-12.

¹⁷⁴⁰ Paolo ROSSO, « Professori, studenti e *Nationes* », *op. cit.*, p. 405 ; Agostino SOTTILI, « Università e cultura a Pavia... », *op. cit.*, p. 422.

¹⁷⁴¹ Paolo ROSSO, « Professori, studenti e *Nationes* », *op. cit.*, p. 409, note 185.

¹⁷⁴² Gian Carlo GARFAGNINI, « Lo studio a Firenze nel XIV secolo » dans *Luoghi e metodi...*, *op. cit.* pp. 103-120, p. 106.

Il est possible aussi qu'elle se méfie d'un studium traditionnel peu ouvert aux innovations et aux différentes classes de citoyens, un studium qui s'éloignerait de ce qu'il devrait être, c'est-à-dire une création citoyenne pour l'*honestas e civile conversatione* entre les hommes. Car, du point de vue des Florentins, pour satisfaire les besoins de la ville, il suffirait d'avoir des marchands compétents dans leur métier et des écoles de notariat, de grammaire et de rhétorique¹⁷⁴³. En 1321, la commune décide de créer un studium avec deux professeurs de droit. Studium discontinu, il reçoit néanmoins une bulle de confirmation pontificale en 1349, puis un diplôme impérial de Charles IV en 1364. Entre 1450 et 1473, la structure du studium change : Florence dépense plus d'argent pour les artiens que pour les juristes et les médecins (A). Lorsque les villes concurrentes sont soumises et que Pise enfin capitule, Florence "délocalise" son studium. En 1473, l'enseignement du droit recommence à Pise, qui jouissait déjà d'un studium juridique d'un certain renom (B).

Arezzo a été l'une des villes candidates, avec Pise et Prato, pour accueillir le studium florentin. Bien que la ville ait défendu ses intérêts et tenté de sauvegarder ses écoles de droit, ses requêtes ont été ignorées par Florence, ce qui a comporté le progressif déclin de l'enseignement du droit. Arezzo renonce à maintenir un studium surtout pour les coûts que cela comporte. Elle ne garde qu'un enseignement de base des Institutes et des écoles d'arts libéraux (C). Lucques n'a pas de professeurs de droit, mais profite d'un diplôme impérial pour délivrer un certain nombre de diplômes en droit en suivant une procédure qui s'éloigne des procédures ordinaires (D). Sienne, enfin, malgré les difficultés, réussit à construire un *studium generale* durable. Le niveau du studium, pour les disciplines juridiques, est comparable aux autres *studia* de renom. Le droit est sans aucun doute le moteur de sa réussite¹⁷⁴⁴. Le studium, financé exclusivement par la commune qui établit les contrats pour les professeurs, suit le modèle didactique bolonais mais n'adopte pas son modèle universitaire. Les sommes affectées pour la vie des écoles de droit, souvent très élevées, ne sont presque jamais discutées, ce qui montre l'intérêt constant de la ville pour le maintien d'un enseignement du droit durable et de qualité (E).

¹⁷⁴³ Gian Carlo GARFAGNINI, « Lo studio a Firenze... », *op. cit.*, p. 118.

¹⁷⁴⁴ Peter DENLEY, *Commune and Studio...*, *op. cit.*, p. 131.

A. Florence : un studium réduit aux humanités

Le studium de Florence a eu deux vies : la première commence en 1321 et, après des hauts et des bas, s'achève en 1472 ; la seconde recommence à Pise lorsque Florence, ayant pris la ville, décide d'en faire son centre d'enseignement supérieur en 1472.

Florence mène une politique agressive et de conquête : elle défend de manière habile le mythe de la *libertas* de la cité guelfe fille de Rome, s'affiche en tant que mère d'une nouvelle culture et cultive le rêve de s'ériger en puissance "régionale". Le studium, alors, serait le seul ornement manquant de la ville. Il a été organisé trois fois au cours du XIV^e siècle : en 1321, 1348, 1385. D'une période à l'autre, il a été plusieurs fois fermé, ou n'a pas fonctionné.

Dans les statuts du *Capitano del Popolo* de 1321, la rubrique *De habendo Doctores qui edoceant in civitate Florentie Iura canonica et civilia*, dispose le recrutement de 4 docteurs en droit, exclusivement *forenses* et qui ont lu au moins pendant deux ans dans un *studium generale* : un pour la lecture ordinaire *in Legibus*, un deuxième pour l'extraordinaire, un pour la lecture du Décret, et le quatrième pour celle du *Sextus* et *Clementines*. Ils sont élus par les *Priores Artium et Vexilliferum iustitie et Gonfaloneros Societatum* qui établissent les salaires, le temps du contrat, les privilèges et immunités à accorder. Les salaires sont inscrits dans les dépenses de la commune et versés par les *Camerarii Communis Florentie*¹⁷⁴⁵.

Dans le premier acte de fondation du 13-14 mai 1321, à la suite de la fameuse sécession des maîtres et étudiants de Bologne à Imola, les *Priori delle Arti* et le *Gonfaloniere di giustizia* affirment que, en tant que *civitas regia* où *sint docenda iura et alie scientie ministrande*, Florence ne peut pas se contenter d'un simple enseignement livré dans des *scholae* qui, bien que publiques et financées par la Commune, ne jouissent pas du prestige et des privilèges attachés à un studium¹⁷⁴⁶.

Tous les étudiants, indépendamment de leur lieu d'origine, doivent pouvoir le fréquenter. La Commune se charge de locaux et de la nourriture, et du financement des maîtres et des bedeaux. Le modèle bolonais est adopté, mais l'acte précise qu'il faut écrire à la Curie *pro parte Communis Florentie* pour obtenir du Pontife, à travers aussi l'intercession du prince et des cardinaux, l'autorisation afin que *clerici, qui alias a iure prohibentur, studere possint in dicta civitate in iure civili, et ut studentes in dicta civitate possint recipere in absentia fructus et redditus prebendarum et beneficiorum suorum, secundum quod apponi in talibus privilegiis consuevit*¹⁷⁴⁷.

¹⁷⁴⁵ Alessandro GHERARDI, *Statuti della Università e Studio fiorentino dell'anno MCCCLXXXVII seguiti de un'appendice di documenti dal MCCCXX al MCCCCLXXII, con un discorso di Carlo Morelli*, Firenze, 1881, doc. I, p. 478.

¹⁷⁴⁶ Gian Carlo GARFAGNINI, « Lo studio a Firenze... », *op. cit.*, p. 105.

¹⁷⁴⁷ Alessandro GHERARDI, *Statuti della Università...*, *op. cit.*, p. 109, doc. I.

D'un côté la ville revendique un studium, de l'autre elle entend s'appuyer sur le Pape en vertu du fait qu'elle est son allié en Toscane. C'est le signe que le guelfisme est de retour à Florence et qu'elle se prépare à se battre contre Lucques et le représentant impérial.

Quoiqu'il en soit, les écoles de droit semblent fonctionner : en 1321, Osberto da Cremona (professeur à Bologne, Pérouse et Trévise¹⁷⁴⁸) et Andrea Ciaffi (professeur lui aussi à Bologne) *legunt Iura* à Florence¹⁷⁴⁹. Mais leur permanence est brève, ils sont appelés à enseigner à Pérouse l'année suivante (Ciaffi préfère se rendre à Sienne).

Successivement, lorsque Lucques n'est plus un problème, Florence consolide son pouvoir en Toscane et élargit ses intérêts commerciaux, vite arrêtés à cause de la faillite de certaines familles et de l'arrivée de la peste noire (Florence perd la moitié de sa population).

Passé ce moment de crise, le 29 août 1348, la Commune dispose quod *debeat esse perpetuo studium generale in Iure civili, canonico, Medicina, Philosophia et ceteris scientiis* afin que *decet in civitatibus maxime solemnibus esse scientiarum Studia, ex quibus mundus illuminatur, gubernatur et regitur, et quod propter dicta scientiarum Studia civitas Florentina recipiet incrementa honorum et rerum commoda uberius*¹⁷⁵⁰. Huit citoyens sont élus pour exécuter cette lourde tâche. Il est en outre ordonné aux Florentins d'étudier à Florence, n'ayant plus le droit de se rendre ailleurs pour fréquenter les écoles¹⁷⁵¹. Les raisons de la fondation sont l'utilité et les avantages économiques que la ville peut tirer du studium. La Commune devrait salarier les maîtres et prévoit une somme non négligeable de 2500 florins d'or. Le seul professeur de droit recruté en 1348 est un citoyen florentin, Tommaso Corsini¹⁷⁵², déjà prieur de Florence ayant obtenu des magistratures et membre du groupe de huit citoyens en charge de l'organisation du studium (les *offitiales studii*). Il enseignera jusqu'en 1357-1358.

Bien évidemment, il s'agit d'un premier pas vers la construction d'un studium durable et il prouve la volonté du gouvernement local de financer les écoles, mais il faut respecter la coutume et suivre la procédure diplomatique courante concernant l'établissement d'un *studium generale* : il faut obtenir le privilège de l'autorité universelle.

Ainsi une requête, (ou une ambassade dans laquelle se trouvent trois juristes), est envoyée à Avignon. Le Pape Clément VI, par la bulle *In suprema dignitatis apostolice specula* du 31 mai 1349,

¹⁷⁴⁸ *Dizionario Biografico dei Giuristi Italiani*, op. cit., vol. II, Martino SEMERARO, *Osberto da Cremona*, p. 1470.

¹⁷⁴⁹ Alessandro GHERARDI, *Statuti della Università...*, op. cit., p. 110, doc. II. Le document, daté de 1324, parle de sommes versées par la Commune pro residuo pensionis domus, palatii, curie, logie et domuncule [...] in quibus partim stetit dominus Osbertus de Cremona legum doctor, et partim dominus Andreas Ciafferi etiam legum doctor, pro communi Florentie, ad legendum Iura. L'usage du passé (stetit) indique qu'à cette date ils ne sont plus là.

¹⁷⁵⁰ Alessandro GHERARDI, *Statuti della Università...*, op. cit., p. 111, doc. III.

¹⁷⁵¹ Alessandro GHERARDI, *Statuti della Università...*, op. cit., p. 115, doc. IV.

¹⁷⁵² Alessandro GHERARDI, *Statuti della Università...*, op. cit., p. 116, doc. V. Voir aussi *Dizionario Biografico dei Giuristi Italiani*, op. cit., vol. I, Andrea BARTOCCI, *Tommaso Corsini*, p. 583.

autorise la création d'un *studium generale*, avec les facultés classiques de droit civil, canonique, arts, médecine et théologie, et dispose que dans ces facultés il sera possible d'obtenir le titre de docteur (*titolo doctoratus seu magisterii decorari*) conféré par l'évêque ou son vicaire après examen devant les professeurs *actu regentes in studio* s'exprimant sur le candidat par une votation secrète¹⁷⁵³. Cependant, si Corsini reste le seul professeur de droit, les documents concernant le paiement des salaires de la fin des années 1340 et du début des années 1350, ne citent que des maîtres de grammaire et de théologie¹⁷⁵⁴.

En 1350, la Commune réduit à 1500 les florins destinés au studium et en 1353 certains locaux construits pour les écoles sont vides et en ruine, signe du mauvais fonctionnement du studium¹⁷⁵⁵.

Puis, de 1357 à 1370, le studium vit ses moments les plus prolifiques (même si la seigneurie n'a pas pu obtenir du pape le privilège pour les étudiants clercs de garder leurs bénéfices à Florence¹⁷⁵⁶). En 1364, grâce à l'intervention de l'archevêque Piero Corsini, le studium reçoit aussi de la part de Charles IV le diplôme impérial de confirmation.

Durant cette période, la présence de maîtres reconnus (et un afflux proportionné d'étudiants) est garantie par la Commune. Les professeurs en *Ius civile* perçoivent, pour la lecture ordinaire, un salaire jamais inférieur à 200 florins d'or par an et qui peut monter, pour certains, jusqu'à 800 florins l'an (Baldo degli Ubaldi, par exemple, qui enseigne à Florence de 1358 à 1364, en perçoit 300 ; et Riccardo da Saliceto 800¹⁷⁵⁷). En droit canonique, les professeurs reçoivent entre 300 et 100 florins l'an. À la faculté des arts, en revanche, les maîtres sont rémunérés environ 80 florins l'an, et les disciplines les mieux représentées sont celle de *notaria* et de logique. L'enseignement du grec, grande nouveauté annonciatrice de la vague humaniste, est payé 100 florins l'an à Leonzio Pilato en 1360-62 ; sans oublier que Giovanni Boccaccio reçoit en 1373/1374 la charge de lire *Dante in civitate* pour le même salaire¹⁷⁵⁸. La création de la *Lectura Dantis* témoigne de l'intérêt qu'a la ville pour une diffusion plus large de la culture, une culture non conforme aux savoirs typiques des écoles supérieures de l'époque. L'emploi de la langue vulgaire permet de s'adresser à ceux qui ne sont pas des doctes. La ville mène donc une double politique culturelle séparant assez nettement les chaires *in civitate* de celles *in studio*, le monde universitaire avec ses disciplines traditionnelles propres aux *studia generalia* du monde communal, peuplé d'artistes et marchands, sensible aux savoirs moins

¹⁷⁵³ Alessandro GHERARDI, *Statuti della Università...*, *op. cit.*, p. 117, doc. VI.

¹⁷⁵⁴ Alessandro GHERARDI, *Statuti della Università...*, *op. cit.*, p. 282 et s., Parte Seconda, doc. IX, XII.

¹⁷⁵⁵ Alessandro GHERARDI, *Statuti della Università...*, *op. cit.*, p. 124-125, doc. XII et XIII.

¹⁷⁵⁶ Marco TANGHERONI, « L'Età della Repubblica dalle origini al 1406 », dans *Storia dell'Università di Pisa...*, *op. cit.*, pp. 5-32, p. 15.

¹⁷⁵⁷ Gian Carlo GARFAGNINI, « Lo studio a Firenze... », *op. cit.*, p. 111.

¹⁷⁵⁸ Gian Carlo GARFAGNINI, « Lo studio a Firenze... », *op. cit.*, p. 113, note 26.

conventionnels¹⁷⁵⁹. Entre 1371 et 1376, le studium est réduit aux seuls professeurs de médecine, et il est officiellement suspendu de 1376 à 1385¹⁷⁶⁰.

Les guerres (1375-1378) contre le pape Grégoire XI, l'importante canalisation de l'argent dans les milices et dans les actions diplomatiques pour éviter de subir les forces du Nord (Visconti) et gibelines, la révolte des *Ciompi* et des Arts mineurs en 1378, conduisent à la fermeture du studium, jusqu'à ce que la grande bourgeoisie reprenne à nouveau le contrôle de la ville¹⁷⁶¹.

En 1385, la Commune accomplit à nouveau des efforts pour *studii noviter creandi et ordinandi in civitate*¹⁷⁶². Doté de 3000 florins en 1387, le studium se voit attribuer, en 1390, par le pape Boniface IX, le privilège qui permet aux clercs d'apprendre le droit civil sans perdre leurs prébendes. En 1392, les *Ufficiali dello studio* disposent la construction d'un bâtiment pour accueillir les écoles¹⁷⁶³ (la construction d'une *Sapienza*, un collège pouvant héberger 40-50 étudiants, est financée dans les années 1430, mais elle ne servira pas au but proposé, elle sera louée par Lorenzo de' Medici à des marchands en 1472¹⁷⁶⁴).

En 1412, la commune dote le studium de 1500 florins. Une période de prospérité s'ouvre entre 1413 et 1423. Les sommes affectées au studium d'ailleurs augmentent et passent des 1500 florins du départ aux 3000 de 1420. Mais comme le budget accordé au studium n'est pas la priorité de Florence, il est drastiquement réduit durant la guerre contre Milan (1423-1428). Les lecteurs étrangers ne sont pas renouvelés, ils quittent la ville et à leur place sont choisis des enseignants locaux beaucoup moins bien payés. Entre 1428 et 1432, grâce à surtout à l'aide du pape Martin V (qui affecte au studium 1500 florins récupérés à travers un nouvel impôt), le studium fonctionne à nouveau avec un budget de 3000 florins et une moyenne de 27 lecteurs au total¹⁷⁶⁵.

Avec le retour de Cosimo de' Medici, une nouvelle phase s'ouvre. Le studium se stabilise mais n'atteint pas les niveaux de 1420. Ce qui distingue particulièrement le studium florentin c'est qu'à partir de 1428, la rhétorique et la poésie occupent une place importante, canalisant une large partie du budget (en 1431, plus d'un cinquième du budget est affecté à trois maîtres de poésie et rhétorique). En outre, la ville supporte son héritage culturel en finançant les lectures de Dante

¹⁷⁵⁹ Katharine PARK, « The Readers at the Florentine... », *op. cit.*, p. 251.

¹⁷⁶⁰ Katharine PARK, « The Readers at the Florentine Studio according to Communal Fiscal Records (1357-1380, 1413-1446) », *Rinascimento*, Istituto nazionale di studi sul Rinascimento, Serie 2, vol. 20, 1980, pp. 249-310, p. 251.

¹⁷⁶¹ Entre 1371 et 1376, il y a un seul professeur, qui n'est pas un juriste, de 1376 à 1385 il est fermé. Après des coupes budgétaires en 1396 et 1402, il ferme à nouveau en 1407 et puis, après une période florissante, en 1449. Pour la période comprise entre 1451 et 1473, l'étude de Davies apporte de nouvelles informations et données. Jonathan DAVIES, *Florence and its university during the early Renaissance*, Leiden - Boston - Köln, Brill, 1998, p. 2-3.

¹⁷⁶² Gian Carlo GARFAGNINI, « Lo studio a Firenze... », *op. cit.*, p. 115.

¹⁷⁶³ Jonathan DAVIES, *Florence and its university...*, *op. cit.*, p. 16.

¹⁷⁶⁴ Jonathan DAVIES, *Florence and its university...*, *op. cit.*, p. 18.

¹⁷⁶⁵ Katharine PARK, « The Readers at the Florentine... », *op. cit.*, p. 268-270.

souvent combinées à l'enseignement de la théologie¹⁷⁶⁶. Soulignons aussi que souvent les lecteurs d'arts et médecine sont plus nombreux que les juristes.

En 1449, à cause de difficultés financières, le Conseil majeur de Florence décrète la fermeture du studium. On sait que les Florentins ne sont pas particulièrement attachés au studium, mais les raisons de cette désaffection ne seraient pas d'ordre strictement idéologique. Elles sont plutôt d'ordre financier et politique : un studium implique des investissements financiers importants et sa gouvernabilité dépend aussi de la paix politique.

Entre 1450 et 1473, la structure du studium paraît changer radicalement : Florence dépense plus d'argent pour les artistes que pour les juristes et les médecins¹⁷⁶⁷. La qualité des enseignements humanistes est époustouflante : Aristote, lu en grec, fait l'objet d'une analyse pointue ; Cicéron, Horace, Virgile, Juvénal, Persius, Dante et Pétrarque font l'objet de lectures et Marsile Ficin, qui a aussi enseigné dans le studium, offre la première étude systématique des œuvres de Platon¹⁷⁶⁸.

Vers 1460, les autorités florentines débattent sur l'opportunité de déplacer le studium florentin à Pise. Le studium est enfin déplacé en 1472. Florence suivrait ainsi la politique d'autres grandes villes italiennes (Venise, Milan). Dans cet "État-régional", Florence, capitale politique et économique, n'accueille pas son studium, mais choisit une ville voisine, déjà pourvue de privilèges, pour y établir la communauté savante en droit (en effet, les "humanités" sont enseignées à Florence)¹⁷⁶⁹.

Cette décision reviendrait à Lorenzo il Magnifico de' Medici. Le prince vise à long terme, au niveau politique et économique, et agit dans une perspective d'unification "régionale". Les facteurs ayant joué en faveur du déplacement du studium sont divers : d'abord, les coûts excessifs pour son maintien (Florence a beaucoup dépensé dans la guerre contre Pise et les salaires des professeurs ne sont pas comptés parmi les priorités) ; deuxièmement, l'idée de garder deux *studia* indépendants, l'un à Florence et l'autre à Pise, qui se trouveraient d'ailleurs en compétition, ne ferait qu'en augmenter les coûts, compte tenu du marché très concurrentiel de l'enseignement au XV^e siècle¹⁷⁷⁰ ; troisièmement, Pise a subi un cuisant échec, et Lorenzo de' Medici joue habilement la carte du studium pour gagner les bonnes grâces des Pisans. La "fondation pisane" apparaît alors comme le don de Florence à Pise. Enfin, cette action princière ne peut que consolider et illustrer le pouvoir de' Medici (Lorenzo se rend à deux reprises à Pise pour la réorganisation du centre d'études, ce qui

¹⁷⁶⁶ Katharine PARK, « The Readers at the Florentine... », *op. cit.*, p. 271.

¹⁷⁶⁷ L'importance accordée aux arts expliquerait pourquoi l'enseignement des humanités reste à Florence après le déplacement du studium à Pise. Jonathan DAVIES, *Florence and its university...*, *op. cit.*, p. 6.

¹⁷⁶⁸ Jonathan DAVIES, *Florence and its university...*, *op. cit.*, p. 7.

¹⁷⁶⁹ Paul F. GRENDLER, *The Universities...*, *op. cit.*, p. 81.

¹⁷⁷⁰ Rodolfo DEL GRATTA, « L'età delle dominazione fiorentina (1406-1543) », dans *Storia dell'Università di Pisa*, vol. I, (1343-1737), Pisa, Pacini Editore, 1993, pp. 33-78, p. 35.

montre son grand intérêt pour la réorganisation et le renforcement du studium pisan comme emblème de sa seigneurie)¹⁷⁷¹.

L'activité didactique recommence dans le studium de Pise au mois de novembre 1473. Lorenzo de' Medici avait promis des sommes importantes afin de relancer le centre d'étude. Ces sommes n'étant pas suffisantes, en 1476, Lorenzo réussit à obtenir du pape Sixte IV (qui se révèle une sorte de mécène des *studia*), un financement de 5000 ducats l'an pour cinq ans consécutifs¹⁷⁷².

1. Didactique

Au XIV^e siècle, durant la première période du studium, les professeurs sont élus par des administrateurs appelés *Ufficiali dello Studio*. Les contrats, de manière générale, sont stipulés pour la durée d'un an mais dans certains cas, lorsque l'enseignement de tel ou tel professeur est particulièrement demandé, ils peuvent avoir une durée de deux ou trois ans. Étant donné la forte compétition entre *studia*, Florence essaie de recruter là où les meilleurs professeurs enseignent : en 1392, par exemple, les *Ufficiali dello studio* offrent 12 florins à un certain Giovanni Gherardi pour aller à Bologne, Ferrare, Padoue et Venise chercher les futurs professeurs du studium¹⁷⁷³.

Les professeurs sont des fonctionnaires de la Commune et sont payés par la *Camera del Comune* qui puise dans les fonds de la trésorerie communale. Le salaire annuel est versé en deux fois : la première partie à Noël, la deuxième à Pâques. Il est difficile de quantifier exactement les revenus d'un professeur de droit durant un an d'enseignement. Certes nous connaissons le salaire versé par la *Camera del Comune*, mais il doit être considéré comme la base fixe à laquelle s'ajoutent les collectes (chaque étudiant paye un florin l'an à son professeur), la participation aux examens (un florin pour chaque examen), et les sommes reçues pour leurs activités extra-universitaires¹⁷⁷⁴.

En 1412, le salaire est payé par un autre organisme, le *Monte comune*¹⁷⁷⁵. Quant à son montant, de 1357 à 1445, il paraît assez stable bien qu'il subisse des phases de fluctuation pendant lesquelles il peut baisser ou augmenter considérablement en fonction du professeur, des priorités de la commune ou de ses difficultés financières (par exemple, en 1421, Paolo di Castro – del Angelo da Castro, est payé 330 florins, l'année suivante 250, et 150 en 1423 où il est le seul à enseigner, la commune ne pouvant faire autrement que congédier les autres ; et en 1424, le seul civiliste recruté est

¹⁷⁷¹ Paul F. GRENDLER, *The Universities...*, *op. cit.*, p. 71.

¹⁷⁷² Rodolfo DEL GRATTA, « L'età delle dominazione fiorentina... », *op. cit.*, p. 36.

¹⁷⁷³ Jonathan DAVIES, *Florence and its university...*, *op. cit.*, p. 12, note 24.

¹⁷⁷⁴ Katharine PARK, « The Readers at the Florentine... », *op. cit.*, p. 252.

¹⁷⁷⁵ Katharine PARK, « The Readers at the Florentine... », *op. cit.*, p. 269.

payé 50 florins¹⁷⁷⁶). Entre 1357 et 1369, les salaires des civilistes et des canonistes s'élèvent à 200-300 florins environ (mais la seule grande exception est Riccardo da Saliceto, lecteur de droit civil de 1362 à 1365, payé 800 florins¹⁷⁷⁷). Entre 1412 et 1445, les salaires peuvent varier de 500 à 15 florins l'an, mais un médecin peut gagner facilement 600 florins en 1422 !

Pour avoir une idée du pouvoir d'achat à cette époque et pouvoir comparer l'importance accordée à la communauté savante en prenant en compte leurs salaires, il suffit de penser qu'un ouvrier qualifié, un maître charpentier par exemple, peut gagner 50 florins et un ouvrier non qualifié 30 florins environ¹⁷⁷⁸. Rarement et dans des cas exceptionnels, le professeur de droit gagne moins de 100 florins pour sa lecture ordinaire. Les salaires les plus bas concernent sûrement les jeunes lecteurs qui, soit disparaissent au bout d'un an, soit embrassent une carrière académique et peuvent espérer une progression salariale (comme le juriste Filippo di Tommaso Corsini, dont le père est professeur du studium, qui commence à lire pour un salaire de 50 fl. en 1364 et passe à 100 fl. l'année suivante¹⁷⁷⁹). Le tableau présente le nombre des professeurs de droit actifs à Florence entre 1357 et 1446¹⁷⁸⁰ :

Année	Canonique	Civil	Total
1357	3	3	6
1358	3	3	6
1359	2	3	7
1360	2	4	6
1361	3	6	9
1362	3	4	7
1363	3	4	7
1364	2	5	7
1365	3	3	6
1366	3	4	7
1367	3	4	7
1368	4	4	8
1369	2	4	6

¹⁷⁷⁶ Katharine PARK, « The Readers at the Florentine... », *op. cit.*, p. 279-281.

¹⁷⁷⁷ Katharine PARK, « The Readers at the Florentine... », *op. cit.*, p. 256-258.

¹⁷⁷⁸ Katharine PARK, « The Readers at the Florentine... », *op. cit.*, p. 252.

¹⁷⁷⁹ Katharine PARK, « The Readers at the Florentine... », *op. cit.*, p. 258-259.

¹⁷⁸⁰ Katharine PARK, « The Readers at the Florentine... », *op. cit.* Nous résumons dans le tableau les chiffres que nous avons obtenus en parcourant les documents édités par l'historienne.

1413	3	4	7
1414	3	5	8
1415	4	6	10
1416	3	7	10
1417	1	3	4
1418	4	8	12
1419	6	7	13
1420	3	6	9
1421	3	4	7
1422	3	2	5
1423	2	1	3
1424	4	1	5
1425	2	2	4
1426	2		2
1428	3	3	7
1429	8	10	18
1430	7	6	13
1431	6	6	12
1432	7	7	14
1434	4	7	11
1437	1	2	3
1438	5	9	15
1439	7	7	14
1442	5	6	11
1445	6	6	12

Les statuts de 1387 prévoient l'élection d'un seul recteur pour les juristes et les médecins, il doit avoir 20 ans et avoir étudié le droit civil ou canonique pendant trois ans. Si l'élu est médecin, il doit être accompagné par un juriste¹⁷⁸¹. Les leçons commencent le 18 octobre¹⁷⁸² et c'est un décrétiste qui commence, suivent les autres les jours suivants; elles, comme ailleurs, suivent le son de la cloche

¹⁷⁸¹ Alessandro GHERARDI, *Statuti della Università...*, *op. cit.*, p. 14-15, rubrica III et IV.

¹⁷⁸² Alessandro GHERARDI, *Statuti della Università...*, *op. cit.*, p. 55, XLVI.

ad hoc ordinata, de mane on lit de prima ad tertiam, et il faut compléter la lecture de la loi et la ou les gloses avant le son de la cloche¹⁷⁸³. L'*Infortiatum* et *Digestum novum* font l'objet de lectures extraordinaires et sont lus à l'heure XX. Le lecteur du *Sextus* et *Clementinae* lit *de sero in vesperis*. Six ans pour se présenter au doctorat en droit canonique, neuf pour celui *in utroque iure*, et huit en droit civil à condition d'avoir disputé et répété publiquement à Florence (le temps d'étude en droit civil peut être réduit de un à deux ans si le candidat a écouté le droit canonique pendant trois ou quatre ans)¹⁷⁸⁴. L'examen privé se déroule devant une commission formée de professeurs convoqués par l'évêque ou son vicaire et auquel participe le recteur (qui a le droit d'interroger le candidat)¹⁷⁸⁵. Après l'examen public (*conventus*), si le docteur le désire, il peut obtenir, sous paiement, le diplôme marqué du sceau.

Entre 1385 et 1406, les professeurs de droit locaux, de Florence, sont 23 contre 22 professeurs Italiens non florentins. Entre 1413 et 1439, le rapport est complètement inversé : 102 non Florentins contre 39 Florentins ; les Italiens non florentins parmi les professeurs de droit du studium sont un peu plus nombreux que les locaux encore entre 1440 et 1470 même si la situation est plus équilibrée (24 Florentins contre 30 non Florentins)¹⁷⁸⁶.

2. Étudiants et diplômés

Sur le niveau de scolarisation de la jeunesse florentine, l'un de plus importants historiens de la ville, Giovanni Villani affirme qu'il y avait à Florence, vers 1338, entre 500 et 600 étudiants en logique et grammaire¹⁷⁸⁷. Les étudiants peuvent commencer à étudier le droit à un âge compris entre 15 et 18 ans, et quant à leur nombre, seules des estimations sont possibles : 129 étudiants participent à l'élection du recteur en 1396 ; ils seraient 114 en 1399, et 100 en 1417¹⁷⁸⁸.

La procédure d'examen suit le modèle classique (*privatum* et *conventus*). Le candidat est présenté au recteur et au chancelier (évêque, archevêque ou plus souvent son vicaire) par ses *promotores* (deux, trois docteurs appartenant au Collège des docteurs) ; le vicaire lui assigne deux *puncta* qu'il doit commenter devant les membres du Collège des docteurs (le recteur est présent et a le droit de poser la première question). Quand il a obtenu le titre de *licentiatus*, il peut soutenir l'examen public et il est nommé docteur par l'évêque. Le *conventus* n'aurait pas toujours lieu dans la

¹⁷⁸³ Alessandro GHERARDI, *Statuti della Università...*, *op. cit.*, p. 61, XLVIII.

¹⁷⁸⁴ Alessandro GHERARDI, *Statuti della Università...*, *op. cit.*, p. 77, LXVIII.

¹⁷⁸⁵ Alessandro GHERARDI, *Statuti della Università...*, *op. cit.*, p. 78, LXX.

¹⁷⁸⁶ Jonathan DAVIES, *Florence and its university...*, *op. cit.*, p. 54, note 19, 20, 21.

¹⁷⁸⁷ Giovanni VILLANI, *Istorie fiorentine di Giovanni Villani cittadino fiorentino fino all'anno MCCCXLVIII*, vol. VII, livre XI, ch. XCIII, Milano, Tipografia de' Classici Italiani, 1803.

¹⁷⁸⁸ Jonathan DAVIES, *Florence and its university...*, *op. cit.*, p. 22. Voir aussi Enrico SPAGNESI, *Utiliter Edoceri. Atti inediti degli Ufficiali dello Studio fiorentino (1391-1396)*, Milano, Giuffrè, 1979.

cathédrale mais il se déroulerait, dans la plupart des cas, dans le palais épiscopal, il n’y aurait pas de preuve confirmant la procession accompagnant le docteur, événement prévu dans les statuts. Malheureusement, il n’y a pas de documents pouvant attester le montant payé par le docteur aux professeurs pour son titre¹⁷⁸⁹.

Quant aux diplômés, d’après la liste publiée par Jonathan Davies¹⁷⁹⁰, nous trouvons, entre 1385 et 1473, 66 diplômés en droit dont 33 en civil, 24 en canonique et 8 *in utroque iure* (plus 1 diplômé en droit non spécifié). D’après leur origine géographique, les Citramontains sont 56 et les plus nombreux sont les Florentins (19). Nous trouvons un seul Sicilien, seul représentant du Sud. Les autres viennent en majorité de villes proches de Florence (Pise, Arezzo, Empoli, Volterra, Montepulciano). Les Ultramontains sont 7 dont 3 Allemands, 1 Espagnol, 3 Portugais.

B. Pise : une tradition juridique au service de Florence

Pise aurait profité de l’interdit lancé contre Bologne le 2 mars 1338 par le pape Benoît XII et de la migration conséquente de docteurs et étudiants à Castel San Pietro près d’Imola, pour lancer les opérations de construction de son studium. Que la ville ait eu l’intention d’attirer une partie de la communauté des juristes se déduit d’une disposition prise afin d’exempter d’impositions aux douanes les livres juridiques et de caractère scientifique importés à Pise¹⁷⁹¹. Au même moment, le comte de Pise tente d’obtenir du pape, en lui envoyant une ambassade (procédé typique), la concession du privilège de *studium generale* et l’octroi d’une partie de recettes fiscales ecclésiastiques pour son financement. La réponse est négative. Le gouvernement pisan décide de faire autrement, sans se soucier de l’absence de reconnaissance officielle. L’un des premiers juristes à enseigner à Pise est Ranieri Arsendi¹⁷⁹². Très attaché à la méthode dialectique et fin connaisseur de la *logica nova*, il a quitté Bologne en 1338 et reste à Pise jusqu’en 1344 où son enseignement serait moins théorique et plus ancré dans les problèmes pratiques et locaux. Dans la lecture du texte normatif du *Corpus iuris* et de la glose, il se sert, de manière massive, de *quaestiones de facto* et de *quaestiones statutorum* pour traiter la réalité juridique et aborder les problèmes actuels, une opération qui tend à lier le *ius commune* aux *iura propria*. La *quaestio* (comme les *distinctiones*) lui sert aussi à résoudre les contradictions internes de la compilation de Justinien dans le but d’une systématisation du droit¹⁷⁹³. À Bologne, il a fait un usage particulier de la répétition : il ne traitait pas une loi ou un paragraphe, mais

¹⁷⁸⁹ Jonathan DAVIES, *Florence and its university...*, *op. cit.*, p. 43-48.

¹⁷⁹⁰ Jonathan DAVIES, *Florence and its university...*, *op. cit.*, p. 157-162.

¹⁷⁹¹ Marco TANGHERONI, « L’Età della Repubblica dalle origini al 1406 », dans *Storia dell’Università di Pisa...*, *op. cit.*, pp. 5-32, p. 5

¹⁷⁹² *Dizionario Biografico dei Giuristi Italiani*, *op. cit.*, I, Giovanni Giuseppe MELLUSI, *Arsendi Raniero*, p. 106.

¹⁷⁹³ Federico MARTINO, *Dottrine di giuristi...*, *op. cit.*, p. 49-55.

une matière, toujours avec cette idée de systématisation en tête¹⁷⁹⁴. En 1339, Bartole arrive à Pise et il y reste jusqu'en 1343. Ranieri Arsendi avait été son maître et son examinateur lors de l'attribution du titre doctoral, et il est probable qu'il a contribué à son recrutement. Le salaire de Bartole est fixé dès la première année à 150 florins l'an (un salaire assez élevé compte tenu de son âge : il a 26 ans). Un troisième professeur de droit complète la didactique de ces premières années du studium pisan (Fancesco Tigrini da Vico)¹⁷⁹⁵. La gestion de la didactique est donc communale.

Le 25 avril 1342, Pierre Roger, devenu le pape Clément VI, connu pour ses largesses dans les dépenses dont souffriront les finances du siège apostolique (nombreux sont ceux qui se précipitent à Avignon pour obtenir privilèges et concessions de toutes sortes – et les Pisans font de même, en lui envoyant une ambassade), concède par bulle du 3 septembre 1343, édictée à Avignon, le privilège du *studium generale in Iure canonico et civile et in medicina et qualibet alia licita facultate*¹⁷⁹⁶.

Dans la bulle, Pise est louée comme une ville facilement accessible par voie terrestre et maritime, où règnent la paix et le calme, où les logements ne manquent pas et la nourriture abonde¹⁷⁹⁷. Le pape dispose, en outre, que les premiers professeurs du nouveau studium pisan doivent avoir obtenu leur doctorat à Bologne ou à Paris ou dans un autre centre reconnu. Les degrés sont conférés, après examen du candidat devant les professeurs, par l'archevêque de Pise. Si l'on compare cette bulle à celle de fondation du studium de Florence, édictée par le même pape en 1349, aucune mention n'est faite quant au calme et à la paix dans la ville de Florence (la capitale toscane ne serait pas un lieu apte aux études... ou du moins Pise serait une ville plus propice à la contemplation qu'à l'action). Ce qui est plus important encore pour augmenter le nombre d'étudiants à Pise, l'ambassade pisane obtient aussi du pape, la faculté pour les maîtres et élèves clercs de garder leurs bénéfices ecclésiastiques pendant leurs études dans la ville toscane. Ce privilège n'est cependant pas concédé *in perpetuis* mais seulement pour cinq ans. Les membres du studium jouissent enfin des mêmes libertés, immunités et privilèges comme d'usage dans les autres centres d'enseignement¹⁷⁹⁸. Comparée aux diplômes de fondation concédés par Charles IV à Pérouse (1355) et Sienne (1357), la bulle de Clément VI est moins généreuse en ce qui concerne les privilèges accordés. En effet, à Sienne et à Pérouse, maîtres et étudiants sont pris sous la protection de l'Empereur et exemptés du paiement d'un certain nombre d'impôts (les communes ayant même interdiction de les poursuivre en justice !).

¹⁷⁹⁴ Federico MARTINO, *Dottrine di giuristi...*, *op. cit.*, p. 58.

¹⁷⁹⁵ Marco TANGHERONI, « L'Età della Repubblica... », *op. cit.*, p. 7.

¹⁷⁹⁶ La bulle est éditée dans *Storia dell'Università di Pisa*, *op. cit.*, vol. I, 2, p. 691-692.

¹⁷⁹⁷ Marco TANGHERONI, « L'Età della Repubblica... », *op. cit.*, p. 8.

¹⁷⁹⁸ Marco TANGHERONI, « L'Età della Repubblica... », *op. cit.*, p. 13-14.

Pise perd ses professeurs de droit vers la moitié des années 1340, et cela malgré la concession de la bulle de Clément VI. En 1355, il n'y aurait qu'un seul professeur de droit, Tigrini, à côté d'un professeur de philosophie et de *notaria*¹⁷⁹⁹. Baldo degli Ubaldi y enseigne en 1357-1358, peut-être pendant un an seulement. Le 10 mai 1359, à cause de la mauvaise situation financière, les Anciens de la commune décident de mettre fin à l'enseignement du droit. Les écoles de droit, régies à ce moment-là par quatre professeurs, sont fermées. L'enseignement de la médecine et des arts est maintenu, car en général, il est préférable de garder des formations de base pour pouvoir permettre aux étudiants d'aller par la suite étudier ailleurs.

En 1364, pour faire face à la guerre contre Florence, un doge est élu. Il agit sans tarder pour réactiver le studium et demande la confirmation des privilèges au pape. Urbain V, par une bulle de 1364, accueille cette demande, mais limite à trois les années de permanence à Pise pour les clercs étudiants prébendés. Le studium de Pise ne rentre pas dans un cas de prescription décennale, puisque dix ans ne se sont pas écoulés depuis sa fermeture partielle (ne concernant que les écoles de droit). Il est évident que la confirmation sert plutôt à renouveler les droits de maintien des prébendes pour les clercs étudiant à Pise.

En 1369, le *Consiglio generale* de la commune de Pise s'organise *in et pro generali studio in qualibet facultate, habendo, conservando et augendo in civitate, doctores et magistros eligendo, deputando et procurando, salaria constituendo et ordinando*. Deux professeurs sont recrutés et restent en charge en couvrant la période de 1369 à 1376. En 1376, une commission spéciale décrète le recrutement d'un seul professeur de droit¹⁸⁰⁰.

En 1399, Pise est prise par Giangaleazzo Visconti, mais à sa mort, en 1402, la ville doit faire face à Florence qui la conquiert en 1406. Au début de la domination florentine, le studium de Pise est fermé. Mais il continue à décerner des titres : le Collège des docteurs attribue 42 doctorats en droit entre 1406 et 1472¹⁸⁰¹. La situation change radicalement lorsque Florence décide de transférer son studium à Pise en 1472. À cause de la peste et des guerres, le studium est transféré à plusieurs occasions : à Pistoia, en 1478-1480 ; Prato, en 1482 et 1486, et encore en 1495-1497 ; à Florence en 1497-1503. La dernière période est assez troublée, notamment à cause de la révolte de Pise lorsque Florence est attaquée par les Français.

Le tableau ci-dessous présente le nombre de professeurs de droit depuis que le *studium* de Florence est transféré à Pise :

¹⁷⁹⁹ Marco TANGHERONI, « L'Età della Repubblica... », *op. cit.*, p. 25.

¹⁸⁰⁰ Marco TANGHERONI, « L'Età della Repubblica dalle origini al 1406 », dans *Storia dell'Università di Pisa...*, *op. cit.*, pp. 5-32, p. 26.

¹⁸⁰¹ Paul F. GRENDLER, *The Universities of Italy...*, *op. cit.*, p. 71.

Année	Canonique	Civil	Total	Nombre de diplômés ¹⁸⁰²
1473	7	7	14	
1474	5	8	13	10
1475	5	7	12	7
1480	7	10	17	
1483	7	13	20	13
1486 (Prato)	6	10	16	3
1490	8	11	19	12
1495 (Prato)	10	10	20	16
1497 (Prato, Florence)	9	10	19	3
1498 (Florence)	10	13	23	
1499 (Florence)	11	15	26	
1500 (Florence)	11	14	25	
1502 (Florence)	10	12	22	1

La tâche principale des *Ufficiali dello studio* est de chercher et recruter les professeurs. L'activité d'enseignement est réglementée par un contrat spécifique appelé *condotta* et rédigé par un notaire en présence de deux témoins ou plus. Par ce contrat, les *Ufficiali* manifestent en effet leur volonté de *conduire* un professeur dans une matière pour un temps et un salaire déterminés. Ce contrat peut comporter des clauses et des conditions. La *condotta* est enregistrée par le notaire dans un livre où sont conservés l'acceptation du contrat par le professeur intéressé et l'autorisation du Conseil de la République florentine. Sans l'autorisation du Conseil, le contrat n'est pas valide et ne produit pas d'effets. Les *Ufficiali* assignent la matière à enseigner, décident de la chaire concurrente, peuvent imposer au professeur de passer de l'enseignement d'une matière à une autre et établissent les horaires de ses leçons. Le contrat a une durée d'un ou deux ans, mais il peut être renouvelé en fonction du besoin du studium ou du succès du professeur. Normalement, la *condotta* doit être acceptée par le professeur dans un délai d'un mois après sa notification. Le contrat produit ses effets à partir du 1^{er} novembre suivant la date de compilation¹⁸⁰³.

¹⁸⁰² Armando VERDE, *Lo Studio fiorentino, op. cit.*, vol. II, *Docenti-Dottorati*, 1973, p. 648-729.

¹⁸⁰³ Armando VERDE, *Lo Studio fiorentino, op. cit.*, vol. II, *Docenti-Dottorati*, 1973, p. 1-5.

Les dépenses globales pour les salaires des professeurs de droit, pour la période examinée, sont comprises entre un maximum de 5491 (en 1474) à un minimum de 2355 (en 1496) florins l'an (soit c'est un florin *de studio*, c'est-à-dire que chaque florin vaut 4 livres, soit c'est un florin *largo* qui vaut 6 livres¹⁸⁰⁴). En 1473 et 1474, les professeurs de droit sont très bien payés (en sachant que deux juristes gagnent 800 et 1050 fl.¹⁸⁰⁵). La dotation est particulièrement importante, mais elle tend à diminuer progressivement sans jamais atteindre son niveau initial.

Lorenzo de' Medici n'a pas manqué d'illustrer la seigneurie florentine en rendant hommage à une ville sortie vaincue d'une guerre difficile. C'est une opération politique brillante, car non seulement il arrive à atteindre ses fins politiques, mais il réussit aussi à transférer une grande partie des coûts du studium sur le clergé : le pape Sixte IV, en 1475, accorde à Florence la faculté de lever annuellement et pour cinq ans, un impôt de 5000 ducats sur le clergé, couvrant les deux tiers des dépenses totales. Le soutien de l'Église se révèle être dans ce cas le facteur principal de la réussite du centre d'études. La concession est renouvelée en 1487, 1493 et 1498¹⁸⁰⁶.

Pour obtenir le titre de docteur, l'étudiant en droit doit prouver avoir fréquenté les écoles pendant 5 ans pour le droit civil et canonique, 7 pour le titre *in utroque*¹⁸⁰⁷; il doit aussi prouver la participation active à une *disputatio* publique. Le doctorant doit verser 25 florins pour l'examen. Le titre est attribué par l'archevêque de Pise¹⁸⁰⁸. L'examen est effectué, à partir du dernier quart du XV^e siècle, par les membres du Collège des juristes qui interrogent le candidat sur les *puncta* qui lui ont été assignés¹⁸⁰⁹.

Quant aux étudiants, il faut commencer par compter les juristes présents dans les matricules éditées par Armando Verde¹⁸¹⁰. Il est malheureusement difficile de bien identifier les étrangers car parfois les noms ont été italianisés et souvent l'indication de l'origine de l'étudiant manque. Ces listes présentent les noms des étudiants qui s'inscrivent chaque année. Nous n'avons choisi que quelques dates :

¹⁸⁰⁴ Armando VERDE, *Lo studio fiorentino, op. cit.*, vol. II, *Docenti-Dottorati*, 1973, p. 3-4.

¹⁸⁰⁵ Armando VERDE, *Lo studio fiorentino*, vol. I, Introduzione, Bibliografia, Ufficiali dello Studio, Rettori, Rotoli, Firenze, 1973, p. 296-297.

¹⁸⁰⁶ Paul F. GRENDLER, *The Universities of Italy...*, *op. cit.*, p. 72.

¹⁸⁰⁷ Rodolfo DEL GRATTA, « L'età della dominazione fiorentina (1406-1543) », *Storia dell'Università di Pisa*, vol. I, p. 77.

¹⁸⁰⁸ Armando VERDE, *Lo studio Fiorentino, op. cit.*, vol. II, p. 646.

¹⁸⁰⁹ Rodolfo DEL GRATTA, « L'età della dominazione fiorentina (1406-1543) », *Storia dell'Università di Pisa*, vol. I, p. 77.

¹⁸¹⁰ Armando VERDE, *Lo studio fiorentino*, vol. III, t. II, Pistoia, 1977, p. 958-1002.

Année	Étudiants	En Droit
1473-74	175	105
1474-75	147	100
1475-76	184	100
1476-77	180	122
1480-81	142	94
1484-85	176	127
1488-89	204	163
1489-90	243	194
1490-91	223	177
1493-94	184	149
1495-96	59	41
1496-97	53	34
1497-98	46	24
1499-1500	52	30
1500-1501	44	27
1502-1503	41	26

Le studium est fréquenté majoritairement par les juristes. Il est impossible de connaître la part de canonistes et de civilistes, car Verde se limite à les identifier tous sous la même dénomination générale de juristes dans les listes éditées.

Entre 1474 et 1503, nous avons compté 197 diplômés en droit (sur 344 diplômés toute discipline confondue) : 85 en droit civil, 52 en droit canonique et 60 *in utroque*. 33 sont les diplômés étrangers (18 Français, un Allemand, 6 Espagnols, 8 Portugais)¹⁸¹¹.

En 1478, les étudiants florentins ne peuvent pas s'exprimer sur l'élection du recteur, le candidat Ultramontain devant être préféré au Citramontain. Il ne peut jamais être Pisan. En 1479, en l'absence de concurrents, un citoyen de Florence peut être élu¹⁸¹².

¹⁸¹¹ Armando VERDE, *Lo Studio fiorentino, op. cit.*, vol. II, *Docenti-Dottorati*, 1973, p. 648-729.

¹⁸¹² Armando VERDE, *Lo Studio fiorentino, op. cit.*, vol. I, 1973, p. 268-269.

C. Arezzo : un centre d'enseignement réduit aux "fondamentaux"

Les écoles de droit d'Arezzo, encore actives dans les années 1280, semblent disparaître après 1289. Même si la question est encore discutée, il est vrai que les preuves de la continuité du studium au XIV^e siècle ne sont pas décisives et laissent place à des hypothèses¹⁸¹³. Sûrement, durant cette période, les *artes*, le latin et la grammaire ne sont pas négligés¹⁸¹⁴. Une rubrique des statuts de la ville est consacrée à l'enseignement du droit en 1327 (disposition réitérée en 1337, 1342, 1345). La commune établit un salaire de 10 florins d'or pour la lecture du droit civil (*Codex vel Digestum* ; ou *Decretum vel Decretales*), et si le lecteur n'est pas d'Arezzo, *de civitate vel comitatu Aretii*, il a droit aussi à une maison décente¹⁸¹⁵. En 1327, le statut mentionne un certain Sir Johannes *notarius*, lecteur des Institutions (parfois appelées *Statutam* dans les sources), payé 10 livres l'an. Les documents suivants ne le mentionnent plus se limitant à prévoir un salaire de 12 livres pour *aliquis providus vir voluerit legere Statutam vel summam notarie*¹⁸¹⁶.

L'existence de l'enseignement est confortée par une information, datée de 1338, contenue dans les *Annales Arretinorum*. Il y est mentionné l'arrivée à Arezzo de *doctores artium ad legendum in iure canonico et civili* fuyant Bologne sur laquelle pèse l'interdit du pape. Cette information comporte sans doute une erreur que les historiens ont préféré corriger (*artium* en *Arretium*), mais qui ne change pas la véracité de l'événement¹⁸¹⁷.

Entre 1345 et 1355, le studium ne fonctionne pas et aucun titre n'est attribué, ce qui fait dire à Bartolo di Sassoferrato que la ville d'Arezzo a perdu le privilège de conférer le doctorat pour prescription décennale¹⁸¹⁸. Bartolo da Sassoferrato écrivait à ce propos que *qui privilegio non utitur spatio decem annorum perdit privilegium ; sic facit contra Aretinos, qui cum fuerit eis coecessum privilegium doctorandi et eo non fuerunt usi per decennium quod ipsum perdiderunt*¹⁸¹⁹.

¹⁸¹³ Pour une synthèse de la question et une prise de position favorable à la thèse de la continuité, Fabrizio FABBRINI, « Statuti dell'università medievale di Arezzo... », *op. cit.*, p. 406 et s.

¹⁸¹⁴ Robert BLACK, « L'insegnamento della grammatica nello studio aretino », dans *750 Anni degli Statuti...*, *op. cit.*, pp. 151-161.

¹⁸¹⁵ Robert BLACK, *Studio e scuola in Arezzo durante il Medioevo e il Rinascimento. I documenti d'archivio fino al 1530*, Arezzo, Accademia Petrarca di Lettere e Scienze, 1996, pp. 187-192, doc. 6, 8, 10bis, 11.

¹⁸¹⁶ Robert BLACK, *Studio e scuola in Arezzo...*, *op. cit.*, p. 187-192.

¹⁸¹⁷ Fabrizio FABBRINI, « Statuti dell'università medievale di Arezzo... », *op. cit.*, p. 408 ; mais surtout Giuseppe PORTA, « I rapporti universitari tra Arezzo e Bologna secondo la testimonianza dei cronisti », dans *750 Anni degli Statuti...*, *op. cit.*, pp. 81-85. Voir aussi Robert BLACK, *Studio e scuola in Arezzo...*, *op. cit.*, p. 190, note 10, qui s'exprime en faveur de *Arretium*.

¹⁸¹⁸ Robert BLACK, *Studio e scuola in Arezzo...*, *op. cit.*, p. 106, note 26.

¹⁸¹⁹ BARTOLUS A SAXOFERRATO, *In secundam Digesti Novi partem*, Venezia, 1590, fol. 228r, rub. *De nundinis*, (D. 50.11).

Après une longue période de crise, causée par les guerres et la peste, la ville reçoit, en 1355, le privilège du *studium generale* par l'empereur Charles IV. L'Empereur concède *quod in ipsa civitate vigere possit et vigeat Studium Generale et in iure canonico et civili vel in qualibet alia facultate cum potestate plenaria doctorandi et doctores faciendi in iuribus et facultatibus quibuscumque*¹⁸²⁰. La lettre évoque d'anciens privilèges impériaux que la ville aurait possédés l'autorisant à avoir un *studium generale* et qu'elle aurait perdus à cause des luttes civiles (*propter civilia discrimina dicuntur depertita*). Peut-être que ces anciens privilèges n'ont jamais existé, mais peu importe, Charles IV donne un nouveau titre officialisant le centre d'enseignement.

Il n'y a plus de traces du *studium* après 1373¹⁸²¹. Entre 1381 et 1385, Arezzo subit encore de graves dévastations et enfin, elle est vendue aux Florentins. L'indépendance perdue, la ville demande, en 1452, en envoyant des ambassades à Florence, l'autorisation de renouveler le privilège du *studium* auprès de l'Empereur Frédéric III qui se trouve temporairement à Ferrare. Ainsi, ayant élu comme ambassadeur un *famosissimus iuris consultus*, Angelo Gambigioni, la commune l'envoie à la cour des Este dans le but d'obtenir *renovationem dictorum privilegiorum*¹⁸²². Certes le privilège a un coût : nous ne le connaissons pas exactement, mais 30 ducats vénitiens sont offerts par une confrérie (*Fraternitas Sancte Marie*) et un impôt même est levé (15 sous pour chaque livre) pour pouvoir récolter les fonds nécessaires¹⁸²³. La réponse de l'Empereur est positive et un doctorat en droit civil est attribué la même année, en 1452, en été¹⁸²⁴.

En 1456, enfin, Arezzo obtient des Florentins l'autorisation d'ouvrir le *studium* et 400 florins sont mobilisés pour le paiement des salaires des professeurs¹⁸²⁵. À partir de ce moment, une série de doctorats sont autorisés et conférés. À lire les documents rédigés par le notaire, il n'apparaît que rarement la mention de l'examen privé et public devant une commission formée de docteurs en droit. Il s'agirait d'un doctorat "faible", à valeur douteuse, ce qui n'empêche pas certains étudiants de se presser pour l'obtenir. Les avantages, on l'imagine bien, sont évidents : le plus souvent c'est un vicaire du *Gonfaloniere* et des *Priori del Popolo*, un *cives* n'ayant que le titre de notaire ou de *doctor legum*, qui est à chaque fois nommé pour examiner le candidat et lui attribuer le doctorat – ce qui rend les choses plus simples. Le seul inconvénient serait le prix à payer dont certains se plaignent¹⁸²⁶ (13-14 florins *largorum*). Par conséquent, les taxes sont un peu réduites¹⁸²⁷.

¹⁸²⁰ Robert BLACK, *Studio e scuola in Arezzo...*, *op. cit.*, p. 106 et 194, doc. 13.

¹⁸²¹ Robert BLACK, *Studio e scuola in Arezzo...*, *op. cit.*, p. 107.

¹⁸²² Robert BLACK, *Studio e scuola in Arezzo...*, *op. cit.*, p. 201, doc. 26.

¹⁸²³ Robert BLACK, *Studio e scuola in Arezzo...*, *op. cit.*, p. 201-203, doc. 27 et 28.

¹⁸²⁴ Robert BLACK, *Studio e scuola in Arezzo...*, *op. cit.*, p. 203, doc. 29.

¹⁸²⁵ Robert BLACK, *Studio e scuola in Arezzo...*, *op. cit.*, p. 207, doc. 36.

¹⁸²⁶ Robert BLACK, *Studio e scuola in Arezzo...*, *op. cit.*, p. 243, doc. 86.

¹⁸²⁷ Robert BLACK, *Studio e scuola in Arezzo...*, *op. cit.*, p. 243, doc. 85 et 87.

Un studium comme celui d'Arezzo, pourvu des privilèges nécessaires pour conférer les degrés académiques et où il suffit de payer une taxe et d'être autorisé à être interrogé (peut-être) par un représentant de la ville pour être docteur, est particulièrement prisé. Un document nous informe que *multi forenses accedant Aretium causa doctorandi*. Ils pressent même les autorités locales afin que le vicaire chargé de conférer le doctorat soit nommé le plus rapidement possible. Éliminer la lente procédure d'élection du vicaire leur éviterait en effet de rester trop longtemps en ville et de dépenser par conséquent des sommes supplémentaires¹⁸²⁸.

En 1460, la commune commence une opération de *lobbying* pour convaincre Florence à déplacer son studium à Arezzo¹⁸²⁹. En 1464, les autorités communales (prieurs, collègues et quatre citoyens) procèdent à l'élection de 6 docteurs pour qu'ils enseignent pendant un an après la fête de Saint Luc, et 100 florins sont affectés pour les salaires¹⁸³⁰ :

- Un docteur ès arts et médecine pour lire la philosophie et la médecine *de mane* pour 20 florins ;
- Un docteur de *sacra pagina* pour la lecture de la logique *de sero* pour 8 florins ;
- Un docteur *in utroque iure* (Bernardinus de Lippis) pour la lecture ordinaire *de mane* de droit civil pour 20 florins ;
- Un *legum doctor* pour les *Institutiones de sero* (16 florins);
- Deux docteurs (Johannes de Landis et Filippus de Bambasariis) pour la lecture de droit canonique, *de mane* et *de sero* (18 florins chacune).

En 1466, l'autorisation est donnée pour relancer le studium et nommer les professeurs avec un budget de 100 florins¹⁸³¹. En 1468, nous trouvons ainsi quatre professeurs dont deux civilistes payés 30 et 25 florins (de Lippis et un certain de Giannottis de Pistoia), et un canoniste (de Bambasariis) payé 25 florins¹⁸³². En 1468, le recrutement d'un lecteur des *Institutiones* est porté à l'attention de la commune et réclamé comme indispensable pour le bon fonctionnement des cours, la jeunesse n'étant pas du tout à l'aise avec le Code ou le Digeste¹⁸³³. Ainsi, un lecteur d'*Institutiones* est élu mais (comme c'est souvent le cas), il n'accepte pas la charge préférant se rendre à Ferrare¹⁸³⁴. En 1469 et 1470, de Lippis (civil) et de Bambasariis (canonique) sont encore payés par la commune¹⁸³⁵ et il est probable qu'il ont continué à enseigner jusqu'à leur mort (de Lippis meurt en 1486 et de Bambasariis

¹⁸²⁸ Robert BLACK, *Studio e scuola in Arezzo...*, *op. cit.*, doc. 61 et 74 (1466).

¹⁸²⁹ Robert BLACK, *Studio e scuola in Arezzo...*, *op. cit.*, doc. 52, 53.

¹⁸³⁰ Robert BLACK, *Studio e scuola in Arezzo...*, *op. cit.*, doc. 68, 70.

¹⁸³¹ Robert BLACK, *Studio e scuola in Arezzo...*, *op. cit.*, doc. 76.

¹⁸³² Robert BLACK, *Studio e scuola in Arezzo...*, *op. cit.*, doc. 94.

¹⁸³³ Robert BLACK, *Studio e scuola in Arezzo...*, *op. cit.*, doc. 95.

¹⁸³⁴ Robert BLACK, *Studio e scuola in Arezzo...*, *op. cit.*, doc. 96.

¹⁸³⁵ Robert BLACK, *Studio e scuola in Arezzo...*, *op. cit.*, doc. 101, 105.

en 1493)¹⁸³⁶. En 1473, la disposition obligeant tous les étudiants soumis à Florence et résidents dans son territoire, de se rendre au studium de Pise pour leurs études et obtenir les grades, est un coup dur pour les Arétins¹⁸³⁷, qui néanmoins insistent pour protéger leur studium en envoyant une ambassade à Florence auprès de Lorenzo de' Médicis dix ans après¹⁸³⁸ et encore en 1500¹⁸³⁹ !

En 1481 et 1493, les deux diplômes en droit civil sont conférés par le vicaire du *Gonfaloniere di Giustizia*. Dans le premier cas, le vicaire est un docteur en droit canonique qui confère un doctorat en droit civil, la commission étant formée de docteurs du collège dont un seul enseigne¹⁸⁴⁰. Dans le second, c'est l'archidiacre d'Arezzo, en tant que vicaire qui examine le candidat ; dans la commission il n'y aurait qu'un seul juriste, un *iudex* !¹⁸⁴¹

Après l'examen privé, qui se déroule dans la chancellerie de la commune, où le doctorant lit *puncta et glosas et notabilia recitando*, l'examen public a lieu dans la cathédrale ou dans le palais communal. Les étudiants passent les deux en même temps. Les actes sont rédigés dans un style particulièrement pompeux et tiennent, de manière presque caricaturale, à souligner la (douteuse) difficulté de l'examen et la grande habileté du candidat à répondre aux questions posées.

Les diplômés durant la seconde moitié du XV^e siècle sont 36¹⁸⁴² dont 14 en droit civil, 9 en droit canonique et 2 *in utroque iure*. Quant à leur origine, un seul est Arétin, 9 sont Florentins, 10 viennent d'autres villes italiennes (Pérouse, Poppi, Lucques, Pistoia, Prato, Faenza et San Gimignano, Città di Castello, Modigliana et un qui vient des Marches) et 5 sont les étrangers (tous Catalans : de Barcelona, Valencia, Majorque)¹⁸⁴³.

Arezzo compte, enfin, en 1512, un seul lecteur des *Institutiones de sero* payé en 25 *staia* de grain, sans doute moins important que son homologue enseignant logique¹⁸⁴⁴.

¹⁸³⁶ Robert BLACK, *Studio e scuola in Arezzo...*, *op. cit.*, doc. 126, 131.

¹⁸³⁷ Robert BLACK, *Studio e scuola in Arezzo...*, *op. cit.*, doc. 112.

¹⁸³⁸ Robert BLACK, *Studio e scuola in Arezzo...*, *op. cit.*, doc. 121.

¹⁸³⁹ Robert BLACK, *Studio e scuola in Arezzo...*, *op. cit.*, doc. 141.

¹⁸⁴⁰ Robert BLACK, *Studio e scuola in Arezzo...*, *op. cit.*, doc. 117, 118.

¹⁸⁴¹ Robert BLACK, *Studio e scuola in Arezzo...*, *op. cit.*, doc. 130.

¹⁸⁴² Robert BLACK, *Studio e scuola in Arezzo...*, *op. cit.*, p. 137.

¹⁸⁴³ Robert BLACK, *Studio e scuola in Arezzo...*, *op. cit.*, doc. 14, 29, 33, 37, 39, 46, 47, 55, 56, 64, 66, 71, 72, 73, 75, 79, 80, 81, 83, 90, 97, 110, 117, 129.

¹⁸⁴⁴ Robert BLACK, *Studio e scuola in Arezzo...*, *op. cit.*, doc. 148, 151, 156.

D. Sienne : un studium generale durable soutenu par la commune

Au tout début du XIV^e siècle, les écoles de droit se languissent, manquant d'éclat et de maîtres de renom. Les rapports que la ville entretient avec des juristes d'une certaine envergure (tel Cinus de Pistoia) sont de nature politique et institutionnelle sans rapport avec le *studium*¹⁸⁴⁵.

La grande occasion pour améliorer les conditions des études juridiques siennoises se présente en 1321 : il s'agit encore une fois de tirer avantage d'une crise du *studium* bolonais. Lors de la grande *migratio*¹⁸⁴⁶ (qui profite aussi à d'autres centres d'enseignement), Sienne envoie ses représentants à Imola pour prendre contact avec les *universitates* qui venaient de quitter Bologne et négocier leur implantation dans la ville toscane (à cette occasion, la commune investit 6000 florins¹⁸⁴⁷). La commune ne lésine certes pas sur les moyens pour accueillir les étudiants et rendre le "déménagement" le plus confortable possible. Les efforts politiques et économiques sont considérables : outre à accorder aux étudiants les mêmes privilèges dont ils jouissaient à Bologne, la commune prévoit *multas domos pro scholaribus* (des maisons pour un groupe assez important d'étudiants dont il est difficile de connaître le nombre) ; elle est prête à verser 2600 florins d'or pour les maîtres (quasiment tous des juristes, payés 200 et plus florins d'or l'an) ; et elle s'engage même à payer les crédateurs bolonais des étudiants ayant quitté le *studium*, afin qu'ils puissent récupérer les livres donnés en gage¹⁸⁴⁸. Le *studium* de Sienne, avec l'*universitas in utroque iure*, est calqué sur le modèle bolonais. Bien évidemment, les années 1321-1323 sont marquées par la présence d'illustres professeurs de droit. Mais l'éclat des écoles a une vie brève. Certes l'enseignement du droit continue (et en 1326, les écoles de droit peuvent encore vanter la présence de *bonis et expertissimis civibus licteratis et utriusque iuris peritis*, et celle notamment de Cinus da Pistoia¹⁸⁴⁹), mais un certain nombre d'étudiants et professeurs quittent Sienne vers Bologne ou d'autres *studia*¹⁸⁵⁰.

Entre 1328 et 1338, l'enseignement du droit persiste dans un contexte général de crise du *studium*. Le problème principal reste le manque de reconnaissance officielle, le titre de *generale*. En 1338, malgré une dépense 1000 florins d'or et l'excommunication du *studium* bolonais (une autre

¹⁸⁴⁵ Paolo NARDI, *L'insegnamento...*, *op. cit.*, p. 105-108.

¹⁸⁴⁶ Les *universitates* bolonaises émigrent à Imola à la suite d'une révolte causée par la mise à mort d'un étudiant qui a attaqué la maison d'un notaire afin de prendre sa fille (qui était aussi la nièce du canoniste Giovanni d'Andrea). Paolo NARDI, *L'insegnamento...*, *op. cit.*, p. 114.

¹⁸⁴⁷ Peter DENLEY, *Commune and Studio...*, *op. cit.*, p. 37.

¹⁸⁴⁸ Paolo NARDI, *L'insegnamento...*, *op. cit.*, p. 121-126.

¹⁸⁴⁹ Paolo NARDI, *L'insegnamento...*, *op. cit.*, p. 190.

¹⁸⁵⁰ Paolo NARDI, « Contributo alla biografia di Federico Petrucci con notizie inedite su Cino da Pistoia e Tancredi da Corneto », dans *Scritti di storia del diritto offerti dagli allievi a Domenico Maffei*, a cura di Mario Ascheri, Padova, Editrice Antenore, 1991, pp. 153-180, maintenant dans *Maestri e allievi giuristi nell'università di Sienne. Saggi biografici*, Milano, Giuffrè, 2009, pp. 1-29, p. 21. Les professeurs qui restent à Sienne voient leur salaire sensiblement diminuer : Federico Petrucci, par exemple, très bien payé à son arrivée (260 florins), il obtiendra par la commune 150 florins en 1324-1325, et 40 florins en 1327-1330 ! Peter DENLEY, *Commune and Studio...*, *op. cit.*, p. 40.

bonne occasion pour “voler” professeurs et étudiants), la commune de Sienne doit faire face à l’échec auprès de la curie romaine¹⁸⁵¹. En 1347, le gouvernement de *Nove*, avec les officiers du studium (*offitiales super studio*) discutent la proposition faite par un certain Guiduccini qui vantait des connaissances à la Curie romaine et promettait de mener à bien la mission auprès du pape pour obtenir les privilèges. La proposition est accueillie et on lui confie les 1200 florins retenus nécessaires ; toutefois la mission échoue¹⁸⁵².

Elle commence alors à préparer “juridiquement” son *studium* particulier pour le rendre le plus possible conforme à un *studium generale*¹⁸⁵³.

Une ambassade est envoyée à Prague et finalement, c’est par diplôme de Charles IV de Luxembourg que le 16 août 1357, le *studium generale* est fondé. À ce diplôme suit immédiatement une législation communale protectionniste qui rappelle en ville ceux qui étudient ailleurs et punit sévèrement les professeurs qui la quittent pour un autre *studium*¹⁸⁵⁴.

Le fait que la reconnaissance officielle du *studium* de Sienne ait pris autant de temps peut s’expliquer soit par la rivalité avec Bologne (pour attirer les étudiants et les maîtres bolonais à Sienne, la commune a fait par conséquent campagne contre le pape) ; soit par le choix des papes d’éviter la création d’un *studium* pouvant concurrencer les deux *studia* sous son autorité (Bologne¹⁸⁵⁵ et Pérouse) ; soit par un contexte de concurrence régionale accrue (elle doit rivaliser avec Arezzo, Pérouse, Florence, Pise). Enfin, si la fondation a été possible, c’est surtout le mérite de Charles IV, le premier empereur qui ne voit pas d’un mauvais œil la prolifération des *studia*¹⁸⁵⁶. L’une des conséquences de multiplication de ces chartes de fondation est bien évidemment une plus forte concurrence entre centres d’enseignements.

Le diplôme de Charles IV devrait marquer le début d’une période florissante pour le *studium* de Sienne, mais cette reconnaissance officielle arrive en un moment de crise. En 1361-1362, concurrencée par Florence et en guerre avec Pérouse, Sienne réussit malgré tout à trouver les ressources financières pour tenter d’attirer des professeurs bolonais, en profitant du siège de Bologne mené par Bernabò Visconti en 1361¹⁸⁵⁷. En 1362-1363, outre Giovanni Neri di Pagliaresi déjà présent dans le studium en tant que professeur de droit canonique, de nouveaux professeurs de

¹⁸⁵¹ Peter DENLEY, *Commune and Studio...*, *op. cit.*, p. 41. Paolo NARDI, *L'insegnamento...*, *op. cit.*, p. 193.

¹⁸⁵² Giovanni CECCHINI, Giulio PRUNAI, *Chartularium Studii Senensis*, Siena, 1942, vol. I, pp. 526-528.

¹⁸⁵³ Paolo NARDI, *L'insegnamento...*, *op. cit.*, p. 193-196.

¹⁸⁵⁴ Peter DENLEY, *Commune and Studio...*, *op. cit.*, p. 43.

¹⁸⁵⁵ Lorsque le parti guelfe prend le pouvoir, Bologne est soumise à Nicolas III en 1278. Entre 1319 et 1333, le pape Jean XXII contrôle les villes de Bologne et Ferrare. Après la révolte de Bologne en 1333, l’influence des papes diminue jusqu’à la reconquête du cardinal Albornoze vers 1359. Jean Pierre DELUMEAU, Isabelle HEULLANT-DONAT, *L'Italie au Moyen Âge...*, *op. cit.*, p. 188.

¹⁸⁵⁶ Peter DENLEY, *Commune and Studio...*, *op. cit.*, p. 43-44.

¹⁸⁵⁷ Peter DENLEY, *Commune and Studio...*, *op. cit.*, p. 46-47.

droit sont recrutés par la ville qui leur propose des contrats : il s'agit des juristes Francesco Tegrini de Pise (250 florins), Francesco di Bertolo ou Bettolo de Pérouse (100 fl., ou 240 fl.), Alessandro del Antella de Florence (300 fl.), et Baldinaccio da Gubbio pour la lecture de *notaria*¹⁸⁵⁸.

Touchée par la peste en 1363, la commune réduit les dépenses pour le studium (et peu après tous les professeurs étrangers sont écartés). Il ne reste plus qu'un ou deux juristes praticiens à enseigner temporairement sans continuité (l'un vient de Bologne, en 1369, où il avait exercé la charge de juge ; l'autre est Toscan, Francesco di Neri Ghirardini mais, arrivé en 1372, il quittera rapidement Sienne pour aller à Naples auprès de la reine)¹⁸⁵⁹.

En 1387, après un changement politique interne, la commune propose de reconstituer le collège des *Savi* et lui octroie la somme de 2500 florins d'or l'an pour salarier les professeurs qu'ils peuvent choisir librement. Les résultats sont immédiats. En 1387, 14 chaires sont offertes en tout : 6 sont attribuées à des professeurs siennois, 8 à des non Siennois. Parmi ceux-là, on trouve le canoniste Pietro d'Ancharano (150 florins), le civiliste Tommaso de Covoni de Florence (155 fl.) et le canoniste Guglielmo di Cellolo de Pérouse (500 fl.)¹⁸⁶⁰. Plus tard, 8 juristes professeurs sont présents au doctorat d'un étudiant du *studium* en 1389 (deux promoteurs et six membres du collège)¹⁸⁶¹.

En 1390, le payement des salaires des professeurs est suspendu et le studium ferme. Dans un contexte de conflits dans lesquels sont impliqués la seigneurie de Milan, et la papauté qui entend récupérer les territoires italiens depuis Avignon, la ville de Sienne se rend à Giangaleazzo Visconti en 1398. Ce dernier, d'après les négociations, est obligé de payer 3000 florins pour le *studium*.

En 1399, 7 professeurs de droit sont recrutés : Giovanni Bandini pour la lecture ordinaire de droit civil ; Giovanni Bellanti pour l'extraordinaire de droit civil ; Mignanello di Leonardo Mignanello pour l'enseignement du *Volumen* et de *notaria* ; Antonio Tani et Niccolò Sozzini pour les lectures de droit canonique (tous les deux salariés 80 florins) ; Tommaso d'Amelia docteur *in utroque* pour une lecture extraordinaire ; et un lecteur de *notaria* (40 fl.)¹⁸⁶². En 1400-1401, le studium est formé du même nombre de professeurs¹⁸⁶³. Il faut savoir que, pour remplir son contrat et recevoir son salaire, un professeur doit avoir en salle au moins 6 étudiants qui suivent ses lectures¹⁸⁶⁴.

Certainement, le duc de Milan n'a pas versé les sommes dues puisque le *studium* est fermé en 1402, les membres du Conseil de la ville déplorant qu'il n'y ait plus d'étudiants dans les écoles¹⁸⁶⁵.

¹⁸⁵⁸ Peter DENLEY, *Commune and Studio...*, *op. cit.*, p. 48, note 106.

¹⁸⁵⁹ Peter DENLEY, *Commune and Studio...*, *op. cit.*, p. 49.

¹⁸⁶⁰ Peter DENLEY, *Commune and Studio...*, *op. cit.*, p. 50.

¹⁸⁶¹ Giovanni MINNUCCI, Leo KOSUTA, *Lo studio di Siena nei secoli XIV-XVI. Documenti e notizie biografiche*, Milano, Giuffrè, 1989, p. 13, 16 et 47.

¹⁸⁶² Peter DENLEY, *Commune and Studio...*, *op. cit.*, p. 52, note 150.

¹⁸⁶³ Peter DENLEY, *Commune and Studio...*, *op. cit.*, p. 53.

¹⁸⁶⁴ Peter DENLEY, *Commune and Studio...*, *op. cit.*, p. 52, note 150.

¹⁸⁶⁵ Peter DENLEY, *Commune and Studio...*, *op. cit.*, p. 53.

Après la mort de Giangaleazzo, Sienne arrive, en 1405-1406, à payer des professeurs de droit (parmi lesquels Paolo di Castro et Giovanni Nicoletti da Imola) et à reconstituer son *studium*. Les rapports étroits que la ville entretient avec le pape Grégoire XII et la fermeture du *studium* de Florence permettent à Sienne d'obtenir, en 1408, une confirmation papale de tous les privilèges obtenus par Charles IV. En outre, le pape fonde une *sapienza*, un collège pour 30 étudiants pauvres¹⁸⁶⁶. Après une série de fermetures et réouvertures du *studium* entre 1408 et 1416, l'ouverture des portes de la *Casa della Sapienza* et l'accueil du concile ecclésiastique (juillet 1423 - février 1424), donnent une impulsion décisive au centre d'études siennois qui trouve enfin une certaine stabilité et une visibilité internationale. Cette stabilité, signe de bonne santé du *studium* durant le XV^e siècle, va de pair avec la stabilité du gouvernement siennois qui ne met jamais en doute l'importance du *studium*¹⁸⁶⁷. En même temps, c'est grâce à ce dernier que Sienne a pu s'imposer (par la présence des juristes compétents) sur le plan politique¹⁸⁶⁸. Une phase importante pour les études juridiques s'ouvre à Sienne à partir de 1418. À cette date, un groupe de juristes reconnus sont recrutés : Cristoforo et Franchino Castiglione, Antonio Roselli et surtout le Panormitanus, Niccolò Tedeschi (de 1419 à 1431) et son élève Mariano Sozzini. Le Panormitanus a composé à Sienne une partie importante de son commentaire aux Décrétales de Grégoire IX, des *consilia*, des *repetitiones* et des *quaestiones*. Les juristes côtoient les poètes, et s'intéressent aux textes classiques romains qui commencent à prendre de la place dans l'enseignement des *artes*. L'échec de Sienne dans les négociations pour le recrutement de Catone Sacco, qui reste à Pavie, porte un coup d'arrêt aux ambitions "humanistes" du *studium*. Cependant, les professeurs illustres ne manquent pas : Francesco Accolti et Caccialupi entre autres¹⁸⁶⁹. Cela dit, dans le dernier quart du XV^e siècle, le *studium* multiplie les chaires, signe de son accomplissement et réussite malgré la concurrence de Pise.

¹⁸⁶⁶ Peter DENLEY, *Commune and Studio...*, *op. cit.*, p. 55.

¹⁸⁶⁷ Peter DENLEY, *Commune and Studio...*, *op. cit.*, p. 62.

¹⁸⁶⁸ « The positioning of Sienne in a respectable central role (if not a dominant one) among the political echelons of Italy, and the blossoming of the *Studio*, are two sides of the same phenomenon. If Sienne's temporary political eminence helped boost the *Studio* at the time of the church council, it could equally be argued that the *Studio* was instrumental in helping Sienne to find itself a niche ». Peter DENLEY, *Commune and Studio...*, *op. cit.*, p. 63.

¹⁸⁶⁹ Paolo NARDI, « Lo studio di Siena e l'insegnamento del diritto in epoca rinascimentale », dans *Umanesimo e Università in Toscana (1300-1600)*, Atti del Convegno Internazionale di Studi (Fiesole-Firenze, 25-26 maggio 2011), a cura di S. Baldassarri, F. Ricciardelli, E. Spagnesi, Firenze, Le Lettere, 2012, p. 215-240.

1. Didactique

Sienna est particulièrement attachée à son *studium*. À la puissance du discours et à l'appareil symbolique déployé par les autorités communales pour en justifier l'importance et en célébrer les vertus¹⁸⁷⁰, s'accompagnent des mesures économiques d'envergure pour sa concrète existence. Les sommes affectées pour la vie des écoles de droit ne sont presque jamais discutées et peuvent varier de 1500 à 3600 florins l'an¹⁸⁷¹.

Entre le XIII^e et XIV^e siècle, les leçons se déroulent dans des maisons privées (les contrats des professeurs prévoient des aides financières pour la location) mais aussi dans des églises. Dès la moitié du XIV^e siècle, les églises accueillent de préférence les leçons de théologie et droit canon, tandis que pour le droit civil les professeurs continuent à louer des maisons. Au XV^e siècle, une partie des enseignants (arts et médecine) se déplace à la *Casa della Sapienza* (une résidence pour étudiants mais dont des salles sont utilisées pour l'enseignement) et un seul professeur de droit lisant les *Institutiones* y est mentionné en 1474. En effet la *Sapienza* accueille majoritairement des cours de base voire d'initiation. La commune ne paye pas de loyer pour les maisons, mais contribue aux dépenses pour la propreté et les fournitures¹⁸⁷².

L'enseignement suit le modèle bolonais. Les autorités se limitent à affirmer que l'on procède « sichondo lo studio di Bologna » et la bulle de Grégoire XII de 1408 dispose que s'appliquent à Sienna toutes les bonnes coutumes et les examens rigoureux qui sont observés à Bologne et à Paris¹⁸⁷³.

Au XIV^e siècle, l'*ars notaria* et la rhétorique sont enseignées par le même maître ; et au début du XV^e siècle, la *notaria* est liée à la lecture des *Institutiones*, les deux matières constituant une sorte de propédeutique aux études de droit¹⁸⁷⁴. Denley signale en outre la création, en toute urgence, d'une chaire pour un lecteur du Sexte et des Clémentines en 1438, justifiée par son pouvoir d'attraction auprès des étudiants¹⁸⁷⁵.

¹⁸⁷⁰ Le *studium* est décrit comme la gloire "utile" et l'honneur de la ville ; signe de distinction et de noblesse, la science ennoblit les citoyens et procure une grande richesse. Le *studium* attire des hommes de valeur, la présence d'étrangers enrichit la ville, les écoles lui procurent du personnel qualifié, permettent de nouer des contacts et d'élargir son champ d'influence, ce qui ne fait qu'agrandir sa renommée. Plus pragmatiquement, le *studium* fournit une formation aux fils des citoyens ne pouvant pas se permettre le luxe d'aller étudier dans d'autres villes ; et évite à la commune d'être obligée d'aller chercher des *consilia* ailleurs. Enfin, avoir un *studium* c'est une marque de succès, ne plus l'avoir c'est une honte. Peter DENLEY, *Commune and Studio...*, *op. cit.*, p. 65-68.

¹⁸⁷¹ Peter DENLEY, *Commune and Studio...*, *op. cit.*, p. 89.

¹⁸⁷² Peter DENLEY, *Commune and Studio...*, *op. cit.*, p. 115-119 et note 71.

¹⁸⁷³ Peter DENLEY, *Commune and Studio...*, *op. cit.*, p. 121-122.

¹⁸⁷⁴ Peter DENLEY, *Commune and Studio...*, *op. cit.*, p. 132.

¹⁸⁷⁵ Peter DENLEY, *Commune and Studio...*, *op. cit.*, p. 131-132.

Après l'octroi du diplôme impérial, l'enseignement du droit est dispensé par un professeur en 1359 (Giovanni di Neri Pagliaresi, professeur de droit canonique de 1359 à 1365¹⁸⁷⁶), le premier à arriver à Sienne, accompagné ensuite par un civiliste (Bettolo ou Bertolo, qu'on a déjà vu, et qui enseigne de 1363 à 1365 avec un salaire de 240 florins l'an), un lecteur de décrétales (Antella, déjà cité, de 1363 à 1365 et un salaire de 600 florins, qui arrive à Sienne après avoir enseigné à Padoue et à Florence), un autre civiliste (Giovanni di Ruggero Ricci de Florence, qui enseigne à Sienne de 1363 à 1364 pour 190 florins l'an), un légiste (Tegrini, déjà vu, de 1363-1364, pour 250 florins) et un lecteur d'*ars notariae* (le da Gubbio déjà cité). De 1366 à 1369, Paolo Petrucci enseigne les décrétales (160 florins) ; en 1367, la ville recrute un civiliste de Prato et de 1370 à 1387/89 un maître d'*ars notariae* (da Montalcino) est salarié 120 puis 60 florins l'an¹⁸⁷⁷.

Un seul juriste connu enseigne vers 1374 (signe d'une crise évidente confirmée par le départ pour Bologne de certains étudiants siennois)¹⁸⁷⁸. Les deux dernières décennies du XIV^e siècle présentent un nombre plus consistant de juristes. Entre 1387 et 1390, en se fondant juste sur les données inédites publiées par Trapani, le nombre de professeurs en droit est de 6,5 l'an en moyenne. Il compte en tout 7 professeurs de droit civil, 5 de droit canonique et 4 en *notariae* entre 1357 et 1408¹⁸⁷⁹.

En 1481, à cause des problèmes que l'augmentation de nouveaux docteurs appelés à enseigner pose aux finances de la commune (qui voit dépasser facilement les sommes préalablement affectées au *studium*), le nombre des professeurs est fixé (sans qu'il soit cependant strictement respecté) à 27 au total, dont 6 civilistes et 6 canonistes. Bien que les professeurs de droit soient les mieux représentés dans le *studium*, les enseignants des autres disciplines ont eux aussi leur place, et contrairement à d'autres *studia* italiens, il existe, à Sienne, un certain équilibre disciplinaire à partir de la deuxième moitié du XV^e siècle¹⁸⁸⁰.

Année	Nombre de professeurs	En droit	Civil	Canonique
1404	18	6+1 (1)	4	2
1405		4 (1)		
1406		7 (1)		
1407		6 (1)		

¹⁸⁷⁶ Luca TRAPANI, « Docenti senesi. Dalla fondazione dello Studio generale all'istituzione della facoltà teologica (1357-1408) », *Annali di Storia delle Università Italiane*, Bologna, Clueb, 2006, pp. 37-56.

¹⁸⁷⁷ Luca TRAPANI, « Docenti senesi.... », *op. cit.*

¹⁸⁷⁸ Giovanni MINNUCCI, Leo KOSUTA, *Lo studio di Siena nei secoli XIV-XVI. Documenti e notizie biografiche*, Milano, Giuffrè, 1989, p. 13-14.

¹⁸⁷⁹ Luca TRAPANI, « Docenti senesi.... », *op. cit.*

¹⁸⁸⁰ Peter DENLEY, *Commune and Studio...*, *op. cit.*, p. 127-131, p. 127 pour le tableau.

1408		4 (1)		
1458-1459	23	12	5	5
1480-1481	30	16	7	9
1487-1488	30	17		
1488-1489	42	24	15	9
1490-1491	36	18	12	6
1492-1493	45	22	14	8
1494-1495	38	15	9	5
1498-1499	39	23		
1500-1501	54	31	13	18

(1) Luca TRAPANI, « Docenti senesi.... », *op. cit.* ; rappelons aussi qu'un travail prosopographique de l'université de Sienne, sur les professeurs et les étudiants dans ce studium au Moyen Âge jusqu'à 1500, a produit une vaste base de données dont les premiers résultats sont d'ores et déjà disponibles sur Internet : <http://www3.unisi.it/docentes/frame.html>).

À l'origine, les *Savi dello Studio* (un organisme délégué de la commune) sont responsables du recrutement des professeurs ; puis, l'attribution des chaires (vite devenue un enjeu politique au sens large) passe au *Consiglio del Popolo*¹⁸⁸¹.

La *condotta* est un contrat individuel entre la commune et le professeur : il stipule le salaire et la durée du contrat ; il prévoit souvent les lectures à effectuer et parfois le lieu où le professeur doit enseigner¹⁸⁸². Le système des *puncta*, déterminant le temps des lectures et le programme à suivre, est adopté. À la fin du XIV^e siècle, un professeur n'est payé que s'il a au moins 6 ou 10 élèves (c'est le cas d'un professeur de droit)¹⁸⁸³.

Les juristes sont les mieux payés. Parmi les juristes, les civilistes ont des salaires plus élevés que les canonistes. Le salaire de base est d'environ 25 ou 30 florins l'an et concerne les professeurs de droit moins connus et qui viennent d'être recrutés. Mais le salaire est flexible et susceptible d'augmenter. Il y a, bien évidemment, des exceptions, certains juristes pouvant gagner jusqu'à 800 florins l'an¹⁸⁸⁴. Avant 1321, pour pouvoir enseigner à Sienne, un étranger doit posséder le titre de *doctor iuris*, un siennois doit simplement prouver être un *iuris peritus*¹⁸⁸⁵. Quant aux rapports avec

¹⁸⁸¹ Peter DENLEY, *Commune and Studio...*, *op. cit.*, p. 69 et 76. À Pérouse, des *sapientes* ou *Savi* sont chargés aussi, depuis 1308, de l'organisation du *studium* et notamment du recrutement (suivant au départ les propositions des étudiants) des professeurs (Giuseppe ERMINI, *Storia...*, *op. cit.*, p. 25 et 39-40). À Padoue, d'après les statuts de 1331, ce sont les *Tractatores Studii* qui nomment et qui payent les docteurs, mais ils sont formellement élus par les étudiants (Hastings RASHDALL, *The Universities of Europe*, *op. cit.*, 1936, vol. II, p. 17).

¹⁸⁸² Peter DENLEY, *Commune and Studio...*, *op. cit.*, p. 156.

¹⁸⁸³ Peter DENLEY, *Commune and Studio...*, *op. cit.*, p. 158.

¹⁸⁸⁴ Peter DENLEY, *Commune and Studio...*, *op. cit.*, p. 184-186.

¹⁸⁸⁵ Peter DENLEY, *Commune and Studio...*, *op. cit.*, p. 191.

les autres *studia*, au XV^e siècle, Sienne recrute de nombreux professeurs de droit dans le *studium* pérousin (sans que ce soit réciproque)¹⁸⁸⁶.

Les autorités s'intéressent aussi à la concurrence entre docteurs ; c'est un aspect de la vie scolaire qu'ils ne négligent pas, la considérant utile au bon fonctionnement du *studium*. L'organisation de *diputationes* publiques (appelées aussi *palestrae* et peu appréciées par les professeurs), sert parfaitement ce propos. Cette pratique est ancienne, mais elle est rendue obligatoire en 1474 pour chaque docteur (les docteurs doivent passer par une *disputatio* au moment du recrutement) et une fois par an. L'échec lors de la *disputatio* publique est sanctionné par le non paiement du professeur l'année suivante¹⁸⁸⁷. Vers les années 1470, une nouvelle forme de *disputatio* apparaît dont le but n'est pas strictement pédagogique : la disputation in *circoli* ou circulaire. Connue à Padoue, Florence, Bologne et Pise, Sienne l'adopte en 1476 en décidant que tous les docteurs du *studium* apparaissent in *Piazza del Campo* avec leurs costumes académiques pour disputer une heure et demie après leurs lectures officielles. De l'ouverture du *studium* jusqu'à Noël, les professeurs de droit (sauf ceux qui ont plus de 25 ans d'enseignement) doivent se rendre, chaque soir, aux *Circoli Disputatori* dans la place principale où chacun défend une thèse contre les objections des autres¹⁸⁸⁸.

Au XIV^e siècle, sauf guerre ou peste, l'année scolaire commence, ici comme à Bologne, le jour de la Saint Luc, le 18 octobre. Avant cette date, comme c'est l'habitude dans les *studia* italiens à partir de la fin du XIV^e siècle, les *rotuli*, c'est-à-dire la liste des professeurs recrutés, sont publiés¹⁸⁸⁹. L'année se termine le 10 août interrompue par des vacances plus ou moins longues (carnaval, le séjour aux thermes, trois semaines pour Noël, Pâques)¹⁸⁹⁰.

Le programme des cours respecte le modèle classique : leçons ordinaires et extraordinaires, lectures du *Digestum vetus* et du *Codex* ; lectures « in decretalibus » et « in decretis », du *Liber sextus* et du *Liber extra* pour le droit canonique. Les écoles de Sienne produisent surtout *quaestiones* et *consilia*¹⁸⁹¹. Deux heures de cours sont prévues pour une lecture ordinaire (ce qui montre qu'elles sont considérées comme plus complètes et plus approfondies) et une heure seulement pour les lectures extraordinaires¹⁸⁹². Cette distinction reflète aussi un ordre hiérarchique entre enseignants (la lecture ordinaire étant le point d'arrivée de la carrière du professeur). Les lectures ordinaires sont les plus stables, les mieux payées et les premières à être pourvues par la commune au début de chaque

¹⁸⁸⁶ Peter DENLEY, *Commune and Studio...*, *op. cit.*, p. 178.

¹⁸⁸⁷ Peter DENLEY, *Commune and Studio...*, *op. cit.*, p. 143.

¹⁸⁸⁸ Peter DENLEY, *Commune and Studio...*, *op. cit.*, p. 144-145.

¹⁸⁸⁹ Peter DENLEY, *Commune and Studio...*, *op. cit.*, p. 110.

¹⁸⁹⁰ En 1533, les vacances sont effectivement considérées trop longues et nombreuses. Peter DENLEY, *Commune and Studio...*, *op. cit.*, p. 113.

¹⁸⁹¹ Paolo NARDI, *L'insegnamento...*, *op. cit.*, p. 154-192.

¹⁸⁹² Peter DENLEY, *Commune and Studio...*, *op. cit.*, p. 138.

année académique. Les lectures ordinaires et extraordinaires, durant le XV^e siècle, peuvent être données le matin ou le soir indifféremment ; il paraît même que vers 1474, les docteurs les plus importants lisent le soir¹⁸⁹³.

À partir de 1426, les étudiants en droit proches du doctorat peuvent obtenir (comme cela était prévu dans les statuts des juristes de Bologne de 1317-1347), des lectures contre un salaire de 20-25 florins (c'est même l'une de rares opportunités pour les Ultramontains d'obtenir un salaire en Italie). Mais ce type d'enseignement semble être jugé négativement (les documents siennois parlent de « lecture morte »¹⁸⁹⁴, d'enseignement mort, sans vie...) et souvent l'obligation de l'étudiant lecteur d'obtenir le titre de docteur dans l'année n'est pas remplie suscitant ainsi les réticences de la commune¹⁸⁹⁵.

2. *Étudiants et diplômés*

Les statuts les plus anciens qui nous soient parvenus du Collège des docteurs légistes de Sienne datent du XVI^e siècle. Or une première trace d'une telle organisation date de 1324 ; et bien que le diplôme de fondation du *studium* de 1357 suggère la nécessaire création de collèges officiels, l'évêque reste la seule autorité chargée de conférer les degrés académiques sans l'aide d'autres examinateurs en formation collégiale. Quelques rares documents attestent de l'implication d'un certain nombre de canonistes dans l'attribution des titres académiques, mais pour les preuves de l'existence d'un Collège de docteurs il faut attendre 1409, lorsqu'un étudiant de droit civil est examiné par onze docteurs *utriusque iuris Collegii Senensis*. Une première rédaction des statuts du Collège de docteurs légistes aurait été effectuée entre 1419 et 1431, mais très peu d'informations subsistent concernant l'activité, la structure et le rôle de ce Collège durant le XV^e siècle¹⁸⁹⁶.

La commune fait de son mieux pour rendre le *studium* le plus attractif possible en créant les meilleures conditions pour y accueillir les étudiants (et sur le plan de la sécurité et sur le plan matériel). Ces derniers, étrangers, jouissent des mêmes privilèges que les citoyens de Sienne¹⁸⁹⁷. Pour ce qui concerne l'*universitas scholarium* et les conditions d'un gouvernement des étudiants sur les questions scolaires (comme le recrutement et le paiement des professeurs), le cas du *studium*

¹⁸⁹³ Peter DENLEY, *Commune and Studio...*, *op. cit.*, p. 139.

¹⁸⁹⁴ Peter DENLEY, *Commune and Studio...*, *op. cit.*, p. 283.

¹⁸⁹⁵ « This condition was the one on which the authorities were most insistent ; it was almost as if this was seen as a guarantee of a certain number of doctorates », Peter DENLEY, *Commune and Studio...*, *op. cit.*, p. 284.

¹⁸⁹⁶ Peter DENLEY, *Commune and Studio...*, *op. cit.*, p. 198. Il semble que, vers la fin du XV^e siècle, les citoyens ayant obtenu le doctorat ont le droit de devenir membres du Collège, p. 203.

¹⁸⁹⁷ Peter DENLEY, *Commune and Studio...*, *op. cit.*, p. 232.

siennois est particulièrement intéressant dans la mesure où l'intégration d'une partie des étudiants et des professeurs bolonais en 1321 ne favorise pas de formes d'autogouvernement puisque, même si le recteur (un seul) jouit d'un large pouvoir de contrôle sur le studium (surtout sur les docteurs), il n'est pas élu par les étudiants et son salaire est approuvé par la commune (dans une lettre, Innocent IV s'adresse à la totalité de la communauté savante - *universitas magistrorum et doctorum...ac ipsorum scolarium*)¹⁸⁹⁸.

Le développement de l'université (des Citramontains et des Ultramontains) commence après 1420¹⁸⁹⁹. Mais les étudiants ne peuvent élire le recteur que sur la base d'une liste de candidats préparée par les *Savi*, le *Concistoro* (un autre organisme de la commune) et le recteur sortant¹⁹⁰⁰. La commune garde donc un rôle de superviseur dans le choix du recteur. Quant aux *nationes*, la documentation est muette (cela s'expliquerait sans doute par un manque de contact direct des *nationes* « with citizen bodies », ce qui les rendraient « invisibles »¹⁹⁰¹).

Les procédures d'examen ne diffèrent pas de celles des autres *studia*. La licence et le doctorat sont deux moments différents. L'étudiant est admis à l'examen de la licence en présence du vicaire du chancelier et du Collège des docteurs légistes dans le palais épiscopal où il est présenté par son *promotor* ou ses *promotores* et où lui sont assignés les *puncta* qu'il devra discuter le lendemain "en privé". Pour le doctorat, le chemin (comme ailleurs) est marqué par les dépenses auxquelles le candidat doit faire face, tout en sachant que la commune manifeste une ardeur particulière à vouloir que le plus grand nombre d'étudiants prenne leur degré académique¹⁹⁰².

L'absence de sources concernant la population étudiante, comme les listes des matricules (la première date de 1533), ne permet pas une étude systématique pour la période précédente. Des informations éparses donnent cependant quelques indications sur le nombre d'étudiants présents à Sienne : en 1423, 115 étudiants ont participé à une votation ; en 1463, ce sont 361 votes qui sont exprimés pour l'élection du recteur (il est probable que les étudiants siennois sont exclus de la liste)¹⁹⁰³. Entre 1440 et 1449, 134 étudiants ont obtenu le titre de docteur¹⁹⁰⁴. D'après les documents inédits publiés par Paolo Nardi, 26 diplômes de docteur ont été conférés entre 1440 et 1442 dont 10 en droit civil, 8 en droit canonique et 2 *in utroque iure* (mais ils ne représentent qu'une partie des doctorats réellement délivrés). En 1447, une liste qui malheureusement n'indique pas toujours la

¹⁸⁹⁸ Peter DENLEY, *Commune and Studio...*, *op. cit.*, p. 250-251.

¹⁸⁹⁹ Peter DENLEY, *Commune and Studio...*, *op. cit.*, p. 255.

¹⁹⁰⁰ Peter DENLEY, *Commune and Studio...*, *op. cit.*, p. 258-259.

¹⁹⁰¹ Peter DENLEY, *Commune and Studio...*, *op. cit.*, p. 271-272 et note 207.

¹⁹⁰² Peter DENLEY, *Commune and Studio...*, *op. cit.*, p. 286-289.

¹⁹⁰³ Peter DENLEY, *Commune and Studio...*, *op. cit.*, p. 239.

¹⁹⁰⁴ Peter DENLEY, *Commune and Studio...*, *op. cit.*, p. 286.

faculté du candidat, comporte les noms de 18 docteurs, dont 4 en civil et 3 en canonique. Entre 1448 et 1449, nous avons 10 docteurs en droit civil, 6 en droit canonique et un *in utroque*¹⁹⁰⁵.

Entre 1484 et 1514, ce sont les travaux de Giovanni Minnucci qui nous permettent de présenter les statistiques des diplômés siennois. À la fin du XV^e siècle, de 1484 à 1501¹⁹⁰⁶, il y a 84 diplômés en droit (sur 123 au total) dont nous avons extrait, en les comptant, 70 docteurs, 12 licenciés et 2 bacheliers. Il y a ainsi 29 diplômés en droit canonique, 30 en droit civil et 25 *in utroque iure*. Il faut savoir que les 12 licenciés et les 2 bacheliers ont obtenu leur titre en droit canonique. De ce fait, le poids de docteurs civilistes devient plus important. Quant à leur origine géographique, il faut à nouveau revenir aux sources car les données présentées par Minnucci comprennent tous les diplômés, toutes disciplines confondues. Le groupe le plus consistant des diplômés à Sienne est celui des Allemands (30, dont deux seulement en droit civil !). On trouve ensuite un seul Portugais et un Espagnol. Les Citramontains sont 52 dont 18 originaires de Sienne, 6 Siciliens, 3 d'Ancône et un de Salerne.

Pour la période suivante, de 1501 à 1506¹⁹⁰⁷, nous avons 85 diplômés en droit (sur 131 au total) dont 72 docteurs, 12 licenciés et un seul bachelier. Ils sont en tout 31 en droit canonique, 25 en droit civil et 29 *in utroque*. Encore une fois, il faut souligner que les licences (et le titre de bachelier) sont attribuées en droit canonique et exclusivement aux étrangers. Les Allemands sont très nombreux (39, dont un seul diplômé en droit civil). On trouve aussi 4 Espagnols, 2 Portugais, un Français (Picardie). Parmi les Citramontains, les plus nombreux sont les Siennois (13). Il n'y a pas de Siciliens, mais on trouve deux diplômés de Turin.

De 1507 à 1514¹⁹⁰⁸, il y a 87¹⁹⁰⁹ diplômés en droit (sur un total de 133), dont 81 docteurs, 5 licenciés (3 en droit canonique et 2 *in utroque*) et un bachelier (*in utroque*). Ils sont en tout 22 en droit canonique, 38 en droit civil et 26 *in utroque*. Encore une fois les Allemands représentent le groupe le plus nombreux (25 dont 3 diplômés seulement en droit civil). Puis, parmi les Ultramontains, il y a 4 Portugais, 5 Espagnols, 1 Français, 1 Flamand, 1 Anglais, 1 Écossais, et 2 Polonais. Quant aux Citramontains, les Siennois sont les plus nombreux (13) avec les Toscans (7). Un seul Sicilien a été diplômé à Sienne, et un seul Napolitain. Les autres viennent de Lombardie (6), du Nord-est de l'Italie (4) et du Centre (4).

¹⁹⁰⁵ Paolo NARDI, « Una fonte inedita delle lauree senesi nel secolo XV : i libri di amministrazione dell'Opera del Duomo », *Annali di Storia delle Università Italiane*, vol. 10, Bologna, Clueb, 2006, pp. 57-70.

¹⁹⁰⁶ Giovanni MINNUCCI, *Le lauree dello Studio senese alla fine del secolo XV*, Quaderni di "Studi senesi", 51, Milano, Giuffrè, 1981, p. 118 et s.

¹⁹⁰⁷ Giovanni MINNUCCI, *Le lauree dello Studio senese all'inizio del secolo XVI*, I, (1501-1506), Quaderni di "Studi senesi", 55, Milano, Giuffrè, 1984, p. 145 et s.

¹⁹⁰⁸ Giovanni MINNUCCI, *Le lauree dello Studio senese all'inizio del secolo XVI*, II, (1507-1514), Quaderni di "Studi senesi", 58, Milano, Giuffrè, 1985, p. 120 et s.

¹⁹⁰⁹ Minnucci en compte 86.

E. Lucques : un studium réduit à délivrer des diplômes

Barsanti¹⁹¹⁰ est l'un de premiers à avoir rédigé une histoire de l'enseignement à Lucques. En lutte avec Pise depuis le XII^e siècle (même si parfois la paix est retrouvée, comme en 1181), Lucques a le premier podestat en 1187. Commune florissante grâce au commerce de la soie, elle est gouvernée brièvement par Robert d'Anjou au début du XIV^e siècle. Impliquée dans les luttes entre pape et empereur, membre de la ligue guelfe, bien qu'elle soit la seconde puissance militaire après Florence, Lucques n'a pas la force de résister en tant que ville anti-impériale. Elle est prise par Pise en 1314 qui l'absorbe dans sa seigneurie gibeline. Elle se libère par l'intervention de celui qui devient le seigneur de la ville et vicaire impérial en 1328, Castruccio di Gerio degli Antelminelli. Après la mort de Castruccio, vendue à Florence puis aux Pisans, elle rachète sa liberté à l'empereur Charles IV. C'est à cette occasion que Lucques obtient le privilège impérial du *studium generale*.

La culture juridique n'a pas manqué d'y trouver des canaux d'expression, notamment par la pratique du notariat¹⁹¹¹. Mais ce n'est qu'en 1369 que les conditions juridiques pour le développement de l'enseignement supérieur sont réunies. Charles IV, en réponse aux suppliques des Anciens du Peuple et de la Commune de Lucques, ville fidèle à l'Empire, décrète la création du *studium generale et universale*, un studium que *perpetuo sit et habeatur in iure canonico et civili, notaria, loica et philosophia, medicina, astrologia et in omnibus artibus liberalibus*¹⁹¹². Les étudiants du studium de Lucques reçoivent les mêmes privilèges et libertés accordés aux étudiants des autres *studia generalia*. L'Empereur concède au Collège des juges et avocats et à l'université des étudiants la faculté d'élire un recteur et à l'évêque celle d'attribuer les titres à l'étudiant ayant été examiné par le Collège des docteurs. Les étudiants sont pris sous la tutelle impériale et jouissent d'exonérations fiscales, et à ce propos l'Empereur se montre sévère, les marchands se faisant passer pour des étudiants étant l'un des problèmes majeurs à éviter.

Peu de temps après, le pape passant par Lucques, en 1387, la ville lui réclame la confirmation du privilège impérial. Urbain VI consent¹⁹¹³. Les documents attestent du recrutement d'un maître en philosophie, et de la tentative, vaine, de faire venir à Lucques un médecin¹⁹¹⁴. Une nouvelle tentative est faite en 1455. Six citoyens sont élus pour prendre en charge les affaires du studium et 4000 florins (de 40 *bolognini* chacun) sont alloués pour son fonctionnement. Mais l'action ne produit pas les effets escomptés et le studium semble rester lettre morte. Sur l'échec du studium de Lucques ne

¹⁹¹⁰ Paolo BARSANTI, *Il pubblico insegnamento in Lucca dal secolo XIV alla fine del secolo XVIII*, Lucca, Tip. Alberto Marchi, 1905.

¹⁹¹¹ Paolo BARSANTI, *Il pubblico insegnamento in Lucca...*, *op. cit.*, p. 57.

¹⁹¹² Le diplôme impérial en entier se trouve dans Étienne BALUZE, *Miscellanea*, IV, Lucae, 1764, p. 184-185.

¹⁹¹³ Étienne BALUZE, *Miscellanea*, IV, Lucae, 1764, p. 185-186.

¹⁹¹⁴ Paolo BARSANTI, *Il pubblico insegnamento in Lucca...*, *op. cit.*, p. 84-85.

peuvent être formulées que des hypothèses : soit les raisons sont à rechercher dans la concurrence d'autres *studia* (comme ceux de Bologne et Sienne, mais Ferrare, par exemple, proche de Bologne et de Padoue, réussit malgré tout à avoir un studium efficace ; et Lucques ne manque certes pas d'argent, les 4000 florins étant une somme tout à fait correcte pour son maintien) ; soit la ville n'est pas vraiment intéressée au développement des écoles (mais cela paraît peu probable) ; soit c'est à cause de problèmes politiques internes et externes, et de la volonté de sauvegarder coûte que coûte la liberté, que l'université est niée, étant vue comme un corps instable et étranger¹⁹¹⁵.

Cependant, une centaine d'étudiants ont obtenu leur diplôme à Lucques au cours du XV^e siècle. Entre 1417 et 1500, le studium attribue 45 diplômes de docteur en droit civil, 50 en droit canonique et 11 *in utroque iure*. Les juristes représentent la quasi totalité des diplômés à Lucques (106 sur 130)¹⁹¹⁶. Pardi a pris soin d'indiquer leur origine géographique : nous apprenons ainsi que, avant d'arriver à Lucques pour l'examen, tous ont fréquenté un autre studium (un seul affirme avoir étudié aussi à Lucques). Bologne arrive en tête avec 38 occurrences, suivent Sienne (22), Ferrare (17), Lérída (12), Pérouse (11), Pise (6, et tous concentrés entre 1483 et 1497), Padoue (5), Pavie (5), Salamanque (4), Florence (3), Montpellier (2), Perpignan (2) et enfin Toulouse, Paris, Avignon et Cologne (1). Certes, il faut savoir que parfois un seul étudiant a fréquenté plusieurs centres d'enseignement (c'est l'exemple d'un étudiant qui est passé par Paris, Avignon et Cologne).

¹⁹¹⁵ Paolo BARSANTI, *Il pubblico insegnamento in Lucca...*, *op. cit.*, p. 94.

¹⁹¹⁶ Giuseppe PARDI, « Titoli dottorali conferiti nello Studio di Lucca nel sec. XV », *Studi Storici*, Anno VIII, 1899, pp. 3-14.

III. Un studium generale pour Venise

En 1405, Padoue est soumise à Venise et intégrée à la République qui supporte de manière incisive le studium padouan, la collaboration du Sénat avec l'université des étudiants étant même prolifique. Venise est ainsi le principal promoteur du studium padouan, soit par la mise en place d'un système fiscal efficace, soit par l'allocation des sommes nécessaires (les dépenses pour son bon fonctionnement seront toujours couvertes), soit par les mesures prises pour limiter le localisme dans le recrutement des professeurs (A). Les centres mineurs, où l'on retrouve un système de recrutement local des professeurs de droit, un *studium discontinu* non privilégié (Vicence, Trévis), ou un *studium generale* sans didactique (Vérone), sont absorbés par Venise au cours du XV^e siècle, obligeant les ressortissants des villes conquises à se rendre à Padoue pour étudier le droit (B).

A. Le studium de Padoue

Padoue compte entre 30 000 et 33 000 habitants vers 1300¹⁹¹⁷. La commune de Padoue et la famille des Carrara, seigneurs de la ville à partir de 1318, accompagnent le studium à travers le XIV^e siècle. Studium principalement juridique, trois phases peuvent être distinguées dans la construction des normes concernant l'université des juristes : la première date de 1260-1271 environ et correspond aux *pacta* ou *statuta vetera* ; les statuts de 1331 représentent la deuxième phase, considérée comme celle de la consolidation de l'institution universitaire ; la troisième date de 1445/1463, période durant laquelle les anciens statuts sont amplement modifiés¹⁹¹⁸.

Pour éviter une dérive vers le localisme dans le recrutement des professeurs, à la toute fin du XIII^e siècle, le gouvernement avait interdit aux Padouans la position de professeurs dans leur studium. Mais la disposition ne tient pas longtemps. Le XIV^e siècle annonce une prise de contrôle plus forte de la commune sur le studium qui pousse vers le localisme, bien qu'elle ne soit pas contraire au recrutement de non Padouans réputés être de bons professeurs.

En 1407, le Sénat vénitien alloue 4 000 ducats pour subvenir à toutes les dépenses du studium ; et pour éviter de stériles concurrences, il ferme les *studia* de Trévis et Vicence. Bien

¹⁹¹⁷ Sante BORTOLAMI, « Gli studenti... », *op. cit.*, p. 70.

¹⁹¹⁸ Sante BORTOLAMI, « Communauté estudiantine, société citadine et pouvoir politique à Padoue aux XIII-XIV^e siècles », dans P. Gilli, J. Verger, *Les Universités et la ville au Moyen Âge*, *op. cit.*, pp.181-203, p. 188 ; et Annalisa BELLONI, *Professori giuristi a Padova nel secolo XV. Profili bio-biografici e cattedre*, Vittorio Klostermann Frankfurt am Main, 1986, p. 63.

évidemment, tout étudiant appartenant au territoire vénitien doit fréquenter le studium padouan (le transgresseur est puni par le payement d'une amende de 500 ducats)¹⁹¹⁹.

En 1413, le Sénat accepte la requête des étudiants et réussit à faire venir à Padoue des professeurs de renom (grâce aux salaires alléchants promis ! 1000 ducats pour Raffaele Fulgosio qui quitte Parme sans hésiter)¹⁹²⁰. Une brève crise touche cependant le studium vers la moitié du XV^e siècle. La matricule des étudiants, en novembre 1457, fait état d'une baisse considérable de leur nombre. Ils seraient passés de 800 à 300 (et c'est la seule information sur le nombre approximatif des étudiants présents à Padoue) et les causes seraient internes (vieillesse des professeurs) et externes (la chute de Constantinople, et problèmes politiques ayant bloqué certains étudiants)¹⁹²¹.

1. Didactique

La rubrique *de electione doctorum* des statuts des juristes (ceux de 1331 – publiés par H. Denifle¹⁹²² – et ceux de 1445 – présentés par Belloni¹⁹²³, pour la rubrique qui nous intéresse sur les professeurs, et réformés en partie en 1463) exprimerait le caractère proprement “universitaire” de la didactique padouane. En effet, c'est la corporation universitaire qui élit les professeurs : les meilleurs doivent être signalés et élus chaque année (avant dix jours *post festum Corporis Christi*) par des électeurs (les *electionarii*) choisis par l'université. L'importance de l'élection est bien soulignée dans le statut : il en va de l'excellence du studium. Mais le résultat de l'élection des professeurs est communiqué à la commune ou aux *tractatores studii* (en 1331) ou au podestat et au *capitaneus* (1445). Puis, les professeurs élus sont informés et ont entre 15 et 30 jours (en fonction de leur résidence, si elle est dans le diocèse ou extra diocèse) pour accepter la proposition. S'ils acceptent, la commune (ou le podestat, ou le *capitaneus*) et le recteur établissent les contrats et les salaires. Les étudiants auraient une marge d'autonomie dans la prise de décision sur la didactique (les statuts définissent les modalités de lecture et d'élection des professeurs), mais les contrats sont établis par les représentants politiques locaux, et l'accès au diplôme (et au professorat) est réglé par les statuts du Collège des docteurs juristes (dont les membres sont les citoyens de Padoue, ou de Venise au XV^e

¹⁹¹⁹ Paul F. GRENDLER, *The Universities...*, *op. cit.*, p. 22.

¹⁹²⁰ Paul F. GRENDLER, *The Universities...*, *op. cit.*, p. 23.

¹⁹²¹ Paul F. GRENDLER, *The Universities...*, *op. cit.*, p. 27.

¹⁹²² Heinrich DENIFLE, « Die Statuten der Juristen-Universität Padua vom Jahre 1331 », *Archiv für Literatur und Kirchen Geschichte des Mittelalters*, 6, 1892, pp. 309-562, p. 379 pour l'édition des statuts.

¹⁹²³ Annalisa BELLONI, *Professori giuristi a Padova...*, *op. cit.*, p. 53-56. L'historienne publie les extraits des statuts qui nous intéressent.

siècle, qui ont obtenu leur doctorat à Padoue, et les professeurs du studium)¹⁹²⁴. Le pouvoir des étudiants Italiens non padouans et étrangers à Padoue s'exprime par la voix du recteur (qui ne peut pas être Padouan ou Vénitien) choisi alternativement, d'année en année, parmi les Ultramontains et les Citramontains. Il a au moins 22 ans et a fait des études en droit pendant 5 ans¹⁹²⁵.

Andrea Gloria, dans ses *Monumenti della Università di Padova*, compte 109 professeurs de droit civil entre 1318 et 1405 (dont 99 auraient certainement enseigné), et 52 canonistes (dont 48 ont sûrement enseigné)¹⁹²⁶. Annalisa Belloni a illustré les *rotuli* existants pour la période comprise entre 1400 et 1509¹⁹²⁷. Sur la base de la liste des professeurs publiée par l'historienne, nous avons compté 448 juristes actifs à Padoue de 1400 à 1509¹⁹²⁸.

Année	Canonistes	Civilistes	Total
1422-23 ¹⁹²⁹	5	5 (+2 <i>ars notaria</i> , et <i>lectura rectoris</i> <i>in diebus fetivis</i>)	12
1424	5	7 (+1 <i>ars notaria</i>)	13
1430-31	6	4 (+1 <i>ars notaria</i>)	11
1500-1501	13	17	30 ¹⁹³⁰
1506	8	13 (+1 <i>ars notaria</i>)	22
1507-1508	9	11 (+1 <i>ars notaria</i>)	21

Quant aux salaires, en 1422, Raphael de Fulgosio est le mieux payé (1000 *ducatorum*) pour la lecture ordinaire du Codex. Les autres salaires varient de 15 *ducatorum*, pour la lecture des Institutions, à 40 pour la lecture du Sexte, et de 100 pour celle du Décret à 700 pour celle de l'*Infortiatum*. En sachant que le bedeau gagne 8 *ducatorum*, il n'est certes très prestigieux d'en gagner 15, moins que la moitié, pour la lecture des Institutions ! En 1430, Paolo di Castro et

¹⁹²⁴ *Acta graduum academicorum Gymnasii Patavini. Ab anno 1471 ad annum 1500*, II, 3, a cura di Elda MARTELLOZZO FIORIN, Padova, Antenore, 2001, p. 94. Il s'agit du tome introductif où l'historienne présente en détail la didactique et la vie scolaire à Padoue de 1470 à 1500.

¹⁹²⁵ *Acta graduum academicorum Gymnasii Patavini. Ab anno 1471 ad annum 1500*, II, 3, p. 13 et 92.

¹⁹²⁶ Andrea GLORIA, *Monumenti della Università di Padova (1318-1405)*, T. I, Padova, Tipografia del Seminario, 1888, p. 115, p. 303.

¹⁹²⁷ Annalisa BELLONI, *Professori giuristi...*, *op. cit.*, p. 45-52.

¹⁹²⁸ Annalisa BELLONI, *Professori giuristi...*, *op. cit.*, p. 107 et s.

¹⁹²⁹ En 1422-1423, sur un total de 29 professeurs du studium. Paul F. GRENDLER, *The Universities...*, *op. cit.*, p. 24.

¹⁹³⁰ Les données divergent entre Belloni et Grendler. Pour Grendler, il y aurait 31 juristes (Paul F. GRENDLER, *The Universities...*, *op. cit.*, p. 31), dont 14 canonistes et 17 civilistes. Sur la base de *rotuli* publiés par Belloni (Annalisa BELLONI, *Professori giuristi...*, *op. cit.*, p. 48-50), nous comptons 30 juristes et la matière enseignée n'est pas toujours indiquée.

Giovanni da Imola, l'un civiliste et l'autre canoniste, ont un salaire de 800 ducats, la lecture des Institutes est toujours payée 15 ducats¹⁹³¹.

2. Programme

À Padoue comme à Bologne, *Codex* et *Infortiatum*, *Digestum vetus* et *Digestum novum*, sont divisés en deux parties lues de manière alternée, avec la seule différence qu'à Padoue un cycle de lecture complet de ces quatre livres fondamentaux se fait en quatre ans au lieu des deux prévus à Bologne¹⁹³².

<i>Padoue</i>		Codex	Infortiatum	Digestum vetus	Digestum novus
1 ^{ère} année	<i>De mane</i>	Pars prima (C.1-C.5)			
	<i>De sero</i>		Pars prima (D.24.3-D.29)		
2 ^{ème} année	<i>De mane</i>			Pars prima (D.1-D.11)	
	<i>De sero</i>				Pars prima (D.39-D.44)
3 ^{ème} année	<i>De mane</i>	Pars secunda (C.6-C.9)			
	<i>De sero</i>		Pars secunda (D.30-D.38)		
4 ^{ème} année	<i>De mane</i>			Pars secunda (D.12-D.24.2)	
	<i>De sero</i>				Pars secunda (D.45-D.50)

<i>Bologne</i>		Codex	Infortiatum	Digestum vetus	Digestum novus
1 ^{ère} année	<i>De mane</i>	Pars prima	Pars prima		
	<i>De sero</i>	Pars secunda	Pars secunda		
2 ^{ème} année	<i>De mane</i>			Pars prima	Pars prima
	<i>De sero</i>			Pars secunda	Pars secunda

¹⁹³¹ Annalisa BELLONI, *Professori giuristi...*, op. cit., p. 45-48.

¹⁹³² Annalisa BELLONI, *Professori giuristi...*, op. cit., p. 66. Nous reprenons en partie le tableau qu'elle propose.

L'enseignement des *Institutiones* commence *a capite* (dès le début) chaque année. Elle est la seule partie du *Volumen* qui intéresse véritablement et durablement le studium padouan¹⁹³³.

Les lectures *Authenticorum* et celle des *Tres Libri* sont organisées après 1500 ; celle des *Libri Feudorum* est instituée en 1476 (mais ils ne sont pas ignorés avant, leur enseignement est attesté en 1436-1438 et vers 1462). La *lectura universitatis*, réservée aux étudiants apparaît dans les premiers *rotuli* du XVI^e siècle. Vers 1470 sans doute, sûrement vers 1486, une *lectura iuris civilis meridiei* est instituée (une lecture "du midi" effectuée par un lecteur extraordinaire qui lit un quart d'heure sur les sujets qu'il choisit librement ; considérées comme superflues, personne ne les étudie, et si quelqu'un les écoute c'est pour rendre un service à un ami)¹⁹³⁴.

Quant au droit canonique, le *Liber Sextus* et les *Clementinae* font l'objet d'un enseignement autonome ; la lecture du Décret (marginalisé) se fait *de mane* pendant la lecture des Décrétales. Cette marginalisation serait le résultat de l'abandon progressif du côté spirituel du *Corpus iuris canonici*, signe précurseur de la réforme de l'Église du XVI^e siècle¹⁹³⁵.

Les leçons commencent après le son de la première heure battue par la cloche des écoliers. Les lectures extraordinaires vont de la XXI^e à la XXIII^e heure, à partir d'octobre jusqu'à la Résurrection ; puis de la XX^e à la XXII^e heure. Le jour est divisé en XXIV heures et elles se comptent à partir du coucher de soleil. Le professeur, après avoir lu le chapitre ou la loi, doit lire les gloses. Le programme établi doit être couvert ; si une matière n'est pas traitée, le professeur doit trouver une raison pour ne pas l'aborder et en informer à l'avance les étudiants. Ces derniers enfin peuvent lui laisser des questions auxquelles il peut répondre le jour même ou le suivant¹⁹³⁶.

La rubrique *quot et quando debeant disputare vel repetere* dispose que, comme les *disputationes* façonnent l'audace des étudiants et *dubia producuntur in noticiam veritatis*, tout docteur doit tenir une *disputatio* (ou une *repetitio*) chaque année entre Noël et Pâques, et toujours le samedi. Les *disputationes* sont publiées et les étudiants peuvent en prendre connaissance et les transcrire¹⁹³⁷. En 1478, les étudiants juristes s'adressent au Doge pour qu'il oblige les professeurs à se rendre « post lectionem ad conferendum et ad circulos more artistarum ». Cette pratique est adoptée et réitérée par des décrets en 1479 et en 1483 (où des *disputationes circulares* sont mentionnées comme obligatoires)¹⁹³⁸. Une tentative de vulgarisation des cours de droit est faite en 1518. Le recteur

¹⁹³³ Annalisa BELLONI, *Professori giuristi...*, *op. cit.*, p. 61.

¹⁹³⁴ Annalisa BELLONI, *Professori giuristi...*, *op. cit.*, p. 72-73.

¹⁹³⁵ Annalisa BELLONI, *Professori giuristi...*, *op. cit.*, p. 65.

¹⁹³⁶ Annalisa BELLONI, *Professori giuristi...*, *op. cit.*, p. 56-57.

¹⁹³⁷ Annalisa BELLONI, *Professori giuristi...*, *op. cit.*, p. 58-59.

¹⁹³⁸ Biagio BRUGI, « L'Università dei giuristi in Padova nel Cinquecento. Saggio di Storia della Giurisprudenza e delle Università italiane », dans *Archivio veneto-tridentino*, I, Venezia, 1922, p. 58 et s.

des juristes, Vegentius Aemilianus, propose à l'université, mais sans y parvenir, que les professeurs *vespertini vulgari sermone docerent ad usum popularium*¹⁹³⁹.

3. Diplômés et étudiants

Les titres et diplômes en droit sont conférés par le chancelier du studium (qui est l'évêque ou son vicaire, d'après la bulle du pape Urbain IV de 1264) au candidat qui a été examiné par le Collège des docteurs juristes. Lorsque l'étudiant a soutenu l'examen *privatum*, il peut passer le *conventus* et ainsi obtenir son doctorat (sans oublier d'organiser la grande et coûteuse cérémonie publique ; à Padoue, d'ailleurs, par une coutume qui s'affirme au XV^e siècle, le nouveau docteur paye des *astiludi*, une sorte de tournoi d'armes avec des banquets pour toute la ville au coût prohibitif de 30 ducats – c'est en effet le recteur qui l'organise une fois obtenu son titre¹⁹⁴⁰). Comme le notaire est chargé de rédiger l'acte en marquant nom, prénom, origine, promoteurs, examinateurs, résultat de l'examen et témoins présents, et comme parfois il ne connaît pas très bien le candidat, il est informé par des *notula* rédigés par le candidat lui-même¹⁹⁴¹.

Pour être présenté aux examens l'étudiant doit avoir suivi les leçons pendant 6 ans (et cela vaut pour le droit civil comme pour le droit canonique), et avoir effectué soit une *repetitio* soit une *disputatio* soit 30 leçons. D'après les actes examinés par Martellozzo Fiorin, le diplômé padouan a souvent plus de 25 ans¹⁹⁴².

Les phases à respecter pour l'accès au titre sont triples : le *tentamen* (qui, à Padoue, se déroule différemment : le candidat est examiné collégalement par ses promoteurs s'il est Italien non padouan ou étranger ; par chaque promoteur singulièrement s'il est Padouan) ; s'il est jugé apte, il peut être présenté à l'évêque et au prieur du Collège des docteurs. L'examen *privatum* (pour la licence) devant une commission formée des promoteurs choisis par l'étudiant et des membres du Collège. Les *punctatores* assignent, au hasard, les deux *puncta* sur lesquels le candidat doit se prononcer. Après votation, il peut être *approbatus* ou *reprobatus* (et bien qu'ils soient une minorité dans les documents existants, les "recalés" existent). Si le jugement est favorable, le licencié peut se présenter au *conventus* (pour le doctorat). Souvent, au XV^e siècle, il passe les deux examens le même jour, plus rarement à distance de quelque mois. La quasi totalité des diplômés a pris sa licence et son doctorat ensemble (il faut dire aussi qu'il existe, pour les licenciés à Padoue, l'obligation de passer leur

¹⁹³⁹ Giacomo FACCIOLATI, *Fasti Gymnasii Patavini, ab anno MDXVII quo restitutae scholae sunt ad MDCCLVI*, pars III, Padova, Typis Seminarii, 1757, p. 3.

¹⁹⁴⁰ *Acta graduum academicorum Gymnasii Patavini. Ab anno 1471 ad annum 1500*, II, 3, p. 16.

¹⁹⁴¹ *Acta graduum academicorum Gymnasii Patavini. Ab anno 1471 ad annum 1500*, II, 3, p. 6.

¹⁹⁴² *Acta graduum academicorum Gymnasii Patavini. Ab anno 1471 ad annum 1500*, II, 3, p. 113.

doctorat dans la même ville). Le rôle de l'examen en tant qu'instrument d'évaluation de l'aptitude du candidat à enseigner perd progressivement de son importance au XV^e siècle : de moins en moins nombreux sont les candidats qui acceptent de donner une leçon publique et une *disputatio*. Le nombre de dispenses de *disputationes* ou lectures accordées pour l'examen public en atteste : 499 (de 1471 à 1500)¹⁹⁴³.

Les diplômes décernés par le studium de Padoue de 1406 à 1500 ont été publiés dans les *Acta graduum academicorum Gymnasii Patavini*. Les premiers travaux ont été publiés par Zonta et Brotto couvrant la période de 1406 à 1450. Ce travail extrêmement utile pour une histoire matérielle et quantitative des lieux de l'enseignement du droit présente une liste chronologique des actes académiques conservés dans les archives mais ne recense pas dans une rubrique de synthèse, ou dans un tableau séparé, les seuls juristes, ce qui oblige l'historien du droit à compter les docteurs et les licenciés en droit civil, canonique et *in utroque*.

Puisque les *acta* recensent chronologiquement chaque diplôme, la tâche est rendue un peu plus difficile dans la mesure où la même personne peut avoir obtenu la licence en 1409 et le doctorat en 1417. Nous avons ainsi compté les étudiants ayant obtenu un diplôme durant les périodes suivantes : de 1406 à 1434¹⁹⁴⁴ (ayant pris soin de noter aussi leur provenance géographique), et de 1461 à 1470¹⁹⁴⁵ (n'ayant compté que les diplômés dans les disciplines juridiques).

Entre 1406 et 1434, il y aurait 318 diplômés, 20 *in utroque*, 168 en civil et 130 en droit canonique (moyenne de 11 diplômés l'an). Entre 1461 et 1470, il y aurait 108 diplômés en droit civil, 116 en droit canonique et 35 diplômés *in utroque iure* (moyenne de 25 diplômés l'an).

Pour la période suivante, de 1471 à 1500, le travail fondamental de Elda Martellozzo Forin permet d'avoir un tableau complet de la vie scolaire et des diplômés de Padoue. Ce travail a en outre le mérite de présenter, dans le volume introductif, des analyses quantitatives soignées¹⁹⁴⁶ dont nous présentons une synthèse :

¹⁹⁴³ *Acta graduum academicorum Gymnasii Patavini. Ab anno 1471 ad annum 1500*, II, 3, p. 135, tab. 2.

¹⁹⁴⁴ *Acta graduum academicorum Gymnasii Patavini. Ab anno 1406 ad annum 1450*, I, 1, (1406-1434), a cura di Gaspare Zonta et Giovanni Brotto, Padova, Antenore, 1970.

¹⁹⁴⁵ *Acta graduum academicorum Gymnasii Patavini. Ab anno 1461 ad annum 1470*, II, 2, a cura di Giovanna Pengo, Padova, Antenore, 1992.

¹⁹⁴⁶ *Acta graduum academicorum Gymnasii Patavini. Ab anno 1471 ad annum 1500*, II, 3, a cura di Elda MARTELLOZZO FIORIN, Padova, Antenore, 2001, pour les Tableaux statistiques voir pp. 222-228.

Période	En droit civil	En droit canonique	<i>In utroque iure</i>	Total
1406-1434	168	130	20	318
1461-1470	108	116	35	259
1471-1500	506	192	93	791

Pour la période 1406-1434, les Ultramontains sont 48 environ. Pour la période 1471-1500, la moyenne est de 26,3 diplômés en droit l'an. Les Ultramontains juristes sont 116. Les Allemands sont les plus nombreux (65), auxquels s'ajoutent ceux en provenance d'Autriche (6) et de Hongrie (18). Un seul Espagnol a terminé ses études à Padoue, et deux seulement sont les Français diplômés dans la période étudiée. Les Citramontains représentent le groupe le plus consistant : 672 diplômés dont la majorité vient de la région et des zones limitrophes (388 originaires de Vénétie, 40 du Frioul et 145 de Lombardie) ; 42 sont les diplômés du Sud de la péninsule (dont 7 Siciliens et 19 des Pouilles). Pour prendre la mesure de la régionalisation du studium, il suffit de remarquer que 571 diplômés (sur 791) proviennent du territoire gouverné par Venise (dont 20 de Dalmatie). Parmi ces derniers, les Padouans sont très bien représentés (115 sur 571), suivent Vicence (89), Brescia (78) et Venise (60).

Les étrangers ayant complété leurs études l'ont fait principalement en droit canonique et ils sont majoritairement Allemands (43 sur 65) et Hongrois (18 sur 18). En revanche, les Citramontains choisissent majoritairement le droit civil (461 sur 672).

Quant à leur origine sociale, comme un certain nombre de diplômes marque la profession du père du candidat¹⁹⁴⁷, il est possible d'esquisser le profil du diplômé du studium padouan (mais il ne s'agit pas du tout d'une typologie, car les données ne suffisent pas pour avoir une idée plus précise ou plus proche de la réalité) : aucun diplômé n'appartient à des catégories sociales modestes (artisans, petits marchands, travailleurs manuels ; on ne trouve que parmi les artistes les fils d'un marchand d'étoffes et d'un maçon). 56 sont les diplômés en droit, fils de docteurs en droit, 13 sont fils de jurisconsultes et d'avocats, 27 sont issus de l'aristocratie (fils de *comes* et *eques*). Il faut dire aussi qu'il s'agit d'une mention relative et partielle : la profession du père est sans doute signalée aux notaires, chargés de rédiger les actes, par les candidats eux-mêmes qui les instruisent sur les informations à marquer dans l'acte/diplôme dans une *notula*.¹⁹⁴⁸ C'est peut-être une marque de distinction bien vue par le Collège des docteurs. Cela servirait au maintien d'une tradition à laquelle les professeurs seraient particulièrement sensibles.

¹⁹⁴⁷ *Acta graduum academicorum Gymnasii Patavini. Ab anno 1471 ad annum 1500*, II, 3, p. 172, Tab. 4a.

¹⁹⁴⁸ *Acta graduum academicorum Gymnasii Patavini. Ab anno 1471 ad annum 1500*, II, 3, p. 6.

Très peu de documents nous renseignent sur le nombre d'étudiants ayant fréquenté le studium de Padoue. Puisque durant les vingt dernières années du XIII^e siècle la ville est gouvernée par 18 podestats toscans, des relations assez étroites lient les marchands et les prélats padouans avec les banquiers de Florence et de Pistoia. Cette collaboration n'est pas seulement politique et économique, mais aussi culturelle. Le studium de Padoue est, au XIV^e siècle, un centre d'études de droit fréquenté par les fils des élites, ecclésiastiques et laïques, du Centre-Nord de la péninsule italienne. Leur nombre ? Un acte de 1306-1314 cite 42 étudiants. Des laïcs ayant eu des problèmes avec la justice¹⁹⁴⁹.

B. Écoles et studia mineurs de Vénétie (Trévise, Vérone)

Au début du XIV^e siècle, Trévise, libérée du contrôle du seigneur local, recompose le gouvernement communal : huit recteurs sont élus et un nouveau podestat commence à diriger la ville. Cette situation politique est cependant menacée par l'expansion militaire du seigneur de Vérone, Cangrande della Scala. Pour faire face à ce danger commun, Trévise et Padoue s'unissent. C'est dans ce contexte de précarité politico-social que le Conseil de Trévise dispose la création d'écoles de droit. Le statut précise *quod habeatur per Commune Tervisii quattuor domini et magistri conventati, salariati qui legant in Tervisio, duo in legibus, tertius in decretalibus, quartus in medicina*. Les raisons sont vite expliquées, il s'agit de faciliter l'accès aux études de droit aux habitants de Trévise et leur éviter des dépenses *in terra aliena* (puisque'il vaut mieux *impinguare marsupia propria potius quam aliena*). Les trois professeurs, qui doivent être docteurs, sont élus et salariés par la Commune. Le statut dispose en outre que les *domini legum et in decretalibus non debeant advocare nec consilia dare in palatio communis Tervisii, sed tamen debeant advocare et alegare in questionibus communis Tervisii*. La Commune se préoccupe de l'activité privée, en tant qu'avocats et conseillers juridiques, des professeurs de droit : ces derniers ne peuvent donner leurs *consilia* que dans un cadre précis, lorsqu'il s'agit de résoudre les problèmes juridiques de la ville¹⁹⁵⁰. Peu après, une requête est avancée au podestat et au Conseil afin de *fundari studium bonis et sufficientibus doctoribus salariatis per Commune Tervisii*. Il s'agit de la mise en oeuvre du statut précédent. Il est établi que huit *sapientes* doivent être élus parmi lesquels deux juges ont la charge de choisir les professeurs et d'établir leur salaire (c'est en effet le Conseil de *Savi*, déjà rencontré dans d'autres villes italiennes). Les *Savi*, deux semaines après, proposent une liste de douze professeurs (six en droit civil, trois pour la lecture des décrétales et trois en *physica*) pouvant faire l'objet d'une votation au sein du Conseil. La votation est

¹⁹⁴⁹ Sante BORTOLAMI, « Studenti e città nel primo secolo dello studio padovano », *Annali di Storia delle Università Italiane*, vol. 3, 1999, p. 43-60.

¹⁹⁵⁰ Angelo MARCHESAN, *L'Università di Treviso, op. cit.*, p. 319, doc. V.

effectuée par *buxolos et ballottas* (l'urne et les boules). Une invitation est envoyée aux élus en suivant l'ordre d'extraction. Si le premier refuse le poste, le deuxième est contacté et ainsi de suite. S'il accepte, le contrat l'engage à enseigner trois ans consécutifs pour un salaire annuel de 400 livres *denariorum parvorum*. L'élection faite, la Commune, sans attendre la réponse des professeurs, annonce dans les villes limitrophes et dans les territoires sujets au podestat, l'ouverture du studium et le début des cours le 29 septembre 1314¹⁹⁵¹. Une semaine après, des lettres sont envoyées aux professeurs pour leur notifier le résultat de l'élection et les inviter à enseigner à Trévise. Dans ces lettres, le podestat se préoccupe principalement d'évoquer la valeur morale de l'enseignement et de la science.

En 1314, deux professeurs enseignent à Trévise : un certain Arpolino da Mantova pour la lecture extraordinaire en droit civil et Zambono di Matarello en droit canonique. En 1317, Matarello est réélu pour trois ans et il n'est plus mentionné après 1319¹⁹⁵².

Une nouvelle élection est organisée en 1315, sans effets, puis encore en 1318. À cette date, quatre professeurs de droit sont élus et un seul accepte l'enseignement. Il s'agit d'Uberto Foliata de Cremona (déjà professeur à Bologne)¹⁹⁵³. C'est grâce à lui que les Trévisans commencent à mieux organiser leur studium. Il s'agit cependant d'un studium discontinu qui n'a pas de succès par la suite.

Quant à Vicence, nous savons tout simplement que cette ville, soumise à Venise au XV^e siècle, obtient des Vénitiens le droit de salarier des professeurs de droit en 1407¹⁹⁵⁴. Rien n'est dit sur leur enseignement, mais il est évident que Padoue est désormais le seul centre d'enseignement de la "région-état" de Venise.

Une place à part doit être faite au *studium generale* de Vérone¹⁹⁵⁵. Au début du XIV^e siècle, la scène politique de la ville est dominée par Cangrande della Scala, gibelin, qui tente de bâtir une seigneurie forte dans le Nord de l'Italie et envisage même de conquérir Padoue et Trévise. La fondation du studium s'inscrit donc dans ce processus de centralisation mené par la seigneurie des Scaglieri. En 1339, le pape Benoît XII, après avoir reçu une ambassade que le successeur de

¹⁹⁵¹ Le texte de la lettre est assez intéressant, y sont soulignés les avantages pour ceux qui se rendent à Trévise, la ville ne manque pas de nourriture : « Ad quorum [des professeurs de droit] igitur audientiam et scientiam capessendam vos et vestrum quemlibet cordis affectu presentibus invitamus, sic accedentibus studio, insistentibus et ad bene placitum reddentibus et personis iter et stacium liberaliter exhibentes ; ac quod victualibus quibuscumque dicta nostra civitas gaudet pariter et abundat, etiam intimantes ». Angelo MARCHESAN, *L'Università...*, *op. cit.*, p. 324, doc. VIII.

¹⁹⁵² Angelo MARCHESAN, *L'Università...*, *op. cit.*, p. 239-244.

¹⁹⁵³ Angelo MARCHESAN, *L'Università...*, *op. cit.*, p. 278, 288.

¹⁹⁵⁴ Ignazio SAVI, *Memorie antiche e moderne...*, *op. cit.*, p. 117, doc. 7.

¹⁹⁵⁵ Heinrich DENIFLE, *Die Entstehung...*, *op. cit.*, p. 634 ; et Francesco VECCHIATO, « L'università a Verona. Un'attesa durata seicento anni (1339-1959) », dans *Università degli studi di Verona. 25 anni per Verona*, Verona, Università di Verona, 2008, p. 26-42.

Cangrande, Mastino II lui avait envoyée, concède *ut in civitate sit deinceps in iura videlicet canonico et civili perpetuum studium generale*. Malgré la concession papale, le studium ne semble pas avoir fonctionné, les preuves de la présence d'un enseignement juridique manquent. En 1387, la ville est dominée par les Visconti (et normalement les étudiants se dirigent à Pavie). En 1407, lorsque la ville se soumet à Venise, les étudiants sont obligés d'aller étudier à Padoue.

IV. Le studium generale du Piémont

La fondation d'un studium durable en Piémont est assez tardive si l'on pense que Vercelli avait accueilli des écoles de droit au XIII^e siècle et avait salarié deux professeurs de droit en 1338 et encore sans doute en 1341 ; et que des écoles mineures avaient dispensé, dans un temps certes très limité, un enseignement juridique : Asti, en 1237, avait recruté un *doctor legum* pour enseigner le droit, et Turin avait brièvement connu l'enseignement d'Omobono Morisio. Au XIV^e siècle, des écoles fournissent une préparation juridique de base (à l'instar d'une "classe préparatoire") aux étudiants qui voudraient entreprendre par la suite des études dans un studium officiel. Nous trouvons une école de ce type à Alessandria : l'archevêque, en 1354, avait en fait accordé à un juriste de la ville la faculté d'enseigner les *Institutiones* aux jeunes désireux d'apprendre les rudiments de la matière juridique pour ne pas être complètement en jeûne de droit lors de leur immatriculation dans un *studium generale*¹⁹⁵⁶.

Ces écoles piémontaises ont manqué de continuité, mais l'occasion pour lancer un programme de fondation d'un studium piémontais à Turin, plus solide, ne tarde pas à arriver. La crise du studium de Pavie, en 1402, y contribue certainement, car certains étudiants et professeurs quittent la Lombardie inquiétés par les désordres et incertitudes politiques causés par la mort de Giangaleazzo Visconti, et commencent à se rendre disponibles sur le marché. Des étudiants en droit sont présents à Turin déjà en 1403¹⁹⁵⁷. Les temps sont enfin mûrs pour que l'action combinée du duc du Piémont, de l'aristocratie locale, du pape et de l'Empereur, jette les bases pour la construction d'un centre d'études juridiques durable (A).

Appartenant à une réalité politique différente (Gênes est gouvernée par un Doge et influencée par la politique milanaise, la commune de Vercelli est sous la domination des Visconti), les centres mineurs du Nord-Ouest ne présentent pas d'enseignement durable du droit. À Gênes, le Collège des

¹⁹⁵⁶ Gian Savino PENE VIDARI, « Nota storica sull'insegnamento del diritto ad Alessandria », *Rivista di storia arte e archeologia per le Province di Alessandria e Asti*, n. 102, 1993, pp. 157-164. Carlo A-VALLE, *Storia di Alessandria dalle origini ai nostri giorni*, Vol. III, Torino, Tipografia Falletti, 1854, p. 12.

¹⁹⁵⁷ Irma NASO, « Le prime vicende dello studio : gli anni difficili », *Alma Felix Universitas Studii Taurinensis. Lo studio generale dalle origini al primo Cinquecento*, a cura di Irma Naso, Torino, Comitato per le Celebrazioni del Sesto Centenario dell'Università di Torino, 2004, pp. 17-37, p. 22.

juges peut attribuer des diplômes sans qu'il y ait de studium ou d'écoles de droit locales, alors qu'à Vercelli des contrats d'enseignement sont stipulés avec un ou deux docteurs en droit non locaux (B).

A. Le choix de Turin

Au mois de septembre 1404, le vicaire du prince invite le conseil de la ville de Turin à créer un studium *pro honore, comodo, utilitate et augmentatione civitatis*. L'initiative étant soutenue par les familles de l'aristocratie urbaine, la commune s'engage à financer l'enseignement du droit. 260 écus d'or sont alloués au *studium in iure civili et canonico ac aliis scientiis*, cette somme n'étant réservée qu'au salaire de deux professeurs de droit qui liraient pendant quatre ans (les *legum doctores* Bartholomeo Bertono et Georgio de Giliis)¹⁹⁵⁸. L'enseignement est lancé, l'acte officiel de fondation arrive juste un mois après.

Le pape Benoît XIII, antipape avignonnais, décrète, par bulle du 27 octobre 1404 (on trouve dans le document original, la suscription de Jean Muret, alors secrétaire papal), la fondation d'un *studium generale* à Turin (*statuimus et etiam ordinamus quod...sit studium generale illudque inibi perpetuis temporibus vigeat tam in theologia ac iure canonico et civili*)¹⁹⁵⁹. La cause de l'intervention papale (signe sans doute de la volonté de garder de bons rapports avec la maison des Savoie) est la supplique avancée par Louis de Piémont prince d'Achaïe. Le prince, de son côté, avait été sollicité par des professeurs ayant dû quitter les villes de Pavie et Plaisance, frappées par les guerres à la suite de la mort de Giangaleazzo Visconti¹⁹⁶⁰, et qui voulaient pouvoir s'installer à Turin, ville riche de nourriture et salubre (ces qualités ne correspondraient pas à la réalité, n'étant qu'une expression stylistique coutumière¹⁹⁶¹). Si Turin est choisie, c'est parce qu'elle a le siège épiscopal (Pinerolo était en effet une meilleure candidate, parce qu'elle était le lieu de résidence de la cour des Achaïe, mieux située et Turin n'était qu'une ville de quelques milliers d'habitants, souffrant d'une crise économique et d'une contraction démographique au début du XIV^e siècle – il est probable que la volonté d'obtenir un studium était liée à une perspective de développement)¹⁹⁶².

¹⁹⁵⁸ Voir spécialement, pour le document, Tommaso VALLAURI, *Storia delle università degli studi del Piemonte*, I, Torino, Stamperia Reale, 1845, p. 45, note 1. Accessoirement, Irma NASO, « Le prime vicende dello studio : gli anni difficili », *op. cit.*, p. 17 ; et Ernesto BELLONE, *Il primo secolo di vita della Università di Torino (sec. XV-XVI). Ricerche ed ipotesi sulla cultura nel Piemonte quattrocentesco*, Torino, Centro Studi Piemontesi, 1986, p. 19.

¹⁹⁵⁹ La bulle est éditée par Isidoro SOFFIETTI, « La fondazione dell'Università di Torino : la bolla di Benedetto XIII, antipapa », dans *Alma Felix Universitas Studii Taurinensis. Lo studio generale dalle origini al primo Cinquecento*, a cura di Irma Naso, Torino, Comitato per le Celebrazioni del Sesto Centenario dell'Università di Torino, 2004, pp. 3-18, p. 16-18.

¹⁹⁶⁰ Tommaso VALLAURI, *Storia delle università...*, *op. cit.*, p. 44.

¹⁹⁶¹ Irma NASO, « Le prime vicende dello studio ... », *op. cit.*, p. 20.

¹⁹⁶² Irma NASO, « Le prime vicende dello studio ... », *op. cit.*, p. 17-20.

Entre 1404 et 1406, le seul enseignement juridique actif serait celui de Bertono (les documents attestent du versement de son salaire s'élevant à 130 écus¹⁹⁶³). En 1405, il reçoit encore son salaire auquel sont ajoutées 4 livres viennoises *in auxilium dictae cathedrae, causa legendi et studium tenendi*, mais en 1406 il est nommé *iudex* à Turin et Moncalieri et aurait mis fin à sa carrière de professeur¹⁹⁶⁴.

Qu'il n'y ait plus d'enseignement à Turin en 1406-1407, paraît être attesté par les requêtes que des citoyens avancement à la commune afin d'obtenir un financement pour envoyer leurs fils étudier dans une autre ville¹⁹⁶⁵ (une forme de financement des études pratiquée ailleurs, en France comme à Catane, par exemple, au XIV^e siècle).

C'est à cause de la déposition de Benoît XIII, disposée lors du concile de Pise de 1409 et qui invalidait toutes les dispositions prises durant son pontificat, que le prince d'Achaïe se tourne vers le pape Jean XXIII, en 1410, pour obtenir, en 1412, une nouvelle bulle de confirmation du studium¹⁹⁶⁶. Entretemps, en 1411, le conseil de la ville de Turin propose la réouverture du studium, nomme des conseillers censés s'en occuper et s'engage à trouver des locaux pour les écoles, et entend résoudre les problèmes de logement des étudiants et des professeurs¹⁹⁶⁷. En 1411-1412, le studium commencerait véritablement à fonctionner. Le prince d'Achaïe s'occupe personnellement du paiement des réparations de la maison du professeur de droit Cristoforo Castiglione, du salaire du bedeau et d'autres dépenses concernant le studium (il en demandera le remboursement à la commune, 25 florins !)¹⁹⁶⁸. En 1412, les dépenses pour le salaire des professeurs s'élèvent à 375 florins (500 florins représentent la somme totale allouée au studium)¹⁹⁶⁹.

La même année, Louis de Piémont envoie des ambassadeurs (dont l'un est un docteur en droit) à l'Empereur dans le but d'obtenir le diplôme ultérieur de confirmation du studium. L'empereur Sigismond de Luxembourg concède, le 1^{er} juillet 1412 (peu avant la bulle de Jean XXIII), à une communauté savante prise sous sa tutelle, tous les privilèges et immunités propres aux *studia generalia* de Bologne, Orléans et Montpellier. Dans le diplôme, l'Empereur donne aussi au prince la faculté de déplacer le studium, s'il le désire, dans d'autres terres en sa possession¹⁹⁷⁰.

Armé d'une bulle pontificale, d'un diplôme impérial et d'un financement assuré par des entrées fiscales, au studium de Turin ne manque plus qu'une réglementation interne que le conseil de

¹⁹⁶³ Ernesto BELLONE, *Il primo secolo...*, *op. cit.*, p. 19.

¹⁹⁶⁴ Tommaso VALLAURI, *Storia delle università...*, *op. cit.*, p. 45, note 2, et p. 46.

¹⁹⁶⁵ Tommaso VALLAURI, *Storia delle università...*, *op. cit.*, p. 48, note 1.

¹⁹⁶⁶ Isidoro SOFFIETTI, « La fondazione dell'Università... », *op. cit.*, p. 13.

¹⁹⁶⁷ Irma NASO, « Le prime vicende dello studio ... », *op. cit.*, p. 22.

¹⁹⁶⁸ Ernesto BELLONE, *Il primo secolo...*, *op. cit.*, p. 21.

¹⁹⁶⁹ Ernesto BELLONE, *Il primo secolo...*, *op. cit.*, p. 23, note 14.

¹⁹⁷⁰ Tommaso VALLAURI, *Storia delle università...*, *op. cit.*, p. 49-50.

la *civitas* se procure, en disposant l'achat d'une copie des statuts de l'université de Pavie (8 florins)¹⁹⁷¹. Turin prend ainsi comme modèle l'organisation du studium lombard.

En 1414, Louis de Piémont charge des *reformatores* de trouver quatre *famosos doctores et legum doctores*¹⁹⁷². La volonté princière d'augmenter le budget du studium et d'en améliorer les conditions matérielles se heurte à la résistance de la commune qui n'entend pas verser des contributions trop élevées compte tenu de l'urgence avec laquelle il faudrait résoudre d'autres problèmes de la ville (comme la construction de ponts ou la réparation des murs d'enceinte)¹⁹⁷³.

En 1418, Amédée VIII de Savoie succède à Louis d'Achaïe et le Piémont est compris dans le duché de Savoie. Des efforts supplémentaires sont demandés à la commune pour le salaire des professeurs (il s'agit d'une contribution de 4000 florins "petits", mais la ville ne s'engage à en payer que 400 pour cinq ans et à condition qu'Amédée ne fasse lire que des docteurs *famosissimi*). Le pape Martin V y contribue également en permettant au duché de récupérer des sommes (500 florins) par la taxation de biens ecclésiastiques¹⁹⁷⁴. En 1424, Amédée VIII confirme, depuis Chambéry, le studium de Turin. Il nomme trois *reformatores* chargés de choisir les professeurs et le personnel du studium, et d'en établir les salaires en collaboration avec le pouvoir ducal. Il promet des exemptions fiscales pour les professeurs et les étudiants. Il dispose un impôt sur le transport du sel en faveur du studium, et impose à tout étudiant habitant sur son territoire de se rendre à Turin pour ses études¹⁹⁷⁵.

À cause d'un différend entre la commune et le duc pour le financement du studium¹⁹⁷⁶ (ou à cause de la peste : elle aurait poussé certains professeurs à quitter Turin pour Chieri en 1419¹⁹⁷⁷), ce dernier est transféré à Chieri en 1427. De Chieri (qui ne dispose pas probablement des fonds nécessaires pour les salaires), le studium passe ensuite à Savigliano en 1434 et il retourne à Turin définitivement en 1436¹⁹⁷⁸. À partir de ce moment, le studium se stabilise et Louis de Savoie en décrète l'organisation : deux professeurs concurrents pour la lecture ordinaire de droit canonique, deux professeurs pour la lecture ordinaire *de mane* du *Digestum vetus* et du *Codex*, et deux professeurs pour la lecture extraordinaire du *Digestum novum* et *l'Infortiatum*¹⁹⁷⁹.

En 1443, la commune achète, pour les écoles du studium, un pâté de maisons au cœur de la ville, dans le quartier aristocratique de Porta Nuova, où la vie commerciale et administrative fusionne

¹⁹⁷¹ Irma NASO, « Le prime vicende dello studio ... », *op. cit.*, p. 24.

¹⁹⁷² Irma NASO, « Le prime vicende dello studio ... », *op. cit.*, p. 31.

¹⁹⁷³ Ernesto BELLONE, *Il primo secolo...*, *op. cit.*, p. 34.

¹⁹⁷⁴ Ernesto BELLONE, *Il primo secolo...*, *op. cit.*, p. 36-37.

¹⁹⁷⁵ Tommaso VALLAURI, *Storia delle università...*, *op. cit.*, p. 53-54.

¹⁹⁷⁶ Ernesto BELLONE, *Il primo secolo...*, *op. cit.*, p. 42-43.

¹⁹⁷⁷ Tommaso VALLAURI, *Storia delle università...*, *op. cit.*, p. 56.

¹⁹⁷⁸ Paolo ROSSO, « *Rotulus legere debentium* ». *Professori e cattedre all'università di Torino nel Quattrocento*, Torino, Deputazione Subalpina di Storia Patria, 2005, p. 10-11.

¹⁹⁷⁹ Paolo ROSSO, « Forme di reclutamento del corpo docente. I "Rotuli" dei professori e dei salari », *Alma Felix Universitas...*, *op. cit.*, pp. 235-268, p. 253-254.

avec la vie intellectuelle en modifiant ainsi le tissu urbain. La présence des écoles favorise, en outre, à cause de fréquentes requêtes de professeurs, l'assainissement des rues (dont certaines sont fermées pour réduire le bruit). Le studium y restera jusqu'en 1720¹⁹⁸⁰.

Après la mort d'Amédée VIII, en 1451, (il avait abdiqué en 1440 pour prendre la mitre sous le nom de Félix V, antipape élu au concile de Bâle), la continuité du studium piémontais n'est pas mise en cause et elle est assurée par le duc Louis I^{er} de Savoie¹⁹⁸¹. L'approbation des statuts du Collège des juristes en 1452, ne fait que confirmer la stabilisation du studium. Une "Sapienza" pour quatre étudiants pauvres est créée par un juriste en 1457, et elle est la seule structure d'accueil de ce type à avoir été construite à Turin durant cette période¹⁹⁸².

Les guerres d'Italie freinent l'activité du studium (ou du *felix gymnasium Thaurinensis*¹⁹⁸³, comme on l'appelle maintenant). Le manque de documents ne facilite pas la reconstruction de l'histoire du studium à partir de 1494. Cependant, il est probable que des écoles ont continué à fonctionner. Les *rotuli* des années 1532-1533 et 1534-1535, témoignent de la dernière importante activité didactique à Turin avant l'occupation française de la ville, en 1536¹⁹⁸⁴.

1. Didactique

L'étude de Bellone fondée sur les documents d'archives¹⁹⁸⁵, complétée par celle, plus récente, de Rosso (qui a édité les *Rotuli* existants du studium de Turin relatifs au XV^e siècle), permet d'avoir une idée certes incomplète mais assez proche de la réalité de l'enseignement du droit en Piémont. En 1412, quatre professeurs enseignent. Tous viennent de Pavie : Cristoforo Castiglioni¹⁹⁸⁶, Signorino Omodei¹⁹⁸⁷, Pietro Besozzi¹⁹⁸⁸ et Bartolomeo Dina¹⁹⁸⁹. Les salaires de Omodei et Dina s'élèvent à 200 florins l'an¹⁹⁹⁰. Jusqu'en 1418, 3 professeurs en moyenne sont actifs à Turin. Entre 1420 et 1435,

¹⁹⁸⁰ Irma NASO, « Lo Studio e la città fra antagonismi, compromessi, trasformazioni », *Alma Felix Universitas...*, *op. cit.*, pp. 119-154, p. 123-124, 128.

¹⁹⁸¹ Ernesto BELLONE, *Il primo secolo...*, *op. cit.*, p. 73 et s.

¹⁹⁸² Irma NASO, « Lo Studio e la città... », *op. cit.*, p. 181.

¹⁹⁸³ Paolo ROSSO, « *Rotulus legere debentium* »..., *op. cit.*, p. 117, note 190. L'expression est utilisée dans la lecture des *Libri feudorum* de Giacobino da San Giorgio de 1487.

¹⁹⁸⁴ Paul F. GRENDLER, *The Universities...*, *op. cit.*, p. 96 ; Tommaso VALLAURI, *Storia delle università...*, *op. cit.*, p. 135.

¹⁹⁸⁵ Ernesto BELLONE, *Il primo secolo...*, *op. cit.*, p. 91-104, a choisi de présenter les listes des professeurs (parmi lesquels il est difficile de savoir qui a enseigné le droit canonique et qui le civil), des diplômés et des étudiants par année académique en suivant un ordre chronologique. Il ne propose pas de statistiques, ni de tableaux, ni de moyennes générales.

¹⁹⁸⁶ *Dizionario Biografico dei Giuristi Italiani*, *op. cit.*, vol. I, Francesco AIMERITO, *Castiglioni Cristoforo*, p. 485.

¹⁹⁸⁷ *Dizionario Biografico dei Giuristi Italiani*, *op. cit.*, vol. II, Gian Paolo MASSETTO, *Signorino Omodei*, p. 1863. Diplômé de Pavie et lecteur dans le même studium, il enseigne à Padoue et sera à Turin de 1413-1414 à 1417.

¹⁹⁸⁸ *Dizionario Biografico dei Giuristi Italiani*, *op. cit.*, vol. I, Emanuela FUGAZZA, *Besozzi Pietro*, p. 239.

¹⁹⁸⁹ Irma NASO, « Le prime vicende dello studio ... », *op. cit.*, p. 36.

¹⁹⁹⁰ Ernesto BELLONE, *Il primo secolo...*, *op. cit.*, p. 27.

pendant les années “fluctuantes”, le studium compterait en moyenne 1,7 professeurs l’an. En 1436, 5 professeurs sont actifs. De 1437 à 1449, la moyenne passe à 2,5 professeurs l’an. La moyenne s’élève à 9,5 professeurs l’an durant les années 1450, à 6,4 pour la période 1460-1469, à 4,5 pour celle 1470-1479, et baisse enfin à une moyenne de 3,5 professeurs l’an de 1480 à 1490. Ces données doivent être prises, bien évidemment, avec prudence, car il peut y avoir de grands écarts d’une année à l’autre.

Les informations contenues dans les *rotuli* édités, en revanche, peuvent sans doute être plus fiables¹⁹⁹¹. Le *rotulus* de l’année 1452-1453 compte 9 canonistes et 10 civilistes. Le canoniste de Grassis pour sa lecture ordinaire *iuris canonici* reçoit un salaire de 460 florins (le plus élevé) ; la lecture du Décret est payée 40 florins, la chaire concurrente de droit canonique 60 florins, les deux extraordinaires de droit canoniques 30 et 25 florins et celle du *Sextus et Clementinae* 50 florins. Les civilistes sont mieux rémunérés dans la mesure où les deux lecteurs extraordinaires reçoivent un salaire plus élevé (400 et 320 florins) comparé à celui des canonistes. Les lectures des *Institutiones*, de l’extraordinaire *ordinariorum* et de la “Rolandina” (la lecture d’*ars notaria*), sont confiées aux jeunes lecteurs. Certains s’éclipsent par la suite, attirés par d’autres professions. D’autres, en début de carrière, on les retrouve plus tard en tant que lecteurs d’une ordinaire. Dans tous les cas, ils sont très peu rémunérés. Le lecteur de “Rolandina” ne gagne que 10 florins par an, et celui des *Institutiones* n’en gagne que 20 ! Médecins et philosophes ne sont pas gâtés non plus avec un salaire qui oscille entre 15 et 80 florins l’an : si les humanités commencent à prendre de l’importance ailleurs (comme à Ferrare ou à Florence) et parfois les médecins sont mieux payés que les juristes, Turin respecte la tradition et concentre ses efforts financiers sur les *doctores legum*.

Le *rotulus* de 1458-1459 compte 8 canonistes et 9 civilistes. Les salaires restent quasiment inchangés : 460 florins pour la lecture ordinaire des Décrétales, 60 florins pour le Décret et 40 pour le *Sextus et Clementinae* ; 350 florins pour les lectures ordinaires de droit civil, 40 pour les *Institutiones* et 10 pour la “Rolandina”.

En 1532-1533, le *rotulus* présente, sur un total de 25 professeurs, 6 canonistes et 7 civilistes. 410 florins sont versés pour la lecture de droit canonique *de mane*, 250 à la lecture concurrente, 80 respectivement au lecteur du *Sextus et Clementinae* et au lecteur de l’extraordinaire de droit canonique. Les civilistes sont encore les mieux payés : le lecteur de l’ordinaire de droit civil *de mane* reçoit 700 florins, son concurrent 200 ; la même lecture ordinaire *de sero* est payée 500 florins et sa concurrente 350 ; le salaire pour la première lecture des Institutions s’élève à 100 florins, la deuxième à 25. Si l’on compare ces salaires à ceux des lecteurs des autres disciplines, on voit bien

¹⁹⁹¹ Paolo ROSSO, « Rotulus legere debentium »..., *op. cit.*, p. 169-180, pour l’édition des rotuli.

que les médecins restent secondaires, leur salaire étant compris entre 250 et 40 florins, et qu'un lecteur de rhétorique gagne à peine entre 100 et 115 florins¹⁹⁹². On distingue donc trois classes de salaires : la première, la plus élevée, compte les lecteurs ordinaires de man de droit civil et canonique ; à la deuxième appartiennent les professeurs concurrents des lectures ordinaires et certains lecteurs extraordinaires ; au niveau le plus bas se placent les lecteurs des Institutions et d'*ars notaria*, les lecteurs du Décret et des extraordinaires de droit (avec un rapport de 1 à 10).

Le *rotulus* de 1534-1535 compte 4 canonistes et 7 civilistes sur un total de 24 professeurs. Cette année-là les salaires baissent légèrement, sans changer essentiellement la composition traditionnelle¹⁹⁹³.

Les premiers juristes professeurs du studium de Turin, souvent liés à la culture lombarde, parce qu'ils avaient commencé à enseigner à Pavie (Castiglioni avait été très proche de Giangaleazzo Visconti¹⁹⁹⁴), n'ont laissé que des *consilia* et *repetitiones* qui se caractérisent parfois par leur originalité (Besozzi fait preuve d'indépendance vis-à-vis de la *Magna Glossa*, critique la *communis opinio* des antécédents et montre des tendances innovatrices dans l'exégèse des textes juridiques¹⁹⁹⁵). Actifs politiquement et opérant dans l'administration du prince d'Achaïe, leurs écrits sont encore publiés au début du XVII^e siècle¹⁹⁹⁶.

La promulgation d'une première législation princière d'application générale dans tous les territoires gouvernés par la maison de Savoie, les *Decreta seu Statuta* (1423-1430) d'Amédée VIII, change la physionomie de cette nouvelle force politique qui a su tirer profit des luttes françaises entre Armagnacs et Bourguignons et de la faiblesse de la seigneurie milanaise pour jeter les bases d'une organisation politique et administrative centralisée réunissant le Piémont, la Savoie et le Genevois. Si le programme d'enseignement ne diverge pas de celui en vigueur dans les autres *studia generalia*, des champs d'intérêt particuliers se dégagent à partir de l'analyse de la production doctrinale des professeurs de Turin. L'importance accordée au droit féodal, abordé de manière systématique dans des traités (par exemple, le *Tractatus de feudiis* de Jacobinus de Sancto Georgio), caractérise une partie de la doctrine piémontaise¹⁹⁹⁷. Le *ius proprium*, ce que les professeurs appellent le droit appliqué *in patria*, s'ouvre un chemin dans les leçons consacrées au droit commun, notamment au *ius civile*. Le professeur, commentateur et fidèle au *mos italicus*, décrit le droit en vigueur, en expliquant les raisons qui l'ont inspiré et les principes qui le justifient, ce qui l'amène parfois (c'est le cas de

¹⁹⁹² Tommaso VALLAURI, *Storia delle università...*, *op. cit.*, p. 135-136.

¹⁹⁹³ Tommaso VALLAURI, *Storia delle università...*, *op. cit.*, p. 137.

¹⁹⁹⁴ *Dizionario Biografico dei Giuristi Italiani*, *op. cit.*, vol. I, Francesco AIMERITO, Castiglioni Cristoforo, p. 485.

¹⁹⁹⁵ *Dizionario Biografico dei Giuristi Italiani*, *op. cit.*, vol. I, Emanuela FUGAZZA, Besozzi Pietro, p. 240.

¹⁹⁹⁶ Francesco AIMERITO, « L'insegnamento del diritto », *Alma Felix Universitas...*, *op. cit.*, pp. 174-207, p. 176.

¹⁹⁹⁷ Francesco AIMERITO, « L'insegnamento del diritto », *Alma Felix Universitas...*, *op. cit.*, p. 196.

Parpaglia¹⁹⁹⁸) à traiter de la légitimité du pouvoir normatif du duc (peut-il en effet *condere leges* ?), et la réponse serait affirmative, ce pouvoir pouvant aller, en 1522, d'après Nevizzano¹⁹⁹⁹, jusqu'à déroger au droit commun²⁰⁰⁰. Le pouvoir législatif du prince, sujet très étudié et commenté au XVI^e siècle, n'est donc pas négligé par les professeurs du studium de Turin. Certains s'intéressent à la structure institutionnelle du duché de la maison de Savoie en commentant les textes du *Corpus iuris civilis* sur les magistratures impériales (Porporato²⁰⁰¹), ouvrant la voie à une réflexion plus large sur la construction du droit « patrio ». D'autres participent au processus législatif, par exemple, en publiant des compilations des lois du duché (tel le professeur Pietro Cara²⁰⁰², dont la renommée est plutôt liée à son éloquence, à son art oratoire teinté d'humanisme et à sa brillante carrière politique qu'à la rédaction d'un simple recueil législatif, les *Decreta ducalia Sabaudiae tam vetera quam nova*²⁰⁰³). Claude de Seyssel, rédacteur de *La Monarchie de France*, se forme à Pavie à Turin où il enseigne jusque vers 1493 et se trouve inséré, en Piémont et en France, dans ce grand chantier de construction de l'autorité monarchique de l'époque moderne²⁰⁰⁴.

2. Les diplômes

La bulle de Benoît XIII, de 1404, confère à l'évêque, comme il est de coutume, la faculté d'attribuer les titres de licencié et de docteur en droit aux candidats qui, une fois prêts (*illi qui processu temporis Bravium fuerint*), ont réussi leur examen devant les docteurs de la faculté²⁰⁰⁵.

En 1452, les statuts du Collège des docteurs juristes sont approuvés par le pouvoir ducal²⁰⁰⁶. Ces statuts prévoient les étapes qu'il faut respecter afin d'obtenir les titres²⁰⁰⁷. D'abord, l'étudiant ne peut se présenter aux examens que s'il a étudié le droit pendant cinq ans (cependant, la durée des études nécessaire n'a été ajoutée qu'en 1585). Il doit passer l'examen *tentamen*, ou *tentativum*, *in camera*, où il est interrogé discrètement par un docteur qui teste sa préparation, et puis, après avoir choisi ses promoteurs (au moins deux, citoyens de Turin et inscrits au Collège) et avoir été présenté au prier du Collège, il est admis à l'examen *privatum*. Le Collège, réuni le matin, attribue au candidat les *puncta* que ce dernier lit et commente, le soir, devant l'évêque (mais le plus souvent

¹⁹⁹⁸ *Dizionario Biografico dei Giuristi Italiani*, op. cit., vol. II, Francesco AIMERITO, *Parpaglia Tomaso*, p. 1514.

¹⁹⁹⁹ *Dizionario Biografico dei Giuristi Italiani*, op. cit., vol. II, Giuliano MARCHETTO, *Nevizzano Giovanni*, p. 1424.

²⁰⁰⁰ Francesco AIMERITO, « L'insegnamento del diritto », *Alma Felix Universitas...*, op. cit., p. 199.

²⁰⁰¹ *Dizionario Biografico dei Giuristi Italiani*, op. cit., vol. II, Francesco AIMERITO, *Porporato Francesco*, p. 1617.

²⁰⁰² Francesco AIMERITO, « L'insegnamento del diritto », *Alma Felix Universitas...*, op. cit., p. 200.

²⁰⁰³ *Dizionario Biografico dei Giuristi Italiani*, op. cit., vol. I, Ennio CORTESE, *Cara Pietro*, p. 438.

²⁰⁰⁴ *Dictionnaire historique des juristes français*, op. cit., Jacques KRYNEN, *Seyssel Claude de*, p. 929.

²⁰⁰⁵ Isidoro SOFFIETTI, « La fondazione dell'Università... », op. cit., p. 16-18.

²⁰⁰⁶ Irma NASO, Paolo ROSSO, *Insigna Doctoralia. Lauree e laureati all'università di Torino tra Quattro e Cinquecento*, Torino, Università degli studi di Torino, 2008, p. 47.

²⁰⁰⁷ Irma NASO, Paolo ROSSO, *Insigna Doctoralia...*, op. cit., p. 47-62.

c'est à son vicaire d'être présent), qui est le chancelier du studium, et l'assemblée des examinateurs présidée par le prieur du Collège (il y a aussi le recteur, très probablement). Les docteurs s'expriment en formulant deux objections et une seule question et ne peuvent contrebattre qu'une seule fois. Pour l'examen *privatum*, l'étudiant doit verser 12 florins *pro remuneratione* aux docteurs (un pour chaque docteur). S'il est approuvé, il peut effectuer son *conventus* dans la cathédrale (*in ecclesia maiori Taurini*). Pour cet examen et le titre de docteur, il doit verser 6 florins et offrir de nombreux et onéreux cadeaux aux docteurs (et le typique banquet accompagné de bon vin).

Si les titres²⁰⁰⁸ sont décernés de manière générale par l'évêque ou son vicaire, à Turin, le duc jouit lui aussi d'un *ius doctorandi*. Quatre diplômes témoignent de l'attribution du titre de docteur *in utroque iure*, les seuls retrouvés, *per privilegium* du prince. Ce privilège, qui permet probablement d'écourter la durée d'études et fait du docteur un *miles*, s'obtient après un examen (à vrai dire, des lecteurs – fonctionnaires du duc, se limitent à attester par écrit que le candidat a été examiné et jugé compétent après l'assignation d'une *lex et una decretalis*) et il coûterait jusqu'à 104 florins (dans un cas). Qui fait appel au duc pour obtenir le titre ? Il s'agit d'étudiants issus d'éminentes familles du duché liées à la maison des Savoie (en effet, les quatre diplômés connus deviennent tous conseillers ducaux)²⁰⁰⁹.

Sur la base de sources existantes, les diplômes pris en compte ici couvrent trois périodes du studium : de 1413 à 1497 (qui a fait l'objet d'une étude d'Irma Naso²⁰¹⁰), de 1497 à 1512 (période déjà étudiée par Naso²⁰¹¹ mais qui a été mise à jour et complétée par Rosso plus tard²⁰¹²), et de 1514 à 1535²⁰¹³ (qui couvre la dernière phase du studium avant l'occupation française de Turin, en 1536, et la conséquente fermeture du centre d'étude piémontais). Tout d'abord, il vaut mieux présenter les données générales : de 1413 à 1535, 244 diplômes ont été décernés à Turin, dont 143 en droit (soit

²⁰⁰⁸ Sur les diplômes décernés par le studium de Turin voir Irma NASO, « “Licentia et doctoratus”. I gradi accademici all'Università di Torino tra XV e XVI secolo », *Annali di Storia delle Università Italiane*, vol. 5, 2001, p. 35-55 ; Irma NASO, Paolo ROSSO, *Insigna Doctoralia...*, *op. cit.*, p. 153-210. La dernière publication en date offre des données enfin complètes et extrêmement utiles pour l'histoire intellectuelle de cette région, où le droit tient une place importante, et nous permet de mesurer le poids des juristes dans le studium du Piémont entre le XV^e et le XVI^e siècle. Si l'on salue les efforts énormes accomplis par les historiens ayant conduit à la publication de ces travaux (et notamment d'une liste biographique très appréciée des diplômés), on regrette parfois leur style un peu prolixe nuisant à la clarté des données statistiques présentées. En outre, les données statistiques se rapportent à la seule période 1498-1512. Sur la base des documents édités, et pour sortir d'une approche générale typique des “histoires des universités”, nous avons recompté les diplômes en droit et présentons ici les données d'une manière différente. Nous prenons en compte la totalité de la période (1413-1535) tout en ayant pris soin d'indiquer précisément l'origine géographique des diplômés de Turin.

²⁰⁰⁹ Irma NASO, Paolo ROSSO, *Insigna Doctoralia...*, *op. cit.*, p. 150-151.

²⁰¹⁰ Irma NASO, « “Licentia et doctoratus”... », *op. cit.*

²⁰¹¹ Irma NASO, « “Licentia et doctoratus”... », *op. cit.*

²⁰¹² Irma NASO, Paolo ROSSO, *Insigna Doctoralia...*, *op. cit.* Paolo Rosso est l'auteur de l'Appendice I, où nous trouvons la liste des diplômés que nous avons utilisée ici.

²⁰¹³ Irma NASO, Paolo ROSSO, *Insigna Doctoralia...*, *op. cit.*, p. 183-186.

58,6 % contre 41,4 % de médecins, artistes et théologiens ; une moyenne de 1,2 diplômés l'an) ainsi distribués : 10 en droit civil, 12 en droit canonique et 121 en *utroque iure*.

Plus précisément, pour la première période, de 1413 à 1497, la plus modeste pour les juristes, nous trouvons 19 diplômes en droit (5 en droit canonique, 5 en civil et 9 en *utroque iure*) sur un total de 41 (soit le 46,3%)²⁰¹⁴. 6 sont les Français présents à Turin pour leur diplôme en droit : 5 en droit canonique (de Tarentaise, de Lyon (2), Meyronnes, Bresse) et 1 en civil (du Dauphiné). Puis, on compte 1 Cypriote et 1 Milanais, et les autres sont originaires du Piémont ou des territoires appartenant au duché piémontais (comme le diocèse de Genève).

Quant à la période de 1498 à 1512²⁰¹⁵, la plus prolifique pour les juristes, nous avons 112 diplômés en droit sur un total de 186 (soit 59%, contre 25% de théologiens et 16% d'artisans/médecins ; une moyenne de 7 diplômés en droit l'an). 101 titres ont été décernés en *utroque iure*, 7 en droit canonique et 4 en droit civil.

Enfin, de 1514 à 1535²⁰¹⁶, il y a 12 diplômés en droit (dont 11 en *utroque iure* et 1 en droit civil) sur un total de 17.

En prenant en compte tous les diplômés en droit, de 1413 à 1535, la moitié quasiment est d'origine piémontaise (67 en tout, dont 22 de Turin et son diocèse, 8 de Vercelli, 8 d'Asti et 29 d'autres villes du Piémont²⁰¹⁷ ; soit 46,8%). Parmi les non Piémontais, qui représentent néanmoins 53,2% des diplômés du studium de Turin, et parmi lesquels on compte aussi ceux appartenant aux territoires transalpins du duché, Genève (4) et la Savoie (4, dont 2 de Chambéry), nous trouvons 6 Lombards (2 Milanais, 2 de Pavie, 1 de Lodi et 1 de Brescia ; soit 4,1%), 1 diplômé de Feltre (le seul du Nord-Est) et 3 autres non mieux définis Citramontains.

La grande majorité des Ultramontains est représentée par les Français (ceux en provenance de l'autre côté des Alpes francophones), soit 52 diplômés (dont le groupe le plus nombreux vient de Lyon)²⁰¹⁸, et enfin, on compte aussi 1 Cypriote et 5 Anglais (York, Londres, Ely, Lichfield, Hareford, se concentrant tous entre 1508 et 1511). En 1512, 11 des 20 diplômes en *utroque iure* conférés appartiennent à des candidats français. Alors que pendant le XV^e siècle, les Piémontais choisissent majoritairement de prendre leurs diplômes ailleurs, comme à Ferrare (une vingtaine), Padoue (une

²⁰¹⁴ Irma NASO, Paolo ROSSO, *Insigna Doctoralia...*, op. cit., p. 174-183.

²⁰¹⁵ Irma NASO, Paolo ROSSO, *Insigna Doctoralia...*, op. cit., p. 186-210.

²⁰¹⁶ Irma NASO, Paolo ROSSO, *Insigna Doctoralia...*, op. cit., p. 183-186.

²⁰¹⁷ Mondovì (3), Biella (3), Chieri (2), Ivrea (3), Briga (1), Cerrione (1), Castelnuovo (1), Caramagna (1), Ruffia (1), Avigliana (1), Pinerolo (2), Cherasco (1), Saluzzo (1), Alba (1), Alessandria (2), Savigliano (2), Cuneo (1), Ferrere (1), Fossano (1).

²⁰¹⁸ France - non déterminé (2), Tarentaise (2), Lyon (8), Cluses (1), Meyronnes (1), Dauphiné (1), Bresse (1), Valence (2), Autun (4), Grenoble (5), Mâcon (1), Grasse (1), Nice (1), Chalon-sur-Saône (4), Avignon (1), Embrun (3), Barcelonnette (1), Paris (1), Toulon (2), Arles (1), Orange (1), Sens (1), Alès (1), Besançon (3), Bourg en Bresse (2), Aix-en-Provence (1).

cinquantaine) mais surtout Pavie (une centaine), la période comprise entre 1498 et 1512 peut être considérée comme presque *l'âge d'or* du studium qui profite, certes, de l'occupation française du Milanais²⁰¹⁹.

B. Les centres mineurs du Nord-Ouest

Lorenzo Isnardi²⁰²⁰ reste le seul historien de l'université de Gênes, faute d'études plus récentes (sauf une brève communication présentée au Congrès sur les Universités "mineures" en Europe qui a eu lieu à Alghero en 1996²⁰²¹). Il est difficile de parler d'université, même mineure, car aucun document n'atteste la présence de corporations d'étudiants (ou de professeurs) réglées ou non par des statuts. Il ne s'agirait même pas d'un studium puisque la bulle de fondation du pape Sixte IV en 1471 n'utilise jamais ce terme se limitant, en revanche, à conférer à un recteur et à un certain nombre de docteurs la faculté d'attribuer la *licentia docendi* et le *doctoratus*. Enfin, aucun document ne peut justifier la concrète et réelle activité d'une école de droit. Rien, en effet, n'atteste de l'existence d'un centre d'études juridiques dans la ville portuaire après la bulle de Sixte IV²⁰²².

Les conditions dans et par lesquelles ce privilège est conféré ne diffèrent pas de celles déjà vues en d'autres occasions. Il s'agit de la procédure classique : Francesco della Rovere, Génois et ancien étudiant à Bologne, Padoue et Pavie, nouvellement élu pape sous le nom de Sixte IV, est rejoint à Rome par une ambassade formée de représentants les plus illustres de la ville de Gênes. L'ambassade, comme en témoigne la bulle elle-même, lui réclame la faculté de concéder la *licentia docendi* et les grades de *licentiatus* et *doctoratus*. Le pape consent en soulignant d'un côté l'importance des professeurs qui doivent être *sufficientes et doctos*, de l'autre, la nécessité de l'organisation des examens pour les étudiants, examens dont se chargent le recteur et un certain nombre de professeurs²⁰²³.

²⁰¹⁹ Richard COOPER, « Les échanges européens à l'université de Turin, 1400-1600 », dans *Les échanges entre les universités européennes à la Renaissance*, Colloque international organisé par la Société Française d'Étude du XVI^e siècle et l'Association Renaissance-Humanisme-Réforme, Valence, 15-18 mai 2002, Actes réunis et édités par Michel Bideaux et Marie-Madeleine Fragonard, Genève, Droz, 2003, pp. 247-268, p. 252-253.

²⁰²⁰ Lorenzo ISNARDI, *Storia della Università di Genova fino al 1773*, Genova, 1861.

²⁰²¹ Italo BERTONI, « Origini e fondazione dell'Università di Genova », *Le Università minori in Europa (secoli XV-XIX)*, *Convegno Internazionale di Studi, Alghero, 30 ottobre – 2 Novembre 1996*, a cura di Gian Paolo Brizzi et Jacques Verger, Rubbettino, 1998, pp.153-166.

²⁰²² Lorenzo ISNARDI, *Storia della Università...*, *op. cit.*, p. 222.

²⁰²³ « Sane pro parte vestra nobis nuper exhibita petitio opulenta, et magna reputatur, et in illa sint plures in utroque iure, theologia, liberalibus artibus aliisque facultatibus doctores, magistri, et doctae personae, quodque pro ipsius civitatis maiori gloria decore et ornamento cupitis vobis licentiam concedi ut in utroque iure, theologia et artibus, ac aliis facultatibus praedictis omnibus et singulis licentiatus doctoratus seu magistratus gradus et insigna assumere volentibus illos eis conferre et assignare possitis. Quare pro parte vestra nobis fuit humiliter supplicatum ut nobis deputandi rectorem et certum doctorum seu magistrorum numerum, qui omnes et singulos sufficientes et doctos ad eamdem civitatem confluentes ac licentiam doctoratus seu magistratus assumere cupientes gradus et insigna huiusmodi conferre et assignare

Le privilège ne concernerait que le Collège des juges (*Collegium iudicum*)²⁰²⁴. Composé de docteurs en droit civil citoyens génois, il est attesté dans la ville en 1307²⁰²⁵ et ses statuts ont été approuvés par le Doge en 1446. D'après les statuts, le Collège n'accepte parmi ses membres que des docteurs en droit civil laïcs. Mais, et cela bien avant la bulle papale, il peut examiner les candidats non docteurs qui ont étudié au moins pendant cinq ans dans un *studium generale*. Une commission assigne deux *puncta* au candidat et celui-ci est admis après le vote favorable de deux tiers des examinateurs (certes, les fils des membres du Collège sont exonérés d'examens)²⁰²⁶.

Grâce à ce privilège, le Collège peut désormais attribuer des grades. Cela dit, il n'y a pas de traces d'écoles de droit. Les étudiants fréquentent les *studia* italiens ou étrangers et reviennent à Gênes pour obtenir (sans doute plus facilement) le titre. Mais il est probable que des docteurs en droit donnent des cours privés particuliers²⁰²⁷. Une quarantaine d'années plus tard, en 1513, le privilège concédé par Sixte IV se double d'une confirmation de l'empereur Maximilien I, au ton différent, qui confère à la *civitas* la faculté de lire publiquement in *sacra pagina* et dans les deux droits et dans les autres disciplines (*artes, medicina, et artes liberales*)²⁰²⁸. L'attention est pourtant concentrée sur les arts libéraux et la médecine, les seules disciplines véritablement enseignées à Gênes. Cette dernière est une ville de marchands et de marins qui ont bâti leur fortune sur le commerce maritime. Elle concentre ses efforts éducatifs sur les disciplines (les *artes* en général, techniques et libéraux, et sur la médecine) réputées les plus appropriées aux fins qu'elle entend poursuivre. Elle n'est pas intéressée au maintien onéreux d'un *studium* avec ses professeurs, ni à la présence d'étudiants. Les Génois sont libres d'aller étudier le droit ailleurs (et, à vrai dire, les rapports entre Gênes et Bologne sont assez prolifiques déjà au XIII^e siècle²⁰²⁹), et le Collège des juges et juristes ne fait que faciliter l'accès aux titres.

Pour ce qui concerne Vercelli, en 1338, la commune recrute deux *doctores* pour l'enseignement du droit. Les contrats sont stipulés à Modène par le représentant de la commune avec

valeant, licentiam concedere aliasque in praemissis opportune providere benignitate apostolica dignemur. [...] Vobis rectorem et certum doctorum seu magistrorum numerum, qui omnes et singulos sufficientes et doctos ad eandem civitatem confluentes ac licentiae doctoratus seu magistratus gradus et insigna assumere cupientes ut praefertur, ac eorumdem rectoris doctorum et magistrorum examini se libere exhibentes et subiici volentes diligenter examinare ». La bulle est éditée par Lorenzo ISNARDI, *Storia della Università...*, *op. cit.*, p. 410, doc. LVII.

²⁰²⁴ Ce qui est confirmé par un autre document de 1487 précisant que le décret du pape vise le Collège *iuristarum* (et des théologiens, des médecins et des artistes). Lorenzo ISNARDI, *Storia della Università...*, *op. cit.*, p. 412, doc. LVIII.

²⁰²⁵ Lorenzo ISNARDI, *Storia della Università...*, *op. cit.*, p. 15.

²⁰²⁶ Lorenzo ISNARDI, *Storia della Università...*, *op. cit.*, p. 27.

²⁰²⁷ Lorenzo ISNARDI, *Storia della Università...*, *op. cit.*, p. 222.

²⁰²⁸ Lorenzo ISNARDI, *Storia della Università...*, *op. cit.*, p. 415, doc. LX.

²⁰²⁹ Nicoletta SARTI, « Lo studium e Genova nel XIII secolo : nuove fonti per vecchi interrogativi », *Rivista di Storia del Diritto Italiano*, vol. 77, 2004, pp. 97-126.

Salvo de Marano de Parme et Rainalduccio de Pérouse²⁰³⁰. Le premier est recruté pour deux ans avec un salaire de 550 livres *papienses*. Professeur de droit civil, il doit compléter, en un an, la lecture ordinaire ou extraordinaire (en fonction de ce qu'établit la commune pour les besoins des étudiants) d'un livre de droit civil. Le contrat peut être renouvelé pour trois ans²⁰³¹. Avec un contrat de 5 ans, le second, *Decretorum doctor*, reçoit le même salaire pour compléter chaque année une lecture des Décrétales²⁰³². Les statuts de Vercelli de 1341, sous domination des Visconti, disposent le recrutement de 4 civilistes (2 pour la lecture ordinaire du *Digestum vetus* et du *Codex*, 1 pour la lecture extraordinaire du *Digestum novum* et l'*Infortiatum*, 1 pour celle du *Volumen*) et de 2 canonistes (un lecteur des *Decretales* et l'autre du *Decretum*). Ils disposent ensuite qu'il est possible d'obtenir la licence et le titre de docteur. Cependant, il n'y aurait qu'un seul civiliste actif (déjà en 1340), à Vercelli à cette date, Signorolo Omodei²⁰³³. La création du studium de Pavie, en 1361, a mis fin à l'enseignement du droit dans cette ville piémontaise.

²⁰³⁰ Paolo ROSSO, « Università e *sapientes iuris* a Vercelli nel Trecento », dans *Vercelli nel secolo XIV*, Atti del quinto congresso storico vercellese, a cura di A. Barbero e R. Comba, Vercelli, Saviolo edizioni, 2010, distribué par RetiMedievali, www.biblioteca.retimedievali.it.

²⁰³¹ « Vir dominus frater Andreyus prior sancti Andree Vercellensis Syndicus et procurator Comuni et hominum civitatis Vercellensis [...] promixit et convenit domino Salvi filio nobilis viri domini Sighifredi de Marano de Parma, legum doctore pro se et suis heredibus stipulanti et recipienti dare et solvere ipsi Salvi [...] omni anno hinc ad duos annos proxime venientes, et ultra dictos duos annos si placuerit ipsi domino Salvi legere in ipsa civitate Vercellensi prout inferius est expressum alios tres annos tunc proxime venientes, quingenta quinqueginta libras papienses sine aliqua retentione gabelle fienda de dictis quingentis quinqueginta libris papiensibus [...] et hec pro lectura librorum legalium fienda ordinaria, vel extraordinaria secundum quod placuerit Comuni, et habitantibus civitatis [...] et unum ex ipsis libris legalium ordinarie vel extraordinarie omni anno [*debet*] finire ». Le document est édité par Tommaso VALLAURI, *Storia delle università...*, *op. cit.*, p. 227-228.

²⁰³² Paolo ROSSO, « Università e *sapientes iuris*..., *op. cit.*

²⁰³³ Paolo ROSSO, « Università e *sapientes iuris*..., *op. cit.*

Chapitre III. Les *studia* et les juristes des royaumes du Sud

Gouvernée par les Aragonais mais contrôlée *de facto* par une aristocratie terrienne et féodale étroitement liée aux familles qui exercent leur pouvoir dans les villes (dont certaines ont leurs coutumes rédigées)²⁰³⁴, la Sicile, où sont en vigueur les *Constitutiones* de Frédéric II formellement respectées par les Aragonais (qui n'interviennent que ponctuellement sur le plan législatif), n'a de studium privilégié et durable qu'à partir de 1445, lorsque commence véritablement l'activité didactique à Catane. La concession du privilège de la part d'Alphonse V d'Aragon est sans doute une compensation, un dédommagement accordé à la ville de Catane qui a été privée de la cour transférée à Palerme. Certaines villes siciliennes, comme les familles aristocratiques, financent la formation des étudiants dans les *studia generalia* du Nord. Le docteur sicilien formé à Bologne, à Padoue ou à Pise, une fois rentré, joue un rôle important dans l'administration judiciaire ou politique mais ne contribue pas à la construction d'une savante interaction entre *ius proprium* et *ius regni*. Le savoir juridique importé est mis au service d'une réalité juridique où le droit féodal tient une place de premier ordre. La science juridique est en effet liée au monde de la pratique et s'épanouit dans les tribunaux. Le studium de Catane (qui subit parfois la concurrence d'écoles privées : les professeurs ne manquent pas, à Palerme ou ailleurs) propose une formation "classique". Mais à côté, des professeurs donnent des cours privés, visant une formation pratique sur le corpus des normes en vigueur dans l'île (I).

Le *studium generale* de Naples vit son âge d'or sous Robert d'Anjou au début du XIV^e siècle. Le roi dirige le studium et contrôle le recrutement des professeurs. Si la didactique est stable durant la période angevine, ne présentant pas de modifications significatives, l'entrée d'Alphonse V d'Aragon à Naples marque une rupture rendant la vie du studium et les cycles d'enseignement discontinus et aléatoires. Si l'enseignement du droit suit le programme d'usage, fondé sur les deux *Corpora iuris*, des juristes proposent, dans leurs cours, des développements qui ouvrent sur le monde de la pratique (les *Alphabeti* juridiques en sont un exemple) et qui abordent les décisions des tribunaux. Le *ius regni* n'est donc pas négligé (II).

²⁰³⁴ Manlio BELLOMO, *Società e istituzioni...*, op. cit., p. 319-321.

I. Les écoles et le studium generale de Sicile

La Sicile tient une place à part dans l'histoire politique de l' "Italie", et notamment du Sud de la Péninsule du XIV^e au début du XVI^e siècle. Les Angevins n'ont pas su conserver le gouvernement de l'île et n'ont pas pu inscrire leur action dans la continuité comme à Naples. Dirigée par une élite féodale attachée à ses possessions et privilèges, la Sicile traverse ces siècles en quasi-autonomie, quoique formellement la couronne soit détenue d'abord par les Français et puis par les Aragonais. L'intolérance envers la présence française ne se manifeste pas seulement dans le mouvement de révolte populaire. Les plaintes adressées au pape Clément IV (qui avait invité, en 1267, Charles d'Anjou à ne pas appliquer un système fiscal abusif en Sicile²⁰³⁵) par les bourgeois, les ecclésiastiques et les *milites* siciliens, inquiétés par le pouvoir angevin, sont déjà nombreuses avant 1282, année de l'éclatement des Vêpres siciliennes²⁰³⁶. Après la mort de Frédéric II, les représentants du monde laïc et ecclésiastique avaient cru pouvoir se débarrasser d'un système fiscal ayant affligé l'île pendant des années. Mais la vocation centralisatrice angevine et ses pratiques administratives déçoivent les élites siciliennes. Séduits par les promesses de Pierre III d'Aragon (l'une d'elles étant l'abolition de certains impôts), les Siciliens s'offrent aux Aragonais. Lorsque Jacques II d'Aragon renonce à l'île au profit des Angevins et puis abandonne une lutte fratricide avec Frédéric (son frère cadet qui, soutenu par les Siciliens, se fait couronner à Palerme en 1295 sous le nom de Frédéric II de Sicile, de « Trinacrie » après 1302), le conflit angevin-aragonais, qui s'était nourri des ambitions expansionnistes des deux camps dans la Méditerranée, prend fin en 1302, par la signature d'un traité de paix. À partir de cette date, bien que le traité signé entre Charles II d'Anjou et Frédéric II de Sicile attribue le titre de roi de Sicile aux Angevins, l'île est de fait gouvernée par la branche cadette de la dynastie aragonaise et constitue un royaume indépendant. Il s'agit d'une indépendance qui profite quasi exclusivement aux grandes familles féodales qui, soucieuses de garder les nombreux privilèges acquis, s'accordent pour le partage de l'île et s'emploient à maintenir une monarchie "faible" ne pouvant pas contraster leur pouvoir²⁰³⁷.

Les puissantes familles siciliennes avaient compté parmi les acteurs principaux des Vêpres. Ayant misé sur les armes, elles gèrent une politique locale faite de mariages et vengeances, insensibles aux grands mouvements institutionnels à l'œuvre dans l'Italie du Nord et en Provence, réfractaires à la formation de nouvelles professions juridiques. Les membres de ces familles avaient été nommé magistrats du royaume, entre le XIII^e et le XIV^e siècle, par Pierre III d'Aragon (ne

²⁰³⁵ Manlio BELLOMO, *Società e istituzioni...*, op. cit., p. 320.

²⁰³⁶ Manlio BELLOMO, « Cultura giuridica nella Sicilia catalano-aragonese », dans *Medioevo edito e inedito, IV, Sicilia : giuristi, prelati e uomini d'armi tra feudi e demani*, Roma, Il Cigno Galileo Galilei, 2002, pp. 75-92, p. 78.

²⁰³⁷ Jean-Pierre DELUMEAU, Isabelle HEULLANT-DONAT, *L'Italie au Moyen Âge...*, op. cit., p. 207-208.

pouvant pas faire autrement, il avait été obligé de conférer des fonctions administratives à des personnes dont la formation était fort douteuse). Ces magistrats n'étaient donc pas des juristes et pire encore, parfois, ils n'étaient même pas instruits (tel ou tel autre juge est décrit comme *scribere composite nesciens*)²⁰³⁸. L'absence de culture juridique n'est pas un problème pour cette aristocratie agricole qui se caractérise par son ancrage profond à la propriété terrienne et s'investit dans les armes²⁰³⁹.

La réorganisation administrative lancée par le roi Martin I^{er} de Sicile le jeune en 1398 établissant l'origine et la dénomination juridique des terres et des villes (il propose une répartition claire entre celles *de demanio*, celles *de baronia* ou *de feudo*), permet de reconstruire les structures de l'administration centrale²⁰⁴⁰. C'est à partir de ce moment que l'intérêt des aristocraties terriennes et urbaines pour les magistratures du royaume se fait plus pressant. Obtenir une charge peut servir à l'appropriation ou à la réappropriation des terres. Une magistrature permet aussi d'exercer un véritable pouvoir sur un territoire analogue à celui d'un seigneur et facilite les contacts avec la capitale et les hommes de pouvoir²⁰⁴¹. La course aux magistratures déclencherait ainsi un processus d'acculturation juridique en Sicile favorisé par l'attention prêtée par la royauté aux études de droit, une attention qu'on pourrait qualifier de « mécénat ». En outre, les études de droit servent aussi à l'aristocratie sicilienne comme moyen de se lier aux seigneuries européennes²⁰⁴².

D'après Bellomo, il est difficile de suivre l'opinion courante²⁰⁴³ selon laquelle les juristes siciliens du XV^e siècle seraient tous issus d'un peu identifiable « patriciat urbain » sans lien aucun avec l'aristocratie terrienne, fils de marchands ou membres de familles inconnues. Il suit en ce sens Henri Bresc²⁰⁴⁴, et soutient que ces juristes formés dans les *studia extra farum*, hors de Sicile, sont, en revanche, en contact avec l'aristocratie (on sait que parfois le père de tel étudiant sicilien à Bologne ou à Padoue a vendu un fief pour le maintenir)²⁰⁴⁵.

Après 1398, pour gouverner par les lois et non plus par les armes, il faut des juristes formés quelque part selon les canons du temps, pour qu'ils puissent défendre les intérêts familiaux. L'essor du groupe médian (appelé « il ceto mediano » par Bellomo), le groupe social citadin émergent dans

²⁰³⁸ Manlio BELLOMO, « Cultura giuridica nella Sicilia catalano-aragonese », *op. cit.*, p. 79.

²⁰³⁹ Manlio BELLOMO, « Storia di ceti e storia di giuristi : la Sicilia tra Quattrocento e Cinquecento », *Medioevo edito e inedito*, IV, pp. 93-106, p. 99. Bellomo parle d'un « ceto agrario » pour définir les groupes dominants en Sicile.

²⁰⁴⁰ Manlio BELLOMO, « Cultura giuridica nella Sicilia catalano-aragonese », *op. cit.*, p. 81.

²⁰⁴¹ Manlio BELLOMO, « Storia di ceti e storia di giuristi ... », *op. cit.*, p. 100.

²⁰⁴² Manlio BELLOMO, « Cultura giuridica nella Sicilia catalano-aragonese », *op. cit.*, p. 84.

²⁰⁴³ Carmelo TRASELLI, *Da Ferdinando il Cattolico a Carlo V. L'esperienza siciliana : 1475-1525*, Soveria Mannelli, Rubbettino, 1982 ; et Andrea ROMANO, *Legum doctores e cultura giuridica nella Sicilia aragonese. Tendenze, opere, ruoli*, Milano, Giuffrè, 1984, p. 112-113.

²⁰⁴⁴ Henri BRESC, *Un monde méditerranéen. Économie et société en Sicile. 1300-1450*, Rome, École française de Rome, 1986 ; et sa recension à l'ouvrage de Romano dans *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, vol. 43, n. 4, 1988, p. 934-936. Il s'agirait d'une « restauration, par le détour du droit, des chances d'un lignage marginalisé ».

²⁰⁴⁵ Manlio BELLOMO, « Cultura giuridica nella Sicilia catalano-aragonese », *op. cit.*, p. 85.

les villes riches et peuplées telles que Trapani, Messine, Palerme ou Catane, est fortement limité par celui de l'aristocratie terrienne (« il ceto agrario »), quoique, une marge de manœuvre reste possible dans la mesure où l'aristocratie terrienne finance les études de certains étudiants, soit parce qu'ils appartiennent au même groupe social, soit parce qu'ils sont réputés être fidèles et donc utiles à la défense du pouvoir familial²⁰⁴⁶. Autrement dit, en simplifiant, les parents pauvres dépourvus de titres nobiliaires mais qui font tout de même partie, par des relations collatérales, de la famille aristocratique obtiennent souvent l'aide de celle-ci pour pouvoir fréquenter des écoles de droit. Ce n'est pas que les bourgeois s'anoblissent en obtenant le titre de docteur mais plutôt que les parties faibles des familles aristocratiques s'embourgeoisent en préférant l'exercice d'une profession juridique, comme celle d'avocat, ou même en se consacrant à l'enseignement²⁰⁴⁷.

Pour Romano, durant l'époque de Martin I^{er} le jeune (1392-1409) et celle d'Alphonse d'Aragon (1416-1458), marquées par la prospérité et la diffusion des études de droit, phénomène qui serait favorisé par le roi²⁰⁴⁸, l'ancienne aristocratie féodale se renouvelle par l'afflux dans ses rangs d'une bourgeoisie formée de banquiers, marchands et juristes qui s'anoblit, contrairement à ce qu'affirme Bellomo. Une mentalité "bourgeoise" apparaît dans l'aristocratie²⁰⁴⁹. Le titre de *doctor iuris* est ambitionné aussi pour obtenir des charges administratives et ou des magistratures civiles ; mais aussi pour gravir les échelons dans le milieu ecclésiastique. La nomination des évêques est contrôlée par les rois qui tendent à placer des dignitaires fidèles et instruits en droit canonique.

Si le jugement sur les juristes siciliens a été souvent négatif, c'est parce qu'il a été le produit de recherches historiques menées au XVIII^e siècle par des savants siciliens qui regardaient le droit féodal et le système féodal en général comme des objets inutiles et presque encombrants (une attitude qui peut être lue comme un prélude à la fin de ce système)²⁰⁵⁰. Le droit féodal est en effet central pour le juriste sicilien de la fin du Moyen Âge (les textes fondamentaux sont pour lui les *Commentaria aux Usus feudorum* d'Andrea d'Isernia et la *Lectura sur les Libri feudorum* de Baldo degli Ubaldi). C'est presque une nécessité, puisque les conflits auxquels il est confronté sont quasi exclusivement le

²⁰⁴⁶ Manlio BELLOMO, « Storia di ceti e storia di giuristi ... », *op. cit.*, p. 101-102.

²⁰⁴⁷ Manlio BELLOMO, « Storia di ceti e storia di giuristi ... », *op. cit.*, p. 103.

²⁰⁴⁸ Andrea ROMANO, *Legum doctores e cultura giuridica...*, *op. cit.*, p. 120.

²⁰⁴⁹ Andrea ROMANO, *Legum doctores e cultura giuridica...*, *op. cit.*, p. 132.

²⁰⁵⁰ Manlio BELLOMO, « Giuristi di Sicilia tra corona e feudi. Sulle tracce di attività forensi, amministrative e didattiche nei secoli XIV-XVI », *Medioevo edito e inedito*, IV, pp.123-215, p. 145. Andrea Romano souligne aussi le fait que l'historiographie ait été influencée par les jugements négatifs de Rosario Gregorio, illuministe du XVIII^e siècle. Une nouvelle approche historiographique, portant un regard différent sur la culture juridique sicilienne, se manifeste au moment où, entre la fin du XIX^e et le début du XX^e, se réveille l'intérêt pour la culture « nationale », entre célébration locale et nationale, et le besoin de mettre à jour l'histoire en reprenant les sources. Le jugement négatif restera quasiment inaltéré cependant, faute d'études sur la production doctrinale des juristes siciliens, qui semblait réduite à des commentaires sur le droit sicilien (*Legum doctores e cultura giuridica...*, *op. cit.*, p. 16-17).

résultat de l'acharnement des ayants droit sur le patrimoine des familles au moment de son partage (mariage et annulation de mariage, successions, ventes de biens immobiliers)²⁰⁵¹.

Il faut donc relativiser le jugement négatif sur la culture juridique sicilienne (qui doit être replacée dans son contexte) et le studium de Catane où en revanche un milieu juridique est apparu et a formé des docteurs qui ont occupé par la suite des charges importantes. Le studium de Catane transmet et élabore les doctrines enseignées à Bologne, à Padoue et dans une certaine mesure, au delà des Alpes²⁰⁵². Il est capable, à la fin du XV^e siècle, de former correctement un étudiant et de lui fournir un savoir solide (c'est le cas par exemple de l'étudiant, puis professeur à Catane, Blasco Lanza)²⁰⁵³.

Quant à l'enseignement du droit en Sicile, nous suivons une périodisation classique qui coupe en deux phases distinctes la période aragonaise : la première va du couronnement de Pierre d'Aragon (1282) à la fondation du studium de Catane (1434) ; la seconde, va de cette fondation à la mort de Ferdinand II (1516) qui marque la fin de la dynastie d'Aragon²⁰⁵⁴.

Avant la fondation du studium, il est difficile de parler d'une activité didactique continue ou d'un enseignement organisé et durable du droit. Le droit « vivrait en fonction de son application pratique » et non à travers les études juridiques qui, par ailleurs, ne manquent pas d'intéresser les jeunes siciliens, attirés (comme leurs familles) par le titre de *iuris doctor*²⁰⁵⁵.

A. Les activités didactiques avant la fondation du studium

En 1312, des ambassadeurs palermitains interviennent auprès du roi de Sicile Frédéric III d'Aragon (ou Frédéric II de Sicile, 1295-1337 ; il est le fils de Pierre III le Grand d'Aragon et de Constance de Sicile, la petite-fille de Frédéric II Hohenstaufen), afin *quod in urbe ipsa [Palerme] de cetero impune ac illicite et publice regi et legi possit in legalibus et medicinalibus et aliis diversis scienciis et liberalibus artibus*. L'objet de la requête est l'institution d'un libre enseignement du droit dans la ville de Palerme. Le fait qu'elle soit envoyée au roi implique que la création d'une école nécessite son approbation²⁰⁵⁶. Il est probable que le roi n'a pas donné d'autorisation à la suite de cette pétition puisque, en 1329, la ville de Palerme est obligée de s'excuser d'avoir appelé à enseigner,

²⁰⁵¹ Manlio BELLOMO, « Giuristi di Sicilia tra corona e feudi... », *op. cit.*, p. 147.

²⁰⁵² Manlio BELLOMO, « Cultura giuridica nella Sicilia catalano-aragonese », *op. cit.*, p. 91.

²⁰⁵³ Manlio BELLOMO, « Cultura giuridica nella Sicilia catalano-aragonese », *op. cit.*, p. 92.

²⁰⁵⁴ Andrea ROMANO, *Legum doctores e cultura giuridica...*, *op. cit.*, p. 8.

²⁰⁵⁵ Andrea ROMANO, *Legum doctores e cultura giuridica...*, *op. cit.*, p. 9-11.

²⁰⁵⁶ Andrea ROMANO, *Legum doctores e cultura giuridica...*, *op. cit.*, p. 49.

l'année précédente, le *magister* Manno de Amato de Napolionio *grammaticalium et legalium ac philosophie professor*²⁰⁵⁷. Ce *magister* est salarié (6 onces d'or) par la commune de Palerme²⁰⁵⁸.

Des enseignements juridiques semblent être attestés à Palerme vers 1400 par la présence de trois professeurs, mais le premier professeur salarié de droit civil est le *iuris doctor* Antonio Bonanno (*legum doctor stipendiatus per universitatem felicis urbis Panormi ad legendum leges*), payé 10 onces l'an par la commune (*universitas*) en 1425. Il ne s'agit pas d'un *studium* mais d'une école communale. La particularité de cette école est qu'elle ne reste pas fixée dans un lieu, elle est itinérante, reconnue et autorisée par le roi : en effet, après avoir quitté Palerme en 1427, Bonanno se rend à Sciacca (1434-1444), puis à Trapani (1446) jouissant d'une *provisio regia legendi* qui lui permet de continuer à enseigner dans différentes villes et cela malgré l'interdiction demandée par le Sénat de Catane au vice-roi en 1446 ; et peut en outre exercer la juridiction civile et criminelle sur les étudiants²⁰⁵⁹. À Palerme, il y a aussi une école d'*ars notaria*, régie par un *notarius* salarié 3 onces l'an de 1343 à 1351²⁰⁶⁰. Un notaire est salarié 6 onces d'or en 1439, entre 1479 et 1484 enseigne un docteur en droit et poète Lucio Marineo (précepteur de l'humaniste Giovanni Naso da Corleone, qui a fait imprimer, en 1478, les *Consuetudines felicis urbis Panormi*)²⁰⁶¹. Le projet de fondation d'un *studium generale* est attesté en 1498 : un acte du conseil de la commune de Palerme évoque le choix de Ferdinand II, favorable à ce que la capitale sicilienne en soit doté. La commune prévoit déjà un budget de 12 onces l'an pour les salaires de quelques maîtres dans l'attente du *placet* du roi (en vain, car ce projet échoue – et la déception des Palermitains sera double lorsque Ignace di Loyola préférera Messine pour la fondation du nouveau centre d'études, le *studium Messanae*)²⁰⁶².

Des écoles de droit existent sans doute à Messine au XIV^e siècle²⁰⁶³ : la preuve en est fournie par un document attestant qu'un étudiant a reçu 4 onces de la commune de Palerme pour aller étudier à Messine, en 1330, et puis 6 pour étudier à Bologne²⁰⁶⁴. Il est difficile de savoir s'il s'agit d'écoles publiques ou privées. Les professeurs sont des juges de la ville²⁰⁶⁵.

Il est évident que l'*iter* suivi par les étudiants siciliens consiste à suivre une formation de base auprès d'un professeur tenant une école privée dans une ville, à continuer leur formation dans un *studium* pour obtenir des titres, et à rentrer enfin en Sicile pour obtenir des charges (à ce propos, le

²⁰⁵⁷ Andrea ROMANO, *Legum doctores e cultura giuridica...*, *op. cit.*, p. 48.

²⁰⁵⁸ Daniela NOVARESE, « Policentrismo e politica culturale nella Sicilia spagnola. Palermo una capitale senza *studium* », dans *Le Università minori in Europa*, *op. cit.*, pp. 317-331, p. 323, note 15.

²⁰⁵⁹ Andrea ROMANO, *Legum doctores e cultura giuridica...*, *op. cit.*, p. 50-52.

²⁰⁶⁰ Andrea ROMANO, *Legum doctores e cultura giuridica...*, *op. cit.*, p. 58, note 18.

²⁰⁶¹ Daniela NOVARESE, « Policentrismo e politica culturale... », *op. cit.*, p. 323.

²⁰⁶² Daniela NOVARESE, « Policentrismo e politica culturale... », *op. cit.*, p. 324.

²⁰⁶³ Andrea ROMANO, *Legum doctores e cultura giuridica...*, *op. cit.*, p. 56-58.

²⁰⁶⁴ Andrea ROMANO, *Legum doctores e cultura giuridica...*, *op. cit.*, p. 53.

²⁰⁶⁵ Andrea ROMANO, *Legum doctores e cultura giuridica...*, *op. cit.*, p. 54.

cas d'un étudiant noble de Catane est emblématique : à Bologne, il devient *rector* de Citramontains et obtient une lecture extraordinaire, mais à cause des coûts très élevés auxquels il est confronté, il s'endette et finit par rentrer en Sicile où il devient avocat, juge, puis professeur dans le studium de Catane et enfin baron²⁰⁶⁶). Est-ce que les années d'études effectuées dans ces écoles siciliennes sont prises en compte par les *studia* privilégiés officiels lorsque l'étudiant décide de se présenter aux examens pour obtenir le titre de docteur ? Peut-être que oui : à Pise, par exemple, mais au XVI^e siècle, les années de fréquence effectuées à Trapani, Palerme et Messine, toutes des villes dépourvues de studium officiel, sont comptabilisées pour permettre au candidat d'accéder aux examens en vue d'obtenir le grade de docteur²⁰⁶⁷.

Les Siciliens préfèrent quitter l'île pour aller se former dans les *studia* du Nord. À partir de 1282, l'état de conflit avec les Angevins et cela jusqu'à la réunification opérée par Alphonse d'Aragon en 1443, ne favorise pas l'accès des étudiants siciliens au studium de Naples. C'est pour cette raison qu'on trouve de nombreux siciliens à Bologne, Padoue ou Pise. Au XV^e siècle, les étudiants siciliens se rencontrent dans quasiment tous les centres d'enseignement supérieurs, mais on peut remarquer des tendances en fonction de leur ville d'origine : d'après les analyses de Romano, les Palermitains préfèrent Bologne, les étudiants originaires de Catane et de Syracuse préfèrent Padoue, ceux de Messine se rendent à Bologne et puis, au XVI^e siècle, à Pise²⁰⁶⁸.

Les coûts des études pour l'étudiant sicilien désireux d'obtenir un doctorat s'élève à environ 50/100 onces (c'est-à-dire entre 250 et 500 florins) en sachant qu'un professeur de droit à Catane, au moment de l'ouverture du *studium generale* est payé 15 onces l'an et un juge de la Grande Cour est payé 24 onces l'an. Cent onces est le prix d'un « bon » fief ; et même pour étudier à Catane il faut dans certains cas vendre un petit fief²⁰⁶⁹.

Pour Romano, la commune/*universitas* opère tel un mécène en finançant les études en droit de certains étudiants (pratique considérée comme une coutume vers la moitié du XV^e siècle²⁰⁷⁰). Certes, ces financements sont pilotés par les familles aristocratiques, mais les raisons de telles aides seraient aussi à rechercher dans l'idée qu'un *iuris doctor* est utile à la ville et augmenterait l'*honor civitatis*. Dans les actes de communes les plus riches et importantes (Catane, Syracuse et Messine), il est fait mention, à partir du XIV^e siècle (en 1336, pour un étudiant de Palerme à Bologne), de l'obligation

²⁰⁶⁶ Andrea ROMANO, *Legum doctores e cultura giuridica...*, *op. cit.*, p. 71-72.

²⁰⁶⁷ Andrea ROMANO, *Legum doctores e cultura giuridica...*, *op. cit.*, p. 55, note 21.

²⁰⁶⁸ Andrea ROMANO, *Legum doctores e cultura giuridica...*, *op. cit.*, p. 65-66. Ennio Cortese a souligné l'importance de ce phénomène de migration d'étudiants siciliens dédaignant le studium de Catane, plus régional qu'ouvert à l'"international" ; Ennio CORTESE, « Ai primordi della facoltà... », *op. cit.*, p. 1172-1173.

²⁰⁶⁹ Andrea ROMANO, *Legum doctores e cultura giuridica...*, *op. cit.*, p. 68-69 et note 69.

²⁰⁷⁰ Andrea ROMANO, *Legum doctores e cultura giuridica...*, *op. cit.*, p. 83.

pour l'étudiant "boursier" de mettre ses compétences de juriste au service de la ville²⁰⁷¹. C'est un coût important pour la ville (sachant qu'elle est parfois mauvaise payeuse), si bien que la pratique d'offrir des bourses ou financements pour les études est parfois limitée à un nombre précis d'étudiants²⁰⁷². Des subventions pour aller étudier *extra Regnum*, sont attribuées aussi par les rois (notamment par Martin I^{er}) et par les évêques qui financent l'étude du droit canonique²⁰⁷³.

Le jugement devrait être mitigé, mais il est vrai que le besoin de récupérer les sommes d'argent investies dans sa formation, la recherche d'une retombée des investissements à long terme effectuée, au prix fort, dans une ville étrangère, pousseraient le docteur sicilien à la "corruption" en favorisant les puissants pour cumuler des richesses²⁰⁷⁴.

B. Le studium de Catane

En 1434, le roi Alphonse d'Aragon le Magnanime concède, après avoir été sollicité par le Sénat de Catane, le *placet* pour la fondation du *studium*²⁰⁷⁵. Le document est lapidaire : le Sénat a présenté, le 19 octobre 1434, une liste de treize *supplicationes* et par la dixième il demande *quod placeat providere et privilegium concedere quod studium generale fiat in civitate Cathanie, cum civitas sit ad hoc aptissima et fertilis*. Le roi répond simplement par un *placet*²⁰⁷⁶.

L'activité didactique commence véritablement à Catane en 1445, le 18 octobre. Entretemps, le studium a reçu le privilège du pape Eugène IV, le 18 avril 1444²⁰⁷⁷ (un privilège concédé *gratuitement*, comme il tient à le souligner dans la bulle de fondation), et une lettre d'exécution du vice-roi de Sicile, le 25 octobre 1444. Le studium est fondé *ad instar studii Bononie* avec tous les privilèges, libertés, immunités et facultés déjà en vigueur dans les autres *studia generalia* : une disposition large mais aussi vague car il paraît difficile de comparer la situation sicilienne à celle d'autres villes du continent²⁰⁷⁸. La création du studium à Catane est considérée comme une sorte de

²⁰⁷¹ Andrea ROMANO, *Legum doctores e cultura giuridica...*, *op. cit.*, p. 77.

²⁰⁷² Andrea ROMANO, *Legum doctores e cultura giuridica...*, *op. cit.*, p. 76-77 ; trois étudiants l'an maximum pour la ville de Caltagirone, par exemple. Un certain Pietro Mohac, descendant probablement d'une famille féodale de Syracuse, les Modica (Antonio MARRONE, *Repertorio della feudalità siciliana (1282-1390)*, Palermo, Associazione Mediterranea, 2006, p. 261), est subventionné, en 1439, par la ville de Syracuse, (Andrea ROMANO, *Legum doctores...*, *op. cit.*, p. 81).

²⁰⁷³ Andrea ROMANO, *Legum doctores e cultura giuridica...*, *op. cit.*, p. 88-91.

²⁰⁷⁴ Andrea ROMANO, *Legum doctores e cultura giuridica...*, *op. cit.*, p. 157.

²⁰⁷⁵ Manlio BELLOMO, « Modelli di Università in trasformazione : lo "Studium Siciliae Generale" di Catania tra medioevo ed età moderna », dans *Medioevo edito e inedito, I : Scholae, Universitates, Studia*, Roma, Il Cigno Galileo Galilei, 1998, pp. 177-199, p. 182.

²⁰⁷⁶ Le document est édité par Manlio BELLOMO, « Modelli di Università in trasformazione ... », *op. cit.*, p. 197. Une requête est formulée en même temps par Messine en 1434. Elle est en concurrence avec Catane et Palerme. Messine réussit même à obtenir le *placet* du roi Alphonse avec la promesse d'informer le pape. Mais il n'y aura pas de suite.

²⁰⁷⁷ La bulle est présentée dans Remigio SABBADINI, *Storia documentata della Regia Università di Catania. Parte prima. L'Università di Catania nel secolo XV*, Catania, Galàtola, 1898, p. 65, doc. 54.

²⁰⁷⁸ Manlio BELLOMO, « Modelli di Università in trasformazione ... », *op. cit.*, p. 182-183.

récompense offerte par le roi Alphonse à la ville qui vient de perdre la cour, transférée à Palerme. Le studium est donc vu comme un dédommagement.

Du côté de la papauté, les juristes de Catane profitent de l'influence de l'*Abbas Panormitanus* pour s'ouvrir un chemin à la Curie romaine et arriver au pape en anticipant les autres villes siciliennes concurrentes. En 1449, un *Collegium studii presente universitate statutum fecit*²⁰⁷⁹. Ce statut, à l'allure de programme didactique, indique brièvement les règles de base pour le fonctionnement du studium. Il spécifie en outre que les docteurs en droit civil et canonique peuvent se réunir en un collège unique (*faciant collegium unicum*).

Les débuts sont difficiles à cause de la concurrence des écoles privées qui brisent le monopole du studium (un monopole qui ne sera assuré qu'en 1533, après la réforme du studium de 1522)²⁰⁸⁰. En 1446, Catane demande une intervention protectionniste en faveur du *studium*²⁰⁸¹ par laquelle les Siciliens devraient être obligés d'aller étudier à Catane. La concurrence est dangereuse d'autant plus qu'elle est représentée par des villes voisines : en 1459, Messine demande encore une fois au roi l'autorisation de créer un studium et en 1499, Noto fait de même²⁰⁸².

Catane reste pourtant le seul studium sicilien. Le roi lève un impôt sur le port de la ville (qui sera pendant longtemps sa seule source financière) afin d'assurer 300 onces l'an (qui correspondent à environ 1500 ducats) au studium. La somme est importante, mais elle est difficile à récupérer²⁰⁸³. En 1485, la dotation du studium est réduite à 100 onces. Comme le studium ne possède pas de bâtiments, les écoles sont abritées dans des locaux (appelés "putighi") loués 3 onces l'an, en 1498, à la cathédrale de sainte Agathe, au cœur de la ville²⁰⁸⁴.

1. Didactique

La durée des études en droit est de 5 ans (à l'instar de Padoue, l'un des *studia* pris pour modèle, puisque la majorité des professeurs de Catane y a étudié)²⁰⁸⁵. Quatre docteurs *ad minus* peuvent examiner et approuver un candidat ; et l'évêque, qui est le chancelier du studium, confère la licence et le doctorat. Les docteurs enseignants salariés ne peuvent être que sept. Les membres du collège doivent être *cives* de Catane (ou mariés à une femme de cette ville)²⁰⁸⁶.

²⁰⁷⁹ Remigio SABBADINI, *Storia documentata...*, *op. cit.*, p. 74, doc. 83.

²⁰⁸⁰ Andrea ROMANO, *Legum doctores e cultura giuridica...*, *op. cit.*, p. 187.

²⁰⁸¹ Remigio SABBADINI, *Storia documentata...*, *op. cit.*, p. 70, doc. 69.

²⁰⁸² Remigio SABBADINI, *Storia documentata...*, *op. cit.*, p. 18.

²⁰⁸³ Remigio SABBADINI, *Storia documentata...*, *op. cit.*, p. 18-19.

²⁰⁸⁴ Remigio SABBADINI, *Storia documentata...*, *op. cit.*, p. 17 et doc. 285.

²⁰⁸⁵ Andrea ROMANO, *Legum doctores e cultura giuridica...*, *op. cit.*, p. 189.

²⁰⁸⁶ Remigio SABBADINI, *Storia documentata...*, *op. cit.*, p. 74, doc. 83.

En 1445, les 6 premiers professeurs du studium sont élus directement par le Vice-roi²⁰⁸⁷. En droit civil nous trouvons pour la lecture *de mane*, Blasco de sant'Angelo et pour celle *de sero* Iohannes Rizari (Giovanni Rizzari) ; en droit canonique, Iohannes de Massari docteur en Décret.

En 1455, il y a deux professeurs en droit civil (Iohannes Rizzari, payé 18 onces et Antonius Richuli payé 12 onces) et deux en droit canonique (Iohannes de Massari et Nicolaus Pinna, payés 12 onces)²⁰⁸⁸. L'enseignement des Institutions est confié, en 1472 (puis à nouveau en 1478), à un ancien étudiant de Padoue et diplômé de Ferrare²⁰⁸⁹.

En 1485, le studium est formé de deux professeurs en droit civil (dont les salaires s'élèvent à 15 et 10 onces), de deux professeurs en droit canonique (payés 12 et 10 onces) et d'un professeur d'Institutions (au salaire très faible de 4 onces l'an)²⁰⁹⁰. Les lectures *de mane* ont une durée de deux heures et trente minutes, celles *de sero* durent deux heures, et une heure seulement est réservée aux Institutions²⁰⁹¹. Le jeudi, comme à Bologne, il n'y a pas de lectures.

En 1498, le nombre des professeurs juristes n'a pas changé : nous trouvons encore deux civilistes (pour un salaire de 20 et 16 onces), deux canonistes (payés 16 et 14 onces) et un docteur pour la lecture des Institutions (payé 8 onces)²⁰⁹². Les salaires restent faibles comparés à ceux d'autres fonctionnaires : 80 onces (400 florins) est le salaire d'un juge de la Grande Cour, et un protonotaire en gagne 100²⁰⁹³.

Romano a recensé 31 professeurs de droit ayant enseigné à Catane durant la période aragonaise. Les professeurs sont dans un premier temps proposés par les *Giurati* de Catane et approuvés et confirmés par le Vice-roi. En 1456, ce sont les *Giurati* et les *Reformatores studii* qui proposent les noms au Vice-roi (en effet, à bien regarder la liste des *Reformatores*, qui appartiennent aux puissantes familles de Catane, il est évident que l'aristocratie contrôle le studium) ; et enfin, en 1485, ce sont les *Reformatores* (au nombre de trois, dont un fait partie des *Giurati* et deux sont des citoyens éligibles à une magistrature) et un fonctionnaire nommé par le roi qui choisissent les professeurs. Parfois le Vice-roi nomme lui-même des professeurs²⁰⁹⁴.

Le programme adopté à Catane comprend l'enseignement du Digeste et du Code, et un enseignement particulier des Institutions à partir de 1485. Le *corpus* des normes en vigueur dans l'île n'est pas enseigné dans les écoles de droit du studium : pour cela les étudiants suivent sans doute

²⁰⁸⁷ Remigio SABBADINI, *Storia documentata...*, *op. cit.*, p. 68, doc. 62.

²⁰⁸⁸ Remigio SABBADINI, *Storia documentata...*, *op. cit.*, p. 81, doc. 101.

²⁰⁸⁹ Andrea ROMANO, *Legum doctores e cultura giuridica...*, *op. cit.*, p. 193.

²⁰⁹⁰ Remigio SABBADINI, *Storia documentata...*, *op. cit.*, p. 107, doc. 219.

²⁰⁹¹ Remigio SABBADINI, *Storia documentata...*, *op. cit.*, p. 107, doc. 219.

²⁰⁹² Remigio SABBADINI, *Storia documentata...*, *op. cit.*, p. 123, doc. 285.

²⁰⁹³ Henri BRESCH, « Egemonia e vita del diritto nello specchio del consumo del libro in Sicilia », *Scuole Diritto e società nel Mezzogiorno medievale d'Italia*, vol. I, a cura di Manlio Bellomo, Catania, Tringale, 1985, pp. 183-201, p. 186.

²⁰⁹⁴ Andrea ROMANO, *Legum doctores e cultura giuridica...*, *op. cit.*, p. 191.

des enseignements privés (pour Romano, ils seraient comparables à des écoles préparatoires à l'activité professionnelle) ou l'apprennent directement à travers la pratique et par une étude solitaire et privée²⁰⁹⁵.

Pour ce qui concerne le livre juridique, d'après l'étude d'Henri Bresc²⁰⁹⁶, sur 2619 livres recensés dans les bibliothèques privées siciliennes, 1320 sont des livres de droit : la plupart sont des textes achetés par les étudiants qui ont fréquenté des *studia* en dehors de la Sicile. La faible présence de textes de droit local semble indiquer que le juriste se serait servi, pour son activité de praticien, de recueils variés confectionnés localement et de faible valeur. Les classiques, parmi lesquels on trouve Bartolus, Cino da Pistoia et même Odofredus, Azzone et Roffredo, sont un "trésor" soigneusement gardé par les juristes ; mais un trésor qui est souvent vendu aux marchands pour en tirer de l'argent. Il est possible que la gestion privée des livres juridiques et la facilité avec laquelle ils ont été vendus, ait limité les fonds de bibliothèques siciliennes (contrairement à ce qui se passe pour les grandes bibliothèques d'Europe)²⁰⁹⁷.

Aucun juriste sicilien n'a fait imprimer ses écrits et leur impression n'est même pas demandée par des élèves ou des praticiens intéressés. Aucun sicilien n'est cité dans les écrits publiés en dehors de l'île. La raison serait l'absence, dans les juristes siciliens, d'élaborations doctrinales de droit romain. Il s'agirait d'un savoir juridique qui ne va pas au-delà du droit local spécifiquement féodal²⁰⁹⁸. La seule exception est représentée par le juriste de Syracuse Guglielmo Perno, édité *extra Regnum* au XV^e siècle²⁰⁹⁹, et auteur de *consilia pheudalia* (sic) et d'un *tractatus de principe, de regina et de rege* ; il a composé aussi des *interpretationes aux capitula* « *Si aliquem* » et « *Volentes* » et à quelques *pragmaticae* des rois Martin et Alphonse²¹⁰⁰. Si les *consilia* de Perno ont été imprimés et réimprimés c'est parce qu'ils sont favorables aux droits féodaux des seigneurs locaux, à un moment où les barons de Sicile entrent en crise face au pouvoir de la couronne²¹⁰¹.

La production doctrinale inédite a principalement un caractère pratique et comprend les *consilia* et des gloses et interprétations sur la législation royale et locale. Le seul écrit connu d'un juriste sicilien sur le droit commun est la *tabula super titulis de verborum significatione* d'Antonio Bonanno²¹⁰². Le juriste sicilien se forme en large partie dans les *studia* de renom. Il importe par conséquent les savoirs appris dans les écoles de droit du Nord. L'influence continentale ne se limite pas aux doctrines classiques, elle se manifeste aussi dans la production des formulaires notariaux

²⁰⁹⁵ Andrea ROMANO, *Legum doctores e cultura giuridica...*, *op. cit.*, p. 211.

²⁰⁹⁶ Henri BRESC, « *Egemonia e vita del diritto...* », *op. cit.*

²⁰⁹⁷ Andrea ROMANO, *Legum doctores e cultura giuridica...*, *op. cit.*, p. 216.

²⁰⁹⁸ Andrea ROMANO, *Legum doctores e cultura giuridica...*, *op. cit.*, p. 161-162.

²⁰⁹⁹ Andrea ROMANO, *Legum doctores e cultura giuridica...*, *op. cit.*, p. 162.

²¹⁰⁰ Andrea ROMANO, *Legum doctores e cultura giuridica...*, *op. cit.*, p. 164.

²¹⁰¹ Andrea ROMANO, *Legum doctores e cultura giuridica...*, *op. cit.*, p. 166.

²¹⁰² Andrea ROMANO, *Legum doctores e cultura giuridica...*, *op. cit.*, p. 178.

siciliens. Les formulaires toscans et émiliens servent de modèle pour la structure du formulaire sicilien qui présente toutefois ses particularités caractérisées par l'adoption de normes coutumières et royales, et par des normes coutumières de droit maritime et commercial propres à toutes les villes présentes commercialement en Méditerranée (et peut-être par la survivance de pratiques héritées du droit byzantin)²¹⁰³.

La science juridique est ancrée, à Catane, comme l'affirme Cortese, dans le monde de la pratique. Elle est vivace et s'épanouit dans les tribunaux. Dans les écoles, elle est pédante et répétitive. Les juristes n'aspirent pas à une chaire, mais à une magistrature, car ce qui compte c'est d'obtenir une place au tribunal. La polarisation judiciaire laisse dans l'ombre le studium, et c'est un phénomène propre aux deux studia du Sud, de type monarchique. Cependant, ce glissement vers les tribunaux, investit, vers la fin du XVI^e siècle, les autres centres d'études, même ceux du Nord, d'origine communale, puis seigneuriale et princière, où le *doctor professor iuris* a été le juriste par excellence. C'est peut-être son caractère d'école de formation locale pour des fonctionnaires locaux qui limite fortement son rayonnement scientifique ; les bons juristes ne manquent pas mais ils s'épanouissent ailleurs (il suffit de mentionner l'enseignement canonique de Niccolò Tedeschi, originaire de Catane, à Sienne, Bologne et Parme ou celui de Andrea Barbazza à Bologne)²¹⁰⁴.

2. Étudiants et diplômés

Les étudiants élisent chaque année un recteur. Malgré l'existence d'un studium de "proximité", les étudiants siciliens (tout en sachant que les Palermitains et les étudiants de Messine ne vont pas à Catane comme mesure de représailles) continuent à fréquenter les *studia extra Regnum* et les villes siciliennes continuent à financer leurs études²¹⁰⁵. Les effectifs semblent faibles : il n'y aurait que 30 étudiants en tout en 1460 en lisant un document du roi Jean d'Aragon²¹⁰⁶.

Quant aux diplômés (le titre de bachelier n'est pas attribué), de 1445 à 1500, ils sont 15 en droit civil, 2 en droit canonique et 2 en *utroque iure*. Il n'y a qu'un catalan *in utroque* en 1490²¹⁰⁷. De

²¹⁰³ Lucia SORRENTI, « Diritto comune, diritto regio e consuetudini cittadine in un inedito formulario notarile siciliano del Quattrocento », dans *Scuole, Diritto, Società*, vol. I, *op. cit.*, pp. 259-285.

²¹⁰⁴ Ennio CORTESE, « Ai primordi della facoltà... », *op. cit.*, pp. 1167-1177.

²¹⁰⁵ Ennio CORTESE, « Ai primordi della facoltà... », *op. cit.*, p. 1172.

²¹⁰⁶ Remigio SABBADINI, *Storia documentata...*, *op. cit.*, p. 85, doc., 119.

²¹⁰⁷ Andrea ROMANO, *Legum doctores e cultura giuridica...*, *op. cit.*, p. 202. Originaires de la ville de Ragusa, sont Antonio Cayula, diplômé en 1498, et Antonio Ragusa, en 1499.

1449 à 1570, les diplômes attribués sont 375 au total. 245 les doctorats en droit dont 10 en droit canonique, 122 en droit civil et 113 *in utroque*²¹⁰⁸.

II. Le studium de Naples

A. La deuxième période angevine

D'après notre périodisation, la deuxième période angevine commence au début du XIV^e siècle et se termine avec l'entrée d'Alphonse d'Aragon à Naples en 1443. Charles II d'Anjou meurt en 1309, et Robert le Sage lui succède. Chef du parti guelfe, financé par les banquiers florentins (la seigneurie florentine sera confiée brièvement à son fils et héritier Charles, duc de Calabre), Robert manœuvre en collaborant avec l'Église afin d'étendre son hégémonie sur la péninsule et tente de récupérer la Sicile²¹⁰⁹. En ce qui concerne les écoles et le studium, il suit la même politique que son père. Il confirme les anciens privilèges et interdit la création d'autres *studia* dans le royaume (il fait fermer en effet le studium de Sulmona et en 1322 celui de Pescara)²¹¹⁰.

Le Grand Chancelier du royaume, nommé par le roi, est aussi le recteur du studium. Il a *gubernacionem, ordinacionem, disposicionem et curam studii*, et représente le Roi lors de la collation des grades. Il supervise le choix des professeurs et la nomination des officiers mineurs du studium²¹¹¹. Le *Giustiziere degli scolari* continue à exercer ses fonctions jusqu'à l'époque aragonaise sans changements particuliers²¹¹². Bedeaux et libraires ne sont pas salariés (sauf un seul bedeau qui obtient 4 onces d'or l'an en 1345)²¹¹³.

À la mort de son fils, Robert rédige un testament en faveur de Jeanne I^e (1343-1382), sa petite-fille, fille de Charles et de Marguerite de Valois, qui a été mariée à l'âge de 7 ans à André de Hongrie. Après l'assassinat d'André de Hongrie (1345), Jeanne I^e se marie avec Louis de Tarente (1352), puis avec Jacques de Majorque (1363). Après avoir renoncé à la conquête de la Sicile (1373), elle soutient le pape avignonnais Clément VII en 1378, lors du Grand Schisme, et pour cette raison elle est excommuniée et déposée (1380). Le royaume échoit à la branche angevine de Duras : d'abord à Charles III de Duras (1382-1386) et puis à son fils Ladislas de Duras (1386-1414). Ce dernier n'ayant pas d'héritier direct, c'est sa sœur Jeanne II qui lui succède (1414-1435).

²¹⁰⁸ Salvatore DI LORENZO, *Laureati e Baccellieri dell'Università di Catania. Il fondo Tutt'atti dell'Archivio Storico Diocesano (1449-1571)*, Catania, Giunti, 2005, p. 19, note 21.

²¹⁰⁹ Jean-Pierre DELUMEAU, *L'Italie au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 210-211.

²¹¹⁰ Gennaro Maria MONTI, « L'età angioina », *op. cit.*, p. 23-24.

²¹¹¹ Gennaro Maria MONTI, « L'età angioina », *op. cit.*, p. 39-40.

²¹¹² Gennaro Maria MONTI, « L'età angioina », *op. cit.*, p. 45-48.

²¹¹³ Gennaro Maria MONTI, « L'età angioina », *op. cit.*, p. 49.

Jeanne II concède au collège des docteurs juristes, en 1428, le privilège d'examiner les candidats à la licence. La procédure est la suivante : le candidat, le bachelier qui veut obtenir la licence choisit un docteur du collège qui l'accompagne à l'examen privé et puis à la *publicam approbationem*. D'abord, il est examiné in camera par son promoteur sur le droit civil ou canonique. S'il est réputé compétent, il est présenté au Chancelier. Puis, une fois choisie la date, le jour de l'examen *privatum*, le candidat reçoit les deux *puncta* (deux lois – dans le Code et dans le Digeste vieux ; ou Décret et Décrétales) sur lesquels il sera interrogé. Le lendemain, le matin, il passe l'examen. Il obtient ainsi la licence. Il peut passer son *conventus* pour le titre de docteur le même jour, ou s'obliger à le faire à Naples dans un délai d'un an. Les titres sont conférés par le Chancelier²¹¹⁴.

René d'Anjou est adopté par Jeanne II et devient son successeur. Après des luttes entre Angevins et Aragonais, c'est Alphonse V d'Aragon qui l'emporte en 1442. À partir de cette date commence la période aragonaise du studium. Ayant pris le titre de roi des Deux-Siciles (1442-1458), Alphonse réunit les deux royaumes et reconstitue l'ancien royaume souabe. Ferdinand I^{er} de Naples, son fils, lui succède en 1458 et règne jusqu'en 1494.

Quant à la didactique, en 1339, Robert affirme la liberté d'enseignement à *quicumque doctor in iure civili et in iure canonico in Studio Neapolitano*. Le professeur doit *legere fideliter*, respecter les *puncta* assignés par le vice-chancelier du recteur, il ne peut pas exercer la profession d'avocat ou autre profession et s'oblige à ne pas suspendre son cours sans raison. Les étudiants peuvent tenir des leçons extraordinaires. Les professeurs extraordinaires perçoivent des *collectae*, les ordinaires sont payés par la Curie royale²¹¹⁵.

Le tableau ci-dessous illustre le nombre de professeurs à Naples de 1300 à 1417 :

Année	Canonique	Civil	Total
1300	2	2	4
1301	2	2	4
1302	2	2	4
1303	2	3	5
1304	2	2	4
1305	3	4	7
1306	3	6	9

²¹¹⁴ Gennaro Maria MONTI, « L'età angioina », *op. cit.*, p. 138-143, doc. III.

²¹¹⁵ Gennaro Maria MONTI, « L'età angioina », *op. cit.*, p. 31.

1307	3	3	6
1308	2	3	5
1309	3	3	6
1310	2		2
1311	2	1	3
1312	1		1
1313	2	1	3
1314		1	1
1315		2	2
1316		1	1
1318		1	1
1319		3	3
1320		3	3
1321		3	3
1322		6	6
1323		5	5
1324		7	7
1325		5	5
1326		5	5
1327		4	4
1328		4	4
1329		4	4
1330		4	4
1331		4	4
1332		6	6
1333		5	5
1334		5	5
1335	1 (jusqu'en 1358)	4	5
1336	1	5	6
1337	1	6	7
1338	1	6	7
1339	1	5	6

1340	1	5	6
1341	1	6	7
1342	1	5	6
1343	1	6	7
1344	1	7	8
1345	1	13	14
1346	1	12	13
1347	1	13	14
1348	1	4	5
1349	1	6	7
1350	1	4	5
1351	1	5	6
1352	1	4	5
1353	1	1 (jusqu'en 1362)	2
1360	1	1	2
1361		1	1
1362		1	1
1381-1382		11	11
1383		2 (jusqu'en 1401)	2
1401-1406		1	1
1417	2		2

Pour Monti, les chiffres concernant les années 1345-1346 et 1382 ne correspondraient pas à la réalité de l'enseignement. Il s'agirait de juristes qui portent le titre de professeur mais sans pour autant être titulaires d'une lecture²¹¹⁶. Le salaire d'un canoniste est de 15-20 onces l'an en 1300-

²¹¹⁶ Gennaro Maria MONTI, « L'età angioina », *op. cit.*, p. 75.

1313 ; celui d'un civiliste est de 6-24 onces l'an entre 1305 et 1406²¹¹⁷. En 1431, un étudiant en droit enseigne le Digeste vieux lors d'une lecture *diebus festis*²¹¹⁸.

B. La période aragonaise

Alphonse V d'Aragon (roi, 1442-1458) entre à Naples le 26 février 1443. Le studium n'est pas reconstitué immédiatement. Pour les premières chaires de théologie et de physique il faut attendre l'année 1451. Deux ans plus tard, c'est le tour de l'enseignement du droit²¹¹⁹. Contrairement à ce qu'on a cru²¹²⁰, le studium ne ferme pas après 1455, mais continue son activité²¹²¹. Des juristes sont chargés d'enseignement : Antonio d'Alessandro (qui avait récemment obtenu le titre de docteur à Bologne et avait commencé à lire le *Digestum vetus* à Naples, déjà en 1454), Niccolò Marino Mariconda et Andrea Mariconda (ce dernier, encore étudiant, est chargé de la lecture sur le *De verborum obligationibus* du Digeste – ce qui serait, pour Cortese, le signe d'un fonctionnement aléatoire et réduit du studium napolitain)²¹²². Andrea Mariconda et Antonio d'Alessandro seront les « deux étoiles du ius civile » du studium de Naples²¹²³.

Bien que Naples soit attaquée par Jean d'Anjou, le fils de René, et malgré l'état désastreux des finances du Royaume, les Aragonais résistent et Ferdinand I^{er}, qui succède à Alphonse V, réussit à rétablir la paix et à organiser la réouverture du *studium generale*, en 1465, en bénéficiant de l'aide du juriste Antonio Carafa et du pape Paul II. Celui-ci, par bulle du 18 janvier 1465, dispose sa refondation (*instauramus et innovamus et de novo erigimus*), avec les facultés de médecine, droit, arts et théologie, de lettres latines et grecques, et concède tous les privilèges déjà accordés aux autres *studia generalia*. La bulle confirme que le titre de docteur peut être obtenu après examen et dispose que le studium passe sous la tutelle de l'archevêque de Naples, qui exerce aussi la juridiction sur les docteurs, les lecteurs et les étudiants²¹²⁴.

Le studium de Naples n'a pas de concurrents proches. Rappelons seulement que la ville de l'Aquila manifeste, en 1458, la volonté de créer un *studium generale* et tente d'en obtenir le privilège

²¹¹⁷ Gennaro Maria MONTI, « L'età angioina », *op. cit.*, p. 79-84.

²¹¹⁸ Ennio CORTESE, « Sulla scienza giuridica a Napoli tra Quattro e Cinquecento », dans *Scuola, diritto e società nel Mezzogiorno medievale d'Italia*, Catania, Tringale, 1985, pp. 31-134, maintenant dans Id., *Scritti, op. cit.*, pp. 841-942, p. 849.

²¹¹⁹ Riccardo FILANGIERI DI CANDIDA, « L'età aragonese », dans *Storia della università di Napoli, op. cit.*, p. 157.

²¹²⁰ Riccardo FILANGIERI DI CANDIDA, « L'età aragonese », *op. cit.*, p. 158.

²¹²¹ Ennio CORTESE, « Sulla scienza giuridica a Napoli... », *op. cit.*, p. 845.

²¹²² Ennio CORTESE, « Sulla scienza giuridica a Napoli... », *op. cit.*, p. 848.

²¹²³ Ennio CORTESE, « Sulla scienza giuridica a Napoli... », *op. cit.*, p. 862.

²¹²⁴ Riccardo FILANGIERI DI CANDIDA, « L'età aragonese », *op. cit.*, p. 160-161.

auprès du roi aragonais. La ville avait demandé une série de concessions au nouveau roi Ferrante (Ferdinand I^{er}), fils d'Alphonse. Celui-ci avait accordé la constitution d'un collège de docteurs et la fondation d'un *studium cuiuscumque doctrine et scientie in quo publice legi possit* pourvu de tous les privilèges déjà concédés à Pérouse, Sienne et Bologne. Ces trois derniers *studia*, et non Naples, auraient ainsi servi de modèles pour l'Aquila. Ferrante avait accepté mais à condition de ne pas porter préjudice au droit d'un autre *studium (sine preiudicio iuris alterius)*. Probablement le *studium* n'a pas fonctionné puisque la même requête est réitérée en 1464. Bien que le roi Ferrante ait donné son *placet*, le *studium* reste lettre morte²¹²⁵.

Le roi aragonais Ferdinand, malgré l'influence du modèle culturel adopté par son père Alphonse et encore en vogue (centré sur les humanités : lors de sa réforme, en 1465, le *studium* accueillit de nombreux humanistes parmi lesquels on trouve aussi des lecteurs de grec²¹²⁶), ayant suivi une formation juridique spécifique sous le maître Paride dal Pozzo (formé à Bologne)²¹²⁷, préfère les sciences "pratiques" conformes à la tradition et utiles au royaume notamment sur le plan bureaucratique.

L'enseignement du droit est ainsi assuré avec une certaine continuité de 1465 à 1480. En 1465, le régime des chaires concurrentes est instauré²¹²⁸ et les enseignements suivent la méthode d'exposition annuelle alternée des livres du Digeste et du Code²¹²⁹. Leonardo della Lama est attesté en 1474-1475. Ses *orationes* et *proemia*, farcis de citations d'auteurs classiques, par lesquels il avait l'habitude d'introduire ses cours, témoignent de sa culture humaniste²¹³⁰. En 1478, il apparaît au complet, avec 21 lecteurs en tout dont 7 professeurs de droit²¹³¹. Il est clos entre 1480 et 1487, mais, en 1487, il fonctionne à nouveau. Il n'y a plus de traces d'enseignements activés de 1490 à 1496. À cette date, la ville demande à Frédéric I^{er} de Naples l'ouverture du *studium generale*. Elle obtient le *placet* du roi mais le *studium* n'est pas activé. Pour cela, il faudra attendre l'intervention de Ferdinand le Catholique (1504-1516)²¹³².

²¹²⁵ Ennio CORTESE, « Sulla scienza giuridica a Napoli tra Quattro e Cinquecento », dans *Scuole, diritto e società nel mezzogiorno medievale d'Italia*, I, Tringale, Catania, 1987, p. 77 et note 121, maintenant dans Id., *Scritti, op. cit.*, pp. 841-942, p. 885 ; Id., « Ai primordi della facoltà di Giurisprudenza catanese », dans *Chiesa e società in Sicilia. I secoli XII-XVI*, Torino, Società Editrice Internazionale, 1995, pp. 201-211, p. 201, maintenant dans Id., *Scritti, op. cit.*, pp. 1167-1177, p. 1167.

²¹²⁶ Ennio CORTESE, « Sulla scienza giuridica a Napoli... », *op. cit.*, p. 855.

²¹²⁷ Ennio CORTESE, « Sulla scienza giuridica a Napoli... », *op. cit.*, p. 858, note 41, et p. 868.

²¹²⁸ Ennio CORTESE, « Sulla scienza giuridica a Napoli... », *op. cit.*, p. 861.

²¹²⁹ Ennio CORTESE, « Sulla scienza giuridica a Napoli... », *op. cit.*, p. 863.

²¹³⁰ Ennio CORTESE, « Sulla scienza giuridica a Napoli... », *op. cit.*, p. 882.

²¹³¹ Ercole CANNAVALE, *Lo Studio di Napoli nel Rinascimento*, Napoli, 1895, p. 50.

²¹³² Riccardo FILANGIERI DI CANDIDA, « L'età aragonese », *op. cit.*, p. 167.

Le recteur, qui est aussi Chapelain Majeur (*Cappellano Maggiore*), dirige le studium et compose les *Rotuli*. Le *Rotulus* est présenté au roi qui doit l'approuver et il est accompagné d'une relation écrite illustrant la valeur et le rendement des lecteurs²¹³³. Les lecteurs ordinaires sont nommés par le roi et ils peuvent être renouvelés d'année en année. Les lecteurs extraordinaires sont recrutés en fonction des besoins du studium. Les salaires des professeurs présentent des disparités (comme c'est le cas dans d'autres *studia*) selon les matières enseignées (en 1478, un lecteur des Institutions est payé 10 ducats l'an tandis que celui du Décret en gagne 300)²¹³⁴.

Des chaires d'humanités sont instituées en 1465 pour trois humanistes. Sous Ferdinand I^{er}, de manière générale, les salaires des professeurs sont modestes, inférieurs à ceux versés par Alphonse (par exemple, un professeur de droit est payé 500 ducats en 1454-1455, 200 en 1467-1468)²¹³⁵. Les écrits d'un étudiant fréquentant le studium dans les années 1460 (Colantonio Vecchi ou *Cocles Vetulus*), témoignent d'un rythme scolaire ponctué des leçons ordinaires et extraordinaires s'étalant sur quatre ans. Cet étudiant témoigne aussi de l'habitude de suivre principalement les leçons de deux professeurs²¹³⁶. Naples aurait ainsi adopté un cycle quadriennal d'enseignement du droit. Il témoigne aussi de l'existence de *circuli studentium* où, en dehors de ses heures de cours, le professeur, entouré de ses élèves, explique des parties de ses leçons et répond aux questions²¹³⁷. Un autre aspect de la didactique mis en lumière par Cortese est l'existence de *recollectae* contenant des *alphabeti* juridiques (composés vers 1468) : des entrées brèves suivies de leur définition juridique qui laisseraient supposer un apprentissage par *alphabetis* qui facilite la mémorisation et paraît plus proche de la pratique et de l'application des *iura Regni*²¹³⁸. En 1478, c'est la rédaction de *repetitiones* abondantes et bien articulées qui laisse croire à un progressif éloignement de la méthode de lecture classique de type exégétique vers des formes de discours embrassant plusieurs thèmes connectés entre eux et qui prennent le nom de *tractatus* au lieu de *repetitio*²¹³⁹.

Sur la base des notes et transcriptions des leçons suivies par Colantonio à Naples entre 1467 et 1471, il est possible de reconstruire les sujets abordés par les professeurs durant ce cycle d'études quadriennal. La première année, celle de son inscription (1467-1468), il suit la lecture ordinaire d'Antonio d'Alessandro sur le livre VI du Code (les autres livres ne sont pas traités faute de temps, bien que le professeur essaie d'avancer rapidement vers la fin de l'année et prolonge son cours

²¹³³ Riccardo FILANGIERI DI CANDIDA, « L'età aragonese », *op. cit.*, p. 169.

²¹³⁴ Ercole CANNAVALE, *Lo Studio di Napoli...*, *op. cit.*, p. 50.

²¹³⁵ Riccardo FILANGIERI DI CANDIDA, « L'età aragonese », *op. cit.*, p. 164 ; et Ercole CANNAVALE, *Lo Studio di Napoli...*, *op. cit.*, p. 44-45.

²¹³⁶ Ennio CORTESE, « Sulla scienza giuridica a Napoli... », *op. cit.*, p. 873.

²¹³⁷ Ennio CORTESE, « Sulla scienza giuridica a Napoli... », *op. cit.*, p. 875.

²¹³⁸ Ennio CORTESE, « Sulla scienza giuridica a Napoli... », *op. cit.*, p. 877, 902.

²¹³⁹ Ennio CORTESE, « Sulla scienza giuridica a Napoli... », *op. cit.*, p. 892-893.

jusqu'au 8 août, en plein été !), et la lecture de l'*Infortiatum* d'Andrea Mariconda, cette dernière commence par le titre *de legatis primo* (D. 30, complétée le 2 mai 1468), continue brièvement sur le *de legatis secundo* et se termine le 30 juillet au D. 36.1²¹⁴⁰. Il transcrit aussi un *alphabetum*, un petit manuel apte à introduire au monde de la pratique (que la "pratique" s'invite dans les écoles de droit est attesté aussi par les nombreuses *addictiones* marginales des étudiants qui citent le *tractatus de syndicatu* – un type de manuel connu déjà dans les écoles septentrionales et qu'à Naples les professeurs utilisent pour présenter des problèmes de droit local)²¹⁴¹.

L'année 1468-1469, il suit la lecture de d'Alessandro sur le Digeste vieux qui commence par le titre *de iurisdictione omnium iudicum* (D. 2. 1) et se termine le 29 juillet 1469 par la lecture du titre *de fideicommissaria hereditatis petitione* (D. 5. 6. 1) ; et celle de Mariconda sur le Digeste neuf qui commence par le titre *de acquirenda vel amittenda possessione* (D. 41. 2) et se termine en été à la moitié du titre *que in fraudem creditorum* (D. 42. 8. 12). Mariconda avait pris du retard à cause de la lecture d'une *repetitio* sur D. 43. 3. 15 complétée le 2 mai 1469²¹⁴².

La troisième année (1469-1470), il écoute la lecture sur la *prima Codicis* (de C. 2. 1 à C. 3. 9) d'Antonio d'Alessandro. Durant sa quatrième année (1470-1471), il suit la lecture de d'Alessandro sur le Digeste vieux (de D. 12 à D. 13. 4 ; du titre *si certum petatur* jusqu'au titre *de eo quod certo loco*) ; et celle de Mariconda axée principalement sur le titre *de verborum obligationibus* du Digeste (D. 45. 1) jusqu' à D. 45. 2. 2²¹⁴³.

Les leçons commencent le 1^{er} octobre et terminent le 1^{er} juillet. Les leçons *de sero* paraissent les plus importantes si l'on prend en compte le montant des salaires. Certains professeurs enseignent une fois par semaine, d'autres tous les jours. Le studium ne possède pas de locaux et les cours se déroulent dans des maisons privées²¹⁴⁴. Des *auditoria* situés dans des monastères (comme celui de San Domenico Maggiore) pouvant accueillir une centaine d'étudiants sont cependant loués pour y tenir les leçons²¹⁴⁵.

Une autre particularité de l'enseignement napolitain, soulignée par Cortese, consiste dans la différence d'approche à l'étude des textes entre civilistes et canonistes : le *Corpus iuris Justiniani* fait l'objet d'un travail exégétique fidèle aux modèles des écoles du Centre et du Nord. Un civiliste comme Antonio d'Alessandro n'allègue que très rarement, dans ses textes, des cas concrets tirés de la vie juridique locale et utiles à la pratique. Il se limite à les citer oralement lors de ses leçons et sont

²¹⁴⁰ Ennio CORTESE, « Sulla scienza giuridica a Napoli... », *op. cit.*, p. 863-864.

²¹⁴¹ Ennio CORTESE, « Sulla scienza giuridica a Napoli... », *op. cit.*, p. 902 et note 172.

²¹⁴² Ennio CORTESE, « Sulla scienza giuridica a Napoli... », *op. cit.*, p. 866.

²¹⁴³ Ennio CORTESE, « Sulla scienza giuridica a Napoli... », *op. cit.*, p. 867-869.

²¹⁴⁴ Riccardo FILANGIERI DI CANDIDA, « L'età aragonese », *op. cit.*, p. 171-172.

²¹⁴⁵ Carlo DE FREDE, *Studenti e uomini di leggi a Napoli nel Rinascimento. Contributo alla storia della borghesia intellettuale nel Mezzogiorno*, Napoli, L'Arte Tipografica Napoli, 1957, p. 37.

notés par certains étudiants. Un canoniste comme Carafa, en revanche, utilise les lois du royaume, et très attentif à l'actualité, il évoque les *decisiones* de grands tribunaux²¹⁴⁶.

Peu de documents permettent d'avoir une idée précise du nombre de professeurs composant la communauté savante en droit. Cannavale a tenté de reconstruire les *Rotuli* perdus à travers d'autres informations disponibles²¹⁴⁷. Ce travail, très utile, reste cependant incomplet²¹⁴⁸. Nous avons tenté de recomposer le corps enseignant en "corrigeant" ces *Rotuli* à l'aide des informations contenues dans les études de Filangieri di Candida et Ennio Cortese. Le tableau ci-dessous illustre, sans prétendre être complet et précis, le nombre de professeurs de droit identifiés ayant enseigné à Naples de 1453 à 1516 :

Année	Civil	Canonique	Total
1453	2		2
1454	2		2
1455	4	1	5
1465-66	4	3	7
1466-67	2	1	3
1467-68	4	1	5
1468-69	4	2	6
1469-70	2	3	5
1470-71	4	3	7
1471-72	2	3	5
1472-73	4	3	7
1473-74	5	5	10
1478-79	4	3	7
1479-80	5	4	9
1487-88	5	1	6
1507-08	3	1	4
1508-09	4	1	5
1509-10	4	1	5

²¹⁴⁶ Ennio CORTESE, « Sulla scienza giuridica a Napoli... », *op. cit.*, p. 896.

²¹⁴⁷ Ercole CANNAVALE, *Lo Studio di Napoli...*, *op. cit.*, p. 43-62.

²¹⁴⁸ Gennaro Maria MONTI, « L'età angioina », *op. cit.*, p. 77, note 3.

1511-12	4	1	5
1512-13	5	1	6
1513-14	5	1	6
1514-15	5	1	6
1515-16	4	1	5

Les particularités du XVI^e siècle consistent dans la création de deux lectures pour les quatre livres des Institutions (enseignement – paraît-il – particulièrement soigné à Naples bien que mal payé) et dans la création d’une lecture *De feudis* en 1512, et de celle *De sponsalibus (l. exorria)* en 1514. L’enseignement du droit féodal a été introduit vers 1475 et la chaire a été tenue par Matteo d’Afflitto, un diplômé de Naples, qui enseigne *usus feudorum stipendiis regis Ferdinandi primi* (de 1475 à 1480 vraisemblablement)²¹⁴⁹ et auteur d’un recueil des *Decisiones* du *Sacro Collegio Regio*, la cour suprême du royaume de Naples. L’étude des *Libri feudorum* se transforme à Naples en étude du fief napolitain et non d’une simple figure abstraite objet d’une science théorique. Les étudiants réclament des lectures sur le *ius Regni* à leurs maîtres témoignant d’une pratique universitaire plus riche de ce que l’on pense et parallèle à la pratique officielle²¹⁵⁰.

Au début du XVI^e siècle, les salaires sont particulièrement faibles (60 ducats pour la lecture de droit civil *de sero* et *de mane*), et n’augmentent qu’en 1516 (150 ducats pour les mêmes lectures)²¹⁵¹.

Il n’y pas de livres matricules pouvant servir aujourd’hui pour calculer le nombre d’étudiants fréquentant le studium de Naples à cette époque²¹⁵². Des sources indirectes (il s’agit du témoignage d’un professeur confirmé par un éditeur), alors que la ville devrait compter plus de 75 000 habitants²¹⁵³, parlent de 300 étudiants en droit en 1474²¹⁵⁴. Le catalogue des diplômés du studium de Naples (de 1400 à 1600) héroïquement publié par Carlo De Frede n’est d’aucune aide pour les statistiques puisqu’il manque les dates et la mention des facultés dans lesquelles le diplômé a été conféré²¹⁵⁵. Enfin, la note trouvée dans le texte d’un étudiant permet de mieux saisir la réalité des écoles de droit et de leurs effectifs : il n’y a que 6 étudiants présents lors de la dernière leçon

²¹⁴⁹ Ennio CORTESE, « Sulla scienza giuridica a Napoli... », *op. cit.*, p. 905.

²¹⁵⁰ Ennio CORTESE, « Sulla scienza giuridica a Napoli... », *op. cit.*, p. 908.

²¹⁵¹ Ercole CANNAVALE, *Lo Studio di Napoli...*, *op. cit.*, p. 57.

²¹⁵² Riccardo FILANGIERI DI CANDIDA, « L’età aragonese », *op. cit.*, p. 170.

²¹⁵³ Carlo DE FREDE, *Studenti e uomini di leggi...*, *op. cit.*, p. 39.

²¹⁵⁴ Carlo DE FREDE, *Studenti e uomini di leggi...*, *op. cit.*, p. 36.

²¹⁵⁵ Carlo DE FREDE, *Studenti e uomini di leggi...*, *op. cit.*, p. 111 et s.

d'Antonio d'Alessandro, le 30 juillet 1466²¹⁵⁶ (et il est difficile de croire que plus d'une vingtaine d'étudiants ait décidé de désertier la leçon, malgré la chaleur de l'été !).

²¹⁵⁶ Ennio CORTESE, « Sulla scienza giuridica a Napoli... », *op. cit.*, p. 878.

Titre II. Sous l'œil du roi et du Parlement. Les *studia* français du XIV^e au début du XVI^e siècle.

Les critères choisis pour proposer une régionalisation des lieux de l'enseignement du droit français, du XIV^e au début du XVI^e siècle, se sont imposés tout naturellement. En tenant compte de leur position territoriale, le premier critère à s'être imposé est la nature du contrôle ou d'influence qui s'exerce directement ou indirectement sur le centre d'enseignement. Le deuxième, c'est le type de structure didactique. Certes, à partir de ces critères, le découpage n'est pas si net et des différences peuvent exister entre certains lieux d'enseignement, bien qu'ils aient été placés dans le même cercle territorial. Trois grandes lignes se dessinent alors nettement permettant de relier entre eux les lieux d'enseignement du droit. Trois cercles ainsi apparaissent. Le positionnement territorial permet de saisir les mutations institutionnelles auxquelles ces centres d'enseignement sont confrontés tout au long de cette période. L'ingérence de la royauté dans les affaires des écoles est de plus en plus forte à partir du XV^e siècle.

Le premier (Paris, Angers, Orléans) est formé par les écoles et facultés de droit traditionnelles jouissant d'une expérience relativement longue (un peu moins pour Angers) au cours du XIII^e siècle, et sur le plan didactique et sur le plan institutionnel. Il s'agit de structures relativement mûres mais qui gardent des traits "anciens" comme la présence ecclésiastique (même si son rôle s'efface au cours du XV^e siècle) dans le processus d'attribution de la licence. La faculté de Décret de Paris et les écoles de droit d'Orléans et d'Angers sont des centres spécialisés d'enseignement du droit situés dans des territoires royaux (Orléans fait partie du domaine royal, Angers et l'Anjou sont donnés en apanage par le roi de France). Le contrôle royal se manifeste à travers le bailli et le prévôt (qui deviennent à Orléans les conservateurs des privilèges de l'université) ; mais aussi à travers le Parlement de Paris qui devient compétent pour les affaires concernant l'université. Les rois, de plus, ne manquent pas de la réformer (Chapitre I).

Le deuxième est formé par les nouvelles fondations de Caen, Poitiers, Nantes, Bourges et Dole. Ces *studia* forment comme une ceinture autour des *studia* traditionnels. Ils semblent marquer l'emprise progressive de la royauté sur le territoire. Si Poitiers et Bourges sont le résultat de la volonté du roi de faire ériger un studium, Caen est un centre créé par les Anglais et "réfondé" par Charles VII. Création du duc de Bretagne, Nantes est prise par Charles VIII qui concède une rente à l'université. Dole est un centre mineur créé par le duc de Bourgogne. Studium privilégié, il tente de recruter ses juristes professeurs en Italie (Chapitre II).

Les *studia* du Sud sont fortement influencés par la présence du pape à Avignon. Le recrutement des juristes, sauf à Avignon, est régional. Toulouse est le modèle institutionnel des

nouvelles créations. Le Schisme d'abord, le départ du pape ensuite, sont des événements qui modifient en profondeur la taille des *stidia* (le nombre des juristes est assez important de 1378 à 1403). Si le départ du pape provoque une baisse des effectifs, la fixation des Parlements, outre qu'instrument de réforme, peut être un facteur de propulsion du studium (Chapitre III).

Chapitre I. Les écoles du Nord

Les écoles du Nord présentent une structure didactique traditionnelle dans la mesure où la communauté savante est liée à l'évêque et le studium contrôlé par les autorités ecclésiastiques. Elles connaissent des conflits internes et externes, mais la structure institutionnelle de base reste quasiment inchangée. Si la faculté de Décret de Paris joue un rôle important durant le Schisme et la guerre de Cent ans, son autorité faiblit jusqu'à ce qu'elle soit d'abord réformée par le cardinal légat puis contrôlée par la royauté. Les docteurs régents contrôlent l'accès au doctorat et l'activité d'enseignement des bacheliers. Leur encadrement est particulièrement soigné et ils semblent représenter la véritable force didactique du studium parisien (I). Les écoles d'Orléans peuvent vanter entre la fin du XIV^e et au début du XV^e siècle, un public assez nombreux. Cependant, des commissaires royaux sont envoyés pour réformer le studium qui souffre à cause d'une mauvaise didactique. Si les régents de la fin du XIV^e siècle n'occupent que des places locales et interviennent peu dans le gouvernement de la ville, une nouvelle génération de juristes arrive à Orléans au début du XVI^e siècle, en contact avec l'Italie (II). Angers est une école ecclésiastique contrôlée par un *caput studii*. Réorganisée sur le modèle d'Orléans, c'est une école où les régents évitent toute forme de concurrence et où le droit coutumier fait l'objet d'attentions particulières. Attirant un public régional, il atteint un certain niveau de maturité au XV^e siècle (III).

I. Paris et sa faculté de Décret

Les premiers documents du XIV^e siècle concernant les maîtres canonistes parisiens illustrent bien le rôle de premier plan qu'ils ont toujours été amenés à jouer en faveur de l'Église. Boniface VIII, animé par une politique théocratique, est en conflit ouvert avec le roi Philippe IV le Bel. En 1302, le pape convoque un concile à Rome auquel sont invités les docteurs en droit canonique de l'université de Paris (pas tous...un ou deux doivent rester pour continuer à enseigner²¹⁵⁷). Le pape a besoin de leurs conseils afin de corriger les abus et les erreurs du roi²¹⁵⁸. De son côté, le roi a renouvelé, en 1302, les privilèges des maîtres et étudiants de Paris (que son prévôt avait sans doute violés²¹⁵⁹).

²¹⁵⁷ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, II, p. 93, doc. 622.

²¹⁵⁸ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, II, p. 93, doc. 621.

²¹⁵⁹ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, II, p. 94, doc. 624.

Dans la bulle *Ausculda fili* du 5 décembre 1301, Boniface VIII avait lancé en effet un ensemble d'accusations contre le roi, jugé source d'oppression et de tyrannie²¹⁶⁰. Mais, ce qui est plus intéressant, par cette bulle, le pape avait souligné le rôle néfaste des conseillers du roi de France, c'est-à-dire des légistes (des écoles du Midi)²¹⁶¹. Du coup, la faculté de Décret de Paris se retrouve à défendre le pape contre le roi de France, soutenu par des juristes formés à Montpellier ou à Orléans. Le conflit entre Philippe le Bel et Boniface VIII s'étant aggravé, le pape, réfugié à Anagni, en 1303, décide de sanctionner tous les *studia* du royaume de France en leur retirant temporairement la faculté de concéder la *licentia docendi* tant que le roi ne se serait pas ravisé²¹⁶². C'est le dernier acte pris par Boniface VIII concernant les écoles de droit de France. Il décède peu après, Guillaume de Nogaret ayant évité que le roi soit excommunié.

Le conflit entre Philippe le Bel et la Papauté (1295-1303) est considéré comme le moment où les "publicistes" font leur apparition, parce qu'il fournit l'occasion à certains juristes d'utiliser de façon systématique les textes de droit romain favorables au roi « empereur en son royaume »²¹⁶³.

Les successeurs de Boniface VIII, Benoît XI et Clément V, se chargent de renouer les rapports avec le roi de France, et l'ordre est rétabli. Benoît XI écrit à Philippe le Bel que la suspension de l'attribution de la licence, décrétée par son prédécesseur, est révoquée²¹⁶⁴. Peu après, en 1307, Clément V (malgré l'existence d'une disposition interdisant l'enseignement dans des lieux privés²¹⁶⁵) concède à Rogerius de Arminiaco, *decanus*, à Guillaume de Cardhaco, archidiacre, et à une autre personne (qui ne doit pas être un régulier), d'écouter les *leges* enseignées par un ou plusieurs docteurs choisis. Le lieu des leçons est la maison du *decanus* (*in hospitio tuo*) ; une fois formé, ce dernier pourra ensuite enseigner le droit civil romain²¹⁶⁶.

Une nouvelle phase s'ouvre après la mort de Philippe le Bel et l'ascension au siège de Rome de Jean XXII. Le pape français Jacques Duèze, en 1316, multiplie les concessions de bénéfices ecclésiastiques aux maîtres et étudiants parisiens afin d'améliorer le sort d'un studium qui semble

²¹⁶⁰ François MENANT, Hervé MARTIN, Bertrand MERDRIGNAC, Monique CHAUVIN, *Les Capétiens*, Paris, Perrin, Tempus, 2008, p. 535 et s.

²¹⁶¹ C'est une histoire bien connue, voir Élisabeth LALOU, « Les légistes dans l'entourage de Philippe le Bel » dans *Les universités en Europe du XIII^e siècle à nos jours. Espaces, modèles et fonctions*, Paris, Publication de la Sorbonne, 2005, p. 99-111.

²¹⁶² *Chartularium Universitatis Parisiensis*, II, p. 104, doc. 636.

²¹⁶³ Patrick ARABEYRE, « Un enseignement de science politique dans les facultés de droit canonique françaises de la fin du XV^e et du début du XVI^e siècle (Paris, Cahors, Toulouse) », dans *Science politique et droit public dans les facultés de droit européennes (XIII^e-XVIII^e siècle)*, sous la direction de Jacques Krynen et Michael Stolleis, Frankfurt am Main, Vittorio Klostermann, 2008, pp. 299-324, p. 302.

²¹⁶⁴ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, II, p. 113, doc. 645.

²¹⁶⁵ Marcel FOURNIER, *La Faculté de Décret de l'Université de Paris au XV^e siècle*, t. I, Paris, Imprimerie nationale, 1895, p. 8, note 3.

²¹⁶⁶ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, II, p. 121, doc. 659.

souffrir sur le plan quantitatif (*Parisiense studium incredibiliter diminutum*)²¹⁶⁷. Il leur transmet les *Clementinae* en 1317, encourage l'enseignement du grec, de l'hébreu et de l'arabe²¹⁶⁸, et autorise Henricus de Ispania, *qui amore scientiarum allectus juris civilis studio*, et deux autres personnes à étudier le droit civil pendant cinq ans à Paris ou *in aliis locis in quibus studium vigeat generale*²¹⁶⁹.

À Paris, le droit romain n'est donc pas négligé. Un document de 1251 (le serment que les maîtres et étudiants parisiens doivent prêter afin de limiter les violences et maintenir la paix dans le studium), nous fait savoir que, encore au milieu du XIII^e siècle, des bacheliers lisaient *decretales et leges*²¹⁷⁰. Le pape Benoît XII le confirme à l'occasion de l'admission des moines de l'ordre de Saint Benoît à l'enseignement et aux grades universitaires en 1339²¹⁷¹. L'enseignement du droit canonique étant confié à des maîtres qui ont étudié le droit civil romain, la concession apostolique des dispenses (ce que fait le pape à deux reprises, en 1336 et en 1341, en concédant la faculté d'enseigner les Décrétales à des professeurs qui n'ont pas étudié les *leges*) est un acte exceptionnel qui pourrait confirmer, ultérieurement et indirectement, la présence d'écoles de droit civil à Paris. En fait, celui qui veut enseigner le droit canonique doit normalement avoir étudié le droit civil pendant trois ans²¹⁷².

D'un côté, cette disposition permet d'exclure *a priori* les réguliers (puisque l'étude des *leges* leur est interdite) de l'enseignement à la faculté de Décret (mais ils obtiennent facilement des dispenses – par exemple, en 1349, sur les 17 maîtres régents de la faculté de Décret 3 sont des moines ; 11 sont gradués en droit civil, ayant un doctorat *in utroque iure* ou une licence²¹⁷³), de l'autre, elle soutient l'enseignement du droit romain. Comme tous les étudiants ne devaient pas être des voyageurs, et comme il est certainement plus confortable de disposer de maîtres en droit civil sur place que d'être obligé d'aller à Orléans ou ailleurs, les étudiants de la faculté de Décret suivaient probablement des cours non officiels de droit civil dispensés par les mêmes maîtres ou bacheliers chargés des enseignements officiels au sein de la faculté²¹⁷⁴.

Au XIV^e siècle, le coût de l'instruction est couvert par les *collectae* des étudiants versées directement aux maîtres. Les dépenses pour les écoles (loyers et réparations des locaux) sont payées par les maîtres et les nations à partir des sommes récoltées auprès des étudiants. Les dépenses des nations et des facultés (y compris le payement des officiers et des bedeaux) sont couvertes par les

²¹⁶⁷ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, II, p. 184, doc. 729.

²¹⁶⁸ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, II, p. 293, doc. 857.

²¹⁶⁹ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, II, p. 292, doc. 855.

²¹⁷⁰ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, I, p. 223, doc. 197.

²¹⁷¹ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, II, p. 480, doc. 1018.

²¹⁷² *Chartularium Universitatis Parisiensis*, II, p. 463-465, doc. 1002 et 1003, et p. 522, doc. 1056.

²¹⁷³ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, II, p. 627, doc. 1163.

²¹⁷⁴ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, III, p. 60, note 1. Pour H. Denifle, en revanche, il n'y a pas d'enseignement du droit civil à Paris et les trois ans d'études civilistes s'effectuaient *in alio studio*.

frais des examens et promotions. Chaque faculté est appelée à contribuer aux dépenses de l'université de Paris. D'abord, toutes versent deux *grossos turonensis* pour le sceau de l'université. Quant à la faculté de Décret, elle participe à la hauteur de 5 *solidos* versés par ceux qui commencent leur *cursum* (les bacheliers), 8 versés par les licenciés et 10 par ceux qui se dirigent vers le doctorat (*incipientes*). La contribution est annuelle et une partie de cette somme est réservée au doyen de la faculté. Comparée à celle de la faculté de théologie, la contribution des décrétistes est plus élevée : un étudiant en théologie verse en fait un *solidum* s'il vient de commencer son premier cours, un *solidum* pour le cours de la deuxième année, trois pour le cours des Sentences ; et 10 *solidos* sont versés par ceux qui veulent obtenir la licence²¹⁷⁵.

Comme les frais généraux de l'université concernant les missions "diplomatiques" et les actions légales entreprises pour défendre ses privilèges ou ses membres se présentent de manière irrégulière, des *collectae* spéciales sont organisées auxquelles tous les membres sont obligés de participer²¹⁷⁶. L'abbé et le chancelier de Sainte Geneviève (ou leurs représentants) désignés agents de recouvrement par le pape en 1284, ont le pouvoir de sanctionner, par autorité apostolique, les non payants²¹⁷⁷.

En 1330, le montant des *collectae* n'est pas fixe, mais il varie en fonction des revenus du membre de la faculté ou de l'université ; ce n'est pas le cas en 1464, lorsqu'une taxe fixe de deux *solidi* est demandée à chaque membre de l'université²¹⁷⁸. Sur le plan financier, maîtres et étudiants peuvent toujours compter sur une large concession de bénéfices ecclésiastiques ; des bénéfices qu'ils peuvent garder, d'après une disposition du pape Clément VI de 1346, pour sept ans (et non plus cinq) durant leur permanence au studium de Paris²¹⁷⁹.

La faculté de Décret voit baisser un peu plus le niveau de formation de base requis en droit civil pour ses maîtres et étudiants lorsque le pape Innocent VI, en 1358, à la suite de la demande formulée par le chancelier de l'université, concède le droit d'obtenir le doctorat en droit canonique à tous ceux qui (notamment les réguliers) n'ont pas pu étudier les *leges* pendant trois ans²¹⁸⁰. Dès lors, il n'y aurait plus besoin d'étudier le droit civil pour entamer une carrière de décrétiste à Paris.

Les membres de la faculté tiennent, de manière générale, à se distinguer de la masse de clercs et réguliers fréquentant le Chapitre de Notre-Dame ou la rue du Fouarre. Un conflit survenu en 1384 entre le Chapitre de l'église de Notre-Dame et la faculté de Décret et porté devant le Parlement de

²¹⁷⁵ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, II, p. 188, doc. 731.

²¹⁷⁶ William J. COURTENAY, *Parisian Scholars in the early Fourteenth Century. A Social Portrait*, Cambridge University Press, 1999, p. 28-29.

²¹⁷⁷ William J. COURTENAY, *Parisian Scholars...*, *op. cit.*, p. 30.

²¹⁷⁸ William J. COURTENAY, *Parisian Scholars...*, *op. cit.*, p. 31.

²¹⁷⁹ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, II, p. 574, doc. 1120.

²¹⁸⁰ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, III, p. 60, doc. 1242.

Paris, est l'un des témoignages de la volonté de la faculté de préserver son espace dans la ville, ses prérogatives juridiques et didactiques, en coupant tout lien avec l'île de la Cité. Avec une certaine insistance, qu'elle manifeste assez régulièrement dans les causes dans lesquelles elle est impliquée, la faculté de Décret défend l'ancienneté du studium en exploitant le mythe de la *translatio studii* d'Athènes à Rome et de Rome à Paris, et en précise la division didactique et administrative en quatre facultés (chacune ayant un doyen – sauf pour celle des Arts qui a un recteur –, chacune ayant le contrôle et la juridiction sur sa propre scolarité). Elle défend son *lieu* d'enseignement, le *Clos Brunel* parce que là – dit-elle – les diligents et les négligents sont notés, et comme il y a une *rue* pour les écoles, il y a par conséquent moins d'*abuseurs* de privilèges que dans les autres facultés²¹⁸¹.

C'est justement cette indépendance administrative et disciplinaire, que l'ancrage à une portion précise de l'espace urbain traduit, qui est mise en cause par le Chapitre. Celui-ci prétend pouvoir accueillir des écoles de Décret et donner des cours dans le cloître de l'église (un maître avait commencé à y enseigner et la faculté l'avait déclaré non régent et lui avait interdit l'enseignement). Il affirme, en réponse à la faculté, que l'étude des arts et de la médecine était au cloître avant l'incarnation du Christ, et qu'on n'y lisait point le Décret (et qu'à Athènes il n'y avait pas de théologie ni de Décret) ; et que si les facultés de théologie et de médecine n'ont pas de rue, cela ne fait rien, car ses membres sont aussi bien privilégiés que ceux de la faculté de Décret ; de plus, si elles n'ont pas de rue c'est aussi en raison des offices, pour éviter que chanoines et chapelains *ne soient empêchés du divin service* (chose que la faculté conteste en disant que chanoine et chapelains préfèrent empocher l'argent des prébendes qu'écouter la leçon du doyen du chapitre).

L'affaire est réglée d'abord par Clément VII qui se prononce en faveur du chapitre lui concédant la faculté d'avoir une école de droit canonique régie par un chanoine, docteur en décrétales, sans l'autorisation de la faculté de Décret. Ce docteur est soumis à la faculté dont il respecte les statuts et coutumes²¹⁸². Ensuite, en 1386, entre le chapitre et la faculté, intervient une conciliation²¹⁸³. Celle-ci reprend en partie le texte de la bulle et stipule que le docteur en décret qui lit dans les écoles du cloître doit être un chanoine prébendé ; qu'au cloître ne peut avoir lieu qu'une lecture ordinaire du Décret à l'heure de prime ; que cette école doit avoir son propre bedeau (celui du docteur) ; qu'avant de commencer l'enseignement, il devra d'abord se présenter devant la faculté et lire deux leçons (qui serviraient d'examen, de test ?) pour qu'ensuite il puisse lire au cloître le reste de l'année *modo et forma et quando alii doctores legunt in vico clausi Brunelli*. Il est considéré comme un vrai maître régent et ses élèves jouissent des mêmes privilèges que les autres.

²¹⁸¹ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, III, p. 320, doc. 1486.

²¹⁸² *Chartularium Universitatis Parisiensis*, III, p. 329, doc. 1489.

²¹⁸³ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, III, p. 421, doc. 1523.

Durant le Schisme, en 1379, la faculté de Décret, en renouvelant son adhésion à Clément VII, envoie un *rotulus* de suppliques au nouveau pape élu à Avignon (alors qu'Urbain VI est élu à Rome), dans lequel elle mentionne la conduite suspecte du *dominus* Amelius de Brolio (Aymé Dubreuil²¹⁸⁴), docteur en Décret, qui *voluit repetere in materia huiusmodi electionis* (l'élection du pape Clément VII), *quod domino regi non placuit nec etiam domino cardinali Lemovicensi*²¹⁸⁵. Le studium parisien est celui qui souffre le plus les conséquences du Schisme, où les divisions internes et les incertitudes sont à l'origine de luttes violentes. Lorsque les *Clémentistes* soutenus par la couronne de France s'imposent finalement, la liberté d'expression des maîtres est réduite et certains "dissidents" sont poussés à l'exil²¹⁸⁶ ou simplement quittent le royaume pour se réfugier en Allemagne ou à Rome²¹⁸⁷.

La faculté avait interdit à Aymé de débattre sur cette question avec les bacheliers car elle pouvait susciter des erreurs capables de fourvoyer les novices. Le doyen et le collège des docteurs régents lui retirent la licence de lire le Décret, mais ils lui donnent la possibilité de continuer à enseigner dans d'autres matières. Aymé porte alors son affaire *ad sedem apostolicam*, ce qui est vu comme une provocation, un épisode fâcheux que la faculté entend oublier en demandant au pape de *imponere eidem Amelio silentium super huiusmodi provocatione et appellatione, taliter quod occasione ipsa predictos decanum et collegium non vexet nec perturbet*²¹⁸⁸. Aymé commence alors à enseigner le matin (il se charge de la lecture des Décrétales, du Sexte et des Clémentines²¹⁸⁹) et non à prime comme les régents, même s'il est docteur. La faculté approuve, mais à ces conditions : il doit lire comme un bachelier, sans chape rouge, et sans profit ; il ne peut pas choisir les bacheliers à licencier, ni livrer de lettres de certification aux écoliers. Malgré l'interdiction, Aymé veut présenter des bacheliers à la licence et participer ainsi avec les autres maîtres à la répartition des sommes versées par les diplômés, mais il n'est pas reconnu docteur parce que, selon la faculté, il lit les Décrétales. Il décide alors de lire le Décret à prime, en continuant la lecture du matin à l'aide d'une chandelle (pour pouvoir lire), ce qui est interdit aux bacheliers. Aymé, qui demandait sa réintégration en tant que docteur *actu regens*, finit par être débouté. En effet, la faculté visait à lui enlever toute forme d'enseignement : il ne peut pas lire les Décrétales puisqu'il est docteur ; et il ne peut pas lire le Décret parce qu'il a lu le matin comme un bachelier. Voilà comment un maître est écarté de l'enseignement pour des raisons politiques.

²¹⁸⁴ Pour une courte biographie, voir Henri GILLES, « Les auditeurs de Rote au temps de Clément VII et Benoît XIII (1378-1417). Notes biographiques », *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, 67, 1955, pp. 319-335, p. 327.

²¹⁸⁵ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, III, p. 249, doc. 1431.

²¹⁸⁶ Paolo NARDI, « Relations with authority », dans *A History of the University in Europe*, I, *op. cit.*, p. 100.

²¹⁸⁷ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, III, p. 583, doc. 1640.

²¹⁸⁸ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, III, p. 250.

²¹⁸⁹ Ces lectures sont effectuées le matin, pendant une heure avant prime, et l'après-midi à l'heure de none Saint Jacques, et à none Notre-Dame. *Chartularium Universitatis Parisiensis*, III, p. 433, doc. 1531.

Cette affaire, qui n'a pas grand intérêt pour l'histoire de la faculté, nous offre cependant des détails plus ou moins pertinents (mais il faut toujours se méfier, car souvent on tend à exagérer devant les tribunaux) sur l'organisation didactique de la faculté de Décret du studium parisien. Nous savons, par exemple, que la collecte d'un bachelier enseignant les Décrétales peut s'élever à 200-250 francs²¹⁹⁰ ; que les bacheliers font leur cours *par cœur*, c'est-à-dire qu'ils récitent le contenu sans lire dans le livre ouvert et sans chandelle, et cela est considéré comme un entraînement, un moyen pour apprendre la matière. En revanche, les régents ont besoin de récupérer du temps et préfèrent enseigner à prime, à l'aide d'une chandelle parce qu'enfin, ils ont leur livre sous les yeux, et parfois, inévitablement, "dictent" le contenu. Maître Aymé, pour rendre un service aux étudiants, fait tout ce qu'il est défendu de faire : il lit "à la plume", répète plusieurs fois une chose et "en fait plus petit procès" afin que les auditeurs puissent prendre note, surtout les plus pauvres qui n'ont pas les moyens de s'acheter des livres²¹⁹¹. Il peut vanter son expérience : il a enseigné le droit canon pendant seize ans et a été aussi praticien, auditeur à la Rote pendant cinq ans. Il lit "bien" et peut se vanter de 100 étudiants le matin au Clos Bruneau, qui assistent à ses leçons, quoique cela leur soit interdit²¹⁹². Le nombre de ses auditeurs passe à 300 dans une pièce du procès de 1388²¹⁹³. Les leçons du matin, tenues par les bacheliers, membres hiérarchiquement inférieurs de la faculté, ont une importance pédagogique majeure, reconnue par les maîtres régents (du moins c'est ce qu'ils disent pendant le procès).

Jacques Verger a vu dans cette affaire l'opposition de deux visions différentes de l'activité professorale. D'un côté, il y a la vision d'un maître porte-parole du "droit commun" (les autorités citées sont le *Codex 10.52 loi de Professoribus*²¹⁹⁴ et une bulle du pape Grégoire lui conférant le droit d'enseigner *ubique terrarum*²¹⁹⁵) et du "droit naturel", qui construit son argumentation sur la liberté d'enseigner, prérogative fondée sur des textes édictés par les autorités universelles, vestige d'une ancienne tradition, et sur l'utilité commune ou l'intérêt de la chose publique, c'est-à-dire de l'enseignement, en empruntant « au lexique politique le plus moderne ». De l'autre, il y a celle de la faculté, l'institution gardienne du droit statutaire et des hiérarchies internes, incarnée par le collège des maîtres régents, véritable corporation dont l'un des soucis principaux est le respect et la sauvegarde de ses prérogatives²¹⁹⁶. Le message de la faculté est enfin clair : on ne devient pas

²¹⁹⁰ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, III, p. 427, doc. 1528.

²¹⁹¹ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, III, p. 430.

²¹⁹² *Chartularium Universitatis Parisiensis*, III, p. 434.

²¹⁹³ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, III, p. 472.

²¹⁹⁴ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, III, p. 435.

²¹⁹⁵ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, III, p. 428.

²¹⁹⁶ Jacques VERGER, « L'affaire Ameilh du Breuil (1386-1388). Le docteur contre la Faculté », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 142^e année, n. 1, 1998, pp. 123-138. Le savant historien

professeur parce qu'on enseigne ou parce qu'on se soucie des étudiants, on le devient en suivant les procédures établies dans les statuts et à la suite de l'avis favorable du collège.

Les maîtres de la faculté de Décret n'ont pas manqué de chercher des solutions au problème du Schisme (1378-1417). Théologiens et canonistes ont proposé par exemple la démission simultanée de deux papes et le recours au concile général. Ils ont participé aux soustractions d'obédience de 1398 et 1408 (procédé utilisé pour forcer les papes à démissionner en leur retirant les entrées fiscales et les bénéfices qui n'allaient plus à Avignon ou à Rome mais au profit du roi de France), mais surtout ils ont cherché la voie du *conciliarisme* qui sera vouée à l'échec. La position des universitaires parisiens présentait des ambiguïtés car, si d'un côté ils ouvraient la voie au gallicanisme²¹⁹⁷ et à un renforcement des prérogatives du roi de France, de l'autre ils se privaient des bienfaits du système fiscal et bénéficial pontifical « qui fonctionnait pourtant au maximum à leur profit »²¹⁹⁸.

À la crise du Schisme, il faut ajouter aussi les problèmes liés à la Guerre de Cent ans et au conflit opposant Armagnacs et Bourguignons. Les décretistes, ralliés aux Bourguignons, ne manquent pas de faire l'apologie de l'assassinat de Louis d'Orléans en 1408. Ils soutiennent le duc de Bourgogne encore en 1415²¹⁹⁹ (Jean sans Peur avait adopté en effet une politique bénéficiale qui leur était favorable) ; et lors du traité de Troyes en 1420, la faculté reconnaît Henri VI d'Angleterre roi de France s'assurant ainsi la confirmation des privilèges et libertés que l'université avait avant la guerre²²⁰⁰. Cependant, lorsque le roi d'Angleterre fonde un *studium generale pro decretis et iuribus canonicis et civilibus* à Caen²²⁰¹, en 1432, la faculté parisienne, déjà hostile au projet, tente d'en empêcher le fonctionnement craignant la concurrence d'un petit centre d'enseignement, un *studiolum* comme elle l'appelle²²⁰². C'est la nation normande de l'université de Paris qui insiste pour envoyer une ambassade au roi dans le but de défendre les privilèges du studium parisien et de contester la création de celui de Caen²²⁰³, dont on souhaitait même la "destruction"²²⁰⁴.

L'université de Paris change de politique après 1435. Elle approuve la réconciliation de Charles VII avec les Bourguignons et se rallie au roi en 1436, sans que cela ne l'empêche de lui

n'évoque cependant pas, dans sa dissertation, le *rotulus* de 1379 où la faculté de Décret mentionne la conduite de maître Aymé et les sanctions infligées.

²¹⁹⁷ Jacques VERGER, *Histoire des Universités en France*, Paris, Privat, 1986, p. 99, 110.

²¹⁹⁸ Simonne GUENÉE, *Les Universités françaises...*, *op. cit.*, p. 37.

²¹⁹⁹ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, IV, p. 300, doc. 2044.

²²⁰⁰ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, IV, p. 534, doc. 2400.

²²⁰¹ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, IV, p. 537, doc. 2405.

²²⁰² *Chartularium Universitatis Parisiensis*, IV, p. 693.

²²⁰³ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, IV, p. 700, doc. 2669.

²²⁰⁴ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, IV, p. 693.

manifester une hostilité croissante²²⁰⁵. En effet, malgré les énormes avantages accordés en matière de prébendes par la Pragmatique Sanction édictée par Charles VII en 1438, la communauté savante reste méfiante, préoccupée essentiellement des conséquences d'une coupure si nette avec la papauté (et la protection qui en découle), à laquelle ils avaient pourtant contribué²²⁰⁶ (mais certains universitaires "nostalgiques" ne manqueront pas d'envoyer des *rotuli* à Rome pour obtenir des bénéfices²²⁰⁷).

À partir du milieu du XV^e siècle, Charles VII avec le Parlement inaugure une politique de contrôle du studium parisien et de son université dont la première manifestation est la promulgation de l'édit de 1446 qui, en mettant fin au *privilegium fori*, instaure la compétence exclusive du Parlement pour statuer sur les causes civiles et criminelles de l'université. En 1448, le roi désigne des commissaires royaux chargés de réformer l'université. Cette première tentative n'a pas de succès. Il faut attendre l'arrivée du cardinal Guillaume d'Estouteville, légat du pape Nicolas V, pour que le grand chantier de la réforme soit lancé. Pour cela, une commission de membres du Parlement est invitée à assister le cardinal²²⁰⁸. En 1452, le résultat ne semble pas aller au-delà d'un rappel des statuts antérieurs, sans innover véritablement.

Louis XI accentue la politique de contrôle : il empêche toute intervention de l'université dans la vie politique ; il impose la présence d'un officier royal à l'élection du recteur ; il décide que le recteur et les officiers de l'université doivent être Français²²⁰⁹ ; et pour mettre fin à l'utilisation abusive des privilèges judiciaires et fiscaux, il définit l'écolier comme celui qui réside à Paris et a obtenu, après six mois, la lettre testimoniale du recteur. Le véritable étudiant est à Paris pour obtenir un degré, et ce n'est que pendant la période d'études (7 ans pour les décrétistes, 14 pour les théologiens)²²¹⁰, qu'il peut jouir des privilèges. Enfin, Louis XI ôte à l'université le droit de grève.

Pour Paris, il est difficile de parler d'une "municipalisation" du studium, dans la mesure où la ville de Paris n'est pas un acteur de poids dans la vie du studium ; en fait, l'appesantissement du contrôle royal n'a comme effet que de placer la communauté savante en Décret sous la dépendance étroite du roi et du Parlement²²¹¹. Le studium entre ainsi dans ce mouvement plus large de construction de l'État moderne en France. Le glissement de l'université sous l'autorité royale a été aussi favorisé par l'attitude des docteurs régents envers des carrières plus lucratives exercées dans un cadre intellectuel plus vivace et stimulant : les services royaux, les cours, les chancelleries et les

²²⁰⁵ Simonne GUENÉE, *Les Universités françaises...*, *op. cit.*, p. 38.

²²⁰⁶ Simonne GUENÉE, *Les Universités françaises...*, *op. cit.*, p. 31-32.

²²⁰⁷ Jacques VERGER, *Histoire des Universités en France...*, *op. cit.*, p. 115.

²²⁰⁸ Jacques VERGER, *Histoire des Universités en France...*, *op. cit.*, 123.

²²⁰⁹ Simonne GUENÉE, *Les universités françaises...*, *op. cit.*, p. 33.

²²¹⁰ *Ordonnances des rois de France de la troisième race, recueillies par ordre chronologique*, vol. 21, (mai 1497-novembre 1514), par Jean Marie PARDESSUS, Paris, Imprimerie nationale, 1849, p. 221.

²²¹¹ Simonne GUENÉE, *Les Universités françaises...*, *op. cit.*, p. 33.

parlements. Attirés par ces perspectives, ils ont été prêts à délaissier l'enseignement et les écoles qui ont souffert par conséquent de leur absentéisme, fléau du XV^e siècle²²¹².

A. Didactique

La structure didactique de la faculté de Décret suit le modèle classique de la répartition quotidienne des cours, entre leçons *de mane* et leçons *de sero*. Mais les écoles de droit parisiennes présentent, dans une certaine mesure, des traits originaux. Même si la distribution des heures de cours dans la journée, comme leur durée, n'est pas tout à fait claire, il est possible, d'après les statuts²²¹³, de dégager quelques informations pour comprendre le déroulement d'une journée à la faculté de Décret. Tout d'abord, les leçons se divisent en *lectiones matutinales* et *lectiones in nonis*.

Les leçons *in nonis* commenceraient après le *prandium* et sont réservées aux bacheliers qui lisent les Décrétales. Les leçons *matutinales* ou *de mane* sont réservées à la fois aux *doctores legentes de mane* qui commencent à lire *in pulsu prime ecclesie Parisiensis*, et aux *legentes de mane* qui lisent *usque ad pulsum hore prime in ecclesia Parisiense*. D'après ce que nous avons pu comprendre, les lecteurs *de mane* (licenciés et bacheliers) sont chargés du premier cours, débutant une heure avant que la cloche de Notre-Dame ne sonne la *prime*. Cette lecture des Décrétales, d'une importance certaine, durerait une heure et ceci semble être confirmé par le doyen Gagnin qui dit avoir lu les Décrétales en juin, un samedi matin, de *hora quinta de mane usque ad sextam*²²¹⁴. En effet, les docteurs ont une double obligation quant à l'enseignement des Décrétales : chaque année ils doivent lire trois décrétales en proximité de la fête de Saint Jean – en juin justement – et lire les Décrétales dites “solennelles” qui leur sont spécialement réservées en proximité de fêtes, durant l'année²²¹⁵.

Les docteurs commencent leur cours à *prime*. Normalement, il s'agirait d'une leçon d'une heure, mais on n'en est pas certain. Maître Aymé Dubreuil affirmait que la lecture du Décret des docteurs régents “ne dure pas outre le quart d'une heure”²²¹⁶. Les docteurs régents *de mane* ne doivent pas dicter le cours, ce qui pourrait faciliter la prise de notes, mais doivent se limiter, lorsqu'il faut expliquer un point important, à ne le répéter que deux fois (pour ceux qui sont chargés sans doute de

²²¹² Jacques VERGER, *Histoire des Universités en France...*, *op. cit.*, p. 125.

²²¹³ Marcel FOURNIER, *La Faculté de Décret...*, *op. cit.*, I, p. 39, §7 ; *Chartularium Universitatis Parisiensis*, III, p. 645 (12), 646 (2); *Chartularium Universitatis Parisiensis*, III, p. 652 (6).

²²¹⁴ Georges PÉRIES, *La Faculté de droit dans l'ancienne université de Paris (1160-1793)*, Paris, Larose et Forcel, 1890, p. 109-110. Il faut prendre en compte qu'en France, à cette époque, le jour est divisé en deux parties égales de 12 heures commençant à midi et minuit.

²²¹⁵ Marcel FOURNIER, *La Faculté de Décret...*, *op. cit.*, I, p. 121, §308. Cependant, le docteur peut choisir de les lire exclusivement après autorisation du collège (§305).

²²¹⁶ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, III, p. 428.

reportare la leçon) ; et cela pour éviter que l'ennui ne s'empare des meilleurs étudiants et des plus avancés²²¹⁷. La dictée serait ainsi interdite.

Après la leçon sur le Décret, les étudiants font sans doute une pause avant de recommencer *in nonis*. Or l'heure *in nonis* est sonnée par deux cloches différentes pour deux groupes séparés d'écoles : la cloche de Saint Jacques (couvent des Dominicains) pour un premier groupe de bacheliers avec leurs auditeurs ; et celle Notre-Dame pour un second groupe d'étudiants et bacheliers²²¹⁸. Pour faire un exemple, si la prime est sonnée à 6 heures du matin en juin, la cloche devrait sonner *in nonis* à 15 heures. Les bacheliers commencent à lire le premier jour utile après la fête de Saint Dyonisius (9 octobre) et terminent à la fête de Saint Michel²²¹⁹. Les docteurs commencent leurs cours un mois plus tard, en novembre²²²⁰. Selon nos calculs certes approximatifs, il faudrait compter peut-être entre quatre et cinq heures de cours par jour, sauf le jeudi²²²¹, les jours d'examens des bacheliers et des licenciés, et les jours de fêtes et de vacances en général.

Quant aux lieux d'enseignement, ce n'est qu'en 1415 que la faculté fait construire un édifice (à peu près à l'actuelle rue Saint Jean de Beauvais)²²²² pour accueillir les écoles de droit canonique. Au XV^e siècle, les écoles se divisent en grandes (*magnae*, les plus anciennes) et inférieures (considérées les meilleures pour leur état général), appelées aussi *scole alte et basse*²²²³. Construites à la hâte en 1415, elles sont réparées en 1464²²²⁴. Bien que la faculté possède un édifice pour ses écoles (« peu remarquables, ni pour leur structure, ni pour leur antiquité », écrit un cartographe en 1652), elle continue de louer des salles, choix onéreux et qui pèse sur ses finances²²²⁵. Les écoles où se déroulent les leçons sont repérées par les étudiants grâce à des *intersigna*, des enseignes particulières représentant un saint ou un symbole (par exemple, un bachelier lit *in scolis ad Ymaginem B. Martini* ; un autre lit *in scolis inferioribus ad intersignum Corone* ; un autre encore *in scolis propre intersignium S. Michaelis*²²²⁶).

²²¹⁷ « Legentes de mane non legant ad pennam seu ad calamum modo pronuntiantium pro quocumque sed dumtaxat si expediat aliqua inter alia notanda non repetant nec referant pro scribentibus, qui debent solum esse provecti, nisi bis in plus » ; *Chartularium Universitatis Parisiensis*, II, p. 708.

²²¹⁸ Edouard FOURNIER, « L'enseignement des Décrétales à l'université de Paris au Moyen Âge », *Revue d'histoire de l'Église de France*, t. 26, n° 110, 1940, pp. 58-62, p. 60. Voir aussi *Chartularium Universitatis Parisiensis*, III, p. 537.

²²¹⁹ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, III, p. 646.

²²²⁰ Jacques VERGER, « L'affaire Ameilh du Breuil... », *op. cit.*, p. 127.

²²²¹ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, II, p. 695.

²²²² Les écoles de Décret sont visibles sur le plan de Truchet de 1552.

²²²³ Marcel FOURNIER, *La Faculté de Décret...*, *op. cit.*, I, p. 103.

²²²⁴ Georges PÉRIES, *La Faculté de droit...*, *op. cit.*, p. 51.

²²²⁵ Georges PÉRIES, *La Faculté de droit...*, *op. cit.*, p. 52.

²²²⁶ Marcel FOURNIER, *La Faculté de Décret...*, *op. cit.*, I, p. 154.

La faculté laisse une très large place aux bacheliers lecteurs dans le système d'enseignement du droit canonique (et civil). Les Décrétales, enseignées par les docteurs (parisiens et étrangers) mais surtout par les bacheliers, jouent un rôle fondamental dans la formation des étudiants²²²⁷.

De manière générale et sauf autorisation spéciale (comme dans le cas de ce docteur diplômé d'Orléans à qui le pape accorde la faculté d'enseigner le Décret à Paris²²²⁸), le studium parisien refuse le droit d'enseigner aux maîtres qu'elle n'a pas formés²²²⁹, comme Montpellier et Oxford le refusent aux diplômés parisiens²²³⁰.

Le bachelier qui veut lire en droit canonique doit posséder la *cedula de lectura incipienda sigillata* à la fois par le docteur *actu regens* dans l'école duquel il lit et par le doyen²²³¹. *Nullus poterat legere parisiis sine adoptione* : les bacheliers sont présentés aux grades par le maître dont ils ont suivi les leçons et qui garantit leur qualités devant le chancelier²²³² (une sorte de promoteur comme on en rencontre dans les *studia* italiens). Quant au temps d'études nécessaire pour être admis en tant que bachelier à la lecture des Décrétales, il faut avoir écouté les *leges* pendant 24 mois en 3 ans, les Décrétales pendant 24 mois et le Décret au moins pendant 20 mois en 3 ans. Les licenciés en droit civil sont exemptés d'examen. Donc, d'après nos calculs, il faudrait compter, pour les non licenciés en droit civil, 3 ans d'études dont 24 mois pour les décrétales et 20 mois pour le Décret et avoir réussi l'examen devant le collège ou la majeure partie de celui-ci²²³³. Le fait que le candidat au baccalauréat doit avoir étudié les *leges* serait une ultérieure confirmation de la présence d'écoles de droit romain à Paris.

Le bachelier a l'obligation de *facere propositum* (il s'agirait d'une épreuve qui s'apparente peut-être à une *disputatio*²²³⁴ ; l'exercice se rapprocherait aussi à une *repetitio* publique où le bachelier traite une décrétale en la divisant en plusieurs parties, ces subdivisions étant souvent

²²²⁷ Edouard FOURNIER, « L'enseignement des Décrétales... », *op. cit.*, p. 61.

²²²⁸ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, II, p. 653, doc. 1174.

²²²⁹ Simonne GUENÉE, *Les Universités françaises...*, *op. cit.*, p. 27.

²²³⁰ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, II, p. 182, doc. 728.

²²³¹ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, II, p. 707.

²²³² Georges PÉRIES, *La Faculté de droit...*, *op. cit.*, p. 19, note 4.

²²³³ « Item, quod nullus in forma legistarum ad lecturam decretalium admittatur, nisi in studio generali vel in studiis generalibus leges audiverit per xxiiij menses in tribus annis ad minus, et decretales per tempus consimile, scilicet in tribus annis per xxiiij menses, in quibus tribus annis, vel ordinarie vel extraordinarie, audiverit decretum et lectionem matutinalem saltim per xx menses, nec tunc ad lecturam admittatur nisi examinatus a collegio vel majori parte seu deputatis ipsius fuerit approbatus. Licentiati tamen in jure civili necessario non examinabuntur nisi expedire facultati videatur ». Il s'agit des « Statuta tangentia presentatos ad lecturam decretalium seu ad bachalariatum ». *Chartularium Universitatis Parisiensis*, III, p. 194, doc. 1363.

²²³⁴ Paloma PÉREZ-ILZARBE, « Disputation and Logic in the Medieval Treatises *De Modo Opponendi et Respondendi* », *Vivarium*, 49, 2011, pp. 127-149, p. 134. Qu'il s'agisse d'une épreuve semble être confirmé aussi par un statut de 1390 qui dispose que « nullus ad gradum bachalariatus in iure canonico admissus aut in posterum admittendus decetero plura proposita facere teneatur, sed unico et primo proposito dumtaxat, cum harenga bene, laudabiliter et sollempniter facta, sit contentus, ut per hoc ipsi bachalarii a multitudine propositorum ceterisque sumptibus et oneris circa hoc incumbentibus amodo releventur ». *Chartularium Universitatis Parisiensis*, III, p. 535, doc. 1587.

expliquées par des principes de droit civil²²³⁵), de faire une *harengam* (un discours à la louange du droit farci de jeux de mots, d'assonances rythmiques, de propositions démontrées par *pro et contra*²²³⁶ ; un spectacle sans doute un peu drôle auquel, de plus, le bachelier doit inviter chaque docteur après l'avoir convaincu d'y assister !). À la fin, le rituel se termine par un repas offert par le bachelier²²³⁷.

Le bachelier doit être présent aux disputations et répétitions des docteurs, et à celles des doctorants l'après-midi. Au début de l'année académique, il commence sa première lecture des Décrétales après la proclamation du bedeau (ce dernier en effet atteste et valide devant la classe la prise de fonctions du bachelier). La proclamation est faite chaque année. Bien évidemment, pour la proclamation, il doit avoir présenté sa *cedula* (dont la forme est celle-ci : *talis bachalarius in jure canonico Parisius incipiet hodie, tali hora, talem librum Decretalium, pro tali anno seu libro sue lecture, in scolis talis doctoris*), la lettre du docteur régent qui a consenti à ce qu'il lise dans son école²²³⁸ (en faisant un parallèle risqué avec le système d'enseignement actuel, le bachelier de la faculté de Décret de Paris fait penser à un chargé de TD). La *cedula* sert en outre de registre pour certifier et vérifier le temps d'enseignement effectué.

Pour accéder à l'examen afin d'obtenir le grade de licencié, il doit avoir lu, in *studio generali* et pendant au moins 40 mois en 5 ans, quatre livres de droit canonique, et le quatrième livre des Décrétales compte peu s'il n'est pas lu avec les Clémentines (mais il peut obtenir des dispenses)²²³⁹. Les gradués en droit civil, bacheliers ou licenciés *gratiose* (ceux qui ont obtenu une dispense, ceux qui n'ont pas passé l'examen) doivent avoir lu, pendant 24 mois en 3 ans, trois livres de droit canonique. En revanche, un traitement différent est réservé à celui qui a reçu la licence en droit civil après examen rigoureux dont la validité est durable (*licentiatos in iure civili in rigore examinis in suo robore duraturis*) : pour être admis à la licence en droit canonique il lui suffit de lire deux livres de droit canonique pendant 16 mois en 2 ans (mais il peut obtenir une dispense et ne lire qu'un livre ; en outre, le fait de lire le *Liber Sextus* lui facilite encore plus la tâche)²²⁴⁰. Ils sont payés par *collecta*. Pour l'attribution de la licence, les bacheliers doivent attendre l'*annus jubilaei*, c'est-à-dire la période établie pour l'attribution des diplômes. Elle commence après Noël et se présente tous les deux ans (par exemple, en 1412 puis en 1414 et ainsi de suite)²²⁴¹.

²²³⁵ Georges PÉRIES, *La Faculté de droit...*, *op. cit.*, p. 118.

²²³⁶ Georges PÉRIES, *La Faculté de droit...*, *op. cit.*, p. 119.

²²³⁷ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, III, p. 643.

²²³⁸ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, III, p. 537.

²²³⁹ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, III, p. 535.

²²⁴⁰ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, III, p. 536.

²²⁴¹ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, III, p. 689, doc. 1703.

L'examen de la licence ne semble pas ce *tremendum* examen dont parlent les artistes ou les théologiens. D'abord, ce n'est pas tant l'examen en soi qui compte, mais le *curriculum* de l'étudiant. Celui-ci est un élément de très grande importance pour la réussite et l'avancement dans la carrière. La *cedula* est un instrument d'évaluation. Elle est, en fin de compte, la carte de visite du candidat aux titres de licencié et de docteur. Elle atteste le temps d'études, la formation obtenue, le temps passé à enseigner en faculté, si le programme a été complété et s'il a été *bien* enseigné²²⁴². Puis, plus concrètement, au moment de l'examen, le candidat doit être interrogé sur un *decretum* choisi par le doyen avec l'accord du collègue. Un temps de préparation lui est donné pour la préparation de l'interrogation²²⁴³. Le doyen décide à qui soumettre *casus positionem et summationem ac lecturam glosarum*. Il participe activement à l'interrogation en argumentant contre les bacheliers candidats²²⁴⁴. À la fin de la session d'examen, la liste des licenciés est arrêtée par le collège des professeurs et envoyée au chancelier de Notre-Dame (qui notifie les résultats et confère le degré). Le licencié offre aux docteurs vin et épices dont le montant s'élève à 3 écus d'or, offre un banquet, verse 20 sous aux bedaux des docteurs et quatre bourses et demie à la faculté²²⁴⁵.

Pour le titre de docteur, le candidat doit disposer d'au moins 80 livres *parisiensis* l'an. Si c'est le cas, il présente sa supplique ; si elle est acceptée, il prononce les serments d'usage et ensuite il se soumet aux épreuves. Celles-ci sont au nombre de deux : la première se déroule le samedi sous forme de *disputatio* sur des questions posées à l'avance ; la seconde est une leçon solennelle par laquelle le nouveau docteur inaugure son enseignement. Bien évidemment, des cadeaux et des repas sont prévus pour honorer les docteurs à la fin²²⁴⁶.

La réforme du cardinal Estouteville de 1452 n'ajoute presque rien à ce qu'on vient d'exposer. Il faut néanmoins remarquer que ces statuts obligent chaque docteur à tenir, une fois par an, une *repetitio* publique et solennelle à laquelle participent les bacheliers lecteurs. Quant aux procédures d'examens pour l'obtention des grades, on assiste sans doute à un relâchement. La préoccupation

²²⁴² « In fine vero cuiuslibet anni per decanum et collegium visitentur maxima cura singule cedule baccaliorum, et examine diligenti habito super lecturis ab eisdem baccalariis modis prescriptis continuatis vel omissis, vera annotatio temporis per baccalarium acquisiti, simul etiam et perditum, in dorso cuiuslibet cedule inscribatur veridice ». *Chartularium Universitatis Parisiensis*, III, p. 645, doc. 1699, (14), et p. 650, doc. 1704.

²²⁴³ « Item decanus cum consensu collegii habet eligere decretum, super quo baccalarii sunt examinandi, et debet istud notificari baccalariis qui sunt in forma, per tantum tempus ante diem aperiendi examen quantum doctoribus videbitur expedientis ». *Chartularium Universitatis Parisiensis*, III, p. 649, doc. 1703, (6).

²²⁴⁴ « Item decani arbitrio relinquuntur, quibus baccalariis casus positionem et summationem ac lecturam glosarum, uni vel pluribus, imponat. Item ratione sui officii sui debet contra omnes arguere, contra quos et quot de baccalariis voluerit », *Chartularium Universitatis Parisiensis*, III, p. 650, doc. 1705, (3) et (4).

²²⁴⁵ Georges PÉRIES, *La Faculté de droit...*, op. cit., p. 36.

²²⁴⁶ Georges PÉRIES, *La Faculté de droit...*, op. cit., p. 35.

principale des réformateurs étant de trouver les moyens pour distinguer les vrais des faux étudiants, les bons des mauvais bacheliers, l'attention est portée surtout sur les lettres d'attestation du statut d'étudiant et sur les *cedulae*, ces registres sur lesquels est annotée l'activité du lecteur bachelier. S'il est vrai que rien ne change pour l'examen des étudiants aspirant au grade de bachelier, un changement subtil intervient dans l'examen pour la licence : les statuts ne parlent que d'une *disputatio publica sub doctore super quo tamen possit, justa subsistente causa, per facultatem dispensari* !²²⁴⁷ Ce n'est pas tant la *disputatio* qui nous surprend, mais la possibilité d'en être dispensé. Enfin, en aucun cas les statuts ne mentionnent le nombre de *puncta* sur lesquels porte l'examen (un texte seul indique explicitement qu'il s'agit d'un *decretum*, ce qui implique que la matière d'examen est le Décret de Gratien) : en Italie, en général, le candidat doit répondre sur deux *puncta* assignés par ouverture au hasard d'un livre du *Corpus iuris canonici*.

À Paris, le Décret de Gratien, lu par des docteurs qui, dans la plupart des cas, ont obtenu une licence en droit civil ou un doctorat *in utroque iure*, reste la matière la plus "noble", sur le plan symbolique, de la faculté de droit, tout simplement parce que c'est un texte qui est réservé aux régents composant le collège, alors qu'au XV^e siècle, en Italie, le Décret est presque absorbé par l'enseignement des Décrétales. C'est sans doute l'influence de la faculté de théologie qui pousse les canonistes vers une étude plus "théorique", considérée comme plus prestigieuse (les mauvaises langues optent pour cette explication : la lecture du Décret implique sans doute une charge moindre de travail). L'un des vestiges de l'enseignement du droit canonique parisien est la glose de la Pragmatique sanction (sorte de monument du gallicanisme et abrogé par le Concordat de Bologne en 1516) de Cosme Guymer. Il s'agirait d'un cours (peut-être professé en faculté – c'est l'auteur qui le laisserait entendre) publié en 1486, vite considéré comme la glose ordinaire de cet acte royal et qui a connu un certain succès. Ce cours témoigne de la permanence à la faculté de Décret d'un genre encore à la mode : la glose. Quant au contenu, Guymer exprime « les principes théoriques de la thèse gallicane », il défend l'Église contre les abus de l'autorité royale mais, en même temps, reste attaché à la monarchie française et reconnaît son intervention dans les affaires de l'Église²²⁴⁸. On se demande cependant dans quel cadre précis Guymer a pu donner sa lecture de la glose de la Pragmatique étant donné que le programme est fixé par le statut et prévoit l'ordre des leçons et des textes à lire. D'autant plus que la réforme de 1452 impose aux docteurs d'omettre ou de traiter une seule fois et très peu, afin que le cours ordinaire soit complété, les *materias peregrinas*. Ils doivent faire leur leçon du matin *absque verborum superfluitate*. Il est probable que les "pérégrinations" sont

²²⁴⁷ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, IV, p. 720.

²²⁴⁸ Patrick ARABEYRE, « Un enseignement de science politique dans les facultés de droit canonique françaises... », *op. cit.*, p. 310, 316.

fréquentes, mais pouvaient-elles occuper le temps nécessaire pour la lecture d'une glose imposante sur le préambule et les 23 titres de la Pragmatique sanction ? S'agissait-il d'une *repetitio* ? Normalement, c'est un exercice fastidieux réduit au minimum par les statuts : l'obligation est d'en tenir une par an²²⁴⁹. Certes les statuts ne sont pas toujours respectés, et il est probable que la matière politique est entrée, néanmoins dans une *lectio matutinalis*, ou a fait l'objet d'une *repetitio*.

B. Nombre de professeurs

L'accès au professorat en tant que docteur *actu regens* serait garanti par le seul fait d'être docteur, mais c'est le collège qui contrôle l'attribution des places disponibles en choisissant le futur membre du collège²²⁵⁰. Le *rotulus* des docteurs²²⁵¹ régents en décret de l'université de Paris, envoyé au pape pour l'octroi des bénéfices ecclésiastiques en 1349, compte 17 maîtres régents²²⁵². Le *rotulus* envoyé à Urbain V en 1362 conserve les noms de 11 maîtres, dont 4 explicitement nommés *actu regentes*²²⁵³.

En 1365, 16 enseignants envoient leur supplique : 2 docteurs (1 *actu regens*), 1 professeur *actu regens*, et puis une suite de bacheliers (11 en tout, dont 7 *legentes* ; un, en particulier, lit aussi les *leges*) et de licenciés (2 *actu legentes*)²²⁵⁴. En 1378 (1979), d'après le *rotulus* envoyé à Avignon, nous avons 17 docteurs dont 8 indiqués comme *actu regentes*²²⁵⁵. Ils sont 26 en 1386, d'après Aymé Dubreuil²²⁵⁶ et 14 dont 11 *actu regentes* dans le *rotulus* de 1387²²⁵⁷. 25 docteurs régents seraient présents dans la faculté de Décret en 1390-1391²²⁵⁸. Le *rotulus* de 1392, n'en cite que 6 (dont un bachelier *in legibus*)²²⁵⁹. Pour l'année 1403, nous disposons des données publiées par Jacques Verger : la faculté de Décret compte 24 docteurs²²⁶⁰. Le seul *Roulus Magnus* compte 16 docteurs (12 *actu regentes*) et 1 bachelier *in legibus actu regens*²²⁶¹. En 1415, un document présente une liste de

²²⁴⁹ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, IV, p. 720.

²²⁵⁰ Georges PÉRIES, *La Faculté de droit...*, *op. cit.*, p. 39 ; *Chartularium Universitatis Parisiensis*, III, p. 665, doc. 1710.

²²⁵¹ Nous prenons en compte le titre obtenu en droit canonique. Les informations contenues dans les *rotuli*, comme il a été précisé par Jacques Verger, sont certes correctes mais incomplètes, c'est-à-dire qu'ils ne présentent pas la totalité des étudiants et des maîtres actifs dans le studium parisien. Les laïcs sont absents bien qu'ils soient en général peu nombreux, mais sont absents aussi les *Urbanistes*, ceux qui reconnaissaient l'autorité du pape Urbain à Rome. Jacques VERGER, « Le recrutement géographique des universités françaises au début du XV^e siècle d'après les Suppliques de 1403 », *Mélange d'Archéologie et d'Histoire de l'École française de Rome*, t. 82, 1970, pp. 855-902.

²²⁵² *Chartularium Universitatis Parisiensis*, II, p. 627, doc. 1163.

²²⁵³ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, III, p. 80, doc. 1263.

²²⁵⁴ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, III, p. 126, doc. 1304.

²²⁵⁵ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, III, p. 248, doc. 1431.

²²⁵⁶ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, III, p. 430.

²²⁵⁷ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, III, p. 447, doc. 1539.

²²⁵⁸ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, III, p. 540, doc. 1589.

²²⁵⁹ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, III, p. 547, doc. 1597.

²²⁶⁰ Jacques VERGER, « Le recrutement géographique... », *op. cit.*, p. 873.

²²⁶¹ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, IV, p. 77, doc. 1794.

bacheliers chargés de l'enseignement des Décrétales : 38 sont censés lire *in nonis* Notre-Dame et 36 *in nonis* Saint Jacques²²⁶². Les docteurs régents sont 10 en 1423²²⁶³ ; 12 en 1427²²⁶⁴, 12 en 1428²²⁶⁵ ; 13 en 1430²²⁶⁶. Pour les années suivantes, il est difficile de proposer une quantification des professeurs *regentes* ou *legentes*, car les documents édités dans le *Chartularium* par *Denifle* et *Chatelain* s'arrêtent en 1452 et les actes de la faculté de Décret édités par Fournier n'énumèrent pas, d'après ce que nous avons pu constater par une lecture rapide, les professeurs présents aux assemblées de la faculté, qui sont le plus souvent les seules occasions réunissant l'ensemble du corps professoral (lors des réunions pour l'élection du doyen, par exemple, on sait que les docteurs régents y ont été tous convoqués, donc soit leur nom nous reste inconnu parce qu'il ne figure pas dans l'acte, soit il existe mais Fournier n'a pas pris soin de les publier ou d'en faire une liste).

C. Étudiants et diplômés

D'après les statuts de 1340²²⁶⁷, pour pouvoir être admis à la faculté de Décret, il faut que l'étudiant ait reçu une formation dans les matières qui servent de fondement aux études supérieures : la grammaire, la logique, la physique et les autres sciences "inférieures". Il n'y a pas d'examen préalable pour vérifier ses compétences de base, l'étudiant se limitant à jurer qu'il a suivi tel enseignement en tel lieu pour un certain temps devant le collège. Les étudiants qui écoutent les Décrétales *de mane vel alia hora* doivent écouter les leçons sur le Décret d'un docteur régent deux ou trois fois par semaine, sous peine de n'être plus réputés étudiants de la faculté de Décret. Les bacheliers n'ont pas le droit de *repetere* (réclamer pour le libérer) l'étudiant capturé par l'officier, le prévôt, le juge ecclésiastique ou séculier, car ce droit revient aux régents. Les leçons de Décrétales ne peuvent pas empiéter sur celles de Décret. L'étudiant qui a déjà sa classe, ne peut pas être invité par un autre maître ou bachelier. Les règles vestimentaires sont strictes : il faut porter des *vestes* décentes, ne pas porter de souliers recourbés en forme de bec ou avec des trous, de sandales rouges, ou de chape nouée ou autre habit ou couleurs d'étoffes interdits. Il ne faut pas déranger les leçons et les membres de la faculté, respecter les maîtres et les gradués plus anciens qui ont droit aux premiers bancs. Ils doivent suivre leurs cours au Clos Bruneau, sauf autorisation de la faculté. Ils doivent porter les livres à l'école, sauf justification sérieuse, s'ils veulent assister aux leçons de Décrétales, surtout à celles du matin, et s'ils veulent "cumuler le temps en droit canonique" (*acquirat tempus in*

²²⁶² *Chartularium Universitatis Parisiensis*, IV, p. 303, doc. 2048.

²²⁶³ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, IV, p. 422, doc. 2223.

²²⁶⁴ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, IV, p. 465, doc. 2291.

²²⁶⁵ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, IV, p. 475, doc. 2308.

²²⁶⁶ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, IV, p. 500, doc. 2351.

²²⁶⁷ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, II, p. 503, doc. 1040.

iure canonico) afin d'obtenir les grades (c'est-à-dire que celui qui n'a pas de livres n'avance pas dans les études). Des lettres de scolarité (*litterae scholaritatis*), signées par le maître, prouvant leur statut et leur permettant ainsi de profiter de certains privilèges et taxations, sont délivrées aux étudiants qui, pour les obtenir, doivent se présenter personnellement au recteur²²⁶⁸. Ils ne sont pas tous des clercs.

Quant aux logements, il arrive rarement qu'un étudiant loue une *domus* entière. Les plus riches, non Parisiens ou étrangers, sont les seuls à pouvoir occuper une maison avec souvent leur famille, leurs serviteurs et leurs amis. Le contrat de location dans la plupart des cas est stipulé entre un maître disposant de moyens financiers, le seul signataire et titulaire du contrat, et le propriétaire. Le maître ensuite stipule un contrat de sous-location avec des étudiants qui payent une somme correspondante à la chambre louée (partagée avec d'autres) et à l'usage des parties communes²²⁶⁹.

Sur le plan quantitatif, les *rotuli* de 1403, d'après les dépouillements effectués par Jacques Verger²²⁷⁰ présentent 112 licenciés, 325 bacheliers et 401 étudiants²²⁷¹.

En 1416, la liste des licenciés en Décret, suivant un ordre de mérite, présente 46 noms²²⁷². La même année, 5 docteurs ont obtenu le titre²²⁷³. En 1418, il y a 33 licenciés²²⁷⁴, et un doctorat est conféré par volonté du pape Martin V²²⁷⁵. Puis nous avons 14 licenciés en 1420²²⁷⁶ ; 28 licenciés en 1426²²⁷⁷, et un docteur²²⁷⁸. En 1428, les licenciés sont 57²²⁷⁹ et on trouve 4 docteurs²²⁸⁰. En 1430, il y a 54 licenciés²²⁸¹ ; et un docteur est créé en 1431 par volonté du pape Eugène IV²²⁸². Puis nous avons 30 licenciés en 1434²²⁸³ ; 32 en 1436²²⁸⁴ ; 4 docteurs en 1437²²⁸⁵ ; 12 licenciés en 1438²²⁸⁶ ; 12 licenciés et

²²⁶⁸ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, II, p. 315-317, doc. 881.

²²⁶⁹ William J. COURTENAY, *Parisian Scholars...*, *op. cit.*, p. 82-83.

²²⁷⁰ Jacques VERGER, « Le recrutement géographique... », *op. cit.*, p. 873.

²²⁷¹ Nous avons tenté de recompter seulement les étudiants en droit expressément indiqués dans les *rotuli* édités par Denifle (t. III, n° 1790-1799, nous n'avons retenu que ceux dont la mention est, selon les diverses variantes, *stud. fac. decr.*, ou *scol. in iur. can.* ou *in fac. decr.*), la même source que celle utilisée par Verger. Nous en avons compté 454 alors qu'il en compte 330 en ne se basant que sur ces *rotuli*.

²²⁷² *Chartularium Universitatis Parisiensis*, IV, p. 313, doc. 2063.

²²⁷³ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, IV, p. 320, doc. 2069.

²²⁷⁴ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, IV, p. 334, doc. 2094.

²²⁷⁵ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, IV, p. 349, doc. 2110.

²²⁷⁶ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, IV, p. 378, doc. 2156.

²²⁷⁷ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, IV, p. 449, doc. 2267.

²²⁷⁸ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, IV, p. 451, doc. 2269.

²²⁷⁹ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, IV, p. 474, doc. 2308.

²²⁸⁰ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, IV, p. 476, doc. 2309.

²²⁸¹ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, IV, p. 492, doc. 2344.

²²⁸² *Chartularium Universitatis Parisiensis*, IV, p. 528, doc. 2391.

²²⁸³ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, IV, p. 578, doc. 2446.

²²⁸⁴ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, IV, p. 578, doc. 2478.

²²⁸⁵ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, IV, p. 598, doc. 2505.

²²⁸⁶ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, IV, p. 604, doc. 2520.

6 docteurs en 1440²²⁸⁷ ; 15 licenciés en 1442²²⁸⁸ ; 26 en 1444²²⁸⁹ ; 29 en 1446²²⁹⁰ et un doctorat²²⁹¹ ; 43 en 1448²²⁹².

D'après les sources éditées par M. Fournier, il y a 4 docteurs et 18 licenciés en 1474²²⁹³ ; 22 licenciés en 1476²²⁹⁴ ; 6 licenciés en 1477²²⁹⁵ ; 7 licences en 1478²²⁹⁶ ; 3 doctorats et 15 licences en 1480²²⁹⁷, 7 en 1482²²⁹⁸, 10 en 1483²²⁹⁹, 10 en 1484²³⁰⁰, 5 en 1485²³⁰¹, 5 en 1486²³⁰², 12 en 1487²³⁰³, 11 en 1488²³⁰⁴, 15 en 1489²³⁰⁵, 16 en 1490²³⁰⁶, 19 en 1491²³⁰⁷, 19 en 1492²³⁰⁸, 5 doctorats et 13 licences en 1492²³⁰⁹ ; 15 en 1493²³¹⁰ ; 9 en 1494²³¹¹ ; 6 en 1495²³¹² ; 16 en 1496²³¹³ ; 13 en 1498²³¹⁴ ; 17 en 1499²³¹⁵ ; 4 en 1500²³¹⁶ ; 9 en 1501²³¹⁷.

²²⁸⁷ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, IV, p. 615, doc. 2543 et 2542.

²²⁸⁸ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, IV, p. 627, doc. 2564.

²²⁸⁹ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, IV, p. 640, doc. 2583.

²²⁹⁰ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, IV, p. 672, doc. 2611.

²²⁹¹ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, IV, p. 674, doc. 2616.

²²⁹² *Chartularium Universitatis Parisiensis*, IV, p. 678, doc. 2628.

²²⁹³ Marcel FOURNIER, Léon DOREZ, *La Faculté de Décret de l'Université de Paris au XV^e siècle*, II, Paris, Imprimerie Nationale, 1902, p. 217.

²²⁹⁴ Marcel FOURNIER, Léon DOREZ, *La Faculté de Décret...*, *op. cit.*, II, p. 302 et p. 355 ; 16 + 6.

²²⁹⁵ Marcel FOURNIER, Léon DOREZ, *La Faculté de Décret...*, *op. cit.*, II, p. 378.

²²⁹⁶ Marcel FOURNIER, Léon DOREZ, *La Faculté de Décret...*, *op. cit.*, II, p. 412.

²²⁹⁷ Marcel FOURNIER, Léon DOREZ, *La Faculté de Décret...*, *op. cit.*, II, p. 466, p. 507 ; 6 + 9.

²²⁹⁸ Marcel FOURNIER, Léon DOREZ, *La Faculté de Décret...*, *op. cit.*, III, Paris, 1913, p. 27.

²²⁹⁹ Marcel FOURNIER, Léon DOREZ, *La Faculté de Décret...*, *op. cit.*, III, p. 54.

²³⁰⁰ Marcel FOURNIER, Léon DOREZ, *La Faculté de Décret...*, *op. cit.*, III, p. 82.

²³⁰¹ Marcel FOURNIER, Léon DOREZ, *La Faculté de Décret...*, *op. cit.*, III, p. 112.

²³⁰² Marcel FOURNIER, Léon DOREZ, *La Faculté de Décret...*, *op. cit.*, III, p. 155.

²³⁰³ Marcel FOURNIER, Léon DOREZ, *La Faculté de Décret...*, *op. cit.*, III, p. 192.

²³⁰⁴ Marcel FOURNIER, Léon DOREZ, *La Faculté de Décret...*, *op. cit.*, III, p. 215.

²³⁰⁵ Marcel FOURNIER, Léon DOREZ, *La Faculté de Décret...*, *op. cit.*, III, p. 249.

²³⁰⁶ Marcel FOURNIER, Léon DOREZ, *La Faculté de Décret...*, *op. cit.*, III, p. 284.

²³⁰⁷ Marcel FOURNIER, Léon DOREZ, *La Faculté de Décret...*, *op. cit.*, III, p. 306.

²³⁰⁸ Marcel FOURNIER, Léon DOREZ, *La Faculté de Décret...*, *op. cit.*, III, p. 342.

²³⁰⁹ Marcel FOURNIER, Léon DOREZ, *La Faculté de Décret...*, *op. cit.*, III, p. 370.

²³¹⁰ Marcel FOURNIER, Léon DOREZ, *La Faculté de Décret...*, *op. cit.*, III, p. 392.

²³¹¹ Marcel FOURNIER, Léon DOREZ, *La Faculté de Décret...*, *op. cit.*, III, p. 405.

²³¹² Marcel FOURNIER, Léon DOREZ, *La Faculté de Décret...*, *op. cit.*, III, p. 415.

²³¹³ Marcel FOURNIER, Léon DOREZ, *La Faculté de Décret...*, *op. cit.*, III, p. 449.

²³¹⁴ Marcel FOURNIER, Léon DOREZ, *La Faculté de Décret...*, *op. cit.*, III, p. 480.

²³¹⁵ Marcel FOURNIER, Léon DOREZ, *La Faculté de Décret...*, *op. cit.*, III, p. 507.

²³¹⁶ Marcel FOURNIER, Léon DOREZ, *La Faculté de Décret...*, *op. cit.*, III, p. 519.

²³¹⁷ Marcel FOURNIER, Léon DOREZ, *La Faculté de Décret...*, *op. cit.*, III, p. 534.

Année	Licences	Doctorats	Année	Licences	Doctorats
1416	46	5	1474	18	4
1418	33	1	1476	22	
1420	14		1477	6	
1426	28	1	1478	7	
1428	57	4	1480	15	3
1430	54		1482	7	
1431		1	1483	10	
1434	30		1484	10	
1436	32		1485	5	
1437		4	1486	5	
1438	12		1487	12	
1440	12	6	1488	11	
1442	15		1489	15	
1444	26		1490	16	
1446	29	1	1491	19	
1448	43		1492	32	5
Année	Licences	Doctorats			
1493	15				
1494	9				
1495	6				
1496	16				
1498	13				
1499	17				
1500	4				
1501	9				

Ce qui ressort de ces données est d'abord le nombre extrêmement faible de doctorats conférés en droit canonique à Paris, si on le compare à celui des licences. Ce n'est pas une nouveauté, le collège a opté pour un "localisme" doctoral, dans la mesure où il ne laisse accéder au titre que les membres dont il a besoin pour combler les postes vacants au sein de la faculté de Décret. Ce qui est aussi très curieux, c'est que la faculté n'a même pas l'intention d'exporter les docteurs qu'elle forme. Le gros du bataillon est constitué par les bacheliers dont les nombreuses lectures couvrent largement les besoins didactiques de la faculté.

À Paris, la base du recrutement est régionale mais peut encore vanter au début du XV^e siècle une influence s'étendant, par tradition, à l'échelle de la Chrétienté²³¹⁸. Cela dit, comme les membres de l'université de Paris proviennent, en 1403, majoritairement des diocèses voisins (Sens, Reims, Rouen, Tours), et comme les juristes représentent, d'après Jacques Verger, peut-être 55% à 60% de la population universitaire²³¹⁹, on peut déduire qu'ils arrivent principalement des diocèses français pas trop éloignés de Paris. L'université de Paris n'est pas particulièrement internationale au XV^e siècle : seulement 12% de l'ensemble des bacheliers en droit canonique n'appartient pas aux diocèses français²³²⁰.

D. Le livre et le programme d'enseignement

Les textes de droit canonique étudiés à Paris (d'après une liste des prix pratiqués par les *stationarii* en 1304²³²¹) sont bien évidemment le Décret de Gratien et son apparat (formés respectivement de 104 et 120 *peciae*, une *pecia* coûtant 7 sous), les Décrétales et leur apparat (72 et 136 *peciae*, pour 3 et 8 sous), et le *Sextus* et son apparat (27 et 64 *peciae*, le texte du Sexte coûtant 1 denier pour chaque *pecia*). Puis, nous trouvons la *Lectura* sur le Décret de Pierre de Salins²³²², celle d'Henri de Suse et sa *Summa*, l'apparat d'Innocent IV, le *Speculum iudiciale* (sorte « d'encyclopédie de la procédure romano-canonique ») et le *Repertorium* (« index méthodique des gloses les plus importantes au *Liber Extra* »²³²³) de Guillaume Durand, les *Casus decretalium* de Bernard de Pavie (son dernier ouvrage, composé en 1198²³²⁴), l'*Ordo iudiciarius*, appelé *Summa* dans les *Stationarii* parisiens, d'Egidio Foscarari (professeur de droit canonique et avocat bolonais de la deuxième moitié du XIII^e siècle²³²⁵), la *Summa de casibus* de Raymond de Peñafort, la *Summa de casibus poenitentiae* du frère franciscain Monaldo da Capodistria ou Monaldus Iustinopolitanus (composée entre 1222 et 1230, c'est une œuvre qui systématise, dans une perspective juridique qui rompt avec la tradition des pénitentiels du Haut Moyen Âge, l'exercice et la pratique du sacrement des pénitence²³²⁶) et le

²³¹⁸ Jacques VERGER, « Le recrutement géographique... », *op. cit.*, p. 901.

²³¹⁹ Jacques VERGER, *Histoire des universités en France...*, *op. cit.*, p. 82 et 85.

²³²⁰ Hilde DE RIDDER-SYMOENS, « Mobility », *A History of University in Europe*, I, *op. cit.*, p. 291.

²³²¹ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, II, p. 110, doc. 642.

²³²² Sur ce maître se proclamant professeur de droit à Paris dans la deuxième moitié du XIII^e siècle, voir *Dictionnaire historique des juristes français*, *op. cit.*, Patrick ARABEYRE, *Salins Pierre de*, p. 912.

²³²³ *Dictionnaire historique des juristes français*, *op. cit.*, Frank ROUMY, *Durand Guillaume*, p. 381.

²³²⁴ *Dizionario Biografico dei Giuristi Italiani*, *op. cit.*, I, Antonia FIORI, *Bernardo da Pavia*, p. 231.

²³²⁵ *Dizionario Biografico dei Giuristi Italiani*, *op. cit.*, I, Sara MENZINGER, *Foscarari Egidio*, p. 893.

²³²⁶ *Dizionario Biografico degli Italiani*, vol. 75, Treccani, 2011, Paolo EVANGELISTI, *Monaldo da Capodistria*.

Suffragium monachorum ou *Suffragium super Decreto*, une œuvre anonyme composée par des moines et pour des moines, considérée pleine d'erreurs et de lacunes²³²⁷.

Paris, en 1316, compte 14 *stationarii* (parmi lesquels on trouve un Anglais, un notaire et un certain Guillaume de Curia demeurant au Clos Bruneau). Ils sont contrôlés par l'Université qui nomme quatre *taxatores* chargés de fixer les prix des livres²³²⁸. Ils proposent, *mediante salario*, des estimations à ceux qui veulent vendre des livres et en fixent le prix. Le livre est ensuite exposé (son titre apparaît sur un parchemin, bien écrit, posé à la fenêtre de sa boutique où sont listés tous les textes disponibles), et mis en vente. L'*exemplar*, le manuscrit modèle, ne peut pas être vendu sans l'accord de l'université. La commission sur la vente est fixée à 4 *denarii de libra*, si le vendeur est un maître ou un étudiant, 6 *denarii* s'il est un *extraneus*²³²⁹.

En 1323, ils sont 28 (mais de cette liste disparaît le *stationarius* du Clos Bruneau) et nous trouvons deux femmes (Petronilla et Margareta) qui exercent cette profession²³³⁰. Leur nombre n'a pas évolué vingt ans plus tard, ils sont encore 28 (il y aurait parmi eux un étudiant, un certain Symon dit *l'Escolier*) en 1342²³³¹. En 1368, Charles V concède aux professionnels du livre et de l'écriture *serviteurs* de l'université, l'exemption de l'obligation de guet et de garde de jour et de nuit : dans la lettre sont mentionnés 14 libraires, 11 écrivains, 15 enlumineurs, 6 relieurs de livres et 18 parcheminiers²³³². Ils seront 24 au XV^e siècle²³³³. La première bibliothèque de la faculté de droit est mise en place en 1475 et comprend 17 manuscrits. À la fin du XV^e siècle, elle s'enrichit d'autres volumes grâce à des dons et des legs et 27 volumes forment l'ensemble de la bibliothèque²³³⁴.

²³²⁷ Ce jugement est celui de Giovanni d'Andrea dans le *proemium* de sa *Novella in Decretales* : « Tandem habuimus suffragium monachorum, opus quidem superfluitatibus deiectionibus et falsitatibus plenum, et liceat sic verum loqui ex eo saltem quod ignoramus auctorem ». Cité par SAVIGNY, *Geschichte...*, trad. ita., vol. II, *op. cit.*, p. 623.

²³²⁸ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, II, p. 191, doc. 733. Ces *stationarii* ont été convoqués pour jurer fidélité à l'université et respecter les statuts concernant leurs obligations.

²³²⁹ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, II, p. 531, doc. 1064.

²³³⁰ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, II, p. 273, doc. 825.

²³³¹ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, II, p. 532, doc. 1064.

²³³² *Chartularium Universitatis Parisiensis*, III, p. 178, doc. 1346.

²³³³ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, II, p. 273, doc. 825, note 1.

²³³⁴ Georges PÉRIES, *La Faculté de droit...*, *op. cit.*, p. 130-131.

II. Le studium d'Orléans

Le pape Clément V, ancien élève du studium, avait concédé, en 1306²³³⁵, aux docteurs et étudiants d'Orléans, la faculté de constituer une université et un *collegium regendum et gubernandum ad modum universitatis et collegii generalis studii Tholosani*²³³⁶. Il disposait aussi la taxation des provisions alimentaires et des loyers. Ces privilèges n'étant pas confirmés par Philippe le Bel, les bourgeois d'Orléans refusèrent de les appliquer. En 1312, Philippe IV le Bel, les prend sous sa protection et sauvegarde, leur accorde libertés et exemptions fiscales, mais leur interdit de former une université²³³⁷. Les étudiants, apparemment, abusaient de leur statut : certains étaient accusés de vendre à un prix concurrentiel toutes sortes de marchandises qu'ils faisaient entrer dans la ville sans verser de taxes, de taille ou péage. Ils pratiquaient en fait une concurrence déloyale nuisible aux marchands locaux. La taxation des prix et la juridiction spéciale des maîtres et étudiants étaient aussi une autre source de conflit²³³⁸. Face aux bourgeois d'Orléans particulièrement hostiles à ses droits et prérogatives, l'université avait menacé de suspendre ses cours, puis s'était résolue à quitter la ville pour se rendre à Nevers en passant un contrat avec cette dernière pour organiser son transfert²³³⁹.

En 1319-1320, le pape et le roi de France opèrent afin de préparer le retour de la communauté savante en droit à Orléans. Des commissaires royaux consultent les habitants de la ville, en les rencontrant par métiers : certains, comme par exemple les « tisserands et folons », sont favorables au rétablissement du studium tel qu'il était avant (au temps de saint Louis !), c'est-à-dire une communauté moins privilégiée, contrôlée par l'évêque et le *scolasticus* ; d'autres acceptent la présence d'une université jouissant des privilèges concédés par le pape (Clément V et Jean XXII) sans autre modification. Le climat, à lire le rapport des commissaires, semble parfois assez tendu²³⁴⁰. Enfin, la plus grande partie de la ville accepte la présence d'une université²³⁴¹ ; mais c'est une "trêve" qui ne dure pas longtemps : en 1323 plusieurs étudiants sont tués, et les responsables par la suite condamnés²³⁴².

²³³⁵ Sur les bulles de Clément V, voir Charles VULLIEZ, « Les bulles "constitutives" de l'université d'Orléans du pape Clément V (27 janvier 1306) : un événement ? », *Bulletin de la Société Archéologique et Historique de l'Orléanais*, Nouvelle série, t. 18, n. 150, 2006, pp. 5-28, où l'on trouve en annexes, le texte en latin et la traduction en français de la bulle de 1306.

²³³⁶ Marcel FOURNIER, *Les statuts et privilèges*, I, p. 12, doc. 19.

²³³⁷ Marcel FOURNIER, *Les statuts et privilèges*, I, p. 40, doc. 40.

²³³⁸ Edmond DUMINY, « Causes du transfert de l'université d'Orléans à Nevers et de son retour à Orléans », *Bulletin de la Société nivernaise des sciences, lettres et arts*, 3^{ème} série, t. I, 1883, pp. 358-372, p. 361.

²³³⁹ Marcel FOURNIER, *Les statuts et privilèges*, I, p. 43, doc. 47.

²³⁴⁰ Marcel FOURNIER, *Les statuts et privilèges*, I, p. 49-53, doc. 58.

²³⁴¹ Marcel FOURNIER, *Les statuts et privilèges*, I, p. 53, doc. 60.

²³⁴² Marguerite DUYNSTEE, *L'enseignement du droit civil à l'université d'Orléans du début de la guerre de Cent ans (1337) au siège de la ville (1428)*, Frankfurt am Main, Vittorio Klostermann, 2013, p. 12.

En 1321, une fois que l'université est rentrée à Orléans, l'une des premières dispositions prises pour l'enseignement du droit concerne l'admission à la régence (*ad actum regendi ordonarie*) du docteur *extrinsecus veniens* (l'étranger, le forestier). Nul ne peut l'être s'il n'a pas reçu le doctorat à Orléans. Les docteurs étrangers, pour être approuvés par le collège, sont donc obligés d'obtenir à nouveau un doctorat à Orléans²³⁴³. L'évêque conserve son pouvoir juridictionnel spécial sur l'université, notamment pour les causes criminelles (confirmé par arrêt du Parlement de Paris en 1401). Le rôle du *scolasticus* est assez réduit, se bornant à conférer la *licentia docendi*. Il est progressivement marginalisé jusqu'à sa disparition dans la réforme de 1447 (les docteurs régents se chargeront seuls de la collation des grades). En revanche, l'influence du roi augmente au cours du XIV^e siècle. Elle est surtout indirecte : le prévôt et le bailli d'Orléans sont les conservateurs des privilèges de l'université, et le Parlement de Paris, exerce son influence en tant que cour d'appel pour les affaires de l'université, sans oublier qu'il contribue aux réformes de 1389 et 1447²³⁴⁴.

La communauté savante en droit d'Orléans ne semble pas avoir été très touchée par la guerre de Cents ans, les rois ne manquant pas de la protéger : Charles V et Charles VI interviennent en sa faveur à plusieurs reprises, lui accordant libertés et exemptions (comme celle du droit de guet et de garde – obligation fondamentale pour la ville mais que docteurs et étudiants refusaient de respecter suscitant la colère des bourgeois), et Edouard III d'Angleterre lui envoie même des lettres de sauvegarde en 1362. Les étudiants continuent à affluer malgré tout et certains professeurs sont envoyés comme négociateurs auprès de la cour anglaise par le roi ou le pape.

Lorsque le schisme sépare momentanément l'Église, l'université d'Orléans se range du côté de Clément VII dès le 22 novembre 1378, et restitue l'obédience à Benoît XIII en 1401 (la soustraction décidée en 1398 avait été funeste pour le studium sur le plan financier)²³⁴⁵.

En 1389, deux commissaires royaux sont envoyés à Orléans pour modifier les statuts de l'université et résoudre les problèmes survenus entre la ville et l'université²³⁴⁶. Un règlement général du studium est dressé le 5 juillet 1389²³⁴⁷, et un accord est conclu avec les représentants de la ville établissant une paix générale²³⁴⁸. Les absences des régents, la mauvaise qualité des leçons extraordinaires souvent confiées à des étudiants et le manque de sérieux des examens auraient été des motifs invoqués pour justifier la réforme. Si à la fin du XIV^e et au début du XV^e, le studium est très

²³⁴³ Marcel FOURNIER, *Les statuts et privilèges*, I, p. 69, doc. 78.

²³⁴⁴ Marguerite DUYNSTEE, *L'enseignement du droit civil...*, *op. cit.*, p. 21.

²³⁴⁵ Marguerite DUYNSTEE, *L'enseignement du droit civil...*, *op. cit.*, p. 15.

²³⁴⁶ En 1387, un bachelier ès lois, soupçonné par un artisan d'Orléans d'avoir une relation avec sa femme, est « mutilé » par le mari jaloux et son corps abandonné aux environs de la ville. Le procès, porté devant le Parlement, se termine par la condamnation de l'artisan. Suivent des révoltes extrêmement violentes des habitants d'Orléans contre l'université. Marcel FOURNIER, *Histoire de la science...*, *op. cit.*, p. 43, note 1.

²³⁴⁷ Marcel FOURNIER, *Les statuts et privilèges*, *op. cit.*, I, p. 161, doc. 216.

²³⁴⁸ Marcel FOURNIER, *Les statuts et privilèges*, *op. cit.*, I, p. 166, doc. 221.

fréquenté, pouvant vanter un afflux considérable d'étudiants même étrangers, après 1420, la guerre freine son activité provoquant une baisse des effectifs. En 1425, le studium est réduit à un fantôme et il ferme pendant le siège de la ville²³⁴⁹.

En 1447, Charles VII ordonne une réforme du studium²³⁵⁰. C'est un acte qui témoigne de l'action directe de la royauté dans l'administration des études de droit à Orléans. L'organisation résultant de cette réforme reste en vigueur jusqu'en 1512, lorsqu'un nouvel arrêt du Parlement modifie en profondeur l'organisation de l'enseignement²³⁵¹.

A. Didactique

Sous l'épiscopat de Pierre de Mornay (1288-1296) qui donna son accord, le *scolasticus* avait fixé, par un statut, le nombre des docteurs régents à 10 dont 5 en droit civil. La mise en cause de cette disposition par le successeur de Pierre de Mornay voulant imposer un sixième docteur, avait suscité la réaction des maîtres orléanais qui s'étaient adressés au pape pour résoudre le conflit avec l'évêque. La volonté de résoudre le problème de la nomination des docteurs régents avait sans doute provoqué les bulles de Clément V, ancien étudiant et maître du studium ligérien²³⁵².

Au XIV^e siècle, la vie interne du studium est dirigée par le collège des docteurs régents et les procureurs des dix nations (*Francie, Turonie, Picardie, Normandie, Lotharingie, Burgundie, Aquitanie, Campanie, Scotie et Alemanie*)²³⁵³, ces derniers étant des membres élus de l'université. Le recteur est élu parmi les régents. Les professeurs ne sont pas salariés mais vivent des *collectae* et d'autres droits universitaires²³⁵⁴.

L'organisation des lectures et la progression dans la carrière professorale, établissant qui peut tenir des leçons ordinaires ou extraordinaires et à partir de quel moment, ont été fixés par différents statuts édictés entre 1309 et 1447. De manière générale, le bachelier est admis à la lecture extraordinaire en droit civil s'il a écouté le *Corpus iuris civilis* durant une période de 5 ans (précisons qu'en 1309, il n'y avait pas de temps fixé, mais il fallait avoir étudié le *Corpus iuris civilis*). Après 1447, on lui demande d'avoir étudié pendant au moins 40 mois et de faire son *propositum*²³⁵⁵.

²³⁴⁹ Marguerite DUYNSTEE, *L'enseignement du droit civil...*, op. cit., p. 18.

²³⁵⁰ Marcel FOURNIER, *Les statuts et privilèges*, op. cit., I, p. 215, doc. 294.

²³⁵¹ Marcel FOURNIER, *Histoire de la science...*, op. cit., p. 55.

²³⁵² Charles VULLIEZ, « Les bulles "constitutives" de l'université... », op. cit., p. 12-13.

²³⁵³ Marguerite DUYNSTEE, *L'enseignement du droit civil...*, op. cit., p. 23, note 49.

²³⁵⁴ Marcel FOURNIER, *Histoire de la science...*, op. cit., p. 83.

²³⁵⁵ Marcel FOURNIER, *Les statuts et privilèges*, op. cit., I, p. 220, § 20.

Pour être admis à la lecture ordinaire et à la licence, le candidat doit avoir lu *extraordinarie* pendant 5 ans (au moins 8 mois l'an)²³⁵⁶. Pour la licence il faut passer un examen public en présence du recteur et de deux docteurs en droit civil. Les statuts de l'université d'Orléans ne précisent pas le déroulement des épreuves, mais apparemment le recteur ou le professeur le plus ancien procède à l'*assignatio legis* par ouverture au hasard du *Corpus iuris civilis*²³⁵⁷. En 1447, pour la licence, il faut avoir lu (enseigné) pendant 40 mois²³⁵⁸.

Pour accéder à la lecture extraordinaire en droit canon, il faut avoir étudié le droit pendant 5 ans dont 2 au moins en droit canon ; pour obtenir la licence, il faut avoir étudié le Décret, et lu ordinairement ou extraordinairement les Décrétales. Le doctorat, lié à une cérémonie et au paiement de cadeaux et à d'autres dépenses (il pouvait coûter plus de 50 écus d'or²³⁵⁹), permet de devenir docteur régent.

Bien évidemment, comme il arrive ailleurs (par exemple à Bologne), des dispenses sont (trop souvent, d'après une lettre royale de 1447²³⁶⁰) accordées aux étudiants quant aux temps d'études nécessaires pour l'obtention des degrés. Il semblerait, d'après les calculs et les hypothèses de Charles Vulliez, que nombreux étudiants arrivent aux lectures extraordinaires ou à la licence avant les cinq ans prévus dans les statuts²³⁶¹.

Les cours commencent le 2 octobre et s'achèvent en septembre de l'année suivante. Le studium respecte le système de *puncta taxata* en vigueur à Bologne : les statuts de 1309 précisent qu'un *punctum* doit être traité en 15 jours (qui consiste en 4 *peciae glosarum bononiensium de statione*). Comme à Bologne, le programme est divisé en parties (partes) lues de manière alternée.

Au début du XIV^e siècle, les seuls témoignages des cours professés à Orléans sont des gloses additionnelles (glose de Bertrand de Montfavèz sur le Code, ou sur Inforciat de Jean de Mandeville) ou un commentaire très étendu sur l'Inforciat (Geoffroy de Salagny). Philippe de Leyde, licencié en Décret en 1349 ayant étudié le droit civil à Orléans pendant trois ans, a laissé un *Tractatus de cura reipublicae et sorte principantis* (après 1352) qui ne serait qu'une *reportatio* de *casus* sans doute empruntée à des *scripta et dicta magistralia* sur les *Tres libri* et sur les *Libri feudorum* (il s'agirait

²³⁵⁶ Marcel FOURNIER, *Les statuts et privilèges*, *op. cit.*, I, p. 27, doc. 26 § I ; p. 101, doc. 118 ; p. 117, doc. 154 ; p. 221, doc. 294 § 26. Il n'y aucune description des épreuves dans ces documents.

²³⁵⁷ Marguerite DUYNSTEE, *L'enseignement du droit civil...*, *op. cit.*, p. 26.

²³⁵⁸ Marcel FOURNIER, *Les statuts et privilèges*, *op. cit.*, I, p. 220 § 20.

²³⁵⁹ Marguerite DUYNSTEE, *L'enseignement du droit civil...*, *op. cit.*, p. 27.

²³⁶⁰ Charles VULLIEZ, « Une étape privilégiée de l'entrée dans le vie : le temps des études universitaires à travers l'exemple Orléanais des derniers siècles du Moyen Âge », *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, 12^{ème} congrès, Nancy, 1981, pp. 149-181, 165.

²³⁶¹ Charles VULLIEZ, « Une étape privilégiée... », *op. cit.*, p. 167.

probablement de ses notes de cours). Des *reportationes de lecturae* existent pour la seconde moitié du XIV^e siècle, comme des *repetitiones* et des *quaestiones*²³⁶².

L'étude approfondie de Marguerite Duynstee a montré que les maîtres orléanais du XIV^e siècle citent en premier lieu les juristes leurs prédécesseurs directs ou leurs contemporains et ne citent que rarement les auteurs du XIII^e siècle (sauf Jacques de Revigny et Pierre de Belleperche qui sont cités par le biais de Cinus da Pistoia – d'ailleurs, en 1420, les œuvres de ces premiers juristes orléanais sont bien présentes dans la bibliothèque de l'Université). Très peu nombreux sont les juristes français, non orléanais, à être cités et ils appartiennent aux *studia* de Paris, Toulouse et Montpellier. Guillaume Durand et Jean Faure²³⁶³ font partie eux aussi des juristes fréquemment cités, notamment le second. Quant aux Italiens, à part Azon et Accurse, une influence notable est exercée par Cino da Pistoia, Iacopo da Belvisio, notamment par sa lecture sur les *Libri feudorum* et par Iacopo d'Arena. Bartole, bien représenté dans la bibliothèque en 1420, ne commence à être cité qu'au dernier quart du XIV^e siècle. Le droit coutumier, introduit ici et là dans l'enseignement du droit déjà au XIII^e siècle, moins présent dans les lectures, est traité le plus souvent dans les *quaestiones disputatae*²³⁶⁴.

B. Nombre des professeurs

Si, en 1309, il n'y avait pas, du moins théoriquement, de limites au nombre de docteurs régents, il est vrai que le collège des docteurs régents a *de facto* contrôlé, depuis la moitié du XIV^e siècle, l'accès à la régence et à la lecture ordinaire. L'obtention du doctorat devient de fait de plus en plus difficile²³⁶⁵.

Au tout début du XIV^e siècle, il y aurait 10 docteurs régents. En 1316, ils seraient 11 (dont trois *actu regentes*). En 1337, ils seraient 11, tous régents²³⁶⁶. Un *rotulus* de 1343 mentionne 13 docteurs : 8 *legum doctores*, 3 *utrusque iuris doctores*, 2 *decretorum doctores* (et 1 licencié en droit)²³⁶⁷. Le *rotulus* du 22 mai 1349 adressé à Clément VI, compte 6 *legum doctores*, 1 doctor

²³⁶² Marguerite DUYNSTEE, *L'enseignement du droit civil...*, *op. cit.*, p. 25, 31, 34-39.

²³⁶³ Rédacteur, vers 1325-1330, du *Breviarium* du Code où il rassemble les notions essentielles du droit, ou d'un *Commentaire sur les Institutes*, ses œuvres sont marquées par un souci d'efficacité, typique du praticien. *Dictionnaire historique des juristes français*, *op. cit.*, Katia WEIDENFELD, *Faure (Fabri) Jean*, p. 417.

²³⁶⁴ Marguerite DUYNSTEE, *L'enseignement du droit civil...*, *op. cit.*, p. 45 et s.

²³⁶⁵ Marguerite DUYNSTEE, *L'enseignement du droit civil...*, *op. cit.*, p. 30.

²³⁶⁶ Marguerite DUYNSTEE, *L'enseignement du droit civil...*, *op. cit.*, p. 28-29.

²³⁶⁷ Marcel FOURNIER, *Les statuts et privilèges*, III, p. 451, doc. 1876.

decretorum, et 1 *utrusque iuris doctor*²³⁶⁸. En 1365, le *rotulus* adressé à Urbain V mentionne 2 *doctores actu regentes* et 1 *legum professeur*.²³⁶⁹ Ils seraient 5 en 1378, 7 en 1394, 7 en 1403²³⁷⁰.

D'après une liste des membres du studium imposés à la taille en 1411, nous apprenons qu'il existe à cette date 6 bedeaux des docteurs²³⁷¹ : pourrait-on déduire qu'il y a aussi 6 docteurs, chaque docteur ayant un bedeau ?

Charles Vulliez a recensé 42 noms de professeurs de 1330 à 1341 et de 1343 à 1349, 15/24 docteurs régents entre 1358 et 1380. 17 entre 1380 et 1419. D'après le médiéviste, le studium juridique d'Orléans se composerait d'un groupe de base de 10/12 professeurs durant le règne de Charles VII. En 1419, Vulliez compte 8 noms de docteurs (dont un seul est laïc). Le même nombre de docteurs est attesté en 1427. Le studium vivrait un renouvellement du corps professoral entre 1378 et 1388. Les 6 régents de 1388 sont encore tous présents en 1403 : ce qui montre la continuité et la longévité de l'enseignement du droit, certains docteurs restant à leur place pendant 40 ans parfois²³⁷².

En ce qui concerne la qualité de leur enseignement, il ne faut pas croire que tous les professeurs exercent avec abnégation et avec un sérieux sans faille : en 1415, un procès-verbal du Parlement de Paris nous fait savoir que certains d'entre eux ne font qu'une leçon ordinaire d'à peine 30 minutes et que les bacheliers font de même²³⁷³. Après 1380, l'analyse de la carrière des régents orléanais montre que le studium subit, sous le règne de Charles VI, un repli "localiste" dans la mesure où aucun régent n'accède à l'épiscopat, n'obtenant que des titres ecclésiastiques locaux. Douze des docteurs de l'époque précédente, en revanche (sans compter les deux papes Bernard Got et Jacques Douèse, Clément V et Jean XXII), avaient obtenu l'épiscopat. La participation des docteurs à la gestion du pouvoir urbain (les habitants d'Orléans ont reçu du roi une charte leur permettant d'élire 12 procureurs) est assez faible et ne concerne qu'un petit nombre d'entre eux. C'est une faible participation qu'on observe dans d'autres milieux : trois sont principalement les docteurs qui sont au service des pouvoirs laïcs, auprès du duc ou du roi²³⁷⁴.

²³⁶⁸ Marcel FOURNIER, *Les statuts et privilèges*, III, p. 454, doc. 1881.

²³⁶⁹ Marcel FOURNIER, *Les statuts et privilèges*, III, p. 456, doc. 1886.

²³⁷⁰ Charles VULLIEZ, « Une étape privilégiée... », *op. cit.*, p. 153.

²³⁷¹ Françoise MICHAUD-FRÉJAVILLE, Charles VULLIEZ, « Un rôle inédit d'étudiants et d'*officarii* de l'université d'Orléans imposés à la taille en 1411 », *Bulletin de la Société Archéologique et Historique de l'Orléanais*, Nouvelle série, t. 18, n. 150, 2006, pp. 33-43.

²³⁷² Charles VULLIEZ, « Les maîtres orléanais (*doctores*) au service de l'Université, de l'Église et des pouvoirs séculiers au temps de Charles VI », dans *Saint-Denis et la royauté. Études offertes à Bernard Guenée*, Paris, Publication de la Sorbonne, 1999, pp. 77-90.

²³⁷³ Charles VULLIEZ, « Les maîtres orléanais... », *op. cit.*, p. 83.

²³⁷⁴ Charles VULLIEZ, « Les maîtres orléanais... », *op. cit.*, p. 88.

En 1462, les maîtres orléanais seraient 13²³⁷⁵ (l'un d'entre eux, Pierre Fradet, aurait même eu un rôle important dans la "reconstruction" de la structure universitaire après l'arrêt des années 1420-1430)²³⁷⁶. Dans les années 1480-1485, 8 régents ont été recensés (dont 5 sont présents au Parlement de Paris, et 1 au Parlement de Rouen). C'est à cette époque (1483-1486) que Guillaume Budé arrive à Orléans pour y faire ses études de droit (et il en sera déçu)²³⁷⁷.

Le studium est investi par une nouvelle génération de professeurs, une dizaine, au début du XVI^e siècle, dans les années 1504-1505²³⁷⁸. Une personnalité doit être surtout retenue : Jean Pyrrhus d'Anglebermes, car sa formation et ses rapports avec l'Italie permettent de le placer parmi les acteurs du renouveau de l'enseignement du droit à Orléans même si, il faut le souligner, son œuvre juridique « n'exprime pas une rupture radicale avec la méthode traditionnelle » confirmant même son attachement à l'œuvre de Bartole²³⁷⁹. Erasme, présent pendant quelques mois dans la ville ligérienne, a contribué à son éducation ; et une fois professeur de droit civil, Jean Pyrrhus a invité, en 1510-1511, Girolamo Aleandro, jeune helléniste italien, dont il a suivi les cours particuliers de grec, proposés aux docteurs régents dans la maison du scolastique. Il meurt, de manière emblématique, en Italie où François I^{er} l'avait envoyé pour devenir membre du Conseil souverain de Milan en 1520²³⁸⁰.

C. Étudiants

Charles Vulliez a présenté un tableau, dans la limite des sources choisies (les *rotuli* de 1378 (1379), 1394, 1403) et en fonction de leur fiabilité, des étudiants orléanais entre la fin du XIV^e et le début du XV^e siècle²³⁸¹. Pour l'année 1378, le studium compterait 72 licenciés, 160 bacheliers et 164 étudiants. En 1394, les noms présents dans le *rotulus* augmentent : 96 licenciés, 204 bacheliers et 374 étudiants, sans compter les "absents" (183), ceux qui sont inscrits dans le *rotulus* parce qu'ils ont fait une partie de leur cursus à Orléans et ont gardé des contacts mais ne se trouvent pas dans la ville au moment de la rédaction du rôle. En 1403, il y aurait 50 licenciés, 171 bacheliers et 245 étudiants (52 absents)²³⁸². En faisant la somme des trois années, les impétrants appartenant au diocèse d'Orléans

²³⁷⁵ Nicole GOTTERI, « Quelques étudiants de l'Université d'Orléans en 1462 », *Mélanges de l'École française de Rome, Moyen Âge*, 84, n° 2, 1972, pp. 547-558. Mattheus Targny, Johannes Quinnezon, Petrus (Jean) Trunelli, Aymericus Chambetini, Petrus Fradeti, Stefanus Plaisance, Petrus Salat, Johannes Nicolai, Sanson Cormereau, Petrus de Janaylat, Stephanus Chenu, Petrus de Montigna, Jacobus Goliaci alias de Lacu.

²³⁷⁶ Charles VULLIEZ, « Les maîtres orléanais et leur place dans la société (milieu XIII^e - début XVI^e siècle) », dans *Les universités en Europe du XIII^e siècle à nos jours*, *op. cit.*, p. 29-30.

²³⁷⁷ Charles VULLIEZ, « Les maîtres orléanais et leur place dans la société... », *op. cit.*, p. 31.

²³⁷⁸ Charles VULLIEZ, « Les maîtres orléanais et leur place dans la société... », *op. cit.*, p. 31.

²³⁷⁹ *Dictionnaire historique des juristes français*, *op. cit.*, Alain WIJFFELS, *Angleberme(s) Jean Pyrrhus*, p. 17.

²³⁸⁰ Charles VULLIEZ, « Les maîtres orléanais et leur place dans la société... », *op. cit.*, p. 32.

²³⁸¹ Charles VULLIEZ, « Une étape privilégiée... », *op. cit.*, pp. 149-181.

²³⁸² Charles VULLIEZ, « Une étape privilégiée... », *op. cit.*, p. 153.

représentent 14% de l'effectif global, ceux appartenant aux autres diocèses du royaume représentent 76% et les étrangers au royaume 10%. Les chiffres concernant les étrangers ne représentent pas les effectifs réels, loin de là, puisqu'il faut tenir compte de l'absence des "Urbanistes" (par exemple, en 1378, la nation germanique compte 58 étudiants dont un seul figure dans le *rotulus*)²³⁸³. À partir de ces données qui montrent la faible présence d' "autochtones" et la forte présence d'étudiants extérieurs à Orléans, Charles Vulliez affirme que la *peregrinatio accademica* ou le « voyage universitaire » est une « réalité »²³⁸⁴. Quant aux étrangers, nous disposons d'importants travaux sur la *natio germanica*, la nation allemande de l'université : 1265 membres inscrits dans cette nation ont été recensés entre 1444 et 1546 dont 29% vient du diocèse d'Utrecht, suivent ceux de Liège (18,4%), Cambrai (17,4%), Cologne (6,2%). Les diocèses de Tournai, Mayence, Trèves et Constance envoient entre 2% et 2,5% des étudiants²³⁸⁵. Quant aux étudiants allemands, 40% est formé de *nobiles*. Il s'agit de l'aristocratie terrienne, la *Landadel* de la Bavière, de la Franconie et de l'Alsace principalement. Les autres membres de la *natio germanica* appartiennent à la bourgeoisie urbaine. Un grand nombre d'étudiants non identifiés provient sans doute de la classe moyenne campagnarde ou de la petite bourgeoisie urbaine. Peut-être un quart est formé de clercs prébendés dont la plupart cependant abandonne la cléricature après avoir terminé les études. De manière générale, et compte tenu du coût de la vie à Orléans (une année aux écoles de droit coûte environ le salaire annuel d'un ouvrier spécialisé), il est quasiment impossible d'y faire ses études sans de solides ressources financières (et les pauvres de la nation allemande ne le seraient que sur la carte, à Orléans, pour obtenir des facilités financières)²³⁸⁶. Un *rotulus* de 1462 présente une liste de 41 licenciés, 62 bacheliers et 31 étudiants : comme le document ne permet pas de faire une géographie précise en fonction de leur provenance, il suffit d'indiquer la présence de personnes originaires d'Orléans, de Troyes, d'Amiens, de Bourges ou de Langres, de Bruxelles et d'Écosse²³⁸⁷.

Un document qui peut donner une idée de la durée, parfois exceptionnelle, des études en droit à Orléans, concerne un étudiant qui a passé 14 ans à Orléans *legendo et audiendo*, et adresse une supplique afin de recevoir un bénéfice de 100 (*cum cura*) ou 60 livres (*sine cura*) *turonensis* l'an²³⁸⁸.

Quant aux études antérieures des étudiants orléanais, il faut dire qu'un nombre difficile à définir a fréquenté la faculté des Arts de Paris avant de commencer ses études en droit à Orléans²³⁸⁹. Il

²³⁸³ Charles VULLIEZ, « Une étape privilégiée... », *op. cit.*, p. 155.

²³⁸⁴ Charles VULLIEZ, « Une étape privilégiée... », *op. cit.*, p. 157.

²³⁸⁵ Hilde DE RIDDER-SYMOENS, « Les origines géographique et sociale des étudiants de la nation germanique de l'ancienne université d'Orléans (1444-1546). Aperçu général », dans *Les universités à la fin du Moyen Âge...*, *op. cit.*, pp. 455-474, p. 458.

²³⁸⁶ Hilde DE RIDDER-SYMOENS, « Les origines géographique et sociale... », *op. cit.*, p. 462 et s.

²³⁸⁷ Nicole GOTTERI, « Quelques étudiants de l'Université d'Orléans en 1462 », *Mélanges de l'École française de Rome, Moyen Âge*, 84, n° 2, 1972, pp. 547-558.

²³⁸⁸ Marcel FOURNIER, *Les statuts et privilèges*, *op. cit.*, III, p. 451, doc. 1875.

arrive aussi que les étudiants prennent d'abord la licence de droit civil à Orléans puis celle de droit canonique à Paris²³⁹⁰.

Quant aux nombreux conflits assez connus entre *Town and Gown*, le studium juridique d'Orléans (qui forme principalement des civilistes), semble, à nos yeux, pour une partie de la population étudiante, outre un lieu de construction identitaire, une sorte de centre d'apprentissage pour des laïcs se rêvant seigneurs et guerriers, s'estimant intouchables (ils réclament des exemptions, des privilèges et surtout les dispenses de toute obligation vis à vis de la ville même par temps difficiles²³⁹¹ ; ajoutons aussi qu'en 1389, il était difficile de trouver des procureurs à Orléans prêts à instrumenter contre les étudiants *propter metum scolarium*, par crainte de représailles²³⁹²) et pratiquant à leur manière un « apprentissage de la guerre »²³⁹³, un apprentissage qui comportait (pourquoi s'en étonner ?), le rapt de jeunes filles et le viol. Les étudiants du studium ne seraient pas très jeunes, peut-être 20% environ (sur la base des *rotuli* de 1378, 1394 et 1403) a au moins 25 ans, et les plus jeunes, en première année, ont peut-être entre 14 et 23 ans²³⁹⁴.

Parfois les étudiants sont logés par des professeurs²³⁹⁵. Les écoles de droit n'ont pas de lieu précis, il s'agirait toujours de maisons louées pour y tenir les leçons, ce n'est en fait qu'à la fin du XV^e qu'un bâtiment pour le studium, les Grandes Écoles, est construit²³⁹⁶.

III. Le studium d'Angers

Le *studium particulare* d'Angers du XIII^e siècle, tel que l'avait défini Jean de Garlandia deviendrait, ou mieux, serait reconnu, *generale* au XIV^e siècle²³⁹⁷. Les documents du début du XIV^e siècle, parlent explicitement de *scolares in civitate Andegavensi studentes*²³⁹⁸ et de *doctores ordinarie Andegavi regentes tam in iure canonico quam in civili*²³⁹⁹. Il n'y a pas de documents attestant une légitimation par le haut, par une autorité supérieure (une bulle pontificale, un diplôme ou une charte de fondation royale), du studium d'Angers avant la seconde moitié du XIV^e siècle. Rashdall affirmait que ce studium avait gardé la simplicité et les imperfections des organisations universitaires

²³⁸⁹ Charles VULLIEZ, « Une étape privilégiée... », *op. cit.*, p. 162.

²³⁹⁰ Marguerite DUYNSTEE, *L'enseignement du droit civil...*, *op. cit.*, p. 55.

²³⁹¹ Marcel FOURNIER, *Histoire de la science...*, *op. cit.*, p. 50.

²³⁹² Marcel FOURNIER, *Les statuts et privilèges*, *op. cit.*, I, p. 164, doc. 218, § 34.

²³⁹³ Charles VULLIEZ, « Une étape privilégiée... », *op. cit.*, p. 172-175.

²³⁹⁴ Charles VULLIEZ, « Une étape privilégiée... », *op. cit.*, p. 160-162.

²³⁹⁵ Marcel FOURNIER, *Histoire de la science...*, *op. cit.*, p. 84.

²³⁹⁶ Marcel FOURNIER, *Histoire de la science...*, *op. cit.*, p. 92.

²³⁹⁷ Hastings RASHDALL, *The Universities of Europe...*, *op. cit.*, vol. II, 1936, p. 154.

²³⁹⁸ Marcel FOURNIER, *Les statuts et privilèges*, I, p. 268, doc. 371.

²³⁹⁹ Marcel FOURNIER, *Les statuts et privilèges*, I, p. 270, doc. 373.

“primitives”, surtout parce qu’il avait à sa tête un *scholasticus*, ou maître-école²⁴⁰⁰ ; délégué de l’évêque aux affaires scolaires, ce régent des écoles, ou *caput studii*, était souvent un juriste ayant eu par la suite accès à l’épiscopat (comme c’est le cas en 1291, 1324 ou 1336)²⁴⁰¹. Compte tenu des lacunes documentaires (beaucoup de documents ont été « pillés depuis le XVI^e siècle »²⁴⁰²), ou plus simplement de l’absence d’une forme de légitimation, le studium paraît le résultat de la fusion d’un produit d’importation, une structure implantée par des professeurs et des étudiants ayant connu les autres réalités scolaires et ayant ainsi favorisé la circulation des modèles existants ailleurs. Ces structures d’importations fusionnent avec le modèle local de l’enseignement de l’école cathédrale. Le studium d’Angers présente un *scholasticus* ayant le droit de conférer les diplômes *a tanto tempore et per tantum tempus, de cuius hominis memoria non existit*²⁴⁰³ (formule déjà utilisée, en Italie, pour désigner les *studia generalia* les plus anciens, notamment celui de Bologne au XIII^e siècle), et une didactique en partie similaire aux autres centres d’études de l’époque (attribution des mêmes titres, distribution des enseignements entre docteurs régents et licenciés et bacheliers).

Il n’y a pas d’*universitas* à proprement parler, ni de recteur, avant les statuts réformés de 1398. Il n’y a pas non plus d’autres facultés que celles de droit (il faudra attendre, pour celles de médecine, d’arts et de théologie, la bulle d’Eugène IV du 3 octobre 1432²⁴⁰⁴). Le studium d’Angers est, jusqu’en 1432, un studium “juridique”, où le seul enseignement dispensé est celui du droit (civil et canonique).

Il s’agirait d’un *studium generale* “coutumier”, dont la première mention apparaît dans une lettre de l’évêque d’Angers en 1337²⁴⁰⁵. Ce serait un centre d’études privilégié : ses étudiants avaient reçu des privilèges par ordonnances royales avant 1335²⁴⁰⁶ (il s’agissait de contrôler les prix des denrées alimentaires, le pain notamment). Un privilège plus important pour les maîtres et étudiants d’Angers est conféré par le pape Urbain V en 1363, lorsqu’il leur permet de garder leurs bénéfices pendant trois ans à Angers pour y étudier²⁴⁰⁷. À partir de la seconde moitié du XIV^e siècle, la royauté (Jean II le Bon avait reçu l’Anjou en apanage en 1331) intervient pour garantir les privilèges, franchises, droits, usages et libertés de la communauté savante, en étendant ainsi son contrôle, la « sauvegarde royale » sur les écoles²⁴⁰⁸. En 1364, en s’inspirant de la législation royale octroyée à

²⁴⁰⁰ Hastings RASHDALL, *The Universities of Europe...*, *op. cit.*, vol. II, 1936, p. 155.

²⁴⁰¹ *Histoire de l’Université d’Angers du Moyen Âge à nos jours*, sous la direction de Yves DENÉCHÈRE et Jean-Michel MATZ, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2012, Jean-Michel MATZ, « Le lent avènement de l’université (vers 1230-vers 1398) », p. 37-38.

²⁴⁰² Marcel FOURNIER, *Les universités françaises...*, *op. cit.*, p. 135.

²⁴⁰³ Marcel FOURNIER, *Les statuts et privilèges*, I, p. 274, doc. 381.

²⁴⁰⁴ Marcel FOURNIER, *Les statuts et privilèges*, I, p. 390, doc. 472.

²⁴⁰⁵ Marcel FOURNIER, *Les statuts et privilèges*, I, p. 272, doc. 378.

²⁴⁰⁶ Marcel FOURNIER, *Les statuts et privilèges*, I, p. 272, doc. 376.

²⁴⁰⁷ Marcel FOURNIER, *Les statuts et privilèges*, I, p. 278, doc. 387.

²⁴⁰⁸ Jean-Michel MATZ, « Le lent avènement de l’université... », *op. cit.*, p. 41.

l'université d'Orléans, Charles V, suite à la requête de son frère Louis I^{er} duc d'Anjou, reconnaît officiellement le studium d'Anger (ville dont il dit que *inter regiones alias dicti regni nostri, veluti fons scientiarum irrigans, viros alti consilii solet ab antiquo, propagatione quasi naturali, producere*), en lui conférant les mêmes privilèges que ceux du studium d'Orléans (*consimilia privilegia, libertates, gratias ac franchisias hactenus concessas Aurelianensi studio et studentibus in eodem*)²⁴⁰⁹. La royauté prend donc en charge ce qu'elle appelle l'*universitas* dans les actes royaux, sans que ce terme n'apparaisse dans les autres sources, et notamment dans les statuts de 1373. Le terme utilisé est celui de *statuta generalia et antiqua generalis studii Andegavensis*²⁴¹⁰.

Les statuts de 1373, bien qu'ils soient le fruit d'une réforme, sont les plus anciens textes existants réglementant les écoles de droit d'Angers, les précédents ayant été perdus. Ces nouveaux statuts sont préparés par le *scolasticus* Pierre Bertrand, docteur en décret, avec le doyen du studium, et six professeurs *utriusque iure ordinarie regentes*²⁴¹¹. À la fin du XIV^e siècle, ce sont tous les membres du studium, maîtres et étudiants, mais aussi les bedeaux, les libraires et deux bourgeois chargés de prêter l'argent aux étudiants et maîtres, qui jouissent d'un certain nombre de privilèges (exemptions fiscales surtout) à plusieurs reprises confirmés par les rois Charles V et Charles VI (entre 1364 et 1388), et Charles VII (1433)²⁴¹².

En 1398, à la suite des plaintes des étudiants qui avaient porté l'affaire devant le Parlement de Paris en dénonçant les abus du *scolasticus*, le studium subit une réforme supervisée par des officiers royaux²⁴¹³, et il est réorganisé sur le modèle du studium d'Orléans²⁴¹⁴. Le rôle du *scolasticus* est fortement réduit, surtout lors de la collation des grades, et enfin apparaît, nouveauté majeure, la figure du recteur. L'arrêt du Parlement de Paris de 1398 ayant disposé la création d'un recteur et d'un collège des docteurs régents cite 6 professeurs régents, 15 licenciés, et 15 étudiants²⁴¹⁵. Les *nationes* élisent leur procureur ; les procureurs et les professeurs régents élisent le recteur (en charge pour trois mois), choisi parmi les régents²⁴¹⁶. Elle est essentiellement une corporation de maîtres régents, étroitement liée au pouvoir monarchique²⁴¹⁷.

Le XV^e siècle représente la période de maturité du studium d'Angers, malgré la concurrence de nouveaux studia de Caen et Poitiers, les difficultés liées à la guerre de Cent Ans et la réapparition

²⁴⁰⁹ Marcel FOURNIER, *Les statuts et privilèges*, I, p. 279, doc. 388.

²⁴¹⁰ Marcel FOURNIER, *Les statuts et privilèges*, I, p. 286, doc. 396.

²⁴¹¹ Marcel FOURNIER, *Les statuts et privilèges*, *op. cit.*, I, p. 282.

²⁴¹² Jean-Michel MATZ, « Le lent avènement de l'université... », *op. cit.*, p. 43. Jean-Michel MATZ, « Une université de plein exercice au XV^e siècle », *Histoire de l'Université d'Angers*, *op. cit.*, p. 49.

²⁴¹³ Marcel FOURNIER, *Les statuts et privilèges*, *op. cit.*, I, p. 320, doc. 434.

²⁴¹⁴ Simonne GUENÉE, *Les universités françaises...*, *op. cit.*, p. 59.

²⁴¹⁵ Marcel FOURNIER, *Les statuts et privilèges*, *op. cit.*, I, p. 319, doc. 431.

²⁴¹⁶ Jean-Michel MATZ, « Le lent avènement de l'université... », *op. cit.*, p. 44.

²⁴¹⁷ Jean-Michel MATZ, « Le lent avènement de l'université... », *op. cit.*, p. 44.

de la peste à plusieurs reprises durant la seconde moitié du siècle. La réforme de 1410 donne la possibilité aux six *nationes* de choisir le recteur parmi non plus les régents mais les licenciés, allant ainsi un peu plus vers un modèle italien de la corporation universitaire. Les facultés des arts, de médecine et de théologie sont créées en 1432 par bulle du pape Eugène IV, même si leur enseignement était déjà présent dans la ville²⁴¹⁸. Les écoles de droit sont logées dans deux maisons qui sont vendues en 1472. Les six nations du studium financent leur transformation et celles qui deviennent les Grandes Écoles sont enfin inaugurées en 1477. Les statuts de la bibliothèque de l'université d'Angers attestent son fonctionnement en 1431. Elle avait été constituée probablement à partir de la donation de ses livres juridiques effectuée par le recteur Alain de La Rue mort en 1424. Malheureusement, il n'y a pas d'inventaire pouvant nous éclairer sur la quantité et les titres qu'elle possédait²⁴¹⁹.

A. Didactique

Les régents de la première moitié du XIV^e siècle sont mal connus. D'après Fournier, ils seraient choisis à l'origine par le *scolasticus*²⁴²⁰. Leur nombre est incertain, mais il y aurait à Angers « au moins sept régents » en 1312 et 1330²⁴²¹. En 1350, deux régents sont cités dans une cause les opposant au *scolasticus*²⁴²². Les informations contenues dans les *rotuli* envoyés au pape pour l'obtention des bénéfices sont sans doute plus sûres. En 1363, le *rotulus* adressé à Urbain V mentionne 1 docteur régent ordinaire en droit civil²⁴²³.

Les statuts de 1373 limitent le nombre des professeurs du studium à 3 ou 4 *doctores actu regentes* pour le droit civil, 2 ou 3 *legentes decretales* et 2 *in decretis*, qui sont appelés ordinaires²⁴²⁴. À Angers, selon les statuts de 1373, les *nationes* (qui sont au nombre de 5 en 1398 : Anjou, Aquitaine, Bretagne, France, Maine, Normandie²⁴²⁵) “proclameraient” le professeur qui va occuper la chaire vacante (mais la rubrique est particulièrement obscure, et il est difficile d'en tirer une

²⁴¹⁸ Jean-Michel MATZ, « Une université de plein exercice au XV^e siècle », *op. cit.*, p. 49. Des maîtres ès arts et médecine sont présents dans le *rotulus* de 1363, voir Marcel FOURNIER, *Les statuts et privilèges*, *op. cit.*, I, p. 497, doc. 1895.

²⁴¹⁹ Jean-Michel MATZ, « Une université... », *op. cit.*, p. 55.

²⁴²⁰ Marcel FOURNIER, *Les universités françaises...*, *op. cit.*, p. 173.

²⁴²¹ Jean-Michel MATZ, « Une université... », *op. cit.*, p. 57. Les chiffres sont difficilement vérifiables. Nous pouvons les confronter avec ceux proposés par Fournier (Marcel FOURNIER, *Les universités françaises...*, *op. cit.*, p. 196-197), mais ils restent douteux. Il en comptait 23 jusqu'en 1350.

²⁴²² Marcel FOURNIER, *Les statuts et privilèges*, *op. cit.*, I, p. 273, doc. 381.

²⁴²³ Marcel FOURNIER, *Les statuts et privilèges*, *op. cit.*, III, p. 496, doc. 1895. Nous n'avons retenu que la dernière qualification indiquée à côté de la personne insérée dans la liste. Par exemple : *Johannis Renerii, Andegav. dioc., lic. in art. et j. civ., bac. in j. can.*

²⁴²⁴ Marcel FOURNIER, *Les statuts et privilèges*, *op. cit.*, I, p. 286, § I.

²⁴²⁵ Jean-Michel MATZ, « Le lent avènement de l'université... », *op. cit.*, p. 66.

conclusion quant au rôle des nations)²⁴²⁶. Dans ces mêmes statuts, l'un des soucis principaux est de faire en sorte d'écartier toute occasion pouvant donner lieu à une concurrence entre chaires ou à un différend (même juridique) entre professeurs (§ XV). Les professeurs ne sont pas salariés, ils perçoivent des *collectae*²⁴²⁷ et des sommes tirées de frais d'immatriculation, d'examen et des amendes infligées à ceux qui ont violé les statuts. Mais ils compensent largement l'absence d'un traitement régulier par les bénéfices ecclésiastiques et les privilèges dont ils disposent²⁴²⁸.

En ne prenant en compte que les *regentes*, en 1378, un premier *rotulus* adressé à Clément VII en présente 4 en droit canonique et 1 en droit civil²⁴²⁹, et un deuxième compte 6 régents en droit canonique et 2 en droit civil²⁴³⁰ (ces derniers chiffres semblent plus cohérents avec le nombre établi par les statuts du studium). En 1389 il y en aurait 8²⁴³¹. En 1393, toujours dans un *rotulus* adressé à Clément VII, nous comptons 3 régents en droit civil et 2 en droit canonique²⁴³². Le dépouillement effectué par Jacques Verger donne, pour l'année 1403, 12 docteurs en droit²⁴³³. Pour les années suivantes, il est possible de consulter la liste proposée par Louis De Lens²⁴³⁴. Nous avons compté 57 noms de régents ou supposés tels du début du XV^e siècle jusque 1515. Ce sont tous des clercs, sauf 4 laïcs enseignant principalement le droit civil. Parmi ceux-là, nous retenons trois noms qui nous permettent d'avoir des détails sur la vie des écoles de droit d'Angers : d'abord, Claude Liger qui a été défini comme « le père du droit français »²⁴³⁵. Il est l'auteur d'un ouvrage de droit purement privé *Cy sont les coutumes d'Anjou et du Maine intitulée selon les rubriques de code dont les aucunes sont concordés de droit escript* comportant 1553 articles et suivant l'ordre du *Codex*. Malgré son apparence de simple coutumier, ce texte est particulièrement éclairant sur la façon de procéder dans les écoles de droit. En effet, il essaye de présenter les coutumes « suivant l'ordre et l'esprit du droit romain »²⁴³⁶. Il semble qu'il a « dicté cet ouvrage dans les écoles », un procédé pédagogique qui, en quelque sorte, renvoie aux *quaestiones andegavensis disputatae* où l'on allait résoudre des cas pratiques basés sur les coutumes d'Anjou et de Normandie à l'aide du droit romain. Ensuite, Jacques

²⁴²⁶ Cette conclusion est tirée d'une disposition concernant le bedeau : « et poterit quilibet bidellus cuiuslibet doctoris proclamare congregationem nationis cathedram obtinentia ». Marcel FOURNIER, *Les statuts et privilèges*, op. cit., I, p. 288, § XXXII.

²⁴²⁷ Marcel FOURNIER, *Les universités françaises...*, op. cit., p. 174.

²⁴²⁸ Jean-Michel MATZ, « Le lent avènement de l'université... », op. cit., p. 43 ; Marcel FOURNIER, *Les universités françaises...*, op. cit., p. 178.

²⁴²⁹ Marcel FOURNIER, *Les statuts et privilèges*, op. cit., III, p. 497, doc. 1896.

²⁴³⁰ Marcel FOURNIER, *Les statuts et privilèges*, op. cit., III, p. 499, doc. 1897.

²⁴³¹ Jean-Michel MATZ, « Le lent avènement de l'université... », op. cit., p. 38.

²⁴³² Marcel FOURNIER, *Les statuts et privilèges*, op. cit., III, p. 514, doc. 1898.

²⁴³³ Jacques VERGER, « Les recrutements géographiques... », op. cit., p. 872.

²⁴³⁴ Louis DE LENS, *Université d'Angers du XV^e siècle à la Révolution française*, t. I, *Faculté des Droits*, Angers, Germain et Grassin, 1880, p. 181 et s.

²⁴³⁵ Louis DE LENS, *Université d'Angers du XV^e siècle...*, op. cit., p. 188. Le jugement est celui de Pocquet de Livonnière repris par De Lens.

²⁴³⁶ *Dictionnaire historique des juristes français*, op. cit., Sylvain SOLEIL, *Liger Claude*, p. 667.

Clate, non pas pour ses mérites, dont on ne sait rien, mais parce qu'il aurait reçu de la nation de France et de celle d'Anjou, en 1485, une collecte de 20 écus d'or pour régenter en droit²⁴³⁷, ce qui nous permet d'avoir une idée de ce qu'un professeur de droit d'Angers peut gagner à la fin du XV^e siècle. Enfin, un certain De Karvareck²⁴³⁸ est un docteur régent qui aurait participé à l'impression d'un *Vocabularius juris*, un ouvrage adressé aux étudiants et contenant le *De modo studendi in utroque iure* de Caccialupi. Soulignons, enfin, que Gilles Bellemère n'aurait pas enseigné à Angers, bien que son nom apparaisse dans un ouvrage récent²⁴³⁹. Henri Gilles ne parle pas d'un professorat angevin de Bellemère et a aussi précisé que ses textes ne sont pas des cours professés à l'université²⁴⁴⁰.

En 1410, pour être admis à la régence le docteur *repetere solemniter in magnis scolis, publice legere teneantur legem vel canonem in facultatem in qua legere et regere voluerint*. Il s'agit visiblement d'une répétition donnée dans les écoles et d'une leçon publique durant laquelle licenciés, bacheliers et étudiants peuvent être admis à argumenter²⁴⁴¹. Quant aux modalités de désignation du régent, il faut donc respecter ces étapes : premièrement, il est élu par les régents et les membres de la nation ; deuxièmement, il tient sa *lectio* publique et enfin, le dignitaire de la cathédrale procède à son installation. L'une des caractéristiques les plus saisissantes de ce milieu, est le nombre très important d'ecclésiastiques, majoritairement des séculiers²⁴⁴². Nuançons cependant ce résultat qui voudrait que la place réservée aux laïcs dans l'enseignement ne soit que trop limitée : déjà en 1314, à Angers, des bénéfices sont acquis par des laïcs « peu pressés de recevoir les ordres »²⁴⁴³. Faudrait-il imaginer qu'un certain nombre de professeurs laïcs profitent d'une cléricature formelle juste dans le but d'obtenir un bénéfice ?

Au début du XVI^e siècle, le «Bartolisme» est très présent à Angers : en 1536, le Parlement de Paris, en statuant sur une contestation relative à l'attribution d'une chaire vacante, ordonne l'application de l'arrêt de 1512 rendu pour l'université d'Orléans. Or, d'après cet arrêt, les deux professeurs les plus anciens doivent lire publiquement et avec soin les textes des lois, les gloses et les commentaires de Bartole en y ajoutant leurs explications. Cette prescription sera, semble-t-il, encore observée en 1562²⁴⁴⁴.

²⁴³⁷ Louis DE LENS, *Université d'Angers du XV^e siècle...*, *op. cit.*, p. 199.

²⁴³⁸ Louis DE LENS, *Université d'Angers du XV^e siècle...*, *op. cit.*, p. 202 ; et Id., « Un manuel d'étude du droit publié en 1512 pour l'usage des écoliers de l'université d'Angers », *Revue Historique, Littéraire et Archéologique de l'Anjou*, nouvelle série, septième année, t. 2, quatrième livraison, avril 1875, pp. 208-220. Imprimé en 1512, ce manuel contient principalement le *Vocabularius* de droit, un texte où prédomine le droit civil.

²⁴³⁹ Jean-Michel MATZ, « Une université... », *op. cit.*, p. 57.

²⁴⁴⁰ *Dictionnaire historique des juristes français*, *op. cit.*, Henri GILLES, *Bellemère Gilles*, p. 81.

²⁴⁴¹ Marcel FOURNIER, *Les universités françaises...*, *op. cit.*, p. 174.

²⁴⁴² Jean-Michel MATZ, « Une université... », *op. cit.*, p. 57.

²⁴⁴³ Gabriel LE BRAS, « Angers dans l'histoire... », *op. cit.*, p. 6.

²⁴⁴⁴ Louis DE LENS, « Un manuel d'étude du droit... », *op. cit.*, p. 218 et s.

B. Diplômes et étudiants

Jusqu'à la fin du XIV^e siècle, le *scholasticus* concède les titres de bachelier et de licencié²⁴⁴⁵. Pour les statuts de 1373, pour commencer la lecture des *Institutiones* en tant que bachelier il faut avoir écouté le droit pendant 40 mois et posséder l'intégralité du *Corpus iuris civilis*²⁴⁴⁶. Les bacheliers commencent leur apprentissage, dans le but d'obtenir la licence, par l'enseignement des Institutes. La licence peut s'obtenir après au moins 40 mois d'enseignement (prouvés par les *cedulae* signées par le *scolasticus*, § IV, § LIX – nous renvoyons aux rubriques du statut) et son docteur, sauf si manquent les écoles ou les étudiants ou pour *impedimentum lingue*, il suffit alors d'avoir écouté le droit pendant le temps prévu (§ IX). Il est présenté par un docteur, le *scolasticus* mène une enquête sur sa vie et enfin il est envoyé devant les docteurs. Le candidat doit être examiné par les docteurs *actu regentes* (§ XVII). Il est d'abord examiné par un docteur *privatim* qui lui assigne deux lois (Digeste vieux et Code). Puis il est examiné, en privé, par les professeurs et le *scolasticus* qui lui a assigné une loi. Enfin, s'il le mérite, il passe un examen public *in palatio Andegavensi*. S'il est approuvé, il est licencié et doit verser 25 *solidos* (§ XXII). Le *scolasticus* n'a pas le monopole sur le doctorat : il ne peut conférer le titre qu'avec le concours des docteurs régents (§ XXVII). En 1398, le candidat à la licence est examiné par le recteur et les régents et puis présenté au *scolasticus* qui suit, sans pouvoir juger les compétences du candidat, l'avis des professeurs. Les conditions de collation des grades, notamment pour le doctorat, restent dans les grandes lignes les mêmes au cours du XV^e siècle²⁴⁴⁷.

Comme d'habitude, pour mesurer les effectifs du studium d'Angers, il faudra s'appuyer sur les seules sources disponibles en l'absence de livres des matricules, les *rotuli* adressés au pape par les maîtres et les étudiants afin d'obtenir des bénéfices. Ces *rotuli* ne comprennent certes pas les "Urbanistes", les laïcs ou les clercs mariés. Ils ne représentent donc pas la totalité des effectifs du studium. Cela dit, ils restent un instrument utile pour éclairer la vie du studium à cette époque. L'intérêt pour ces sources en partie éditées par Marcel Fournier, a été renouvelé, pour Angers, ces

²⁴⁴⁵ Jean-Michel MATZ, « Le lent avènement de l'université... », *op. cit.*, p. 37.

²⁴⁴⁶ Marcel FOURNIER, *Les statuts et privilèges*, I, p. 286, § IV. La disposition indique qu'il doit *totum corpus iuris civilis se habere*. Or cette disposition a été aussi traduite comme « maîtriser tout le *Corpus iuris civilis* ». Voir, Jean-Michel MATZ, « Le lent avènement de l'université... », *op. cit.*, p. 43. Nous croyons, en revanche, qu'il s'agit plutôt d'avoir les livres du *Corpus*. C'est plus cohérent avec les dispositions statutaires d'autres *studia* comme celui de Paris par exemple.

²⁴⁴⁷ Marcel FOURNIER, *Les universités françaises...*, *op. cit.*, p. 193.

dernières années, par des travaux qui s'inscrivent dans la lignée des études effectuées par Jacques Verger²⁴⁴⁸.

En 1363, un *rotulus* mentionne 20 licenciés, 21 bacheliers et 4 étudiants en droit²⁴⁴⁹.

En 1378, il y aurait 664 étudiants dont 12 ne précisent pas leur situation universitaire. Ainsi, les 652 restant sont répartis en 123 licenciés (60 en civil, 30 en canon et 34 *in utroque*), 312 bacheliers (209 en civil, 93 en canon et 10 *in utroque*), et 216 écoliers (134 en civil et 77 en canon). Les civilistes représentent 62% du total, le double des canonistes (30,5%). Les 11 nobles ne représentent que 1,6%, un taux très inférieur à la moyenne des universités méridionales. La faible présence des nobles ne peut s'expliquer que par des hypothèses : soit ce chiffre ne correspond à la réalité, parce que les nobles n'ont pas besoin d'obtenir un bénéfice, ou parce qu'il restent laïcs, soit leur nombre reflète la réalité et il faudrait conclure que le milieu aristocratique ne s'intéresse pas aux études universitaires²⁴⁵⁰. Quant à leur origine géographique (le studium comprendrait déjà 5 nations, elles seront 6 en 1398-1410²⁴⁵¹), sur un total de 632 étudiants dont on connaît le diocèse d'origine, 460 proviennent de la province de Tours (72,8%) et la majorité vient d'Angers (113), 115 de la province de Rouen (18,2%), 30 de la province de Bordeaux (4,8%), 6 de la province de Reims, 3 de Chartres, 3 de Paris, 1 de Limoge, 1 de Tulle, 1 de Vienne et 11 de diocèses étrangers de Liège, Tournai et Ratisbonne²⁴⁵². La proportion des réguliers (chanoines et moines) est de 7,5% du total²⁴⁵³

En 1403, Jacques Verger a compté 116 licenciés, 242 bacheliers et 387 étudiants²⁴⁵⁴. Ils proviennent majoritairement, comme en 1378, de la province de Tours (ils sont 526, soit 74%, dont 127 d'Angers), de la province de Rouen (95, soit 13,5%), de la province de Bordeaux (56, soit 7,9%), suivent les autres (Reims, Sens, Bourges, Lyon, Besançon, Genève, Toul et Tournai qui représentent ensemble 4,6%)²⁴⁵⁵. La conclusion est évidente : le bassin de recrutement du studium d'Angers est régional et attire principalement des civilistes, ce qui permet de le considérer comme l'un des plus peuplés de France (sans doute même le premier studium de droit civil en 1403) entre la fin du XIV^e et le début du XV^e siècle.

²⁴⁴⁸ Anne-Sophie DURIS, « Profil sociologique des étudiants en droit de l'université d'Angers à partir des suppliques de 1378 », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, [en ligne], 112-1, 2005, mis en ligne le 20 mars 2007, <http://abpo.revues.org/1138>, pp. 65-84.

²⁴⁴⁹ Marcel FOURNIER, *Les statuts et privilèges*, *op. cit.*, I, p. 496, doc. 1895.

²⁴⁵⁰ Anne-Sophie DURIS, « Profil sociologique... », *op. cit.*, p. 73.

²⁴⁵¹ Marcel FOURNIER, *Les statuts et privilèges*, *op. cit.*, I, p. 331, doc. 434, CVIII.

²⁴⁵² Anne-Sophie DURIS, « Profil sociologique... », *op. cit.*, p. 76.

²⁴⁵³ Anne-Sophie DURIS, « Profil sociologique... », *op. cit.*, p. 79. Pour la période 1378-1403, le studium d'Avignon en compte 8,3%, Montpellier 19,4%, Toulouse 9,6%, mais toutes facultés confondues. Jacques VERGER, « Moines, chanoines et collègues réguliers dans les universités du Midi au Moyen Âge », dans *Naissance et fonctionnement des réseaux monastiques et canoniaux, Actes du premier Colloque international du CERCOCOM, Saint-Étienne, 16-18 septembre 1985*, Saint Étienne, Publication de l'Université Jean Monnet, 1991, pp. 511-549.

²⁴⁵⁴ Jacques VERGER, « Le recrutement géographique... », *op. cit.*, p. 872.

²⁴⁵⁵ Anne-Sophie DURIS, « Profil sociologique... », *op. cit.*, p. 77.

Chapitre II. Les nouveaux *studia* royaux

Centre dynamique d'enseignement du droit avec un public relativement nombreux, Caen subit un coup d'arrêt avec Charles VII. À la demande de la ville, le pape confirme le studium que Charles VII prendra sous sa protection (I). Les juristes de Poitiers devraient être, en 1431-1432, la réponse au studium parisien favorable aux Anglais. La ville joue un rôle actif et fondamental dans le maintien du studium (II). Petit centre d'études ducal puis royal et à faible didactique, le studium de Nantes reste un peu à l'écart face aux studia voisins et concurrents (III). Bourges connaîtra son âge d'or au XVI^e siècle. Création royale confirmée ensuite par le pape, le studium connaît l'hostilité des Parisiens préoccupés par sa concurrence, avant de lancer sa campagne de recrutement des juristes au début du XVI^e siècle (IV). Dole ferme le cercle de ces *studia* royaux. Centre mineur, il attire l'attention pour la précocité avec laquelle il décide de recruter des professeurs italiens (V).

I. Le studium de Caen

La Normandie, entité politique centralisée et assez bien définie sous le duc Guillaume (1035-1087), avait été le théâtre, au XI^e siècle, d'un mouvement culturel et intellectuel d'une certaine importance. L'activité de quelques écoles monastiques et épiscopales, et notamment l'arrivée de Lanfranc de Pavie au monastère du Bec, avaient été le moteur du développement de la vie scolaire dans cette région. L'enseignement du successeur de Lanfranc, Anselme d'Aoste, avait ensuite contribué à la renommée des écoles normandes. Mais l'histoire de l'enseignement du droit en Normandie commence véritablement au XV^e siècle. L'enracinement de l'histoire des facultés de droit de Caen dans l'ancienne tradition scolaire normande du XI^e siècle, née de l'entreprise pionnière de Lanfranc de Pavie, savant et juriste, a été l'un des moyens exploités, au XIX^e siècle, pour la construction de la filiation de la communauté savante en droit : l'enseignement du droit n'apparaît pas soudainement dans le vide, il y avait *déjà* une tradition²⁴⁵⁶.

En quittant les racines normandes de l'enseignement du droit à Caen, des historiens se sont posé la question de savoir s'il y avait des écoles de droit au XIV^e siècle. Quant à ces dernières, Gervais Delarue est, à notre connaissance, le seul historien à avoir donné des informations étonnamment précises mais invérifiables quant à l'activité d'un petit groupe de professeurs de droit

²⁴⁵⁶ Les origines des écoles de droit de Caen seraient à rechercher dans l'enseignement de Lanfranc, lorsqu'il était abbé de Saint Étienne de Caen. Jules CAUVET, *Les Collège des Droits de l'ancienne université de Caen. Essai historique*, "Extrait du XXIII volume des Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie", Caen, 1858, p. 9. Cet historien ne fait que reprendre les hypothèses formulées par Laferrière (dans son *Histoire du Droit français*).

établis à Caen avant la création du studium²⁴⁵⁷. Malheureusement, Delarue ne donne aucune information ponctuelle sur les sources utilisées. Par conséquent, il est difficile de vérifier ses dires qui ont été repris ensuite par d'autres historiens²⁴⁵⁸. Ce qui est certain, c'est que les Normands favorisent amplement la formation des étudiants par le financement de structures d'accueil implantées dans d'autres villes (en France, mais aussi en Italie, à Pavie, par exemple). Avant la création d'un studium à Caen, très nombreux sont les Normands qui fréquentent les écoles de Paris. Ils formaient une *natio* à la fois à l'université d'Angers et à l'université d'Orléans. Pour la seule année 1403, ils sont 850 à Paris (40% de la population étudiante toutes facultés confondues), 95 à Angers, 67 à Orléans et 54 à Avignon²⁴⁵⁹.

Le studium de Caen est avant tout une création anglaise et a été soutenu à ses débuts par des personnages d'une certaine envergure et proches du pouvoir anglais (l'Italien Zénon de Castiglione et Pierre Cauchon²⁴⁶⁰). La Normandie, au cœur de la guerre de Cent Ans, fait l'objet de la conquête anglaise menée par Henri V en 1415. Caen est prise en 1417, Rouen capitule en 1419. À partir de ce moment, toute la Normandie appartient aux Anglais et son administration est nouvellement organisée en rétablissant parfois d'anciennes institutions normandes. Après le traité de Troyes (1420) et la mort d'Henri V (1422) qui avait laissé un seul héritier âgé de moins d'un an, la régence du royaume est confiée au duc de Bedford, frère du roi d'Angleterre et gouverneur de la Normandie. Les Anglais œuvrent afin de garder le contrôle de la Normandie et dotent le duché d'institutions garantissant son indépendance : le *studium generale* fait partie de ce projet de construction d'une entité politique anglaise séparée du royaume de France²⁴⁶¹.

Une première demande de fondation d'un *generale studium in facultate artium jurisque civilis in quacunqve civitate, bona villa seu loco notabili in provincia Rothomagensi, de quo placuerit et videbitur illustrissimo principi domino regenti, cum prerogativis, libertatibus et privilegiis illis et similibus quibus gaudet et utitur Universitas studii Parisiensis*, est envoyée par le gouvernement

²⁴⁵⁷ Gervais DELARUE, *Essais historiques sur la ville de Caen*, Caen, 1820, t. II, p. 128-129. Il cite un Guillaume Porte, docteur ès lois, qui professerait le droit civil en 1328 ; puis affirme que Robert de la Motte, Jean du Moutier, Guillaume Selles et Geffroy de Rupalley sont qualifiés professeurs ès lois en 1334 ; un certain Robert Porte est lui aussi désigné comme professeur en 1359 ; et enfin Robert d'Anisy, Official de Caen, enseignerait le droit civil et canonique.

²⁴⁵⁸ Cauvet (*Le Collège des Droits...*, *op. cit.*, p. 14), lorsqu'il affirme que « grâce à ses vastes recherches, le savant abbé De La Rue a trouvé, dans les actes privés du XIV^e siècle, passés dans la ville de Caen, les noms de personnages assez nombreux qui prennent le titre de docteurs et professeurs dans l'un et l'autre Droit », il ne doute pas qu'il pourrait s'agir d'un simple titre apposé dans un acte privé sans rapport avec une réelle activité d'enseignement. Lise Roy, dans son excellent ouvrage sur l'université de Caen (*L'université de Caen aux XV^e et XVI^e siècles. Identité et représentation*, Leiden-Boston, Brill, 2006, p. 16 et note 13) cite elle aussi Delarue en perpétuant ainsi l'ancienne tradition, avec la seule différence qu'elle tente de confirmer les informations fournies par Delarue par une indication contenue dans *l'Histoire générale de l'Abbaye du Mont-Saint-Michel* (par J. HUYNES, t. I, 1872, p. 186) selon laquelle, le 25 février 1337, un certain Simon abbé de Marmoutier avait ordonné l'envoi de deux religieux à Caen ou à Paris pour qu'ils y fassent leurs études. Mais ici encore, on ne sait pas du tout de quel genre d'études il s'agissait. Ce n'était sûrement pas le droit civil.

²⁴⁵⁹ Lise ROY, *L'université de Caen...*, *op. cit.*, p. 17.

²⁴⁶⁰ Lise ROY, *L'université de Caen...*, *op. cit.*, p. 40-41.

²⁴⁶¹ Lise ROY, *L'université de Caen...*, *op. cit.*, p. 21-25.

anglais au pape Martin V en 1424²⁴⁶² (il est probable qu'une ambassade s'adresse au pape lors du Concile de Sienna²⁴⁶³). Il faut surtout remarquer qu'il ne s'agit pas de n'importe quel studium : il doit dispenser l'enseignement des arts et du droit civil exclusivement – ce qui indique que la volonté première est celle de créer une structure apte à former des juristes.

Le pape consent mais à deux conditions, pour éviter d'aller contre les intérêts des maîtres parisiens : il sera *cum privilegiis aliarum universitatum de Francia et committatur episcopo Parisiensi vocatis vocandis*. Le studium ne jouira donc pas des mêmes privilèges dont dispose Paris et il faudra que le projet soit soumis à l'évêque de Paris et que soient consultés ceux qui doivent l'être. Puis, le studium pourra être financé par la levée d'une taxe sur les clercs et les laïcs mais une seule fois et sans l'aide du bras séculier. Le lieu où devra être implanté le centre d'enseignement n'est pas précisé, mais Rouen et Caen semblent les villes favorites. Le studium tarde cependant à démarrer à cause du manque de ressources financières et de l'hostilité de l'université de Paris.

Le studium reçoit sa charte de fondation par lettres patentes d'Henri VI en 1432 (le roi n'a que de dix ans, c'est son oncle Jean de Bedford qui assure la régence). Il dote la ville de Caen des facultés de droit civil et droit canonique et souligne le rôle du droit et de la justice pour le bon gouvernement et le maintien de la paix. Caen est choisie parce qu'elle est un lieu paisible, c'est-à-dire une ville économiquement et intellectuellement apte à répondre aux besoins d'une communauté savante en droit, mais surtout parce qu'elle est géographiquement et politiquement proche de l'Angleterre, sans oublier qu'elle n'est pas une ville épiscopale, l'absence de l'évêque permettant d'écarter tout conflit juridictionnel avec les maîtres et étudiants du studium²⁴⁶⁴.

Encore une fois le projet d'installation des facultés des droits à Caen est ralenti par les protestations de l'université de Paris (en 1432, le duc de Bourgogne, à la demande de l'université, intervient auprès du roi d'Angleterre pour le dissuader d'une telle fondation²⁴⁶⁵) : il est question de protéger ses effectifs, l'utilité publique et l'orthodoxie en général, la prolifération des centres d'enseignement étant l'une des causes de la diffusion des hérésies et des incompetents²⁴⁶⁶. Lorsque Paris, en 1436, revient sous l'aile du roi Charles VII et que l'université prête à celui-ci le serment de soumission, le repli anglais en Normandie ne fait qu'accélérer la constitution d'un studium complet, doté de toutes les facultés.

Les Anglais décident habilement de faire porter le coût de la fondation universitaire sur la communauté normande : le financement du studium de Caen revient ainsi aux États de Normandie.

²⁴⁶² *Chartularium Universitatis Parisiensis*, IV, p. 432, n. 2239.

²⁴⁶³ Lise ROY, *L'université de Caen...*, *op. cit.*, p. 25.

²⁴⁶⁴ Lise ROY, *L'université de Caen...*, *op. cit.*, p. 28.

²⁴⁶⁵ *Chartularium Universitatis Parisiensis*, IV, p. 536, n. 2404.

²⁴⁶⁶ Lise ROY, *L'université de Caen...*, *op. cit.*, p. 34.

Formés d'une soixantaine de personnes, ils représentent la noblesse, le clergé et la bourgeoisie urbaine²⁴⁶⁷. Réunis à partir de 1423 et vus d'un bon œil par le gouvernement anglais²⁴⁶⁸, ils participent au développement du studium, pour le financement duquel ils peuvent saisir les revenus des terres, des rentes et possessions en territoire anglais des collèges parisiens (ce qui met en colère l'université de Paris)²⁴⁶⁹. La ville de Caen ne paraît pas contribuer financièrement, bien que le gouvernement de la ville soit composé majoritairement d'Anglais. Visiblement, elle n'a ni les ressources ni l'intérêt pour ce projet²⁴⁷⁰. Comme il ne manque plus au studium que la reconnaissance du siège apostolique, les États de Normandie financent aussi l'envoi d'ambassades à Rome (1600 livres juste pour les frais de voyages !) afin d'obtenir la bulle de fondation officielle²⁴⁷¹.

Le 29 mai 1437 le pape Eugène IV concède la bulle contenant les privilèges pour la communauté savante, les mêmes que ceux octroyés aux autres *studia* du royaume. L'évêque de Bayeux est nommé chancelier de l'université (mais dans la pratique, c'est son délégué, l'official de Bayeux, issu de la faculté de droit, à exercer ses pouvoirs) ; et les évêques de Lisieux et de Coutances, exerçant la charge de manière alternée, sont nommés, en 1439, conservateurs des privilèges apostoliques²⁴⁷². Le 20 octobre 1439, une messe solennelle est proclamée durnat laquelle sont lus publiquement les privilèges accordés au studium : la charte d'Henri VI (donnée à Rouen, en 1432, elle dispose *studium generale pro decretis et juribus canonicis et civilibus, in villa nostra Cadomensi [...] perpetuis temporibus statuimus, ponimus, stabilimus, fundamus et ordinamus per presentes*²⁴⁷³), les lettres patentes du 15 février 1437 (création des facultés des arts et de théologie²⁴⁷⁴) et la bulle du pape²⁴⁷⁵.

Le studium est doté de ses premiers statuts, rédigés par une commission spéciale, par Henri VI en 1439²⁴⁷⁶. Deux rubriques sont exclusivement consacrées aux modalités d'acquisition des degrés dans les deux facultés de droit civil et droit canonique. Les juristes, faute de nouveaux locaux, sont installés dans une partie de maison « dite de la Cohue » où siège le tribunal du bailli et du vicomte de Caen, dans la rue des Cordeliers. Lieu de justice et lieu d'enseignement coïncident ainsi, ce qui ne

²⁴⁶⁷ Lise ROY, *L'université de Caen...*, op. cit., p. 24.

²⁴⁶⁸ Amédée DE BOURMONT, *L'université de Caen et son organisation au XV^e siècle*, Caen, Imprimerie de F. Le Blanc-Hardel, 1883, p. 39. Les États de Normandie ne seraient alors que d'assemblées sans puissance, composées d'un petit nombre d'électeurs qui votent sur proposition des commissaires du roi.

²⁴⁶⁹ Lise ROY, *L'université de Caen...*, op. cit., p. 37.

²⁴⁷⁰ Michel DE BOÛARD, « Quelques données nouvelles sur la création de l'Université de Caen (1432-1436) », *Le Moyen Âge*, t. 69, 4^e série, 1963, pp. 727-741, p. 729.

²⁴⁷¹ Lise ROY, *L'université de Caen...*, op. cit., p. 38.

²⁴⁷² Lise ROY, *L'université de Caen...*, op. cit., p. 39 note 77.

²⁴⁷³ Amédée DE BOURMONT, *L'université de Caen et son organisation...*, op. cit., p. 185, doc. I. I.

²⁴⁷⁴ Amédée DE BOURMONT, *L'université de Caen et son organisation...*, op. cit., p. 186, doc. II.

²⁴⁷⁵ Amédée DE BOURMONT, *L'université de Caen et son organisation...*, op. cit., p. 45.

²⁴⁷⁶ Lise ROY, *L'université de Caen...*, op. cit., p. 43 ; Armand BÉNET, *Inventaire des Archives de l'Université de Caen. Conservées aux Archives départementales du Calvados*, t. I, Caen, Henri Delesques Imprimeur, 1892, p. 4-16.

semble pas être propice au bon déroulement des leçons à cause du bruit et des clameurs. La fermeture de la rue est en fait décrétée durant les heures de cours à la suite de la demande des professeurs. La maison de la rue de Cordeliers est cédée à l'université par Marie de Clèves en 1477. Les Grandes Écoles, tel est leur nom, sont réunies dans cette maison agrandie d'autres locaux et dont l'université est la propriétaire²⁴⁷⁷. Un plan illustrant la ville de Caen et l'emplacement des Grandes Écoles a été dessiné en 1575²⁴⁷⁸.

Dès 1445, le roi Henri VI admet les membres de l'université, ses sujets et obéissants, insérés dans une liste rédigée par les maîtres et écoliers de Caen, à la moitié des bénéfiques vacants pour 7 ans, soit « en régle, en patronage ou par autre droit a nous appartenans »²⁴⁷⁹. En 1448, 450 livres tournois l'an sont assignées aux maîtres du studium de Caen : Rogier d'Estampes, docteur en droit canon et civil, lecteur ordinaire à la faculté de Décret, reçoit 80 livres ; Richard du Moustier, lecteur à la faculté de Décret, reçoit également 80 livres ; Guillaume de la Villecte, docteur en lois, lecteur ordinaire à la faculté de droit civil, reçoit 100 livres ; un maître théologien (80 livres), un licencié en médecine (80 livres) et un maître de rhétorique et « poëtrie » (30 livres). Ces sommes sont réunies à partir d'un impôt sur les vins et autres brevages et sur les gabelles de sel de Caen, Baieux et Falaise²⁴⁸⁰. Après 1448, à la suite d'un accord entre Charles VII et Henri VI, les revenus des possessions des collèges parisiens sur le territoire anglais sont restitués à l'université de Paris²⁴⁸¹. Défenseur du studium et de ses privilèges, Henri VI élargit des bénéfiques ecclésiastiques aux membres de l'université et, comme les Visconti pour Pavie ou comme les Angevins pour Naples, enfin comme tout prince à cette époque, il contraint les étudiants normands à étudier à Caen²⁴⁸² : mesure protectionniste, qui limite certes la mobilité mais efficace pour garder *in loco* des effectifs importants utiles pour le développement du studium. De manière générale, Henri VI a opté pour une politique d'ingérence dans les affaires de son studium, en manifestant la volonté de contrôler l'élection du recteur et le processus décisionnel au sein des assemblées des facultés²⁴⁸³.

En 1450, après la conquête du duché de Normandie par Charles VII, le studium commence une vie nouvelle, pas nécessairement meilleure que celle vécue sous Henri VI. Accueillant les suppliques des nobles, clercs et bourgeois de la ville, il accorde le maintien du studium à Caen mais

²⁴⁷⁷ Lise ROY, *L'université de Caen...*, *op. cit.*, p. 45.

²⁴⁷⁸ Plan de Belleforest « Le vray pourtraict de la ville de Caen » de 1575. Jean QUELLIEN, Dominique TOULORGE, *Histoire de l'université de Caen 1432-2012*, documentation photographique de Serge DAVID, Presses Universitaires de Caen, Caen, 2012, p. 35.

²⁴⁷⁹ Amédée DE BOURMONT, *L'université de Caen et son organisation...*, *op. cit.*, p. 244, doc. XIV.

²⁴⁸⁰ Amédée DE BOURMONT, *L'université de Caen et son organisation...*, *op. cit.*, p. 258-259, doc. XIX.

²⁴⁸¹ Lise ROY, *L'université de Caen...*, *op. cit.*, p. 46.

²⁴⁸² Lise ROY, *L'université de Caen...*, *op. cit.*, p. 47.

²⁴⁸³ Lise ROY, *L'université de Caen...*, *op. cit.*, p. 49.

la faculté de droit civil est fermée²⁴⁸⁴. Une ambassade est alors dépêchée auprès du pape Nicolas V en 1451 pour la confirmation des privilèges du studium, et une délégation se rend auprès de Charles VII lui réclamant la confirmation de l'université. Devant la réponse positive du pape, le roi de France s'incline et confirme le maintien de cette institution si chère à la ville de Caen. Une institution qu'il décide de refonder ou de créer à nouveau, afin d'effacer toute trace de l'occupation anglaise. En 1452, Charles VII s'exprime ainsi : *creamus et ereximus nostra regia auctoritate cum plenitudine potestatis universitatem et studium generale in praefata villa de Caen*. Le studium est pourvu de cinq facultés et des mêmes privilèges dont bénéficient les autres *studia* du royaume de France²⁴⁸⁵.

En 1457, de nouveaux statuts entrent en vigueur. Les dispositions qui permettaient à Henri VI de contrôler l'activité du studium disparaissent²⁴⁸⁶. Ces statuts généraux ne diffèrent pas énormément, à première vue, de ceux de 1439. On retrouve à peu près les mêmes rubriques et les constantes préoccupations quant à l'identification des faux étudiants, quoique des rubriques soient spécialement dédiées aux métiers du livre (*librarii, pergamenarii, illuminatores et religatores* ; qui seront deux pour chaque catégorie)²⁴⁸⁷. Les statuts particuliers des deux facultés de droit sont approuvés en 1498, canonistes et civilistes faisant désormais partie du même collège (cette fusion a été sanctionnée en 1497). Ils rappellent que, comme les docteurs en droit chargés des lectures ordinaires ils ne disposent pas de salaire (*stipendia publica*) et que leur rémunération vient exclusivement des sommes versées par les étudiants, il faut en limiter le nombre !

En 1521, les facultés de droit sont réformées par le Parlement de Rouen très concerné par la qualité de l'enseignement. En constatant l'état critique dans lequel versent les écoles, il décide d'y porter remède. Le nombre des professeurs est porté à 6 au total. Les professeurs de droit sont à nouveau salariés et la ville de Caen est sommée de verser 200 livres tournois pour leur salaire²⁴⁸⁸.

A. Didactique

Au début de la période anglaise (1432-1450), l'enseignement du droit n'est attesté qu'en 1436, les premiers maîtres ayant été recrutés directement par le gouvernement anglais. Maître Pierre Gouier, lecteur du Décret, est recruté pour un an avec un salaire 200 livres tournois. Il est le seul professeur de droit exerçant à Caen, faute d'autres documents prouvant l'existence de collègues

²⁴⁸⁴ Amédée DE BOURMONT, *L'université de Caen et son organisation...*, *op. cit.*, p. 265, doc. XXI.

²⁴⁸⁵ Armand BÉNET, *Inventaire des Archives...*, *op. cit.*, p. 44-45, doc. 28.

²⁴⁸⁶ Lise ROY, *L'université de Caen...*, *op. cit.*, p. 49.

²⁴⁸⁷ Armand BÉNET, *Inventaire des Archives...*, *op. cit.*, p. 61-67, p. 66.

²⁴⁸⁸ Lise ROY, *L'université de Caen...*, *op. cit.*, p. 105.

canonistes et/ou civilistes. À côté du canoniste, deux maîtres ès arts libéraux sont « retenus pour deux ans » et reçoivent chacun un salaire annuel de 100 livres²⁴⁸⁹.

En 1448, on l'a vu, le studium est formé de 6 professeurs salariés dont 3 juristes²⁴⁹⁰. Les salaires perçus par les professeurs du studium de Caen ne surprennent pas, leur montant suit le standard *citra* et *ultramontain* : les juristes sont les mieux payés et les artistes ne touchent que le 30% de ce que gagne un civiliste. Ces revenus ne s'écartent pas sensiblement des autres versés dans les centres français ou italiens.

Après la période anglaise, une fois adopté le modèle parisien, les professeurs sont nommés par la faculté qui en contrôle le nombre. Elle n'accepte de recruter de nouveaux docteurs qu'en fonctions des places vacantes (en 1497, le nombre des docteurs régents sera fixé à 7²⁴⁹¹). De plus, ils ne sont plus salariés, leur rémunération étant assurée par la perception des droits d'examen et par les collectes faites auprès des étudiants. Une petite partie des professeurs bénéficie d'une prébende²⁴⁹². Les statuts disposent que deux docteurs doivent alterner la lecture ordinaire dans les deux facultés de droit. Ces dernières ont chacune leur doyen et gardent une certaine indépendance malgré l'union du collège des professeurs, civilistes et canonistes étant réunis au sein du collège présidé par un prieur occupant la place par son ancienneté.

Le nombre de professeurs régents est porté à 5 en 1521. À ce groupe de régents s'ajoute un docteur lecteur des *Institutiones*, un *institutorio sub expectatione regentie*²⁴⁹³. Trois sont chargés de l'enseignement du droit civil, deux de celui du droit canonique. Le plus réputé et expérimenté des trois civilistes doit lire le texte *cum apparatu*, les gloses et expliquer principalement les commentaires de Bartolus de Saxoferrato. Il doit le faire une fois au moins par jour en commençant la leçon ordinaire à 7 h du matin jusqu'à Pâques et à 6 h du matin de Pâques jusqu'aux vacances estivales. Les deux autres professeurs sont chargés de deux leçons le matin qui commencent tout de suite après l'ordinaire, et de deux autres l'après-midi, de 2 h à 4 h. Le matin, une lecture précédant l'ordinaire alterne l'explication de l'*Authenticum*, des *Tres Libri* et du titre *de verborum et rerum significationibus et de regulis iuris* (D. 50. 16). Le matin, on lit de manière alternée chaque année le *Digestum vetus* et le *Codex*, l'après-midi le *Digestum novum* et l'*Infortiatum*. L'après-midi à 1h, sont lues les *Institutiones*.

Le plus expérimenté de deux canonistes est chargé de la lecture ordinaire du texte, gloses et *apparatum* du Panormitanus (Niccolò Tedeschi, *abbas panormitanus*) et sa chaire est en concurrence

²⁴⁸⁹ Michel DE BOÛARD, « Quelques données nouvelles... », *op. cit.*, p. 740-741.

²⁴⁹⁰ Marcel FOURNIER, *Statuts et privilèges*, III, p. 196, doc. 1672.

²⁴⁹¹ Lise ROY, *L'université de Caen...*, *op. cit.*, p. 147.

²⁴⁹² Lise ROY, *L'université de Caen...*, *op. cit.*, p. 152-154.

²⁴⁹³ Armand BÉNET, *Inventaire des Archives...*, *op. cit.*, p. 70.

avec celle de droit civil. L'autre est chargé de l'autre lecture du matin après l'ordinaire et d'une leçon l'après-midi de 3 h à 4 h. Une fois par an les six docteurs doivent organiser une *repetitio* publique qui se termine par une dispute à laquelle participent les licenciés et les bacheliers. Les leçons commencent le jour après la fête de Saint Dyonisius. Pour le titre de bachelier il faut étudier 2 ans et 3 pour la licence. Le candidat au doctorat doit faire une *repetitio solemne* devant les docteurs²⁴⁹⁴.

31 professeurs régents ont enseigné à Caen au XV^e siècle. 10 professeurs sont présents en 1478²⁴⁹⁵, puis leur nombre a été fixé à 7 puis à 6 en 1521 mais on voit bien que leur nombre, quoique encadré, est parfois inférieur ou supérieur au taux établi. Le tableau ci-dessous montre le nombre de professeurs enseignant à Caen²⁴⁹⁶.

Année	Nombre professeurs en droit civil et canonique	Année	Nombre professeurs en droit civil et canonique	Année	Nombre professeurs en droit civil et canonique
1457	6	1478	10	1490	7
1461	8	1479	6	1493	6
1464	8	1480	1	1510	7
1465	8	1481	5	1514	5
1467	6	1484	9	1515	6
1470	7	1486	6	1516	5
1471	7	1487	7	1517	6
1472	7	1488	7	1518	2
1473	9	1489	7	1519	4
				1520	4
				1522	5

B. Diplômes

Dans les statuts de 1439, pour accéder au grade de bachelier en droit civil, l'étudiant doit écouter sans interruption le cours d'un lecteur ordinaire pendant 40 mois de manière à ce qu'il ait écouté, à la fin de cette période, le cinquième volume du *Corpus iuris civilis*. Comme la science des lois *sit textualis*, et ne peut pas être bien apprise sans la lecture du texte, l'étudiant doit posséder les

²⁴⁹⁴ Armand BÉNET, *Inventaire des Archives...*, op. cit., p. 70-71.

²⁴⁹⁵ Lise ROY, *L'université de Caen...*, op. cit., p. 147.

²⁴⁹⁶ Lise ROY, *L'université de Caen...*, op. cit., p. 293, annexe IV.

cinq livres du *Corpus*. Une fois attestée son assiduité aux leçons, il est examiné par la faculté. Pour le grade de licencié, il doit lire *cum capa* pendant 40 mois tous les jours sauf les jours de fête, avant ou après le déjeuner (*prandium*), selon l'attribution des docteurs. Leur leçon dure une heure environ. Ils commencent leur cours soit le jour après la Saint Michel soit après la Saint Dyonisius, en faisant une leçon inaugurale sur le livre qu'ils ont choisi de lire pendant l'année. Avant l'examen, le candidat à la licence doit avoir répondu publiquement au moins une fois lors d'une *disputatio* ou d'une *repetitio* organisée par un docteur. L'examen se déroule en présence des docteurs de la faculté et de trois licenciés, et si le candidat est réputé compétent, il est présenté au chancelier qui lui concède la licence.

Pour le titre de bachelier en droit canonique, l'étudiant doit prouver, par la *cedula* testimoniale, avoir écouté sans interruption pendant 40 mois les 5 volumes des Décrétales, le Sexte et les Clémentines et le Décret auprès d'un docteur ou d'un lecteur ordinaire. Durant l'examen, devant les docteurs de la faculté, il doit répondre sur une décrétale qui lui a été assignée. S'il réussit, il est admis à faire son *propositum* en argumentant sur une décrétale et ensuite à proclamer publiquement son *harenga* devant les docteurs. Pour la licence, il doit lire 4 volumes des Décrétales en 4 ans et ensuite il peut être examiné selon la procédure adoptée par la faculté de droit civil. La faculté de Décret de Caen suit visiblement le modèle parisien. En outre, comme à Paris, les docteurs canonistes ont l'obligation de lire les Décrétales qu'ils ont eu le loisir de choisir, la veille de Noël, le samedi avant le dimanche des Rameaux et la veille de la Pentecôte²⁴⁹⁷.

Les nouveaux statuts de 1498 disposent que le titre de bachelier ne peut être conféré par le chancelier qu'à ceux qui ont étudié pendant trois ans, sauf s'ils ont obtenu la licence dans une autre faculté, et dans ce cas, il leur suffit de fréquenter les cours pendant seulement un an et demi. Le candidat au baccalauréat doit formuler une demande au collège pour se présenter à l'examen en prouvant qu'il a accompli la période d'étude requise. Il est présenté au chancelier ou au vice-chancelier. Celui-ci fixe l'heure et le lieu de l'examen et assigne au candidat les *puncta* sur lesquels il sera interrogé. Après votation, il est approuvé ou refusé.

Pour la licence, il faut que le candidat ait effectué des lectures ordinaires pendant trois ans, au moins deux fois par semaine, sauf s'il a une licence dans une autre faculté ce qui lui permet d'écourter le temps d'enseignement d'un an et demi. Il doit avoir participé à des *repetitiones* et avoir effectué une *repetitio* publique *in scoliis sub doctore*. Une fois attesté le temps d'enseignement effectué, le candidat peut être présenté au chancelier ou son substitut, qui fixe la date de l'examen et

²⁴⁹⁷ Armand BÉNET, *Inventaire des Archives...*, *op. cit.*, p. 11-12.

lui assigne deux *puncta*. Les doctorats ne sont conférés que si des places sont disponibles au sein du collège. Rien n'est dit sur un éventuel examen pour le doctorat. Il se résume à une cérémonie et il n'est question que de sommes à verser aux docteurs²⁴⁹⁸, dont le montant s'élève à 300 livres tournois²⁴⁹⁹.

C. Étudiants

Dans les statuts de 1439, afin de combattre les abus et les fraudes, les lettres testimoniales sont concédées par le recteur aux seuls étudiants aptes aux études qui résident à Caen et entendent obtenir un degré, à la suite de la présentation de la *cedula* signée par le docteur ou le maître certifiant leur fréquence assidue à un cours ordinaire pendant au moins 4 mois²⁵⁰⁰. L'accès aux études supérieures serait même interdit aux marchands, artisans, hôteliers et soldats, c'est une mesure radicale qui montre un certain esprit "élitiste" de la communauté savante²⁵⁰¹. Comme la faculté des arts est *precipuum fundamentum aliarum facultatum*, des *pedagogi* avec des moniteurs (*submonitores*, sorte d'éducateurs) sont prévus afin que les jeunes apprennent la grammaire, à maîtriser la langue latine, à bien distinguer les expressions correctes et erronées, et à bien se comporter avant d'écouter la logique²⁵⁰². L'admission aux facultés de droit civil et canonique n'exige pas d'avoir acquis préalablement un degré ès arts. Les statuts ne disent rien à ce propos, mais il a été montré que la plupart des gradués en droit ont obtenu auparavant un titre dans la faculté des arts²⁵⁰³.

Quant à leur nombre, le dépouillement des registres des matricules de 1440 jusqu'au XVI^e siècle, effectué par Lise Roy ne peut nous aider car ces registres n'indiquent malheureusement pas, pour chaque étudiant inscrit prêtant serment devant le recteur, la faculté d'appartenance. Il est ainsi impossible de savoir exactement combien de juristes peuplent le studium de Caen. Nous connaissons le nombre total des étudiants entrant, chaque année, dans le studium, et à partir de cet ensemble, seules des estimations sont possibles (le serment pouvait être prêté à n'importe quel moment du cursus à condition qu'il soit fait avant la prise des grades)²⁵⁰⁴. Il faut dire d'abord que les effectifs du

²⁴⁹⁸ Armand BÉNET, *Inventaire des Archives...*, *op. cit.*, p. 159-162.

²⁴⁹⁹ Lise ROY, *L'université de Caen...*, *op. cit.*, p. 99.

²⁵⁰⁰ Armand BÉNET, *Inventaire des Archives...*, *op. cit.*, p. 7, §10.

²⁵⁰¹ Marcel FOURNIER, *Les statuts et privilèges*, *op. cit.*, III, p. 164, doc. 1652, §22.

²⁵⁰² Armand BÉNET, *Inventaire des Archives...*, *op. cit.*, p. 9. « Statuitur quod in dicto studio sint pedagogi, qui secum habeant submonitores bene instructos et fundatos in grammaticalibus et in antiquiis auctoribus, et sufficienter instruant et doceant juvenes in predictis, antequam procedant ad logicam audiendam ». Ce qui nous rend dubitatif, c'est que si les statuts parlent de *pedagogi* en tant que collègues ou maisons *pédagogiales*, comme l'affirme Roy (*L'université de Caen...*, *op. cit.*, p. 70), normalement on aurait dû lire *ubi habeant* à la place de *secum habeant*.

²⁵⁰³ Lise ROY, *L'université de Caen...*, *op. cit.*, p. 97.

²⁵⁰⁴ Lise ROY, *L'université de Caen...*, *op. cit.*, p. 121-122.

studium sont presque exclusivement d'origine normande (90%)²⁵⁰⁵, la proximité géographique réduisant les coûts des études. Mais c'est aussi la présence de certains maîtres de renom et l'obligation de fréquenter le studium durant la période anglaise qui a favorisé la présence d'un nombre important d'étudiants²⁵⁰⁶. Les étudiants étrangers sont une exception : on compte 3 Anglais et 5 Italiens jusqu'en 1450, et ils ne dépasseront jamais 2% des effectifs au XV^e siècle, et 1% entre 1500 et 1535²⁵⁰⁷.

Puis, sur le plan quantitatif, le studium de Caen enregistre 205 immatriculations l'an en moyenne (il s'agit du nombre moyen d'étudiants s'inscrivant pour la première fois) durant la période anglaise (1440-1450). Comme les deux facultés de droit sont les plus renommées et sont aussi celles qui ont été activées dès la création du studium, il faut croire que les juristes représentent au moins les deux tiers des effectifs totaux (ainsi, on aurait à peu près 410 étudiants en droit au total sur une année si l'on compte une permanence dans le studium d'au moins 3 ans). L'année 1449-1450 n'enregistre que 41 inscriptions, cette baisse s'expliquant par les incertitudes politiques liées à la reconquête française. Puis, le studium est marqué par une phase ascendante : jusqu'en 1530 la moyenne quinquennale oscille entre 197 et 311 inscriptions²⁵⁰⁸.

Pour avoir une idée un peu plus précise des effectifs du nombre des enseignants, l'autre source disponible est représentée par deux *rotuli* des suppliques des facultés (1454, 1462) et par une liste composée en 1515²⁵⁰⁹. Ces documents, dont sont exclus les simples étudiants, montrent qu'il y avait à Caen 2 docteurs, 28 licenciés et 16 bacheliers en 1454 ; 12 docteurs et 58 licenciés en 1462 ; 6 docteurs et 26 licenciés en 1515.

²⁵⁰⁵ Lise ROY, *L'université de Caen...*, *op. cit.*, p. 132.

²⁵⁰⁶ Lise ROY, *L'université de Caen...*, *op. cit.*, p. 127.

²⁵⁰⁷ Lise ROY, *L'université de Caen...*, *op. cit.*, p. 133.

²⁵⁰⁸ Lise ROY, *L'université de Caen...*, *op. cit.*, p. 127.

²⁵⁰⁹ Lise ROY, *L'université de Caen...*, *op. cit.*, p. 145.

II. Le studium de Poitiers

De 1418 à 1436, le Parlement de Paris, fidèle à Charles VII, réside à Poitiers, une ville qui a été qualifiée de « capitale régionale »²⁵¹⁰. L'attachement à la cause anglo-bourguignonne de la ville de Paris et surtout de son université, serait l'une des raisons ayant déterminé Charles VII à solliciter le pape (probablement par l'envoi d'une ambassade chargée de rendre hommage au pontife nouvellement élu²⁵¹¹) afin d'ériger un *studium generale* à Poitiers. D'après la bulle de fondation, octroyée par le pape Eugène IV le 28 mai 1431, il apparaît que le roi a présenté une *petitio* dans laquelle il désire *sapientie dono radianti regnum suum illustrari* ; et comme les autres *studia*, frappés par les guerres et autres événements malheureux sont vidés d'une grande quantité d'individus, il entend, par zèle chrétien, les *recolligere in civitate Pictaviensi*²⁵¹². Il demande la fondation d'un *studium generale ad instar studii Tholosani*. La requête aurait été avancée non seulement par le roi, mais aussi par les *dilecti filii cleri majoris, scabini et cives* de Poitiers. Comme le souligne Robert Favreau, la mention du clergé est surprenante d'autant plus que en ce qui concerne la fondation, « on ne peut y voir une action de l'évêque » (ce qui est confirmé par la suite, par l'attitude du chapitre cathédral, lorsqu'il déplorera de ne pas avoir le droit de conférer la licence²⁵¹³). Le clergé mentionné dans la bulle doit être ainsi identifié au groupe des maîtres présents à Poitiers, presque tous d'anciens régents ou diplômés du studium parisien. Pour ce qui concerne le rôle des bourgeois dans la création du studium, l'un d'entre eux joue un rôle de premier plan : Maurice Claveurier. Actif dans l'administration locale et membre du conseil du roi, il est nommé conservateur des privilèges universitaires²⁵¹⁴. Enfin, la création du studium serait le résultat d'un concours de différents acteurs, et aurait été favorisé par la fragile situation politique française durant les premières décennies du XV^e siècle, à cause notamment de la guerre contre les Anglais.

²⁵¹⁰ Robert FAVREAU, *La ville de Poitiers à la fin du Moyen Âge. Une capitale régionale*, Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest, 4^{ème} série, t. XV, 1977-1978 (supplément au Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest, 3^{ème} trimestre 1977), Poitiers, 1978, p. 584-585. D'après l'historien, une capitale régionale exerce son autorité, appuyée par une longue tradition, sur un vaste ressort et lorsqu'il y a diversification de cette autorité avec, au premier chef, la fonction administrative. L'influence de Poitiers s'exprime en termes de ressort et d'espace. Au XV^e siècle, elle a les circonscriptions les plus vastes de tout le Centre-Ouest.

²⁵¹¹ Robert FAVREAU, « L'université de Poitiers et la société poitevine à la fin du Moyen Âge », dans *Les Universités à la fin du Moyen Âge*, Actes du Congrès international de Louvain 26-30 mai 1975, édités par Jacques Paquet et Jozef Ijsewijn, Louvain, Presses universitaires de Louvain, 1978, pp. 549-583, p. 552.

²⁵¹² Marcel FOURNIER, *Les statuts et privilèges*, *op. cit.*, III, p. 281, doc. 1719. La volonté de réunir à Poitiers les rescapés des autres studia est confirmée par les lettres patentes du roi du 16 mars 1432 (*ibidem*, p. 285, doc. 1720).

²⁵¹³ Robert FAVREAU, « L'université de Poitiers... », *op. cit.*, p. 551. Marcel FOURNIER, *Les statuts et privilèges*, III, p. 291, n. 19.

²⁵¹⁴ Robert FAVREAU, « L'université de Poitiers... », *op. cit.*, p. 552.

La bulle établit que les degrés doivent être conférés, à ceux qui *cursum feliciter consumato in ea facultate, in qua huiusmodi inherendo studio bravium obtinere meruerint*, par le trésorier de l'église de Saint Hilaire de Poitiers, qui est nommé chancelier du studium²⁵¹⁵.

Le studium est inauguré le 1^{er} février 1432²⁵¹⁶. L'assemblée réunie à cette occasion, regroupant des clercs, des bourgeois, des professeurs et des notables, établit la division de l'université en quatre nations (France, Aquitaine, Touraine, Berry). Elle désigne ensuite les procureurs des nations, le premier recteur de l'université (dont la charge est de trois mois ; et qui peut se substituer au chancelier pour la collation des grades²⁵¹⁷), les bedeaux²⁵¹⁸ pour les cinq facultés (théologie, décret, lois, arts et médecine), le scribe et notaire de l'université, deux libraires (dont l'un est un bachelier ès lois) et deux parcheminiers. Elle nomme les premiers professeurs. L'abbé de Saint Maixent, docteur en Décret, qui préside l'assemblée, est chargé de l'enseignement à la faculté des décrets ; Guillaume Letur, le plus jeune docteur ès lois, est chargé de l'enseignement du droit civil. Les premières leçons s'adressent aux notables de la ville de Poitiers²⁵¹⁹. Les cours à la faculté des décrets commencent le mardi 5 février 1432, ceux de la faculté des lois, qui auraient dû normalement commencer le jour après, n'ont lieu que le lundi 11 février à cause de la maladie du professeur de droit civil²⁵²⁰. Les lettres apostoliques contenant les privilèges du studium sont recopiées et envoyées *par les sénéchaussées et baillages pour les publier et insinuer ès villes et lieux d'icelle, et principalement au concile général du roy nostre Sire, qui doit estre bien tost célébré à Bourges [...] auquel concile se trouveront personnes de divers pays et nations*²⁵²¹. Ces documents servent en effet à faire connaître le centre d'études, afin d'y attirer les étudiants. Moyens d'information, ils sont aussi des moyens d'acculturation, en quelque sorte, puisqu'on ne peut pas nier qu'ils favorisent la circulation d'une terminologie, d'une normativité propre au *studium generale*, qui est assimilée et restituée (pour connaître ses privilèges, le studium de Poitiers doit envoyer à l'archevêque de Toulouse une lettre avec une copie de la bulle de fondation du pape Eugène IV pour obtenir une copie des privilèges du studium de Toulouse²⁵²²). En définissant les privilèges particuliers dont la communauté savante peut se prévaloir, ils deviennent en fait des instruments pour la circulation des modèles scolaires, surtout lorsqu'ils sont lus lors d'événements officiels en présence des autorités

²⁵¹⁵ Marcel FOURNIER, *Les statuts et privilèges*, III, p. 284.

²⁵¹⁶ Marcel FOURNIER, *Les statuts et privilèges*, III, p. 286-287, doc. 1721.

²⁵¹⁷ Marcel FOURNIER, *Les statuts et privilèges*, III, p. 292.

²⁵¹⁸ Qui doivent se contenter, la première année, des exemptions et privilèges de l'université, attendu la rareté des écoliers et la pauvreté de l'université. Marcel FOURNIER, *Les statuts et privilèges*, III, p. 293.

²⁵¹⁹ Marcel FOURNIER, *Les statuts et privilèges*, III, p. 288-290.

²⁵²⁰ Marcel FOURNIER, *Les statuts et privilèges*, III, p. 290.

²⁵²¹ Marcel FOURNIER, *Les statuts et privilèges*, III, p. 291.

²⁵²² Marcel FOURNIER, *Les statuts et privilèges*, III, p. 297.

laïques ou ecclésiastiques. Le *rolle* (*rotulus*), qui doit être envoyé au pape, est un autre moyen envisagé pour attirer les étudiants à Poitiers²⁵²³.

Le *studium generale* est confirmé par lettres patentes de Charles VII en 1432 (16 mars)²⁵²⁴. Le roi, mis à part l'octroi des privilèges, ne contribue que très peu au financement du studium. Il se limite à un simple apport pour la construction des Grandes Écoles en 1449, et à des aides éphémères successives (une fois en 1450 et une autre peut-être en 1459). Les États de Poitou n'interviennent pas non plus, ce qui fait dire à Robert Favreau que, dès le départ, c'est sans doute la ville de Poitiers qui subventionne le studium (par ailleurs, elle imposera la levée d'une taille de 200 livres pour le studium). C'est une contribution à laquelle s'ajoute celle des chapitres de la cathédrale et de Saint Hilaire²⁵²⁵. La commune joue un rôle important dans le financement de la construction des locaux pour les écoles. Les premières sont construites de 1448 à 1451, et prévoient, au rez-de-chaussée, les salles pour les artiens, et à l'étage, celles pour les juristes. Un second bâtiment est construit entre 1459 et 1466. Les frais soutenus par la ville s'élèvent au total à 1500 livres, un chiffre très important correspondant au double du budget annuel de la commune²⁵²⁶. Ces interventions ne bouleversent pas la topographie de la ville mais créent un quartier particulier : celui de l'université.

Jusqu'aux années 1460, la ville de Poitiers intervient dans le choix des enseignants et en paye certains, professeurs de droit et de médecine. Elle contribue en effet soit en versant aux professeurs une somme complémentaire à celle obtenue par les *collectae*, soit en leur allouant un salaire dans l'attente qu'ils reçoivent une prébende. Vers 1473, le salaire des professeurs est suffisamment couvert par les *collectae* et les frais d'examen versés par les étudiants, par les prébendes ou par d'autres charges administratives. En outre, à cette date, ce sont les professeurs de droit qui décident de l'attribution des chaires vacantes²⁵²⁷. Cet engagement de la commune ne peut s'expliquer que par la concurrence de différents facteurs : sans doute, un souci de repeuplement de la ville ; sans doute, l'importance accordée par les bourgeois à une formation supérieure ouvrant à leurs fils des carrières hautement rémunératrices ; sans doute, la volonté d'augmenter le poids politique de ville qui tente de s'ériger en capitale régionale²⁵²⁸.

²⁵²³ Marcel FOURNIER, *Les statuts et privilèges*, III, p. 291.

²⁵²⁴ Marcel FOURNIER, *Les statuts et privilèges*, III, p. 285, doc. 1720.

²⁵²⁵ Robert FAVREAU, « L'université de Poitiers... », *op. cit.*, p. 553.

²⁵²⁶ Robert FAVREAU, « L'université de Poitiers... », *op. cit.*, p. 554.

²⁵²⁷ Robert FAVREAU, « L'université de Poitiers... », *op. cit.*, p. 554-555.

²⁵²⁸ Robert FAVREAU, « L'université de Poitiers... », *op. cit.*, p. 558.

En 1438, les deux facultés de droit sont réunies en une seule et se donnent des statuts²⁵²⁹. Elles n'ont qu'un doyen, le docteur le plus ancien, et les leçons ont lieu d'abord dans des locaux prêtés par le clergé ou par les réguliers, ou loués à des bourgeois de Poitiers²⁵³⁰.

En 1463, Louis XI intervient pour mettre fin aux abus nuisant à l'université : il paraît que les docteurs régents s'absentent, et que l'élection du recteur pose problème. Il charge ainsi le sénéchal de Poitou, un conseiller du Parlement de concert avec l'un des échevins, de résoudre le problème. Des nouveaux statuts doivent être rédigés pour réorganiser les facultés. En 1467, la situation n'a guère changé. Louis XI réitère par lettres patentes la nécessité de *corriger les facultés*²⁵³¹ où les docteurs ont pris l'habitude de laisser leurs cours à des bacheliers tout en percevant les frais d'inscription (c'est la ville même qui se plaint et demande une réforme de l'université)²⁵³².

La communauté savante (et ses officiers) est un corps privilégié dans la ville, ce qui ne manque pas de poser des problèmes, lorsque, par exemple, elle est sommée de participer aux contributions fiscales imposées aux habitants de la ville. Entre 1476 et 1477, le roi Louis XI (qui utilise la formule connue de *notre très chère et aymée fille l'Université de Poitiers*) confirme même leur privilège d'être exemptés du paiement des impôts (en fait, le roi avait demandé un prêt de 4000, puis 2000 livres tournois, aux maire et échevins de Poitiers qui avaient par la suite imposé l'université)²⁵³³.

En 1504, trois docteurs régents et onze échevins de la ville de Poitiers se réunissent *pour traiter d'aucuns affaires concernans le bien, le prouffit et utilité de l'Université de cette ville de Poitiers et de la chose publique*. La faculté de droit reçoit de nouveaux statuts, rédigés en français, et particulièrement précis en ce qui concerne le temps d'enseignement et le programme à suivre²⁵³⁴. À bien regarder, il s'agirait d'un contrat passé entre les membres de l'échevinage et les régents du studium, puisqu'ils *ont accordé et promis tenir et garder les articles*. Parmi ces articles, un retient l'attention, le dernier, qui dispose la perte *ipso facto et sans cognoissance de cause* de la régence en cas d'absence de trois mois²⁵³⁵. Au début du XVI^e siècle, les facultés de droit ont achevé de se constituer et revendiquent, avec l'université, l'autorité et la primauté du centre d'enseignement poitevin lorsqu'il est mis en danger par l'autorisation donnée à Angoulême en 1516 par François I^{er} pour la création d'écoles supérieures. Le corps de la ville d'Angoulême avait en effet envoyé, en 1514, au roi Louis XII et au pape Léon X, une requête, afin d'obtenir un studium. La démarche fut un

²⁵²⁹ Marcel FOURNIER, *Les statuts et privilèges*, III, p. 300, doc. 1723.

²⁵³⁰ Robert FAVREAU, « Aspects de l'université de Poitiers au XV^e siècle », *Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest et des Musées de Poitiers*, t. V, série 4, 1^{er} trimestre 1959, pp. 31-71, p. 35.

²⁵³¹ Marcel FOURNIER, *Les statuts et privilèges*, III, p. 321-322, doc. 1755, 1757.

²⁵³² Marcel FOURNIER, *Les statuts et privilèges*, III, p. 323, doc. 1758, 1759.

²⁵³³ Marcel FOURNIER, *Les statuts et privilèges*, III, p. 323-327.

²⁵³⁴ Marcel FOURNIER, *Les statuts et privilèges*, III, p. 333, doc. 1767.

²⁵³⁵ Marcel FOURNIER, *Les statuts et privilèges*, III, p. 333.

échec. François I^{er} accorde à la ville, par lettres patentes, le droit de fonder *collège, école et université en toutes facultés et sciences*. L'université de Poitiers s'y oppose vivement dès 1517 et lance une procédure devant le Parlement de Paris. Si Angoulême garde son droit d'avoir une université jusqu'en 1525, les oppositions répétées des Poitevins l'obligent à abandonner ce projet²⁵³⁶.

A. Didactique

Les premiers maîtres régents du studium de Poitiers sont d'anciens régents du studium parisien ou ont étudié à Paris. Le premier doyen est Pierre Baston, abbé de Saint-Maixent, premier professeur de droit canonique. Guillaume Letur est le premier professeur de droit civil. En 1432, la congrégation générale de l'université, réunie le 9 mai, décide que la faculté de lois *se gouvernera à la manière de l'estude fameuse d'Orléans*²⁵³⁷. Des lettres de dispense (pour cinq ans) sont données par le légat du pape afin que les hommes ecclésiastiques gradués puissent lire les lois à Poitiers²⁵³⁸. En 1433, le maire, Maurice Claveurier, invite Guillaume Charretier à enseigner les lois à Poitiers²⁵³⁹. Parfois la rémunération des professeurs est versée par la ville entièrement en argent, d'autres fois sous une forme mixte d'argent et de céréales ou de vin. Parfois encore, elle prend en charge le loyer de leurs maisons. À titre d'exemple, un docteur régent en droit civil reçoit de la ville de Poitiers 160 livres par an en 1436 (dont la commune déduit cependant ses *collectae*)²⁵⁴⁰. Quant aux collectes, nous savons qu'en 1504, chaque étudiant paye 1 écu l'an au professeur²⁵⁴¹. Mais quelqu'un se plaignait déjà en 1476 de certaines exactions, puisque les docteurs faisaient leurs lectures « à huis-clos » et demandaient 20 sols pour entrer dans la salle²⁵⁴².

Autorisée en 1438 et attestée en 1460, à Poitiers il existe la pratique, pour chaque titulaire de chaire, de prendre pour associé un ou plusieurs docteurs. En 1466, chacune des quatre chaires de droit est occupée par un docteur régent et un autre docteur appelé « compagnon »²⁵⁴³. Il est difficile de connaître les origines des professeurs poitevins, il semble néanmoins que la quasi-totalité est formée d'ecclésiastiques, et il n'y aurait que deux régents laïcs en 1502-1503, professeurs de droit civil

²⁵³⁶ Prosper BOISSONNADE, Jean Gustave BERNARD, *Histoire du collège et du lycée d'Angoulême (1516-1895). Étude sur l'instruction secondaire en Angoumois depuis le XVI^e siècle jusqu'à nos jours*, Angoulême, 1895, p. 3-6, p. 385-388.

²⁵³⁷ Marcel FOURNIER, *Les statuts et privilèges*, III, p. 294.

²⁵³⁸ Marcel FOURNIER, *Les statuts et privilèges*, III, p. 299, (31).

²⁵³⁹ Eugène AUDINET, « La faculté de Droit de l'Ancienne Université », dans *Histoire de l'Université de Poitiers. Passé et Présent (1432-1932)*, Poitiers, Imprimerie Moderne, 1932, p. 139.

²⁵⁴⁰ Robert FAVREAU, « Aspects de l'université de Poitiers... », *op. cit.*, p. 53.

²⁵⁴¹ Marcel FOURNIER, *Les statuts et privilèges*, *op. cit.*, III, p. 334 (9).

²⁵⁴² Robert FAVREAU, « Aspects de l'université de Poitiers... », *op. cit.*, p. 56.

²⁵⁴³ Robert FAVREAU, *La ville de Poitiers à la fin du Moyen Âge. Une capitale régionale*, Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest, 4^{ème} série, t. XV, 1977-1978 (supplément au Bulletin de la Société des Antiquaire de l'Ouest, 3^{ème} trimestre 1977), Poitiers, 1978, p. 473.

(Robert Irland et Pierre Régnier)²⁵⁴⁴. Le collège des professeurs régents est un corps fermé qui choisit ses membres. Leur nombre est strictement contrôlé pour des raisons avant tout économiques. À la fin du XV^e siècle, le titulaire de la chaire désigne son successeur et lui offre la charge (parfois contre versement d'argent, comme c'est le cas en 1473-1474)²⁵⁴⁵.

Les statuts de 1438 établissent que les quatre docteurs de deux faculté de droit, chacun ayant une chaire, commencent les leçons ordinaires le jour après la fête de Saint Dyonisius et terminent la veille de la fête de l'Assomption²⁵⁴⁶. D'après les statuts de 1504, les régents sont chargés des leçons ordinaires le matin (après 5h en été) dont la durée est fixée en une « bonne heure ». Les lectures extraordinaires des docteurs régents commencent à 13h et continuent pendant une heure. À chaque lecture doctorale, ordinaire et extraordinaire, suivent deux lectures d'une durée chacune d'une heure, effectuées par des bacheliers dits « célèbres » : pour un total de six heures de cours par jour sauf les jours de fêtes, le dimanche et le jeudi après-midi. Des lectures moins importantes, destinées à des bacheliers qui entendent pratiquer l'enseignement, peuvent avoir lieu après les leçons des bacheliers « fameux » (ce serait la quatrième heure de cours du matin et la quatrième de l'après-midi). Ces leçons peuvent porter sur les *Institutiones*²⁵⁴⁷. Le samedi est réservé aux disputations et répétitions tenues par des bacheliers pour les étudiants²⁵⁴⁸.

Le programme comprend l'enseignement annuel alterné des textes classiques. Pour le droit civil, le Digeste vieux et le Digeste neuf avec l'Inforciat ; le Code et les *Tres Libri*. Les livres du Digeste peuvent être choisis en toute liberté par le professeur, et il faut que le cycle d'études commence par le Digeste vieux. Les bacheliers peuvent lire le *Volumen* (dix collations) pendant les vacances s'ils le désirent. Quant au droit canonique, à la lecture des cinq livres des Décrétales suit celle du Sexte et des Clémentines, *alternis annis*²⁵⁴⁹.

Quant au nombre de professeurs de droit ayant enseigné à Poitiers, afin de fournir des chiffres, nous avons compté ceux insérés dans la liste générale (où sont indiqués tous les maîtres, 127 en tout) présentée par Robert Favreau²⁵⁵⁰. Il y aurait ainsi à Poitiers, depuis sa fondation jusqu'au début du XVI^e siècle (1517), 34 professeurs dont 13 canonistes, 10 civilistes et 11 professeurs génériquement indiqués « en droit », une moyenne de 2,5 professeurs par an (en sachant cependant que, d'après les statuts de 1438, 4 docteurs sont chargés normalement de l'enseignement du droit).

²⁵⁴⁴ Robert FAVREAU, *La ville de Poitiers à la fin du Moyen Âge...*, *op. cit.*, p. 474.

²⁵⁴⁵ Robert FAVREAU, « Aspects de l'université de Poitiers... », *op. cit.*, p. 51-52.

²⁵⁴⁶ Marcel FOURNIER, *Les statuts et privilèges*, III, p. 302.

²⁵⁴⁷ Marcel FOURNIER, *Les statuts et privilèges*, III, p. 333.

²⁵⁴⁸ Marcel FOURNIER, *Les statuts et privilèges*, III, p. 334.

²⁵⁴⁹ Marcel FOURNIER, *Les statuts et privilèges*, III, p. 335.

²⁵⁵⁰ Robert FAVREAU, « L'université de Poitiers... », *op. cit.*, p. 573 et s.

B. Diplômes

Pour obtenir le grade de bachelier en droit civil et canonique, il faut que l'étudiant ait étudié pendant 36 mois, sauf dispense accordée par les docteurs du collège. Il doit présenter les *cedulas signatas per collegium* attestant qu'il a "acquis le temps" de fréquence des écoles et doit être présenté par un docteur et approuvé par le collège. Le bachelier doit faire son *propositum sine scripto* en respectant un délai de 40 jours après l'approbation. Après, il continue à suivre les cours ordinaires des docteurs durant lesquels il doit amener son livre. Pour la licence, le bachelier doit avoir lu pendant un temps non précisé par les statuts. Au moment de l'examen, deux lois lui sont assignées (l'une à partir du Codex, l'autre du Digeste vieux) et une décrétale tirées au hasard par ouverture de livre. Pour le titre de docteur, le candidat "extérieur" doit attester par des documents valides avoir reçu le grade de licencié dans une autre faculté. Si le titre s'obtient facilement : il suffit d'avoir une licence et d'offrir un repas public (*approbato apud dominos doctores regentes legitime gradu licentie, promovendus prandium publicum Facultatibus offerre tenebitur*) ; obtenir une chaire est une toute autre paire de manche : dans ce cas, il doit faire une *repetitio* ou *responsio* solennelle qui commencerait *de mane* pour s'achever *ad vespertas*²⁵⁵¹. Bien évidemment, outre les sommes à payer sous forme de cadeaux, il ne peut postuler à une régence que si une place des quatre existantes est vacante (d'après le témoignage d'un candidat au doctorat qui sollicitait l'aide de la commune pour obtenir le titre, le coût s'élevait à environ 400 livres²⁵⁵²). À partir de 1504, le degré de bachelier s'obtient après trois ans d'études, après présentation du candidat au collège par un docteur. La licence s'obtient après trois ans de lecture en tant que bachelier²⁵⁵³.

Robert Favreau a souligné l'étonnante progression, dès la fondation du studium, des gradués dans la ville : en 1432 la liste des « cent » (100) du corps de ville ne compte que 9 gradués ; il y a en revanche 88 gradués pour 12 non gradués en 1523. La progression concerne les gens de loi (par exemple, 160 praticiens participent, en 1508, à l'élection du lieutenant général de la sénéchaussée, un docteur en droit, Pierre Régnier) et elle serait le résultat du développement de l'administration royale « à la mesure du renforcement de l'autorité monarchique »²⁵⁵⁴. Elle concerne aussi le clergé : en 1484, les 13 chanoines de Saint-Hilaire-le-Grand sont tous des gradués en droit civil et canonique²⁵⁵⁵. La présence massive des juristes a en quelque sorte transformé la ville, qui se trouve dirigée par une

²⁵⁵¹ Marcel FOURNIER, *Les statuts et privilèges*, III, p. 304-305.

²⁵⁵² Eugène AUDINET, « La faculté de Droit de l'Ancienne Université », *op. cit.*, p. 148. Elles seraient l'équivalent de 18000 francs avant 1914.

²⁵⁵³ Marcel FOURNIER, *Les statuts et privilèges*, III, p. 334 (11) et (14).

²⁵⁵⁴ Robert FAVREAU, « L'université de Poitiers... », *op. cit.*, p. 569.

²⁵⁵⁵ Robert FAVREAU, « L'université de Poitiers... », *op. cit.*, p. 571.

« étroite oligarchie »²⁵⁵⁶ exerçant aussi un pouvoir symbolique en tant que groupe dominant : par conséquence, il y aurait une surévaluation du titre académique, de la charge administrative laïque ou ecclésiastique, au détriment des autres professions et notamment des professions marchandes (qui, apparemment, tendent de plus en plus à envoyer leurs fils aux écoles du studium). D'après les conclusions de Favreau, il est possible que le studium a été l'un des facteurs ayant pu freiner la constitution dans la ville d'une bourgeoisie marchande dynamique.

C. Étudiants

Aucun titre, ou justification d'études préliminaires, n'est requis pour être admis aux facultés de droit. Les étudiants en droit doivent cependant avoir reçu une bonne formation dans les sciences premières²⁵⁵⁷. Sur le plan quantitatif, d'après ce qu'on a pu constater, les seules attestations concernant la population étudiante à Poitiers pour la période examinée relèvent du témoignage indirect. Chasseneuz, étudiant à Poitiers pendant trois ans et demi (avant de se rendre, pour les terminer, à Pavie) parle de 4000 étudiants (toutes disciplines confondues) présents à Poitiers au début du XVI^e siècle dans son *Catalogus gloriae mundi*²⁵⁵⁸. Le même chiffre est repris par un voyageur italien²⁵⁵⁹.

Robert Favreau s'exprime souvent en faisant allusion à une présence importante d'étudiants et docteurs à Poitiers²⁵⁶⁰ mais les chiffres manquent malheureusement. Il faut se rapporter aux travaux de Dominique Julia pour avoir une idée du nombre d'étudiants poitevins en droit vers la fin du XVI^e siècle²⁵⁶¹.

Une place privilégiée est attribuée aux étudiants "nobles". Ils payent de droits d'inscription deux fois plus cher et ont, à la faculté des arts (comme c'est le cas à Dole), le devoir d'entretenir quelques "compagnons" au studium, ils obtiennent, en contrepartie, une place privilégiée à l'université, une procédure d'examen simplifiée et des temps d'études plus courts²⁵⁶². D'ailleurs, la *Pragmatique Sanction* de Bourges (1438) établit que pour l'attribution des bénéfices ecclésiastiques,

²⁵⁵⁶ Robert FAVREAU, « L'université de Poitiers... », *op. cit.*, p. 569.

²⁵⁵⁷ Marcel FOURNIER, *Les statuts et privilèges*, III, p. 292.

²⁵⁵⁸ *Catalogus gloriae mundi D. Bartholomaei Cassanaei*, Francofurti ad Moenum, Impensis Sigismundi Feyerabendii, 1579, decima pars, trigesima secunda cons., p. 237.

²⁵⁵⁹ Il s'agit de Andrea Navagiero, cité par Robert FAVREAU, *La ville de Poitiers à la fin du Moyen Âge...*, *op. cit.*, p. 478, note 191.

²⁵⁶⁰ Robert FAVREAU, *La ville de Poitiers à la fin du Moyen Âge...*, *op. cit.*, p. 478 et s.

²⁵⁶¹ Dominique JULIA, Jacques REVEL, *Les Universités européennes du XVI^e au XVIII^e siècle. Histoire sociale des populations étudiantes*, t. II, Paris, Éditions des hautes études en sciences sociales, 1989.

²⁵⁶² Robert FAVREAU, *La ville de Poitiers à la fin du Moyen Âge...*, *op. cit.*, p. 482.

les bacheliers doivent avoir passé au moins cinq ans dans l'une ou l'autre faculté de droit, mais ce temps est réduit à trois ans s'ils sont *nobiles ex utroque parente et ex antiquo genere*²⁵⁶³.

III. Le studium de Nantes

La première tentative d'institution d'un *studium generale* à Nantes date de 1414. Nous savons, d'après une bulle du pape Jean XXIII²⁵⁶⁴ adressée au *cantor* de l'église d'Angers et *collector* des droits, biens, fruits et entrées de la chambre apostolique *in provincia, civitate et diocesi* de Turin, que Jean V duc de Bretagne entend créer un *studium generale* à Nantes et *nonnullas dotes pro sustentatione doctorum et magistrorum legere et docere debentium in huiusmodi studio, postquam erectum fuerit, statuere, concedere et assignare*. Malgré ces bonnes intentions (se réduisant, à vrai dire, à doter le duché d'un nouvel *ornement*), le duc ne veut pas s'engager financièrement et c'est pour cette raison qu'il décide de demander l'aide du pape. Ce dernier lui accorde, pour un an, *tertiam partem omnium fructuum, redditum et proventium ecclesiasticorum* à prendre sur la dîme imposée au duché de Bretagne. Probablement les fonds n'ont jamais été récoltés, ou ils ont peut-être été détournés. Quoiqu'il en soit, le studium reste au stade de simple projet. Jean V ne renonce pas et réitère sa demande auprès de Martin V, le nouveau pape. La réponse est positive et elle arrive en l'année 1424²⁵⁶⁵. Le studium est fondé, mais il n'y aura pas de faculté de théologie (ce refus a été utilisé par une partie de l'historiographie pour justifier le désistement du pouvoir local de la mise en place matérielle du studium²⁵⁶⁶). Cette bulle reste sans effet, puisque le duc François I^{er}, fils de Jean V, sollicite à nouveau le pape. Cette fois-ci, il s'agit de Nicolas V, lequel, en 1449, ne fait que reprendre les termes de la bulle précédente. Les facultés de droit canonique et civil de Nantes reçoivent les mêmes privilèges, immunités et libertés jadis accordés au studium d'Angers²⁵⁶⁷.

En 1460, Nantes obtient finalement, *in perpetuis futuris temporibus*, son *studium generale*²⁵⁶⁸. Il est intéressant de constater, dans ce document, l'utilisation du terme *universitas* par le pape, qui en fait presque un synonyme de faculté : et *Universitas existat studii generalis, tam in theologia, quam in iure canonico, civili et medicina quam quavis alia licita facultate, in quibus sicut in Parisiensi, Bononiensi, Avenionensi, Senensi et Andegavensi generalibus studiis*. La bulle précise, en outre, que des docteurs et maîtres laïcs y enseigneront.

²⁵⁶³ *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, Paris, 1782, p. 277.

²⁵⁶⁴ Marcel FOURNIER, *Les statuts et privilèges*, III, p. 33, doc. 1588.

²⁵⁶⁵ Barthélemy Amédée POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, « Histoire ancienne de notre université », *Annales de Bretagne*, t. 55, n. 1, 1948, pp. 156-182, p. 160.

²⁵⁶⁶ Jean-Luc SARRAZIN, « L'université ducale (1460-1491) », *Histoire de l'université de Nantes 1460-1993*, sous la direction de Gérard Emptoz, Nantes, Rennes, Université de Nantes, Presses universitaires de Rennes, 2002, p. 22.

²⁵⁶⁷ Marcel FOURNIER, *Les statuts et privilèges*, III, p. 34, doc. 1590.

²⁵⁶⁸ Marcel FOURNIER, *Les statuts et privilèges*, III, p. 35, doc. 1591.

Les raisons de cette concession papale seraient à rechercher dans la volonté de la Curie d'écarter la Bretagne de la tentation "gallicane", une province qui n'est pas encore « fondue dans le royaume »²⁵⁶⁹, mais aussi dans la volonté ferme du duc François II de doter la ville d'un centre d'études. Si la bulle du pape Jean XXIII n'a pas été appliquée c'est peut-être à cause de sa déposition par le concile de Constance qui invalidait toutes ses décisions²⁵⁷⁰, et on l'a vu, le studium de Turin avait eu le même problème. Il a été affirmé qu'il existait des cours spécialisés de notariat et de droit à Nantes avant la création du studium²⁵⁷¹. Mais la source que cet auteur utilise ne nous éclaire point²⁵⁷².

L'autre étape concernant l'établissement de la communauté savante à Nantes consiste dans la concession d'une charte de fondation octroyée par François II en 1461. Il prend acte de la bulle pontificale, et évoque rapidement les vicissitudes de la création manquée du studium. De même, il reconnaît avoir donné une issue favorable aux exhortations, prières et requêtes de la plupart des prélats, barons, nobles, clercs et autres gens de ses États, tous concernés par l'activation d'écoles supérieures à Nantes²⁵⁷³. Il dit avoir fait préparer et construire des écoles, mais rien n'est moins sûr. S'il est vrai qu'il avait obtenu du pape Pie II la faculté de consacrer 5 000 *saluts* d'or au studium naissant pour faire construire un *collegium sive domum sapientiae ad instar collegi Senensis*²⁵⁷⁴, il est difficile de savoir s'il l'a enfin réalisé. De façon certaine, François II concède des avantages fiscaux et juridictionnels, la taxation des prix (nourriture et loyers), aux membres du studium. Enfin, il prend l'université sous son autorité. Le conservateur des privilèges est l'évêque de Nantes, qui est aussi le chancelier du studium²⁵⁷⁵ ayant le droit de conférer les grades. Il existe un recteur élu par les cinq facultés²⁵⁷⁶.

En 1461, l'université est dotée de statuts généraux, et la faculté de droit a ses statuts spéciaux²⁵⁷⁷. Ces derniers prévoient, pour la lecture ordinaire, deux régents lisant *de mane* (leçon d'une heure) et un docteur pour la lecture du Décret. Si les étudiants ne sont pas nombreux pour récolter des *collectae* substantielles, il peut être salarié²⁵⁷⁸. Les lectures extraordinaires sont données par des bacheliers. Pour le titre de bacheliers il faut avoir étudié pendant 3 ans (six *cedulae* signées

²⁵⁶⁹ Barthélemy Amédée POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, « Histoire ancienne... », *op. cit.*, p. 160-161.

²⁵⁷⁰ Jean-Luc SARRAZIN, « L'université ducale (1460-1491) », *op. cit.*, p. 22.

²⁵⁷¹ Jean-Luc SARRAZIN, « L'université ducale (1460-1491) », *op. cit.*, p. 22. Il cite Jean-Pierre LEGUAY.

²⁵⁷² Jean-Pierre LEGUAY, *Un réseau urbain au Moyen Âge : les villes du duché de Bretagne aux XIV^e et XV^e siècles*, Paris, Maloine éditeur, 1981, p. 353, qui affirme : « On peut en dire autant des cours particuliers de notariat, de droit, dont l'existence est attestée à Nantes et qui forment, aussi bien que possible, la masse de notaires, de tabellions, d'avocats besogneux que nous rencontrons au hasard de notre documentation ». Malheureusement, cette affirmation n'est pas vérifiable.

²⁵⁷³ Marcel FOURNIER, *Les statuts et privilèges*, III, p. 40, doc. 1594.

²⁵⁷⁴ Marcel FOURNIER, *Les statuts et privilèges*, III, p. 40, doc. 1593.

²⁵⁷⁵ Marcel FOURNIER, *Les statuts et privilèges*, III, p. 44, doc. 1595.

²⁵⁷⁶ Barthélemy Amédée POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, « Histoire ancienne... », *op. cit.*, p. 161 et s.

²⁵⁷⁷ Marcel FOURNIER, *Les statuts et privilèges*, III, p. 63.

²⁵⁷⁸ Marcel FOURNIER, *Les statuts et privilèges*, III, p. 64, § 6.

par le docteur faisant foi). S'il est approuvé par le collège des docteurs et le chancelier, il doit faire son *propositum*. Pour la licence, il doit faire *duo principia* (les textes ne sont pas très clairs, il est probable qu'il doit lire pendant deux ans *in scoliis* et 6 mois *in domo*) et passer un examen (on lui assigne deux *puncta* tirés du Digeste vieux et du Codex). Les licenciés font une « harangiam »²⁵⁷⁹. À Nantes aussi le doctorat est une question d'argent, le candidat versera 10 écus et s'il est noble son prix augmente. S'il veut devenir régent, il doit être choisi par les docteurs régents, effectuer une *repetitio* publique, verser deux « royaux », organiser une fastueuse réception et offrir des cadeaux²⁵⁸⁰.

Le conseil ducal joue une part active dans le maintien du studium. Il lui alloue une somme de 508 livres, dont 100 écus sont réservés à un professeur de droit canonique venant d'Avignon. De manière générale, 200 livres seront par la suite annuellement destinées au studium, prélevées sur les recettes fiscales de Nantes²⁵⁸¹. En 1469, le studium semble être composé de 7 régents dont 2 en droit (un pour le civil et l'autre pour le canonique)²⁵⁸².

Les guerres entre le duché de Bretagne et le roi de France (1487-1491) arrêtent la vie du studium. Charles VIII, après avoir pris la ville de Nantes, confirme les privilèges à l'université et lui concède une rente annuelle de 400 livres tournois toujours à prélever sur les recettes de la ville de Nantes²⁵⁸³. La communauté savante paraît se recomposer et les étudiants qui avaient quitté la ville à cause des guerres, reviennent à partir de 1493²⁵⁸⁴. Le studium continue plus ou moins à fonctionner mais déclinera vers la moitié du XVI^e siècle²⁵⁸⁵.

Cependant, les premiers maîtres tardent à arriver : des lettres sont envoyées par la ville à « monsieur de Liré », Jacques Clates, l'invitant à enseigner le droit canonique²⁵⁸⁶. La négociation entre le professeur et la ville de Nantes nous informe des procédures à suivre en cas de recrutement d'un régent. Jacques Clates demande un salaire de « doze vigns livres » (240 livres) l'an payées par « quartiers » (sauf s'il reçoit un bénéfice ecclésiastique) et un logement pour lui et ses étudiants. Il demande aussi que l'engagement soit pris au nom de la ville ; que les lettres soient scellées du sceau de la ville ; que ceux qui s'engagent au nom de la ville renoncent au bénéfice de division de l'obligation, chacun répondant pour tous d'après l'authentique *Hoc ita* (contenue dans C. 8. 40) et l'authentique *Presente* (C. 8. 41). Clates a déjà nommé deux corégents (mais la ville l'invite à en

²⁵⁷⁹ Marcel FOURNIER, *Les statuts et privilèges*, III, p. 65, § 7, § 13, § 16.

²⁵⁸⁰ Georges MARTIN, *Histoire de l'enseignement...*, *op. cit.*, p. 140-142. où il fait une synthèse des dispositions statutaires concernant les diplômes.

²⁵⁸¹ Jean-Luc SARRAZIN, « L'université ducale (1460-1491) », *op. cit.*, p. 30.

²⁵⁸² Marcel FOURNIER, *Les statuts et privilèges*, III, p. 81, doc. 1596.

²⁵⁸³ Marcel FOURNIER, *Les statuts et privilèges*, III, p. 84, doc. 1600.

²⁵⁸⁴ Marcel FOURNIER, *Les statuts et privilèges*, III, p. 84, doc. 1602.

²⁵⁸⁵ Jean-Luc SARRAZIN, « L'université de Nantes et ses facultés (1492-1735) », *Histoire de l'université de Nantes...*, *op. cit.*, p. 36.

²⁵⁸⁶ Marcel FOURNIER, *Les statuts et privilèges*, III, p. 85-86, doc. 1603, 1604. Voir aussi Georges MARTIN, *Histoire de l'enseignement du droit en Bretagne jusqu'en 1735*, Rennes, Imprimerie Fr. Simon, 1910, p. 152 et s.

choisir un troisième). Enfin, l'accord est signé et le salaire fixé à 240 livres²⁵⁸⁷. Ayant le droit de choisir les régents à l'avenir, il se fait en quelque sorte "régent absolu" du studium de Nantes²⁵⁸⁸ ; un studium qui, évidemment, malgré ses statuts, n'a pas ou pas beaucoup de maîtres.

Ainsi, en 1494, il y aurait, à Nantes, un régent en droit canonique ayant le droit de nommer trois docteurs corégents. Entre 1495²⁵⁸⁹ et 1499, le nombre des professeurs est réduit à 4, chacun recevant 100 livres l'an, et Jacques Clates passe de 240 à 120 livres annuelles²⁵⁹⁰. En 1504, deux régents sont nommés. Les écoles de droit n'ont pas de lieux à elles, les cours se déroulant dans des collèges, dans une maison louée, ou dans des cloîtres²⁵⁹¹.

Avant la création du *studium generale*, les Bretons fréquentent d'autres centres d'enseignement : le plus fréquenté, de 1349 à 1403 est celui de Paris (538 étudiants), suivent celui d'Angers (397) et d'Orléans²⁵⁹². Vers la fin du XIV^e siècle, une fois obtenus leurs grades, les étudiants bretons rentrent dans leur pays pour exercer des charges administratives : beaucoup d'entre eux se trouvent à la chambre des comptes (10-17% de gradués, quasiment tous des clercs). Ces "gens des comptes" ont reçu principalement une formation en droit civil²⁵⁹³.

Durant la première année de vie, en 1460, le studium compte 77 membres dont 41 canonistes, 27 légistes, 4 médecins et 4 maîtres ès arts²⁵⁹⁴. Il est difficile de savoir quelle est la part des professeurs et celle des étudiants dans ces chiffres, car les documents consultés par l'abbé Travers au XVIII^e siècle, les registres de matricules, ont tous disparu²⁵⁹⁵. Des doutes ont été soulevés à propos de cette assemblée formée de 77 maîtres et étudiants et réunie par l'évêque à l'occasion de la publication de la bulle de Pie II (et pourtant les statuts de l'université la mentionnent²⁵⁹⁶). Un historien concluait que, si elle avait eu vraiment lieu, ces gens de savoir se trouvaient déjà à Nantes et y avaient probablement déjà enseigné, ce qui laisserait croire à l'existence d'écoles "privées" ou non officielles de droit avant la fondation du studium²⁵⁹⁷. Cependant, comme il le dit ailleurs²⁵⁹⁸ et d'après les sources

²⁵⁸⁷ Marcel FOURNIER, *Les statuts et privilèges*, III, p. 87, doc. 1606.

²⁵⁸⁸ Georges MARTIN, *Histoire de l'enseignement...*, *op. cit.*, p. 155.

²⁵⁸⁹ Marcel FOURNIER, *Les statuts et privilèges*, III, p. 88, 1608.

²⁵⁹⁰ Jean-Luc SARRAZIN, « L'université de Nantes et ses facultés... », *op. cit.*, p. 34.

²⁵⁹¹ Jean-Luc SARRAZIN, « L'université de Nantes et ses facultés... », *op. cit.*, p. 33-34.

²⁵⁹² Jean-Luc SARRAZIN, « L'université ducale (1460-1491) », *op. cit.*, p. 23.

²⁵⁹³ Jean-Luc SARRAZIN, « L'université ducale (1460-1491) », *op. cit.*, p. 24.

²⁵⁹⁴ Nicolas TRAVERS, *Histoire civile, politique et religieuse de la ville et du comté de Nantes*, II, Nantes, Forest Imprimeur-Libraire, 1837, p. 120.

²⁵⁹⁵ Jean-Luc SARRAZIN, « L'université ducale (1460-1491) », *op. cit.*, p. 20.

²⁵⁹⁶ Marcel FOURNIER, *Les statuts et privilèges*, *op. cit.*, III, p. 51, § 45. Ce document cite 3 *doctores in utroque iure* et 4 bacheliers *in legibus* et une multitude d'autres étudiants.

²⁵⁹⁷ Georges MARTIN, *Histoire de l'enseignement...*, *op. cit.*, p. 52-53.

²⁵⁹⁸ Georges MARTIN, *Histoire de l'enseignement...*, *op. cit.*, p. 101.

ducales²⁵⁹⁹, les premiers professeurs nantais viennent de l'extérieur (Avignon ou Paris). Pour les années suivantes, il est dit seulement que le nombre d'étudiants augmente progressivement. On peut imaginer une moyenne de 70 immatriculations par an dans le rang des juristes et faire l'hypothèse qu'au bout de 5 ans, les facultés de droit sont peuplées d'environ 350 étudiants.

IV. *Le studium de Bourges*

L'âge d'or de l'enseignement du droit à Bourges commence visiblement au XVI^e siècle, lorsque le corps de ville entreprend une campagne de réorganisation du studium dont l'une des actions les plus incisives consiste dans le recrutement de nouveaux professeurs. Dès 1518-1519, elle commence à verser des gages à des professeurs en droit, à lever des taxes pour les dépenses du studium et lance la construction des nouvelles écoles de droit²⁶⁰⁰. Il s'agit là d'une manière, si l'on veut, toute italienne de prendre en main le sort de la communauté savante en droit. Certes, Bourges profite aussi de l'appui ferme de Louis XI, un roi qui « impose » l'université alors que Paris et Orléans tentent de s'y opposer farouchement²⁶⁰¹.

À la demande de Charles, duc de Berry, qui voulait instituer à Bourges une *universitas studentium seu generale studium quod omnes contineat facultates, juris videlicet divini, canonici et humani, medicine pariter et artium*, son frère le roi Louis XI concède, en 1463, la création d'un *studium generale* comprenant toutes les facultés et octroie aux docteurs et étudiants tous les privilèges accordés aux universités de Paris, Orléans, Toulouse et Poitiers. Il les place sous sa protection et fait du bailli, ou sénéchal de Berry, le conservateur de leurs privilèges²⁶⁰². Pierre Fradet, conseiller au Parlement de Paris et doyen de l'Église de Bourges, est chargé de solliciter l'intervention du pape et est envoyé à Rome auprès de Paul II pour obtenir la bulle de fondation. Le pape se prononce favorablement le 12 décembre 1464. Confirmant l'érection royale du studium, il désigne le chancelier de l'Église de Bourges chancelier de l'université ayant ainsi la faculté de concéder les grades. Plus important encore sans doute, pour le succès du studium, est le fait que le pape concède aux maîtres et étudiants de Bourges la faculté de jouir des fruits de leurs bénéfices pendant une période de sept ans *pro tempore* de leur séjour dans le studium²⁶⁰³, une période bien plus longue que celle accordée souvent aux autres *studia* fixée à trois, parfois cinq ans. C'est un facteur

²⁵⁹⁹ Jean-Luc SARRAZIN, « L'université ducale (1460-1491) », *op. cit.*, p. 30.

²⁶⁰⁰ Dominique DEVAUX, « La faculté de droit de Bourges aux XVI^e et XVII^e siècles », *Cahiers d'Archéologie et d'Histoire du Berry*, n. 104, 1990, pp. 17-22.

²⁶⁰¹ David RIVAUD, « L'Université et la ville à Bourges, fin XV^e-milieu XVI^e siècles », dans *Bourges à la Renaissance, hommes de lettres, hommes de loi*, sous la direction de Stéphan Geonget, Paris, Klincksieck, 2011, pp. 45-61, p. 45.

²⁶⁰² Marcel FOURNIER, *Statuts et privilèges*, III, p. 413, doc. 1850.

²⁶⁰³ Marcel FOURNIER, *Statuts et privilèges*, III, p. 415, doc. 1851.

économique à ne pas négliger car, d'après ce que nous dit Louis Raynal, les grades de bachelier et de licencié en droit coûtent seulement un tiers du prix demandé à Orléans²⁶⁰⁴. Cette dernière, « qui n'est pas à une journée de Bourges »²⁶⁰⁵, subirait ainsi une forte concurrence. Certes, pour voler la vedette aux universités plus anciennes, il faut aussi trouver des professeurs de renom capables d'attirer de nombreux étudiants, mais Bourges y réussira, surtout au XVI^e siècle.

Les maîtres parisiens et orléanais s'opposent aux lettres royales de fondation de l'université de Bourges²⁶⁰⁶. Le Parlement de Paris accueille les oppositions et interdit aux habitants de Bourges de poursuivre dans la quête d'une université. Les habitants font appel au roi qui leur adresse des nouvelles lettres de confirmation en 1466 annulant l'action du Parlement. Au même moment, plus de 150 écus d'or sont réunis par les religieux du diocèse pour instituer et entretenir les écoles (Louis XI chargera, en 1468, le bailli de veiller à ce que les fonds ne soient pas détournés²⁶⁰⁷). Profitant de la faveur royale, l'université de Bourges s'installe rapidement et se présente à la ville en grande pompe en 1467²⁶⁰⁸.

Le nouveau studium est alors composé de deux théologiens, deux juristes (Jean Pinot, gradué de Poitiers et chanoine de Bourges ; et Pierre de Genouillac²⁶⁰⁹), trois médecins et des maîtres ès arts²⁶¹⁰. Le recteur est d'abord nommé par les professeurs, puis il est nommé par les maîtres et les étudiants et choisi parmi les étudiants (le cinquième élu est en effet un licencié en droit civil)²⁶¹¹. Il semble que les étudiants arrivent en grand nombre et soient regroupés en quatre nations : celle de France, de Berry, d'Aquitaine et de Touraine²⁶¹².

Le Parlement de Paris continue cependant à ne pas vouloir enregistrer les lettres de Louis XI. Bien que l'action entreprise par deux des plus anciennes universités ne produise pas à la fin les effets espérés, c'est-à-dire la mise à néant de l'acte royal, les arguments avancés devant le Parlement de Paris le 14 décembre 1469, par un docteur théologien (Jehan Hue) de l'université de Paris, ne sont pas dépourvus de tout intérêt. L'affaire est entendue : d'un côté, il y a les « manans et habitans de la ville de Bourges requérant l'entérinement » de lettres royales, de l'autre, les universités de Paris et Orléans. Maître Hue commence à exposer contre les habitants de Bourges. Il résume en peu de mots ce qui devrait amener la Cour à mettre à néant ces lettres de fondation, son bref discours étant par

²⁶⁰⁴ Louis RAYNAL, *Histoire du Berry depuis les temps les plus anciens jusqu'en 1789*, III, Bourges, Vermeil, 1844, p. 358.

²⁶⁰⁵ Marcel FOURNIER, *Statuts et privilèges*, III, p. 676.

²⁶⁰⁶ Marcel FOURNIER, *Statuts et privilèges...*, *op. cit.*, III, p. 675, doc. 1960, 1961.

²⁶⁰⁷ David RIVAUD, « L'Université et la ville à Bourges... », *op. cit.*, p. 47.

²⁶⁰⁸ Louis RAYNAL, *Histoire du Berry...*, *op. cit.*, p. 352-353.

²⁶⁰⁹ Marcel FOURNIER, *Statuts et privilèges...*, *op. cit.*, III, p. 417, doc. 1853.

²⁶¹⁰ Louis RAYNAL, *Histoire du Berry...*, *op. cit.*, p. 353.

²⁶¹¹ Louis RAYNAL, *Histoire du Berry...*, *op. cit.*, p. 360.

²⁶¹² Louis RAYNAL, *Histoire du Berry...*, *op. cit.*, p. 361.

moments un condensé admirable d'anecdotes. D'abord, il revendique le rôle fondamental que joue encore l'université de Paris dans la défense de la foi : comme elle a corrigé plusieurs hérésies, il faut que le Parlement joue son rôle et fasse justice – en limitant les lieux d'enseignement. Puis, il défend l'ancienneté et la primauté de son université : ce n'est pas nouveau, mais il fait une liste chronologique où, à la deuxième place, il met l'Angleterre, à la troisième l'Italie et à la quatrième l'Espagne. La multiplication des lieux est une source d'hérésie (ailleurs, dans le même procès, on trouve la mention de Constantinople et Rome, allusion à l'interdiction de Justinien²⁶¹³). Bourges avait défendu la fondation royale de son université en arguant que les lettres étaient fondées *in nativitate regis* (parce que Louis IX était né à Bourges). Le maître réplique que, même si un roi est né à Saint-Ouen ou à Gentilly, cela n'implique par pour autant la fondation d'une université. On voit surgir le thème de la ville royale en tant que discours de légitimation du lieu d'enseignement ; autrefois, les juristes soutenaient la fondation impériale d'une ville pour justifier l'enseignement du droit ! À la fin de mars 1470, le Parlement cède face aux pressions de Louis XI, mais les lettres pour l'université de Bourges ne sont enregistrées que « de l'ordre exprès et plusieurs fois répété du roi, et sans préjudice des oppositions faites en cette partie »²⁶¹⁴.

Les statuts des facultés de droit civil et canonique fixent à trois ans (qui peuvent être réduits à deux ans et demi) la période d'étude nécessaire avant d'obtenir le titre de bachelier. Pour le titre de licencié, il faut lire *in scholis publice aut saltem in camera* et avoir réussi un examen devant les docteurs qui lui assignent une loi ou une décrétale. Les docteurs sont nommés par les régents²⁶¹⁵.

À la fin du XV^e siècle, les frais d'examen augmentent, les professeurs de droit délèguent de plus en plus leurs lectures à des licenciés et à des bacheliers, les grades seraient attribués sans que le candidat soit soumis à une épreuve. Le studium se dégrade et les responsables accusés : Jean Chevalier et François Tullier²⁶¹⁶ en droit canon ; Charles de La Mousse et Nicole Pallau pour le droit civil²⁶¹⁷.

Au début du XVI^e siècle, Nicola Bohier est un juriste confirmé dont la présence à Bourges (il a étudié à Montpellier) témoigne d'une amélioration de la situation scolaire à Bourges. Auteur du commentaire « savant et tout bartoliste » de la coutume du Bourges (qu'il aurait pu enseigner dans les écoles vers 1508), Bohier est un professeur qui exerce aussi ses fonctions d'avocat. Jean d'Ayma, auteur de la glose au Concordat de Bologne (1516) et qui serait passé par Cahors et Bordeaux,

²⁶¹³ Marcel FOURNIER, « La fondation et la première réforme de l'université de Bourges, avant son apogée au XVI^e siècle », *Nouvelle Revue Historique de droit français et étranger*, t. XXIII, 1899, pp. 540-587, p. 569.

²⁶¹⁴ Louis RAYNAL, *Histoire du Berry...*, *op. cit.*, p. 357.

²⁶¹⁵ Marcel FOURNIER, *Statuts et privilèges...*, *op. cit.*, III, p. 429-432, doc. 1862.

²⁶¹⁶ Il est le fils d'un maire de Bourges et lié à l'oligarchie urbaine. Dominique DEVAUX, « La faculté de droit de Bourges... », *op. cit.*, p. 18.

²⁶¹⁷ Louis RAYNAL, *Histoire du Berry...*, *op. cit.*, p. 362.

pourrait lui aussi avoir enseigné à Bourges²⁶¹⁸. La ville intervient énergiquement en défense de l'*utilitas commune* et s'engage dans un processus de renouvellement du studium. Pour faire face à l'absence de leçons régulières, elle décide de financer des lecteurs : en 1507, Jean Montaigne, auteur du *Tractatus celebris*, encore bachelier, reçoit 40 écus d'or pour lire aux écoles²⁶¹⁹ ; en 1510, elle verse 25 livres en tout à Jacques Mareschal et Jean Bindé, deux simples licenciés en droit ; en 1512, elle en verse 25 au second, et en 1513, 33 au premier²⁶²⁰. L'enseignement du droit à Bourges avant la venue d'Alciat est typiquement « bartoliste » (des étrangers arriveront à Bourges après avoir enseigné au Portugal ou en Italie) et même après, le programme n'aurait pas subi de changements substantiels qui auraient dénaturé l'approche classique des textes juridiques transmis²⁶²¹.

V. Le studium de Dole

Une mention doit être faite néanmoins sur le studium de Dole. Il est tout de même un exemple important des relations qui commencent à se nouer entre France et Italie. À Dole, Philippe le Bon, duc de Bourgogne, sollicite le pape afin d'obtenir la concession du privilège du pape Martin V. Ce dernier adresse une bulle, en 1422, à l'archevêque de Besançon conférant le privilège du *studium generale*. Philippe confirme le studium par lettres patentes en 1423. Par ces lettres, Philippe confirme aussi les subsides votés par les États de Bourgogne en faveur du studium comprenant aussi le traitement des professeurs. L'archevêque de Besançon en est le chancelier²⁶²².

Le 12 novembre 1433, un certain Guillaume Evrard, maître parisien, s'insurge contre la création du studium de Caen et dans son discours évoque la ville Dole comme centre d'études²⁶²³. Quatre professeurs de droit seraient prévus mais les preuves de leur enseignement manquent. Ce qui est plus sûr, c'est qu'en 1452, le duc veut se procurer un docteur italien. Des officiers chargent un certain Humbert d'Orchamps avec pour mission de recruter un professeur italien *in utroque iure aut saltem civili*. Humbert parcourt la Savoie et la Lombardie sans succès. Enfin, sur le chemin de retour, il rencontre à Ivrea le docteur Anselme de Marenches qui s'engage, après négociations, à enseigner à

²⁶¹⁸ Patrick ARABEYRE, « Maîtres méridionaux de la Faculté de Droit de Bourges au premier tiers du XVI^e siècle », dans *Bourges à la Renaissance...*, *op. cit.*, pp. 157-176, p. 158.

²⁶¹⁹ Patrick ARABEYRE, « Maîtres méridionaux... », *op. cit.*, p. 160. Voir aussi Patrick ARABEYRE, « Aux racines de l'absolutisme : Grand Conseil et Parlement à la fin du Moyen Âge d'après le *Tractatus celebris de auctoritate et preeminentia sacri magni concilii et parlamentorum regni Francie* de Jean Montaigne (1512) », *Cahiers de recherches médiévales* [En ligne], 7 | 2000, mis en ligne le 03 janvier 2007, consulté le 29 octobre 2015. URL : <http://crm.revues.org/905> ; DOI : 10.4000/crm.905

²⁶²⁰ David RIVAUD, « L'Université et la ville à Bourges... », *op. cit.*, p. 51.

²⁶²¹ Patrick ARABEYRE, « Maîtres méridionaux... », *op. cit.*, p. 173.

²⁶²² Simonne GUENÉE, *Les universités françaises...*, *op. cit.*, p. 77.

²⁶²³ Henri BEAUNE, « L'université de Dole en Franche-Comté », *Académie de Législation de Toulouse*, t. XVIII, 1869, pp. 159-204, p. 180.

Dole pendant deux ans pour un salaire de 200 florins savoyards. À Dole, le docteur italien commence à enseigner cette année-là. Philippe le Bon le choisit pour conseiller. Deux autres professeurs sont attestés dans le studium quelque temps après, en 1490 : Pierre Fabry, Jean Vignod et un autre italien peut-être Alborio de Gattinaria (on parle de la création d'une chaire pour un juriste étranger)²⁶²⁴.

²⁶²⁴ Henri BEAUNE, « L'université de Dole... », *op. cit.*, p. 184-185.

Chapitre III. Les *studia* et écoles du Sud

Le déplacement de la Curie à Avignon et le fait que les deux papes (Jean XXII et Benoît XII) soient originaires du Midi de la France, sont des facteurs ayant influencé les *studia* du Midi. Les *studia* du Sud forment un “bloc” où s’épanouissent ces juristes méridionaux qui seront les interprètes autorisés de la politique gouvernementale au XVI^e siècle²⁶²⁵. Le studium de Toulouse est favorisé par les papes qui garantissent l’afflux constant d’un nombre important d’étudiants. Le studium a aussi ses anciens élèves prêts à ériger des panthéons à la mémoire des leurs prédécesseurs²⁶²⁶. Charles VII fixe à Toulouse le Parlement de Languedoc, c’est peut-être le moment de la “parlementarisation” des facultés de droit (I). Les rapports de Montpellier avec l’Italie continuent : un étudiant et maître montpellierain est à la fois l’homme de la réforme des statuts de l’université et aussi celui qui instruit le procès, à Naples, de Jeanne I^{re}. L’évêque garde le contrôle sur le studium, et Philippe de Valois achète la ville en 1349. Vers 1485, Montpellier a perdu un grand nombre de ses étudiants et de ses docteurs en droit. Les consuls de la ville y remédient en proposant des contrats d’enseignement (II). Avignon jouit d’une certaine stabilité (III), et Cahors est une sorte d’antenne du studium de Toulouse, favorisée par Louis XI (IV). Parmi les centres mineurs, Valence est un studium royal créé par ce même roi (V).

I. Le studium de Toulouse

Les élections de Clément V et puis de Jean XXII au siège apostolique marquent une période de renforcement institutionnel du studium toulousain. Les privilèges accordés à l’université de Toulouse ont été recopiés et transmis à Orléans en 1309²⁶²⁷. Toulouse les aurait reçus de Paris. En 1316, ils sont confirmés par le pape Jean XXII²⁶²⁸.

La construction de collèges, la profusion de bénéfices accordés aux maîtres et aux étudiants pour les fréquenter, mais aussi la possibilité d’obtenir des charges d’une manière plus rapide et aisée (Jean XXII crée en effet de nouveaux postes au sein des structures ecclésiastiques en divisant Toulouse en sept diocèses, ajoute l’évêché de Pamiers à Toulouse et élève cette dernière au statut de métropole), sont autant d’éléments qui témoignent du rôle important joué par l’Église dans la

²⁶²⁵ Patrick ARABEYRE, « Un enseignement de science politique dans les facultés de droit canonique françaises... », *op. cit.*, p. 323.

²⁶²⁶ Patrick ARABEYRE, « Liste d’honneur méridionales de juristes médiévaux (France, fin 15^e – début 16^e siècle) », dans *Studi per il settantesimo compleanno di Mario Ascheri, La formazione del diritto comune. Giuristi e diritti in Europa (secoli XII-XVIII)*, a cura di Paola Maffei e Gian Maria Varanini, Reti Medievali e-book, 2014, 143-152.

²⁶²⁷ Cyril Eugène SMITH, *The University of Toulouse...*, *op. cit.*, p. 74-75.

²⁶²⁸ Cyril Eugène SMITH, *The University of Toulouse...*, *op. cit.*, p. 75.

construction d'un studium durable favorisant l'accroissement des effectifs²⁶²⁹. Quant aux interventions royales, en 1324, Charles IV prend la communauté savante sous sa protection²⁶³⁰. Le sénéchal est chargé de la sauvegarde des maîtres et des étudiants, de leur personne et de leurs biens. Les capitouls peuvent exercer leur juridiction sur les étudiants laïcs et les sanctionner, sans que ces derniers puissent se prévaloir de privilèges royaux²⁶³¹.

Le renforcement institutionnel du studium toulousain, propre du XIV^e siècle, se manifeste aussi par la rédaction des statuts réglant la vie universitaire et scolaire (ils ne sont peut-être pas les premiers dans l'absolu, mais ils sont les plus anciens conservés). Nous connaissons le règlement et le programme des études de droit (les *puncta*) à Toulouse à travers un document publié à la fois par Denifle et Fournier, daté du début du XIV^e siècle, même s'il renvoie à une période antérieure²⁶³². Les statuts généraux de l'université avec ceux de la faculté de droit et de décret datent de 1314²⁶³³ et ont été préparés par l'université elle-même. L'organisation du studium prendrait pour modèle celui de Paris (pour les privilèges octroyés, et par le fait aussi que les légistes toulousains demandent qu'ils soient assimilés aux *doctores* visés par la *Parens scientiarum*, le texte "fondateur" de l'université de Paris²⁶³⁴), et quant à l'organisation de la didactique juridique, notamment la *taxatio punctorum*, le modèle est celui des juristes de Bologne²⁶³⁵.

Jusqu'en 1329, l'université réussit à défendre une certaine autonomie dans la régulation des ses affaires. Cependant, durant les années suivantes et jusqu'au début du XV^e, la papauté influence significativement la communauté savante en droit toulousaine : si, d'un côté, elle confère et renouvelle ponctuellement aux maîtres et étudiants la faculté de continuer à bénéficier des prébendes pendant 3/5 ans pour leurs études dans le studium ; de l'autre, elle intervient plusieurs fois pour réformer les statuts de l'université (en 1329, puis en 1394-1425 - Clément VII nommera en effet des commissaires locaux chargés de la réforme, qui rendront en tout neuf ordonnances)²⁶³⁶.

Le centre d'études de Toulouse est aussi favorisé par la fondation de nombreux collèges pour les étudiants : 4 remontent au XIII^e siècle, 8 apparaissent durant le XIV^e siècle, quasiment tous créés

²⁶²⁹ Cyril Eugène SMITH, *The University of Toulouse...*, *op. cit.*, p. 76-78.

²⁶³⁰ Cyril Eugène SMITH, *The University of Toulouse...*, *op. cit.*, p. 79.

²⁶³¹ Marcel FOURNIER, *Statuts et privilèges*, I, p. 512, doc. 561. Lettres patentes de Philippe V.

²⁶³² Marcel FOURNIER, *Statuts et privilèges*, I, p. 458, doc. 535 ; Heinrich DENIFLE, « Die Statuten der Juristen-Universität Bologna vom J. 1317-1347, und deren Verhältniss zu jenen Paduas, Perugiaas, Florenz », *Archiv für Litteratur – und Kirchen – Geschichte des Mittelalters*, III, Berlin, 1887, p. 243.

²⁶³³ Marcel FOURNIER, *Statuts et privilèges*, I, p. 480, doc. 545.

²⁶³⁴ Cyril Eugène SMITH, *The University of Toulouse...*, *op. cit.*, p. 210.

²⁶³⁵ Marcel FOURNIER, *Statuts et privilèges*, I, p. 458, doc. 535 ; Heinrich DENIFLE, « Die Statuten der Juristen-Universität Bologna... », *op. cit.*, p. 243.

²⁶³⁶ Marcel FOURNIER, *Statuts et privilèges*, I, p. 690, doc. 731, note 2. Pour Marcel Fournier cela marque le début d'une phase de décadence du studium.

par des ecclésiastiques²⁶³⁷. Une quinzaine de collèges en tout peuvent ainsi héberger 200 étudiants environ en droit et en théologie, sans compter les couvents des Réguliers pouvant eux aussi les accueillir²⁶³⁸. Les moines forment d'ailleurs, à la fin du XIV^e siècle, une partie non négligeable de la population étudiante en droit canon (16%) et des régents en droit canon (les interdictions du XIII^e siècle sont en effet tombées en désuétude, le pape Benoît XII invitant même les abbés à envoyer des moines à étudier la théologie et le droit canon dans les *studia* officiels)²⁶³⁹.

Le pouvoir ducal n'a pas vraiment contribué financièrement au maintien du studium au XIV^e siècle malgré le traité de 1229, et la ville n'y participe pas non plus bien qu'elle soit certainement influencée par la présence de la communauté savante : des gradués du studium se trouvent parmi les *capitouls*, par exemple²⁶⁴⁰, mais aussi étudiants et maîtres refusent souvent d'être imposés, suscitant des conflits avec le pouvoir local²⁶⁴¹.

L'université de Toulouse a été touchée par les deux événements majeurs du XIV^e et du début du XV^e siècle, le Grand Schisme et la guerre de Cent ans. Pour le Schisme, la faculté de droit, en se prononçant favorablement pour la légitimité du pape d'Avignon, se rallie à Clément VII et dès 1378-1379, elle lui envoie un *rotulus* de suppliques, pour l'obtention des bénéfices, rapidement acceptées par la chancellerie d'Avignon, pressée de recevoir en échange le soutien de l'université. En 1398, les juristes s'opposent à la soustraction d'obédience à Benoît XIII et lui restent fidèles (sans doute parce qu'il était connu pour ses largesses quant aux concessions bénéficiales)²⁶⁴². Ils se heurtent aux accusations des maîtres parisiens, et se divisent lors de l'exil catalan de Benoît XIII²⁶⁴³. L'université paraît abandonner enfin la cause de Benoît XIII lors l'élection de Martin V, à qui elle envoie un *rotulus* demandant de privilèges spéciaux²⁶⁴⁴. Quant à la guerre anglo-française, si Toulouse reste relativement indemne durant dix les premières années, c'est à partir de 1350-1352 qu'elle commence à subir les effets des attaques et des pillages. À ces problèmes viennent s'ajouter l'éclatement de violentes épidémies. Guerres et famines ne font qu'augmenter les conflits internes à la communauté urbaine : d'un côté la ville demande la contribution des maîtres et des étudiants aux paiements des

²⁶³⁷ Marcel FOURNIER, *Histoire de la science....*, *op. cit.*, p. 233.

²⁶³⁸ Marcel FOURNIER, *Histoire de la science....*, *op. cit.*, p. 276.

²⁶³⁹ Henri GILLES, « Les moines à l'université. L'exemple toulousain au XIV^e siècle », *Cahiers de Fanjeaux*, 44, 2009, pp. 189-201.

²⁶⁴⁰ Cyril Eugène SMITH, *The University of Toulouse....*, *op. cit.*, p. 205-206.

²⁶⁴¹ Cyril Eugène SMITH, *The University of Toulouse....*, *op. cit.*, p. 129-130.

²⁶⁴² Cyril Eugène SMITH, *The University of Toulouse....*, *op. cit.*, p. 154-155 ; Henri GILLES, « La Faculté de droit de Toulouse au temps du Grand Schisme », *Cahiers de Fanjeaux*, 39, 2004, pp. 291-304.

²⁶⁴³ Henri GILLES, « Les professeurs de droit canonique à l'université de Toulouse au XIV^e siècle », *Cahiers de Fanjeaux*, 29, 1994, p. 277.

²⁶⁴⁴ Cyril Eugène SMITH, *The University of Toulouse....*, *op. cit.*, p. 154.

impôts et aux tâches que la ville requiert, de l'autre, l'université prétend toujours se prévaloir des ses privilèges (exemptions fiscales, de guerre et taxation des prix alimentaires)²⁶⁴⁵.

Les lettres patentes de Charles VII du 11 octobre 1443²⁶⁴⁶ fixant définitivement à Toulouse le parlement de Languedoc, marquent un moment crucial pour l'histoire du studium, car c'est à partir de ce moment que le Parlement commence à exercer son influence sur la communauté savante toulousaine. Souvent sollicité pour mettre fin aux querelles universitaires, le Parlement arrive à se prononcer sur les lectures et les écoles, et réorganise de fait le studium²⁶⁴⁷. C'est dans son premier arrêt du 13 septembre 1470 qu'il fixe les principes pour la nomination des régents qui resteront en vigueur au cours du XVI^e siècle : la désignation, le recrutement sur épreuve et l'admission directe (cette dernière, effectuée par le Parlement, étant assez tardive – le premier cas date de 1568)²⁶⁴⁸. En cas de vacance, pour remédier au problème de la vénalité des charges, puisque les professeurs ont pris l'habitude de vendre la chaire "au plus offrant", le Parlement exige l'élection du futur régent. Ce dernier est élu par les régents assistés de quatre conseillers étudiants qui choisissent le candidat le plus idoine et pour ce faire ils procèdent à un examen, durant lequel, seuls les régents sont autorisés à poser des questions. Cependant, il est possible de céder la place à un frère, un neveu ou un parent à condition que celui-ci soit apte et que la cession soit gratuite et approuvée par les régents et les quatre conseillers.

Ce glissement du studium vers le contrôle accru du Parlement de Toulouse semblerait confirmer (ou pourrait peut-être justifier), pour les années 1450-1550, l'analyse conduite par Patrick Arabeyre sur la production des œuvres politiques, conçues certes « à l'ancienne manière », c'est-à-dire d'après l'école bartoliste, d'un groupe circonscrit d'auteurs toulousains chez qui « l'on découvre la formulation progressive d'une idéologie parlementaire »²⁶⁴⁹. On sait d'ailleurs que, en 1451, le docteur en lois et en décret Pierre Sans Vesiau fait partie des candidats élus pour une place de conseiller au Parlement²⁶⁵⁰.

Henri Gilles a recensé 54 professeurs de droit canonique ayant enseigné à Toulouse au XIV^e siècle. L'enseignement du droit canon a été pour eux le point de départ pour une carrière ecclésiastique. Certains deviennent cardinaux, d'autres évêques. Certains finissent par gouverner une abbaye, d'autres sont chanceliers de l'Église de Toulouse (le chancelier est le chef de l'université et à

²⁶⁴⁵ Cyril Eugène SMITH, *The University of Toulouse...*, *op. cit.*, p. 121 et s.

²⁶⁴⁶ Marcel FOURNIER, *Statuts et privilèges*, I, p. 803, doc. 823. Elles sont juste citées mais pas éditées.

²⁶⁴⁷ Cyril Eugène SMITH, *The University of Toulouse...*, *op. cit.*, p. 212.

²⁶⁴⁸ Marcel FOURNIER, *Statuts et privilèges*, I, p. 855, doc. 858 ; Henri GILLES, « La nomination des régents à la faculté de droit de Toulouse au XVI^e siècle », dans *L'Humanisme à Toulouse (1480-1596)*, *Actes du colloque international de Toulouse, mai 2004*, réunis par Nathalie Dauvois, Paris, Honoré Champion, 2006, pp. 59-68.

²⁶⁴⁹ Patrick ARABEYRE, « L' "École de Toulouse" a-t-elle existé ? », dans *L'Humanisme à Toulouse...*, *op. cit.*, pp. 23-41, p. 40.

²⁶⁵⁰ Marcel FOURNIER, *Statuts et privilèges*, I, p. 811, doc. 829.

partir du milieu du XIV^e siècle, il est recruté parmi les canonistes de la faculté de droit)²⁶⁵¹. Parmi les ténors du studium toulousain il faut assurément compter Guillaume de Cuhn. Sa *Lectura* sur le Digeste vieux, faite à Toulouse en 1313-1316, obtient un très large succès en Italie²⁶⁵². À titre d'exemple, la lecture sur le Digeste vieux de Ranieri Arsendi, à Pise, faite vers 1342-1343, ne diffère pas de celle du juriste toulousain. Comme par la plupart des juristes toulousains, la méthode d'exposition de la lecture suivie par Arsendi est celle de l'*additio*. La *lectura per viam additionum* est la méthode d'exposition qui prévaut en Italie à cause de l'obligation de lire le texte et la glose accursienne ; le commentaire, même s'il ne disparaît pas, revient à la mode à travers Cino da Pistoia qui fait sienne l'expérience orléanaise. L'*additio*, contrairement au *commentum*, est un moyen rapide et ponctuel pour expliquer un texte du *Corpus iuris*. Le studium Toulousain reste fidèle à Azon et à Accurse dont la lecture est construite sous la forme d'*apparatus*, alors que l'école d'Orléans est influencée par l'autre modèle bolonais, celui d'Odofrède et Iacopo Baldovini, caractérisé par le *commentum*²⁶⁵³. Lors de la réception des Clémentines, une assemblée est réunie dans le chapitre des Frères Mineurs à Toulouse : 6 docteurs sont mentionnés dans le procès-verbal de l'assemblée (4 docteurs en Décret et 2 docteurs en droit civil)²⁶⁵⁴.

Un *rotulus* envoyé à Benoît XII, sans doute en 1334, contient les noms de 2 docteurs régents en droit civil, 1 docteur en droit civil, 1 docteur en droit canonique, et un docteur *in utroque iure* et 2 maîtres ès arts. Un *rotulus* envoyé à Innocent VI durant sa première année de pontificat, contient 25 noms parmi lesquels il y aurait 3 docteurs en droit canon, 4 en civil, 2 licenciés et 1 bachelier en Décret, 2 bacheliers en droit civil 2 en médecine et 4 maîtres ès arts²⁶⁵⁵.

Le *rotulus* de 1379²⁶⁵⁶ édité par Fournier²⁶⁵⁷ compte en tout 782 civilistes et canonistes, dont 6 docteurs régents en droit canon, 1 régent en droit civil, 2 docteurs en droit civil et 1 docteur non spécifié ; 5 sont les régents en théologie et 6 *in artibus* et grammaire. Le *rotulus* compte aussi 396 étudiants en droit canonique. Il faut souligner que l'étudiant est classifié en fonction de son année d'études, par conséquent, il est possible de savoir combien d'étudiants se trouvent dans leur première année et combien se trouvent dans leur septième année, par exemple (on se fonde sur les listes éditées par Fournier). Pour ce qui concerne les étudiants en droit canonique, il y en a 163 en première année ;

²⁶⁵¹ Henri GILLES, « Les professeurs de droit canonique... », *op. cit.*, p. 269-271.

²⁶⁵² Henri GILLES, « Loi et coutume... », *op. cit.*, p. 49.

²⁶⁵³ Federico MARTINO, *Dottrine di giuristi...*, *op. cit.*, p. 33-36.

²⁶⁵⁴ Marcel FOURNIER, *Statuts et privilèges*, III, p. 521, doc. 1901. La date a été corrigée d'après Cyril Eugène SMITH, *The University of Toulouse...*, *op. cit.*, p. 75.

²⁶⁵⁵ Cyril Eugène SMITH, *The University of Toulouse...*, *op. cit.*, p. 102.

²⁶⁵⁶ La date correcte des *rotuli* édités n'est pas 1378 mais 1379. La correction est signalée par André GOURON, « Le recrutement des juristes dans les universités méridionales à la fin du XIV^e siècle : pays de canonistes et pays de civilistes ? », dans *The Universities in the Late Middle Ages/Les universités à la fin du Moyen Âge*, édité par Josef Ijsewijn et Jacques Paquet, Louvain, Leuven University Press, 1978, pp. 524-548, p. 526 note 10.

²⁶⁵⁷ Marcel FOURNIER, *Statuts et privilèges*, I, p. 630, doc. 697.

88 en deuxième ; 56 en troisième ; 50 en quatrième ; 29 en cinquième et 9 en sixième année. Les étudiants en droit civil sont 130 dont 30 en première année, 33 en deuxième, 15 en troisième, 10 en quatrième, 17 en cinquième, 12 en sixième, 11 en septième et 2 en huitième année. Les bacheliers sont 218, dont 154 en droit canonique et 62 en droit civil. Les licenciés sont 20 en droit canonique et 7 en droit civil.

Un *rotulus* de 1392²⁶⁵⁸ présente 9 docteurs dont 6 régents en droit canonique et 3 docteurs en droit civil (un seul régent) ; 11 licenciés (1 *in utroque*, 2 en civil, 8 en canonique) ; 31 bacheliers en droit canonique, et 21 en droit civil ; 2 étudiants. Mais dans un autre document de 1392²⁶⁵⁹, les étudiants sont 37.

Le *rotulus* de 1394²⁶⁶⁰ présente en tout 696 juristes²⁶⁶¹ dont 11 docteurs (3 régents en droit canonique, 2 en droit civil) et 15 licenciés.

Année	Docteurs	Licenciés	Bacheliers	Étudiants
1378-1379	10	27	218	526
1403	10			688

En 1379, sur 782 civilistes et canonistes, 399 proviennent d'une zone allant de Cahors aux pays pyrénéens et de Dax à Saint Papoul (à 40 km environ de Carcassonne). 176 appartiennent aux diocèses du Centre (49 juristes viennent de Rodez). Une cinquantaine vient d'une zone située entre Alet (au Sud de Carcassonne) et Lodève. Les Espagnols sont 87. Il s'agit donc d'un centre d'étude qui recrute largement dans la région. En 1394, le rétrécissement géographique est encore plus accentué. 58% des juristes qui fréquentent Toulouse proviennent de la région du Sud-Ouest autour de Toulouse (Tarbes, Comminges, Toulouse sont les villes le mieux représentées). 38 viennent des diocèses à l'Est de Saint Papoul, et 156 sont originaires du Centre. Les Espagnols se réduisent à moins d'une cinquantaine. En 1403, nous trouvons 10 docteurs et sur un total de 688 étudiants dont la provenance est connue, 570, soit 83% des effectifs, sont issus des zones allant de Limoge à Dax et de Clermont aux Pyrénées centrales. Les Espagnols ne représentent plus que 5% et 24 environ sont ceux d'origine de la France du Nord²⁶⁶². Il faut remarquer aussi que le studium de Perpignan n'exerce pas d'attraction sur les Français puisque sur un total de 162 juristes présents dans le *rotulus* de 1394, 7 seulement appartiennent aux diocèses français et cela serait très probablement dû à la faiblesse de

²⁶⁵⁸ Marcel FOURNIER, *Statuts et privilèges*, III, p. 525, doc. 1909.

²⁶⁵⁹ Marcel FOURNIER, *Statuts et privilèges*, III, p. 528, doc. 1910.

²⁶⁶⁰ Marcel FOURNIER, *Statuts et privilèges*, III, p. 541, doc. 1912.

²⁶⁶¹ André GOURON, « Le recrutement des juristes... », *op. cit.*, p. 525. Nous en avons compté 729.

²⁶⁶² André GOURON, « Le recrutement des juristes... », *op. cit.*, p. 532-533.

la structure didactique de Perpignan où enseignent à cette époque deux licenciés en droit civil et deux en droit canonique²⁶⁶³.

En 1486, Étienne Aufreri, qui a étudié à Toulouse, obtient une chaire comme professeur de droit canonique. Il commence son enseignement toulousain par la *Repetitio* de la Clémentine *Ut clericorum*. En 1488, il reçoit la charge de conseiller clerk au parlement de Toulouse. À part cette célèbre répétition, typiquement scolaire, son œuvre est principalement tournée vers le monde de la pratique judiciaire. Considéré comme le premier arrêtiériste de Toulouse, il applique ses compétences méthodologiques au service de travaux importants tels que la *Glose au Stylus curie Parlamenti* ou un *Recueil des ordonnances royales*, pour lequel il adopte le plan des Décrétales²⁶⁶⁴.

Quant aux grades, qui sont attribués par le chancelier de l'Église de Toulouse, les statuts du XIV^e siècle (1329), fixent à cinq ans le temps d'études avant de devenir bachelier en droit canonique et à sept ans pour le devenir en droit civil. Dans le calcul du temps d'études pour les civilistes, les statuts prennent en compte une première année durant laquelle l'étudiant a suivi des cours sur les *Institutiones cum gramatica vel logica*²⁶⁶⁵. Au XV^e siècle, ce temps est réduit.

Pour passer l'examen privé devant les docteurs et obtenir la licence, il faut avoir enseigné pendant cinq ans (droit canonique) ou six ans (droit civil)²⁶⁶⁶. Le doctorat est une formalité, dont la réglementation ne concerne que le nombre d'invités et les dépenses à effectuer.

Le programme suivi dans les écoles de droit respecte les *puncta* (la *taxatio punctorum*), un *punctum* pouvant être traité en 5, 12, 15 ou 20 jours en fonction de la matière et des lois enseignées (5-20 jours pour un *punctum* du Digeste vieux ; 12 jours pour un *punctum* du Code ; 15 jours pour un *punctum* des Décrétales)²⁶⁶⁷. Les *puncta* sont fixés chaque année, lors d'une assemblée (*congregatio*), réunie avant ou après le *principium* des docteurs. Une commission formée du recteur, ses conseillers, deux docteurs et deux bacheliers assigne les *puncta* qui doivent être traités dans l'année. La *taxatio* ne concerne que les lectures ordinaires²⁶⁶⁸.

Avant la construction des "Estudes", ordonnée par arrêt du Parlement en 1516 (les capitouls sont condamnés à faire édifier six « escolles » ou auditoires, trois pour le droit civil et trois pour le droit canonique dans un même lieu et ils ont délai de six ans pour le réaliser), les cours sont donnés dans des maisons louées par le professeur, ou dans des auditoires qui n'appartenaient pas tous à l'Église, mais qui étaient placés dans les environs du couvent des Frères mineurs. Au XV^e siècle, les

²⁶⁶³ André GOURON, « Le recrutement des juristes... », *op. cit.*, p. 538, note 36.

²⁶⁶⁴ *Dictionnaire historique des juristes français*, *op. cit.*, Patrick ARABEYRE, *Aufreri (Aufrère, Aufrerius) Étienne*, p. 30.

²⁶⁶⁵ Marcel FOURNIER, *Statuts et privilèges*, I, doc. 558, § IV.

²⁶⁶⁶ Marcel FOURNIER, *Statuts et privilèges*, I, doc. 558, § IV.

²⁶⁶⁷ Heinrich DENIFLE, « Die Statuten der Universität Bologna vom J. 1317-1347 », *Archiv für Literatur- und Kirchengeschichte des Mittelalters*, dritter band, Berlin, 1887, pp. 196-393, p. 241 et s.

²⁶⁶⁸ Marcel FOURNIER, *Statuts et privilèges*, I, doc. 545, § 32, et 535, § 6.

trois régents civilistes avaient trois auditoires pour leur enseignement situés « aux alentours de l'actuelle rue des Lois » et qui s'appelaient « *carreria Hugonis Albergerii* »²⁶⁶⁹.

II. Le studium de Montpellier

La bulle (ou mieux la décrétale) du pape Nicolas IV de 1289, *Quia sapientia*, dispose *ut in dicto loco sit deinceps studium generale, in quo magistri doceant et scolares libere studeant et audiant in quavis licita facultate*²⁶⁷⁰. La licence est octroyée, après examen devant les professeurs, au candidat qui a été préalablement présenté à l'évêque de Maguelone qui organise l'*examinatio*. Ceux qui sont réputés idoines, *petito consilio magistrorum*, peuvent obtenir le grade. La décrétale est presque toute consacrée à la réglementation des examens. En effet, quatre ans après, les chroniques de la ville parlent du « premier docteur »²⁶⁷¹. Le *studium generale* permet de conférer les diplômes en suivant une procédure validée par l'autorité universelle.

En 1293, l'évêque de Maguelone transfère au roi Philippe le Bel ses droits temporels sur le fief de Montpelliéret et la seigneurie de Montpellier. En 1327, Charles IV le Bel accorde des privilèges d'ordre fiscal aux maîtres et étudiants du studium de Montpellier. La papauté (Jean XXII et Benoît XII) limite, à deux reprises (1319, 1336), le droit des docteurs à prélever des sommes sur la collation des grades, mais leur renouvelle la faculté de bénéficier des prébendes²⁶⁷².

La vie du studium est fortement influencée par l'évêque de Maguelone et par des juristes liés au pouvoir ecclésiastique. Bérenger Frédol²⁶⁷³ a très probablement enseigné à Montpellier en 1288-1289 (puis a été élu évêque de Béziers jusqu'en 1305). Il a participé à la rédaction du Sexte à Rome en 1296 avec Guillaume de Mandagout²⁶⁷⁴ (archevêque d'Embrun) dont le neveu, Bertrand de Deaux, après ses études à Montpellier, aurait professé un cours sur les *Libri feudorum* en 1318 (son œuvre se réduit à des développements pas très originaux sur les *Libri feudorum*, à des gloses au Code, Digeste et aux *Tres libri*). Après avoir placé son neveu à l'évêché de Maguelone, Bertrand de Deaux est

²⁶⁶⁹ Henri GILLES, « Les "Estudes" de l'université de Toulouse (Histoire des bâtiments de la Faculté de Droit) », dans *Université de Toulouse & Enseignement du Droit, XIII^e et XVI^e siècles*, Toulouse, SEDUSS, 1992, pp. 341-349.

²⁶⁷⁰ Marcel FOURNIER, *Statuts et privilèges*, II, p. 17, doc. 903.

²⁶⁷¹ André GOURON, « Signification et portée de la bulle du 26 octobre 1289 », dans *L'université de Montpellier ses maîtres et ses étudiants depuis sept siècles 1289-1989*, Actes du 61^e congrès de la Fédération historique du Languedoc méditerranéen et du Roussillon, Colloque historique tenu à la Faculté de médecine de Montpellier, le 23 et 24 octobre 1989, Montpellier, 1995, pp. 11-26.

²⁶⁷² Marcel FOURNIER, *Histoire de la science...*, *op. cit.*, p. 370.

²⁶⁷³ *Dictionnaire historique des juristes français*, *op. cit.*, Michèle BÉGOU-DAVIA, *Frédol (Fredoli) Bérenger*, p. 451.

²⁶⁷⁴ *Dictionnaire historique des juristes français*, *op. cit.*, Michèle BÉGOU-DAVIA, *Mandagout (Mandagoti ou de Mandagoto) Guillaume de*, p. 693.

chargé par Benoît XII de réformer le studium de Montpellier dont il rédige les statuts de 1339²⁶⁷⁵. Bertrand de Deaux participe en outre à différentes missions en Italie – à Naples, il instruit le procès contre la reine Jeanne I^{re} de Naples, petite-fille de Robert d’Anjou, accusée en 1345 du meurtre d’André de Hongrie, son époux, appartenant à une branche des Angevins et réprime dans la violence les émeutes qui éclatent à Naples à cette occasion).

Les statuts de 1339 (complétés ensuite encore par Bertrand de Deaux), supervisés par le pape, marquent une étape importante pour le studium. Le recteur est élu parmi les docteurs par l’une des trois *nationes* (chacune à son tour : celle de Provence, de Bourgogne et de Catalogne) et doit être confirmé par l’évêque auprès duquel il prête serment d’obéissance²⁶⁷⁶. Cependant l’évêque (chancelier et conservateur des privilèges) garde sur le studium un pouvoir presque absolu dont il abuse parfois en concédant des titres sans le consentement des docteurs. Les statuts prévoient aussi une *taxatio hospitiorum* pour le prix du loyer pratiqué aux étudiants (mais que les consuls de la ville suspendent plusieurs fois parce que ce droit n’avait pas été confirmé par l’autorité ecclésiastique)²⁶⁷⁷.

En 1349, Philippe VI de Valois achète la ville de Montpellier aux rois de Majorque, une branche de la maison des Aragonais. Quel est l’état du studium à cette époque ?

Concernant le nombre de maîtres et étudiants, un *rotulus* de suppliques²⁶⁷⁸, n’offrant qu’une vision partielle et lacunaire des effectifs, permet néanmoins d’avoir une idée certes vague, mais toujours utile pour une simple quantification. Envoyé à Avignon et daté du 19 février 1353, il présente une liste de 7 docteurs (un docteur *in utroque iure* lecteur ordinaire en droit canonique ; 3 docteurs en droit civil lecteurs ordinaires ; 2 docteurs en droit canonique, un lecteur du Décret, l’autre des Décrétales, et un docteur en droit civil²⁶⁷⁹). En 1362, un autre *rotulus* est adressé au pape à Avignon²⁶⁸⁰. Il ne se prête pas à une enquête sérieuse pour le faible nombre de noms qu’il comporte sauf, comme l’affirme André Gouron, à signaler le nombre relativement important d’Espagnols, plus nombreux que les Bas-languedociens²⁶⁸¹. Il commence par évoquer l’état catastrophique du centre d’études (les étudiants seraient passés de 1 000 à 200). La supplique invite le pontife à résoudre ce problème, en commençant par concéder aux clercs montpelliérains, membres du studium, le privilège

²⁶⁷⁵ *Dictionnaire historique des juristes français, op. cit.*, Gérard GIORDANENGO, *Deaux (de Deucio) Bertrand de*, p. 309.

²⁶⁷⁶ Hastings RASHDALL, *The Universities of Europe...*, *op. cit.*, II, p. 132.

²⁶⁷⁷ Marcel FOURNIER, *Histoire de la science...*, *op. cit.*, p. 381.

²⁶⁷⁸ Nous précisons encore une fois que nous ne prenons en compte que la dernière qualification indiquée après le nom du prébendier : s’il est licencié en droit civil et étudiant en droit canonique, nous le comptons en tant qu’étudiant.

²⁶⁷⁹ *Cartulaire de l’Université de Montpellier publié sous les auspices du Conseil Général des Facultés de Montpellier*, t. I (1181-1400), Montpellier, imprimé par la maison Ricard Frères, 1890, p. 432, doc. 106.

²⁶⁸⁰ *Cartulaire de l’Université de Montpellier, op. cit.*, t. I, p. 451, doc. 119.

²⁶⁸¹ André GOURON, « Les recrutements des juristes dans les universités méridionales... », *op. cit.*, p. 534.

de garder leurs bénéfiques ecclésiastiques pendant sept ans. Ce document présente 21 bacheliers en droit civil et 14 bacheliers en droit canonique ; 2 licenciés et 2 étudiants en droit civil.

Le pape Urbain V (1362-1370), ancien lecteur du studium (*in quo olim ordinarie legimus in decretis*, affirme-t-il dans le préambule de la bulle de 1362)²⁶⁸², montre une certaine sollicitude pour les collèges de Montpellier et renouvelle les privilèges des étudiants et docteurs. À ce moment, Jacques Rebuffi²⁶⁸³ après avoir étudié droit civil (6 ans environ en tant qu'auditeur et 6 ans en tant que lecteur) à Montpellier, y est reçu docteur en 1361. Il enseigne ensuite dans les écoles de droit pendant 22 ans et compose, après avoir embrassé une carrière de fonctionnaire royal, en 1410, des commentaires aux *Tres libri* (texte sur lequel s'était déjà penché Bertrand de Deaux).

Le *rotulus* de 1378-1379²⁶⁸⁴, adressé à Clément VII, compte 7 docteurs (2 civilistes et 5 canonistes) ; 18 licenciés en droit canonique et 5 licenciés en droit civil ; 56 bacheliers en droit civil et 83 bacheliers en droit canonique ; 109 étudiants en droit canonique et 52 étudiants en droit civil (André Gouron mentionne 379 juristes²⁶⁸⁵). Quant à leur origine, les Ibériques représentent 25%, les Bas-languedociens 22%, Massif central 16%, Saône, Rhône, Besançon, Lausanne, Die et Viviers 13%, Provençaux et Comtadins 8%, une dizaine des Pays Bas, et 4 du diocèse de Saint Andrews. La France du Nord et celle de l'Ouest sont presque absentes. Ainsi le studium juridique de Montpellier serait fréquenté par deux groupes principaux : celui des Espagnols et celui des Français du Centre ou du Midi²⁶⁸⁶. En 1394, une supplique compte 149 juristes, ce qui montre une baisse des effectifs d'au moins de 50%. Ceux qui sont originaires du Centre et du Languedoc représentent 55% de la population du studium juridique, les Espagnols 18%.

Un *rotulus* de 1403, publié partiellement par Heinrich Denifle²⁶⁸⁷ et analysé par Verger²⁶⁸⁸, montre la présence de 3 docteurs en décret dont deux *actu legentes de mane* ; 9 licenciés (4 en droit canonique et 2 en civil) et 56 bacheliers (dont un légiste noble, *actu legens*, qui est aussi le recteur de l'*universitatis studentium utriusque juris ville Montipessulani*) et 24 étudiants. Il compte 96 noms au total. Un dépouillement des sources locales effectué par André Gouron montre que, de 1267 à 1379, 191 docteurs ont reçu leur titre ou ont enseigné à Montpellier. Leur nombre baisse durant la période de 1380 à 1500 : nous ne connaissons leur nombre exact mais pour 123 d'entre eux le diocèse d'origine est connu (ce qui permet d'estimer à 78% la part des Languedociens)²⁶⁸⁹.

²⁶⁸² Marcel FOURNIER, *Statuts et privilèges*, II, doc. 989.

²⁶⁸³ *Dictionnaire historique des juristes français*, *op. cit.*, André GOURON, *Rebuffi (Rebuffe) Jacques*, p. 858.

²⁶⁸⁴ *Cartulaire de l'Université de Montpellier*, *op. cit.*, t. I, p. 578, doc. 165.

²⁶⁸⁵ André GOURON, « Les recrutements des juristes dans les universités méridionales... », *op. cit.*, p. 534.

²⁶⁸⁶ André GOURON, « Les recrutements des juristes dans les universités méridionales... », *op. cit.*, p. 534.

²⁶⁸⁷ Heinrich DENIFLE, *Les universités françaises au Moyen Âge, avis à Marcel Fournier, avec des documents inédits*, Paris, Émile Bouillon, 1892, p. 80.

²⁶⁸⁸ Jacques VERGER, « Le recrutement géographique... », *op. cit.*, p. 872.

²⁶⁸⁹ André GOURON, « Les recrutements des juristes dans les universités méridionales... », *op. cit.*, p. 536.

Le pape Martin V, tout en confirmant les privilèges de la communauté savante, ne semble s'intéresser qu'à la faculté de théologie qu'il érige en 1421. Charles VII, en 1437, par une série d'ordonnances confirme encore les exemptions d'impôts déjà accordées à l'université. Vers la fin du XV^e siècle, en 1485 et 1486, contrairement à la faculté de médecine, le studium juridique est en décadence : la preuve est fournie par une délibération du conseil de la ville de Montpellier dans laquelle les consuls évoquent le nombre très réduit des docteurs et des étudiants. Pour remédier temporairement à ce problème, les consuls s'engagent à payer des salaires pour les lectures en droit (deux contrats sont passés, par exemple, entre la ville et un licencié en décret, et un docteur ès lois pour venir enseigner à Montpellier)²⁶⁹⁰. En 1510, la ville salarie 4 régents en leur versant 50 livres chacun l'an pour l'enseignement du droit (alors que les médecins gagnent le double)²⁶⁹¹.

A. Didactique

Il existe un collège des docteurs régents à la tête duquel il y a un *prior*²⁶⁹². Comme l'évêque confère le grade de docteur, il contrôle indirectement le recrutement des professeurs. Jusqu'à la fin du XV^e siècle, lorsque les consuls prévoient des contrats d'enseignement pour des professeurs en droit, ces derniers sont rémunérés par des *collectae*. Les docteurs lecteurs du Digeste neuf, de l'Infortiat, des *Tres libri*, de l'*Authenticum*, de l'*Usus feudorum* ou des *Institutes* doivent négocier avec les étudiants le montant de la *collecta* (qui ne doit pas dépasser 8 sous). Les docteurs qui se chargent des lectures extraordinaires l'après-midi (*hora vesperarum*) en droit canonique comme en droit civil, ne sont payés que si les étudiants s'y obligent volontairement *pro scientie doctoris eminentia*. Les docteurs lecteurs ordinaires peuvent demander deux *collectae* par an (normalement ils réclament la somme tout entière en une seule fois en un seul jour, mais ils peuvent en organiser une seconde s'ils ne sont pas satisfaits de la première). Le montant, en 1339, est fixé à 10 sous (auxquels viennent s'ajouter aussi 5 sous pour les bancs). Les étudiants peuvent donner plus s'ils le désirent²⁶⁹³. Les textes fondamentaux compris dans le programme classique font l'objet des leçons ordinaires et extraordinaires : les leçons ordinaires commencent le matin (*hora matutinali*, sans doute à l'aube, donc à prime) et sont tenues par un *doctor legens ordinarie*. Le programme suit les *puncta taxata* (cycles de 14 jours) et pour ce qui concerne le Digeste vieux, le docteur lecteur ordinaire n'en lit que

²⁶⁹⁰ Marcel FOURNIER, *Statuts et privilèges*, II, doc. 1197, 1198.

²⁶⁹¹ L'information est donnée par Alexandre GERMAIN, « L'École de Droit de Montpellier », *Académie des sciences et lettres de Montpellier, Mémoires de la section des lettres*, tome VI, II^e fascicule, Montpellier, 1877, pp. 183-302, p. 217, où il cite un document original, le *Liber rectorum*.

²⁶⁹² Hastings RASHDALL, *The Universities of Europe...*, *op. cit.*, II, p. 131, note 4 ; voir aussi Alexandre GERMAIN, « L'École de Droit de Montpellier », *op. cit.*, pièce justificative III, "Procès verbal d'une réception de licencié et de docteur en droit civil à Montpellier", p. 291.

²⁶⁹³ Marcel FOURNIER, *Statuts et privilèges*, II, doc. 947, §XXXV.

14 livres sur 24. *Hora tertie vel none*, les bacheliers lisent les livres qu'ils ont choisis sans entrer en concurrence avec les leçons ordinaires ; et *hora vesperarum* ont lieu les leçons extraordinaires qui complètent le programme de l'ordinaire (par exemple, elles traitent les 10 livres restant du Digeste vieux)²⁶⁹⁴. Chaque jour, trois leçons sont donc prévues à quatre heures différentes dans la journée : *hora matutinalis* (lecteurs ordinaires), *hora tertie vel none* (bacheliers), *hora vesperarum* (lecteurs extraordinaires). Il faut sans doute compter six heures de cours par jour.

Les docteurs pour les lectures extraordinaires sont choisis par les docteurs chargés des lectures ordinaires et le recteur²⁶⁹⁵. Enfin tous les docteurs doivent faire au moins trois *repetitiones* chaque année (une fois *ante principium studii*, une deuxième avant Noël, une troisième avant Pâques) *cum oppositis et quaesitis*. Chaque semaine est prévue une répétition. Les statuts prévoient expressément la possibilité pour un *doctor extraneus* de faire librement, s'il le désire, sa *repetitio* dans le studium²⁶⁹⁶. Quant aux lieux d'enseignement extra-studium, des leçons de droit canonique (sur les Décrétales) sont organisées au sein du collège Saint Benoît fondé par le pape Urbain V. En 1438, un licencié *in utroque iure*, résidant à Montpellier, s'engage par contrat, passé avec le collège, à enseigner le droit canonique pendant un an. Sa prestation est rémunérée par 18 *sestaria bone et pulcre* (une certaine quantité de blé). Le collège, au nom du *prepositus* (Petrus de Lacu), doit s'engager en outre à prendre à sa charge les coûts d'une action judiciaire qui pourrait être intentée par les docteurs du studium (et *aliis personis*), contre le susdit licencié à cause de son enseignement dans le collège²⁶⁹⁷.

B. Diplômes

L'évêque a le droit de conférer les grades. L'étudiant, avant de se lancer dans l'enseignement en tant que bachelier en droit civil ou canonique (*assumere proprio jure lecturam*) doit avoir étudié pendant six ans (*vel pro majori parte singulorum annorum*) *in studio generali*. Ceux qui visent le titre de bachelier en droit canonique doivent aussi avoir étudié le Décret pendant deux ans. La preuve que le candidat a cumulé le temps requis est fournie par serment du recteur²⁶⁹⁸.

Pour le grade de licencié, le candidat doit avoir lu pendant cinq ans (des dispenses peuvent être accordées cependant par l'évêque et les docteurs). Il prouve qu'il a effectué son enseignement

²⁶⁹⁴ Marcel FOURNIER, *Statuts et privilèges*, II, doc. 947.

²⁶⁹⁵ Marcel FOURNIER, *Statuts et privilèges*, II, doc. 947, § XI.

²⁶⁹⁶ Marcel FOURNIER, *Statuts et privilèges*, II, doc. 947, § XIII.

²⁶⁹⁷ « Item ultimus, ex pacto predicto, amparabitur et deffendetur, amparareque et deffendere debitis et promittitis me advenis doctoribus legentibus in generali studio Montipessulani, et aliis quibusvis personis michi litem, debatum, questionem, et controversiam ac impedimentum, ad causam dicte lecture, inferre, facere atque dare volentibus, vestris sumptibus et expensis ». Marcel FOURNIER, *Statuts et privilèges*, II, doc. 1135.

²⁶⁹⁸ Marcel FOURNIER, *Statuts et privilèges*, II, doc. 947, § XV.

pendant le temps nécessaire par serment (*proprium juramentum*) devant l'évêque²⁶⁹⁹. En 1339, le doctorat et la licence semblent s'obtenir au même moment.

La procédure pour obtenir le doctorat peut prendre parfois trois mois²⁷⁰⁰. Le candidat est d'abord présenté au prieur du collège des docteurs par son promoteur (qui est un docteur de la faculté de droit). Après qu'une enquête a été effectuée sur les *moribus et natalibus* du candidat, il est présenté au vicaire de l'évêque, puis admis à l'examen. Deux jours s'écoulent entre l'assignation des *puncta* et l'examen privé en présence des docteurs. L'examen public a lieu un mois et demi après. C'est le moment où l'*approbatus*, celui qui a réussi l'examen privé, lit publiquement *cum oppositis in jure civile* dans l'église en présence des docteurs et de l'université des étudiants du studium. L'examen public terminé, il reçoit les *insigna doctoralia* par son promoteur.

22 docteurs en droit sont présents dans le studium en 1341, à l'occasion du doctorat d'un étudiant de Montpellier : Matheus de Trabe (*legum doctor*, qui est le promoteur) Guafridus de Venasca (*decretorum doctor*, qui est le prieur du collège des docteurs), Guafridus de Sancto Paulo (qui est le candidat reçu docteur en droit civil), Hugo de Podio Morent, Franciscus Rome, Guillelmus Augerii, Guillelmus de Anissiaci, Petrus Soquerii, Johannes de Petrusa, Petrus Ricardi, Guirardus Pargues, Raimundus Basterii, Stephanus de Mayronis, Hugo de Fenolheto, Bernardus Olibe, Bernardus de Pratis, Thoma de Santayranicis, Petrus Calvelli, Bernardus de Tornamira, Bernardus de Ruppe fixa (qui sont tous des *legum doctores*), et Hugo Garelli et Alexandrus de Crossossio (*decretorum doctores*)²⁷⁰¹. Pour le titre de bachelier, en 1437, il faut verser 4 moutons d'or, et pour la licence, 5 écus d'or. En 1468, les frais d'examen baissent : 2 moutons d'or pour le titre de bachelier et 2 écus d'or pour la licence²⁷⁰². Entre 1341 et 1342, 25 doctorats ont été conférés à Montpellier en droit civil et canonique²⁷⁰³.

²⁶⁹⁹ Marcel FOURNIER, *Statuts et privilèges*, II, doc. 947, § XVII.

²⁷⁰⁰ C'est le cas du doctorat de Guafridus de Sancto Paulo de Carpentras dont il nous reste la documentation enregistrée par le notaire Jean de Sala. Le document est édité par Alexandre GERMAIN, « L'École de Droit de Montpellier », *op. cit.*, pièce justificative III, p. 289-295. Le candidat au doctorat, Guafridus de Sancto Paulo, a en effet engagé un notaire pour qu'il rédige, en présence des témoins, les actes attestant les différentes étapes de son examen, et sa réussite.

²⁷⁰¹ Alexandre GERMAIN, « L'École de Droit de Montpellier », *op. cit.*, pièce justificative III, p. 289-295.

²⁷⁰² Marcel FOURNIER, *Statuts et privilèges*, II, doc. 1132, 1152 et 1168.

²⁷⁰³ L'information est donnée par André GOURON, « Le recrutement des juristes... », *op. cit.*, p. 534. Mais nous n'avons pas trouvé d'autres informations quant à ces listes de diplômés conservées dans les archives départementales de l'Hérault, G 1244.

III. Le studium d'Avignon

À la fin du XIII^e siècle, le roi de Naples Charles II prenait sous sa protection les étudiants et les maîtres (*studentes aut legentes*) laïcs et clercs, qui auraient choisi de s'installer à Avignon pour fréquenter les écoles de droit, et leur garantissait la faculté de jouir des mêmes libertés et immunités réservées aux citoyens de la ville (*gaudere libertatibus et immunitatibus civium civitatis*). En outre, il concédait à son chancelier (ou en l'absence de ce dernier, à Jacques Duèze, professeur *utriusque juris, clericum, consiliarium et familiarem*), et à son prévôt, la faculté d'attribuer la licence²⁷⁰⁴. Le 5 mai 1303, Charles II d'Anjou, après avoir reçu une ambassade (formée de Bertrandus de Montiliis, *miles*, et Bernardus de Vallebona, *decretorum doctor*), envoyée par le conseil et la commune de la ville d'Avignon et l'ensemble des docteurs et étudiants (*consili et communis civitatis ac universitatis doctorum et scolarium studii*), prend une série de dispositions pour le studium et concède des privilèges à la communauté savante en droit. Il établit que les bacheliers ne doivent pas concurrencer les lecteurs ordinaires en droit ; dispose une *taxatio hospiciorum* et d'autres libertés et immunités pour l'université²⁷⁰⁵. Dans ces lettres, le roi ne fait jamais mention d'un *studium generale*. Le pape Boniface VIII, par une bulle du 1^{er} juillet 1303, concède *ut in civitate prefata sit et habeatur de cetero litterarum studium generale*²⁷⁰⁶.

Cette concession ne vise pas à concurrencer le studium parisien, mais s'insère dans un mouvement général de création de centres d'enseignement dans le Sud²⁷⁰⁷. Tout simplement, à Avignon, un groupe de juristes forme une structure scolaire de base que Charles II d'Anjou a reconnue officiellement avant que la bulle de Boniface VIII ne soit octroyée (il semble que le roi de Naples et le pape entretiennent de bonnes relations²⁷⁰⁸). Il s'agirait au départ d'un studium particulier, communal, moyen, qui reçoit d'abord des privilèges royaux, puis l'autorisation papale pour constituer un *studium generale*.

L'arrivée de la papauté à Avignon ne modifie en profondeur le caractère du studium qu'à la fin du XIV^e siècle. Pendant longtemps et notamment durant toute la première moitié du XIV^e siècle, le studium, discontinu, ne fonctionne que parce que des écoles de droit civil et canon accueillent un nombre non précisé d'étudiants. Les statuts du studium, rédigés entre 1303 et 1310 par l'évêque

²⁷⁰⁴ Marcel FOURNIER, *Statuts et privilèges*, II, doc. 1242.

²⁷⁰⁵ Victorin LAVAL, *Cartulaire de l'Université d'Avignon (1303-1791)*, Avignon, Seguin Frères Emprimeurs-Éditeurs, 1884, doc. II, p. 9.

²⁷⁰⁶ Marcel FOURNIER, *Statuts et privilèges*, op. cit., II, doc. 1244.

²⁷⁰⁷ Jacques VERGER, « L'université méridionale d'Avignon dans le contexte de son temps », *Études vauclusiennes*, n. 69, 2003, pp. 13-19, p. 14.

²⁷⁰⁸ Yves GRAVA, « Diplôme du roi Charles II d'Anjou comte de Provence en faveur du "studium d'Avignon" (5 mai 1303) », *Études vauclusiennes*, n. 69, 2003, p. 11-12.

d'Avignon Bertrand Aymini, reflètent une structure presque rudimentaire²⁷⁰⁹. Il n'y a pas de recteur, ni de nations. Il existe seul un *primicier* qui, élu par les docteurs, représente le collège des docteurs en droit. Cette première période est si difficile que, en 1318 ou 1319, Robert d'Anjou invite les juristes à se déplacer à Aix-en-Provence (mais cette initiative n'a pas de succès). Des nouveaux statuts sont préparés en 1339, mais très peu d'informations subsistent sur le studium d'Avignon jusqu'aux années 1370²⁷¹⁰.

À ce moment, signe d'un intérêt renouvelé pour les écoles, les consuls de la ville prêtent 65 florins *pro scholis modernis*. Ensuite, en 1376, le conseil de la ville délibère en faveur des professeurs de droit ordinaires : il leur concède 50 florins chacun l'an (une dépense à prélever sur l'argent de la gabelle) à condition de s'engager par serment à continuer les leçons correctement jusqu'à la fin de l'année. Les professeurs ainsi salariés sont 5 : Jean de Cairo de Villeneuve, Thome, Jean de Fontayne, André Saladin, et Jean d'Aramon²⁷¹¹.

Les années du schisme marquent une rupture dans l'histoire du studium d'Avignon. Comme Clément VII et Benoît XIII « veulent par tout moyen s'attacher des fidélités », Avignon semble prise d'assaut par une foule de « demandeurs et quemandeurs », ce qui ne fait que grossir les effectifs du studium : le *rotulus* des suppliques de 1378-1379 compte 866 noms²⁷¹² dont 674 juristes (les autres sont des artiens)²⁷¹³, et notamment 5 docteurs *actu legentes* et 20 licenciés²⁷¹⁴. Le *rotulus* de 1393 en compte 538²⁷¹⁵, dont 11 docteurs en droit, 39 licenciés, 116 bacheliers²⁷¹⁶. Quant à leur origine géographique (elle est connue pour 408 juristes), 104 sont Espagnols, 71 viennent des pays du Rhône et Saône, 61 de la région du Centre, 42 de la France de l'Ouest, 34 de la zone avignonnaise²⁷¹⁷. En 1385, Paolo di Castro y obtient son doctorat et y enseigne pendant environ dix-huit ans²⁷¹⁸.

En 1394, le studium d'Avignon est le plus fréquenté de ce côté des Alpes : 1134 juristes²⁷¹⁹, dont 10 docteurs en droit civil, 4 en décret, 4 docteurs en *utroque iure*, 65 licenciés, 91 bacheliers, 629 étudiants²⁷²⁰. Sur les 1062 juristes dont l'origine est connue, 20% environ²⁷²¹ viennent des pays du

²⁷⁰⁹ Jacques VERGER, « L'université méridionale d'Avignon... », *op. cit.*, p. 16.

²⁷¹⁰ Jacques VERGER, « L'université méridionale d'Avignon... », *op. cit.*, p. 16.

²⁷¹¹ Robert CAILLET, *L'Université d'Avignon et sa Faculté des droits au Moyen Âge (1303-1503)*, Paris, Imprimerie Bonvalot-Jouve, 1907, p. 93.

²⁷¹² Jacques VERGER, « L'université méridionale d'Avignon... », *op. cit.*, p. 17.

²⁷¹³ André GOURON, « Les recrutements des juristes dans les universités méridionales... », *op. cit.*, p. 528.

²⁷¹⁴ Heinrich DENIFLE, *Les universités françaises au Moyen Âge...*, *op. cit.*, p. 83.

²⁷¹⁵ André GOURON, « Les recrutements des juristes dans les universités méridionales... », *op. cit.*, p. 528.

²⁷¹⁶ Robert CAILLET, *L'Université d'Avignon...*, *op. cit.*, p. 110.

²⁷¹⁷ André GOURON, « Les recrutements des juristes dans les universités méridionales... », *op. cit.*, p. 531.

²⁷¹⁸ *Dizionario Biografico dei Giuristi Italiani*, *op. cit.*, II, Ennio CORTESE, Paolo di Castro, p. 1505.

²⁷¹⁹ André GOURON, « Les recrutements des juristes dans les universités méridionales... », *op. cit.*, p. 525.

²⁷²⁰ Robert CAILLET, *L'Université d'Avignon...*, *op. cit.*, p. 110. Caillet comptait 1143 personnes composant la faculté de droit en tout.

Rhône et Saône, 85 environ de la région d'Avignon (8%), 178 de la France du Nord (soit 16,7%), 150 environ de la région du Centre (14%), et 178 proviennent d'une zone comprise entre Poitiers et la Normandie (soit 16,7%). Parmi les étrangers, les Espagnols sont très bien représentés (220, soit 20,7%) ; suivent, beaucoup moins nombreux, 10 Écossais, 5 Italiens, 4 Allemands, 3 Portugais.

En 1403, 425 juristes sont présents dans le *rotuli*²⁷²² dont 9 docteurs, 28 licenciés, 115 bacheliers, 272 étudiants (et un juriste non précisé). Sur 396 dont l'origine est connue, ceux qui proviennent de l'aire rhodanienne représentent moins de 10% (un peu moins de 40) ; les Espagnols sont 22 (soit 5,5%), ceux du Centre (16%), ceux de la zone plus occidentale, de Bordeaux à Rouen et Quimper (35%)²⁷²³.

Lorsque le pape quitte Avignon, les effectifs tombent et continuent de baisser les années suivantes. Il y aurait 200 étudiants environ à Avignon en 1441²⁷²⁴. Ils seraient en moyenne 150-240 l'an à partir de 1430. Cependant, malgré cette baisse brutale, le studium ne recrute pas exclusivement en Provence et garde une certaine ouverture.

En 1406, Gilles Bellemère promulgue les statuts de l'université²⁷²⁵. 15 docteurs sont présents à ce moment dans le studium²⁷²⁶. Ils confirment le pouvoir de l'évêque sur le studium.

La ville d'Avignon soutient parfois l'enseignement du droit au cours du XV^e siècle. Elle tient à ce que les cours soient effectués de manière continue. Par exemple, en 1427, elle offre 5 florins pour un cours sur le Décret à un certain Pons de Sade (une somme assez modeste, à vrai dire). La papauté joue elle aussi son rôle : elle finance huit professeurs de droit (4 docteurs ordinaires et 4 extraordinaires). Le pape Sixte IV accorde aux professeurs 600 ducats d'argent (100 pour chaque docteur ordinaire, 50 pour chaque professeur extraordinaire)²⁷²⁷. Les professeurs reçoivent donc outre les *collectae* et les droits pour la collation des grades, des formes mixtes de financement, ecclésiastique et communal.

Le *primicerius* dirige l'université et tient les livres des comptes. Ces livres, étudiés par Jacques Verger, donnent les noms de 35 docteurs en droit de 1430 à 1478 (mais aussi 48 maîtres en

²⁷²¹ André Gouron ne fournit pas le nombre exact, se limitant à écrire « un peu plus de 20% de l'ensemble ». André GOURON, « Les recrutements... », *op. cit.*, p. 529. On a l'impression que la place très importante des Espagnols a été quelque peu "occultée" dans la présentation des chiffres.

²⁷²² Jacques VERGER, « Le recrutement géographique... », *op. cit.*, p. 873. Mais les juristes sont 425 au total grâce à d'autres sources.

²⁷²³ André GOURON, « Les recrutements des juristes dans les universités méridionales... », *op. cit.*, p. 531.

²⁷²⁴ Robert CAILLET, *L'Université d'Avignon...*, *op. cit.*, p.110.

²⁷²⁵ *Dictionnaire historique des juristes français*, *op. cit.*, Henri GILLES, Bellemère Gilles, p. 80.

²⁷²⁶ Ferdinand BELIN, *Histoire de l'ancienne université de Provence ou Histoire de la fameuse université d'Aix depuis sa fondation (1400-1409) jusqu'en 1793 d'après les manuscrits et les documents originaux*, Aix-en-Provence, Garcin et Didier, 1892, p. 27.

²⁷²⁷ Robert CAILLET, *L'Université d'Avignon...*, *op. cit.*, p. 95.

théologie ; 6 médecins et 3 maîtres ès arts)²⁷²⁸. Certains professent leur cours avec une étonnante continuité (par exemple, Jean Payer est un juriste qui enseigne à Avignon pendant 33 ans jusqu'à sa mort). D'autres n'apparaissent qu'une seule fois dans les documents. Ce qui semble sûr, c'est que de 1430 à 1459, deux chaires de droit civil et deux ou trois chaires de droit canon sont parfaitement régulières, assurant la continuité du *studium generale*. En particulier, 13 professeurs ont enseigné durablement dans le studium, 6 civilistes: Antoine Virron (1430-1436) ; Pons Trequier (1430-1442), Philippe de Costeria (1435-1460 et qui peut se vanter une moyenne de 6-4 nouveaux étudiants chaque année au début de sa carrière, de 11-8 étudiants au milieu de sa carrière et de 2-4 l'an à la fin²⁷²⁹), Jacques Guillot d'Orléans (1434-38, 1439-1460, qui enseigne en moyenne à 47-48 nouveaux étudiants immatriculés l'an et peut se vanter de 167 qui le suivent à la fin de sa carrière²⁷³⁰), Christophe Botin (1457-1478), Guillaume Mayner (1469-1475). Et 7 canonistes : Raoul Rolland (1430-1432), Boniface Ravinelli (1430-1446), Robert Pinhonis (1432-1434), Jean Payer (1437-1467), Guillaume de Fondera (1434-1472), Arnaud Guillaume (1446-1472 et qui a en moyenne 15-20 étudiants l'an), Guillaume Rayer (1471-1478). Ces professeurs sont entièrement voués à l'enseignement n'ayant pas d'autres activités parallèles. Ils vivent en effet pour le studium, s'imposant même de lourdes charges de travail.

Le studium d'Avignon est un studium essentiellement juridique où les écoles de droit et leurs professeurs représentent la quasi-totalité de l'offre didactique jusqu'en 1460. De 1430 à 1460, en fait, le collège des docteurs comprend en général 10 docteurs (régents et non régents, ces derniers étant les plus nombreux). Après 1460, à ce groupe viennent s'ajouter 3 ou 4 maîtres en théologie. Mais les juristes restent un groupe fermé. Attachés à leurs prérogatives, ils contrôlent le studium et tirent le maximum de profit des droits d'examen plus onéreux que dans les autres disciplines²⁷³¹. Quant aux degrés, la procédure est assez classique : pour devenir bachelier, il faut avoir étudié pendant cinq ans, être présenté par un docteur et faire une *harenga* ; pour la licence, il faut avoir lu pendant cinq ans puis passer un examen privé (*privatum*) après *assignatio punctorum* et interrogation devant le collège en présence de l'évêque ou son vicaire. Pour le doctorat, il faut verser 30 écus et offrir une fête²⁷³².

En 1441, les étudiants forment une confrérie mais il n'y a pas de nations. La réforme du pape Pie II, en 1459, fixant le nombre des professeurs en droit à huit (2 pour le Décret ; 3 pour les

²⁷²⁸ Jacques VERGER, « Les professeurs de l'université d'Avignon (1430-1478) », *Études vauclusiennes*, n. 57, 1997, pp. 69-75.

²⁷²⁹ Jacques VERGER, « Les professeurs de l'université d'Avignon... », *op. cit.*, p. 74, note 37.

²⁷³⁰ Jacques VERGER, « Les professeurs de l'université d'Avignon... », *op. cit.*, p. 74, note 38.

²⁷³¹ Jacques VERGER, « L'université méridionale d'Avignon... », *op. cit.*, p. 18.

²⁷³² Robert CAILLET, *L'Université d'Avignon...*, *op. cit.*, p. 116-122.

Décrétales ; 3 pour le droit civil) reste lettre morte²⁷³³. Il n'y a pas d'enseignement juridique notable à Avignon avant le début du XVI^e siècle. Mais il a le grand mérite de la durabilité.

Tout change lorsque les Français occupent le Milanais. Pavie est un centre d'études en crise, et de nombreux juristes acceptent facilement les offres en provenance des villes françaises. Avignon n'hésite pas à promettre 500 écus à Andrea Alciato en 1517, et 600 à Gianfrancesco Sannazzari della Ripa en 1518²⁷³⁴. Il ne faut pour autant croire à la naissance soudaine d'un mouvement de renouvellement de l'enseignement du droit à Avignon. Les deux juristes continuent à enseigner de manière typiquement italienne²⁷³⁵.

IV. *Le studium de Cahors*

Le *studium generale* est concédé à Cahors par une bulle du pape Jean XXII en 1331 (*statuimus et ordinamus quod in civitate praedicta perpetuis futuris temporibus generale studium habeatur et vigeat in qualibet licita facultate*)²⁷³⁶. La bulle témoigne sans doute de la faveur accordée par le pape à son pays d'origine. Il s'agirait peut-être aussi de créer une antenne toulousaine à Cahors, une sorte de "décentralisation" de Toulouse²⁷³⁷. En effet, les professeurs et les étudiants de Cahors reçoivent du pape les mêmes privilèges déjà accordés au studium de Toulouse.

Les premiers professeurs sont recrutés par les consuls de la ville qui offrent deux chaires, l'une à un certain Guillaume de Vassal, et l'autre à Raymond de Sabanac, un juge²⁷³⁸.

D'après les statuts de 1367 (Cahors est prise par les Anglais 1361-1369), tout docteur reçu à Cahors peut enseigner dans toutes les universités sauf dans celle de Paris. La procédure pour l'obtention des grades n'est pas si différente que celle en usage à Toulouse (le pape donne en effet l'ordre à l'université de Toulouse de communiquer ses privilèges à Cahors²⁷³⁹). Il faut cinq ans pour être bachelier en droit canonique, six pour l'être en droit civil (ici aussi, la première année d'étude des *Institutes* et de la grammaire est prise en compte). Pour la licence, il faut lire pendant cinq ou six ans, mais des dispenses peuvent être obtenues afin d'être présenté à l'examen sans respecter le délai demandé. Le candidat passe un examen privé, puis il lit publiquement *unum capitulum decretis* ou

²⁷³³ Jacques VERGER, « L'université méridionale d'Avignon... », *op. cit.*, p. 18-19.

²⁷³⁴ Dominique JULIA, « Les institutions et les hommes », dans *Histoire des universités en France*, *op. cit.*, p. 154.

²⁷³⁵ *Dizionario Biografico dei Giuristi Italiani*, *op. cit.*, I, Annalisa BELLONI, Ennio CORTESE, Alciato (Alciati) Andrea, p. 30.

²⁷³⁶ Joseph BAUDEL, Jacques MALINOWSKI, « Histoire de l'université de Cahors », *Bulletin de la Société des études littéraires, scientifiques et artistiques du Lot*, t. 2, 1875, pp. 135-168, 169-192, 288-320, p. 141 et s.

²⁷³⁷ Anita D. EDWARDS, « La fondation de l'université de Cahors, 1332 », *Cahiers de Fanjeaux*, n. 5, 1970, pp. 266-273.

²⁷³⁸ Joseph BAUDEL, Jacques MALINOWSKI, « Histoire de l'université de Cahors », *op. cit.*, p. 170.

²⁷³⁹ Marcel FOURNIER, *Statuts et privilèges*, II, p. 542, doc. 1427.

unam legem codicis en répondant aux *oppositis et quaesitis* (deux ou trois bacheliers peuvent contre argumenter. Pour le doctorat il ne faut pas dépenser plus de 15 livres pour le banquet à offrir²⁷⁴⁰. En 1343, un document compte 7 docteurs en droit (4 civilistes, 2 en *utroque iure*, et un canoniste) et 2 licenciés²⁷⁴¹.

Libérée des Anglais en 1369, Louis duc d'Anjou renouvelle les privilèges de l'université et assigne aux professeurs une pension annuelle pendant huit ans à prendre sur les revenus royaux : 50 livres pour chacun des 4 professeurs de droit. Le montant des pensions est porté à 75 livres par Charles le Sage en 1370²⁷⁴². En 1379-1380, le *rotulus* présente une liste de 58 juristes dont 35 appartiennent au diocèse local. En 1394, le *rotulus* en compte 56 dont 12 seulement ne sont pas originaires de Cahors²⁷⁴³. À cette date, d'après ce *rotulus* envoyé au pape Benoît XIII, il y aurait un seul docteur en décret, 4 licenciés en droit civil, 9 bacheliers et 43 étudiants (32 en droit canonique et 10 en droit civil)²⁷⁴⁴. En 1469, Charles duc de Guyenne, frère de Louis XI, approuve tous les privilèges de l'université, et dispose une *taxatio* des logements pour les étudiants²⁷⁴⁵. L'université reçoit encore la confirmation des privilèges royaux de la part de Louis XI.

La situation didactique s'améliore sensiblement vers la fin du XV^e siècle. On parle de 1200 étudiants dans la faculté de droit, et les professeurs en activité sont Guillaume Benoît, Louis Antoine de Peyrusse, Martin de Barambour, Pierre Besserie, Guillaume de Montserrat²⁷⁴⁶.

Guillaume Benoît (1455-1516) s'est formé à l'université de Toulouse. Canoniste, il a laissé une œuvre qui témoigne de son enseignement à Cahors où il a été reçu régent en 1482. Il s'agit d'un commentaire sur la décrétale Raynutius. Sous la forme d'une *repetitio*, cet enseignement (400 folios pour n'expliquer que les deux premières phrases de la décrétale) atteste des proportions considérables que peut atteindre un exercice de ce type. Cette *repetitio* a occupé, sous couvert d'une lecture « traditionnelle », une année académique entière (1492-1493). Sorte d'encyclopédie juridique, vaste compilation sur la matière des successions, cette répétition est aussi un texte où sont éparpillées des questions politiques. Chez Guillaume Benoît l'attachement à la monarchie serait nuancé par une vision « particulariste » articulée autour du rôle du Parlement²⁷⁴⁷.

²⁷⁴⁰ Joseph BAUDEL, Jacques MALINOWSKI, « Histoire de l'université de Cahors », *op. cit.*, p. 152, 164-166.

²⁷⁴¹ Marcel FOURNIER, *Statuts et privilèges*, II, p. 544, doc. 1429.

²⁷⁴² Joseph BAUDEL, Jacques MALINOWSKI, « Histoire de l'université de Cahors », *op. cit.*, p. 178.

²⁷⁴³ André GOURON, « Les recrutements des juristes dans les universités méridionales... », *op. cit.*, p. 536.

²⁷⁴⁴ Marcel FOURNIER, *Statuts et privilèges*, II, p. 573, doc. 1450.

²⁷⁴⁵ Joseph BAUDEL, Jacques MALINOWSKI, « Histoire de l'université de Cahors », *op. cit.*, p. 306, 309.

²⁷⁴⁶ Joseph BAUDEL, Jacques MALINOWSKI, « Histoire de l'université de Cahors », *op. cit.*, p. 317-320.

²⁷⁴⁷ Patrick ARABEYRE, « Un enseignement de science politique... », *op. cit.*, p. 318 et s.

V. Les studia mineurs (Bordeaux, Grenoble, Aix-en-Provence, Valence, Lyon)

La procédure pour l'établissement d'un *studium generale* à Bordeaux²⁷⁴⁸ est lancée lorsque la ville est gouvernée par les Anglais. Pour cette raison, il pourrait être rapproché du studium de Caen, mais ne reçoit pas de confirmation du roi d'Angleterre, Henri VI. Le studium reçoit surtout le soutien du pouvoir municipal²⁷⁴⁹. Une *petitio* a été adressée au pape Eugène IV pour solliciter la bulle d'érection. Les auteurs de la *petitio* étaient le lieutenant du sénéchal du duché d'Aquitaine, les membres du Conseil royal de Bordeaux, le maire et les jurés, les recteurs et la communauté de la ville²⁷⁵⁰. L'archevêque a en outre contribué en finançant cette opération auprès du pape, dans le but d'obtenir le document de fondation officiel²⁷⁵¹. Le studium bordelais est fondé par bulle pontificale en 1441 et il obtient les mêmes privilèges concédés au studium de Toulouse. À la suite de la bulle, les autorités royales et municipales chargent une commission formée de l'archevêque de Bordeaux (ancien élève du studium de Toulouse), d'un autre prélat et deux juristes (deux bacheliers, l'un *in utroque iure* et l'autre en droit civil) d'*ordinare et erigere* le studium²⁷⁵².

Les statuts de 1443 prévoient trois docteurs pour l'enseignement du droit : un pour les Décrétales, Sexte et Clémentines ; un pour le Décret et un pour le droit romain. Les bacheliers sont chargés des lectures extraordinaires²⁷⁵³. Le *Corpus iuris civilis* doit être lu *intra triennium*, le Décret *infra biennium*²⁷⁵⁴. Curieusement, ces statuts fixent non seulement des mentions pour la licence (qui peut être *de simpliciter iustitia*, *de iustitia bene*, et *laudabiliter*), mais aussi le temps dont peut disposer le candidat à la licence pour préparer ses *puncta* : 40 heures²⁷⁵⁵. Il faut avoir étudié 5 ans pour être bachelier en droit canonique, 7 ans pour l'être en droit civil. 5 ans d'enseignement pour la licence en droit canon, et 7 pour celle en droit civil. Les termes semblent excessifs, mais la possibilité d'être

²⁷⁴⁸ En 2014, l'office du tourisme de Bordeaux, à l'aide d'une grande carte couvrant une paroi entière d'une salle destinée à illustrer l'histoire de la ville à travers les siècles, signalait aux visiteurs curieux que l'université avait été fondée au IV^e siècle après J.-C. Il est probable que les responsables de ce parcours historique ont été influencés par Theodore Mommsen. Ils ne seraient pas les premiers. L'un des anciens historiens de Bordeaux et de son université, Henri Barckausen, auteur des *Statuts et règlements de l'université de Bordeaux*, comparait, dans la préface, l'ancienne université gauloise de Burdigala avec celle créée par le pape Eugène IV en 1441 et citait justement l'historien allemand qui, dans sa *Römische Geschichte*, définissait « l'université de Burdigala » « la première université gauloise ». Pouvait-il mettre en doute la parole de Theodore Mommsen ? Henri BARCKAUSEN, *Statuts et règlements de l'ancienne université de Bordeaux (1441-1793)*, Bordeaux, Georges Bouchon, 1886, p. VII. Theodor MOMMSEN, *Histoire romaine*, édition présentée et établie par Claude Nicolet, Paris, Robert Laffont, coll. Bouquins, 1985 [2011], vol. 2, Livre VI, chapitre III, p. 575. Le terme « Universitäten » est employé dans la version originale, on ne peut donc pas accuser le traducteur d'avoir pris des libertés (*Römische Geschichte*, Berlin, Weidmann, 1885, tome V, p. 103).

²⁷⁴⁹ Hasting RASHDALL, *The Universities of Europe...*, *op. cit.*, II, p. 200.

²⁷⁵⁰ Henri BARCKAUSEN, *Statuts et règlements...*, *op. cit.*, p. 5.

²⁷⁵¹ Henri BARCKAUSEN, *Statuts et règlements...*, *op. cit.*, p. XIV.

²⁷⁵² Henri BARCKAUSEN, *Statuts et règlements...*, *op. cit.*, p. 8.

²⁷⁵³ Henri BARCKAUSEN, *Statuts et règlements...*, *op. cit.*, p. 12.

²⁷⁵⁴ Henri BARCKAUSEN, *Statuts et règlements...*, *op. cit.*, p. 13.

²⁷⁵⁵ Henri BARCKAUSEN, *Statuts et règlements...*, *op. cit.*, p. 16.

dispensé est bien soulignée²⁷⁵⁶. Le premier recteur est un certain Henri de Cavier, évêque de Bazas et professeur de droit canonique²⁷⁵⁷. On sait très peu de la réalité de l'enseignement du droit à Bordeaux au XV^e siècle, mais il est probable que des écoles ont été fréquentées par un petit nombre d'étudiants ainsi que deux professeurs.

En 1482, une assemblée se réunit dans la maison du docteur régent en droit canon Benedictus de Guitone, recteur et abbé, à l'occasion de la préparation des nouveaux statuts. Les membres de l'université présents sont un maître théologien, un docteur *in utroque iure*, Martialis Peynelli régent en droit civil, un médecin, et trois maîtres ès arts. Tel serait donc l'état du studium (il faut ajouter un autre docteur en droit canon, Arnaldus Pros qui peut se substituer à l'abbé de Guitone²⁷⁵⁸) vers la fin du XV^e siècle. D'après les statuts, le recteur est élu tous les trois mois par les docteurs et parmi les docteurs²⁷⁵⁹. Les régents fixent le nombre des chaires et élisent le nouveau professeur en cas de vacance d'une place²⁷⁶⁰. L'étudiant a l'obligation de fréquenter les écoles au moins deux fois par semaine s'il veut garder ses privilèges²⁷⁶¹ (normalement les statuts des autres *studia* fixent à trois jours par semaine la fréquence obligatoire). Le titre de bachelier s'obtient après 3 ans d'étude. Le bachelier doit faire son *principium in scholis* mais peut être dispensé en payant un écus d'or. La licence s'obtient après 5 ans d'étude, et aucune allusion n'est faite à un temps de lecture obligatoire²⁷⁶². Voici les coûts des degrés : 2 écus d'or pour le doctorat (plus les cadeaux et le banquet) ; un pour la licence ; un demi écu pour le *baccalaureus*²⁷⁶³. En 1492, ces "prix" augmentent considérablement : 3 écus et demi pour le titre de bachelier, 12 pour la licence et 24 pour le doctorat. Le nombre des régents est fixé à 11 : 6 régents en théologie, 2 en droit, un en médecine, 2 *in artibus et grammaticalibus*²⁷⁶⁴. En 1496, nous trouvons un docteur régent en droit canonique (Michael de Labonne) et un docteur régent en droit civil (Stephanus Le Piocel)²⁷⁶⁵.

À Grenoble, le dauphin Humbert II, après un voyage en Italie, décide de solliciter le privilège du *studium generale* au pape. Par bulle de Benoît XII de 1339, le studium est accordé comme à l'évêque de Grenoble est accordé la faculté d'attribuer la licence²⁷⁶⁶. En 1340, un certain Hugo de

²⁷⁵⁶ Henri BARCKAUSEN, *Statuts et règlements...*, *op. cit.*, p. 17.

²⁷⁵⁷ Henri BARCKAUSEN, *Statuts et règlements...*, *op. cit.*, p. XV.

²⁷⁵⁸ Henri BARCKAUSEN, *Statuts et règlements...*, *op. cit.*, p. 31.

²⁷⁵⁹ Henri BARCKAUSEN, *Statuts et règlements...*, *op. cit.*, p. 25.

²⁷⁶⁰ Henri BARCKAUSEN, *Statuts et règlements...*, *op. cit.*, p. 31.

²⁷⁶¹ Henri BARCKAUSEN, *Statuts et règlements...*, *op. cit.*, p. 33.

²⁷⁶² Henri BARCKAUSEN, *Statuts et règlements...*, *op. cit.*, p. 35.

²⁷⁶³ Henri BARCKAUSEN, *Statuts et règlements...*, *op. cit.*, p. 36.

²⁷⁶⁴ Henri BARCKAUSEN, *Statuts et règlements...*, *op. cit.*, p. 40-41.

²⁷⁶⁵ Henri BARCKAUSEN, *Statuts et règlements...*, *op. cit.*, p. 43.

²⁷⁶⁶ Simonne GUENÉE, *Les universités françaises...*, *op. cit.*, p. 84.

Galbert enseigne les Décrétales ; et en 1345, un certain Humbert Jacob Ruff serait nommé professeur de droit civil ou canonique²⁷⁶⁷. Il n'y aurait plus d'informations sur le studium.

Quant à Aix-en-Provence, l'initiative de la création d'un centre d'études en droit semble revenir à Louis II d'Anjou comte de Provence. En Italie, ce dernier demande au pape Alexandre V (le pape élu au concile de Pise après la déposition, finalement non acceptée de Grégoire XII et Benoît XIII) la confirmation du *studium generale* qu'il aurait déjà créé dans la ville et doté de privilèges. Le processus d'institutionnalisation semble ainsi le même qu'à Avignon : les Anjou créent des *studia* laïcs qui sont ensuite confirmés par le pape. En 1409, Aix-en-Provence reçoit la bulle de confirmation du *studium generale* d'Alexandre V (qui est aussi l'allié de Louis II dans la lutte contre Ladislas de Duras pour la prise du royaume de Naples – le pape Grégoire XII n'avait pas reconnu ses droits sur le royaume de Naples et soutenait Ladislas de Duras)²⁷⁶⁸.

Il est difficile de savoir s'il y avait des écoles avant cette bulle. Charles II d'Anjou, roi de Naples avait envoyé Iacopo di Belviso en Provence en 1299. C'est à Aix-en-Provence que le juriste italien aurait disputé une *quaestio* (son doctorat en Provence a été inventé). Mais le doute persiste, d'autant plus que cette information est donnée par l'éditeur moderne de la *quaestio*²⁷⁶⁹. Avant 1409, des textes évoquent des docteurs ès lois ayant peut-être enseigné à Aix : on parle d'un certain Gérard de Verdel, par exemple, qui a donné une consultation au juge mage en 1285²⁷⁷⁰. Alexandre V, en confirmant le studium d'Aix, dit que le roi *statuit et ordinavit quod huius modi generale studium de cetero in eadem civitate floretet*²⁷⁷¹ et que pour cette raison il avait concédé des privilèges aux maîtres, docteurs et étudiants. Louis II voudrait qu'un *studium generale* puisse s'épanouir dans la ville d'Aix. Le texte peut être interprété aussi d'une autre manière : il n'aurait pas créé un *studium generale*, mais il aurait préparé le terrain pour le recevoir.

Louis II, en 1413, adresse une lettre aux évêques de Provence dans laquelle il invite ceux qui veulent s'instruire dans le droit divin et humain à se rendre à Aix et pas ailleurs²⁷⁷². À cette date, la ville (*civitas*) est chargée par Louis II de chercher des professeurs en droit. Elle offre une chaire de Décret à Jean de Vitrolles (lié au monastère de Saint Victor de Marseille) et en propose d'autres, en

²⁷⁶⁷ Heinrich DENIFLE, *Die Entstehung...*, *op. cit.*, p. 366-367.

²⁷⁶⁸ Ferdinand BELIN, *Histoire de l'ancienne université de Provence...*, *op. cit.*, p. 5.

²⁷⁶⁹ *Dizionario Biografico dei Giuristi Italiani*, *op. cit.*, I, Giovan Giuseppe MELLUSI, *Iacopo di Belviso (Belvisi)*, p. 1102

²⁷⁷⁰ André CERATI, « Considération sur la grandeur du droit romain à Aix et sur sa décadence », *Six siècles de droit à Aix 1409-2009, Mémorial de la faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille à l'occasion du sixième centenaire de sa fondation*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2009, pp. 41-46, p. 43 note 6.

²⁷⁷¹ La bulle a été éditée et récemment traduite par Marie-Clotilde Hubert et Rémy Burget, « Bulle d'Alexandre V pour la création de l'université d'Aix », dans *Six siècles de droit à Aix...*, *op. cit.*, pp. 33-37.

²⁷⁷² Ferdinand BELIN, *Histoire de l'ancienne université de Provence...*, *op. cit.*, p. 24-25.

droit civil, à certains professeurs d'Avignon. En 1419, Louis Guiran ou Guirani (régent à Avignon en 1406, natif d'Aix et chanoine de Saint-Sauveur) est à Aix en tant que docteur en droit civil *actu regens*²⁷⁷³, il figure dans un examen de licence en droit conféré à Antoine Isnard le 23 janvier 1419. En 1418, la ville achète un « lieu » pour faire bâtir une maison pour les écoles publiques²⁷⁷⁴. Jean de Vitrolles, étant donné l'irrégularité des paiements de son salaire, préfère y renoncer et à la place demande la concession d'une maison où il peut établir un collège²⁷⁷⁵. Des statuts rédigés en 1410, il ne reste que quatre articles. L'archevêque d'Aix est celui à qui revient la collation des grades, le recteur est choisi parmi les docteurs jusqu'en 1483, puis sera choisi parmi les licenciés pour environ 30 ans, jusqu'à un retour à l'ancienne pratique en 1510²⁷⁷⁶.

L'enseignement à Aix est discontinu et le manque d'intérêt de la ville pour les écoles de droit, d'après une lettre de Louis III de 1424, aurait provoqué leur décadence. Des mesures énergiques sont prises. Il oblige les habitants de Provence de se rendre à Aix pour y étudier, et impose aux professeurs qui ont reçu des sommes en avance, comme remboursement « des frais de route », versées par la ville et en vertu d'un contrat d'enseignement, de les restituer si le contrat n'est pas respecté²⁷⁷⁷. Ce qui en dit long sur la difficulté d'engager des professeurs, surtout lorsque le studium, malgré les privilèges reçus, n'a pas de moyens. Cependant, en 1430, la ville recrute un professeur de droit civil, Jean Raynaud, habitant de Marseille, pour un salaire de 150 florins. En 1436, le studium compte un docteurs en droit civil (qui est aussi juge-mage et remplit les fonctions de recteur), 4 maîtres en théologie, un docteur en droit civil (président à la chambre des comptes), un licencié et un bachelier en droit canonique, et un licencié et deux bacheliers en droit civil. D'autres professeurs sont signalés : Pierre de Sainte-Croix, Jourdain Brès, Vital de Cabannes (auteur d'un *Tractatus clausularum*), Hugues Audurin (recteur en 1443), Jean Raoul (recteur en 1450), Jean Martin, Raymond de Puget et Jean Guiramand (attestés par les notes de cours prises par un étudiant en 1460-1463).

Avant 1450 environ, un acte notarié indique une quarantaine d'étudiants à Aix dont trois seulement ne sont pas provençaux (Dax, Limousin, diocèse de Vabre); quant aux Provençaux, la moitié vient d'Aix et de Marseille²⁷⁷⁸. Le sort et la taille du studium *generale* d'Aix changent radicalement à partir de 1510. À cette date, le parlement de Provence est installé à Aix. La demande

²⁷⁷³ Ferdinand BELIN, *Histoire de l'ancienne université de Provence...*, *op. cit.*, p. 27.

²⁷⁷⁴ Ferdinand BELIN, *Histoire de l'ancienne université de Provence...*, *op. cit.*, p. 28.

²⁷⁷⁵ Noël COULET, « Les premiers temps de l'université d'Aix », dans *Six siècles de droit à Aix...*, *op. cit.*, pp. 29-32, p. 30.

²⁷⁷⁶ Noël COULET, « Les premiers temps... », *op. cit.*, p. 31.

²⁷⁷⁷ Ferdinand BELIN, *Histoire de l'ancienne université de Provence...*, *op. cit.*, p. 112.

²⁷⁷⁸ Noël COULET, « Les premiers temps... », *op. cit.*, p. 32.

de juristes a sûrement augmenté par la suite, puisqu'en 1555, lors d'une assemblée, le studium compte 75 docteurs²⁷⁷⁹.

À Valence, Louis, comte de Valentinois et futur Louis XI, crée un *studium generale* en 1452. Peu de temps après, par décision des consuls, des juristes enseignent et sont salariés par la ville. Deux noms seulement sont connus en 1456. Un certain docteur Orlhan et un autre juriste pas plus connu, Pierre Millet, enseignent dans la faculté de droit en 1456. Les consuls s'engagent à lui verser 200 florins l'an à condition qu'ils ne plaident contre la ville. Leurs noms apparaissent dans les comptes de la ville jusqu'en 1512²⁷⁸⁰.

Le studium reçoit une bulle pontificale du pape Pie II en 1459 qui établit les quatre facultés, celle de droit étant sans doute la seule (du moins, il y avait deux ou trois juristes) à fonctionner.

Adhémar de l'Orme, licencié en droit, a rédigé les statuts de l'université en 1490. Puis les consuls, en 1513, sont informés de l'arrivée à Valence de Filippo Decio (étudiant de Pavie, docteur et professeur à Pise, professeur à Sienne, à Padoue avec des salaires très élevés : 700 florins à Pise, 600 ducats d'or à Padoue)²⁷⁸¹. Pour cette occasion en or, les consuls décident, en assemblée, de lui préparer deux ou trois maisons dont il pourra choisir la meilleure. Le loyer sera payé par les étudiants (un écu par chaque étudiant). Filippo Decio est appelé par Louis XII qui lui donne aussi une charge de conseiller au parlement de Grenoble avec une pension de 200 écus d'or. Le juriste italien donne une véritable impulsion au studium, sa notoriété étant le moteur de son succès.

À Lyon existait, en 1290, un studium particulier codirigé par la ville et l'évêque (qui pouvaient nommer 5 professeurs de droit). Un arrêt du Parlement reconnaît à la ville, en 1302, le droit d'avoir un *studium scolarium et regentium in iure civili et canonico ad docendumque artes alias liberales*²⁷⁸². On n'en sait pas plus de ce studium discontinu et non privilégié. Il est probable que des juristes livrent des enseignements privés pour offrir une formation de base à un public local. Cela dit, la "conquête" municipale des juristes est évidente : ils occupent progressivement, à la fin du Moyen Âge, des places dans le gouvernement de la ville²⁷⁸³.

²⁷⁷⁹ Ferdinand BELIN, *Histoire de l'ancienne université de Provence...*, op. cit., p. 119.

²⁷⁸⁰ Joseph NADAL, *Histoire de l'université de Valence*, Valence, Imprimeri Marc Aurel Éditeur, 1861, p. 27.

²⁷⁸¹ *Dizionario Biografico dei Giuristi Italiani*, op. cit., II, Maria Gigliola DI RENZO VILLATA, *Decio Filippo*, p. 729.

²⁷⁸² René FÉDOU, *Les Hommes de loi lyonnais à la fin du Moyen Âge, étude sur les origines de la classe de robe*, Paris, Les Belles Lettres, 1964, p. 23.

²⁷⁸³ René FÉDOU, *Les Hommes de loi lyonnais...*, op. cit, p. 286-287.

Des écoles locales offrant une formation de base, sorte d'écoles de préparation aux *studia generalia* (ce qui pourrait expliquer la prise en compte, dans les statuts de Toulouse par exemple, de la première année de formation sur les *Institutes* et la grammaire) existeraient à Gaillac (pour Toulouse, en 1329)²⁷⁸⁴, à Gigean (pour Montpellier, en 1364)²⁷⁸⁵, à Saint-Germain-de-Calberte²⁷⁸⁶, à Trets²⁷⁸⁷ et à Saint-Roman-de-l'Aiguille²⁷⁸⁸ (elles sont des écoles de formation pour le studium de Montpellier, créées par Urbain V dans la deuxième moitié du XIV^e siècle).

²⁷⁸⁴ Simonne GUENÉE, *Les universités françaises...*, *op. cit.*, p. 82.

²⁷⁸⁵ Simonne GUENÉE, *Les universités françaises...*, *op. cit.*, p. 83.

²⁷⁸⁶ Simonne GUENÉE, *Les universités françaises...*, *op. cit.*, p. 117.

²⁷⁸⁷ Simonne GUENÉE, *Les universités françaises...*, *op. cit.*, p. 128.

²⁷⁸⁸ Simonne GUENÉE, *Les universités françaises...*, *op. cit.*, p. 118.

Après avoir parcouru le XIV^e et le XV^e siècle, en Italie et en France, la conclusion semble à première vue assez facile. L'Église serait le premier moteur de l'enseignement juridique. Elle soutient, en Italie, certaines grandes seigneuries (Florence, notamment) et fait preuve de largesses une fois installée à Avignon. Mais, en France, à partir de la deuxième moitié du XV^e siècle et en particulier sous Charles VII, l'Église (gallicane) cède la place à une royauté toujours plus concernée par la communauté savante en droit. La royauté s'empare, en quelque sorte, du studium, en commençant par la concession des privilèges, puis par une intervention plus poussée sur la didactique et la compétence juridictionnelle des étudiants et des professeurs.

Le pape est néanmoins sollicité pour la concession du privilège du *studium generale* lorsqu'il s'agit évidemment d'une nouvelle création. Il ne l'est plus, ou l'est moins, lorsqu'il s'agit de réformer une faculté ou d'en modifier les statuts. La réforme de l'organisation du studium ou de l'université, en France, commence à être la prérogative du Parlement, dès la seconde moitié du XV^e siècle environ.

La conclusion semble facile, mais en fait elle ne l'est pas, parce que la construction d'un centre d'étude durable n'est pas simplement liée à la concession d'un privilège papal ou aux exemptions et libertés accordées par un roi ou un seigneur aux docteurs et aux étudiants. Ce n'est pas nouveau, mais procédons. Quels seraient donc les atouts d'un centre d'enseignement du droit, pour qu'il puisse fonctionner correctement et jouir d'un public nombreux ? S'il fallait présenter les caractéristiques du centre d'enseignement idéal, celui qui réussit à gagner le pari de la continuité, de la quantité en terme de nombre de professeurs et de diplômés, et de la qualité aussi, d'après les informations que nous avons recueillies, il s'agirait d'un *studium generale* réunissant certaines conditions de base.

Il a reçu le privilège de conférer les grades (licence et doctorat), le privilège pour les maîtres et les étudiants clercs de continuer à conserver les fruits des leurs bénéfices ecclésiastiques, un certain nombre d'exemptions fiscales et libertés. Il serait cofinancé par le pouvoir local et l'autorité supérieure, en mettant en place un système d'impositions fiscales efficace : par exemple, un impôt sur le vin (Rome), sur la viande (Ferrare), ou sur le transport du sel (Turin), ou sur les rentes des biens des collèges parisiens (Caen durant la période anglaise).

Certes, on ne sait pas si ces contributions sont effectivement versées ou si elles contribuent à améliorer sensiblement le centre d'enseignement. Mais si l'on regarde l'évolution des *studia* de Rome et Ferrare notamment, une croissance se remarque dans les années qui suivent la création de l'impôt. Ce n'est qu'une vague hypothèse, d'autant plus que les données peuvent être lacunaires et

que d'autres facteurs peuvent intervenir, mais à Ferrare l'impôt est levé en 1442, et en 1449 il y a 12 professeurs en droit, et ils sont 23 en 1473). En France, les *studia* qui vont connaître un certain succès au XVI^e siècle, comme Bourges ou Valence, pratiquent (un peu à la mode italienne) le financement local et le recrutement direct des professeurs de droit (Louis XII appelle Filippo Decio, salarié 700 florins, et la ville de Valence fait en sorte de lui procurer une maison). La ville de Dole, en 1452, recrute un docteur italien directement en Italie. À Caen, où les professeurs sont au départ salariés, les facultés de droit profitent d'une moyenne de 205 immatriculations l'an durant la période anglaise 1440-1450 (et cela malgré les protestations de Paris). Au XIV^e siècle, à Cahors, les premiers professeurs de droit reçoivent une subvention : Louis d'Anjou et Charles le Sage leur assignent une pension annuelle de 50/75 livres (c'est une somme modeste certes, mais c'est faire preuve d'un intérêt pour le studium). La ville d'Aix-en-Provence recherche et recrute elle aussi les professeurs au début du XV^e siècle.

Enfin, le retard de la France, si l'on peut l'appeler ainsi, dans l'adoption des formes contractuelles réglant l'activité du professeur (en Italie, les organismes députés aux affaires du studium et qui sont chargés des négociations, appellent ce contrat une *condotta*) pourrait s'expliquer par le fait que les *Reformatores ou Tractatores studii* des villes italiennes appartiennent à une réalité distincte de celle du studium et sans doute plus "marchande". Cette "mentalité marchande" ne serait pas présente dans le *studia* ou universités françaises parce que la direction des écoles est confiée aux maîtres ou à des représentants ecclésiastiques. D'ailleurs, l'absence des représentants de la ville (mais comment cette dernière pourrait-elle faire peser sa voix si elle est contrôlée par la royauté et n'a pas de représentants ?) dans la vie du studium ne facilite pas la cohabitation de ces deux entités. Le processus d'intégration de la ville dans la vie du studium apparaît timidement, en France, dans la première moitié du XV^e siècle : à Poitiers, où le *studium generale* a été voulu par les *cives* et obtenu par Charles VII, une assemblée formée aussi des notables et bourgeois de la ville nomme les professeurs et les membres de l'université (les notables de la ville assistent même aux premières leçons organisé dans le studium).

Cela ne veut pas dire que les professeurs français du XIV^e et XV^e siècle manquent de moyens. Mais le système des collectes et de la redistribution des frais d'examen versés par les étudiants (pratique semble-il incontournable des écoles et *studia* français), tend à renforcer un système de cooptation, à freiner l'accès au doctorat (c'est évident pour Paris) et à freiner la compétition entre maîtres. La compétition serait, en revanche, un élément incontournable des *studia* italiens. Ces derniers créent des chaires concurrentes et disposent des répétitions publiques. Les écarts de salaire établissent une hiérarchie entre professeurs. À Paris (mais aussi dans d'autres *studia*), par conséquent, les régents de la faculté de Décret laissent une très large place aux bacheliers lecteurs des

décrétales (et qui sont peut-être aussi un peu lecteurs des *leges*) qui se renouvellent assez rapidement. Les bacheliers de la faculté de Décret seraient si nombreux qu'un contrôle par *cedulae* (un registre où est noté le temps d'enseignement effectué) se met en place. En outre, les formes d'accès au titre de bachelier sont, à la faculté de Décret de Paris, bien plus ritualisées et soumises à vérification, qu'ailleurs (en Italie, les bacheliers n'apparaissent presque jamais, ce titre tombant en désuétude au cours du XV^e siècle).

À Caen, par exemple, comme les professeurs ne perçoivent pas de salaire après la "refondation" de Charles VII, les statuts de la faculté de droit disposent clairement qu'il faut en limiter le nombre. Un système par *collectae* peut fonctionner là où les étudiants sont nombreux, ou là où les professeurs sont majoritairement des clercs bénéficiant d'une prébende. En Italie, bien que les chaires ordinaires soient réservés aux docteurs locaux (et encore, nombreux sont ceux qui prennent la citoyenneté en jurant d'y rester), le marché de l'enseignement est plus ouvert (combien de villes italiennes déclarent vouloir chercher un professeur de droit *pro utilitate civitatis* ?) et les docteurs s'exportent plus facilement. Le studium bolonais crée en moyenne 11 diplômés l'an (56% Citramontains, 25% Ultramontains – les Français étant majoritaires, 15% Bolonais) au cours du XV^e siècle ; à Paris, si les docteurs sont très rares (à cause du système protectionniste du collège des régents), et le titre ne paraît pas s'exporter, la licence en revanche est accordée fréquemment. De 1416 à 1436 par exemple, 32 licences sont attribuées en moyenne tous les deux ans, ce qui représente 16 licenciés par an environ. L'écart avec Bologne est moins grand qu'il n'y paraît.

Quant à la durée des études de droit, il faudrait sans doute prendre en compte le nombre assez élevé de dispenses (comme à Bologne) concédées par les collèges des professeurs (ou la possibilité d'en concéder prévue par les statuts, comme à Paris) afin de relativiser cette idée de l'étudiant fréquentant les écoles pendant 8 ou 10 ans. D'autant plus que, vers la fin du XV^e siècle, la durée d'étude nécessaire pour obtenir un diplôme devient plus courte (par exemple à Orléans, ou à Poitiers).

En France, la taille des facultés de droit entre la fin du XIV^e et le début du XV^e siècle, est fortement conditionnée par la présence de la papauté à Avignon. Ce n'est pas une nouveauté. Mais c'est aussi la fixation du Parlement dans une ville qui peut conditionner le nombre des docteurs en droit (à Aix par exemple, au XVI^e siècle).

La royauté française, d'abord peu concernée par les affaires universitaires, tend progressivement à devenir un acteur du studium. Les temps de Philippe Auguste confirmant le privilège du for ecclésiastique des étudiants, sont révolus. Elle ne se limite pas à renouveler des privilèges, elle modifie sensiblement la structure interne des *studia* et parfois ôte définitivement des prérogatives et des droits concédés dans le passé par le pape (comme le droit de grève).

Lorsqu'il s'agit de créer de nouveaux *studia* prévoyant, comme d'habitude et en priorité, l'enseignement du droit, les rois de France, le duc de Bretagne (Nantes), le comte de Provence (Avignon, Aix-en-Provence), le duc du Berry (Bourges), le duc de Bourgogne (Dole), le comte de Valentinois (Valence) et le roi d'Angleterre (pour Caen), continuent à suivre la procédure de la *petitio*. Les princes aiment illustrer leur ville de prédilection et s'illustrer devant les autres principautés en créant, à la demande de la ville et de ses membres les plus éminents, une *universitas studentium seu generale studium* (comme l'appelle Charles, duc du Berry et frère de Louis XI en 1463) dont le financement retombe ponctuellement sur la ville elle-même. La mode est sans doute importée par les Anjou, accoutumés aux affaires italiennes et guelfes. Ces *studia* passent tous sous la protection du roi. C'est à ce moment qu'on voit apparaître, en France, une terminologie mixte pour désigner le centre d'études. C'est par la royauté française que s'opère, dans les actes officiels, le glissement terminologique : au XV^e siècle, l'université commence à coïncider avec le *studium generale*. Cela souligne l'ancrage de la communauté savante au territoire, un territoire sur lequel s'exerce de plus en plus le pouvoir du roi.

Sur le plan institutionnel, ou mieux de l'institution des lieux d'enseignement du droit, la procédure de création des *studia* s'est, en somme, standardisée. En effet, on assiste à un transfert des privilèges d'un centre à un autre. Ils circulent entre *studia* autant que les hommes ou les idées. Les indications contenues dans les bulles pontificales concernant les privilèges à chaque fois concédés à une ville, circulent d'un lieu à l'autre (par exemple de Paris à Toulouse, et de Toulouse à Orléans et à Cahors). Cela requiert sans doute un processus de contrôle du document contenant les privilèges et de vérification de la copie. L'envoi des privilèges ne semble pas être toujours gratuit et immédiat. Parfois, il s'agit d'une opération onéreuse.

La papauté ne manque pas de financer directement le studium. À Avignon, le pape Sixte IV assigne 600 ducats d'or pour les lecteurs ordinaires et extraordinaires. Elle crée des collèges à Toulouse, fonde des écoles "mineures" (assez obscures, certes, mais dont il reste la trace) dans le Midi, dispensant une formation de base pour ceux qui veulent par la suite continuer leurs études en droit dans un studium. À Montpellier, au collège Saint Benoît, fondé par le pape Urbain V, des cours de droit canonique ont lieu, extra-studium. En Italie, ces écoles de formation de base existent aussi : parfois c'est un *studium generale* affaibli qui se transforme, en gardant des cours sur les Institutions ou d'*ars notaria*, en école de formation de base (c'est le cas d'Arezzo, qui est, d'ailleurs, l'un des rares exemples de studium laïc n'ayant obtenu que des privilèges impériaux). En Italie, notamment à Bologne, la contribution financière de la papauté est un facteur de stabilité et de solidité de l'enseignement du droit (le pape Martin V, souvent sollicité, accorde, en 1414, 5 000 florins pour le paiement des professeurs). Elle soutient aussi Florence. D'ailleurs, les seigneureries italiennes, lorsque

le privilège du *studium generale* a été concédé, cherchant sans tarder le soutien financier de la papauté pour collecter les sommes nécessaires pour salarier les professeurs.

Au XIV^e et au XV^e siècles, le privilège de garder les fruits des prébendes est accordé et renouvelé par le pape, cycliquement tous les cinq ans environ. Dans certains cas, il est concédé pour une période exceptionnelle de sept ans (Paris, Bourges, Montpellier). Parfois, il n'est pas accordé (ou arrive tardivement par rapport à la création du studium), ou il l'est pour une période de trois ans ou moins. Il faudrait prendre ce privilège comme une bourse d'études couvrant les frais de séjour dans un studium (et comme un salaire pour le maître). Ce financement a comme effet l'augmentation des étudiants et par conséquent un afflux important dans la ville. Le pape Boniface IX, en 1389, en confirmant le *studium generale* de Pavie, admet qu'un tel privilège incrémente la population étudiante.

L'ordre des leçons est assez homogène. Très souvent, les étudiants suivent, en Italie et en France, au XIV^e et XV^e siècles, six heures de cours par jour. Les leçons peuvent être tenues par trois catégories de professeurs différents : il peut s'agir d'un cours *hora tertie vel none* fait par un étudiant qui a étudié en général pendant cinq ans (mais des dispenses sont accordées), autorisé à enseigner par son professeur ou par le recteur (à la faculté de décret de Paris, comme dans les *studia* le plus fréquentés, les bacheliers constituent la principale force didactique – une soixantaine enseigne les décrétales en 1415 en deux endroits différents de la rive gauche ; mais à Bologne aussi les lectures non ordinaires représentent deux tiers d'un *rotulus* des professeurs du XV^e siècle). Il peut s'agir d'une leçon tenue par un docteur le matin: souvent chargé de la lecture ordinaire, il est recruté par cooptation, par contrat directement (des organismes *ad hoc* s'en chargent – parfois c'est la commune, parfois c'est le seigneur ou même un roi), et dans certains cas il doit avoir la qualité de citoyen (Bologne). La fréquence de ses cours, deux ou trois fois par semaine, est obligatoire pour l'étudiant qui entend obtenir des documents d'attestation lui permettant de se prévaloir des privilèges attachés à son statut. Les cours peuvent enfin être donnés, souvent le soir, par un licencié, un bachelier ou un docteur chargés de la lecture extraordinaire. Cette lecture peut n'être que la suite de la lecture ordinaire. Mais elle peut porter sur des textes "mineurs" du *Corpus iuris*.

En France, des chaires exclusivement destinées à la lecture des textes de Bartole sont prévues (par arrêt du Parlement de Paris rendu en 1512²⁷⁸⁹) pour les professeurs les plus anciens du studium

Au XIV^e et XV^e siècles, le recrutement des professeurs ordinaires/régents est souvent local (dans les petits centres nouvellement créés, comme à Bologne). Dans certains cas, lorsque le studium

²⁷⁸⁹ Louis De Lens cite une copie de l'arrêt qui se trouve dans les *Archives de Maine-et-Loire* D 7, f° 267, voir Louis DE LENS, *Université d'Angers du XV^e siècle...*, op. cit., p. 263, note 3.

manque de financements, il se replie sur des praticiens locaux pour le maintien d'un cours de droit (Sienne, XIV^e siècle, ou dans des centres mineurs français du XV^e siècle). Lorsqu'un studium est créé *ex novo* (XIV^e-XV^e siècles), les juristes, présence didactique prioritaire et parfois unique, sont recrutés dans les *studia* voisins, et la ville se charge même d'acheter une copie des statuts pour lancer l'organisation didactique (Turin se sert de Pavie, par exemple).

Parfois, il y a, dans le studium, des praticiens-professeurs préoccupés par les affaires et la pratique des tribunaux. Il s'agit dans ce cas d'un enseignement parfois extra-studium (Sicile, royaume de Naples, Toulouse), où le professeur initie ses élèves à la pratique du droit, et notamment au *droit* qui sort du cadre du programme classique. Un studium où l'enseignement du droit est « extra-disciplinaire », où l'enseignement dépasse les barrières classiques de la discipline juridique, peut devenir fortement concurrentiel (à la toute fin du XIII^e siècle, Orléans a formé des administrateurs ; les juristes occupent ainsi les plus hautes charges publiques et notamment ecclésiastiques, si bien que les théologiens et les canonistes du studium de Paris s'inquiètent de se voir déposséder d'une place qui leur appartient naturellement).

Les salaires, à part quelques exceptions (un ou deux professeurs très bien payés dans les *studia* les plus fréquentés et riches) semblent relativement homogènes et peuvent entrer en trois catégories différentes : un salaire de base, un salaire intermédiaire et un salaire d'haut niveau d'exception. En fonction du studium, le premier peut varier de 8 à 80 florins environ l'an et constitue une sorte de salaire minimum pour les jeunes enseignants (souvent non docteurs) chargés soit de la lecture des *Institutiones*, soit d'une lecture extraordinaire ou, plus rarement, ordinaire. Un très grand nombre de ces lecteurs disparaît au bout d'un an ou deux. Ces lectures à bas salaire se renouvellent donc régulièrement et parfois sont la première étape d'une carrière professorale.

Le deuxième niveau consiste en un salaire moyen oscillant entre 100 et 300 florins l'an. C'est ce qu'on pourrait considérer comme le salaire standard d'un professeur ordinaire chargé de la lecture d'une partie du *Corpus iuris*. En sachant que ces salaires sont exprimés dans la monnaie d'usage locale, qu'ils peuvent subir des oscillations et que les sources utilisées sont parfois lacunaires, au XV^e siècle, on trouve ces sommes à Poitiers (160), Caen (200/100/80), Nantes (100), Paris (nous prenons l'exemple du XIV^e siècle, 250 francs/*collectae*), Montpellier (50 livres, en 1510) ; Bologne (100/300 livres), Ferrare (300/100) Pérouse (300/120) pour ne citer que quelques exemples.

Les hauts salaires peuvent arriver à 1000 florins l'an versés aux professeurs les plus importants. Certes, il faut prendre en compte l'évolution des salaires d'un studium à un autre et d'une période à l'autre : à Bologne par exemple, les salaires augmentent progressivement entre le XIV^e et le XV^e siècle passant de 300/100 à 600/195 livres bolonaises avec parfois de pics pouvant aller jusqu'à

1000 livres l'an. Ferrare et Pavie, au XV^e siècle, arrivent facilement à verser 500/600 livres aux professeurs ordinaires et jusqu'à 1200 livres *marchesine* à Ferrare.

Une ville peut, bien qu'elle ait reçu le privilège, confier l'enseignement du droit à des praticiens ou à des licenciés lorsqu'elle en a besoin (Sienne, Cahors). Le droit peut être enseigné dans des collèges par des licenciés en droit.

Enfin, canonistes et civilistes contribuent à la rédaction des réformes de la didactique. Ils contribuent aussi à créer des relations entre centres de pouvoir et entre élites de pouvoir.

Quant au nombre des professeurs moyen d'un studium traversant le XV^e siècle, nous pouvons encore une fois distinguer, de manière certes approximative, les *studia* à didactique faible ou minimale 1-4 professeurs (Nantes, Bourges, Poitiers, Dole, Cahors, Bordeaux, Aix-en-Provence, Valence, Grenoble ; Parme, Orvieto, Arezzo, Catane) ; les *studia* à didactique moyenne ayant 10-15 professeurs environ (Caen, Angers, Orléans, Toulouse, Montpellier, Avignon, Cahors ; Florence, Sienne, Padoue), et les *studia* de "grande taille", c'est-à-dire ceux qui peuvent arriver facilement à compter, durant un temps déterminé, entre 20 et 30 lecteurs, voire plus (Pise, Ferrare, Pérouse, Rome, Pavie, Turin. Bologne, si l'on prend en compte les *rotuli* du studium, serait un centre d'études juridiques d'exception : il peut en effet compter une soixantaine de lecteurs en moyenne l'an, dans les années 1450. Mais en observant les documents de la faculté de Décret de Paris du XV^e siècle, il est facile de remarquer (nous n'avons pas procédé à un dépouillement, c'est une opération qui pourra faire l'objet d'un autre travail confié à différentes personnes) le nombre impressionnant des *incipientes* dans une lecture des Décrétales (20/40 environ). Dès lors, il est licite de se poser des questions : si les bacheliers sont strictement contrôlés par le docteur régent (ce qui ne semblerait pas souvent être le cas) et dispensent un enseignement "fiable", ils peuvent compter comme des professeurs. Dès lors, la faculté de Décret de Paris pourrait se vanter, en 1434-1435 d'une quarantaine voire plus de lecteurs. Si, de plus, à Bologne, les lectures ordinaires et extraordinaires représentent environ un tiers du total, le reste aurait dû être confié à des étudiants qui ont fréquenté les écoles pendant cinq ans et qui ont déjà commencé à "lire" (sans compter les 4/6 lectures universitaires attribuées chaque année aux étudiants appartenant à l'université – des étrangers ou des non Bolonais).

Le cadre pourrait ainsi être plus équilibré.

CONCLUSION

Conduire une analyse sur la longue période comporte inévitablement des lacunes que seul un travail d'approfondissement mené sur la courte période peut combler. Néanmoins elle favorise des prises de vue. Elles laissent apparaître les grandes lignes d'une trame complexe. L'histoire des lieux de l'enseignement du droit se lit comme un processus de rationalisation croissante des pratiques scolaires liées au temps et aux lieux de leur exercice. Les institutions existantes (ecclésiastique, impériale ou royale, comme les *Libri legales*) fournissent le cadre juridico-légal à une expérience intellectuelle née autour de la compilation de Justinien.

Le thème de l' "école" au haut Moyen Âge (V^e-XI^e siècles) est imbriqué dans le discours produit, depuis plus d'un siècle, de part et d'autre des Alpes, sur la "renaissance juridique". Ce thème a cristallisé certaines positions historiographiques et a concentré les efforts de nombreux historiens. Car cette renaissance est avant tout une renaissance du droit romain. L'historiographie ancienne a regardé les manuscrits du haut Moyen Âge et a écrit une histoire du droit et de son enseignement influencée par les catégories interprétatives de son temps. Puisqu'ils ont évolué dans un contexte social déterminé, les historiens, au moment où l'origine du peuple et de la nation ont été au cœur des recherches historiques, ont cristallisé le débat autour de la continuité de l'élément romain ou du caractère original (ou résistant) de l'élément extra-romain dans les systèmes juridiques "nationaux". Le débat sur l'existence des écoles de droit au haut Moyen Âge est ainsi devenu crucial, puisque prouver l'existence d'une école de droit (romain !) au haut Moyen Âge aurait confirmé la thèse de la continuité du droit (romain !), alors que les deux problèmes devraient sans doute être séparés. Les questions concernant la législation scolaire et d'autres formes d'enseignement n'étaient traitées que marginalement, puisque l'attention était portée aux manuscrits des glossateurs. Cela dit, il serait dommage, pour cette seule raison, de tirer un trait définitif sur cette historiographie. Certains ouvrages restent, malgré certaines distorsions (mais quel ouvrage peut être à l'abri des distorsions ?), des outils de recherche solides pour leur érudition, d'autant plus que ces ouvrages citent directement les sources exploitées et présentent le plus souvent des documents inédits à l'appui de leurs thèses (ce qui facilite, pour le même texte, la vérification directe de la source et l'objectivation de l'interprétation qu'a donné l'auteur de cette source pour son argumentation).

Le débat sur l'existence des écoles de droit au haut Moyen Âge, moins radical qu'il ne l'a été dans le passé, profite encore de nouvelles hypothèses fondées sur la relecture et un nouveau travail de datation des manuscrits. Les instruments de recherche dont les historiens disposent aujourd'hui, comme la numérisation des manuscrits et des éditions imprimées d'ouvrages parfois oubliés ou

inconnus, accélèrent-ils sûrement le traitement des informations. C'est notamment sur la question de la transmission du savoir juridique par les hommes d'Église qu'il faudrait continuer à chercher, sans oublier le rôle fondamental joué par la mémoire, c'est-à-dire par la capacité de ces hommes du haut Moyen Âge à apprendre par cœur les lois récitées par son dépositaire.

À la transmission silencieuse du droit répond l'écrit et sa pratique. Au travail de ces "faibles lampes dans la nuit du droit" répondent le *primus illuminator*, Irnerius, et les maîtres praticiens qui ont fait l'"école". Entre Justinien et Irnerius, si l'on procède à une localisation du savoir ou d'un savoir-faire pouvant nous éclairer sur la présence des pratiques de type "scolaire", il est possible de distinguer, d'abord, une aire lombarde (Italie du Nord en général, notamment un axe Lombardie-Toscane, mais aussi Bénévent dans le Sud), puis une aire romaine (Rome, en particulier), et enfin, une aire byzantine (Calabre), et Ravenne.

La première se caractérise par l'attestation d'un travail parfois très rudimentaire et de type grammatical effectué par des juristes juges praticiens sur le droit lombard mais qui commencent, au XI^e siècle, à s'intéresser marginalement au droit romain de Justinien. Les indices mènent à Pavie (qui serait peut-être le seul exemple d'école de droit préirnérienne), et de manière générale vers l'aire lombarde. Les notaires toscans (Arezzo, Lucques, Pistoia) seraient les représentants d'une culture juridique vivace s'ouvrant progressivement au droit romain. L'Émilie-Romagne (Parme, Nonantola, Modène, Plaisance et Reggio) aurait ses juristes, son monastère avec sa bibliothèque, et sans doute une culture juridique au service des Canossa.

Rome semble garder des contacts avec l'Orient et l'Italie du Nord, pour ce qui concerne la production et la transmission des manuscrits présentant des indices de l'existence d'un traitement finalisé, sans doute, à l'enseignement d'un texte juridique (de manière générale, il s'agit des gloses à un texte de la compilation). Grégoire le Grand serait capable de citer le Digeste, des notaires seraient présents dans la ville et les premières citations de la *Summa perusina* apparaissent, en effet, dans cette ville, sans compter que la thèse d'une école à Rome, indépendante de celle de Bologne, mais active au début du XII^e siècle, a été avancée récemment²⁷⁹⁰. En effet, dans l'ancienne capitale de l'Empire, la tradition scolaire ne semble pas disparaître si rapidement. Un maître a peut-être enseigné les *Institutiones* et les *Novellae* au VI^e-VII^e siècle.

À l'aire byzantine appartiennent des compilations de droit byzantin post justiniennes ayant des finalités pratiques (Calabre) ; et Ravenne est la ville où, par ses contacts avec l'empire d'Orient,

²⁷⁹⁰ Chris WICKHAM, *Medieval Rome. Stability and Crisis of a City, 900-1150*, Oxford, Oxford University Press, 2015, p. 373-374.

textes et les maîtres auraient pu se rencontrer. Elle jouit de la présence des notaires et peut-être d'écoles pour notaires. À regarder cette topographie des lieux de savoirs au haut Moyen Âge, les indices semblent converger vers trois zones particulières : Rome, les territoires des Canossa, Pavie. Y aurait-il un peu de vérité dans le récit d'Odofrède ?

Des manuscrits dont l'origine a été longtemps réputée italienne, sont passés de l'autre côté des Alpes. Ils sont le résultat d'un travail réalisé dans deux aires distinctes : le Nord de la France, comprenant la région d'Auxerre et Paris, et le Midi (Arles). En France, c'est dans les écoles d'arts libéraux qu'il faudrait chercher les traces d'une transmission juridique. L'école ecclésiastique de Fleury, les abbayes de Chartres et de Cluny ont manifesté un intérêt pour le droit (Code Théodosien). La France du Nord a connu les formulaires : sous les Carolingiens (sensibles à la culture de la mise par écrit), quelqu'un a été chargé d'enseigner à des élèves la rédaction des actes dont la chancellerie avait besoin. Mais les preuves de l'existence d'une culture juridique semblent s'arrêter là. Il faut attendre la "renaissance" juridique du Midi et les premières écoles parisiennes pour voir apparaître des maîtres capables de transmettre un savoir juridique rénové.

Au moment de l'essor des écoles de Bologne, la topographie des lieux des savoirs juridiques du XII^e siècle, en Italie, montre qu'une tradition juridique lombarde résiduelle, fondée sur la *Lombarda* et sur les *Libri feudorum*, est encore présente dans les territoires où des praticiens étaient déjà actifs, ce qui marque une continuité avec le siècle précédent. Cependant, à Plaisance comme à Mantoue notamment, le droit lombard et les nouvelles tendances intellectuelles fondées sur l'enseignement du droit romain vont de pair : on y trouve Placentin (1176), Giovanni Bassiano (vers 1150) et des maîtres comme Aliprando, Aripando, ou encore Vaccella qui s'occupent de droit lombard. Quant à Pavie, elle n'a plus d'école de droit (il faudra attendre la fondation du *studium generale* en 1361) : peut-être que les documents attestant la présence des juristes ont été perdus, ou peut-être aussi que les juristes ont quitté la ville pour des raisons inconnues. On sait, par exemple, que certains juristes sont à Milan (et connaissent très bien le droit féodal), d'autres sont probablement attirés par Bologne.

La Toscane est encore une terre de notaires, juges et de *jurisperiti* (Arezzo, Lucques, Pise) et en Émilie-Romagne, des praticiens sont présents à Reggio, Parme, Modène. En effet, on voit apparaître, à Arezzo, à Sienne mais aussi à Verceil des juristes opérant dans l'entourage de l'évêque (cela rappelle les pratiques du Midi français). Ce serait peut-être le signe d'un renforcement du pouvoir ecclésiastique. L'évêque pourrait être à l'origine de l'institution des lieux de l'enseignement au début du XIII^e siècle dans ces villes. Il y aurait donc des juristes praticiens et des évêques à préparer le terrain ou à le rendre propice à l'implantation d'écoles de type bolonais (Arezzo). Des

praticiens savants maîtrisent le droit roman à Pise ou à Lucques sans pour autant former une école. Près de Naples, un élève de Placentin compose une *summa* à la *Lombarda*.

L'enseignement du droit bolonais influence les villes voisines. La France développe son propre mouvement de culture juridique savante. Il s'épanouit pendant environ cinquante ans (de 1150 environ au tout début du XIII^e siècle) dans le Midi, à Saint-Gilles, dans le milieu arlésien. Nombreux sont ces juristes opérant dans l'entourage de l'évêque ou proches des milieux ecclésiastiques, comme entre Auxerre et Reims. À Paris, c'est peut-être la présence des étrangers (Anglais, Italiens) qui donne une impulsion aux écoles de droit.

Au XIII^e siècle, la topographie des lieux de l'enseignement du droit change de manière assez visible. En Italie, dans les documents consultés, nous avons recensé 25 lieux où la présence effective ou l'attestation indirecte d'une école sont mentionnées. Pour la France, la liste est nettement plus courte : 11 lieux. Le Midi français des maîtres juristes grammairiens s'éteint. Les écoles de droit lombard disparaissent. D'un côté, on assiste à une sorte d'éclatement interne à Paris et à Bologne provoquant la sortie des juristes vers d'autres villes. De l'autre on assiste à un phénomène de fixation des lieux en France par concession de privilèges et autorisation. L'Église interdit l'enseignement du droit civil à Paris (1219) ; concède le privilège aux maîtres et aux étudiants clercs parisiens de pouvoir garder les fruits des prébendes pendant cinq ans (1219) ; place deux canonistes à Toulouse (1229) ; autorise l'enseignement du droit civil à Orléans (1235), une ville où se trouvent déjà des juristes parisiens et où arrivent ensuite des juristes bolonais (1230-1240). Elle concède le privilège du *studium generale* à Montpellier (1289) et la faculté d'attribuer la *licentia ubique docendi* au studium de Paris (1292). Sur le plan institutionnel c'est tout ce qu'on peut retenir de l'action de l'Église. Les juristes professeurs, surtout les civilistes, n'apparaissent quantitativement que dans la seconde moitié du XIII^e siècle : 10 à Orléans (1289-1296), 8 à Angers (à la fin du siècle), 4 à Toulouse (1280), 9 à Montpellier (1292).

En Italie, l'action de la papauté ne concerne que Bologne et Rome (mais il faut compter aussi la bulle de concession des privilèges aux étudiants de Plaisance, où cependant il ne semble pas qu'il y ait des écoles – un document difficile à évaluer). En effet, les papes consolident les deux structures dont la papauté a besoin : un studium pour les lois humaines (Bologne) et un pour les lois divines (faculté de Décret et faculté de théologie de Paris). Elle concède à l'archidiacre de Bologne la faculté de conférer la *licentia docendi* en 1219, et la *licentia ubique docendi* en 1291.

La communauté savante en droit semble entrer, dans le premier quart du XIII^e siècle, dans une phase de mobilité plus ou moins forcée : de 1219 à 1229 Paris laisse partir des maîtres à Orléans, à Angers, peut-être à Toulouse. Bologne laisse partir des maîtres en 1204 (Vicence), 1215 (Arezzo) et 1222 (Padoue). Ces écoles de droit, nées d'une migration, présentent au départ un nombre de professeurs assez faible (1-3 professeurs). Dans ces trois cas, l'Église n'intervient pas. De manière générale, les communes, libérées du contrôle de Frédéric II, se lancent dans une campagne de recrutement des juristes professeurs. Vicence en recrute 3 en 1261, en proposant un salaire tout à fait honorable de 500 livres à un canoniste ; la commune de Padoue en recrute 5 en 1261 payés 300/200 livres chacun, Trévise tente d'en recruter aussi pour avoir son studium (où un seul juriste enseigne).

Pérouse et Sienne, deux communes qui jouiront au XIV^e siècle d'une plus grande fortune, commencent à préparer leur studium avant d'obtenir les titres officiels requis. Elles recrutent, au départ, un ou deux juristes. Alors que Sienne choisit de payer un professeur praticien 25 livres l'an, Pérouse en revanche décide d'offrir un salaire de 300 livres à un docteur en droit.

Les communes italiennes, durant cette période recrutent de 1 à 5 professeurs maximum. Très souvent il s'agit de 2/4 professeurs. Seule Bologne arrive sans doute à avoir le triple des professeurs (peut-être 12) et un nombre d'étudiants en droit assez important, autour de 700 (il y a 146 étudiants français en 1273). Roffredo de Bénévent, celui qui a lancé le studium à Arezzo en 1215, est nommé par Frédéric II à Naples pour enseigner dans les écoles qu'il vient de créer en 1224. Ce studium semble passer d'un stade de projet plus ou moins réussi à une phase de maturité sous Charles d'Anjou. À partir de 1266, les Angevins financent l'enseignement en salariant les professeurs ordinaires de 8 à 60 *uncias* l'an. Le *studium generale* jouit d'une certaine continuité avec 2/4 professeurs l'an jusqu'au début du XIV^e siècle.

C'est dans le passage du XIII^e au XIV^e siècle que tout semble changer. L'idée de studium commence à circuler. Il circule tout au long de cette période, entre France et Italie, pour ensuite trouver une forme standardisée à XV^e siècle. Il est temps donc de proposer une typologie des lieux de l'enseignement du droit.

Le point de départ est la compilation de Justinien. L'enseignement du droit est déjà légalement prévu. Un programme est défini. Les villes *regiae* sont les seules autorisées à transmettre le savoir contenu dans les *Libri legales*.

Puis, une "politique scolaire" apparaît sous les Carolingiens. À ce moment, alors qu'en France un dialogue serait en train peut-être de s'instaurer entre les évêques et le pouvoir impérial pour la prise en charge de l'enseignement par les autorités ecclésiastiques, le pape Eugène II adopte,

lors du concile romain de 826, une disposition d'après laquelle les évêques de n'importe quel diocèse peuvent avoir *magistros et doctores*²⁷⁹¹. De plus, cette norme passe dans les collections canoniques et circule même pendant la Réforme grégorienne²⁷⁹² jusqu'à être insérée dans le Décret de Gratien²⁷⁹³. Un droit de l'évêque de créer les docteurs existerait donc bien avant l'essor des écoles bolonaises. L'idée n'est pas nouvelle²⁷⁹⁴, mais il faut rappeler qu'en 1268, le pape Clément IV (Gui Foucois – juriste du Midi français) fait appel précisément à cette norme pour confirmer le droit de l'évêque à conférer les grades²⁷⁹⁵.

À partir de ce moment, si l'on admet que pour exister légalement, l'enseignement du droit doit être autorisé par l'autorité compétente ou du moins profiter d'un cadre légal, il faut croire que : soit l'activité d'enseignement et la validité du temps d'études sont autorisées et garanties par l'évêque et les autorités ecclésiastiques ; soit elles sont réglées par convention privée (la formation serait sans doute certifiée par une lettre, comme il arrive dans les écoles d'arts libéraux, mais c'était un document qui n'avait pas de contenu dispositif et ne donnait pas un droit "subjectif" à son titulaire²⁷⁹⁶) ; soit la relation n'est pas contractuelle, mais alors elle est calquée sur le schéma courant du rapport de travail typique des corporations de métier, les étudiants étant considérés comme les apprentis de leur *magister-dominus*.

Dans le premier cas, ce serait l'évêque qui, en vertu de la disposition du concile romain de 826, encadre l'enseignement du droit pouvant autoriser (il a le droit de créer les docteurs et ce droit est même confirmé en 1219, par le pape Honorius III, à l'archidiacre de Bologne) celui qui a étudié un certain temps à tenir une *schola*. À partir de 1172, celui qui a la *licentia docendi* peut enseigner où il veut, en ville ou dans les bourgs ; c'est-à-dire que l'enseignement du clerc est, en quelque sorte, non lié aux lieux institutionnels ecclésiastiques.

²⁷⁹¹ MGH, *Legum sectio III, Concilia*, II, *Concilia aevi Karolini*, I, 2, Hannoverae-Lipsiae, 1908, p. 581. « De scolis reparandis pro studio litterarum. De quibusdam locis ad nos refertur non magistros neque curam inveniri pro studio litterarum. Idcirco in universis episcopis subiectisque plebibus et aliis locis, in quibus necessitas occurrerit, omnino cura et diligentia habeatur, ut magistri et doctores constituentur, qui, studia litterarum liberaliumque artium ac sancta habentes dogmata, assidue doceant, quia in his maxime divina manifestantur atque declarantur mandata ».

²⁷⁹² Thierry KOUAMÉ, « La réception de la législation scolaire carolingienne dans les collections canoniques jusqu'au Décret de Gratien », dans *Universitas scolarium, Mélanges offerts à Jacques Verger par ses anciens étudiants*, réunis par Cédric Giraud et Martin Morard, Genève, Droz, 2011, pp. 3-46.

²⁷⁹³ *Decretum Gratiani*, In Aedibus Populi Romani, Romae, 1582, D. XXXVII, C. 12.

²⁷⁹⁴ Ugo GUALAZZINI, *L'insegnamento del diritto in Italia durante l'Alto Medioevo*, Ius Romanum Medii Aevi, pars I, 5 b aa, Milano, Giuffrè, 1974, p. 76-77.

²⁷⁹⁵ Marcel FOURNIER, *Statuts et privilèges*, II, p. 13, doc. 894, « Verum in synodo pape Eugenii canon precipit ab universis episcopis omnem curam habendam, ut magistri et doctores constituentur, qui studia litterarum, liberalium artium dogmata, assidue doceant, quia in his maxime divina manifestantur atque declarantur mandata ».

²⁷⁹⁶ Ugo GUALAZZINI, « L'origine dello *Studium* bolognese nelle più antiche vicende della *licentia docendi* », *Studi e Memorie per la storia dell'università di Bologna*, Nuova Serie, vol. I, Bologna, Istituto per la storia dell'Università, 1956, pp. 97-115, p. 106.

Dans le deuxième cas, l'école existe, encadrée par le contrat, dont l'un des premiers exemples connus date de 1188 et a été stipulé (un contrat d'enseignement – *causa scolam tenendi* – d'une durée d'un an, du 29 septembre 1188 au 30 octobre 1189) entre le podestat de Reggio et un certain Jacobus de Mandra²⁷⁹⁷. Cependant, cette situation contractuelle pose le problème de la validité des études ou de la certification du temps d'études ; et si l'on pense que le droit est une discipline "utile" à finalité pratique, il faudrait savoir quelle est la valeur d'une année passée auprès d'un maître et comment surtout prouver cette fréquence. Dans le cas de Jacobus de Mandra, c'est sans doute le podestat qui garantit la validité de l'enseignement. Dans les autres cas, soit le maître est un clerc et son activité reste, même si elle est détachée d'un cadre formel et matériel (comme l'église ou le monastère, ou l'abbaye), toujours garantie par l'autorité ecclésiastique en vertu de son statut ; soit le maître est un *cives* laïque et alors son activité privée rentre dans un cadre peu connu fondé tout simplement sur la *Constituio "Omnem"* (en alléguant que la ville où il enseigne est une ville *regia*) ; soit il est un "étranger" et alors il peut se prévaloir lui aussi de la "*Omnem*" mais, pour sa liberté de mouvement et le droit de s'installer dans une ville qui n'est pas la sienne sans être soumis à une pression fiscale et à des prix différents, il doit attendre les privilèges impériaux concédés par Frédéric I^{er} en 1155. Il ne faut pas oublier la logique des glossateurs : la présence des livres de Justinien étant la condition nécessaire de l'enseignement (*renovatio librorum*), la *translatio studii* est justifiée par la *translatio imperii*, et comme Bologne est une ville impériale (c'est ce que disent Odofrède et puis Cino da Pistoia), l'enseignement du droit serait ainsi légalisé.

Dans le troisième cas, le rapport pourrait fonctionner par la force obligatoire du serment, typique de la "corporation", mais encore une fois ce serait l'autorité ecclésiastique qui se chargerait d'appliquer la sanction en cas de parjure et de violation du serment. C'est d'ailleurs par le serment que la commune de Bologne, à partir de 1189, oblige les professeurs de droit à rester dans la ville et à participer à bon fonctionnement du *studium huius civitatis*²⁷⁹⁸. Si les étudiants prêtent serment à leurs maîtres, il est évident que la commune contrôle aussi ses étudiants.

Au XIII^e siècle *scholae* et *studia* se multiplient. La terminologie juridique employée pour définir les lieux d'enseignement s'affine progressivement mais semble être présente chez l'empereur Frédéric II Hohenstaufen et chez Innocent IV²⁷⁹⁹.

²⁷⁹⁷ Peter CLASSEN, *Studium und Gesellschaft im Mittelalter*, Stuttgart, Anton Hiersemann, 1983, p. 34 ; Heinrich DENIFLE, *Die Entstehung der Universitäten des Mittelalters bis 1400*, Berlin, Weidmannsche Buchhandlung, 1885, p. 294.

²⁷⁹⁸ *Chartularium Studii Bononiensis. Documenti per la storia dell'Università di Bologna dalle origini fino al secolo XV*, Vol. I, Bologna, 1909, p. 3.

²⁷⁹⁹ C'est d'abord l'empereur Frédéric II, en 1239 qui emploie le terme de *scole generales* pour le centre d'enseignement qu'il a créé à Naples. Puis le terme apparaît à Verceil vers 1237-1241, alors que la ville est soumise à Frédéric II et est gouvernée par un vicaire impérial. Cette ville avait même recruté, en 1229, des juristes ralliés ou favorables à la cause de l'empereur (Omobono Morisio, Uberto da Bobbio). En outre, Frédéric II avait envoyé à Verceil un professeur de droit (un

Lorsque Cino commente la *Constitutio "Omnem"* (en sachant que son opinion circulera sous le nom de Bartole – qui cependant l'avait cité – dans les éditions imprimées du XV^e et XVI^e siècles, jusqu'à ce que Domenico Maffei relève l'erreur d'attribution)²⁸⁰⁰, le problème de la légalité des lieux reçoit une réponse très pragmatique et influente, surtout parce qu'elle est conçue et diffusée par un éminent juriste. Lorsque le terme de *studium generale* commence à se former, chez Frédéric II et Innocent IV, trois *studia* peuvent être qualifiés de *generalia* par *antiquissima consuetudo* : Paris, Bologne et Padoue (Cino ne les mentionne pas, mais le pape y fait souvent allusion). Les autres le sont par concession impériale ou papale. Voilà la réponse du juriste.

La concession du privilège doit être prise donc comme une licence/autorisation, fondée sur la *Constitutio "Omnem"*, accordée à un *lieu* par les deux autorités supérieures, ecclésiastique et laïque, pour que ce *lieu* puisse recevoir, outre la *potestas legendi*, les autres privilèges composant le cadre formel et matériel du *studium*. Mais le privilège ne suffit pas, car l'activité d'enseignement doit être durable : s'il n'y a pas d'enseignement, le lieu perd le privilège.

En fonction de ce cadre légal, il serait possible de distinguer :

a) l'école privée de droit: encadrée soit par l'institution ecclésiastique, soit par le statut de clerc de l'enseignant, soit par serment, soit par convention dans une ville autorisée (ou réputée telle – peut-être suffit-il que l'Empereur soit passé par là que la ville devienne *regia* - au XV^e siècle, des maîtres parisiens, en contestant l'établissement du *studium* à Bourges, disaient qu'on ne peut pas demander un *studium generale* en alléguant tout simplement que le roi est né dans une ville²⁸⁰¹). Autrement, il n'y a pas d'école. Il s'agit d'un savant qui, pour des raisons différentes, s'est penché sur les *Leges* et a effectué un travail intellectuel personnel. Il lui arrive peut-être, parfois, d'être entouré d'autres personnes. Peut-être enseigne-t-il, mais c'est une activité qui reste aléatoire et non

certain *magister V.*, qui serait Uberto di Bonaccorso) directement de Naples. *Studium generale* apparaît, en 1242, dans les règlements de la faculté des arts de Montpellier rédigés par Jean de Montlaur (*Cartulaire de l'Université de Montpellier publié sous les auspices du Conseil Général des Facultés de Montpellier*, t. I (1181-1400), Montpellier, imprimé par la maison Ricard Frères, 1890, p. 190, doc. 6). Enfin, c'est Innocent IV qui utilise le terme de *studium generale*. Il l'emploie une première fois en se référant à Paris, pour concéder aux étudiants et aux maîtres qui étudient à Plaisance les mêmes privilèges accordés à l'université parisienne (il faut dire aussi que le centre d'enseignement de Plaisance est assez obscur, tout comme la portée du document d'Innocent IV est difficile à saisir). Il l'utilise une deuxième fois pour le *studium* de Rome en 1244-1245, mais encore une fois il parle de privilège accordé aux écoles en se référant à un modèle qu'il a à l'esprit mais qu'il ne précise pas. La dernière apparition du terme au XIII^e siècle est dans la bulle du pape Nicolas IV de 1289 qui concède le *studium generale* à Montpellier. La notion de *studium generale* a été conçue au moment où le conflit entre le pape et l'empereur était particulièrement aigu.

²⁸⁰⁰ BARTHOLUS A SAXOFERRATO, *Lectura super proemium Dig. vet.*, ad § *Haec autem tria*, Venetiis, 1538. Comme on l'a vu, le commentaire à ce paragraphe a été attribué à Cino da Pistoia, voir le Chapitre préliminaire.

²⁸⁰¹ Marcel FOURNIER, « La fondation et la première réforme de l'université de Bourges, avant son apogée au XVI^e siècle », *Nouvelle Revue Historique de droit français et étranger*, t. XXIII, 1899, pp. 540-587, p. 569.

durable (c'est sans doute le cas pour une partie des écoles de droit du Midi français du XII^e siècle ; la Toscane, au XII^e siècle, est peut-être un autre exemple).

b) l'école ecclésiastique de droit : les exemples ne manquent pas, même tardifs (Orléans, Angers, Reims). Une école d'arts libéraux, où les disciplines juridiques sont enseignées, a été cherchée tout au long du haut Moyen Âge. Pourquoi cette structure ne serait-elle pas capable de gérer l'enseignement du droit au XII^e voire au XIII^e siècle ?

c) le studium : c'est-à-dire une activité d'enseignement se déployant dans un lieu et un temps déterminés impliquant un cycle de lectures complet. Lorsqu'une école se fixe dans un lieu et s'installe dans la continuité en respectant un programme, les autorités (communales notamment) peuvent définir cette école ou cet ensemble d'écoles, un studium. Il sera par conséquent un studium *civitatis* ou *in civitate ista*. Le docteur et/ou son école peut faire l'objet d'une offre afin qu'il s'installe dans une ville. Une forme nouvelle de négociation se met en place, un nouveau type de contrat apparaît. Autrement, le professeur est payé par *collecta*. Il a des *socii* et il est leur *dominus*. Le serment prêté par les professeurs bolonais de ne pas quitter la ville et de contribuer à l'amélioration du studium est l'exemple d'une construction durable de l'activité d'enseignement, une activité ancrée dans un lieu.

d) le studium privilégié : même si l'enseignement est autorisé par la *constitutio "Omnem"*, lorsque le cycle d'enseignement prévoit la lecture de l'ensemble des textes juridiques, l'étudiant voudrait sans doute un titre valide, un document qui prouve qu'il a acquis des savoirs. L'institution ecclésiastique valide le temps d'études et les connaissances et confère la *licentia* : un titre qu'elle conférait depuis longtemps. Des clercs pourraient demander à l'évêque de pouvoir quitter leur charge pour aller étudier le Décret (comme cela se pratiquait en partie déjà durant le haut Moyen Âge, les évêques se déplaçant assez fréquemment). Si l'enseignement est complet, autorisé et permet d'obtenir un titre valide, le clerc peut garder les fruits des bénéfices ecclésiastiques. Cela dit, il serait judicieux de bien distinguer les privilèges attachés au lieu d'enseignement, de ceux conférés aux membres de la communauté savante (l'université). Immunités, juridiction spéciale, exemptions fiscales sont conférés aux membres de la communauté savante. L'autorisation pour pouvoir organiser un cycle officiel et complet d'études juridiques est conférée au lieu (ville, bourg) où se situent les *scholae*.

e) le *studium generale* : il s'agit sans doute du lieu ayant reçu une autorisation générale par l'autorité compétente (pape, empereur) pour la mise en place d'un cycle d'étude complet suivant le modèle des premiers lieux officiels d'enseignement du droit. Il est probable qu'il s'agit d'une création, d'une évolution sémantique du milieu du XIII^e siècle, dont le mérite revient à l'empereur Frédéric II et au pape Innocent IV. Ils créent, par l'utilisation qu'ils font de cette terminologie, un précédent juridique. Cette innovation apparaît à un moment crucial, en effet, pour l'histoire de l'enseignement du droit : vers 1260, des changements méthodologiques radicaux apparaissent (Orléans), on assiste à la consolidation, diffusion et critique de la *magna glosa* (Bologne, Toulouse, Orléans), et à la circulation des maîtres (engagés politiquement) et du modèle scolaire du studium et du *studium generale* en Italie et en France. Ces phénomènes peuvent être mis en corrélation avec la fin de la dynastie des Hohenstaufen et l'implantation des Angevins à Naples.

Un studium *bonum* serait le studium où le cycle d'enseignement est complet et mène à un titre légalement valide. Mais cela ne veut pas dire que l'arrivée d'un professeur de renom ne puisse rendre un studium *bonum* – seulement, il ne peut enseigner que dans un contexte « privilégié », ou de légalité de l'enseignement. Son recrutement, ou sa venue dans une ville, implique une modification de la structure institutionnelle du lieu où il enseigne. Le studium *civitatis*, né de l'initiative du gouvernement local, peut avoir des écoles proposant un cycle d'études complet mais ne pourrait pas conférer les degrés. Le studium *civitatis* privilégié a reçu une forme d'autorisation de la part des autorités supérieures pour délivrer les grades, ou simplement la protection et sauvegarde du seigneur ou du gouvernement local. Le *studium generale* peut être coutumier (défini ainsi par la doctrine civiliste et canoniste) ou ayant reçu le privilège par le pape ou l'empereur. Il n'y a que Bourges et Valence où le roi Louis XI crée d'abord le *studium generale* de sa propre volonté, et ensuite la bulle papale de confirmation est envoyée. C'est sans doute un moment de rupture dans l'histoire de l'institutionnalisation des lieux de l'enseignement du droit. Le *studium generale* du XV^e siècle, formé principalement sinon exclusivement de juristes, devient une prérogative royale – il est l'expression d'un "État" en construction. L'exemple italien montre une situation de concurrence entre "États-régions" concurrents. C'est une situation qui profite aux rois français. Les nouveaux *studia* royaux lancent progressivement une politique de recrutement des professeurs juristes italiens. La mission de Charles VIII en 1494 ne fait qu'accélérer la migration des professeurs italiens attirés par les chaires de droit qui leur sont offertes.

Un cours d'histoire peut présenter l'Italie et Bologne d'abord, et la France ensuite, comme les lieux ayant joué un rôle capital dans la création des écoles de droit romain, dans l'invention d'un

système d'enseignement qui est resté en vigueur et à peu près inchangé jusqu'à l'émergence d'une emprise plus forte du pouvoir royal ou seigneurial sur les *studia generalia*.

Cependant, le juriste intéressé à l'histoire de l'enseignement pourrait ignorer le nombre, même approximatif, des professeurs et des étudiants ayant fréquenté les écoles ou le nombre des diplômés. Il pourrait ignorer la durée d'un curriculum en droit, les coûts des études et le salaire d'un jeune docteur ayant décidé d'enseigner dans un *studium*. Cette étude a proposé des réponses à quelques-unes de ces questions, pour pouvoir mieux saisir la place que les écoles et les *studia* ont eue dans la diffusion du savoir juridique et dans la consolidation d'un groupe social bien défini, celui des juristes.

SOURCES

Acta graduum academicorum Gymnasii Patavini. Ab anno 1406 ad annum 1450, I, 1, (1406-1434), a cura di Gaspare ZONTA et Giovanni BROTTTO, Padova, Antenore, 1970.

Acta graduum academicorum Gymnasii Patavini. Ab anno 1461 ad annum 1470, II, 2, a cura di Giovanna PENGO, Padova, Antenore, 1992.

Acta graduum academicorum Gymnasii Patavini. Ab anno 1471 ad annum 1500, II, 3, a cura di Elda MARTELLOZZO FIORIN, Padova, Antenore, 2001.

Aegidii Parisiensis Carolinus, sive De Gestis Caroli Magni Carmen Hexametrum, ad informationem Ludovici Filii Philippi Augusti, dans *Recueil des Historiens des Gaules et de la France*, nouvelle édition, vol. XVII, Paris, 1878.

ALBERICUS DE ROSATE, *Commentarii in primam Digesti. Veteris Partem*, Venetiis, 1585, rist. Forni.

Alexandri III Romani Pontificis Opera Omnia, J.-P. MIGNE, *Patrologie Latine*, Tomus CC, 1855.

AMBROSIUS, *In Epistolam Beati Pauli Ad Corinthios Primam, Patrologiae*, J.-P. MIGNE, vol. XVII.

AUGUSTIN, *Le Maître (De magistro)*, Paris, Klincksieck, 2^e édition, 2002.

AQUIN Thomas d', *De l'enseignement. (De Magistro)*, Paris, Klincksieck, 2^e édition, 2003.

B. Lanfranci cantuariensis archiepiscopi Opera omnia post domni Lucae D'Achery curas, accurante J.-P. Migne, Paris 1854.

BANCHI Luciano, « Alcuni documenti che concernono la venuta in Siena nell'anno 1321 dei Lettori e degli Scolari dello Studio Bolognese », *Giornale storico degli Archivi Toscani*, vol. V, Firenze, 1861, pp. 237-247 et 309-331.

BARCKAUSEN Henri, *Statuts et règlements de l'ancienne université de Bordeaux (1441-1793)*, Bordeaux, Georges Bouchon, 1886.

BARTHOLUS A SAXOFERRATO, *Lectura super proemium Dig. vet.*, ad § *Haec autem tria*, Venetiis, 1538, 1575.

BARTOLUS A SAXOFERRATO, *In secundam Digesti Novi partem*, Venezia, 1590, fol. 228r, rub. *De nundinis*.

BÉNET Armand, *Inventaire des Archives de l'Université de Caen. Conservées aux Archives départementales du Calvados*, t. I, Caen, Henri Delesques Imprimeur, 1892.

BLACK Robert, *Studio e scuola in Arezzo durante il Medioevo e il Rinascimento. I documenti d'archivio fino al 1530*, Arezzo, Accademia Petrarca di Lettere e Scienze, 1996.

Briefsteller und formelbücher des elften bis vierzehnten jahrhunderts, bearbeitet von Ludwig ROCKINGER, dans *Quellen zur Bayerischen und Deutschen Geschichte*, 9, 1, München, 1863.

CACCIALUPI Gian Battista, *De modo studendi in utroque iure cum nominibus omnium scribentium in iure*, dans *Expositiones sive declarationes omnium titulorum iuris tam civilis quam canonici per Sebastianum Brant collecte et revise*, Basel, 1514.

Cartulaire de l'Université de Montpellier publié sous les auspices du Conseil Général des Facultés de Montpellier, t. I (1181-1400), Montpellier, imprimé par la maison Ricard Frères, 1890.

Catalogus gloriae mundi D. Bartholomaei Cassanaei, Francofurti ad Moenum, Impensis Sigismundi Feyerabendii, 1579, decima pars, trigesima secunda cons.

CECCHINI Giovanni, PRUNAI Giulio, *Chartularium Studii Senensis*, Siena, 1942.

Chartularium Studii Bononiensis. Documenti per la storia dell'Università di Bologna dalle origini fino al secolo XV, Vol. I, Bologna, 1909.

CICERON, *De Oratore*, I-II.

Codice diplomatico dell'Università di Pavia raccolto ed ordinato da Rodolfo MAIOCCHI, vol. I, 1361-1400, Pavia, 1905, n. 6-7.

Concordia discordantium canonum, 12. D. XXXVII.

Corpus Juris Canonici, In Aedibus Populi Romani, Romae, 1582.

Corpus statutorum almi studii parmensis (saec. XV), con una introduzione su *La storia della università di Parma dalle origini al secolo XV* a cura di Ugo GUALAZZINI, 2^a edizione, Milano, Giuffrè, 1978.

CYNUS DE PISTORIO, *Incipit lectura domini Chyni de pistorio doctoris legum super Codice, rubr. Sanctos populos*, [ca. 1476-1478], publié par Heinrich Eggestein, Strasbourg, <http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb419199439>.

DALLARI Urbano, *I Rotuli dei Lettori Legisti e Artisti dello Studio bolognese dal 1384 al 1799*, Vol. I, Bologne, 1888.

DENIFLE Heinrich, « Die Statuten der Juristen-Universität Padua vom Jahre 1331 », *Archiv für Literatur und Kirchengeschichte des Mittelalters*, 6, 1892, pp. 309-562.

DENIFLE Heinrich, « Die Statuten der Universität Bologna vom J. 1317-1347 », *Archiv für Litteratur-und Kirchengeschichte des Mittelalters*, dritter band, Berlin, 1887, pp. 196-393.

DENIFLE Heinrich, *Les universités françaises au Moyen Âge, avis à Marcel Fournier, avec des documents inédits*, Paris, Émile Bouillon, 1892.

DENIFLE Heinrich, CHATELAIN Émile, *Chartularium Universitatis Parisiensis sub auspiciis consilii generalis facultatum parisiensium*, Paris, Delalain, t. I (1889), t. II (1891), t. III (1894), t. IV (1897).

FACCIOLATI Giacomo, *Fasti Gymnasii Patavini, ab anno MDXVII quo restitutae scholae sunt ad MDCCLVI*, pars III, Padova, Typis Seminarii, 1757.

FANTUZZI Marco, *Monumenti Ravennati de' secoli di mezzo per la maggior parte inediti*, tomo VI, Venezia, 1804.

Former, enseigner, éduquer dans l'Occident médiéval (1100-1450), textes et documents présentés par Patrick GILLI, Tome I, Éditions Sedes, 1999.

FOURNIER Marcel, DOREZ Léon, *La Faculté de Décret de l'Université de Paris au XV^e siècle*, II, Paris, Imprimerie Nationale, 1902.

FOURNIER Marcel, *La Faculté de Décret de l'Université de Paris au XV^e siècle*, t. I, Paris, Imprimerie nationale, 1895.

FOURNIER Marcel, *Les Statuts et privilèges des Universités françaises, depuis leur fondation jusqu'en 1789*, Paris, L. Larose et Forcel, vol. I-IV, 1890-1894.

FRATI Luigi, *Statuti di Bologna dall'anno 1245 all'anno 1267*, Bologna, Regia Tipografia, 1876, II.

GABOTTO F., GABIANI N., *Le carte dello Archivio capitolare di Asti (830, 948, 1111-1237)*, Pinerolo, Tipografia Chiantore-Mascarelli, 1907.

GHERARDI Alessandro, *Statuti della Università e Studio fiorentino dell'anno MCCCCLXXXVII seguiti de un'appendice di documenti dal MCCCXX al MCCCCLXXII, con un discorso di Morelli Carlo*, Firenze, 1881.

GLORIA Andrea, *Monumenti della Università di Padova (1318-1405)*, T. I, Padova, Tipografia del Seminario, 1888.

GODI Antonio, *Cronaca di Antonio Godi dall'anno 1194 al 1260*, éditée par Giovanni SORANZO, *Rerum Italicarum Scriptores*, vol. VIII, pars II.

- HENRICI DE SEGUSIO, *Summa aurea*, Augustae Taurinorum, apud Haer. N. Bevilaquae, 1579.
- HUGO BONONIENSIS, *Rationes dictandi prosaice*, éd. L. Rockinger, Briefsteller und Formelbücher des elften bis vierzehnten Jahrhunderts, I, New York, 1961, pp. 53-94.
- IACOBUS DE ARENA, *Commentarii in universum ius civile*, 1541.
- Justiniani Novellae, Appendix constitutionum dispersarum*, VII, 22, Édition Schoell et Kroll, Berlin, 1954.
- La Bible de Jérusalem*, Paris, Éditions du Cerf, 2009.
- LANGLOIS Ernest, *Les registres de Nicolas IV. Recueil des bulles de ce pape publiées ou analysées d'après les manuscrits originaux des archives du Vatican*, Paris, Ernst Thorin éditeur, 1886.
- LAVAL Victorin, *Cartulaire de l'Université d'Avignon (1303-1791)*, Avignon, Seguin Frères Emprimeurs-Éditeurs, 1884.
- Lettres d'Étienne de Tournai, Nouvelle édition*, par Jules DESILVE, Paris, Alphonse Picard, 1893.
- MAFFEI Domenico, « Un trattato di Bonaccorso degli Elisei e i più antichi statuti dello Studio di Bologna nel manoscritto 22 della Robbins Collection », *Bulletin of Medieval Canon Law*, new series, vol. 5, 1975, pp. 73-101.
- MAURISIO Gerardo, *Chronica Dominorum Ecelini et Alberici fratrum de Romano (AA. 1183-1237)*, éditée par Giovanni SORANZO, dans Antonio Ludovico MURATORI, *Rerum Italicarum Scriptores*, vol. VIII, pars IV, 1914.
- MEYER Paulus, MOMMSEN Theodor, *Theodosiani libri XVI cum Constitutionibus Sirmondianis et Leges Novellae ad Theodosianum pertinentes*, Berlin, Weidmann, 1905 [2^e éd., 1954].
- MINNUCCI Giovanni, KOSUTA Leo, *Lo studio di Siena nei secoli XIV-XVI. Documenti e notizie biografiche*, Milano, Giuffrè, 1989.
- MINNUCCI Giovanni, *Le lauree dello Studio senese all'inizio del secolo XVI*, I, (1501-1506), Quaderni di "Studi senesi", 55, Milano, Giuffrè, 1984.
- MINNUCCI Giovanni, *Le lauree dello Studio senese all'inizio del secolo XVI*, II, (1507-1514), Quaderni di "Studi senesi", 58, Milano, Giuffrè, 1985.
- MINNUCCI Giovanni, *Le lauree dello Studio senese alla fine del secolo XV*, Quaderni di "Studi senesi", 51, Milano, Giuffrè, 1981.
- MONUMENTA GERMANIAE HISTORICA, *Auctores antiquissimi*, 12, *Cassiodoris Senatoris Variarum*, recensuit Theodorus Mommsen, Berolini, 1894.
- MONUMENTA GERMANIAE HISTORICA, *Capitularia regnum Francorum*, II, denuo ediderunt Alfredus Boretius et Victor Krause, Hannoverae, 1897, XIV, *Additamenta ad Hludowici Pii Capitularia*, 828-840, n. 196.
- MONUMENTA GERMANIAE HISTORICA, *Leges, Capitularia regum francorum*, I, VIII, denuo edidit Alfredus Boretius, Hannoverae, 1883.
- MONUMENTA GERMANIAE HISTORICA, *Leges, Constitutiones et acta publica imperatorum et regum*, II, edidit Ludewicus Weiland, Hannoverae, 1896.
- MONUMENTA GERMANIAE HISTORICA, *Leges*, t. IV, III, *Liber legis langobardorum papiensis dictus*, edente Alfredo Boretio, Hannoverae, 1868.
- MONUMENTA GERMANIAE HISTORICA, *Legum sectio III, Concilia*, II, *Concilia aevi Karolini*, I, 2, Hannoverae-Lipsiae, 1908.
- MONUMENTA GERMANIAE HISTORICA, *Scriptores Rerum Germanicarum in usum scholarum separatim editi, Carmen de Gestis Frederici I. Imperatoris in Lombardia*, Hannoverae, 1965.

MONUMENTA GERMANIAE HISTORICA, *Scriptores rerum germanicorum in usum scholarum ex monumentis germaniae historicis separatim editi*, Burchardus Urspergensis, *Chronicon*, Hannoverae et Lipsiae, Impensis Bibliopolii Hahniani, 1916.

MONUMENTA GERMANIAE HISTORICA, *Scriptores rerum germanicorum*, Nova Series, Tomus VII, *Otonis Morenae et Continuatorum Historia Frederici I*, 1930.

MONUMENTA GERMANIAE HISTORICA, *Scriptores, Staatsschriften des späteren Mittelalters*, III, Die Werke des Konrad VON MEGENBERG, 5, *Yconomia*, Liber III, Stuttgart, 1984.

MONUMENTA GERMANIAE HISTORICA, *Scriptores*, VI, *Roberti de monte Cronica*, éd. D. L. C. BETHMANN, Hannoverae, 1844.

MONUMENTA GERMANIAE HISTORICA, *Scriptores*, XX, *Landulfi de Sancto Paulo Historia Mediolanensi*, éd. L. BETHMANN et PH. JAFFÉ, Hannoverae, 1868.

MURATORI Antonio, *Antiquitates Italicae Medii Aevi*, III, Mediolani, 1740.

ODOFREDUS, *Lectura super codice*, Lugduni, 1552.

ODOFREDUS, *Lectura super digesto novo*, Lugduni, 1552.

ODOFREDUS, *Lectura super digesto veteri*, Lugduni, 1550.

ODOFREDUS, *Lectura super Digestum vetus*, Lugduni, 1550.

Ordonnances des rois de France de la troisième race, recueillies par ordre chronologique, vol. 21, (mai 1497-novembre 1514), par Jean Marie PARDESSUS, Paris, Imprimerie nationale, 1849.

PARDI Giuseppe, « Titoli dottorali conferiti nello Studio di Lucca nel sec. XV », *Studi Storici*, Anno VIII, 1899, pp. 3-14.

PARDI Giuseppe, *Titoli dottorali conferiti dallo Studio di Ferrara nei secoli XV e XVI*, Lucca, 1900.

PASQUI Ubaldo, *Documenti per la Storia della città di Arezzo nel Medioevo*, II, Firenze, 1916.

Petri Venerabilis abbatis cluniacensis noni Opera Omnia, accurante J.-P. MIGNE, Tomus Unicus, Paris, 1854, *Patrologiae*, Tomus CLXXXIX.

ROSSI Adamo, *Documenti per la storia dell'università di Perugia, con l'albo dei professori a ogni quarto di secolo*, Perugia, Tipografia Boncompagni, 1876.

SABBADINI Remigio, *Storia documentata della Regia Università di Catania. Parte prima. L'Università di Catania nel secolo XV*, Catania, Galàtola, 1898.

SARTI Mauro, FATTORINI Mauro, *De Claris Archigymnasii Bononiensis Professoribus a saeculo XI usque ad saeculum XIV*, édité par Cesare ALBICINI et Carlo MALAGOLA, II, Bologna, 1888-1896.

SORBELLI Albano, « Gli stipendi dei Professori dell'Università di Bologna nel secolo XIV », *L'Archiginnasio : Bollettino della Biblioteca comunale di Bologna*, Bologna, 1906, anno VII, n° 6, pp. 313-319.

Thomae Diplovatatii liber de claris iurisconsultis pars posterior curantibus Fritz Schulz, Hermann Kantorowicz, Giuseppe Rabotti, *Studia Gratiana*, X, 1968.

VARRO Marcus Terentius, *De lingua latina*, Liber V.

VERDE Armando *Lo studio fiorentino, 1473-1503, Ricerche e documenti*, vol. I-IV, Firenze, Olschki, 1973-1985.

VILLANI Giovanni, *Istorie fiorentine di Giovanni Villani cittadino fiorentino fino all'anno MCCCXLVIII*, vol. VII, livre XI, ch. XCIII, Milano, Tipografia de' Classici Italiani, 1803.

VITRUVIUS, *De architectura*, Liber V.

ZACHARIE LE SCHOLASTIQUE, *Vie de Sévère*, dans « Sévère patriarche d'Anthioche », textes syriaques publiés traduits et annotés par M.-A. KRUGENER, première partie, *Patrologia Orientalis*, Tome II, Fascicule 1, n° 6, Paris 1904, réimprimée Brepols, 1993.

BIBLIOGRAPHIE

A-VALLE Carlo, *Storia di Alessandria dalle origini ai nostri giorni*, Vol. III, Torino, Tipografia Falletti, 1854.

ACHER Jean, « Six *disputationes* et un fragment d'une *repetitio* orléanaise », extrait des *Mélanges Fitting*, Montpellier, 1908.

AIMERITO Francesco, « L'insegnamento del diritto », *Alma Felix Universitas Studii Taurinensis. Lo studio generale dalle origini al primo Cinquecento*, a cura di Irma Naso, Torino, Comitato per le Celebrazioni del Sesto Centenario dell'Università di Torino, 2004., pp. 174-207.

ARABEYRE Patrick, HALPÉRIN Jean-Louis, KRYNEN Jacques, sous la direction de, *Dictionnaire historique des juristes français XII^e-XX^e siècle*, Paris, PUF, Quadrige, 2015.

ARABEYRE Patrick, « Aux racines de l'absolutisme : Grand Conseil et Parlement à la fin du Moyen Âge d'après le *Tractatus celebris de auctoritate et preeminencia sacri magni concilii et parlamentorum regni Francie* de Jean Montaigne (1512) », *Cahiers de recherches médiévales* [En ligne], 7 | 2000, mis en ligne le 03 janvier 2007, consulté le 29 octobre 2015. URL : <http://crm.revues.org/905> ; DOI : 10.4000/crm.905

ARABEYRE Patrick, « Culture juridique et littérature européenne chez les derniers bartolistes français (première moitié du XVI^e siècle) », *Clio@Themis, Revue électronique d'histoire du droit*, n. 2, novembre 2009.

ARABEYRE Patrick, « L'«École de Toulouse» a-t-elle existé ? », dans *L'Humanisme à Toulouse (1480-1596), Actes du colloque international de Toulouse, mai 2004*, réunis par Nathalie Dauvois, Paris, Honoré Champion, 2006, pp. 23-41

ARABEYRE Patrick, « Liste d'honneur méridionales de juristes médiévaux (France, fin 15^e – début 16^e siècle) », dans *Studi per il settantesimo compleanno di Mario Ascheri, La formazione del diritto comune. Giuristi e diritti in Europa (secoli XII-XVIII)*, a cura di Paola Maffei e Gian Maria Varanini, Reti Medievali e-book, 2014, 143-152.

ARABEYRE Patrick, « Un enseignement de science politique dans les facultés de droit canonique françaises de la fin du XVe et du début du XVI^e siècle (Paris, Cahors, Toulouse) », dans *Science politique et droit public dans les facultés de droit européennes (XIII^e-XVIII^e siècle)*, sous la direction de Jacques Krynen et Michael Stolleis, Frankfurt am Main, Vittorio Klostermann, 2008, pp. 299-324.

ARANGIO-RUIZ Vincenzo, « Di alcune fonti post classiche del digesto », *Scritti di diritto romano*, II, Pubblicazioni della Facoltà di Giurisprudenza dell'Università di Camerino, Ristampe, Jovene Editore, 1974, pp. 289-313.

ARANGIO-RUIZ Vincenzo, « Precedenti scolastici del digesto », *Scritti di diritto romano*, II, Pubblicazioni della Facoltà di Giurisprudenza dell'Università di Camerino, Ristampe, Jovene Editore, 1974, pp. 317-349.

ARCHAN Christophe, « Le poète-juge et son enseignement dans l'Irlande médiévale », *Clio@Themis, Revue électronique d'histoire du droit*, n. 7, mars 2014.

ARCHI Gian Gualberto, « Giustiniano e l'insegnamento del diritto », *Scritti di diritto romano*, Vol. III, Milano, Giuffrè, 1981, pp. 1903-1942.

ARNALDI Girolamo, « A Bologna tra maestri e studenti », dans *Il pragmatismo degli intellettuali. Origini e primi sviluppi dell'istituzione universitaria*, a cura di Roberto Greci, Torino, 1996, pp. 47-66.

- ARNALDI Girolamo, « Fondazione e rifondazioni dello studio di Napoli in età sveva », dans *Il pragmatismo degli intellettuali. Origini e primi sviluppi delle istituzioni universitarie*, a cura di R. Greci, Torino, 1996, pp. 105-123.
- ARNALDI Girolamo, « Il primo secolo dello studio di Padova », *Storia della cultura veneta. I, Dalle origini al Trecento*, Vicenza, Neri Pozza editore, 1976, pp. 1-18.
- ARNALDI Girolamo, « Scuole nella Marca Trevigiana e a Venezia nel secolo XIII », dans *Storia della cultura veneta. I, Dalle origini al Trecento*, Vicenza, Neri Pozza editore, 1976, pp. 350-386
- ARNALDI Mario, « Le ore “benedettine” e l’orologio solare medievale dell’abbazia dell’Acquafredda », *Gnomonica Italiana*, III, n. 8, 2005, pp. 28-35.
- ASCHERI Mario, « La “pace” di Costanza (1183), fondamento delle libertà cittadine nel Regno d’Italia, e i suoi giuristi », *Initium*, n. 15, 2010, pp. 215-236.
- ASTUTI Guido, *Lezioni di storia del diritto italiano. Le fonti. Età romano-barbarica*, Padova, Cedam, 1953.
- ATTAL Frédéric, GARRIGUES Jean, KOUAMÉ Thierry, VITTU Jean-Pierre, *Les universités en Europe du XIII^e siècle à nos jours. Espaces, modèles et fonctions*, Actes du colloque international d’Orléans 16 et 17 octobre 2003, édités par, Paris, Publications de la Sorbonne, 2005.
- ATZERI Lorena, *Gesta senatus romani de Theodosiano publicando : il Codice Teodosiano e la sua diffusione ufficiale in occidente*, Berlin, Duncker und Humblot, 2008.
- AUBENAS Roger, « Quelques réflexions sur le problème de la pénétration du droit romain dans le Midi de la France au Moyen Âge », *Annales du Midi. Revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, n. 68, 1964, pp. 371-377.
- AUDINET Eugène, « La faculté de Droit de l’Ancienne Université », dans *Histoire de l’Université de Poitiers. Passé et Présent (1432-1932)*, Poitiers, Imprimerie Moderne, 1932.
- AUDREN Frédéric, « Alma mater sous le regard de l’historien du droit. Cultures académiques, formation des élites et identités professionnelles », *L’Histoire du droit en France. Nouvelles tendances, nouveaux territoires*, sous la direction de Jacques Krynen et Bertrand d’Alteroche, Paris, Classiques Garnier, 2014, pp. 145-172.
- AUDREN Frédéric, « Ouverture : Dénationaliser l’histoire du droit ? », *Clio@Themis, Revue électronique d’histoire du droit*, n. 5, juin 2012.
- AUDREN Frédéric, HALPÉRIN Jean-Louis, *La culture juridique française. Entre mythes et réalités XIX^e – XX^e siècles*, Paris, CNRS Éditions, 2013.
- AVESANI Rino, « Il preumanesimo veronese », *Storia della cultura veneta. I, Dalle origini al Trecento*, Vicenza, Neri Pozza editore, 1976, pp. 111-141.
- AVIGNON Carole, « Les écoles aux XI^e et XII^e siècles », dans *Histoire de l’université d’Angers du Moyen Âge à nos jours*, sous la direction de Yves Denéchére et Jean Michel Matz, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2012, pp. 16-31.
- BALDWIN-BROWN Gerard, *From schola to cathedral*, Edimburgh, David Douglas, 1886.
- BARBIERA Irene, DALLA-ZUANNA Giampiero, « Population Dynamics in Italy in the Middle Ages : New Insights from Archaeological Findings », *Population and Development Review*, vol. 35, n. 2, Juin 2009, pp. 367-389.
- BARSANTI Paolo, *Il pubblico insegnamento in Lucca dal secolo XIV alla fine del secolo XVIII*, Lucca, Tip. Alberto Marchi, 1905.

- BASSANELLI SOMMARIVA Gisella, « Il codice teodosiano ed il codice giustiniano posti a confronto », *Mélanges de l'École française de Rome – Antiquité* [en ligne], 125-2, 2013, <http://mefra.revues.org/1895>.
- BASSANO Marie, « Dominus domini mei dixit... ». *Enseignement du droit et construction d'une identité des juristes et de la science juridique. Le studium d'Orléans (c. 1230 – c. 1320)*, Thèse Paris II, 2008, tome I-II.
- BATTELLI Giulio, « Il rotolo di suppliche dello Studio di Roma a Clemente VII antipapa (1378) », *Archivio della Società Romana di Storia Patria*, 114, 1991, pp. 27-56.
- BAUDEL Joseph, MALINOWSKI Jacques, « Histoire de l'université de Cahors », *Bulletin de la Société des études littéraires, scientifiques et artistiques du Lot*, t. 2, 1875, pp. 135-168, 169-192, 288-320.
- BAUDOIN Luigi, « Note sulla Università di Asti », *Rivista di Storia del Diritto Italiano*, Bologna, XII, 1939, pp. 532-535.
- BELIN Ferdinand, *Histoire de l'ancienne université de Provence ou Histoire de la fameuse université d'Aix depuis sa fondation (1400-1409) jusqu'en 1793 d'après les manuscrits et les documents originaux*, Aix-en-Provence, Garcin et Didier, 1892.
- BELLOMO Manlio, « Cultura giuridica nella Sicilia catalano-aragonese », dans *Medioevo edito e inedito, IV, Sicilia : giuristi, prelati e uomini d'armi tra feudi e demani*, Roma, Il Cigno Galileo Galilei, 2002, pp. 75-92.
- BELLOMO Manlio, « Giuristi ad Arezzo nella prima metà del secolo XIII », dans *750 anni degli statuti universitari aretini, Atti del convegno internazionale su origini, maestri, discipline e ruolo culturale dello « Studium » di Arezzo*, Arezzo, 16-18 febbraio 2005, a cura di Francesco Stella, Firenze, Sismel Edizioni del Galluzzo, 2006, pp. 103-127.
- BELLOMO Manlio, « Giuristi di Sicilia tra corona e feudi. Sulle tracce di attività forensi, amministrative e didattiche nei secoli XIV-XVI », *Medioevo edito e inedito, IV*, pp.123-215.
- BELLOMO Manlio, *I fatti e il diritto tra le certezze e i dubbi dei giuristi medievali (secoli XIII-XIV)*, Roma, Il Cigno Galileo Galilei, 2000.
- BELLOMO Manlio, *Die Kunst der Disputation: Probleme der Rechtsauslegung und Rechtsanwendung im 13. und 14. Jahrhundert*, édité par, München, Oldenbourg, 38, Schriften des Historischen Kollegs, 1997.
- BELLOMO Manlio, « Modelli di Università in trasformazione : lo “Studium Siciliae Generale” di Catania tra medioevo ed età moderna », dans *Medioevo edito e inedito, I : Scholae, Universitates, Studia*, Roma, Il Cigno Galileo Galilei, 1998, pp. 177-199.
- BELLOMO Manlio, « Scuole giuridiche e università studentesche in Italia », dans *Luoghi e metodi dell'insegnamento nell'Italia medioevale (secoli XII-XIV), Atti del convegno internazionale di studi di Lecce – Otranto, 6-8 ottobre 1986*, a cura di L. Gargan, O. Limone, Galatina, Congedo, 1989, pp. 126-140.
- BELLOMO Manlio, « Statuti universitari come proiezione di poteri distinti. Prospettive di ricerca », dans *Gli statuti universitari. Tradizione dei testi e valenze politiche*, Atti del Convegno internazionale di studi, Messina-Milazzo, 13-18 aprile 2004, Bologna, Clueb, 2007, pp. 35-47. <http://digital.casalini.it/10.1400/107592> - DOI: 10.1400/10759.
- BELLOMO Manlio, « Storia di ceti e storia di giuristi : la Sicilia tra Quattrocento e Cinquecento », *Medioevo edito e inedito, IV*, pp. 93-106.
- BELLOMO Manlio, *L'Europa del diritto comune*, Roma, Il Cigno Galileo Galilei, 1994.
- BELLOMO Manlio, *Saggio sull'università nell'età del diritto comune*, Roma, Il Cigno Galileo Galilei, 1994.
- BELLOMO Manlio, *Società e istituzioni dal medioevo agli inizi dell'età moderna*, Roma, Il cigno Galileo Galilei, 1997.
- BELLONE Ernesto, *Il primo secolo di vita della Università di Torino (sec. XV-XVI). Ricerche ed ipotesi sulla cultura nel Piemonte quattrocentesco*, Torino, Centro Studi Piemontesi, 1986.

- BELLONI Annalisa, *Professori giuristi a Padova nel secolo XV. Profili bio-biografici e cattedre*, Vittorio Klostermann Frankfurt am Main, 1986.
- BENVENISTE Émile, *Le vocabulaire des institutions indo-européennes*, 1 et 2, Paris, Les Éditions de minuit, 1969.
- BERSTEIN Serge, CONTAMINE Philippe, WINOCK Michel, *Histoire de la France politique*, sous la direction de, Vol. I - *Le Moyen Âge. Le roi, l'Église, les grands, le peuple, 481-1514*, dirigé par Philippe Contamine, Paris, Seuil, Points/Histoire, 2006.
- BERT Jean-François, *Introduction à Michel Foucault*, Paris, La Découverte, Repères, 2011.
- BERTONI Italo, « Origini e fondazione dell'Università di Genova », *Le Università minori in Europa (secoli XV-XIX), Convegno Internazionale di Studi, Alghero, 30 ottobre – 2 Novembre 1996*, a cura di Gian Paolo Brizzi et Jacques Verger, Rubbettino, 1998, pp.153-166.
- BERTRAM Martin, REHBERG Andreas, « Matheus Angeli Johannis Cinthii. Un commentatore romano delle Clementine e lo Studium Urbis nel 1320 », *Quellen und Forschungen aus italienischen Archiven und Bibliotheken*, 77, 1997, pp. 84-143.
- BERTRAND Paul, « À propos de la révolution de l'écrit (X^e-XIII^e siècle). Considération inactuelles », *Médiévales*, [en ligne], 56, printemps 2009.
- BESTA Enrico, « L'opera di Vaccella e la scuola giuridica di Mantova », *Rivista Italiana di Scienze Giuridiche*, n. 34, 1902, pp. 183-236.
- BEZEMER C. H., *Les répétitions de Jacques de Revigny. Recherches sur la répétition comme forme d'enseignement juridique et comme genre littéraire, suivies d'un inventaire des textes*, Leiden, Brill, 1987.
- BEZEMER C. H., « Les *Quaestiones disputatae* orléanaises dans les commentaires de Jacques de Revigny », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, 58, 1990, pp. 5-38.
- BEZEMER Kees, « Jacques de Revigny (d. 1296) : Roman law as a means to shape French law », *Clio&Themis. Revue électronique d'histoire du droit*, n°10, 2016.
- BEZEMER Kees, « The law school of Orléans as school of public administration », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, 66, n. 3-4, 1998, pp. 247-277.
- BEZEMER Kees, « Word for word (or not) : on the track of the Orleans sources of Cinus' lecture on the Code », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, 68, 2000, pp. 433-454.
- BIROCCHI Italo, CORTESE Ennio, MATTONE Antonello, MILETTI Marco Nicola, *Dizionario Biografico dei Giuristi Italiani (XII-XX secolo)*, Vol. I-II, Bologna, Il Mulino, 2013.
- BLOCH Marc, *La société féodale*, Paris, Albin Michel, Édition poche, 1994.
- BOISSONNADE Prosper, BERNARD Jean Gustave, *Histoire du collège et du lycée d'Angoulême (1516-1895). Étude sur l'instruction secondaire en Angoumois depuis le XVI^e siècle jusqu'à nos jours*, Angoulême, 1895.
- BONNASSIE Pierre, PRADALIÉ Gérard, *La capitulation de Raymond VII et la fondation de l'Université de Toulouse, 1229-1979. Un anniversaire en question*, Toulouse, Service des publications de l'université de Toulouse-Le Mirail, 1979.
- BORDINI Simone, « Scuole e università », dans *Storia di Parma*, vol. III, tome II, *Parma medievale. Economia, società, memoria*, a cura di Roberto Greci, Parma, Monte Università Parma Editore, 2011, pp. 257-311.
- BORDINI Simone, « Studium e città. Alcune note sul caso reggiano (secoli XI-XIII) », dans *Medioevo reggiano. Studi in ricordo di Odoardo Rombaldi*, a cura di G. Badini, A. Gamberini, Milano, Franco Angeli, 2007, pp. 154-192.

- BORDINI Simone, « Uberto da Bobbio, un giurista tra città e scuole nell'Italia padana del Duecento. Una prima messa a punto per un profilo biografico », *La storia delle università alle soglie del XXI secolo. Atti del Convegno internazionale di studi. Aosta, 18-20 dicembre 2006*, a cura di P. Gheda, M.T. Guerrini, S. Negruzzo, S. Salustri, Bologna 2008, pp. 91-105.
- BORIES Marcel, « Les origines de l'université de Montpellier », *Cahiers de Fanjeaux*, 5, 1970, pp. 92-107.
- BORRI Giammario, LAMBERTINI Roberto, « Macerata : la questione delle origini dell'Università e l'insegnamento superiore nelle Marche tra Due e Trecento », *Annali di Storia delle Università Italiane*, Bologna, Clueb, vol. 13, 2009.
- BORSETTI Ferrante, *Historia Almi Ferrariae Gymnasii in duas Partes divisa*, pars prima, Ferrariae, 1735.
- BORTOLAMI Sante, « Studenti e città nel primo secolo dello studio padovano », *Annali di Storia delle Università Italiane*, Bologna, Clueb, vol. 3, 1999, pp. 43-60.
- BORTOLAMI Sante, « Gli studenti delle Università Italiane : Numero, Mobilità, Distribuzione, Vita Studentesca dalle origini al XV secolo », dans *Storia delle Università in Italia*, vol. II, a cura di Gian Paolo Brizzi, Piero Del Negro, Andrea Romano, Messina, Sicania, 2007, pp. 65-115.
- BORTOLAMI Sante, *Padova*, dans *Fridericiana*, Enciclopedia Treccani, 2005.
- BOUCHET Alain, CHARLIER Philippe, « L'enseignement de l'histoire de la médecine dans les institutions universitaires françaises », *Revue d'Histoire des Sciences médicales*, t. XLII, n° 2, 2008, p. 145-148.
- BOUCHERON Patrick, MENJOT Denis, *La ville médiévale, Histoire de l'Europe urbaine, 2*, Paris, Seuil, coll. points/Histoire, 2011.
- BOURDIEU Pierre, « Esprits d'État. Genèse et structure du champ bureaucratique », *ARSS*, v. 96, n. 1, 1993, pp. 49-62,
- BOURDIEU Pierre, CHARTIER Roger, *Le sociologue et l'historien*, Agone et Raisons d'agir, 2010.
- BOURDIEU Pierre, « L'inconscient d'école », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, vol. 135, décembre 2000, p. 3-5.
- BRANDILEONE Francesco, « Il diritto-greco romano nell'Italia meridionale sotto la dominazione normanna », *Archivio Giuridico*, Filippo Serafini, XXXVI, Pisa, 1886, pp. 62-101 et 238-291.
- BRANDILEONE Francesco, *Il diritto romano nelle leggi normanne e sveve del Regno di Sicilia*, Roma, Firenze, Torino, Bocca, 1884.
- BRESC Henri, « Egemonia e vita del diritto nello specchio del consumo del libro in Sicilia », *Scuole Diritto e società nel Mezzogiorno medievale d'Italia*, vol. I, a cura di Manlio Bellomo, Catania, Tringale, 1985, pp. 183-201.
- BRESC Henri, *Un monde méditerranéen. Économie et société en Sicile. 1300-1450*, Rome, École française de Rome, 1986.
- BRUGI Biagio, « L'Università dei giuristi in Padova nel Cinquecento. Saggio di Storia della Giurisprudenza e delle Università italiane », dans *Archivio veneto-tridentino*, I, Venezia, 1922.
- BRUNDAGE James, *The Medieval Origins of the Legal Profession. Canonists, Civilians, and Courts*, Chicago and London, The University of Chicago Press, 2008.
- BULLOUGH Donald A., « Le scuole cattedrali e la cultura dell'Italia settentrionale prima dei Comuni », dans *Il pragmatismo degli intellettuali. Origini e primi sviluppi dell'istruzione universitaria. Antologia di Storia medievale*, a cura di R. Greci, Torino, 1996, pp. 23-46.
- BULST Neithard, « L'essor (X^e – XIV^e siècles) », *Histoire des populations de l'Europe*, t. I, sous la direction de Jean-Pierre Bardet et Jacques Dupâquier, Paris, Fayard, 1997.

- CACCIALUPI Giovanni Battista, *De modo studendi in utroque iure cum nominibus omnium scribentium in iure*, contenu dans *Expositiones sive declarationes omnium titulorum iuris tam civilis quam canonici per Sebastianum Brant collecte et revise*, Basel, 1514.
- CAILLE Jacqueline, « Le studium de Narbonne », *Cahiers de Fanjeaux*, 5, 1970, pp. 245-257.
- CAILLEMER Exupère, « L'enseignement du droit civil en France vers la fin du treizième siècle », *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, vol. 3, 1879, pp. 599-618.
- CAILLET Robert, *L'Université d'Avignon et sa Faculté des droits au Moyen Âge (1303-1503)*, Paris, Imprimerie Bonvalot-Jouve, 1907.
- CALASSO Francesco, *Medio Evo del diritto. I. Le fonti*, Milano, Giuffrè, 1954.
- CAMARGO Martin, *Ars dictaminis ars dictandi*, Typologie des sources du Moyen Âge occidental, Fasc. 60, Turnhout-Belgium, Brepols, 1991.
- CAMPI Pietro Maria, *Dell'Historia ecclesiastica di Piacenza*, II, Piacenza, Giovanni Bazachi Stampatore Camerale, 1660.
- CARAFÀ Giuseppe, *De Gymnasio Romano et de eius professoribus ab Urbe condita usque ad haec tempora libri duo*, Roma, 1751, réimprimé chez Forni, 1971.
- CARBASSE Jean-Marie, « Le juge entre la loi et la justice : approches médiévales », dans *La conscience du juge dans la tradition juridique européenne*, Paris, PUF, 1999, p. 67-94.
- CARBONNIER Jean, *Flexible droit*, Paris, L.G.D.J., 10^e édition, 2001.
- CARBONNIER Jean, *Sociologie juridique*, Paris, Quadrige, PUF, 1994.
- CASSAGNES-BROUQUET Sophie, *Le livre au Moyen Âge*, Rennes, Éditions Ouest-France, poche histoire, 2009.
- CASTORIADIS Cornelius, « Freud, la société, l'histoire », *La montée de l'insignifiance – Les carrefours du labyrinthe 4*, Paris, Éditions du Seuil, Point/Essais, 2007.
- CASTORIADIS Cornelius, *Figures du pensable. Les carrefours du labyrinthe, 6*, Paris, Éditions du Seuil, Points/Essais, 1999, [2009].
- CAUVET Jules, *Les Collège des Droits de l'ancienne université de Caen. Essai historique*, "Extrait du XXIII volume des Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie", Caen, 1858.
- CAVALLO Guglielmo, « La circolazione dei testi giuridici in lingua greca nel Mezzogiorno medievale », dans *Scuole, diritto e società nel Mezzogiorno medievale d'Italia*, a cura di Manlio Bellomo, Vol. II, Catania, Tringale, 1987, pp. 87-136.
- CAVALLO Guglielmo, « Le scriptorium médiéval », dans *Lieux de savoir. Espaces et communautés*, sous la direction de Christian JACOB, Paris, Albin Michel, 2007, p. 537-555.
- CAVALLO Guglielmo, « Libri scritti, libri letti, libri dimenticati », dans *Il secolo di ferro : mito e realtà del secolo X*, Settimane di studio del Centro italiano di studi sull'alto medioevo, 38, Spoleto, 1991, p. 759-802.
- CAVAZZA Francesco, *Le scuole dell'antico studio bolognese*, Milano, Arnaldo Forni Editore, 1896.
- CAVAZZA Marta, « Dottrici e lettrici dell'Università di Bologna nel Settecento », *Annali di Storia delle Università Italiane*, I, 1997, pp. 109-126.
- CAZALS Géraldine, « Doctrine et pensée juridique, XII^e-XVIII^e siècle. La tentation globalisante », dans *L'Histoire du droit en France. Nouvelles tendances, nouveaux territoires*, sous la direction de J. Krynen et B. d'Alteroche, Paris, Classique Garnier, 2014, pp. 95-115.

- CENCETTI Giorgio, *Lo studio di Bologna. Aspetti momenti e problemi (1935-1970)*, a cura di R. Ferrara, G. Orlandelli, A. Vasina, Bologna, Clueb, 1989.
- CERATI André, « Considération sur la grandeur du droit romain à Aix et sur sa décadence », *Six siècles de droit à Aix 1409-2009, Mémorial de la faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille à l'occasion du sixième centenaire de sa fondation*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2009, pp. 41-46.
- CHÉNON Émile, *Histoire générale du droit français public et privé des origines à 1815*, I, Paris, Recueil Sirey, 1926.
- CHERUBINI Paolo, « Studenti universitari romani nel secondo Quattrocento a Roma e altrove », dans *Roma e lo Studium Urbis. Spazio urbano e cultura dal Quattro al Seicento, Atti del convegno di Roma 7-10 giugno 1989*, Ministero per i beni culturali e ambientali, Istituto Poligrafico e Zecca dello Stato, Roma, 1992., pp. 101-132.
- CHIAPPELLI Luigi, « Maestri e scuole in Pistoia fino al secolo XIV », *Archivio Storico italiano*, R. Deputazione Toscana di Storia Patria, 78, vol. I, Firenze, 1920, pp. 161-214.
- CHIAPPELLI Luigi, *Lo studio bolognese nelle sue origini e nei suoi rapporti colle scienza pre-irneriana*, Pistoia, Bracali, 1888.
- CHITWOOD Zachary Ray, *Byzantine legal culture under the macedonian dynasty, 867-1056*, Dissertation presented to the Faculty of Princeton University in candidacy for the degree of doctor of philosophy, Departement of History, 2012.
- CLARKE Peter D., *The Interdict in the Thirteenth Century. A question of Collective Guilt*, Oxford, 2007.
- CLASSEN Peter, *Studium und Gesellschaft im Mittelalter*, Stuttgart, Anton Hiersemann, 1983.
- COLLINET Paul, *Histoire de l'école de droit de Beyrouth*, Paris, Recueil Sirey, 1925.
- CONRAT Max, *Geschichte der Quellen und Literatur des Römischen Rechts im früheren Mittelalter*, Leipzig, 1891.
- CONTE Emanuele, « *De iure fisci*. L'État de Justinien comme modèle de l'empire souabe dans l'œuvre de Roland de Lucques (1191-1217) », *Mélanges de l'École Française de Rome*, 113, 2001, 913-943.
- CONTE Emanuele, *Diritto comune. Storia e storiografia di un sistema dinamico*, Bologna, Il Mulino, 2009
- CONTE Emanuele, « Droit médiéval. Un débat historiographique italien », *Annales, Histoire Sciences sociales*, n. 6, 2002, pp. 1593-1613.
- CONTE Emanuele, « Il Digesto fuori del Digesto : le *Summae* e le glosse al Codice », relation présentée dans le cadre du IX Collegio di Diritto romano del Cedant (Centro di studi e ricerche sui Diritti Antichi), *Interpretare il Digesto. Storia e metodi*, 10-28 gennaio 2011, Pavia.
- CONTE Emanuele, « Framing the feudal bond : a chapter in the history of the ius commune in Medieval Europe », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, vol. 80, 2012, pp. 481-495.
- CONTE Emanuele, « Storia interna e storia esterna. Il diritto medievale da Francesco Calasso alla fine del XX secolo », dans *La storiografia tra passato e futuro : il X Congresso internazionale di Scienze Storiche (Roma 1955) cinquant'anni dopo*, Atti del convegno internazionale, Roma, 21-24 settembre 2005, a cura di H. Cools, M. Espadas Burgos, M. Gras, M. Matheus, M. Miglio, Roma, 2008, pp. 87-110.
- CONTE Emanuele, *Tres Libri codicis. La ricomparsa del testo e l'esegesi scolastica prima di Accursio*, Frankfurt am Main, Vittorio Klostermann, 1990.
- CONTRENI John J., « The Tenth Century : The Perspective from the Schools », dans *Haut Moyen Âge. Culture, éducation et société, Études offertes à Pierre Riché*, édition Paris X, Publidix, 1990, pp. 379-387.
- COOPER Richard, « Les échanges européens à l'université de Turin, 1400-1600 », dans *Les échanges entre les universités européennes à la Renaissance*, Colloque international organisé par la Société Française

d'Étude du XVI^e siècle et l'Association Renaissance-Humanisme-Réforme, Valence, 15-18 mai 2002, Actes réunis et édités par Michel Bideaux et Marie-Madeleine Fragonard, Genève, Droz, 2003, pp. 247-268.

CORTESE Ennio, « Alle origini della scuola di Bologna », *Rivista Internazionale di Diritto Comune*, 4, 1993, pp. 7-49, maintenant dans Ennio CORTESE, *Scritti*, a cura di Italo BIROCCHI e Ugo PETRONIO, II, Centro Italiano di Studi sull'Alto Medioevo, Spoleto, 1999, pp. 1095-1137.

CORTESE Ennio, « Bologne et les premières écoles de droit : cadres culturels et méthodes », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la culture juridique, du monde des juristes et du livre juridique*, 2008, n. 28, pp. 195-202.

CORTESE Ennio, « Contenuti e metodi dell'insegnamento : il diritto nei secoli XI-XV », *Storia delle Università in Italia*, vol. II, a cura di Gian Paolo Brizzi, Piero Del Negro, Andrea Romano, Messina, Sicania, 2007, pp. 229-241.

CORTESE Ennio, « Divagazioni sul foglietto arabo e sulla presenza di Giustiniano a Palermo », *Rivista Internazionale di Diritto Comune*, 20, 2009, pp. 257-265.

CORTESE Ennio, « Il diritto romano in Sicilia prima e dopo l'istituzione del Regno », dans *L'héritage byzantin en Italie (VIII^e – XII^e siècle). 2. Les cadres juridiques et sociaux et les institutions publiques*, Collection de l'École Française de Rome, Rome, 2012, p. 11-21.

CORTESE Ennio, « L'apport d'André Gouron à l'histoire du premier droit savant. En souvenir d'un ami », dans *Hommage à André Gouron, 24 septembre 2010*, Supplément à la *Revue d'histoire des anciens pays de droit écrit*, Université Montpellier I, hors-série, 2011, pp. 43-61.

CORTESE Ennio, « Scienza di giudici e scienza di professori tra XII e XIII secolo », dans *Legge, giudici, giuristi, Atti del convegno tenuto a Cagliari nei giorni 18-21 maggio 1981*, Milano, Giuffrè, 1982, pp. 93-148, maintenant dans Id., *Scritti*, a cura di Italo BIROCCHI e Ugo PETRONIO, II, Centro Italiano di Studi sull'Alto Medioevo, Spoleto, 1999, pp. 691-747.

CORTESE Ennio, « Sulla scienza giuridica a Napoli tra Quattro e Cinquecento », dans *Scuola, diritto e società nel Mezzogiorno medievale d'Italia*, Catania, Tringale, 1985, pp. 31-134, maintenant dans Id., *Scritti*, a cura di Italo BIROCCHI e Ugo PETRONIO, II, Centro Italiano di Studi sull'Alto Medioevo, Spoleto, 1999, pp. 841-942.

CORTESE Ennio, « Théologie, droit canonique et droit romain. Aux origines du droit savant (XI et XII siècles) », dans *Comptes-rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 146^e année, n. 1, 2002, pp. 57-74.

CORTESE Ennio, « Tra glossa, commento e umanesimo », *Studi senesi*, 3.a ser., 41, 1992, pp. 458-503, maintenant dans Id., *Scritti*, II, a cura di Italo BIROCCHI e Ugo PETRONIO, II, Centro Italiano di Studi sull'Alto Medioevo, Spoleto, 1999, pp. 1049-1094.

CORTESE Ennio, *Il rinascimento giuridico medievale*, Roma, Bulzoni, 1996.

CORTESE Ennio, *Le Grandi Linee della Storia Giuridica Medievale*, Roma, Il Cigno, 2002.

COULET Noël, « Les premiers temps de l'université d'Aix », dans *Six siècles de droit à Aix 1409-2009, Mémorial de la faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille à l'occasion du sixième centenaire de sa fondation*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2009, pp. 29-32.

COURTENAY J. William, *Parisian Scholars in the early Fourteenth Century. A Social Portrait*, Cambridge University Press, 1999.

COZZA-LUZI Giuseppe, « De legum custode et Athenaeo constantinopolitano decretum seu novella imp. Constantini Monomachi descripta a Ioanne Euchaitensi et ab A. Card. Mai latine versa », extrait de *Studi e documenti di storia e diritto*, V, Roma, 1884.

- CRACCO Giorgio, « La cultura giuridico-politica nella Venezia della « Serrata », *Storia della cultura veneta*. I, *Dalle origini al Trecento*, Vicenza, Neri Pozza editore, 1976, pp. 238-271.
- CREVIER Jean Baptiste Louis, *Histoire de l'université de Paris, depuis son origine jusqu'en l'année 1600*, t. I, Paris, Chez Desaint et Saillant, 1761.
- D'AMELIO Giuliana, « Il *Dictionarium iuris* di Jacques de Revigny », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, vol. 40, 1972, pp. 43-72.
- DAVIES Jonathan, *Florence and its university during the early Renaissance*, Leiden - Boston - Köln, Brill, 1998.
- DE BOÛARD Michel, « Quelques données nouvelles sur la création de l'Université de Caen (1432-1436) », *Le Moyen Âge*, t. 69, 4^e série, 1963.
- DE BOURMONT Amédée, *L'université de Caen et son organisation au XV^e siècle*, Caen, Imprimerie de F. Le Blanc-Hardel, 1883.
- DE COSTER Anuschka, « Foreign and Citizen Teachers at Bologna University in the 15th et 16th centuries. Statutes, statistics and student teachers », *Annali di Storia delle Università Italiane*, n. 12, 2008, pp. 329-356.
- DE FREDE Carlo, *Studenti e uomini di leggi a Napoli nel Rinascimento. Contributo alla storia della borghesia intellettuale nel Mezzogiorno*, Napoli, L'Arte Tipografica Napoli, 1957.
- DE LENS Louis, *Université d'Angers du XV^e siècle à la Révolution française*, t. I, *Faculté des Droits*, Angers, Germain et Grassin, 1880.
- DE RIDDER-SYMOENS Hilde, *A History of University in Europe*, vol. I, *Universities in the Middle Ages*, Edited by, Cambridge University Press, paperback edition, 2003.
- DEL GRATTA Rodolfo, « L'età delle dominazione fiorentina (1406-1543) », dans *Storia dell'Università di Pisa*, vol. I, (1343-1737), Pisa, Pacini Editore, 1993, pp. 33-78.
- DELARUE Gervais, *Essais historiques sur la ville de Caen*, Caen, 1820.
- DELARUELLE Étienne, « De la croisade à l'université. La fondation de l'université de Toulouse », *Cahiers de Fanjeux*, 5, 1970, pp. 19-34.
- DELHAYE Philippe, « L'organisation scolaire au XII^e siècle », dans *Traditio*, vol. V, 1947, p. 211-268.
- DELISLE Léopold, « Les écoles d'Orléans au douzième et au treizième siècle », extrait de *l'Annuaire-Bulletin de la Société de l'Histoire de France*, Tome VII, année 1869.
- DELLE DONNE Fulvio, *Per scientiarum hastum et seminarium doctrinarum. Storia dello Studium di Napoli in età sveva*, Quaderni del Centro di Studi Normanno-Svevi, 3, Bari, Adda editore, 2010.
- DELUMEAU Jean Pierre, « Arezzo nella prima metà del Duecento : il tempo delle mutazioni », dans *750 anni degli statuti universitari aretini, Atti del convegno internazionale su origini, maestri, discipline e ruolo culturale dello « Studium » di Arezzo*, Arezzo, 16-18 febbraio 2005, a cura di Francesco Stella, Firenze, Sismel Edizioni del Galluzzo, 2006, pp. 3-18.
- DELUMEAU Jean-Pierre, HEULLANT-DONAT Isabelle, *L'Italie au Moyen Âge V^e-XV^e siècle*, Paris, Hachette, 2002.
- DENECHERE Yves et MATZ Jean Michel, *Histoire de l'université d'Angers du Moyen Âge à nos jours*, sous la direction de, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2012.
- DENIFLE Heinrich, *Die Entstehung der Universitäten des Mittelalters bis 1400*, Berlin, Weidmannsche Buchhandlung, 1885.
- DENLEY Peter, *Commune and Studio in Late Medieval and Renaissance Siena*, Bologna, Clueb, 2006.

- DESPORTES Pierre, « L'enseignement à Reims aux XIII^e et XIV^e siècles », dans *Actes du 95^e Congrès National des Sociétés savantes (Reims, 1970)*, T. I, *Enseignement et vie intellectuelle (IX^e-XVI^e siècle)*, Paris, Bibliothèque Nationale, 1975, pp. 107-122.
- DEVAUX Dominique, « La faculté de droit de Bourges aux XVI^e et XVII^e siècle », *Cahiers d'Archéologie et d'Histoire du Berry*, n. 104, 1990, pp. 17-22.
- DEVISSE Jean, *Hincmar et la loi*, Dakar, Faculté des Lettres et des sciences humaines, Publication de la Section d'histoire, 1962.
- DI LORENZO Salvatore, *Laureati e Baccellieri dell'Università di Catania. Il fondo Tutt'atti dell'Archivio Storico Diocesano (1449-1571)*, Catania, Giunti, 2005.
- DIURNI Giovanni, *L'« expositio ad Librum Papiensem » e la scienza giuridica preirneriana*, Roma, Fondazione Sergio Mochi Onory per la Storia de Diritto Italiano, Roma, 1976.
- DOLEZALEK Gero, « Enrico Spagnesi, Wernerius Bononiensis iudex », *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte*, 88, 1971, pp. 493-497.
- DOLEZALEK Gero, « La pecia e la preparazione dei libri giuridici nei secoli XII-XIII », dans *Luoghi e metodi dell'insegnamento nell'Italia medioevale (secoli XII-XIV)*, Atti del convegno internazionale di studi di Lecce – Otranto, 6-8 ottobre 1986, a cura di L. Gargan, O. Limone, Galatina, Congedo, 1989, pp. 203-217.
- DOLEZALEK Gero, « Les gloses des manuscrits de droit : reflet des méthodes d'enseignement », dans *Manuels, programmes de cours et technique d'enseignement dans les universités médiévales, Actes du Colloque international de Louvain-la-Neuve (9-11 septembre)*, édités par Jacqueline HAMESSE, Louvain-la-Neuve, 1994, pp. 235-255.
- DORATI DA EMPOLI Maria Cristina, « I lettori dello Studio e i maestri di grammatica a Roma da Sisto IV ad Alessandro VI », *Rassegna degli Archivi di Stato*, Roma, 1980, pp. 98-146.
- DOSSAT Yves, « L'université de Toulouse, Raymond VII, les capitouls et le roi », *Cahiers de Fanjeaux*, 5, 1970, pp. 58-91.
- DOSSAT Yves, « Les premiers maîtres à l'université de Toulouse : Jean de Garlande, Hélinand », *Cahiers de Fanjeaux*, 5, 1970, pp. 179-203.
- DOUFOR Jean, GIORDANENGO Gérard, GOURON André, « L'attrait des 'leges'. Note sur la lettre d'un moine victorin (vers 1124-1127) », *Studia et documenta historiae et iuris*, Roma, XLV, 1979, p. 504-529.
- DROSSBACH Gisela, *Die "Yconomica" des Konrad von Megenberg: Das "Haus" als Norm für politische und soziale Strukturen*, Cologne, Weimar, et Vienne, Böhlau, 1997.
- DUMINY Edmond, « Causes du transfert de l'université d'Orléans à Nevers et de son retour à Orléans », *Bulletin de la Société nivernaise des sciences, lettres et arts*, 3^{ème} série, t. I, 1883, pp. 358-372.
- DURIS Anne-Sophie, « Profil sociologique des étudiants en droit de l'université d'Angers à partir des suppliques de 1378 », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, [en ligne], 112-1, 2005, mis en ligne le 20 mars 2007, <http://abpo.revues.org/1138>, pp. 65-84.
- DURKHEIM Émile, *Éducation et sociologie*, Paris, Quadrige/PUF, 1999.
- DURKHEIM Émile, *L'évolution pédagogique en France*, Paris, Quadrige/Puf, 1999.
- DUYNSTEE Marguerite, *L'enseignement du droit civil à l'université d'Orléans du début de la guerre de Cent ans (1337) au siècle de la ville (1428)*, Frankfurt am Main, Vittorio Klostermann, 2013.
- EDWARDS D. Anita, « La fondation de l'université de Cahors, 1332 », *Cahiers de Fanjeaux*, n. 5, 1970, pp. 266-273.

- ERMINI Giuseppe, *Storia della università di Perugia*, I-II, Firenze, Olschki, 1971.
- ERMINI Giuseppe, « Concetto di “Studium generale” », *Archivio giuridico*, 5 serie, vol. 8, Modena, 1942, pp. 3-24.
- ERRERA Andrea, « Forme letterarie e metodologie didattiche nella scuola bolognese dei glossatori civilisti : tra evoluzione e innovazione », dans *Studi di Storia del Diritto Medievale e Moderno*, a cura di Filippo Liotta, Bologna, Monduzzi, 1999, pp. 33-106.
- ESPOSITO Anna, MATHEUS Michael, « Maestri e studenti presso gli Studia a Roma nel Rinascimento, con particolare riferimento agli studenti ultramontani », *Über Mobilität von Studenten und Gelehrten zwischen dem Reich und Italien (1400-1600)*, *Repertorium Academicum Germanicum, Forschungen* 1, 2011, pp. 81-96.
- EVERETT Nicholas, « Diritto tardo romano e alfabetismo giuridico nell'Europa alto-medievale », dans *Scrivere e leggere nell'Alto Medioevo, Spoleto, 28 aprile-4 maggio 2011*, Settimane di Studio della Fondazione Centro Italiano di Studi sull'Alto Medioevo, 2012, pp. 213-246.
- FABBRINI Fabrizio, « Statuti dell'Università medievale di Arezzo (1255) », dans *750 anni degli statuti universitari aretini, Atti del convegno internazionale su origini, maestri, discipline e ruolo culturale dello « Studium » di Arezzo*, Arezzo, 16-18 febbraio 2005, a cura di Francesco Stella, Firenze, Sismel Edizioni del Galluzzo, 2006, pp. 357- 413.
- FABRIS Cécile, « Sociabilité de groupe des étudiants français à l'université de Bologne à la fin du XIII^e siècle », *Cahiers de recherches médiévales* [En ligne], 18 | 2009, mis en ligne le 20 novembre 2012.
- FAURY Jean, « Les collèges à Toulouse au XIII^e siècle », *Cahiers de Fanjeaux*, 5, 1970, pp. 274-292.
- FAVARO Antonio, « Nuovi documenti intorno alla migrazione dei professori e degli scolari dello Studio di Bologna nel 1321 », *Atti e Memorie della Regia Deputazione di Storia Patria per le Province di Romagna*, serie III, Vol. X, Bologna, 1892, pp. 313-323.
- FAVREAU Robert, « Aspects de l'université de Poitiers au XV^e siècle », *Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest et des Musées de Poitiers*, t. V, série 4, 1^{er} trimestre 1959, pp. 31-71.
- FAVREAU Robert, « L'université de Poitiers et la société poitevine à la fin du Moyen Âge », dans *Les Universités à la fin du Moyen Âge*, Actes du Congrès international de Louvain 26-30 mai 1975, édités par Jacques Paquet et Jozef Ijsewijn, Louvain, Presses universitaires de Louvain, 1978, pp. 549-583.
- FAVREAU Robert, *La ville de Poitiers à la fin du Moyen Âge. Une capitale régionale*, Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest, 4^{ème} série, t. XV, 1977-1978 (supplément au Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest, 3^{ème} trimestre 1977), Poitiers, 1978.
- FÉDOU René, *Les Hommes de loi lyonnais à la fin du Moyen Âge, étude sur les origines de la classe de robe*, Paris, Les Belles Lettres, 1964.
- FEENSTRA Robert, « Influence de l'enseignement du droit romain sur les nations étrangères », *Actes du Congrès sur l'ancienne université d'Orléans. Recueil des conférences prononcées les 6 et 7 mai 1961 à l'occasion des journées d'étude consacrées à l'ancienne université d'Orléans*, Orléans, 1962, maintenant dans *Le droit savant au Moyen Âge et sa vulgarisation*, Variorum Reprints, London, 1986, II.
- FEENSTRA Robert, « L'école de droit d'Orléans au treizième siècle et son rayonnement dans l'Europe médiévale », *Revue d'Histoire des Facultés de droit*, n° 13, 1992, pp. 23-42.
- FEENSTRA Robert, « Les *casus institutionum* de Guido de Cumis (manuscrit et éditions) », *Fata iuris romani. Études d'Histoire du Droit*, par R. FEENSTRA, Presses Universitaires de Leyde, Leyde, 1974, pp. 260-282.
- FEENSTRA Robert, DUYNSTEE Marguerite, « Une *quaestio disputata* de Jean de la Ferté, professeur à Orléans au XIV^e siècle », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, 60, 1992, pp. 311-362.

- FERRARI Monica et PISERI Federico, « Scolarizzazione e alfabetizzazione nel Medioevo italiano », *Reti Medievali Rivista*, 14, 1, 2013.
- FERRAS Robert, « La géographie régionale », dans *Les concepts de la géographie humaine*, Antoine Bailly et al., Paris, Armand Colin, 2001, pp. 249-261.
- FERRINI Contardo, « Novella di Costantino Monomaco per la prima volta tradotta e illustrata », dans *Opere di Contardo Ferrini*, I, Milano, Hoepli, 1929, p. 313-338.
- FIORATO Adelin Charles, « Conflits et migrations universitaires à Pavie aux temps des Sforza », dans *Les échanges entre les universités européennes à la Renaissance*, Colloque international organisé par la Société Française d'Étude du XVI^e siècle et l'Association Renaissance-Humanisme-Réforme, Valence, 15-18 mai 2002, Actes réunis et édités par Bideaux Michel et Fragonard Marie-Madeleine, Genève, Droz, 2003, pp. 231-246.
- FITTING Hermann, « Le scuole di diritto in Francia durante l'XI secolo », *Bullettino dell'Istituto di diritto romano*, Anno IV (1891), Roma, 1892, pp. 165-196.
- FITTING Hermann, « Questions de droit disputées à Angers et à Paris », *Nouvelle Revue Historique de Droit Français et Étranger*, 29, 1905, texte traduit par Robert Caillemer, pp. 709-736.
- FLACH Jacques, *Études critiques sur l'histoire du droit romain au Moyen Âge avec textes inédits*, Paris, Larose et Forcel, 1890.
- FOURNIER Edouard, « L'enseignement des Décrétales à l'université de Paris au Moyen Âge », *Revue d'histoire de l'Église de France*, t. 26, n° 110, 1940, pp. 58-62.
- FOURNIER Marcel, « La fondation et la première réforme de l'université de Bourges, avant son apogée au XVI^e siècle », *Nouvelle Revue Historique de droit français et étranger*, t. XXIII, 1899, pp. 540-587.
- FOURNIER Marcel, *Histoire de la science du droit en France. III. Les universités françaises et l'enseignement du droit en France au Moyen Âge*, Paris, Larose et Forcel, 1892.
- FRANSEN Gérard, *Les questions disputées dans les facultés de droit*, dans *Les questions disputées et les questions quodlibétiques dans les facultés de théologie, de droit et de médecine*, éd. B. C. Bazán, J. F. Wippel, G. Fransen, D. Jacquart, Turnhout, [Typologie des sources du Moyen Âge occidental, Fasc. 44-45], 1985, pp. 223-277.
- FRATI Lodovico, « L'epistola *De regimine et modo studendi* di Martino da Fano », *Studi e Memorie per la Storia dell'Università di Bologna*, vol. VI, Bologna, 1921, pp. 21-29.
- FREUD Sigmund, *Totem et tabou*, traduit de l'allemand par Serge Jankélévitch, Éditions Payot pour l'édition en langue française, 1965, Petite bibliothèque Payot/9, 1990.
- FRIED Johannes mit einem Exkurs von G. GREBNER, « '...auf Bitten der Gräfin Mathilde'. Werber von Bologna und Irnerius », dans *Europa an der Wende vom 11. zum 12. Jahrhundert*. Beiträge zu Ehren von W. GOEZ, Stuttgart, 2001, p. 171-201.
- FRIGERIO Alessandra, « Martino da Fano e i De Modo Studendi nelle Università Medievali », dans *Medioevo notarile. Martino da Fano e il Formularium super contractibus et libellis*, a cura di Vito Piergiovanni, Milano, Giuffrè, 2007, pp. 57-65.
- FROVA Carla, *Città e « studium » a Vercelli (secoli XII e XIII)*, dans *Luoghi e metodi dell'insegnamento nell'Italia medioevale (secoli XII-XIV)*, Atti del convegno internazionale di studi di Lecce – Otranto, 6-8 ottobre 1986, a cura di L. Gargan, O. Limone, Galatina, Congedo, 1989, pp. 83-99.
- FROVA Carla, « Université et pouvoirs urbains dans une ville communale : Pérouse », dans *Les universités et la ville au Moyen Âge. Cohabitation et tension*, édité par Patrick Gilli, Jacques Verger et Daniel Le Blévec, Leiden, Brill, 2007, pp. 205-215.

- FROVA Carla, MIGLIO Massimo, « “Studium Urbis” et “Studium Curiae” nel Trecento e nel Quattrocento : linee di politica culturale », dans *Roma e lo Studium Urbis. Spazio urbano e cultura dal Quattro al Seicento, Atti del convegno di Roma 7-10 giugno 1989*, Ministero per i beni culturali e ambientali, Istituto Poligrafico e Zecca dello Stato, Roma, 1992, pp. 26-39.
- GABRIEL Astrik Ladislav, « Les écoles de la cathédrale de Notre-Dame et le commencement de l'université de Paris », *Revue d'histoire de l'Église de France*, t. 50, n° 147, 1964, pp. 73-98.
- GABRIEL Astrik Ladislav, « Les origines de la Faculté de Décret de l'ancienne Université de Paris », *Mélanges offerts à Pierre Andrieu-Guitrancourt, L'Année Canonique*, XVII, 1973, pp. 507-531.
- GALANOPOULOS Philippe, « L'histoire de la médecine à Paris au XIX^{ème} siècle (1794-1914) : l'échec d'un enseignement », *Revue d'Histoire des Sciences médicales*, t. XLVII, n° 1, 2013, p. 65-70.
- GALANOPOULOS Philippe, *L'enseignement de l'histoire de la médecine à Paris au XIX^e siècle (1794-1914). La défaite de l'érudition*, Thèse de l'École de Chartes, 2009
- GAUDEMET Jean, « La carrière civile de Saint Germain », dans *Saint Germain d'Auxerre et son temps*, Auxerre, l'Universelle, 1950, pp. 111-118.
- GAUDENZI Augusto, « La costituzione di Federico II che interdice lo Studio Bolognese », *Archivio storico italiano*, serie V, t. XLII, 1908, pp. 352-363.
- GERMAIN Alexandre, « L'École de Droit de Montpellier », *Académie des sciences et lettres de Montpellier, Mémoires de la section des lettres*, tome VI, II^e fascicule, Montpellier, 1877, pp. 183-302.
- GHERRI Paolo, « Sichelmo maestro di diritto romano (giustiniano) a Reggio nel secolo precedente Bologna », *Rivista di Storia del Diritto Italiano*, LXXXIV, 2011, pp. 199-286.
- GIESEBRECHT Wilhelm von, *De litterarum studiis apud italos primis mediæ aevi saeculis*, Berlin, 1845, trad. italienne de Carlo Pascal, *L'istruzione in Italia nei primi secoli del medio-evo*, Firenze, Sansoni, 1895.
- GILLES Henri, « Accurse et les universités du Midi de la France », *Atti del Convegno internazionale di studi Accursiani*, Milano, Giuffrè, 1968, pp. 1019-1052, maintenant dans Id., *Université de Toulouse & Enseignement du Droit, XIII^e et XVI^e siècles*, Toulouse, SEDUSS, 1992, pp. 15-35
- GILLES Henri, « La place de l'histoire du droit dans l'œuvre des juristes toulousains du XIII^e au XV^e siècle », dans *Histoire de l'histoire du droit, Actes des Journées internationales de la Société d'Histoire du droit, Toulouse, 1-4 juin 2005*, Presses de l'Université de Toulouse I Sciences Sociales, Toulouse, 2006, pp. 23-31.
- GILLES Henri, « L'enseignement du droit en Languedoc au XIII^e siècle », *Cahiers de Fanjeaux*, 5, 1970, pp. 204-229.
- GILLES Henri, « Les auditeurs de Rote au temps de Clément VII et Benoit XIII (1378-1417). Notes biographiques », *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, 67, 1955, pp. 319-335.
- GILLES Henri, *Les coutumes de Toulouse (1286) et leur premier commentaire (1296)*, Toulouse, Recueil de l'Académie de Législation, tome XCIV, 1969.
- GILLES Henri, « Les “Estudes” de l'université de Toulouse (Histoire des bâtiments de la Faculté de Droit) », dans *Université de Toulouse & Enseignement du Droit, XIII^e et XVI^e siècles*, Toulouse, SEDUSS, 1992, pp. 341-349.
- GILLES Henri, « Les professeurs de droit canonique à l'université de Toulouse au XIV^e siècle », *Cahiers de Fanjeaux*, 29, 1994, pp. 267-289.
- GILLES Henri, « Loi et coutume chez les Doctores Tholosani », dans *Science politique et droit public dans les facultés de droit européennes (XIII^e-XVIII^e siècle)*, sous la direction de Jacques Krynen et Michael Stolleis, Frankfurt am Main, Vittorio Klostermann, 2008, pp. 49-56.

- GILLES Henri, « Les moines à l'université. L'exemple toulousain au XIV^e siècle », *Cahiers de Fanjeaux*, 44, 2009, pp. 189-201.
- GILLES Henri, « La Faculté de droit de Toulouse au temps du Grand Schisme », *Cahiers de Fanjeaux*, 39, 2004, pp. 291-304.
- GILLES Henri, « La nomination des régents à la faculté de droit de Toulouse au XVI^e siècle », dans *L'Humanisme à Toulouse (1480-1596), Actes du colloque international de Toulouse, mai 2004*, réunis par Nathalie Dauvois, Paris, Honoré Champion, 2006, pp. 59-68.
- GILLI Patrick, « Les collèges de juristes en Italie centro-septentrionale au XV^e siècle : autorité doctorale et contrôle social », *Les universités en Europe du XIII^e siècle à nos jours. Espaces, modèles et fonctions*, Paris, Publication de la Sorbonne, 2005.
- GILLI Patrick, LE BLÉVEC Daniel, VERGER Jacques, *Les universités et la ville au Moyen Âge. Cohabitation et tension*, édité par, Leiden Boston, Brill, 2007.
- GIORDANENGO Gérard, « Le droit romain au temps de la Réforme : une étincelle ? (1050-1130) », *Mélanges de l'École française de Rome, Moyen Âge*, 113/2, Roma, 2001, pp. 869-991.
- GIORDANENGO Gérard, « Les droits savants au Moyen Âge : textes et doctrines. La recherche en France depuis 1968 », *Bibliothèque de l'École de Chartes*, t. 148, 1990, p. 439-476.
- GIORDANENGO Gérard, « Résistances intellectuelles autour de la décrétale *Super speculam* (1219) », dans *Mélange Duby, t. 3 : Le moine, le clerc et le prince*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 1992, pp. 141-155.
- GIORDANENGO Gérard, « *Studium Aurelianense*. Les écoles et l'université de droit (XIII^e-XIV^e siècles) d'après les recherches récentes des historiens néerlandais », *Perspectives médiévales*, n°18, juin 1992, p. 8-21.
- GIRAUD Cédric, MORARD Martin, *Universitas scolarium, Mélanges offerts à Jacques Verger par ses anciens étudiants*, réunis par, Genève, Droz, 2011.
- GLENISSON Jean, sous la direction de, *Le livre au Moyen Âge*, Paris, CNRS éditions, 2002.
- GOROCHOV Natalie, « L'université recrute-t-elle dans la ville ? Le cas de Paris au XIII^e siècle », dans *Les universités et la ville au Moyen Âge. Cohabitation et tension*, édité par Patrick Gilli, Jacques Verger et Daniel Le Blévec, Leiden, Brill, 2007, pp. 257-296.
- GOROCHOV Natalie, « Les maîtres parisiens et la genèse de l'Université (1200-1231) », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, 18, 2009, pp. 54-73.
- GOTTERI Nicole, « Quelques étudiants de l'Université d'Orléans en 1462 », *Mélanges de l'École française de Rome, Moyen Âge*, 84, n° 2, 1972, pp. 547-558.
- GOUILLOU André, « L'école dans l'Italie byzantine », *La scuola nell'Occidente latino dell'alto Medioevo*, XIX^a Settimana di studi del Centro italiano di studi sull'alto medioevo, Spoleto, 15-21 aprile 1971, vol. I, pp. 291-311.
- GOURON André « L'enseignement du droit civil au XII^e siècle : de la coutume à la règle », dans *Manuels, programmes de cours et techniques d'enseignement dans les Universités médiévales*, Université catholique de Louvain, publications de l'Institut d'études médiévales, Louvain-la-Neuve, 1994, pp. 183-199, maintenant dans Id., *Juristes et droits savants : Bologne et la France médiévale*, Variorum, Ashgate, 2000, VII.
- GOURON André « Placentin : une hypothèse d'identification », *Initium*, 5, 2000, pp. 133-145.
- GOURON André, « À l'origine d'un déclin : les universités méridionales au temps du Grand Schisme », dans *Genèse et débuts du Grand Schisme d'Occident*, Colloques internationaux du C.N.R.S., 586, Paris, 1980, pp. 175-184.

- GOURON André, « Aux origines de l'« émergence » du droit : glossateurs et coutumes méridionales (XII^e – milieu du XIII^e siècle) », *Religion, société et politique. Mélange en hommage de Jacques Ellul*, Paris, PUF, 1983, p. 255-270.
- GOURON André, « L'auteur et la patrie de la Summa Trecensis », dans *Études sur la diffusion des doctrines médiévales*, Variorum, 1987, III.
- GOURON André, « La crise des Universités françaises à la fin du XIV^e siècle », dans *Atti del Simposio Internazionale Cateriniano-Bernardiniano, Siena, 17-20 aprile 1980*, édité par D. Maffei et P. Nardi, Siena, 1982, pp. 907-915.
- GOURON André, « Les « Quaestiones de juris subtilitatibus » : une oeuvre du maître parisien Albéric », *Revue historique*, 2001/2 n° 618, pp. 343-362.
- GOURON André, « Les juristes de l'école de Montpellier », *Ius Romanum Medii Aevi*, pars IV, 3 a, Milan, Giuffrè, 1970.
- GOURON André, « Maître Durand, pionnier du notariat savant », *Mélanges offerts à André Colomer*, Paris, Litec, 1993, pp. 181-187, maintenant dans Id., *Juristes et droits savants : Bologne et la France médiévale*, Variorum, Ashgate, 2000, XV.
- GOURON André, « Notes sur les origines de l'université d'Avignon », dans *Études offertes offertes à Jean Macqueron*, Faculté de droit et des sciences politiques économiques d'Aix-en-Provence, 1970, pp. 361-366.
- GOURON André, « Sur les traces de Rogerius en Provence », *Études offertes à Pierre Jaubert. Liber Amicorum*, Bordeaux, Presses Universitaires, 1992, pp. 313-326, maintenant dans Id., *Juristes et droits savants : Bologne et la France médiévale*, Variorum, Ashgate, 2000, XIII.
- GOURON André, « Une école de canonistes anglais à Paris : maître Walter et ses disciples », dans *Pionniers du droit occidental au Moyen Âge*, Variorum, Ashgate, 2006, VI.
- GOURON André, « Une école juridique française dans la première moitié du XII^e siècle », *Recueil de mémoires et travaux publiés par la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays du droit écrit*, n. 9, *Mélanges Roger Aubenas*, 1974, pp. 363-384.
- GOURON André, avec la collaboration de Laurence MONTAZEL, « La date de la mort de Placentin : une fausse certitude », *Tijdschrift v. Rechtsgeschiedenis*, 61, 1993, pp. 481-492.
- GOURON André, *La science juridique française aux XI^e et XII^e siècles : diffusion du droit de Justinien et influences canoniques jusqu'à Gratien*, *Ius Romanum Medii Aevi*, pars I 4 d, e, Milan, Giuffrè, 1978.
- GOURON André, « Le recrutement des juristes dans les universités méridionales à la fin du XIV^e siècle : pays de canonistes et pays de civilistes ? », dans *The Universities in the Late Middle Ages/Les universités à la fin du Moyen Âge*, édité par Josef Ijsewijn et Jacques Paquet, Louvain, Leuven University Press, 1978, pp. 524-548.
- GOURON André, « Les étapes de la pénétration du droit romain au XII^e siècle dans l'ancienne Septimanie », *Annales du Midi. Revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, 69, n. 38, 1957, pp. 103-120.
- GOURON André, « Signification et portée de la bulle du 26 octobre 1289 », dans *L'université de Montpellier ses maîtres et ses étudiants depuis sept siècles 1289-1989*, Actes du 61^e congrès de la Fédération historique du Languedoc méditerranéen et du Roussillon, Colloque historique tenu à la Faculté de médecine de Montpellier, le 23 et 24 octobre 1989, Montpellier, 1995, pp. 11-26.
- GRECI Roberto, « L'associazionismo degli studenti dalle origini alla fine del XIV secolo », dans *Studenti e università degli studenti dal XII al XIX secolo*, a cura di Gian Paolo Brizzi e Antonio Ivan Pini, Studi e Memorie per la Storia dell'Università di Bologna, Nuova Serie, vol. VII, Bologna, 1988, pp. 13-44.
- GRECI Roberto, « Tormentate origini », *Annali di Storia delle Università Italiane*, Bologna, Clueb, vol. 9, 2005, pp. 33-46.

- GRAVA Yves, « Diplôme du roi Charles II d'Anjou comte de Provence en faveur du "studium d'Avignon" (5 mai 1303) », *Études vauclusiennes*, n. 69, 2003, p. 11-12.
- GRENDLER Paul F., *Schooling in Renaissance Italy. Literacy and Learning, 1300-1600*, The Johns Hopkins University Press, Baltimore and London, 2004.
- GRENDLER Paul F., *The Universities of Italian Renaissance*, The John Hopkins University Press, 2002.
- GRÉVIN Benoît, « L'ars dictaminis entre enseignement et pratique (XII^e-XIV^e siècle) », *Revue de synthèse*, t. 133, n° 2, 2012, pp. 175-193.
- GROS Pierre, « Maisons ou sièges de corporations ? Les traces archéologiques du phénomène associatif dans la Gaule romaine méridionale », *Comptes-rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 141^e année, N. 1, 1997, pp. 213-241.
- GROSSI Paolo, *L'ordine giuridico medievale*, Rome-Bari, Laterza, [2006], 2011.
- GRUNDZWEIG Armand, « Ottonis Morenae et Continuatorum Historia Frederici », *Revue belge de philologie et d'histoire*, 1932, vol. 11, n. 1, pp. 260-262.
- GUALAZZINI Ugo, « L'origine dello *Studium* bolognese nelle più antiche vicende della *licentia docendi* », *Studi e Memorie per la storia dell'università di Bologna*, Nuova Serie, vol. I, Bologna, Istituto per la storia dell'Università, 1956, pp. 97-115.
- GUALAZZINI Ugo, « *Trivium* » e « *quadrivium* », *Ius Romanum Medii Aevi*, pars I, 5 a, Milan, Giuffrè, 1974.
- GUALAZZINI Ugo, *L'insegnamento del diritto in Italia durante l'Alto Medioevo*, *Ius Romanum Medii Aevi*, pars I, 5 b aa, Milano, Giuffrè, 1974.
- GUALAZZINI Ugo, *La Scuola giuridica reggiana nel Medioevo. Con appendice e testi*, Milano, Giuffrè, 1952.
- GUENÉE Simonne, *Les Universités françaises des origines à la Révolution. Notices historiques sur les Universités Studia et Académies protestantes*, Paris, Picard, 1982.
- HALPÉRIN Jean-Louis, *Histoire de l'État des juristes. Allemagne, XIX^e-XX^e siècles*, Paris, Garnier, 2015.
- HALPÉRIN Jean-Louis, *De la méthode historique en jurisprudence et de son avenir*, Paris, Dalloz, Tiré à part, 2013.
- HALPÉRIN Jean-Louis, « L'approche historique et la problématique du *jus commune* », *Revue internationale de droit comparé*, n. 4, vol. 52, 2000, pp. 717-731.
- HALPÉRIN Jean-Louis, « Le droit et ses histoires », *Droit et société*, n° 75, 2010, pp. 295-313.
- HALPÉRIN Jean-Louis, « L'histoire du droit constituée en discipline : consécration ou repli identitaire ? », *Revue d'Histoire des Sciences Humaines*, 2001/1 (n° 4), p. 9-32.
- HALPÉRIN Jean-Louis, « Histoire comparée du droit », *L'Histoire du droit en France. Nouvelles tendances, nouveaux territoires*, sous la direction de Jacques Krynen et Bertrand d'Alteroche, Paris, Classiques Garnier, 2014, pp. 183-203.
- HALPÉRIN Jean-Louis, *Paris, capitale juridique (1804-1950). Étude de socio-histoire sur la Faculté de droit de Paris*, sous la direction de, Paris, Éditions Rue de l'Ulm/Presses de l'École Normale Supérieure, 2011.
- HAMESSE Jacqueline, « Le modèle scolastique de la lecture », *Histoire de la lecture dans le monde occidental*, sous la direction de Guglielmo CAVALLLO et Roger CHARTIER, Paris, Seuil, Points/Histoire, 2001.
- HASKINS Charles Homer, *Studies in Mediaeval Culture*, Oxford, 1929.
- HASKINS Charles Homer, *The Renaissance of the Twelfth century*, Cambridge and London, Harvard University Press, 1955.

- HEGEL Georg Wilhelm Friedrich, *Vita di Gesù*, a cura di Antimo Negri, Roma-Bari, Edizioni Laterza, 2004.
- HIVER DE BEAUVOIR Alfred, *La librairie de Jean, duc de Berry, au château de Mehun-sur-Yèvre*, 1416, *Livres et bibliothèques au Moyen Âge, Le livre médiéval*, I, édité par Jean-Luc Deufflic, Pecia, 2005.
- HUTIN Jean-François, « Mise en place d'un enseignement d'histoire de la médecine à la Faculté de médecine de Reims », *Revue d'Histoire des Sciences médicales*, t. XLVII, n° 1, 2013, p. 79-85.
- ISNARDI Lorenzo, *Storia della Università di Genova fino al 1773*, Genova, 1861.
- JAILLOT Jean-Baptiste Renou de Chauvigné, *Recherches critiques, historiques et topographiques sur la ville de Paris, depuis ses commencements connus jusqu'à présent*, Paris, 1775.
- JEANNIN Alexandre, « L'héritage du droit romain, l'exemple des formules d'Angers », dans *Le haut Moyen Âge en Anjou*, sous la direction de D. Prigent et N.-Y. Tonnerre, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2010, pp. 167-175.
- JEANNIN Alexandre, *Formules et formulaires, Marculf et les praticiens du droit au premier Moyen Âge (V^e-X^e siècles)*, Thèse Lyon III, 2007.
- KANT Emmanuel, *Les conflits des facultés en trois sections*, Paris, Librairie J. Vrin, 1997.
- KANTOROWICZ Ernst, *L'Empereur Frédéric II*, dans *Oeuvres*, Paris, Quarto/Gallimard, 2000.
- KANTOROWICZ Hermann, « Accursio e la sua biblioteca », *Rivista di Storia del Diritto Italiano*, II, 1929, pp. 193-212.
- KANTOROWICZ Hermann, « An English Theologian's View of Roman Law : Pepo, Irnerius, Ralph Niger », *Rechtshistorische Schriften*, Karlsruhe, 1970, p. 231-244.
- KERNEIS Soazick, « Dans une école de Gaule. La leçon du maître d'Autun », *Mélanges en l'honneur du professeur Nicole Dockès, La Mémoire du droit*, Paris, 2014, pp. 397-416.
- KOCH-PIETTRE Renée, « Vie et savoirs dans les écoles philosophiques antiques », *Lieux de savoir. Espaces et communautés*, sous la direction de Christian JACOB, Paris, Albin Michel, 2007, pp. 279-301.
- KOUAMÉ Thierry, « La réception de la législation scolaire carolingienne dans les collections canoniques jusqu'au Décret de Gratien », dans *Universitas scolarium, Mélanges offerts à Jacques Verger par ses anciens étudiants*, réunis par Cédric Giraud et Martin Morard, Genève, Droz, 2011, pp. 3-46.
- KRYNEN Jaques, « La réception du droit romain en France. Encore sur la bulle *Super speculam* », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la culture juridique, du monde des juristes et du livre juridique*, 2008, pp. 225-262.
- KRYNEN Jacques, RIGAUDIERE Albert, *Droits savants et pratiques françaises du pouvoir (XI^e-XV^e siècles)*, sous la direction de, Université de Bordeaux, PUB, 1992.
- LA MANTIA Vito, *Storia della legislazione civile e criminale di Sicilia comparata con le leggi italiane e straniere dai tempi antichi sino ai presenti*, Palermo, Tipografia del Giornale di Sicilia, 1866.
- LALOU Élisabeth, « Les légistes dans l'entourage de Philippe le Bel », dans *Les universités en Europe du XIII^e siècle à nos jours*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2005, pp. 99-111.
- LANDAU Peter, « Bulgarus in Pisa. Die Anfänge des Pisaner Rechtsstudiums und die Nachkorrektur der Digestenvulgata », dans *Honos alit artes. Studi per il settantesimo compleanno di Mario Ascheri. La formazione del diritto comune. Giuristi e diritti in Europa (secoli XII-XVIII)*, a cura di Paola Maffei e Gian Maria Varanini, Firenze University Press, 2014, RetiMedievali E-book, 19/1, pp. 211-217, en ligne : <http://www.ebook.retimedievali.it>.

- LANDAU Peter, « Gratian and the Decretum Gratiani », *The History of Medieval Canon Law in the Classical Period, 1140-1234. From Gratian to the Decretals of Pope Gregory IX*, Edited by Wilfried HARTMANN and Kenneth PENNINGTON, Washington D.C., The Catholic University of America Press, 2008, pp. 22-54.
- LANGHE Hermann, *Römisches Rechts im Mittelalter, Band I. Die Glossatoren*, München, Beck, 1997.
- LANGLOIS Charles-Victor, « Promotion de licenciés en décrets à l'Université de Paris en avril-mai 1280 », *Revue d'histoire du droit français et étranger*, 4^e série, année 4, 1925, p. 295-296.
- LAURANSON-ROSAZ Christian, JEANNIN Alexandre, « La résolution des litiges en justice durant le haut Moyen Âge : l'exemple de l'apennin à travers les formules, notamment celles d'Auvergne et d'Angers », dans *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, 31^e congrès, Angers, 2000, pp. 21-34.
- LE BRAS Gabriel, « Angers dans l'histoire du droit canon », *Revue des facultés catholiques de l'Ouest*, n. 3, 1964, pp. 1-11.
- LE BRAS Gabriel, « La faculté de droit au Moyen Âge », dans *Aspects de l'Université de Paris*, Paris, Albin Michel, 1949, pp. 83-100, p. 87.
- Le Dictionnaire des Antiquités Grecques et Romaines*, sous la direction de MM. Darenberg et Saglio, Paris, Hachette, 1877-1919.
- LE GOFF Jacques, « Note sur société tripartite, idéologie monarchique et renouveau économique dans la chrétienté du XI^e au XII^e siècle », *Pour un autre Moyen Âge*, Paris, tel/Gallimard, 1977, [2010].
- LE GOFF Jacques, *La civilisation de l'Occident médiéval*, Paris, Flammarion, Champs histoire, 2008.
- LE GOFF Jacques, *Pour un autre Moyen Âge. Temps, travail et culture en Occident : 18 essais*, Paris, tel/Gallimard, 1977 [2010].
- LE MAIRE François, *Histoire et antiquités de la ville et duché d'Orléans*, 2^e édition, Orléans, 1648.
- LEFEBVRE-TEILLARD Anne, « Les débuts de l'enseignement universitaire à Paris : le droit. Introduction », dans *Les débuts de l'enseignement universitaire à Paris (1200-1245 environ)*, édité par J. VERGER et O. WEIJERS, Turnhout, Brepols, 2013, p. 317-318.
- LEFEBVRE-TEILLARD Anne, « Petrus Brito legit... Sur quelques aspects de l'enseignement du droit canonique à Paris au début du XIII^e siècle », *Revue historique de droit français et étranger*, 79, (2), avril-juin 2001, pp. 153-177.
- LEFEBVRE-TEILLARD Anne, « Du Décret aux décrétales : l'enseignement du droit canonique au sein de l'école parisienne (fin XII^e-début XIII^e s.) », dans *Les débuts de l'enseignement universitaire à Paris (1200-1245 environ)*, édité par J. VERGER et O. WEIJERS, Turnhout, Brepols, 2013, p. 319-328.
- LEFF Gordon, « The Trivium and the three philosophies », dans *A History of University in Europe*, I, Cambridge, 1992, pp. 307-336.
- LEFORT Jacques, « Rhétorique et politique. Trois discours de Jean Mauropous en 1047 », *Travaux et Mémoires*, n. 6, 1976, pp. 265-303.
- LEGENDRE Pierre, *L'amour du censeur. Essai sur l'ordre dogmatique*, Nouvelle édition augmentée, Seuil, Paris, 2005.
- LEGENDRE Pierre, « E. M. Meijers et la romanistique médiévale. Réflexions sur une nouvelle édition », *Tijdschrift voor Rechtsgechiedenis*, vol. 29, 1961, pp. 331-342.
- LEGUAY Jean-Pierre, *Un réseau urbain au Moyen Âge : les villes du duché de Bretagne aux XIV^e et XV^e siècles*, Paris, Maloine éditeur, 1981.

- LEMOSSE Maxime, « Technique juridique et culture romaine selon Isidore de Séville », *Revue Historique de Droit français et étranger*, n. 2, 79^e année, avril-juin, 2001, p. 139-152.
- LEPELLEY Claude, « Un éloge nostalgique de la cité classique dans les *Variae* de Cassiodore », *Haut Moyen-Âge. Culture, éducation et société*, Études offertes à Pierre RICHIÉ, Éditions PUBLIDIX, Éditions Européennes ERASME, 1990, pp. 33-47.
- LESNE Émile, *Les écoles de la fin du VIII^e siècle à la fin du XII^e*, *Histoire de la propriété ecclésiastique en France*, Vol. 5, Lille, 1940.
- LICCIARDELLO Pierluigi, « Scuola e letteratura ad Arezzo prima dell'università (XI-XII secolo) », dans *750 anni degli statuti universitari aretini, Atti del convegno internazionale su origini, maestri, discipline e ruolo culturale dello « Studium » di Arezzo*, Arezzo, 16-18 febbraio 2005, a cura di Francesco Stella, Firenze, Sismel Edizioni del Galluzzo, 2006, pp. 19-80.
- LINGENTHAL Zachariä von, « Il diritto romano nella bassa Italia e la scuola giuridica di Bologne », trad. italienne de Contardo Ferrini, dans *Opere di Contardo Ferrini*, I, Milano, Hoepli, 1929, p. 485-489.
- LLOBET Gabriel de, « L'université de Pamiers », *Cahiers de Fanjeaux*, 5, 1970, pp. 258-265.
- LOSCHIAVO Luca, « Insegnamento del diritto e cultura giuridica a Roma da Teodorico a Carlo Magno. La scia dei manoscritti », dans *Ravenna Capitale. Permanenze del mondo giuridico romano in Occidente nei secoli V-VIII. Instrumenta, Civitates, Collegia, Studium Iuris*, Ravenna, Maggioli, 2014, pp. 9-50.
- LUHMANN Niklas, SCHORR Karl-Eberhard, *Il sistema educativo. Problemi di riflessività*, Roma, Armando Editore, 1999.
- MAFFEI Domenico, « Fra Cremona, Montpellier e Palencia nel secolo XII. Ricerche su Ugolino da Sesso », *Rivista internazionale di diritto comune*, 1, 1990, pp. 9-30.
- MAFFEI Domenico, « Il giudice testimone e una "quaestio" di Jacques de Revigny (MS BON. COLL. HISP. 82) », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, vol. 35, 1967, pp. 54-76.
- MAFFEI Domenico, *Giuristi medievali e falsificazioni editoriali del primo Cinquecento: Iacopo di Belviso in Provenza?*, Frankfurt am Main, Vittorio Klostermann, 1979.
- MAFFEI Domenico, *La "Lectura super digesto veteri" di Cino da Pistoia. Studi sui MSS Savigny 22 e Urb. Lat. 172*, Milano, Giuffrè Editore, Quaderni di Studi Senesi, 10, 1963.
- MAFFEI Paola, « Collectio repetitionum tholosana (circa 1280) », *Tijdschrift voor rechtsgeschiedenis*, 74, 2006, pp. 1-30.
- MALAGOLA Carlo, *Statuti delle Università e dei collegi dello studio bolognese*, Bologna, Zanichelli, 1888.
- MANACORDA Giuseppe, « Studi di storia universitaria », *Studi Storici. Amedeo Crivellucci*, vol. XI, Pise, 1902, pp. 177-192.
- MANACORDA Giuseppe, *Storia della scuola in Italia*, Milano-Palermo-Napoli, Remo Sandron Editore, vol. I, parte I-II, 1914.
- MARCHESAN Angelo, *L'università di Treviso nei secoli XIII e XIV e cenni di storia civile e letteraria della città in quel tempo*, Treviso, Tipografia del Pio Istituto Turazza, réimprimé par Arnaldo Forni Editore, 1974.
- MARROU Henri Irénée, « L'école de l'Antiquité tardive », dans *La scuola nell'Occidente latino dell'alto Medioevo*, XIX^a Settimana di studi del Centro italiano di studi sull'alto medioevo, Spoleto, 15-21 aprile 1971, tomo I, 1972, pp. 127-143.
- MARROU Henri-Irénée, *Histoire de l'éducation dans l'Antiquité. 2. Le monde romain*, Paris, Editions du Seuil, Points/Histoire, 1981.
- MARTIN Georges, *Histoire de l'enseignement du droit en Bretagne jusqu'en 1735*, Rennes, Imprimerie Fr. Simon, 1910.

- MARTINO Federico, *Dottrine di giuristi e realtà cittadine nell'Italia del Trecento. Ranieri Arsendi a Pisa e a Padova*, Catania, Tringale, 1985.
- MATERNI Marta, « The Viterbian Studium of the sixteenth century : an educational experiment of the Italian Renaissance », *History of Universities*, vol. XXV/2, 2011, Oxford University Press, pp. 1-50.
- MATZ Jean-Michel, « Le lent avènement de l'université (vers 1230-vers 1398) », dans Denéchère Yves et Matz Jean Michel, *Histoire de l'université d'Angers du Moyen Âge à nos jours*, sous la direction de, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2012, pp. 32-45.
- MAYALI Laurent, « Les *magistri* dans l'ancienne Septimanie au XII^e siècle », *Recueil de Mémoires et Travaux publié par la Société d'Histoire du droit et des Institutions des anciens pays de droit écrit*, Montpellier, 1979, fasc. X, pp. 91-105.
- MAZZACANE Aldo, « Scienza e Nazione. Sulle origini del diritto italiano nella storiografia giuridica di fine ottocento », *Scienza e politica*, 3, 1990, p. 15-30.
- MAZZANTI Giuseppe, « Imerio. Contributo a una biografia », *Rivista Internazionale di Diritto Comune*, 11, 2000, pp. 117-182.
- MAZZANTI Giuseppe, *Guarnerius iurisperitissimus, Liber Divinarum Sententiarum*, edizione critica, Spoleto, Centro Italiano di Studi sull'Alto Medioevo, 1999.
- McKEON Peter R., « Concilium Generale and Studium Generale : The Transformation of Doctrinal Regulation in the Middle Ages », *Church History*, vol. 35, n° 1, 1966, Cambridge University Press, pp. 24-34.
- MEIJERS Eduard Maurits, *Études d'histoire du droit*, publiées par les soins de R. Feenstra et H. W. D. Fischer, III, Leyde, 1959.
- MEIJERS Eduard Maurits, « Les glossateurs et le droit féodal », dans *Études d'Histoire du Droit*, III, Leyde, 1959, pp. 261-270.
- MENANT François, MARTIN Hervé, MERDRIGNAC Bernard, CHAUVIN Monique, *Les Capétiens. 987-1328*, Paris, Perrin, collection *tempus*, 2008.
- MERKEL Johannes, *Die Geschichte des Langobardenrechts. Eine Abhandlung als Beitrag zu Savignys Geschichte des römischen Rechts in Mittelalter*, Berlin, 1850, dans SAVIGNY, *Storia del Diritto Romano nel Medioevo*, Torino, vol. III, 1857, trad. italienne Bollati, Giovanni MERKEL, *Appunti per la storia del diritto longobardo*.
- MEYNAL Edmond, « De l'application du droit romain dans la région de Montpellier aux XII^e et XIII^e siècles », *Atti del Congresso Internazionale di Scienze storiche (Roma, 1-9 aprile 1903)*, Vol. IX, Atti della sezione V : Storia del diritto, Storia delle scienze economiche e sociali, Roma, Tipografia della R. Accademia dei Lincei, 1904, pp. 147-169.
- MICHAUD-FRÉJAVILLE Françoise, VULLIEZ Charles, « Un rôle inédit d'étudiants et d'*officarii* de l'université d'Orléans imposés à la taille en 1411 », *Bulletin de la Société Archéologique et Historique de l'Orléanais*, Nouvelle série, t. 18, n. 150, 2006, pp. 33-43.
- MICHAUD-QUANTIN Pierre, *Universitas. Expression du mouvement communautaire dans le Moyen Âge latin*, Paris, J. Vrin, 1970.
- MINNUCCI Giovanni, « Professori e scolari giuristi nello Studio di Siena dalle origini alla fine del XV secolo », dans *L'Università di Siena. 750 anni di storia*, Milano, 1991, pp. 111-130.
- MOMMSEN Theodor, *Histoire romaine*, édition présentée et établie par Claude Nicolet, Paris, Robert Laffont, coll. Bouquins, 1985 [2011].
- MONNIER Émile, *Histoire de Libanius*, thèse présentée à la Faculté des Lettres de Paris, Paris, 1866.

- MONTANOS FERRÍN Emma, « Un aspecto de la actividad escolástica medieval y su regulación universitaria en Europa : las *quaestiones disputatae* », *Anuario da Facultade da Dereito da Universidade da Coruña*, 5, 2001, pp. 455-490.
- MOR Carlo Guido, « *Legis doctor* », Atti del Convegno internazionale di Studi accursiani, Bologna 21-26 ottobre 1963, Milano, Giuffrè, 1968, vol. I, pp. 196-201.
- MOR Carlo Guido, « Un'ipotesi sulle scuole superiori dell'alto Medioevo », dans *Studi e Memorie per la storia dell'Università di Bologna*, XVI, 1943, pp. 61-78.
- MOR Carlo Guido, DI PIETRO Pericle, *Storia dell'università di Modena*, Firenze, Leo Olschki, 1975.
- MORIANI Luigi, « Influenza della Università di Pavia negli studi della giurisprudenza civile », *Per il XIV centenario della codificazione giustiniana*, Studi di diritto pubblicati dalla facoltà di giurisprudenza della Università di Pavia, a cura di Pietro Ciapessoni, Pavia, 1934, pp. 135-174.
- MOSCHETTI Guiscardo, *Primordi esgetici sulla legislazione lombarda del sec. IX a Verona secondo il cod. Vat. Lat. 5359*, Centro Italiano di Studi sull'alto medioevo, Spoleto, 1954.
- NARDI Paolo, « Contributo alla biografia di Federico Petrucci con notizie inedite su Cino da Pistoia e Tancredi da Corneto », dans *Scritti di storia del diritto offerti dagli allievi a Domenico Maffei*, a cura di Mario Ascheri, Padova, Editrice Antenore, 1991, pp. 153-180, maintenant dans *Maestri e allievi giuristi nell'università di Sienne. Saggi biografici*, Milano, Giuffrè, 2009.
- NARDI Paolo, « Dalle *scholae* allo *studium generale*: la formazione delle università medievali », dans *Studi di storia del diritto medievale e moderno*, a cura di Filippo LIOTTA, Bologna, Monduzzi, 1999, p. 1-32.
- NARDI Paolo, « Gli Studi Generali e la formazione degli statuti universitari medievali », dans *Gli statuti universitari. Tradizione dei testi e valenze politiche*, Atti del Convegno internazionale di studi, Messina-Milazzo, 13-18 aprile 2004, Bologna, Clueb, 2007, pp. 49-59.
- NARDI Paolo, « Le origini del concetto di "Studium generale" », dans *L'università e la sua storia. Origini spazi istituzionali e pratiche didattiche dello Studium cittadino*, Atti del Convegno di Studi (Arezzo, 15-16 novembre 1991), a cura di Paolo Renzi, Siena, Protagon, 1998, pp. 29-57.
- NARDI Paolo, « Le università nei secoli XIV-XV », *Storia delle Università in Italia*, vol. II, a cura di Gian Paolo Brizzi, Piero Del Negro, Andrea Romano, Messina, Sicania, 2007.
- NARDI Paolo, « Lo studio di Siena e l'insegnamento del diritto in epoca rinascimentale », dans *Umanesimo e Università in Toscana (1300-1600)*, Atti del Convegno Internazionale di Studi (Fiesole-Firenze, 25-26 maggio 2011), a cura di Baldassarri S., Ricciardelli F., Spagnesi E., Firenze, Le Lettere, 2012, p. 215-240.
- NARDI Paolo, « Una fonte inedita delle lauree senesi nel secolo XV : i libri di amministrazione dell'Opera del Duomo », *Annali di Storia delle Università Italiane*, vol. 10, Bologna, Clueb, 2006, pp. 57-70.
- NARDI Paolo, *L'istruzione superiore a Siena. Tentativi e realizzazioni dalle origini alla fondazione dello studio generale*, Milano, Giuffrè, 1996.
- NASO Irma, « "Licentia et doctoratus". I gradi accademici all'Università di Torino tra XV e XVI secolo », *Annali di Storia delle Università Italiane*, vol. 5, 2001, p. 35-55.
- NASO Irma, « Le prime vicende dello studio : gli anni difficili », *Alma Felix Universitas Studii Taurinensis. Lo studio generale dalle origini al primo Cinquecento*, a cura di Irma Naso, Torino, Comitato per le Celebrazioni del Sesto Centenario dell'Università di Torino, 2004, pp. 17-37.
- NASO Irma, Paolo ROSSO, *Insigna Doctoralia. Lauree e laureati all'università di Torino tra Quattro e Cinquecento*, Torino, Università degli studi di Torino, 2008.

- NICOLAJ Giovanna, « Ambiti di copia e copisti di codici giuridici in Italia (secoli V-XII in.) », dans *A Ennio Cortese, scritti promossi da D. Maffei e raccolti a cura di I. Birocchi, M. Caravale, E. Conte, U. Petronio, II*, Roma, 2001, p. 478-496.
- NICOLAJ Giovanna, « Forme di Studi medioevali. Spunti di riflessione », dans *L'università e la sua storia. Origini spazi istituzionali e pratiche didattiche dello Studium cittadino, Atti del Convegno di Studi (Arezzo, 15-16 novembre 1991)*, a cura di Paolo Renzi, Siena, Protagon, 1998, pp. 59-91.
- NICOLAJ Giovanna, « Formulare e nuovo formalismo nei processi del Regnum Italiae », dans *La giustizia nell'alto medioevo (secoli IX-XI)*, Settimane di studio del Centro italiano di studi sull'alto medioevo, XLIV/1, Spoleto, 1997, p. 353-354.
- NICOLAJ Giovanna, MANTEGNA Cristina, « Scrivere e leggere documenti nell'alto medioevo: spunti per una semeiotica dell'attività giuridica », dans *Scrivere e leggere nell'Alto Medioevo, Spoleto, 28 aprile-4 maggio 2011*, Settimane di Studio della Fondazione Centro Italiano di Studi sull'Alto Medioevo, 2012, pp. 427-454.
- NICOLINI Ugo, « Dottori, scolari, programmi e salari alla Università di Perugia verso la metà del secolo XV », dans *Scritti di storia*, Napoli, Edizioni scientifiche italiane, 1993.
- NICOLINI Ugo, « Per una maggiore concretezza negli studi storico-giuridici », dans *Studi in onore di Biondo Biondi*, vol. III, Milano, 1963, pp. 21-37.
- NOBLE Thomas F. X., « The place in papal history of the roman synod of 826 », *Church History*, Cambridge, Vol. 45, n. 4, 1976, p. 434-454.
- NÖRR Dieter, *Pomponio o « della intelligenza storica dei giuristi romani »*. Con una « nota di lettura » di Aldo Schiavone, a cura di Michele Antonio Fino ed Emanuele Stolfi, *Rivista di Diritto Romano*, II, 2002, p. 167-254.
- NOVARESE Daniela, « Policentrismo e politica culturale nella Sicilia spagnola. Palermo una capitale senza studium », dans *Le Università minori in Europa (secoli XV-XIX)*, *Convegno Internazionale di Studi, Alghero, 30 ottobre – 2 Novembre 1996*, a cura di Gian Paolo Brizzi et Jacques Verger, Rubbettino, 1998, pp. 317-331.
- NOVATI Francesco, « Gli scolari romani ne' secoli XIV e XV », *Giornale Storico della Letteratura Italiana*, II, Torino, Loescher, 1883, pp. 129-140.
- NOVIKOFF Alex J., « Anselm, Dialogue, and the Rise of Scholastic Disputation », *Speculum*, 2011, Vol. 86(2), pp. 387-418.
- ORDANO Rosaldo, « L'istituzione dell'Università medievale di Vercelli », dans *L'Università di Vercelli nel Medio Evo. Atti del Secondo Congresso Storico Vercellese (23-25 ottobre 1992)*, Vercelli, 1994, pp. 167-204.
- ORLANDELLI Gianfranco, « La scuola di notariato tra VIII et IX centenario dello studio bolognese », *Lo Studio bolognese e la formazione del notariato, Atti del Convegno organizzato dal consiglio notarile di Bologna con il patrocinio della Università degli studi di Bologna* (Bologna – 6 maggio 1989), Milano, Giuffrè, 1992, pp. 23-59.
- OULION Remi, *Scribes et notaires face à la norme dans la Toscane du haut Moyen Âge (VII^e-XI^e siècles)*, Institut Universitaire Varenne, collection des Thèses, n° 86, 2013.
- OZANAM Antoine Frédéric, *Documents inédits pour servir à l'histoire littéraire de l'Italie depuis le VIII^e siècle jusqu'au XIII^e avec des recherches sur le Moyen Âge italien*, Leipzig, Paris, Welter Éditeur, 1897.
- OZANAM Antoine Frédéric, *La civilisation au cinquième siècle*, Oeuvres complètes de A. F. Ozanam, II, Paris, 2nd édition, Lecoffre et C. Éditeurs, 1862.
- PADELLETTI Guido, *Contributo alla storia dello studio di Perugia nei secoli XIV et XV*, Bologna, Tipografia Fava e Garagnani, 1872.

- PADOA SCHIOPPA Antonio, *Storia del diritto in Europa*, Bologna, Il Mulino, 2008.
- PADOA-SCHIOPPA Antonio, « La scuola di Pavia. Alle fonti della nuova scienza giuridica europea », dans *Almum Studium Papiense. Storia dell'Università di Pavia*, vol. I, *Dalle origini all'età spagnola*, Tome I, *Origini e fondazione dello Studium generale*, a cura di Dario Mantovani, Milano, Cisalpino, Istituto Editoriale Universitario, 2012, pp. 143-164.
- PADOVANI Andrea, « “Tenebo hunc ordinem”. Metodo e struttura della lezione nei giuristi medievali », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, 79, 2011, pp. 353-389.
- PADOVANI Andrea, « Alle origini dell'Università di Bologna : l'insegnamento di Imerio », <http://www.giurisprudenza.unibo.it/it/scuola/conoscere-la-scuola>.
- PADOVANI Andrea, « Roberto di Torigni, Lanfranco, Imerio e la scienza giuridica anglo-normanna nell'età di Vacario », *Rivista Internazionale di Diritto Comune*, 18, 2007, pp. 71-140.
- PADOVANI Andrea, *Perché chiedi il mio nome ? Dio natura e diritto nel secolo XII*, Torino, Giappichelli, 1997.
- PANOFSKY Erwin, « La storia della teoria delle proporzioni del corpo umano come riflesso della storia degli stili », *Il significato nelle arti visive*, Torino, Einaudi, 2002.
- PANOFSKY Erwin, *Architecture gothique et pensée scolastique*, Paris, Les éditions de minuit, 2004.
- PANOFSKY Erwin, *Idea*, Paris, tel/Gallimard, 2005.
- PARADISI Bruno, « La scuola di Orléans. Un'epoca nuova del pensiero giuridico (a proposito del volume di E. M. Meijers : Études d'histoire du droit, 3/1) », *Studia et Documenta Historiae et Iuris*, 26, 1960, pp. 347-362.
- PARAVICINI BAGLIANI Agostino, « La fondazione dello “Studium curiae” », dans *Luoghi e metodi dell'insegnamento nell'Italia medioevale (secoli XII-XIV)*, Atti del convegno internazionale di studi di Lecce – Otranto, 6-8 ottobre 1986, a cura di L. Gargan, O. Limone, Galatina, Congedo, 1989, pp. 59-81.
- PARDI Giuseppe, *Lo studio di Ferrara nei secoli XV^e e XVI^e con documenti inediti*, Ferrara, Zuffi, 1903.
- PARK Katharine, « The Readers at the Florentine Studio according to Communal Fiscal Records (1357-1380, 1413-1446) », *Rinascimento*, Istituto nazionale di studi sul Rinascimento, Serie 2, vol. 20, 1980, pp. 249-310.
- PARKES Malcolm, « Lire, écrire, interpréter le texte », *Histoire de la lecture dans le monde occidental*, sous la direction de Guglielmo CAVALLO et Roger CHARTIER, Paris, Seuil, Points/Histoire, 2001.
- PATETTA Federico, « La scuola giuridica costantinopolitana del secolo XI e la scuola di Bologna. Appunti », *Studi sulle fonti giuridiche medievali*, Torino, Bottega d'Erasmus, 1967, 579-589.
- PATETTA Federico, « Vaccella, giureconsulto mantovano del secolo XII », dans *Studi sulle fonti giuridiche medievali*, Torino, Bottega d'Erasmus, 1967, pp. 913-926.
- PENE VIDARI Gian Savino, « Nota storica sull'insegnamento del diritto ad Alessandria », *Rivista di storia arte e archeologia per le Province di Alessandria e Asti*, n. 102, 1993, pp. 157-164.
- PENNINGTON Kenneth, « Allegationes, Solutiones, and Dubitationes : Baldus de Ubaldis' Revisions of his Consilia », dans *Die Kunst der Disputation: Probleme der Rechtsauslegung und Rechtsanwendung im 13. und 14. Jahrhundert*, München, Oldenbourg, 1997, pp. 29-72.
- PENNINGTON Kenneth, « Learned Law, Droit savant, Gelehrtes Recht : The Tyranny of a Concept », *Rivista internazionale di diritto comune*, 5, 1994, p. 197-209.
- PENNINGTON Kenneth, « The “Big Bang” : Roman Law in the Early Twelfth-Century », *Rivista internazionale di Diritto Comune*, 18, 2007, p. 43-70.

- PENNINGTON Kenneth, « The Birth of the Ius commune : King Roger II's Legislation », *Rivista internazionale di diritto comune*, 17, 2006, p. 23-60.
- PENNINGTON Kenneth, « The Constitutiones of King Roger II of Sicily in Vat. lat. 8782 », *Rivista internazionale di Diritto Comune*, 21, 2010, p. 35-54.
- PENNINGTON Kenneth, « The Decretalists 1190 to 1234 », *The History of Medieval Canon Law in the Classical Period, 1140-1234, From Gratian to the Decretals of Pope Gregory IX*, ed. by W. Hartmann and K. Pennington, Washington D.C., The Catholic University of America Press, 2008, pp. 211-245.
- PÉREZ-ILZARBE Paloma, « Disputation and Logic in the Medieval Treatises *De Modo Opponendi et Respondendi* », *Vivarium*, 49, 2011, pp. 127-149.
- PÉRIES Georges, *La Faculté de droit dans l'ancienne université de Paris (1160-1793)*, Paris, Larose et Forcel, 1890.
- PETIT Paul, *Les étudiants de Libanius*, Paris, nouvelles Éditions Latines, 1957.
- PINI Antonio Ivan, « Discere turba volens. Studenti e vita studentesca a Bologna dalle origini dello Studio alla metà del Trecento », dans *Studio, università e città nel medioevo bolognese*, Bologna, Clueb, 2005, pp. 125-188.
- PINI Antonio Ivan, « I maestri dello Studio nell'attività amministrativa e politica del commune bolognese », dans *Studio, università e città nel medioevo bolognese*, Bologna, Clueb, 2005, pp. 49-65.
- PINI Antonio Ivan, « Il mondo universitario : professori, studenti, bidelli », dans *Studio, università e città nel medioevo bolognese*, Bologna, Clueb, 2005.
- PINI Antonio Ivan, « L'universitas scholarium di Bologna : il prototipo dell'università degli studenti in età médiévale », dans *Studio, università e città nel medioevo bolognese*, Bologna, Clueb, 2005.
- PINI Antonio Ivan, « Le "nationes" studentesche del modello universitario bolognese del medio evo », dans *Studenti e dottori nelle università italiane (origini – XX secolo)*, Atti del convegno di studi di Bologna, 25-27 novembre 1999, a cura di G. P. BRIZZI e A. Romano, Bologna, 2000, pp. 21-30.
- PINI Antonio Ivan, « Manovre di régime in una città partito. Il Falso teodosiano, Rolandino Passaggeri, la società della Croce e il 'barisello' nella Bologna di fine Duecento », dans *Studio, università e città nel medioevo bolognese*, Bologna, Clueb, 2005.
- PINI Antonio Ivan, « Scuole e università », dans *La società medievale*, a cura di S. Collodo, G. Pinto, Bologna, 1999, p. 481-532.
- PINI Antonio Ivan, « Un principe dei notai in una "Repubblica di notai" : Rolandino Passaggeri nella Bologna del Duecento », *Nuova Rivista Storica*, 84, 2000, pp. 51-72.
- PINI Antonio Ivan, *Studio, università e città nel medioevo bolognese*, Bologna, Clueb, 2005.
- PIO Berardo, « Lo Studium e il papato tra XIV e XV secolo », *Politica e "Studium" : nuove prospettive e ricerche*, Atti del convegno, Bologne, 18 ottobre 2003, dans *Studi e Memorie per la storia dell'università di Bologne*, Nuova Serie, Vol. X, Istituto per la storia dell'università di Bologne, 2005, pp. 157-182.
- PIROVANO Donato, *Il Dolce stil novo*, Roma, Salerno Editrice, 2014.
- PITZORNO Benvenuto, « Il diritto romano come diritto consuetudinario », dans *Per il XIV centenario della codificazione giustiniana*, Studi di diritto pubblicati dalla facoltà di giurisprudenza della Università di Pavia, a cura di Pietro Ciapessoni, Pavia, Lanfranco, 1934, pp. 741-791.
- POCQUET DU HAUT-JUSSÉ Barthélemy Amédée, « Histoire ancienne de notre université », *Annales de Bretagne*, t. 55, n. 1, 1948, pp. 156-182.

- POLY Jean-Pierre, « Les légistes provençaux et la diffusion du droit romain dans le Midi », *Recueil de Mémoires et Travaux publié par la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays du droit écrit*, n. 9, *Mélanges Roger Aubenas*, 1974, pp. 613-635.
- POLY Jean-Pierre, « Le sac de cuir. La crise de l'an mil et la première renaissance du droit romain », dans *Droits savants et pratiques françaises du pouvoir (XI^e-XV^e siècles)*, sous la direction de Jacques Krynen et Albert Rigaudière, Université de Bordeaux, PUB, 1992, pp. 39-62.
- POST Gaines, GIOCARINIS Kimon, KAY Richard, « The Medieval Heritage of a Humanistic Ideal : “Scientia donum Dei est, unde vendi non potest” », *Traditio*, vol. 11, 1955, pp. 195-234.
- PRATESI Alessandro, « Il notariato latino nel Mezzogiorno medievale d'Italia », dans *Scuole, diritto e società nel Mezzogiorno medievale d'Italia*, a cura di Manlio Bellomo, vol. II, Catania, Tringale, 1987, pp. 137-168.
- PURPURA Gianfranco, « La compilazione del Codice Teodosiano e la *Lex Digna* », dans *Studi in onore di Antonino Metro*, Tomo V, Milano, Giuffrè, 2010, pp. 163-181.
- QUELLIEN Jean, TOULORGE Dominique, *Histoire de l'université de Caen 1432-2012*, Presses Universitaires de Caen, Caen, 2012.
- RACINE Pierre, « Bologne au temps de Gratien », *Revue de droit canonique*, 48/2, 1998, pp. 263-284.
- RADDING Charles, CIARALLI Antonio, *The Corpus Iuris Civilis in the Middle Ages. Manuscripts and Transmission from the Sixth Century to the Juristic Revival*, Leiden Boston, Brill, 2007.
- RANDO Daniela, BARBIERI Ezio, « Gli studi prima dello *studium*. Dati e suggestioni dai secoli XII-XIV », dans *Almum studium papiense, Storia dell'Università di Pavia*, vol. I, t. I, pp. 191-214.
- RANGEARD Pierre, *Histoire de l'université d'Angers*, Angers, Imprimerie-Librairie E. Barassé, 1868.
- RASHDALL Hastings, *The Universities of Europe in the Middle Ages*, vol. I-III, new edition by F. M. Powicke and A. B. Emden, Oxford, Oxford University Press, 1936.
- RAYNAL Louis, *Histoire du Berry depuis les temps les plus anciens jusqu'en 1789*, III, Bourges, Vermeil, 1844.
- RENAZZI Filippo Maria, *Storia dell'università degli studi di Roma detta comunemente la Sapienza che contiene anche un Saggio storico della letteratura romana dal principio del secolo XIII sino al declinare del secolo XVIII*, Roma, Pagliarini, 1803.
- RICHARDS Earl Jeffrey, « Christine de Pizan and Medieval Jurisprudence », *Contexts and Continuities. Proceedings of the IVth International Colloquium on Christine de Pizan (Glasgow 21-27 July 2000)*, published in honor of Liliane Dulac, III, Glasgow, University of Glasgow Press, 2002, pp. 747-766.
- RICHÉ Pierre, « Les écoles en Italie avant les universités », dans *Luoghi e metodi dell'insegnamento nell'Italia medioevale (secoli XII-XIV)*, Atti del convegno internazionale di studi di Lecce – Otranto, 6-8 ottobre 1986, a cura di L. Gargan, O. Limone, Galatina, Congedo, 1989, p. 1-17.
- RICHÉ Pierre, « Réflexions sur l'histoire de l'éducation dans le haut Moyen Âge (V^e-XI^e siècles) », *Histoire de l'éducation*, n. 50, 1991, p. 17-38.
- RICHÉ Pierre, *Éducation et culture dans l'Occident barbare VI^e-VIII^e siècle*, Paris, Seuil, Points/Histoire, 1995.
- RICHÉ Pierre, *Enseignement du droit en Gaule du VI^e au XI^e siècle*, Ius Romanum Medii Aevi, pars I, 5 b bb, Société d'Histoire des Droits de l'Antiquité, Milano, Giuffrè, 1965.
- RICHÉ Pierre, *Les écoles et l'enseignement dans l'Occident chrétien de la fin du V^e siècle au milieu du XI^e siècle*, Paris, Aubier-Montaigne, 1979.

- RIDDER-SYMOENS Hilde de, *Mobility*, dans *A History of University in Europe*, vol. 1, *Universities in the Middle Ages*, edited by H. De Ridder-Symoens, 1994, pp. 280-304.
- RIGAUDIÈRE Albert, *Histoire du droit et des institutions dans la France médiévale et moderne*, Paris, Economica, 4^e éd., 2010.
- RIO Alice, « Freedom and unfreedom in Early Medieval Francia : The Evidence of the Legal Formulae », *Past & Present*, n. 193, 2006, p. 7-40.
- RIO Alice, « Les formulaires et la pratique de l'écrit dans les actes de la vie quotidienne (VI^e-X^e siècle) », *Médiévales* [en ligne], 56, printemps 2009.
- RIO Alice, « Les formulaires mérovingiens et carolingiens. Tradition manuscrite et réception », *Francia – Forschungen zur westeuropäischen Geschichte*, Bd. 53, 2008, pp. 327-348.
- RIVAUD David, « L'Université et la ville à Bourges, fin XV^e-milieu XVI^e siècles », dans *Bourges à la Renaissance, hommes de lettres, hommes de loi*, sous la direction de Stéphan Geonget, Paris, Klincksieck, 2011, pp. 45-61.
- RIVIER Alphonse, « La science du droit dans la première moitié du moyen âge », *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, vol. 1, 1877, pp. 1-46.
- ROBBERT Louise Buenger, « Il sistema monetario », dans *Storia di Venezia. Dalle origini alla caduta della Serenissima*, II, *L'età del comune*, a cura di Giorgio Gracco et Gherardo Ortalli, Roma, Istituto della Enciclopedia Italiana, 1995, pp. 409-436.
- ROLKER Christof, *Canon Law and the Letters of Ivo of Chartres*, Cambridge University Press, 2010.
- ROMANO Andrea, « Fonti, edizioni di fonti e problemi di metodo per lo studio della popolazione studentesca nel Medioevo », *Studenti e dottori nelle università italiane (origini-XX secolo)*, a cura di G. P. Brizzi et A. Romano, Bologne, Clueb, 2000, pp. 3-20.
- ROMANO Andrea, *Legum doctores e cultura giuridica nella Sicilia aragonese. Tendenze, opere, ruoli*, Milano, Giuffrè, 1984.
- ROSSO Paolo, « I "Rotuli" dell'Università di Pavia nella seconda metà del Quattrocento : considerazione sull'entità degli stipendi assegnati al corpo docente », *Schede Umanistiche, Rivista semestrale dell'Archivio Umanistico Rinascimentale Bolognese*, nuova serie, n. 1, Clueb, 1996.
- ROSSO Paolo, « Rotulus legere debentium ». Professori e cattedre all'università di Torino nel Quattrocento, Torino, Deputazione Subalpina di Storia Patria, 2005, p. 10-11.
- ROSSO Paolo, « Università e *sapientes iuris* a Vercelli nel Trecento », dans *Vercelli nel secolo XIV. Atti del quinto congresso storico vercellese*, a cura di Alessandro Barbero e Rinaldo Comba, Vercelli, Saviolo edizioni, 2010 (Biblioteca della Società Storica Vercellese), pp. 169-243.
- ROUCHE Michel, *Histoire de l'enseignement et de l'éducation I. V^e av. J.-C.-XV^e siècle*, Paris, Perrin, tempus, 2003.
- ROUX Simone, « L'espace universitaire parisien au Moyen Âge », *Les universités en Europe du XIII^e siècle à nos jours*, Actes du colloque international d'Orléans 16 et 17 octobre 2003, édités par Frédéric ATTAL, Jean GARRIGUES, Thierry KOUAMÉ, Jean-Pierre VITTU, Paris, Publication de la Sorbonne, 2005, p. 239-246.
- ROY Lise, *L'université de Caen aux XV^e et XVI^e siècles. Identité et représentation*, Leiden-Boston, Brill, 2006.
- RUSSO Giuseppe, « L'insegnamento del diritto a Modena nel sec. IX », dans *Deputazione di Storia patria per le antiche provincie modenesi, Atti e memorie*, ser. X, XII, 1977, p. 23-52.

- SAENGER Paul, « Lire aux derniers siècles du Moyen Âge », dans *Histoire de la lecture dans le monde occidental*, sous la direction de Guglielmo CAVALLO et Roger CHARTIER, Paris, Seuil, Points/Histoire, 2001, pp. 153-182.
- SALVATORI Enrica, « L'espace politique et l'espace judiciaire à Pise du XI^e au XIII^e siècle », *Rivista Internazionale di Diritto Comune*, 18, 2007, pp. 271-282.
- SALVIOLI Giuseppe, *L'istruzione pubblica in Italia nei secoli VIII, IX e X*, Firenze, Sansoni, 1898.
- SALVIOLI Giuseppe, *La scuola nonantolana di diritto e un frammento di un manuale giuridico del secolo XI*, Modena, 1881.
- SANTINI Giovanni, « Le condizioni dello “studio del diritto” in Toscana nell'alto medioevo. La “prassi giuridica” », dans *Atti del 5^o Congresso internazionale di studi sull'alto medioevo, Lucca e la Tuscia nell'alto medioevo (Lucca 3-7 ottobre 1971)*, Spoleto, 1973, p. 389-448.
- SANTINI Giovanni, « Problemi relativi alle Assise di Ariano : Gli uomini di legge », *Alle origini del costituzionalismo Europeo. Le Assise di Ariano. 1140-1990*, édité par Ortensio Zecchino, Roma, Bari, Laterza, 1996, pp. 81-113.
- SANTONI Francesca, « Copisti-editori di manoscritti giuridici. 1. Il codice Vaticano latino 1406 del Digestum Vetus e l'edizione del testo fra copisti e glossatori », dans *La collaboration dans la production de l'écrit médiéval. Actes du XIII^e Colloque du Comité international de paléographie latine (Weingarten, 22-25 septembre 2000)*, réunis par H. Spilling, Paris, 2003, p. 231-247 [en ligne, distribué par “Scribium”].
- SARRAZIN Jean-Luc, « L'université ducale (1460-1491) », *Histoire de l'université de Nantes 1460-1993*, sous la direction de Gérard Emptoz, Nantes, Rennes, Université de Nantes, Presses universitaires de Rennes, 2002, p. 22.
- SARTI Nicoletta, « Lo studium e Genova nel XIII secolo : nuove fonti per vecchi interrogativi », *Rivista di Storia del Diritto Italiano*, vol. 77, 2004, pp. 97-126.
- SASSIER Yves, « Le roi et la loi chez les penseurs du royaume occidental du deuxième quart du IX^e à la fin du XI^e s. », *Cahier de civilisation médiévale*, n° 171, 2000, pp. 257-273.
- SAVI Ignazio, *Memorie antiche e moderne intorno alle pubbliche scuole in Vicenza*, Vicenza, Tipografia dipartimentale, 1815.
- SAVIGNY Friederich Carl von, *Geschichte des römischen Rechts im Mittelalter*, Berlin, 1850, trad. italienne de E. Bollati, *Storia del Diritto Romano nel Medioevo*, Torino, vol. I-III, 1854-1857 ; trad. française de Ch. Guenoux, *Histoire du droit romain au Moyen Âge*, Paris, t. I-IV, 1839.
- SCHIAVONE Aldo, *Ius. L'invenzione del diritto in Occidente*, Torino, Einaudi, 2005 ; pour la traduction française, *L'invention du droit en Occident*, Paris, Belin, [2008] 2011.
- SCHULZ Fritz, *Storia della giurisprudenza romana*, Firenze, Sansoni, 1968.
- SCHUPFER Francesco, *Manuale di storia del diritto italiano. Le fonti. Leggi e scienza*, Roma Torino Firenze, Loescher, 1904.
- Science politique et droit public dans les facultés de droit européennes (XIII^e-XVIII^e siècle)*, sous la direction de Jacques Krynen et Michael Stolleis, Frankfurt am Main, Vittorio Klostermann, 2008.
- SESTAN Ernesto, « La scuola nell'Occidente latino » (Discours inaugural prononcé le 15 avril 1971), dans *La scuola nell'Occidente latino dell'alto Medioevo*, XIX^a Settimana di studi del Centro italiano di studi sull'alto medioevo, Spoleto, 15-21 aprile 1971, tomo I, 1972, pp. 17-37.
- SIRAISI Nancy, “The faculty of medicine”, *A History of university in Europe*, vol. I, *Universities in the Middle Age*, edited by Hilde DE RIDDER-SYMOENS, Cambridge, Cambridge University Press, Paperback edition, 2003, p. 360-387.

- SIRKS Adriaan Johan Boudewijn, « Compte rendu de Lorena Atzeri, *Gesta senatus Romani de Theodosiano publicando*, dans *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis / Revue d'Histoire du Droit / The Legal History Review*, 77, 2009, pp. 251-258.
- SIRKS Adriaan Johan Boudewijn, *The Theodosian Code. A Study*, Friedrichsdorf, Éditions Tortuga, 2007.
- SMITH Cyril Eugène, *The University of Toulouse in the Middle Age. Its Origins and Growth to 1500 A.D.*, Milwaukee, Wisconsin, The Marquette University Press, 1958.
- SOETERMEER Frank, « À propos d'une famille de copistes. Quelques remarques sur la librairie à Bologne aux XIII et XIV siècles », dans *Livres et juristes au Moyen Âge*, Goldbach, Keip, 1999, pp. 95-148.
- SOETERMEER Frank, « La proportion entre civilistes et canonistes à l'Université de Bologne vers 1270 », *El Dret comú i Catalunya : actes del IIIer Simposi internacional, Barcelona, 5-7 de novembre de 1992*, Barcelona, 1993, pp. 151-166.
- SOETERMEER Frank, « Les *commenta* ou *lecturae* inédits des précurseurs d'Odofrede », dans *Livres et juristes au Moyen Âge*, Goldbach, Keip, 1999, pp. 149-169.
- SOETERMEER Frank, « Recherches sur Franciscus Accursii. Ses *Casus Digesti Novi* et sa répétition sur la loi *Cum pro eo* (C. 7,47 un.) », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, 51, 1983, pp. 3-49.
- SOETERMEER Frank, *Utrumque ius in peciis. Aspetti della produzione libraria a Bologna fra due e trecento*, Milano, Giuffrè, 1997.
- SOFFIETTI Isidoro, « Contributo per la storia dello "studium" di Vercelli nel secolo XIII », *Rivista di Storia del Diritto Italiano*, vol. 65, 1992, pp. 241-254.
- SOFFIETTI Isidoro, « La fondazione dell'Università di Torino : la bolla di Benedetto XIII, antipapa », dans *Alma Felix Universitas Studii Taurinensis. Lo studio generale dalle origini al primo Cinquecento*, a cura di Irma Naso, Torino, Comitato per le Celebrazioni del Sesto Centenario dell'Università di Torino, 2004, pp. 3-18.
- SOLDEVILA Ferran, *Pere el Gran. Primera part : l'Infant*, Barcelona, 1995.
- SORBELLI Albano, « Gli stipendi dei Professori dell'Università di Bologna nel secolo XIV », *L'Archiginnasio : Bollettino della biblioteca comunale di Bologna*, Bologna, 1906, VII, n. 6, pp. 313-319.
- SORBELLI Albano, SIMEONI Luigi, *Storia della Università di Bologna, I, Il Medioevo, secoli XI-XV*, Bologna, Zanichelli, 1940, réimp. Forni, 1987.
- SORBELLI Albano, *Storia dell'Università di Bologna*, vol. I, *Il Medioevo (secc.XI-XV)*, Bologna, Zanichelli, 1944.
- SORRENTI Lucia, « Diritto comune, diritto regio e consuetudini cittadine in un inedito formulario notarile siciliano del Quattrocento », dans *Scuole Diritto e società nel Mezzogiorno medievale d'Italia*, vol. I, a cura di Manlio Bellomo, Catania, Tringale, 1985, pp. 259-285.
- SORRENTI Lucia, « "Quaestiones" di scuole giuridiche vercellesi in un trattato di Giuliano da Sesso », dans *Die Kunst der Disputation: Probleme der Rechtsauslegung und Rechtsanwendung im 13. und 14. Jahrhundert*, édité par Manlio Bellomo, München, Oldenbourg, 38, Schriften des Historischen Kollegs, 1997, pp. 217-228.
- SORRENTI Lucia, « Due giuristi attivi a Vercelli nel primo duecento : Omobono da Cremona e Giuliano da Sesso », *Rivista di Storia del Diritto Italiano*, 66, 1993, pp. 415-449.
- SOTINEL Claire, « Les lieux de culte chrétiens et le sacré dans l'Antiquité tardive », *Revue de l'histoire des religions*, 222-4, 2005, pp. 411-434.

- SOTTILI Agostino, « Università e cultura a Pavia in età Visconteo-Sforzesca », dans *Storia di Pavia*, vol. III, t. II, Milano, Banca del Monte di Lombardia, 1990, pp. 359-451.
- SOUSTRE DE CONDAT-RABOURDIN Bélangère, « Feminea fraus. Adélaïde del Vasto (ca. 1075-1118), une princesse empoisonneuse sicilienne du XII^e siècle », *Cahiers de recherches médiévales* [En ligne], 17 | 2009.
- SOUTHERN Richard W., *Scholastic Humanism and the Unification of Europe. I. Foundations*, Oxford, 1995.
- SPAGNESI Enrico, « Il Diritto », dans *Storia dell'Università di Pisa*, vol. I, (1343-1737), Pisa, Pacini Editore, 1993, pp. 191-257.
- SPAGNESI Enrico, *Utiliter Edoceri. Atti inediti degli Ufficiali dello Studio fiorentino (1391-1396)*, Milano, Giuffrè, 1979
- STELLING-MICHAUD Sven, *L'université de Bologne et la pénétration des droits romain et canonique en Suisse aux XIII^e et XIV^e siècles*, Genève, Droz, 1955.
- Storia dell'università di Napoli scritta da Francesco Torraca, Gennaro Maria Monti, Riccardo Filangieri di Candida, Nino Cortese, Michelangelo Schipa, Alfredo Zazo, Luigi Russo*, Napoli, Riccardo Ricciardi Editore, 1924.
- TAMASSIA Nino, « Odofredo. Studio storico-giuridico », *Atti e Memorie della R. Deputazione di Storia Patria per le provincie di Romagna*, Terza serie, vol. XII, Bologna, 1896, *Capitolo II, Linguaggio e metodo didattico di Odofredo, in relazione con le tradizioni scolastiche del medio evo*, pp. 1-40.
- TAMBURRI BARIAIN Pascual, « España en la Universidad de Bologna : vida académica y comunidad nacional (siglos XII-XIV) », *Espacio Tiempo y Forma. Serie III, Historia Medieval*, n. 10, 1997, pp. 263-351.
- TAMBURRI BARIAIN Pascual, « *Natio hispanica* ». *Juristas y estudiantes españoles en Bologna antes de la fundación del Colegio de España*, Bologna, Publicaciones del Real Colegio de España, 1999.
- TARDIF Adolphe, « Note sur une bulle d'Honorius III relative à l'enseignement du droit romain dans l'université de Paris », *Nouvelle Revue Historique de Droit Français et Étranger*, 1880, 4^{ème} année, 1880, pp. 291-294.
- TARDIF Adolphe, *Histoire des sources du droit français : origines romaines*, Paris, Picard, 1890.
- THILLAUD Pierre L., « L'histoire de la médecine : sa modernité, ses exigences », *Revue d'Histoire des Sciences médicales*, t. XLVII, n° 1, 2013, p. 53-59.
- THIREAU Jean-Louis, « Droit national et histoire nationale : les recherches érudites des fondateurs du droit français », *Droits*, 2003/2, n° 38, p. 37-52.
- TISSET Pierre, « Placentin et son enseignement à Montpellier. Droit romain et coutume dans l'ancien pays de Septimanie », *Recueil de Mémoires et Travaux publié par la Société d'Histoire du droit et des Institutions des anciens pays de droit écrit*, Montpellier, 1951, fasc. II, pp. 67-94.
- TOMIELLO Antonella, « Scrittura di testo e scrittura di glossa nella cosiddetta littera bononiensis », dans *Le commentaire entre tradition et innovation : actes du colloque international de l'Institut des traditions textuelles*, Paris et Villejuif, 22-25 septembre 1999, sous la direction de Marie-Odile Goulet-Cazé, Paris, J. Vrin, 2000, pp. 147-154.
- TRASSELLI Carmelo, *Da Ferdinando il Cattolico a Carlo V. L'esperienza siciliana : 1475-1525*, Soveria Mannelli, Rubbettino, 1982.
- TRAVERS Nicolas, *Histoire civile, politique et religieuse de la ville et du comté de Nantes*, II, Nantes, Forest Imprimeur-Libraire, 1837.
- TROMBETTI BUDRIESI Anna Laura, « Andrea Barbazza tra mondo bolognese e Mezzogiorno d'Italia », dans *Scuole, Diritto, Società nel Mezzogiorno medievale d'Italia*, vol. I, a cura di Manlio Bellomo, Catania, Tringale, 1985, pp. 287-324.

- TROMBETTI BUDRIESI Anna Laura, « L'examen de laurea presso lo studio bolognese. Laureati in diritto civile nel secolo XV », dans *Studenti e università degli studenti dal XII al XIX secolo*, a cura di Gian Paolo Brizzi e Antonio Ivan Pini, Studi e Memorie per la Storia dell'Università di Bologna, Nuova Serie, vol. VII, Bologna, 1988, pp. 137-191.
- TUILIER André, « La notion romano-byzantine de studium generale et les origines des nations dans les universités médiévales », *Bulletin philologique et historique*, Comité des travaux historiques et scientifiques, année 1981, Paris, CTHS, 1983, pp. 7-27.
- TURCAN-VERKERK Anne-Marie, « L'art épistolaire au XIII^e siècle : naissance et développement de l'ars dictaminis (1080-1180) », *Annuaire de l'École pratique des hautes études, Section des sciences historiques et philologiques* [en ligne], 140, 2009.
- ULLMANN Walter, « The medieval interpretation of Frederick I's Authentic "Habita" », *Studi in Memoria di Paolo Koschaker. L'europa e il diritto romano*, vol. I, Milano, Giuffrè, 1954, pp. 99-136.
- URUSZCZAK Waclaw, « Albéric et l'enseignement du droit romain à Reims au XII^e siècle », dans *Confluences des droits savants et des pratiques juridiques*, Actes du colloque de Montpellier tenu du 12 au 14 décembre 1977, Milano, Giuffrè, 1979, pp. 37-68.
- VALLAURI Tommaso, *Storia delle università degli studi del Piemonte*, I, Torino, Stamperia Reale, 1845.
- VALLERANI Massimo, « Scritture e schemi rituali nella giustizia altomedievale », dans *Scrivere e leggere nell'Alto Medioevo, Spoleto, 28 aprile-4 maggio 2011*, Settimane di Studio della Fondazione Centro Italiano di Studi sull'Alto Medioevo, 2012, pp. 97-148.
- VAN DIEVOET Guido, *Les Coutumeirs, les Styles, les Formulaires et les "Artes notariae"*, Typologie des sources du Moyen Âge occidental, Turnhout – Belgium, Brepols, 1986.
- VAUCHEZ André, *Dictionnaire encyclopédique du Moyen Âge*, Tome II, sous la direction de, avec la collaboration de Catherine VINCENT, Cambridge, Paris, Rome, James Clarke & Co. LTD, Éditions du Cerf, Città Nuova, 1997.
- VECCHIATO Francesco, « L'università a Verona. Un'attesa durata seicento anni (1339-1959) », dans *Università degli studi di Verona. 25 anni per Verona*, Verona, Università di Verona, 2008, p. 26-42.
- VERGER Jacques, « Des écoles à l'université », *Revue d'histoire des facultés de droit, de la culture juridique, du monde des juristes et du livre juridique*, 28, 2008, pp. 181-193.
- VERGER Jacques, « L'affaire Ameilh du Breuil (1386-1388). Le docteur contre la Faculté », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 142^e année, n. 1, 1998, pp. 123-138.
- VERGER Jacques, « L'enseignement du droit canon dans les universités méridionales », *Cahiers de Fanjeaux*, 29, 1994, pp. 249-265.
- VERGER Jacques, « Le recrutement géographique des universités françaises au début du XV^e siècle d'après les Suppliques de 1403 », *Mélange d'Archéologie et d'Histoire de l'École française de Rome*, t. 82, 1970, pp. 855-902.
- VERGER Jacques, « Les historiens français et l'histoire de l'éducation au Moyen Âge : onze ans après », *Histoire de l'éducation*, n. 50, 1991, p. 5-16.
- VERGER Jacques, « Moines, chanoines et collèges réguliers dans les universités du Midi au Moyen Âge », dans *Naissance et fonctionnement des réseaux monastiques et canoniaux*, Actes du premier Colloque international du CERCOM, Saint-Étienne, 16-18 septembre 1985, Saint Étienne, Publication de l'Université Jean Monnet, 1991, pp. 511-549.
- VERGER Jacques, *Histoire des Universités en France*, sous la direction de, Paris, Privat, 1986.
- VERGER Jacques, *Les universités au Moyen Âge*, Paris, PUF, 1973.

- VERGER Jacques, « L'université méridionale d'Avignon dans le contexte de son temps », *Études vaclusiennes*, n. 69, 2003, pp. 13-19.
- VERGER Jacques, « Les professeurs de l'université d'Avignon (1430-1478) », *Études vaclusiennes*, n. 57, 1997, pp. 69-75.
- VERGER Jacques, WEIJERS Olga, *Les débuts de l'enseignement universitaire à Paris (1200-1245 environ)*, édité par, Turnhout, Brepols, 2013.
- VERHOEVE Yves-Mary, « Le royaume lombard et les duchés : formes et moyens d'une intégration progressive », *Médiévales*, 51, automne 2006, [en ligne].
- VEYNE Paul, *Foucault, sa pensée, sa personne*, Paris, Alban Michel, 2008.
- VEYNE Paul, *Quand notre monde est devenu chrétien (312-394)*, Paris, Albin Michel, coll. Bibliothèque Idées, Édition revue et augmentée, 2007.
- VICAIRE Marie Humbert, « L'école du chapitre de la cathédrale et le projet d'extension de la théologie parisienne à Toulouse (1072-1217) », *Cahiers de Fanjeaux*, 5, 1970, p. 35-57.
- VICAIRE Marie Humbert, « Roland de Crémone ou la position de la théologie à l'université de Toulouse », *Cahiers de Fanjeaux*, 5, 1970, pp. 145-178.
- VICAIRE Marie Humbert, GILLES Henri, « Rôle de l'université de Toulouse dans l'effacement du catharisme », *Cahiers de Fanjeaux*, 20, 1985, pp. 257-276.
- VINOGRADOFF Paul, *Roman Law in Medieval Europe*, Oxford, 1961, trad. italienne de S. Riccobono, *Diritto Romano nell'Europa medioevale*, Milano, 1950.
- VOLTERRA Edoardo, « Giustiniano I e le Scuole di diritto », *Gregorianum*, Pontifica Università Gregoriana, n. 48, 1967, vol. 2, pp. 77-99.
- VOLTERRA Edoardo, « La costituzione introduttiva del codice teodosiano », *Sodalitas, Scritti in onore di Antonio Guarino*, 6, Napoli, Jovene, 1984, pp. 3083-3103.
- VULLIEZ Charles, *Des écoles de l'Orléanais à l'université d'Orléans : X^e-début XIV^e siècle*, Thèse Paris 10, 1994.
- VULLIEZ Charles, « Les bulles "constitutives" de l'université d'Orléans du pape Clément V (27 janvier 1306) : un événement ? », *Bulletin de la Société Archéologique et Historique de l'Orléanais*, Nouvelle série, t. 18, n. 150, 2006, pp. 5-28.
- VULLIEZ Charles, « Les maîtres orléanais (*doctores*) au service de l'Université, de l'Église et des pouvoirs séculiers au temps de Charles VI », dans *Saint-Denis et la royauté. Études offertes à Bernard Guenée*, Paris, Publication de la Sorbonne, 1999, pp. 77-90.
- VULLIEZ Charles, « Une étape privilégiée de l'entrée dans la vie : le temps des études universitaires à travers l'exemple Orléanais des derniers siècles du Moyen Âge », *Les entrées dans la vie. Initiations et apprentissages*, Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public, 12^e congrès, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 1981, pp. 149-181.
- WAEKENS Laurent, *Comptes rendus*, « Chr. Rolker, Canon law and the letters of Ivo of Chartres », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, 79, 2011, pp. 147-149.
- WAEKENS Laurent Leo Jozef Maria, *La théorie de la coutume chez Jacques de Revigny. Édition et analyse de sa répétition sur la loi De quibus (D. 1, 3, 32)*, Leiden, Brill, 1984.
- WAREMBOURG Nicolas, « Romanisation du droit privé français (XII^e – XVIII^e siècle) », dans *L'Histoire du droit en France. Nouvelles tendances, nouveaux territoires*, sous la direction de Jacques Krynen et Bertrand d'Alteroche, Paris, Classiques Garnier, 2014, pp. 45-67.

- WEBER Max, *Sociologie du droit*, trad. J. Grosclaude, Paris, Quadrige/Puf, 2007.
- WEBER Max, « Kritische Studien auf dem Gebiet der kulturwissenschaftlichen Logik », *Archiv für Sozialwissenschaft und Sozialpolitik*, XXII, 1906, pp. 143-207, trad. italienne, *Il metodo delle scienze storico-sociali*, a cura di Pietro ROSSI, Torino, Einaudi, 2003, p. 93-94.
- WEIJERS Olga, *Queritur utrum. Recherches sur la 'disputatio' dans les universités médiévales*, Turnhout, Brepols, 2009.
- WEIJERS Olga, *Vocabulaire des écoles et des méthodes d'enseignement au Moyen Âge*, Actes du colloque Rome 21-22 octobre 1989, CIVICIMA, Études sur le vocabulaire intellectuel du Moyen Âge, V, édité par, Turnhout, 1992.
- WEIJERS Olga, *Terminologie des universités au XIII^e siècle*, Rome, Edizioni dell'Ateneo, 1987.
- WICKHAM Chris, *Medieval Rome. Stability and Crisis of a City, 900-1150*, Oxford, Oxford University Press, 2015.
- WIERUSZOWSKI Helene, « Arezzo as a Center of Learning and Letters in the Thirteenth Century », *Traditio*, vol. 9, 1953, pp. 321-391.
- WINROTH Anders, « Les deux Gratien et le droit romain. In memoriam R. Weigand », *Revue de droit canonique*, 48/2, 1998, p. 285-299.
- WINROTH Anders, « The Teaching of Law in the Twelfth Century », dans *Law and Learning in the Middle Ages : Proceedings of the Second Carlsberg Academy Conference on Medieval Legal History 2005*, édité par Helle Vogt et Mia Münster-Swendsen, Copenhagen, DJØF Publishing, 2006, p. 41-62.
- WITT Ronald G., *The Two Latin Cultures and the Foundation of Renaissance Humanism in Medieval Italy*, Cambridge University Press, 2012.
- WOLFF Philippe, « Le temps et sa mesure au Moyen Âge », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, vol. 17, n. 6, 1962, pp. 1141-1145.
- WOLFF Philippe, *L'éveil intellectuel de l'Europe*, Paris, Seuil, 1971.
- WOLSKA-CONUS Wanda, « Les écoles de Psellos et de Xiphilin sous Constantin IX Monomaque », *Travaux et Mémoires*, n. 6, 1976, pp. 223-243.
- ZACCARIA Maria, « Una attestazione del concetto di *studium generale* a Padova nel 1258 : la sentenza episcopale contro il canonico Guido d'Anagni », *Quaderni per la Storia dell'università di Padova*, 43, 2010, pp. 285-301.
- ZANETTI Dante, « À l'Université de Pavie au XV^e siècle : les salaires des professeurs », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, n. 3, 1962, pp. 421-433.
- ZANNINI Enrico, « Le città dell'Italia bizantina : qualche appunto per un'agenda della ricerca », *Reti Medievali*, XI, 2010/2 (luglio-dicembre), en ligne, <http://www.retimedievali.it>.
- ZIMMERMANN Harald, « Römische und Kanonische Rechtskenntnis und Rechtsschulung im früheren Mittelalter », dans *La scuola nell'Occidente latino dell'alto Medioevo*, XIX^a Settimana di studi del Centro italiano di studi sull'alto medioevo, Spoleto, 15-21 aprile 1971, tomo 2, p. 767-794.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	p. 4
CHAPITRE PRÉLIMINAIRE	
LES NOMS DES LIEUX DE L'ENSEIGNEMENT DU DROIT	p. 36
I. <i>Schola</i>	p. 36
A. L'appropriation latine d'un terme grec	p. 37
B. L'appropriation chrétienne d'un terme latin	p. 38
C. L'encadrement juridique : de la <i>schola</i> au <i>studium</i>	p. 43
II. <i>Studium generale</i>	p. 47
A. Une notion saisie par l'historiographie	p. 47
B. Une notion saisie par les juristes médiévaux	p. 50
PARTIE I. <i>HINC SUNT SCHOLAE ET STUDIA DOCTORUM</i> :	
L'INSTITUTION DES LIEUX, DE L'ITALIE VERS LA FRANCE	p. 55
TITRE I. "<i>EXILES LUCERNAE</i>" IN IURIS DOCENDI NOCTE.	
LIEUX DE CULTURE JURIDIQUE AVANT LES ÉCOLES DE BOLOGNE	
(VI^E-XI^E SIECLES).....	p. 56
CHAPITRE I. LIEUX DE L'HISTORIOGRAPHIE : L'ENSEIGNEMENT DU DROIT	
AU HAUT MOYEN ÂGE	p. 61
CHAPITRE II. DE L'ENSEIGNEMENT DU DROIT APRÈS L'ÉCOLE ROMAINE.....	p. 70
I. En « Italie », des empereurs et gouvernants sensibles à l'enseignement du droit jusqu'aux Lombards	p. 70
II. En Gaule, une aristocratie sensible à la transmission et à l'usage d'une culture juridique	p. 77
III. Des Carolingiens aux Ottoniens : la sollicitude pour les écoles, le silence sur l'enseignement du droit	p. 79
IV. L'Église, moteur du renouveau du savoir juridique ?	p. 83
CHAPITRE III. <i>LEGIS AMATORES</i>	p. 87
I. L'enseignement par la pratique du droit	p. 87
II. L'enseignement « théorique » du droit	p. 99

CHAPITRE IV. IRNERIUS	p. 106
I. Les faits	p. 106
A. D’après la tradition	p. 107
B. D’après les actes.....	p. 111
II. Les conclusions.....	p. 111
A. Le magistère impossible	p. 112
B. Les possibilités d’un maître entre l’Italie et la France	p. 113
Conclusions.....	p. 115
TITRE II. ALMA MATER	p. 119
CHAPITRE I. L’ALMA MATER QUESTIONNÉE	p. 123
I. De la thèse lombarde à Roger II de Sicile.....	p. 123
II. De la filiation de l’école de droit des écoles locales.....	p. 130
A. D’une école épiscopale	p. 130
B. D’une école d’ <i>ars dictaminis</i>	p. 131
C. D’une école d’ <i>artēs notariae</i>	p. 132
CHAPITRE II. L’ALMA MATER CONFIRMÉE : LE MODÈLE BOLONAI (XII^E-XIII^E SIÈCLES)	p. 135
I. La construction du <i>studium</i>	p. 137
II. L’organisation du <i>studium</i>	p. 143
A. Lieux scolaires	p. 143
1. La ville	p. 144
2. Les écoles.....	p. 145
3. Les logements	p. 148
B. Vie scolaire	p. 150
1. La didactique.....	p. 150
a. Le professeur	p. 150
α. Le titre pour enseigner.....	p. 151
β. Le salaire	p. 153
γ. Le nombre de professeurs	p. 155
δ. La femme lectrice	p. 156

b. Le programme	p. 157
c. Le temps d'études	p. 162
d. La méthode	p. 163
α. De production et de transmission des savoirs juridiques.....	p. 164
β. D'exposition de la leçon	p. 171
γ. D'élaboration de la pensée juridique	p. 174
δ. Pédagogique.....	p. 175
e. Le livre.....	p. 176
2. Corporations, statut et nombre d'étudiants	p. 181
Conclusions.....	p. 184
TITRE III. ALIAE NUTRICES LEGUM (XII^E-XIII^E SIECLES)	p. 187
CHAPITRE I. LA DIFFUSION DES LIEUX D'ENSEIGNEMENT EN ITALIE	p. 190
I. Écoles et culture juridiques en Italie au XII ^e siècle	p. 191
A. Écoles de droit lombard	p. 192
B. Écoles de droit romain et canonique	p. 193
C. Centres de culture juridique	p. 196
II. Les écoles du XIII ^e siècle	p. 198
A. Écoles de l'Italie septentrionale	p. 199
1. Emilie Romagne.....	p. 200
2. Vénétie	p. 204
3. Piémont	p. 211
4. Lombardie	p. 215
B. Écoles de l'Italie centrale	p. 216
1. Toscane	p. 216
2. Rome et le <i>Studium curiae</i>	p. 221
3. Ombrie	p. 223
4. Marches	p. 224
C. Écoles du Sud.....	p. 224
1. Naples, le <i>studium</i> du royaume	p. 224
a. La construction du <i>studium</i>	p. 226
α. La période souabe	p. 227

β. La première période angevine.....	p. 230
b. L'organisation du <i>studium</i>	p. 233
α. Lieux scolaires	p. 233
β. Vie scolaire	p. 234
2. La Sicile, des Normands aux Angevins	p. 238
Conclusions.....	p. 239
CHAPITRE II. LA DIFFUSION DES LIEUX D'ENSEIGNEMENT EN FRANCE.....	p. 242
A. Les écoles du XII ^e siècle : les “civilistes” du Midi et les “canonistes” du Nord	p. 243
1. La première vague des juristes du Midi	p. 245
2. La progression du droit savant dans les écoles du Nord	p. 250
3. Caractères des écoles françaises au XII ^e siècle.....	p. 256
B. Les écoles et <i>studia</i> du XIII ^e siècle	p. 257
1. Écoles et <i>studia</i> du Midi.....	p. 258
a. Montpellier	p. 258
b. Toulouse	p. 261
c. Les centres mineurs	p. 269
2. Les écoles et <i>studia</i> du Nord	p. 272
a. Paris	p. 273
b. Orléans	p. 280
α. La construction du <i>studium</i>	p. 283
β. L'organisation du <i>studium</i>	p. 291
§1. Le logement.....	p. 291
§2. La didactique	p. 292
§3. Le temps d'études.....	p. 294
§4. Les méthodes	p. 295
§5. Le livre	p. 299
§6. Étudiants et corporations.....	p. 300
c. Angers.....	p. 301
d. Reims.....	p. 303
Conclusions.....	p. 304

PARTIE II. HINC SUNT STUDIA GENERALIA :

FRANCE ET ITALIE, LES LIEUX SÉPARÉS.....p. 307

TITRE I. UNE “RÉGIONALISATION” DES STUDIA JURIDIQUES EN ITALIE

(XIV^E-DEBUT XVI^E SIECLE)p. 309

CHAPITRE I. SOUS LES AUSPICES DE LA COMMUNE ET DE L’ÉGLISE:

DE BOLOGNE À ROME EN PASSANT PAR PÉROUSE.....p. 311

I. Bologne, le premier *studium* d’Italie.....p. 312

A. Didactiquep. 316

B. Professeursp. 316

C. Les diplômésp. 321

D. Corporations et population étudiantep. 324

II. Les concurrents régionauxp. 330

A. Modènep. 330

B. Parmep. 331

C. Ferrarep. 334

III. Pérousep. 339

A. Didactiquep. 341

B. Corporations et population étudiantep. 348

IV. Romep. 349

V. Écoles et *studia* mineurs de l’Ombrie et des Marches.....p. 353

CHAPITRE II. L’ÉMERGENCE DES STUDIA ET DES JURISTES

DES “ÉTATS-REGIONAUX”p. 355

I. Pavie : le *studium* lombard des Visconti-Sforzap. 356

A. Didactiquep. 358

B. Programmep. 361

C. Corporations et population étudiantep. 363

II. La Toscane : le choix de Pise et l’exception siennoisep. 364

A. Florence : un *studium* réduit aux humanitésp. 366

1. Didactiquep. 371

2. Étudiants et diplômésp. 374

B. Pise : une tradition juridique au service de Florencep. 375

C. Arezzo : un centre d’enseignement réduit aux “fondamentaux”	p. 381
D. Sienne : un <i>studium generale</i> durable soutenu par la commune.....	p. 385
1. Didactique	p. 389
2. Étudiants et diplômés	p. 393
E. Lucques : un <i>studium</i> réduit à délivrer des diplômes	p. 396
III. Un <i>studium generale</i> pour Venise	p. 398
A. Le <i>studium</i> de Padoue	p. 398
1. Didactique	p. 399
2. Programme	p. 401
3. Diplômés et étudiants	p. 403
B. Écoles et <i>studia</i> mineurs de Vénétie (Trévis, Vérone).....	p. 406
IV. Le <i>studium generale</i> du Piémont.....	p. 408
A. Le choix de Turin.....	p. 409
1. Didactique	p. 412
2. Les diplômés.....	p. 415
B. Les centres mineurs du Nord-Ouest.....	p. 418
CHAPITRE III. LES <i>STUDIA</i> ET LES JURISTES DES ROYAUMES DU SUD	p. 421
I. Les écoles et le <i>studium generale</i> de Sicile.....	p. 422
A. Les activités didactiques avant la fondation du <i>studium</i>	p. 425
B. Le <i>studium</i> de Catane	p. 428
1. Didactique	p. 429
2. Étudiants et diplômés	p. 432
II. Le <i>studium</i> de Naples	p. 433
A. La deuxième période angevine	p. 433
B. La période aragonaise	p. 437

TITRE II. SOUS L’OEIL DU ROI ET DU PARLEMENT.

LES *STUDIA* FRANÇAIS DU XIV^E AU DÉBUT DU XVI^E SIÈCLEp. 444

CHAPITRE I. LES ÉCOLES DU NORD.....p. 446

I. Paris et sa Faculté de décretp. 446

A. Didactiquep. 455

B. Nombre de professeurs.....p. 461

C. Étudiants et diplômésp. 462

D. Le livre et le programme d’enseignementp. 466

II. Le *studium* d’Orléansp. 468

A. Didactique.....p. 470

B. Nombre de professeursp. 472

C. Étudiantsp. 474

III. Le *studium* d’Angersp. 476

A. Didactiquep. 479

B. Diplômes et étudiants.....p. 482

CHAPITRE II. LES NOUVEAUX *STUDIA* ROYAUX.....p. 484

I. Le *studium* de Caen.....p. 484

A. Didactiquep. 489

B. Diplômesp. 491

C. Étudiants.....p. 493

II. Le *studium* de Poitiersp. 495

A. Didactiquep. 499

B. Diplômesp. 501

C. Étudiants.....p. 502

III. Le *studium* de Nantesp. 503

IV. Le *studium* de Bourgesp. 507

V. Le *studium* de Dole.....p. 510

CHAPITRE III. LES *STUDIA* ET ÉCOLES DU SUDp. 512

I. Le *studium* de Toulousep. 512

II. Le *studium* de Montpellierp. 519

A. Didactiquep. 522

B. Diplômes	p. 523
III. Le <i>studium</i> d'Avignon.....	p. 525
IV. Le <i>studium</i> de Cahors	p. 529
V. Les <i>studia</i> mineurs	
(Bordeaux, Grenoble, Aix-en-Provence, Valence, Lyon)	p. 531
CONCLUSIONS DES TITRES I ET II.....	p. 537
CONCLUSIONS	p. 544
SOURCES.....	p. 555
BIBLIOGRAPHIE.....	p. 559
<i>INDEX NOMINUM</i>.....	p. 599
CARTES	p. 608
TABLEAUX DE SYNTHÈSE	p. 625

INDEX NOMINUM

- Abbon, 101, 285
Abélard, 163, 167, 244, 253
Acconciaioco, 237
Accurse, 51, 133, 142, 156, 164, 171, 178, 187, 202, 282, 471, 515
Adalberto, 89
Adalbertus Samaritanus, 132, 156
Adélaïde, 126
Adhémar de l'Orme, 534
Adrevaldus, 280
Aelbert, 80
Agde, 249
Aix-en-Provence, 525, **532**, 539, 542
Alain de Bretagne, 280
Alain de La Rue, 478
Alberic de Mont Cassin, 131, 133
Albéric de Monte, 252
Albéric de Reims, 250
Alberico, 193
Alberico da Porta Ravennate, 145, 252, 281
Alberico da Rosate, 30, 216, 284
Albert de Lavanaia, 259
Albertano da Brescia, 173
Albertinus Carrarius, 260
Alberto d'Este, 334
Alberto da Pavia, 201, 213
Alberto Galeotti, 203
Alberto Teutonico, 279
Albertus *de Libris*, 177
Alborio de Gattinaria, 510
Alciat, 162, 362, 509, 528
Alcuin, 80, 99, 100, 163
Aldevrando de Ulcipurzis de Bergamo, 206
Aldricus, 195
Alès, 189, **269**, 271
Alessandria, **408**
Alessandro del Antella, 387
Alexandre de Saint-Gilles, 249
Alexandre III, 43, 138, 255
Alexandre IV, 258
Alexandre Neckam, 254
Alexandre V, 532
Alexandrie, 52, 71, 74
Alexandrus de Crossossio, 523
Alexandrus de Remis, 279
Aliprando, 192, 545
Alphonse de Poitiers, 263
Alphonse V d'Aragon, 421, 428, 434, 437
Amédée VIII de Savoie, 356, 411, 414
Amelius de Brolio, 450
Anagni, 446
Anatolius, 74
Ancône, 395
André de Hongrie, 433, 519
André Du Chesne, 147
André Saladin, 525
Andrea Barbazza, 432
Andrea Bonello da Barletta, 236
Andrea Ciaffi, 367
Andrea da Isernia, 237
Andrea de Bonciis, 353
Andrea de Episcopo da Capua, 236
Andrea di Barletta, 234
Andrea Mariconda, 437, 440
Angelo Gambiglioni, 382
Angers, 29, 30, 79, 189, 273, **301**, 443, **475**, 502, 505, 542, 546, 551
Angoulême, **497**, 498
Annibale degli Abati Olivieri-Giordani, 11
Ansellus, 253
Anselme d'Aoste, 483
Anselme de Lucques, 83, 84
Anselme de Marenches, 509
Anselme du Bec, 104, 163
Anselmus da Besate, 102
Antioche, 71
Antoine de Padoue, 211
Antoine Isnard, 533
Antoine Virron, 527
Antonio Bonanno, 426, 431
Antonio Carafa, 437
Antonio d'Alessandro, 437, 439, 443
Antonio Roselli, 388
Antonio Tani, 387
Antonius Richuli, 430
Aprilis salamantinus, 141
Apt, 272
Aquila, **437**
Arezzo, 92, 140, **196**, **216**, 329, 355, 365, **381**, 539, 542, 544
Aripando, 192, 545
Aristote, 174, 370
Arles, 77, 247, 249, 545
Armand de Jeco, 269
Arnaldus Pros, 531
Arnaud Arpadelle, 267, 268
Arnaud Guillaume, 527
Arnaud Nouvel, 267
Arnoul, 281
Arpolino da Mantova, 407
Ascoli, **353**
Asti, **215**, 408, 417
Athalaric, 73
Athènes, 71, 449
Aubert de Bézier, 249
Auguste, 37
Augustin, 15
Aulus Gellius, 114
Autun, 77
Auxerre, 251
Avignon, 249, 271, 331, 339, 354, 367, 376, 387, 397, 444, 450, 460, 504, 506, 511, 519, **524**, 532, 536, 538, 539, 542
Aymé Dubreuil. *Voir* Amelius de Brolio
Azon, 170, 175, 217, 218, 240, 471, 515
Bagelardo, 98
Baieux, 487
Baldinaccio da Gubbio, 387
Baldus de Ubaldis, 54, 340, 344, 355, 362, 368, 377
Barcelona, 384
Bari, 232
Barthélemy de Chasseneuz, 501

Bartholomaeus d'Exter, 254
 Bartholomeo Bertono, 409
 Bartolo da Sassoferrato, 145, 266, 329, 340, 342, 344, 376, 381, 471, 473, 489, 549
 Bartolomeo da Saliceto, 334
 Bartolomeo Dina, 412
 Bartolomeo Pignatelli, 229
 Bazas, 531
 Bazianus, 272
 Bec, 98, 103, 113
 Bélisaire, 75
 Benedetto d' Isernia, 216, 229
 Benedictus de Guitone, 531
 Bénévent, 75, 90, 93, 193
 Benoît XI, 446
 Benoît XII, 375, 447, 511, 513, 515, 518, 531
 Benoît XIII, 279, 409, 410, 415, 468, 513, 525, 529, 532
 Benoît XIV, 130
 Berardo da Napoli, 222
 Bérenger Frédol, 260, 518
 Bernabò Visconti, 386
 Bernard de Bologne, 132
 Bernard de Montmirat, 269, 272
 Bernard de Parme, 50
 Bernard de Pavie, 158, 255, 273, 465
 Bernard Dorne, 217, 258, 269
 Bernardinus de Lippis, 383
 Bernardo Bottoni, 203
 Bernardo Caracciolo, 229
 Bernardo Guasco, 208
 Bernardo Nicelli, 208
 Bernardus de Caturco, 279
 Bernardus de Pratis, 523
 Bernardus de Ruppe fixa, 523
 Bernardus de Tornamira, 523
 Bernardus de Vallebona, 524
 Bernardus Olibe, 523
 Bertrand Aymini, 525
 Bertrand Chabrol, 295
 Bertrand de Deaux, 518, 519, 520
 Bertrand de Montfavèz, 470
 Bertrando del Poggetto, 313
 Bertrandus de Montiliis, 524
 Besançon, 509, 520
 Beyrouth, 48, 71, 73, 74, 138
 Béziers, 248, **269**, 272
 Bindo Arzocchi da Siena, 220, 222
 Blasco de sant' Angelo, 430
 Blasco Lanza, 425
 Bobbio, 93
 Boèce, 100, 174, 256
 Bologne, 14, 26, 27, 28, 32, 34, 44, 46, 49, 50, 51, 52, 55, 61, 84, 108, 111, 112, 114, 120, **123**, 130, 131, **135**, 187, 190, 191, 197, 201, 205, 218, 219, 221, 234, 248, 265, 281, 282, 283, 286, 288, 289, 297, 299, 300, **312**, 332, 339, 341, 346, 357, 364, 367, 375, 381, 385, 389, 392, 397, **401**, 407, 410, 427, 437, 470, 512, 538, 539, 540, 541, 542, 545
 Bonaccorso degli Elisei, 209
 Bonaguida, 218
 Boncompagno da Signa, 144, 164, 206, 207
 Bonfilii, 98
 Boniface
 marquis, 126
 Boniface IX, 279, 314, 334, 357, 369, 540
 Boniface Ravinelli, 527
 Boniface VIII, 269, 270, 271, 290, 349, 445, 524
 Bonifacio marquis de Monferrato, 215
 Bonincontrus de Arpo, 210
 Boninsegna di Nercolo, 223
 Bonnet de Clermont, 78
 Bordeaux, 482, 508, 526, **530**, 542
 Bouchard d' Avesnes, 289
 Bourges, 30, 443, 483, **506**, 537, 539, 540, 542
 Bourgogne, 104
 Brémond de Montferrier, 260
 Brescia, 138, 193, 405
 Brunetto Latini, 115
 Bulgarus, 111, 113, 135, 145, 179, 196, 252, 281, 296
 Buonaguida di Gregorio Boccacci, 221
 Burchard de Biberach prévôt de Ursberg, 108
 Burchard de Worms, 163, 301
 Burgundio da Pisa, 196
 Byzance, 75, 76, 85, 124
 Caccialupi, 284, 388
 Cacciavillano, 205
 Caen, 14, 20, 30, 103, 443, 452, 477, **483**, 487, 509, 536, 537, 538, 539, 542
 Cagliari, 76
 Cahors, 34, 270, 508, 516, **528**, 537, 542
 Calabre, 75, 76, 126
 Callixte III, 352
 Cambrai, 474
 Cambridge, 47
 Camerino, **353**
 Cangrande della Scala, 406, 407
 Canossa, 94, 121
 Canterbury, 98
 Capiscrofa Nicolò, 237
 Capoue, 90, 193, 227
 Carcassonne, 270, 516
 Cardinal Laborans, 254
 Carlo di Tocco, 193
 Cassiodore, 75, 99, 100
 Castel San Pietro, 375
 Casteliono, 332
 Castruccio di Gerio degli Antelminelli, 396
 Catane, 14, 421, 424, **428**, 542
 Catone Sacco, 360, 362, 388
 Célestin I^{er}, 144
 Cervotto d' Accursio, 209
 César Egasse Du Boulay, 12
 Césarée, 74
 Chambéry, 417
 Charlemagne, 79, 91, 211, 364
 Charles de La Mousse, 508
 Charles duc de Berry, 506
 Charles duc de Guyenne, 529
 Charles I^{er} d' Anjou, 190, 215, 220, 225, **230**, 244, 302, 422,
 Charles II,
 Charles II d' Anjou,
 Charles II d' Anjou, 221, 231, 232, 233, 234, 271, 346, 422, 433, 524, 532
 Charles III de Duras, 433
 Charles IV, 340, 357, 359, 365, 368, 376, 382, 386, 388, 396, 512, 518
 Charles le Chauve, 81
 Charles Martel, 81
 Charles V, 466, 468, 477, 529
 Charles VI, 468, 472, 477
 Charles VII, 453, 472, 477, 483, 485, 487, 494, 496, 511, 514, 521, 536, 537
 Charles VIII, 504
 Chartres, 82, 275, 482, 545
 Chieri, 411

Christoph Meiners, 12
 Christine de Pisan, 156
 Christophe Botin, 527
 Cicéron, 16, 37, 174, 252, 256, 370
 Cino da Pistoia, 52, 171, 173, 266, 284, 298, 299, 329, 346, 385, 471, 515
 Cipriano, 240
 Città di Castello, 384
 Clairvaux, 104
 Claude de Seyssel, 415
 Claude Liger, 479
 Clément III, 148
 Clément IV, 84, 230, 231, 244, 250, 259, 548
 Clément V, 230, 289, 292, 293, 339, 346, 446, 467, 511
 Clément VI, 367, 376, 377, 448, 471
 Clément VII, 350, 433, 449, 468, 479, 512, 513, 520, 525
 Clermont, 516
 Clos Bruneau, 278
 Cluny, 101, 104, 545
 Colantonio Vecchi, 439
 Cologne, 397, 474
 Columbus, 193
 Conrad II, 192
 Conrad IV, 49
 Constance, 474
 Constance de Sicile, 425
 Constantin Monomaque, 125
 Constantinople, 48, 49, 71, 73, 76, 125, 399, 508
 Conte da Orvieto, 222
 Conte di Buongiovanni, 354
 Corradino, 225
 Corrado, 228
 Cortenuova, 214
 Cosimo de' Medici, 369
 Cosme Guymer, 459
 Crassus, 37
 Crema, 138
 Crémone, 156, 167, 193, 213, **215**, 216, 407
 Cristoforo Castiglioni, 332, 362, 388, 410, 412
 Cristoforo de Velate, 332
 Dante, 369
 Dauphiné, 248
 Dax, 516, 533
 Die, 248, 520
 Dino Rossoni del Mugello, 221, 234, 235, 237, 346
 Diplovatatus, 213, 284
 Dole, 443, 501, **509**, 539, 542
 Donat, 287, 288
 Dotta, 156
 Dreux de Hautvilliers, 230, 304
 Drogon, 102
 Dulcianus, 250
 Dullio Gambarini, 215, 237
 Durand notaire, 249
 Edouard I^{er}, 266
 Edouard III d'Angleterre, 468
 Eduae Stephanus, 253
 Egidio, 222
 Egidio Albornoz, 313
 Egidio Foscarari, 465
 Egidio spagnolo, 211
 Egidio Cavatelli, 334
 Élie Guérin, 263
 Elzéar d'Avignon, 249
 Empoli, 375
 Enrico Francigena, 194
 Erasme, 473
 Étienne Aubert, 269
 Étienne Aufreri, 517
 Étienne de Tournai, 252, 255, 281
 Eudoxios, 74
 Eugène II, 82, 83, 130
 Eugène IV, 351, 428, 462, 476, 478, 486, 494, 495, 530
 Evrard d'Ypres, 255
 Ezzelino da Romano, 51, 207
 Faenza, 384
 Falaise, 487
 Francesco Tigrini da Vico, 376
 Fano, 185
 Farfe, 93
 Fazio Cardano, 358
 Félix de Marseille, 77
 Ferdinand I^{er} de Naples, 434, 438
 Fermo, 76
 Ferrare, 76, **200**, 330, **334**, 382, 397, 536, 542
 Filippo Decio, 534, 537
 Filippo di Tommaso Corsini, 372
 Filippo Maria Visconti, 333, 356, 358
 Filippus de Bambasariis, 383
 Fleury, 64, 101, 285
 Florence, 178, 219, 355, 364, **366**, 376, 377, 382, 383, 386, 388, 392, 396, 406, 539, 542
 Florus, diacre de Lyon, 101
 Fortunat, 76
 Francesco Accolti, 388
 Francesco d'Accursio, 266, 346
 Francesco da Teleso, 237
 Francesco della Rovere, 418
 Francesco di Bertolo, 387
 Francesco di Neri Ghirardini, 387
 Francesco Sforza, 358, 364
 Francesco Tegrini, 387
 Franchino Castiglione, 388
 Franciscus Rome, 523
 François de Verceil, 271
 François I duc de Bretagne, 502
 François I^{er}, 473, 497, 498
 François II duc de Bretagne, 503
 François Le Maire, 280
 François Tullier, 508
 Frédéric d'Antioche, 219
 Frédéric I^{er} Barberousse, 32, 110, 122, 137, 190, 192, 197, 200, 550
 Frédéric I^{er} de Naples, 438
 Frédéric II Hohenstaufen, 33, 49, 55, 127, 141, 144, 184, 190, 199, 200, 203, 206, 209, 213, 214, 219, **224**, 421, 547, 549
 Frédéric II de Trinacrie, 422, 425
 Frédéric III, 382
 Fulbert à Chartres, 101
 Fulco, 251
 Gaeta, 90
 Gaillac, 535
 Gaius, 77
 Galeazzo II Visconti, 357
 Galeotti Alberto, 208
 Galla Placidia, 71
 Garfagnolo, 102
 Gascogne, 105
 Gaspard Zulini, 333
 Gayfredus de Novo, 178
 Geffroi de Beaumont, 230
 Gênes, 175, 178, 408, **418**
 Genève, 417
 Gentilly, 508

Geoffroy de Salagny, 470
 Georgio de Giliis, 409
 Gérard de la Pucelle, 251, 253
 Gerardus de Cutri, 278
 Géraud, 249
 Gerbert d'Aurillac, 64, 101, 163
 Geremei, 139, 142, 153, 303
 Gherardo Bottoni, 204
 Giacomo dal Pozzo, 337
 Giacomo di Reggio, 229
 Giacomo Pagliaresi, 221
 Giacomo Tiepolo, 205
 Giacomo Vulture, 229
 Giacopino Ruffini, 204
 Giambattista Passeri, 11
 Giangaleazzo Visconti, 27, 331, 334, 357, 362, 363, 377, 387, 408, 409, 414
 Gianfrancesco Sannazzari della Ripa, 528
 Giannottis de Pistoia, 383
 Giason del Maino, 361, 362
 Gigean, 535
 Gilles Bellemère, 480, 526
 Gilles de Paris, 253
 Giovanna II, 238
 Giovanni Bandini, 387
 Giovanni Bassiano, 167, 175, 185, 193, 194, 240
 Giovanni Battista Caccialupi, 10
 Giovanni Bellanti, 387
 Giovanni Biolio d'Asti, 215
 Giovanni Boccaccio, 368
 Giovanni d'Andrea, 27, 54, 157
 Giovanni d'Anguissola, 209
 Giovanni da Imola, 401
 Giovanni da Nonantola, 201
 Giovanni di Donna Rifiuta, 204
 Giovanni di Neri Pagliaresi, 386, 390
 Giovanni di Ruggero Ricci, 390
 Giovanni Faseolo, 229
 Giovanni Gherardi, 371
 Giovanni II Bentivoglio, 315
 Giovanni Naso da Corleone, 426
 Giovanni Nicoletti da Imola, 335, 388
 Giovanni Villani, 374
 Giovanni Visconti, 313
 Girard de Verdeilles, 271
 Girardus de Cutri, 279
 Giraud le Cambrien, 255
 Girolamo Aleandro, 473
 Giuliano da Sesso, 191, 213
 Goffredo da Trani, 50, 51, 229
 Golioso da Montegrano, 224
 Gratia, 218
 Gratien, 108, 111, 112, 113, 135, 167
 Grazia, 203
 Grégoire de Tours, 77
 Grégoire IX, 152, 222, 264, 277, 281, 283
 Grégoire le Grand, 68, 76, 544
 Grégoire VII, 83, 85, 131
 Grégoire XI, 314, 324, 340, 351, 353, 354, 369
 Grégoire XII, 388, 389, 532
 Grenoble, 248, 531, 534, 542
 Guafridus de Sancto Paulo, 523
 Guafridus de Venasca, 523
 Guala Bicchieri, 211
 Guerech, 280
 Guernerio de Alemannia, 205
 Guglielmo d'Accursio, 260, 267, 270
 Guglielmo da Cabriano, 252, 281
 Guglielmo de' Capponi, 200
 Guglielmo di Cellolo, 387
 Guglielmo Ferrario, 214
 Guglielmo Perno, 431
 Gui Capdeporc, 258
 Gui de Bazoches, 253
 Gui de Dampierre, 279
 Gui Foucois, *Voir* Clément IV
 Gui Francesc, 250
 Guibert de Nogent, 104
 Guido Cavalcanti, 299
 Guido d'Anagni, 50
 Guido da Pavia, 195
 Guido da Suzzara, 154, 200, 201, 202, 209, 215, 216, 225, 236
 Guido de Baisio, 201
 Guido de Cumis, 151, 288, 295
 Guido de Gastina, 278
 Guido de Regio, 264
 Guido della Corgna, 223
 Guiglelmo Durante, 202
 Guilhelmo Cancelino, 205
 Guilhem Séguier, 259
 Guillaume Arnaud, 269
 Guillaume Bagière, 302
 Guillaume Benoît, 529
 Guillaume Budé, 473
 Guillaume Charretier, 498
 Guillaume d'Estouteville, 453
 Guillaume de Cardhaco, 446
 Guillaume de Cuhn, 179, 359, 515
 Guillaume de Curia, 466
 Guillaume de Faronville, 230
 Guillaume de Ferrières, 230, 265, 267, 346
 Guillaume de Fondera, 527
 Guillaume de la Villecte, 487
 Guillaume de Laon, 202
 Guillaume de Longchamp, 251
 Guillaume de Mandagout, 518
 Guillaume de Montserrat, 529
 Guillaume de Nogaret, 260, 269, 446
 Guillaume de Vassal, 528
 Guillaume Durand, 202, 465, 471
 Guillaume Evrard, 509
 Guillaume Letur, 495, 498
 Guillaume Mayner, 527
 Guillaume Rayner, 527
 Guillelmus Augerii, 523
 Guillelmus de Anissiacio Petrus Soquerii, 523
 Guirardus Pargues, 523
 Guizzardo da Colorno di Parma, 195
 Gustav Hugo, 12
 Gyraldus de Adriano, 264
 Hélinand, 263
 Henri d'Andeli, 285
 Henri de Cavier, 531
 Henri de Suse, 26, 50, 157, 276, 465
 Henri III, 102, 277
 Henri V, 107, 112
 Henri V d'Angleterre, 484
 Henri VI, 181
 Henri VI d'Angleterre, 452, 485, 487, 530
 Henricus de Hispania, 447
 Hincmar de Reims, 84
 Honorius III, 51, 84, 140, 141, 151, 158, 200, 201, 207, 262, 274, 276, 549
 Horace, 370

Hugues Audurin, 533
 Hugues Capet, 101
 Hugo Bononiensis, 32
 Hugo de Bappalmis, 279
 Hugo de Bologne, 139
 Hugo de Fenolheto, 523
 Hugo de Galbert, 532
 Hugo de Podio Morent, 523
 Hugo Garelli, 523
 Hugolinus, 161
 Huguccio, 165
 Humbert d'Orchamps, 509
 Humbert II, 531
 Humbert Jacob Ruff, 532
 Iacopo Balduini, 170, 177, 288, 515
 Iacopo Bottrigari, 358
 Iacopo d'Arena, 51, 52, 201, 204, 209, 221, 471
 Iacopo da Piacenza, 207
 Iacopo da Porta Ravennate, 135
 Iacopo di Belviso, 221, 237, 339, 343, 346, 532
 Ieronimus De Tortis, 361
 Ignace di Loyola, 426
 Imola, 366, 375, 385
 Innocent III, 44, 139, 158, 254, 262, 273, 276
 Innocent IV, 27, 33, 49, 141, 200, 220, 221, 228, 270, 278, 349, 549
 Innocent VI, 314, 351, 448, 515
 Iohannes de Massari, 430
 Iohannes Rizari, 430
 Irnerius, 32, 56, 61, 67, 94, **106**, 118, 122, 126, 133, 135
 Isidore de Séville, 97, 99, 100
 Isocrate, 15
 Ivrea, 509
 Jacobinus de Sancto Georgio, 414
 Jacobus Columbi, 193
 Jacobus Daci, 279
 Jacobus de Mandra, 193, 549
 Jacobus Tezi, 193
 Jacques Clates, 480, 504
 Jacques de Boulogne, 297
 Jacques de Guyse, 289
 Jacques de Majorque, 433
 Jacques de Revigny, 52, 173, 179, 265, 266, 281, 283, 284, 286, 288, 289, 294, 295, 297, 298, 346, 471
 Jacques Duèze. *Voir* Jean XXII
 Jacques Guillot d'Orléans, 527
 Jacques I^{er} d'Aragon, 258, 260
 Jacques II de Majorque, 260
 Jacques Mareschal, 509
 Jacques Rebuffi, 520
 Jaime I^{er}, 201
 Jean Bindé, 509
 Jean Blanc, 201, 259
 Jean Chevalier, 508
 Jean d'Anjou, 437
 Jean d'Aragon, 432
 Jean d'Aramon, 525
 Jean d'Ayma, 508
 Jean de Bedford, 485
 Jean de Cairo de Villeneuve, 525
 Jean de Centignonville, 231
 Jean de Fontayne, 525
 Jean de Garlandia, 475
 Jean de Kent, 301
 Jean de Mandeville, 470
 Jean de Monchy, 230
 Jean de Montelauro, 269
 Jean de Saint Michel, 259
 Jean de Salisbury, 99, 109, 252
 Jean de Vitrolles, 532
 Jean du Bois, 302
 Jean Faure, 471
 Jean Guiramand, 533
 Jean II le Bon, 476
 Jean Marc, 260
 Jean Maropous, 125
 Jean Martin, 533
 Jean Montaigne, 509
 Jean Muret, 409
 Jean Payer, 527
 Jean Pinot, 507
 Jean Pyrrhus d'Anglebermes, 473
 Jean Raoul, 533
 Jean Raynaud, 533
 Jean sans Peur, 452
 Jean Scot Erigène, 100
 Jean V duc de Bretagne, 502
 Jean Vignod, 510
 Jean XXII, 316, 339, 351, 446, 467, 511, 518, 528
 Jean XXIII, 315, 331, 410, 502
 Jeanne II, 433
 Jeanne I^{re}, 433, 511
 Jehan Hue, 507
 Johanne de Totivilla, 279
 Johannes de Bondeno, 201
 Johannes de Landis, 383
 Johannes de Petrusa, 523
 Johannes Galensis, 158
 Johannes Mordentis, 220
 Johannes Teutonicus, 45, 158
 Johannes Yspano, 206
 Johanninus, 220
 Johannis Britonis, 279
 Johannis de Blanesco, 279
 Johannis de Curciaco, 279
 Johannis de Gandavo, 279
 Johannis de Legibus, 279
 Jourdain Brès, 533
 Justinien, 30, 31, 49, 68, 71, 73, 74, 508
 Juvénal, 370
 Konrad von Megenberg, 40
 Ladislav de Duras, 433, 532
 Lambert de Salin, 282
 Lambertazzi, 139, 142, 303
 Lamberto di Gianni, 223
 Landolfus de Sancto Paulo, 107, 282
 Lanfranc de Pavie, 32, 98, 103, 112, 117, 301, 483
 Lanfranco da Cremona, 205, 241
 Laon, 105
 Laurentius de Monte Forti, 279
 Laurentius de Potetaria, 279
 Lausanne, 520
 Léon IV, 83, 130
 Léon X, 497
 Leonardo della Lama, 438
 Leonello d'Este, 335
 Léontios, 74
 Leonzio Pilato, 368
 Lérida, 162, 397
 Lérins, 105
 Liège, 474, 482
 Limoge, 482, 516
 Lombard de Plaisance, 251
 Lorenzo de' Medici, 369, 370, 371, 379, 384

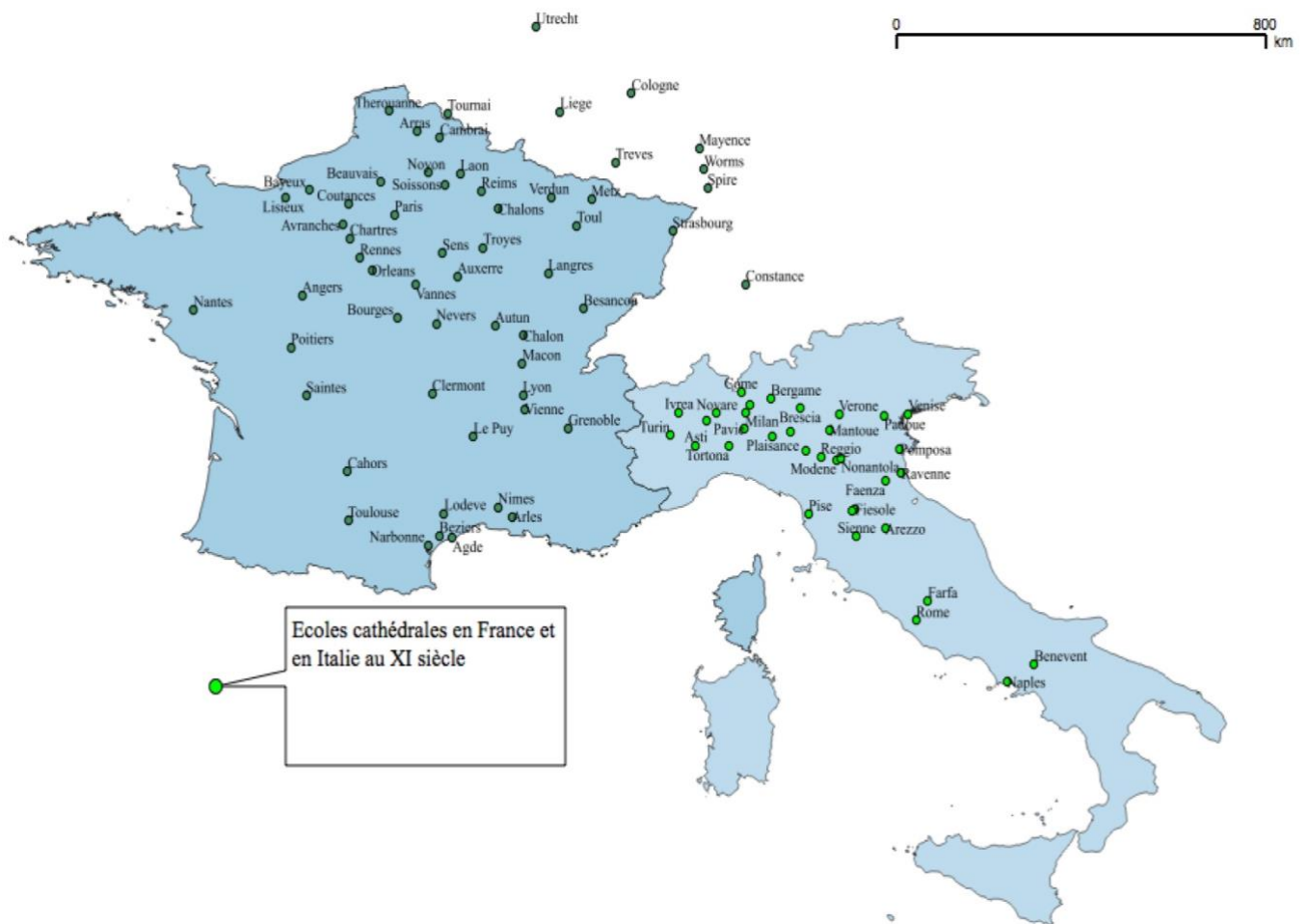
Lorenzo Valla, 352
 Lothaire, 80
 Lothaire II, 192
 Louis Antoine de Peyrusse, 529
 Louis d'Orléans, 452
 Louis de Piémont, 409, 410
 Louis de Tarente, 433
 Louis duc d'Anjou, 529
 Louis Guiran, 533
 Louis I^{er} de Savoie, 412
 Louis I^{er} duc d'Anjou, 477
 Louis II d'Anjou, 532
 Louis IX, 250, 261, 302, 508
 Louis le Pieux, 80, 81
 Louis XI, 453, 497, 506, 507, 529, 534, 539
 Louis XII, 356, 497, 534
 Luchino Visconti, 331
 Lucio Marineo, 426
 Lucques, 51, 82, 92, **197**, 355, 364, 365, 367, 384, **396**, 544
 Lucullus, 37
 Luna, 76
 Lyon, **271**, **534**
 Macerata, **224**, 354
 magister Alfredus, 107
 maître Guillaume, 107
 Majorque, 384, 519
 Manfred, 228
 Manfredo de Cremona, 205
 Manno de Amato de Napolionio, 426
 Mantoue, 32, 167, **192**, **194**, 202, **215**
 Marcoaldus de Padoue, 207
 Marculf, 78, 91, 92
 Margareta, 466
 Marguerite de Valois, 433
 Mariano Sozzini, 388
 Marie de Clèves, 487
 Marseille, 533
 Marsile Ficin, 370
 Martialis Peynelli, 531
 Martianus Capella, 99
 Martin de Barambour, 529
 Martin I^{er} de Sicile, 423
 Martin V, 315, 351, 369, 411, 462, 485, 502, 509, 513, 521, 539
 Martino da Colorno, 203
 Martino del Cassero da Fano, 175, 185, 201, 218, 225, 229
 Martinus, 111, 135
 Marturi, 94
 Mastino II, 408
 Matheus de Trabe, 523
 Mathilde de Canossa, 108, 126, 190
 Matteo d'Afflitto, 442
 Matteo di Pisa, 229
 Matteo Romano, 350
 Matthieu d'Angers, 301
 Matthieu de Vendôme, 285
 Maurice Bourdin, 107
 Maurice Claveurier, 494, 498
 Maurice de Sully, 109, 251
 Mauro Fattorini, 12
 Mauro Sarti, 12
 Maximilien I, 419
 Mayence, 474
 Menendo, 205
 Messine, 76, 129, 424, 426, 429
 Michael de Labonne, 531
 Mignanello di Leonardo Mignanello, 387
 Milan, 138, **192**, 214, 333, 355, 358, 360, 361, 369, 387, 473
 Modène, 44, 93, 94, 138, 142, 187, **195**, **201**, 203, 216, **330**, 544
 Modigliana, 384
 Monaldo da Capodistria, 465
 Moncalieri, 410
 Montepulciano, 375
 Montpellier, 30, 49, 84, 189, 193, 213, 244, 247, 249, 250, **258**, 304, 357, 397, 410, 446, 456, 511, **518**, 539, 540, 541, 542, 546
 Nantes, 20, 30, **502**, 539, 542
 pseudo-concile, 82
 Naples, 14, 50, 76, 90, 122, 141, 190, 215, 221, **224**, 329, 346, 387, **433**, 487, 511, 519, 532, 541
 Narbonne, 249, 270
 Nevers, 292, 467
 Neveu de Montauban, 263
 Niccolò da Trani, 346
 Niccolò III d'Este, 331, 334
 Niccolò Marino Mariconda, 437
 Niccolò Mattarelli, 202, 209, 215
 Niccolò Sozzini, 387
 Niccolò Tedeschi, 332, 388, 432, 489
 Nicholas V, 321
 Nicola Bohier, 508
 Nicola di Gualfredo, 223
 Nicolas III, 352
 Nicolas IV, 142, 259, 271, 518
 Nicolas V, 453, 488, 502
 Nicolaus de Billes, 272
 Nicolaus Pinna, 430
 Nicole Palluau, 508
 Nîmes, 249
 Nonantola, 93, 94, 544
 Nordilo, 94
 Normandie, 103, 104
 Noscia, 221
 Noto, 429
 Novara, **211**
 Novella d'Andrea, 156
 Oberto dall'Orto, 192
 Obizzo d'Este, 200
 Odo de Doura, 254
 Odoacre, 75
 Odofredus, 51, 56, 94, 108, 111, 133, 144, 145, 151, 161, 171, 173, 175, 178, 182, 202, 205, 297, 298, 515, 545, 549
 Odon, 101
 Odon de Tournai, 163
 Oldrado da Ponte, 221
 Olonna, 80
 Omobono Morisio, 191, 201, 208, 214, 215, 408
 Opicino, 356
 Orange, **272**
 Orlando, 221
 Orléans, 14, 26, 30, 64, 65, 107, 131, 189, 230, 234, 265, 271, 273, **280**, 301, 357, 410, 443, 446, 447, **467**, 505, 506, 511, 538, 542, 551
 Orilhan, 534
 Orvieto, **354**, 542
 Osberto da Cremona, 367
 Osimo, 353
 Othon de Fontana, 302
 Otto Morena, 110
 Otton I^{er}, 82, 89
 Otton III, 101
 Otton IV, 139
 Ottone da Pavia, 185

Oxford, 47, 357, 456
 Padoue, 26, 27, 45, 46, 50, 51, 140, 187, 205, **206**, 210, 211, 212, 329, 338, 356, 392, 397, **398**, 407, 408, 427, 429, 534, 542, 550
 Palencia, 193, 213, 250
 Palerme, 122, 128, 226, 421, 424, **425**
 Pamiers, **270**
 Pangratinus, 201
 Panzirolus, 162
 Paolo di Castro, 371, 388, 400, 525
 Paolo Liazari, 54
 Paolo Petrucci, 390
 Paride dal Pozzo, 438
 Paris, 14, 25, 26, 28, 29, 34, 55, 105, 107, 109, 114, 122, 148, 189, 191, 234, **251**, 262, 263, 272, **273**, 281, 283, 284, 285, 301, 303, 341, 357, 389, 397, 443, **445**, 475, 482, 485, 505, 506, 511, 528, 537, 538, 540, 546
 Parme, 19, 89, 101, 102, **194**, **203**, **331**, 399, 542, 544
 Paul Diacre, 80
 Paul II, 437, 506
 Pavie, 26, 27, 32, 66, 67, 68, 80, 81, 93, 94, **95**, 103, 112, 121, 124, **194**, 329, 355, **356**, 408, 409, 415, 487, 528, 534, 540, 541, 542, 545
 Pentapole, 76
 Pépin, 78, 81
 Pepo, 94, 108, 114, 122, 248
 Pepone, 219
 Pérouse, 19, 76, 142, **223**, 289, 314, 329, **339**, 354, 367, 376, 384, 386, 397, 541, 542, 547
 Perpignan, 397, **516**
 Persius, 370
 Pesaro, 11
 Pescara, 232
 Petraccio de Basilio, 232
 Pétrarque, 370
 Petronilla, 466
 Petrus notaire d'Arezzo, 87, 94
 Petrus Amadeus Kiginkolius, 201
 Petrus Beneventanus, 158
 Petrus Brito, 273
 Petrus Calvelli, 523
 Petrus de Columpna, 141
 Petrus de Lacu, 522
 Petrus Peregrossi, 265, 297
 Petrus Ricardi, 523
 Philipp Friedrich Weiss, 12
 Philippe, 253
 Philippe Auguste, 273, 274, 538
 Philippe de Caours, 230
 Philippe de Costeria, 527
 Philippe de Leyde, 470
 Philippe IV, 268, 279
 Philippe le Bel, 260, 290, 292, 445, 467, 518
 Philippe le Bon duc de Bourgogne, 509
 Philippe Sarrasin, 253
 Philippe VI de Valois, 519
 Pie II, 503, 505, 527, 534
 Pier Damiani, 101
 Pier delle Vigne, 229
 Piero Corsini, 368
 Pierre Ameil, 270
 Pierre Baston, 498
 Pierre Bertrand, 477
 Pierre Besserie, 529
 Pierre Cauchon, 484
 Pierre d'Auxonne, 288
 Pierre Damien, 83, 88, 118
 Pierre de Belleperche, 179, 266, 282, 287, 296, 297, 298, 346, 471
 Pierre de Cervières, 267
 Pierre de Ferrières, 231, 346
 Pierre de Genouillac, 507
 Pierre de Jean, 260
 Pierre de la Chapelle-Taillefer, 288, 290
 Pierre de Louveciennes, 255
 Pierre de Mornay, 469
 Pierre de Sainte-Croix, 533
 Pierre de Salins, 465
 Pierre de Sampson, 272
 Pierre Fabry, 510
 Pierre Foucois, 231, 244, 250
 Pierre Fradet, 473, 506
 Pierre Gouier, 488
 Pierre III d'Aragon, 422
 Pierre le Vénérable, 147
 Pierre Lombard, 122, 253
 Pierre Millet, 534
 Pierre Peverel, 273
 Pierre Régnier, 500, 501
 Pierre Roger. *Voir* Clément VI
 Pierre Sampson, 271
 Pierre Sans Vesiau, 514
 Pietro Besozzi, 412
 Pietro Calza, 210
 Pietro Cara, 415
 Pietro Casoli, 229
 Pietro d'Ancarano, 387
 Pietro da Isernia, 229
 Pietro da Perugia, 330
 Pillius de Medicina, 138, 168, 187, 194, 195, 217, 239, 240, 330
 Pinerolo, 409
 Pise, 19, 32, 121, **196**, 329, 340, 355, 365, 366, 370, **375**, 388, 392, 396, 397, 427, 534, 542
 Pistoia, 89, **221**, 384, 406, 544
 Placentin, 193, 194, 240, 244, 249, 250, 258
 Plaisance, 93, **192**, **193**, **200**, 363, 409, 544
 Platon, 15, 256
 Plutarque, 37
 Poitiers, 30, 443, 477, 483, **494**, 506, 537, 538, 541, 542
 Pompéi, 39
 Pomponius, 10
 Ponce le Provençal, 285
 Pons d'Aumelas, 260, 270
 Pons de Sade, 526
 Pons de Saint-Césaire, 249
 Pons Trequier, 527
 Pontius Toranensis, 248
 Poppi, 384
 Porrina da Casole, 221
 Prague, 386
 Prato, 365, 377, 384, 390
 Priscien, 288
 Psellos, 125
 Quimper, 526
 Quintavalle, 216
 Quintilien, 100
 Radulfus Niger, 109
 Raffaele Fulgosio, 399, 400
 Raimundus Basterii, 523
 Rainalduccio de Pérouse, 420
 Rainerius, 216
 Rainerius Peruxinus, 133
 Ranieri Arsendi, 375, 376, 515

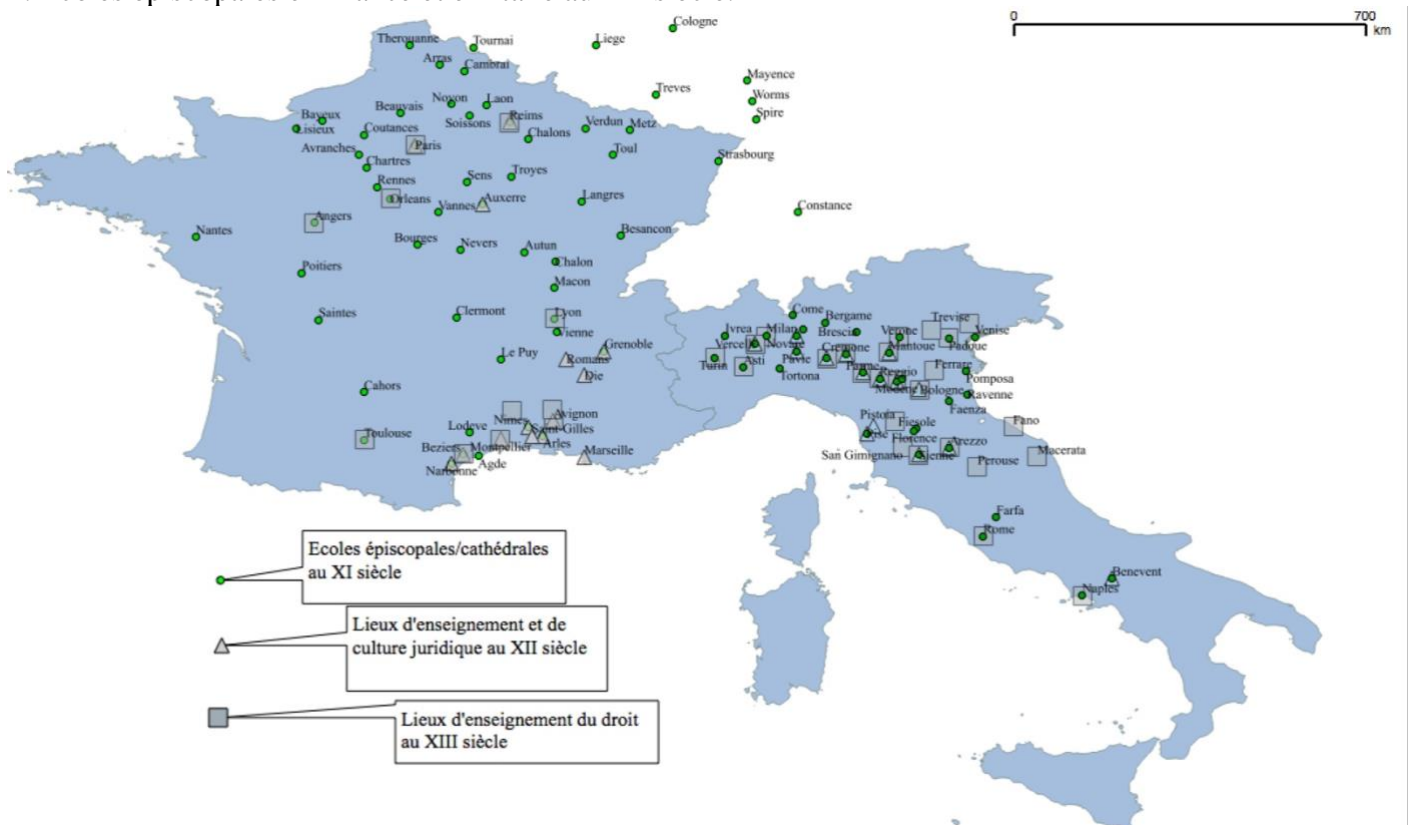
Ranieri da Forlì, 358
 Raoul d'Harcourt, 282, 287, 288
 Raoul de Saint-Gilles, 249
 Raoul Rolland, 527
 Ratchis, 89
 Ratisbonne, 482
 Ravenne, 56, 75, 76, 90, 94, 101, 102, 124, 190, 544
 Raymond de Montredon, 249
 Raymond de Peñafort, 465
 Raymond de Puget, 533
 Raymond de Ribaute, 258
 Raymond de Sabanac, 528
 Raymond des Arènes, 249
 Raymond Marc, 258
 Raymond VII, 250, 261, 264
 Reggio, 84, 93, 102, 123, 175, 187, 191, **193**, **201**, 332, 338, 544, 545
 Reims, 64, 101, 189, **250**, **303**, 465, 482, 551
 René d'Anjou, 434
 Ricardus Normanus, 279
 Riccardo da Saliceto, 316, 359, 368, 372
 Riccardo Malombra, 52, 209
 Riccardo Petroni da Siena, 237
 Richard de Mores, 254
 Richard du Moustier, 487
 Rimegauso, 89
 Rimini, 76, **338**
 Rinaldo d'Alessandro, 221
 Robert d'Anjou, 232, 233, 234, 433, 434
 Robert d'Anjou, 396, 421, 525
 Robert de Camera, 250
 Robert de Courçon, 273, 276
 Robert de Torigny, 32, **107**, 112
 Robert Irland, 499
 Robert le Pieux, 101
 Robert Pinhonis, 527
 Roberto de Anglio, 205
 Roberto di Laveno, 234
 Robertus de Fraccino, 279
 Rodolphe I^{er} de Habsbourg, 142, 190
 Roffredo Epifanio di Benevento, 140, 217, 221, 222, 225, 229, 547
 Roger I^{er}, 126
 Roger II, 122, 123, 124, 127, 226
 Rogerius, 249, 250, 252
 Rogerius de Arminiaco, 446
 Rogier d'Estampes, 487
 Roisello, 218
 Roland de Crémone, 263
 Rolandino de Passeggeri, 142
 Rolandinus, 202
 Rolando Bandinelli. *Voir* Alexandre III
 Rolando de Lucques, 197
 Romans, 249
 Rome, 32, 36, 37, 48, 59, 61, 62, 65, 68, 70, 73, 76, 90, 93, 94, 114, 121, 124, 190, **221**, 231, 314, 334, 340, **349**, 418, 445, 449, 506, 508, 518, 536, 542, 544
 Romulus Augustulus, 73
 Rostaing de Mézoargues, 271
 Rotgerus, 258
 Rouen, 465, 482, 488, 526
 Rufin, 43
 Rufino, 207
 Rufinus Lombardus, 303
 San Petronio, 144
 Saducco di Benevento, 229
 Saint Ambroise, 147
 Saint Denis, 78
 Saint Gall, 100
 Saint Germain d'Auxerre, 77
 Saint Gilles, 122, 304
 Saint Pacôme, 147
 Saint Paul, 147
 Saint Remi de Reims, 105
 Saint Ruf, 248, 250
 Saint-Aignan, 64
 Saint-Aubin, 301
 Saint-Croix, 64
 Sainte-Généviève, 281
 Saint-Gall, 78
 Saint-Germain-de-Calberte, 535
 Saint-Gilles, 249, 250, 546
 Saint-Ouen, 508
 Saint-Roman-de-l'Aiguille, 535
 Salamanque, 397
 Salerne, 49, 90, 227, 395
 Salvo da Marano, 330, 420
 San Gimignano, **216**, 384
 Sante Bentivoglio, 315
 Savigliano, 411
 Savigny, 12
 Savonnières
 concile, 81
 Sciacca, 426
 Sens, 465
 Sévère, 74
 Sicard de Crémone, 255
 Sichelmus, 102
 Sicile, 34, 75, 76, 124, 126, 190, **238**, 329, **422**
 Sidoine Apollinaire, 77
 Sienna, 34, 93, 142, **197**, **219**, 329, 365, 376, **385**, 397, 534, 541, 542, 547
 Sigefredus, 98
 Sigismond de Luxembourg, 410
 Signorino Omodei, 332, 412
 Signorolo degli Omodei, 358, 362, 420
 Simon de Paris, 230, 288
 Simon de Southwell, 254
 Simone da Borsano, 156
 Sixte IV, 341, 352, 371, 379, 418, 526
 Socrate, 39
 Soquier, 271
 Spoleto, 58
 Stephanus de Mayronis, 523
 Stephanus Le Picoel, 531
 Sulmona, 232
 Sylvestre II, 101
 Symon archidiaconus Pissiacensi, 279
 Symon de Valleum, 279
 Syracuse, 427, 431
 Taddeo Pepoli, 313
 Taddeo Pocaterra, 210
 Taddiolo de Vimercate, 332
 Tancredi, 158
 Tebaldus, 220
 Théodoric, 75
 Théodose II, 49, 52, 71, 72, 144
 Théophile, 126
 Théophile Lavallée, 301
 Thérouanne, 82
 Thoma de Santayranicis, 523
 Thomas Becket, 251
 Thomas d'Aquin, 16
 Thome, 525

Tibère, 37
 Tivoli, 350
 Tolentino, **353**
 Tommaso Corsini, 367
 Tommaso d'Amelia, 387
 Tommaso de Covoni, 387
 Tommaso Diplovatatus, 11
 Toscane, 89, 91, 94
 Toulouse, 30, 189, 231, 244, **261**, 265, 281, 301, 397, 444, 495, 506, 511, 512, 528, 530, 541, 542, 546
 Tournai, 474, 482
 Tours, 107, 465, 482
 Trapani, 424, 426
 Trets, 535
 Trèves, 474
 Trévisé, 45, 204, **209**, 338, 367, 398, **406**
 Trionfo Agostino, 209
 Tulle, 482
 Turin, 356, 408, **409**, 502, 503, 536, 541, 542
 Tuto da Massa, 221
 Tyndaris, 76
 Uberto da Bobbio, 191, 201, 203, 213, 225, 288
 Uberto di Bonaccorso, 191, 201, 208, 214
 Uberto Foliata, 407
 Ugerio Buzzacarino, 208
 Ugo Avinionensis, 248
 Ugo de Alberico ou de Porta Ravenata, 135, 197
 Ugo de Bologne, 132
 Ugo évêque de Vercelli, 213
 Ugolino da Sesso, 191, 193, 213, 214, 250
 Ugolino della Fontana, 216
 Ugolino di Nercolo, 223
 Ugolino Fontana, 203
 Ulpian, 70, 154
 Urbain IV, 208, 230, 403
 Urbain V, 147, 314, 377, 460, 472, 476, 478, 520, 522, 535, 539
 Urbain VI, 450
 Utrecht, 474
 Vacarius, 179
 Vaccella, 192, 545
 Valence, 248, **534**, 537, 539, 542
 Valencia, 384
 Valentinien III, 70, 71
 Vegetius Aemilianus, 403
 Venceslas, 362
 Venise, **205**, 212, 356, 398, 405
 Vercelli, 49, 191, 193, **198**, 202, 207, **211**, 330, 408, 417, **419**
 Vérone, 93, 204, 406, **407**
 Vicence, 44, 139, 148, 156, 181, **205**, **206**, 210, 398, 405, **407**, 547
 Vico Straminum, 147, 148
 Vienne, 482
 Virgile, 370
 Vital de Cabannes, 533
 Viterbe, **222**
 Vitruve, 37
 Vivarium, 75
 Viviers, 520
 Volterra, 375
 Walcausus, 98
 Walter, 254
 Wilihelmus, 98
 Xiphilinos, 125
 Yves de Chartres, 85, 103, 114, 167, 301
 Zacharie le scholastique, 74
 Zambono di Matarello, 407
 Zénon de Castiglione, 484

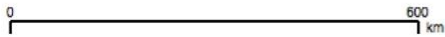
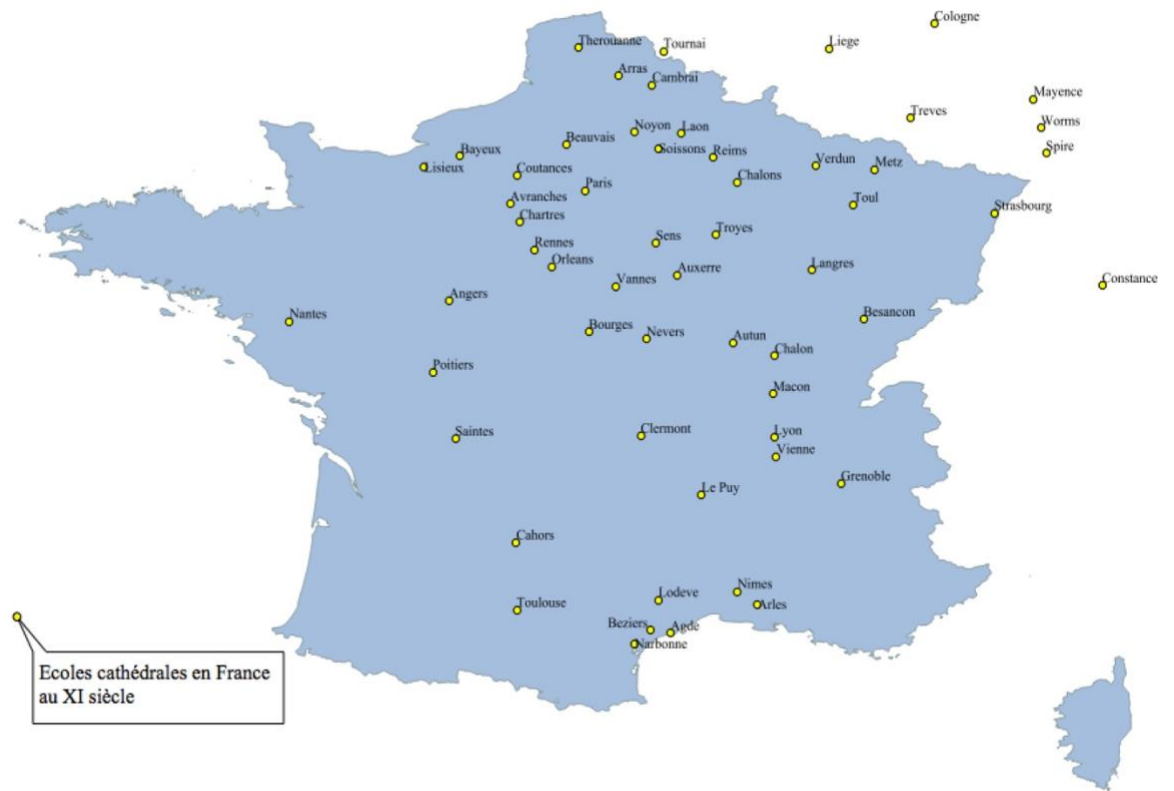
CARTES



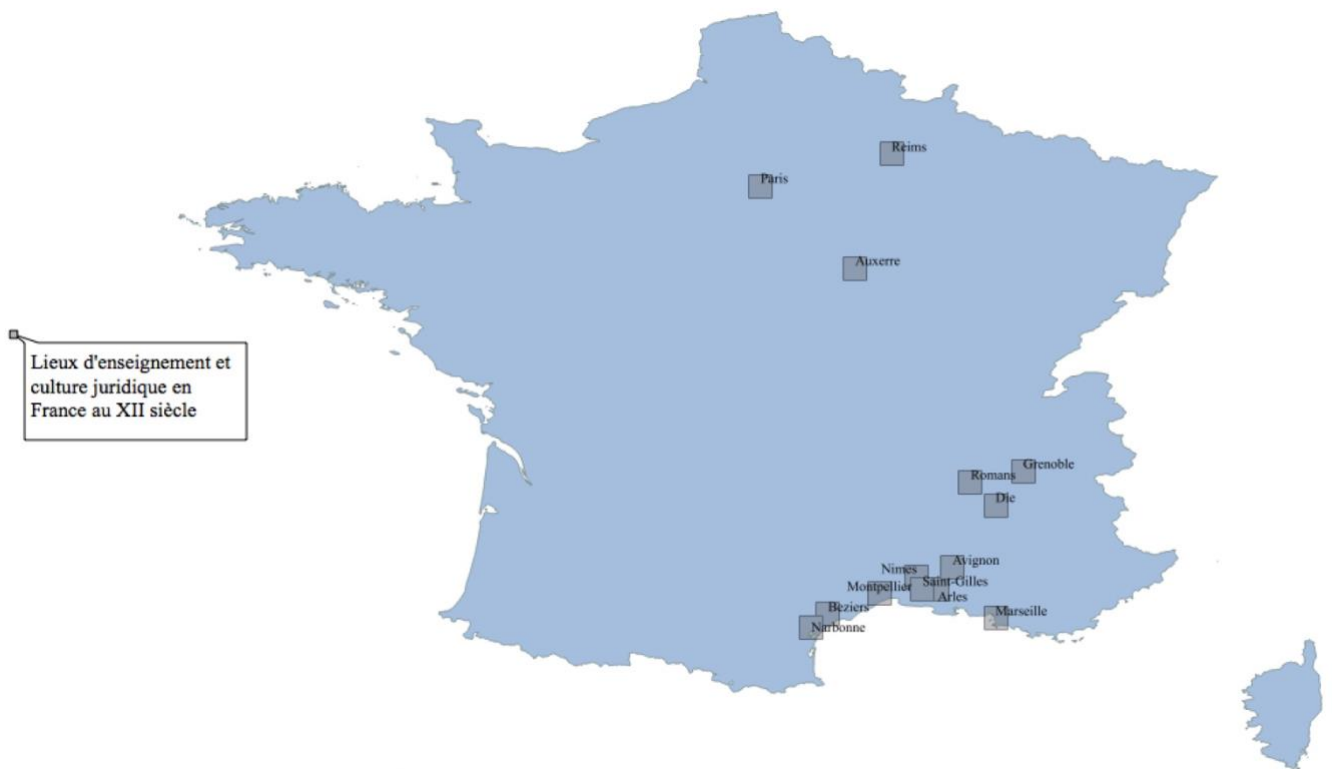
1. Écoles épiscopales en France et en Italie au XI^e siècle.



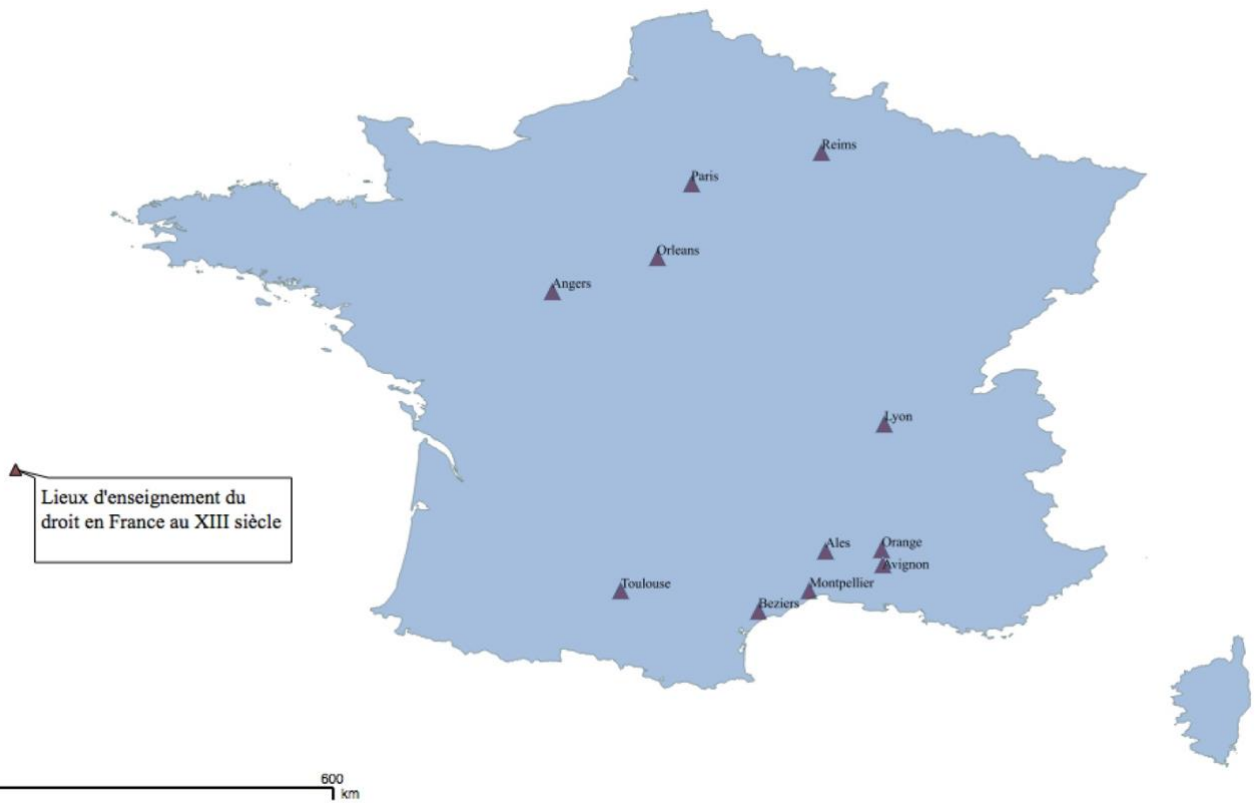
1a. Lieux d'enseignement en France et en Italie (XI^e-XIII^e siècle)



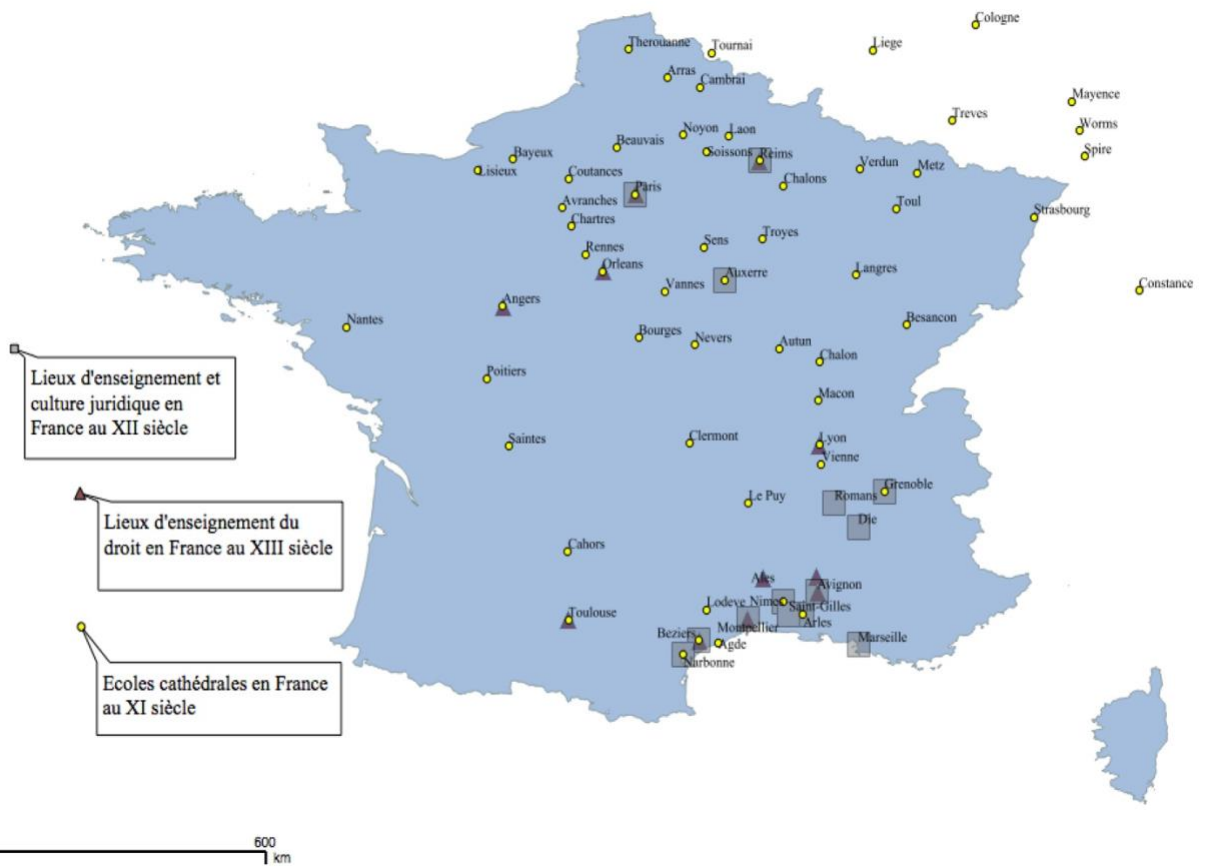
2. Écoles épiscopales en France au XI^e siècle.



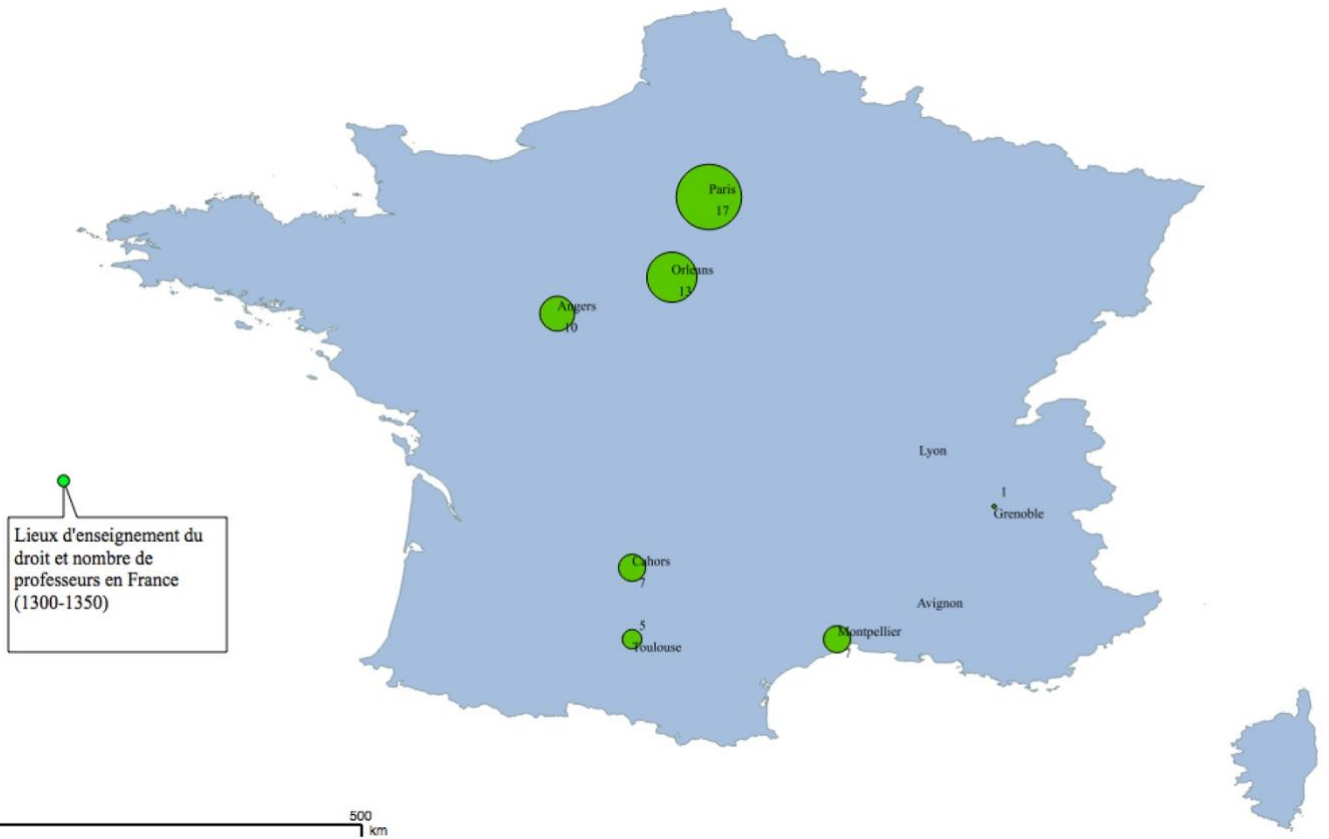
3. Lieux d'enseignement et culture juridique en France au XII^e siècle.



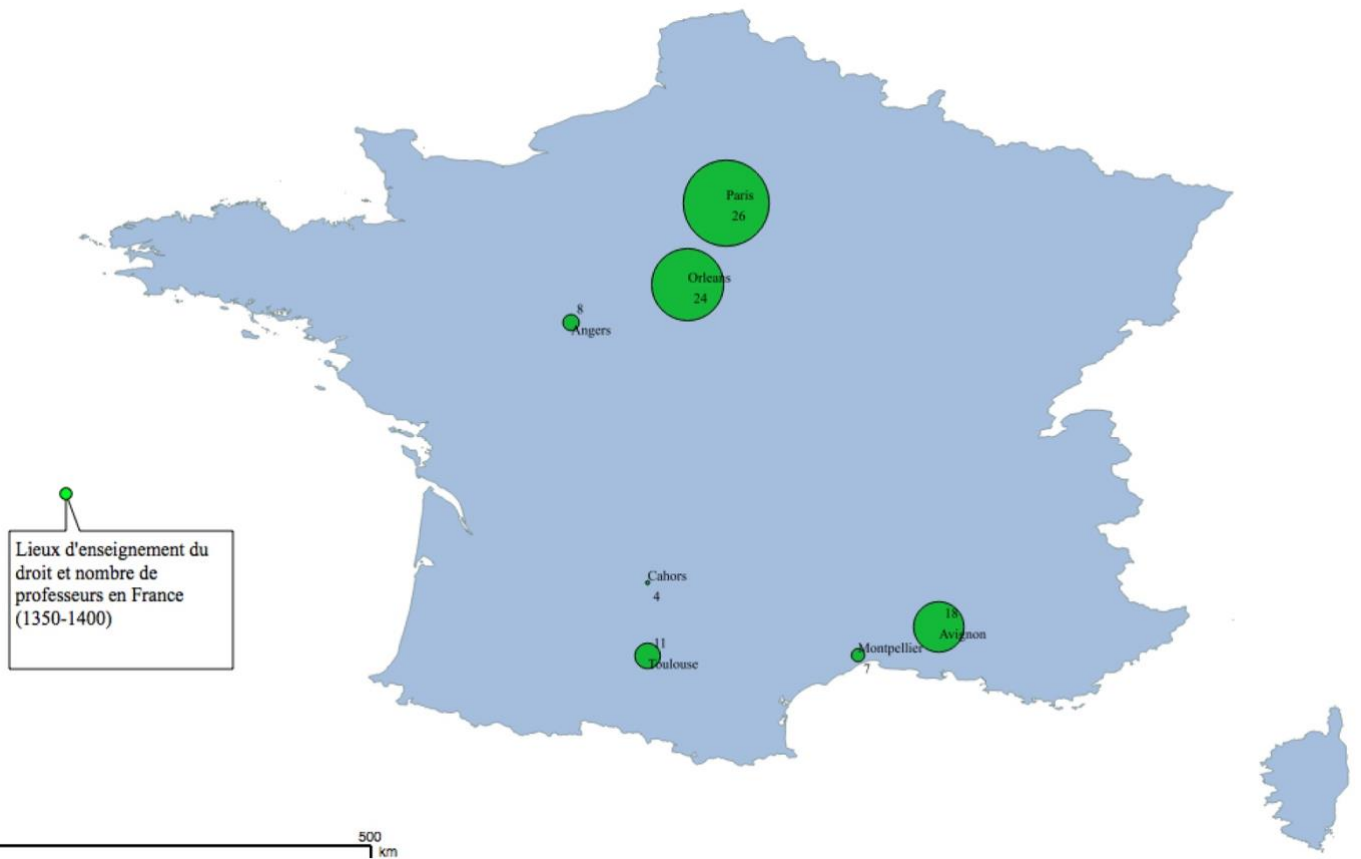
4. Lieux d'enseignement du droit en France au XIII^e siècle.



5. Synthèse : écoles épiscopales, lieux d'enseignement et de culture juridique en France (XI^e-XIII^e siècle).



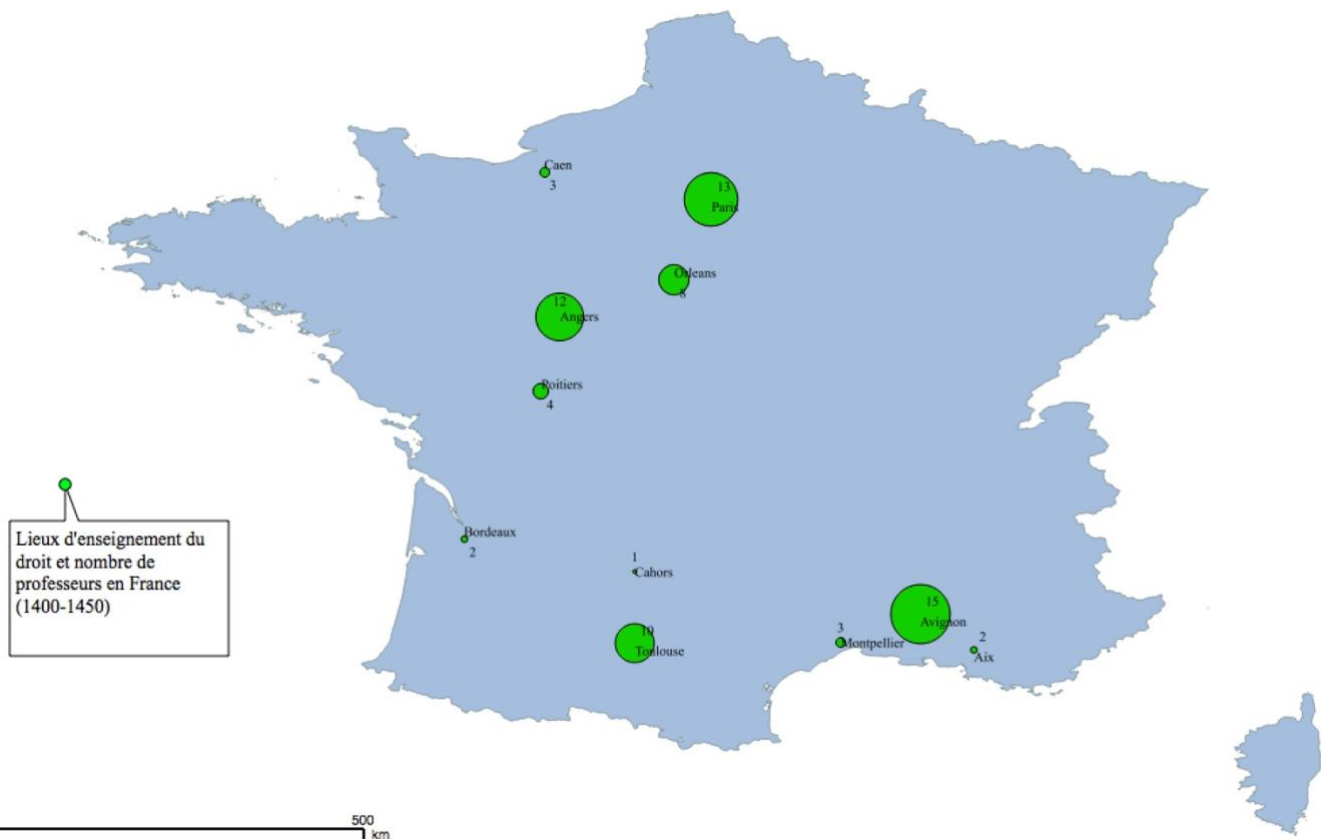
6. Lieux d'enseignement du droit et nombre de professeurs en France (1300-1350)²⁸⁰².



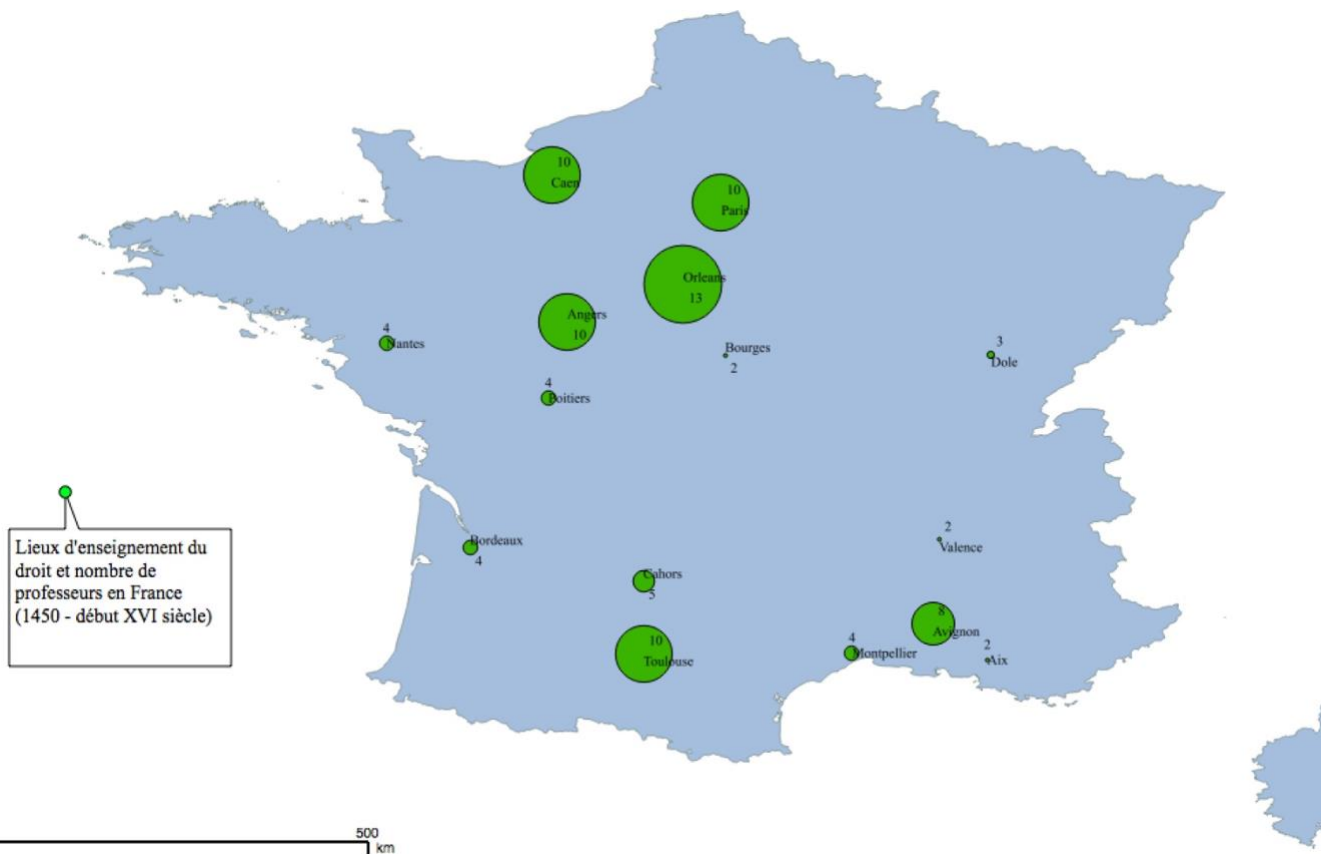
7. Lieux d'enseignement du droit et nombre de professeurs (1350-1400)²⁸⁰³.

²⁸⁰² Nous avons sélectionné l'année où, durant la période prise en examen, le nombre des professeurs était le plus élevé.

²⁸⁰³ Nous avons sélectionné l'année où, durant la période prise en examen, le nombre des professeurs était le plus élevé.



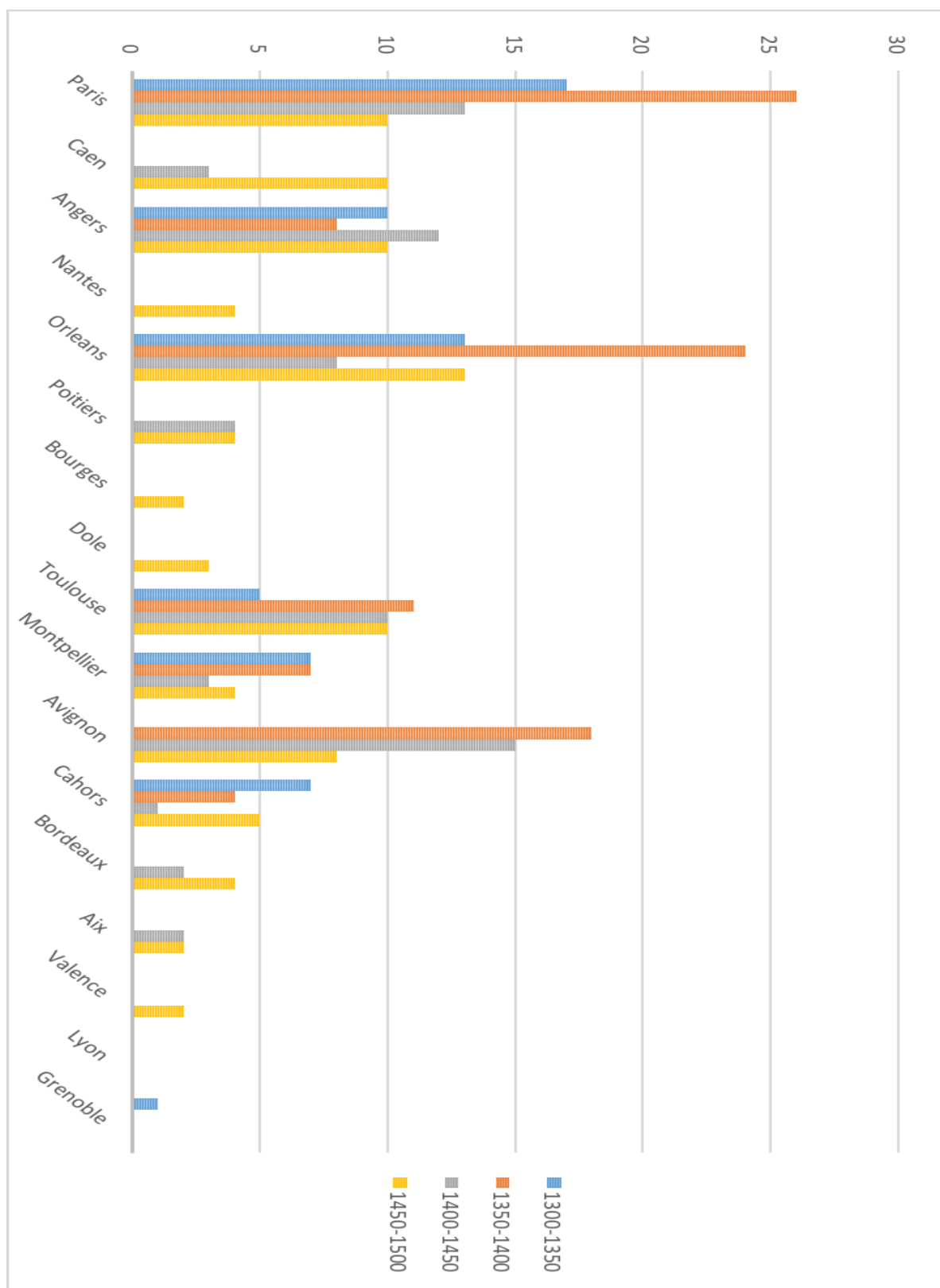
8. Lieux d'enseignement et nombre de professeurs (1400-1450)²⁸⁰⁴.



9. Lieux d'enseignement et nombre de professeurs (1450 - début XVI^e siècle)²⁸⁰⁵.

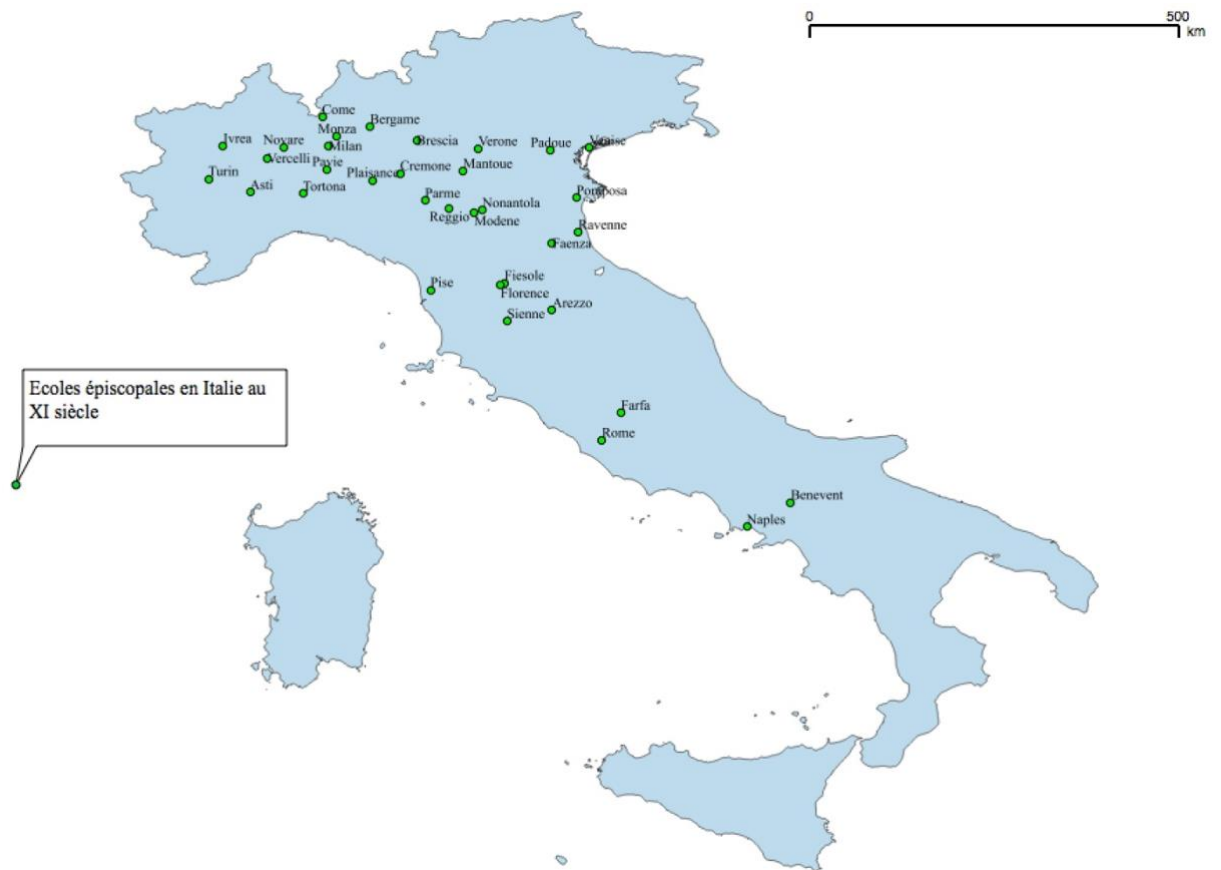
²⁸⁰⁴ Nous avons sélectionné l'année où, durant la période prise en examen, le nombre des professeurs était le plus élevé.

²⁸⁰⁵ Nous avons sélectionné l'année où, durant la période prise en examen, le nombre des professeurs était le plus élevé.



10. Nombre de professeurs en France (XIV^e-XV^e siècle)²⁸⁰⁶.

²⁸⁰⁶ Les données présentées ici ne sont qu'indicatives étant donné l'état lacunaire des sources. Par exemple, pour ce qui concerne Paris et Toulouse, et notamment pour la période 1450-1500, nous avons retenu des chiffres hypothétiques (en leur attribuant un nombre de professeurs égale à 10).

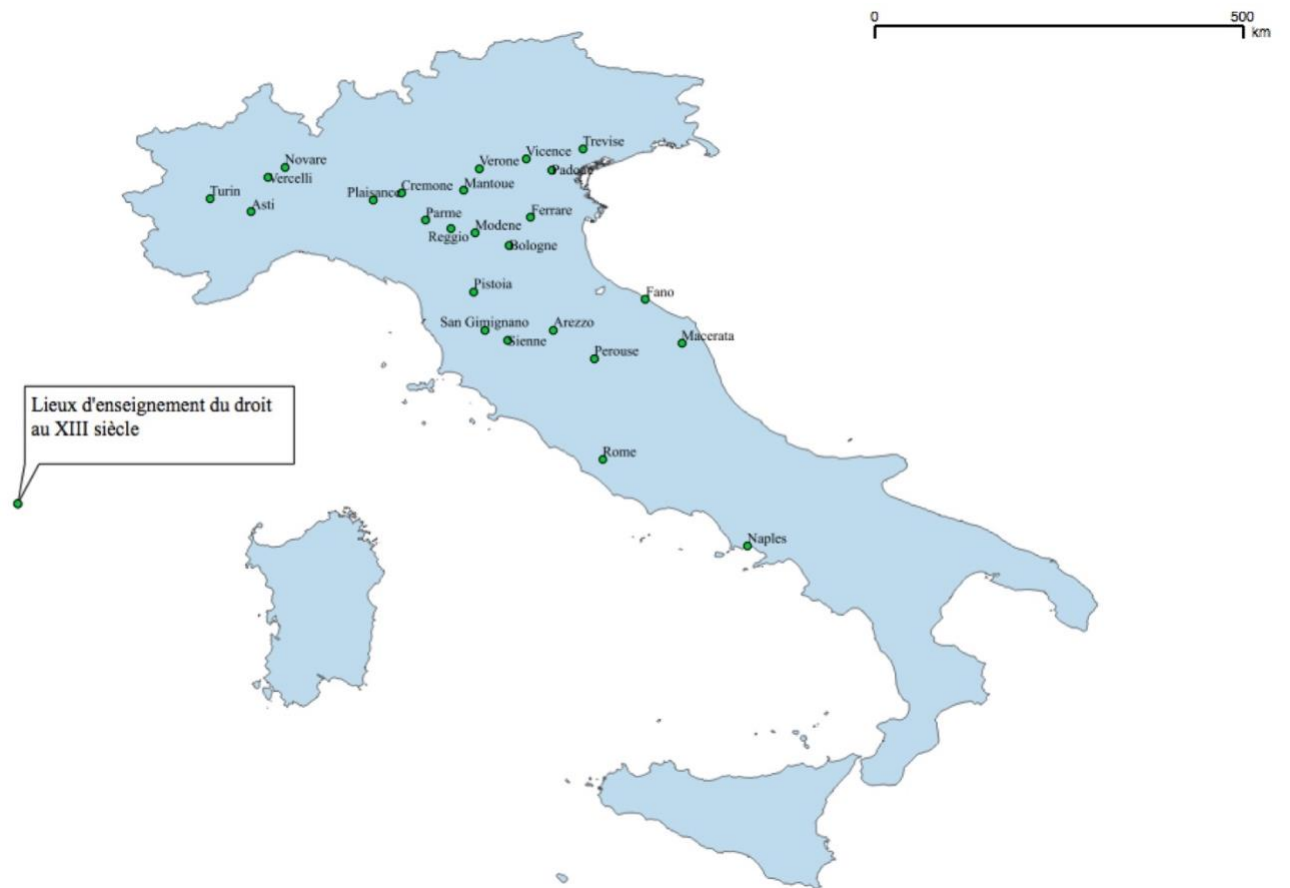


11. Écoles épiscopales en Italie au XI^e siècle²⁸⁰⁷.

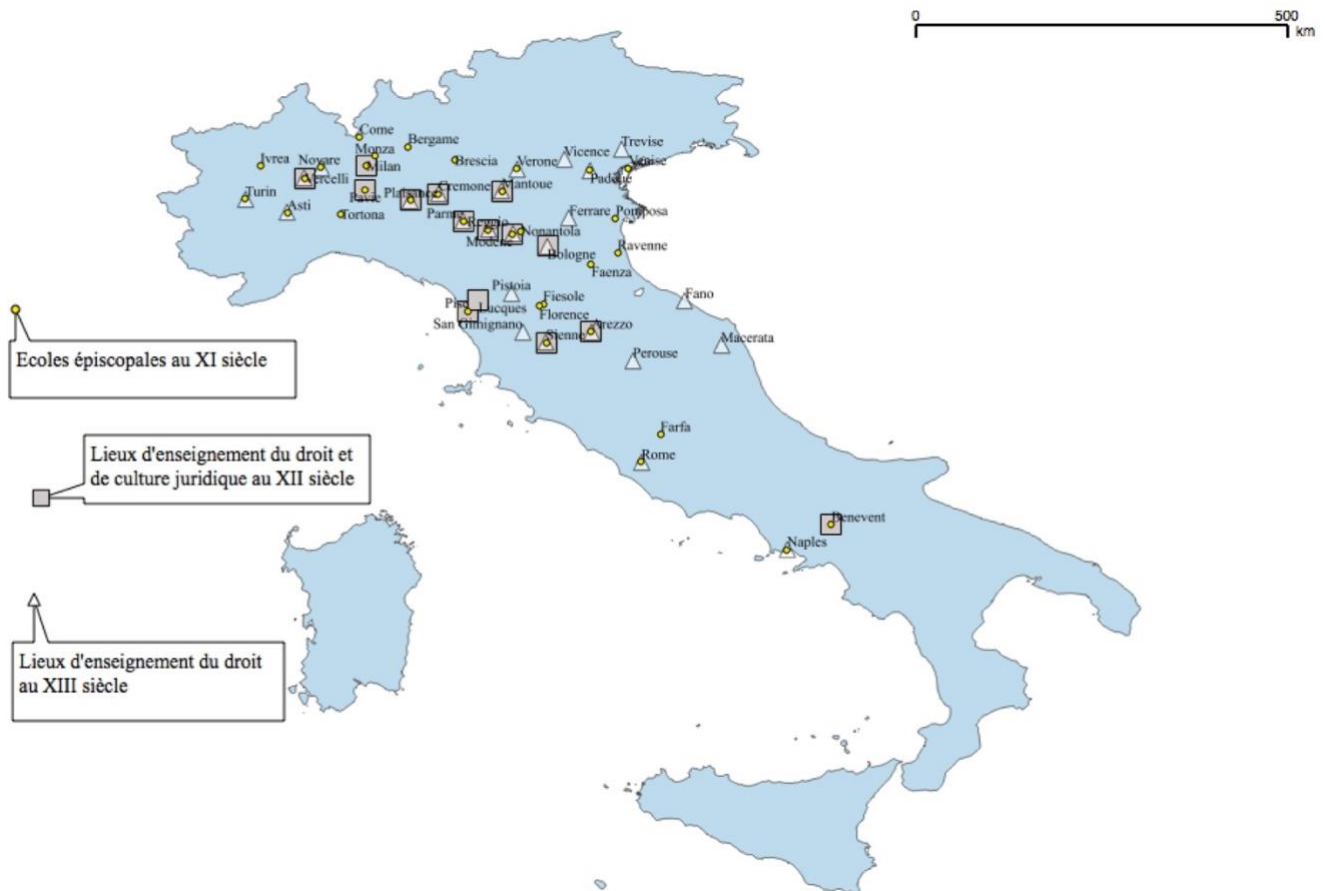


12. Lieux d'enseignement et culture juridique en Italie au XII^e siècle.

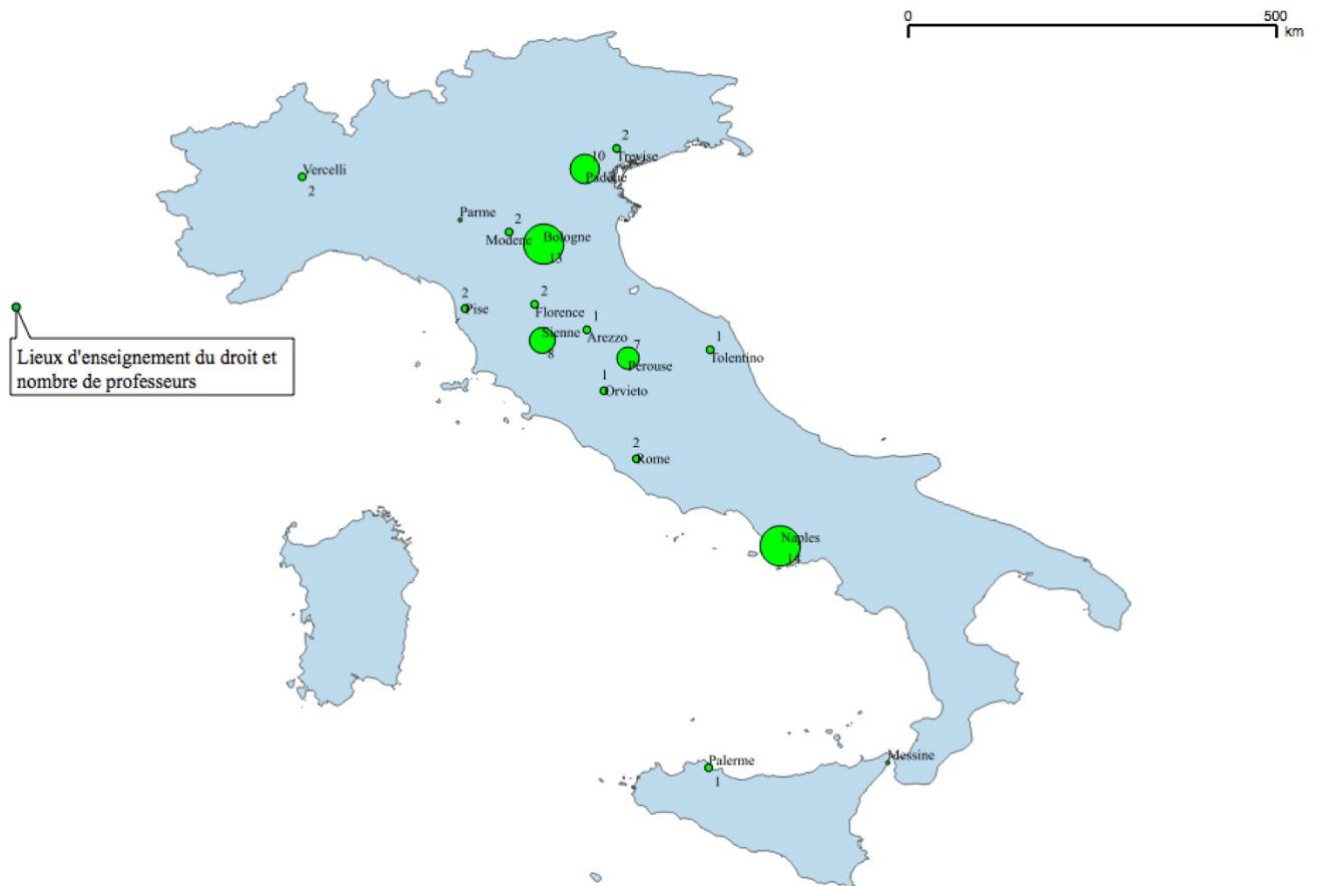
²⁸⁰⁷ D'après Giuseppe MANACORDA, *Storia della scuola...*, op. cit.



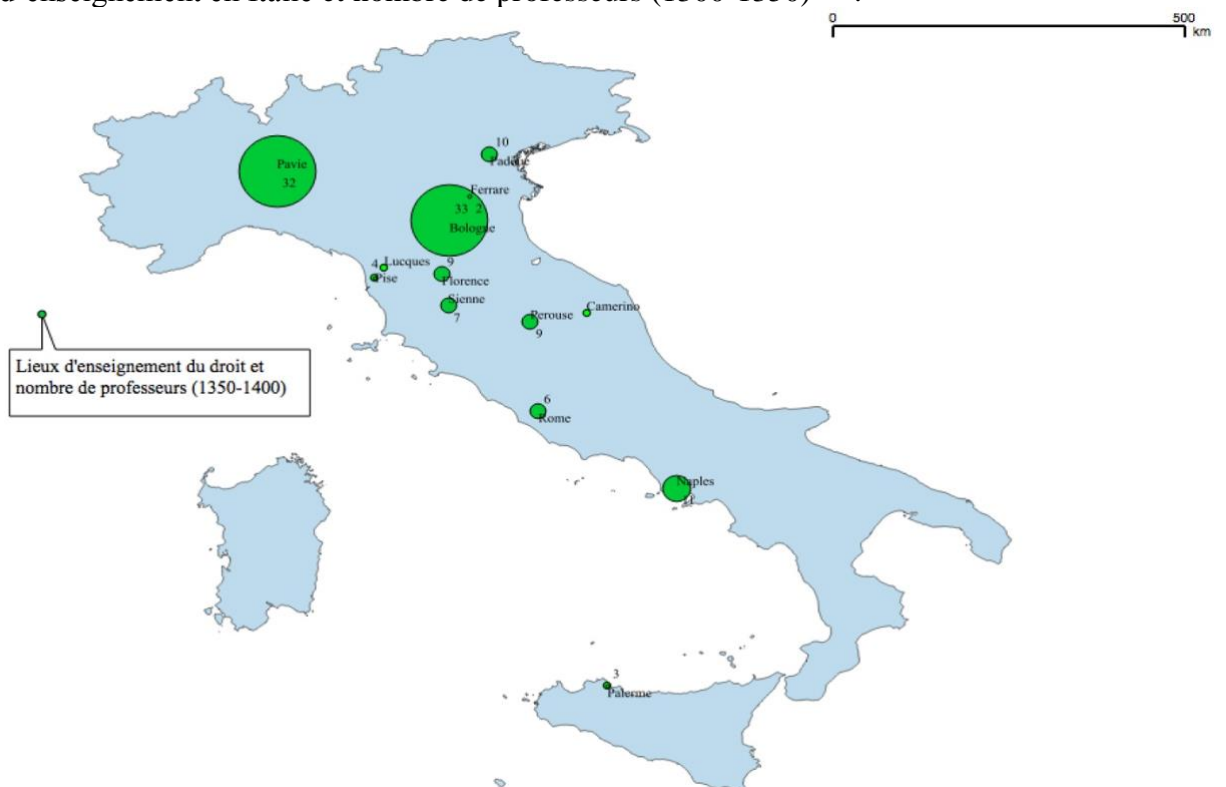
13. Lieux d'enseignement en Italie au XIII^e siècle.



14. Synthèse : écoles épiscopales, lieux d'enseignement et de culture juridique en Italie (XI^e-XIII^e siècle).



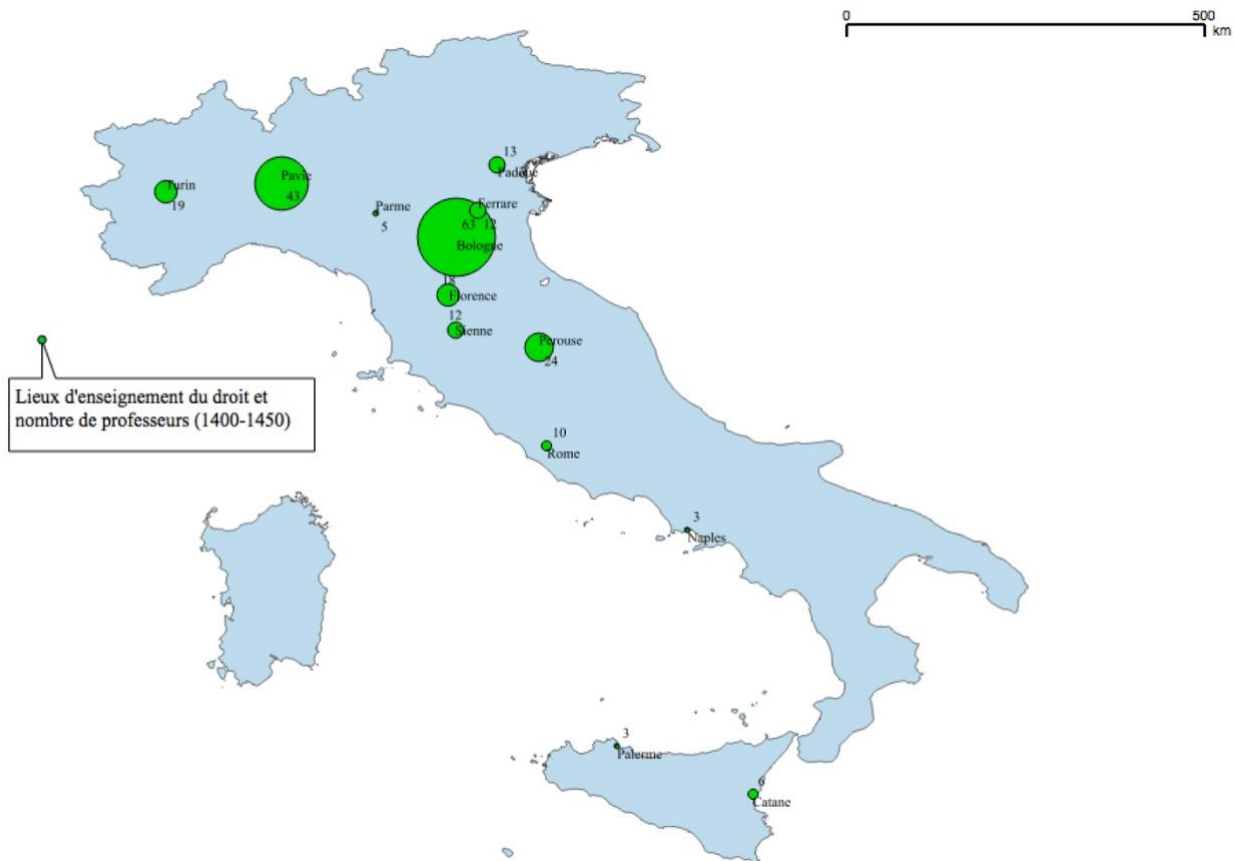
15. Lieux d'enseignement en Italie et nombre de professeurs (1300-1350)²⁸⁰⁸.



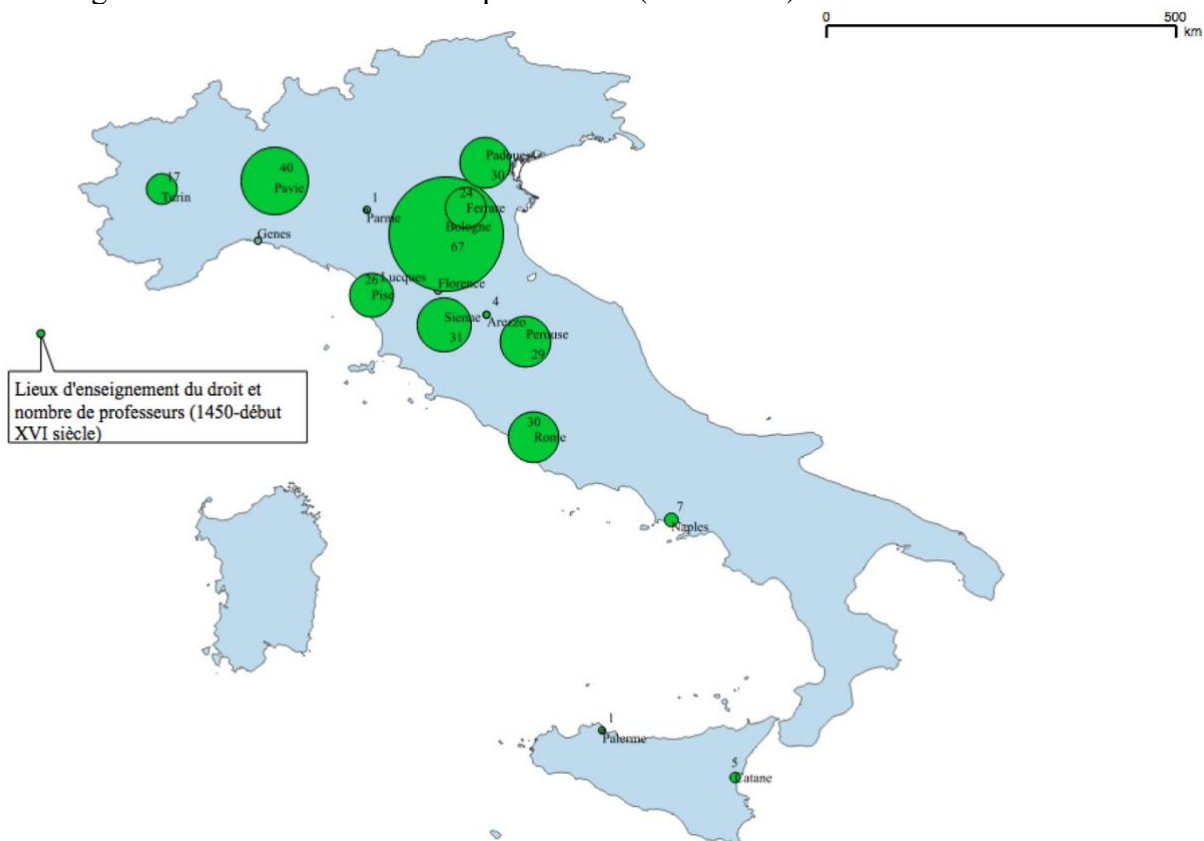
16. Lieux d'enseignement en Italie et nombre de professeurs (1350-1400)²⁸⁰⁹.

²⁸⁰⁸ Les données ne sont ici qu'indicatives (Bologne, par exemple, a certainement plus de professeurs que Naples, mais les informations sont lacunaires et facilitent ainsi des distorsions). Comme pour la France, nous avons sélectionné l'année où, durant la période prise en examen le nombre des professeurs était le plus élevé.

²⁸⁰⁹ Nous avons sélectionné l'année où, durant la période prise en examen, le nombre des professeurs était le plus élevé.



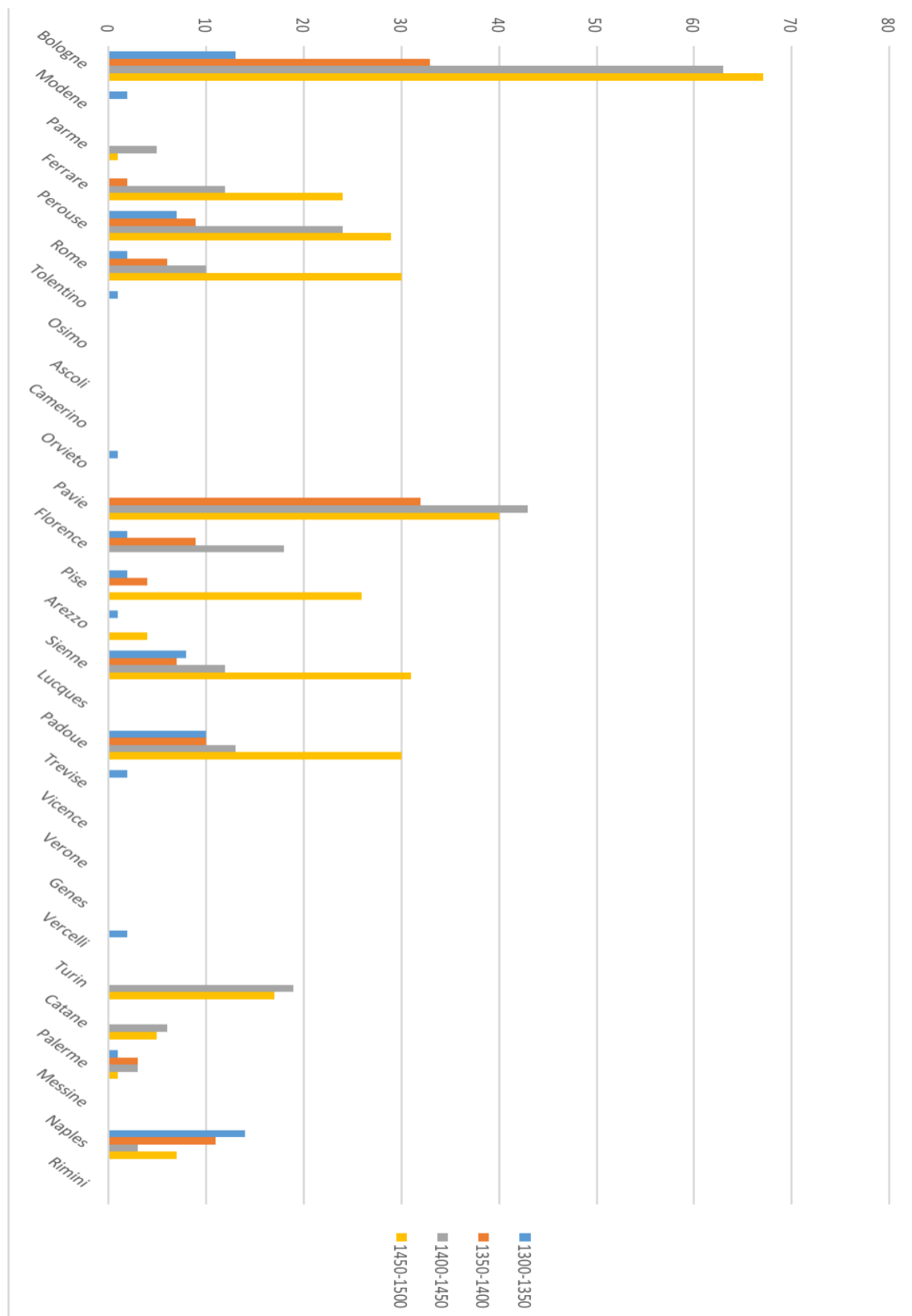
17. Lieux d'enseignement en Italie : nombre de professeurs (1400-1450)²⁸¹⁰.



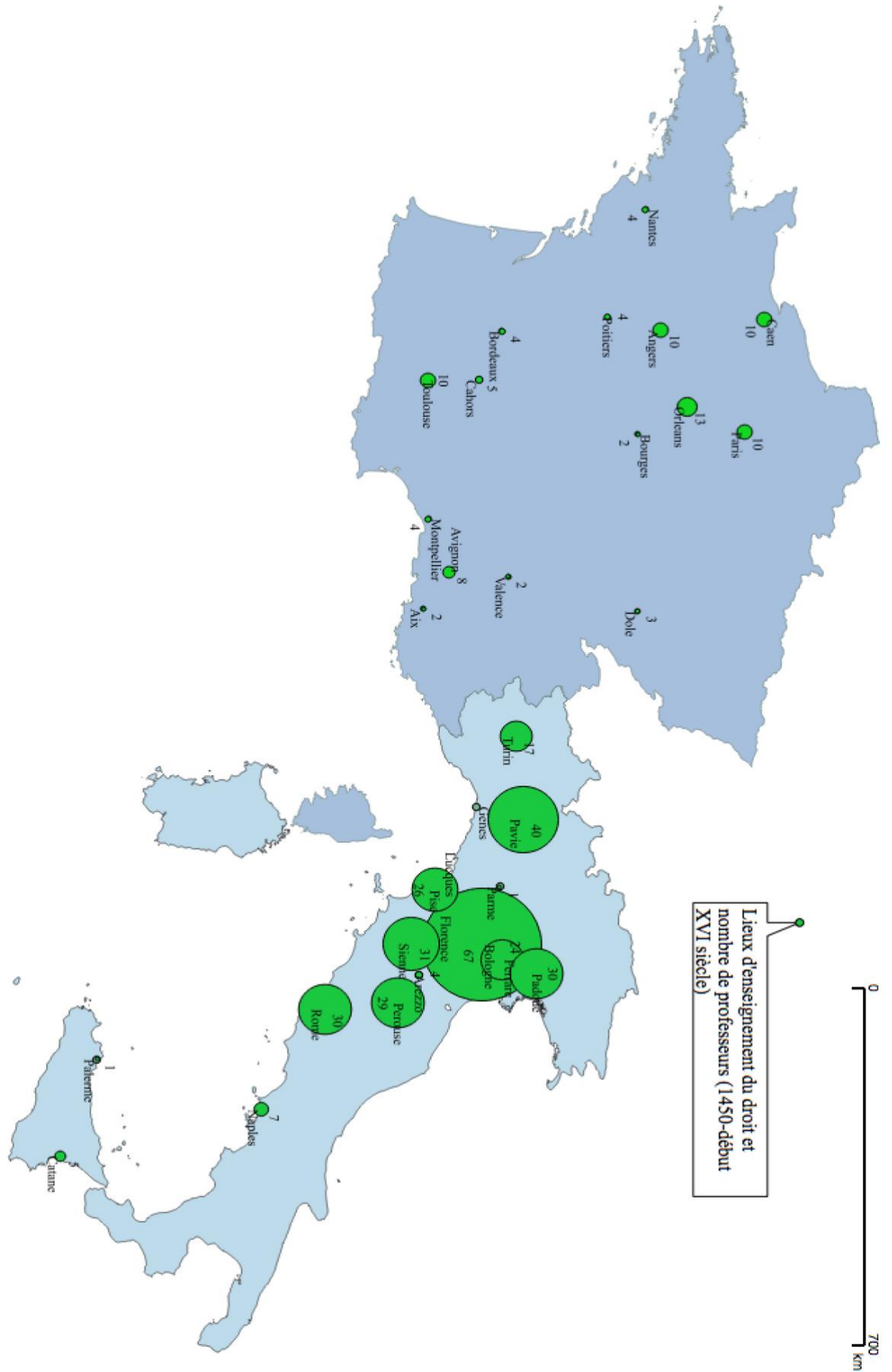
18. Lieux d'enseignement et nombre de professeurs (1450-début XVI^e siècle)²⁸¹¹.

²⁸¹⁰ Nous avons sélectionné l'année où, durant la période prise en examen, le nombre des professeurs était le plus élevé.

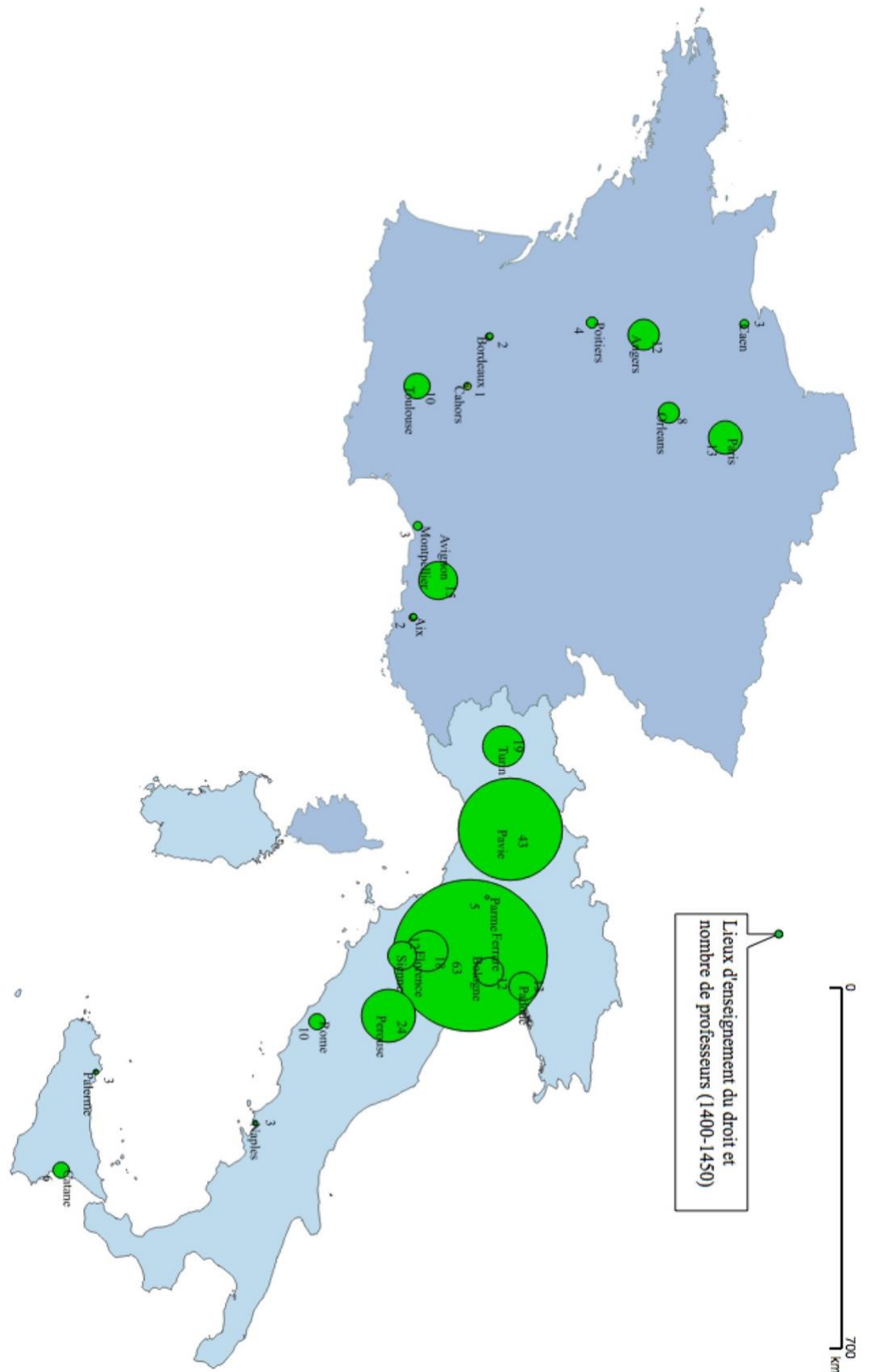
²⁸¹¹ Nous avons sélectionné l'année où, durant la période prise en examen, le nombre des professeurs était le plus élevé.



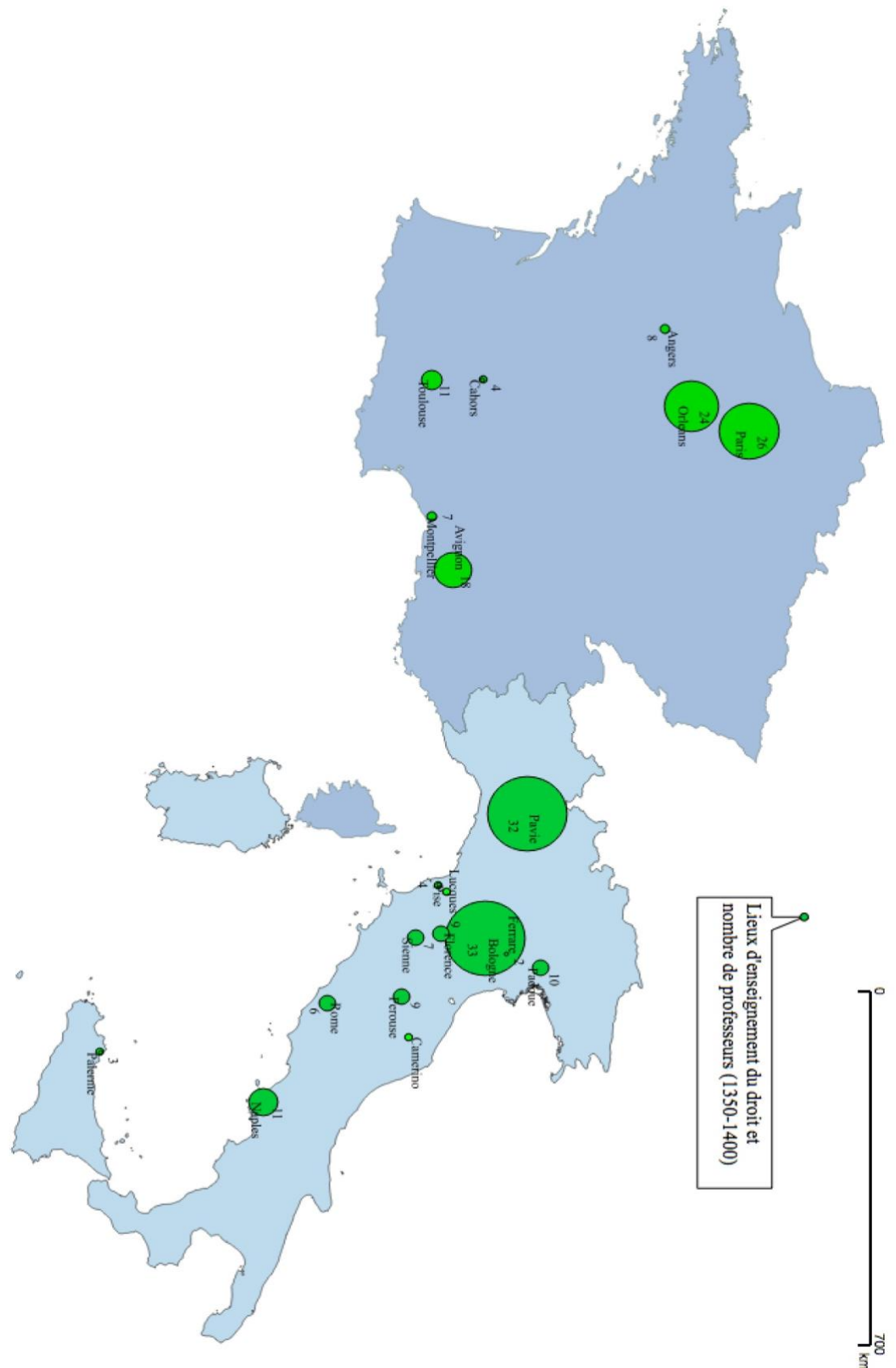
19. Nombre de professeurs en Italie (XIV^e-XV^e siècle).



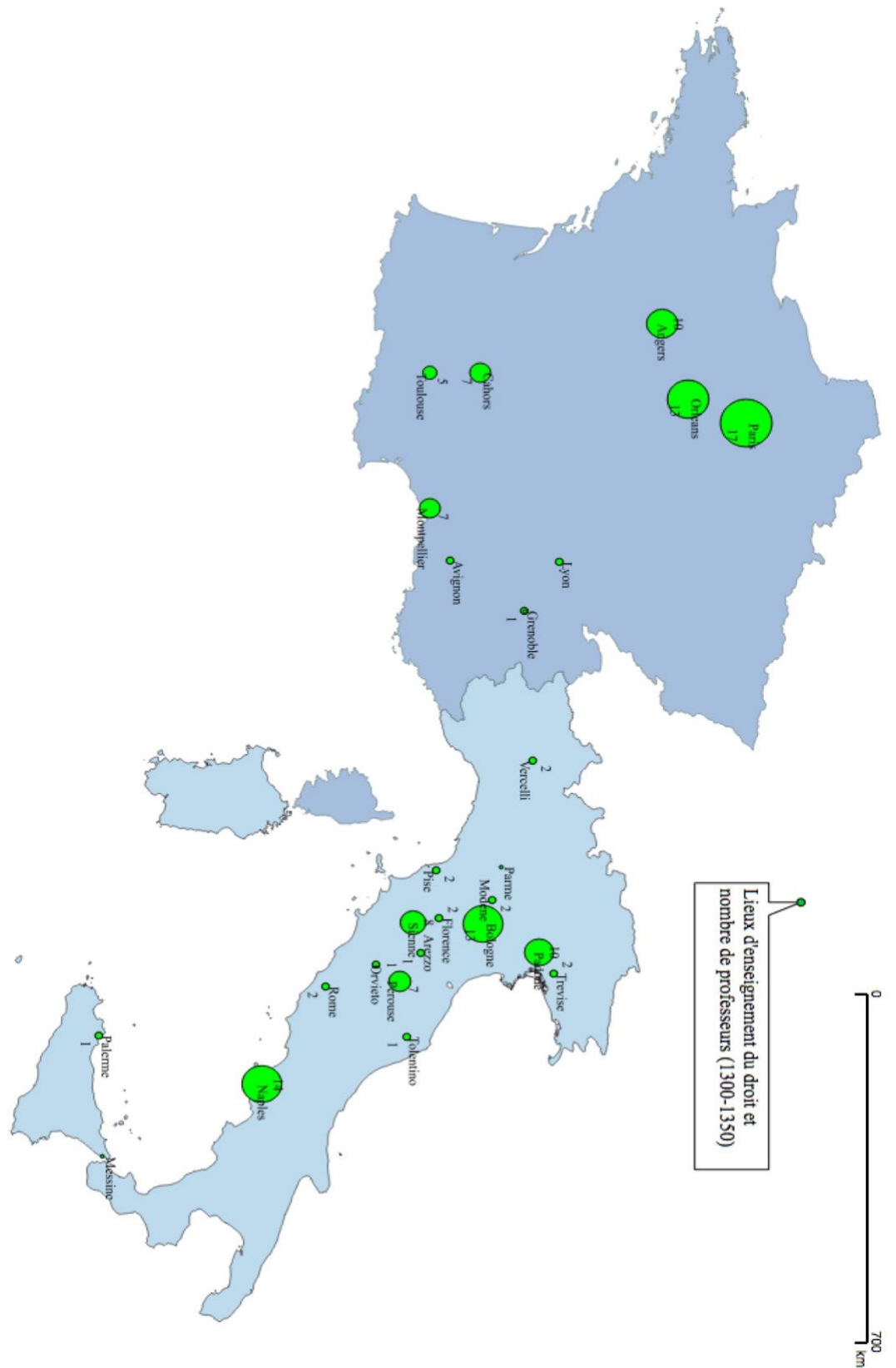
20. Synthèse : lieux d'enseignement et nombre de professeurs (1450-début XVI^e siècle).



21. Synthèse : lieux d'enseignement et nombre de professeurs (1400-1450).



22. Synthèse : lieux d'enseignement et nombre de professeurs (1350-1400).



23. Synthèse : lieux d'enseignement et nombre de professeurs (1300-1350).

TABLEAUX DE SYNTHÈSE

TABLEAU I. Localisation des manuscrits contenant des œuvres juridiques emblématiques (V^e-XI^e siècles).

Manuscrit/datation	Œuvre juridique/contenu	Enseignement/école/méthode	Auteurs de l'enseignement	Localisation	Pouvoir	Sources
Ms. Pistoia Bib. cap. ms. C. 106 (2 nd e moitié, 3 ^{ème} quart du XI siècle, Radding ; X s. Chiappelli; VII-VIII s. pour Conrat).	Le Code de Justinien aurait circulé, dans le premier Moyen Âge, en forme réduite sans les trois derniers livres, en tant qu' <i>Epitome Codicis</i> (pour Cortese, dans <i>Le Grandi Linee</i> , le modèle original est un "fantôme", p. 144). Le Ms. de Pistoia est une copie non fragmentaire du Code, la plus ancienne qui nous soit parvenue. L'existence d'une <i>epitome codicis</i> avant le X s. est une conjecture; l'hypothèse de la circulation dès le XI s. d'une originaire <i>epitome</i> est discutée, les versions circulant étant très différentes les unes des autres (Bellettini).	Le Ms. contient des gloses du XI siècle, attestant une probable activité d'école (Radding, p. 88). Les gloses les plus anciennes seraient du X siècle, les plus récentes du XI (Chiappelli) ; en étudiant les gloses anciennes que le Ms de Paris 4516 a en commun avec celui de Pistoia, J. Flach considère qu'il s'agit d'un travail très faible propre à un clerc qui applique aux Constitutions quelques notions de grammaire (Flach, <i>Études critiques</i> , p. 76-77) en se servant de glossaires et autres sources indirectes.	Juristes lombards (Radding, p. 89); Pavie? (p. 95).	Le manuscrit est le produit du travail d'un groupe d'étude et non d'un <i>scriptorium</i> (zone lombarde) (Radding, p. 88); Pise pour Chiappelli (thèse abandonnée); la Toscane pour Nicolaj.	Royaume d'Italie; de Henri III à Henri IV; au début du XI s., soulèvements des <i>cives</i> contre le Palais (Pavie), et les évêques (Crémone, Milan).	Oulion, <i>Scribes</i> , p. 41-42, Radding, <i>The Corpus iuris</i> , p. 16, 87 ; Conrat, <i>Geschichte</i> , p. 169 et 190 ; Luigi Chiappelli, <i>La glossa pistoiese al codice giustiniano tratta dal manoscritto capitolare di Pistoia</i> , Torino, 1885, p. 9 ; Anna Bellettini, « Il codice del sec. IX di Cesena, Malatestiano s. XXI. 5 : Le Etymologiae di Isidoro, testi minori e glosse di età ottoniana », <i>Italia medioevale e umanistica</i> , vol. 45, 2004, pp. 49-115, p. 75 ; Delumeau, <i>L'Italie au moyen Âge</i> , p. 62 et s.

Ms. 12448 Bibl. Nat. France ; IX s. Nicolaj; X s. Bischoff.	<i>Lex Romana canonice compta</i> ; elle se compose de quelques textes de l' <i>epitome</i> Juliani, du Code, des Institutions, elle comprend aussi le capitulaire d'Olonna de Lothaire de 825.	Gloses, résumés, des <i>indices</i> (qui ne montrent pas chez l'auteur la connaissances du droit romain) du IX et X s. sur la collection canonique <i>Dyonisiana-Hadriana</i> .	Les "gloses" sont sans doute le travail d'un clerc peu instruit.	Elle circule en Italie du nord; connue par les notaires encore au XII s.		J. Flach, p. 92 et s.; Cortese, p. 145 ; Radding, p. 55.
Ms. Vercelli Bib. cap. ms. 122 (2 nd e moitié du XI s.)	<i>Epitome Juliani; Lex Dei; stemma cognationum</i> .	Gloses; brèves <i>excerpta</i> des Institutes et du Code; activité pratique.	Transporté en zone lombarde, il est glosé par <i>Ambrosius iudex</i> (Milan?) et par des juges de Pavie.	Rédigé à Rome; peut-être commissionné par Ambrosius.	Royaume d'Italie, Henri IV; Grégoire VII, pour Rome.	Radding, p. 85.
Ms Paris, BN lat. 9656; Vienne, Österreichische Nationalbibliothek; Florence, Bibl. Laurenziana Plut. 89 sup. 86; London ms. add. 5411 (fin XI s.).	<i>Walcausina</i> (commentaire au <i>Liber Papiensis</i>) vers 1060-1070	Gloses; explication des lois lombardes par citations des Institutes, du Code (<i>epitome codicis</i>), du Digeste et de l' <i>Epitome Juliani</i> ; activité pratique, modèles d'actions; peut-être utilisé à des fins pédagogiques	La <i>prefatio</i> du commentaire indique Walcausus (ou Gaulcausus), <i>iudex</i> à Pavie de 1050 à 1070, comme auteur; mais il est connu pour être un faussaire.	Le rédacteur des manuscrits de Paris et Vienne est probablement un certain Johannes <i>notarius sacri palatii</i> , à Pavie.	Royaume d'Italie, Henri IV.	Radding, p. 90.
Code Vatican grec n. 825.	<i>Prochiron legum</i> (manuel des lois); compilation de droit byzantine post-justinienne; 920-1071, partie originaire; remaniements du XII s.	Compilation à usage pratique et peut-être pédagogique; <i>scholia</i> (ou gloses); explications; adaptations au contexte dans lequel les juristes opèrent.	œuvre privée anonyme.	Transcrite et très probablement composée en Calabre.	La Calabre est un territoire byzantin qui sera lentement conquis par les Normands vers 1060. Le thème de Calabre est, vers 970, sous la direction du catépan installé à Bari ayant fonction de vice-empereur.	Cavallo, « La circolazione », p. 102 et s.; Calasso, <i>Medio Evo</i> , p. 305; Bellomo, <i>Società e istituzioni</i> , p. 102-103; Delumeau, <i>L'Italie au Moyen Âge</i> , p. 69.

Ms. de la bibliothèque Marciana de Venise	<i>Epitome Marciana</i> (même composition que le <i>prochiron legum</i> , sauf quelques différences) X-XII s.	Compilation à usage pratique et peut-être pédagogique ; comprend un lexique juridique.	œuvre privée anonyme.	Calabre probable lieu d'origine.	La Calabre est un territoire byzantin qui sera lentement conquis par les Normands vers 1060.	Cavallo, « La circolazione », p. 102.
Ms <i>Novellae - Epitome Juliani</i> (nous renvoyons à la liste des manuscrits présentée par Radding, p. 37); les manuscrits datent du VIII jusqu'au IX siècle.	<i>Epitome Juliani</i> . L'E. est la version latine des <i>Novellae</i> de Justinien (Nov. 555). Compilée par Julianus, peut-être professeur de droit à Constantinople ; défini <i>antecessor</i> à Constantinople. L'E. est en tout cas l'œuvre d'un privé, née pour l'Occident car elle est traduite du grec et destinée à l'école (Calasso) à l'Église (Cortese). L'Église la fait connaître même au delà des Alpes, où l'on connaît le droit théodosien.	L'E. a fait l'objet d' <i>indices, scholia et breves summae</i> . I. scolies anciennes : attribuées à Julien lui-même ou de peu postérieures (VIII-IX siècle). II. sommaires de chapitres : VI siècle (Flach), après la période justinienne (« around or even before 600 », Radding, p. 44), origine occidentale, peut-être Italie, peut-être Rome, mais ils n'ont pas de lien avec l'enseignement (Kaiser cité par Radding). III. Les gloses les plus sophistiquées ne seraient ni romaines ni occidentales (Radding). IV. Les <i>paratitla</i> (un groupe de gloses qui renvoient par liens les Nouvelles au Code et au Digeste) seraient sans doute d'origine orientale.	Œuvre privée.	Orient; Constantinople; Rome, mais la thèse d'une école à Rome au VI est contestée.	En Occident, domination ostrogothique; Lombards dès 568.	Cortese, <i>Le Grandi Linee</i> , p. 71, et note 161 ; Calasso, <i>Medio Evo</i> , p. 291, § 16 ; Flach, <i>Études critiques</i> , p. 78 ; Radding, p. 37-38.

<p>Ms. Turin, D. III. 13; “Gloses de Turin”; Le Ms. a été daté d’abord du IX ou X siècle. D’après Radding le manuscrit date du dernier quart du XI; pour Petrucci, XI siècle.</p>	<p><i>Institutiones</i> de Justinien. Destinées à l’enseignement du droit, les <i>Institutiones</i> auraient dû circuler là où il y avait des écoles de droit, compte tenu de leur caractère didactique. D’après Radding, un seul manuscrit des <i>Institutiones</i> date du VI-VII siècles, celui de Vérone.</p>	<p>Différentes strates de gloses. Les gloses plus anciennes seraient d’époque justinienne et rédigées par deux scribes, l’un écrit avant 534, l’autre plus tard mais pas après 546. Des gloses insignifiantes datent du X, une cinquantaine du XI, d’autres plus nombreuses jusqu’au XIV (Cortese). Peut-être jusqu’au XV (Calasso). Pour Fitting les gloses anciennes témoignaient de l’existence d’une école de droit à Rome. Cette thèse a été reprise par Liebs mais pour Radding (et Gouron) la plupart des gloses anciennes datent du XI. Elles ont été discutées par des élèves qui connaissaient le droit.</p>	<p>Praticiens; usage pratique, pédagogique.</p>	<p>Difficile de connaître le lieu de production de ce travail sur les <i>Institutiones</i> : quelqu’un a fait l’hypothèse d’une origine orientale de la Glose de Turin (Conrat, Alberti cité par Calasso) ; ou l’Italie lombarde (Calasso, Radding).</p>		<p>Flach, 63-66 ; Radding 112-118 ; Calasso, 285 ; Cortese, 238, note 33; Gouron, « Compte rendu de The corpus iuris », <i>Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis</i> 76, 2008, 173-204, p. 184.</p>
---	---	--	---	--	--	---

Ms. Cologne W 328; La glose aux <i>Institutiones</i> est contenue dans un manuscrit qui date du début du XII siècle (Radding, 119); du XII s. pour Krüger (Flach, p. 69)	<i>Institutiones de Justinien; Epitome Juliani; arbor cognationum.</i>	Gloses; preuve importante de l'étude du droit romain en Lombardie (Radding); élaboration post-irnéienne et provençale pour Gouron. Walcausus est mentionné (mention authentique pour Radding; fausse pour Gouron).	Œuvre de praticiens; usage pratique et pédagogique. Une glose signalée par Fitting atteste la finalité pratique de l'étude du droit: «id est legum doctrina adiuuatur iudiciaria congnicio» (Cortese, <i>Il Rinascimento</i> , p. 18, n. 34).	Elle serait d'origine lombarde ou du moins liée au contexte lombard (Cortese, Radding); Gouron doute de l'origine italienne, les gloses seraient d'origine provençale.	Royaume d'Italie, Henri IV; Henri V.	Max Conrat, «La glossa di Colonia», <i>Archivio giuridico</i> , XXXIV, 1885, p. 105-125; Radding, 118-131; Cortese, p. 237; Gouron, «La glose de Cologne en débat», <i>Initium</i> , 12, 2007, p. 3-13.
Ms. Sessoriano 110, Bibl. Naz. Roma; fin XI s.	<i>Institutiones de Justinien</i>	Gloses		Abbaye de Casamari; près de Frosinone; aire romaine. Peut-être liens avec des lieux ou contextes septentrionaux (Cortese).	Patrimoine de Saint Pierre; Grégoire VII; Victor III; Urbain II.	Cortese, p. 238.
Ms. Cod. Bamberg, D. II 3; fin du X siècle ou début XI.	<i>Institutiones de Justinien</i>	Gloses anciennes d'époque justinienne; on pensait à un usage impérial, composé pour Otton III, mais le manuscrit a été probablement intégré dans la bibliothèque royale sous Henri III.	Les lecteurs paraissent des juges. Il ne semble pas utilisé pour enseignement ou étude.	Rome; aire romaine.	Otton III; Henri II (plus probable que ce soit Henri II qui aurait ramené le manuscrit à Bamberg de l'Italie); Conrat le datait du IX-X s.	Conrat, <i>Geschichte</i> , p. 118; Radding, p. 9, 70.

Ms. 200 Poppi Bibl. com. ; fin XI s. début XII s.	<i>Institutiones</i> de Justinien	Gloses du XI s.(les plus anciennes), et XIV s. les plus récentes.		Toscane pour Nicolaj; Rome pour Crescenzi.	Royaume d'Italie, Henri IV.	Radding, p. 108; Cortese, p. 238; Oulion, p. 43.
Ms. 32, Bibl. Cap. Perugia; <i>Summa Perusina</i> (pour Conrat X s. ; pour Radding première moitié du XI s.)	Code de justinien.	Sommaires rudimentaires aux constitutions et qui résument leur contenu.	Les sommaires ont été composés à la fin du VI début VII siècle. Ils n'indiquent pas la présence d'un travail d'école.	Le manuscrit a été rédigé en Italie centrale ou du sud. Cité en 996 à Rome dans un document de Santa Maria in via Lata; en 1014, cité dans des documents du monastère de Farfa; en 1010, dans une lettre de pape Sylvestre.	Farfa est sous la loi lombarde. Pape Sylvestre II; Benoît VIII;	Cortese, p. 148; Conrat, p. 182-187; Radding, p. 69.

<p>Ms Napoli, Bibl. Naz. Brancacciano I.B. 12; manuscrit du XII siècle (risque d'interpolations).</p>	<p><i>Liber papiensis</i> : Collection de lois lombard-franques dont la rédaction définitive s'établit vers la première moitié du XI s.</p>	<p><i>Expositio</i> (commentaire des lois). Le commentaire peut se présenter sous forme 1) d'exégèse du texte; 2) explication de la <i>littera</i> du texte; 3) explication du contenu de la loi, de sa signification. <i>L'expositor</i> règle les problèmes 4) d'abrogation partielle ou totale de la loi par une loi successive, 5) précise la portée générale ou spéciale de la loi, 6) présente la relation entre la loi commentée et les autres lois, 7) rappelle le débat entre juristes sur l'interprétation de la loi, 8) il met en lumière le rapport entre la loi romaine et la norme commentée, et souvent 9) il renvoie à sa propre opinion.</p>	<p><i>L'expositio</i> a été composée entre 1054 et les premières années du XII s. C'est un produit de l'école pour l'école (Cortese); <i>contra</i> Patetta : ce n'est pas une œuvre scientifique et il n'y a pas d'école de droit à Pavie ; <i>l'expositor</i> a reçu une formation aux arts libéraux; il partagerait la même culture de base des premiers glossateurs étant donné la relation existante entre les <i>exordia</i> des œuvres bolonaises et la <i>praefatio</i> de <i>l'expositio</i>.</p>	<p>Italie septentrionale, aire lombarde, peut-être Pavie (Diurni); <i>contra</i> Besta.</p>	<p>Henri III; Henri IV; maison de Canossa.</p>	<p>Diurni, <i>L'expositio</i>, p. 29 et s. ; Cortese, p. 235.</p>
---	---	---	--	---	--	---

Ms. Cesena Bibl. Malatestiana, S. XXI. 5; IX s. (A. Bellettini).	Code de Justinien. Le livre XI du <i>Codex</i> est cité (l'un de <i>Tres Libri</i> qui auraient disparus pendant le haut Moyen Âge).	Gloses d'époque ottonienne.	Origine ecclésiastique du glossateur.	Difficile d'établir la localisation géographique.		A. Bellettini, « Il codice », p. 49-114. Oulion, p. 37.
Ms. add. 46676 British Library, "Collectio Gaudenziana". Le ms. date de la fin du X s.	Un mélange de textes de la compilation de Justinien. Une version simplifiée de diverses parties des <i>Institutiones</i> . Il contient aussi l' <i>Epitome Aegidii</i> , une version abrégée du <i>Breviarium</i> d'Alaric. Il contient 14 chapitres basés sur la loi des Visigoths (connus comme <i>Fragmenta Gaudenziana</i>).	Réductions, simplification, langage pauvre; l'auteur fait en sorte d'éviter les contradictions entre les textes de Justinien et l' <i>Epitome Aegidii</i> , entre droit romain et droit barbare.	Usage pratique; lecteurs ayant des capacités élémentaires.	Aire autour de Bénévent. La variété des sources utilisées suppose une migration de livres et de personnes (Cortese).	Lombards.	Radding, p. 70-72; Cortese, p. 151.

<p><i>Quaestiones ac monita</i> (nom donné par L. A. Muratori); premier quart du XI s.</p>	<p>Droit lombard, droit franc, <i>lex romana</i>.</p>	<p>Sorte de <i>vade-mecum</i> rédigé sous forme de questions et réponses concernant des problèmes d'application de la loi à des cas déterminés. La formulation type se présente ainsi: « quaestio : si..., respondeo... » ; parfois, l'auteur rappelle au lecteur un point important par l'expression: « recordare... »; cela évoquerait un travail d'école, à but pédagogique (Cortese).</p>	<p>Les lecteurs seraient des praticiens; usage (Radding).</p>	<p>Aire lombarde, Italie du Nord.</p>		<p>MGH, <i>Leges (LL) IV, Leges langobardorum, additiones ad librum legis langobardorum papiensem dictum</i>, ed. Boretius, p. 590-594. Cortese, p. 235. Radding, p. 78. Flach, p. 98.</p>
<p>Ms. Vatican Reginense Lat. 441, <i>Brachylogus juris civilis</i>, XII s.; 1166-1167.</p>	<p><i>Institutiones</i> de Justinien</p>	<p>Il prend la forme d'une "somme" (exposé systématique pouvant servir d'introduction à une lecture plus approfondie) le titre <i>de actionibus</i> prend les dimensions d'un traité de procédure (Gouron). Il s'agirait de l'œuvre d'une école canoniste ouverte sur la pratique (Cortese). On y trouve cité Pepo.</p>	<p>Auparavant attribué à Imerius; il a été composé par un canoniste qui connaît le droit romain. Il a été proposé comme auteur, Lombard de Plaisance conseiller de Thomas Becket, archevêque de Bénévent en 1171 (Gouron).</p>	<p>Auparavant, Rome ou Ravenne (Fitting) XI s. ; depuis Conrat et Kantorowicz, origine non italienne ; maintenant, autour d'Auxerre (Gouron).</p>		<p>Gouron, « Brachylogus juris civilis », <i>Dictionnaire historique des juristes français</i>, p. 170 ; Cortese, p. 249.</p>

<p>Ms. <i>Epitome</i> "Exactis regibus"; transmis par 85 manuscrits du XIII au XV s.</p>	<p>Droit romain.</p>	<p>Manuel élémentaire de droit romain, il a parfois l'aspect d'un lexique. L'auteur présente des controverses (<i>quidam...alii</i>). Usage pratique, sans doute pédagogique.</p>	<p>Auparavant attribué à Irnerius; il a été en revanche composé par un juriste formé dans une école de grammaire, d'origine anglo-normande entre 1155 et 1175 (Gouron).</p>	<p>Auparavant, Italie (Conrat) entre Irnerius et les quatre docteurs; maintenant France du Nord (Flach), origine anglo-normande. Milieu intellectuel isolé (Gouron).</p>		<p>Gouron, « Epitome », <i>Dictionnaire historique</i>, p. 405.</p>
<p><i>Exce(r)ptiones Petri</i>; parvenues à travers a) Livre de Tubingue (8 manuscrits); b) livre d'Ashburnham; c) livre de Gratz; d) manuscrit de Prague VIII. H.7.</p>	<p>Des extraits des lois romaines</p>	<p>Sorte de manuel de droit où par chapitres l'auteur traite de certains thèmes juridiques (Ex: <i>De mulieribus</i> ; <i>De licentia mulieribus</i>, etc.). Le prologue donne le ton de l'ouvrage : la primauté du droit naturel divin sur le droit civil. Usage pratique, sans doute pédagogique.</p>	<p>Petrus, notaire d'Arezzo (Nicolaj); Pierre de Cabannes, juge consulaire d'Arles, vers 1150 (Gouron).</p>	<p>Auparavant, pour Savigny, la seule œuvre juridique préimérienne d'origine française ; pour Fitting, Italie, XI s.; pour Mor, il s'agit d'écrits juridiques préimériens; pour Conrat, France; Kantorowicz, France; Santini, Nicolaj, Toscane XI s.; Cortese, Italie; Gouron, Arles, France.</p>		<p>Gouron, <i>Exce(r)ptiones Petri</i>, <i>Dictionnaire historique</i>, p. 410 ; Savigny, <i>Geschichte</i>, trad. it., vol. III, p. 9 ; Cortese, p. 246 et s.</p>

<p>“Quaestiones de juris subtilitatibus”.</p>	<p>Droit romain.</p>	<p>Recueil « au parfum de droit canonique » de <i>Quaestiones legitimae</i> présenté sous forme de dialogue entre un <i>auditor</i> et un <i>interpres</i>. L’auteur propose de résoudre des problèmes théoriques naissant des contradictions entre règles juridiques tirées du <i>Corpus Iuris</i>.</p>	<p>Auparavant, pour Fitting, oeuvre d’Imerius de 1082; pour Kantorowicz, oeuvre de jeunesse de Placentin; Enfin, pour Gouron, Albéric de Monte. Il étudie à Bologne. Il maîtrise le latin et la rhétorique. Dialecticien canoniste, il a une connaissance partielle du droit romain.</p>	<p>Placée d'abord en Italie: pour Zanetti, Ravenne ou Bologne 1127-1137; Nicolini, Italie 1122-1152; Cortese, Plaisance ou Mantoue, 1160; puis, en dernier, Gouron, en France, elle a été écrite à Paris entre 1159-1168.</p>		<p>Gouron, Monte Albéric de, <i>Dictionnaire</i>, p. 745 ; Id., « Les “quaestiones de juris” », <i>Revue historique</i>, n. 618, 2001.</p>
---	----------------------	--	--	---	--	--

TABLEAU II. Les écoles de droit bolonaises (XII^e et XIII^e siècles).

		Didactique				Vie scolaire	
Bologne	Institutionnalisation	Professeurs	Salaire	Programme	Temps d'études	Corporations	Etudiants
Présence de <i>scholae</i> à partir de 1120.	1219, l'archidiacre a la faculté d'attribuer la <i>licentia docendi</i> ; 1253, pape Innocent IV approuve les statuts de <i>l'universitas scholarium</i> ; 1291, pape Nicolas IV concède la faculté d'attribuer la <i>licentia ubique docendi</i> .	271 professeurs (Sarti) d'Irnerius jusqu'en 1300. 58 professeurs dans la première moitié du XIII ^e siècle; 80 professeurs durant la seconde moitié du XIII ^e siècle: c'est-à-dire 12 professeurs par an pour 720 étudiants en moyenne (sans compter les étudiants qui enseignent).	Les professeurs sont payés par <i>collectae</i> . Un professeur renommé de droit civil est payé 300 livres bolonaises en 1279. La commune commence à salarier les professeurs à partir de 1280.	Codex (206 jours en un an); <i>Digestum vetus</i> (212 jours); <i>Digestum novus</i> (206); <i>Infortiatum</i> (208); <i>Volumen</i> ; <i>Decretales</i> (208); <i>Decretum</i> (du mois d'octobre jusqu'à août).	Six heures de cours par jour, environ. Un livre se lit entièrement en un an. 7-8 ans pour obtenir le titre de docteur en droit civil (des dispenses peuvent être accordées); 5-6 ans pour le titre en droit canonique. 5 ans pour exercer une profession juridique.	Les <i>Nationes</i> se forment vers la fin du XII ^e siècle; les deux <i>universitates Ultramontanorum et Citramontanorum</i> apparaissent dans la première moitié du XIII ^e . Collège des docteurs civilistes vers la fin du XIII ^e siècle.	Entre 1289 et 1299, il y a 533 étudiants immatriculés dans la "nation" germanique. Entre 1265 et 1269 et en 1286 il y a, sur la base de <i>Memoriali bolognesi</i> , 2056 étudiants toute discipline confondue (693 italiens et 1363 étrangers) avec une moyenne annuelle de 342 étudiants compte tenu de la forte oscillation entre les 117 étudiants en 1267 et les 732 en 1269. En 1273, il y a 146 étudiants français. Entre 1265 et 1299, 162 étudiants espagnols ont fréquenté les écoles de Bologne.

TABLEAU III. Écoles de droit et centres de culture juridique en Italie au XII^e siècle.

Ville	École	Didactique	Période
Milan	Pas d'écoles de droit romain, mais présence d'une « culture juridique » liée au droit lombard.	Oberto dall'Orto envoie des lettres sur le droit lombard à son fils ; elles constituent la base des <i>Libri feudorum</i> .	Deuxième moitié du XII siècle.
Plaisance	École de droit lombard	Ariprando, glossateur des <i>Libri feudorum</i> .	Début du XIII siècle.
	École de droit romain à finalité pratique	Placentin pendant 4 ans. Carlo di Tocco.	Vers 1176 ; fin du XII siècle.
Mantoue	Écoles de droit lombard.	L'objet d'étude est la <i>Lombarda</i> . Aliprando, peut-être Ariprando, Albertus et Vaccella	Fin du XII et début du XIII siècle.
	École de droit romain à finalité pratique.	Placentin ; Giovanni Bassiano. Production de textes destinés au monde de la pratique (comme, par exemple, la <i>summa de actionum varietatibus</i> de Placentin et la <i>summa Quicumque vult</i> sur les actions de Giovanni Bassiano).	Vers la moitié de XII siècle.
Crémone	École de droit romain à finalité pratique	Giovanni Bassiano ; Ugolino da Sesso.	1170 ; vers 1180.
Reggio	École de droit.	Jacobus de Mandra (contrat stipulé avec le podestat <i>causa scolam tenendi</i>) ; 2 <i>doctores legum</i> de 1175 à 1200.	Contrat stipulé le 14 août 1188. Enseignement d'un an à partir du 29 septembre 1188 jusqu'au 30 octobre 1189.
	École de droit romain à finalité pratique	Columbus, <i>causidicus</i> .	1194-1204 ?
Parme	École d'arts libéraux.	Droco, maître ès arts libéraux.	Première moitié du XI siècle.
	Enseignement juridique lié à l'école cathédrale.	L'évêque peut attribuer le titre de docteur.	XII siècle.
Pavie	Pas d'écoles de droit attestées.	Enseignement probable d' <i>ars dictandi</i> comportant l'étude des <i>leges</i> . Probable enseignement de l' <i>ars notaria</i> .	XII – XIII siècle.
Modène	École de droit romain.	Le glossateur Aldricus y aurait peut-être enseigné.	1157-1161.
	École de droit romain à finalité pratique.	3 professeurs (parmi lesquels Pillius).	Vers 1175, dernier quart du XII siècle.

Pise	Centre de culture juridique sans écoles.	Présence de <i>iuris periti</i> .	Deuxième moitié du XII siècle.
Arezzo	Centre de culture juridique lié à l'évêque.	Présence d'un groupe de juges, notaires, <i>legisperiti</i> et <i>causidici</i>	De la fin du XI jusqu'à 1140.
Vercelli	Centre de culture juridique lié à l'évêque.	L'étude du droit serait attestée dans l'école épiscopale.	Fin du XII siècle.
Sienna	Centre de culture juridique lié à l'évêque.	Présence d'une culture juridique fondée sur le <i>Decretum</i> mais aussi sur la diffusion de certaines formules notariales.	Vers 1150.
Lucques	Centre de culture juridique sans écoles.	Rolando da Lucca, juge, praticien savant ; <i>Summa</i> au <i>Tres Libri</i> .	1191-1217.
Capoue ou Bénévent	École de droit lombard et romain pour la formation des juges.	Carlo di Tocco, élève de Placentin et Giovanni Bassiano, y enseigne et y compose la <i>summa</i> à la <i>Lombarda</i> .	Première décennie du XIII siècle.

TABLEAU IV. Écoles de droit en Italie au XIII^e siècle.

Italie septentrionale	Ville	Écoles	Didactique	Corporations/Étudiants
Emilie Romagne	Plaisance	Le pape Innocent IV, en 1248, accorde les privilèges des <i>studia generalia</i> aux écoles des Plaisance.	Le <i>studium</i> ne semble pas fonctionner. Guido da Suzzara est mentionné dans un acte en 1275 (mais pas d'enseignement).	
	Ferrare	Attestation de la présence de <i>docentes in scientia legum</i> dans les statuts d'Obizzo d'Este de 1264.		
	Reggio	Écoles privées, et financées par la Commune. Les statuts de la Commune de 1268 mentionnent les <i>doctores legum in scolis</i> . Un diplôme de docteur est délivré en 1276. Titre de docteur conféré par l'évêque après examen (mais considéré non valide par les Glossateurs bolonais).	Uberto da Bobbio y est <i>dominus</i> en 1211-1212 ; Omobono y enseigne en 1245-1250 ; 2 civilistes (ex. Guido da Suzzara) et 2 canonistes (ex. Guido da Baisio) en 1276. Iacopo d'Arena y enseigne peut-être entre 1279 et 1284.	<i>Universitas scolarium</i> attestée en 1276.
	Modène	Titre de docteur probablement attribué par les professeurs (mais considéré illégitime par les Glossateurs bolonais).	4 professeurs de droit en 1211. En 1231, 3 professeurs. 4 professeurs en 1260. La Commune salarie les professeurs (Guido da Suzzara est payé 2250 livres). De manière générale, le <i>studium</i> semble être formé de 3-4 professeurs : 2-3 civilistes et 1 canoniste.	
	Parme	<i>Studium</i> ? Écoles de droit liées à la cathédrale. L'évêque pourrait sans doute concéder la <i>licentia docendi</i> . Écoles professionnelles.	2-3 civilistes (Uberto da Bobbio), de 1214 à 1228 et en 1230 ; 6 canonistes de 1240 à 1295 environ.	En 1266, le podestat a le pouvoir d'inscrire les étudiants jugés <i>utiles et sufficientes</i> dans la <i>matricula iudicum</i> , collège professionnel.
Vénétie	Vicence	Écoles en 1204 (<i>transmigratio</i> d'écoles bolonaises). Le <i>studium</i> attribue peut-être des titres en 1209. <i>Studium</i> créé par la Commune en 1261.	3 professeurs entre 1204 et 1209. En 1261, la Commune engage 3 professeurs : 1 canoniste (un an, 500 livres) ; un maître de Décret pour 200 livres, un civiliste qui lit aussi les Décrétales pour 120 livres. 5 professeurs de droit entre 1229 et 1265.	Les étudiants, en 1205, sont réunis en une seule <i>universitas</i> , et représentés par trois recteurs.

	Vérone	École communale ?	En 1276, la Commune dispose la recherche d'un professeur de droit civil et l'élection d'un professeur de droit canonique.	
	Padoue	Migration bolonaise en 1222. Écoles de type bolonais. <i>Studium</i> « réformé » par la Commune en 1261. La Commune salarie les professeurs. <i>Licentia docendi</i> conférée par l'évêque (privilege accordé par Urbain IV en 1264).	3 professeurs en 1226 ; 4 professeurs vers 1240 ; 3 professeurs peu avant 1260 : 2 canonistes et 1 civiliste. 5 professeurs en 1261-1262 : 1 décretiste, 2 décrétalistes et 2 civilistes. Civilistes : 300 livres max. Canonistes : 200 livres max. 8 professeurs entre 1264 et 1298.	<i>Universitates</i> d'étudiants (Ultramontains et Citramontains) bien structurées en 1262. 150/200 étudiants entre 1222 et 1322. Existence d'un collège des docteurs juristes vers la fin du XIII ^e siècle.
	Trévise	La Commune crée le <i>studium</i> en 1260/1263.	Un professeur de droit civil est recruté (en 1264 ? après 1284 ?), et salarié par la Commune 44 ducats vénitiens d'or. Pietro Calza <i>doctor legum</i> vers 1280.	Peut-être 40 étudiants en 1271 (vague hypothèse) ?
Piémont	Novare	École privée.	Un professeur de décret et décrétales en 1223. Un <i>legum professor</i> en 1277.	2 étudiants en 1223.
	Turin	École privée.	Omobono Morisio pendant 6 mois probablement en 1241.	
	Vercelli	École privée ?	Alberto da Pavia en 1227 ?	
		1228, <i>studium</i> créé par la Commune. <i>Charta studii</i> . Dans les statuts de la Commune de 1240/1241 apparaît le terme de <i>studium generale</i> .	Par contrat, la Commune s'engage à salarier 5 professeurs de droit : 3 civilistes, 2 décretistes et 2 décrétalistes. Effectifs du <i>studium</i> en 1229 : 3 civilistes (Uberto da Bobbio ; Omobono Morisio ; Giuliano da Sesso) ; et 1 canoniste (Ugolino da Sesso). Contrat d'un an. 3 professeurs vers 1240. 1 professeur en 1266.	La <i>charta studii</i> de 1228 prévoit la construction de 500 <i>hospitia</i> . Vercelli est prête à accueillir environ 1000 étudiants ? <i>Universitates</i> présentes en 1229.
Asti	École créée par la Commune.	En 1237-1238, un <i>doctor legum dominus</i> est chargé d'enseigner le droit au moins pour un an.		

Lombardie	Mantoue	Écoles privées.	Omobono Morisio, pendant 3 ans, à partir de 1224. 1 décretaire en 1236.	
	Crémone	Écoles privées, en partie financées par la Commune.	Omobono Morisio à partir de 1251. Niccolò Mattarelli pendant un an entre 1281 et 1283. Ce dernier, d'après un document du 28 juin 1292, a été élu par les étudiants pour enseigner le droit contre un salaire de 130 livres impériales (50 payées par la Commune et 80 par les étudiants). Le bedeau se charge d'aller à Mantoue pour lui signifier l'élection et proposer le contrat.	
Italie centrale	Ville	Écoles	Didactique	Corporations/Étudiants
Toscane	San Gimignano	École privée.	Benedetto d'Isernia entre 1248 et 1251.	
	Arezzo	Écoles privées d' <i>ars notaria</i> et de droit (1206-1210)	<i>Magister</i> Quintavalle ; Rainerius <i>iuris professor</i> .	
		<i>Studium</i> fondé en 1215 par migration d'un professeur bolonais. <i>Licentia docendi</i> concédée par l'évêque ? Probable, pas sûr.	Roffredo da Benevento ouvre son école en 1215 jusqu'à 1219. Rogerius <i>doctor decretorum</i> en 1217. 3 professeurs entre 1236 et 1253. 4 professeurs en 1255 (Martino da Fano et Roisello en droit civil, Bonaguida en droit canonique, et Raniero maître sans doute en <i>ars notaria</i> et chargé de la lecture des Institutions). Professeurs payés par <i>collectae</i> .	En 1255, rédaction des <i>Ordinamenta Magistrorum et Statuta eorum</i> . Existence d'une <i>universitas magistrorum</i> (contrairement à l'université des étudiants de Bologne). Les statuts sont approuvés par le podestat.
	Pistoia	École de droit civil créée par la Commune.	Dino Rossoni del Mugello y enseigne pendant 5 ans, de 1279 à 1284. Il est salarié par la Commune, 200 livres pisanes l'an et obtient aussi une maison.	
Sienne	Écoles de <i>dictaminis</i> créés par la Commune vers 1240.	<i>Magistri</i> salariés.		

	Sienna	<i>Studium</i> créé par la Commune en 1246. En 1252 un privilège (des immunités) est accordé par Innocent IV à l' <i>universitas</i> .	1 professeur de droit en 1247. Professeurs "praticiens" entre 1279 et 1282 (25 livres de salaire annuel). Bindo Arzocchi en 1281. 12 professeurs entre 1250 et 1296.	Une <i>universitas de magistri et doctores regentes</i> est active à Sienna en 1252. La Commune applique aux étudiants les dispositions contenues dans la constitution <i>Habita</i> .
Patrimoine de Saint Pierre	Rome	École privée avant 1241.	Roffredo Epifanio di Benevento.	
		Innocent IV, en 1244-45, fonde le <i>studium curiae</i> en concédant les mêmes privilèges déjà accordés « in scolis ubi regitur Studium generale ». La <i>licentia docendi</i> est concédée en 1268.	1 professeur de droit civil en 1245, 4 professeurs entre 1280 et 1298.	
Ombrie	Pérouse	<i>Studium</i> voulu par la Commune en 1266, fondé en 1285.	1 professeur de droit en 1276. En 1285, le podestat s'engage à chercher et recruter un docteur en droit au salaire annuel de 300 livres. 2 professeurs de droit civil en 1287. 3 professeurs (2 civilistes et 1 canoniste) en 1296.	
Marches	Macerata	École de droit créé par la Commune en 1290.	Un <i>legum doctor</i> lit les <i>leges</i> pendant un an.	
	Fano	École privée.	Martino del Cassero da Fano en 1229 ou 1238.	
Italie méridionale	Ville	Écoles	Didactique	Corporations/Étudiants
Royaume de Sicile	Naples (période souabe)	<i>Studium</i> fondé en 1224 par Frédéric II. Reformé en 1234 ; incrémenté en 1239. <i>Studium generale</i> transféré à Salerne en 1252. Ouvert de nouveau à Naples par Innocent IV en 1254. Reformé en 1258 par Manfred.	2 professeurs en 1224 (Roffredo Epifanio di Benevento et Benedetto d'Isernia). 13 professeurs entre 1238 et 1260. Professeurs salariés et payés par <i>collectae</i> .	Existence d'une <i>doctorum societas honorata</i> en 1225.
	Naples (période angevine)	<i>Studium generale</i> reformé par Charles I ^{er} d'Anjou en 1266. Confirmation du <i>studium</i> par Charles II d'Anjou en 1294. Le Grand Chancelier Recteur nommé par le roi attribue aux étudiants un diplôme royal de docteur.	Professeurs ordinaires salariés par le roi. Le salaire varie de 8 à 60 <i>uncias</i> l'an. Professeurs extraordinaires payés par <i>collectae</i> . Entre 2 et 4 professeurs l'an en moyenne de 1268 à 1300. 31 professeurs entre 1268 et 1300.	

TABLEAU V. Écoles de droit et connaissance du droit savant en France au XII^e siècle

Villes	Écoles du Midi	Didactique	Période
Arles	École de droit romain	Rogierius.	Vers la moitié du XII ^e siècle.
Avignon	Enseignement, connaissance du droit romain.	Elzéar d'Avignon, formé aux deux droits dans les écoles provençales, rédige des commentaires et des gloses sur le Décret vers 1150.	1150.
Béziers	Enseignement, connaissance du droit romain.	<i>magister legum</i> , Aubert de Béziers. Actif entre Narbonne et Béziers.	1148-1186
Die	Enseignement, connaissance du droit romain.	Pons de Thorane et Hugues d'Avignonet sont les <i>frates et consocii</i> de l'auteur de la <i>Summa institutionum "justiniani est in hoc opere"</i> , témoignage de la renaissance du droit romain dans le Ouest des Alpes (près de Valence sur Rhone). Cercle de lettrés proche des chanoines de Saint Ruf.	1127.
Grenoble	Connaissance du droit romain.	Baxianus.	1135.
Marseille (monastère Saint-Victor)		Des <i>grammatici</i> y sont attestés ; un moine se rend en Italie étudier les <i>leges</i> .	1124-1127.
Montpellier	Culture juridique.	Le <i>notarius</i> Durand, fort d'un « bagage de connaissances romanistes », prend le titre de <i>magister</i> à partir de 1155. Élève peut-être d'un Dulcianus, <i>jurisperitus Montispezzulani</i> , appartiendrait à l'ordre des chanoines de Saint Ruf .	1155.
	École privée droit romain	Placentin (1159 ? 1163-1165 ? 1166 ?-1180). Ugolino da Sesso (1180). <i>Magister Guido</i> (Gui Francesc), contemporain de Placentin.	1159-1180.
	Enseignement, connaissance du droit romain.	Maître Géraud (à Montpellier de 1171 à 1180). Actif à Saint Gilles , Agde (1160), Narbonne (1167). Auteur du traité <i>De natura actionum</i> et de la <i>Summa Trecensis</i> .	1171 à 1180.
Narbonne	Enseignement, connaissance du droit romain.	Aubert de Béziers peut-être enseignant à côté de maître Géraud. Actif entre Narbonne et Béziers (1148-1186).	1169.

Nîmes	Enseignement, connaissance du droit romain.	Pons de Saint-Césaire, <i>grammaticus</i> , auteur de gloses aux textes juridiques romains et très proche de Raymond des Arènes, y exerce vers 1143 et sera à Saint-Gilles en 1171.	1143.
Romans	Enseignement, connaissance du droit romain.		1160.
Saint-Gilles	École de droit romain.	Rogierus.	XII ^e siècle. 1150 à 1162.
	École de droit romain ?	Maître Géraud auteur de la <i>Summa Trecensis</i> et du traité <i>De natura actionum</i> , fait partie des juristes autour de l'archevêque arlésien Raymond de Montredon vers 1140, et est à Montpellier à partir de 1171.	1132-1140.
	Enseignement du droit romain ?	<i>Grammaticus ; cancellarius ; causidicus ; legifer ;</i> Raul de Saint Gilles (mort vers 1183-1185) a rédigé <i>Lo Codi</i> est composé en provençal en 1149 ; la version latine est composée à Pise vers 1158 (dans l'en-tête, l'auteur de la traduction, Ricardus Pisanus, l'attribue à plusieurs auteurs). Alexandre de Saint-Gilles est dans cette ville entre 1184-1200. Il est l'auteur d'une <i>Lectura codicis</i> (1215).	1149.
		Raymond des Arènes, auteur de nombreuses gloses au Décret. Il ferait partie de l'entourage de Raymond de Montredon.	Vers 1150.
	Écoles du Nord	Didactique	Période
Auxerre (région de)	Enseignement, connaissance du droit romain.	Le canoniste Lombard de Plaisance, peut-être conseiller de Thomas Becket, est l'auteur du <i>Brachylogus juris civilis</i> , composé en 1166 ou 1167. Lombard devient archevêque de Bénévent, cardinal en 1171.	1166-1167.

Reims	Enseignement, connaissance du droit romain.	Enseignement des <i>Institutiones</i> de Justinien. Vers 1160, Albéric de Reims ; Robert de Camera et maître Fulco ; vers 1168, peut-être Gérard Pucelle, <i>doctor legis</i> au service de Thomas Becket.	1160-1168.
Paris	Écoles privées sous contrôle de l'évêque. Enseignement, connaissance du droit canonique et civil romain.	Pierre Lombard ; Albéric de Monte ; Étienne de Tournai ; Gérard Pucelle ; Petrus Brito ; Sicard de Crémone ; Pierre Peverel ; Odo de Doura ; Evrard d'Ypres ; les trois maîtres nommés dans la <i>Summa parisiensis : magister gratianus in hoc opere</i> ; Pierre de Louveciennes ; Giraud le Cambrien.	1145-1215.
	Écoles privées sous contrôle de l'évêque. École de canonistes anglais.	Maître Walter ; Bartholomaeus d'Exter ; Alexandre Neckam ; Simon de Southwell ; Richard de Mores ; Maître Honoré ; un maître P. de Northampton.	1170-1200.
	Écoles privées sous contrôle de l'évêque. Écoles de droit civil et canon tenues par des maîtres parisiens.	Philippe ; Eduae Stephanus ; Ansellus ; Philippe Sarrasin.	<i>Ante</i> 1198.

TABLEAU VI. Écoles de droit en France au XIII^e siècle.

France du Midi	Ville	Écoles	Didactique	Corporations/Étudiants
	Montpellier	Écoles privées. <i>Licentia docendi</i> attribuée par le roi (Jacques Ier d'Aragon) en 1268, puis par l'évêque suite à intervention pontificale (pouvoir confirmé en 1285); <i>Studium generale</i> en 1289 par bulle du pape Nicolas IV. Examen devant les maîtres et sous l'autorité de l'évêque pour attribution de la <i>licentia</i> et du titre de <i>doctor</i> .	Peut-être 5 professeurs durant la première moitié du XIII ^e siècle. 4 <i>decretorum doctores</i> , 2 professeurs in <i>utroque</i> ; 9 <i>legum professores</i> en 1292. Environ 40 professeurs peut-être à partir de Placentin jusqu'à 1300.	Pas d'informations sûres sur une université de juristes avant 1339. Le terme est employé par le pape Clément IV en 1268.
	Toulouse	2 chaires de Décret salariées par Raymond VII en 1229. La <i>licentia ubique docendi</i> (privilège concédé par Grégoire IX aux écoles) est attribué après examen. La bulle <i>Parens scientiarum</i> s'applique au <i>studium</i> .	2 canonistes en 1229; 4 canonistes en 1239. Peut-être 1 civiliste et 1 canoniste en 1251. 4 professeurs civilistes en 1280. 12 professeurs dans la seconde moitié du XIII ^e siècle. Les civilistes praticiens enseignent souvent <i>extra-studium</i> . Il s'agirait d'un enseignement privé.	Un collège pour 20 étudiants pauvres est créé en 1243. Mais il ne fonctionne pas vraiment.
	Béziers	Écoles privées.	3 maîtres enseigneraient après 1250.	
	Alès	Écoles créées par les consuls de la ville en 1290.	1 contrat d'enseignement stipulé de la durée d'un an avec un canoniste lecteur des décrétales pour 40 livres et un logement pour ses 4 étudiants. 1 contrat d'un an pour un civiliste avec un salaire de 70 livres.	
	Avignon	Écoles privées. <i>Studium civitatis</i> en 1243. <i>Studium</i> passe sous la protection de Charles II d'Anjou et son chancelier confère des grades en 1298.	6 professeurs (2 civilistes 4 canonistes) dans la seconde moitié du XIII ^e siècle.	

	Lyon	École du <i>capitulum</i> vers 1292. Licentia docendi accordé par le <i>capitulum</i> et l'archevêque à un docteur en décrétales, en droit civil et en décret.	1 <i>doctor legum</i> en 1292.	
	Orange	Studium contrôlé par la maison de Baux. <i>Licentia</i> accordée par l'archevêque après transaction en 1268.	2 professeurs dans la seconde moitié du XIII ^e siècle.	
France du Nord	Ville	Écoles	Didactique	Corporations/Étudiants
	Paris	Écoles de droit canonique et romain (<i>studium</i>) gérées par des maîtres réunis en <i>universitas</i> , libérées du contrôle du chancelier de Notre-Dame pour l'attribution de la licentia docendi en 1213. Sceau de la Faculté de Décret vers 1270. En 1292, le pape Nicolas IV confirme la faculté d'attribuer la <i>licentia ubique docendi</i> au <i>studium</i> parisien.	Les professeurs sont payés par <i>collectae</i> , mais surtout ils bénéficient des prébendes (depuis le Concile Latran de 1179, sous Alexandre III). 1219, interdiction de l'enseignement du droit civil. 16 professeurs de droit canon et civil entre 1200 et 1231.	Privilège du for ecclésiastique concédé aux étudiants par Philippe Auguste en 1200. <i>Universitas magistrorum</i> à partir de 1208-1209. Statuts préparés par le cardinal légat en 1215 ; puis à nouveau accordés en 1231, par la bulle <i>Parens scientiarum</i> .
	Orléans	Écoles de droit romain contrôlées par l'évêque en 1235. Studium composé d'écoles indépendantes. <i>Licentia</i> et titre de docteur attribués par l'évêque après examen devant les professeurs.	8 professeurs ordinaires avant 1260. 10 professeurs en 1267-1279. 5 professeurs de droit civil, 2 en Décret et 3 en Décrétales entre 1289 et 1296. 26 de 1260 à 1290. 58 professeurs de 1235 à 1299.	Peut-être système des <i>nationes</i> vers la fin des années 1270. <i>Universitas</i> et <i>nationes</i> confirmées en 1307. Peut-être 4 000 étudiants vers 1280.
	Angers	Écoles de droit liées à l'école cathédrale.	1 professeur en 1243. 8 professeurs vers la fin du XIII ^e siècle.	
	Reims	Écoles ecclésiastiques de droit dirigées par l'écolâtre et accessibles aux clercs mais aussi aux laïcs après une formation dans les arts libéraux.	Dreux de Hautvilliers, de 1238 à 1271. 4-5 jurisconsultes seraient présents. L'écolâtre reçoit 90 livres l'an pour sa charge.	12 pensionnaires dans le collège des Bons-Enfants.

TABLEAU VII. Écoles et *studia* juridiques en Italie et en France (XIV^e-XV^e siècle).

Ville	Écoles/ <i>Studia</i>	Didactique	Corporations/Étudiants	Diplômes
Bologne	<p><i>Studium generale ex consuetudo longissima</i>, avec faculté d'attribuer la <i>licentia docendi</i> confirmée par le pape. Il est financé et contrôlé par la commune (à travers quatre citoyens élus, les <i>Riformatori dello Studio</i>) et la papauté. La dotation globale du studium est, en 1384, de 4900 livres bolonaises ; en 1430 : 13000 livres ; en 1470 : 14535 livres. Sommes obtenues par diverses impositions fiscales décrétées par la commune et le pape.</p>	<p>1351 : 13 lecteurs (salaire : de 100 florins d'or à 50 livres bol.) 1371 : 18. 1381 : 23. 1384 : 19 (salaire : de 325 florins à 100 livres bol.) 1400/1409 : 33 lecteurs en moyenne. 1450/1459 : 68 lecteurs en moyenne. 1464 : 40. 1474 : 47 (salaire : de 1000 livres à une moyenne de 165/195 livres bol.) 1484 : 55. 1493 : 56. 1500 : 59. Les lectures ordinaires et extraordinaires représentent en général un tiers du total. Des lectures universitaires sont effectuées par des étudiants non bolonais élus par l'université.</p>	<p>Il y aurait approximativement 750 étudiants en 1330. Les Ultramontains représentent environ 20% de la population étudiante. Le collège des juristes docteurs se charge d'examiner les candidats aspirant aux grades et diplômes. Il favorise le recrutement local des professeurs. Deux universités : Ultramontanorum (16 <i>nationes</i>) et Citramontanorum (3 <i>nationes</i>).</p>	<p>Le licencié et le docteur sont proclamés par l'archidiacre ou son vicaire. 1 427 diplômes conférés. 1125 doctorats, 302 licences. 56% de Citramontains ; 25% d'Ultramontains (Français 29%, Allemands 28%, Espagnols 21% ; Anglais 11%) ; 16% de Bolonais. Moyenne de 11,6 diplômés par an entre 1378 et 1500. 5 ans d'études pour commencer des leçons extraordinaires. 6 ans d'études pour le doctorat en droit canonique ; 7-8 ans pour le doctorat en droit civil. 10 ans pour le titre en <i>utroque</i>, et 6 mois d'enseignement au moins. Le temps d'études est attesté par serment du candidat. Possibilité d'obtenir des dispenses (qui peuvent réduire le temps d'études nécessaire). Nombre minimum d'élèves par professeur : 3-5.</p>
Modène	<p>En 1328, un statut (<i>de studio habendo</i>) de la commune oblige le podestat à élire des professeurs en droit. Studium communal, <i>discontinu</i>. À partir de 1391, il faut aller étudier à Ferrare. Des écoles d'<i>ars notaria</i> restent comprenant la lecture des Institutions au XV^e et au début du XVI^e siècle.</p>	<p>En 1338, 2 professeurs sont recrutés par la commune. Contrat d'enseignement.</p>	<p>Présence d'un recteur. Un bedeau, un <i>stationarius</i>.</p>	<p>Nombre probablement très faible d'étudiants.</p>

Ville	Écoles/Studia	Didactique	Corporations/Étudiants	Diplômes
Parme	En 1347, des écoles privées locales seraient financées par les étudiants (sûrement par <i>collecta</i>). Enseignants non pourvus du titre de docteur. Formation de base, ou “professionnelle”. En 1412, studium autorisé par le marquis de Ferrare (Este). Privilèges concédés par le pape Jean XXIII (pas de <i>licentia ubique docendi</i>).	5 professeurs en droit en 1412. 2/3 peut être jusqu’en 1445. 1 professeur en droit civil en 1476.	Collège des docteurs en droit (1416) formés par des membres citoyens de Parme ou résidents depuis un an. 77 étudiants immatriculés en 1414 (majorité d’Italiens ; 2 Allemands et 1 Français)	20 doctorats entre 1412 et 1416. 99 diplômes entre 1412 et 1500 (majorité d’Italiens étudiants des centres voisins). 66 environ de 1500 à 1522 (14 Français en 1505-1506). Moyenne de 1,5 diplômes l’an de 1412 à 1522. Le collège confère les degrés. Absence de l’évêque.
Ferrare	Alberto d’Este en 1391 demande à Boniface IX le privilège du studium generale . Il est concédé par le pape en 1391 <i>perpetuis temporibus</i> . Studium discontinu. Ferme en 1394, rouvre en 1402-1404. En 1442, le financement est garanti par le marquis (qui contrôle directement le studium par les <i>Riformatori dello studio</i>) et par la commune surtout à travers la levée d’impôts.	2 professeurs civilistes en 1391. 1402-1404 : 3/5 professeurs. 1418-1442 : peut-être 2 professeurs. 1449-1450 : 12 professeurs. 1473-1474 : 23. 20 professeurs en moyenne de 1450 à 1474. Salaire : de 1200 à 25 livres <i>marchesine</i> en 1453.	Collège des docteurs juristes chargé des examens. Université des juristes.	Entre 1402 et 1501 : 931 diplômes en droit (sur un total de 1934). Une moyenne de 16,6 diplômes l’an de 1451 à 1501. Forte présence d’étrangers (20% Allemagne et Pays Bas en 1451-1501). Plus forte présence italienne (Sicile, royaume de Naples 10% environ). 18% Ferrare et région Émile Romagne.
Rimini	En 1361, un statut de la commune prévoit le recrutement d’un docteur en droit civil.			
Pérouse	La commune délibère par statut la création d’un <i>studium continuum</i> en 1306. Elle prévoit un nombre minimum de professeurs en droit (6) et demande la continuité de l’enseignement. En 1308, une bulle est concédée sous paiement par le pape Clément V pour obtenir le privilège du studium generale . En 1318, le pape Jean XXII attribue à l’évêque la faculté d’attribuer les grades. En 1355, Charles IV confirme le studium. En 1366, la commune prévoit 2000 florins pour le financement du studium. Le studium est contrôlé par le pape dès la fin du XIV siècle. 1300 florins pour la faculté de droit en 1430.	1306 : 3 professeurs. 1316 : 5 (salaire entre 300 et 60, 20/25 florins d’or l’an). 1339 : 7. 1389 : 9. 1429 : 19 1450 : 19. 1491 : 29 (120 florins salaire le plus élevé).	Au début du XIV siècle, l’université propose des noms de professeurs au conseil de la ville. Au XIV siècle l’évêque est conseillé par quatre professeurs pour la collation des grades. Au XV siècle, le collège seul a le droit d’examiner les candidats. 119 étudiants immatriculés en 1339 (12 Allemands, 3 Espagnols, 1 Français).	

Ville	Écoles/Studia	Didactique	Corporations/Étudiants	Diplômes
Rome	En 1303, le pape Boniface VIII concède à l' <i>Urbs</i> le privilège du <i>studium generale</i> . Le pape Jean XXII en 1318 concède la faculté d'attribuer la <i>licentia docendi</i> au vicaire apostolique. Le camerlingue est l'autorité du studium qui choisit les 4 <i>Riformatori delle studio</i> .	En 1319, la nomination des professeurs revient à un collège de clercs. Puis, au XV ^e siècle, aux <i>Riformatori</i> , qui versent aussi les salaires. 2 professeurs en 1354. 6 professeurs clémentinistes en 1378. 1473 : 26 (salaire 250 max/25 min. florins) 1482 : 30. 1483 : 24.	21 étudiants mentionnés en 1319. Un <i>rotulus</i> de 1378 envoyé à Clément VII compte 49 étudiants.	6 ans pour le doctorat en civil, 5 en canonique, qui comprennent 2 ans d'enseignement. À la fin du XV ^e siècle, celui qui veut obtenir les grades en droit s'adresse au Collège des avocats consistoriaux.
Tolentino	En 1325, une école privée de droit.	1325 : 1 professeur.		
Osimo	En 1342.	Des <i>missi</i> sont envoyés pour informer du lancement d'un studium.		
Ascoli	En 1377, un statut de la ville dispose <i>ut studium in iure canonico, civili et medicina augeatur</i> .			
Camerino	En 1377, le pape Grégoire XI, suite à la demande formulée par le seigneur de Camerino, concède le privilège du <i>studium generale</i> , limité à cinq ans. Rien ne dit si le studium a fonctionné.		Des normes statutaires du XV ^e siècle semblent attester la présence de maîtres et étudiants.	
Orvieto	En 1296, <i>studium in civitate</i> discontinu soutenu par la ville. En 1378, pape romain Urbain VI concède le privilège du <i>studium generale</i> et la faculté de délivrer des diplômes en droit civil et canonique. Mais ce studium n'a pas d'école de droit seul d'arts libéraux et grammaire.	1296 : 4 docteurs (salaire de 25 florins). 1354 : 1 légiste.	Un Collège des juges est attesté au XIV ^e siècle. Il est difficile de connaître le nombre des étudiants.	

Ville	Écoles/ <i>Studia</i>	Didactique	Corporations/Étudiants	Diplômes
Pavie	Peut-être enseignement privé des décrétales en 1314. <i>Supplicatio</i> adressée à l'empereur Charles IV qui, par diplôme impérial, concède en 1361 le privilège du <i>studium generale</i> . Création du studium menée par Galeazzo II Visconti. Une bulle du pape Boniface IX de 1389 (sollicitée par Gian Galeazzo Visconti) confirme le <i>studium generale</i> .	Le recrutement des professeurs et les salaires relèvent de la compétence du Conseil secret et du Conseil de justice (Milan). 1387 : 18 professeurs. 1393 : 32. 1400 (Plaisance) : 37. 1444 : 25. 1446-1447 : 43 (salaire entre 20 et 80 florins pour Institutions). 1480 : 29 (salaire canonistes 300/400 florins, salaire max. pour civiliste 950 fl.). 1488 : 40.	Collège juristes docteurs (1395). <i>Universitas iuristarum</i> . 1407 : 17 étudiants. 1415 : 42 étudiants. 1470 : 400 étudiants. 1482 : 421 étudiants (dont 80 sont des étrangères non italiens). 1489 : 274 étudiants. 1490 : 500 étudiants. 1502 : 132 étudiants.	1372-1373 : 9 diplômés. Seconde moitié du XV : 375 diplômés (36% étrangers ; 64% italiens) 1402 : 300 maisons sont réclamées à la ville par les étudiants, ce qui laisse penser à la présence de 600 étudiants.
Florence	En 1321, les statuts du Capitaine du Peuple comprennent une rubrique de <i>habendo doctores in civitate</i> . En 1348, la commune dispose la création d'un <i>studium generale</i> . En 1349, le pape Clément V concède le privilège du <i>studium generale</i> . En 1364, le diplôme impérial de Charles IV confirme le <i>studium generale</i> . 3000 florins est la dotation du studium en 1387 et en 1428-1432. <i>Studium generale</i> déplacé à Pise en 1472.	Professeurs élus et salariés par la ville. 1321 : 2 prof. 1357 : 6 (200 et 300 florins environ). 1360 : 6 (200 et 300 fl. environ ; 800 fl. max). 1369 : 6. 1413 : 7. 1420 : 9 (500 fl.) 1429 : 18. 1430 : 13. 1445 : 11.	Un seul recteur pour les juristes et les médecins.	Diplômes conférés par l'évêque après examen devant les docteurs <i>actu regentes</i> . Entre le 1385 et 1473, 66 diplômés en droit (56 Citramontains, 19 Florentins, Ultramontains 7).
Pise	Écoles financées par la commune en 1338. 1343 privilège <i>studium generale</i> du pape Clément VI.	Professeurs salariés. 1338-39 : 2 (150 florins pour Bartole) 1358-59 : 4. 1376 : 1. 1473 : 14. 1480 : 17. 1490 : 19. 1499 (Florence) : 26. 1502 (Florence) : 22.	1473-74 : 175 étudiants en droit (immatriculés). 1480-81 : 94. 1490-91 : 177. 1499-1500 : 30. 1502-1503 : 26.	Archevêque de Pise confère les diplômes après examen devant les professeurs. 42 doctorats conférés entre 1406 et 1472. Entre 1474 et 1503, 197 diplômés en droit.

Ville	Écoles/ <i>Studia</i>	Didactique	Corporations/Étudiants	Diplômes
Arezzo	Écoles financées par la commune. En 1355, l'empereur Charles IV concède le privilège du <i>studium generale</i> . Le privilège est confirmé en 1452 par l'empereur Frédéric III. En 1456, la ville est autorisée par Florence à avoir un studium.	1327 : 1 lecteur (Institutions et <i>ars notaria</i> , 10 livres). 1460 : 4 (20/18 fl.) 1468 : 4 (30/25 fl.) 1469-70 : 2. 1512 : 1 (Institutions)	.	Diplôme conféré par autorité locale laïque. 36 diplômés durant la seconde moitié du XV siècle.
Sienna	Studium <i>in civitate</i> , créé par la ville. L'empereur Charles IV, en 1357, confère le privilège du <i>studium generale</i> . En 1408, le pape Grégoire XII confirme le privilège. La dotation du studium s'élève de 1500 à 3600 florins l'an.	1321 : 8 professeurs ? 1362 : 4 professeurs salariés par la ville. 1387-90 : 6 en moyenne (150/500 fl.) 1399 : 7. 1404 : 6. 1458-59 : 12. 1480-81 : 16. 1490-91 : 18. 1498-99 : 23. 1500- 1501 : 31.	1409 collège des docteurs juristes. 1420, Universités Ultramontains et Citramontains. Attestation de <i>Disputationes in circuli</i> .	134 docteurs entre 1440 et 1449. 84 diplômés entre 1484 et 1501 (52 Citramontains, 32 Ultramontains). 85 diplômés de 1501 à 1506. 87 diplômés de 1507 à 1514.
Lucques	À la suite de la demande de la ville, Charles IV concède, en 1369, le <i>studium generale</i> . Le pape Urbain VI confirme le privilège en 1387. 4000 florins sont utilisés pour le financement du studium.	Pas d'activité didactique. Considéré comme un centre se limitant à conférer des diplômes.		Examen devant collège des docteurs. 106 diplômés entre 1417 et 1500. La majorité des diplômés vient de Bologne.

Ville	Écoles/Studia	Didactique	Corporations/Étudiants	Diplômes
Padoue	Studium financé par la commune. Studium privilégié considéré comme <i>generale ex consuetudo</i> . Venise contrôle et finance le studium en 1407 (4000 ducats sont utilisés pour son financement).	Les professeurs sont élus. La liste de noms est préparée par l'université et signalée à la ville qui recrute les professeurs et établit les contrats. Les professeurs sont salariés par la ville. 1318-1405 : 161 professeurs. 1422-23 : 12 (1000 /700 ducats max. ; 15/40 min.) 1430-31 : 11. 1500-1501 : 30. 1507-1508 : 21.	Existence d'une université.	Conférés par l'évêque ; examen devant collège des docteurs juristes. 1406-1434 : 318 diplômés. 1461-1470 : 259. 1471-1500 : 791. (116 Ultramontains et 672 Citramontains). 26,3 diplômés l'an en moyenne.
Trévise	Studium <i>in civitate</i> non privilégié et financé par la commune.	1314 : 2 (400 livres ?) 1317 : 1. 1318 : 1.		
Vicence	Ville soumise à Venise au XV siècle. Elle a le droit de salarier les professeurs en 1407.	Pas d'informations.		
Vérone	En 1339, le pape Benoît XII concède le privilège du <i>studium generale</i> .	Pas d'activité.		
Gênes	Le privilège d'attribuer la licence et le doctorat est conféré, en 1471, par le pape Sixte IV au collège des juges, composé de docteurs en droit.			

Ville	Écoles/Studia	Didactique	Corporations/Étudiants	Diplômes
Vercelli	Écoles financées par la commune.	Professeurs recrutés par la ville. 1338 : 2 professeurs (salaire de 550 livres <i>papienses</i>). 1341 : 1.		
Turin	1404, vicaire du prince d'Achaïe invite la ville à créer un studium <i>in civitate</i> . Pape Benoît XIII concède <i>studium generale</i> . Amédée VIII en 1424 confirme le studium (<i>reformatores</i> chargés de choisir et établir les salaires en collaboration avec le pouvoir ducal).	1404 : 2 prof. (260 écus d'or) 1404-1406 : 1 (salaire 130 écus). 1412 : 4 (200 fl.) 1418 : 3 le salaire s'élève à 375 florins. 1420-1435 : 1,7 professeurs en moyenne. 1436 : 5. 1437-1449 : 2,5 en moyenne. 1452-1453 : 19 (460 fl. max./20 min.). 1458-59 : 17. 1480- 1490 : 3,5 en moyenne. 1532-1533 : 25 (410 fl./25) 1534-1535 : 24.	Un recteur du studium en 1424.	1413 à 1497 : 19 diplômés. 1498 à 1512 : 112 diplômés. 1514 à 1535 : 12 diplômés. (Piémontais 46,8%, Citramontains 52,2%, Ultramontains 52 diplômés).
Catane	En 1434, le roi Alphonse d'Aragon concède, après avoir été sollicité par le Sénat de Catane, le <i>placet</i> pour la fondation du <i>studium generale</i> . 1444 le studium a reçu le privilège du pape Eugène IV.	Les professeurs sont proposés par les <i>Giurati</i> de Catane et les <i>Reformatores</i> et confirmés par le Vice-roi. 1445 : 6 professeurs. 1455 : 4 (12/18 onces). 1485 : 5. 1498 : 5.	Présence d'un recteur élu par les étudiants. Les étudiants siciliens continuent à fréquenter les <i>studia extra Regnum</i> . 1460 : 30 étudiants.	De 1445 à 1500 : 19 diplômés.
Palerme	1312, des ambassadeurs de la ville se rendent auprès du roi de Sicile Frédéric III d'Aragon <i>ut publice regi et legi possit in legalibus</i> à Palerme. École financée par la commune. École itinérante.	En 1328, il y a un <i>professor grammaticalium et legalium</i> (6 onces d'or) salarié par la ville. 1400 : 3 prof. 1425 : 1. 1479-1484 : 1.		

Ville	Écoles/Studia	Didactique	Corporations/Étudiants	Diplômes
Messine	1330, école privée ? de formation juridique de base.			
Naples	En 1309, Robert le Sage, confirme les anciens privilèges du studium . En 1442, commence la période aragonaise du studium sous Alphonse V d'Aragon. En 1465, Ferdinand I organise la réouverture du studium generale , en bénéficiant de l'aide du juriste Antonio Carafa et du pape Paul II. Le studium serait clos entre 1480 et 1487. En 1496, la ville demande à Frédéric I l'ouverture du studium generale . Il faudra attendre l'intervention de Ferdinand le Catholique (1504-1516) pour la réouverture.	1339, Robert le Sage confirme la liberté d'enseignement à <i>quicumque doctor in iure civili et jure canonico in Studio Neapolitano</i> . Les professeurs extraordinaires perçoivent des <i>collectae</i> et les ordinaires sont payés par la Curie royale. 1300 : 4 professeurs. 1320 : 3. 1332 : 6. 1345 : 14. 1350 : 5. 1362 : 1. 1383 : 2. 1417 : 2. 1454 : 2 (payé 500 ducats). 1470-71 : 7. 1507-08 : 4. 1515-16 : 5.	Le Grand Chancelier du royaume est le recteur du studium. En 1428, Jeanne II concède au collège des docteurs juristes le privilège d'examiner les candidats à la licence. 300 étudiants 1474.	

Ville	Écoles/ <i>Studia</i>	Didactique	Corporations/Étudiants	Diplômes
Paris	<p>Faculté de Décret composée de maîtres appartenant à une communauté privilégiée (<i>universitas</i>).</p> <p>En 1448, les commissaires royaux interviennent pour réformer l'université (sans succès).</p> <p>En 1452, la faculté est réformée par cardinal légat Estouteville.</p>	<p>L'accès à l'enseignement (en tant qu'<i>actu regens</i>) est contrôlé par le collège des professeurs régents.</p> <p>1349 : 17 régents. 1365 : 11 <i>legentes</i>. 1378 : 17 docteurs (8 régents). 1386 : 26. 1387 : 11 régents. 1403 : 24 docteurs (12 régents). 1423 : 10. 1427 : 12. 1430 : 13.</p>	<p>Université composée de <i>nationes</i> jouissant de certains privilèges.</p> <p>En 1446, Charles VII met fin au <i>privilegium fori</i> des maîtres et des étudiants.</p> <p>Louis XI impose la présence d'un officier royal à l'élection du recteur. Le recteur doit être français. Il ôte le droit de grève à l'université.</p>	<p>1403 : 112 licenciés, 325 bacheliers et 401 étudiants.</p> <p>1416 : 46 licences, 5 doctorats. 1440 : 12 licences, 6 doctorats. 1480 : 15 licences, 3 doctorats. 1498 : 13 licences. 1501 : 9 licences.</p>
Caen	<p>Une requête pour obtenir le studium est envoyée par le gouvernement anglais au pape Martin V, en 1424. Le pape concède le privilège mais sous condition (consentement de l'évêque de Paris). Par lettres patentes d'Henri VI en 1432, les facultés de droit sont créées. Les États de Normandie financent le studium. En 1437, le pape Eugène IV confère des privilèges aux maîtres et étudiants de Caen. En 1450, Charles VII maintient le studium mais ferme la faculté de droit.</p> <p>Une bulle de confirmation du pape Nicolas V est édictée en 1451. Charles VII crée à nouveau le studium generale en 1452.</p> <p>En 1521, les facultés de droit sont réformées par le Parlement de Rouen.</p>	<p>1436 : 1 (salaire 200 livres tournois). 1448 : 3 professeurs (salaire entre 80/100 livres). Ils ne sont plus salariés depuis Charles VII.</p> <p>1457 : 6. 1467 : 6. 1471 : 7. 1478 : 10. 1484 : 9. 1493 : 6. 1510 : 7. 1515 : 6. 1522 : 5.</p>	<p>Statuts pour l'université conférés par Henri VI.</p>	<p>1454 : 2 docteurs, 28 licenciés, 16 bacheliers. 1462 : 12 docteurs, 58 licenciés. 1515 : 6 docteurs, 26 licenciés.</p>

Ville	Écoles/Studia	Didactique	Corporations/Étudiants	Diplômes
Angers	<p><i>Studentes et scolares in iure civili et canonico</i> sont sous le contrôle du <i>scholasticus</i> ou <i>caput studii</i>. École de droit ecclésiastique dirigée par le représentant de l'évêque. Droit "coutumier" d'attribuer la licence.</p> <p>En 1364, Charles V concède aux maîtres et étudiants d'Angers les mêmes privilèges accordés aux <i>studia generalia</i>.</p> <p>Officiers royaux réforment le studium (modèle d'Orléans) en 1398.</p>	<p>1312-1330 : 10 régents. 1350 : 2 régents. 1363 : 1 régents. 1373 : 7 régents. 1378 : 8 régents. 1389 : 8 régents. 1393 : 5 régents. 1403 : 12 docteurs 1400-1515 : 57 docteurs.</p>	<p>1410, les <i>nationes</i> choisissent un recteur parmi les licenciés.</p> <p>1363 : 20 licenciés. ; 21 bacheliers, 4 étudiants. 1378 : 664 étudiants. 1398 : 15 licenciés, 15 étudiants. 1403 : 745 étudiants. Recrutement local (Angers, Tours, Rouen).</p>	
Nantes	<p>Jean V duc de Bretagne obtient le privilège du <i>studium generale</i> du pape Martin V en 1424 (pas d'effet).</p> <p>En 1449, le duc François sollicite le pape Nicolas V pour qu'il confirme les anciens privilèges du studium (il suit le modèle d'Angers).</p> <p>En 1460, le <i>studium generale</i>, sollicité par le duc François I^{er}, est concédé par le pape Pie II. Le duc confirme le studium par la concession d'une charte.</p> <p>Charles VIII constitue une rente annuelle pour le studium en 1493.</p>	<p>Le docteur peut être salarié (les sommes sont prélevées sur les recettes fiscales de Nantes). La ville recrute les professeurs (1494). En 1461, les statuts prévoient 3 régents.</p> <p>Il y a un professeur venant d'Avignon (payé 100 écus). 1469 : 2 régents. 1495 : 4 régents (100 livres) 1504 : 2 régents.</p>	<p>En 1460, le studium compte 77 membres.</p>	
Orléans	<p>École de droit ecclésiastique. Maîtres et étudiants sont réunis en <i>universitas</i> dotée de privilèges. Le pape Clément V concède à l'université, en 1306, la faculté de se gouverner <i>ad modum universitatis et collegii generalis studii Tholosani</i>. En 1321, l'université retourne à Orléans après sa migration à Nevers.</p> <p>En 1447, Charles VII ordonne la réforme du studium. En 1512, un arrêt du Parlement de Paris modifie la didactique.</p>	<p>Les professeurs sont payés par collectes. Il existe un collège des professeurs régents. 1316 : 11 docteurs. 1337 : 11. 1343 : 13. 1349 : 8. 1358-1380 : 15/24. 1380-1419 : 17. 1403 : 7. 1419 : 8. 1427 : 8. 1462 : 13. 1480-1485 : 8 (Budé étudiant) 1504-1505 : 10.</p>	<p>En 1389, des commissaires royaux modifient les statuts de l'université.</p> <p>1378 : 164 étudiants. 1394 : 374 étudiants. 1403 : 245 étudiants. 1462 : 31 étudiants.</p>	<p>Le <i>scolasticus</i> confère la <i>licentia</i> mais il disparaît en 1447. À partir de cette date, seuls les docteurs attribuent les grades.</p> <p>1378 : (396 en total) 72 licenciés, 160 bacheliers. 1394 : (674 en total) 96 licenciés, 204 bacheliers. 1403 : (466 en total) 50 licenciés 171 bacheliers. 76% appartiennent au royaume ; 10 sont étrangers au royaume ; 14% appartiennent au diocèse d'Orléans. 1462 : 41 licenciés ; 62 bacheliers.</p>

Ville	Écoles/ <i>Studia</i>	Didactique	Corporations/Étudiants	Diplômes
Poitiers	Charles VII demande au pape d'ériger un <i>studium generale</i> . Eugène IV concède le privilège en 1431. Le studium est inauguré en 1432. Une assemblée de notables et maîtres, clercs et bourgeois nomme les premiers professeurs. Lettres patentes de confirmation de Charles VII en 1432. La ville subventionne le studium. En 1438, les deux facultés de droit sont réunies en une seule. En 1504, échevins et docteurs préparent les nouveaux statuts de la faculté de droit.	1432 : 2 professeurs. Jusqu'en 1460 la ville peut verser des salaires. Puis en 1476, le système des collectes est rétabli. 1436 : (1 régent, 160 livres). 1438 : 4. 1431-1517 : 34 professeurs. Une moyenne de 2,5 professeurs par an. Le docteur régent prend des docteurs « associés ».	Présence des Nations. Chaque étudiant paye 1 écus l'an au professeur (1504).	
Bourges	En 1463, à la demande de Charles duc de Berry, Louis XI crée le <i>studium generale</i> comprenant toutes les facultés. Le pape Paul II confirme le studium en 1464.	1467 : 2 professeurs. 1508 : 1. La ville finance des lecteurs. En 1507 : 1 lecteur (payé 40 écus d'or). 1510 : 2 lecteurs (25 livres).	Présence des Nations.	
Dôle	Philippe le Bon duc de Bourgogne sollicite le pape afin d'obtenir la concession du privilège du <i>studium generale</i> . En 1422, le pape Martin V confirme le studium. Par lettres patentes, Philippe le Bon confirme le studium en 1423.	En 1452, un professeur ès lois italien est recruté en Italie . 3 professeurs en 1490-1500.		
Toulouse	1329-1425 : à plusieurs reprises, le pape charge des commissaires de réformer les statuts de l'université. En 1443, Charles VII fixe le Parlement à Toulouse. Un arrêt du Parlement de 1470 modifie la structure du studium.	54 professeurs de droit canonique au XIV ^e siècle. 1334 : 5 docteurs. 1378-79 : 10 docteurs. 1392 : 9 docteurs. 1394 : 11 docteurs. 1403 : 10.	1379 : 782 juristes= 27 licenciés, 218 bacheliers, 526 étudiants. 1392 : 11 licenciés, 52 bacheliers, 37 étudiants. 1394 : 696 juristes.	

Ville	Écoles/ <i>Studia</i>	Didactique	Corporations/ Étudiants	Diplômes
Montpellier	En 1289, le pape Nicolas IV concède le <i>studium generale</i> . En 1327, Charles IV le Bel accorde des privilèges fiscaux aux maîtres et étudiants du studium. Bertrand de Deaux, en 1339, est chargé par Benoît XII de réformer le studium.	1288-1289 : 1 docteur. 1353 : 7 docteurs. 1361 : 1 docteur. 1378-79 : 7 docteurs. 1403 : 3 docteurs. 1510 : 4 régents (50 livres l'an).	En 1339, le recteur est élu parmi les docteurs par l'une des trois <i>nationes</i> (Provence, Bourgogne et Catalogne) et confirmé par l'évêque. 1362 : 35 bacheliers, 2 licenciés, 2 étudiants. 1378-79 : 23 licenciés, 139 bacheliers, 161 étudiants. 1394 : 149 juristes (baisse des effectifs d'au moins 50%). 1403 : 9 licenciés, 56 bacheliers, 24 étudiants.	1341-1342 : 25 doctorats.
Avignon	Le 5 mai 1303, Charles II d'Anjou concède des privilèges aux étudiants et docteurs d'Avignon. Boniface VIII, le 1 juillet 1303, concède le privilège du <i>studium generale</i> .	1376 : 5 professeurs (payé 50 florins l'an). 1378-1379 : 5 docteurs. 1393 : 11 docteurs. 1394 : 18 docteurs. 1403 : 9 docteurs. 1406 : 15 docteurs. 1427 : 9 professeurs. 1430-1478 : 35 docteurs. 1517-1518 : 2 docteurs (payés 500/600 écus).	1378-1379 : 674 juristes, 20 licenciés. 1393 : 538 juristes, 39 licenciés, 116 bacheliers. 1394 : 1134 juristes, 65 licenciés, 91 bacheliers, 629 étudiants. 1403 : 425 juristes, 28 licenciés, 115 bacheliers, 272 étudiants. 1441 : 200 étudiants environ.	
Cahors	Le pape Jean XXII concède le privilège du <i>studium generale</i> en 1331 (<i>sua sponte</i> – c'est son pays d'origine). Il prend comme modèle l'université de Toulouse.	Les premiers professeurs sont recrutés par les consuls de la ville. 1343 : 7 docteurs. En 1369, Louis duc d'Anjou puis Charles le Sage assignent à 4 professeurs une pension annuelle pour 8 ans (50/75 livres). 1394 : 1 docteur. A la fin du XV : 5 professeurs.	1343 : 2 licenciés. 1379-1380 : 58 juristes. 1394 : 56 juristes, dont 4 licenciés, 9 bacheliers, 43 étudiants. A la fin du XV : peut-être 1200 étudiants.	

Ville	Écoles/Studia	Didactique	Corporations/Étudiants	Diplômes
Bordeaux	Le gouvernement de la ville sous les Anglais envoie un <i>petitio</i> au pape Eugène IV qui concède les mêmes privilèges accordés à Toulouse.	1441 : 2 juristes. 1482 : 4 docteurs. 1492 : 2 docteurs. 1496 : 2 docteurs.		
Aix-en-Provence	Louis II d'Anjou demande au pape élu lors du concile de Pise (Alexandre V) la confirmation du <i>studium generale</i> en 1409. En 1510, le Parlement de Provence est installé à Aix.	La ville cherche et recrute les professeurs. 1413 : 1 docteur. 1419 : 1 docteur. 1436 : 2 docteurs. 1555 : 75 docteurs.	1436 : 2 licenciés, 3 bacheliers.	
Valence	Louis comte de Valentinois (Louis XI) crée un <i>studium generale</i> en 1452. Bulle du pape Pie II de 1459 qui établit les facultés (seules celles de droit fonctionneraient).	Juristes salariés par la ville (200 fl.). 1456-1512 : 2 juristes (payés 200 florins l'an). 1459 : 2/3 docteurs ? 1512 : 2. 1513 : 1 professeur (payé 700 florins, Filippo Decio appelé par Louis XII).	1490 : 1 licencié.	
Lyon	Studium <i>in civitate</i> reconnu par le Parlement en 1302.	1290 : 5 professeurs.		
Grenoble	Une bulle papale pour la création du studium est sollicitée par le dauphin viennois Humbert II en 1339. Le pape Benoît XII concède, en 1339, le <i>studium generale</i> .	1340 : 1 professeur de décrétales. 1345 : 1 professeur de droit civil ou canonique.		